

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 25, 2008

OTTAWA, LE MERCREDI 25 JUIN 2008

Statutory Instruments 2008

Textes réglementaires 2008

SOR/2008-184 to 214 and SI/2008-63 to 73

DORS/2008-184 à 214 et TR/2008-63 à 73

Pages 1390 to 1624

Pages 1390 à 1624

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2008, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2008-184 June 3, 2008

Enregistrement
DORS/2008-184 Le 3 juin 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2007-66-11-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2007-66-11-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has learned that the requirements set out in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a were not met in respect of the substances referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a appris que les substances visées par l'arrêté ci-après ne remplissent pas les critères fixés au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a;

Whereas that Minister published a notice of intent on November 11, 2006 to delete those substances from the *Domestic Substances List*;

Attendu que le ministre a publié, le 11 novembre 2006, un avis d'intention de radier ces substances de la *Liste intérieure*,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2007-66-11-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2007-66-11-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, May 29, 2008

Ottawa, le 29 mai 2008

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
JOHN BAIRD

**ORDER 2007-66-11-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2007-66-11-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

50-29-3	93-99-2	110-10-1	497-38-1	591-87-7	627-30-5
53-41-8	95-58-9	110-66-7	500-22-1	591-97-9	628-41-1
53-43-0	96-32-2	115-80-0	502-56-7	594-60-5	628-71-7
62-49-7	97-97-2	116-09-6	503-60-6	598-31-2	628-81-9
65-30-5	98-03-3	130-95-0	513-42-8	598-54-9	629-64-1
75-34-3	99-71-8	133-13-1	513-53-1	614-29-9	635-46-1
77-70-3	100-48-1	133-21-1	515-40-2	614-99-3	638-53-9
77-95-2	100-69-6	135-80-8	520-26-3	617-89-0	638-67-5
78-39-7	102-92-1	136-81-2	527-60-6	618-45-1	683-60-3
78-82-0	103-80-0	140-18-1	529-21-5	622-24-2	687-51-4
78-85-3	104-13-2	142-30-3	536-75-4	622-60-6	693-54-9
84-77-5	104-28-9	142-61-0	539-47-9	622-78-6	693-65-2
87-51-4	104-82-5	147-81-9	558-37-2	623-20-1	697-82-5
88-15-3	105-31-7	156-54-7	563-47-3	623-43-8	759-54-6
88-29-9	105-34-0	298-81-7	565-61-7	623-93-8	759-65-9
89-46-3	105-39-5	462-95-3	565-63-9	624-22-6	769-68-6
90-00-6	106-95-6	471-10-3	581-50-0	624-49-7	769-92-6
92-68-2	107-04-0	473-16-5	585-34-2	625-84-3	822-87-7
93-61-8	107-20-0	473-81-4	591-31-1	626-27-7	824-55-5

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

871-22-7	2722-36-3	6182-11-2	16982-00-6	40244-29-9	67801-21-2
918-85-4	2834-05-1	6223-78-5	17278-80-7	41435-93-2	67801-22-3
928-68-7	2855-19-8	6250-73-3	18091-25-3	41436-46-8	67874-66-2
943-88-4	2882-22-6	6261-22-9	18339-16-7	41436-48-0	67874-79-7
1002-28-4	2893-05-2	6270-55-9	18479-65-7	41847-86-3	68039-36-1
1003-29-8	2984-50-1	6502-23-4	18669-04-0	50623-57-9	68082-02-0
1066-26-8	3034-53-5	6531-86-8	19473-49-5	51134-60-2	68153-14-0
1131-60-8	3160-35-8	6683-46-1	20013-73-4	51181-40-9	68213-87-6
1135-22-4	3234-26-2	6714-00-7	20628-36-8	51414-21-2	68298-29-3
1153-51-1	3266-23-7	6976-72-3	21188-60-3	51414-22-3	68425-36-5
1192-58-1	3350-78-5	7081-78-9	22414-24-0	51806-24-7	68476-82-4
1203-17-4	3460-45-5	7149-28-2	22418-65-1	52486-39-2	68480-09-1
1321-89-7	3482-63-1	7149-34-0	22457-25-6	53018-26-1	68480-13-7
1322-34-5	3493-12-7	7328-33-8	22457-26-7	53531-11-6	68480-19-3
1476-11-5	3605-31-0	7328-34-9	22592-15-0	53828-74-3	68480-20-6
1489-56-1	3623-52-7	7367-83-1	23033-97-8	53833-32-2	68480-23-9
1501-82-2	3637-01-2	7367-84-2	23147-57-1	54305-97-4	68514-61-4
1551-43-5	3681-82-1	7367-90-0	23236-41-1	54305-98-5	68553-07-1
1614-94-4	3710-30-3	7370-92-5	23336-75-6	54340-70-4	68585-09-1
1635-02-5	3724-55-8	7391-48-2	24295-35-0	54515-77-4	68606-97-3
1656-48-0	3739-30-8	7400-45-5	24599-58-4	54868-48-3	68608-38-8
1706-12-3	3886-90-6	7534-82-9	24717-86-0	55873-95-5	68648-36-2
1708-81-2	4091-39-8	7782-92-5	24863-70-5	56058-69-6	68697-66-5
1724-39-6	4124-88-3	7789-92-6	25167-80-0	56058-70-9	68738-92-1
1731-86-8	4177-16-6	8001-17-0	25408-95-1	56922-82-8	68738-97-6
1775-43-5	4237-40-5	8001-48-7	25448-66-2	57026-62-7	68738-98-7
1817-47-6	4316-35-2	8001-99-8	25736-79-2	57371-42-3	68856-21-3
1864-97-7	4435-18-1	8002-29-7	25790-35-6	57576-14-4	68908-93-0
1879-00-1	4463-33-6	8002-67-3	25904-16-9	57602-94-5	68916-01-8
1948-52-3	4487-30-3	8015-61-0	25915-53-1	58031-23-5	68916-02-9
2000-43-3	4490-10-2	8022-38-6	26164-08-9	58031-26-8	68916-07-4
2050-82-0	4553-89-3	8022-48-8	26249-20-7	58031-27-9	68916-08-5
2051-18-5	4618-18-2	8028-76-0	26450-58-8	58260-82-5	68916-12-1
2051-49-2	4635-59-0	10088-87-6	26553-47-9	59691-22-4	68916-46-1
2051-50-5	4744-08-5	10099-57-7	26818-08-6	59691-23-5	68916-52-9
2051-97-0	4756-19-8	10348-47-7	26968-58-1	59742-22-2	68916-54-1
2083-32-1	4857-81-2	10402-48-9	27193-69-7	59742-28-8	68916-62-1
2084-69-7	5010-35-5	10487-71-5	27238-61-5	59742-29-9	68916-81-4
1708-81-2	5137-55-3	11029-12-2	30673-36-0	61094-63-1	68916-92-7
2142-73-6	5164-78-3	13079-20-4	30897-76-8	61197-07-7	68916-93-8
2216-69-5	5164-79-4	13201-46-2	31996-77-7	61295-52-1	68916-95-0
2278-53-7	5303-26-4	13280-00-7	32791-31-4	61295-53-2	68917-02-2
2365-48-2	5336-57-2	13326-10-8	33704-62-0	61295-54-3	68917-04-4
2379-55-7	5398-10-7	13529-27-6	34640-76-1	61550-56-9	68917-22-6
2432-43-1	5445-76-1	13706-89-3	34687-42-8	61692-76-0	68917-30-6
2445-83-2	5451-88-7	13746-54-8	34752-58-4	61789-47-7	68917-36-2
2459-09-8	5492-79-5	14294-62-3	36207-25-7	61789-49-9	68917-45-3
2463-63-0	5719-23-3	14441-56-6	36707-28-5	65593-73-9	68917-46-4
2520-60-7	5719-46-0	14534-87-3	36896-17-0	65652-28-0	68917-62-4
2550-16-5	5921-92-6	15876-32-1	37064-20-3	66512-92-3	68917-76-0
2566-89-4	6054-99-5	15987-00-5	38205-61-7	66977-26-2	68937-52-0
2666-93-5	6099-03-2	16219-75-3	38462-26-9	67634-10-0	68952-44-3
2677-29-4	6117-91-5	16424-35-4	38462-27-0	67746-29-6	68952-98-7
2687-12-9	6124-56-7	16903-52-9	39386-78-2	67785-75-5	68953-46-8

68991-22-0	72230-92-3	72927-87-8	73545-18-3	84604-51-3	94108-33-5
68991-38-8	72275-92-4	72927-88-9	73807-17-7	85508-09-4	94108-34-6
69029-56-7	72332-34-4	72927-89-0	73920-09-9	87731-17-7	94108-35-7
69991-59-9	72361-36-5	72928-13-3	74203-96-6	88778-59-0	94108-64-2
70017-56-0	72379-14-7	72928-14-4	74663-98-2	88778-61-4	94134-88-0
70941-45-6	72379-22-7	72968-29-7	77758-65-7	90412-05-8	94160-13-1
70955-25-8	72480-62-7	72968-30-0	79771-15-6	90459-45-3	94247-38-8
71477-75-3	72845-37-5	72987-56-5	80192-48-9	90480-43-6	94278-26-9
71477-79-7	72894-08-7	72987-59-8	80192-49-0	90480-69-6	94481-45-5
71477-80-0	72894-09-8	73018-52-7	80480-24-6	90583-51-0	96446-10-5
71566-51-3	72894-13-4	73049-53-3	80638-10-4	90583-52-1	97676-20-5
71617-15-7	72894-14-5	73049-64-6	81786-70-1	90583-93-0	97676-32-9
71990-22-2	72894-15-6	73049-69-1	81786-71-2	91495-55-5	97676-35-2
71990-26-6	72894-17-8	73049-71-5	81786-72-3	92351-77-4	101226-96-4
72189-12-9	72927-81-2	73049-83-9	83175-06-8	94088-33-2	102840-39-1
72230-86-5	72927-86-7	73507-34-3	84551-78-0	94108-08-4	117187-51-6

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the Order Amending the Domestic Substances List and the Order Amending the Non-domestic Substances List (the orders), made pursuant to subsection 66(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to, respectively, delete non-eligible substances from the Domestic Substances List and add them to the Non-domestic Substances List as appropriate.

Description and rationale*The Domestic Substances List*

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, the Domestic Substances List, which specifies “all substances, [that are chemicals or polymers] that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Domestic Substances List is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the Domestic Substances List, except those identified with the indicator “S,” “S¹” or “P”¹, are not subject to the requirements of sections 81 of the *Canadian Environmental*

¹ Some substances listed on the Domestic Substances List with the indicator “S” or “S¹” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import, if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'arrêté modifiant la Liste intérieure et l'arrêté modifiant la Liste extérieure (les arrêtés), pris en vertu du paragraphe 66(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ont respectivement pour objet de radier des substances non admissibles de la Liste intérieure et de les ajouter à la Liste extérieure.

Description et justification*La Liste intérieure*

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée « Liste intérieure » « de toutes les substances [que ce soient des substances chimiques ou des polymères] qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. »

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la Liste intérieure est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites sur la Liste intérieure, exception faite de celles portant la mention « S », « S¹ » ou « P »¹, ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81

¹ Certaines substances inscrites sur la Liste intérieure portant la mention « S » ou « S¹ » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels que décrit par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Protection Act, 1999 and of its Regulations, the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under section 89 of the Act. Chemicals and polymers that are not on the Domestic Substances List will require notification and assessment when manufactured or imported quantities exceed 100 kg per year, as prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The Domestic Substances List was published in the *Canada Gazette, Part II*, in May 1994. The Domestic Substances List is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

The Non-domestic Substances List

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the Non-domestic Substances List. On a semi-annual basis, the Non-domestic Substances List is updated based on amendments to the American inventory. The Non-domestic Substances List only applies to substances that are chemicals and polymers. Chemicals and polymers added to the Non-domestic Substances List remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

Substances added to the Domestic Substances List, if they appear on the Non-domestic Substances List, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Notice of Intent

At the beginning of the 1990s, approximately 23 000 substances were initially added to the Domestic Substances List, when companies notified the Department that the substances were used commercially in Canada between January 1, 1984 and December 31, 1986, and therefore met the criteria set out in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

At the end of the 1990s, Environment Canada conducted an audit of 1700 substances. The audit found that 1105 of these substances did not meet the criteria prescribed in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

In accordance with subsection 66(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister must delete substances from the Domestic Substances List if they do not meet the criteria prescribed in subsection 66(1), and may add them to the Non-domestic Substances List.

A Notice to inform interested parties of the Minister's intent to delete 1105 non-eligible substances from the Domestic Substances List was published in the *Canada Gazette, Part I*, on November 11, 2006, for a 180-day comment period. The Notice of Intent indicated that, as the result of an audit, the listed substances were found to not have met the criteria prescribed in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de son règlement, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pris en vertu de l'article 89 de la Loi. Les substances chimiques et les polymères non inscrits sur la Liste intérieure doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation lorsqu'elles sont fabriquées ou importées en une quantité d'au moins 100 kg par année, tel que le prescrit le Règlement, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La Liste intérieure a été publiée dans la *Partie II de la Gazette du Canada*, en mai 1994. La Liste intérieure n'est pas statique et fait l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'ajouts, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

La Liste extérieure

L'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* des États-Unis a été retenu comme fondement pour la Liste extérieure. La Liste extérieure est mise à jour sur une base semi-annuelle à partir des modifications apportées à l'inventaire américain. La Liste extérieure ne s'applique qu'aux substances chimiques et aux polymères. Les substances chimiques et les polymères inscrits sur la Liste extérieure demeurent soumis aux exigences de déclaration et d'évaluation scientifique à titre de nouvelles substances au Canada, lorsqu'elles sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année, afin de protéger l'environnement et la santé humaine. Toutefois, les exigences en matière d'information les concernant sont moindres.

Les substances inscrites à la Liste intérieure, si elles figurent sur la Liste extérieure, sont radiées de cette dernière en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Avis d'intention

Au début des années 1990, quelque 23 000 substances ont été initialement inscrites sur la Liste intérieure à la suite des déclarations des entreprises indiquant que ces substances étaient utilisées à des fins commerciales au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986. Par conséquent, ces substances remplissaient les critères fixés au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

À la fin des années 1990, Environnement Canada a effectué une vérification de 1 700 substances, qui a révélé que 1 105 d'entre elles ne remplissaient pas les critères fixés au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

En application du paragraphe 66(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre doit radier de la Liste intérieure les substances qui ne remplissent pas les critères fixés au paragraphe 66(1) et peut les inscrire sur la Liste extérieure.

Un avis d'intention à l'endroit des parties intéressées les informant de l'intention du ministre de radier 1 105 substances non admissibles de la Liste intérieure a été publié dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, le 11 novembre 2006, pour une période de commentaires de 180 jours. L'avis d'intention indiquait qu'à la suite d'une vérification, les substances visées ne remplissaient pas les critères fixés au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

During the 180-day comment period, interested parties provided information and substantiating documentation that proved that some of these substances met the eligibility criteria prescribed in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Interested parties also provided substantiating information on some substances for which eligibility could not be verified, but which were known to currently be in commerce or used in Canada.

Out of the 1105 substances listed in the Notice of Intent, Environment Canada received information on 571 substances from 57 companies.

- Eighty-eight (88) substances met the criteria prescribed in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These substances will therefore not be deleted from the Domestic Substances List.
- No information was provided on 534 substances. As a result, the Order amending the Domestic Substances List deletes these substances from this list. The United States Environmental Protection Agency has taken action on three of these substances via the Significant New Use Rule and Section 4 Test Rule. Therefore, these three substances are not added to the Non-domestic Substances List. The Order amending the Non-domestic Substances List adds the remaining 531 substances to that list.
- Information was provided on 483 substances to substantiate their presence in Canadian commerce, but the information was not sufficient to prove that these substances met the criteria prescribed in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. As a consequence, these substances will be deleted from the Domestic Substances List and added to the Non-domestic Substances List in subsequent Orders.

Authority

Under subsection 66(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, where the Minister includes a substance on the Domestic Substances List and subsequently learns that the substance did not meet the criteria prescribed in subsection 66(1) of the Act, the Minister shall delete the substance from the Domestic Substances List and may add it to the Non-domestic Substances List.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* compels the Minister to delete substances from the Domestic Substances List when they do not meet the criteria prescribed in subsection 66(1) of the Act. As these substances were found not to meet the criteria under subsection 66(1) of the Act, there is no alternative to their deletion.

Benefits and costs

Benefits

The addition of substances to the Non-domestic Substances List will allow for risk assessment of any activity in relation to these substances prior to their manufacture or import in quantities exceeding 1000 kg per year. This will allow the Government to make informed decisions, and to manage appropriately the risks associated with the use of these substances.

Pendant la période de commentaires de 180 jours, les parties intéressées ont soumis des renseignements et des documents d'appui prouvant que certaines de ces substances remplissaient les critères d'admissibilité fixés au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les parties intéressées ont aussi soumis des renseignements d'appui sur certaines substances pour lesquelles l'admissibilité ne pouvait être vérifiée, mais qui étaient connues comme étant dans le commerce ou utilisées au Canada.

Sur les 1 105 substances inscrites sur l'avis d'intention, Environnement Canada a reçu des renseignements sur 571 d'entre elles de la part de 57 entreprises.

- Quatre-vingt-huit (88) substances remplissaient les critères fixés au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Ces substances ne seront donc pas radiées de la Liste intérieure.
- Aucun renseignement n'a été fourni sur 534 substances. Par conséquent, l'arrêté modifiant la Liste intérieure les radie de cette liste. La United States Environmental Protection Agency a pris des mesures en ce qui concerne trois de ces substances au moyen du *Significant New Use Rule* et du *Section 4 Test Rule*. Ces trois substances ne sont donc pas inscrites sur la Liste extérieure. L'arrêté modifiant la Liste extérieure ajoute les 531 autres substances à cette liste.
- Des renseignements ont été soumis sur 483 substances pour attester leur présence dans le commerce canadien. Ces renseignements n'étaient pas suffisants pour prouver que ces substances remplissaient les critères fixés au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Par conséquent, des arrêtés ultérieurs seront pris en vue de radier ces substances de la Liste intérieure et de les inscrire sur la Liste extérieure.

Autorité

En vertu du paragraphe 66(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, lorsque le ministre inscrit une substance sur la Liste intérieure et apprend par la suite qu'elle ne remplit pas les critères fixés au paragraphe 66(1) de la Loi, il doit la radier de la Liste intérieure et peut l'ajouter à la Liste extérieure.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* oblige le Ministre à radier des substances de la Liste intérieure lorsqu'elles ne remplissent pas les critères fixés au paragraphe 66(1) de la Loi. Étant donné que ces substances ne remplissent pas les critères fixés au paragraphe 66(1) de la Loi, il n'y a pas d'autre solution envisagée que de les radier.

Avantages et coûts

Avantages

L'ajout de substances sur la Liste extérieure permettra d'évaluer les risques de toute activité liée à ces substances avant qu'elles ne soient fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année. Le gouvernement pourra ainsi prendre des décisions éclairées et gérer de façon adéquate les risques liés à l'utilisation de ces substances.

As well, the addition of substances to the Non-domestic Substances List benefits industry, as the trigger for notification under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is 1000 kg per year, compared to 100 kg per year when the substance is not listed on either List.

Costs

There is currently no evidence of the presence of these 534 substances in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with these Orders are not expected.

However, any company or individual who plans to manufacture or import a substance on the Non-domestic Substances List in quantities greater than 1000 kg per year is subject to notification under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. As three substances are not added to the Non-domestic Substances List, any company or individual who plans to manufacture or import these substances in quantities greater than 100 kg per year is subject to notification under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Regulatees must provide Environment Canada with a New Substances Notification package containing all information prescribed in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* prior to manufacture or import. The type of information required and the timing of the notification will depend on factors such as the type of substance, the quantity that will be manufactured or imported, the intended use of the substance and the circumstances associated with its introduction into Canada. Depending on the amount of information required, the cost of a New Substances Notification package could be up to \$179 000 (C\$ 2004) for substances on the Non-domestic Substances List or up to \$237 500 (C\$ 2004) for substances that are not on the Non-domestic Substances List. This maximal amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example).

As these 534 substances are not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their future use and the size of the industry is not feasible. Therefore, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of manufacture or import cannot be estimated at this time.

There would likely be costs to the Government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On November 11, 2006, Environment Canada published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 180-day public comment period, a Notice of Intent to delete 1105 non-eligible substances from the Domestic Substances List. The Notice indicated that, based on the result of an audit, the listed substances were found to not have met the criteria prescribed in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and therefore will be removed from the Domestic Substances List.

En outre, l'ajout de substances sur la Liste extérieure est bénéfique à l'industrie puisque le déclencheur en matière de déclaration en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* est de 1 000 kg par année, comparativement à 100 kg par année lorsque la substance n'est inscrite sur aucune des listes.

Coûts

Il n'y a actuellement aucune preuve de la présence de ces 534 substances dans le commerce canadien en quantités supérieures au seuil annuel de 100 kg. Par conséquent, on ne s'attend pas à des coûts différentiels pour la population, l'industrie ou les gouvernements du fait de ces arrêtés.

Toutefois, toute entreprise ou tout particulier qui prévoit fabriquer ou importer une substance inscrite sur la Liste extérieure en quantités supérieures à 1 000 kg par année doit fournir une déclaration selon les exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Étant donné que trois substances ne sont pas inscrites sur la Liste extérieure, toute entreprise ou tout particulier qui prévoit fabriquer ou importer ces substances en quantités supérieures à 100 kg par année doit en faire la déclaration selon les exigences du *Règlement*. Les personnes réglementées doivent soumettre à Environnement Canada une Déclaration de substances nouvelles contenant tous les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* avant la fabrication ou l'importation de la substance. Le type de renseignement requis et le délai de déclaration dépendront de certains facteurs, comme le type de substance, la quantité qui sera fabriquée ou importée, l'utilisation prévue de la substance et les circonstances associées à son introduction au Canada. Selon la quantité de renseignements requis, le coût pour préparer une Déclaration complète pourrait atteindre 179 000 \$ (\$CAN 2004) pour les substances inscrites sur la Liste extérieure et 237 500 \$ (\$CAN 2004) pour les substances qui ne sont pas sur cette liste. Il est possible de réduire ce montant maximal en utilisant des données de substitution (résultats de mise à l'essai d'une substance similaire ou obtenus par modélisation, par exemple).

Étant donné que ces 534 substances ne sont pas commercialisées, il n'est pas possible de se faire une idée raisonnable de l'importance de leur utilisation future et de la taille de l'industrie. Il n'est donc pas possible de prévoir à l'heure actuelle le total des coûts que pourrait supporter l'industrie en cas de fabrication ou d'importation.

Le gouvernement aurait probablement à couvrir des dépenses pour évaluer les renseignements fournis par les personnes réglementées, conformément à l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Il n'est pas possible d'évaluer ces dépenses pour le moment.

Consultation

Le 11 novembre 2006, Environnement Canada a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires de 180 jours, un avis d'intention de radier 1 105 substances non admissibles de la Liste intérieure. L'avis indiquait que, selon les résultats d'une vérification, les substances visées ne remplissaient pas les critères fixés au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et seraient donc radiées de la Liste intérieure.

During the 180-day public comment period, 57 companies submitted information on a total of 571 substances and industry stakeholders were supportive of the initiative.

The New Substances Program has ongoing dialogues with the Industry Coordinating Group for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to address this Order.

Implementation, enforcement and service standards

As the Orders only remove substances from the Domestic Substances List and add them to the Non-domestic Substances List, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not necessary.

Contacts

Ms. Karen Mailhiot
Manager
Notification and Client Services Section
New Substances Division
Science and Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
New Substances Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)

Mr. Markes Cormier
Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

Pendant la période de commentaires de 180 jours, 57 entreprises ont soumis des renseignements sur 571 substances, et les intervenants de l'industrie ont appuyé cette initiative.

Les représentants du Programme des substances nouvelles maintiennent des dialogues avec le Groupe de coordination de l'industrie pour la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au sujet de cet arrêté.

Mise en œuvre, application et normes de service

Étant donné que les arrêtés n'ont pour objectif que de radier des substances de la Liste intérieure et de les ajouter à la Liste extérieure, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ni des normes de service.

Personnes-ressources

Madame Karen Mailhiot
Gestionnaire
Déclaration et services à la clientèle
Division des substances nouvelles
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur les substances nouvelles
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)

Monsieur Markes Cormier
Économiste
Analyste réglementaire et choix d'instruments
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2008-185 June 5, 2008

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE
ACT, 2006

**American Consumption of Softwood Lumber
Products Regulations**

P.C. 2008-1002 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade and Minister of National Revenue, pursuant to subsections 14(3) and (4) and 40(1), paragraph 100(1)(b) and section 107 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*^a, hereby makes the annexed *American Consumption of Softwood Lumber Products Regulations*.

**AMERICAN CONSUMPTION
OF SOFTWOOD LUMBER
PRODUCTS REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definition of
"Act"

1. (1) In these Regulations, "Act" means the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*.

Other
definitions

(2) The expressions "American softwood lumber exports", "American softwood lumber imports from countries other than Canada" and "Canadian softwood lumber exports" have the same meaning as in paragraph 1 of Annex 7D of the softwood lumber agreement, as defined in subsection 2(1) of the *Export and Import Permits Act*, as those expressions are, from time to time, amended by the parties or clarified as a result of an arbitral award.

Data sources

2. The source of data to be used for calculations under these Regulations is

- (a) Statistics Canada, for Canadian softwood lumber exports to the United States;
- (b) the United States Census Bureau, for American softwood lumber exports and American softwood lumber imports from countries other than Canada; and
- (c) the Western Wood Products Association's monthly publication "Lumber Track", for American shipments of softwood lumber.

American
consumption

3. American consumption of softwood lumber is the amount determined by the formula

Enregistrement
DORS/2008-185 Le 5 juin 2008

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE
PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

**Règlement sur la consommation américaine de
produits de bois d'œuvre**

C.P. 2008-1002 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre du Commerce international et du ministre du Revenu national et en vertu des paragraphes 14(3) et (4) et 40(1), de l'alinéa 100(1)b) et de l'article 107 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la consommation américaine de produits de bois d'œuvre*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA CONSOMMATION
AMÉRICAINNE DE PRODUITS
DE BOIS D'ŒUVRE**

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. (1) Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*.

(2) Dans le présent règlement, « exportations américaines de bois d'œuvre résineux », « exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux » et « importations américaines de bois d'œuvre résineux en provenance de pays autres que le Canada » s'entendent au sens du paragraphe 1 de l'annexe 7D de l'accord sur le bois d'œuvre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, avec les modifications ou clarifications successives apportées à ces expressions respectivement par les parties ou par suite d'une décision arbitrale.

2. Les sources de données devant servir aux calculs prévus au présent règlement sont les suivantes :

- a) Statistique Canada, pour les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux aux États-Unis;
- b) le Census Bureau des États-Unis, pour les importations américaines de bois d'œuvre résineux en provenance de pays autres que le Canada et les exportations américaines de bois d'œuvre résineux;
- c) la publication mensuelle de la Western Wood Products Association intitulée Lumber Track, pour les expéditions américaines de bois d'œuvre résineux.

3. La consommation américaine de bois d'œuvre correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

Définition de
« Loi »

Autres
définitions

Sources de
données

Consommation
américaine

^a S.C. 2006, c. 13

^a L.C. 2006, ch. 13

CE + AI + NAS

where
 CE is Canadian softwood lumber exports to the United States;
 AI is American softwood lumber imports from countries other than Canada; and
 NAS is net American shipments of softwood lumber.

Net American shipments

4. Net American shipments of softwood lumber are the amount determined by the formula

$$AS - AE$$

where
 AS is American shipments of softwood lumber calculated as the sum of the softwood lumber shipments from the Western (Coast, Inland and California Redwood) region, the Southern region and the Northern region. Northern region shipments are calculated by taking the sum of Western and Southern region shipments and multiplying by 6.25%; and
 AE is American softwood lumber exports from those regions.

EXPECTED MONTHLY AMERICAN CONSUMPTION

Expected monthly American consumption

5. For the purposes of subsections 14(3) and (4) of the Act, the expected monthly American consumption of softwood lumber products is the amount determined by the formula

$$(AC/12) \times SAF$$

where
 AC is American consumption of softwood lumber for the 12-month period ending 3 months immediately before the month for which the expected monthly American consumption is being calculated; and
 SAF is the seasonal adjustment factor for the pertinent month set out in the schedule.

MARKET SHARE

American consumption of non-Canadian imports

6. For the purposes of paragraph 40(1)(a) of the Act, the share of American consumption of softwood lumber products from imports not originating in Canada is the amount determined by the formula

$$AI/AC$$

where
 AI is American softwood lumber imports from countries other than Canada; and
 AC is American consumption of softwood lumber.

American consumption of Canadian exports

7. For the purposes of paragraph 40(1)(b) of the Act, the Canadian market share of American consumption of softwood lumber products is the amount determined by the formula

EC + IA + ÉAN

où :
 EC représente les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux aux États-Unis;
 IA les importations américaines de bois d'œuvre résineux en provenance de pays autres que le Canada;
 ÉAN les expéditions américaines nettes de bois d'œuvre résineux.

4. Les expéditions américaines nettes de bois d'œuvre résineux correspondent au nombre obtenu par la formule suivante :

$$ÉA - EA$$

où :
 ÉA représente les expéditions américaines de bois d'œuvre résineux calculées comme la somme des expéditions de bois d'œuvre résineux de la région Ouest (Coast, Inland et California Redwood), de la région Sud et de la région Nord. Les expéditions de la région Nord sont calculées en multipliant la somme des expéditions des régions Ouest et Sud par 6,25 %;
 EA les exportations américaines de bois d'œuvre résineux provenant de ces régions.

Expéditions américaines nettes

CONSOMMATION AMÉRICAINE MENSUELLE PRÉVUE

5. Pour l'application des paragraphes 14(3) et (4) de la Loi, la consommation américaine mensuelle prévue de produits de bois d'œuvre correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

$$(CA/12) \times FD$$

où :
 CA représente la consommation américaine de bois d'œuvre pour la période de douze mois qui prend fin trois mois avant le mois pour lequel est calculée la consommation américaine mensuelle prévue;
 FD le facteur de désaisonnalisation du mois applicable prévu à l'annexe.

Consommation américaine mensuelle prévue

PARTS DE MARCHÉ

6. Pour l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, la part de la consommation américaine de produits de bois d'œuvre par des importations ne provenant pas du Canada correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

$$IA/CA$$

où :
 IA représente les importations américaines de bois d'œuvre résineux en provenance de pays autres que le Canada;
 CA la consommation américaine de bois d'œuvre.

Consommation américaine — importations non canadiennes

7. Pour l'application de l'alinéa 40(1)b) de la Loi, la part de marché canadienne de la consommation américaine de produits de bois d'œuvre correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

Consommation américaine — exportations canadiennes

CE/AC

where
 CE is Canadian softwood lumber exports to the United States; and
 AC is American consumption of softwood lumber.

American consumption of net American shipments

8. For the purposes of paragraph 40(1)(c) of the Act, the American market share of American consumption of softwood lumber products is the amount determined by the formula

$$\text{NAS/AC}$$

where
 NAS is net American shipments of softwood lumber; and
 AC is American consumption of softwood lumber.

EC/CA

où :
 EC représente les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux aux États-Unis;
 CA la consommation américaine de bois d'œuvre.

8. Pour l'application de l'alinéa 40(1)c) de la Loi, la part de marché américaine de la consommation américaine de produits de bois d'œuvre correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

Consommation américaine — expéditions américaines nettes

$$\text{ÉAN/CA}$$

où :
 ÉAN représente les expéditions américaines nettes de bois d'œuvre résineux;
 CA la consommation américaine de bois d'œuvre.

COMING INTO FORCE

October 12, 2006 **9.** These Regulations are deemed to have come into force on October 12, 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 12 octobre 2006. 12 octobre 2006

SCHEDULE
 (Section 5)

SEASONAL ADJUSTMENT FACTOR

Month	Seasonal Adjustment Factor
January	0.9288
February	0.8944
March	1.0014
April	1.0707
May	1.0679
June	1.0405
July	1.0508
August	1.0501
September	0.9953
October	1.0636
November	0.9435
December	0.8930

ANNEXE
 (article 5)

FACTEUR DE DÉSAISONNALISATION

Mois	Facteur de désaisonnalisation
Janvier	0,9288
Février	0,8944
Mars	1,0014
Avril	1,0707
Mai	1,0679
Juin	1,0405
Juillet	1,0508
Août	1,0501
Septembre	0,9953
Octobre	1,0636
Novembre	0,9435
Décembre	0,8930

REGULATORY IMPACT
 ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: These Regulations prescribe the formulae used to calculate the Expected American Consumption (EUSC) of softwood lumber products used to determine surge trigger volumes and the market shares used to determine whether refunds are payable as a result of the Third Country Adjustment mechanism. These Regulations are required in order to implement and enforce the terms of the Canada - United States Softwood Lumber Agreement (SLA), which entered into force on October 12, 2006.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Ce règlement prévoit la formule employée pour calculer la consommation américaine mensuelle prévue (CAMP) de produits de bois d'œuvre utilisée pour déterminer les volumes de déclenchement et les parts de marché utilisées pour déterminer si des remboursements sont payables relativement au mécanisme d'ajustement pour les pays tiers. Ce règlement est nécessaire pour mettre en œuvre et renforcer les modalités de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR) entre le Canada et les États-Unis qui est entré en vigueur le 12 octobre 2006.

Description: The EUSC is required to determine surge trigger volumes for Option A regions pursuant to subsections 14(3) and 14(4) of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* (the Act). Market shares of American consumption of softwood lumber products are required to determine if conditions are met for refunds as provided for in subsection 40(1) of the Act.

These Regulations are to be retroactive to the date of the Act's implementation on October 12, 2006. This ensures that Canada has retroactive authority to enforce surge trigger volumes in prior periods should they arise as a result of data revisions. This includes the enforcement of a surge volume that was triggered in the Alberta region during March 2007.

Cost-benefit statement: Softwood lumber is one of Canada's largest exports to the United States, with 21.5 billion board feet (BBF) of lumber shipped in 2005 alone (20.2 BBF in 2006; 16.7 BBF in 2007). Exports of softwood lumber products are valued at nearly \$10 billion annually (\$8.5 billion in 2005; \$7.3 billion in 2006; \$5.6 billion in 2007) and comprise a significant element in the largest trading relationship in the world. These Regulations represent an important step in implementing Canada's obligations in this important bilateral agreement, and will benefit Canada by helping to ensure continued access to the U.S. market for softwood lumber products.

Business and consumer impacts: Canada's forest sector employs approximately 280,000 Canadians, and roughly 300 communities are dependent upon the forest sector. U.S. lumber producers do not have the manufacturing capacity to meet domestic demand for softwood lumber. Consequently, Canada supplies approximately one third of the United States' consumption of this product.

Domestic and international coordination and cooperation: The SLA promotes a stable trade environment for the softwood lumber industry, permitted the return of most of the anti-dumping and countervailing duties collected since 2002, and maximizes the benefits to Canadian industry and to its workers and communities.

Performance measurement and evaluation plan: These Regulations prescribe formulae that are used on a regular basis. Results are continuously monitored. No other performance measurement or evaluation plans are necessary.

Issue

The SLA imposes border measures on certain exports of softwood lumber products from Canada to the United States. This includes "Option A" regions which currently includes Alberta and both British Columbia regions — whereby exports are subject to an export charge, "Option B" regions, whereby exports are subject to a lower export charge and are governed by an export allocation under paragraph 6.3(3)(b) of the *Export and Import Permits Act*. These Regulations prescribe the formulae used to calculate the EUSC of softwood lumber products and the market shares of American consumption of softwood lumber products. The EUSC

Description : La CAMP est requise afin de déterminer les volumes de déclenchement pour les régions sous le régime de l'Option A en vertu des paragraphes 14(3) et 14(4) de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (la Loi). Les parts de marché de la consommation américaine de produits de bois d'œuvre résineux sont nécessaires pour déterminer si les conditions sont réunies en ce qui a trait aux remboursements, tel que prévu au paragraphe 40(1) de la Loi.

Ce règlement doit être rétroactif à la date de la mise en œuvre de la Loi, soit le 12 octobre 2006. Cela garantit que le Canada a l'autorisation rétroactive de renforcer les volumes de déclenchement au cours des périodes antérieures, s'ils ont été causés par des révisions de données. Cela comprend la mise en application d'une augmentation des volumes qui a été déclenchée dans la région de l'Alberta en mars 2007.

Énoncé des coûts et avantages : Le bois d'œuvre résineux est l'un des principaux produits d'exportation du Canada vers les États-Unis, dont 21,5 milliards de pieds-planche de bois d'œuvre ont été expédiés en 2005 seulement [20,2 milliards de pieds-planche en 2006; 16,7 milliards de pieds-planche en 2007]. Les exportations de produits de bois d'œuvre résineux sont évaluées à presque 10 milliards de dollars par année [8,5 milliards de dollars en 2005; 7,3 milliards de dollars en 2006; 5,6 milliards de dollars en 2007] et représentent un élément important dans la relation commerciale la plus importante au monde. Ce règlement représente une étape importante dans la mise en œuvre des obligations du Canada prévues à cet accord bilatéral important et profitera au Canada en aidant à assurer qu'il ait un accès continu au marché états-unien en ce qui a trait aux produits de bois d'œuvre résineux.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le secteur forestier du Canada emploie environ 280 000 Canadiens, environ 300 collectivités en dépendent. Les producteurs américains de bois d'œuvre ne possèdent pas la capacité de fabrication nécessaire pour répondre à la demande intérieure de bois d'œuvre résineux. Par conséquent, le Canada fournit environ un tiers de la consommation américaine de ce produit.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'ABOR fait la promotion d'un environnement commercial stable pour l'industrie du bois d'œuvre résineux, a permis le remboursement de la plupart des droits antidumping et compensateurs perçus depuis 2002 et maximise les avantages pour l'industrie canadienne et ses ouvriers et collectivités.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Ce règlement prévoit les formules qui sont régulièrement employées. Les résultats sont continuellement surveillés. Aucune autre mesure du rendement ou aucun autre plan d'évaluation n'est nécessaire.

Question

L'ABOR impose des mesures frontalières à certaines exportations de produits de bois d'œuvre résineux du Canada vers les États-Unis. Cela englobe les régions sous le régime de l'« Option A », lesquelles comprennent actuellement l'Alberta et les deux régions de la Colombie-Britannique, où les exportations sont assujetties à des droits d'exportation, et les régions sous le régime de l'« Option B », où les exportations sont assujetties à des droits d'exportation moins élevés et sont régies par une autorisation d'exportation en vertu de l'alinéa 6.3(3)b) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Ce règlement prévoit

is required to determine surge trigger volumes for Option A regions pursuant to subsections 14(3) and 14(4) of the Act. Further, market shares of American consumption are used to determine if exporters (either Option A or B) are eligible for refunds under subsection 40(1) of the Act. These Regulations support existing terms in the SLA and are required under the Act.

Objectives

These Regulations prescribe the formulae used to calculate the monthly EUSC and the market shares of American consumption of softwood lumber products.

Description

As described by Article VIII of the SLA and pursuant to subsections 14(1) and 14(2) of the Act, in any month when the volume of exports of softwood lumber products to the United States from an Option A region exceeds the region's monthly trigger volume by more than 1%, they will be subject to an additional export charge equal to 50% of the applicable export charge for that month. As set out in subsections 14(3) and 14(4) of the Act, a region's surge trigger volume for a particular month is determined from a monthly estimate of expected American consumption of softwood lumber products calculated according to the formulae prescribed by these Regulations.

As described in Article IX of the SLA and pursuant to subsection 40(1) of the Act, any exporter in a region subject to either the Option A or Option B border measure who has paid export charges during any two consecutive calendar quarters is eligible to receive a refund of those charges in an amount calculated pursuant to subsection 40(2) and 40(3) of the Act provided that in each such consecutive calendar quarter when compared with the same two consecutive quarters from the preceding year, the share of American consumption attributable to non-Canadian imports ("third country market share") has increased by at least 20%, Canadian market share of American consumption has decreased, and American domestic producers' market share of American consumption has increased. Market shares and American consumption of softwood lumber are calculated according to the formulae prescribed by these Regulations.

Regulatory and non-regulatory options considered

There are no other alternatives that would allow Canada to meet these specific obligations under the SLA. Under the SLA, the Government of Canada must calculate the EUSC in order to calculate a region's monthly trigger volume, which is required to administer and enforce the surge mechanism for regions that are subject to the Option A border measure. The Government of Canada must also calculate the market shares of American consumption of softwood lumber products from imports not originating in Canada, from Canadian imports and from domestic American shipments in order to administer and enforce the third-country adjustment refund mechanism.

les formules employées pour calculer la CAMP de produits de bois d'œuvre résineux et les parts de marché de la consommation américaine de produits de bois d'œuvre résineux. La CAMP est nécessaire pour déterminer les volumes de déclenchement pour les régions sous le régime de l'Option A visées aux paragraphes 14(3) et 14(4) de la Loi. En outre, les parts de marché de la consommation américaine sont utilisées pour déterminer si les exportateurs (sous le régime de l'Option A ou B) sont admissibles à des remboursements en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi. Ce règlement appuie les modalités de l'ABOR et est exigé en vertu de la Loi.

Objectifs

Ce règlement prévoit les formules employées pour calculer la CAMP et les parts de marché de la consommation américaine de produits de bois d'œuvre résineux.

Description

Tel que décrit à l'article VIII de l'ABOR et conformément aux paragraphes 14(1) et 14(2) de la Loi, au cours d'un mois donné où le volume des exportations de produits de bois d'œuvre résineux vers les États-Unis à partir d'une région sous le régime de l'Option A dépasse le volume de déclenchement mensuel de la région de plus de 1 %, les exportations seront assujetties à des droits d'exportation supplémentaires équivalant à 50 % des droits d'exportation applicables pour le mois en question. Selon les paragraphes 14(3) et 14(4) de la Loi, le volume de déclenchement d'une région pour un mois particulier est déterminé en fonction d'une estimation mensuelle de la consommation américaine prévue de produits de bois d'œuvre résineux, calculée selon la formule prescrite par le Règlement.

Tel que décrit à l'article IX de l'ABOR et conformément au paragraphe 40(1) de la Loi, tout exportateur dans une région assujettie à la mesure frontalière de l'Option A ou l'Option B, qui a payé des droits d'exportation au cours de deux trimestres civils consécutifs, est admissible à un remboursement de ces droits, selon une somme calculée en vertu des paragraphes 40(2) et 40(3) de la Loi, pourvu que, au cours de ces trimestres civils consécutifs, comparativement aux mêmes deux trimestres consécutifs de l'année précédente, la part de la consommation américaine attribuable à des importations non-canadiennes (« la part de marché tiers ») ait augmenté d'au moins 20 %, que la part de marché canadien de la consommation américaine ait diminué et que la part de marché des producteurs américains de la consommation américaine ait augmenté. Les parts de marché et la consommation américaine du bois d'œuvre résineux sont calculées selon les formules prescrites par ce règlement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Il n'existe aucune solution de rechange qui permettrait au Canada de s'acquitter de ces obligations particulières prévues par l'ABOR. En vertu de l'ABOR, le gouvernement du Canada doit calculer la CAMP pour déterminer le volume de déclenchement mensuel d'une région, ce qui est nécessaire pour administrer et faire exécuter le mécanisme en cas de dépassement pour les régions qui sont assujetties à la mesure frontalière de l'Option A. Le gouvernement du Canada doit également calculer les parts de marché de la consommation américaine de produits de bois d'œuvre résineux en fonction des importations provenant de pays autres que le Canada, des importations canadiennes et des expéditions américaines afin d'administrer et de faire exécuter le mécanisme d'ajustement des remboursements pour les pays tiers.

Benefits and costs

Softwood lumber is one of Canada's largest exports to the United States, with 21.5 billion board feet (BBF) of lumber shipped in 2005 alone (20.2 BBF in 2006; 16.7 BBF in 2007). Exports of softwood lumber products are valued at nearly \$10 billion annually (\$8.5 billion in 2005; \$7.3 billion in 2006; \$5.6 billion in 2007) and comprise an important element of the largest trading relationship in the world. Without these Regulations in place, Canada does not have legal authority to meet its treaty obligations under the SLA or administer and enforce affected provisions of the Act.

Exports originating from the Alberta region for March 2007 have exceeded the surge trigger volume by more than 1%. Accordingly, exports for this period will be subject to additional export charges. Although this results in an approximate cost of \$2.5 million, the benefits to Canadian exporters and the Canadian economy of continued market access clearly outweigh the costs. It should be noted that these costs are not directly incurred as a result of the Regulations, but by provisions in the Act. The Regulations simply provide formulae used in the calculation of surge trigger volumes.

It is to the advantage of the Canadian softwood lumber industry, and the country as a whole, that the Government of Canada implement and enforce the Agreement. Softwood lumber is a significant economic generator in all provinces and long-term, predictable market access to the United States benefits the industry and consequently the welfare of Canadians. No additional compliance costs for government or business is expected as a result of these Regulations.

Although not quantifiable, the benefits to stakeholders are the certainty of access to an important export market and the elimination of the countervailing and anti-dumping duties to which Canadian exporters were subject to prior to the implementation of the SLA. In addition, the legislation does not impose any additional costs to exporters while enforcing the rules provided for in the SLA.

Rationale

Without these Regulations in place, Canada does not have legal authority to meet its treaty obligations under the SLA or administer and enforce affected provisions of the Act.

These Regulations are a collaborative effort by Natural Resources Canada, The Canada Revenue Agency (CRA) and Foreign Affairs and International Trade Canada to ensure an alignment of policy and administrative approaches.

Consultation

Extensive consultations were held with Canadian softwood lumber producers and industry associations representing the majority of softwood lumber exporters during the negotiation of the Agreement with the United States. Extensive consultations were also held with provincial governments. Stakeholders have not expressed any opposition with the formulae contained in the Regulations.

Avantages et coûts

Le bois d'œuvre résineux est l'un des principaux produits d'exportation du Canada vers les États-Unis, 21,5 milliards de pieds-planche de bois d'œuvre étant expédiés en 2005 seulement [20,2 milliards de pieds-planche en 2006; 16,7 milliards de pieds-planche en 2007]. Les exportations de produits de bois d'œuvre résineux sont évaluées à presque 10 milliards de dollars par année [8,5 milliards de dollars en 2005; 7,3 milliards de dollars en 2006; 5,6 milliards de dollars en 2007] et représentent un élément important dans la relation commerciale la plus importante au monde. Sans ce règlement, le Canada n'a pas le pouvoir légal de s'acquitter de ses obligations relatives aux traités en vertu de l'ABOR ou d'administrer et de faire appliquer les dispositions pertinentes de la Loi.

Les exportations provenant de la région de l'Alberta pour mars 2007 ont dépassé le volume de déclenchement de plus de 1%. Par conséquent, les exportations pour cette période seront assujetties à des droits d'exportation supplémentaires. Bien que cela entraîne un coût approximatif de 2,5 millions de dollars, les avantages pour les exportateurs canadiens et l'économie canadienne d'un accès continu aux marchés l'emportent clairement sur les coûts. Il est à noter que ces coûts ne sont pas directement engagés relativement au Règlement, mais bien des dispositions de la Loi. Le Règlement prévoit simplement les formules utilisées pour calculer les volumes de déclenchement.

Il est dans l'intérêt de l'industrie canadienne du bois d'œuvre résineux et de l'ensemble du pays que le gouvernement du Canada mette en œuvre et veille à l'application de l'accord. Le bois d'œuvre résineux est un moteur économique important dans toutes les provinces, et un accès prévisible à long terme au marché des États-Unis profite à l'industrie et, par conséquent, au bien-être des Canadiens. Aucun autre coût d'observation pour le gouvernement ou l'entreprise n'est prévu relativement à ce règlement.

Bien qu'ils ne soient pas chiffrables, les avantages pour les intervenants consistent en la certitude quant à l'accès à un marché d'exportation important et en l'élimination des droits compensateurs et antidumping auxquels les exportateurs canadiens étaient assujettis avant la mise en œuvre de l'ABOR. De plus, la Loi n'impose aucun coût supplémentaire aux exportateurs au moment de faire appliquer les règles prévues dans l'ABOR.

Justification

Sans ce règlement, le Canada n'a pas le pouvoir légal de s'acquitter de ses obligations relatives aux traités en vertu de l'ABOR ou d'administrer et de faire appliquer les dispositions pertinentes de la Loi.

Ce règlement représente un effort commun entre Ressources naturelles Canada, l'Agence du revenu du Canada (ARC) et Affaires étrangères et Commerce international Canada visant à assurer une harmonisation de la politique et des approches administratives.

Consultation

De longues consultations ont été engagées avec les producteurs canadiens de bois d'œuvre résineux et des associations industrielles représentant la majorité des exportateurs du bois d'œuvre résineux au cours de la négociation de l'accord avec les États-Unis. De longues consultations ont également eu lieu avec les gouvernements provinciaux. Les intervenants n'ont pas exprimé d'inquiétudes au sujet des formules prévues par le Règlement.

A notice of the Government's intention to proceed with Regulations was posted on CRA's Web site at www.cra-arc.gc.ca/softwood in May 2008. Additional publications that address the surge mechanism in more detail can be found at the following addresses:

- <http://www.cra-arc.gc.ca/E/pub/et/swln6/swln6-e.pdf>; and
- <http://www.cra-arc.gc.ca/E/pub/et/swln7/swln7-e.pdf>.

Implementation, enforcement and service standards

A strong communications plan explaining the application of the surge charge includes outreach, and several publications specifically designed to explain the surge charge, its application and the resulting obligations.

Performance measurement and evaluation

These Regulations prescribe formulae that are used on a regular basis. Results are continuously monitored. No other performance measurement or evaluation plans are necessary.

Contacts

Mr. David Usher
Director
Softwood Lumber Controls Division (TIS)
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-996-0934

Mr. Ron Hagmann
Manager
Softwood Lumber Unit
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-4208

Un avis de l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec le Règlement a été affiché sur le site Web de l'ARC au www.cra-arc.gc.ca/tax/business/topics/swl/menu-f.html en mai 2008. Vous trouverez d'autres publications donnant plus d'informations sur le mécanisme en cas de dépassement aux adresses suivantes :

- <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/et/swln6/swln6-f.pdf>;
- <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/et/swln7/swln7-f.pdf>.

Mise en œuvre, application et normes de service

Un plan de communication solide, expliquant l'application des droits sur dépassement, comprend des mesures de sensibilisation, ainsi que plusieurs publications expressément conçues pour expliquer les droits sur dépassement, leur application et les obligations qui en résultent.

Mesures de rendement et évaluation

Ce Règlement prévoit les formules qui sont régulièrement employées. Les résultats sont continuellement surveillés. Aucune autre mesure du rendement ou aucun autre plan d'évaluation n'est nécessaire.

Personnes-ressources

M. David Usher
Directeur
Direction des contrôles sur le bois d'œuvre (TIS)
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-996-0934

M. Ron Hagmann
Gestionnaire
Unité du bois d'œuvre
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-4208

Registration
SOR/2008-186 June 5, 2008

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

Canada Disability Savings Regulations

P.C. 2008-1005 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 17 of the *Canada Disability Savings Act*^a, hereby makes the annexed *Canada Disability Savings Regulations*.

CANADA DISABILITY SAVINGS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” means the *Canada Disability Savings Act*. (*Loi*)
“assistance holdback amount” means, at a particular time, the total amount of bonds and grants paid into an RDSP within the 10-year period before the particular time, less any amount of bond or grant paid in that 10-year period that has been repaid to the Minister. (*montant de retenue*)
“bond” means a Canada Disability Savings Bond. (*bon*)
“grant” means a Canada Disability Savings Grant. (*subvention*)
“issuer agreement” means an agreement entered into by the Minister and an issuer of an RDSP that relates to the payment of a grant or bond. (*convention d’émetteur*)
“RDSP” means a registered disability savings plan under section 146.4 of the *Income Tax Act*. (*REEI*)

REQUIREMENTS FOR PAYMENT OF GRANT

2. The Minister may pay a grant into an RDSP in respect of a contribution made to and not withdrawn from the RDSP if
 - (a) the issuer enters into an issuer agreement with the Minister that applies to the RDSP and includes the terms and conditions set out in section 4;
 - (b) the issuer submits, at the request of the holder of the RDSP, an application for the grant to the Minister
 - (i) for a contribution made before 2010, no later than June 30, 2010, and
 - (ii) for a contribution made in 2010 or later, no later than 180 days after the day on which the contribution is made;
 - (c) the beneficiary is less than 49 years of age at the end of the year preceding the year in which the contribution is made;
 - (d) the total of the contribution and all other contributions made to an RDSP of the beneficiary does not exceed \$200,000;
 - (e) the beneficiary is a DTC-eligible individual in respect of the year in which the contribution is made; and

^a S.C. 2007, c. 35, s. 136

Enregistrement
DORS/2008-186 Le 5 juin 2008

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Règlement sur l'épargne-invalidité

C.P. 2008-1005 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 17 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'épargne-invalidité*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« bon » Bon canadien pour l'épargne-invalidité. (*bond*)
« convention d'émetteur » Convention conclue entre le ministre et l'émetteur d'un REEI relativement au versement d'une subvention ou d'un bon. (*issuer agreement*)
« Loi » La *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. (*Act*)
« montant de retenue » Montant total des subventions et des bons se trouvant, à un moment donné, dans un REEI et qui y ont été versés au cours des dix années précédentes, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre. (*assistance holdback amount*)
« REEI » Régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*RDSP*)
« subvention » Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité. (*grant*)

EXIGENCES POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS

2. Le ministre peut verser une subvention à un REEI à l'égard de toute cotisation versée à celui-ci et n'en ayant pas été retirée, si les exigences ci-après sont remplies :
 - a) l'émetteur conclut avec le ministre une convention d'émetteur qui s'applique au REEI et qui comporte les modalités prévues à l'article 4;
 - b) l'émetteur présente au ministre, à la demande du titulaire du REEI, une demande de subvention à l'égard de toute cotisation versée dans le délai suivant :
 - (i) s'agissant d'une cotisation versée avant 2010, au plus tard le 30 juin 2010,
 - (ii) s'agissant d'une cotisation versée en 2010 ou ultérieurement, dans les cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle le versement de la cotisation a été effectué;
 - c) le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de quarante-neuf ans à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est versée;

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 136

(f) in the opinion of the Minister, the issuer complies with the requirements of these Regulations and the terms and conditions of the issuer agreement that applies to the RDSP.

REQUIREMENTS FOR PAYMENT OF BOND

3. The Minister may pay a bond into an RDSP if

- (a) the issuer enters into an issuer agreement with the Minister that applies to the RDSP and includes the terms and conditions set out in section 4;
- (b) the holder requests, no later than December 31 of the year for which the bond is payable, that the issuer submit an application for the bond;
- (c) the issuer submits an application for the bond to the Minister
 - (i) with respect to a request made to the issuer before 2010, no later than June 30, 2010, and
 - (ii) with respect to a request made to the issuer in 2010 or later, no later than 180 days after the day on which the request for the bond is made to the issuer;
- (d) the beneficiary is less than 49 years of age at the end of the year preceding the year for which the bond is payable;
- (e) the beneficiary is a DTC-eligible individual in respect of the year for which the bond is payable; and
- (f) in the opinion of the Minister, the issuer complies with the requirements of these Regulations and the terms and conditions of the issuer agreement that applies to the RDSP.

TERMS AND CONDITIONS OF ISSUER AGREEMENTS

4. Every issuer agreement shall include the following terms and conditions:

- (a) the issuer shall provide the Minister with any information that the Minister requires for the purposes of the Act and these Regulations;
- (b) the issuer shall maintain records and books of account that relate to the amounts paid under the Act in the form and containing any information that the Minister requires to ensure compliance with the Act and these Regulations;
- (c) the issuer shall allow the Minister access to all documents and other information that the Minister requires for auditing amounts paid or repaid under the Act and these Regulations;
- (d) the issuer shall report to the Minister annually or within any other period set out in the issuer agreement with respect to
 - (i) all contributions and transfers to, and all payments and transfers from, an RDSP,
 - (ii) the assistance holdback amount, and
 - (iii) any other information related to the RDSP that is specified in the issuer agreement;
- (e) the issuer shall submit all information to the Minister in a format and manner that is acceptable to the Minister;
- (f) the issuer shall not charge fees related to the RDSP against the assistance holdback amount of the RDSP;

d) le total de la cotisation et des autres cotisations versées à un REEI du bénéficiaire n'exécède pas 200 000 \$;

e) le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH pour l'année au cours de laquelle le versement de la cotisation a été effectué;

f) le ministre est d'avis que l'émetteur se conforme aux exigences du présent règlement et aux modalités de la convention d'émetteur applicable au REEI.

EXIGENCES POUR LE VERSEMENT DE BONS

3. Le ministre peut verser un bon à un REEI si les exigences ci-après sont remplies :

- a) l'émetteur conclut avec le ministre une convention d'émetteur qui s'applique au REEI et qui comporte les modalités prévues à l'article 4;
- b) le titulaire, au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle le bon est à verser, demande à l'émetteur de présenter une demande de bon;
- c) l'émetteur présente la demande de bon au ministre dans le délai suivant :
 - (i) s'agissant d'une demande de bon faite à l'émetteur avant 2010, au plus tard le 30 juin 2010,
 - (ii) s'agissant d'une demande de bon faite à l'émetteur en 2010 ou ultérieurement, dans les cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle la demande lui est faite;
- d) le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de quarante-neuf ans à la fin de l'année précédant celle pour laquelle le bon est à verser;
- e) le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH pour l'année pour laquelle le bon est à verser;
- f) le ministre est d'avis que l'émetteur se conforme aux exigences du présent règlement et aux modalités de la convention d'émetteur applicable au REEI.

MODALITÉS DE LA CONVENTION D'ÉMETTEUR

4. Toute convention d'émetteur prévoit notamment, à titre de modalités, les obligations ci-après de l'émetteur :

- a) fournir au ministre les renseignements que celui-ci exige pour l'application de la Loi et du présent règlement;
- b) tenir des registres et livres comptables concernant les sommes versées en vertu de la Loi, selon les exigences de forme et de contenu que le ministre exige pour assurer la conformité à la Loi et au présent règlement;
- c) mettre à la disposition du ministre les documents et autres renseignements que celui-ci exige aux fins de vérification comptable des sommes versées ou remboursées en vertu de la Loi et du présent règlement;
- d) faire rapport au ministre chaque année ou aux autres intervalles prévus dans la convention d'émetteur :
 - (i) de tous les versements de cotisations et transferts faits à un REEI ainsi que de tous les retraits et transferts d'un REEI,
 - (ii) du montant de retenue,
 - (iii) des autres renseignements relatifs au REEI qui sont précisés dans la convention d'émetteur;
- e) fournir tout renseignement au ministre en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables;
- f) ne pas imposer de frais relatifs au REEI à l'égard du montant de retenue de celui-ci;

(g) the issuer shall, when transferring the property of the RDSP, provide to the new issuer all the information in its possession with respect to the prior plan that in the opinion of the Minister may reasonably be considered necessary for compliance, in respect of the new plan, with the Act and these Regulations; and

(h) the issuer shall repay any amount required to be repaid to the Minister under these Regulations and shall do so within the period specified in the agreement.

REPAYMENTS

5. (1) An issuer of an RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the assistance holdback amount if

- (a) the RDSP is terminated;
- (b) the plan ceases to be an RDSP as a result of the application of paragraph 146.4(10)(a) of the *Income Tax Act*;
- (c) a disability assistance payment is made from the RDSP;
- (d) the beneficiary ceases to be a DTC-eligible individual; or
- (e) the beneficiary dies.

(2) The amount that must be repaid as a result of the occurrence of an event described in subsection (1) is the lesser of

- (a) the assistance holdback amount of the RDSP immediately before the occurrence, and
- (b) the fair market value, immediately before the occurrence, of the property held by the RDSP.

6. (1) An issuer of an RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, any portion of an amount paid into the RDSP as a grant or bond to which there was no entitlement under the Act or these Regulations.

(2) A beneficiary of an RDSP shall repay to the Minister any portion of a disability assistance payment attributable to a grant payment or bond payment to which the beneficiary was not entitled under the Act or these Regulations.

7. For the purposes of calculating an amount to be repaid under these Regulations with respect to amounts that are transferred from a prior RDSP to a new RDSP in accordance with subsection 146.4(8) of the *Income Tax Act*, all amounts of bonds, grants and contributions transferred are considered to have been paid into or made to the new RDSP as of the day on which the amounts were paid into or made to the prior RDSP.

WAIVER — UNDUE HARDSHIP

8. For the purposes of section 11 of the Act, the Minister may

- (a) waive the requirement in subparagraph 6(2)(a)(i) or 7(2)(a)(i) or (b)(i) of the Act that the individual be at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year if the beneficiary is not a qualified dependant of an eligible individual; and
- (b) waive the period requirement in paragraph 2(b) or 3(c) if
 - (i) the issuer has exercised the standard of care in the operation of its electronic systems, including those related to back-up and systems security and networking, that is reasonable in the circumstances, and

g) lors du transfert des biens du REEI, fournir à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime que le ministre juge raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité du nouveau régime à la Loi et au présent règlement;

h) rembourser au ministre toute somme à rembourser aux termes du présent règlement, et ce, dans le délai précisé dans la convention.

REMBOURSEMENTS

5. (1) L'émetteur d'un REEI rembourse au ministre le montant de retenue dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, si l'un ou l'autre des événements ci-après se produit :

- a) le REEI prend fin;
- b) le régime cesse d'être un REEI par suite de l'application de l'alinéa 146.4(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) un paiement d'aide à l'invalidité est effectué dans le cadre du REEI;
- d) le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH;
- e) le bénéficiaire décède.

(2) Le cas échéant, le montant à rembourser est le moindre des montants suivants :

- a) le montant de retenue du REEI immédiatement avant l'événement en cause;
- b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant l'événement en cause.

6. (1) L'émetteur d'un REEI rembourse au ministre, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, toute partie d'une somme qui aurait été versée sans droit, aux termes de la Loi ou du présent règlement, à un REEI au titre d'une subvention ou d'un bon.

(2) Le bénéficiaire d'un REEI rembourse au ministre toute partie d'un paiement d'aide à l'invalidité imputable à une subvention ou à un bon auquel il n'avait pas droit aux termes de la Loi ou du présent règlement.

7. Pour le calcul d'une somme à rembourser aux termes du présent règlement à l'égard de sommes transférées d'un ancien REEI à un nouveau REEI conformément au paragraphe 146.4(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les sommes transférées au titre de subventions, bons et cotisations sont réputées avoir été versées au nouveau REEI à la date à laquelle les sommes ont été versées à l'ancien REEI.

RENONCIATION — PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

8. Pour l'application de l'article 11 de la Loi, le ministre peut :

- a) renoncer à l'exigence prévue aux sous-alinéas 6(2)a)(i) ou 7(2)a)(i) ou b)(i) de la Loi selon laquelle le bénéficiaire doit être âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée s'il n'est pas une personne à charge admissible d'un particulier admissible;
- b) renoncer au délai prévu aux alinéas 2b) ou 3c) dans les situations suivantes :
 - (i) l'émetteur a pris, dans les circonstances, les précautions voulues dans l'exploitation de ses systèmes électroniques, y compris en ce qui concerne les sauvegardes, les systèmes de sécurité et le réseautage,

(ii) despite subparagraph (i), there is a technical malfunction of the electronic systems of either the issuer or the Minister, or other event that is beyond the reasonable control of the issuer or the Minister, that directly impairs the continued normal functioning of the electronic systems and prevents the transactions and exchanges of information relating to the application for the grant or bond from being submitted within the required period.

AUTHORIZED COLLECTION OF INFORMATION

9. For the purposes of section 15 of the Act, the following are prescribed information:

- (a) the beneficiary's name, address, date of birth, social insurance number and, if applicable, date of death;
- (b) if the holder is an individual, the holder's name, address and social insurance number;
- (c) if the holder is a department, agency or institution that maintains the beneficiary, its business name, business number and address;
- (d) the name and address of the issuer;
- (e) in relation to any specific RDSP, the number assigned to the corresponding plan in respect of which written notification was given by the Minister of National Revenue in accordance with paragraph 146.4(2)(a) of the *Income Tax Act*;
- (f) the number assigned to the disability savings plan entered into between the issuer and the holder;
- (g) the day on which the disability savings plan between the issuer and the holder was entered into;
- (h) the day on which the disability savings plan entered into between the issuer and the holder ends;
- (i) the date and amount of contributions paid into the RDSP;
- (j) the total amount of contributions paid into the RDSP;
- (k) the amount of total earnings in the RDSP;
- (l) if there is a transfer of amounts from a prior RDSP to a new RDSP,
 - (i) the amounts transferred as well as the book value and fair market value of those amounts,
 - (ii) the transfer date,
 - (iii) the name and address of the new issuer,
 - (iv) with respect to both the prior RDSP and new RDSP, the number assigned to the corresponding plan in respect of which written notification was given by the Minister of National Revenue in accordance with paragraph 146.4(2)(a) of the *Income Tax Act*, and
 - (v) with respect to both the prior RDSP and new RDSP, the number assigned to the disability savings plan entered into between the issuer and the holder;
- (m) if there is a new holder of an RDSP after the RDSP is entered into, the new holder's name, address and social insurance number or business number, as the case may be, and the day on which they became the new holder of the RDSP;
- (n) the disability assistance payments made, indicating the taxable and non-taxable portions of the payments and the date of each payment made;
- (o) the fair market value of the RDSP;
- (p) if a contribution is withdrawn subsequent to a waiver granted by the Minister of National Revenue in accordance with paragraph 146.4(12)(c) of the *Income Tax Act*, the amount and date of the contribution withdrawn; and
- (q) whether or not a beneficiary is a DTC-eligible individual.

(ii) malgré le sous-alinéa (i), une déféctuosité technique des systèmes électroniques de l'émetteur ou du ministre — ou tout autre événement — échappant à son contrôle raisonnable empêche directement le fonctionnement normal ininterrompu de ses systèmes électroniques ainsi que toute opération et tout échange de renseignements liés à la demande de subvention ou de bon de se faire dans le délai prévu.

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS AUTORISÉE

9. Pour l'application de l'article 15 de la Loi, les renseignements prévus sont :

- a) le nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et, s'il y a lieu, la date de son décès;
- b) s'il est un particulier, les nom, adresse et numéro d'assurance sociale du titulaire;
- c) s'il est un ministère, organisme ou établissement qui a la charge du bénéficiaire, les nom, adresse et numéro d'entreprise du titulaire;
- d) les nom et adresse de l'émetteur;
- e) relativement au REEI en cause, le numéro assigné au régime correspondant pour lequel a été reçue une notification écrite du ministre du Revenu national conformément à l'alinéa 146.4(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- f) le numéro assigné au régime d'épargne-invalidité établi entre l'émetteur et le titulaire;
- g) la date d'établissement du régime d'épargne-invalidité établi entre l'émetteur et le titulaire;
- h) la date à laquelle le régime d'épargne-invalidité établi entre l'émetteur et le titulaire prend fin;
- i) la date et le montant des cotisations versées au REEI;
- j) la somme totale des cotisations versées au REEI;
- k) la somme totale des revenus du REEI;
- l) si des sommes sont transférées d'un ancien REEI à un nouveau, les renseignements suivants :
 - (i) les montants en cause, et leurs valeurs comptable et marchande,
 - (ii) la date du transfert,
 - (iii) les nom et adresse du nouvel émetteur,
 - (iv) relativement à l'ancien et au nouveau REEI, le numéro assigné au régime correspondant pour lequel a été reçue une notification écrite du ministre du Revenu national conformément à l'alinéa 146.4(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (v) le numéro assigné au régime d'épargne-invalidité établi entre l'émetteur et le titulaire pour l'ancien et le nouveau REEI;
- m) s'il y a un nouveau titulaire du REEI après l'établissement de celui-ci, ses nom et adresse ainsi que son numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise, selon le cas, et la date à laquelle il en est devenu le nouveau titulaire;
- n) les paiements d'aide à l'invalidité effectués, y compris une indication des parties imposables et non imposables de ces paiements, ainsi que la date de chaque paiement;
- o) la juste valeur marchande du REEI;
- p) dans le cas d'un retrait de cotisation par suite de la renonciation accordée par le ministre du Revenu national conformément à l'alinéa 146.4(12)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les montant et date du retrait;

q) la mention du fait que le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH ou non.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which section 136 of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*, chapter 35 of the Statutes of Canada 2007, comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle l'article 136 de la *Loi d'exécution du budget et de l'annoncé économique de 2007*, chapitre 35 des Lois du Canada (2007), entre en vigueur.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Issue

Budget 2007 announced the Government of Canada's intention to create a Registered Disability Savings Plan (RDSP) to help parents and others save for the long-term financial security of a child with a severe disability. The RDSP is a tax-assisted savings vehicle offered by selected financial institutions. Funds contributed into the RDSP will earn tax-deferred income. Anyone can contribute to an RDSP on behalf of a beneficiary and there is no annual contribution limit, though there is a lifetime contribution limit of \$200,000. The Government of Canada will also make contributions to the RDSPs of Canadians in the form of Canada Disability Savings Grants (CDSG) and Canada Disability Savings Bonds (CDSB). Matching CDSGs of 300, 200 and 100% are available, depending on the beneficiary's family net income and amount contributed. CDSBs of up to \$1,000 per year are available to low-income Canadians with disabilities, regardless of the amount contributed.

While the *Canada Disability Savings Act* (CDSA) provides the general criteria for the payment of CDSGs and CDSBs and sets the maximum Government contributions that any one RDSP may receive in a year, there is the need for additional criteria for receiving CDSGs and CDSBs and for rules specifying the circumstances when Government contributions to an RDSP should be repaid. The *Canada Disability Savings Regulations* complete the legal framework established in the CDSA. The Regulations complement the general criteria laid out in the CDSA by clearly stating the requirements for the payment and repayment of CDSGs and CDSBs.

Objectives

- To complete the legal framework established by the CDSA for the payment and repayment of CDSGs and CDSBs.
- To ensure consistent treatment and application of program rules, both to protect the interests of beneficiaries with severe and prolonged disabilities and their families and to ensure proper stewardship of Government contributions to RDSPs in the form of CDSGs and CDSBs.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Question

Dans le budget de 2007, le gouvernement a annoncé son intention de mettre sur pied un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour aider des parents et d'autres personnes à épargner en vue d'assurer la sécurité financière d'enfants atteints d'une invalidité grave. Le REEI est un régime d'épargne donnant droit à une aide fiscale offerte par certaines institutions financières. Les fonds versés dans un REEI accumuleront du revenu à impôt différé. Quiconque peut verser des fonds dans un REEI au nom d'un bénéficiaire, et il n'y a aucun plafond annuel pour les cotisations. Toutefois, il y a un plafond de cotisation à vie de 200 000 \$. Le gouvernement du Canada versera également des contributions dans les REEI de Canadiens sous forme de subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et de bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI). Pour ce qui est des SCEI, des contributions de contrepartie s'élevant à 300 %, à 200 % et à 100 % des cotisations versées sont disponibles, selon le revenu familial net du bénéficiaire et le montant versé dans le REEI. Des BCEI s'élevant à un maximum de 1 000 \$ par année sont disponibles pour les Canadiens à faible revenu atteints d'une invalidité, peu importe le montant des cotisations versées.

Même si la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (LCEI) établit les critères généraux relatifs au versement des SCEI et des BCEI et précise le montant maximal annuel des contributions gouvernementales pouvant être versées dans un REEI, il faut élaborer des critères additionnels en ce qui concerne la réception des SCEI et des BCEI, de même que des règles pour préciser les circonstances selon lesquelles des contributions gouvernementales à un REEI doivent être remboursées. Le *Règlement sur l'épargne-invalidité* (le Règlement) complète le cadre législatif établi dans la LCEI. Le Règlement complète les critères généraux présentés dans la LCEI en énonçant clairement les exigences relatives au versement et au remboursement des SCEI et des BCEI.

Objectifs

- Compléter le cadre législatif établi dans la LCEI en ce qui concerne le versement et le remboursement des SCEI et des BCEI.
- S'assurer du traitement et de l'application uniformes des règles du programme pour protéger les intérêts des bénéficiaires atteints d'une invalidité grave et prolongée et ceux de leur famille, et pour veiller à la bonne gestion des contributions gouvernementales (SCEI et BCEI) aux REEI.

Description and rationale

The *Canada Disability Savings Regulations* are technical in nature. While they apply to all Canadians, their impact is limited to those who open and/or benefit from an RDSP and to the financial institutions that voluntarily opt to offer the RDSP.

The Regulations provide the requirements for the payment of the CDSG and CDSB (in addition to those listed in the CDSA), the terms and conditions that serve as a foundation to – and that must be included in – any agreement between the Government and financial institutions, the circumstances under which a repayment of a CDSG and/or CDSB is required, the circumstances under which the Minister may waive specified conditions of the CDSA or these Regulations, and the type of personal information that may be collected by Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) which will be disclosed to the Canada Revenue Agency. In the paragraphs below, key provisions (sections 4, 5, 8, 9 and 10) are explained in plain language to help provide a better understanding of their objective.

Section 4 outlines the minimum terms and conditions that must be included in the agreements between HRSDC and the financial institutions opting to offer the RDSP. It does not provide an exhaustive list. This section supports the objective of these Regulations by establishing requirements for financial institutions to protect the interests of beneficiaries and ensure proper stewardship of Government contributions to RDSPs.

Section 5 explains the repayment provision when one of the events listed below triggers the repayment of the assistance holdback amount. The assistance holdback amount consists of all CDSGs and CDSBs paid into an RDSP during the ten years prior to the event, less any CDSG/CDSB repayments made to the Government within that same ten-year period.

The trigger events are:

- (a) Termination of the RDSP,
- (b) The RDSP's loss of registered status,
- (c) A withdrawal from the RDSP,
- (d) The beneficiary loses eligibility for the Disability Tax Credit administered by the Canada Revenue Agency, or
- (e) The death of the beneficiary.

Section 5 supports the objective of these Regulations by informing holders, beneficiaries and financial institutions of the circumstances under which CDSGs and CDSBs must be repaid. As the repayment of CDSGs and CDSBs was announced in Budget 2007 but not explicitly addressed in the CDSA, these Regulations complete that portion of the legal framework.

By imposing the repayment of the CDSGs and CDSBs received during the ten years prior to a specific event, these Regulations support the broader policy objective of Canada Disability Savings Program to encourage the long-term savings for the future. The repayment of the assistance holdback amount acts as a deterrent to pre-mature withdrawals from the RDSP which could hinder the goal of long-term savings.

Under section 11 of the CDSA, the Minister may waive certain requirements of the CDSA or its Regulations under certain circumstances to avoid undue hardship. The requirements to be waived and the circumstances under which they may be waived are to be prescribed in the Regulations. Section 8 prescribes these matters. The first waiver provision addresses the CDSA requirement

Description et justification

Le Règlement est de nature technique. Bien qu'il s'applique à tous les Canadiens, son incidence est limitée à ceux qui ouvrent un REEI ou en bénéficient ainsi qu'aux institutions financières qui choisissent d'offrir des REEI.

Les dispositions du Règlement prévoient les exigences liées au versement des SCEI et des BCEI (en plus de celles qui sont énumérées dans la LCEI), les modalités qui servent de fondements pour toute entente conclue entre le gouvernement et une institution financière et qui doivent y être compris, les circonstances selon lesquelles une SCEI ou un BCEI doit être remboursé, les circonstances selon lesquelles le ministre peut déroger à des conditions particulières de la LCEI ou du Règlement, ainsi que les renseignements personnels qui peuvent être recueillis par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDSC) qui seront divulgués à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Dans les paragraphes ci-après, des dispositions-clés (articles 4, 5, 8, 9 et 10) sont expliquées en langage clair pour faire en sorte que leur objectif soit mieux compris.

L'article 4 prévoit les modalités minimales devant être comprises dans les ententes conclues entre RHDSC et les institutions financières qui choisissent d'offrir des REEI. Cette disposition ne présente pas une liste exhaustive. Elle appuie l'objectif du Règlement en établissant, pour les institutions financières, des exigences pour protéger les intérêts des bénéficiaires et pour assurer la bonne gestion des contributions gouvernementales aux REEI.

L'article 5 traite du remboursement, lorsque l'un des cinq événements énumérés ci-après entraîne le remboursement du montant de retenue. Le montant de retenue constitue tous les SCEI et les BCEI versés dans un REEI au cours des dix années précédant l'événement, moins tout BCEI ou SCEI remboursé au gouvernement au cours de la même période de dix ans.

Les événements pouvant entraîner un remboursement sont les suivants :

- a) l'annulation du REEI;
- b) le REEI n'est plus enregistré;
- c) un retrait du REEI;
- d) le bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour les personnes handicapées géré par l'ARC;
- e) le décès du bénéficiaire.

L'article 5 appuie l'objectif du Règlement en informant les titulaires, les bénéficiaires et les institutions financières des circonstances selon lesquelles des SCEI et des BCEI doivent être remboursés. Comme le remboursement des SCEI et des BCEI a été annoncé dans le budget de 2007, mais n'a pas été abordé de façon explicite dans la LCEI, le Règlement complète cette partie du cadre législatif.

En imposant le remboursement des SCEI et des BCEI reçus au cours des dix années précédant un événement précis, le Règlement appuie l'objectif stratégique plus global du programme canadien pour l'épargne-invalidité en encourageant l'épargne à long terme. Le remboursement du montant de retenue vise à décourager le retrait prématuré des cotisations à un REEI, qui pourrait nuire au but à long terme, c'est-à-dire d'épargner de l'argent.

En vertu de l'article 11 de la LCEI, le ministre peut, dans certaines circonstances, renoncer à certaines exigences de la LCEI ou de ses règlements pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé. Ces exigences et circonstances doivent être prévues par règlement. L'article 8 traite de ces questions. La première disposition de renonciation concerne l'exigence de la LCEI selon

that the income of the beneficiary's family be used to determine the eligibility to and amount of CDSG/CDSB for the years when the beneficiary is 18 years of age and under. The waiver would be applied in limited situations where a beneficiary is 18 or under and does not have a family whose income can be used to determine his/her eligibility to and amount of CDSG/CDSB. In this situation the beneficiary can request that his/her eligibility to and amount of CDSG/CDSB be determined on his/her own income. The second waiver provision extends the 180-day application period (contained in sections 2 and 3 of the Regulations) that a financial institution has to request a CDSG/CDSB. This waiver would be applied in the event of a technical malfunction of a financial institution or HRSDC's electronic system(s) that it is both beyond their reasonable control and which prevents the requests from being received by HRSDC within the required 180 days.

As the administration of the RDSP will be shared by HRSDC and Canada Revenue Agency, certain personal information will be collected by HRSDC on behalf of the Canada Revenue Agency and later disclosed to the Agency. Section 9 of the Regulations lists the personal information collected by financial institutions for the purposes of the administration of the RDSP under the *Income Tax Act* (ITA) that will be disclosed to the Canada Revenue Agency when HRSDC no longer requires this information to administer the CDSA and these Regulations.

Finally, section 10 of the Regulations stipulates that the Regulations will come into force on the date on which the CDSA comes into force.

The Regulations ease administrative burden and cost by ensuring consistent treatment and application of the rules established in the CDSA. The Regulations will help to ensure that rules are fairly applied and that CDSGs and CDSBs are available to people with disabilities meeting the established criteria. Without these Regulations which clarify CDSG/CDSB eligibility and payment and repayment requirements, Government contributions of CDSGs and CDSBs would be open to more discretion and may appear to be unfair or inconsistently applied.

Consultation

Officials have consulted on both the legislation and the regulations. During the week of September 10, 2007, officials from HRSDC met with representatives from financial institutions to provide an overview of the RDSP, CDSA and ITA. Presentations were held in Toronto and Montréal and via teleconference in Vancouver and over 150 representatives from financial institutions took part in the overview and provided feedback. On October 2, 2007, the *Legislative Proposals, Explanatory Notes and Overview Relating to Registered Disability Savings Plans* were publicly released by the Ministers of Finance and HRSDC, and comments were solicited from the general public. Feedback was provided by five financial institutions and organizations, five non-profit organizations and five other concerned individuals and groups. While this consultation was not designed to focus on the Regulations, feedback obtained was incorporated in their design.

laquelle le revenu de la famille du bénéficiaire est utilisé pour déterminer l'admissibilité à une SCEI ou à un BCEI et le montant accordé, et ce, pour les années au cours desquelles le bénéficiaire est âgé de 18 ans ou moins. La disposition serait appliquée dans certaines situations, lorsque le bénéficiaire est âgé de 18 ans ou moins et n'a pas de famille dont le revenu peut être utilisé pour déterminer son admissibilité à une SCEI ou à un BCEI et le montant accordé. Dans ce cas, le bénéficiaire peut demander que son admissibilité et le montant de la SCEI ou du BCEI soient déterminés en fonction de son propre revenu. La deuxième disposition de renonciation permet de prolonger la période de demande de 180 jours (prévue aux articles 2 et 3 du Règlement) dont dispose une institution financière pour demander une SCEI ou un BCEI. La disposition serait appliquée si un problème technique survenait dans les systèmes électroniques de l'institution financière ou de RHDSC, qui à la fois échapperait à leur contrôle raisonnable et ferait en sorte que la demande ne puisse être accueillie par RHDSC avant la fin du délai de 180 jours.

Comme l'administration des REEI sera partagée entre RHDSC et l'ARC, certains renseignements personnels seront recueillis par RHDSC au nom de l'ARC et lui seront ensuite communiqués. L'article 9 du Règlement présente la liste des renseignements personnels recueillis par les institutions financières aux fins de l'administration du REEI qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), seront communiqués à l'ARC lorsque RHDSC n'en aura plus besoin pour mettre en œuvre la LCEI ou le Règlement.

Finalement, l'article 10 du Règlement prévoit que l'entrée en vigueur de ce dernier sera la date à laquelle la LCEI entrera en vigueur.

Le Règlement vise à réduire le fardeau administratif et les coûts en faisant en sorte que les règles établies dans la LCEI soient traitées et appliquées de manière uniforme. Le Règlement contribuera à garantir que les règles sont appliquées équitablement et que les SCEI et les BCEI sont offerts aux personnes handicapées qui répondent aux critères établis. Sans le Règlement, qui précise les exigences liées à l'admissibilité aux SCEI et aux BCEI ainsi qu'au versement et au remboursement de ceux-ci, les contributions du gouvernement (SCEI et BCEI) pourraient sembler être plus arbitraires, et attribuées d'une façon injuste ou incohérente.

Consultation

Les responsables de RHDSC ont tenu des consultations concernant la LCEI et le Règlement. Pendant la semaine du 10 septembre 2007, ils ont rencontré des représentants d'institutions financières pour leur donner un aperçu du REEI, de la LCEI et de la LIR. Les présentations ont eu lieu à Toronto et à Montréal et par téléconférence à Vancouver. Plus de 150 représentants d'institutions financières ont assisté à cette présentation et ont soumis leur rétroaction. Le 2 octobre 2007, le ministre des Finances et le ministre de RHDSC ont publié le rapport *Propositions législatives, notes explicatives et aperçu concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité* et ont invité le grand public à commenter ce rapport. Cinq institutions et organisations financières, cinq organismes sans but lucratif et cinq autres groupes et particuliers ont soumis des commentaires. Bien que cette consultation ne mettait pas l'accent sur le Règlement, la rétroaction obtenue a toutefois été prise en compte lors de l'élaboration de celui-ci.

Some representatives from financial institutions expressed concern about the administrative complexity surrounding the assistance holdback amount. The Government originally proposed that the assistance holdback amount be comprised of the CDSG, CDSB and any earnings they generate. In response to concerns raised by financial institutions regarding the difficulty in tracking earnings generated from the CDSG and CDSB, the Government removed earnings from the assistance holdback amount. In the Regulations, the assistance holdback amount will only be comprised of the CDSG and CDSB. This change is expected to ease the administrative burden and cost for financial institutions while being less punitive for people with severe and prolonged disabilities who hold an RDSP.

During the week of March 31, 2008, HRSDC held consultations on the draft regulations with stakeholders from the financial industry, community organizations, representatives of some provincial governments and members of the general public. Consultations were held in Ottawa, Montréal, Toronto and via teleconference in Vancouver and written comments were accepted until April 11, 2008.

During the consultations, clarification on elements of the Regulations was provided and few concerns were raised on the Regulations themselves. The majority of the discussions and concerns focused on policy issues surrounding the RDSP and the interpretation of the applicable sections of the *Income Tax Act*. Officials from the Department of Finance and Canada Revenue Agency have committed to provide clarification on these issues.

HRSDC informed stakeholders of the changes to the assistance holdback amount noted above. Feedback on this change was positive. However some stakeholders have indicated that the concept of the assistance holdback amount should be reviewed. It was indicated that the assistance holdback amount will be part of the 3 year review announced in Budget 2008.

In addition, stakeholders initially raised concerns regarding the impact of paragraph 4(f), which states that 'the issuer shall not charge fees related to the RDSP against the assistance holdback amount of the RDSP'. They questioned whether commissions were included in this section of the Regulations. HRSDC officials explained that paragraph 4(f) ensures that the assistance holdback amount could not be reduced by fees or commissions but does not exclude financial institutions from charging fees or commissions against other assets of the RDSP. Stakeholders were satisfied with this response and no other questions about fees or commissions were raised.

Financial industry representatives communicated concerns on the application of section 7 of the Regulations which focuses on the method for calculating the amount to be repaid with respect to amounts that are transferred from an old RDSP to a new RDSP. Specifically, financial institutions questioned whether they would be required to track and electronically transfer every transaction to the new financial institution after a transfer was made. Section 7 does not impose a particular process when funds are transferred between financial institutions. Instead, the section explains that when a transfer is made, the date when contributions, grants and bonds were initially made or paid continues to apply when calculating any repayment amount. While these Regulations do not outline data transfer requirements, HRSDC committed to reviewing the transfer procedures and will work towards streamlining these processes, where possible.

Les représentants de certaines institutions financières ont exprimé des préoccupations quant aux complexités administratives liées au montant de retenue. Le gouvernement avait à l'origine proposé que le montant de retenue soit composé de la SCEI, du BCEI et des revenus générés par ceux-ci. À la suite de préoccupations soulevées par les institutions financières en ce qui concerne la difficulté à faire le suivi des revenus générés de la SCEI et du BCEI, le gouvernement a éliminé les revenus du montant de retenue. Dans le Règlement, le montant de retenue ne sera composé que de la SCEI et du BCEI. Ce changement devrait alléger le fardeau administratif et les frais connexes pour les institutions financières et sera moins punitif pour les personnes ayant une invalidité grave et prolongée qui détiennent un REEI.

Au cours de la semaine du 31 mars 2008, RHDSC a tenu des consultations concernant la version provisoire du Règlement auprès d'intervenants du secteur financier, d'organisations communautaires, de représentants des gouvernements provinciaux et de membres du grand public. Ces consultations ont eu lieu à Ottawa, à Montréal, à Toronto et par téléconférence à Vancouver. Les observations écrites ont été acceptées jusqu'au 11 avril 2008.

Pendant les consultations, des précisions concernant certains éléments du Règlement ont été fournies et peu de préoccupations ont été soulevées. La plupart des discussions et des préoccupations avaient trait aux politiques liées aux REEI et à l'interprétation des dispositions pertinentes de la LIR. Des responsables du ministère des Finances et de l'Agence du revenu du Canada se sont engagés à fournir des précisions à cet égard.

RHDSC a informé les intervenants des changements apportés au montant de retenue, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus. Les observations reçues concernant ce changement ont été positives. Cependant, certains intervenants ont indiqué que le concept du montant de retenue devrait être réexaminé. Ce fut indiqué lors de la consultation, que le montant de retenue fera partie de la révision du programme dans 3 ans tel qu'il a été annoncé dans le Budget 2008.

En outre, les intervenants ont au départ soulevé des préoccupations concernant l'incidence de l'alinéa 4f) qui stipule que l'émetteur ne peut « imposer de frais relatifs au REEI à l'égard du montant de retenue de celui-ci ». Ils se demandaient si les commissions étaient comprises dans cette disposition du Règlement. Les représentants de RHDSC ont expliqué que cette disposition permettait de veiller à ce que le montant de retenue ne puisse pas être réduit par des frais ou des commissions, mais n'empêche pas les institutions financières d'imposer des frais ou des commissions à l'égard d'autres actifs du REEI. Les intervenants étaient satisfaits de cette réponse et aucune autre question n'a été posée concernant les frais ou les commissions.

Les représentants du secteur financier ont exprimé des préoccupations concernant l'application de l'article 7 du Règlement qui porte sur la méthode de calcul d'une somme à rembourser à l'égard de sommes transférées d'un ancien REEI à un nouveau REEI. Plus particulièrement, les institutions financières cherchaient à savoir si elles devaient suivre et transférer, par voie électronique, chaque transaction lors d'un transfert à une nouvelle institution financière. L'article 7 n'impose pas de processus concernant le transfert de fonds entre institutions financières mais explique plutôt que dans le cas d'un transfert, la date à laquelle les cotisations, les SCEI et les BCEI ont été versés continue d'être la date utilisée dans le calcul de la somme à rembourser. Bien que le Règlement ne précise pas d'exigences en matière de transfert de données, RHDSC s'engage à revoir les procédures de transfert et tentera de simplifier les processus, si possible.

Contact

Caroline Weber
Director General
Office for Disability Issues
105 Hôtel de Ville
Bell Building, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-994-5936
Fax: 819-994-8634
Email: caroline.weber@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Personne-ressource

Caroline Weber
Directrice générale
Bureau de la condition des personnes handicapées
105, rue Hôtel de Ville
Édifice Bell, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-994-5936
Télécopieur : 819-994-8634
Courriel : caroline.weber@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Registration
SOR/2008-187 June 5, 2008

CANADA STUDENT LOANS ACT
CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2008-1007 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations*, pursuant to

- (a) section 17^a of the *Canada Student Loans Act*^b; and
- (b) section 15^c of the *Canada Student Financial Assistance Act*.^d

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS AND THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

CANADA STUDENT LOANS ACT

CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

1. Section 4.1 of the *Canada Student Loans Regulations*¹ is renumbered as subsection 4.1(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), a borrower who is a member of the reserve force and who interrupts their program of studies to serve on a designated operation ceases to be a full-time student on the last day of the month in which their service on the designated operation ends. However, if, as a result of the date on which their service on the designated operation ends, the borrower is unable to continue in a program of studies within six months after that date, the Minister may, on application, delay by up to six months the date on which the borrower ceases to be a full-time student.

(3) A borrower referred to in subsection (2) must, no later than 30 days after receipt of their posting message provided by the Department of National Defence unless circumstances beyond the control of the borrower necessitate a longer period, notify the Minister in the prescribed form that they will be serving on the designated operation and provide the Minister with

- (a) their social insurance number;
- (b) a list of their outstanding student loans, guaranteed student loans, provincial student loans with lenders and other provincial student loans;
- (c) a copy of the posting message; and
- (d) at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether the borrower meets the requirements of subsection (2).

^a S.C. 2008, c. 15, s. 5
^b R.S., c. S-23
^c S.C. 2008, c. 15, s. 3
^d S.C. 1994, c. 28
¹ SOR/93-392

Enregistrement
DORS/2008-187 Le 5 juin 2008

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS
LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2008-1007 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après, en vertu de :

- a) l'article 17^a de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*^b;
- b) l'article 15^c de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.^d

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS ET LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

1. L'article 4.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*¹ devient le paragraphe 4.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'emprunteur qui est membre de la force de réserve interrompt un programme d'études parce qu'il est affecté à une opération désignée, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est le dernier jour du mois au cours duquel son affectation prend fin. Si, en raison de la date à laquelle une telle affectation prend fin, l'emprunteur est incapable de poursuivre un programme d'études dans les six mois, le ministre peut, sur demande, proroger d'au plus six mois la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein.

(3) L'emprunteur visé au paragraphe (2) avise le ministre, sur le formulaire prévu par celui-ci, qu'il est affecté à une opération désignée dans les trente jours de la réception de son message d'affectation du ministère de la Défense nationale — sauf s'il existe des circonstances indépendantes de sa volonté qui l'empêchent de l'aviser dans ce délai — et lui fournit notamment les renseignements et documents suivants :

- a) son numéro d'assurance sociale;
- b) la liste des prêts d'études, des prêts d'études garantis, des prêts d'études provinciaux obtenus auprès de prêteurs et des autres prêts d'études provinciaux, et qui sont impayés;
- c) une copie du message d'affectation;
- d) tout autre renseignement que le ministre exige afin de décider s'il respecte les conditions prévues au paragraphe (2).

^a L.C. 2008, ch. 15, art. 5
^b L.R., ch. S-23
^c L.C. 2008, ch. 15, art. 3
^d L.C. 1994, ch. 28
¹ DORS/93-392

(4) If a borrower referred to in subsection (2) is unable to continue full-time in a program of studies as a result of an injury or disease that was attributable to or was incurred during the designated operation or the aggravation of an injury or disease, if the aggravation was attributable to or was incurred during the designated operation, the borrower ceases to be a full-time student on the earlier of the day

- (a) on which the Minister determines that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, no longer precludes the borrower from returning to a program of studies; and
- (b) that is 2 years after the day on which the borrower's service on the designated operation ended.

(5) The following definitions apply in this section:

“designated operation” means an operation that is designated under paragraph 247.5(1)(a) of the *Canada Labour Code*; (*opération désignée*)

“reserve force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

2. Subsection 11(2) of the Regulation is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsection (1), the number of weeks is the aggregate of the number of weeks corresponding to the borrower's confirmed periods as a full-time student, or the equivalent, under the Act and the *Canada Student Financial Assistance Act*, less the number of weeks determined by the Minister for which the specified educational institution has provided that the borrower, despite subsection 4.1(2), was no longer a full-time student.

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

3. Section 8 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*² is renumbered as subsection 8(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), a borrower who is a member of the reserve force and who interrupts their program of studies to serve on a designated operation ceases to be a full-time student on the last day of the month in which their service on the designated operation ends. However, if, as a result of the date on which their service on the designated operation ends, the borrower is unable to continue in a program of studies within six months after that date, the Minister may, on application, delay by up to six months the date on which the borrower ceases to be a full-time student.

(3) A borrower referred to in subsection (2) must, no later than 30 days after receipt of their posting message provided by the Department of National Defence unless circumstances beyond the control of the borrower necessitate a longer period, notify the Minister in the prescribed form that they will be serving on the designated operation and provide the Minister with

- (a) their social insurance number;
- (b) a list of their outstanding student loans, guaranteed student loans, provincial student loans with lenders and other provincial student loans;
- (c) a copy of the posting message; and

(4) Si l'emprunteur visé au paragraphe (2) ne peut poursuivre un programme d'études à temps plein en raison d'une blessure ou maladie survenue au cours de l'opération désignée ou attribuable à celle-ci ou de l'aggravation — survenue au cours de l'opération ou attribuable à celle-ci — de toute blessure ou maladie, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date où le ministre décide que la blessure ou maladie — ou leur aggravation — ne l'empêche plus de poursuivre un programme d'études;
- b) la date qui survient deux ans après la fin de son affectation à l'opération.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« force de réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

« opération désignée » Opération désignée en vertu de l'alinéa 247.5(1)a) du *Code canadien du travail*. (*designated operation*)

2. Le paragraphe 11(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le nombre de semaines est égal au nombre total de semaines qui correspondent aux périodes confirmées de l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein ou à leur équivalent, sous le régime de la Loi et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, moins le nombre de semaines, déterminé par le ministre, qui sont déclarées par l'établissement agréé comme des semaines où l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein, malgré le paragraphe 4.1(2).

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

3. L'article 8 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*² devient le paragraphe 8(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'emprunteur qui est membre de la force de réserve interrompt un programme d'études parce qu'il est affecté à une opération désignée, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est le dernier jour du mois au cours duquel son affectation prend fin. Si, en raison de la date à laquelle une telle affectation prend fin, l'emprunteur est incapable de poursuivre un programme d'études dans les six mois, le ministre peut, sur demande, proroger d'au plus six mois la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein.

(3) L'emprunteur visé au paragraphe (2) avise le ministre, sur le formulaire prévu par celui-ci, qu'il est affecté à une opération désignée dans les trente jours de la réception de son message d'affectation du ministère de la Défense nationale — sauf s'il existe des circonstances indépendantes de sa volonté qui l'empêchent de l'aviser dans ce délai — et lui fournit notamment les renseignements et documents suivants :

- a) son numéro d'assurance sociale;
- b) la liste des prêts d'études, des prêts d'études garantis, des prêts d'études provinciaux obtenus auprès de prêteurs et des autres prêts d'études provinciaux, et qui sont impayés;
- c) une copie du message d'affectation;

² SOR/95-329

² DORS/95-329

(d) at the request of the Minister, any information that is necessary to enable the Minister to assess whether the borrower meets the requirements of subsection (2).

(4) If a borrower referred to in subsection (2) is unable to continue full-time in a program of studies as a result of an injury or disease that is attributable to or was incurred during the designated operation or the aggravation of an injury or disease, if the aggravation was attributable to or was incurred during the designated operation, the borrower ceases to be a full-time student on the earlier of the day

(a) on which the Minister determines that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, no longer precludes the borrower from returning to a program of studies; and

(b) that is 2 years after the day on which the borrower's service on the designated operation ended.

(5) The following definitions apply in this section:

“designated operation” means an operation that is designated under paragraph 247.5(1)(a) of the *Canada Labour Code*. (*opération désignée*)

“reserve force” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

4. (1) Subsection 17(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Lorsque l'étudiant à temps plein visé à l'alinéa (1)b) a dépassé le nombre de semaines prévu à cet alinéa, ce nombre est majoré de 60 si l'étudiant est inscrit à un programme d'études doctorales.

(2) Subsection 17(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the number of weeks is the aggregate of the number of weeks corresponding to the borrower's confirmed periods as a full-time student, or the equivalent, under the Act and the *Canada Student Loans Act*, less the number of weeks determined by the Minister for which the designated educational institution has provided that the borrower, despite subsection 8(2), was no longer a full-time student.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on June 13, 2008.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Government of Canada has committed to modernizing Canadian Forces Reservist job protection measures, including those of full-time students. In order to implement that commitment, on April 17, 2008, the Parliament of Canada passed *An Act to Amend the Canada Labour Code, the Canada Student Financial Assistance Act (CSFAA), the Canada Student Loans Act (CSLA), and the Public Service Employment Act* (the Act).

Until now, Reservists who are full-time students are forced into the consolidation and repayment period on their student loans while serving Canada on designated operations. The Regulations

d) tout autre renseignement que le ministre exige afin de décider s'il respecte les conditions prévues au paragraphe (2).

(4) Si l'emprunteur visé au paragraphe (2) ne peut poursuivre un programme d'études à temps plein en raison d'une blessure ou maladie survenue au cours de l'opération désignée ou attribuable à celle-ci ou de l'aggravation — survenue au cours de l'opération ou attribuable à celle-ci — de toute blessure ou maladie, la date à laquelle il cesse d'être étudiant à temps plein est celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

a) la date où le ministre décide que la blessure ou maladie — ou leur aggravation — ne l'empêche plus de poursuivre un programme d'études;

b) la date qui survient deux ans après la fin de son affectation à l'opération.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« force de réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

« opération désignée » Opération désignée en vertu de l'alinéa 247.5(1)a) du *Code canadien du travail*. (*designated operation*)

4. (1) Le paragraphe 17(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque l'étudiant à temps plein visé à l'alinéa (1)b) a dépassé le nombre de semaines prévu à cet alinéa, ce nombre est majoré de 60 si l'étudiant est inscrit à un programme d'études doctorales.

(2) Le paragraphe 17(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le nombre de semaines est égal au nombre total de semaines qui correspondent aux périodes confirmées de l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein ou à leur équivalent, sous le régime de la Loi et de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, moins le nombre de semaines, déterminé par le ministre, qui sont déclarées par l'établissement agréé comme des semaines où l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein, malgré le paragraphe 8(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2008.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le gouvernement du Canada s'est engagé à moderniser les mesures de protection des emplois des réservistes, entre autres celles des étudiants à temps plein. Pour respecter cet engagement, le 17 avril 2008, le Parlement du Canada a adopté la *Loi modifiant le Code canadien du travail*, la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE), la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (la Loi).

Actuellement, les réservistes qui étudient à temps plein doivent consolider leurs prêts et commencer à les rembourser pendant qu'ils participent à une opération désignée au service du Canada.

create a new benefit for those members of the reserve force who meet the eligibility criteria when they are implemented; there is no retro-activity.

The objectives of these Regulations are:

- To create an interest-free no-repayment benefit similar to the in-study subsidy for all full-time student Reservists who break their studies to serve Canada on designated operations that cause them to lose their full-time student status.
- To establish that interest will not accrue on the Reservist's student loans during the period they receive this benefit.
- To establish that the period of time during which the Reservists serve on designated operations will not count against the maximum weeks of in-study subsidy as per section 17 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR).
- To allow the Minister of Human Resources and Skills Development to pay the interest on provincial student loans on behalf of the Reservist if no agreement is in place with a province with respect to provincial student loans.
- To allow the Minister of Human Resources and Skills Development to pay the interest on risk-shared and guaranteed loans on behalf of the Reservist, if no agreement is in place with a lender.

Description and rationale

Through the Canada Student Loans Program, the Government of Canada provides loans and grants to students to increase access to post-secondary education.

The Reservist Benefit is an exception to the current rule, whereby full-time students must begin repaying their student loans when they cease to be full-time students as per sections 8 and 17 of the CSFAR and sections 4.1 and 7 of the *Canada Student Loans Regulations* (CSLR). Regulations are required to create the Reservist Benefit as no other instrument can achieve the same objectives.

These Regulations will provide an interest free no repayment benefit on student loans for full-time students who are Reservists serving on designated operations. This period would be inclusive of training, deployment and authorized leave for service on designated operations as defined in paragraph 247.5(1)(a) of the *Canada Labour Code*, effectively protecting these individuals from having their federal student loans consolidated and entering into the repayment period and without counting against their maximum weeks as per section 17 of the CSFAR.

Canada Student Loans agreements entered into between August 1, 1995 and July 31, 2000 are administered by financial institutions. Depending on the financial institutions holding their student loan, Reservists may be required to make payments during their deployment. If payments are required, the Government of Canada may pay the interest on their student loans as per section 2 of the Act, which gives the Minister the authority to enter into agreements with lenders in order to pay the interest portion of student loans for Reservists serving on designated operations. If

Le Règlement permet d'instaurer une nouvelle mesure qui s'appliquera aux membres de la force de réserve qui y seront admissibles au moment de sa mise en œuvre; il n'y aura pas de période de rétroactivité.

Le Règlement vise à :

- instaurer une période sans intérêt ni remboursement semblable à la subvention en cours d'études pour tous les réservistes qui étudient à temps plein et qui doivent interrompre leurs études parce qu'ils sont affectés à une opération désignée au service du Canada qui ne leur permettra pas de conserver leur statut d'étudiant à temps plein;
- instituer qu'aucun intérêt ne sera capitalisé sur les prêts d'études des réservistes pendant cette période;
- établir que la durée de la participation du réserviste à une opération désignée ne sera pas comptée dans le nombre maximal de semaines de la subvention en cours d'études prévue à l'article 17 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*;
- autoriser le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences à verser les intérêts sur les prêts d'études provinciaux pour le compte d'un réserviste si aucune entente n'a été conclue avec cette province à l'égard des prêts d'études provinciaux;
- permettre au ministre de Ressources humaines et Développement des compétences Canada à verser les intérêts capitalisés sur les prêts garantis et les prêts à risque partagés si aucune entente n'a été conclue avec l'emprunteur.

Description et justification

Par l'intermédiaire du Programme canadien de prêts aux étudiants, le gouvernement du Canada offre des prêts et des subventions aux étudiants afin d'accroître l'accès à l'éducation postsecondaire.

L'indemnité de réserviste est une exception à la règle actuelle selon laquelle les étudiants à temps plein doivent consolider leurs prêts et commencer à les rembourser lorsqu'ils cessent d'être des étudiants à temps plein, aux termes des articles 8 et 17 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* et des articles 4.1 et 7 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*. Il est impératif que le Règlement offre l'indemnité de réserviste puisqu'aucun autre instrument ne peut atteindre les mêmes objectifs.

Le Règlement établira une période sans intérêt ni remboursement à l'égard des prêts d'études consentis aux étudiants à temps plein qui sont des réservistes qui participent à une opération désignée. La période visée comprendra l'entraînement, le déploiement et le congé autorisé pour participer à une opération désignée, au sens de l'alinéa 247.5(1)a) du *Code canadien du travail*, afin d'offrir à ces personnes une protection efficace contre la consolidation de leurs prêts d'études fédéraux et l'obligation de débiter leur remboursement et d'éviter d'inclure cette période dans le nombre maximal de semaines prévu à l'article 17 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*.

Les ententes relatives à des prêts d'études fédéraux conclues entre le 1^{er} août 1995 et le 31 juillet 2000 sont administrées par les institutions financières. Selon l'institution financière qui détient ses prêts d'études, un réserviste peut être tenu de rembourser ses prêts pendant un déploiement. Si des paiements sont exigés, le gouvernement du Canada pourrait payer les intérêts sur les prêts d'études, conformément à l'article 2 de la Loi. Cette loi confère au ministre le pouvoir de conclure des ententes avec des prêteurs relativement au paiement des intérêts sur les prêts d'études d'un

there is no agreement the Minister may pay the interest on behalf of those borrowers.

The Act gives the Minister authority to enter into agreement with a province respecting the payment of interest on provincial student loans held by borrowers to whom the benefit applies. It also states that if there is no agreement the Minister may pay the interest on behalf of those borrowers.

The Act makes similar amendments to the CSLA with regard to guaranteed loans as it does to the CSFAA which deals with risk-shared and direct loans. These amendments authorize similar changes to the CSLR with regards to the interest free benefit.

Costs and benefits

The estimated annual costs are \$300,000, which includes foregone interest, interest costs on provincial student loans and costs to administer the program. Should provincial government opt to implement a similar benefit with regard to provincial student loans, federal costs would be reduced. HRSDC is currently having discussions with the provinces to determine if they may enact similar benefits for provincial student loans.

The benefits are the provision of access to further education for Reservists who are full-time students, thus increasing the likelihood of returning to an educational institution after serving on designated operations. The increase in numbers of individuals with post-secondary education increases labour market productivity and therefore overall economic productivity in Canada.

Consultation

HRSDC, through the Canada Student Loans Program (CSLP), has been in consultation with the Department of National Defence (DND) regarding implementation of this benefit. DND is wholly supportive of this initiative. CSLP has consulted the organized post-secondary education student groups in Canada and has received no negative response from these groups. A number of provinces have enacted similar job protection measures as those in the Act and Nova Scotia has already implemented a similar benefit for student Reservists.

Contact

Barbara Glover
Director General
Canada Student Loans Program
Human Resources and Skills Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-1094
Fax: 819-953-9591

réserviste qui participe à une opération désignée. En l'absence d'entente, le ministre peut payer les intérêts au nom de ces emprunteurs.

Cette loi confère au ministre le pouvoir de conclure une entente avec une province relativement au paiement des intérêts sur les prêts d'études provinciaux consentis à des emprunteurs à qui l'indemnité de réserviste s'applique. En outre, en l'absence d'entente, le ministre peut payer les intérêts au nom de ces emprunteurs.

Cette loi apporte des modifications à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* en ce qui a trait aux prêts garantis, semblables à celles apportées à la LFAFE qui traite des prêts à risques partagés et des prêts directs. Ces modifications autorisent des modifications semblables au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* en ce qui concerne la période sans intérêt.

Coûts et avantages

Les coûts estimatifs annuels s'établissent à 300 000 \$, ce qui comprend les intérêts non perçus, les frais d'intérêts sur les prêts d'études provinciaux et les frais d'administration du programme. Des ententes avec les provinces de mettre en œuvre une mesure semblable, permettrait de réduire les coûts directs fédéraux à l'avenir.

Les avantages comprennent l'accès à la poursuite des études par des réservistes qui étudient à temps plein, ce qui accroîtrait la probabilité d'un retour à un établissement d'enseignement après la période de leur participation à une opération désignée. L'augmentation du nombre de personnes ayant fait des études post-secondaires accroît la productivité du marché du travail et, par tant, la productivité économique globale du Canada.

Consultation

Ressources humaines et Développement des compétences Canada a consulté le ministère de la Défense nationale relativement à la mise en œuvre de cette mesure, par l'intermédiaire du Programme canadien de prêts aux étudiants. Le ministère de la Défense nationale appuie sans réserve cette mesure. Les dirigeants du Programme canadien de prêts aux étudiants ont consulté des groupes d'étudiants de niveau postsecondaire du Canada et ils n'ont reçu aucune réaction négative de leur part. Des consultations sont en cours avec les provinces pour mettre en œuvre une mesure semblable au sujet des prêts provinciaux. Un certain nombre de provinces ont adopté des mesures de protection de l'emploi des réservistes semblables à celles de la Loi et la Nouvelle-Écosse a déjà offert des avantages semblables aux étudiants réservistes.

Personne-ressource

Barbara Glover
Directrice générale
Programme canadien de prêts aux étudiants
Ressources humaines et Développement des compétences
200, rue Montcalm, Tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-1094
Télécopieur : 819-953-9591

Registration
SOR/2008-188 June 5, 2008

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Resident Cards)

P.C. 2008-1010 June 5, 2008

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Resident Cards)*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 32 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Resident Cards)*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (PERMANENT RESIDENT CARDS)

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 56(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is repealed.
- (2) Subparagraph 56(2)(a)(viii) of the Regulations is repealed.
- (3) Paragraph 56(2)(b) of the Regulations is repealed.
- (4) Subparagraph 56(2)(e)(ii) of the Regulations is repealed.
- (5) Subsection 56(3) of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Permanent Resident Card was introduced with the coming into force of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA)

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2
^b S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2008-188 Le 5 juin 2008

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Carte de résident permanent)

C.P. 2008-1010 Le 5 juin 2008

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Carte de résident permanent)*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 32 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Carte de résident permanent)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (CARTE DE RÉSIDENT PERMANENT)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 56(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est abrogé.
- (2) Le sous-alinéa 56(2)(a)(viii) du même règlement est abrogé.
- (3) L'alinéa 56(2)(b) du même règlement est abrogé.
- (4) Le sous-alinéa 56(2)(e)(ii) du même règlement est abrogé.
- (5) Le paragraphe 56(3) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La carte de résident permanent a été adoptée lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2
^b L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

in June 2002. On October 15, 2002, persons who became permanent residents under previous legislation (pre-IRPA) were invited to apply for a Permanent Resident Card. Furthermore, in order to return to Canada, as of December 31, 2003, commercial carriers required that permanent residents hold a Permanent Resident Card confirming their status. The Permanent Resident Card, therefore, became a necessary document for return travel to Canada by air. Since the coming into force of the IRPA, the Department has issued over two million cards.

Permanent Resident Cards are usually valid for five years. Permanent residents should re-apply for a Permanent Resident Card every five years. A substantial number of Permanent Resident Cards are expiring in 2008, and Citizenship and Immigration Canada (CIC) has forecasted that the demand between 2007 and 2011 will be approximately 600 000. The expected large volume of applications has given rise to a re-examination of the process with a view to improving service to clients.

Currently, pursuant to paragraph 56(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), a Permanent Resident Card application must be accompanied by the signed declaration of a guarantor as defined under subsection 56(1). A guarantor must be a Canadian citizen, residing in Canada, having known the applicant for a minimum of two years and exercising a profession as prescribed in subsection 56(1) of the IRPR.

The Department reviewed the Permanent Resident Card process, and it determined that the need for a guarantor when applying for a Permanent Resident Card does not add to the integrity of the process. Since there are more efficient and reliable methods to verify identity and residency requirements, CIC proposes to eliminate the need for a guarantor when applying for a Permanent Resident Card.

What the Regulations do

The Regulations are designed to repeal the definition of guarantor, the requirement for a signed declaration of a guarantor, the guarantor's signature on the submitted photos, as well as the requirement for a statutory declaration where an applicant is unable to provide a guarantor when applying for a Permanent Resident Card. The following provisions are repealed: paragraph 56(1); subparagraphs 56(2)(a)(viii), 56(2)(b), 56(2)(e)(ii) and subsection 56(3) of the IRPR.

The guarantor requirements do not apply to those applicants who are issued permanent resident visas abroad, as their Permanent Resident Cards are automatically requested when they become permanent residents at the port of entry. The guarantor requirements are applicable to permanent residents who have not yet obtained a Permanent Resident Card and to those who hold cards that are about to expire and are required to re-apply for a new card. CIC believes that eliminating the need for a guarantor would result in efficiencies for the Department while streamlining the Permanent Residence Card application process for clients.

(LIPR) en juin 2002. Le 15 octobre 2002, les personnes ayant acquis le statut de résident permanent sous le régime de la loi antérieure (avant la LIPR) ont été invitées à demander une carte de résident permanent. Pour revenir au Canada, les résidents permanents doivent, en outre, depuis le 31 décembre 2003, être munis d'une carte de résident permanent afin de confirmer leur statut aux transporteurs commerciaux. La carte de résident permanent est donc devenue un document nécessaire pour revenir au Canada par avion. Depuis l'entrée en vigueur de la LIPR, le Ministère a délivré plus de deux millions de cartes.

La carte de résident permanent est habituellement valide pour une période de cinq ans. Les résidents permanents doivent donc demander une nouvelle carte tous les cinq ans. Beaucoup de cartes de résident permanent viendront à expiration en 2008. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) prévoit par ailleurs qu'environ 600 000 demandes lui seront présentées entre 2007 et 2011. Comme il s'attend à recevoir un nombre considérable de demandes, CIC a réexaminé le processus afin d'améliorer le service à la clientèle.

À l'heure actuelle, aux termes de l'alinéa 56(2)(b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), la demande de carte de résident permanent doit être assortie d'une déclaration signée par le garant au sens du paragraphe 56(1). Le garant doit être un citoyen canadien résidant au Canada, qui connaît le demandeur depuis au moins deux ans et exerce une profession prévue au paragraphe 56(1) du RIPR.

Après avoir examiné le processus d'obtention de la carte de résident permanent, le Ministère en est arrivé à la conclusion que la nécessité d'avoir un garant au moment de demander la carte de résident permanent ne contribue pas à renforcer l'intégrité du processus. Comme il existe d'autres moyens plus efficaces et plus fiables de vérifier l'identité et le respect des exigences relatives à la résidence, CIC élimine l'obligation de disposer d'un garant au moment de présenter une demande de carte de résident permanent.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires abrogent la définition du « garant » et suppriment l'obligation d'assortir à la demande une déclaration signée par un garant et de faire signer par ce dernier les photographies annexées à la demande. Elles visent également à éliminer l'obligation d'inclure dans la demande une affirmation solennelle lorsque le demandeur ne peut fournir la déclaration d'un garant au moment de présenter sa demande de carte de résident permanent. Il est donc proposé d'abroger les dispositions suivantes du RIPR : le paragraphe 56(1), le sous-alinéa 56(2)(a)(viii), l'alinéa 56(2)(b), le sous-alinéa 56(2)(e)(ii) ainsi que le paragraphe 56(3).

Les exigences relatives au garant ne s'appliquent pas au demandeur qui obtient un visa de résident permanent à l'étranger, puisque sa carte de résident permanent est automatiquement demandée au moment où il devient un résident permanent au point d'entrée. Les exigences relatives au garant s'appliquent aux résidents permanents qui n'ont pas encore obtenu une carte de résident permanent, ainsi qu'à ceux dont la carte est sur le point d'expirer et qui sont tenus d'en demander une nouvelle. CIC est d'avis que l'élimination de la nécessité de disposer d'un garant permettra au Ministère de réaliser des économies tout en simplifiant la procédure que doivent suivre les clients pour obtenir une carte de résident permanent.

Fees

There are no fees associated with this proposed regulatory framework.

Alternatives

There is no alternative to a regulatory framework to repeal these provisions.

Benefits and costsBenefits

Repealing the provisions related to the definition of guarantor and the need for a guarantor when applying for a Permanent Resident Card will benefit all permanent residents. Permanent residents who are unable to find or provide a guarantor will also benefit, as the provision to sign a statutory declaration in lieu of a guarantor is also repealed.

The Department's review concluded that the need for a guarantor does not add to the integrity and security of the Permanent Resident Card process, as there are more effective and reliable methods to verify identity and residency requirements.

While there have been a few cases of misrepresentation related to guarantors who do not meet the criteria, the Department has weighed the program risks and the benefits to client service and is satisfied that repealing the guarantor provisions will not pose additional risks to the integrity of the program. The Department remains committed to improving client service while simultaneously continuing to monitor program integrity through verification of information and documentation provided in support of Permanent Resident Card applications as well as through regular quality control measures.

Costs

There are no costs associated with repealing these provisions.

Eliminating the need for a guarantor in the Permanent Resident Card process could lead to some cost savings for clients and CIC, as administrative costs related to the return of incomplete applications would no longer be necessary. An average 6% of Permanent Resident Card applications were returned from April 2005 to March 2007 due to incomplete guarantor information.

Service standards

The elimination for the requirement of a guarantor when applying for the Permanent Resident Card will improve service to the client. Repealing these provisions is expected to streamline the Permanent Resident Card process, as applicants will no longer need to provide a statutory declaration from a guarantor who meets the regulatory criteria.

Gender-based analysis

There are no gender-specific consequences associated with the proposed repeal of the guarantor requirement for Permanent Resident Card applications.

Frais

Ces projets de dispositions réglementaires ne comportent pas de frais.

Solutions envisagées

La voie réglementaire est le seul moyen d'abroger ces dispositions.

Avantages et coûtsAvantages

L'abrogation des dispositions concernant la définition du « garant » ainsi que l'obligation d'avoir un garant au moment de présenter une demande de carte de résident permanent profitera à tous les résidents permanents. Ceux qui ne peuvent pas trouver un garant et fournir une déclaration signée par celui-ci profiteront également de cette mesure, puisque CIC propose d'abroger la disposition prévoyant la possibilité d'y substituer une affirmation solennelle.

Après examen, le Ministère en est arrivé à la conclusion que la nécessité d'avoir un garant ne contribue pas à renforcer l'intégrité et la sécurité de la procédure régissant la carte de résident permanent, puisqu'il existe des moyens plus efficaces et plus fiables de vérifier l'identité et le respect des exigences relatives à la résidence.

Il y a eu quelques cas de fausses déclarations concernant des garants qui ne répondaient pas aux critères, mais après avoir pesé les risques pour le programme et les avantages du point de vue du service à la clientèle, CIC estime que l'abrogation des dispositions relatives au garant n'entraînera pas de risques supplémentaires pour l'intégrité du programme. CIC demeure déterminé à améliorer le service à la clientèle tout en continuant de surveiller l'intégrité du programme par la vérification des renseignements et des documents fournis à l'appui des demandes de cartes de résident permanent ainsi que par un contrôle régulier de la qualité.

Coûts

L'abrogation de ces dispositions n'entraîne aucun coût.

L'élimination de la nécessité de disposer d'un garant pour obtenir une carte de résident permanent pourrait entraîner des économies pour les clients et pour CIC, puisqu'il ne sera plus nécessaire d'assumer des frais administratifs pour retourner les demandes incomplètes. Entre avril 2005 et mars 2007, 6 % en moyenne des demandes de carte de résident permanent ont été retournées du fait que les renseignements fournis sur le garant étaient incomplets.

Normes de service

La suppression de l'obligation de disposer d'un garant au moment de présenter une demande de carte de résident permanent améliorera le service à la clientèle. L'abrogation de ces dispositions devrait simplifier la procédure à suivre pour obtenir la carte de résident permanent puisque le demandeur ne sera plus tenu de fournir la déclaration d'un garant qui répond aux critères prévus dans le Règlement.

Analyse comparative entre les sexes

La proposition d'abroger la disposition obligeant à avoir un garant pour obtenir la carte de résident permanent n'aura pas de répercussions différentes sur les femmes et les hommes.

Consultation

CIC consulted with Passport Canada. On August 15, 2007, Passport Canada introduced a new simplified process for the renewal of passports that does not include the requirement for a guarantor. On October 1, 2007, Passport Canada also simplified its policy for new passports by eliminating the requirement that guarantors exercise certain professions and by allowing adult Canadian citizens who are passport holders to serve as guarantors. In addition, CIC also confirmed that the United States does not require a guarantor for a "Green Card" or for a U.S. passport.

The proposed Regulations were pre-published on March 29, 2008 for fifteen days for public comments. During this period which ended on April 13, 2008, the Department did not receive any comments.

Compliance and enforcement

Currently, a person's identity is verified when a person applies for permanent residence, when a person becomes a permanent resident at a CIC office inland or a Port of Entry, and when a person collects his/her Permanent Resident Card at a local CIC office. For subsequent cards, a person's identity is also verified when the Case Processing Centre in Sydney (CPC-S), Nova Scotia, compares photos submitted with the Permanent Resident Card application to photos provided at the time of landing.

A person's residency is verified through the information included under the employment and educational history which is included on Permanent Resident Card applications and assessed by CPC-S through supporting documentation provided by the applicant, such as passport entry/exit stamps, Income Tax Assessments and a provincial driver's license.

Furthermore, weekly quality control measures are used to ensure that program integrity is not jeopardized. This quality control program is in place to ensure the reliability of the information provided by applicants and to protect the integrity of the program.

Contact

Donald Pineau
Director
Service Modernization Governance, Service Improvement Office
Citizenship and Immigration Canada
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-952-2965
Fax: 613-946-0581
Email: Donald.Pineau@cic.gc.ca

Consultations

CIC a consulté Passeport Canada. Le 15 août 2007, Passeport Canada a simplifié la procédure prévue pour le renouvellement des passeports, l'obligation d'avoir un répondant ayant été supprimée. Le 1^{er} octobre de la même année, Passeport Canada a aussi simplifié la politique régissant les nouveaux passeports, en cessant d'exiger que les répondants exercent certaines professions et en autorisant les citoyens canadiens adultes possédant un passeport à servir de répondants. De plus, CIC a confirmé que les États-Unis n'obligent pas le demandeur de la carte verte ou du passeport américain à avoir un garant.

Les dispositions réglementaires proposées ont fait l'objet d'une publication préalable du 29 mars au 13 avril 2008. Le public a ainsi disposé d'une période de 15 jours pour faire connaître son opinion. CIC n'a pas reçu de commentaires durant la période de publication préalable.

Respect et exécution

À l'heure actuelle, l'identité de l'intéressé est vérifiée lorsque celui-ci demande le statut de résident permanent, lorsqu'il devient un résident permanent à un bureau intérieur de CIC ou à un point d'entrée, et lorsqu'il recueille sa carte de résident permanent à un bureau local de CIC. Dans le cas des cartes ultérieures, l'identité de l'intéressé est aussi vérifiée lorsque le Centre de traitement des demandes de Sydney (CTD-S), en Nouvelle-Écosse, compare les photos accompagnant la demande de carte de résident permanent aux photos présentées lors de l'admission.

Le respect des exigences relatives à la résidence est vérifié au moyen des renseignements fournis dans la demande de carte de résident permanent au sujet des antécédents professionnels et scolaires, renseignements qu'évalue le CTD-S au moyen des documents fournis à l'appui par le demandeur, par exemple les timbres d'entrée et de sortie du passeport, les cotisations fiscales et les permis de conduire délivrés par la province.

En outre, un contrôle de la qualité est effectué de façon hebdomadaire pour assurer l'intégrité du programme. Ce contrôle de la qualité vise à garantir la fiabilité des renseignements fournis par les demandeurs ainsi qu'à préserver l'intégrité du programme.

Personne-ressource

Donald Pineau
Directeur
Modernisation du service, Bureau de l'amélioration du service
Citoyenneté et Immigration Canada
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-952-2965
Télécopieur : 613-946-0581
Courriel : Donald.Pineau@cic.gc.ca

Registration
SOR/2008-189 June 5, 2008

Enregistrement
DORS/2008-189 Le 5 juin 2008

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS

**Legislative Instruments Re-enactment Regulations,
No. 5**

**Règlement sur la réédiction de textes législatifs,
n° 5**

P.C. 2008-1013 June 5, 2008

C.P. 2008-1013 Le 5 juin 2008

(PUBLISHED AS A SUPPLEMENT
FOLLOWING THE FRENCH INDEX)

(PUBLIÉ EN TANT QUE SUPPLÉMENT
APRÈS L'INDEX FRANÇAIS)

Registration
SOR/2008-190 June 5, 2008

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Baby Walkers) (Miscellaneous Program)

P.C. 2008-1020 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, being satisfied that certain products are or are likely to be a danger to the health or safety of the public by reason of their design, construction or contents, hereby makes the annexed *Order Amending Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Baby Walkers) (Miscellaneous Program)*.

ORDER AMENDING PART I OF SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (BABY WALKERS) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Item 12 of Part I of Schedule I to the French version of the *Hazardous Products Act*¹ is replaced by the following:

12. Marchette pour bébé qui est montée sur des roues ou d'autres objets en permettant le déplacement et qui comporte une enceinte maintenant le bébé en position assise ou debout, de sorte que ses pieds puissent toucher le sol et ainsi déplacer horizontalement la marchette.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of this Order is to amend the French version of item 12 of Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* (Baby Walkers), to provide a greater degree of correlation between the French and English versions. The inconsistencies between the French and English versions were due to an administrative error that was noticed by the Health Canada (HC) Health Drafting Services Section.

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

Enregistrement
DORS/2008-190 Le 5 juin 2008

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret correctif visant la partie I de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (marchettes pour bébés)

C.P. 2008-1020 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, étant convaincue que certains produits présentent ou présenteront vraisemblablement, à cause de leur conception, construction ou contenu, un danger pour la santé ou la sécurité publiques, prend le *Décret correctif visant la partie I de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (marchettes pour bébés)*, ci-après.

DÉCRET CORRECTIF VISANT LA PARTIE I DE L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (MARCHETTES POUR BÉBÉS)

MODIFICATION

1. L'article 12 de la partie I de l'annexe I de la version française de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est remplacé par ce qui suit :

12. Marchette pour bébé qui est montée sur des roues ou d'autres objets en permettant le déplacement et qui comporte une enceinte maintenant le bébé en position assise ou debout, de sorte que ses pieds puissent toucher le sol et ainsi déplacer horizontalement la marchette.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Le Décret vise à modifier la version française de l'article 12 de la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (marchettes pour bébés) pour corriger une incohérence entre les versions française et anglaise due à une erreur administrative qui a été constatée par la Section des services de rédaction de la santé de Santé Canada (SC).

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

On March 23, 2004 (SOR/2004-46), HC prohibited the advertisement, sale, and importation of baby walkers in Canada by adding item 12 to Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act* (HPA). In English, item 12 reads as follows:

12. Baby walkers that are mounted on wheels or any other device permitting movement of the walker and that have an enclosed area supporting the baby in a sitting or standing position so that their feet touch the floor, thereby enabling the horizontal movement of the walker,

and in French it reads:

12. Marchette pour bébés montée sur roues ou autres objets similaires et comportant une enceinte qui supporte le bébé en position assise ou debout de sorte que ses pieds puissent toucher le sol et ainsi permettre le déplacement horizontal de la marchette.

As it was published in March 2004, the French version was more restrictive than the English version since the baby walker in the French version had to be mounted on wheels or other similar devices meaning that the similar devices had to be comparable to wheels whereas the English version is much broader since the devices can be any other devices and do not have to be comparable to wheels. Therefore, item 12 in French will be amended to read:

12. Marchette pour bébé qui est montée sur des roues ou d'autres objets en permettant le déplacement et qui comporte une enceinte maintenant le bébé en position assise ou debout, de sorte que ses pieds puissent toucher le sol et ainsi déplacer horizontalement la marchette.

This amendment will have no impact on industry or the Canadian population. The purpose of the Miscellaneous Amendment Regulations Program is to simplify the regulatory process and to minimize regulatory costs.

Pursuant to the requirements of subsection 7(1) of the HPA, the Minister of Health shall cause a copy of the Order, amending Part I or II of Schedule I of said Act, to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting (after the day the Order is made) and accordingly, it is necessary to table this legally binding prohibition.

Contact

Shannon Whittle
Project Officer
Product Safety Programme
Health Canada
123 Slater Street
MacDonald Building, 4th Floor
Address Locator: 3504D
Ottawa Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: shannon_whittle@hc-sc.gc.ca

Le 23 mars 2004 (DORS/2004-46), SC a interdit la publicité, la vente et l'importation au Canada de marchettes pour bébés en ajoutant l'article 12 à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (ci-après, « LPD »). La version anglaise de l'article 12 est rédigée en ces termes :

12. Baby walkers that are mounted on wheels or any other device permitting movement of the walker and that have an enclosed area supporting the baby in a sitting or standing position so that their feet touch the floor, thereby enabling the horizontal movement of the walker.

Voici le texte de la version française:

12. Marchette pour bébés montée sur roues ou autres objets similaires et comportant une enceinte qui supporte le bébé en position assise ou debout de sorte que ses pieds puissent toucher le sol et ainsi permettre le déplacement horizontal de la marchette.

Lorsque l'article a été publié en mars 2004, la version française était plus restrictive que la version anglaise, puisque les « autres objets similaires » mentionnés dans l'article devaient être similaires aux roues de la marchette. La version française de l'article 12 sera donc modifiée et sera ainsi libellée :

12. Marchette pour bébé qui est montée sur des roues ou d'autres objets en permettant le déplacement et qui comporte une enceinte maintenant le bébé en position assise ou debout, de sorte que ses pieds puissent toucher le sol et ainsi déplacer horizontalement la marchette.

Les modifications n'auront pas de conséquences pour l'industrie ou la population canadienne. Les règlements correctifs ont été créés dans le but de simplifier le processus de réglementation et de réduire les coûts.

Conformément aux exigences du paragraphe 7(1) de la LPD, le ministre de la Santé fera déposer un exemplaire du Décret modifiant la partie I de l'annexe I devant chaque chambre du Parlement au cours de ses quinze premiers jours de séance suivant la prise du Décret.

Personne-ressource

Shannon Whittle
Agent de projets
Programme de la sécurité des produits
Santé Canada
123, rue Slater
Édifice MacDonald, 4^{ème} étage
Indice d'adresse : 3504D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : shannon_whittle@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2008-191 June 5, 2008

GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION
DIVERSION ACT

Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations

P.C. 2008-1021 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, after consultation between that Minister and the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons, pursuant to paragraphs 12(a) and 24(a)^a of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE GARNISHMENT AND ATTACHMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 4(1)(a) and (b) of the *Garnishment and Attachment Regulations*¹ are replaced by the following:

(a) if the garnishee summons is issued or will be issued by a court located in Newfoundland and Labrador,

Canada Revenue Agency
290 Empire Avenue
St. John's, Newfoundland
A1C 6L9

Attention: Garnishment Registry;

(b) if the garnishee summons is issued or will be issued by a court located in Prince Edward Island,

Department of Justice,
Legal Services Unit — Veterans Affairs Canada,
P.O. Box 7700,
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 8M9

Attention: Garnishment Registry;

(2) Paragraph 4(1)(l) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of that paragraph.

(3) Paragraph 4(1)(m) of the Regulations is replaced by the following:

(m) if the garnishee summons is issued or will be issued by a court located in Yukon,

Whitehorse Crown Attorney's Office
Department of Justice Canada, Northern Region
Yukon Regional Office
Suite 200
300 Main Street
Whitehorse, Yukon
Y1A 2B5

Attention: Garnishment Registry; and

Enregistrement
DORS/2008-191 Le 5 juin 2008

LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE
PENSIONS

Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt

C.P. 2008-1021 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice, après consultation par celui-ci du président du Sénat et du président de la Chambre des communes, et en vertu des alinéas 12a) et 24a)^a de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrêt*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SAISIE-ARRÊT

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 4(1)a) et b) du Règlement sur la saisie-arrêt¹ sont remplacés par ce qui suit :

a) lorsque le bref de saisie-arrêt est ou sera décerné par un tribunal se trouvant à Terre-Neuve-et-Labrador :

Agence du revenu du Canada
290, avenue Empire
St. John's (Terre-Neuve) A1C 6L9

À l'attention du Greffe de la saisie-arrêt;

b) lorsque le bref de saisie-arrêt est ou sera décerné par un tribunal se trouvant à l'Île-du-Prince-Édouard :

Ministère de la Justice
Services juridiques — Anciens Combattants Canada
C.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9

À l'attention du Greffe de la saisie-arrêt;

(2) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa l).

(3) L'alinéa 4(1)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) lorsque le bref de saisie-arrêt est ou sera décerné par un tribunal se trouvant au Yukon :

Bureau du procureur de la Couronne de Whitehorse
Ministère de la Justice Canada, région du Nord
Bureau régional du Yukon
300, rue Main, bureau 200
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5

À l'attention du Greffe de la saisie-arrêt;

^a S.C. 2006, c. 9, s. 16

^b R.S., c. G-2

¹ SOR/83-212

^a L.R., 2006, ch. 9, art. 16

^b L.R., ch. G-2

¹ DORS/83-212

2. (1) The portion of section 4.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.1 Service of documents on the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner in connection with garnishment proceedings permitted by Division IV of Part I of the Act in respect of a debtor must be effected at the following places:

(2) Paragraphs 4.1(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) in the case of service of documents on the House of Commons,

House of Commons
Legal Services
Room 7-02
131 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Attention: Garnishment Registry;

(c) in the case of service of documents on the Library of Parliament, at the address set out in paragraph (a) or (b);

(d) in the case of service of documents on the office of the Senate Ethics Officer,

The Senate Ethics Office
90 Sparks Street,
Room 526,
Ottawa, Ontario
K1P 5B4;

(e) in the case of service of documents on the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner,

The Office of the Conflict of Interest and Ethics
Commissioner,
66 Slater Street,
22nd Floor,
Ottawa, Ontario
K1A 0A6.

3. Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 8:

- 8.1 Debtor is a member of the staff of the office of the Senate Ethics Officer
Le débiteur est un membre du personnel du bureau du conseiller sénatorial en éthique
- 8.2 Debtor is a member of the staff of the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner
Le débiteur est un membre du personnel du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. (1) Le passage de l'article 4.1 du même règlement précède l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.1 Les actes relatifs à une saisie-arrêt prévue par la section IV de la partie I de la Loi et concernant un débiteur qui doivent être signifiés au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au bureau du conseiller sénatorial en éthique ou au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique doivent l'être aux adresses suivantes :

(2) Les alinéas 4.1b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) à la Chambre des communes :

Chambre des Communes
Services juridiques
131, rue Queen, salle 7-02
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

À l'attention du Greffe de la saisie-arrêt;

c) à la Bibliothèque du Parlement : à l'une ou l'autre des adresses mentionnées aux alinéas a) et b);

d) au bureau du conseiller sénatorial en éthique :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, salle 526
Ottawa (Ontario) K1P 5B4;

e) au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
66, rue Slater, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

3. La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'élément 8, de ce qui suit :

- 8.1 Debtor is a member of the staff of the office of the Senate Ethics Officer.
Le débiteur est un membre du personnel du bureau du conseiller sénatorial en éthique
- 8.2 Debtor is a member of the staff of the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.
Le débiteur est un membre du personnel du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The purpose of these amendments is to correct the addresses for service of documents on Her Majesty at paragraphs 4(1)(a), (b) and (m) of the *Garnishment and Attachment Regulations*. It also modifies the address for service of documents on the House of Commons at paragraph 4.1(b) and includes the addresses, in the case of service of documents, of the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner. Also the modifications will include checkboxes in the application form for the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner.

Description and rationale

The *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* (GAPDA) permits the garnishment of public servants' salaries and payments to federal contractors as well as the diversion of certain pension benefits. The *Garnishment and Attachment Regulations*, made under the GAPDA, outline at section 4 the place of service of documents on Her Majesty in connection with garnishment proceedings permitted by the Act. The Regulations outline at section 4.1 the place of service of documents on the Senate, House of Commons and Library of Parliament in connection with garnishment proceedings under the Act.

By way of amendments to GAPDA in 2006, the Act was expanded to permit garnishment of the salary of staff from the office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner. The Act states that service of documents on these two bodies shall be at the place specified by regulations. The Regulations provides that, the garnishment application referred to under the Act, shall be in the form set out in its Schedule.

Amendments are now needed to ensure that the application form is current and that documents are properly served at the correct address. There is no other alternative to this regulatory amendment. As these are minor regulatory amendments, a full cost benefit analysis is not necessary.

Consultation

The office of the Senate Ethics Officer and the office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner were consulted to ensure the inclusion of accurate addresses for service in the Regulations. Consultations were also held with the House of Commons and the Senate to ensure the accuracy of the addresses for service on the House of Commons, the Senate and the Library of Parliament in section 4.1. Finally, internal consultations were held to ensure the accuracy of addresses for service on Her Majesty in section 4.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with these Regulations will continue to be ensured through the Family Law Assistance Section.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

L'objet des présentes modifications est de corriger les adresses qui figurent aux alinéas 4(1)a), b) et m) du *Règlement sur la saisie-arrêt* pour la signification de documents à Sa Majesté. Elles corrigent l'adresse qui figure à l'alinéa 4.1b) du Règlement pour la signification de documents à la Chambre des communes et ajoute les adresses du bureau du conseiller sénatorial en éthique et du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. De plus, les modifications ajouteront des cases au formulaire de demande pour le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Description et justification

La *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* (LSADP) permet de saisir le traitement des fonctionnaires et les paiements effectués à des fournisseurs fédéraux ainsi que de procéder à la distraction de certaines prestations de pensions. Le *Règlement sur la saisie-arrêt*, pris en vertu de la LSADP, précise à l'article 4 le lieu de signification, à Sa Majesté, des documents relatifs à une saisie-arrêt autorisée par la Loi. L'article 4.1 du Règlement prévoit le lieu de signification au Sénat, à la Chambre des communes et à la Bibliothèque du Parlement des actes relatifs à une telle saisie-arrêt.

En 2006, la portée de la LSADP a été élargie pour permettre de saisir le traitement du personnel du bureau du conseiller sénatorial en éthique et du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique. La Loi prévoit que la signification des documents à ces deux institutions doit se faire au lieu indiqué par règlement. Le Règlement précise que la demande de saisie-arrêt en vertu de la Loi doit être rédigée sous la forme prévue à l'annexe.

Les présentes modifications sont nécessaires afin de mettre à jour le formulaire de demande et d'assurer que les documents puissent être signifiés à la bonne adresse. Il n'y a aucune solution de rechange aux modifications réglementaires proposées. Les présentes modifications étant mineures, il n'est donc pas nécessaire de procéder à une analyse complète des coûts et retombées.

Consultation

Le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ont été consultés pour s'assurer de l'exactitude des adresses aux fins de signification de documents. La Chambre des communes et le Sénat ont également été consultés pour les mêmes raisons. Finalement, des consultations internes ont été menées pour s'assurer de la conformité des adresses figurant à l'article 4 pour la signification de documents à Sa Majesté.

Mise en œuvre, application et normes de service

La conformité au règlement continuera d'être assurée par la Section des services d'aide au droit familial.

Contact

Gregory Lacko
Counsel
Support Enforcement Policy and Implementation Unit
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-3535
Email: gregory.lacko@justice.gc.ca

Personne-ressource

Gregory Lacko
Avocat
Unité de mise en œuvre de la politique d'appui à l'exécution
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-3535
Courriel : gregory.lacko@justice.gc.ca

Registration
SOR/2008-192 June 10, 2008

Enregistrement
DORS/2008-192 Le 10 juin 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2008-87-01-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2008-87-01-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substances set out in this Order are on the *Domestic Substances List*;

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a and are satisfied that these substances are persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* and are inherently toxic to non-human organisms;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces substances aux termes de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'Environnement (1999)*^a et sont convaincus qu'elles sont persistantes et bioaccumulables au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* et présentent une toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les organismes humains;

And whereas the Ministers have identified no manufacture or importation activity by any person for the substances above 100 kg per calendar year;

Attendu que ces ministres n'ont pas identifié d'activités de fabrication ou d'importation au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année civile,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2008-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2008-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, May 28, 2008

Ottawa, le 28 mai 2008

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
JOHN BAIRD

**ORDER 2008-87-01-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2008-87-01-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

58-38-8	6257-39-2	52591-25-0
76-60-8	6368-72-5	52671-38-2
77-52-1	6371-23-9	53184-75-1
87-10-5	6373-31-5	54079-60-6
92-72-8	6408-50-0	54243-60-6
92-76-2	6409-68-3	55252-53-4
93-46-9	6417-38-5	56307-70-1
96-66-2	6420-06-0	56532-53-7
132-61-6	6465-02-7	58019-27-5
133-49-3	12789-03-6	59583-77-6
135-63-7	15958-27-7	59709-10-3
145-39-1	15958-61-9	61799-13-1
440-17-5	16834-13-2	63133-84-6
603-48-5	19163-98-5	63134-15-6
608-71-9	19745-44-9	63281-10-7
1000-05-1	23077-61-4	63467-15-2

68938-51-2	83721-47-5
69695-75-6	83721-48-6
69898-66-4	83968-86-9
69898-67-5	85005-63-6
70210-08-1	85186-47-6
70660-55-8	85392-21-8
71720-89-3	85702-64-3
72102-56-8	86551-61-3
72102-64-8	90218-20-5
72318-87-7	90268-98-7
72749-91-8	90459-02-2
72812-39-6	90729-40-1
72828-63-8	91696-90-1
72828-64-9	93384-84-0
72828-93-4	93918-79-7
73003-64-2	94199-57-2

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

1325-85-5	24169-02-6	63467-19-6	73398-86-4	94248-26-7
1326-49-4	24610-00-2	63833-78-3	73398-87-5	103331-97-1
1871-22-3	25150-28-1	64086-95-9	73398-96-6	103331-98-2
2062-78-4	25857-05-0	64086-96-0	73528-78-6	104376-69-4
2379-75-1	27341-33-9	64742-66-1	75908-83-7	108004-27-9
2537-62-4	28118-10-7	67219-55-0	78952-70-2	113089-51-3
2538-84-3	28824-41-1	68214-66-4	79542-46-4	113163-36-3
2653-64-7	31030-27-0	68227-79-2	83027-51-4	114910-04-2
2746-81-8	33979-43-0	68400-36-2	83027-52-5	117310-64-2
3271-22-5	36294-24-3	68512-30-1	83249-47-2	119209-64-2
3687-67-0	41362-82-7	68516-64-3	83249-49-4	127126-02-7
3701-40-4	42479-88-9	68877-63-4	83249-53-0	128683-35-2
3767-68-8	42852-92-6	68910-11-2	83249-54-1	223777-68-2

2. Part 2 of the List is amended by adding the following before the first substance:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, avant la première substance, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
Group A*	Any activity involving, in a calendar year, more than 100 kg of any Group A substance. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed new activity: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; (b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> ; (c) the information specified in items 6, 7 and 8 of Schedule 5 of those Regulations; and (d) the information specified in items 4 to 11 of Schedule 6 of those Regulations. The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
Groupe A*	Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de toute substance du groupe A. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée : a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ; c) les renseignements prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'annexe 5 de ce règlement; d) les renseignements prévus aux articles 4 à 11 de l'annexe 6 de ce règlement. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

* Group A: 58-38-8 S', 76-60-8 S', 77-52-1 S', 87-10-5 S', 92-72-8 S', 92-76-2 S', 93-46-9 S', 96-66-2 S', 132-61-6 S', 133-49-3 S', 135-63-7 S', 145-39-1 S', 440-17-5 S', 603-48-5 S', 608-71-9 S', 1000-05-1 S', 1325-85-5 S', 1326-49-4 S', 1871-22-3 S', 2062-78-4 S', 2379-75-1 S', 2537-62-4 S', 2538-84-3 S', 2653-64-7 S', 2746-81-8 S', 3271-22-5 S', 3687-67-0 S', 3701-40-4 S', 3767-68-8 S', 6257-39-2 S', 6368-72-5 S', 6371-23-9 S', 6373-31-5 S', 6408-50-0 S', 6409-68-3 S', 6417-38-5 S', 6420-06-0 S', 6465-02-7 S', 12789-03-6 S', 15958-27-7 S', 15958-61-9 S', 16834-13-2 S', 19163-98-5 S', 19745-44-9 S', 23077-61-4 S', 24169-02-6 S', 24610-00-2 S', 25150-28-1 S', 25857-05-0 S', 27341-33-9 S', 28118-10-7 S', 28824-41-1 S', 31030-27-0 S', 33979-43-0 S', 36294-24-3 S', 41362-82-7 S', 42479-88-9 S', 42852-92-6 S', 52591-25-0 S', 52671-38-2 S', 53184-75-1 S', 54079-60-6 S', 54243-60-6 S', 55252-53-4 S', 56307-70-1 S', 56532-53-7 S', 58019-27-5 S', 59583-77-6 S', 59709-10-3 S', 61799-13-1 S', 63133-84-6 S', 63134-15-6 S', 63281-10-7 S', 63467-15-2 S', 63467-19-6 S', 63833-78-3 S', 64086-95-9 S', 64086-96-0 S', 64742-66-1 S', 67219-55-0 S', 68214-66-4 S', 68227-79-2 S', 68400-36-2 S', 68512-30-1 S', 68516-64-3 S', 68877-63-4 S', 68910-11-2 S', 68938-51-2 S', 69695-75-6 S', 69898-66-4 S', 69898-67-5 S', 70210-08-1 S', 70660-55-8 S', 71720-89-3 S', 72102-56-8 S', 72102-64-8 S', 72318-87-7 S', 72749-91-8 S', 72812-39-6 S', 72828-63-8 S', 72828-64-9 S', 72828-93-4 S', 73003-64-2 S', 73398-86-4 S', 73398-87-5 S', 73398-96-6 S', 73528-78-6 S', 75908-83-7 S', 78952-70-2 S', 79542-46-4 S', 83027-51-4 S', 83027-52-5 S', 83249-47-2 S', 83249-49-4 S', 83249-53-0 S', 83249-54-1 S', 83721-47-5 S', 83721-48-6 S', 83968-86-9 S', 85005-63-6 S', 85186-47-6 S', 85392-21-8 S', 85702-64-3 S', 86551-61-3 S', 90218-20-5 S', 90268-98-7 S', 90459-02-2 S', 90729-40-1 S', 91696-90-1 S', 93384-84-0 S', 93918-79-7 S', 94199-57-2 S', 94248-26-7 S', 103331-97-1 S', 103331-98-2 S', 104376-69-4 S', 108004-27-9 S', 113089-51-3 S', 113163-36-3 S', 114910-04-2 S', 117310-64-2 S', 119209-64-2 S', 127126-02-7 S', 128683-35-2 S', 223777-68-2 S'.

* Groupe A : 58-38-8 S', 76-60-8 S', 77-52-1 S', 87-10-5 S', 92-72-8 S', 92-76-2 S', 93-46-9 S', 96-66-2 S', 132-61-6 S', 133-49-3 S', 135-63-7 S', 145-39-1 S', 440-17-5 S', 603-48-5 S', 608-71-9 S', 1000-05-1 S', 1325-85-5 S', 1326-49-4 S', 1871-22-3 S', 2062-78-4 S', 2379-75-1 S', 2537-62-4 S', 2538-84-3 S', 2653-64-7 S', 2746-81-8 S', 3271-22-5 S', 3687-67-0 S', 3701-40-4 S', 3767-68-8 S', 6257-39-2 S', 6368-72-5 S', 6371-23-9 S', 6373-31-5 S', 6408-50-0 S', 6409-68-3 S', 6417-38-5 S', 6420-06-0 S', 6465-02-7 S', 12789-03-6 S', 15958-27-7 S', 15958-61-9 S', 16834-13-2 S', 19163-98-5 S', 19745-44-9 S', 23077-61-4 S', 24169-02-6 S', 24610-00-2 S', 25150-28-1 S', 25857-05-0 S', 27341-33-9 S', 28118-10-7 S', 28824-41-1 S', 31030-27-0 S', 33979-43-0 S', 36294-24-3 S', 41362-82-7 S', 42479-88-9 S', 42852-92-6 S', 52591-25-0 S', 52671-38-2 S', 53184-75-1 S', 54079-60-6 S', 54243-60-6 S', 55252-53-4 S', 56307-70-1 S', 56532-53-7 S', 58019-27-5 S', 59583-77-6 S', 59709-10-3 S', 61799-13-1 S', 63133-84-6 S', 63134-15-6 S', 63281-10-7 S', 63467-15-2 S', 63467-19-6 S', 63833-78-3 S', 64086-95-9 S', 64086-96-0 S', 64742-66-1 S', 67219-55-0 S', 68214-66-4 S', 68227-79-2 S', 68400-36-2 S', 68512-30-1 S', 68516-64-3 S', 68877-63-4 S', 68910-11-2 S', 68938-51-2 S', 69695-75-6 S', 69898-66-4 S', 69898-67-5 S', 70210-08-1 S', 70660-55-8 S', 71720-89-3 S', 72102-56-8 S', 72102-64-8 S', 72318-87-7 S', 72749-91-8 S', 72812-39-6 S', 72828-63-8 S', 72828-64-9 S', 72828-93-4 S', 73003-64-2 S', 73398-86-4 S', 73398-87-5 S', 73398-96-6 S', 73528-78-6 S', 75908-83-7 S', 78952-70-2 S', 79542-46-4 S', 83027-51-4 S', 83027-52-5 S', 83249-47-2 S', 83249-49-4 S', 83249-53-0 S', 83249-54-1 S', 83721-47-5 S', 83721-48-6 S', 83968-86-9 S', 85005-63-6 S', 85186-47-6 S', 85392-21-8 S', 85702-64-3 S', 86551-61-3 S', 90218-20-5 S', 90268-98-7 S', 90459-02-2 S', 90729-40-1 S', 91696-90-1 S', 93384-84-0 S', 93918-79-7 S', 94199-57-2 S', 94248-26-7 S', 103331-97-1 S', 103331-98-2 S', 104376-69-4 S', 108004-27-9 S', 113089-51-3 S', 113163-36-3 S', 114910-04-2 S', 117310-64-2 S', 119209-64-2 S', 127126-02-7 S', 128683-35-2 S', 223777-68-2 S'.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

The purpose of the *Order Amending the Domestic Substances List* (the Order), made pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) is to move 145 substances currently listed on the Domestic Substances List (DSL) from Part 1 to Part 2 of the DSL and to indicate, by the addition of the letter S' following the substances identification number, that these substances are subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of CEPA 1999. A person who intends to use, manufacture or import any of these substances for a significant new activity in quantities exceeding 100 kg/year must provide the Minister of the Environment the prescribed information prior to the use, manufacture or import.

Description and rationale

On December 9, 2006, a notice entitled *Publication after screening assessment of 148 substances on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)* was published in the *Canada Gazette, Part I*, for a 60-day public comment period. This publication was made under the Chemicals Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006. The screening assessment found these substances to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation and inherent toxicity (PBiT) to non-human organisms. Additionally, a survey conducted in 2006 (made under section 71 of CEPA 1999), revealed that there was no use, import or manufacture of these substances above the reporting threshold of 100 kg/year in year 2005. These substances are hence deemed not in commerce. Thus, the proposed conclusion was that the 148 substances did not meet the criteria set out under section 64 of CEPA 1999.

Because of the hazardous PBiT properties of these substances, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List to apply the Significant New Activity provisions under Subsection 81(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to 148 substances* was also published on December 9, 2006. It was proposed that the Significant New Activity provisions of CEPA 1999 be applied to ensure that re-entry of any of these 148 substances in the marketplace is informed by a scientific review and any applicable control measures.

The ministers of the Environment and of Health have finalized the screening assessment on 145 of the PBiT substances and have published in the *Canada Gazette, Part I*, on June 7, 2008, the *Final Decision on the Screening Assessment of 145 substances on the Domestic Substances List (Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*. The conclusion of the screening assessment is that the 145 substances are currently not entering, or likely to enter, the environment as a result of commercial activity. Therefore, it is concluded that they do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. The final assessment report can be found at www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Question et objectifs**

Avec l'Arrêté modifiant la Liste intérieure des substances (l'Arrêté) pris en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, l'intention est de transférer 145 substances présentement inscrites sur la liste de la partie 1 de la Liste intérieure des substances (LIS) à la liste de la partie 2, et d'indiquer, par l'ajout de la lettre S' à la suite du numéro d'identification de ces substances, qu'elles sont visées par les dispositions relatives à de nouvelles activités prévues au paragraphe 81(3) de la LCPE (1999). Quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une de ces substances en une quantité supérieure à 100 kg/an, en vue de nouvelles activités, doit communiquer les renseignements exigés au ministre de l'Environnement avant l'utilisation, la fabrication ou l'importation de ces substances.

Description et justification

Le 9 décembre 2006, un avis intitulé *Publication après évaluation préalable de 148 substances inscrites sur la Liste intérieure des substances [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]* a paru dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* pour une période prévue pour les commentaires du public, d'une durée de 60 jours. La publication a été faite dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006. L'évaluation préalable a montré que les substances en question satisfaisaient aux critères de catégorisation écologique en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les humains (PBTi). Par ailleurs, une enquête menée en 2006 [en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999)], a montré qu'en 2005, il n'y a eu aucun cas d'utilisation, de fabrication ou d'importation des substances en question en une quantité supérieure à 100 kg/an. Par conséquent, il est estimé que ces substances ne sont pas commercialisées au Canada. Ainsi, la conclusion proposée était que les 148 substances ne satisfaisaient pas aux critères stipulés à l'article 64 de la LCPE (1999).

À cause des propriétés PBTi dangereuses de ces substances, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances afin d'appliquer aux 148 substances les dispositions relatives à de nouvelles activités en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a également paru le 9 décembre 2006. Il était proposé d'appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités de la LCPE (1999) pour faire en sorte que la réintroduction sur le marché de l'une ou l'autre des 148 substances soit assortie d'un examen scientifique et de toute mesure de réglementation applicable.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont complété l'évaluation préalable de 145 des substances PBTi et le 7 juin 2008, ils ont fait paraître dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* la *Décision finale concernant l'évaluation préalable de ces substances inscrites sur la Liste intérieure des substances [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*. L'évaluation préalable parvient à la conclusion que présentement, les 145 substances en question ne pénètrent pas dans l'environnement, ni ne sont susceptibles de le faire, par suite d'activités commerciales. Par conséquent, la conclusion qui s'impose est qu'elles ne satisfont à aucun des critères stipulés à

subs_list/assessments.cfm. Three of the substances originally covered by the assessment have been referred for further assessments as new information on their status were received during the public comment period.

Authority

Subsection 81(3) of CEPA 1999 requires persons to provide prescribed information to the Minister of the Environment for significant new activities (SNAC) in relation to a substance listed on the DSL.

The Order requires any person that intends to use, import or manufacture any of the 145 substances in a quantity exceeding 100 kilograms in a calendar year to provide the following information to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- the information specified in Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- the information specified in items 6, 7 and 8 of Schedule 5 of those Regulations; and,
- the information specified in items 4 to 11 of Schedule 6 of those Regulations.

The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

In addition, the Order deletes the 145 substances from Part 1 and adds them to Part 2 of the DSL. Part 2 of the DSL contains chemicals substances that are subject to SNAC requirements. In addition, the letter 'S' is added to each substance identification number to indicate that subsection 81(3) applies to them.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Alternatives

Since the 145 substances are listed on Part 1 of the Domestic Substances List, they could be re-introduced in Canadian market for any activity and in any quantity without the need to report to the Minister of the Environment. The Minister has determined that given the properties of these substances, the alternative of not amending the DSL to indicate that the Significant New Activity provisions of CEPA 1999 apply to the 145 PBT substances is not acceptable. Therefore, the option of not listing these substances in Part 2 of the DSL to make them subject to the SNAC provisions of CEPA 1999 has been rejected.

Benefits and costs

Benefits

The amendment to the Domestic Substances List will allow for risk assessment of any new activity in relation with these substances. This will allow the government to make informed decisions, and manage appropriately the risks associated with any of these 145 substances.

l'article 64 de la LCPE (1999). Le rapport final d'évaluation se trouve à l'adresse Web suivante : http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/subs_list/assessments.cfm. Du fait que de nouveaux renseignements relatifs à leur état ont été communiqués pendant la période prévue pour les commentaires du public, trois des substances du groupe faisant initialement l'objet de cette évaluation feront plutôt l'objet de nouvelles évaluations.

Fondement

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) oblige toute personne à fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés concernant de nouvelles activités en relation avec toute substance inscrite sur la LIS.

L'Arrêté impose à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une ou l'autre de ces 145 substances en une quantité supérieure à 100 kg par année civile, en vue de nouvelles activités, de communiquer au ministre, dans les 90 jours précédant le commencement de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants concernant les substances en question :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- les renseignements prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'annexe 5 du même règlement; et
- les renseignements prévus aux articles 4 à 11 de l'annexe 6 du même règlement.

Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours de leur réception par le ministre.

De plus, l'Arrêté radie les 145 substances de la partie 1 pour les inscrire à la partie 2 de la LIS. Celle-ci contient les substances soumises aux exigences relatives aux nouvelles activités. En outre, la lettre 'S' est ajoutée à la fin du numéro d'identification de toutes ces substances pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'y applique.

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Étant inscrites à la Partie 1 de la Liste intérieure des substances, les 145 substances pourraient être réintroduites sur le marché pour toute activité et en toute quantité sans que quiconque soit tenu d'en informer le ministre de l'Environnement. Ce dernier juge que, compte tenu des propriétés de ces substances, il serait inacceptable de ne pas modifier la LIS en vue d'indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités contenues dans la LCPE (1999) s'appliquent aux 145 substances PBTi. Par conséquent, la possibilité de ne pas inscrire ces substances dans la partie 2 de la LIS pour les soumettre aux dispositions relatives aux nouvelles activités a été écartée.

Avantages et coûts

Avantages

La modification de la Liste intérieure des substances permettra d'évaluer les risques associés à toute nouvelle activité proposée à l'égard de ces substances. Ainsi le gouvernement sera-t-il en mesure de prendre des décisions fondées et de gérer adéquatement les risques que présentent ces 145 substances.

Costs

There is currently no evidence of the presence of these substances in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

However, in the event that a person wishes to use, import or manufacture any of these substances in a quantity above the prescribed threshold, they would be required to meet the requirements of section 2 of the proposed Order and provide the required information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. That person may incur a one-time cost of up to \$179 000 per substance (\$ 2004). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of CEPA, 1999.

As these substances are not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be costs to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On December 9, 2006, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List to apply the Significant New Activity provisions under subsection 81(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* to 148 substances and a draft screening assessment under subsection 77(1) were published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette, Part I*.

The CEPA National Advisory Committee has also been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of these substances as not meeting any of the criteria in section 64 of CEPA 1999. There were no concerns raised by CEPA NAC with respect to this conclusion.

A total of five submissions were received from industry stakeholders and a coalition of environmental non-governmental organizations.

A summary of comments received and Environment Canada's responses on the draft screening assessment report and the notice of intent is available from Environment Canada's Web site: www.ec.gc.ca/substances/ese/.

Three industry stakeholders submitted information on the current status of three substances used in their operations.

Based on the information received, one substance was determined no longer to be PBiT, but to only meet the criteria for persistence. Hence, this substance is removed from the proposal to apply SNAC provisions of CEPA 1999 and will be assessed separately. The conclusion of the final assessment for this substance is expected to be published later this year.

Coûts

Présentement, rien n'indique que ces substances sont commercialisées au Canada à plus de 100 kg par an. Par conséquent, il ne devrait pas exister de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé au présent arrêté.

Toutefois, quiconque souhaitant utiliser, importer ou fabriquer l'une de ces substances en une quantité supérieure au seuil établi serait tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 du projet d'arrêté et de fournir les renseignements demandés à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette personne pourrait subir un coût unique de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004). Il est possible d'abaisser ce coût en employant des données de remplacement (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, les parties intéressées peuvent demander d'être soustraites à ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la LCPE (1999).

Ces substances n'étant pas commercialisées, il est impossible de formuler d'hypothèse raisonnable sur l'importance de leur utilisation ni sur celle des secteurs industriels les employant. Il est donc impossible présentement d'estimer le coût total pour l'industrie s'il se produisait de nouvelles activités.

Le gouvernement supporterait certainement des coûts pour l'évaluation des renseignements qui lui seraient communiqués par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la LCPE (1999). Il est présentement impossible d'estimer ces coûts.

Consultation

Le 9 décembre 2006, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure des substances afin de mettre en application les dispositions relatives à une nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* à 148 substances et une ébauche d'évaluation préalable en vertu du paragraphe 77(1) ont paru dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* pour une période prévue pour les commentaires du public, d'une durée de 60 jours.

En outre, le Comité consultatif national de la LCPE (1999) a pu présenter aux ministres son avis sur la preuve scientifique derrière la déclaration à l'effet que ces substances ne satisfont à aucun des critères stipulés à l'article 64 de la LCPE (1999). Le Comité n'a soulevé aucune préoccupation au sujet de cette conclusion.

Au total, quatre intervenants industriels ainsi qu'une coalition d'organisations environnementales non gouvernementales ont déposé une présentation.

Un résumé des commentaires transmis à Environnement Canada sur le rapport provisoire d'évaluation préalable et sur l'avis d'intention, ainsi que des réponses du Ministère, a été placé sur le site Web d'Environnement Canada : www.ec.gc.ca/substances/ese/.

Trois intervenants industriels ont fourni des renseignements concernant l'état actuel de trois substances utilisées dans le cadre de leurs opérations.

Après examen des renseignements reçus, on a jugé qu'il fallait radier l'une des substances du groupe des substances PBTi car elle satisfait uniquement au critère de la persistance. Cette substance est donc exclue du projet d'appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités, contenues dans la LCPE (1999). Elle fera l'objet d'une évaluation distincte. La conclusion issue de l'évaluation finale de cette substance devrait être rendue publique plus tard au cours de l'année.

The remaining two substances were also removed from the proposal to apply SNAc provisions of CEPA 1999 because of potential commercial activity above 100 kg per calendar year. These two substances will be addressed through other activities under the Challenge program.

The coalition of environmental non-governmental organizations made general comments on the SNAc approach. The comments can be summarized as follows:

- CEPA 1999 does not allow for existing substances to be deleted from the DSL when appropriate (such as when a substance is no longer in commerce);
- Need for more transparency in the *New Substances Notification Regulation (Chemicals and polymers)* (NSNR) assessment process;
- Limited scope of the survey creates the possibility that substances manufactured or imported in some years other than the one specified in the survey, or in amounts smaller than 100 kg, can continue to pose hazard in Canada; and,
- New activities should be defined as any activity involving these substances, not only activities over the 100 kg threshold.

Environment Canada has noted these general comments. Actions have already been undertaken to enhance transparency in the NSNR assessment process. The threshold for reporting under the section 71 survey and the threshold triggering notifications for the proposed SNAc were fixed at 100 kg per year because this is the same threshold that generally triggers notification under the New Substances Program. Companies also had the chance to express interest for substances that were manufactured, imported or used in other years than the one specified in the current survey.

All comments received during the public comment period were considered and taken into account in the Order and final screening assessment report.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order will be made under CEPA 1999, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the Order, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

Les deux autres substances ont aussi été exclues du projet d'appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités de la LCPE (1999) en raison d'activités commerciales possibles nécessitant l'utilisation d'une quantité supérieure à 100 kg par année civile. Elles feront l'objet d'un autre traitement dans le cadre d'autres activités en vertu du programme du Défi à l'industrie.

La coalition d'organisations environnementales non gouvernementales a commenté en termes généraux l'approche relative aux nouvelles activités. En voici un résumé :

- la LCPE (1999) ne permet pas la radiation de substances existantes de la LIS lorsqu'il est opportun de le faire (par exemple, lorsqu'une substance n'est plus commercialisée);
- le mécanisme d'évaluation prévu dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* doit être plus transparent;
- la portée limitée de l'enquête laisse place à la possibilité que les substances fabriquées ou importées au cours de certaines années autres que celle indiquée dans l'enquête ou en quantité inférieure à 100 kg ne continuent d'être sources de danger au Canada; et
- la définition donnée aux nouvelles activités devrait inclure toutes les activités concernant ces substances plutôt que d'être limitée aux activités lorsque le seuil des 100 kg est dépassé.

Environnement Canada prend note de ces commentaires généraux. Des mesures ont été adoptées afin d'améliorer la transparence du processus d'évaluation prévu dans le cadre du RRSN. Le seuil de déclaration en vertu de l'article 71 et celui des avis concernant les nouvelles activités proposées ont été établis à 100 kg par année parce que c'est le seuil appliqué généralement aux déclarations en vertu du Programme des substances nouvelles. Les entreprises ont également eu l'occasion d'exprimer leur intérêt pour des substances fabriquées, importées ou utilisées au cours d'autres années que celle mentionnée dans la présente enquête.

Tous les commentaires reçus au cours de la période prévue pour les commentaires du public ont été examinés et sont reflétés dans l'Arrêté et dans le rapport final d'évaluation préalable.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté sera pris en vertu de la LCPE (1999), au moment de vérifier la conformité à l'Arrêté, les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'exécution et d'observation établie aux fins de la Loi. La Politique détermine aussi l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériel, injonctions, poursuites et autres mesures de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la Loi). De plus, la Politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure d'exécution à prendre sera déterminée en fonction des facteurs suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels causés à l'environnement, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.

- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Contacts

Karen Mailhiot
Chief
Notification and Client Services Section
New Substances Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
New Substances Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll free in Canada);
819-953-7156 (outside of Canada)

Markes Cormier
Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: Markes.cormier@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Karen Mailhiot
Chef
Section des déclarations et du service à la clientèle
Division des substances nouvelles
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information des substances nouvelles :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada);
819-953-7156 (hors du Canada)

Markes Cormier
Économiste
Division de l'analyse réglementaire et choix d'instrument
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : Markes.cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2008-193 June 11, 2008

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (PRRA)

P.C. 2008-1030 June 11, 2008

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (PRRA)*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and section 116 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (PRRA)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
IMMIGRATION AND REFUGEE
PROTECTION REGULATIONS (PRRA)**

AMENDMENTS

1. Paragraph 160(3)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) in the case of a person named in a certificate described in subsection 77(1) of the Act, when the summary of information and other evidence is filed under subsection 77(2) of the Act.

2. Section 172 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Certificate

(2.1) Despite subsection (2), no assessments shall be given to an applicant who is named in a certificate until a judge under section 78 of the Act determines whether the certificate is reasonable.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2
^b S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2008-193 Le 11 juin 2008

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (ERAR)

C.P. 2008-1030 Le 11 juin 2008

Attendu que la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (ERAR)*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 116 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (ERAR)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA
PROTECTION DES RÉFUGIÉS (ERAR)**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 160(3)b) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés¹ est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de la personne mentionnée dans le certificat prévu au paragraphe 77(1) de la Loi, lorsque le résumé de la preuve est déposé en application du paragraphe 77(2) de la Loi.

2. L'article 172 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Certificat

(2.1) Malgré le paragraphe (2), aucune évaluation n'est fournie au demandeur qui fait l'objet d'un certificat tant que le juge n'a pas décidé du caractère raisonnable de celui-ci en vertu de l'article 78 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2
^b L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The certificate process is an exceptional measure aimed at removing inadmissible persons when classified information relevant to the inadmissibility must be protected for reasons of national security or the safety of persons.

In June 2006, three constitutional challenges to the certificate process were heard by the Supreme Court of Canada (SCC). On February 23, 2007, the SCC found certain aspects of the process to be unconstitutional. To address the Court's decision, Parliament needed to pass legislation no later than February 22, 2008, or the certificate process would become unusable.

In response to the SCC decision, the Government introduced Bill C-3 [*An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate) and to make a consequential amendment to another Act*]. It amends the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) to provide a new procedure relating to certificates and, in particular, to provide for the appointment of a special advocate to represent the interests of a person named in a certificate. Bill C-3 received Royal Assent on February 14, 2008. The regulatory changes to IRPA are coordinated by the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada (CIC).

Bill C-3 strengthens the certificate process by introducing a special advocate whose role is to protect the interests of a person named in a certificate by participating in closed court proceedings and by challenging the Public Safety Minister's claim to the confidentiality of information, as well as its relevance and weight. These responsibilities will be performed within closed court proceedings.

Bill C-3 also provides foreign nationals with the same detention review rights as permanent residents. By extension, Bill C-3 has an impact on the information used in the Pre-Removal Risk Assessment (PRRA). It also repeals the provision granting the ability for a Minister, for a permanent resident or a foreign national to request a suspension of the hearing respecting the reasonableness of the certificate (the hearing) while the PRRA is being completed. Henceforth, the hearing and the PRRA will move forward on parallel tracks; as such, the certificate will be heard at the Federal Court, while the PRRA decision is being completed by CIC.

Canada has international and domestic legal obligations to protect foreign nationals from return to a country where they would face risk of persecution or torture, risk to life or cruel and unusual punishment or treatment, subject to certain exceptions. For example, IRPA provides that a person may be removed from Canada to a country where they may face substantial risk of torture, provided that a balance is made between the danger the person poses to the safety and security of Canada and the risk that person will face upon removal to their country.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Le certificat de sécurité est une procédure exceptionnelle qui vise à renvoyer les personnes interdites de territoire lorsque les renseignements confidentiels qui concernent l'interdiction de territoire doivent être protégés pour assurer la sécurité nationale ou celle de la population.

En juin 2006, la Cour suprême du Canada (CSC) s'est penchée sur trois cas contestant la constitutionnalité du régime des certificats. Le 23 février 2007, la CSC en est arrivée à la conclusion que certains aspects du régime étaient inconstitutionnels. Pour donner suite au jugement de la Cour, le Parlement devait adopter des mesures législatives au plus tard le 22 février 2008, faute de quoi la procédure du certificat de sécurité serait devenue inutilisable.

En réponse au jugement de la CSC, le gouvernement a présenté le projet de loi C-3 [*Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et avocat spécial) et une autre loi en conséquence*]. Ce projet de loi modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) de manière à assujettir les certificats de sécurité à une nouvelle procédure et, plus particulièrement, à prévoir la nomination d'un avocat spécial ayant pour rôle de défendre les intérêts de la personne nommée au certificat de sécurité. Le projet de loi C-3 a reçu la sanction royale le 14 février 2008. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'application de la LIPR sont coordonnées par le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

Le projet de loi C-3 permet de renforcer le processus de délivrance des certificats de sécurité en prévoyant la mise en place d'un avocat chargé de protéger les intérêts de la personne visée par le certificat de sécurité au cours de procédures judiciaires tenues à huis clos. L'avocat peut à cette fin contester l'affirmation du ministre que les renseignements sont confidentiels ainsi que leur pertinence et l'importance qu'il convient de leur accorder. Il assumera ces responsabilités lors d'audiences à huis clos.

Le projet de loi étend également aux ressortissants étrangers le contrôle des motifs justifiant la détention dont bénéficient les résidents permanents. Le projet de loi C-3 a par conséquent un effet sur les renseignements utilisés aux fins de l'examen des risques avant renvoi (ERAR). Il enlève en outre au ministre, au résident permanent ou à l'étranger la possibilité de demander la suspension de l'étude sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité (l'étude) pendant l'exécution de l'ERAR. Cette étude ainsi que l'ERAR seront dorénavant menés en parallèle : la Cour fédérale se chargera du certificat de sécurité, tandis que CIC s'occupera de l'ERAR.

Selon ses obligations nationales et internationales, le Canada doit, sauf quelques exceptions, protéger les ressortissants étrangers qui risquent la persécution ou la torture, des peines ou des traitements cruels ou inusités, ou la mort s'ils sont renvoyés dans leur pays. La LIPR prévoit par exemple qu'une personne peut être renvoyée dans un pays où elle court un risque sérieux d'être torturée, à la condition que ce risque soit mis en balance avec le danger que l'intéressé présente pour la sécurité du Canada.

To obtain Canada's protection from such harm, foreign nationals facing removal from Canada may apply for a PRRA. In complex cases such as certificates, there are three steps or components to the PRRA, including the risks on return faced by the person named in the certificate; the danger to Canada if the person were to remain; and a balancing of the two assessments to decide the PRRA application.

What the Regulations do

The Regulations clarify that notification under subsection 160(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) concerning when a person named in a certificate may apply for a PRRA would be given when a summary is filed under subsection 77(2) of the IRPA, as amended by Bill C-3.

In light of legislative amendments to the IRPA, pursuant to the passage of Bill C-3, the Regulations ensure fairness through consistency in the consideration of evidence in both the reasonableness hearing as well as the PRRA. The Regulations provide that the risks and danger assessments relating to the PRRA are sent to a person named in a certificate for review and response after a judge has made a decision on the reasonableness of the security certificate.

The Regulations specify that in the case of a person named in a certificate, the assessments referred to in subsection 172(2) of IRPR will be given to the applicant after a decision by the judge on the reasonableness of the certificate.

Alternatives

There is no alternative to regulating in the area concerned. There are already existing regulations on the PRRA and, as a result of Bill C-3; the regulations need to be amended.

Benefits and costs

There is no anticipated impact on groups other than foreign nationals and permanent residents named in certificates. The Regulations will support the implementation of Bill C-3, which strengthens provisions for the removal from Canada of persons who are inadmissible, thereby protecting the safety and security of Canadians. There are no costs associated with these regulatory changes.

Service standards

Prior to Bill C-3, there were delays in the certificate process linked to the suspension of the certificate hearing when a PRRA application was made. Bill C-3 eliminates the suspension of the hearing on the reasonableness of the certificate. It provides for parallel processing of the Court's reasonableness hearing while the CIC Minister's delegate considers a PRRA application for protection. It is anticipated that this approach will support improved service with regard to removal proceedings and the processing of PRRA applications.

Consultation

The regulatory proposals and policy directions on this issue are based on the Supreme Court ruling discussed above, and the

Pour obtenir d'être soustrait à de tels risques par le Canada, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de renvoi peut demander un examen des risques avant renvoi (ERAR). Dans des cas complexes comme celui des certificats de sécurité, l'ERAR comporte trois éléments ou composantes : l'évaluation des risques auxquels serait exposé l'intéressé s'il était renvoyé dans son pays; l'évaluation du danger qu'il constituerait pour le Canada s'il demeurait au pays; la mise en balance du résultat des deux évaluations pour trancher sur la demande d'ERAR.

Effet des dispositions réglementaires

Les dispositions précisent que l'avis prévu au paragraphe 160(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), quant au moment où la personne visée au certificat peut demander un ERAR, serait délivré en même temps que serait déposé le résumé de la preuve prévu au paragraphe 77(2) de la version de la LIPR modifiée par le projet de loi C-3.

Compte tenu des modifications apportées à la LIPR, par suite de l'adoption du projet de loi C-3, les dispositions réglementaires garantiront l'équité en assurant la concordance des renseignements classifiés examinés dans le cadre tant de l'étude sur le caractère raisonnable du certificat que de l'ERAR. Les dispositions réglementaires prévoient que l'information concernant les risques et les dangers évalués dans le cadre de l'ERAR ne sera pas divulguée à la personne visée par le certificat de sécurité, aux fins d'examen et de réponse, avant que le juge se soit prononcé sur le caractère raisonnable du certificat de sécurité.

Les dispositions réglementaires précisent que, dans le cas d'une personne visée par un certificat de sécurité, les évaluations mentionnées au paragraphe 172(2) du RIPR seront fournies au demandeur après que le juge aura statué sur le caractère raisonnable du certificat.

Solutions envisagées

La voie réglementaire est la seule solution possible. Les dispositions réglementaires qui s'appliquent déjà à l'ERAR doivent être modifiées par suite du projet de loi C-3.

Avantages et coûts

Aucun effet n'est prévu sur les groupes autres que les étrangers et les résidents permanents visés par les certificats de sécurité. Les dispositions réglementaires permettent de mettre en œuvre le projet de loi C-3, qui renforce les dispositions concernant le renvoi des personnes interdites de territoire, assurant ainsi la sécurité des Canadiens. Ces modifications réglementaires n'entraînent aucun coût.

Normes de service

Avant le projet de loi C-3, la procédure relative au certificat de sécurité accusait des retards du fait que l'étude du certificat était suspendue lorsqu'une demande d'ERAR était présentée. Le projet de loi C-3 élimine la suspension de l'étude du caractère raisonnable du certificat. Il permet l'exécution en parallèle de l'étude du caractère raisonnable du certificat par la Cour et de l'étude de la demande d'ERAR par le délégué du ministre de CIC. Il est prévu que cette approche contribuera à améliorer le service en ce qui touche la procédure de renvoi et le traitement des demandes d'ERAR.

Consultations

La politique et les dispositions réglementaires adoptées dans ce dossier se fondent sur le jugement de la Cour suprême mentionné

recommendations of three parliamentary committees, including the Subcommittee of the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security, the Special Senate Committee on the *Anti-terrorism Act* and the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration with regard to changes to the certificate process in 2007.

CIC held several meetings to consult on proposed changes to the PRRA process with other government departments, such as the Department of Justice, Public Safety, and the Canada Border Services Agency. There was agreement that delays in the certificate process linked to the PRRA taking place within certificate proceedings could be addressed by having the PRRA take place outside the certificate process instead. The Regulations will support the processing of PRRA applications for protection in parallel with certificate proceedings.

The proposed Regulations were pre-published on March 29, 2008 for 15 days for public comments. During this period which ended on April 13, 2008, the Department did not receive any comments.

Compliance and enforcement

The regulatory amendments will be implemented in the context of the coming into force of Bill C-3. It is planned to launch an evaluation of the implementation of C-3 in 2009-2010 in order to assess issues related to delivery and success in terms of outcomes and results.

Contact

Micheline Aucoin
Director General, Refugees Branch
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Street West, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-957-5874
Fax: 613-941-6413
Email: micheline.aucoin@cic.gc.ca

ci-dessus ainsi que sur les recommandations de trois comités parlementaires, dont le Sous-comité du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*, ainsi que le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes pour ce qui est des modifications recommandées au régime des certificats en 2007.

CIC a tenu plusieurs réunions afin de consulter d'autres ministères sur les modifications proposées à la procédure de l'ERAR, par exemple le ministère de la Justice, Sécurité publique et l'Agence des services frontaliers du Canada. Il a été convenu que les retards accusés par le régime des certificats (du fait que l'ERAR a lieu dans le cadre de cette procédure) pourraient être corrigés si l'exécution de l'ERAR en était dissociée. Les dispositions réglementaires permettront de traiter les demandes d'ERAR parallèlement à la procédure des certificats.

Les dispositions réglementaires proposées ont fait l'objet d'une publication préalable du 29 mars au 13 avril, 2008. Le public a ainsi disposé d'une période de 15 jours pour faire connaître son opinion. CIC n'a pas reçu de commentaires durant la période de publication préalable.

Respect et exécution

Les modifications réglementaires seraient mises en œuvre dans le contexte de l'entrée en vigueur du projet de loi C-3. Il est prévu d'évaluer la mise en œuvre du projet de loi C-3 en 2009-2010, afin d'en évaluer l'exécution et le degré de réussite quant aux résultats produits.

Personne-ressource

Micheline Aucoin
Directrice générale, Réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
365, rue Laurier Ouest, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-957-5874
Télécopieur : 613-941-6413
Courriel : micheline.aucoin@cic.gc.ca

Registration
SOR/2008-194 June 11, 2008

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

**Regulations Amending the Proceeds of Crime
(Money Laundering) and Terrorist Financing
Administrative Monetary Penalties Regulations**

P.C. 2008-1031 June 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73.1(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE PROCEEDS OF
CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING ADMINISTRATIVE MONETARY
PENALTIES REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ is replaced by the following:

2. The short-form descriptions that are set out in column 2 of Part 1 of the schedule, and column 3 of Parts 2, 3 and 4 of the schedule, form no part of these Regulations and are inserted for convenience of reference only.

2. Section 3 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a provision of the Act and a provision of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations* set out in Columns 1 and 2 of Part 4 of the schedule.

3. Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Each violation is classified as a minor, serious or very serious violation, as set out in column 3 of Part 1 of the schedule and column 4 of Parts 2 to 4 of the schedule.

4. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. For the purposes of section 73.11 of the Act, the history of compliance by the person or entity with the Act, other than Part 2 of the Act, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, the *Proceeds of Crime (Money*

Enregistrement
DORS/2008-194 Le 11 juin 2008

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

**Règlement modifiant le Règlement sur les pénalités
administratives — recyclage des produits de la
criminalité et financement des activités terroristes**

C.P. 2008-1031 Le 11 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73.1(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
PÉNALTÉS ADMINISTRATIVES — RECYCLAGE DES
PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Les descriptions abrégées figurant à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe et à la colonne 3 des parties 2, 3 et 4 de l'annexe ne font pas partie du présent règlement et n'y sont insérées que pour des raisons de commodité.

2. L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) à une disposition de la Loi et du *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* figurant aux colonnes 1 et 2 de la partie 4 de l'annexe.

3. Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. (1) La nature de chaque violation — mineure, grave ou très grave — est prévue à la colonne 3 de la partie 1 de l'annexe et à la colonne 4 des parties 2, 3 et 4 de l'annexe.

4. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Pour l'application de l'article 73.11 de la Loi, le montant de la pénalité est déterminé compte tenu des antécédents de conformité de la personne ou de l'entité avec la Loi — à l'exception de la partie 2 —, le *Règlement sur le recyclage des produits de la*

^a S.C. 2006, c. 12, s. 40

^b S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2007-292

^a L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2007-292

Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations are prescribed as criteria that are to be taken into account in determining the amount of a penalty.

5. Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by renumbering items 1 and 2 as items 6 and 7 and by adding the following before item 6:

	Column 1	Column 2	Column 3
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Short-form Description	Classification of Violation
Item			
1.	9.4(2)	Entering into a correspondent banking relationship with a shell bank	serious
2.	9.7(1)	Failure of a prescribed person or entity to ensure that their prescribed wholly owned subsidiaries develop and apply policies and procedures that are consistent with the requirements of sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act	serious
3.	9.7(2)	Failure of a prescribed person or entity to keep a record of a policy or procedure that contravenes the laws of the country in which a prescribed wholly owned subsidiary is located	minor
4.	9.8	Failure of a prescribed entity to ensure that its prescribed branches develop and apply policies and procedures that are consistent with the requirements of sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act	serious
5.	11.1	Failure of a prescribed person or entity to be registered with the Centre	serious

6. The portion of item 5 of Part 2 of the schedule to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

criminalité et le financement des activités terroristes, le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes et le Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes.

5. Les articles 1 et 2 de la partie 1 de l'annexe du même règlement deviennent respectivement les articles 6 et 7 et cette partie est modifiée par adjonction, avant l'article 6, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Article			
1.	9.4(2)	Établir une relation de correspondant bancaire avec une banque fictive	Grave
2.	9.7(1)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas veiller à ce que ses filiales à cent pour cent visées élaborent et mettent en application les principes et les mesures compatibles avec les obligations prévues aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi	Grave
3.	9.7(2)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas documenter les cas où une de ses filiales à cent pour cent visées ne peut ni élaborer ni mettre en application un principe ou une mesure parce que cela contreviendrait aux lois du pays dans lequel elle se trouve	Mineure
4.	9.8	Fait, pour toute entité visée, de ne pas veiller à ce que ses succursales visées élaborent et mettent en application les principes et les mesures compatibles avec les obligations prévues aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi	Grave
5.	11.1	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas être inscrite auprès du Centre	Grave

6. Le passage de l'article 5 de la partie 2 de l'annexe du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Column 2	Column 3
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description
5.	5(2)	Failure to report a large casino disbursement or a transaction for which a large transaction record must be kept within 15 days after the disbursement or transaction

7. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 15:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
15.1	6	11.1(1)	Failure of a specified person or entity to take reasonable measures to obtain and, if obtained, keep a record of prescribed information	minor
15.2	6	11.1(2)	Failure of a specified person or entity to keep a record that indicates the reason why prescribed information could not be obtained	minor
15.3	6	11.1(3)	Failure of a specified person or entity to determine whether a not-for-profit organization is a prescribed entity and to keep a record of the determination	minor

8. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 20:

	Colonne 2	Colonne 3
	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée
5.	5(2)	Ne pas faire une déclaration relative à un déboursement de casino important ou à une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces doit être conservé, dans les quinze jours suivant le déboursement ou l'opération

7. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
15.1	6	11.1(1)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements réglementaires et, le cas échéant, les conserver dans un document	Mineure
15.2	6	11.1(2)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas conserver un document indiquant les raisons pour lesquelles les renseignements réglementaires n'ont pu être obtenus	Mineure
15.3	6	11.1(3)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas déterminer, dans le cas d'un organisme sans but lucratif, auquel des types d'organismes réglementaires celui-ci appartient et de ne pas conserver ce renseignement dans un document	Mineure

8. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Item					Article				
20.1	6	14.1	Failure of a financial entity to keep a prescribed record in respect of every credit card account that it opens	minor	20.1	6	14.1	Fait, pour toute entité financière, de ne pas, pour chaque compte de carte de crédit qu'elle ouvre, tenir les documents et renseignements réglementaires	Mineure

9. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 21:

9. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Item					Article				
21.1	9.4(1)(a)	15.1(1) and (2)	Failure of a specified entity entering into a correspondent banking relationship with a prescribed foreign entity to keep a prescribed record	minor	21.1	9.4(1)(a)	15.1(1) et (2)	Fait, pour toute entité visée qui noue une relation de correspondant bancaire avec une entité étrangère réglementaire, de ne pas tenir les documents et renseignements réglementaires	Mineure
21.2	9.4(1)(c)	15.1(1)	Failure of a specified entity entering into a correspondent banking relationship with a prescribed foreign entity to obtain the approval of senior management	minor	21.2	9.4(1)(c)	15.1(1)	Fait, pour toute entité visée qui noue une relation de correspondant bancaire avec une entité étrangère réglementaire, de ne pas tenir l'agrément de la haute direction	Mineure
21.3	9.4(1)(d)	15.1(1)	Failure of a specified entity entering into a correspondent banking relationship with a prescribed foreign entity to set out in writing their obligations and those of the foreign entity in respect of the correspondent banking services	minor	21.3	9.4(1)(d)	15.1(1)	Fait, pour toute entité visée qui noue une relation de correspondant bancaire avec une entité étrangère réglementaire, de ne pas consigner leurs obligations et celles de l'entité étrangère à l'égard des services de correspondant bancaire	Mineure
21.4	9.4(1)(e)	15.1(1) and (3)	Failure of a specified entity to take reasonable measures to ascertain whether a prescribed foreign entity with whom it has entered into a correspondent	minor	21.4	9.4(1)(e)	15.1(1) et (3)	Fait, pour toute entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère avec laquelle elle	Mineure

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
			banking relationship has in place prescribed policies and procedures and, if they are not in place, to take prescribed measures	

10. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 25:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
25.1	6	20.1	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to keep a record of prescribed information when a transaction is reviewed	minor

11. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 33:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
33.1	6	31	Failure of a specified money services business to keep a record of prescribed information when a transaction is reviewed	minor

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
			noue une relation de correspondant bancaire dispose de principes et de mesures réglementaires et, à défaut, de ne pas prendre des mesures réglementaires	

10. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
25.1	6	20.1	Fait, pour toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie, de ne pas tenir un document comportant les renseignements réglementaires lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen	Mineure

11. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
33.1	6	31	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables visée, de ne pas tenir un document comportant les renseignements réglementaires lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen	Mineure

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Item					Article				
33.2	6	32	Failure of a specified money services business to keep a record of prescribed information	minor	33.2	6	32	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables visée, de ne pas tenir un document où sont consignés les renseignements réglementaires	Mineure
33.3	9	33.1	Failure of a British Columbia notary public or notary corporation to report the receipt of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	33.3	9	33.1	Fait, pour tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements réglementaires	Mineure
33.4	6	33.2(1)	Failure of a British Columbia notary public or notary corporation to keep prescribed records	minor	33.4	6	33.2(1)	Fait, pour tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas tenir les documents réglementaires	Mineure
33.5	6	33.2(2)	Failure of a British Columbia notary public or notary corporation to keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction	minor	33.5	6	33.2(2)	Fait, pour tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération	Mineure
33.6	6	33.4	Failure of a legal counsel or legal firm to keep prescribed records	minor	33.6	6	33.4	Fait, pour tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats, de ne pas tenir les documents réglementaires	Mineure
33.7	6	33.5(a)	Failure of a legal counsel or legal firm to keep prescribed records	minor	33.7	6	33.5(a)	Fait, pour tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats, de ne pas tenir les documents réglementaires	Mineure

12. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 39:

12. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Item	Column 1 <i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 <i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 <i>Short-form Description</i>	Column 4 <i>Classification of Violation</i>	Article	Colonne 1 <i>Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 <i>Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 <i>Description abrégée</i>	Colonne 4 <i>Nature de la violation</i>
39.1	9(1)	39.2	Failure of a dealer in precious metals and stones to report the receipt of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	39.1	9(1)	39.2	Fait, pour tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements réglementaires	Mineure
39.2	6	39.3	Failure of a dealer in precious metals and stones to keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction	minor	39.2	6	39.3	Fait, pour tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération	Mineure
39.3	9(1)	39.6	Failure of a real estate developer to report the receipt of an amount of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the prescribed information	minor	39.3	9(1)	39.6	Fait, pour tout promoteur immobilier, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et de ne pas joindre à cette déclaration les renseignements réglementaires	Mineure
39.4	6	39.7(1)	Failure of a real estate developer to keep prescribed records when engaging in a prescribed activity	minor	39.4	6	39.7(1)	Fait, pour tout promoteur immobilier, de ne pas tenir les documents réglementaires dans l'exercice d'une activité visée	Mineure
39.5	6	39.7(2)	Failure of a real estate developer when engaging in a prescribed activity to keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction	minor	39.5	6	39.7(2)	Fait, pour tout promoteur immobilier, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération dans l'exercice d'une activité visée	Mineure

13. The portion of item 44 to Part 2 of the schedule to the Regulations in columns 1, 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2	Column 3
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description
Item			
44.	9(1)	42(1)	Failure of a casino to report the disbursement of \$10,000 or more in the course of prescribed transactions, together with the prescribed information

13. Le passage des colonnes 1 à 3 de l'article 44 de la partie 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée
Article			
44.	9(1)	42(1)	Fait, pour tout casino, de ne pas déclarer les opérations réglementaires au cours desquelles une somme de 10 000 \$ ou plus est déboursée et de ne pas joindre à la déclaration les renseignements réglementaires

14. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 45:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
Item				
45.1	6	44(1)	Failure of a casino to take reasonable measures to determine if a person who receives a prescribed disbursement is acting on behalf of a third party	minor
45.2	6	44(2)	Failure of a casino to keep a record of prescribed information when it is determined that the client is acting on behalf of a third party	minor
45.3	6	44(3)	Failure of a casino to keep a record of prescribed information when there are reasonable grounds to suspect that the client is acting on behalf of a third party	minor

14. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Article				
45.1	6	44(1)	Fait, pour tout casino, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui reçoit la somme visée agit pour le compte d'un tiers	Mineure
45.2	6	44(2)	Fait, pour tout casino, de ne pas tenir un document où sont consignés les renseignements réglementaires s'il est établi que la personne agit pour le compte d'un tiers	Mineure
45.3	6	44(3)	Fait, pour tout casino, de ne pas tenir un document où sont consignés les renseignements réglementaires lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne agit pour le compte d'un tiers	Mineure

15. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 52:

15. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Item					Article				
52.1	6.1	53.1, 64(1) and 64(2)(b.1)	Failure of a specified person or entity to take reasonable measures to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person with whom the person or entity conducts a transaction that is required to be reported to the Centre	minor	52.1	6.1	53.1, 64(1) et 64(2)b.1)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue avec elle une opération qui doit être déclarée au Centre	Mineure
52.2	9.2	53.2, 64, 65 and 66	Opening an account for a client by a specified person or entity in the prescribed circumstances when the identity of the client cannot be established in accordance with prescribed measures	serious	52.2	9.2	53.2, 64, 65 et 66	Fait, pour toute personne ou entité visée, d'ouvrir, dans les cas prévus, un compte pour lequel elle ne peut établir l'identité du client en conformité avec les mesures réglementaires	Grave

16. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 56:

16. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Item					Article				
56.1	6.1	54.1(a), 64(1.1) and 64(2)(b.2)	Failure of a financial entity to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person for whom the financial entity opens a credit card account	minor	56.1	6.1	54.1a), 64(1.1) et 64(2)b.2)	Fait, pour toute entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit	Mineure
56.2	6.1	54.1(b), 65(1) and 65(2)(a.1)	Failure of a financial entity to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and prescribed information in respect of, a corporation for which the financial entity opens a credit card account	minor	56.2	6.1	54.1b), 65(1) et 65(2)a.1)	Fait, pour toute entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit ainsi que les renseignements réglementaires	Mineure

Column 1				Column 2				Column 3				Column 4			
Item	Provisions of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provisions of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation						
56.3	6.1	54.1(c), 66(1) and 66(2)(a.1)	Failure of a financial entity to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, for which the financial entity opens a credit card account	minor	56.3	6.1	54.1(c), 66(1) et 66(2)a.1)	Fait, pour toute entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité — autre qu'une personne morale — pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit	Mineure						
56.4	9.3(1)	54.2(a) and 67.1(2)	Failure of a financial entity to take reasonable measures within the prescribed period to determine whether a person for whom the financial entity opens an account is a politically exposed foreign person	minor	56.4	9.3(1)	54.2a) et 67.1(2)	Fait, pour toute entité financière, de ne pas prendre, dans le délai réglementaire, des mesures raisonnables pour établir si la personne pour qui elle ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable	Mineure						
56.5	9.3(1)	54.2(b) and 67.1(3)	Failure of a financial entity to take reasonable measures within the prescribed period to determine whether a person who is an existing account holder is a politically exposed foreign person	minor	56.5	9.3(1)	54.2b) et 67.1(3)	Fait, pour toute entité financière, de ne pas prendre, dans le délai réglementaire, des mesures raisonnables pour établir si tout titulaire de compte actuel est un étranger politiquement vulnérable	Mineure						
56.6	9.3(1)	54.2(c) and 67.2(3)	Failure of a financial entity to take reasonable measures within the prescribed period to determine whether a person who initiates an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person	minor	56.6	9.3(1)	54.2c) et 67.2(3)	Fait, pour toute entité financière, de ne pas prendre, dans le délai réglementaire, des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est à l'origine d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable	Mineure						
56.7	9.3(1)	54.2(d) and 67.2(3)	Failure of a financial entity to take reasonable measures within the prescribed period to determine whether a person who is the beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person	minor	56.7	9.3(1)	54.2d) et 67.2(3)	Fait, pour toute entité financière, de ne pas prendre, dans le délai réglementaire, des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable	Mineure						

17. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 62:

17. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	<i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	<i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	<i>Short-form Description</i>	<i>Classification of Violation</i>
62.1	9.4(1)(a)	55.1(a)	Failure of a financial entity that enters into a correspondent banking relationship with a foreign financial institution to ascertain, in the prescribed manner, prescribed information in respect of the foreign financial institution	minor
62.2	9.4(1)(a)	55.1(b)	Failure of a financial entity that enters into a correspondent banking relationship with a foreign financial institution to take reasonable measures to ascertain, in the prescribed manner, prescribed information in respect of the foreign financial institution and to conduct prescribed monitoring	minor
62.3	9.4(1)(a)	55.2(a)	Failure of a financial entity that enters into a correspondent banking relationship with a foreign financial institution to take reasonable measures to ascertain whether the institution has met the prescribed requirements	minor
62.4	9.4(1)(a)	55.2(b)	Failure of a financial entity that enters into a correspondent banking relationship with a foreign financial institution to take reasonable measures to ascertain whether the institution has agreed to provide customer identification data	minor

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	<i>Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	<i>Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	<i>Description abrégée</i>	<i>Nature de la violation</i>
62.1	9.4(1)(a)	55.1(a)	Fait, pour toute entité financière qui noue une relation de correspondant bancaire avec une institution financière étrangère, de ne pas vérifier, de la manière réglementaire, les renseignements réglementaires concernant celle-ci	Mineure
62.2	9.4(1)(a)	55.1(b)	Fait, pour toute entité financière qui noue une relation de correspondant bancaire avec une institution financière étrangère, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier, de la manière réglementaire, les renseignements réglementaires concernant celle-ci et de ne pas assurer un contrôle réglementaire	Mineure
62.3	9.4(1)(a)	55.2(a)	Fait, pour l'entité financière qui noue une relation de correspondant bancaire avec une institution financière, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère satisfait aux exigences réglementaires	Mineure
62.4	9.4(1)(a)	55.2(b)	Fait, pour l'entité financière qui noue une relation de correspondant bancaire avec une institution financière étrangère, de ne pas prendre de mesures raisonnables pour vérifier si l'institution a accepté de fournir les données d'identification sur ses clients	Mineure

18. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 65:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
Item 65.1	9.3(1)	56.1 and 67.2(3)	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to take reasonable measures to determine within the prescribed period if a prescribed person is a politically exposed foreign person	minor

18. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Article 65.1	9.3(1)	56.1 et 67.2(3)	Fait, pour toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir, dans le délai réglementaire, si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable	Mineure

19. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 68:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
Item 68.1	9.3(1)	57.1(1) and 67.1(2)	Failure of a securities dealer to take reasonable measures within the prescribed period to determine whether a person for whom the dealer opens an account is a politically exposed foreign person	minor
Item 68.2	9.3(1)	57.1(2) and 67.1(3)	Failure of a securities dealer to take reasonable measures within the prescribed period to determine whether a person who is an existing account holder is a politically exposed foreign person	minor

19. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Article 68.1	9.3(1)	57.1(1) et 67.1(2)	Fait, pour tout courtier en valeurs mobilières, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir, dans le délai réglementaire, si la personne pour laquelle il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable	Mineure
Article 68.2	9.3(1)	57.1(2) et 67.1(3)	Fait, pour tout courtier en valeurs mobilières, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir, dans le délai réglementaire, si tout titulaire d'un compte actuel est un étranger politiquement vulnérable	Mineure

20. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 73:

20. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	<i>Provisions of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	<i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	<i>Short-form Description</i>	<i>Classification of Violation</i>		<i>Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	<i>Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	<i>Description abrégée</i>	<i>Nature de la violation</i>
Item					Article				
73.1	9.3(1)	59(5)(a) and 67.2(3)	Failure of a money services business to take reasonable measures within the prescribed period to determine whether a person who initiates an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person	minor	73.1	9.3(1)	59(5)(a) et 67.2(3)	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas prendre, dans le délai réglementaire, des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est à l'origine d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable	Mineure
73.11	9.3(1)	59(5)(b) and 67.2(3)	Failure of a money services business to take reasonable measures within the prescribed period to determine whether a person who is the beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person	minor	73.11	9.3(1)	59(5)(b) et 67.2(3)	Fait, pour toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas prendre, dans le délai réglementaire, des mesures raisonnables pour établir si le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable	Mineure
73.12	6.1	59.1(a), 64(1) and 64(2)(e)	Failure of an accountant or accounting firm to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a prescribed transaction	minor	73.12	6.1	59.1(a), 64(1) et 64(2)(e)	Fait, pour tout comptable ou tout cabinet d'expertise comptable, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue l'opération visée	Mineure
73.13	6.1	59.1(b), 65(1) and 65(2)(e)	Failure of an accountant or accounting firm to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and prescribed information in respect of, every corporation on whose behalf a prescribed transaction is conducted	minor	73.13	6.1	59.1(b), 65(1) et 65(2)(e)	Fait, pour tout comptable ou tout cabinet d'expertise comptable, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération visée est effectuée, ainsi que les renseignements réglementaires concernant la personne morale	Mineure
73.14	6.1	59.1(c), 66(1) and 66(2)(e)	Failure of an accountant or accounting firm to confirm in the prescribed manner and within the	minor	73.14	6.1	59.1(c), 66(1) et 66(2)(e)	Fait, pour tout comptable ou tout cabinet d'expertise comptable, de ne pas vérifier, de la manière et dans le	Mineure

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Item	Provisions of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
73.16	6.1	59.2(1)(b), 65(1) and 65(2)(e)	Failure of a real estate broker or sales representative to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and prescribed information in respect of, every corporation on whose behalf a prescribed transaction is conducted	minor	73.16	6.1	59.2(1)(b), 65(1) et 65(2)(e)	Fait, pour tout courtier ou agent immobilier, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération visée est effectuée, ainsi que les renseignements réglementaires	Mineure
73.17	6.1	59.2(1)(c), 66(1) and 66(2)(e)	Failure of a real estate broker or sales representative to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf a prescribed transaction is conducted	minor	73.17	6.1	59.2(1)(c), 66(1) et 66(2)(e)	Fait, pour tout courtier ou agent immobilier, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération visée est effectuée	Mineure
73.18	6.1	59.2(3)	Failure of a real estate broker or sales representative that represents a party to a prescribed transaction to ascertain the identity or confirm the existence of parties that are not represented by a real estate broker or sales representative	minor	73.18	6.1	59.2(3)	Fait, pour un courtier ou un agent immobilier représentant une partie à l'opération visée qui est effectuée, de ne pas vérifier l'identité ou l'existence, selon le cas, des parties qui ne sont pas représentées par un courtier ou un agent immobilier	Mineure
73.19	6.1	59.3(a), 64(1) and 64(2)(b)	Failure of a British Columbia notary	minor	73.19	6.1	59.3(a), 64(1) et 64(2)(b)	Fait, pour tout notaire public de la	Mineure

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Item	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
73.2	6.1	59.3(b), 65(1) and 65(2)(e)	public or notary corporation to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a prescribed transaction	minor	73.2	6.1	59.3b), 65(1) et 65(2)e)	Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue avec lui une opération visée	Mineure
73.21	6.1	59.3(c), 66(1) and 66(2)(e)	Failure of a British Columbia notary public or notary corporation to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and prescribed information in respect of, every corporation on whose behalf a prescribed transaction is conducted	minor	73.21	6.1	59.3c), 66(1) et 66(2)e)	Fait, pour tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération visée est effectuée, ainsi que les renseignements réglementaires	Mineure
73.22	6.1	59.4(1)(a), 64(1) and 64(2)(b)	Failure of a British Columbia notary public or notary corporation to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf a prescribed transaction is conducted	minor	73.22	6.1	59.4(1)a), 64(1) et 64(2)b)	Fait, pour tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération visée est effectuée	Mineure
73.23	6.1	59.4(1)(a), 64(1) and 64(2)(b)	Failure of a legal counsel or a legal firm to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of every person who conducts a prescribed transaction	minor	73.22	6.1	59.4(1)a), 64(1) et 64(2)b)	Fait, pour tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue avec lui l'opération visée	Mineure
73.23	6.1	59.4(1)(b), 65(1) and 65(2)(e)	Failure of a legal counsel or a legal firm to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and prescribed information in respect of, every	minor	73.23	6.1	59.4(1)b), 65(1) et 65(2)e)	Fait, pour tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale pour le compte de	Mineure

Item	Column 1 <i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 <i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 <i>Short-form Description</i>	Column 4 <i>Classification of Violation</i>	Article	Colonne 1 <i>Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 <i>Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 <i>Description abrégée</i>	Colonne 4 <i>Nature de la violation</i>
73.24	6.1	59.4(1)(c), 66(1) and 66(2)(e)	corporation on whose behalf a prescribed transaction is conducted Failure of a legal counsel or a legal firm to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf a prescribed transaction is conducted	minor	73.24	6.1	59.4(1)(c), 66(1) et 66(2)(e)	laquelle l'opération visée est effectuée, ainsi que les renseignements réglementaires Fait, pour tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération visée est effectuée	Mineure
73.25	6.1	59.5(a), 64(1) and 64(2)(b)	Failure of a real estate developer to ascertain in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of a person who conducts a prescribed transaction	minor	73.25	6.1	59.5(a), 64(1) et 64(2)(b)	Fait, pour tout promoteur immobilier, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui effectue l'opération visée	Mineure
73.26	6.1	59.5(b), 65(1) and 65(2)(e)	Failure of a real estate developer to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of, and the prescribed information in respect of, corporations on whose behalf a prescribed transaction is conducted	minor	73.26	6.1	59.5(b), 65(1) et 65(2)(e)	Fait, pour tout promoteur immobilier, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération visée est effectuée, ainsi que les renseignements réglementaires	Mineure
73.27	6.1	59.5(c), 66(1) and 66(2)(e)	Failure of a real estate developer to confirm in the prescribed manner and within the prescribed period the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf a prescribed transaction is conducted	minor	73.27	6.1	59.5(c), 66(1) et 66(2)(e)	Fait, pour tout promoteur immobilier, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération visée est effectuée	Mineure

21. The portion of item 75 of Part 2 of the schedule to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

21. Le passage de l'article 75 de la partie 2 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Column 3	
Item	Short-form Description
75.	Failure of a casino to confirm in the prescribed manner and within the prescribed time the identity of every person who receives a prescribed amount from the casino

22. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 84:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	<i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	<i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation
84.1	6.1	64.1(1)	Failure of a person or entity who relies on an agent or mandatary to take identification measures to enter into an agreement or arrangement with the agent or mandatary for the purposes of ascertaining identity	minor
84.2	6.1	64.1(2)	Failure of a person or entity who enters into an agreement or arrangement with an agent or mandatary for the purposes of ascertaining identity to obtain from the agent or mandatary the prescribed information	minor

23. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 88:

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	<i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	<i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation
88.1	9.5(a)	66.1(1) and (2)	Failure of a prescribed person or entity to include prescribed information in prescribed electronic funds transfers	minor
88.2	9.5(b)	66.1(1) and (2)	Failure of a prescribed person or entity to take reasonable measures to ensure that any transfer that the person or entity receives includes prescribed information	minor

Colonne 3	
Article	Description abrégée
75.	Fait, pour tout casino, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai réglementaires, l'identité de toute personne qui reçoit de lui une somme visée

22. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 84, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	<i>Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	<i>Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
84.1	6.1	64.1(1)	Fait, pour toute personne ou entité qui confie la responsabilité de prendre les mesures de vérification prévues à un mandataire, de ne pas avoir conclu par écrit un accord ou une entente avec lui	Mineure
84.2	6.1	64.1(2)	Fait, pour toute personne ou entité qui confie la responsabilité de prendre les mesures de vérification prévues à un mandataire, de ne pas obtenir de lui les renseignements réglementaires	Mineure

23. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	<i>Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	<i>Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
88.1	9.5(a)	66.1(1) et (2)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas inclure avec le télévirement réglementaire les renseignements prévus	Mineure
88.2	9.5(b)	66.1(1) et (2)	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables afin de veiller à ce que les renseignements prévus accompagnent tout télévirement qu'elle reçoit	Mineure

24. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 89:

24. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 89, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	<i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	<i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	<i>Short-form Description</i>	<i>Classification of Violation</i>		<i>Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	<i>Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	<i>Description abrégée</i>	<i>Nature de la violation</i>
Item					Article				
89.1	9.3(2)	67.1(1)(a)	Failure of a prescribed financial entity or securities dealer to take reasonable measures to establish the source of funds that have been, will be or are expected to be deposited	minor	89.1	9.3(2)	67.1(1)(a)	Fait, pour toute entité financière ou tout courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds qui ont été versés, sont à verser ou dont le versement est prévu	Mineure
89.2	9.3(2)	67.1(1)(b)	Failure of a prescribed financial entity or securities dealer to obtain the approval of senior management to keep an account open	minor	89.2	9.3(2)	67.1(1)(b)	Fait, pour toute entité financière ou tout courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas obtenir l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert	Mineure
89.3	9.3(2)	67.1(1)(c)	Failure of a prescribed financial entity or securities dealer to conduct enhanced ongoing monitoring in respect of an account	minor	89.3	9.3(2)	67.1(1)(c)	Fait, pour toute entité financière ou tout courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas assurer un contrôle accru et continu des activités effectuées relativement au compte	Mineure
89.4	9.3(2)	67.2(1)	Failure of a financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business to take reasonable measures to establish the source of funds for a prescribed transaction	minor	89.4	9.3(2)	67.2(1)	Fait, pour toute entité financière, toute société d'assurance-vie, tout représentant d'assurance-vie ou toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ayant servi pour l'opération visée	Mineure
89.5	9.3(2)	67.2(2) and (3)	Failure of a member of senior management of a financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business to review a prescribed transaction within the prescribed period	minor	89.5	9.3(2)	67.2(2) et (3)	Fait, pour tout membre de la haute direction de toute entité financière, toute société d'assurance-vie, tout représentant d'assurance-vie ou toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, de ne pas effectuer l'examen de l'opération visée dans le délai réglementaire	Mineure

25. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 97:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
Item 98.	9.6(3)	71.1	Failure of a prescribed person or entity to take prescribed special measures	serious

26. Part 3 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 6:

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
7.	6	12.1	Failure of a person or entity to keep a copy of a report submitted to the Centre	minor
8.	6	12.3(1)	Failure of a person or entity to keep a copy of a prescribed report for the prescribed period	minor

27. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after Part 3:

25. La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
Article 98.	9.6(3)	71.1	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas prendre les mesures spéciales visées	Grave

26. La partie 3 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
7.	6	12.1	Fait, pour toute personne ou entité visée, de ne pas conserver une copie de la déclaration réglementaire	Mineure
8.	6	12.3(1)	Fait, pour toute personne ou entité, de ne pas conserver la copie de la déclaration réglementaire pendant la période visée	Mineure

27. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 3, de ce qui suit :

PART 4

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT AND PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING REGISTRATION REGULATIONS

PARTIE 4

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES ET RÈGLEMENT SUR L'INSCRIPTION — RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Item	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registrations	Short-form Description	Classification of Violation	Article	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
1.	11.12(1)	4(a) and 5	Failure of an applicant or a registered person or entity to submit an application for registration in the prescribed manner and with the prescribed information	serious	1.	11.12(1)	4a) et 5	Fait, pour le demandeur ou l'inscrit, de ne pas transmettre, par la voie réglementaire, la demande d'inscription visée et de ne pas y inclure les renseignements réglementaires	Grave
2.	11.13	4(b) and 5	Failure of an applicant or a registered person or entity to submit a notification of a change to the information provided in a prescribed application in the prescribed manner and with the prescribed information	serious	2.	11.13	4b) et 5	Fait, pour le demandeur ou l'inscrit, de ne pas transmettre, par la voie réglementaire, la communication des renseignements modifiés fournis dans la demande visée et de ne pas y inclure les renseignements réglementaires	Grave
3.	11.13	4(c) and 5	Failure of an applicant or a registered person or entity to submit a notification of newly obtained information in the prescribed manner and with the prescribed information	serious	3.	11.13	4c) et 5	Fait, pour le demandeur ou l'inscrit, de ne pas transmettre, par la voie réglementaire, la communication de nouveaux renseignements obtenus dans la demande visée et de ne pas y inclure les renseignements réglementaires	Grave
4.	11.14(1)	4(d) and 5	Failure of an applicant to submit a requested clarification within the prescribed time, in the prescribed manner and with the prescribed information	serious	4.	11.14(1)	4d) et 5	Fait, pour le demandeur, de ne pas transmettre, dans le délai prévu et par la voie réglementaire, les précisions requises et de ne pas y inclure les renseignements réglementaires	Grave
5.	11.17(1)	4(d) and 5	Failure of a registered person or entity to submit a requested clarification within the prescribed period, in the	serious	5.	11.17(1)	4d) et 5	Fait, pour l'inscrit, de ne pas transmettre, dans le délai prévu et par la voie réglementaire, les précisions requises et de ne pas	Grave

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	
	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Short-form Description	Classification of Violation		Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation	
6.	11.19	4(e), 5 and 6.1	Failure of a registered person or entity to submit an application to renew their registration within the prescribed period, in the prescribed manner and with the prescribed information	serious	6.	11.19	4e), 5 et 6.1	y inclure les renseignements réglementaires	Fait, pour l'inscrit, de ne pas transmettre, dans le délai prévu et par la voie réglementaire, la demande de renouvellement de l'inscription et de ne pas y inclure les renseignements réglementaires	Grave
7.	11.2	4(f) and 6	Failure of a registered person or entity that ceases an activity for which they are registered to submit notification of the cessation within the prescribed period, in the prescribed manner and with the prescribed information	serious	7.	11.2	4f) et 6	Fait, pour l'inscrit qui cesse une activité pour laquelle il est inscrit, de ne pas transmettre, dans le délai prévu et par la voie réglementaire, l'avis de cessation et de ne pas y inclure les renseignements réglementaires	Grave	

COMING INTO FORCE

28. (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on December 30, 2008.

(2) Items 39.3 to 39.5 of Part 2 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*, as enacted by section 12 of these Regulations, come into force on February 20, 2009.

(3) Items 73.25 to 73.27 of Part 2 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*, as enacted by section 20 of these Regulations, come into force on February 20, 2009.

(4) Sections 6, 13, 14 and 21 of these Regulations come into force on September 28, 2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Description

The National Initiative to Combat Money Laundering was launched in 1999 as part of the government's ongoing effort to combat money laundering in Canada. Following the events of

ENTRÉE EN VIGUEUR

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2008.

(2) Les articles 39.3 à 39.5 de la partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, édictés par l'article 12 du présent règlement, entrent en vigueur le 20 février 2009.

(3) Les articles 73.25 à 73.27 de la partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, édictés par l'article 20 du présent règlement, entrent en vigueur le 20 février 2009.

(4) Les articles 6, 13, 14 et 21 du présent règlement entrent en vigueur le 28 septembre 2009.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

L'Initiative nationale de lutte contre le blanchiment d'argent a été lancée en 1999 dans le cadre des efforts soutenus déployés par le gouvernement pour combattre le recyclage de produits de la

September 11, 2001, the mandate of the initiative was enlarged to include the fight against terrorist financing activities and, since then, it has been referred to as the Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime (the Regime). One of the key elements of this Regime is the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) and its three sets of regulations, which were brought into force between 2001 and 2003.

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (PCMLTF Regulations) implement a portion of Part 1 of the Act by requiring the financial institutions and financial intermediaries that are subject to the Act¹ to identify their customers, keep certain records, report large cash transactions and international electronic fund transfers of \$10,000 or more to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (the Centre) and develop an internal compliance regime.

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* (PCMLTF Suspicious Transaction Reporting Regulations) implement the remainder of Part 1 of the Act by requiring financial institutions and financial intermediaries to report financial transactions where there are reasonable grounds to suspect that they are related to money laundering or terrorist financing activities.

The *Cross-Border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* implement Part 2 of the Act by requiring any person or entity to report to the Canada Border Services Agency importations and exportations of currency or monetary instruments of a value of C\$10,000 or more.

Since the coming into force of these regulations, the domestic and international environment has changed. First, the international standards of the Financial Action Task Force (the Task Force), on which the Canadian Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime was based in 2000, were revised in 2003 to keep up with new money-laundering and terrorist financing trends and techniques. Chapter 2 of the 2004 Report of the Auditor General also outlined several recommendations to improve the Regime, such as the need to review the information the Centre can include in its disclosures to law enforcement agencies and security agencies in order to increase their usefulness. Similar findings were also outlined in the Treasury Board mandated program evaluation report prepared by Ekos Research Associates Inc.

Several of the federal partners to the Regime, such as the Royal Canadian Mounted Police, the Canada Border Services Agency, the Canada Revenue Agency and the Centre have proposed

criminalité au Canada. À la suite des événements du 11 septembre 2001, le mandat de l'initiative a été élargi pour inclure la lutte contre le financement des activités terroristes. Depuis lors, l'initiative est connue sous le nom de Régime de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes (le Régime). L'un des principaux éléments du Régime est la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) et les trois règlements qui s'y rattachent, entrés en vigueur entre les années 2001 et 2003.

Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Règlement sur le RPCFAT) met en œuvre certaines dispositions de la partie 1 de la Loi en établissant des exigences en vertu desquelles les institutions financières et les intermédiaires financiers assujettis à la Loi¹ doivent vérifier l'identité de leurs clients, tenir certains documents, déclarer les opérations importantes en espèces et les téléversements internationaux de 10 000 \$ ou plus au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (le Centre) et établir et mettre en œuvre un programme interne de conformité.

Le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — RPCFAT) met en œuvre les autres dispositions de la partie 1 de la Loi en établissant des exigences en vertu desquelles les institutions financières et les intermédiaires financiers doivent déclarer les opérations financières quand il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées au recyclage de produits de la criminalité ou au financement d'activités terroristes.

Le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* met en œuvre la partie 2 de la Loi en établissant des exigences en vertu desquelles les personnes et les entités doivent déclarer à l'Agence des services frontaliers du Canada l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets d'une valeur de 10 000 \$CAN ou plus.

Depuis l'entrée en vigueur de ces règlements, le contexte national et international a changé. Tout d'abord, les normes internationales établies par le Groupe d'action financière, qui avaient servi de fondement, en 2000, à la création du Régime, ont été revues en 2003 afin qu'elles évoluent au même rythme que les tendances et les techniques en matière de recyclage de produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes. Par ailleurs, dans le deuxième chapitre de son rapport de 2004, la vérificatrice générale du Canada formulait plusieurs recommandations pour améliorer le Régime, notamment celles portant sur la nécessité de se pencher à nouveau sur les renseignements que le Centre peut inclure dans ses communications de renseignements aux organismes d'application de la loi et aux organismes de sécurité, afin d'accroître l'utilité de ces communications. Des conclusions semblables ont également été présentées par EKOS Research Associates Inc. dans son rapport sur l'évaluation du programme, produit à la demande du Conseil du Trésor.

Bon nombre de partenaires fédéraux du Régime, dont la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, l'Agence du revenu du Canada et le Centre, ont proposé

¹ The financial institutions and financial intermediaries that are subject to the Act include banks, cooperative credit societies, savings and credit unions, caisses populaires, life insurance companies, life insurance brokers or agents, trust and loans companies, securities dealers, money services businesses (including foreign exchange dealers), casinos, real estate brokers or sales representatives, accountants and accounting firms and certain departments and agents of Her Majesty in right of Canada or a province.

¹ Les institutions financières et les intermédiaires financiers assujettis à la Loi sont les banques, les coopératives de crédit, les caisses d'épargne et de crédit, les caisses populaires, les sociétés d'assurance-vie, les représentants d'assurance-vie, les sociétés de fiducie et de prêt, les courtiers en valeurs mobilières, les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables (y compris les courtiers de change), les casinos, les courtiers et les agents immobiliers, les comptables et les cabinets d'expertise comptable et certains ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

amendments to help them better fulfill their mandates. A few financial institutions and intermediaries have also requested changes to the Regime to allow them to concentrate their efforts in areas where the risk of money laundering or terrorist financing is higher.

In response to these developments, the Department of Finance issued a consultation paper in June 2005 outlining policy proposals to enhance the Regime. Various groups and organizations have made representations on the proposed changes to the Regime. The Department of Finance undertook consultations with stakeholders to tailor the requirements to existing business practices in an effort to minimize, to the extent possible, their compliance burden.

In October 2006, the Minister of Finance tabled Bill C-25, which proposed the necessary legislative amendments to implement the proposals set out in the consultation paper. Bill C-25 received Royal Assent in December 2006, but new regulations were required to make the provisions fully effective. On June 27, 2007 the final version of the first set of amendments to the existing regulations that introduce new client identification, record-keeping and transaction reporting requirements for all persons and entities that are subject to the Act was published. The new Regulations, *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations* (PCMLTF Registration Regulations), which set out the details of a new registration scheme for money services businesses, were also published on that date. On December 26, 2007, the Department of Finance published the final version of a second set of regulatory amendments that brings the legal profession, British Columbia notaries public and dealers in precious metals and stones under the Act. The new Regulations, *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* (PCMLTF Administrative Monetary Penalties Regulations), were also published on that date. On February 20, 2008, the final version of the third set of regulatory amendments that brings real estate developers under the Act and introduces a new requirement for casinos to report large disbursements was published.

Although these three sets of regulations implement most of the proposals made in the consultation paper and the new provisions introduced in Bill C-25, further amendments to the regulations are required. These amendments complete the schedule of violations under the PCMLTF Administrative Monetary Penalties Regulations and make some amendments, largely technical, to the other three sets of regulations under the Act. These regulations were pre-published for public comment on March 15, 2008. The amendments are outlined below.

1. PCMLTF Administrative Monetary Penalties Regulations

The recent amendments to the Act created Part 4.1, which sets out a framework for an administrative monetary penalties scheme. The creation of this scheme is intended to assist the Centre in

des modifications en vue de faciliter l'exercice de leurs mandats respectifs. En outre, quelques institutions financières et intermédiaires financiers ont demandé que des modifications soient apportées au Régime afin de leur permettre de miser davantage sur les secteurs comportant des risques plus élevés de recyclage de produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes.

Pour donner suite à ces préoccupations, le ministère des Finances a rendu public, en juin 2005, un document de consultation dans lequel il énonçait des propositions de politiques visant à améliorer le Régime. Divers groupes et organisations ont fait part de leurs commentaires concernant les modifications proposées au Régime. Le ministère des Finances a mené des consultations auprès des intervenants dans le but de façonner les exigences en fonction des pratiques d'affaires courantes pour tenter de réduire, dans la mesure du possible, leur fardeau en matière de conformité.

En octobre 2006, le ministre des Finances a déposé le projet de loi C-25, dans lequel étaient proposées les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des propositions énoncées dans le document de consultation. Ce projet de loi a reçu la sanction royale en décembre 2006. Toutefois, pour que les dispositions aient plein effet, de nouveaux règlements doivent être adoptés. Le 27 juin 2007, la version finale d'une première série de modifications aux règlements actuels en vue d'ajouter de nouvelles exigences en matière de vérification de l'identité des clients, de tenue de documents et de déclaration sur les opérations financières pour toutes les personnes et entités assujetties à la Loi était publiée. À la même date, un nouveau règlement, le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (le Règlement sur l'inscription — RPCFAT), qui établit les modalités d'un nouveau régime d'inscription pour les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, était publié. Le 26 décembre 2007, la version finale d'une deuxième série de modifications aux règlements était publiée; ces modifications visent à élargir la portée de la Loi à la profession juridique, aux notaires publics de la Colombie-Britannique et aux négociants en métaux précieux et pierres précieuses. Un nouveau règlement, le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (le Règlement sur les pénalités administratives — RPCFAT), a également été publié à cette même date. Le 20 février 2008, la version finale de la troisième série de modifications aux règlements visant à assujettir les promoteurs immobiliers à la Loi et à instaurer une nouvelle exigence obligeant les casinos à déclarer les déboursements importants a été publiée.

Bien que les trois séries de règlements mettent en œuvre la plupart des propositions énoncées dans le document de consultation et dans les nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi C-25, d'autres modifications aux règlements s'imposent. Ces modifications complètent la liste des violations aux termes du Règlement sur les pénalités administratives — RPCFAT et apportent des modifications, surtout d'ordre technique, aux trois autres séries de règlements pris en vertu de la Loi. Ces modifications aux règlements ont fait l'objet d'une publication préalable, aux fins des commentaires du public, le 15 mars 2008. Les modifications sont décrites ci-dessous.

1. Règlement sur les pénalités administratives — RPCFAT

Les modifications récentes apportées à la Loi ont imposé l'adjonction de la partie 4.1, qui définit le cadre d'un régime de pénalités administratives. La mise en place de ce régime est

ensuring compliance with the Act and its regulations by providing the Centre with a broader spectrum of compliance tools. Currently, the Centre can only refer cases of non-compliance to law enforcement for investigation and possible criminal charges. While the Centre will continue to take a cooperative approach to compliance, it will now be able to levy penalties proportionate to the instances of non-compliance with respect to, for example, client identification or record-keeping requirements. The PCMLTF Administrative Monetary Penalties Regulations primarily set out the specific violations and the classification of those violations as minor, serious or very serious. These Regulations complete the schedule of violations to include the recent amendments to the PCMLTF Regulations and the PCMLTF Suspicious Transaction Reporting Regulations, including changes to customer due diligence measures and reporting requirements and the application of those requirements to the legal profession, British Columbia notaries public, and real estate developers.

2. Amendments to the PCMLTF Regulations, the PCMLTF Suspicious Transaction Reporting Regulations and the PCMLTF Registration Regulations

The amendments to the PCMLTF Regulations provide an exemption for ascertaining identity for accounts opened for the deposit of death benefits under life insurance policies and annuities to reduce the compliance burden on financial entities. The references to the *Income Tax Regulations* in paragraphs 62(2)(a) and (m) of the Regulations are being updated to reflect changes made to the *Income Tax Act* and its regulations. Amendments to section 69 specify how long reporting entities have to retain the new records that have to be kept under the Regulations published on June 27, 2007. In addition, a provision is being added to require financial institutions to keep a record of the measures they have taken to determine whether any civil or criminal penalties have been imposed on the foreign financial institutions with which they enter into correspondent banking agreements. Schedule 7 is amended to remove the method consisting of the use of a voters' registry from the list of other prescribed acceptable identification methods. The remainder of the amendments are technical in nature and include an amendment to the PCMLTF Registration Regulations in order to enable the Centre to publish information regarding the relationship between registered money services businesses and their branches, agents and mandataries. This will provide more complete information to members of the public who consult the registration Web site. An amendment to the PCMLTF Suspicious Transaction Reporting Regulations expands the list of designated information that the Centre can disclose to law enforcement agencies. The amendment allows the Centre to disclose the country of origin or destination of an importation or exportation of currency or monetary instruments as well as the type of business in the case of transactions that involve entities. This measure will enhance the investigative and intelligence value of the Centre's disclosures.

Alternatives

As a member of the Task Force, Canada is expected to comply with the 49 revised recommendations of that organization, which

destinée à aider le Centre à garantir la conformité à la Loi et aux règlements en mettant à sa disposition une gamme plus vaste d'outils de conformité. Actuellement, le Centre peut seulement transférer aux organismes d'application de la Loi des cas de non-conformité à des fins d'enquêtes et d'éventuelles poursuites pénales. Le Centre va conserver son approche de coopération en matière de conformité mais, dorénavant, il sera aussi en mesure d'imposer des pénalités adaptées à la gravité de la non-conformité en matière, par exemple, de vérification de l'identité ou de tenue de documents. Pour l'essentiel, le Règlement sur les pénalités administratives — RPCFAT définit précisément les violations et la nature de celles-ci en fonction de leur gravité, soit mineure, grave ou très grave. Le Règlement vise à compléter la liste des violations afin d'y inclure les récentes modifications apportées au Règlement sur le RPCFAT et au Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — RPCFAT, notamment celles concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et les exigences en matière de déclarations ainsi que l'application de ces exigences à la profession juridique, aux notaires publics de la Colombie-Britannique et aux promoteurs immobiliers.

2. Modifications touchant le Règlement sur le RPCFAT, le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — RPCFAT et le Règlement sur l'inscription — RPCFAT

Les modifications au Règlement sur le RPCFAT prévoient une exemption concernant la vérification de l'identité lors de l'ouverture de comptes en vue du dépôt de prestations de décès au titre de polices d'assurance-vie ou de rentes afin d'alléger le fardeau imposé aux entités financières. Elles mettent également à jour les renvois au *Règlement de l'impôt sur le revenu* aux alinéas 62(2)(a) et (m) afin de tenir compte des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à ses règlements connexes. Des modifications à l'article 69 spécifient la durée pendant laquelle les entités déclarantes devront conserver les documents devant être tenus en vertu du Règlement publié le 27 juin 2007. De plus, une disposition est ajoutée pour exiger des institutions financières qu'elles tiennent compte des mesures prises pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère avec laquelle elles nouent des relations de correspondants bancaires. L'annexe 7 est modifiée afin de supprimer la méthode prévoyant la consultation d'une liste électorale de la liste des autres méthodes d'identification acceptables déjà prévues. Les autres modifications sont d'ordre technique et incluent une modification au Règlement sur l'inscription — RPCFAT afin de permettre au Centre de publier des renseignements concernant la relation entre les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables inscrites et leurs succursales et mandataires. Ainsi, le public aura accès à des renseignements plus complets lorsqu'il consulte le site Web d'inscription. Par ailleurs, une modification apportée au Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — RPCFAT allonge la liste des renseignements désignés que le Centre peut communiquer aux organismes d'application de la loi. Cette modification permet au Centre de divulguer le pays d'origine ou de destination quand il y a importation ou exportation d'espèces ou d'effets ainsi que le type d'entreprise dans le cas d'opérations qui concernent des entités. Cette mesure aura pour effet d'accroître la pertinence des renseignements qui seront divulgués par le Centre aux fins d'enquêtes et de renseignement.

Solutions envisagées

En tant que membre du Groupe d'action financière, l'organe international chargé d'établir les normes en matière de lutte contre le

is the international anti-money laundering and anti-terrorist financing standards setting body. Implementing measures based on these international standards serves to ensure the security and integrity of Canada's financial system and economy in addition to sending a signal to the international community on Canada's commitment to fight financial crimes.

Like all members of the Task Force, Canada has adapted the requirements to its constitutional and legal framework, including as they may relate to privacy rights. Moreover, to close gaps without diminishing competition or imposing excessive compliance costs, the requirements reflect an assessment of the domestic risks while also being responsive to existing business practices.

Canada's regime was recently evaluated by the Task Force and received a rating of fully or largely compliant with 30 recommendations, partially compliant with 8 recommendations, and non-compliant with 11 recommendations². However, this report only considers measures in place as of June 2007. The current set of Regulations, as well as the previous two sets of regulations, are not reflected in the evaluation report and will bring Canada in line with the international standards, addressing the deficiencies cited in the report.

Benefits and costs

The implementation and operation of the administrative monetary penalties scheme will be the responsibility of the Centre. There are no costs for the sectors covered by the Act with regards to the implementation and administration of this scheme. However, in the event that entities do not comply with the Act and its regulations, they may be subject to monetary penalties. The Centre takes a cooperative approach to compliance and adequate lead-time will be allowed for educating all sectors on this new scheme.

These costs are reasonable given the benefit of further deterring money laundering and terrorist financing activities. The administrative monetary penalties scheme will also play a role in ensuring the high quality and timeliness of the data the Centre receives from reporting entities, elements that are of the utmost importance in investigations undertaken by law enforcement and investigative agencies. These measures, which will bring Canada's regime in line with international standards, serve to maintain the credibility and soundness of our financial system in addition to sending a signal to the international community that Canada is an active participant in the fight against money laundering and terrorist financing.

Consultation

The Department of Finance released a consultation paper on June 30, 2005 entitled *Enhancing Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*. This document presented a series of proposed changes to the Act and its regulations. Stakeholders and partners to the Regime were invited to submit their comments on the paper and more than 50 stakeholders provided written submissions. These submissions came from various

recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, on s'attend à ce que le Canada satisfasse aux 49 recommandations révisées du Groupe. La mise en place de mesures basées sur ces normes internationales contribue à préserver la sécurité et l'intégrité du système financier et de l'économie du Canada et envoie un message à la communauté internationale quant à la détermination du Canada à contrer les crimes financiers.

Comme tout autre membre du Groupe d'action financière, le Canada a façonné les exigences de manière à ce qu'elles respectent son cadre constitutionnel et juridique ainsi que les droits des Canadiens et des Canadiennes en matière de protection de leurs renseignements personnels. De plus, dans le but de combler certaines lacunes, tout en évitant de restreindre la concurrence et en réduisant le fardeau de conformité imposé aux entités déclarantes, les exigences reflètent l'évaluation des risques de recyclage de produits de la criminalité ou de financement d'activités terroristes au Canada ainsi que des pratiques d'affaires existantes.

Le régime canadien a récemment été évalué par le Groupe d'action financière et a été trouvé conforme ou généralement conforme avec 30 recommandations, partiellement conforme avec 8 recommandations et non-conforme avec 11 recommandations². Cependant, ce rapport ne considère que les mesures qui étaient en place en juin 2007. Le présent règlement, ainsi que les deux séries de règlements antérieures ne sont pas inclus dans le rapport rendront le Canada en conformité avec les normes internationales en comblant les lacunes citées dans le rapport.

Avantages et coûts

La mise en œuvre du régime de pénalités administratives relèvera de la responsabilité du Centre. Celle-ci n'impose aucun coût aux secteurs régis par la Loi. Toutefois, si ces entités ne se conforment pas à la Loi et à ses règlements, elles pourraient se voir imposer des pénalités administratives. Le Centre adopte une approche de coopération en matière de conformité et accordera des délais adaptés pour permettre à tous les secteurs d'acquérir la connaissance nécessaire de ce nouveau volet de la Loi.

Ces coûts sont raisonnables, compte tenu que ces mesures devraient dissuader davantage les activités de recyclage de produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Le régime de pénalités administratives jouera également un rôle en garantissant la transmission de données de qualité et la production au Centre de déclarations en temps opportun par les entités déclarantes. Ces éléments jouent un rôle clé dans les enquêtes réalisées par les organismes d'application de la Loi et d'enquête. Par ailleurs, la mise en œuvre de telles mesures, qui rendraient le régime canadien conforme aux normes internationales, préserveront la crédibilité et l'intégrité du système financier tout en envoyant un message à la communauté internationale, à savoir que le Canada est à l'avant-garde de la lutte contre le recyclage de produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Consultations

Le 30 juin 2005, le ministère des Finances a rendu public un document de consultation intitulé *Améliorer le régime canadien de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes*. Le document faisait état d'une série de modifications proposées à la Loi et aux règlements qui s'y rattachent. Les intervenants et les partenaires du Régime ont été invités à présenter leurs observations au sujet du document, et plus de

² A copy of Canada's Mutual Evaluation Report is available on the Financial Action Task Force Web site at www.fatf-gafi.org.

² Une copie du rapport d'évaluation mutuelle du Canada est disponible sur le site Web du Groupe d'Action financière au www.fatf-gafi.org.

groups including individuals, financial sector business associations, financial institutions, professional associations, law enforcement agencies and provincial ministries and agencies.

Since the publication of the consultation paper, the Department of Finance has consulted extensively with stakeholders to discuss their written comments and find ways to adapt the proposed amendments to their current business practices and to the risks of money laundering or terrorist financing activities within their sectors.

Overall, stakeholders responded positively to the proposal to introduce an administrative monetary penalties scheme so long as an appropriate appeals process is put in place. This process is provided for in Part 4.1 of the Act. Some concerns were also expressed regarding the publication of the name of the offender, the violation, and the amount of the penalty. Further context provided with respect to the use of this measure clarified that the scheme is designed to be progressive in that this measure will only be used in situations where an entity continues to be in non-compliance despite repeated attempts by the Centre to have the situation remedied.

Comments received from stakeholders during the 30-day pre-publication of these regulatory amendments were minimal. The life insurance sector was consulted on the use of accounts opened for the deposit of death benefits under life insurance policies or annuities and there was no objection to exempting these accounts from client identification requirements. The amendment relating to record-keeping for correspondent banking relationships does not appear in the pre-published version of the amendments. However, all financial institutions with correspondent banking relationships were consulted directly regarding this amendment and did not have any objections as it is already consistent with their existing practices. Comments from industry on the consultation of voters' registries as a means of identifying clients in their absence revealed that while some provincial and municipal registries could be used for identification purposes, many could not. As a result, the option to use a voters' registry to identify customers in their absence is being removed from the regulations.

The amendments relating to the Administrative Monetary Penalties scheme will come into force on December 30, 2008, which is consistent with the coming into force date established for these regulations when they were published on December 26, 2007. The amendment relating to record retention will come into force June 23, 2008. The requirement to retain records applies to measures that will come into force June 23, 2008; as such the coming into force dates must be consistent. All other amendments will come into force on registration given they amend measures that are already in force.

Compliance and enforcement

The Centre is responsible for ensuring compliance with Part 1 of the Act and its related regulations. The Centre sends compliance questionnaires to persons or entities that are subject to the

50 intervenants ont répondu par écrit à l'appel. Les documents reçus provenaient de divers groupes, notamment de particuliers, d'associations d'affaires du secteur financier, d'institutions financières, d'associations professionnelles, d'organismes d'application de la loi et de ministères et organismes provinciaux.

Depuis la publication du document de consultation, le ministère des Finances a mené de vastes consultations auprès des intervenants dans le but de discuter des commentaires qu'ils ont fournis et de trouver des moyens de façonner les modifications proposées en fonction de leurs pratiques d'affaires actuelles et des risques que posent le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes dans leurs secteurs respectifs.

Dans l'ensemble, les intervenants ont réagi favorablement à la proposition de mettre en œuvre un régime de pénalités administratives pourvu qu'un processus d'appel approprié soit mis en place. Ce processus est prévu à la partie 4.1 de la Loi. Certains étaient préoccupés par la publication des noms des contrevenants, de la nature de la contravention et du montant des pénalités. Des renseignements additionnels sur l'utilisation de cette mesure ont été fournis afin de préciser que le régime s'appliquera de façon progressive, puisque cette mesure ne sera utilisée que dans les cas où une entité continue à ne pas se conformer aux exigences malgré des tentatives répétées du Centre de remédier à la situation.

Peu de commentaires ont été reçus des intervenants pendant la période de publication préalable de 30 jours des modifications à ces règlements. Le secteur de l'assurance-vie a été consulté relativement à l'utilisation de comptes ouverts pour le dépôt de prestations de décès au titre de polices d'assurance-vie ou de rentes et il n'y a pas eu d'objection à l'exemption de ces comptes des exigences d'identification des clients. La modification concernant la tenue de documents pour les relations de correspondants bancaires ne figure pas dans la version de publication préalable des modifications. Cependant, toutes les institutions financières qui ont des relations de correspondants bancaires ont été consultées directement au sujet de cette modification et elles n'avaient aucune objection puisque la modification concorde avec leurs pratiques actuelles. Les commentaires de l'industrie quant à la consultation des listes électorales comme moyen d'identifier les clients en leur absence ont révélé que même si certaines listes électorales provinciales et municipales pourraient être utilisées pour vérifier l'identité, de nombreuses listes ne pourraient l'être. Par conséquent, l'option d'utiliser une liste électorale pour identifier les clients en leur absence est retirée des règlements.

Les modifications se rapportant au régime de pénalités administratives entreront en vigueur le 30 décembre 2008, ce qui correspond à la date d'entrée en vigueur établie pour ces règlements lorsqu'ils ont été publiés le 26 décembre 2007. Les exigences de conservation de documents s'appliquent à des mesures qui entreront en vigueur le 23 juin 2008 et par conséquent les dates d'entrée en vigueur doivent être cohérentes. La modification ayant trait à la conservation des documents entrera en vigueur le 23 juin 2008. Toutes les autres modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement étant donné qu'elles modifient des mesures déjà en vigueur.

Respect et exécution

Le Centre a la responsabilité d'assurer la conformité à la partie 1 de la Loi et de ses règlements. Il fait parvenir des questionnaires relatifs à la conformité aux personnes ou aux entités assujetties

Act to better assess the compliance risks and conducts on-site examinations. It also has the capacity to enter into information-sharing agreements with industry regulators to reduce the number of compliance examinations to which entities are subjected.

Reporting entities that do not comply with the Act and its regulations are currently subject to criminal penalties and, depending on the offence, convictions that could result in up to five years imprisonment, a fine of up to \$500,000, or both. However, the administrative monetary penalties scheme will allow for penalties that are in proportion to the violation, leading to improved compliance with the Act. Violations under this scheme are classified into one of three categories: minor, serious and very serious. The PCMLTF Administrative Monetary Penalties Regulations further specify maximum penalty amounts for each category of violation as it relates to persons or entities. The maximum penalty amount that can be imposed under the administrative monetary penalty scheme for violations classified as very serious is, in the case of an entity, \$500,000 and in the case of a person, \$100,000. The progressive approach to compliance and enforcement, as set out in the administrative monetary penalties scheme, will result in a more effective regime by ensuring high data quality and timeliness of reporting.

Contact

Diane Lafleur
Director
Financial Sector Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-5885
Fax: 613-943-8436
Email: fcs-scf@fin.gc.ca

à la Loi afin de faciliter son évaluation des risques de non-conformité et réalise des examens sur place. De plus, il possède le pouvoir de conclure des ententes quant au partage de renseignements avec des organismes de réglementation dans le but de réduire le nombre d'examens de conformité pour l'ensemble des entités déclarantes.

À l'heure actuelle, l'inobservation des dispositions de la Loi et des règlements qui s'y rattachent par les entités déclarantes fait l'objet de sanctions pénales et, selon l'infraction, une déclaration de culpabilité peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 \$, ou l'une de ces peines. Toutefois, le régime de pénalités administratives permettra d'imposer des pénalités proportionnelles à la gravité de la violation pour parvenir à une meilleure observation de la Loi. Les violations de ce régime sont classées en trois catégories, soit mineures, graves ou très graves. Le Règlement sur les pénalités administratives — RPCFAT fixe de plus le plafond des pénalités pour chaque catégorie de violation dont sont responsables des personnes ou des entités. Le plafond des pénalités qui peuvent être administrées sous le régime des pénalités administratives pour des violations considérées comme très graves est, dans le cas d'une entité, de 500 000 \$ et, dans le cas d'une personne, de 100 000 \$. L'approche progressive en matière de conformité et d'application de la Loi, telle que définie par le régime de pénalités administratives, permettra au régime d'être plus efficace en garantissant la transmission de données de qualité et la production de déclaration en temps opportun.

Personne-ressource

Diane Lafleur
Directrice
Division du secteur financier
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-5885
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

Registration
SOR/2008-195 June 11, 2008

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made
Under the Proceeds of Crime (Money Laundering)
and Terrorist Financing Act (2008-2)**

P.C. 2008-1032 June 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2008-2)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
MADE UNDER THE PROCEEDS OF CRIME
(MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING ACT (2008-2)**

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING SUSPICIOUS TRANSACTION
REPORTING REGULATIONS**

1. (1) The portion of section 13 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

13. The prescribed information for the purposes of paragraphs 55(7)(f), 55.1(3)(f) and 56.1(5)(f) of the Act is

(2) Paragraph 13(a) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(ix) if the client, importer or exporter is an entity, the entity’s type of business;

(3) Section 13 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(c) in the case of an importation or exportation of currency or monetary instruments, the country from which they are being imported or the country to which they are being exported.

Enregistrement
DORS/2008-195 Le 11 juin 2008

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

**Règlement modifiant certains règlements pris en
vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la
criminalité et le financement des activités
terroristes (2008-2)**

C.P. 2008-1032 Le 11 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2008-2)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES (2008-2)**

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES
OPÉRATIONS DOUTEUSES — RECYCLAGE DES
PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

1. (1) Le passage de l’article 13 du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹ précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. Pour l’application des alinéas 55(7)f), 55.1(3)f) et 56.1(5)f) de la Loi, les renseignements ci-après sont des renseignements désignés :

(2) L’alinéa 13a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) si le client, l’importateur ou l’exportateur est une entité, son type d’entreprise;

(3) L’article 13 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) relativement à l’importation ou à l’exportation de monnaie ou d’instruments monétaires, le pays à partir duquel ils sont importés ou vers lequel ils sont exportés.

^a S.C. 2006, c. 12, s. 39

^b S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2001-317; SOR/2002-185

^a L.C. 2006, ch. 12, art. 39

^b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2001-317; DORS/2002-185

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING REGULATIONS**

2. Subsection 15.1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*² is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h), by adding “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) the measures taken to ascertain whether there are any civil or criminal penalties that have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and the results of those measures.

3. (1) Subsection 62(1) of the Regulations, as enacted by section 60 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, SOR/2007-122, is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the opening of an account by an entity for the deposit by a life insurance company affiliated with that entity of a death benefit under a life insurance policy or annuity where

(i) the account is opened in the name of a beneficiary that is a person,

(ii) only that death benefit may be deposited in the account, and

(iii) the policy or annuity contract, as applicable, under which the claim was made for the death benefit has been in existence for a period of at least two years before the day on which the claim for the death benefit was made.

(2) Paragraph 62(2)(a) of the Regulations, as enacted by section 60 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, SOR/2007-122, is replaced by the following:

(a) the purchase of an exempt policy as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations*;

(3) Paragraph 62(2)(m) of the Regulations, as enacted by section 60 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, SOR/2007-122, and as replaced by subsection 26(4) of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-2)*, SOR/2007-293, is replaced by the following:

(m) instances where the entity in respect of which a record is otherwise required to be kept is a public body, or a corporation that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act*, and operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force;

(4) Section 62 of the Regulations, as enacted by section 60 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under*

**RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS
DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

2. Le paragraphe 15.1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*² est modifié par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

j) les mesures prises pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l’institution financière étrangère conformément aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement d’activités terroristes et les résultats de ces mesures.

3. (1) Le paragraphe 62(1) du même règlement, édicté par l’article 60 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, DORS/2007-122, est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) à l’ouverture d’un compte par une entité en vue du dépôt par une société d’assurance-vie qui est du même groupe d’une prestation de décès au titre d’une police d’assurance-vie ou d’une rente, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le compte est ouvert au nom d’un bénéficiaire qui est une personne,

(ii) seule cette prestation de décès peut être déposée dans le compte,

(iii) la police ou le contrat de rente, selon le cas, au titre duquel la demande de prestation de décès a été faite était en vigueur depuis au moins deux ans au moment de la demande.

(2) L’alinéa 62(2)a) du même règlement, édicté par l’article 60 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

a) à l’achat d’une police exonérée au sens du paragraphe 306(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*;

(3) L’alinéa 62(2)m) du même règlement, dans sa version édictée par l’article 60 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, DORS/2007-122, et remplacé par le paragraphe 26(4) du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-2)*, DORS/2007-293, est remplacé par ce qui suit :

m) à l’entité à l’égard de laquelle un dossier-client doit par ailleurs être tenu et qui est un organisme public, ou une personne morale dont l’actif net, d’après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d’action financière;

(4) L’article 62 du même règlement, édicté par l’article 60 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la*

² SOR/2002-184

² DORS/2002-184

the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1), SOR/2007-122, is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purpose of paragraph (1)(d), an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly owned by the other or both are wholly owned by the same entity.

4. (1) Paragraph 69(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in respect of signature cards, account operating agreements, account application forms, credit card applications and records setting out the intended use of the account, the day on which the account to which they relate is closed;

(a.1) in respect of client credit files that are required to be kept under paragraph 14(i) and records that are required to be kept under paragraph 14(n), 14.1(g) or 23(1)(f), the day on which the account to which they relate is closed;

(2) Subsection 69(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) in respect of client credit files that are required to be kept under paragraph 30(a), records that are required to be kept under section 11.1, paragraph 14(o), subsection 15.1(2) or section 20.1 or 31, lists that are required to be kept under section 32 and records, other than client information records, that are required to be kept under that section, the day on which the last business transaction is conducted; and

5. Section 3 of Part B of Schedule 7 to the Regulations, as enacted by section 75 of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1), SOR/2007-122, is replaced by the following:

3. This method of ascertaining a person’s identity consists of consulting a reputable and independent database that is compiled from a directory of a telecommunications entity and that contains the names, addresses and telephone numbers of individuals in order to confirm the person’s name, address and telephone number.

6. Section 1 of Part C of Schedule 7 to the Regulations, as enacted by section 75 of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1), SOR/2007-122, is replaced by the following:

1. This method of ascertaining a person’s identity consists of consulting a reputable and independent database that is compiled from a directory of a telecommunications entity and that contains the names, addresses and telephone numbers of individuals in order to confirm the person’s name, address and telephone number.

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING)
AND TERRORIST FINANCING
REGISTRATION REGULATIONS**

7. Section 2 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations³ is replaced by the following:

³ SOR/2007-121

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1), DORS/2007-122, est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l’application de l’alinéa (1)d), sont du même groupe les entités dont l’une est entièrement propriétaire de l’autre ou celles qui sont entièrement la propriété de la même entité.

4. (1) L’alinéa 69(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de formules de demande d’ouverture de compte, de demandes de cartes de crédit et de documents indiquant l’utilisation prévue du compte;

a.1) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de dossiers de crédit tenus en vertu de l’alinéa 14i) et de documents tenus en vertu des alinéas 14n), 14.1g) ou 23(1)f);

(2) Le paragraphe 69(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers de crédit tenus en vertu de l’alinéa 30a), de documents tenus en vertu de l’article 11.1, de l’alinéa 14o), du paragraphe 15.1(2) ou des articles 20.1 ou 31 et de documents, autres que des dossiers-clients, ou listes tenus en vertu de l’article 32;

5. L’article 3 de la partie B de l’annexe 7 du même règlement, édicté par l’article 75 du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1), DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

3. Cette méthode de vérification de l’identité d’une personne prévoit la consultation d’une base de données reconnue et indépendante, dressée à partir du répertoire d’une entité de télécommunication, dans laquelle figurent les noms, adresses et numéros de téléphone de particuliers, afin de confirmer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne.

6. L’article 1 de la partie C de l’annexe 7 du même règlement, édicté par l’article 75 du Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1), DORS/2007-122, est remplacé par ce qui suit :

1. Cette méthode de vérification de l’identité d’une personne prévoit la consultation d’une base de données reconnue et indépendante, dressée à partir du répertoire d’une entité de télécommunication, dans laquelle figurent les noms, adresses et numéros de téléphone de particuliers, afin de confirmer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne.

**RÈGLEMENT SUR L’INSCRIPTION — RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

7. L’article 2 du Règlement sur l’inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes³ est remplacé par ce qui suit :

³ DORS/2007-121

2. For the purpose of subsection 54.1(3) of the Act, “identifying information” means the information set out in Part A and items 1 to 5 of Part C of Schedule 1, the date of revocation or expiration of the registration of a person or entity, if any, and the date of cessation of activity by a registered person or entity, if any.

COMING INTO FORCE

8. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 2 and 4 come into force on June 23, 2008.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1460, following SOR/2008-194.

2. Pour l'application du paragraphe 54.1(3) de la Loi, « renseignements identificateurs » s'entend des renseignements figurant à la partie A et aux articles 1 à 5 de la partie C de l'annexe 1 et, le cas échéant, de la date de révocation ou d'expiration de l'inscription de la personne ou de l'entité ou de cessation d'activité de l'inscrit.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 2 et 4 entrent en vigueur le 23 juin 2008.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1460, à la suite du DORS/2008-194.

Registration
SOR/2008-196 June 11, 2008

CRIMINAL CODE

Evaluation of Impaired Operation (Drugs and Alcohol) Regulations

P.C. 2008-1033 June 11, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 254.1^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Evaluation of Impaired Operation (Drugs and Alcohol) Regulations*.

EVALUATION OF IMPAIRED OPERATION (DRUGS AND ALCOHOL) REGULATIONS

QUALIFICATION REQUIRED OF EVALUATING OFFICER

1. An evaluating officer must be a certified drug recognition expert accredited by the International Association of Chiefs of Police.

PHYSICAL COORDINATION TESTS

2. The physical coordination tests to be conducted under paragraph 254(2)(a) of the *Criminal Code* are the following standard field sobriety tests:

- (a) the horizontal gaze nystagmus test;
- (b) the walk-and-turn test; and
- (c) the one-leg stand test.

EVALUATION TESTS AND PROCEDURES

3. The tests to be conducted and the procedures to be followed during an evaluation under subsection 254(3.1) of the *Criminal Code* are

- (a) a preliminary examination, which consists of measuring the pulse and determining that the pupils are the same size and that the eyes track an object equally;
- (b) eye examinations, which consist of
 - (i) the horizontal gaze nystagmus test,
 - (ii) the vertical gaze nystagmus test, and
 - (iii) the lack-of-convergence test;
- (c) divided-attention tests, which consist of
 - (i) the Romberg balance test,
 - (ii) the walk-and-turn test referred to in paragraph 2(b),
 - (iii) the one-leg stand test referred to in paragraph 2(c), and
 - (iv) the finger-to-nose test, which includes the test subject tilting the head back and touching the tip of their index finger to the tip of their nose in a specified manner while keeping their eyes closed;
- (d) an examination, which consists of measuring the blood pressure, temperature and pulse;

Enregistrement
DORS/2008-196 Le 11 juin 2008

CODE CRIMINEL

Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool)

C.P. 2008-1033 Le 11 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 254.1^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION DES FACULTÉS DE CONDUITE (DROGUES ET ALCOOL)

QUALITÉ REQUISE DE L'AGENT ÉVALUATEUR

1. L'agent évaluateur doit être un expert en reconnaissance de drogues certifié qui est agréé par l'Association internationale des chefs de police.

ÉPREUVES DE COORDINATION DES MOUVEMENTS

2. Les épreuves de coordination des mouvements à effectuer en vertu de l'alinéa 254(2)a) du *Code criminel* sont les tests de sobriété normalisés suivants :

- a) le test du nystagmus du regard horizontal;
- b) le test connu sous le nom de « marcher et se retourner »;
- c) le test connu sous le nom de « se tenir sur un pied ».

EXAMENS ET PROCÉDURE

3. Les examens à effectuer et la procédure à suivre lors de l'évaluation prévue au paragraphe 254(3.1) du *Code criminel* sont les suivants :

- a) l'examen préliminaire consistant à prendre le pouls et à vérifier si les pupilles sont d'égale taille et si les deux yeux peuvent suivre également le déplacement d'un objet;
- b) les examens des yeux suivants :
 - (i) le test du nystagmus du regard horizontal,
 - (ii) le test du nystagmus du regard vertical,
 - (iii) l'examen de la capacité des yeux à converger;
- c) les examens d'attention divisée suivants :
 - (i) l'épreuve de Romberg liée à l'équilibre,
 - (ii) le test visé à l'alinéa 2b) (marcher et se retourner),
 - (iii) le test visé à l'alinéa 2c) (se tenir sur un pied),
 - (iv) l'épreuve doigt-nez, laquelle consiste notamment à incliner la tête vers l'arrière et à porter le bout de l'index sur le bout du nez d'une manière donnée, tout en gardant les yeux fermés;
- d) l'examen consistant à prendre la tension artérielle, la température et le pouls;

^a S.C. 2008, c. 6, s. 20

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 2008, ch. 6, art. 20

^b L.R., ch. C-46

- (e) an examination of pupil sizes under light levels of ambient light, near total darkness and direct light and an examination of the nasal and oral cavities;
- (f) an examination, which consists of checking the muscle tone and pulse; and
- (g) a visual examination of the arms, neck and, if exposed, the legs for evidence of injection sites.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on July 2, 2008.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Drug-impaired driving has been an offence in Canada for many years. However, detecting drug-impaired driving is difficult since there is no equipment similar to the breath testing instruments for alcohol that can detect and measure the concentration of alcohol in the blood. The objective of the Regulations is to give the police a workable tool for investigating drug-impaired driving.

Description and rationale

For about 10 years, Canadian police forces have been using the Drug Recognition Expert (DRE) program first developed in the USA in the 1980s and now run by the International Association of Chiefs of Police (IACP) to develop the necessary evidence to support a charge of drug-impaired driving. Officers trained in Standard Field Sobriety Testing (SFST) have a suspected impaired driver perform a series of physical coordination tests at roadside to determine whether the person is impaired. If the person fails the SFST and is not impaired by alcohol, the driver is taken to an officer trained in DRE who takes physical measurements (pulse, eye dilation, etc.) and has the person perform further tests. If the DRE officer concludes the person is impaired by a drug, the officer asks for a bodily fluid sample (blood or urine) to be analyzed to confirm the presence of the drug. This check protects the suspect.

There are now trained DRE officers in all provinces except Quebec. However, the DRE program has been operating on a voluntary basis with the police asking suspected drug-impaired drivers to participate in the DRE procedures. If they refuse, there is nothing the police can do.

The *Tackling Violent Crime Act* has amended the *Criminal Code* to provide the necessary framework to make the DRE program effective. The Act makes it an offence to refuse to participate in SFST and the DRE tests. The Act provides that the qualifications of DRE officers and the details of the SFST and DRE tests are to be prescribed by regulations. The Regulations simply

- e) l'examen de la dilatation des pupilles à la lumière ambiante, dans l'obscurité presque totale et à la lumière directe et l'examen des cavités buccale et nasales;
- f) l'examen consistant à vérifier le tonus musculaire et à prendre le pouls;
- g) l'examen visuel des bras, du cou et si, elles sont découvertes, des jambes afin d'identifier des sites d'injection.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2008.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La conduite avec facultés affaiblies par la drogue est une infraction depuis de nombreuses années au Canada. Toutefois, la détection de la conduite avec facultés affaiblies par la drogue reste difficile puisqu'il n'existe aucun appareil semblable à l'alcootest, qui permet de déceler et de mesurer l'alcoolémie. L'objectif du Règlement est de fournir aux policiers des outils utiles pour mener leurs enquêtes relativement à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue.

Description et justification

Depuis environ dix ans, les services de police canadiens ont recours au programme d'expert en reconnaissance de drogues, élaboré aux États-Unis au cours des années 80 et à présent coordonné par l'Association internationale des chefs de police (IACP), afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour étayer les accusations de conduite avec facultés affaiblies par la drogue. Les agents ayant reçu la formation sur le test normalisé de sobriété administré sur place demandent au conducteur qui semble avoir les facultés affaiblies d'exécuter sur les lieux une série d'épreuves de coordination des mouvements afin de déterminer si ses facultés sont effectivement affaiblies. Si la personne échoue le test normalisé mais que ses facultés ne sont pas affaiblies par l'alcool, le conducteur est alors soumis à l'évaluation d'un agent ayant reçu la formation d'expert en reconnaissance de drogues, qui lui demande alors d'exécuter des épreuves supplémentaires et recueille des observations physiques (pouls, dilatation oculaire, etc.). Si l'agent évaluateur conclut que les facultés de la personne sont affaiblies par la drogue, il demande alors un échantillon de substance corporelle (sang ou urine) à analyser afin de confirmer la présence de la drogue. Cette vérification protège le suspect.

Il y a à présent des agents ayant reçu la formation d'expert en reconnaissance de drogues dans toutes les provinces, sauf au Québec. Toutefois, le programme d'expert en reconnaissance de drogues est mis en œuvre de façon volontaire, c'est-à-dire que les policiers demandent aux suspects de se soumettre volontairement au processus. Si le suspect refuse, la police ne peut rien y faire.

La *Loi sur la lutte contre les crimes violents* a modifié le *Code criminel* de manière à mettre en place le cadre nécessaire à l'efficacité du programme d'expert en reconnaissance de drogues. La Loi érige en infraction le fait de refuser de se soumettre au test normalisé et à l'évaluation de l'expert en reconnaissance de drogue. La Loi prévoit que les qualités des agents évaluateurs et les

put in legislative terms the SFST and DRE tests that have been performed by Canadian police officers for the past 10 years. Without the Regulations, the drug-impaired driving provisions of the *Tackling Violent Crime Act* will be inoperative.

The Regulations:

- Provide that to be a DRE officer, the officer must be accredited by the International Association of Chiefs of Police;
- Prescribe the required physical coordination tests that are three of the SFST tests; and
- Prescribe the tests and procedures that constitute the drug recognition evaluation.

The only direct costs of the DRE program are to train the police. There will also be costs for the courts and forensic laboratories as the DRE-trained officers lay more charges of drug-impaired driving. Making DRE mandatory rather than voluntary could double the number of charges laid annually by each DRE officer. There will be savings to the extent that the DRE program takes drug-impaired drivers off the roads thereby reducing collisions with their attendant deaths, injuries and economic costs. The training costs are relatively modest and can be absorbed as part of the police training budgets.

Consultation

In 1999, the Drugs and Driving Committee of the Canadian Society of Forensic Science appeared as witnesses at the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights and supported the development of DRE legislation in Canada. Following a 1999 recommendation from the House Committee, to consider ways to improve the enforcement and prosecution of drug-impaired driving, federal, provincial and territorial officials consulted on this topic.

The Department of Justice carried out a public consultation on the subject of drug-impaired driving in 2003, prior to the drafting of DRE legislation. The legislation was originally tabled in 2004. The law enforcement community is supportive of the legislation and is familiar with the DRE process.

An early draft of the Regulations was provided to the provinces in January 2008 and discussed at a meeting of the Impaired Driving Working Group of the Coordinating Committee of Senior Officials which reports to Deputy Ministers responsible for Justice. A revised draft was provided to the provinces in March 2008 and they were provided the opportunity to respond by email. All provinces are supportive.

Implementation, enforcement and service standards

The RCMP has a DRE program and carries out training not only for itself but also for other Canadian police forces. As more officers gain experience with DRE, the RCMP is training some of them as DRE instructors. Over time, as more officers are certified

caractéristiques du test normalisé et de l'évaluation de la présence de drogues peuvent être prévues par règlement. Le Règlement ne vise qu'à donner une forme législative au test normalisé et à l'évaluation exécutés par les policiers canadiens depuis les dix dernières années. Sans le Règlement, les dispositions visant la conduite avec facultés affaiblies par la drogue de la *Loi sur la lutte contre les crimes violents* seront inopérantes.

Le Règlement :

- prévoit que pour être agent évaluateur, il faut être accrédité par l'Association internationale des chefs de police;
- établit quelles sont les épreuves de coordination des mouvements, lesquelles sont trois tests de sobriété normalisés;
- détermine quelles sont les tests et les procédures constituant l'évaluation de la présence de drogues.

Les seuls coûts directs entraînés par la mise en œuvre du programme d'expert en reconnaissance de drogues sont ceux associés à la formation des policiers. Le programme entraînera aussi des coûts pour les tribunaux et les laboratoires judiciaires puisque les agents évaluateurs porteront davantage d'accusations associées à la conduite avec facultés affaiblies par la drogue. Le fait de rendre l'évaluation obligatoire plutôt que volontaire pourrait doubler le nombre annuel d'accusations portées par chacun des agents formés. Des économies seront réalisées dans la mesure où le programme permettra de retirer des routes les conducteurs dont les facultés sont affaiblies par la drogue pour ainsi réduire le nombre de collisions et, par conséquent, les décès, les blessures et les coûts économiques qui y sont liés. Les coûts associés à la formation sont relativement faibles et peuvent être absorbés par les budgets de formation des services de police.

Consultation

En 1999, le Comité de la drogue au volant de la Société canadienne des sciences judiciaires a comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes et a appuyé l'élaboration d'un cadre législatif canadien qui régirait le programme d'expert en reconnaissance de drogues. À la suite de la recommandation formulée en 1999 par le Comité de la Chambre des communes de se pencher sur des moyens visant à améliorer l'application des dispositions visant la conduite avec facultés affaiblies par la drogue et à faciliter la poursuite de cette infraction, les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux ont procédé à des consultations à ce sujet.

Le ministère de la Justice a tenu une consultation publique au sujet de la conduite avec facultés affaiblies par la drogue en 2003, avant la rédaction des dispositions législatives régissant le programme d'expert en reconnaissance de drogues. Les forces de l'ordre appuient les nouvelles dispositions et connaissent déjà le processus.

On a soumis une version préliminaire du Règlement aux provinces en janvier 2008, et cette version a fait l'objet de discussions du Groupe de travail sur la conduite avec facultés affaiblies du Comité de coordination des hauts fonctionnaires, qui relève des sous-ministres responsables de la justice. Les provinces ont reçu une nouvelle version provisoire en mars 2008, et on leur a donné l'occasion de fournir des commentaires par courriel. Toutes les provinces sont favorables.

Mise en œuvre, application et normes de service

La GRC dispose déjà d'un programme d'expert en reconnaissance de drogues et offre non seulement de la formation à ses agents, mais aussi aux agents d'autres services policiers canadiens. Comme le nombre d'agents expérimentés augmente, la

as DRE instructors, other police departments are expected to establish their own DRE training programs.

The requirement in the Regulations that a DRE officer be certified by the International Association of Chiefs of Police ensures that the program will be run to internationally-recognized standards. The IACP requires periodic re-certification of DRE officers and monitors compliance with the program.

Contacts

Greg Yost
Counsel
Criminal Law Policy Section
Telephone: 613-941-4126
Hal Pruden
Counsel
Criminal Law Policy Section
Telephone: 613-941-4138

GRC forme à présent des instructeurs en évaluation de la présence de drogues. Avec le temps, grâce au nombre accru d'instructeurs accrédités, on s'attend à ce que d'autres services de police mettent en place leur propre programme de formation.

La disposition du Règlement prévoyant l'accréditation des agents évaluateurs par l'Association internationale des chefs de police assurera la conformité du programme à des normes internationales. L'Association exige le renouvellement périodique de l'accréditation des agents évaluateurs et surveille la conformité au programme.

Personnes-ressources

Greg Yost
Avocat
Section de la politique en matière de droit pénal
Téléphone : 613-941-4126
Hal Pruden
Avocat
Section de la politique en matière de droit pénal
Téléphone : 613-941-4138

Registration
SOR/2008-197 June 12, 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

P.C. 2008-1048 June 12, 2008

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2007 a copy of the proposed *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 209 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*.

STORAGE TANK SYSTEMS FOR PETROLEUM PRODUCTS AND ALLIED PETROLEUM PRODUCTS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“aboveground tank” means a tank that operates at atmospheric pressure and that has all of its volume either above grade or enclosed within an unfilled secondary containment. (*réservoir hors sol*)

“allied petroleum product” means a product set out in Schedule 1. (*produit apparenté*)

“CCME Code of Practice” means the *Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products* published by the Canadian Council of Ministers of the Environment in 2003. (*Code de recommandations techniques du CCME*)

“certification mark” means the mark, such as a tag, label, plate or embossing, on or affixed to a tank or a component of a storage tank system, certifying that the tank or component conforms to the standards of a certification organization accredited by the Standards Council of Canada or conforms to the standards of the American Petroleum Institute or of the ASTM International. (*marque de certification*)

“corrosion expert” means a professional engineer experienced in corrosion protection or a person recognized by NACE International as a corrosion specialist. (*expert en corrosion*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31
^b S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2008-197 Le 12 juin 2008

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

C.P. 2008-1048 Le 12 juin 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 7 avril 2007, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 209 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE PRODUITS APPARENTÉS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aire de transfert » Aire entourant le point d'accouplement d'un camion de livraison, d'un wagon, d'un aéronef ou d'un navire et d'un système de stockage dont l'ensemble des réservoirs ont une capacité de plus de 2 500 L. (*transfer area*)

« Code de recommandations techniques du CCME » *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés* publié en 2003 par le Conseil canadien des ministres de l'environnement. (*CCME Code of Practice*)

« confinement secondaire » Confinement empêchant que les liquides qui fuient du système de stockage atteignent l'extérieur de l'aire de confinement. Il peut s'agir de raccords, de réservoirs à double paroi, de membranes et de barrières imperméables. (*secondary containment*)

« déversement » Toute perte de produits pétroliers ou de produits apparentés sous forme liquide provenant d'un système de stockage, y compris les pertes pouvant survenir lors du transfert de tels produits. Ne sont pas visées les pertes qui n'atteignent pas l'extérieur du confinement secondaire du système de stockage. (*spill*)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31
^b L.C. 1999, ch. 33

- “free oil” means the non-soluble, non-emulsified petroleum product or allied petroleum product layer that accumulates in an oil-water separator. (*huile libre*)
- “Minister” means the Minister of the Environment. (*ministre*)
- “partially buried tank” means a tank that has part of its volume above grade and part of its volume below grade, unless all of the tank volume is encased within an unfilled secondary containment. (*réservoir partiellement enfoui*)
- “petroleum product” means, other than an allied petroleum product, a single hydrocarbon or a mixture of at least 70% hydrocarbons by volume, refined from crude oil, with or without additives, that is used or could be used as a fuel, lubricant or power transmitter, and includes used oil, but does not include propane, paint and solvents. (*produit pétrolier*)
- “piping” means pipes and tubing, including fittings and valves, that are for the handling and storage of petroleum products and allied petroleum products. (*raccordement*)
- “secondary containment” means containment that prevents liquids that leak from a storage tank system from reaching outside the containment area and includes double-walled tanks, piping, liners and impermeable barriers. (*confinement secondaire*)
- “separated solids” means the particulate material that settles at the bottom of an oil-water separator. (*solide séparé*)
- “spill” means any loss of a petroleum product or an allied petroleum product in liquid form from a storage tank system, including a loss during a transfer of such a product to or from a storage tank system, but not including a loss that does not reach outside the storage tank system’s secondary containment. (*déversement*)
- “storage tank system” means a tank or commonly connected tanks and all piping, vents, pumps, sumps, diking, overfill protection devices, spill containment devices and oil-water separators. In the case of a system located at an airport, the system ends at the pump discharge. (*système de stockage*)
- “tank” means a closed container with a capacity of more than 230 L that is designed to be installed in a fixed location. (*réservoir*)
- “transfer area” means the area around the connection point between a delivery truck, railcar, aircraft or vessel and a storage tank system in which the tanks have an aggregate capacity of more than 2 500 L. (*aire de transfert*)
- “underground tank” means a tank that operates at atmospheric pressure and that has all of its storage volume below grade and completely surrounded by fill. (*réservoir souterrain*)
- “used oil” means oil — other than oils derived from animal or vegetable fats, other than crude oil or recovered fuel oils spilled onto land or into water and other than wastes from petroleum refining operations — that has become unsuitable for its original purpose due to the presence of impurities or the loss of original properties, including
- (a) lubricating oil for use in engines, turbines, or gears;
 - (b) hydraulic fluid, including transmission fluid; and
 - (c) insulating oil. (*huile usée*)
- « expert en corrosion » Personne reconnue comme tel par la NACE International ou ingénieur spécialisé en protection contre la corrosion. (*corrosion expert*)
- « huile libre » Couche de produits pétroliers ou de produits apparentés non solubles et non émulsionnés qui s’accumule dans un séparateur huile-eau. (*free oil*)
- « huile usée » Huile qui est devenue impropre à sa fonction première en raison de la présence d’impuretés ou de la perte de ses propriétés d’origine. Sont notamment visées :
- a) les huiles lubrifiantes pour moteurs, turbines et engrenages;
 - b) les huiles hydrauliques, y compris les fluides pour transmission;
 - c) les huiles isolantes.
- Sont exclus de la présente définition les huiles dérivées de graisses animales ou végétales, le pétrole brut ou le mazout récupéré après un déversement sur le sol ou dans l’eau et les déchets d’opérations de raffinage du pétrole. (*used oil*)
- « marque de certification » Marque, notamment étiquette, gavage ou plaque, paraissant sur un réservoir ou sur un composant d’un système de stockage et attestant sa conformité aux normes de l’American Petroleum Institute ou de l’ASTM International ou à celles établies par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes. (*certification mark*)
- « ministre » Le ministre de l’Environnement. (*Minister*)
- « produit apparenté » Tout produit figurant à l’annexe 1. (*allied petroleum product*)
- « produit pétrolier » Hydrocarbure ou mélange renfermant en volume au moins 70 % d’hydrocarbures, autre qu’un produit apparenté, résultant du raffinage du pétrole brut, contenant ou non des additifs, qui sert ou pourrait servir de combustible, de lubrifiant ou de fluide d’entraînement, à l’exclusion du propane, des peintures et des solvants. Est assimilée au produit pétrolier l’huile usée. (*petroleum product*)
- « raccordement » La tuyauterie et les raccords, y compris les accessoires et les obturateurs, destinés à la manutention et au stockage des produits pétroliers et des produits apparentés. (*piping*)
- « réservoir » Récipient clos ayant une capacité de plus de 230 L et conçu pour demeurer à l’endroit où il est installé. (*tank*)
- « réservoir hors sol » Réservoir qui est exploité à la pression atmosphérique et dont tout le volume de stockage est soit hors terre soit à l’intérieur du confinement secondaire non rempli. (*aboveground tank*)
- « réservoir partiellement enfoui » Réservoir dont le volume de stockage est en partie au-dessous du sol et en partie au-dessus de celui-ci. La présente définition ne vise pas les réservoirs dont tout le volume de stockage est à l’intérieur d’un confinement secondaire non rempli. (*partially buried tank*)
- « réservoir souterrain » Réservoir qui est exploité à la pression atmosphérique et dont tout le volume de stockage est sous terre et est complètement entouré de remblai. (*underground tank*)
- « solide séparé » Matière particulaire qui se dépose au fond d’un séparateur huile-eau. (*separated solids*)
- « système de stockage » Un réservoir ou plusieurs réservoirs reliés entre eux et tous les raccordements, les événements, les pompes, les puisards de distributeurs, les merlons, les dispositifs de confinement et de protection contre les débordements ainsi que les séparateurs huile-eau. Dans le cas d’un système se trouvant dans un aéroport, la présente définition ne vise pas ce qui est situé au-delà de la sortie de la pompe. (*storage tank system*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to any storage tank system located in Canada in which petroleum products or allied petroleum products are stored and

- (a) that is operated by a federal department, board or agency, or belongs to Her Majesty in right of Canada;
- (b) that is operated by or belongs to a federal work or undertaking that is
 - (i) a port authority set out in the schedule to the *Canada Marine Act*,
 - (ii) an airport within the meaning of the *Aeronautics Act*, or
 - (iii) a railway;
- (c) that is located on federal land or aboriginal land; or
- (d) that is operated by a Crown corporation, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, or that belongs to such a corporation.

(2) These Regulations do not apply to

- (a) storage tank systems located in a building that provides secondary containment equivalent to a maximum hydraulic conductivity of 1×10^{-6} cm/s, on a continuous basis;
- (b) storage tank systems containing unprocessed petroleum products resulting from or used during oil or natural gas exploration;
- (c) storage tank systems that have aboveground tanks in which the aggregate capacity of the tanks is 2 500 L or less and the systems are connected to a heating appliance or emergency generator; or
- (d) storage tank systems regulated under the *National Energy Board Act* or the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

GENERAL REQUIREMENTS

3. (1) Subject to subsections (2) to (4), the owner or operator of a storage tank system that leaks a liquid must, without delay, temporarily withdraw from service, in accordance with section 43, either

- (a) the leaking component, if it can be isolated from the system; or
- (b) in any other case, the system.

The owner or operator may only return the system or component, as the case may be, to service if they have made the necessary repairs to ensure that it no longer leaks.

(2) Subject to subsection (4), the owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of these Regulations that has single-walled underground tanks that leak a liquid must, without delay, permanently withdraw those tanks and their components from service in accordance with section 44 and, within two years after the later of the day on which these Regulations come into force and the day on which the owner or operator becomes aware of the leak,

- (a) in the case of a storage tank system that has vertically-oriented underground tanks, remove any piping and other components that are outside the tanks in accordance with section 45; or
- (b) in any other case, remove the single-walled underground tanks and their components in accordance with section 45.

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique aux systèmes de stockage qui sont situés au Canada, dans lesquels sont stockés des produits pétroliers ou des produits apparentés et qui, selon le cas :

- a) sont exploités par un ministère, une commission ou un organisme fédéraux ou appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada;
- b) appartiennent à une entreprise fédérale ou sont exploités par celle-ci dans le cadre des opérations :
 - (i) d'une administration portuaire inscrite à l'annexe de la *Loi maritime du Canada*,
 - (ii) d'un aéroport au sens de la *Loi sur l'aéronautique*,
 - (iii) d'un chemin de fer;

c) se trouvent sur les terres autochtones ou sur le territoire domanial;

d) sont exploités par une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou appartiennent à celle-ci.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes de stockage suivants :

- a) celui qui est installé dans un bâtiment qui offre un confinement secondaire équivalent à une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-6} cm/s, sur une base continue;
- b) celui qui contient des produits pétroliers non traités obtenus ou utilisés durant des activités de prospection de pétrole ou de gaz naturel;
- c) celui dont l'ensemble des réservoirs hors sol ont une capacité d'au plus 2 500 L lorsqu'il est raccordé à un appareil de chauffage ou à un groupe électrogène de secours;
- d) celui qui est visé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage d'où fuient des liquides met, sans délai, temporairement hors service conformément à l'article 43 :

- a) le composant d'où provient la fuite, s'il peut être isolé du système;
- b) le système de stockage, dans les autres cas.

Le propriétaire ou l'exploitant laisse le système ou le composant hors service jusqu'à ce qu'il ait effectué les réparations nécessaires et s'assure qu'il n'y a plus de fuite.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pourvu de réservoirs souterrains à paroi simple d'où fuient des liquides met, sans délai, ces réservoirs et leurs composants hors service de manière permanente conformément à l'article 44 et, dans les deux ans suivant cette date ou, si elle est postérieure, la date où il a connaissance de la fuite, il enlève, conformément à l'article 45 :

- a) les raccordements et autres composants situés à l'extérieur des réservoirs, si le système comporte des réservoirs souterrains verticaux;
- b) les réservoirs souterrains à paroi simple et leurs composants, dans les autres cas.

(3) Subject to subsection (4), the owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of these Regulations that has single-walled underground piping and which piping leaks a liquid must, without delay,

- (a) temporarily withdraw that system from service in accordance with section 43, permanently withdraw that piping from service in accordance with section 44, remove it in accordance with section 45 and replace it in accordance with section 14; or
- (b) permanently withdraw that system from service in accordance with section 44 and, within two years after the later of the day on which these Regulations come into force and the day on which the owner or operator becomes aware of the leak,

- (i) in the case of a storage tank system that has shop-fabricated aboveground tanks or underground tanks, other than vertically-oriented underground tanks, remove the system in accordance with section 45, and

- (ii) in the case of a storage tank system that has field-erected aboveground tanks or vertically-oriented underground tanks, remove all piping and other components that are outside the tanks in accordance with section 45.

(4) If circumstances make it impossible to comply with subsection (1), (2) or (3), the owner or operator must, without delay, take necessary measures to minimize the immediate or long-term harmful effect on the environment and danger to human life or health until it becomes possible to comply with that subsection, and must, without delay, inform the Minister, in writing, of those circumstances and the measures that will be taken. For greater certainty, a petroleum product or allied petroleum product must not be transferred into the system until it becomes possible to comply with that subsection.

4. The owner or operator of a storage tank system that permanently withdraws the system from service but that is not required to do so under subsection 3(2) or (3) must

- (a) in the case of a storage tank system that has shop-fabricated aboveground tanks or underground tanks, other than vertically-oriented underground tanks, remove the system in accordance with section 45; and

- (b) in the case of a storage tank system that has field-erected aboveground tanks or vertically-oriented underground tanks, remove any piping and other components that are outside the tanks in accordance with section 45.

5. The owner or operator of a storage tank system that has tanks designed to be installed aboveground that were installed before the coming into force of these Regulations below grade or encased within a filled secondary containment must, within four years after the day on which these Regulations come into force, permanently withdraw that system from service in accordance with section 44 and remove it in accordance with section 45.

6. The owner or operator of a storage tank system that has tanks designed to be installed underground that were installed before the coming into force of these Regulations above grade or encased within an unfilled secondary containment must, within four years after the day on which these Regulations come into force, permanently withdraw that system from service in accordance with section 44 and remove it in accordance with section 45.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pourvu de raccordements souterrains à paroi simple à partir desquels des liquides fuient prend, sans délai, l'une des mesures suivantes :

- a) il met le système temporairement hors service conformément à l'article 43, met les raccordements hors service de manière permanente conformément à l'article 44, les enlève conformément à l'article 45 et les remplace conformément à l'article 14;

- b) il met le système hors service de manière permanente conformément à l'article 44 et, dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est postérieure, la date où il a connaissance de la fuite, il enlève, conformément à l'article 45 :

- (i) le système de stockage, si celui-ci comporte des réservoirs hors sol fabriqués en atelier ou des réservoirs souterrains, autres que des réservoirs souterrains verticaux,

- (ii) les raccordements et autres composants situés à l'extérieur des réservoirs, si le système comporte des réservoirs hors sol construits sur place ou des réservoirs souterrains verticaux.

(4) Si des circonstances rendent la conformité aux paragraphes (1), (2) ou (3) impossible, le propriétaire ou l'exploitant prend, sans délai, les mesures nécessaires pour atténuer tout effet nocif — immédiat ou à long terme — sur l'environnement et tout danger pour la vie ou la santé humaines jusqu'à ce qu'il lui soit possible de se conformer au paragraphe applicable et informe par écrit et sans délai le ministre des circonstances en cause et des mesures qui seront prises. Il est entendu qu'aucun produit pétrolier ou produit apparenté ne peut être transféré dans le système de stockage durant cette période.

4. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui procède à une mise hors service permanente de son système de stockage sans être tenu de le faire aux termes des paragraphes 3(2) ou (3) se conforme aux exigences suivantes :

- a) si le système comporte des réservoirs hors sol fabriqués en atelier ou des réservoirs souterrains, autres que des réservoirs souterrains verticaux, il l'enlève conformément à l'article 45;

- b) si le système comporte des réservoirs hors sol construits sur place ou des réservoirs souterrains verticaux, il enlève, conformément à l'article 45, les raccordements et autres composants situés à l'extérieur des réservoirs.

5. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs qui ont été conçus pour être installés hors terre et qui ont été installés, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à ce qu'ils soient sous terre ou à l'intérieur d'un confinement secondaire rempli, doit, dans les quatre ans suivant cette date, mettre le système hors service de manière permanente conformément à l'article 44 et l'enlever conformément à l'article 45.

6. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs qui ont été conçus pour être installés sous terre et qui ont été installés, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à ce qu'ils soient hors terre ou à l'intérieur d'un confinement secondaire non rempli, doit, dans les quatre ans suivant cette date, mettre le système hors service de manière permanente conformément à l'article 44 et l'enlever conformément à l'article 45.

7. The owner or operator of a storage tank system that has a partially buried tank must, within four years after the day on which these Regulations come into force, permanently withdraw that system from service in accordance with section 44 and remove it in accordance with section 45.

8. A person must not install a storage tank system that has either partially buried or single-walled underground tanks to store petroleum products or allied petroleum products.

9. (1) The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of these Regulations that has single-walled underground tanks, other than those described in subsection 3(2), must, within four years after the day on which these Regulations come into force, permanently withdraw those tanks and their components from service in accordance with section 44 and remove them in accordance with section 45 unless, on the day on which these Regulations come into force, those tanks have

(a) in the case of steel tanks, cathodic protection and leak detection, groundwater monitoring wells or vapour monitoring wells; and

(b) in any other case, leak detection, groundwater monitoring wells or vapour monitoring wells.

(2) In respect of any single-walled underground tank other than a steel tank or a reinforced plastic tank, the owner or operator must, within one year after the day on which these Regulations come into force, provide the Minister with a declaration, dated after the coming into force of these Regulations and signed by a professional engineer, stating that the tank has normal and emergency venting, the walls of the tank and its floor are impervious to the passage of petroleum product or allied petroleum product, the tank's structural integrity is maintained and the tank is suitable for the storage of petroleum products or allied petroleum products.

10. (1) Subject to subsection (2), the owner or operator of a storage tank system that has single-walled underground piping, other than one described in subsection 3(3), that is installed before the coming into force of these Regulations must, within four years after the day on which these Regulations come into force,

(a) temporarily withdraw that system from service in accordance with section 43, permanently withdraw that piping from service in accordance with section 44, remove it in accordance with section 45 and replace it in accordance with section 14; or

(b) permanently withdraw that system from service in accordance with section 44, and

(i) in the case of a storage tank system that has shop-fabricated aboveground tanks or underground tanks, other than vertically-oriented underground tanks, remove the system in accordance with section 45, and

(ii) in the case of a storage tank system that has field-erected aboveground tanks or vertically-oriented underground tanks, remove all piping and other components that are outside the tanks in accordance with section 45.

(2) The owner or operator is not required to comply with subsection (1) if, on the day on which these Regulations come into force, that piping has

(a) in the case of steel piping, cathodic protection and leak detection, groundwater monitoring wells, vapour monitoring

7. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs partiellement enfouis doit, dans les quatre ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, mettre le système hors service de manière permanente conformément à l'article 44 et l'enlever conformément à l'article 45.

8. Il est interdit d'installer un système de stockage pourvu de réservoirs partiellement enfouis ou de réservoirs souterrains à paroi simple pour y stocker des produits pétroliers ou des produits apparentés.

9. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pourvu de réservoirs souterrains à paroi simple, autres que ceux visés au paragraphe 3(2), doit, dans les quatre ans suivant cette date, mettre les réservoirs et leurs composants hors service de manière permanente conformément à l'article 44 et les enlever conformément à l'article 45, sauf si à cette même date, les réservoirs sont dotés :

a) d'un système de protection cathodique et d'un système de détection des fuites, de puits de surveillance des vapeurs ou de puits de surveillance des eaux souterraines, s'il s'agit de réservoirs en acier;

b) d'un système de détection des fuites, de puits de surveillance des vapeurs ou de puits de surveillance des eaux souterraines, pour tout autre type de réservoirs.

(2) Pour tous les réservoirs souterrains à paroi simple autres qu'en acier ou en plastique renforcé, le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre au ministre, dans l'année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration datée après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et signée par un ingénieur, selon laquelle le réservoir est doté d'une ventilation normale et de secours, les parois et le fond du réservoir empêchent le passage de produits pétroliers ou de produits apparentés, l'intégrité structurale du réservoir est maintenue et le réservoir convient au stockage de produits pétroliers ou de produits apparentés.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pourvu de raccordements souterrains à paroi simple — autres que ceux visés au paragraphe 3(3) — prend, dans les quatre ans suivant cette date, l'une des mesures suivantes :

a) il met le système temporairement hors service conformément à l'article 43, met les raccordements hors service de manière permanente conformément à l'article 44, enlève ces derniers conformément à l'article 45 et les remplace conformément à l'article 14;

b) il met le système hors service de manière permanente conformément à l'article 44 et :

(i) l'enlève conformément à l'article 45, s'il comporte des réservoirs hors sol fabriqués en atelier ou des réservoirs souterrains, autres que des réservoirs souterrains verticaux,

(ii) enlève les raccordements et autres composants situés à l'extérieur des réservoirs conformément à l'article 45, s'il comporte des réservoirs hors sol construits sur place ou des réservoirs souterrains verticaux.

(2) Il n'a pas à se conformer au paragraphe (1) si, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les raccordements sont dotés :

a) d'un système de protection cathodique et d'un système de détection des fuites, de puits de surveillance des vapeurs, de

wells, single vertical check valves or mechanical line leak detection devices; and

(b) in the case of non-metallic or copper piping, leak detection, groundwater monitoring wells, vapour monitoring wells, single vertical check valves or mechanical line leak detection devices.

11. The owner or operator of a storage tank system must ensure compatibility between any petroleum products and allied petroleum products to be stored in that system and the material used in the construction of the system.

12. The owner or operator of a storage tank system must not store petroleum products or allied petroleum products in a tank of the system unless a fill pipe and vent line have been installed in that tank and all of the tank's other openings have been sealed or connected to piping.

13. The secondary containment area must not be used for storage purposes.

COMPLIANCE WITH REQUIREMENTS

14. (1) The owner or operator of a storage tank system that installs the system or any component of the system on or after the day on which these Regulations come into force must ensure that the system or the component conforms to the applicable requirements set out in the following provisions of the CCME Code of Practice:

(a) Part 3, subject to the following:

(i) excluding Section 3.2, Clause 3.3.1(1)(c), Article 3.3.2, Clause 3.4.1(1)(c), Article 3.4.3, Clauses 3.5.1(1)(a) and 3.6.1(1)(l), Section 3.7, Clause 3.9.2(2)(a), Articles 3.9.4 and 3.10.1, and

(ii) in Subclause 3.9.2(1)(a)(ii), the reference to "Aboveground Secondary Containment Tanks" must be read as a reference to "Secondary Containments for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks";

(b) Part 4, except Articles 4.2.1 to 4.2.3, Clauses 4.2.4(1)(e) and 4.2.4(2)(h), Articles 4.2.5 and 4.2.6, Sentences 4.2.8(1), 4.2.8(2), 4.2.9(1), 4.3.1(1), 4.3.6(1), 4.3.6(2), 4.3.7(1), 4.3.7(2) and 4.3.8(1), Section 4.4 and Clauses 4.5.1(1)(a), (c) and (d) and Sentences 4.5.2(1) to 4.5.2(4) and 4.5.3(2);

(c) Part 5, subject to the following:

(i) excluding Sentence 5.2.1(1), Articles 5.2.4 to 5.2.6, Clause 5.4.2(1)(b), Sentence 5.4.3(1) and Section 5.5, and

(ii) in Clauses 5.4.4(1)(a) to (c), the references to standards must be read as references to ULC/ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*; and

(d) Section 8.6 and Article 8.7.2.

(2) The owner or operator of a storage tank system that has aboveground tanks that installs those tanks on or after the day on which these Regulations come into force must ensure that those tanks are equipped with a spill containment device that bears a certification mark certifying conformity with ULC-ORD-C142.19, *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* unless

(a) the tank is filled remotely and its remote fill is equipped with a spill containment device that bears a certification mark certifying conformity with ULC-ORD-C142.19, *Spill*

puits de surveillance des eaux souterraines, de soupapes de retenue verticales ou de dispositifs mécaniques de détection des fuites en canalisation, s'il s'agit de raccords en acier;

b) d'un système de détection des fuites, de puits de surveillance des vapeurs, de puits de surveillance des eaux souterraines, de soupapes de retenue verticales ou de dispositifs mécaniques de détection des fuites en canalisation, s'il s'agit de raccords non métalliques ou en cuivre.

11. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage veille à ce que les produits pétroliers et les produits apparentés à stocker dans le système soient compatibles avec les matériaux qui entrent dans la fabrication ou la construction du système.

12. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage ne peut stocker de produits pétroliers ou de produits apparentés dans un réservoir du système que si le réservoir est doté d'un tuyau de remplissage et d'un évent et toutes les autres ouvertures du réservoir sont scellées ou rattachées à un raccordement.

13. Il est interdit de se servir des aires de confinement secondaires aux fins de stockage.

CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

14. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui installe le système ou l'un de ses composants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après celle-ci veille à ce que le système ou le composant soit conforme aux dispositions applicables ci-après du Code de recommandations techniques du CCME :

a) la partie 3, sous réserve de ce qui suit :

(i) il n'est pas tenu compte de la section 3.2, de l'alinéa 3.3.1(1)(c), de l'article 3.3.2, de l'alinéa 3.4.1(1)(c), de l'article 3.4.3, des alinéas 3.5.1(1)(a) et 3.6.1(1)(l), de la section 3.7, de l'alinéa 3.9.2(2)(a) et des articles 3.9.4 et 3.10.1,

(ii) au sous-alinéa 3.9.2(1)(a)(ii), la mention « Aboveground Secondary Containment Tanks » vaut mention de « Secondary Containments for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks »;

b) la partie 4, sauf les articles 4.2.1 à 4.2.3, les alinéas 4.2.4(1)(e) et 4.2.4(2)(h), les articles 4.2.5 et 4.2.6, les paragraphes 4.2.8(1) et (2), 4.2.9(1), 4.3.1(1), 4.3.6(1) et (2), 4.3.7(1) et (2) et 4.3.8(1), la section 4.4, les alinéas 4.5.1(1)(a), (c) et (d) et les paragraphes 4.5.2(1) à (4) et 4.5.3(2);

c) la partie 5, sous réserve de ce qui suit :

(i) il n'est pas tenu compte du paragraphe 5.2.1(1), des articles 5.2.4 à 5.2.6, de l'alinéa 5.4.2(1)(b), du paragraphe 5.4.3(1) et de la section 5.5,

(ii) aux alinéas 5.4.4(1)(a) à (c), les mentions de normes valent mention de la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*;

d) la section 8.6 et l'article 8.7.2.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs hors sol qui installe ces réservoirs à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après celle-ci veille à ce que ceux-ci soient dotés de dispositifs de confinement des déversements qui portent une marque de certification indiquant qu'ils sont conformes à la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* sauf si, selon le cas :

a) le réservoir est rempli à distance et son mécanisme de remplissage est muni d'un dispositif de confinement des

Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks; or

(b) the tank bears a certification mark certifying conformity with one of the following standards:

- (i) ULC-S652, *Standard for Tank Assemblies for Collection of Fuel Oil*,
- (ii) CAN/ULC-S653, *Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*,
- (iii) ULC/ORD-C142.5, *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*,
- (iv) ULC/ORD-C142.18, *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*,
- (v) ULC/ORD-C142.21, *Aboveground Used Oil Systems*, or
- (vi) ULC/ORD-C142.22, *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*.

(3) The owner or operator of a storage tank system that has underground tanks that installs those tanks on or after the day on which these Regulations come into force must ensure that those tanks bear a certification mark certifying conformity with one of the following standards:

(a) for underground steel tanks

- (i) if used for storing used oil, ULC-S652, *Standard for Tank Assemblies for Collection of Fuel Oil*, and
- (ii) if used for storing other petroleum products or allied petroleum products
 - (A) Part B of ULC-S603, *Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, or
 - (B) CAN/ULC-S603.1, *External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*;

(b) for underground reinforced plastic tanks

- (i) if used for storing used oil, ULC-S652, *Standard for Tank Assemblies for Collection of Fuel Oil*, and
- (ii) if used for storing other petroleum products or allied petroleum products, ULC-S615, *Standard for Reinforced Plastic Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*; and

(c) for underground tanks that are double containment linings, ULC/ORD-C58.4, *Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*.

(4) The owner or operator of a storage tank system that has steel underground tanks that installs those tanks on or after the day on which these Regulations come into force must ensure that those tanks are protected from corrosion as follows:

(a) those tanks must bear a certification mark certifying conformity with CAN/ULC-S603.1, *External Corrosion Protection Systems for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*; or

déversements qui porte une marque de certification indiquant qu'il est conforme à la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*;

b) le réservoir porte une marque de certification indiquant sa conformité à l'une des normes suivantes :

- (i) ULC-S652 intitulée *Standard for Tank Assemblies for Collection of Fuel Oil*,
- (ii) CAN/ULC-S653 intitulée *Standard for Aboveground Steel Contained Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*,
- (iii) ULC/ORD-C142.5 intitulée *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*,
- (iv) ULC/ORD-C142.18 intitulée *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*,
- (v) ULC/ORD-C142.21 intitulée *Aboveground Used Oil Systems*,
- (vi) ULC/ORD-C142.22 intitulée *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs souterrains qui installe ces réservoirs à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après celle-ci veille à ce que ceux-ci portent une marque de certification indiquant leur conformité à l'une des normes suivantes :

a) pour tout réservoir souterrain en acier :

- (i) s'il est utilisé pour stocker des huiles usées, la norme ULC-S652 intitulée *Standard for Tank Assemblies for Collection of Fuel Oil*,
- (ii) s'il est utilisé pour stocker d'autres produits pétroliers ou des produits apparentés :

(A) soit la partie B de la norme ULC-S603 intitulée *Standard for Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*,

(B) soit la norme CAN/ULC-S603.1 intitulée *Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;

b) pour tout réservoir souterrain en plastique renforcé :

(i) s'il est utilisé pour stocker des huiles usées, la norme ULC-S652 intitulée *Standard for Tank Assemblies for Collection of Fuel Oil*,

(ii) s'il est utilisé pour stocker d'autres produits pétroliers ou des produits apparentés, la norme ULC-S615 intitulée *Norme sur les réservoirs en plastique renforcé souterrains pour liquides inflammables et combustibles*;

c) pour tout réservoir souterrain conçu comme un revêtement intérieur double, la norme ULC/ORD-C58.4 intitulée *Double Containment Fibre Reinforced Plastic Linings for Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs souterrains en acier qui installe ces réservoirs à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après celle-ci veille à ce que ceux-ci soient protégés contre la corrosion d'une des façons suivantes :

a) soit ils portent une marque de certification indiquant qu'ils sont conformes à la norme CAN/ULC-S603.1 intitulée *Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles*;

(b) those tanks must have a cathodic protection system designed by a corrosion expert.

(5) The owner or operator of a storage tank system that installs piping on or after the day on which these Regulations come into force must ensure that

- (a) the piping does not have buried or concealed mechanical joints; and
- (b) any piping other than copper piping bears a certification mark certifying conformity with
 - (i) one of the standards referred to in Clauses 5.2.1(1)(a) to (c) or (g) of the CCME Code of Practice, or
 - (ii) ULC/ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*.

(6) Any reference to a standard in this section is a reference to the version of that standard that exists at the time the storage tank system's component is erected, fabricated or manufactured, as applicable.

(7) The owner or operator of a storage tank system must comply with the applicable requirements before any petroleum products or allied petroleum products are first transferred into that system.

15. (1) The owner or operator of a storage tank system must ensure that petroleum product and allied petroleum product transfer areas are designed to contain spills that occur during the transfer process.

(2) Subsection (1) applies to storage tank systems installed before the coming into force of these Regulations four years after the day on which these Regulations come into force.

LEAK DETECTION

16. The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of these Regulations that has single-walled underground tanks must test those tanks using a tank precision leak detection test in accordance with section 21 within two years after the day on which these Regulations come into force and after that test they must

- (a) immediately
 - (i) use automatic tank gauging in accordance with section 18, or
 - (ii) use continuous in-tank leak detection in accordance with section 20; or
- (b) annually perform a tank precision leak detection test in accordance with section 21.

17. (1) The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of these Regulations that has single-walled underground piping must test that piping using a piping precision leak detection test in accordance with section 24 within two years after the day on which these Regulations come into force and after that test they must

- (a) immediately
 - (i) use continuous external underground pipe leak monitoring,
 - (ii) use automatic tank gauging in accordance with section 18, or
 - (iii) use continuous in-tank leak detection in accordance with section 20; or
- (b) annually perform a piping precision leak detection test in accordance with section 24.

b) soit ils sont dotés d'un système de protection cathodique conçu par un expert en corrosion.

(5) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui installe des raccordements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après celle-ci veille à ce que ceux-ci :

- a) n'aient pas de joints mécaniques enfouis ou dissimulés;
- b) dans le cas des raccordements autres que ceux en cuivre, portent une marque de certification indiquant leur conformité :
 - (i) soit à l'une des normes indiquées aux alinéas 5.2.1(1)a) à c) et g) du Code de recommandations techniques du CCME,
 - (ii) soit à la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*.

(6) La mention d'une norme dans le présent article vaut mention de sa version au moment de la fabrication ou de la construction du composant du système de stockage, selon le cas.

(7) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage se conforme aux exigences applicables avant le premier transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés dans ce système.

15. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage veille à ce que les aires de transfert des produits pétroliers et des produits apparentés soient conçues de façon que les déversements qui se produisent durant le processus de transfert soient confinés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique aux systèmes de stockage installés avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement que quatre ans après cette date.

DÉTECTION DES FUITES

16. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pourvu de réservoirs souterrains à paroi simple soumet, dans les deux ans suivant cette date, ces réservoirs à un essai d'étanchéité de précision conformément à l'article 21 et, après celui-ci :

- a) soit il procède sans délai, selon le cas :
 - (i) à un jaugeage automatique conformément à l'article 18,
 - (ii) à un essai d'étanchéité interne en continu conformément à l'article 20;
- b) soit il effectue un essai d'étanchéité de précision des réservoirs conformément à l'article 21 une fois l'an.

17. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pourvu de raccordements souterrains à paroi simple soumet, dans les deux ans suivant cette date, ces raccordements à un essai d'étanchéité de précision conformément à l'article 24 et, après celui-ci :

- a) soit il procède sans délai, selon le cas :
 - (i) à une surveillance externe et en continu de l'étanchéité des raccordements souterrains,
 - (ii) à un jaugeage automatique conformément à l'article 18,
 - (iii) à un essai d'étanchéité interne en continu conformément à l'article 20;
- b) soit il procède à un essai d'étanchéité de précision des raccordements conformément à l'article 24 une fois l'an.

(2) The continuous external underground pipe leak monitoring must

- (a) be carried out using a sensor cable system designed for installation adjacent to the piping and within the same pipe trench;
- (b) be capable of detecting a leak rate of at least 0.38 L/h within 96 hours after the onset of the leak at the lowest expected soil temperature at the site where the sensor cable system is installed;
- (c) be capable of locating the leak with an accuracy of ± 1 m;
- (d) be capable of continuously monitoring sensor cable system integrity; and
- (e) have an alarm located at a place of work where it can be readily heard and seen.

18. Equipment used for automatic tank gauging referred to in subparagraphs 16(a)(i) and 17(1)(a)(ii) must bear a certification mark certifying conformity with either ULC/ORD-C58.12, *Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks* or ULC/ORD-C58.14, *Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks* and have an alarm located at a place of work where it can be readily heard and seen. Any reference to a standard in this section is a reference to the version of that standard that exists at the time of the certification.

19. (1) The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of these Regulations that has horizontal aboveground tanks without secondary containment must visually inspect the walls of those tanks within two years after the day on which these Regulations come into force to determine if the tank is leaking and after that inspection they must

- (a) visually inspect the walls of those tanks at least once per month and perform an inventory reconciliation in accordance with subsection (2);
- (b) immediately
 - (i) use continuous in-tank leak detection in accordance with section 20, or
 - (ii) use continuous external horizontal aboveground tank leak monitoring; or
- (c) annually perform a tank precision leak detection test in accordance with section 21.

(2) The inventory reconciliation must include

- (a) the measurement of the level of water and the combined level of water and petroleum product or allied petroleum product in every storage tank of the storage tank system at least every seven days unless the storage tank system is located at a fuel dispensing station, in which case the levels must be measured each day the station is in operation; and
- (b) a comparison of the measurements with readings of any meters that measure the volume of liquid transferred and the calculation of any gain or loss of liquid each time the measurements are taken.

(3) The continuous external horizontal aboveground tank leak monitoring must

- (a) be carried out using a sensor cable system designed for installation beneath the horizontal aboveground tank and surrounding its perimeter dripline in order that any leak will be detected before any liquid moves beyond the tank's perimeter;
- (b) be capable of detecting a leak rate of at least 0.38 L/h within 30 days after the onset of the leak at the lowest expected

(2) La surveillance externe et en continu de l'étanchéité des raccordements souterrains :

- a) s'effectue à partir d'un système de câbles capteurs destiné à jouxter les raccordements dans la même tranchée;
- b) permet de détecter un taux de fuite d'au moins 0,38 L/h dans les 96 heures suivant le début de celle-ci, à la température du sol la plus basse prévue, au lieu où le système de câbles capteurs est installé;
- c) permet de localiser la fuite avec une précision de ± 1 m;
- d) permet le contrôle en continu de l'intégrité du système des câbles capteurs;
- e) nécessite une alarme située à un lieu de travail où elle pourra être entendue et vue facilement.

18. L'équipement servant au jaugeage automatique visé aux sous-alinéas 16a)(i) et 17(1)a)(ii) porte une marque de certification indiquant qu'il est conforme soit à la norme ULC/ORD-C58.12 intitulée *Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks*, soit à la norme ULC/ORD-C58.14 intitulée *Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks*, dans leur version au moment de la certification, et comporte une alarme située à un lieu de travail où elle pourra être entendue et vue facilement.

19. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pourvu de réservoirs horizontaux hors sol ne possédant pas de confinement secondaire soumet, dans les deux ans suivant cette date, les parois de ces réservoirs à une inspection visuelle destinée à vérifier si les réservoirs fuient et, après celle-ci :

- a) soit il effectue une inspection visuelle des parois de ces réservoirs au moins une fois par mois et un rapprochement des stocks conformément au paragraphe (2);
- b) soit il procède sans délai, selon le cas :
 - (i) à un essai d'étanchéité interne en continu des réservoirs conformément à l'article 20,
 - (ii) à une surveillance externe et en continu de l'étanchéité des réservoirs horizontaux hors sol;
- c) soit il effectue un essai d'étanchéité de précision des réservoirs conformément à l'article 21 une fois l'an.

(2) Le rapprochement des stocks comprend ce qui suit :

- a) la mesure du niveau de l'eau et celle du niveau combiné de l'eau et de produit pétrolier ou de produit apparenté, dans chaque réservoir du système de stockage, au moins tous les sept jours, sauf si le système de stockage est situé à une station de distribution de carburant, auquel cas ces mesures sont effectuées chaque jour où la station est en exploitation;
- b) la comparaison des mesures avec les indications de tous les compteurs mesurant le volume de liquides transférés et le calcul de toute augmentation ou diminution des liquides, chaque fois que des mesures sont prises.

(3) La surveillance externe et en continu de l'étanchéité des réservoirs horizontaux hors sol :

- a) s'effectue à partir d'un système de câbles capteurs destiné à être installé sous le réservoir horizontal hors sol et au pourtour de son périmètre d'égouttage de sorte que toute fuite soit détectée avant que le liquide ne s'étende au-delà du périmètre du réservoir;
- b) permet de détecter un taux de fuite d'au moins 0,38 L/h dans les 30 jours suivant le début de celle-ci, à la température

air temperature at the site where the sensor cable system is installed;

(c) be capable of locating the leak with an accuracy of ± 1 m;

(d) be capable of continuously monitoring sensor cable system integrity; and

(e) have an alarm located at a place of work where it can be readily heard and seen.

20. Continuous in-tank leak detection referred to in subparagraphs 16(a)(ii), 17(1)(a)(iii), 19(1)(b)(i) and 22(1)(a)(i) must conform to the requirements set out in Article 6.2.6 of the CCME Code of Practice and have an alarm located at a place of work where it can be readily heard and seen.

21. The tank precision leak detection test referred to in section 16 and paragraphs 19(1)(c), 26(a) and 43(b) must

(a) be capable of measuring the level of water in the tank to within 3 mm with a probability of 0.95 or greater;

(b) if a volumetric method is used, be capable of measuring the level of liquid in the tank to within 3 mm with a probability of 0.99 or greater;

(c) be capable of detecting a leak rate of at least 0.38 L/h within a 24 hour period with a probability of detection of 0.95 or greater and a probability of false alarm of 0.05 or less, accounting for variables such as vapour pockets, thermal expansion and contraction, evaporation and condensation, temperature stratification, groundwater level and tank deformation; and

(d) be performed, using a documented and validated method, by an individual trained in the maintenance and use of the test equipment.

22. (1) Subject to subsections (5) and (6), the owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of these Regulations that has vertical aboveground tanks without secondary containment must, within two years after the day on which these Regulations come into force, inspect those tanks or the floor of those tanks, and after that inspection they must

(a) immediately

(i) use continuous in-tank leak detection in accordance with section 20, or

(ii) use continuous external vertical aboveground tank leak monitoring for each of those tanks; or

(b) once every ten years, inspect those tanks or the floor of those tanks.

(2) The inspection of the vertical aboveground tanks must be performed in accordance with the version of API Standard 653, *Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction* that exists at the time of the inspection.

(3) The inspection of the floor of the vertical aboveground tank must be performed

(a) using one of the following testing methods, namely, ultrasonic, magnetic particle, videographic or vacuum; and

(b) using a documented and validated method by an individual trained in the maintenance and use of the test equipment.

(4) The continuous external vertical aboveground tank leak monitoring must

(a) be a sensor cable system designed for installation beneath the floor plate of the vertical aboveground tank in order to detect any leak into the soil beneath the tank floor and immediately surrounding the tank's perimeter;

ambiante la plus basse prévue, au lieu où le système de câbles capteurs est installé;

c) permet de localiser la fuite avec une précision de ± 1 m;

d) permet le contrôle en continu de l'intégrité du système des câbles capteurs;

e) nécessite une alarme située à un lieu de travail où elle pourra être entendue et vue facilement.

20. L'essai d'étanchéité interne en continu visé aux sous-alinéas 16a)(ii), 17(1)a)(iii), 19(1)b)(i) et 22(1)a)(i) est conforme aux exigences de l'article 6.2.6 du Code de recommandations techniques du CCME et comporte une alarme située à un lieu de travail où elle pourra être entendue et vue facilement.

21. L'essai d'étanchéité de précision des réservoirs visé à l'article 16 et aux alinéas 19(1)c), 26a) et 43b) :

a) permet de mesurer le niveau d'eau dans le réservoir à 3 mm près avec une probabilité de 0,95 ou plus;

b) si la méthode volumétrique est employée, permet de mesurer le niveau de liquide dans le réservoir à 3 mm près avec une probabilité de 0,99 ou plus;

c) permet de détecter un taux de fuite d'au moins 0,38 L/h dans les 24 heures, avec une probabilité de détection de 0,95 ou plus et une probabilité de fausse alerte de 0,05 ou moins, compte tenu de variables telles que les poches de vapeur, l'expansion et la contraction thermiques, l'évaporation et la condensation, la stratification des températures, le niveau de l'eau souterraine et la déformation des réservoirs;

d) est effectué, selon une méthode documentée et validée, par une personne formée à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement d'essai.

22. (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pourvu de réservoirs verticaux hors sol ne possédant pas de confinement secondaire soumet, dans les deux ans suivant cette date, ces réservoirs ou leur fond à une inspection et, après celle-ci :

a) soit il procède sans délai, selon le cas :

(i) à un essai d'étanchéité interne en continu des réservoirs conformément à l'article 20,

(ii) à une surveillance externe et en continu de l'étanchéité des réservoirs verticaux hors sol;

b) soit il effectue l'inspection des réservoirs ou de leur fond tous les dix ans.

(2) L'inspection des réservoirs verticaux hors sol est effectuée conformément à la norme API 653 intitulée *Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction*, dans sa version au moment de l'inspection.

(3) L'inspection du fond des réservoirs verticaux hors sol est effectuée, à la fois :

a) à l'aide de l'une des méthodes suivantes : essai ultrasonore, magnétoscopique, vidéographique ou sous vide;

b) selon une méthode documentée et validée, par une personne formée à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement d'essai.

(4) La surveillance externe et en continu de l'étanchéité des réservoirs verticaux hors sol :

a) s'effectue à partir d'un système de câbles capteurs destiné à être installé sous la surface du fond du réservoir vertical hors sol de sorte que toute fuite sur le sol sous le réservoir et dans son périmètre immédiat soit détectée;

- (b) be capable of detecting a leak rate of at least 0.38 L/h within 30 days after the onset of the leak at the lowest expected soil temperature at the site where the sensor cable system is installed;
- (c) be capable of locating the leak with an accuracy of ± 1 m;
- (d) be capable of continuously monitoring sensor cable system integrity; and
- (e) have an alarm located at a place of work where it can be readily heard and seen.

(5) If, within eight years before the day on which these Regulations come into force, the owner or operator has inspected the vertical aboveground tanks without secondary containment in accordance with the version of API Standard 653, *Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction* that existed at the time of the inspection, they must perform a new inspection in accordance with subsection (2) at least every ten years after the day on which that inspection was performed.

(6) If, within eight years before the day on which these Regulations come into force, the owner or operator has inspected the floor of the vertical aboveground tanks without secondary containment as set out in subsection (3), they must perform a new inspection in accordance with that subsection at least every ten years after the day on which that inspection was performed.

23. (1) The owner or operator of a storage tank system installed before the coming into force of these Regulations that has aboveground piping without secondary containment must visually inspect the walls of that piping within two years after the day on which these Regulations come into force to determine if the piping is leaking and after that inspection they must

- (a) immediately
 - (i) use continuous external aboveground pipe leak monitoring for that piping, or
 - (ii) implement a corrosion analysis program for that piping, developed and conducted by a corrosion expert, that includes at least an annual inspection;
- (b) once each month, visually inspect that piping; or
- (c) annually perform a piping precision leak detection test of that piping in accordance with section 24.

(2) The continuous external aboveground pipe leak monitoring must

- (a) be carried out using a sensor cable system designed either for installation on the bottom of the piping or for placement on the ground underneath the piping;
- (b) be capable of detecting a leak rate of at least 0.38 L/h within 96 hours after the onset of the leak at the lowest expected soil temperature at the site where the sensor cable system is installed;
- (c) be capable of locating the leak with an accuracy of ± 1 m;
- (d) be capable of continuously monitoring sensor cable system integrity; and
- (e) have an alarm located at a place of work where it can be readily heard and seen.

24. The piping precision leak detection test referred to in section 17 and paragraphs 23(1)(c) and 26(d) must

- b) permet de détecter un taux de fuite d'au moins 0,38 L/h dans les 30 jours suivant le début de celle-ci, à la température du sol la plus basse prévue, au lieu où le système de câbles capteurs est installé;
- c) permet de localiser la fuite avec une précision de ± 1 m;
- d) permet le contrôle en continu de l'intégrité du système des câbles capteurs;
- e) nécessite une alarme située à un lieu de travail où elle pourra être entendue et vue facilement.

(5) Si, dans les huit années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire ou l'exploitant a procédé à une inspection des réservoirs verticaux hors sol ne possédant pas de confinement secondaire conformément à la norme API 653 intitulée *Tank Inspection, Repair, Alteration, and Reconstruction*, dans sa version au moment de l'inspection, il procède à une nouvelle inspection conformément au paragraphe (2), au moins tous les dix ans après la date où cette inspection a été effectuée.

(6) Si, dans les huit années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire ou l'exploitant a procédé à l'inspection du fond des réservoirs verticaux hors sol ne possédant pas de confinement secondaire de la façon indiquée au paragraphe (3), il procède à une nouvelle inspection conformément à ce même paragraphe au moins tous les dix ans après la date où cette inspection a été effectuée.

23. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et pourvu de raccordements hors sol ne possédant pas de confinement secondaire soumet, dans les deux ans suivant cette date, ces raccordements à une inspection visuelle destinée à vérifier s'ils fuient et, après celle-ci :

- a) soit il procède sans délai, selon le cas :
 - (i) à une surveillance externe et en continu de l'étanchéité des raccordements hors sol,
 - (ii) à la mise en œuvre d'un programme d'analyse de corrosion des raccordements, élaboré et exécuté par un expert en corrosion, prévoyant au moins une inspection annuelle;
- b) soit il effectue une inspection visuelle des raccordements une fois par mois;
- c) soit il procède à un essai d'étanchéité de précision des raccordements conformément à l'article 24 une fois l'an.

(2) La surveillance externe et en continu de l'étanchéité d'un raccordement hors sol :

- a) s'effectue à partir d'un système de câbles capteurs destiné à être installé au bas de ce raccordement ou placé sur le sol sous ce raccordement;
- b) permet de détecter un taux de fuite d'au moins 0,38 L/h dans les 96 heures suivant le début de celle-ci, à la température du sol la plus basse prévue, au lieu où le système de câbles capteurs est installé;
- c) permet de localiser la fuite avec une précision de ± 1 m;
- d) permet le contrôle en continu de l'intégrité du système des câbles capteurs;
- e) nécessite une alarme située à un lieu de travail où elle pourra être entendue et vue facilement.

24. L'essai d'étanchéité de précision des raccordements visé à l'article 17 et aux alinéas 23(1)(c) et 26(d) :

(a) be capable of detecting a leak rate of at least 0.38 L/h within a 24 hour period at a line pressure of 310 kPa with a probability of detection of 0.95 or greater and a probability of false alarm of 0.05 or less, accounting for variables such as vapour pockets, thermal expansion and contraction, static head pressure, temperature differential and piping compressibility; and

(b) be performed, using a documented and validated method, by an individual trained in the maintenance and use of the test equipment.

25. (1) The owner or operator of a storage tank system that has turbine, transition, dispenser or pump sumps must, within two years after the day on which these Regulations come into force, visually inspect those sumps to determine if they are leaking and after that inspection they must either

(a) immediately use continuous sump leak monitoring for those sumps; or

(b) visually inspect those sumps annually.

(2) The continuous sump leak monitoring must

(a) use a petroleum product probe capable of detecting 1 mm of petroleum product or allied petroleum product on a concrete surface or 1 mm of petroleum product or allied petroleum product floating on the water within the sump; and

(b) have a probe that is capable of reporting the presence of petroleum product or allied petroleum product at the probe location within two hours of contact with that product at the lowest expected air temperature at the site where the probe is installed.

26. In the case of a storage tank system that is not equipped with continuous leak monitoring, if the owner or operator of the storage tank system has reasonable grounds to believe that any of the following components of the system is leaking, they must test or inspect the component as follows:

(a) in the case of an underground tank, they must test that tank using the tank precision leak detection test in accordance with section 21;

(b) in the case of an aboveground vertical tank, they must inspect the tank in accordance with subsection 22(2) or the floor of that tank in accordance with subsection 22(3);

(c) in the case of an aboveground horizontal tank, they must visually inspect the walls of that tank to determine if the tank is leaking;

(d) in the case of underground piping, they must test that piping using the piping precision leak detection test in accordance with section 24;

(e) in the case of aboveground piping, they must visually inspect the walls of that piping to determine if the piping is leaking; or

(f) in the case of a turbine, transition, dispenser or pump sump, they must perform a static liquid media leak detection test that respects the following conditions:

(i) the test has a duration of at least one hour,

(ii) the level of the test liquid exceeds the elevation of the sump's piping and of other points of entry into the sump, and

(iii) there is no measurable loss of liquid in the sump.

27. The owner or operator of a storage tank system that has tested or inspected any component of the system for leaks under

a) permet de détecter un taux de fuite d'au moins 0,38 L/h à une pression de raccordement de 310 kPa dans les 24 heures, avec une probabilité de détection de 0,95 ou plus et une probabilité de fausse alerte de 0,05 ou moins, compte tenu de variables telles que les poches de vapeur, l'expansion et la contraction thermiques, la charge statique, la différence de température et la compressibilité des raccordements;

b) est effectué, selon une méthode documentée et validée, par une personne formée à l'utilisation et à l'entretien de l'équipement d'essai.

25. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de puisards de turbine, de transition, de distributeur ou de pompe soumet, dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces puisards à une inspection visuelle destinée à vérifier s'ils fuient et, après celle-ci :

a) soit il procède sans délai à une surveillance en continu des puisards;

b) soit il effectue une fois l'an une inspection visuelle des puisards.

(2) La surveillance en continu des puisards est effectuée, à la fois :

a) au moyen d'un capteur de produits pétroliers capable de détecter 1 mm de produits pétroliers ou de produits apparentés sur une surface de béton ou 1 mm de produits pétroliers ou de produits apparentés flottant sur l'eau dans le puisard;

b) à l'aide d'un capteur capable de signaler la présence de produits pétroliers ou de produits apparentés à l'endroit où il se trouve dans les deux heures du contact avec ce produit à la température ambiante la plus basse prévue, au lieu où le capteur est installé.

26. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui n'est pas doté d'une surveillance d'étanchéité en continu, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un des composants ci-après du système fuit, prend les mesures suivantes :

a) s'il s'agit d'un réservoir souterrain, il le soumet à un essai d'étanchéité de précision des réservoirs conformément à l'article 21;

b) s'il s'agit d'un réservoir vertical hors sol, il soumet le réservoir à une inspection conformément au paragraphe 22(2), ou son fond à une inspection conformément au paragraphe 22(3);

c) s'il s'agit d'un réservoir horizontal hors sol, il soumet ses parois à une inspection visuelle afin de vérifier si le réservoir fuit;

d) s'il s'agit d'un raccordement souterrain, il le soumet à un essai d'étanchéité de précision des raccordements conformément à l'article 24;

e) s'il s'agit d'un raccordement hors sol, il soumet ses parois à une inspection visuelle afin de vérifier si le raccordement fuit;

f) s'il s'agit d'un puisard de turbine, de transition, de distributeur ou de pompe, il le soumet à un essai d'étanchéité sous pression statique d'un liquide dans les conditions suivantes :

(i) l'essai dure au moins une heure,

(ii) le niveau de liquide de l'essai dépasse l'élévation du raccordement du puisard et des autres points d'entrée dans celui-ci,

(iii) il n'y a pas de perte mesurable de liquide dans le puisard.

27. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui a procédé à un essai ou à une inspection de tout composant du

sections 16 to 26 must keep a record that includes the following information:

- (a) the test or inspection date;
- (b) the storage tank system identification number;
- (c) the type of petroleum product or allied petroleum product stored in the system;
- (d) the test or inspection results;
- (e) the testing method;
- (f) the name and address of the individual and, if applicable, the company that performed the test or inspection; and
- (g) the components of the corrosion analysis program referred to in subparagraph 23(1)(a)(ii).

IDENTIFICATION OF STORAGE TANK SYSTEMS

28. (1) The owner of a storage tank system that is installed before the coming into force of these Regulations must identify the system by submitting to the Minister, in writing, the information set out in Schedule 2

- (a) within one year after the day on which these Regulations come into force; or
- (b) within two years after the day on which these Regulations come into force if they submit to the Minister a storage tank system identification progress report containing the information set out in Schedule 3 one year after the day on which these Regulations come into force.

(2) The owner of a storage tank system that is installed on or after the day on which these Regulations come into force must identify the system by submitting to the Minister, in writing, the information set out in Schedule 2 before the day on which the first transfer of petroleum products or allied petroleum products into any tank of the system occurs.

(3) The Minister must issue an identification number for the storage tank system for which the information was submitted and inform the owner of the identification number and its date of issuance.

(4) The owner or operator must display the identification number in a readily visible location on or near the storage tank system for which the number was issued.

(5) The owner or operator must update the information submitted under subsection (1) or (2) and submit to the Minister, in writing, any changed information within 60 days after the change.

(6) A person must not operate a storage tank system unless an identification number has been issued for that system. In the case of a storage tank system referred to in subsection (1), this subsection applies beginning two years after the day on which these Regulations come into force.

(7) The person that is required to submit information under subsection (1), (2) or (5) must also submit to the Minister, in writing, a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person or a person authorized to act on their behalf.

système de stockage afin de vérifier l'étanchéité en application des articles 16 à 26 consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a) la date de l'essai ou de l'inspection;
- b) le numéro d'identification du système;
- c) le type de produit pétrolier ou de produit apparenté qui est stocké dans le système;
- d) les résultats de l'essai ou de l'inspection;
- e) la méthode d'essai utilisée;
- f) les nom et adresse de la personne et, le cas échéant, de l'entreprise ayant effectué l'essai ou l'inspection;
- g) les composantes du programme d'analyse de corrosion des raccordements visé au sous-alinéa 23(1)(a)(ii).

IDENTIFICATION DES SYSTÈMES DE STOCKAGE

28. (1) Le propriétaire d'un système de stockage installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement identifie le système en présentant au ministre, par écrit, les renseignements prévus à l'annexe 2 :

- a) soit dans l'année suivant cette date;
- b) soit dans les deux ans suivant cette date, s'il a fourni au ministre, un an après cette même date, un état d'avancement de l'identification du système comportant les renseignements prévus à l'annexe 3.

(2) Le propriétaire d'un système de stockage installé à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après celle-ci identifie le système de stockage en présentant au ministre, par écrit, les renseignements prévus à l'annexe 2 avant le premier transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés dans tout réservoir du système.

(3) Le ministre attribue un numéro d'identification au système de stockage à l'égard duquel il a reçu les renseignements et informe le propriétaire de ce numéro et de la date de son attribution.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant place le numéro d'identification bien en vue sur le système de stockage ou près de celui-ci.

(5) Le propriétaire ou l'exploitant met à jour les renseignements fournis en application des paragraphes (1) ou (2) et présente au ministre, par écrit, tout renseignement modifié dans les soixante jours suivant la modification.

(6) Il est interdit d'exploiter un système de stockage auquel un numéro d'identification n'a pas été attribué. Cependant, s'il s'agit d'un système de stockage visé au paragraphe (1), l'interdiction ne s'applique qu'à partir de la deuxième année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(7) La personne qui est tenue de présenter au ministre des renseignements aux termes des paragraphes (1), (2) ou (5) lui présente également, par écrit, une attestation, datée et signée par elle ou par une personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

DELIVERY OF PETROLEUM PRODUCTS OR ALLIED PETROLEUM PRODUCTS

29. A person that delivers petroleum products or allied petroleum products must comply with the following requirements:

- (a) they must immediately notify the operator of the storage tank system of any spill that occurs during the transfer or any evidence observed of a leak or spill; and
- (b) beginning two years after the day on which these Regulations come into force,
 - (i) they must not transfer petroleum products or allied petroleum products into any storage tank system unless the storage tank system identification number is visible, and
 - (ii) they must keep a record of the storage tank system identification number.

EMERGENCY PLAN

30. (1) The owner or operator of a storage tank system must prepare an emergency plan taking into consideration the following factors:

- (a) the properties and characteristics of each petroleum product or allied petroleum product stored in each tank of the system and the maximum expected quantity of the petroleum product or allied petroleum product to be stored in the system at any time during any calendar year; and
- (b) the characteristics of the place where the system is located and of the surrounding area that may increase the risk of harm to the environment or of danger to human life or health.

(2) The emergency plan must include

- (a) a description of the factors considered under subsection (1);
- (b) a description of the measures to be used to prevent, prepare for, respond to and recover from any emergency that may cause harm to the environment or danger to human life or health;
- (c) a list of the individuals who are required to carry out the plan and a description of their roles and responsibilities;
- (d) identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c);
- (e) a list of the emergency response equipment included as part of the plan, and the equipment's location; and
- (f) the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by the harm or danger referred to in paragraph (b).

(3) The owner or operator of a storage tank system must ensure that the emergency plan is ready to be implemented

- (a) in the case of a storage tank system that is installed before the coming into force of these Regulations, no later than two years after the day on which these Regulations come into force; and
- (b) in any other case, before the day on which the first transfer of petroleum products or allied petroleum products into any tank of the storage tank system occurs.

31. (1) The owner or operator of a storage tank system must keep the emergency plan up-to-date and keep a copy of it readily available for the individuals who are required to carry it out, as well as a copy at the place where the storage tank system is located if that place is a place of work.

LIVRAISON DE PRODUITS PÉTROLIERS OU DE PRODUITS APPARENTÉS

29. La personne qui livre des produits pétroliers ou des produits apparentés se conforme aux exigences suivantes :

- a) elle avise immédiatement l'exploitant du système de tout déversement survenu durant le transfert ou de tout signe de fuite ou de déversement observé;
- b) à partir de deux ans après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement :
 - (i) elle ne transfère de produits dans un système de stockage que si le numéro d'identification du système est visible,
 - (ii) elle prend note du numéro d'identification du système et le conserve.

PLAN D'URGENCE

30. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage élabore un plan d'urgence en tenant compte des facteurs suivants :

- a) les propriétés et particularités des produits pétroliers ou des produits apparentés stockés dans chaque réservoir du système ainsi que la quantité maximale de produits prévue dans le système à un moment quelconque au cours de toute année civile;
- b) les particularités du lieu où se trouve le système et de ses environs qui sont susceptibles d'accroître les risques d'effets nuisibles sur l'environnement ou les dangers pour la vie ou la santé humaines.

(2) Le plan d'urgence comporte les renseignements suivants :

- a) le détail des facteurs pris en compte au titre du paragraphe (1);
- b) le détail des mesures à prendre pour prévenir les effets nuisibles sur l'environnement et les dangers pour la vie ou la santé humaines, des dispositions d'alerte et de préparation ainsi que des mesures à prendre pour remédier aux urgences et réparer les dommages qui en découlent;
- c) la liste des personnes tenues d'exécuter le plan ainsi qu'une description de leurs rôles et responsabilités;
- d) la mention de la formation à donner aux personnes visées à l'alinéa c);
- e) la liste de l'équipement d'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;
- f) les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels les effets nuisibles ou les dangers visés à l'alinéa b) pourraient causer un préjudice.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que le plan d'urgence soit prêt à être exécuté :

- a) dans le cas où le système de stockage a été installé avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tard deux ans après cette date;
- b) dans les autres cas, avant le premier transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés dans tout réservoir du système.

31. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage tient à jour le plan d'urgence et en conserve un exemplaire à un lieu facilement accessible aux personnes tenues de l'exécuter et au lieu où est situé le système si ce lieu est un lieu de travail.

(2) The owner or operator must notify the Minister of the civic address of each location where the emergency plan is kept.

32. (1) If the owner or operator of a storage tank system has prepared an emergency plan with respect to the system on a voluntary basis or for another government or under an Act of Parliament and the plan meets the requirements of subsections 30(1) and (2), they may use that plan for the purposes of meeting those requirements.

(2) If the plan does not meet all of the requirements of subsections 30(1) and (2), the owner or operator may use the plan if they amend it so that it meets all of those requirements.

INSTALLATION OF STORAGE TANK SYSTEMS

33. (1) The owner of a storage tank system must have the system installed by a person approved to do so by the province in which the system is to be installed. If no person has been approved in the province where the storage tank system is to be installed, the installation must be supervised by a professional engineer.

(2) The owner or operator must keep a record establishing that the storage tank system was installed by an approved person or that the installation was supervised by a professional engineer.

34. (1) For the installation of any storage tank system, the owner of the system must use design plans, drawings and specifications of the system that bear the stamp and signature of a professional engineer.

(2) Upon the installation and before the first transfer of any petroleum products or allied petroleum products into any tank of the storage tank system, the owner of the system must ensure that as-built drawings are prepared, bear the stamp and signature of a professional engineer and show

- (a) the outline of all tanks;
- (b) the centreline of all piping;
- (c) the centreline of all underground electrical power and monitor sensor conduits;
- (d) the building foundation outlines;
- (e) the property lines; and
- (f) the secondary containment systems.

OPERATION AND MAINTENANCE

35. (1) If the owner or operator of a storage tank system uses an oil-water separator in the operation of the system, the operator must

- (a) each month, measure, as close to the baffle as possible, the thickness of the free oil layer and the separated solids layer and keep a record of those measurements with the date of measurement; or
- (b) use an oil-water separator that is electronically monitored.

(2) If the owner or operator becomes aware of a leak in the storage tank system or a spill, they must, without delay, measure the thickness of the free oil layer and the separated solids layer in the oil-water separator and keep a record of that measurement.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant informe le ministre de l'adresse municipale de tout emplacement où est conservé le plan d'urgence.

32. (1) Si le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage a déjà élaboré un plan d'urgence à titre volontaire à l'égard de ce système, à la demande d'un autre gouvernement ou sous le régime d'une loi fédérale, il peut utiliser ce plan, si celui-ci répond aux exigences des paragraphes 30(1) et (2), pour s'acquitter de ses obligations.

(2) Si le plan ne satisfait pas à toutes les exigences des paragraphes 30(1) et (2), le propriétaire ou l'exploitant peut l'utiliser s'il le modifie de façon qu'il y satisfasse.

INSTALLATION DE SYSTÈMES DE STOCKAGE

33. (1) Le propriétaire d'un système de stockage veille à ce que celui-ci soit installé par une personne agréée pour ce faire par la province où le système sera installé. Si aucune personne n'a été agréée dans la province où le système sera installé, l'installation doit être supervisée par un ingénieur.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant conserve tout document établissant que l'installation a été effectuée ou supervisée par la personne visée au paragraphe (1).

34. (1) Aux fins d'installation d'un système de stockage, le propriétaire utilise les plans, dessins et spécifications du système qui portent l'estampille et la signature d'un ingénieur.

(2) Une fois l'installation du système de stockage terminée et avant le premier transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés dans tout réservoir du système, le propriétaire du système veille à ce que des plans conformes à l'exécution soient préparés, qu'ils portent l'estampille et la signature d'un ingénieur et qu'ils indiquent :

- a) le contour de tous les réservoirs;
- b) l'axe de tous les raccordements;
- c) l'axe de tous les conduits des capteurs de surveillance et des câbles d'alimentation électriques souterrains;
- d) les contours des fondations des bâtiments;
- e) les limites de la propriété;
- f) les systèmes de confinement secondaire.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

35. (1) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage utilise un séparateur huile-eau pour l'exploitation de son système, l'exploitant :

- a) soit mesure, chaque mois, aussi près que possible du déflecteur, l'épaisseur de la couche d'huile libre et de la couche des solides séparés et consigne dans un registre les données avec indication de la date;
- b) soit utilise un séparateur huile-eau qui est surveillé électroniquement.

(2) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant prend connaissance d'une fuite du système de stockage ou d'un déversement, il mesure, sans délai, l'épaisseur de la couche d'huile libre et de la couche des solides séparés dans le séparateur huile-eau et consigne les résultats dans un registre.

36. (1) If the owner or operator of a storage tank system uses an oil-water separator in the operation of the system, the operator must ensure that the oil-water separator's free oil layer is removed

- (a) continuously by an automatic skimmer; or
- (b) in a manner such that the thickness of the layer does not exceed 50 mm.

(2) The owner or operator must ensure that disposal of the free oil removed occurs in a manner such that there will be no immediate or long-term harmful effect on the environment and the disposal will not constitute a danger to human life or health, and must keep a record of the quantity disposed of, the disposal method and the place where the free oil was disposed of.

37. (1) If the owner or operator of a storage tank system uses an oil-water separator in the operation of the system, the operator must ensure that the oil-water separator's separated solids layer is removed

- (a) by an automatic removal device; or
- (b) in a manner such that the thickness of the layer does not exceed 150 mm.

(2) The owner or operator must ensure that disposal of the separated solids removed occurs in a manner such that there will be no immediate or long-term harmful effect on the environment and the disposal will not constitute a danger to human life or health, and must keep a record of the quantity disposed of, the disposal method and the place where the separated solids were disposed of.

38. If the owner or operator of a storage tank system uses an oil-water separator in the operation of the system, the operator must ensure that the oil-water separator's water is discharged in a manner such that there will be no immediate or long-term harmful effect on the environment and will not constitute a danger to human life or health.

39. The owner or operator of a storage tank system must not use centrifugal-type pumps to transfer oil-contaminated water from dikes or sumps to the oil-water separator.

40. (1) The owner or operator of a storage tank system must ensure that disposal of water that accumulates in the bottom of any tank of the system occurs in a manner such that there will be no immediate or long-term harmful effect on the environment and the disposal will not constitute a danger to human life or health.

(2) The owner or operator of the storage tank system must keep a record of the quantity of any tank bottom water removed, the date of its removal, the name and address of the individual and, if applicable, the company removing it, the disposal method and the place where it was disposed of.

RELEASE REPORT

41. (1) For the purposes of paragraph 212(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the written report must contain the following information:

- (a) the names of both the owner and the operator of the storage tank system;
- (b) the identification number of the storage tank system;
- (c) the date on which the spill, if any, occurred;
- (d) the type of each petroleum product or allied petroleum product that is the subject of the report;

36. (1) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage utilise un séparateur huile-eau pour l'exploitation de son système, l'exploitant veille à ce que la couche d'huile libre à l'intérieur du séparateur soit retirée :

- a) soit continuellement à l'aide d'un écrémeur automatique;
- b) soit de manière à ce que l'épaisseur de la couche d'huile libre soit égale ou inférieure à 50 mm.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que l'élimination de l'huile libre qui a été retirée s'effectue de manière à prévenir tout effet nocif — immédiat ou à long terme — sur l'environnement et de manière à ne pas constituer un danger pour la vie ou la santé humaines. Il conserve un registre des quantités éliminées ainsi que des méthodes et du lieu d'élimination.

37. (1) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage utilise un séparateur huile-eau pour l'exploitation de son système, l'exploitant veille à ce que la couche des solides séparés à l'intérieur du séparateur soit retirée :

- a) soit par un dispositif de récupération automatique;
- b) soit de manière à ce que l'épaisseur de la couche de solides séparés soit égale ou inférieure à 150 mm.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que l'élimination des solides séparés qui ont été retirés s'effectue de manière à prévenir tout effet nocif — immédiat ou à long terme — sur l'environnement et de manière à ne pas constituer un danger pour la vie ou la santé humaines. Il conserve un registre des quantités éliminées ainsi que des méthodes et du lieu d'élimination.

38. Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage utilise un séparateur huile-eau pour l'exploitation de son système, l'exploitant veille à ce que l'évacuation de l'eau s'effectue de manière à prévenir tout effet nocif — immédiat ou à long terme — sur l'environnement et de manière à ne pas constituer un danger pour la vie ou la santé humaines.

39. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage ne peut utiliser de pompes centrifuges pour transférer dans le séparateur huile-eau l'eau contaminée d'huile provenant des merlons ou des puisards.

40. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui élimine l'eau accumulée dans le fond des réservoirs du système veille à ce que l'élimination s'effectue de manière à prévenir tout effet nocif — immédiat ou à long terme — sur l'environnement et de manière à ne pas constituer un danger pour la vie ou la santé humaines.

(2) Il consigne dans un registre la quantité d'eau retirée des réservoirs, les nom et adresse de la personne et, le cas échéant, de l'entreprise ayant effectué le retrait, la date du retrait, ainsi que la méthode et le lieu d'élimination.

RAPPORT DE REJET

41. (1) Pour l'application de l'alinéa 212(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le rapport écrit comporte les renseignements suivants :

- a) les noms du propriétaire et de l'exploitant du système de stockage;
- b) le numéro d'identification du système de stockage;
- c) la date où est survenu le déversement, le cas échéant;
- d) le type de chaque produit pétrolier ou produit apparenté faisant l'objet du rapport;

- (e) the quantity of each petroleum product or allied petroleum product that is the subject of the report or, if the quantity cannot be determined, an estimate of that quantity;
- (f) a description of the circumstances of the spill, if any, and any mitigating measures taken; and
- (g) a description of the measures taken following the spill, if any, to prevent a subsequent occurrence.

(2) In the event of a spill of less than 100 L of a petroleum product or an allied petroleum product, the report under paragraph 212(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is not required.

WITHDRAWAL FROM SERVICE

- 42.** The owner or operator of a storage tank system may withdraw the system or any component of it from service
- (a) temporarily, if the withdrawal lasts less than two years; or
 - (b) permanently.

TEMPORARY WITHDRAWAL FROM SERVICE

43. The owner or operator of a storage tank system that temporarily withdraws the system or any component of it from service must keep a record of the date on which they withdrew the system or component from service and must ensure that

- (a) if the system is equipped with a cathodic protection system, the cathodic protection system is maintained and operated during the withdrawal;
- (b) if the system has either underground tanks, other than vertically-oriented underground tanks, or shop-fabricated above-ground tanks and the system or its component has been out of service for more than one year, those tanks are tested for leaks using a tank precision leak detection test in accordance with section 21 before the system or component is returned to service;
- (c) if the system has field-erected aboveground tanks or vertically-oriented underground tanks and the system or its component has been out of service for more than one year, an inspection of the floor of those tanks using one of the following testing methods, namely, ultrasonic, magnetic particle, videographic or vacuum, is performed before the system or component is returned to service; and
- (d) a label is affixed to the system's fill pipe stating that the system is temporarily out of service.

PERMANENT WITHDRAWAL FROM SERVICE

44. (1) The owner or operator of a storage tank system that permanently withdraws the system or any component of it from service must have the system or component withdrawn by a person approved to do so by the province in which the system or component is located. If no person has been approved in the province where the storage tank system or component is located, the withdrawal must be supervised by a professional engineer.

(2) The owner or operator must keep a record that includes the date on which they withdrew the system or component from service and that establishes that the storage tank system or component was withdrawn by an approved person or that the withdrawal was supervised by a professional engineer.

- e) la quantité de chaque produit pétrolier ou produit apparenté en cause ou, si elle ne peut être déterminée, une estimation de celle-ci;
- f) le détail des circonstances de chaque déversement, le cas échéant, et les mesures prises pour en atténuer les effets;
- g) le détail des mesures prises par la suite pour prévenir d'autres déversements, le cas échéant.

(2) Le rapport prévu à l'alinéa 212(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* n'est pas requis en cas de déversement de moins de 100 litres de produits pétroliers ou de produits apparentés.

MISE HORS SERVICE

- 42.** Le propriétaire ou l'exploitant peut mettre son système de stockage ou l'un des composants de celui-ci hors service :
- a) soit de manière temporaire, si la mise hors service dure moins de deux ans;
 - b) soit de manière permanente.

MISE HORS SERVICE TEMPORAIRE

43. Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui met temporairement hors service son système ou l'un des composants de celui-ci consigne la date de mise hors service dans un registre et veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

- a) entretenir et maintenir en fonction le système de protection cathodique durant la période de mise hors service, si le système de stockage est équipé d'un tel système;
- b) effectuer l'essai d'étanchéité de précision des réservoirs conformément à l'article 21 avant la remise en service, s'il s'agit d'un système de stockage comportant des réservoirs souterrains, autres que des réservoirs souterrains verticaux, ou des réservoirs hors sol fabriqués en atelier et si la mise hors service dure depuis plus d'un an;
- c) procéder à une inspection du fond des réservoirs avant la remise en service, à l'aide de l'une des méthodes suivantes : essai ultrasonore, magnétoscopique, vidéographique ou sous vide, s'il s'agit d'un système comportant des réservoirs hors sol construits sur place ou des réservoirs souterrains verticaux et si la mise hors service dure depuis plus d'un an;
- d) apposer une étiquette sur le tuyau de remplissage du système indiquant que celui-ci est temporairement hors service.

MISE HORS SERVICE PERMANENTE

44. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui met hors service de manière permanente son système ou l'un des composants de celui-ci veille à ce que la mise hors service soit effectuée par une personne agréée pour ce faire par la province où le système est situé. Si aucune personne n'a été agréée dans la province où le système est situé, la mise hors service doit être supervisée par un ingénieur.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant consigne dans un registre la date de la mise hors service de son système de stockage ou de l'un des composants de celui-ci et toute information établissant que la mise hors service a été effectuée ou supervisée par la personne visée au paragraphe (1).

(3) The owner or operator of a storage tank system must ensure that

- (a) all liquids and sludge are removed and disposed of;
- (b) if a tank is being withdrawn from service, the tank is purged of vapours to less than 10% of the lower flammability limit and the presence of vapours is checked with a combustible gas meter; and
- (c) the withdrawal is done in a way such that there will be no immediate or long-term harmful effect on the environment and it will not constitute a danger to human life or health.

(4) The owner or operator of the storage tank system must affix a label to the system's fill pipe stating that the system is permanently out of service.

(5) The owner or operator must notify the Minister, in writing, of the permanent withdrawal from service of a storage tank system or any component of a storage tank system within 60 days after the day on which it is permanently withdrawn from service.

REMOVAL OF STORAGE TANK SYSTEMS

45. (1) If a storage tank system or any component of a storage tank system is required to be removed under these Regulations, the owner of the system must have the system or the component removed by a person approved to do so by the province in which the system is located. If no person has been approved in the province where the storage tank system is located, the owner must have the removal supervised by a professional engineer.

(2) The owner must keep a record establishing that the storage tank system or the component was removed by an approved person or that the removal was supervised by a professional engineer.

RECORD KEEPING

46. (1) Subject to subsection (2) and section 31, the owner or operator of a storage tank system that is required to keep a record under these Regulations must keep the record at the owner's or operator's place of work nearest to the system for five years after the day on which that record was made.

(2) The owner or operator of a storage tank system must keep the following records and documents until the system is removed:

- (a) the record referred to in section 27
 - (i) in respect of an inspection performed under section 22, or
 - (ii) that includes the information referred to in paragraph 27(g); and
- (b) the record referred to in subsection 33(2) and the documents referred to in section 34.

REPEAL

47. *The Federal Registration of Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products on Federal Lands or Aboriginal Lands Regulations¹ are repealed.*

¹ SOR/97-10; SOR/2000-105

(3) Le propriétaire ou l'exploitant veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

- a) les liquides et les boues sont complètement enlevés et éliminés;
- b) les réservoirs qui sont mis hors service sont purgés des vapeurs jusqu'à moins de 10 % de la limite inférieure d'inflammabilité et la présence de vapeur est contrôlée à l'aide d'un détecteur de gaz inflammable;
- c) la mise hors service s'effectue de manière à prévenir tout effet nocif — immédiat ou à long terme — sur l'environnement et de manière à ne pas constituer un danger pour la vie ou la santé humaines.

(4) Il appose une étiquette sur le tuyau de remplissage du système indiquant que celui-ci est hors service de manière permanente.

(5) Il avise le ministre, par écrit, de la mise hors service permanente dans les soixante jours suivant celle-ci.

ENLÈVEMENT DE SYSTÈMES DE STOCKAGE

45. (1) Si un système de stockage ou l'un de ses composants doit être enlevé en application du présent règlement, le propriétaire du système veille à ce que l'enlèvement soit effectué par une personne agréée pour ce faire par la province où le système est situé. Si aucune personne n'a été agréée dans la province où le système est situé, l'enlèvement doit être supervisé par un ingénieur.

(2) Le propriétaire conserve tout document établissant que l'enlèvement a été effectué ou supervisé par la personne visée au paragraphe (1).

CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 31, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage qui est tenu de consigner un renseignement dans un registre ou de conserver un document en application du présent règlement, conserve, à son lieu de travail situé le plus près du système, le renseignement ou le document pendant une période de cinq ans après la date où le renseignement a été consigné ou la date de création du document.

(2) Il conserve les renseignements et les documents ci-après jusqu'à l'enlèvement du système de stockage :

- a) les renseignements suivants visés à l'article 27 :
 - (i) ceux concernant les inspections effectuées en application de l'article 22,
 - (ii) ceux visés à l'alinéa 27g);
- b) les documents visés au paragraphe 33(2) et à l'article 34.

ABROGATION

47. *Le Règlement fédéral sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial et les terres autochtones¹ est abrogé.*

¹ DORS/97-10; DORS/2000-105

COMING INTO FORCE

48. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1
(Section 1)

ALLIED PETROLEUM PRODUCTS

1. CGSB 1-GP-124, Thinner for Vinyl Coatings
2. CGSB 1-GP-136, Antiblush Thinner for Cellulose Nitrate Lacquer
3. CGSB CAN/CGSB-1.2-89, Boiled Linseed Oil
4. CGSB CAN/CGSB-1.4-92, Petroleum Spirits Thinner
5. CGSB CAN/CGSB-1.70-91, High Solvency Thinner
6. CGSB CAN/CGSB-1.110-91, General Purpose Thinners for Lacquers
7. CGSB CAN/CGSB-1.164-92, Solvent for Vinyl Pretreatment Coating
8. CGSB 15-GP-50, Acetone, Technical Grade
9. CGSB 15-GP-52, Methyl Ethyl Ketone, Technical Grade
10. CGSB 21.1-93, Offset Lithographic Printing Ink
11. CGSB 3-GP-525, Isopropanol
12. CGSB 3-GP-531, Methanol, Technical Grade
13. CGSB 3-GP-855, Ethylene Glycol, Uninhibited
14. Benzene
15. Toluene
16. Biodiesel
17. E-85 fuel
18. Oxygenated gasoline

NOTE: The CGSB standards are established by the Canadian General Standards Board.

SCHEDULE 2
(Subsections 28(1) and (2))

**INFORMATION REQUIRED TO IDENTIFY
A STORAGE TANK SYSTEM**

1. Name of owner of the storage tank system
2. Mailing address of owner
3. Name of operator of the storage tank system, if different from owner
4. Mailing address of operator
5. Type of petroleum product or allied petroleum product stored in each tank of the storage tank system
6. Location of the storage tank system (civic address or, if no civic address exists, Global Positioning System (GPS) coordinates or latitude and longitude)
7. Civic address of the location where the storage tank system records are stored
8. Months during which the storage tank system is in service
9. Nominal capacity of each tank of the storage tank system
10. Year of installation of each tank of the storage tank system
11. Type of each tank of the storage tank system
12. Each tank's ULC or API Standard Number

ENTRÉE EN VIGUEUR

48. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1
(article 1)

PRODUITS APPARENTÉS

1. CGSB 1-GP-124, diluant pour revêtements aux résines vinyliques
2. CGSB 1-GP-136, diluant antiopalescent pour produit-laque nitrocellulosique
3. CGSB CAN/CGSB-1.2-89, huile de lin cuite
4. CGSB CAN/CGSB-1.4-92, diluant pour essence minérale
5. CGSB CAN/CGSB-1.70-91, diluant à pouvoir solvant élevé
6. CGSB CAN/CGSB-1.110-91, diluant d'usage général pour produit-laque
7. CGSB CAN/CGSB-1.164-92, solvant pour peinture primaire réactive vinylique
8. CGSB 15-GP-50, acétone, qualité technique
9. CGSB 15-GP-52, méthyléthylcétone, qualité technique
10. CGSB 21.1-93, encre d'imprimerie offset
11. CGSB 3-GP-525, isopropanol
12. CGSB 3-GP-531, méthanol, qualité technique
13. CGSB 3-GP-855, éthylène glycol non inhibé
14. Benzène
15. Toluène
16. Biodiésel
17. Carburant E-85
18. Essence oxygénée

NOTE : Les normes CGSB sont établies par l'Office des normes générales du Canada.

ANNEXE 2
(paragraphes 28(1) et (2))

**RENSEIGNEMENTS IDENTIFICATOIRES CONCERNANT
LES SYSTÈMES DE STOCKAGE**

1. Nom du propriétaire du système de stockage.
2. Adresse postale du propriétaire.
3. Nom de l'exploitant du système de stockage, s'il diffère de celui du propriétaire.
4. Adresse postale de l'exploitant.
5. Type de produits pétroliers ou de produits apparentés stockés dans chacun des réservoirs du système de stockage.
6. Emplacement du système de stockage : adresse municipale ou, à défaut, coordonnées selon le système de positionnement global (GPS) ou la latitude et la longitude.
7. Adresse municipale du lieu où sont conservés les registres relatifs au système de stockage.
8. Mois durant lesquels le système de stockage est en service.
9. Capacité nominale de chacun des réservoirs du système de stockage.
10. Année d'installation de chacun des réservoirs du système de stockage.
11. Type de chaque réservoir du système de stockage.
12. Numéro de la norme ULC ou API de chaque réservoir.

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> 13. Material used in the construction of each tank 14. Type of corrosion protection of each tank 15. Type of secondary containment of each tank 16. Type of overflow protection of each tank 17. Type of piping of the storage tank system 18. Material used in the construction of the piping 19. Diameter of the piping 20. Type of corrosion protection of the piping 21. Type of secondary containment of the piping 22. Type of spill containment devices 23. Description of petroleum product and allied petroleum product transfer areas 24. Type of leak detection 25. Type of pump for transfer to the oil-water separator | <ul style="list-style-type: none"> 13. Matériaux utilisés dans la fabrication ou la construction de chaque réservoir. 14. Type de protection contre la corrosion de chaque réservoir du système. 15. Type de confinement secondaire de chaque réservoir. 16. Type de protection contre les débordements de chaque réservoir. 17. Type de raccordements du système de stockage. 18. Matériaux utilisés dans la fabrication des raccordements. 19. Diamètre des raccordements. 20. Type de protection contre la corrosion des raccordements. 21. Type de confinement secondaire des raccordements. 22. Type de dispositifs de confinement. 23. Description des aires de transfert de produits pétroliers ou de produits apparentés. 24. Type de détection des fuites. 25. Type de pompes pour les transferts dans le séparateur huile-eau. |
|---|---|

SCHEDULE 3
(Paragraph 28(1)(b))

**STORAGE TANK SYSTEM IDENTIFICATION
PROGRESS REPORT**

- 1. Name of owner of the storage tank system
- 2. Mailing address of owner
- 3. Total number of storage tank systems owned by the owner, if known, or an estimate of the total number of storage tank systems so owned
- 4. Name of operator of each storage tank system, if different from owner and if known
- 5. Mailing address of each operator, if the operator is known
- 6. Location of each storage tank system, if known (civic address or, if no civic address exists, Global Positioning System (GPS) coordinates or latitude and longitude)
- 7. If the owner owns more than one storage tank system, the number of storage tank systems that have been identified in accordance with paragraph 28(1)(a) of these Regulations
- 8. A description of the measures being taken to collect the information respecting the storage tank systems remaining to be identified and a description of problems that could be encountered in the course of identifying those systems, if any

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* (hereinafter referred to as the “Regulations”) is to reduce the risk of contaminating soil and groundwater due to spills and leaks of petroleum products and allied petroleum products from storage tank

ANNEXE 3
(alinéa 28(1)(b))

**ÉTAT D’AVANCEMENT DE L’IDENTIFICATION
DES SYSTÈMES DE STOCKAGE**

- 1. Nom du propriétaire du système de stockage.
- 2. Adresse postale du propriétaire.
- 3. Nombre de systèmes de stockage détenus par le propriétaire, si ce nombre est connu ou, à défaut, nombre estimatif de systèmes de stockage.
- 4. Nom de l’exploitant de chaque système de stockage, s’il diffère de celui du propriétaire et s’il est connu.
- 5. Adresse postale de chaque exploitant, s’il est connu.
- 6. Emplacement de chaque système de stockage, s’il est connu : adresse municipale ou, à défaut, coordonnées selon le système de positionnement global (GPS) ou la latitude et la longitude.
- 7. Si le propriétaire possède plus d’un système de stockage, le nombre de systèmes de stockage qui ont été identifiés conformément à l’alinéa 28(1)(a) du présent règlement.
- 8. Mesures prises pour recueillir les renseignements à l’égard des systèmes de stockage qui restent à identifier et description des difficultés pouvant survenir lors de l’identification, le cas échéant.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (appelé ci-après le « Règlement ») vise à diminuer les risques de contamination des sols et des eaux souterraines à la suite de déversements et de fuites de produits pétroliers et de produits apparentés en provenance des systèmes

systems. In addition, the Regulations will help to reduce a number of toxic substances¹ from entering the environment, including: 1,2-dichloroethane, 3,3'-dichlorobenzidine, benzene, ethylene oxide, and polycyclic aromatic hydrocarbons that are found in petroleum products and allied petroleum products.

Petroleum products and allied petroleum products are defined in the Regulations and include products such as used oil, gasoline, diesel, heating oil, benzene, lubricating oil, toluene, and isopropanol. The Regulations apply to storage tank systems operated by a federal department, board or agency, or that belong to Her Majesty in right of Canada; storage tank systems operated by Crown corporations or that belong to such corporations; storage tank systems operated by or belonging to port authorities set out in the Schedule to the *Canada Marine Act*, railways and airports, within the meaning of the *Aeronautics Act*; and to storage tank systems located on federal lands and aboriginal lands. The Regulations also apply to persons who deliver petroleum products or allied petroleum products to these storage tank systems. These Regulations are made under Part 9 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The *Federal Registration of Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products on Federal Lands and Aboriginal Lands Regulations* (hereinafter referred to as the "former Regulations"), which came into effect on August 1, 1997, were repealed and replaced by the Regulations.

The Regulations come into force on the date of their registration by the Clerk of the Privy Council.

There are 342 affected parties covered in the cost and benefit analysis. The cost of the Regulations is estimated to be around \$214 million (discounted \$ 2004) and the resulting benefit is estimated to be about \$757 million (discounted \$ 2004) over 12 years. Hence, these Regulations are expected to generate a net benefit of approximately \$543 million (discounted \$ 2004) over 12 years.

Background

Petroleum products and allied petroleum products usage

Petroleum products and allied petroleum products are ubiquitous in our society. They are used to fulfill basic needs, such as the provision of heat and transportation, and also to pursue recreational activities. The greatest volume of petroleum products and allied petroleum products is consumed by the transportation sector as fuel for cars, trucks, buses, snowmobiles, diesel locomotives, aircraft, boats, ferries and ships. A lesser, but significant, volume is used as fuel for furnaces, boilers and generators to produce heat, power and emergency power. Tanks store petroleum products and allied petroleum products as diverse as gasoline, diesel, heating oil, aviation fuels, kerosene, naphtha, lubricating oils, thinners, solvents and printing inks. Storage tank systems

de stockage. En outre, le Règlement contribuera à réduire le rejet dans l'environnement d'un certain nombre de substances toxiques¹, dont le 1,2-dichloroéthane, la 3,3'-dichlorobenzidine, le benzène, l'oxyde d'éthylène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques qui se trouvent dans les produits pétroliers et les produits apparentés.

Les produits pétroliers et les produits apparentés sont définis dans le Règlement et comprennent des produits comme l'huile usagée, l'essence, le carburant diesel, le mazout de chauffage, le benzène, l'huile lubrifiante, le toluène et l'alcool isopropylique. Le Règlement s'applique aux systèmes de stockage qui sont exploités par un ministère, une commission ou un organisme fédéral ou appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada, aux systèmes de stockage qui sont exploités par une société d'État ou appartiennent à celle-ci, aux systèmes de stockage qui appartiennent à une entreprise fédérale ou sont exploités par celle-ci dans le cadre des opérations d'une administration portuaire énoncée à l'annexe de la *Loi maritime du Canada*, d'un chemin de fer ou d'un aéroport tel que le définit la *Loi sur l'aéronautique*, et aux systèmes de stockage situés sur le territoire domanial ou les terres autochtones. Le Règlement s'applique également aux livreurs de produits pétroliers et de produits apparentés aux fins de ces systèmes de stockage. Le Règlement est intégré à la Partie 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Le Règlement fédéral sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial et les terres autochtones (appelé ci-après l'« ancien Règlement »), qui est entré en vigueur le 1^{er} août 1997, est abrogé et remplacé par le Règlement.

Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Il y a 342 entités touchées qui font l'objet de l'analyse coûts-avantages. Le coût du Règlement est évalué à environ 214 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004), et les bénéfices qui en découlent sont évalués à environ 757 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004) sur 12 ans. Par conséquent, le Règlement devrait générer des bénéfices nets d'environ 543 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004) sur 12 ans.

Contexte

Utilisation des produits pétroliers et des produits apparentés

Les produits pétroliers et les produits apparentés sont omniprésents dans notre société. Ils nous permettent de combler nos besoins essentiels, comme le chauffage et le transport, en plus de mener des activités récréatives. Le secteur des transports consomme le plus grand volume de produits pétroliers et de leurs produits apparentés sous forme de carburant pour les automobiles, les camions, les autobus, les motoneiges, les locomotives diesels, les aéronefs, les bateaux, les traversiers et les navires. Un volume moindre, mais tout de même important, est utilisé comme combustible par les appareils de chauffage, les chaudières et les génératrices afin de produire de la chaleur, de l'électricité et de l'alimentation de secours. Les réservoirs servent à entreposer

¹ Section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* defines a substance as "toxic" if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that: have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity; constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

¹ L'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* définit comme « toxique » une substance rejetée ou pouvant être rejetée dans l'environnement en quantité, à une teneur ou dans des conditions qui : ont ou pourraient avoir une incidence nocive immédiate ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, constituent ou pourraient constituer un danger pour l'environnement duquel la vie dépend, ou constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

can be based on a single tank just large enough to provide heating oil to an individual dwelling, to a multiple large-capacity tank system used for fleet fuelling, product distribution or fuel supply. The volume stored in a single tank system can vary from 230 litres to more than 75 million litres.

Environmental and human health risks

Spills and leaks of petroleum products and allied petroleum products from storage tank systems are of significance to all Canadians, because of the environmental and human health damage they can cause. Statistically, petroleum products are found in approximately 66% of the known contaminated sites on federal and Aboriginal lands in Canada.² High concentrations of petroleum products and allied petroleum products in soil can reduce agricultural yield and the economic value of the contaminated site could be lost as a result of the contamination. Tanks inappropriately disposed of can re-enter the market and cause site contamination or be used for inappropriate purposes, such as bus shelters for children or watering livestock.

Petroleum products and allied petroleum products can also contaminate groundwater which may be the only source of drinking water. For example, Prince Edward Island is heavily dependent upon groundwater as a drinking water source. Other provinces and territories, such as New Brunswick, Nova Scotia, Saskatchewan and the Yukon Territories, are at least 50% dependent upon groundwater to supply drinking water.³

The impacts of groundwater and soil contamination on human health are very complex and are dependant on factors such as concentration, length of exposure, route of exposure (i.e. ingestion, inhalation or contact with skin) and type of petroleum product or allied petroleum product. Ingesting small amounts of petroleum product or allied petroleum product in contaminated groundwater or soil may cause vomiting, diarrhea, swelling of the stomach, stomach cramps, coughing, drowsiness, restlessness, irritability, and unconsciousness. If petroleum products or allied petroleum products are ingested repeatedly or in higher concentrations, more serious health impacts, such as coma, convulsions, and even death, may result.

Inhaling vapour from soil or water contaminated with petroleum product or allied petroleum product, for periods as short as one hour, may cause nausea, an increase in blood pressure and irritation to the eyes. Inhaling for longer periods of time may damage the kidneys and lower the ability of blood to clot. Vapour intake can also affect the nervous system. Some other effects that have been noted include headaches, light-headedness, anoxia, poor coordination, and difficulty concentrating.

toute une gamme de produits pétroliers et de produits apparentés comme l'essence, le carburant diesel, le mazout de chauffage, le carburéacteur, le kérosène, le naphte, l'huile lubrifiante, les diluants, les solvants et les encres d'imprimerie. Les systèmes de stockage peuvent comporter un seul réservoir juste assez grand pour fournir du mazout de chauffage à une habitation individuelle ou encore plusieurs réservoirs de grande capacité utilisés pour l'avitaillement en carburant d'une flotte, la distribution de produits ou l'approvisionnement en combustible. Le volume entreposé dans un système à réservoir unique peut varier de 230 litres à plus de 75 millions de litres.

Risques pour l'environnement et la santé humaine

Les déversements et les fuites de produits pétroliers et de leurs produits apparentés provenant des systèmes de stockage revêtent une grande importance pour tous les Canadiens en raison des dommages qu'ils peuvent causer à l'environnement et à la santé humaine. D'un point de vue statistique, les produits pétroliers se trouvent dans environ 66 % des sites contaminés connus situés sur le territoire domaniale et les terres autochtones au Canada². La forte concentration de produits pétroliers et de produits apparentés dans le sol peut réduire le rendement agricole, et la valeur économique du site contaminé pourrait être perdue en conséquence de la contamination. Les réservoirs qui ne sont pas éliminés de façon appropriée peuvent être remis sur le marché et, ainsi, contaminer des sites, ou ils peuvent servir à des fins inappropriées comme des abribus pour les enfants ou l'abreuvement du bétail.

Les produits pétroliers et les produits apparentés peuvent également contaminer les eaux souterraines, qui représentent parfois l'unique source d'eau potable. Par exemple, l'Île-du-Prince-Édouard dépend fortement des eaux souterraines pour son approvisionnement en eau potable. D'autres provinces et territoires, comme le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et le Yukon, dépendent des eaux souterraines à hauteur d'au moins 50 % pour leur approvisionnement en eau potable³.

Les effets de la pollution des sols et des eaux souterraines sur la santé humaine sont très complexes et dépendent de facteurs tels que la concentration, la durée de l'exposition, la voie d'exposition (en l'occurrence, l'ingestion, l'inhalation ou le contact avec la peau) et le type de produit pétrolier ou de produit apparenté. L'ingestion de petites quantités de produits pétroliers ou de produits apparentés contenues dans les eaux souterraines ou les sols contaminés peut provoquer des vomissements, de la diarrhée, un gonflement de l'estomac, des crampes d'estomac, de la toux, de la somnolence, de l'agitation, de l'irritabilité et une perte de conscience. Une ingestion répétée ou en concentration plus élevée de produits pétroliers ou de produits apparentés peut entraîner des effets plus graves sur la santé, comme le coma, des convulsions, voire la mort.

L'inhalation de vapeurs qui se dégagent du sol ou des eaux contaminés par des produits pétroliers ou des produits apparentés pendant des périodes aussi courtes qu'une heure peut entraîner des nausées, une hausse de la tension artérielle et une irritation oculaire. L'inhalation pendant de plus longues périodes peut causer des lésions rénales et diminuer la capacité de coagulation du sang. L'inhalation de vapeurs peut également porter atteinte au système nerveux. On a relevé d'autres effets, tels que des maux

² Treasury Board of Canada Secretariat, 2002. *The Federal Contaminated Sites and Solid Waste Landfills Inventory*.

³ Benefits of Environmental Management Study, Final Report, June 1997, Canadian Council of Ministers of the Environment.

² Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2002. *Les inventaires des sites contaminés fédéraux et des décharges de déchets solides fédéraux*.

³ Benefits of Environmental Management Study, Final Report, juin 1997, Conseil canadien des ministres de l'environnement.

When soil or water contaminated with petroleum products gets on the skin for short periods, it may cause irritation; in higher concentrations, it may cause blisters and the skin may peel. Constant skin contact may also damage the kidneys, and there is evidence that repeated contact with substances such as benzene can cause skin and liver cancer.

The former Regulations

The former Regulations applied to owners of underground storage tank (UST) systems that contain petroleum products and allied petroleum products and to outside, aboveground storage tank (AST) systems having a total capacity of more than 4 000 litres that contain petroleum products which are located on federal lands and aboriginal lands.

The implementation of the former Regulations enabled Environment Canada to develop an inventory of storage tank systems on federal lands and aboriginal lands. Specifically, under the former Regulations, owners of storage tank systems were required to register their tank systems with the federal department that administered the federal lands or aboriginal lands on which the storage tank system is located. In addition, the owners were required to provide information on the installation, such as type of tank, type of piping and year of installation. The owners were also required to self assess their storage tank systems by using the *Technical Guidelines for Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products and Allied Petroleum Products* and the *Technical Guidelines for Aboveground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products* (hereinafter collectively referred to as "Technical Guidelines") developed under CEPA 1988. The former Regulations did not require compliance with those Technical Guidelines.

Major Regulatory Requirements

Withdrawal of leaking storage tank systems from service

Leaking storage tank systems are required to be temporarily withdrawn from service, repaired, and pass a leak detection test before being returned to service. In the event of circumstances that make it impossible to immediately remove a leaking tank from service, special measures outlined in the Regulations must be taken. Further, leaking single-walled underground tanks and piping must be permanently withdrawn from service and removed within two years after the later of the day on which the Regulations come into force and the day on which the owner or operator becomes aware of the leak.

Removal of high-risk storage tank systems

The following storage tank systems are considered by Environment Canada to be at high risk for contaminating soil and groundwater, and have to be permanently withdrawn from service and removed within four years of the coming into force of the Regulations:

- (a) storage tank systems with tanks designed to be installed aboveground but were installed below grade or in secondary containment surrounded by fill;
- (b) storage tank systems with tanks designed to be installed underground but were installed above grade or in unfilled secondary containment;

de tête, des vertiges, l'anoxie, la mauvaise coordination ou encore des difficultés de concentration.

Le contact de l'eau ou du sol contaminé par des produits pétroliers avec la peau pendant de courtes périodes peut provoquer une irritation et, en concentration plus élevée, entraîner des cloques, voire une desquamation de la peau. Un contact continu avec la peau peut également causer des lésions rénales, et il a été prouvé qu'un contact répété avec des substances comme le benzène pouvait être à l'origine du cancer de la peau et du foie.

L'ancien Règlement

L'ancien Règlement s'appliquait aux propriétaires de systèmes de stockage souterrains contenant des produits pétroliers et des produits apparentés, ou de réservoirs de stockage extérieurs et hors sol d'une capacité totale de plus de 4 000 litres contenant des produits pétroliers, situés sur le territoire domanial et les terres autochtones.

La mise en œuvre de l'ancien Règlement a permis à Environnement Canada d'établir un inventaire des systèmes de stockage qui se trouvent sur le territoire domanial et les terres autochtones. Plus particulièrement, en vertu de l'ancien Règlement, les propriétaires de systèmes de stockage étaient tenus d'enregistrer leurs systèmes auprès du ministère fédéral qui gérait le territoire domanial ou les terres autochtones où se trouvaient leurs systèmes. De plus, les propriétaires devaient fournir des renseignements sur leur installation comme le type de réservoir, le type de canalisation et l'année d'installation. Ils devaient également auto-évaluer leurs systèmes de stockage en suivant les *Directives techniques concernant les systèmes de stockage souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés* ainsi que les *Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers* (ci-après appelées collectivement les « directives techniques ») élaborées en vertu de la LCPE (1988). L'ancien Règlement n'obligeait pas le respect de ces directives techniques.

Exigences réglementaires importantes

Mise hors service des systèmes de stockage qui fuient

Les systèmes de stockage qui fuient doivent être mis hors service temporairement, être réparés et faire l'objet d'un test de détection de fuites avant d'être remis en service. Dans des circonstances empêchant la mise hors service immédiate d'un réservoir qui fuit, des mesures particulières décrites dans le Règlement doivent être prises. De plus, la canalisation et les réservoirs souterrains à paroi simple qui fuient doivent être mis hors service de façon permanente, puis enlevés dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du Règlement ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant est informé de la fuite.

Enlèvement des systèmes de stockage à risque élevé

Environnement Canada considère que les systèmes de stockage suivants présentent un risque élevé de contamination des sols et des eaux souterraines, et qu'ils doivent donc être mis hors service de façon permanente et enlevés dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement :

- a) les systèmes de stockage dont les réservoirs sont conçus pour être installés hors sol, mais qui ont été installés sous terre ou dans un confinement secondaire remblayé;
- b) les systèmes de stockage dont les réservoirs sont conçus pour être installés sous terre, mais qui ont été installés hors sol ou dans un confinement secondaire non remblayé;

- (c) storage tank systems with partially buried tanks;
- (d) single-walled underground storage tank systems that do not have pre-existing corrosion protection and leak detection;
- (e) single-walled underground piping that does not have pre-existing corrosion protection and leak detection.

Completion of leak detection testing

The owner or operator of storage tank systems installed before the coming into force of these Regulations has to perform prescribed leak-detection testing at a specified frequency or continuous monitoring on single-walled underground equipment and single-walled aboveground equipment that does not have secondary containment. The leak detection or monitoring method will vary depending on the piece of equipment and will allow the necessary flexibility to adjust to site-specific conditions. The frequency of the leak detection test will depend upon the method chosen by the owner and will be prescribed.

Requirements for transfer area

The Regulations define a transfer area as the area around the connection point between a delivery truck, railcar, aircraft or vessel and storage tank system with a capacity of more than 2 500 litres. Petroleum product and allied petroleum product transfer areas will have to be designed to contain spills that could occur during the product transfer process:

- (a) for new storage tank systems, before the system is put into service; and
- (b) for existing storage tank systems, within four years of the coming into force of the Regulations.

Persons that deliver petroleum products

Persons that deliver petroleum products and allied petroleum products (hereinafter collectively referred to as “petroleum products”) are prohibited from transferring petroleum products into any storage tank, unless the storage tank system identification number is visible. They are required to record the storage tank system identification. They are also required to notify the operator of any spill that occurs during the transfer process or any evidence observed of a leak or spill.

Other regulatory requirements

The Regulations set forth the requirements that govern the design and installation of a new storage tank system or any component of a new system. These requirements are either directly incorporated from or are based on the requirements of the *Environmental Code of Practice for Aboveground and Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum and Allied Petroleum Products* (hereinafter referred to as the “Code”) developed by the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME).

The Regulations also require the owner or operator to identify their storage tank systems and obtain, from the Minister of Environment (hereinafter referred to as the “Minister”), an identification number for their systems. This identification number is displayed on or near the storage tank system.

- c) les systèmes de stockage munis de réservoirs partiellement enterrés;
- d) les systèmes de stockage souterrains à paroi simple sans protection contre la corrosion ni dispositif de détection des fuites préexistants;
- e) les tuyauteries souterraines à paroi simple sans protection contre la corrosion ni dispositif de détection des fuites préexistants.

Exécution d'un test de détection des fuites

Le propriétaire ou l'exploitant de systèmes de stockage installés avant l'entrée en vigueur du Règlement est tenu d'effectuer un test réglementaire de détection des fuites, à une fréquence déterminée, sur l'équipement souterrain à paroi simple et sur l'équipement hors sol à paroi simple ne comportant pas de confinement secondaire, ou d'en effectuer une surveillance continue. La méthode de surveillance ou de détection des fuites varie selon la pièce de l'équipement et sera assez souple pour être adaptée aux conditions particulières du site. La fréquence du test de détection de fuites sera fonction de la méthode choisie par le propriétaire et elle sera réglementaire.

Exigences relatives aux zones de transfert

Le Règlement définit une zone de transfert comme la zone entourant le point de raccordement entre un camion, un wagon, un aéronef ou un navire de livraison et un système de stockage ayant une capacité supérieure à 2 500 litres. Les zones de transfert de produits pétroliers et de produits apparentés devront être conçues pour contenir des déversements risquant de se produire au cours du transfert des produits :

- a) pour les nouveaux systèmes de stockage, avant leur mise en service;
- b) pour les systèmes de stockage existants, dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du Règlement.

Livreur de produits pétroliers

Les livreurs de produits pétroliers et de produits apparentés (ci-après collectivement appelés « produits pétroliers ») ne sont pas autorisés à effectuer un transfert de produits pétroliers dans un réservoir, à moins que le numéro d'identification du système de stockage ne soit affiché. Ils doivent consigner le numéro d'identification du système de stockage. Ils doivent également aviser l'exploitant de tout déversement qui se produit au cours du transfert, ou de toute trace de fuite ou de déversement qu'ils auraient remarquée.

Autres exigences réglementaires

Le Règlement prévoit des exigences relatives à la conception et à l'installation d'un nouveau système de stockage ou de toute composante d'un nouveau système. Ces exigences proviennent directement, ou s'inspirent, du *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicables aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés* (ci-après appelé « le Code ») élaboré par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

Le Règlement exige également que le propriétaire ou l'exploitant identifie son système de stockage et qu'il obtienne du ministre de l'Environnement (ci-après appelé le « ministre ») un numéro d'identification pour son système. Ce numéro d'identification est affiché sur le système de stockage ou à proximité de celui-ci.

In addition, the owner or operator of a storage tank system is required to prepare an emergency plan that takes into consideration the elements required to protect the environment and human health.

In the event of a spill equal to or greater than 100 L, the Regulations outline the details required to be provided in a notification report that must be submitted to the Minister under paragraph 212(1)(a) of CEPA 1999. The report includes the date on which the spill occurred, a description of the circumstances of the spill, and any mitigating measures taken.

Moreover, records respecting the design and installation of the storage tank systems are to be kept for the life of the storage tank system. Other records pertaining to operation and maintenance are to be kept for five years from the date the record was made.

Alternatives

Status Quo

The objective of the former Regulations was to initiate some movements toward better management of storage tank systems on federal lands and aboriginal lands. Specifically, the former Regulations required that owners register their storage tanks with the department that had jurisdiction over the land where the storage tank systems were located. Departments had to submit an annual report to Environment Canada, indicating the number of underground and aboveground storage tank systems on the lands that they administered, and identify whether or not these storage tank systems met the Technical Guidelines.

However, the former Regulations did not require the owners to ensure that their storage tank systems met the Technical Guidelines, and they did not prevent the operation of a leaking storage tank system. Although delivery of petroleum products to unregistered tanks was prohibited, there were no provisions in the former Regulations to allow a supplier of petroleum products to know whether or not the storage tank system was registered in accordance with the former Regulations.

Furthermore, the former Regulations did not cover storage tank systems owned by federal works and undertakings or by Crown corporations, unless the storage tank systems were located on federal lands or aboriginal lands. In addition, not all federal departments were included under these Regulations, as CEPA 1988 required concurrence of the Minister of each Government department in order for the department to be regulated. The former Regulations did not prevent spills and leaks of petroleum products from storage tanks that were owned or operated by federal entities and were inadequate for protecting human health and the environment.

Voluntary measure

The implementation of the Technical Guidelines, as well as major compliance promotion programs undertaken by Environment Canada, from 1996 to 1999, have resulted in the upgrade or removal of a number of storage tank systems. Despite of some voluntary compliance with the Technical Guidelines, spills and leaks from storage tank systems that contain petroleum products continue to pose significant human health and environmental risks.

Under a voluntary guideline or code of practice, federal entities are not legally required to comply. Given the broad spectrum of federal entities that own or operate storage tank systems for

De plus, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage est tenu de préparer un plan d'intervention d'urgence qui tient compte des éléments requis en vue de protéger l'environnement et la santé humaine.

En cas de déversement supérieur ou égal à 100 litres, le Règlement décrit les renseignements à fournir dans un rapport de notification qui doit être transmis au ministre conformément à l'article 212(1)a) de la LCPE (1999). Le rapport indique la date du déversement, une description des circonstances entourant le déversement et toute mesure d'atténuation prise.

En outre, les registres sur la conception et l'installation des systèmes de stockage doivent être tenus pendant toute la durée de vie du système. Les autres registres relatifs à l'exploitation et l'entretien doivent être tenus pendant cinq ans suivant la date du registre.

Solutions envisagées

Statu quo

L'ancien Règlement visait à lancer un mouvement d'amélioration de la gestion des systèmes de stockage se trouvant sur le territoire domanial et les terres autochtones. En particulier, l'ancien Règlement exigeait que les propriétaires enregistrent leurs réservoirs auprès du ministère qui exerce ses compétences sur les terres où sont situés les systèmes de stockage. Les ministères devaient présenter un rapport annuel à Environnement Canada indiquant le nombre de systèmes de stockage souterrains et hors sol sur les terres qu'ils administraient et précisant si ces systèmes de stockage respectaient ou non les directives techniques.

Cependant, l'ancien Règlement n'obligeait pas les propriétaires à faire en sorte que leurs systèmes de stockage respectent les directives techniques et il n'empêchait pas l'utilisation d'un système de stockage qui fuyait. Même si la livraison de produits pétroliers à un réservoir non enregistré était interdite, il n'y avait pas de disposition dans l'ancien Règlement qui permettait à un livreur de produits pétroliers de savoir si le système de stockage était enregistré ou non conformément à l'ancien Règlement.

De plus, l'ancien Règlement ne s'appliquait pas aux systèmes de stockage appartenant aux entreprises et aux ouvrages fédéraux ni aux sociétés d'État, à moins que ces systèmes de stockage ne soient situés sur le territoire domanial ou les terres autochtones. En outre, l'ancien Règlement ne s'appliquait pas à tous les ministères fédéraux, puisque la LCPE (1988) exigeait l'approbation du ministre de chaque ministère pour que ce dernier soit assujéti au Règlement. L'ancien Règlement n'a pas atteint l'objectif environnemental qui visait à prévenir les déversements et les fuites de produits pétroliers à partir de réservoirs appartenant à des entités fédérales ou exploités par celles-ci, et il n'a pas suffi à protéger la santé humaine et l'environnement.

Mesure volontaire

La mise en œuvre des directives techniques ainsi que la mise sur pied d'importants programmes de promotion de la conformité par Environnement Canada de 1996 à 1999 ont contribué à la mise à niveau ou au retrait d'un certain nombre de systèmes de stockage. Malgré une certaine conformité volontaire aux directives techniques, les déversements et les fuites de systèmes de stockage renfermant des produits pétroliers continuent à poser des risques considérables pour la santé humaine et l'environnement.

En vertu d'une directive ou d'un code de pratique volontaire, les entités fédérales ne sont pas tenues légalement de s'y conformer. Étant donné le large éventail d'entités fédérales qui possèdent

petroleum products, the severity of the environmental and health damages caused by spills and leaks of petroleum products, and the fact that as of 2003 only 50% of all tanks that are located on federal lands and aboriginal lands were estimated to be in compliance with the Technical Guidelines, the voluntary measure was deemed to be unsuitable.

Regulations

The Regulations were selected as the best option to achieve, within the shortest time frame possible, the environmental and health objectives of reducing the risk of contaminating soil and groundwater due to spills and leaks of petroleum products from storage tank systems. These Regulations require that storage tank systems be designed, installed and removed in an environmentally responsible manner. Additionally, leaking storage tank systems are withdrawn from service. Storage tank systems that are considered to be a high-risk to the environment are also permanently withdrawn from service and removed.

Benefits and costs

Storage tank inventory sources

Several sources of data have been used to estimate the number of storage tanks and the compliance costs for each group of the regulated community. These sources varied considerably in detail, completeness and preciseness, which complicated the analysis. As a result, there is considerable uncertainty in both the number of tanks and their characteristics.

For tanks that are located on Aboriginal lands and on some federal lands, raw data have been supplied by the Department of Indian and Northern Affairs Canada (INAC). These tanks are owned or operated by a variety of entities, including INAC, Aboriginal bands, or private parties such as owners or operators of retail gas stations and mining companies.

For federal departments, boards, agencies and Crown corporations, two sources have been used. First, in 2001, Environment Canada invoked subsection 11(3) of the former Regulations to collect consolidated records from various federal departments that were subject to the former Regulations. These records were later used by Environment Canada to generate inventories for many federal departments, boards, agencies and Crown corporations not included in a 2004 contract with Environmental Management Solutions Inc. (EMS).

Second, a study was conducted by EMS in 2004, to gather more information on federal storage tank inventories by directly contacting eight federal departments and agencies that have large tank inventories⁴. The eight federal entities are the Department of National Defence (DND), Transport Canada (TC), INAC⁵, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Agriculture and Agri-food Canada (AAFC), Environment Canada, Public Works and Government Services Canada (PWGSC) and Parks Canada. The

ou qui exploitent des systèmes de stockage de produits pétroliers, la gravité des dommages causés à l'environnement et à la santé humaine par des déversements et des fuites de produits pétroliers, et le fait que depuis 2003, on estime que seulement 50 % des réservoirs situés sur le territoire domanial et les terres autochtones sont conformes aux directives techniques, la mesure volontaire a été jugée inadéquate.

Règlement

Le Règlement a été retenu comme la meilleure solution pour atteindre, le plus rapidement possible, les objectifs en matière d'environnement et de santé visant à réduire le risque de contamination des sols et des eaux souterraines posé par les déversements et les fuites de produits pétroliers des systèmes de stockage. Ce règlement exige que les systèmes de stockage soient conçus, installés et retirés d'une manière respectueuse de l'environnement. De plus, les systèmes de stockage présentant une fuite sont retirés du service. Les systèmes de stockage posant un risque important pour l'environnement sont également retirés du service de façon permanente et enlevés.

Avantages et coûts

Sources des données relatives aux inventaires de réservoirs

Plusieurs sources de données ont servi à l'estimation du nombre de réservoirs et des coûts de conformité pour chaque groupe de la collectivité réglementée. Ces sources variaient considérablement en détail, en exhaustivité et en exactitude, ce qui a compliqué l'analyse. Par conséquent, il existe une grande incertitude relativement au nombre de réservoirs et à leurs caractéristiques.

Pour les réservoirs situés sur les terres autochtones et sur une partie du territoire domanial, les données brutes ont été fournies par Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC). Un éventail d'entités, y compris AINC, des bandes autochtones et des parties privées comme les propriétaires ou les exploitants des stations-service et des sociétés minières, possèdent ou exploitent ces réservoirs.

En ce qui concerne les ministères, les conseils, les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État, deux sources ont été utilisées. Premièrement, en 2001, Environnement Canada a invoqué le paragraphe 11(3) de l'ancien Règlement pour recueillir des registres consolidés de divers ministères fédéraux assujettis à ce règlement. Environnement Canada s'est ensuite servi de ces registres pour générer des inventaires pour de nombreux ministères, conseils et organismes fédéraux et sociétés d'État qui ne faisaient pas partie d'un contrat conclu en 2004 avec l'Environmental Management Solutions Inc. (EMS).

Deuxièmement, en 2004, EMS a mené une étude pour recueillir plus de renseignements sur les inventaires de systèmes de stockage en communiquant directement avec huit ministères et organismes fédéraux qui possèdent un large inventaire de réservoirs⁴. Ces huit entités fédérales sont le ministère de la Défense nationale (MDN), Transports Canada, AINC⁵, la Gendarmerie royale du Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Environnement Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et

⁴ The results are summarized in the report, entitled *Development of a Costing Model for the Implementation of the Proposed Federal Petroleum Products and Allied Petroleum Products Storage Tank Systems Regulations — Focus on 8 Federal Departments/Agencies*.

⁵ Environment Canada elected to use the more recent inventory data provided directly by INAC rather than the EMS-obtained INAC data.

⁴ Les résultats sont résumés dans le rapport intitulé *Development of a Costing Model for the Implementation of the Proposed Federal Petroleum Products and Allied Petroleum Products Storage Tank Systems Regulations — Focus on 8 Federal Departments/Agencies*.

⁵ Environnement Canada a choisi d'utiliser des données d'inventaire plus récentes recueillies directement auprès d'AINC plutôt que les données d'AINC obtenues d'EMS.

inventories received from departments and agencies were assessed individually by EMS to determine the number of tanks that would have to be replaced or upgraded. These figures were then used to estimate compliance costs for these entities.

The Regulations also require compliance from specified federal works and undertakings (FWU), including port authorities, as defined in the *Canada Marine Act*, railways and airports within the meaning of the *Aeronautics Act*. In 2003 through 2005, Environment Canada contacted members of the FWU community to learn more about their tank systems. A number of responses were received, but many are simple estimates of aggregate numbers of storage tanks, with no description of individual tank characteristics. Furthermore, many of these organizations do not maintain records with this information. Accordingly, this extra uncertainty was reflected in the Monte Carlo risk analysis conducted below.

Approach to benefits analysis and assumptions

Spills and leaks of petroleum products can lead to serious water and soil contamination, which, in turn, can have a negative impact on human health and the environment. When the Regulations are in place, the operation of leaking storage tank systems is not permitted except under circumstances where it is impossible to comply, and the removal of high risk storage tank systems is required. Consequently, the number of spills and leaks is expected to be reduced and negative effects of storage tank system failure that would have otherwise occurred will be avoided. The resulting benefits are the reduction of soil and groundwater contamination which leads to greater protection of drinking water supplies, reduced or avoided health care costs, greater protection of biodiversity, and avoided loss in property values. Nevertheless, not all incremental benefits can be monetized, due to the lack of detailed data and information on the receiving environment, the population of the affected areas, and economic activities in the affected areas. Consequently, only the benefits associated with avoided soil and groundwater contamination are estimated in the benefit section. However, non-monetized benefits are believed to be significant; therefore, the dollar amount of benefits provided in the benefit section below is a conservative estimate.

The monetized benefits associated with avoided soil and groundwater contamination are in the form of avoided environmental site assessment (ESA) and avoided remediation costs. These costs can vary considerably, depending on the amount of spilled or leaked petroleum product and the characteristics of both the product and the receiving environment. To assign a monetary value to the benefits and improve our understanding of site contamination and the corresponding costs, Environment Canada contracted Science Applications International Corporation (SAIC) to estimate the average cost of remediating a contaminated site by estimating the average mass of soil contaminated per leaking tank, the average volume of groundwater contaminated per leaking tank, and the unit costs of remediating contaminated soil and groundwater. The assumptions and results are summarized in the report entitled, *Estimation of Site Remediation Costs Related to Releases from Federal Storage Tanks*. The unit costs provided in the report were used to estimate avoided remediation costs resulting from the Regulations. The costs do not include the dismantling of

Parcs Canada. L'EMS a évalué chacun des inventaires reçus des ministères et des organismes afin de déterminer le nombre de réservoirs devant être remplacés ou mis à niveau. Ces chiffres ont alors servi à évaluer les coûts de conformité pour ces entités.

Troisièmement, le Règlement exige également la conformité de la part d'entreprises et d'ouvrages fédéraux précis, y compris les administrations portuaires, comme le définit la *Loi maritime du Canada*, les chemins de fer et les aéroports comme le définit la *Loi sur l'aéronautique*. De 2003 à 2005, Environnement Canada a communiqué avec des membres d'entreprises et d'ouvrages fédéraux pour en apprendre davantage sur leurs systèmes de stockage. De nombreuses réponses ont été fournies, mais plusieurs d'entre elles ne sont que des estimations du nombre total de réservoirs et elles n'offrent pas une description des caractéristiques de chaque réservoir. En outre, bon nombre de ces organismes ne tiennent pas de registres à ce sujet. Par conséquent, cette incertitude supplémentaire se reflète dans l'analyse des risques de Monte Carlo mentionnée plus bas.

Approche de l'analyse des avantages et hypothèses

Les déversements et les fuites de produits pétroliers peuvent contaminer l'eau et le sol de façon importante, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur la santé humaine et sur l'environnement. Une fois le Règlement en vigueur, l'utilisation de systèmes de stockage comportant une fuite ne sera pas permise, sauf dans des situations où il est impossible de satisfaire une telle exigence, et l'enlèvement des systèmes de stockage présentant des risques élevés sera requis. Par conséquent, le nombre de fuites et de déversements devrait diminuer, et les conséquences néfastes des systèmes de stockage défectueux qui, sans quoi, auraient pu survenir seront évitées. Les avantages qui en résultent sont la réduction de la contamination des sols et des eaux, laquelle entraîne une meilleure protection des réserves d'eau potable; la réduction ou l'économie des coûts de soins de santé; une plus grande protection de la biodiversité; l'absence de dépréciation de la valeur des biens immobiliers. Cependant, il n'est pas possible de monétiser tous ces avantages étant donné le manque de données détaillées et d'information sur le milieu récepteur, la population des régions touchées et les activités économiques dans ces régions. Par conséquent, seuls les avantages résultant de l'empêchement de la contamination des sols et des eaux sont estimés à la section « Avantages ». Les avantages non financiers sont toutefois présumés importants; la somme des avantages indiquée à la section « Avantages », plus bas, est une estimation prudente.

Les avantages financiers résultant de l'empêchement de la contamination des sols et des eaux souterraines se traduisent par l'absence de faire appel à une évaluation environnementale des sites et l'économie des coûts de remise en état. Ces coûts peuvent varier considérablement selon la quantité du produit pétrolier libéré par déversement ou par fuite et selon les caractéristiques du produit et du milieu récepteur. Pour donner une valeur pécuniaire à ces avantages et pour mieux comprendre la contamination des sites et les coûts qu'elle entraîne, Environnement Canada a confié à la Science Applications International Corporation (SAIC) la tâche d'évaluer le coût moyen d'assainissement d'un site contaminé en estimant la quantité moyenne de sols contaminés par suite d'une fuite d'un système de stockage, le volume moyen des eaux souterraines contaminées par suite d'une fuite d'un système de stockage et le coût unitaire de l'assainissement des sols et des eaux souterraines contaminés. Les hypothèses et les résultats sont résumés dans le rapport intitulé *Estimation of Site Remediation Costs Related to Releases from Federal Storage Tanks*. Les coûts

buildings or other infrastructure or the relocation to an alternate site as consequences of cleaning up a contaminated site. These costs can be significant to the point of exceeding the cost of cleaning up the contamination itself. As for avoided environmental site assessment costs, unit costs were obtained from an environmental management firm to enable such estimation.

The removal of high-risk storage tank systems will result in a number of avoided leaking storage tank systems. However, not all high-risk storage tank systems are considered in the benefit analysis, due to the lack of information on the installation of the storage tank systems. Consequently, only the incremental benefit associated with the removal of underground storage tank systems that contain single-walled tanks and single-walled piping that do not have pre-existing corrosion protection and leak detection is assigned a monetary value. Given the dates on which various provincial regulations came into force and their regulatory requirements, and the information from storage tank manufacturers regarding when they started to standardize corrosion protection and leak detection technologies, it is assumed that underground storage tank systems containing single-walled tanks and single-walled piping, installed between 1987 and 1995, do not have corrosion protection and leak detection but are currently not leaking. The removal of these systems would result in a number of avoided contaminated sites. Due to data limitations, only some federal departments, boards, agencies and Crown corporations are captured in estimating the avoided costs associated with avoided contaminated sites.

Even with pre-existing corrosion protection and leak detection, all single-walled underground storage tank systems will eventually leak as they age⁶. To minimize financial burden on the owners and operators of having to remove and/or replace those systems, the Regulations allow them to remain in operation but to ensure the protection of the environment and human health, those systems are to be tested at a prescribed frequency. Once a leak is detected, the system has to be permanently withdrawn from service and removed. The requirement of leak detection test will result in avoided soil and groundwater contamination at some time in the future. It is assumed that the population of single-walled underground storage tank systems installed after 1995 has pre-existing corrosion protection and leak detection and that they are non-leaking systems. Due to data and information limitations, it is further assumed that the average age of those systems is about 18 years and that the useful life of those tanks is about 30 years. Thus, the average benefit associated with the leak detection test requirement is expected to be incurred 12 years from today.

The other major source of incremental benefits is the removal of leaking storage tank systems that would result in avoided additional contamination. To monetize this benefit, it is assumed that

unitaires indiqués dans le rapport ont permis d'estimer les coûts d'assainissement évités grâce au Règlement. Ces coûts ne comprennent pas le démantèlement ou la relocalisation de bâtiments et autres infrastructures nécessaires lors de l'assainissement d'un site contaminé. De tels coûts peuvent être significatifs, au point même d'excéder les coûts d'assainissement du site. Pour ce qui est de l'économie des coûts liés à l'évaluation environnementale des sites, les coûts unitaires ont été obtenus auprès d'une entreprise de gestion environnementale afin de pouvoir établir ces estimations.

L'enlèvement des systèmes de stockage à haut risque permettra d'éviter un certain nombre de fuites de systèmes de stockage. Cependant, les systèmes de stockage à haut risque ne sont pas tous pris en compte dans l'analyse des avantages en raison d'un manque d'information sur l'installation des systèmes de stockage. Par conséquent, une valeur financière n'a été attribuée qu'aux avantages supplémentaires résultant de l'enlèvement des systèmes de stockage souterrains à paroi simple sans protection contre la corrosion ni dispositif de détection des fuites préexistants. Compte tenu des dates auxquelles les différents règlements provinciaux sont entrés en vigueur, des exigences réglementaires et de la date à laquelle la protection contre la corrosion et les dispositifs de détection des fuites ont été normalisés (information fournie par les fabricants de réservoirs), on suppose que les systèmes de stockage souterrains à paroi simple et à canalisations à paroi simple installés entre 1987 et 1995 ne sont pas munis d'une protection contre la corrosion ni dispositif de détection des fuites, mais qu'ils ne présentent actuellement aucune fuite. L'enlèvement de ces systèmes permettrait d'éviter la contamination de plusieurs sites. En raison des limites des données, seuls certains ministères, conseils et organismes fédéraux et certaines sociétés d'État ont été inclus dans le calcul des coûts évités grâce à la prévention de la contamination des sites.

Tous les systèmes de stockage souterrains à paroi simple, même ceux dotés d'une protection contre la corrosion ou d'un dispositif de détection des fuites préexistants, finiront tôt ou tard par présenter des fuites⁶. Afin de réduire au minimum la charge financière que représente pour les propriétaires et les exploitants le fait de devoir retirer ou de remplacer ces systèmes, le Règlement leur permet de les maintenir en service, mais, pour protéger l'environnement et la santé humaine, ces systèmes doivent être testés à intervalles bien définis tel que prescrit par le Règlement. Lorsqu'une fuite est détectée, le système doit être retiré du service de façon permanente et enlevé. L'exigence d'un test de détection des fuites permettra à l'avenir d'éviter la contamination des sols et des eaux souterraines. On suppose que le parc de systèmes de stockage souterrains à paroi simple installés après 1995 est doté d'une protection contre la corrosion ou d'un dispositif de détection de fuites, et qu'ils ne présentent pas de fuites. En raison des limites des données et des renseignements, on suppose également que l'âge moyen de ces systèmes est d'environ 18 ans, pour une durée de vie utile d'une trentaine d'années. L'avantage moyen résultant de l'exigence de test de détection de fuites devrait donc être de 12 ans à compter d'aujourd'hui.

L'autre source importante d'avantages supplémentaires est l'enlèvement des systèmes de stockage présentant une fuite, ce qui permet d'éviter toute contamination supplémentaire. Pour

⁶ Regarding the population of single-walled underground storage tank systems, it is assumed that 1) systems that were installed before 1987 are leaking today; 2) systems that were installed between 1987 and 1995 do not have pre-existing corrosion protection and leak detection; and 3) the remaining population have existing-corrosion protection and leak detection.

⁶ En ce qui concerne le parc de systèmes de stockage souterrains à paroi simple, on suppose que : 1) les systèmes installés avant 1987 présentent aujourd'hui des fuites; 2) les systèmes installés entre 1987 et 1995 ne disposent pas d'une protection contre la corrosion ni de dispositif de détection de fuites préexistants; 3) le reste du parc dispose de cette protection ou d'un dispositif.

storage tank systems installed prior to 1987 are leaking today. Note that the magnitude of the avoided cost depends on the time period for which these tanks have been leaking, the rate at which the product is leaking, the product leaked and the type of receiving environment (e.g. clay or sand). Given that this information is not available, it is conservatively assumed that these Regulations would avoid 25% of the average lifetime contamination per leaking tank. The significant uncertainty in this percentage was reflected in the Monte Carlo risk analysis conducted below.

Unless otherwise stated, the benefits are assumed to be spread evenly over 12 years (this timeframe was selected for other reasons explained below). This reflects the fact that there is a finite number of contaminated sites that can be remediated at any given time, due to the limited number of qualified personnel. As a result, the costs associated with these activities are spread over time.

Analytical timeframe and discount rate

Vertical aboveground storage tank systems that were installed before the coming into force of the Regulations and that do not have secondary containment are required to be inspected within two years after the Regulations come into force and every 10 years thereafter. Thus, for analytical purposes, a 12-year time horizon was selected, such that a minimum of 2 vertical aboveground storage tank system leak-detection tests are accounted for. A discount rate of 7.5% was used.

Approach to cost analysis and assumptions

As indicated earlier, Environment Canada undertook a study to estimate the compliance costs for eight federal departments and agencies. This study estimated the unit cost of each feature of a storage tank system, such as a leak-detection device or corrosion protection. These unit costs were used in Environment Canada's calculation of compliance costs.

Major regulatory requirements covered in the cost analysis are the removal and disposal of underground storage tank systems that contain single-walled tanks and piping that do not have corrosion protection and leak detection; the loss of economic values of these systems due to early withdrawal from services; the removal and disposal, replacement or repair of leaking storage tank systems; the transfer areas; leak detection tests; and the preparation of emergency plans. Regulatory requirements not subject to cost analysis due to lack of data include the removal of high-risk storage tank systems, such as partially buried tanks.

Other costs are expected to be small and are thus exempt from the calculation of compliance costs. Such costs include those incurred from record-keeping and spill-reporting requirements. The cost associated with record keeping is expected to be minimal, as it is currently a normal operating practice of the owner or operator of storage tank systems. In addition, for owners or operators of storage tank systems that are located on federal and Aboriginal lands, record keeping was required by the former Regulations.

The cost of spill reporting includes the submission of a written report from the owner or operator of storage tank systems. While

donner une valeur pécuniaire à ces avantages, on suppose que les systèmes de stockage installés avant 1987 présentent aujourd'hui des fuites. Il faut noter que l'importance des coûts épargnés dépend de la date à laquelle remontent les fuites, de l'importance de ladite fuite, du produit déversé et du milieu récepteur (par exemple, un sol argileux ou sablonneux). Au cas où ces renseignements ne seraient pas disponibles, on présume, en toute prudence, que le Règlement permettrait d'éviter 25 % de la contamination moyenne pendant la durée de vie d'un réservoir présentant une fuite. L'incertitude importante de ce pourcentage est illustrée dans l'analyse des risques de Monte Carlo mentionnée plus bas.

Sauf mention contraire, les avantages sont considérés comme répartis de manière égale sur 12 ans (cette période a été établie en fonction des raisons invoquées plus bas). Cela illustre le fait qu'un nombre limité de sites contaminés peuvent être assainis pendant une période donnée en raison du nombre limité de membres qualifiés du personnel. Par conséquent, les coûts induits par ces activités sont répartis dans le temps.

Calendrier analytique et taux d'actualisation

Les systèmes de stockage verticaux hors sol installés avant l'entrée en vigueur du Règlement et ne comportant aucun confinement secondaire doivent faire l'objet d'une inspection dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement, et tous les 10 ans par la suite. Ainsi, aux fins d'analyse, une période de 12 ans a été choisie pour qu'au moins 2 tests de détection de fuites menés sur des systèmes de stockage verticaux hors sol soient pris en compte. Un taux d'actualisation de 7,5 % a été appliqué.

Approche de l'analyse des coûts et hypothèses

Comme il est souligné ci-dessus, Environnement Canada a entrepris une étude afin d'estimer les coûts de conformité pour huit ministères et organismes fédéraux. Cette étude a estimé le coût unitaire de chaque caractéristique d'un système de stockage, telle qu'un dispositif de détection des fuites ou une protection contre la corrosion. Ces coûts unitaires ont été utilisés par Environnement Canada pour le calcul des coûts de conformité.

Les principales exigences réglementaires comprises dans l'analyse des coûts sont les suivantes : l'enlèvement et l'élimination des systèmes de stockage souterrains contenant des réservoirs et des canalisations à paroi simple sans protection contre la corrosion ni dispositif de détection des fuites; la dépréciation de ces systèmes liée à leur mise hors service précoce; l'enlèvement et l'élimination, le remplacement ou la réparation des systèmes de stockage présentant une fuite; les zones de transfert; les tests de détection des fuites; l'élaboration de plans d'urgence. Les exigences réglementaires non assujetties à l'analyse des coûts en raison d'un manque de données comprennent l'enlèvement des systèmes de stockage à haut risque comme les réservoirs partiellement enterrés.

Les autres coûts devraient être faibles; ils sont donc exclus du calcul des coûts de conformité. Ces coûts découlent entre autres de la tenue de registres et du signalement des déversements. On prévoit que les coûts associés à la tenue de registres seront minimes, car il s'agit d'une pratique d'exploitation courante effectuée par le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage. Par ailleurs, pour les propriétaires ou les exploitants de systèmes de stockage situés sur le territoire domanial ou les terres autochtones, la tenue de registres était requise par l'ancien Règlement.

Le coût du signalement des déversements comprend le dépôt d'un rapport écrit par le propriétaire ou l'exploitant des systèmes

there may be an increase in reporting in the near term, it is expected that over time the number of spills and leaks would be reduced; therefore, the cost associated with spill reporting is also expected to be minimal.

Persons that deliver petroleum products to storage tank systems that are captured in these Regulations would also be impacted. There are at least 500 persons delivering petroleum products to these storage tank systems. Based on the regulatory requirements explained above, the costs associated with recording identification numbers and notifying the operator in case of a spill that occurs during petroleum product transfer is expected to be negligible. Furthermore, given the potential environmental and legal consequences of a spill of petroleum products, it is expected that persons that deliver the products are already diligent by not transferring the products into storage tank systems that are known to be high-risk or leaking storage tank systems. Thus, the prohibition of transferring petroleum products into unidentified storage tank systems is not expected to have a significant impact in terms of lost business for these delivery persons.

For storage tank systems that are located North of 60° (i.e. the territories), the cost of preparing an emergency plan is expected to be minimal, as emergency plans are required for larger storage tank systems by the existing territorial storage tank system Regulations. Therefore, such cost is not included in the cost analysis.

To estimate compliance costs, the number of underground storage tank systems containing single-walled tanks and piping, the number of leaking tanks and the number of underground storage tank systems containing single-walled tanks and piping that do not have corrosion protection and leak detection were estimated using the amassed inventories, unit costs provided by EMS, and a number of assumptions. The major assumption made in the analysis is that tanks installed prior to 1987 are leaking today. These tanks would have been installed prior to the first environmental code of practice for storage tank systems containing petroleum products developed under the auspices of the CCME.

Other assumptions made include the following:

- If the installation year of a storage tank system is unknown, it was installed before 1987;
- If the construction of the underground storage tank is unknown, it is a single-walled unprotected steel tank;
- If the installation details of an underground storage tank system installed between 1987 and 1995 are unknown, neither the tank nor the piping have both corrosion protection and leak detection;
- Shop-fabricated aboveground tanks with a capacity greater than 50 000 litres have a vertical orientation;
- Shop-fabricated aboveground tanks less than 50 000 litres have a horizontal orientation;
- Post-1987 vertical and horizontal aboveground storage tanks have secondary containment;
- Pre-1987 vertical shop-fabricated aboveground and field-erected storage tank systems are repaired and returned to service;
- Pre-1987 aboveground storage tank systems that contain used oil are removed, disposed of and replaced;

de stockage. Même s'il peut y avoir, à court terme, une augmentation des signalements, on prévoit que le nombre de déversements et de fuites diminuera au fil des ans et, par conséquent, le coût associé au signalement des déversements devrait lui aussi demeurer faible.

Les livreurs de produits pétroliers destinés aux systèmes de stockage visés par ce règlement devraient également être touchés. Il existe au moins 500 livreurs de produits pétroliers destinés à ces systèmes de stockage. Selon les exigences réglementaires expliquées plus haut, les coûts associés à l'enregistrement des numéros d'identification et à la notification de l'exploitant en cas de déversement lors du transfert de produits pétroliers devraient être négligeables. De plus, en raison des conséquences environnementales et juridiques potentielles d'un déversement de produits pétroliers, on estime que les livreurs sont déjà diligents et ne transfèrent aucun produit pétrolier dans les systèmes de stockage considérés comme à haut risque ou présentant une fuite. Ainsi, l'interdiction de transférer des produits pétroliers dans des systèmes de stockage non identifiés ne devrait pas provoquer d'importantes pertes commerciales pour ces livreurs.

Pour les systèmes de stockage situés au nord du 60° parallèle (dans les territoires), le coût de préparation d'un plan d'urgence sera minimale, car les plans d'urgence sont déjà obligatoires pour les systèmes de stockage de grande taille en vertu du Règlement existant régissant les systèmes de stockage dans les territoires. Ce coût n'est donc pas inclus dans l'analyse des coûts.

Afin d'estimer les coûts de conformité, on a estimé le nombre de systèmes de stockage souterrains comprenant des réservoirs et des canalisations à paroi simple, le nombre de réservoirs présentant une fuite ainsi que le nombre de systèmes de stockage souterrains comprenant des réservoirs et des canalisations à paroi simple sans protection contre la corrosion ni dispositif de détection des fuites, et ce, en utilisant les inventaires accumulés, les coûts unitaires fournis par l'EMS et un certain nombre d'hypothèses. L'hypothèse principale énoncée dans l'analyse est que les réservoirs installés avant 1987 présentent aujourd'hui des fuites. Ces réservoirs ont été installés avant le premier code de pratique pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage contenant des produits pétroliers, élaboré sous l'égide du CCME.

Les autres hypothèses sont les suivantes :

- Si l'année d'installation d'un système de stockage n'est pas connue, elle est antérieure à 1987.
- Si le type de construction d'un réservoir de stockage souterrain est inconnu, il s'agit d'un réservoir en acier à paroi simple sans protection.
- Si les caractéristiques d'installation d'un système de stockage souterrain installé entre 1987 et 1995 ne sont pas connues, ni le réservoir ni les canalisations ne sont dotés d'une protection contre la corrosion ni dispositif de détection de fuites.
- Les réservoirs hors sol fabriqués en atelier d'une capacité supérieure à 50 000 litres ont une orientation verticale.
- Les réservoirs hors sol fabriqués en atelier d'une capacité inférieure à 50 000 litres ont une orientation horizontale.
- Les réservoirs de stockage hors sol verticaux et horizontaux postérieurs à 1987 disposent d'un confinement secondaire.
- Les systèmes de stockage hors sol verticaux, fabriqués en atelier et installés dans un champ avant 1987, doivent être réparés, puis remis en service.

- Pre-1987 horizontal aboveground tank systems are replaced;
- The costs of disposal, repair replacement, site assessment and remediation are assumed to be 100% greater for tanks located North of the 60th parallel. This reflects the logistic costs to mobilize equipment and personnel to these locations;
- Ten percent of the disposal, repair, replacement, site assessment and remediation costs associated with tank systems belonging to federal departments, boards and agencies, Crown corporations and Aboriginal lands are incurred in remote locations (excluding North of 60°). A 25% cost factor is applied to these tank systems. This reflects the logistic costs to mobilize equipment and personnel to these locations;
- To all disposal, repair, replacement, site assessment and remediation costs, a 15% engineering contingency is applied. In addition, a 20% management fee associated with contracting and supervision of the work is applied;
- For federal works and undertakings, available data was used to extrapolate the total number of tanks for this group;
- To categorize tanks for federal works and undertakings, percentages were generated using data from other groups, and then applied; and
- To estimate the number of pre-1987 tanks for federal works and undertakings, percentages were generated using data from other groups, and then applied.

- Les systèmes de stockage hors sol antérieurs à 1987 qui contiennent des huiles usagées doivent être enlevés, éliminés et remplacés.
- Les systèmes de stockage hors sol horizontaux antérieurs à 1987 doivent être remplacés.
- On prévoit que les coûts liés à l'élimination, à la réparation, au remplacement, à l'évaluation du site et à l'assainissement sont 100 % supérieurs pour les réservoirs situés au nord du 60° parallèle. Cela vient du fait que les coûts logistiques nécessaires pour mobiliser du personnel et de l'équipement sont supérieurs dans ces régions.
- 10 % des coûts d'élimination, de réparation, de remplacement, d'évaluation du site et d'assainissement associés aux systèmes de stockage appartenant aux ministères, aux conseils et aux organismes fédéraux, aux sociétés d'État et aux terres autochtones sont engagés dans les régions éloignées (à l'exception des régions situées au nord du 60° parallèle). Un facteur de coût de 25 % est appliqué à ces systèmes de stockage. Cela vient du fait que les coûts logistiques nécessaires pour mobiliser du personnel et de l'équipement sont supérieurs dans ces régions.
- Une dépense imprévue de 15 % en cas de problèmes techniques est appliquée à tous les coûts liés à l'élimination, à la réparation, au remplacement, à l'évaluation du site et à l'assainissement. De plus, des frais de gestion de 20 % liés à la prestation extérieure de services et à la supervision du travail sont appliqués.
- Pour les entreprises et les ouvrages fédéraux, les données disponibles ont été utilisées pour extrapoler le nombre total de réservoirs pour ce groupe.
- Afin de catégoriser les réservoirs d'entreprises et d'ouvrages fédéraux, des pourcentages ont été générés en utilisant les données d'autres groupes, puis appliqués.
- Afin d'estimer le nombre de réservoirs antérieurs à 1987 utilisés par des entreprises et des ouvrages fédéraux, des pourcentages ont été générés en utilisant les données d'autres groupes, puis appliqués.

The number of affected parties and tanks captured in the analysis

There are approximately 1 200 organizations and private owners identified as members of the Federal House that are potentially subject to the Regulations (see first column of Table 1). Not all of these organizations, however, own or operate tanks; therefore, not all of them are subject to the Regulations. For the purpose of this analysis, only major tank owners and operators were considered, as it is believed that they will bear the major share of the total cost burden. More specifically, affected parties that were captured in the analysis were 54 railways, the 26 Tier 1 airports of the National Airports System (NAS), all 19 port authorities, 18 federal departments, boards and agencies, 6 Crown corporations, and 219 Aboriginal bands and private owners on federal land and aboriginal land (as shown in column 2 of Table 1). In total, these affected parties are estimated to own or operate 8 449 underground and aboveground tanks, of which 3 073 are assumed to be leaking.

Nombre de parties touchées et nombre de réservoirs inclus dans l'analyse

Environ 1 200 organismes et propriétaires particuliers identifiés à titre de membres de la grande maison fédérale pourraient être touchés par le Règlement (voir la première colonne du tableau 1). Toutefois, comme ces organismes ne sont pas tous propriétaires ou exploitants de réservoirs, ils ne sont pas tous soumis au Règlement. Dans le cadre de cette analyse, seuls les principaux propriétaires et exploitants de réservoirs sont pris en compte, car on estime que ce sont eux qui vont prendre en charge l'essentiel des coûts supplémentaires. Plus précisément, les parties touchées incluses dans l'analyse comprennent 54 chemins de fer, les 26 aéroports de catégorie 1 du Réseau national des aéroports (RNA), les 19 autorités portuaires, 18 ministères, conseils et organismes fédéraux, 6 sociétés d'État et 219 bandes autochtones et des propriétaires privés de terres de la Couronne ou de terres autochtones (comme l'indique la colonne 2 du tableau 1). Au total, on estime que ces parties concernées possèdent ou exploitent 8 449 réservoirs souterrains ou hors sol, dont 3 073 sont considérés comme présentant une fuite.

Table 1: Numbers of affected parties and tanks covered in the analysis

Group	Estimated number of parties	Number of affected parties captured in the RIAS analysis	Estimated number of tanks	Estimated number of pre-1987 tanks
Federal land and Aboriginal land, North of 60°	38	38	539	223
Aboriginal land, South of 60°	181	181	2 060	931
Federal departments, boards and agencies	41	18	2 958	890
Crown corporations	66	6	88	39
Federal works and undertakings				
Railways	54	54	1 206	426
Airports	144	26	994	351
Port authorities	19	19	604	213
Persons delivering petroleum products	500			
Total	1 043	342	8 449	3 073

Benefits

Based on the assumptions discussed previously, it is estimated that Canadians would reap a benefit of around \$757 million (discounted \$ 2004) over 12 years, after the Regulations come into force (see Table 2). This benefit is derived from (1) the removal of leaking storage tank systems and underground singled-wall storage tank systems, installed between 1987 and 1995, that do not have pre-existing corrosion protection and leak detection; and (2) the future removal of single-walled storage tanks and piping that have pre-existing corrosion protection and leak detection. More specifically, it is the avoided remediation costs associated with avoided additional contamination and avoided environmental site assessment cost.

Table 2: Incremental Benefits (discounted \$ 2004)

AST* Avoided Additional Contamination	UST* Avoided Additional Contamination	87-95 SWUST* Avoided Contamination	Post-95 SWUST* Avoided Contamination	Avoided ESA* Cost
\$173,347,422	\$189,652,146	\$191,481,185	\$184,749,859	\$18,039,092

* Note: Single-walled underground storage tank (SWUST); aboveground storage tank (AST); underground storage tank (UST); environmental site assessment (ESA)

Tableau 1 : Nombre de parties touchées et nombre de réservoirs inclus dans l'analyse

Groupe	Nombre estimé de parties	Nombre de parties touchées incluses dans les analyses RÉIR	Nombre estimé de réservoirs	Nombre estimé de réservoirs antérieurs à 1987
Territoire domanial et terres autochtones, Nord du 60° parallèle	38	38	539	223
Terres autochtones, Sud du 60° parallèle	181	181	2 060	931
Ministères, conseils et organismes fédéraux	41	18	2 958	890
Sociétés d'État	66	6	88	39
Entreprises et ouvrages fédéraux				
Chemins de fer	54	54	1 206	426
Aéroports	144	26	994	351
Autorités portuaires	19	19	604	213
Livreurs de produits pétroliers	500			
Total	1 043	342	8 449	3 073

Avantages

D'après les hypothèses indiquées plus haut, les Canadiens devraient pouvoir bénéficier d'un avantage financier d'environ 757 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004) sur 12 ans après l'entrée en vigueur du Règlement (voir le tableau 2). Cet avantage provient de : (1) l'enlèvement de réservoirs présentant une fuite et de systèmes de stockage souterrains à paroi simple installés entre 1987 et 1995 sans protection contre la corrosion ni dispositif de détection de fuites préexistants; (2) l'enlèvement futur des réservoirs et des canalisations à paroi simple dotés d'une protection contre la corrosion ou d'un dispositif de détection de fuites préexistants. Plus précisément, il s'agit de l'économie des coûts de remise en état associée à l'économie des coûts d'une autre contamination et de l'évaluation environnementale des sites.

Tableau 2 : Avantages cumulés (actualisé en dollars de 2004)

Empêchement de la contamination par les SSHS ¹	Empêchement de la contamination par les SSS ²	Empêchement de la contamination par les SSSPA ³ (de 1987 à 1995)	Empêchement de la contamination par les SSSPA (après 1995)	Économie des coûts liés à l'EES ⁴
173 347 422 \$	189 652 146 \$	191 481 185 \$	184 749 859 \$	18 039 092 \$

¹ SSHS : systèmes de stockage hors sol

² SSS : systèmes de stockage souterrains

³ SSSPA : systèmes de stockage souterrains à paroi simple

⁴ EES : évaluation environnementale des sites

In addition to the site assessment and remediation costs, the Regulations will generate other benefits. These include the avoidance of the following:

- The loss of watersheds that are used as drinking water supplies;
- Negative impacts on human health as a result of petroleum contamination (e.g. chronic health ailments);
- The loss of recreation value of contaminated lands;
- Emergency response costs associated with spills and leaks from storage tank systems;
- The negative impact on agricultural yield due to petroleum concentration in soil;
- Reduced value of land immediately adjacent to sites contaminated by spills and/or leaks of petroleum products from storage tanks; and
- Loss of petroleum products.

These benefits have not been expressed in dollar values in this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), due to the inherent difficulty in assigning a quantity or monetary value. Nevertheless, they are expected to be significant. A 2000 study on the socio-economic impacts of the Canada-wide Standards for petroleum hydrocarbons in soil, prepared for the CCME, found that these values are difficult to express in dollar terms but should not be ignored.

Costs

Costs to the affected parties covered in the analysis

The major regulatory requirements covered in this analysis are the removal and disposal of underground storage tank systems containing single-walled tanks and piping installed after 1987; the removal and disposal, replacement, or repair of leaking tanks; leak detection tests; design of product transfer areas; and the preparation of emergency plans (see Table 3). Not all costs are expected to be incurred at the same time. For example, the cost of product transfer areas and the cost of preparing emergency plan are expected to be incurred within four years after the Regulations come into force. Other costs, such as the costs of removal and disposal, replacement, and repair of leaking tanks, are expected to be incurred within two years of the Regulations coming into force.

The estimated total compliance cost to the affected parties covered in this analysis is roughly \$203 million (discounted \$ 2004) over 12 years. Of this total, the costs of removal and disposal, replacement, and repair of leaking tanks and the costs of removal and disposal of single-walled underground storage tank systems installed between 1987 and 1995, and cost of product transfer areas, which are expected to be incurred within four years after the Regulations come into force, is estimated at \$193 million (discounted \$ 2004).

En plus de l'économie des coûts liés à l'évaluation et à l'assainissement des sites, le Règlement entraînera d'autres avantages. Ce qui suit dresse une liste de conséquences qui pourront être évitées :

- La perte de bassins hydrographiques utilisés comme réserves d'eau potable.
- L'incidence négative de la contamination pétrolière sur la santé humaine (par exemple, les problèmes de santé chroniques).
- La diminution de la valeur récréative des terres contaminées.
- Les coûts liés aux interventions d'urgence en cas de fuite ou de déversement des systèmes de stockage.
- L'incidence négative de la concentration en pétrole dans le sol sur le rendement agricole.
- La diminution de la valeur des terres situées dans le voisinage immédiat de sites contaminés par des déversements ou des fuites de produits pétroliers provenant de réservoirs de stockage.
- La perte de produits pétroliers.

Ces avantages n'ont pas été exprimés en valeurs pécuniaires dans le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) en raison des difficultés inhérentes à leur quantification et à leur conversion en valeurs pécuniaires. Néanmoins, ces avantages devraient être significatifs. Une étude préparée en 2000 pour le CCME portant sur l'incidence socio-économique des standards pancanadiens relatifs aux hydrocarbures pétroliers dans le sol a montré que ces valeurs sont difficiles à exprimer en dollars, mais qu'il ne faut pas les négliger.

Coûts

Coûts assumés par les parties touchées couverts dans l'analyse

Les principales exigences réglementaires incluses dans l'analyse sont l'enlèvement et l'élimination des systèmes de stockage souterrains à paroi simple installés après 1987, l'enlèvement et l'élimination, le remplacement ou la réparation des réservoirs présentant une fuite, les tests de détection des fuites, la conception de zones de transfert de produits et la préparation de plans d'urgence (voir le tableau 3). Les coûts ne devraient pas tous être engagés au même moment. Par exemple, les coûts des zones de transfert de produits et les coûts liés à la préparation de plans d'urgence devraient être engagés dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur du Règlement. D'autres coûts, comme ceux liés à l'enlèvement et à l'élimination, au remplacement et à la réparation des réservoirs présentant une fuite, devraient être engagés au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur.

Le coût de conformité total estimé s'élève à environ 203 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004) sur 12 ans pour les parties touchées couvertes dans l'analyse. De cette somme, les coûts liés à l'enlèvement et à l'élimination, au remplacement et à la réparation des réservoirs présentant une fuite, les coûts liés à l'enlèvement et à l'élimination des systèmes de stockage souterrains à simple paroi installés entre 1987 et 1995 et les coûts des zones de transfert de produits, lesquels seront engagés dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur du Règlement, sont estimés à 193 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004).

Table 3: Costs to the Regulated Community (discounted \$ 2004)

Activity	Group				Total
	Federal lands and Aboriginal Lands North of 60	Aboriginal Lands South of 60	Departments, Boards, Agencies, and Crown Corporations	Federal Works and Undertakings	
UST Replacement & Disposal	\$1,606,430	\$27,160,853	\$42,593,786	\$20,329,357	\$91,690,426
UST Leak Detection	\$5,028	\$196,089	\$331,843	\$854,800	\$1,387,761
Underground Single-walled Piping Leak Detection	\$1,238	\$48,268	\$81,685	\$210,412	\$341,603
1987-1995 Single-walled UST Removal and Disposal	\$373,864	\$4,694,331	\$6,541,843		\$11,610,039
Post 1995 Single-walled UST Removal and Disposal	\$2,332	\$46,610	\$78,646	\$198,229	\$325,817
Horizontal AST Replacement	\$5,172,741	\$11,583,469	\$6,982,284	\$11,195,405	\$34,933,899
Vertical AST Repair & Replacement	\$11,053,289	\$7,653,486	\$10,278,089	\$12,628,079	\$41,612,943
Vertical AST Leak Detection	\$1,542,224	\$2,004,891	\$1,634,758	\$3,196,705	\$8,378,578
Emergency Plan					\$10,210,000
Product Transfer Areas					\$2,978,998
Total:	\$19,757,146	\$53,387,998	\$68,522,934	\$48,612,988	\$203,470,064

Tableau 3 : Coûts assumés par la collectivité réglementée (actualisé en dollars de 2004)

Activité	Groupe				Total
	Territoire domanial et terres autochtones Nord du 60 ^e parallèle	Terres autochtones Sud du 60 ^e parallèle	Ministères, conseils et organismes fédéraux, sociétés d'État	Entreprises et ouvrages fédéraux	
Remplacement et élimination des SSS	1 606 430 \$	27 160 853 \$	42 593 786 \$	20 329 357 \$	91 690 426 \$
Détection des fuites des SSS	5 028 \$	196 089 \$	331 843 \$	854 800 \$	1 387 761 \$
Détection de fuites dans la canalisation souterraine à paroi simple	1 238 \$	48 268 \$	81 685 \$	210 412 \$	341 603 \$
Enlèvement et élimination des SSSPA installés entre 1987 et 1995	373 864 \$	4 694 331 \$	6 541 843 \$		11 610 039 \$
Enlèvement et élimination des SSSPA installés après 1995	2 332 \$	46 610 \$	78 646 \$	198 229 \$	325 817 \$
Remplacement des SSSHS horizontaux	5 172 741 \$	11 583 469 \$	6 982 284 \$	11 195 405 \$	34 933 899 \$
Réparation et remplacement des SSSHS verticaux	11 053 289 \$	7 653 486 \$	10 278 089 \$	12 628 079 \$	41 612 943 \$
Détection des fuites des SSSHS verticaux	1 542 224 \$	2 004 891 \$	1 634 758 \$	3 196 705 \$	8 378 578 \$
Plan d'urgence					10 210 000 \$
Zones de transfert des produits					2 978 998 \$
Total	19 757 146 \$	53 387 998 \$	68 522 934 \$	48 612 988 \$	203 470 064 \$

Enforcement costs

For the first year following the coming into force of the Regulations, a one-time amount of \$350,000 will be required for the training of enforcement officers.

In the first year following the delivery of the training, enforcement activities are estimated to require an annual budget of \$1,103,500, broken down as follows: 7 employees working full-time (EWFT), at an approximate cost of \$776,400 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and equipment costs), \$143,300 for investigations and \$183,800 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions).

Coûts d'exécution

Durant l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement, une somme unique de 350 000 dollars sera requise pour la formation des agents de l'autorité.

Dans la première année suivant cette formation, les activités d'exécution devraient nécessiter un budget annuel de 1 103 500 dollars, répartis comme suit : environ 776 400 dollars pour l'embauche de 7 employés à temps plein chargés de mener des inspections (cette somme comprend les coûts de fonctionnement et d'entretien, les coûts de déplacement et les coûts d'équipement), 143 300 dollars destinés à réaliser des enquêtes et 183 800 dollars pour la mise en œuvre de mesures pour traiter les infractions présumées (y compris les ordonnances et les injonctions en matière de protection de l'environnement).

For the subsequent 11 years, the enforcement costs are estimated to require an annual budget of \$1,192,600 broken down as follows: 7 EWFT at an approximate cost of \$775,000 for inspections (which includes operations and maintenance costs and transportation costs), \$143,300 for investigations, \$183,800 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions) and \$90,500 for prosecutions.

Compliance promotion is estimated to be \$1,056,500 over five years after the Regulations come into force, and the registration database operational cost is estimated to be about \$60,000 yearly.

In summation, it is estimated that the Regulations would cost Environment Canada approximately \$11 million dollars (discounted \$ 2004) over 12 years to promote compliance and enforce the Regulations (Table 4).

Table 4: Enforcement Costs (discounted \$ 2004)

Activity	Cost
Enforcement	\$9,467,791
Compliance Promotion	\$854,895
Database Operational	\$475,720
Total Cost:	\$10,798,406

Net benefit

It is estimated that the Regulations would result in a net benefit of \$543 million dollars (discounted \$ 2004) over 12 years after the Regulations come into force. This figure does not include other non-quantified benefits discussed above.

Uncertainty Testing

As noted above, uncertainty in tank numbers and characteristics is considerable. To address this uncertainty, a Monte Carlo simulation was conducted. Monte Carlo analysis (MCA) involves assigning a unique probability distribution to all variables of interest (i.e. uncertain). The model is then solved a large number of times, each time by taking a value at random, according to each variable distribution. In this analysis, inventory, unit cost, and other key parameters were assigned plausible probability distributions. For example, the discount rate was allowed to fluctuate between a range of plus or minus (+/-) 5 to 10%. For most variables, such as unit costs and many inventory figures, a range of +/- 10% was assumed. Two notable exceptions to this are the federal works and undertakings inventory and the quantities of avoided soil and groundwater contamination, which were varied by +/- 40% and +/- 30%, respectively, to account for the considerable uncertainty present in their base case values.

The MCA provided a number of informative results, including a probability distribution of key output variables, such as total cost and net benefit. Based on 5 000 random draws from the above distribution, the results indicate at least a 95% chance that

Pour les 11 années suivantes, les coûts d'exécution devraient nécessiter un budget annuel de 1 192 600 dollars, répartis comme suit : environ 775 000 dollars pour l'embauche de 7 employés à temps plein chargés de mener des inspections (cette somme comprend les coûts de fonctionnement et d'entretien et les coûts de déplacement), 143 300 dollars destinés à réaliser des enquêtes, 183 800 dollars pour la mise en œuvre des mesures pour traiter les infractions présumées (y compris les ordonnances et les injonctions en matière de protection de l'environnement) et 90 500 dollars destinés à engager des poursuites.

Les coûts liés à la promotion de la conformité sont estimés à 1 056 500 dollars au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du Règlement, et le coût annuel d'exploitation de la base de données d'enregistrement est estimé à 60 000 dollars.

En somme, on estime qu'il en coûterait à Environnement Canada environ 11 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004) sur 12 ans pour promouvoir la conformité et mettre en application le Règlement (tableau 4).

Tableau 4 : Coûts d'application (actualisé en dollars de 2004)

Activité	Coûts
Application	9 467 791 \$
Promotion de la conformité	854 895 \$
Exploitation de la base de données	475 720 \$
Coût total :	10 798 406 \$

Avantage net

Le Règlement engendrera un avantage net estimé à 543 millions de dollars (actualisé en dollars de 2004) sur 12 ans après son entrée en vigueur. Cette somme ne comprend pas les autres avantages non quantifiés indiqués précédemment.

Analyse d'incertitude

Comme il a déjà été souligné, le nombre et les caractéristiques des réservoirs restent très incertains. Pour remédier à ce problème d'incertitude, une simulation de Monte Carlo a été menée. L'analyse de Monte Carlo consiste à attribuer une distribution de probabilité unique à toutes les variables d'intérêt (c'est-à-dire les variables incertaines). Le modèle est ensuite exécuté à maintes reprises, en prenant chaque fois une valeur aléatoire selon chaque distribution de variables. Dans cette analyse, l'inventaire, le coût unitaire et les autres paramètres clés se voient attribuer des distributions de probabilité plausibles. Par exemple, le taux d'actualisation a pu varier de plus ou moins (+/-) 5 à 10%. Pour la plupart des variables comme les coûts unitaires et les nombreux chiffres liés à l'inventaire, une plage de +/- 10% a été prise en compte. Il existe toutefois deux exceptions importantes : l'inventaire des entreprises et des ouvrages fédéraux ainsi que la quantité de contamination des sols et des eaux souterraine évitée, qui se sont vus attribuer une plage de variation de +/- 40% et de +/- 30% respectivement, afin de tenir compte de l'incertitude importante des valeurs de référence.

L'analyse de Monte Carlo a fourni un certain nombre de résultats instructifs, notamment une distribution de probabilité des principales variables de sortie, telles que le coût total ou l'avantage net. Les résultats, établis à partir de 5 000 tirages

the net benefit will be positive. It is important to note that this result is itself dependent on the quality of the above assumptions.

The results also indicated which variables are of greater influence on the net benefit figure. In decreasing order, the calculated net benefits were most sensitive to: the discount rate; the size of the federal works and undertakings inventory; and the amount of avoided additional soil and groundwater contamination. Operating and management cost were also significant, which is not unexpected given that most of the cost analysis is dependent upon these figures.

Consultation

Environment Canada consulted with stakeholders on a draft document stating Environment Canada's intent for proposed Regulations from September 2002 to April 2006, with a period of intensive consultations between February and September 2003. A total of 25 consultation and information sessions were held in the year 2003. The consultation process included the distribution of a consultation package, which included the intention document, which was developed based on the CCME Code of Practice, followed by a series of meetings, information sessions and consultation sessions. These took place in each of Environment Canada's six administrative regions (Atlantic, Quebec, Ontario, Prairie and Northern, Pacific and Yukon and National Capital). Invitees included representatives from federal departments, boards and agencies, Aboriginal organizations, bands and councils, Crown corporations, federal works and undertakings, industry groups/associations, provincial/territorial authorities, environmental consulting firms, non-government environmental organizations and owners of tank systems on federal lands or aboriginal lands. The objectives of the consultation sessions were to provide stakeholders with detailed information, and to solicit their input, on the intention document.

Comments, concerns, and suggestions were raised throughout the course of the consultation sessions. Environment Canada has reviewed and addressed these comments and concerns through a response document, emails, letters, and telephone calls. Changes were made during the drafting of the proposed Regulations to address comments that Environment Canada received. A report on the consultations was also published by Environment Canada summarizing the comments received from stakeholders and responses from Environment Canada. This report, entitled "Report of Consultation Sessions February 2003 — September 2003" was circulated to stakeholders for their information.

Consultations with persons who deliver products were conducted in June 2005, when it was decided to add requirements for delivery persons. Because initially there were no requirements for delivery persons, Environment Canada had not consulted with them in 2003.

Finally, stakeholders were given another opportunity to provide comments following pre-publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on April 7, 2007. This 60-day period for public comment ended on June 6, 2007.

aléatoires de la distribution mentionnée plus haut, ont révélé une probabilité d'au moins 95 % que l'avantage net soit positif. Il est important de noter que ce résultat dépend lui-même de la qualité des hypothèses mentionnées plus haut.

Les résultats indiquent également les variables qui influent plus fortement sur la somme de l'avantage net. En ordre décroissant, les facteurs influençant l'avantage net étaient le taux d'actualisation, la taille de l'inventaire des entreprises ou des ouvrages fédéraux et la quantité de contamination des sols et des eaux souterraines supplémentaire évitée. Les coûts d'exploitation et de gestion ont également une forte incidence sur l'avantage net, ce qui n'est pas surprenant étant donné que l'analyse des coûts dépend en grande partie de ces chiffres.

Consultations

De septembre 2002 à avril 2006, Environnement Canada a consulté les intervenants au sujet de l'ébauche d'un document présentant l'intention d'Environnement Canada relatif à un projet de Règlement; ces consultations ont battu leur plein de février à septembre 2003, pour un total de 25 séances d'information et de consultation organisées en 2003. Le processus de consultation a consisté en la distribution d'un ensemble de documents comportant le document d'intention, élaboré à partir du Code de pratiques du CCME, suivie d'une série de réunions, de séances d'information et de séances de consultation. Celles-ci ont eu lieu dans chacune des six régions administratives d'Environnement Canada (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Nord, Pacifique et Yukon et capitale nationale). Les représentants des groupes suivants ont été invités à participer aux consultations : ministères, conseils et organismes fédéraux; organisations, bandes et conseils autochtones; sociétés d'État; entreprises et ouvrages fédéraux; groupes et associations de l'industrie; autorités provinciales et territoriales; sociétés d'experts-conseils en environnement; organisations non gouvernementales environnementales; propriétaires de systèmes de stockage qui sont situés sur le territoire domanial ou les terres autochtones. Les séances de consultation visaient à fournir des renseignements détaillés aux intervenants à propos du document d'intention, et à obtenir leurs commentaires à ce sujet.

Au cours des séances de consultation, les intervenants ont exprimé leurs commentaires, préoccupations et suggestions. Environnement Canada a examiné ces commentaires et ces préoccupations, et y a répondu par l'intermédiaire d'un document, par courriel, par la poste et par téléphone. Des modifications ont été apportées à l'ébauche du projet de Règlement afin de tenir compte des commentaires remis à Environnement Canada. Environnement Canada a également publié un rapport sur les consultations, qui résume les commentaires des intervenants et les réponses qu'il a formulées. Ce rapport, intitulé « Rapport des séances de consultation tenues de février à septembre 2003 », a été distribué aux intervenants à titre d'information.

Les livreurs de produits ont été consultés en juin 2005, lorsqu'on a décidé d'ajouter des exigences concernant les livreurs. Environnement Canada ne les avait pas consultés en 2003, car, à l'origine, aucune exigence ne les concernait.

Enfin, les intervenants ont pu de nouveau apporter des commentaires après la publication préalable du projet de Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* parue le 7 avril 2007. La période de commentaires publics, d'une durée de 60 jours, s'est terminée le 6 juin 2007.

The following sections describe and summarize the consultation and information sessions, comments received from stakeholders on the intention document and the proposed Regulations, and Environment Canada's responses to those comments.

Consultation and information sessions:

- **Federal departments, boards and agencies, Crown corporations:** Environment Canada outlined the intention document to this group of stakeholders at five regional information sessions (Halifax, Edmonton, Vancouver, Montréal, and Toronto). These sessions were followed by a national consultation session in Ottawa. Approximately 400 invitations were sent and around 350 invitees attended. Subsequent bilateral meetings were held with several federal organizations, such as the North Warning System (administered by DND), Parks Canada, Indian and Northern Affairs Canada and the Interdepartmental Storage Tank Working Group, which is co-chaired by Agriculture and Agri-Food Canada and Public Works and Government Services Canada and represents the federal government on storage tank system issues.
- **Federal works and undertakings and non-federal owners on federal lands and aboriginal lands:** There were nine full-day consultation sessions held for this group of stakeholders (Halifax, Edmonton, Vancouver, Montréal, Toronto, Whitehorse, Yellowknife, Ottawa and Iqaluit). Information sessions were also conducted with specific organizations such as the Canadian Airport Council and Railways Association of Canada. Approximately 1 700 invitations were sent and about 340 invitees attended.
- **Aboriginal communities and organizations:** This part of the process included 15 sessions with representatives of Aboriginal communities and organizations. These sessions were held in Whitehorse, Vancouver, Nanaimo, Prince Rupert, Edmonton, Saskatoon, Hamilton, Thunder Bay, City of Québec, Montréal, Eskasoni, Millbrook, Fredericton, Moncton and Conne River. The Assembly of First Nations (AFN) was also kept aware of developments throughout the process. 790 invitations were sent and 190 invitees attended.
- **Territories:** Consistent with the requirements of subsection 209(3) of CEPA 1999, the Minister of the Environment offered to consult with the governments of the three Canadian territories, and with members of the CEPA National Advisory Committee who are representatives of aboriginal governments. On request from the Government of Northwest Territories and the Government of Nunavut, information and consultation sessions were held in Yellowknife and Iqaluit. Approximately 50 invitations were sent and about 40 invitees attended.
- **Persons delivering product:** Environment Canada outlined the proposed requirements for delivery persons to this group of stakeholders at three information sessions (via teleconference). Approximately 500 invitations were sent and approximately 100 invitees attended.
- **Canada Gazette public comments period:** A 60-day period for public comments followed the April 7, 2007, publication of the proposed Regulations in Part I of the *Canada Gazette*. By the end of this period, a total of 21 letters of comments were received, expressing concerns or suggestions on various parts of the proposed Regulations. None of these submissions included a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of CEPA 1999.

Les sections suivantes décrivent et résument les séances de consultation et d'information, les commentaires formulés par les intervenants sur le document d'intention et le projet de Règlement, ainsi que les réponses d'Environnement Canada à ces commentaires.

Séances de consultation et d'information :

- **Sociétés d'État et ministères, conseils et organismes fédéraux :** Environnement Canada a présenté les grandes lignes du document d'intention à ce groupe d'intervenants au cours de cinq séances d'information (Halifax, Edmonton, Vancouver, Montréal et Toronto). Par la suite, une séance de consultation nationale a eu lieu à Ottawa. Environ 400 personnes ont été invitées aux séances et, de ce nombre, environ 350 y ont participé. Des réunions bilatérales se sont tenues ultérieurement; plusieurs organismes fédéraux y ont pris part, dont le Système d'alerte du Nord (géré par le MDN), Parcs Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada et le Groupe de travail interministériel sur les réservoirs de stockage. Ce dernier, qui est coprésidé par Agriculture et Agroalimentaire Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, représente le gouvernement fédéral en ce qui concerne les questions liées aux systèmes de stockage.
- **Entreprises et ouvrages fédéraux, et propriétaires non fédéraux sur le territoire domaniale et les terres autochtones :** Ce groupe d'intervenants a été convié à neuf séances de consultation d'une journée chacune (Halifax, Edmonton, Vancouver, Montréal, Toronto, Whitehorse, Yellowknife, Ottawa et Iqaluit). Des séances d'information ont également été offertes à certains organismes comme le Conseil des aéroports du Canada et l'Association des chemins de fer du Canada. Environ 1 700 personnes ont été invitées aux séances, et, de ce nombre, environ 340 y ont participé.
- **Collectivités et organisations autochtones :** À cette étape du processus de consultation, les représentants des collectivités et des organisations autochtones ont été conviés à 15 séances. Ces séances se sont tenues à Whitehorse, Vancouver, Nanaimo, Prince Rupert, Edmonton, Saskatoon, Hamilton, Thunder Bay, Québec, Montréal, Eskasoni, Millbrook, Fredericton, Moncton et Conne River. L'Assemblée des Premières Nations a également été informée des faits nouveaux tout au long du processus de consultation. Environ 790 personnes ont été invitées aux séances, et, de ce nombre, 190 y ont participé.
- **Territoires :** Conformément aux exigences prévues au paragraphe 209(3) de la LCPE (1999), Environnement Canada a offert de consulter les gouvernements des trois territoires canadiens et les membres du Comité consultatif national de la LCPE (1999) représentant les gouvernements autochtones. À la demande du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Nunavut, les séances d'information et de consultation ont eu lieu à Yellowknife et à Iqaluit. Environ 50 personnes ont été invitées aux séances, et, de ce nombre, environ 40 y ont participé.
- **Livreurs de produits :** Environnement Canada a exposé brièvement à ce groupe d'intervenants les exigences proposées concernant les livreurs au cours de trois séances d'information (par téléconférence). Environ 500 personnes ont été invitées aux séances, et, de ce nombre, environ 100 y ont participé.
- **Période de commentaires à la suite de la parution dans la Gazette du Canada :** Une période de commentaires de 60 jours, ouverte au public, a suivi la publication de la proposition de

Comments were received from 11 departments, agencies or boards of the Government of Canada, 3 federal works and undertakings, and 7 others, including one territorial government, one provincial corporation, 3 industry associations or companies involved in the petroleum or petrochemical industry, one aboriginal company and one private individual.

Comments received and Environment Canada's responses:

Note that comments and responses are organized by subject and are as follows.

- **Definitions:** Stakeholders asked Environment Canada to make the definitions section as precise as possible. The three comments that were consistently raised and Environment Canada's responses are summarized as follows:
 1. Although specific examples of allied petroleum product were given within the definition of allied petroleum product, the proposed definition was very broad and could include many products not given as an example. To address this input, Environment Canada lists all petroleum products in Schedule 1 of the proposed Regulations.
 2. Airport representatives explained why their fuel distribution system should not be included in the proposed definition of storage tank system. The appropriate changes have since been made to exclude the fuel distribution system of airports from the definition of the storage tank system.
 3. Stakeholders also stressed that a definition for both "owner" and "operator" must be clear and should make reference to their respective responsibilities. Environment Canada considered the issue at length and decided that where the words "owner" and "operator" appear in the proposed Regulations, they would carry the ordinary meanings of the words. Consequently, Environment Canada has not included definitions for the words "owner" and "operator" in the proposed Regulations.
- **Timelines for the upgrade of existing storage tank systems:** During the consultation workshops, Stakeholders emphasized the need to ensure that the funding required for upgrading is available. Specifically, stakeholders observed that the time-frame needs to be in tune with federal funding processes and "budgeting realities."

Environment Canada took into consideration and analyzed several possibilities based on this input. Environment Canada recognized that the proposed upgrading requirements would need more time to plan and complete and extended many of the timelines from two to four years. In addition, as stakeholders have been consulted on the intention document through formal and informal meetings over a considerable period of time, it is reasonable to expect stakeholders to have some preliminary compliance plan to respond to the proposed Regulations. This preliminary planning

règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* parue le 7 avril 2007. Au terme de cette période, 21 lettres de commentaires, au total, ont été reçues; elles exprimaient des préoccupations ou apportaient des suggestions sur diverses parties du projet de règlement. Aucune d'entre elles ne comportait d'avis d'opposition demandant la constitution d'un comité de révision en vertu de l'article 333 de la LCPE (1999). Les commentaires ont été envoyés par 11 ministères, organismes ou conseils du gouvernement canadien, 3 entreprises et ouvrages fédéraux et 7 autres intervenants, dont 1 gouvernement territorial, 1 société provinciale, 3 associations industrielles ou entreprises du secteur pétrolier ou pétrochimique, 1 entreprise autochtone et 1 particulier.

Commentaires formulés par les intervenants et réponses apportées par Environnement Canada :

Il convient de mentionner que les commentaires et les réponses sont répartis par thème, comme suit.

- **Définitions :** Les intervenants ont demandé à Environnement Canada de faire en sorte que les définitions soient aussi précises que possible. Les trois commentaires qui sont revenus constamment et les réponses d'Environnement Canada à cet égard sont résumés ci-après :
 1. Bien que la définition des produits apparentés ait compris des exemples précis de produits apparentés, la définition proposée était très générale et pouvait englober de nombreux produits qui n'étaient pas cités en exemple. Pour donner suite à ce commentaire, Environnement Canada a établi une liste de tous les produits pétroliers, énumérés à l'annexe 1 du projet de règlement.
 2. Les représentants des aéroports ont expliqué pourquoi leur système de distribution du carburant ne devrait pas être inclus dans la définition proposée pour les systèmes de stockage. Les changements appropriés ont été apportés de façon à exclure le système de distribution du carburant des aéroports de la définition des systèmes de stockage.
 3. Les intervenants ont également souligné que la définition des termes « propriétaire » et « exploitant » doit être claire, et les responsabilités propres à chacun doivent y être incluses. Environnement Canada a réfléchi longuement à ce problème et a décidé que, pour les besoins du projet de règlement, les termes « propriétaire » et « exploitant » auraient le sens qui leur est généralement reconnu. Par conséquent, Environnement Canada n'a pas inclus de définition de « propriétaire » et « exploitant » dans le projet de règlement.
- **Calendrier de la mise à niveau des systèmes de stockage existants :** Durant les ateliers de consultation, les intervenants ont insisté sur le besoin de s'assurer que le financement nécessaire à la mise à niveau des systèmes était disponible. Ils ont plus particulièrement souligné que le calendrier devait correspondre aux processus de financement du gouvernement fédéral et aux « réalités budgétaires ».

En fonction de ce commentaire, Environnement Canada a examiné et analysé plusieurs solutions possibles. Environnement Canada a reconnu qu'une plus longue période serait nécessaire pour planifier et réaliser les améliorations proposées; ainsi, bon nombre des échéanciers sont passés de deux à quatre ans. De plus, comme les intervenants ont été consultés à propos du document d'intention lors de rencontres officielles et non officielles pendant une longue période, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient établi un plan provisoire d'observation en vue de se conformer

would reduce the time required to prepare any submissions to secure funding for the purposes of complying with the proposed Regulations.

During the *Canada Gazette* public comment period, Environment Canada received contradicting comments regarding the requirement to permanently withdraw from service and remove high-risk storage tank systems within four years after promulgation of the Regulations. Three federal departments commented that this timeline could be too short to be feasible, while another federal department commented that given the risk to the environment, this timeline should be shorter. Considering that the timelines had already been extended during the consultation process and that the new comments were expressing differing views, no changes were made to the Regulations.

- **Transfer areas:** During the *Canada Gazette* public comment period, the most significant issue for the regulated community appeared to be the provision of the proposed Regulations requiring that all product transfer areas be designed to contain spills at installation of the storage tank systems and all existing product transfer areas be upgraded to contain spills within four years of promulgation of the Regulations. Ten submissions, including seven from federal departments and agencies, expressed concerns about this provision. All of these comments included a request that the requirement in the Regulations be more explicit as to what exactly will be considered acceptable for the purpose of containing spills. In other words, stakeholders requested that the Regulations describe how to meet this regulatory requirement. No changes have been made to the proposed Regulations to address these concerns. However, Environment Canada committed to develop a guidance document that will help storage tank systems owners determine how to comply with this requirement. This decision is consistent with the new *Cabinet Directive on Streamlining Regulation*, which states that “...departments and agencies are to specify, particularly for technical regulations, regulatory requirements in terms of their performance rather than their design of descriptive characteristics.”
- **Responsibilities of persons who deliver petroleum products:** Stakeholders noted that a significant number of spills of petroleum products occur during the delivery when the product is transferred from the delivery vehicle to the storage tank system. The spills often result while delivery persons are on-site. It may be difficult for the owner or operator to be aware of these spills as they are not always reported, particularly when they occur in locations that are not normally staffed. Stakeholders suggested that delivery persons be covered by the proposed Regulations.

Environment Canada agreed and added a section within the proposed Regulations to impose requirements on the delivery persons. During the *Canada Gazette* public comment period, three industry representatives made comments on the proposed requirements. The main concern was that it may be very difficult for delivery persons to know whether or not a storage tank system is under federal jurisdiction and consequently, the prohibition against delivering product to a storage tank system which does

au projet de règlement. Cette planification préliminaire devrait diminuer le temps requis pour préparer toute présentation en vue d’obtenir le financement nécessaire pour assurer la conformité au projet de règlement.

Au cours de la période de commentaires ouverte au public suivant la publication dans la *Gazette du Canada*, Environnement Canada a reçu des commentaires contradictoires sur l’exigence de retrait du service et d’enlèvement permanent des systèmes de stockage à haut risque dans les quatre ans suivant l’entrée en vigueur du Règlement. Trois ministères fédéraux ont affirmé que cette échéance était trop brève pour être réalisable, tandis qu’un autre était d’avis que, compte tenu du risque pour l’environnement, l’échéance devrait être raccourcie. Étant donné que les échéances avaient déjà été rallongées au cours du processus de consultation et que les nouveaux commentaires divergeaient, aucune modification n’a été apportée au Règlement.

- **Zones de transfert :** Au cours de la période de commentaires ouverte au public suivant la publication dans la *Gazette du Canada*, la question la plus sensible pour la collectivité réglementée a été la disposition du projet de règlement imposant que toutes les zones de transfert soient conçues pour contenir les déversements au moment de l’installation des systèmes de stockage, et que toutes les zones de transfert de produits existantes soient mises à niveau pour contenir les déversements dans les quatre ans suivant l’entrée en vigueur du Règlement. Dix lettres, dont sept provenant de ministères et d’organismes fédéraux, ont exprimé des préoccupations relatives à cette disposition. Tous ces commentaires demandaient que l’exigence du Règlement expose plus clairement ce qui au juste sera considéré comme acceptable pour contenir les déversements. En d’autres termes, les intervenants ont demandé que le Règlement décrive dans quelle mesure cette exigence pouvait être respectée. Aucun changement visant à tenir compte de ces préoccupations n’a été apporté au projet de règlement. Toutefois, Environnement Canada s’est engagé à élaborer un document d’orientation qui aidera les propriétaires de systèmes de stockage à déterminer comment respecter cette exigence. Cette décision est en accord avec la nouvelle *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*, qui affirme que *les ministères et les organismes doivent définir en particulier pour les règlements techniques les exigences réglementaires en fonction du rendement, plutôt que de la conception ou de caractéristiques descriptives.*
- **Responsabilités des livreurs de produits pétroliers :** Les intervenants ont constaté que de nombreux déversements de produits pétroliers surviennent au cours de la livraison, au moment où le produit est transféré du véhicule de livraison au système de stockage. Les déversements se produisent souvent lorsque les livreurs sont sur place. Le propriétaire ou l’exploitant peut facilement ne pas être informé de ces déversements puisque ceux-ci ne sont pas toujours signalés, surtout lorsqu’ils surviennent à un endroit où il n’y a généralement pas de personnel. Les intervenants ont suggéré que l’ébauche du projet de règlement s’applique aux livreurs.

Environnement Canada a convenu d’une section et l’a été ajoutée au projet de règlement afin d’imposer des exigences aux livreurs. Au cours de la période de commentaires ouverte au public suivant la publication dans la *Gazette du Canada*, trois représentants de l’industrie ont apporté des commentaires sur les propositions d’exigences. La principale préoccupation était qu’il peut s’avérer très difficile pour les livreurs de savoir si, oui ou non, un système de stockage relève de la compétence fédérale; par

not have an identification number from Environment Canada may be difficult to comply with. There was also some opposition to the provision requiring the delivery persons to record the identification number of the storage tank systems on their invoice. This concern was also expressed verbally to Environment Canada during the 60-day comment period, by several industry representatives who decided not to follow-up with written comments.

As a result, the Regulations state that persons who deliver petroleum products and allied petroleum products can deliver only to identified storage tank systems and must record the storage tank system identification number (the Regulations no longer specify that it must be on the invoice). In addition, delivery persons must immediately notify the operator of the storage tank system of any spill that occurs during the transfer process or any evidence observed of a leak or a spill.

- **Scope of the proposed Regulations and harmonization with provincial and territorial requirements:** During the consultation workshops, some stakeholders were concerned that they would be obliged to comply with both the provincial and federal Regulations concerning storage tank systems containing petroleum products. Part 9 of CEPA 1999 ensures that the activities of federal government operations and federal and aboriginal land can be regulated along the same lines as the activities regulated under provincial law. While federal departments, agencies, boards and commissions and Crown corporations are likely beyond the reach of provincial law, some federal works and undertakings such as commercial banks and trucking are likely within the reach of provincial law.

To better understand this issue, between August and September 2003, Environment Canada contracted a study⁷ to determine if provincial and territorial storage tank system environmental regulations were being applied to federal entities such as federal departments, boards, agencies, Crown corporations, federal lands and aboriginal lands, and federal works and undertakings. To achieve that, the consultant contacted several provincial environmental authorities and branches such as Enforcement and Compliance, Environment and Energy, Environmental Monitoring and Compliance, and Fire Marshal's Office. In total, 39 entities were contacted in the Quebec Region, 55 in the Ontario Region, 63 in the Atlantic Region, 45 in the Prairie and Northern Region and 78 in the Pacific and Yukon Region.

The findings of this study were that most provinces were not enforcing their environmental storage tank system regulations for storage tank systems on federal departments, boards and agencies, Crown corporations, or on federal lands or aboriginal lands. That said, it is not impossible that some affected parties are responding to the provincial regulations. Because of the significant number of potential affected parties, it would be a lengthy and resourceful

conséquent, l'interdiction de livrer des produits destinés à un système de stockage sans numéro d'identification attribué par Environnement Canada peut se révéler difficile à respecter. La disposition imposant aux livreurs de consigner le numéro d'identification du système de stockage sur la facture a également fait l'objet d'une certaine opposition. Plusieurs représentants de l'industrie qui avaient décidé de ne pas apporter de commentaires écrits ont aussi fait part verbalement de cette même préoccupation à Environnement Canada au cours de la période de commentaires de 60 jours.

Par conséquent, le Règlement prévoit que les livreurs de produits pétroliers et de produits apparentés ne peuvent effectuer de livraison que dans des systèmes de stockage possédant un numéro d'identification et qu'ils doivent également consigner ce numéro (le Règlement ne précise plus qu'ils doivent le faire sur la facture). En outre, les livreurs doivent immédiatement aviser l'exploitant du système de stockage lorsqu'un déversement ou une fuite se produit au cours du transfert, ou qu'ils remarquent une trace de fuite ou de déversement.

- **Portée du projet de règlement et harmonisation avec les exigences provinciales et territoriales :** Au cours des séances de consultation, certains intervenants ont exprimé des préoccupations quant au fait d'avoir à respecter à la fois les règlements provinciaux ou territoriaux et fédéraux en ce qui concerne les systèmes de stockage contenant des produits pétroliers. La partie 9 de la LCPE (1999) garantit que les opérations du gouvernement fédéral et les activités qui ont lieu sur le territoire domanial ou les terres autochtones peuvent être soumises aux mêmes règlements que les activités régies en vertu des lois provinciales ou territoriales. Les ministères, les commissions, les conseils et les organismes fédéraux, de même que les sociétés d'État, ne relèvent probablement pas de la compétence des autorités provinciales ou territoriales; toutefois, il se peut que les lois provinciales ou territoriales visent des entreprises et des ouvrages fédéraux, comme les banques commerciales ou les entreprises de camionnage.

Afin de mieux comprendre cette question, en août et en septembre 2003, Environnement Canada a confié à un sous-traitant la réalisation d'une étude⁷ visant à déterminer si la réglementation environnementale provinciale et territoriale sur les systèmes de stockage s'appliquait aux entités fédérales telles que les ministères, les conseils et les organismes fédéraux, les sociétés d'État, le territoire domanial et les terres autochtones, ainsi que les entreprises et ouvrages fédéraux. Pour ce faire, le conseiller a communiqué avec plusieurs autorités et agences provinciales responsables de la protection de l'environnement comme Application et observation des règlements, Environment and Energy, Environmental Monitoring and Compliance, et le Bureau du commissaire aux incendies. Au total, il a communiqué avec 39 entités au Québec, 55 en Ontario, 63 dans la Région de l'Atlantique, 45 dans la Région des Prairies et du Nord et 78 dans la Région du Pacifique et du Yukon.

Selon les résultats de l'étude, la plupart des provinces n'appliquent pas leurs règlements en matière de systèmes de stockage aux systèmes de stockage des ministères, des conseils ou des organismes fédéraux, et des sociétés d'État, ou aux systèmes de stockage installés sur le territoire domanial ou les terres autochtones. Cela dit, il est possible que certaines parties concernées se conforment aux règlements provinciaux. Comme un grand

⁷ This study entitled "The Current Status of Provincial Regulatory Enforcement Practices Regarding Fuel Storage Tanks on Federal Entities."

⁷ Étude intitulée « The Current Status of Provincial Regulatory Enforcement Practices Regarding Fuel Storage Tanks on Federal Entities ».

process to determine the extent of regulatory duplication. Note that there are no provincial storage tank systems regulations in British Columbia. Consequently, Environment Canada is of the opinion that provincial regulations for storage tank systems are not consistently being applied to federal departments, boards and agencies, Crown corporations, and federal lands and aboriginal lands. However, regulatory duplication could occur in a few cases. Environment Canada will consider appropriate measures to minimize or eliminate any duplication that could occur after the coming into force of the Regulations, as much as possible. It is recognized, however, that in some rare cases, storage tank owners may have to comply with two sets of regulations.

For federal works and undertakings, it was found that provincial storage tank system regulations are enforced on certain groups of FWUs such as commercial banks. In order to minimize potential regulatory duplication, it was necessary to tailor the application for “federal works and undertakings” under the proposed Regulations, so that the regulatory requirements would apply to only specific entities, namely railways, airports (within the meaning of the *Aeronautics Act*), and port authorities set out in the schedule to the *Canada Marine Act*. They were identified as having a significant number of storage tank systems, a significant volume of stored product and unlikely to be subject to provincial environmental regulations.

- **Harmonization with territorial regulatory requirements:** On request from the Government of the Northwest Territories and the Government of Nunavut, information and consultation sessions were held to identify potential duplication. It was found that similar (but not identical) regulatory requirements exist for spill reporting and emergency planning. However, for design, installation and operation, there were additional federal requirements. In addition, the withdrawal from service of leaking storage tank systems and leak detection tests are not currently required by the territorial regulations. Environment Canada is prepared to work along with territories to address potential duplication issues as they relate to spill reporting and emergency planning. For emergency planning, the Regulations explicitly state that an environmental emergency plan prepared for another purpose (such as territorial regulations) is acceptable under the Regulations, if it meets the requirements of subsections 30(1) and (2).
- **Harmonization with other federal regulatory requirements:** During the *Canada Gazette* public comment period, there was one comment on the application of the proposed Regulations to storage tank systems already regulated by other jurisdictions. This submission noted that Environment Canada had been very careful in minimizing potential duplication with provincial/territorial regulations but not the potential duplication with other federal regulations. It was therefore requested that those storage tank systems regulated under the *National Energy Board Act* or the *Canada Oil and Gas Operations Act* be excluded from the application of the Regulations. Environment Canada analyzed the existing regulatory framework for these storage tank systems and decided to exclude these systems from the application of the Regulations.
- **The perceived burden of elements such as tank identification, record keeping and spill reporting:** During the consultation workshops, stakeholders emphasized the need to avoid

nombre de parties pourraient être concernées, beaucoup de temps et de ressources seraient nécessaires afin de déterminer, pour chaque partie, l'étendue d'un chevauchement réglementaire. Il est à noter qu'aucun règlement provincial sur les systèmes de stockage n'est en vigueur qu'en Colombie-Britannique. Par conséquent, Environnement Canada estime que les règlements provinciaux en matière de systèmes de stockage ne s'appliquent pas de manière uniforme aux ministères, conseils et organismes fédéraux, ni aux sociétés d'État, ni au territoire domaniale et aux terres autochtones. Cependant, il est possible que, dans un nombre restreint de cas, la réglementation se chevauche. Environnement Canada examinera les mesures adéquates à prendre afin de minimiser ou d'éliminer, autant que faire se peut, tout chevauchement éventuel à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, il est admis que, dans de rares cas, les propriétaires de systèmes de stockage devront respecter deux règlements.

En ce qui concerne les entreprises et ouvrages fédéraux, il a été établi que les règlements provinciaux en matière de systèmes de stockage sont appliqués à certains groupes de travaux et d'ouvrages fédéraux tels que les banques commerciales. Afin de minimiser le risque de chevauchement réglementaire, l'application du projet de Règlement devait être adaptée aux « entreprises et ouvrages fédéraux » afin que les exigences réglementaires s'appliquent uniquement aux entités visées, notamment les administrations ferroviaires, aéroportuaires (telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur l'aéronautique*) et portuaires présentées à l'annexe de la *Loi maritime du Canada*. Il a été déterminé que ces administrations possédaient un nombre considérable de systèmes de stockage ainsi qu'un fort volume de produits stockés et qu'elles étaient rarement assujetties à la réglementation environnementale provinciale.

- **Harmonisation avec les exigences réglementaires des territoires :** À la demande du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du gouvernement du Nunavut, les séances d'information et de consultation ont eu lieu afin de cerner les éventuels chevauchements. Il s'est avéré que des exigences réglementaires semblables (mais non identiques) existent concernant le signalement des déversements et la planification des mesures d'urgence. Toutefois, d'autres exigences fédérales sont en vigueur au sujet de la conception, de l'installation et de l'exploitation. De plus, selon la réglementation territoriale, il n'est pas obligatoire de retirer du service les systèmes de stockage qui fuient ni d'effectuer des tests de détection de fuites. Environnement Canada est prêt à travailler avec les territoires pour régler les problèmes éventuels de chevauchement en ce qui concerne le signalement des déversements et la planification des mesures d'urgence. Pour ce qui est de la planification des mesures d'urgence, le Règlement prévoit expressément qu'un plan d'urgence environnementale préparé à d'autres fins (afin de respecter un règlement territorial par exemple) est acceptable au titre du Règlement s'il respecte les exigences des alinéas (1) et (2) de l'article 30.
- **Harmonisation avec les autres exigences réglementaires fédérales :** Au cours de la période de commentaires ouverte au public suivant la publication dans la *Gazette du Canada*, un commentaire a été fait concernant l'application du projet de Règlement aux systèmes de stockage déjà réglementés par d'autres compétences. Ce commentaire notait qu'Environnement Canada avait vraiment pris soin de réduire au minimum le risque de chevauchement avec les règlements des provinces et des territoires, mais qu'il n'avait pas agi de la sorte en ce qui concerne les autres règlements fédéraux. Il a donc été

duplication in the identification process. Specifically, there was concern that tank owners and operators would now have to report to two regulating authorities (Environment Canada and the province or territory), thus creating duplication of work.

For reasons explained earlier, regulatory duplication may result for some affected parties and therefore the duplication of reporting and record keeping is expected to occur in few cases. To ease administrative burden, Environment Canada has created two processes: online identification through a secure, Web-based application and the manual submission of a paper form. The identification number will be provided not only electronically by return email but could also be provided by posted mail so that owners and operators can retain a paper record.

Stakeholders also suggested that the 180-day timeline to identify storage tank systems was too short and should be extended. To address this concern, Environment Canada made some changes to the draft proposed Regulations so that owners and operators have two years from the date of coming into force of the Regulations, to identify their storage tank systems to the Minister. In the event that a stakeholder does not identify all of its tank systems to Environment Canada within the first year, a progress report will have to be produced. Information that needs to be included in the progress report includes: the number of tanks currently identified to Environment Canada; estimated number of tanks that have yet to be identified; the geographic location of these tanks, the challenges that have prevented identification, steps that have been taken to meet the identification requirements and a description of the plan to complete identification requirements.

The record-keeping timeframes were also adjusted to reflect the concerns of the regulated community. Specifically, it was requested that the proposed requirement of keeping all records for the life of a tank system be changed, noting that this may be “unwieldy” since the life span of a tank system can be up to 40 years or more. To address this concern, changes were made to the proposed Regulations to require that only design and installation drawings be kept for the life of the tank. Other records will be kept for five years from the day on which they were made, with a few exceptions described in the Regulations.

demandé que les systèmes de stockage réglementés en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* soient exclus du champ d'application du Règlement. Environnement Canada a analysé le cadre réglementaire existant pour ces systèmes de stockage et a décidé de les exclure du champ d'application du Règlement.

- **Aspects perçus comme un fardeau : identification des réservoirs, tenue des dossiers et signalement des déversements :** Au cours des ateliers de consultation, les intervenants ont mis l'accent sur le besoin d'éviter le chevauchement dans le processus d'identification. Ils se préoccupaient en particulier du fait que les propriétaires et les exploitants de réservoirs seraient désormais obligés de fournir des renseignements à deux organismes de réglementation (Environnement Canada et la province ou le territoire); le travail serait donc effectué en double.

Pour les raisons expliquées précédemment, le chevauchement réglementaire peut toucher certaines parties concernées. On s'attend donc à quelques cas de chevauchement ayant trait au signalement et à la tenue des dossiers. Afin de diminuer le fardeau administratif, Environnement Canada a conçu les deux processus suivants : identification en ligne au moyen d'une application protégée sur le Web et remise d'un document papier en main propre. Le numéro d'identification sera envoyé par courriel et également par la poste pour permettre aux propriétaires et aux exploitants de conserver une copie papier.

En outre, les intervenants ont indiqué que le délai de 180 jours alloué aux propriétaires et aux exploitants pour identifier les systèmes de stockage n'était pas suffisamment long et qu'il devrait être prolongé. Pour remédier à cette situation, Environnement Canada a apporté des modifications à l'ébauche de projet de Règlement, de sorte que les propriétaires et les exploitants disposent de deux ans après l'entrée en vigueur du règlement pour enregistrer leurs systèmes de stockage auprès d'Environnement Canada. Si un intervenant n'enregistre pas tous ses systèmes de stockage auprès d'Environnement Canada au cours de la première année, il devra présenter un rapport d'étape. Ce rapport devra entre autres comprendre les renseignements suivants : nombre de réservoirs enregistrés auprès d'Environnement Canada, estimation du nombre de réservoirs qui ne sont pas encore enregistrés, emplacement géographique de ces réservoirs, difficultés qui ont empêché l'identification de ces réservoirs, mesures prises en vue de satisfaire aux exigences relatives à l'identification et description du plan élaboré en vue de remplir les exigences liées à l'identification.

Environnement Canada a également modifié la période de temps pendant laquelle les documents doivent être conservés en réponse aux préoccupations des intervenants réglementés. Plus précisément, il a été demandé que l'exigence proposée de conserver l'ensemble des documents relatifs à un système de stockage pendant toute sa durée de vie soit modifiée, car elle pouvait se révéler « lourde », la durée de vie d'un système de stockage pouvant atteindre, voire dépasser, 40 ans. Environnement Canada a donc apporté des changements au projet de Règlement : seuls les plans de conception et d'installation du réservoir doivent être conservés pendant toute la durée de vie du système. L'ensemble des autres documents doivent être gardés pendant les cinq années suivant leur date d'élaboration, à quelques exceptions près décrites dans le Règlement.

Also, some comments indicated that oral and written reporting of each spill incident with no minimum volume was considered unrealistic and burdensome. It was recommended that oral and subsequent written reports be required for incidents based on the amount of petroleum product spilled and that the period allowed for reporting be triggered by the date on which the spill was detected. Environment Canada agreed and changes have been made to the proposed Regulations. Specifically, in the event of a spill equal to or greater than 100 litres, an enforcement officer or other designated person shall be notified (according to existing federal/provincial/territorial agreements) and a written report provided at a later date.

During the *Canada Gazette* public comment period, three submissions requested that spills of a volume lower than 100 litres should also be reported. It was suggested to require bi-annual reporting of these smaller spills, without requiring the immediate notification. Part 9 of CEPA 1999 does not give the flexibility to set such timeframes for the written report. Consequently, Environment Canada will request that the regulated community provide the information on a voluntary basis.

- **List of allied petroleum products:** During the *Canada Gazette* public comments period, one private company questioned the relevance of the list of allied petroleum products presented in Schedule I of the proposed Regulations. This list was updated for the final publication, in order to refer to the latest versions of the Canadian General Standards Board (CGSB). Two products were also removed from the list, since these products are no longer listed by the CGSB.
- **Funding required for upgrading and replacing tank systems:** During the consultation workshops, it was commented that Environment Canada should provide funding for stakeholders to upgrade their storage tank systems, especially those located in remote areas and on aboriginal lands. Environment Canada is of the opinion that this is tank owners' responsibility to upgrade and replace their storage tank systems; as such no funding will be provided by Environment Canada.
- **Geographic challenges for tanks located in remote areas:** During the consultations in 2003, remote communities across Canada communicated their concerns over their abilities to properly comply with the regulatory requirements because of the unique geographic challenges posed by the location of the tank systems, extreme weather conditions and the short supply of qualified technicians for storage tank maintenance, repair and inspection. During the *Canada Gazette* public comment period, similar concerns were expressed, by at least four departments, over leak detection requirements, upgrading of transfer areas in remote and northern communities, and record storage. The concerns were due both to technical feasibility and the availability of qualified persons. For example, it would be impossible to do monthly visual leak inspections in communities that have large amounts of snowfall. It was requested that remote and northern sites be exempted from the frequencies specified for leak testing and that owners be granted extensions if they can demonstrate that delays are being caused by circumstances beyond their control. Contrary to this position, an aboriginal company pointed out that northern Canada is a very fragile and pristine environment, where emergency response capacity is limited, and therefore deserves a higher level of environmental protection.

De même, certains intervenants ont souligné qu'il serait irréaliste et pénible de signaler, à l'oral et à l'écrit, chaque déversement sans qu'un volume minimum ne soit établi. Ils ont recommandé que le signalement des incidents, à l'oral et à l'écrit, soit obligatoire selon la quantité de produits pétroliers déversés et que la période allouée pour signaler l'incident commence à partir de la date à laquelle le déversement a été détecté. Environnement Canada a accueilli favorablement cette suggestion et a modifié le projet de Règlement. Plus précisément, si le déversement est de 100 litres ou plus, un agent de l'autorité ou une autre personne désignée devra être informé de l'incident (conformément aux accords fédéraux, provinciaux ou territoriaux existants), et un rapport devra être rédigé par la suite.

Au cours de la période de commentaires ouverte au public suivant la publication dans la *Gazette du Canada*, trois commentaires demandaient que les déversements d'un volume inférieur à 100 litres soient également signalés. Il a été suggéré qu'un signalement semestriel de ces déversements de moindre importance soit obligatoire, sans qu'il y ait besoin de les signaler immédiatement. La partie 9 de la LCPE (1999) n'accorde pas la souplesse nécessaire à l'établissement de telles échéances concernant les rapports écrits. Par conséquent, Environnement Canada demandera aux collectivités réglementées de fournir volontairement ces renseignements.

- **Liste des produits apparentés :** Au cours de la période de commentaires ouverte au public suivant la publication dans la *Gazette du Canada*, une entreprise privée a remis en question la pertinence de la liste de produits apparentés présentée à l'annexe I du projet de Règlement. La liste a été mise à jour pour la dernière publication afin de faire référence aux dernières versions de l'Office des normes générales du Canada. Deux produits ont ainsi été retirés de la liste, car ils ne figuraient plus sur la liste de l'Office.
- **Financement nécessaire à l'amélioration et au remplacement des systèmes de stockage :** Au cours des ateliers de consultation, les intervenants ont recommandé à Environnement Canada de financer l'amélioration des systèmes de stockage, surtout ceux qui sont situés en régions éloignées et sur des terres autochtones. Environnement Canada estime que les propriétaires des réservoirs sont responsables de l'amélioration et du remplacement des systèmes de stockage; par conséquent, Environnement Canada ne financera pas ces initiatives.
- **Obstacles géographiques pour les réservoirs situés en régions éloignées :** Au cours des consultations tenues en 2003, les collectivités éloignées, à l'échelle du Canada, ont exprimé leurs préoccupations quant à leur capacité à respecter comme il se doit les exigences réglementaires, en raison des obstacles géographiques uniques découlant de l'emplacement des réservoirs, des conditions météorologiques rigoureuses et du faible nombre de techniciens qualifiés pour effectuer l'inspection, les réparations et l'entretien des systèmes de stockage. Au cours de la période de commentaires ouverte au public suivant la publication dans la *Gazette du Canada*, des préoccupations de même nature ont été exprimées par au moins quatre ministères; elles portaient sur les exigences de détection des fuites, sur l'amélioration des zones de transfert dans les régions éloignées et les régions du Nord ainsi que sur la tenue des dossiers. Ces préoccupations avaient pour cause la faisabilité technique et la disponibilité du personnel qualifié. Il ne serait par exemple pas possible d'effectuer chaque mois des inspections pour détecter visuellement des fuites dans des régions où les chutes de neige sont importantes. Il a été demandé de

Environment Canada made changes to the proposed Regulations in order to address issues related to remote locations. The Regulations allow the owner or operator of a storage tank system to keep the emergency plans and storage tank system records at the nearest place of work rather than requiring records to be stored on site. This was to address the concern that some tanks are located in remote areas and do not have any buildings or other structures where records could be stored on site.

Recognizing that monthly visual inspections may not be feasible at certain remote and unattended sites because of extreme climatic conditions, the Regulations provide for more options with respect to leak detection for single-walled piping and tanks without secondary containment. The Regulations have been modified to allow for alternatives to monthly visual inspections, such as continuous monitoring and annual leak detection options.

- **Cost-benefit analysis:** Eight submissions received during the *Canada Gazette* public comment period provided comments on the cost-benefit analysis. Almost all of these requested that the costs to storage tank owners for complying with the provision requiring product transfer areas be included in the analysis. Environment Canada agreed and used the unit cost information provided by EMS to estimate an average cost of spill containment. This cost is included in the final analysis, along with the associated benefits. The other comment that was made by several stakeholders relates to the costs of conducting work in northern and remote locations. These costs were estimated to be 150% of the costs for the same activities elsewhere in Canada. The final analysis uses a figure of 200%, which is consistent with the comments received by two federal departments. Finally, there was one submission expressing the view that the total benefit estimate was very conservative and that the real benefit of the proposed Regulations is significantly higher. Environment Canada agreed and as noted in the costs and benefits section that the dollar amount of benefits provided in the benefit section is a conservative estimate. This is mainly due to data and information limitations. However, additional information was obtained from Environment Canada's technical expert, which allowed the inclusion of avoided groundwater and soil contamination resulting from the future removal and disposal of single-walled underground storage tank systems installed after 1995. Even with the inclusion of the new element the total dollar amount of benefits is still a conservative estimate given that non-monetized benefits are believed to be significant
- **Other comments:** The concerns described above were the major issues raised during the information and consultation sessions, as well as through the *Canada Gazette* consultation process. There were also requests for clarification with respect to several provisions of the proposed Regulations. Clarification on a number of aspects has already been provided and it is the intent of Environment Canada to address these requests

dispenser les sites des régions éloignées et des régions du Nord de la fréquence déterminée pour les tests de détection des fuites et d'accorder aux propriétaires des délais supplémentaires s'ils peuvent prouver que les retards sont causés par des événements indépendants de leur volonté. À l'inverse, une entreprise autochtone a fait valoir que l'environnement du Nord du Canada est très fragile et préservé et, cela étant, que la capacité à intervenir en cas d'urgence est limitée, et qu'il y faut donc un degré de protection de l'environnement plus élevé.

Environnement Canada a apporté des modifications au projet de Règlement afin de tenir compte des questions liées aux régions éloignées. Le Règlement autorise le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage à conserver les plans d'intervention d'urgence et les dossiers du système au lieu de travail le plus près, plutôt que de les contraindre à conserver ces dossiers sur place. Cette modification a été apportée afin de tenir compte du fait que certains réservoirs sont situés dans des régions éloignées et qu'il n'existe pas sur place de bâtiments ou une autre structure où les dossiers pourraient être conservés.

Le Règlement, prenant acte que des inspections visuelles tous les mois peuvent ne pas être réalisables dans certains sites éloignés et non surveillés en raison de la rigueur du climat, prévoit plus de possibilités de détection des fuites concernant les canalisations à paroi simple et les réservoirs sans confinement secondaire. Il a été modifié en vue de permettre d'autres solutions que les inspections visuelles mensuelles, notamment une possibilité de surveillance constante et une détection de fuites annuelle.

- **Analyse coût-avantages :** Huit commentaires reçus au cours de la période de commentaires ouverte au public suivant la publication dans la *Gazette du Canada* portaient sur l'analyse coûts-avantages. Presque tous demandaient que l'analyse englobe les coûts supportés par les propriétaires de systèmes de stockage pour se conformer aux dispositions relatives aux zones de transfert. Environnement Canada a approuvé et a utilisé les données de coût unitaire fournies par l'EMS pour estimer le coût moyen du confinement des déversements. Ce coût est inclus dans l'analyse définitive, de même que les avantages qui en découlent. L'autre commentaire fait par plusieurs intervenants porte sur les coûts des travaux effectués dans les régions éloignées et les régions du Nord. On estime que ces coûts représentent 150 % des coûts des activités identiques effectuées ailleurs au Canada. L'analyse définitive prend en compte un chiffre de 200 %, ce qui correspond aux commentaires reçus par deux ministères fédéraux. Enfin, un commentaire signalait que l'estimation des avantages totaux était très prudente et que les avantages réels du projet de Règlement étaient bien plus importants. Environnement Canada a approuvé et a noté, à la section des coûts et des avantages, que la somme des avantages indiquée à la section des avantages est une estimation prudente. Cela s'explique en grande partie par les limites des données. Toutefois, des renseignements supplémentaires ont pu être obtenus auprès de l'expert technique d'Environnement Canada, ce qui a permis d'y ajouter l'empêchement de la contamination des sols et de la nappe phréatique grâce au retrait et à l'élimination futurs des systèmes de stockage souterrains à paroi simple installés après 1995. Même en ajoutant cet élément, la somme totale des avantages demeure une estimation prudente, étant donné que les avantages non financiers sont présumés considérables.
- **Autres commentaires :** Les préoccupations susmentionnées constituent les principales questions soulevées au cours des séances d'information et de consultation, de même que durant

for clarification through compliance promotion sessions and compliance promotion materials.

Compliance and enforcement

Since the proposed Regulations are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The policy also sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- Nature of the alleged violation: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the alleged violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- Consistency: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Ms. L. Anne MacKinnon, P. Eng.
Senior Environmental Engineer
Toxics Management Division
Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic
Environment Canada
Dartmouth, Nova Scotia
B2Y 2N6
Telephone: 902-426-5104
Email: anne.mackinnon@ec.gc.ca

Ms. Brenda Tang
Acting Senior Economist
Impact Analysis and Instrument Choice Division
Strategic Analysis and Research Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-997-5755
Email: brenda.tang@ec.gc.ca

le processus de consultation suivant la publication dans la *Gazette du Canada*. Des demandes ont également porté sur la clarification de plusieurs dispositions du projet de Règlement. Plusieurs points ont déjà été éclaircis, et Environnement Canada a l'intention de répondre à ces demandes par l'intermédiaire de séances et de documents portant sur la promotion de la conformité.

Respect et exécution

Comme le projet de règlement est élaboré selon la LCPE (1999), lorsque les agents de l'autorité contrôleront l'observation du Règlement, ils suivront la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999). Cette politique établit différentes mesures pouvant être prises en cas d'infraction présumée, soit : des avertissements, des ordres, des ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, des contraventions, des arrêts ministériels, des injonctions, des poursuites et des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement (des solutions de rechange permettant d'éviter un procès après qu'une plainte a été déposée à la suite d'une infraction à la LCPE (1999)). De plus, la Politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Lorsqu'un agent de l'autorité relève une présumée infraction à la suite d'une inspection ou d'une enquête, il se fonde sur les facteurs suivants pour déterminer la mesure coercitive à prendre :

- La nature de la présumée infraction : Il faut, entre autres, déterminer la gravité des dommages s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler des renseignements ou de contourner les objectifs et les exigences de la Loi.
- L'efficacité du moyen employé pour obliger le présumé contrevenant à obtempérer : Le but visé consiste à faire respecter le Règlement dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut, entre autres, tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la Loi, de la volonté du contrevenant de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.
- Cohérence : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour déterminer les mesures à prendre pour faire respecter la Loi.

Personnes-ressources

M^{me} L. Anne MacKinnon, ing.
Ingénieure principale en environnement
Division de la gestion des substances toxiques
Direction des activités de protection de l'environnement, Région
de l'Atlantique
Environnement Canada
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 2N6
Téléphone : 902-426-5104
Courriel : anne.mackinnon@ec.gc.ca

M^{me} Brenda Tang
Économiste principale par intérim
Division de l'analyse des impacts et du choix des instruments
Direction générale des analyses et des recherches stratégiques
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-997-5755
Courriel : brenda.tang@ec.gc.ca

Registration
SOR/2008-198 June 12, 2008

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations

P.C. 2008-1049 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 96(z.6) of the *Corrections and Conditional Release Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 17(d) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*¹ is replaced by the following:

(d) the inmate's social, criminal and, if available, young-offender history and any dangerous offender designation under the *Criminal Code*;

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The current expression of criminal history is not being consistently interpreted by the Correctional Service of Canada (CSC) in assigning security classifications.

Description: An amendment is being sought to underscore that a dangerous offender (DO) designation is part of the criminal history factor that must be considered by CSC when assigning a security classification to an inmate in federal custody.

In addition to being consistent with the duty to act fairly by clarifying in the Regulations that a DO designation is part of the factors to be considered in a security classification decision, the amendment will be in line with the coming into force on July 2, 2008 of provisions for the tougher sentencing

Enregistrement
DORS/2008-198 Le 12 juin 2008

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

C.P. 2008-1049 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 96z.6) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

MODIFICATION

1. L'alinéa 17d) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹ est remplacé par ce qui suit :

d) ses antécédents sociaux et criminels, y compris ses antécédents comme jeune contrevenant s'ils sont disponibles et le fait qu'il a été déclaré délinquant dangereux en application du *Code criminel*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : L'expression actuelle des antécédents criminels n'est pas interprétée par le Service correctionnel du Canada (SCC) dans l'attribution de cotes de sécurité.

Description : Une modification est actuellement demandée pour souligner qu'une déclaration de délinquant dangereux (DD) fait partie des critères d'antécédents criminels que le SCC doit prendre en considération lors de l'attribution d'une cote de sécurité à un détenu sous responsabilité fédérale.

En plus d'être compatible avec le devoir d'agir équitablement en précisant dans le Règlement qu'une déclaration de DD fait partie des critères à prendre en considération dans une décision relative à l'attribution d'une cote de sécurité, la modification sera conforme aux dispositions relatives à l'imposition

^a S.C. 1992, c. 20
¹ SOR/92-620

^a L.C. 1992, ch. 20
¹ DORS/92-620

and management of DOs contained in Bill C-2, the *Tackling Violent Crime Act*. As in Bill C-2, the amendment is aimed at enhancing public protection. The amendment contributes to the assignment of an appropriate security classification to inmates by clarifying that a DO designation is part of the relevant factors to be considered.

Consistent with Section 30 of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), section 17(d) of the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR) will be amended to reflect the following: “The Service shall take the following factors into consideration in determining the security classification to be assigned to an inmate pursuant to section 30 of the Act: (d) the inmate’s social, criminal and, where available, young-offender history **and any dangerous offender designation under the Criminal Code.**”

This amendment is under section 96(z.6) of the CCRA which allows for regulations that set out the factors which must be considered for a security classification.

Cost-benefit statement: The proposal is consequential to provisions for the tougher sentencing and management of DOs included in Bill C-2, and the amendment will not incur additional costs for the correctional system. It clarifies for correctional officials and inmates that a DO designation is a factor that must be considered in the security classification process. This contributes to public safety through better security classification decisions. Consistent with the duty to act fairly, inmates will be made aware that this factor will be considered by CSC in assigning their security classification rating.

Business and consumer impacts: None expected.

Domestic and international coordination and cooperation: None expected.

Performance measurement and evaluation plan: Security classification decisions for inmates who have been designated as DOs will be evaluated through operational and management audits to determine whether the designation was one of the factors taken into account. The audits will be undertaken within 18 months of the amendment. The results of the audits will be reported to the Commissioner of CSC.

d’une peine plus sévère et d’une gestion plus serrée des délinquants dangereux énoncées dans le projet de loi C-2, *Loi sur la lutte contre les crimes violents* dont l’entrée en vigueur est prévue le 2 juillet 2008. Comme dans le projet de loi C-2, la modification vise à améliorer la protection du public. Cette modification contribuera à l’attribution d’une cote de sécurité appropriée aux détenus en précisant qu’une déclaration de DD fait partie des critères pertinents à prendre en considération.

Conformément à l’article 30 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), l’alinéa 17d) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLSC) sera modifié en fonction de ce qui suit : « Le Service détermine la cote de sécurité à assigner à chaque détenu conformément à l’article 30 de la Loi en tenant compte des facteurs suivants : d) ses antécédents sociaux et criminels, y compris ses antécédents comme jeune contrevenant s’ils sont disponibles, **et toute désignation de délinquant dangereux en vertu du Code criminel** ».

Cette modification est mentionnée en vertu de l’alinéa 96z.6) de la LSCMLC qui prévoit des règlements qui énoncent les critères à prendre en considération en vue de l’attribution d’une cote de sécurité.

Énoncé des coûts et avantages : La proposition découle des dispositions relatives à l’imposition d’une peine plus sévère et d’une gestion plus serrée des DD qui sont prévues dans le projet de loi C-2. La modification n’allourdira aucunement le fardeau financier du système correctionnel. En fait, elle ne vise qu’à informer les agents de correction et les détenus qu’une déclaration de DD constitue un critère qui doit être pris en considération lors du processus d’attribution des cotes de sécurité. La sécurité publique se trouve du coup améliorée par de meilleures décisions en matière d’attribution des cotes de sécurité. Conformément au devoir d’agir équitablement, les détenus sauront qu’il s’agit d’un des critères que le SCC examine pour attribuer les cotes de sécurité.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Aucune n’est prévue.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Aucune n’est prévue.

Mesures de rendement et plan d’évaluation : Les décisions relatives à l’attribution de la cote de sécurité des détenus qui ont été déclarés DD seront évaluées lors de vérifications opérationnelles et de vérifications de gestion pour déterminer si la déclaration était l’un des critères pris en considération. Les vérifications seront effectuées dans les 18 mois suivant la modification. Le compte rendu des vérifications sera fait au commissaire du SCC.

Issue

The CCRA requires that all inmates in federal custody be assigned a security classification of maximum, medium or minimum. The factors to be considered in determining the inmate’s security classification rating are set out in section 17 of the CCRR. While the CCRR includes criminal history as a factor that must be considered, there is no specific mention of a DO designation.

The current expression of criminal history set out in the CCRR is not being consistently interpreted by CSC in assigning security classifications resulting in a gap which allows for classification decisions without specifically taking into account an inmate’s DO

Question

La LSCMLC exige que tous les détenus sous responsabilité fédérale se voient attribuer une cote de sécurité maximale, moyenne ou minimale. Les critères à prendre en considération lors de l’attribution de la cote de sécurité du détenu sont prescrits à l’article 17 du RSCMLSC. Bien que le RSCMLSC inclue les antécédents criminels comme critère à prendre en considération, il n’existe pas de mention précise de déclaration de DD.

Comme le SCC n’interprète pas toujours de la même façon la définition d’antécédents criminels énoncée dans le RSCMLSC lorsqu’il attribue les cotes de sécurité, il arrive que l’on prenne des décisions à l’égard des cotes de sécurité sans avoir expressément

designation. The expression must be clarified for security classification purposes in order to ensure more effective supervision and monitoring of inmates incarcerated in federal institutions who have received a DO designation.

The DO provisions in the *Criminal Code* are intended to protect all Canadians from the most dangerous and violent offenders.

The *Tackling Violent Crime Act* recognizes DOs as posing “a significant threat to the public” and includes measures aimed at “more effective supervision and monitoring” of this category of offenders. The amendments to the DO provisions in the *Criminal Code* include creating a presumption of dangerousness, so that when an individual has been *convicted* three or more times of specific violent/sexual crimes, it would be up to that person to convince the court why he or she should not be designated a DO. The amendments will make it easier for Crown prosecutors to obtain designations, and are expected to lead to an increase of the number of DOs in CSC facilities.

An inmate’s criminal history is generally assessed by considering the number and type of convictions received, along with the number of crime free periods. The inmate’s criminal history, along with other factors, helps determine the level of risk the inmate poses to public safety.

In light of the provisions for the tougher sentencing and management of DOs, as reflected in the *Tackling Violent Crime Act*, the absence of a DO designation from the list of factors that must be considered in determining security classifications needs to be remedied.

Objectives

The objective of this proposal is to address the existing regulatory gap and, consistent with the *Tackling Violent Crime Act*, make it clear to correctional officials and inmates that a DO designation is a significant part of an inmate’s criminal history to which special attention must be paid by the CSC in the security classification process.

This amendment enhances public safety by ensuring that all offenders are given a security classification that is consistent with the risk they present, and that takes into account a DO designation imposed by the court.

It also ensures that during all stages of the security classification process — assessment, recommendation, and decision-making — correctional officials will take into consideration whether the inmate has been designated as a DO.

Description

Section 30 of the CCRA requires that “the [Correctional] Service [of Canada] shall assign a security classification of minimum, medium or maximum to each inmate in accordance with the regulations.”

Factors to be considered, under section 17 of the CCRR, include (a) the seriousness of the offence committed by the inmate; (b) any outstanding charges against the inmate; (c) the inmate’s performance and behaviour while under sentence; (d) the inmate’s social, criminal and, where available, young offender

tenu compte du fait qu’un détenu ait été déclaré DD. Aux fins de l’attribution des cotes de sécurité, il faudrait que l’expression « antécédents criminels » soit précisée pour que les détenus déclarés DD qui sont incarcérés dans des établissements fédéraux soient mieux surveillés.

Les dispositions du *Code criminel* relatives aux DD visent à protéger tous les Canadiens contre les délinquants les plus dangereux et les plus violents.

La *Loi sur la lutte contre les crimes violents* reconnaît que les DD représentent « un risque important pour le public » et comprend des mesures visant à assurer « une surveillance plus efficace » de cette catégorie de délinquants. Les modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* relatives aux DD incluent une présomption de dangerosité, selon laquelle le délinquant qui a été *reconnu coupable* au moins trois fois de certains crimes violents ou sexuels devrait convaincre le tribunal qu’il ne doit pas être déclaré délinquant dangereux. Les modifications permettront aux procureurs de la Couronne d’obtenir plus facilement des déclarations et devraient entraîner une augmentation du nombre de DD dans les établissements du SCC.

On évalue généralement les antécédents criminels d’un détenu en examinant le nombre et le genre de condamnations qu’il a reçues, ainsi que le nombre de périodes durant lesquelles il n’a commis aucun crime. Les antécédents criminels du détenu, ainsi que d’autres critères, permettent de déterminer le degré de risque que représente le détenu pour la sécurité publique.

À la lumière des dispositions relatives à l’imposition de peines plus sévères et d’une gestion plus serrée des DD, comme le prévoit la *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, il faut ajouter le fait qu’un détenu ait été déclaré dangereux à la liste des critères à prendre en considération dans l’attribution des cotes de sécurité.

Objectifs

La présente proposition vise à combler la lacune actuelle de la réglementation et, conformément à la *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, à préciser aux représentants des services correctionnels et aux détenus qu’une déclaration de DD fait largement partie des antécédents criminels d’un détenu et que le SCC doit en tenir compte tout particulièrement dans le processus d’attribution des cotes de sécurité.

La proposition vise à améliorer la sécurité publique en faisant en sorte que tous les délinquants reçoivent une cote de sécurité correspondante au risque qu’ils représentent et qui tient compte de la déclaration de DD imposée par le tribunal.

On s’assurera ainsi qu’à toutes les étapes du processus d’attribution des cotes de sécurité — évaluation, recommandation et prise de décision — les représentants des services correctionnels étudient si le détenu a été désigné comme DD.

Description

L’article 30 de la LSCMLC exige que « le Service [correctionnel du Canada] assigne une cote de sécurité selon les catégories dites maximale, moyenne et minimale à chaque détenu conformément aux règlements. »

Les facteurs à prendre en considération, en vertu de l’article 17 du RSCMLSC, incluent les suivants : a) la gravité de l’infraction commise par le détenu; b) toute accusation en instance contre lui; c) son rendement et sa conduite pendant qu’il purge sa peine; d) ses antécédents sociaux et criminels, y compris ses antécédents

history; (e) any physical or mental illness or disorder suffered by the inmate; (f) the inmate's potential for violent behaviour; and (g) the inmate's involvement in criminal activities.

The current proposal is for an amendment that amends section 17(d) of the CCRP to add the following: "The Service shall take the following factors into consideration in determining the security classification to be assigned to an inmate pursuant to section 30 of the Act: (d) the inmate's social, criminal and, where available, young-offender history **and any dangerous offender designation under the *Criminal Code*.**"

This amendment is under the authority of section 96(z.6) of the CCRA: "Governor in Council may make regulations respecting the assignment to inmates of security classifications pursuant to section 30, which regulations must set out factors to be considered in determining the security classification of the inmate."

As of April 13, 2008, CSC reports 394 DOs in federal custody, representing 2.9% of the federal incarcerated population of 13 731 inmates. On average, there are 23 new DOs admitted each year. Of those 394 DOs, 96 (24.4%) were housed in maximum security facilities (e.g. Kent Institution, Edmonton Institution, Kingston Penitentiary); 207 (52.5%) in medium (e.g. Mission Institution, Warkworth Institution); 32 (8.1%) in minimum (e.g. Riverbend Institution, Pittsburgh Institution); and 59 (15%) in multi-level facilities (e.g. Regional Psychiatric Centre — Prairies, Regional Treatment Centre — Pacific).

Regulatory and non-regulatory options considered

The objective of the proposal is to enhance the security classification process and ultimately public protection, by adding a DO designation to the factors to be considered in determining the risk an inmate presents to the public. This results in the placement of inmates with a DO designation in CSC facilities that offer the level monitoring and supervision that is commensurate with the degree of risk they present.

As noted, the CCRA prescribes that the Service shall assign an inmate's security classification "in accordance with the regulations."

One option would have been to amend the CCRA to allow for the classification by status of offenders (such as a DO or a special category) rather than by individualized risk assessment. The option would have included an amendment to the CCRP regarding the classification and placement of DOs, with a presumption against placement in minimum security institutions, subject to an exemption by the Regional Deputy Commissioner or Commissioner of Corrections. This option was not pursued because it presents serious risks of being rejected by the courts in light of the potential limitations on the liberty interests of inmates. Inmates would have been subject to a presumption of placement in higher (medium and maximum) security facilities, a more restrictive environment, on the basis of their status (DO designation) rather than an individualized assessment, which is the current approach requiring consideration of a series of factors relevant to the risk presented to the public and which has met with the approval of the courts.

comme jeune contrevenant s'ils sont disponibles; e) toute maladie physique ou mentale ou tout trouble mental dont il souffre; f) sa propension à la violence; g) son implication dans des activités criminelles.

La proposition actuelle consiste en une modification de l'alinéa 17d) du RSCMLSC pour ajouter ce qui suit : « Le Service détermine la cote de sécurité à assigner à chaque détenu conformément à l'article 30 de la Loi en tenant compte des facteurs suivants : ses antécédents sociaux et criminels, y compris ses antécédents comme jeune contrevenant s'ils sont disponibles, **et toute déclaration de délinquant dangereux en vertu du *Code criminel*** ».

Cette modification est autorisée en vertu de l'alinéa 96z.6) de la LSCMLC : « Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'attribution — aux termes de l'article 30 — d'une cote de sécurité au détenu ainsi que les critères de détermination de celle-ci. »

Au 13 avril 2008, le SCC déclarait 394 DD sous responsabilité fédérale, ce qui représente 2,9 % des 13 731 détenus sous responsabilité fédérale. En moyenne, 23 nouveaux DD sont admis chaque année. Des 394 DD, 96 (24,4 %) étaient hébergés dans des établissements à sécurité maximale (par exemple, l'Établissement de Kent, l'Établissement d'Edmonton et le Pénitencier de Kingston); 207 DD (52,5 %) étaient hébergés dans des établissements à sécurité moyenne (par exemple, l'Établissement de Mission et l'Établissement de Warkworth); 32 DD (8,1 %) étaient hébergés dans des établissements à sécurité minimale (par exemple, l'Établissement Riverbend et l'Établissement Pittsburgh); et 59 DD (15 %) étaient hébergés dans des établissements à niveaux de sécurité multiples (par exemple, le Centre psychiatrique régional — Prairies et le Centre régional de traitement — Pacifique).

Options réglementaires et non réglementaires considérées

La proposition vise à améliorer le processus d'attribution des cotes de sécurité et, du coup, la protection du public en faisant de la déclaration de DD un des critères à examiner afin de déterminer le niveau de risque qu'un détenu représente pour la société. Ainsi, les détenus qui sont déclarés délinquants dangereux seront placés dans les établissements du SCC qui offrent le niveau de surveillance correspondant au degré de risque qu'ils représentent.

Comme il est fait remarquer, la LSCMLC prévoit que le Service assigne la cote de sécurité d'un détenu « conformément aux règlements ».

L'une des options aurait été de modifier la LSCMLC pour prévoir le classement par statut des contrevenants (tel que DD ou une catégorie spéciale) plutôt qu'une évaluation individualisée des risques. Cette option aurait inclus une modification du RSCMLSC concernant le classement et le placement de DD, assortie d'une présomption contre le placement dans des établissements à sécurité minimale, sous réserve d'une exemption par le sous-commissaire régional ou le commissaire du Service correctionnel du Canada. On n'a pas suivi cette option parce que les tribunaux risquent fort de la rejeter compte tenu des restrictions qu'elle pourrait imposer à la liberté des détenus. Les détenus auraient été assujettis à une présomption de placement dans des établissements à sécurité plus élevée (moyenne et maximale), à un environnement plus contraignant, selon leur statut (déclaration de DD) plutôt qu'à une évaluation individualisée, qui est l'approche en vigueur fondée sur l'examen d'une série de critères permettant de déterminer le risque que représente le détenu pour la société et qui a été approuvée par les tribunaux.

Another option would have been to amend only the CCRR to prevent DOs from being placed in minimum security facilities without the prior authorization of the Regional Deputy Commissioner or the Commissioner. This regulatory option was rejected for the same reasons: it would have created a presumption of placement in higher (medium and maximum) security facilities, a more restrictive environment, on the basis of an inmate's status (DO designation) rather than an individualized assessment.

The coming into force of the *Tackling Violent Crime Act* brings to light a clear need to address the issue of effective monitoring and supervision of DOs in CSC institutions.

In addition, by clarifying that a DO designation is a factor for security classification, the amendment is consistent with the duty to act fairly, which requires that inmates be informed of the factors that will be considered by CSC in taking decisions that impact on their liberty interest.

Benefits and costs

The administrative burden associated with the implementation of this proposal is negligible. As the amendment does not result in any new admissions to federal custody, the inmate population is not to be impacted by this change. DOs currently represent 2.9% of the federal inmate population. More than 90% of DOs are housed in medium, maximum, or multi-level institutions. Any cost stemming from the amendment will be low, and will be managed within existing resources.

Rationale

The existing gap in the Regulations is leading to an inconsistent interpretation of criminal history factor in assigning security classifications. The amendment clarifies that the existence of a DO designation is part of the criminal history to ensure that an inmate is assigned an appropriate security classification.

Consistent with the *Tackling Violent Crime Act*, the assignment of an appropriate security classification ensures that DOs are more effectively supervised and monitored while incarcerated in CSC institutions.

The current proposal is a consequential amendment that ensures the level of monitoring and supervision of DOs in custody is commensurate with the risk they present to public safety and enhances transparency of the criteria used to assess their security level as required by the Regulations. It supports public protection objectives without resource implications or implementation challenges, and presents a low degree of legal risk.

Consultations undertaken within government and with outside stakeholders concerned with both inmates' and victims' rights indicate no opposition to the proposal. Non-governmental organizations who work with offenders are satisfied that it preserves the principle of individual risk assessment in making decisions about inmates. Victims' advocates are pleased that the proposal will contribute to enhancing public protection by clarifying that a DO designation is a factor to be considered in determining security classifications.

Une autre option aurait été de modifier seulement le RSCMLSC pour empêcher les DD d'être placés dans des établissements à sécurité minimale sans l'autorisation préalable du sous-commissaire régional ou du commissaire. Cette option réglementaire a été rejetée pour les mêmes raisons : elle aurait créé une présomption de placement dans des établissements à sécurité plus élevée (moyenne et maximale), un environnement plus contraignant, selon leur statut (déclaration de DD) plutôt qu'une évaluation individualisée.

L'entrée en vigueur de la *Loi sur la lutte contre les crimes violents* fait clairement ressortir qu'il est nécessaire de voir à une meilleure surveillance des DD dans les établissements du SCC.

De plus, en précisant le fait qu'une déclaration de DD constitue un critère pour l'attribution d'une cote de sécurité, la modification est conforme au devoir d'agir équitablement, selon lequel il faut que les détenus soient informés des critères dont le SCC tiendra compte lorsqu'il prendra des décisions qui influenceront sur leur liberté.

Avantages et coûts

Le fardeau administratif associé à la mise en œuvre de cette proposition est négligeable. Comme la modification n'entraîne aucune nouvelle admission dans les établissements fédéraux, la population carcérale ne changera pas. À l'heure actuelle, les DD représentent 2,9 % des détenus sous responsabilité fédérale. Plus de 90 % des DD sont hébergés dans des établissements à sécurité moyenne, maximale ou à niveaux de sécurité multiples. Les coûts associés à la modification seront minimes et n'auront aucune incidence sur le budget courant.

Justification

La lacune existante dans le Règlement fait en sorte que le critère d'antécédents criminels n'est pas toujours bien interprété dans l'attribution des cotes de sécurité. La modification vient préciser qu'une déclaration de DD fait partie des antécédents criminels d'un détenu de manière à ce que la cote de sécurité soit appropriée.

Conformément à la *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, l'attribution d'une cote de sécurité appropriée permettra de s'assurer que les DD sont mieux surveillés pendant leur incarcération dans les établissements du SCC.

La proposition est une modification consécutive qui vise à ce que le degré de surveillance des DD en détention soit proportionnel au risque qu'ils représentent pour la sécurité publique et qui rend plus transparents les critères utilisés pour évaluer le niveau de sécurité des détenus, comme le prévoit le Règlement. La modification va dans le sens des objectifs de protection de la population, sans répercussions sur les ressources ou problèmes liés à la mise en œuvre. De plus, elle comporte peu de risques juridiques.

D'après les consultations menées au sein du gouvernement et auprès d'intervenants externes préoccupés à la fois par les droits des détenus et par ceux des victimes, personne ne s'oppose à la proposition. Les organismes non gouvernementaux qui travaillent avec les délinquants sont convaincus qu'est maintenu le principe de l'évaluation individuelle des risques dans le processus décisionnel au sujet des détenus. Les défenseurs des victimes sont heureux de constater que la proposition contribuera à améliorer la protection de la population en précisant qu'une déclaration de DD constitue un critère à prendre en considération dans l'attribution des cotes de sécurité.

The proposal is a no cost, low risk measure that will address the existing gap in the assignment of security classifications to DOs and which stakeholder groups do not oppose.

Consultation

The proposed CCRR amendment applies exclusively to federal offenders incarcerated in CSC institutions, and as such, the general public is not directly subject to the proposal.

Consultations have been held within the Department of Public Safety and the Correctional Service of Canada, as well as the Department of Justice, who are supportive, with CSC being involved and leading in the development of options and the preparation of this proposal.

In addition, in May 2008, the following non-governmental organizations were provided with the opportunity to comment on the proposed amendment: Association des services de réhabilitation sociale du Québec, Canadian Criminal Justice Association, Canadian Families and Corrections Network, Church Council on Justice and Corrections, John Howard Society of Canada, National Associations Active in Criminal Justice, and the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies.

These organizations are the key national stakeholder groups involved in providing services to and speaking on behalf of offenders, and they are united in their view that the principle of individual risk assessments for all offenders, based on more than one factor, needs to be maintained. Given that the proposed amendment is consistent with this principle, they do not oppose it.

The Canadian Resource Centre for Victims of Crime, a national organization that advocates on behalf of victims, was also consulted with respect to the proposal, and is supportive of the proposed amendment.

As the proposed amendment only applies to federal inmates, there are no provincial or territorial implications.

Implementation, enforcement and service standards

This amendment complements the provisions of the *Tackling Violent Crime Act* concerning DOs, and should be brought into force prior to or on July 2, 2008, which is the coming into force date for the provisions for the tougher sentencing and management of DOs.

Implementation consists of in-house communication with internal stakeholders, including national and regional correctional officials involved in the security classification process, institutional heads, institutional officials and practitioners (parole officers, correctional officers). Any necessary staff training will be provided at local operational sites, consistent with on-going professional development efforts.

Costs associated with this amendment are expected to be low, and will be managed within existing resources. CSC's ongoing case management review processes will be amended to ensure compliance with the regulatory change.

La proposition est une mesure sans frais et à faible risque qui comblera la lacune existante dans l'attribution des cotes de sécurité aux DD et à laquelle les groupes d'intervenants ne s'objectent pas.

Consultation

La modification proposée au RSCMLSC s'applique exclusivement aux délinquants sous responsabilité fédérale qui sont incarcérés dans les établissements du SCC et, à ce titre, le grand public n'est pas directement touché par la proposition.

Des consultations ont été menées au sein de Sécurité publique Canada et du Service correctionnel du Canada ainsi que du ministère de la Justice qui appuie la proposition. Le SCC participe à l'élaboration des options et à la rédaction de la proposition et joue un rôle de chef de file à cet égard.

De plus, en mai 2008, les organismes non gouvernementaux suivants ont eu l'occasion de commenter la modification proposée : l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, l'Association canadienne de justice pénale, le Regroupement canadien pour le bien-être des familles des prisonniers et des prisonnières, le Conseil des églises pour la justice et la criminologie, la Société John Howard du Canada, les Associations nationales intéressées à la justice criminelle, et l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry.

Ces organismes sont les principaux intervenants nationaux qui s'occupent de fournir des services aux délinquants. Ils sont tous d'avis que le principe d'évaluation individuelle des risques pour tous les délinquants, fondé sur plus d'un critère, doit être maintenu. Étant donné que la modification proposée est conforme à ce principe, ils ne s'y objectent pas.

Le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, un organisme national qui défend les droits des victimes, a également été consulté au sujet de la proposition et appuie la modification proposée.

Étant donné que la modification proposée s'applique seulement aux détenus sous responsabilité fédérale, il n'y a pas de répercussions provinciales ni territoriales.

Mise en œuvre, application et normes de service

Cette modification complète les dispositions de la *Loi sur la lutte contre les crimes violents* relatives aux DD, et devrait entrer en vigueur le ou avant le 2 juillet 2008, qui est la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'imposition de peines plus sévères et de gestion plus serrée des DD.

La mise en œuvre prendra la forme de communications internes avec les intervenants internes, y compris les responsables correctionnels régionaux et nationaux qui participent au processus d'attribution des cotes de sécurité, les directeurs d'établissements, les responsables d'établissements et les praticiens (agents de libération conditionnelle, agents de correction). Au besoin, on offrira de la formation au personnel dans les unités opérationnelles locales, dans la foulée des efforts continus déployés en matière de perfectionnement professionnel.

Les coûts devraient être faibles et ne pas dépasser le budget. Les processus d'examen de la gestion des cas du SCC seront modifiés en fonction du changement réglementaire.

Performance measurement and evaluation

The objective of the amendment is to ensure that inmates are assigned a security classification that takes into account whether a DO designation is included in their criminal history and is commensurate with the level of risk they pose to public safety.

Performance will be measured through CSC operational and management audits of security classification decisions to determine whether a DO designation was one of the factors taken into account in assigning a security classification. Given that inmate security classification ratings are assigned upon admission to federal custody, and reviewed annually, the audits will be undertaken within 18 months of the amendment to allow a sufficient baseline from which to measure performance. The results of the audits will be reported to the Commissioner of CSC.

Contact

Paul McKenzie
Senior Advisor
Corrections and Criminal Justice Directorate
Public Safety Canada
340 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-998-1888
Fax: 613-990-8295
Email: Paul.mckenzie@ps.gc.ca

Mesures de rendement et évaluation

La modification vise à faire en sorte que tous les détenus se voient attribuer une cote de sécurité qui est établie en fonction notamment du fait qu'ils ont été ou non déclarés DD (antécédents criminels) et qui est conforme au risque qu'ils représentent pour la sécurité publique.

Le rendement sera mesuré au moyen des vérifications opérationnelles et des vérifications de gestion que le SCC fait des décisions relatives aux cotes de sécurité pour déterminer si la déclaration de DD était l'un des critères pris en considération dans l'attribution d'une cote de sécurité. Comme la cote de sécurité est attribuée à un détenu au moment de son admission dans un établissement fédéral et que la cote est examinée tous les ans, les vérifications seront effectuées dans les 18 mois suivant la modification de manière à ce qu'on dispose d'une base suffisante permettant de mesurer le rendement. Les résultats des vérifications seront présentés au commissaire du SCC.

Personne-ressource

Paul McKenzie
Conseiller principal
Direction générale des affaires correctionnelles et
de la justice criminelle
Sécurité publique Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-998-1888
Télécopieur : 613-990-8295
Courriel : Paul.mckenzie@ps.gc.ca

Registration
SOR/2008-199 June 12, 2008

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bumpers)

P.C. 2008-1050 June 12, 2008

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bumpers)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 22, 2008 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bumpers)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (BUMPERS)

AMENDMENT

1. Section 215 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

215. (1) A passenger car shall be equipped with bumpers that conform to either

(a) the requirements set out in paragraph 6, and the low-speed-impact test procedure set out in Annex 3, except for paragraph 4 of that Annex, of ECE Regulation No. 42 — *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicles with regard to Their Front and Rear Protective Devices (Bumpers, etc.)*, in the version dated June 12, 2007, as amended after that date by any amendment in the 00 series of amendments; or

(b) the requirements, conditions and test procedures set out in title 49, part 581 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2006).

(2) Until August 31, 2009, a passenger car may conform either to the requirements of this section in its current version or as it read before the coming into force of these Regulations.

(3) A passenger car shall conform to the requirements of this section as of September 1, 2009.

^a S.C. 1993, c. 16
¹ C.R.C., c. 1038

Enregistrement
DORS/2008-199 Le 12 juin 2008

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (pare-chocs)

C.P. 2008-1050 Le 12 juin 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (pare-chocs)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 mars 2008 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (pare-chocs)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (PARE-CHOC)

MODIFICATION

1. L'article 215 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

215. (1) Les voitures de tourisme doivent être munies de pare-chocs conformes :

a) soit aux spécifications prévues à l'article 6 et à la procédure d'essai de choc à basse vitesse prévue à l'annexe 3, à l'exception du paragraphe 4 de cette annexe, qui figurent au règlement n° 42 de la CEE, intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière*, dans sa version au 12 juin 2007, tel qu'il est modifié après cette date par tout amendement de la série 00 d'amendements;

b) soit aux exigences, aux conditions et à la procédure d'essai qui figurent à la partie 581 du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée au 1^{er} octobre 2006.

(2) Jusqu'au 31 août 2009, les voitures de tourisme peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version actuelle ou dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) À compter du 1^{er} septembre 2009, les voitures de tourisme doivent être conformes aux exigences du présent articles.

^a L.C. 1993, ch. 16
¹ C.R.C., ch. 1038

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment to section 215 of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ modifies the Canadian safety standard for bumpers via the incorporation by reference of the bumper safety standards of the United States and Europe. This has the effect of aligning the test speeds of the Canadian bumper safety standard with those of Europe and the United States and provides manufacturers the option of meeting the European safety requirements or the safety and no damage provisions of the United States. As a result of this amendment, there is one consistent set of globally regulated test speeds for the design of bumpers, which simplifies the task of designing bumpers for vehicles destined for the North American and European markets. This amendment also helps facilitate the introduction in Canada of the impending Global Technical Regulation for pedestrian safety, being developed under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE).

In order to facilitate the transition to the new rule, manufacturers, during the consultation period, requested a transitional period during which time they will be allowed to follow either the regulation as it read before this amendment or the new requirements established by this amendment. A few manufacturers noted the need for this transitional period to allow them to redesign and restock parts in cases where a vehicle is equipped with a bumper system that would not meet the testing requirements of either the United States or the European safety standards. The *Motor Vehicle Safety Act* allows for the importation of vehicles sold at the retail level in the United States that are not in full compliance with Canadian safety standards provided the vehicles were originally manufactured to comply with all applicable Federal Safety Standards of the United States, and provided they can be modified to comply with Canadian safety standards. Some manufacturers had indicated that the bumpers on certain vehicles manufactured for the United States could not be modified to meet Canadian requirements. This amendment will therefore allow vehicles manufactured for the United States that were deemed inadmissible due to differing bumper requirements to become admissible since bumper modifications will no longer be required. Until August 31, 2009, manufacturers will be allowed to meet either the bumper testing requirements set out as it read before this amendment or the new requirements established by this amendment. As of September 1, 2009, manufacturers will be required to conform to the new requirements in all cases.

¹ C.R.C., c. 1038

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La présente modification de l'article 215 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ modifie la Norme de sécurité canadienne des pare-chocs en incorporant par renvoi des normes de sécurité des États-Unis et de l'Europe, permettant d'harmoniser les vitesses d'essai avec celles des États-Unis et de l'Europe et d'offrir l'option aux constructeurs de se conformer aux exigences de sécurité de l'Europe ou aux exigences des États-Unis en ce qui a trait à la sécurité et aux critères relatifs à l'endommagement des véhicules. À la suite de cette modification, des vitesses d'essai uniformisées à l'échelle mondiale pour les pare-chocs ont été établies, ce qui simplifie la conception des pare-chocs des véhicules destinés aux marchés nord-américains et européens. Cette modification facilitera aussi l'introduction, au Canada, du Règlement technique mondial sur la sécurité des piétons qui est en cours d'élaboration sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU).

Afin de faciliter la transition vers le nouveau règlement, les constructeurs ont demandé, au cours de la période de consultation, l'adoption d'une période de transition, au cours de laquelle ils pourront suivre soit le règlement tel qu'il se lisait avant la présente modification, soit les nouvelles exigences établies par cette modification. Selon certains constructeurs, cette mesure est nécessaire afin qu'ils puissent modifier la conception des pièces ou se réapprovisionner en pièces lorsqu'un véhicule est muni de pare-chocs non conformes aux exigences d'essai prévues dans les normes de sécurité américaines ou européennes. La *Loi sur la sécurité automobile* autorise l'importation de véhicules vendus au détail aux États-Unis qui ne sont pas entièrement harmonisés aux normes de sécurité canadiennes à condition que ces véhicules aient été construits à l'origine conformément à toutes les normes fédérales de sécurité applicables des États-Unis, et qu'ils aient été modifiés de manière à être conformes à toutes les normes de sécurité canadiennes avant d'être présentés à des fins d'immatriculation au Canada. Certains constructeurs ont indiqué que les pare-chocs sur certains véhicules fabriqués aux États-Unis ne pouvaient être modifiés pour respecter les exigences canadiennes. Cette modification permettra donc aux véhicules fabriqués aux États-Unis qui étaient jugés inadmissibles en raison d'exigences différentes en matière de pare-chocs d'être admissibles puisque les modifications aux pare-chocs ne seront plus exigées. Jusqu'au 31 août 2009, les constructeurs devront soit respecter les exigences d'essai des pare-chocs telles qu'elles se lisaient avant la présente modification, soit les nouvelles exigences établies par cette modification. À compter du 1^{er} septembre 2009, les constructeurs devront se conformer, dans tous les cas, aux nouvelles exigences.

¹ C.R.C., ch. 1038

Description and rationale

Canada and the United States introduced safety standards for bumpers in the early 1970's. When the Canadian and the United States safety standards were originally introduced, they were harmonized with a test speed of 5 mph (8 km/h) for front and rear impacts and 3 mph (4.8 km/h) for corner impact tests. However, in 1979, the United States added more stringent requirements that included cosmetic damage criteria, while maintaining the original test speeds and safety components damage protection requirements. In 1982, the United States reduced the test speeds to 2.5 mph (4 km/h) for front and rear impacts and 1.5 mph (2.4 km/h) for corner impacts, and maintained their cosmetic and safety damage requirements.

In 1983, when the Canadian government proposed an amendment to harmonize the test speeds with those of the United States (i.e., 4 and 2.4 km/h), many Canadian stakeholders, such as the public, provincial and territorial governments, media and the insurance industry, were against the proposed test speed reduction. As a result the harmonization of test speeds was not pursued; thus for the past 26 years Canada has had a unique higher speed bumper test requirement for passenger cars.

These higher test speeds have resulted in some vehicle models not being available to Canadian consumers. In addition, there have been some vehicles sold at the retail level in the United States that have been inadmissible for importation into Canada as they have not met the Canadian bumper requirements.

Manufacturers are presently more concerned with the ability to design vehicles capable of meeting both the unique higher Canadian test speeds and future pedestrian safety requirements that are being developed internationally, rather than the limitation of vehicle models available on the Canadian market. The global technical regulation for pedestrian safety is aimed at reducing pedestrian fatalities by requiring that the front upper portion of vehicles be designed to reduce head contact forces when a pedestrian strikes the vehicle. This is accomplished by providing space between the vehicle's exterior parts, such as the hood and upper fenders, and the solid structure of the vehicle, such as the motor or frame. In addition to reducing head injuries, the Global Technical Regulation on pedestrian safety will require that bumpers be designed to reduce lower leg injuries.

Most manufacturers have expressed the concern that a conflict exists in meeting the requirements of the three existing safety standards, ECE regulation 42, Canadian safety standard 215, and title 49, part 581 of the *Code of Federal Regulations* of the United States. As the European and Canadian requirements are aimed at improving safety, the intention at the time of introduction of the requirements was to protect the safety equipment of the vehicle, such as the lights, from damage in a low speed collision. The intention of the current United States bumper standard is to prevent or reduce physical damage to the front and rear of passenger cars in low-speed collisions, while protecting the hood, trunk, grill, fuel, exhaust, and cooling systems as well as safety related equipment such as parking lights, headlamps and tail lamps in low speed collisions. Manufacturers have noted that from a

Description et justification

Le Canada et les États-Unis ont introduit des normes de sécurité pour les pare-chocs au début des années 1970. À l'origine, lorsque les normes de sécurité du Canada et des États-Unis ont été adoptées, ces dispositions étaient harmonisées en spécifiant une vitesse d'essai de 5 mi/h (8 km/h) pour les impacts arrière et avant et de 3 mi/h (4,8 km/h) pour les impacts sur les coins. Cependant, en 1979, les États-Unis ont ajouté des exigences plus rigoureuses qui comprenaient des critères relatifs à l'endommagement esthétique tout en maintenant les vitesses d'essai initiales et les critères de sécurité en matière de protection à l'endommagement des composantes. En 1982, les États-Unis ont réduit les vitesses d'essai à 2,5 mi/h (4 km/h) pour les impacts avant et arrière et à 1,5 mi/h (2,4 km/h) pour les impacts sur les coins, et ont maintenu les exigences liées à l'endommagement esthétique et à la sécurité.

En 1983, lorsque le gouvernement canadien a proposé une modification pour harmoniser ses vitesses d'essai avec celles des États-Unis (c'est-à-dire 4 km/h et 2,4 km/h), de nombreux intervenants canadiens, comme le public, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les médias et l'industrie de l'assurance se sont opposés à cette réduction de vitesse. De ce fait, l'harmonisation des vitesses d'essai n'a pas eu lieu. Donc, depuis vingt-six ans, le Canada maintient des vitesses d'essai supérieures uniques pour les pare-chocs des voitures de tourisme.

Ces vitesses d'essai supérieures ont eu pour effet que certains modèles de véhicules n'étaient pas offerts aux consommateurs canadiens. De plus, certains véhicules vendus au détail aux États-Unis étaient inadmissibles au Canada puisqu'ils ne satisfaisaient pas aux exigences canadiennes relatives aux pare-chocs.

À l'heure actuelle, ce qui préoccupe encore plus les constructeurs que la restriction des modèles de véhicules qui peuvent être importés et offerts sur le marché canadien, c'est la capacité de concevoir des véhicules qui satisfont à la fois aux vitesses d'essai supérieures du Canada, et aux critères futurs relatifs à la sécurité des piétons qui se développent au niveau international. Le Règlement technique mondial sur la sécurité des piétons vise à réduire le nombre de décès de piétons en exigeant que la partie supérieure avant des véhicules soit conçue pour réduire la force d'impact au niveau de la tête lorsqu'un piéton est heurté par un véhicule. On y parvient en prévoyant un espace entre les pièces extérieures du véhicule, comme le capot et la partie supérieure des ailes, et la structure solide du véhicule, comme le moteur ou le châssis. Le Règlement technique mondial sur la sécurité des piétons contribuera non seulement à réduire les blessures à la tête, mais exigera aussi que les pare-chocs soient conçus de manière à réduire le nombre de blessures à la partie inférieure de la jambe.

La plupart des constructeurs craignent qu'il existe un conflit en ce qui a trait au respect des exigences des trois normes de sécurité mondiales existantes, le règlement 42 de la CEE, la norme de sécurité du Canada n° 215 et le titre 49, partie 581 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. Comme les exigences européennes et canadiennes visent à améliorer la sécurité, l'objet de leur introduction était de protéger l'équipement de sécurité des véhicules, comme les feux, contre les dommages en cas de collision à faible vitesse. L'objet de la norme actuelle des États-Unis sur les pare-chocs est de réduire les dommages causés à l'avant et à l'arrière des voitures de tourisme et de protéger le capot, le coffre arrière, la calandre, les systèmes de carburant et d'échappement de même que les équipements de sécurité comme les feux de stationnement, les phares avant et les feux arrière en cas de

design standpoint, there is a conflict between meeting the no damage requirement of the United States, the higher test speeds in Canada with no damage to the safety systems and the need for bumpers to be designed to meet the requirements of the impending global technical regulation for pedestrian safety. Manufacturers have indicated that it will not be possible to meet all three requirements at once. Further, most manufacturers have suggested that they would be able to meet the United States lower speed and no damage requirements and the pedestrian safety requirements with one design.

This amendment will have a positive impact on international trade, as the Canadian requirement for bumper testing is the same as the requirements in Europe and the United States. This amendment will assist Canada with its obligation under the Global Agreement, made under the auspices of the UNECE. Canada's commitment to review the Canadian bumper test speeds was noted in the summary document of the Global Technical Regulation working group on pedestrian safety that is available at the following site <http://www.unece.org/trans/doc/2006/wp29grsp/ps-186e.doc>.

It is important to note that the design of bumper systems and the percentage of passenger cars sold in Canada have changed significantly since the introduction of the bumper requirement in the early 1970's. In 1970 almost 83% of the vehicles sold were classified as passenger cars. Today that percentage has dropped to less than 52% because of the increasing consumer demand for trucks and multi-purpose passenger vehicles, which are not subject to the bumper requirements. In the intervening years, vehicle designs have also significantly changed. Vehicle designs in the 1970's frequently included metal bumpers with inexpensive, easy replaceable, sealed beam headlamps. In comparison current designs usually include hidden bumper protection systems with moulded plastic covers and integral unique headlamps designs.

In the 1970's the government estimated that there would be a very small reduction in fatalities and injuries as a result of the benefit that people no longer continue to drive a vehicle with damaged non-functioning lights following a small collision. The intention was for the safety standard to result in vehicle designs where lighting and similar safety systems would be protected in a low speed collision so that they would remain functional should the vehicle owner continue to drive a damaged vehicle. Today, several factors may alter this conclusion, such as the significant increase in sales of trucks and multi-purpose passenger vehicles (an increase of almost 500%), and the significant design changes in bumpers and lighting systems in the past 35 years. It is now impossible to determine if the unique Canadian test speeds provide any safety benefit. As there are over 370 pedestrian fatalities per year (a significant portion of the 2 900 fatalities per year on Canadian roads), it is proposed that it is time to refocus road safety efforts away from higher test speeds aimed to protect the vehicle safety systems, and to begin to facilitate future pedestrian safety designs.

collision à faible vitesse. Les constructeurs ont souligné que du point de vue de la conception, il existe un conflit entre l'atteinte de l'exigence de l'absence de dommages des États-Unis, le respect des vitesses d'essai supérieures du Canada sans dommages aux systèmes de sécurité et le besoin de concevoir les pare-chocs de manière à satisfaire les exigences de l'imminent Règlement technique mondial sur la sécurité des piétons. La plupart des constructeurs ont indiqué qu'il ne sera pas possible de satisfaire aux trois ensembles d'exigences à la fois. De plus, ils ont pour la plupart suggéré qu'ils seraient en mesure de satisfaire aux exigences des États-Unis concernant l'absence de dommages à faible vitesse et la sécurité des piétons avec une seule conception de modèle.

Cette modification aurait un impact positif sur le commerce international étant donné que les exigences du Canada relatives à la mise à l'essai des pare-chocs seront les mêmes que celles de l'Europe et des États-Unis. Ce projet de modification aidera le Canada à respecter son engagement dans le cadre de l'accord mondial, conclu sous les auspices de la CEE-ONU. L'engagement que le Canada a pris d'examiner les vitesses d'essai canadiennes pour les pare-chocs a été souligné dans le résumé du groupe de travail sur le Règlement technique mondial sur la sécurité des piétons, qui est disponible sur le site suivant : <http://www.unece.org/trans/doc/2006/wp29grsp/ps-186e.doc>.

Il est important de souligner que la conception des systèmes de pare-chocs et le pourcentage des voitures de tourisme vendues au Canada ont considérablement changé depuis l'introduction des exigences relatives aux pare-chocs au début des années 1970. En 1970, près de 83 % des véhicules vendus faisaient partie de la catégorie des voitures de tourisme. De nos jours, ce pourcentage est tombé à moins de 52 % en raison de la demande accrue du consommateur pour des véhicules de tourisme à usages multiples et des camions, qui ne sont pas assujettis aux exigences relatives aux pare-chocs. Au cours de la même période, les modèles de véhicules ont également beaucoup changé. Les véhicules conçus dans les années 1970 comprenaient fréquemment des pare-chocs en métal avec des phares scellés peu dispendieux et facilement remplaçables. En comparaison, les modèles actuels comprennent des pare-chocs dissimulés sous des couvercles pare-chocs en plastique moulé et des phares intégraux de conception unique.

Dans les années 1970, le gouvernement a estimé que si les gens ne conduisaient plus les véhicules endommagés dont les phares ne fonctionnaient plus après une collision mineure, cela entraînerait une infime réduction du nombre de décès et de blessures. Cette norme de sécurité visait à améliorer la conception des véhicules de manière à protéger les systèmes d'éclairage et de sécurité lors d'une collision à faible vitesse afin qu'ils demeurent fonctionnels si le propriétaire décidait de conduire le véhicule endommagé. De nos jours, plusieurs facteurs peuvent infirmer cette conclusion, comme la croissance importante des ventes de véhicules de tourisme à usages multiples et de camions (une augmentation de près de 500 %) et l'évolution importante de la conception des pare-chocs et des systèmes d'éclairage au cours des 35 dernières années. Il est maintenant impossible de déterminer si les vitesses d'essai uniques canadiennes procurent un avantage en matière de sécurité. Comme plus de 370 piétons perdent la vie chaque année et représentent une part importante des 2 900 décès qui surviennent chaque année sur les routes canadiennes, on propose à l'heure actuelle de réorienter les mesures de sécurité routière en délaissant les exigences liées aux vitesses d'essai supérieures visant à protéger les systèmes de sécurité des véhicules afin de favoriser les conceptions visant la sécurité des piétons.

Pedestrian fatalities have remained stagnant since 2001, despite Canada's National Road Safety Vision 2010 target of a 30% reduction for vulnerable road users. Further information is available in the Road Safety Vision Mid-Term Review report, viewable at the Canadian Council of Motor Transport Administrators Web site www.ccmta.ca and in the Canadian Motor Vehicle Traffic Collision Statistics, viewable at www.tc.gc.ca/roadsafety.

It is understood that making the front of a vehicle softer to protect pedestrians could result in some additional repair costs, especially considering that most low speed collisions involve rear-ending other vehicles such as in bumper-to-bumper traffic. This would have an impact on the insurance industry, and in turn the consumer. In 2007, the United States based Insurance Institute for Highway Safety (IIHS), released a new (non-regulatory) bumper test protocol to better mimic the performance of a car bumper and to assess under- and override during vehicle-to-vehicle low speed crashes for all classes of light duty vehicles, with the focus being on damageability and cost of repairs. The impact test speeds for front and rear full-width impacts is 9.6 km/h and the corner impacts are tested at 4.8 km/h.

It is expected that this amendment will better serve a greater proportion of the public, as it facilitates the enhancement in safety for pedestrians without compromising the safety of passenger car occupants. As the IIHS and the European insurance industry widely publicize the results of their test programs, Canadian consumers will be able to take advantage of this consumer information when purchasing a new vehicle.

Under the Government's Strategic Environmental Assessment policy, a preliminary evaluation of the possible effects of the amendment was carried out. It was determined that the amendments would have no negative impact on the environment. On the contrary, they may have a slight benefit in terms of fuel economy due to the reported reduction in vehicle mass as a result of the lighter bumper systems.

Consultation

The intention to review the bumper requirements was announced in the Department of Transport's Regulatory Plan, which is widely distributed to interested stakeholders, either directly or through various associations on a quarterly basis. A Notice of Intent was also published in the *Canada Gazette*, Part I on October 13, 2007, requesting input from stakeholders regarding various options to amend the Canadian bumper requirements. This Notice provided until December 31, 2007, for stakeholders to comment on potential solutions to resolve the issue of the unique Canadian bumper test requirement. Six different options were identified in the Notice. Comments were received from three different stakeholder groups, namely Canadian consumers, vehicle manufacturers and their associations, and vehicle insurance organizations.

Many Canadian consumers wrote expressing their desire for the Canadian government to harmonize the test speeds with those

Selon les observations, le nombre de piétons décédés depuis 2001 est demeuré stable en dépit de l'objectif national de Vision de la sécurité routière 2010 de diminuer de 30 % le nombre de victimes chez les usagers de la route vulnérables. Pour de plus amples informations, consultez le rapport sur l'Examen mi-mandat de la Vision de sécurité routière 2010 disponible sur le site du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé au www.ccmta.ca et le site de Statistiques sur les collisions de la route au Canada au www.tc.gc.ca/securiteroutiere.

Il est entendu que le fait de rendre l'avant d'un véhicule plus souple pour protéger les piétons pourrait entraîner des frais de réparation supplémentaires étant donné que la majorité des collisions à faible vitesse comprend les collisions avec l'arrière d'un autre véhicule lorsque la circulation se fait pare-chocs à pare-chocs. Ceci pourrait avoir un impact sur l'industrie des assurances et, en retour, sur les consommateurs. En 2007, l'*Insurance Institute for Highway Safety* (IIHS) établie aux États-Unis, a publié un nouveau protocole d'essai (non réglementaire) pour les pare-chocs pour mieux schématiser la performance d'un pare-chocs de voiture et évaluer l'encastrement et le tamponnement au-dessus du pare-chocs lors de collisions à faible vitesse pour les catégories de véhicules légers avec une attention particulière portée sur l'endommagement et les coûts de réparation. Les vitesses d'essai d'impact sont de 9,6 km/h pour les impacts avant et arrière sur toute la largeur et de 4,8 km/h pour les impacts sur les coins.

La présente modification devrait être satisfaisante pour une grande partie du public, puisqu'elle favorise la sécurité des piétons sans compromettre celle des occupants des voitures de tourisme. Comme l'IIHS et le secteur européen de l'assurance ont publié à grande échelle les résultats de leurs programmes d'essai, les consommateurs canadiens seront en mesure de tirer profit de cette information lorsqu'ils achèteront un nouveau véhicule.

Dans le cadre de la politique du gouvernement sur l'évaluation environnementale stratégique, on a procédé à l'évaluation préliminaire des effets possibles des modifications. Il a été déterminé que ces modifications ne devraient avoir aucune incidence sur l'environnement et pourraient, au contraire, comporter un léger avantage pour ce qui est de l'économie de carburant en raison de la réduction du poids des véhicules lié à l'allègement des pare-chocs.

Consultation

Le ministère des Transports a annoncé son intention d'examiner les exigences relatives aux pare-chocs dans son plan de réglementation qui, tous les trimestres, est distribué directement aux intervenants intéressés ou par l'entremise de diverses associations. Le 13 octobre 2007, un avis d'intention a également été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour solliciter les commentaires des intervenants sur les diverses options de modifications aux exigences canadiennes actuelles relatives aux pare-chocs. Aux termes de cet avis, les intervenants pouvaient, jusqu'au 31 décembre 2007, commenter diverses solutions pour résoudre la question des exigences particulières du Canada concernant la vitesse d'essai des pare-chocs. Six options différentes étaient définies dans l'avis. Des commentaires ont été présentés par trois groupes d'intervenants différents, soit les consommateurs canadiens, les constructeurs de véhicules et leurs associations, de même que les organisations du secteur de l'assurance automobile.

De nombreux consommateurs canadiens ont écrit pour dire qu'ils aimeraient que le gouvernement du Canada harmonise les

of the United States, indicating that they did not see any safety benefit to the higher Canadian test speeds. The current unique Canadian requirements have resulted in some vehicle models from the United States being inadmissible for importation into Canada. Many Canadian consumers noted that this restriction not only limits their choice but also increases the price of some specialized vehicle models that are sold in limited numbers in Canada. In other instances, consumers noted a concern with what they perceive to be an excessive cost to modify conditionally admissible vehicles to satisfy the Canadian requirements. This occurs in situations where United States bumper systems are modified to meet the Canadian bumper requirements for the purpose of importation. This modification can often cost several thousands of dollars. One consumer group included a petition requesting the harmonization of test speeds, which was supported by about 1 400 Canadians.

Given the strength of the Canadian dollar in late 2007, the importation of vehicles from the United States was at an all time high and the non-harmonization of bumper test speeds resulted in additional concerns with vehicles being blocked from importation. The Press and many Canadian consumers indicated their expectation to be able to purchase the same vehicle in the United States as they can in Canada at a similar price. Almost 190 000 vehicles of all classes, less than 15 years old, were imported from the United States in 2007.

Manufacturers indicated that harmonizing the test speeds will reduce the design, testing, certification and manufacturing costs, reduce vehicle mass, improve fuel economy as a result of the reduction in mass and improvement in aerodynamics, and will increase vehicle model availability in Canada.

Two negative representations were received following the publication of the Notice, from the Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) and from the IIHS. Both of these submissions included the request for the Canadian government to maintain the higher test speeds. They also noted in qualitative terms that insurance costs would increase if the Canadian test speeds were aligned with those of the United States and Europe. The IIHS also noted that the bumper designs of many vehicles manufactured for the United States are significantly influenced by the current Canadian requirements. As a result, for models that are currently sold in both countries, United States customers often automatically benefit from the Canadian standard's higher level of protection since manufacturers tend to build to one design, which encompasses both national requirements.

Both representations noted the existence of a voluntary bumper test program developed by the Research Council for Automotive Repairs (RCAR) and that many current model vehicles do not perform well when tested under this program which requires the bumper system to be tested at a speed between 9.5 to 10.5 km/h. Both the ICBC and IIHS noted concern that the design of bumpers may degrade and vehicles may perform worse in the RCAR tests if the higher Canadian test speeds were dropped. They suggested that the Canadian bumper regulation should be expanded to include requirements for trucks and multi-purpose passenger vehicles instead of reducing the test speeds for passenger cars.

vitesse d'essai avec celles des États-Unis parce qu'ils ne voient aucun avantage aux vitesses d'essai supérieures en matière de sécurité. En raison des exigences uniques du Canada, certains modèles de véhicules en provenance des États-Unis ne sont pas importables au Canada. De nombreux consommateurs canadiens ont souligné que cette restriction limite non seulement leurs choix, mais qu'elle entraîne également une hausse du prix de certains modèles de véhicules spéciaux vendus en nombre limité au Canada. Dans d'autres cas, les consommateurs sont préoccupés par ce qu'ils perçoivent comme un coût excessif pour adapter des véhicules admissibles sujets aux exigences canadiennes. Cela se produit lorsque les systèmes de pare-chocs américains sont modifiés pour satisfaire aux exigences canadiennes connexes dans le but d'une importation. Cette modification peut souvent coûter des milliers de dollars. Un groupe de consommateurs a inclus une pétition, signée par 1 400 Canadiens, demandant l'harmonisation des vitesses d'essai.

En raison de la force du dollar canadien à la fin de 2007, l'importation de véhicules en provenance des États-Unis n'a jamais été aussi importante. Le fait que les vitesses d'essai n'étaient pas harmonisées a soulevé des préoccupations supplémentaires en raison des véhicules interdits d'importation. La presse et de nombreux consommateurs ont indiqué qu'ils s'attendaient à être en mesure d'acheter le même véhicule aux États-Unis ou au Canada à un prix semblable. Environ 190 000 véhicules âgés de moins de 15 ans ont été importés des États-Unis en 2007, toutes catégories confondues.

Les constructeurs quant à eux ont indiqué que l'harmonisation des vitesses d'essai permettra de réduire les coûts de conception, d'essai, de certification et de fabrication, de même que la masse des véhicules, d'améliorer le rendement énergétique grâce à la réduction de la masse et à l'amélioration de l'aérodynamisme, et d'accroître l'offre des modèles de véhicules au Canada.

Deux observations négatives ont été reçues de l'*Insurance Corporation of British Columbia* (ICBC) et de l'*IIHS*, à la suite de la publication de l'avis. Ces deux organisations demandaient au gouvernement du Canada de maintenir les vitesses d'essai supérieures. Ils ont aussi indiqué en termes qualitatifs que les frais d'assurance augmenteraient si les vitesses d'essai canadiennes étaient harmonisées avec celles des États-Unis et de l'Europe. L'*IIHS* a également souligné que la conception des pare-chocs de plusieurs véhicules fabriqués pour les États-Unis est grandement influencée par les exigences canadiennes actuelles. Par conséquent, pour les véhicules qui sont présentement vendus dans les deux pays, les consommateurs américains bénéficient presque automatiquement des exigences canadiennes qui sont plus rigoureuses puisque les constructeurs ont tendance à construire selon une seule conception qui respecte les deux réglementations.

Ces deux observations ont souligné qu'un programme d'essai volontaire a été élaboré par le *Research Council for Automotive Repairs* (RCAR) et que de nombreux modèles de véhicules actuels n'obtiennent pas de bons résultats lorsqu'ils sont mis à l'essai en vertu de ce programme (qui exige que le système de pare-chocs soit mis à l'essai à une vitesse allant de 9,5 à 10,5 km/h). L'ICBC et l'IIHS sont préoccupés par le fait que la conception des pare-chocs pourrait se dégrader et les résultats des véhicules pourraient empirer dans les essais du RCAR si les vitesses d'essai canadiennes étaient réduites. Ces organisations suggèrent d'étendre la portée des dispositions réglementaires canadiennes sur les pare-chocs afin d'y inclure des exigences pour les véhicules de tourisme à usages multiples et les camions plutôt que la réduction des vitesses d'essai pour les voitures de tourisme.

Pre-Publication Comments

During the 30-day pre-publication period, which began after March 22, 2008, over 35 comments and requests for clarification were received. The comments received during the pre-publication of the proposed amendment, were similar to those received following the publication of the Notice of Intent.

The Canadian Inquiry Point of the World Trade Organization Committee on Technical Barriers to Trade, which is co-ordinated by the Standards Council of Canada, received a request from the European Union to extend the comment period. The European Union requested that the comment period be extended to 75 days. The pre-published amendment was proposed on the grounds that manufacturers would be allowed to follow either of the two world requirements, and was based on the Notice of Intent published on October 13, 2007, thus giving ample time to receive stakeholders' views within the period of 30 days.

Twenty-four Canadian consumers wrote expressing their desire for the harmonization of bumper testing requirements. Many noted that the current unique Canadian requirements have resulted in some vehicle models from the United States being inadmissible for importation into Canada. Many Canadian consumers again noted that this restriction not only limits their choice but also increases the Canadian price of vehicles by adding a cost to modify conditionally admissible vehicles to satisfy the Canadian requirements.

Manufacturers and their representative organizations are supportive of this amendment with many noting that the amendment will improve the choice of vehicles available to Canadians, reduce the mass of vehicles and thus provide environmental benefits, all with no reduction in safety. One association of manufacturers suggested that the option to certify vehicles to the European requirements should be eliminated as Canadian vehicles meeting this requirement will not be allowed to be imported into the United States. Manufacturers also requested that they be allowed, on an optional basis, to follow the requirements of the bumper standard as it read before this amendment for a period of time to allow them to redesign and restock parts in cases where a vehicle is equipped with a bumper system that would not meet the testing requirements of either the United States or the European regulations.

The request by manufacturers to eliminate the European option has not been retained, as it would result in the need for a second pre-publication of the proposed amendment with a longer consultation period, which would be required due to the likelihood that some manufacturers may change their support if this alternative was dropped. It should be noted that the government had originally proposed the European option to permit greater flexibility and facilitate multi-lateral harmonization and trade.

In response to the manufacturers' request, this amendment allows manufacturers, on an optional basis, to follow the requirements as they read before this amendment until August 31, 2009, on the basis that the additional time is needed to redesign or restock parts in cases where a vehicle would be equipped with a unique bumper, which would not meet the testing requirements of either the United States or Europe.

Two manufacturers commented that the proposed amendment did not clearly represent the issue of the conflict in design needs between the protection of the vehicle and pedestrians. Both manufacturers were of the opinion that the RIAS statement did not

Commentaires émis à la suite de la publication préalable

Au cours de la période de publication préalable de 30 jours, qui a commencé après le 22 mars 2008, plus de 35 commentaires ou demandes de précisions nous sont parvenus. Les commentaires reçus durant la publication préalable du projet de modification ressemblaient à ceux reçus après la publication de l'avis d'intention.

Le centre canadien de renseignements du Comité des obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce, coordonné par le Conseil canadien des normes, a reçu de l'Union européenne une demande de porter la période de commentaires à 75 jours. La proposition de modifications préalables à la publication s'appuyait sur le fait que les constructeurs pourront suivre l'une ou l'autre des exigences internationales, de même que sur l'avis d'intention du 13 octobre 2007, donnant ainsi amplement le temps de recevoir les avis des intervenants dans les 30 jours.

Vingt-quatre consommateurs canadiens ont exprimé le désir de voir harmoniser les exigences d'essai des pare-chocs. Pour beaucoup d'entre eux, les exigences canadiennes uniques ont rendu certains véhicules américains non admissibles à l'importation au Canada. De nombreux consommateurs canadiens ont fait observer que cette restriction limite leur choix, mais accroît aussi le prix des véhicules au Canada, sans parler du coût supplémentaire pour rendre les véhicules conditionnellement admissibles conformément aux exigences canadiennes.

Les constructeurs et leurs représentants sont d'accord avec cette modification, bon nombre faisant observer que les modifications accroîtront le choix de véhicules au Canada et réduiront le poids des véhicules, offrant un avantage environnemental sans nuire à la sécurité. Une association de constructeurs a suggéré de supprimer la possibilité de certifier les véhicules selon les normes européennes, car l'importation aux États-Unis de véhicules canadiens conformes à celles-ci serait interdite. Les constructeurs ont aussi demandé l'autorisation, sur une base facultative, de suivre la norme sur les pare-chocs telle qu'elle se lisait avant la présente modification pendant un certain temps, pour pouvoir modifier la conception des pièces ou se réapprovisionner en pièces lorsqu'un véhicule est muni de pare-chocs non conformes aux exigences d'essai prévues dans les règlements américains ou européens.

Leur demande de supprimer la possibilité de certifier les véhicules selon les normes européennes n'a pas été retenue, car cela exigerait une deuxième publication préalable du projet de modification et une période de consultation plus longue puisque certains constructeurs pourraient modifier leur appui si cette possibilité était écartée. À noter que le gouvernement avait d'abord proposé cette possibilité afin d'offrir plus de souplesse et de favoriser l'harmonisation et le commerce multilatéraux.

À la demande des constructeurs, cette modification autorise les constructeurs, sur une base facultative, à suivre les exigences telles qu'elles se lisaient avant la présente modification jusqu'au 31 août 2009, du fait qu'ils ont besoin de temps pour modifier la conception de leurs pièces ou regarnir leurs stocks de pièces pour les véhicules munis d'un seul pare-chocs, donc non conformes aux exigences d'essai américaines ou européennes.

Selon deux constructeurs, le projet de modification décrivait mal la contradiction entre la nécessité de protéger les véhicules et les piétons. À leur avis, le REIR, selon lequel les constructeurs disent pouvoir respecter les limites de vitesse inférieures et les

reflect their views in stating that manufacturers have suggested that they would be able to meet the United States lower speed and no damage requirements and the pedestrian safety requirements with one design. It is the manufacturers' opinion that the lower leg requirements of the pedestrian safety global technical regulation for pedestrian safety are in technical conflict with the requirements of any of the existing world bumper requirements. One comment noted that bumpers designed to improve pedestrian safety requirements would require a lower density foam than is required to meet the current bumper regulation of the United States, thus conforming to both requirements with one design would result in an increase in vehicle length and mass. This change in vehicle dimensions would result in the need for the entire front of the vehicle to be redesigned, due to the demands of the knee-bending limit angle of the pedestrian safety test. This conflict in design between bumper/vehicle and pedestrian protection has been recognized in Europe and thus countries wishing to apply the pedestrian protection requirements do not apply the European bumper protection requirements.

While no other manufacturer provided a similar level of detail with their concern, many manufacturers requested that Canada not simultaneously apply both the bumper and pedestrian protection requirements. Instead, manufacturers requested that if Canada is to consider adopting the lower leg pedestrian safety requirements they should be optional or, alternatively, the bumper protection requirements should be withdrawn entirely. Stakeholders would have ample opportunity to comment if Canada proposes new requirements for pedestrian safety.

The IIHS expressed disappointment with the proposal to amend the bumper requirements noting that the less stringent standard is based on unsubstantiated concerns regarding a trade-off between bumper damage and pedestrian protection. They suggested that effectively reducing the speeds would lead to an increase in the number of insurance claims and higher insurance costs for car owners while providing questionable benefits to pedestrians. The IIHS again noted that they were unaware of any scientific studies indicating a trade-off between the effective protection from bumper damage in low speed collisions and protecting pedestrians. The IIHS identified one specific model that did well on both criteria. They noted that in 1982 when the United States reduced the speed of their bumper standard that insurance claim rates for vehicles whose designs changed under the less stringent standard increased by up to 24%. They also noted that while it may be true that a few niche vehicles, mostly exotic sports cars, are not available in Canada because of the unique Canadian bumper standard, the reality is that nearly all mainstream vehicles are designed to meet both United States and Canadian standards, and thus the expected economic benefit of harmonization would be unlikely to materialize. Finally they noted that as the RCAR test is required to establish insurance rates in Europe, but is not mentioned in the Canadian requirements, this would continue to lead to radically different bumper designs between Europe and North America, regardless of Canadian actions.

One consumer also disagreed with the proposed amendment, suggesting that the repair cost of bumpers will be substantially higher following the amendment, especially given the cold Canadian winters. The consumer further noted that the already fragile

critères relatifs à l'endommagement des véhicules en vigueur aux États-Unis de même qu'à la sécurité des piétons par une conception unique, ne reflète pas leur opinion. À leurs yeux, l'exigence moindre relative aux jambes prévue dans le Règlement technique mondial sur la sécurité des piétons va à l'encontre des autres exigences sur les pare-chocs en vigueur dans le monde. Selon un commentaire, les pare-chocs conçus pour accroître la sécurité des piétons doivent utiliser une mousse moins dense que celle exigée par les règlements sur la sécurité des pare-chocs en vigueur aux États-Unis, si bien que la conformité aux exigences inhérentes à une conception unique se traduirait par une augmentation de la longueur et du poids des véhicules et, partant, la nécessité de modifier la conception de l'avant des véhicules, en raison de l'angle limite de flexion des jambes à respecter au cours des essais de sécurité des piétons. Cette contradiction entre la protection des pare-chocs et des véhicules et celle des piétons est admise en Europe. Les pays qui souhaitent adopter des exigences de sécurité des piétons évitent donc d'appliquer les exigences européennes de protection des pare-chocs.

Même si aucun constructeur n'a offert autant de précision quant à ses préoccupations, nombreux sont ceux qui ont demandé au Canada de ne pas appliquer en même temps les exigences de protection des pare-chocs et des piétons. Les constructeurs demandent plutôt, si le Canada envisage des exigences de sécurité des jambes des piétons moins rigoureuses, qu'il les rende facultatives ou supprime carrément l'exigence de protection des pare-chocs. Les intervenants auront amplement le temps de commenter la possibilité que le Canada propose de nouvelles exigences de sécurité des piétons.

L'IIHS s'est montré déçu par la proposition de modifier les exigences relatives aux pare-chocs, faisant observer que la norme moins rigoureuse part d'inquiétudes non fondées quant au compromis entre la protection des pare-chocs contre les dommages et celles des piétons. À son sens, le fait d'abaisser la vitesse risque d'accroître le nombre de demandes d'indemnisation présentées aux assureurs de même que le coût d'assurance des voitures, tout en procurant des avantages douteux pour les piétons. L'IIHS a réitéré ne pas avoir entendu parler d'études scientifiques faisant état d'un compromis entre la protection des pare-chocs contre les dommages en cas de collision à basse vitesse et celle des piétons. Selon lui, un seul modèle peut satisfaire à ces deux critères. Aussi, lorsque, en 1982, les États-Unis ont réduit la vitesse dans leurs normes sur les pare-chocs, le nombre de demandes d'indemnisation présentées aux assureurs pour les véhicules visés par des changements de conception assujettis à la norme moins rigoureuse a augmenté de 24 %. De plus, même s'il est peut-être vrai que quelques nouveaux véhicules, surtout des voitures de sport exotiques, ne se trouvent pas au Canada en raison de la norme unique sur les pare-chocs, reste que quasiment tous les véhicules qui y sont vendus sont conçus selon les normes en vigueur aux États-Unis et au Canada, de sorte que les avantages économiques attendus de l'harmonisation risquent de ne pas se concrétiser. L'IIHS fait enfin remarquer que puisque les essais du RCAR sont nécessaires pour fixer les primes d'assurance en Europe, mais qu'il n'en est pas fait mention dans les exigences canadiennes, cela risque de perpétuer la conception radicalement différente des pare-chocs en Europe et en Amérique du Nord, quelles que soient les mesures prises par le Canada.

Un consommateur était également en désaccord avec le projet de modification, estimant que le coût de réparation des pare-chocs augmentera passablement après la modification, spécialement en raison de la rigueur des hivers au Canada. Le consommateur a

bumpers on new vehicles will become even more fragile and given the colder Canadian operating conditions will result in a dramatic escalation in bumper repair costs when vehicles are designed to the less stringent requirements.

It should be noted that the National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) of the United States completed an evaluation of bumper systems, which did not demonstrate a clear link between test speeds and damage. In 1987, the NHTSA carried out an evaluation of the bumper standard,² and concluded that the costs to consumers did not change as a result of the reduction in the test speeds from 8 to 4 km/h and 4.8 to 2.4 km/h. Further it concluded that the net effect, over a car's 10-year life, is a small increase in repair costs, which is offset by a reduction in the cost of the bumpers. Finally, it noted that the change in the bumper standard did not compromise the protection of safety-related parts.

Given the concern regarding the importation of vehicles, and the desire to move towards pedestrian protection and given that the two negative comments received did not provide any quantifiable evidence that safety would be compromised if the test speeds were harmonized with those of the United States and Europe, the Government has decided to amend the bumper requirements. This amendment introduces a new bumper requirement, which harmonizes and allows manufacturers the choice of complying with the existing bumper requirements of Europe and the United States. This amendment, for the first time in 26 years, eliminates the barrier to the importation of passenger cars, which do not have bumpers that meet the Canadian bumper safety standard. With regard to insurance and claim costs, the Government encourages the insurance industry to promote more widely to policyholders the impact of weakened bumpers on costs to consumers and to make people aware of the available consumer information on bumper testing. The Government also encourages consumers to avail themselves of information available from the insurance companies on the damageability ratings of various vehicle models. The marketplace can thereby help determine what meets the needs of individual Canadians.

Implementation, enforcement, and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a Canadian safety standard, the manufacturer or importer is liable to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

également indiqué que les pare-chocs des nouveaux véhicules sont fragiles et le seront de plus en plus. De plus, nos conditions hivernales entraîneront une escalade des coûts de réparation si les véhicules sont conçus en fonction d'exigences moins rigoureuses.

La *National Highway Traffic Safety Administration* (NHTSA) des États-Unis a mené une évaluation des systèmes de pare-chocs, qui n'a pas clairement établi de lien entre les vitesses d'essai et les dommages. En 1987, la NHSTA a mené une évaluation de la norme sur les pare-chocs², qui l'a amenée à conclure que la réduction des vitesses d'essai de 8 à 4 km/h et de 4,8 km/h à 2,4 km/h n'a eu aucun effet sur les coûts pour le consommateur. Elle a également conclu que, pendant la durée de vie de 10 ans d'une voiture, l'effet net a été une légère hausse des coûts de réparation, compensée toutefois par la réduction du coût des pare-chocs. Elle a constaté, enfin, que la modification de la norme sur les pare-chocs n'a pas amoindri la protection des éléments de sécurité.

Étant donné la préoccupation que suscite l'importation de véhicules et le désir de privilégier la protection des piétons et compte tenu du fait que les deux mauvais commentaires formulés ne comportent pas d'éléments de preuve quantifiables démontrant que la sécurité risque de souffrir de l'harmonisation des vitesses d'essai avec celles des États-Unis et de l'Europe, le gouvernement a décidé de modifier les siennes. La présente modification comporte, pour les pare-chocs, de nouvelles exigences, en harmonie avec les exigences américaines et européennes, qui donnent aux constructeurs le choix de se conformer aux exigences européennes et américaines. Pour la première fois en 26 ans, elle élimine les obstacles à l'importation de voitures de tourisme dont les pare-chocs ne sont pas conformes à la norme de sécurité canadienne. Pour ce qui est des coûts d'assurance et d'indemnisation, le gouvernement invite les assureurs à mieux faire connaître aux titulaires de police l'incidence de la résistance moindre des pare-chocs pour les consommateurs ainsi que des résultats des essais de pare-chocs. Le gouvernement encourage les consommateurs à se prévaloir de l'information des compagnies d'assurance sur l'endommagement des véhicules, afin de permettre au marché de déterminer les besoins des Canadiens.

Respect et exécution et normes de service

Les constructeurs et les importateurs de véhicules automobiles sont chargés d'assurer la conformité de leurs produits aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des constructeurs et des importateurs en examinant leurs documents d'essai, en inspectant les véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. De plus, lorsqu'un défaut est décelé sur un véhicule ou du matériel, le constructeur ou l'importateur doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule n'est pas conforme à une norme de sécurité canadienne, le constructeur ou l'importateur pourrait être passible de poursuites et, s'il est jugé coupable, payer une amende en vertu des dispositions de la *Loi sur la sécurité automobile*.

² NHTSA Report Number DOT HS 807 072

² Numéro de rapport de la NHTSA : DOT HS 807 072

Contact

Matthew Coons, P.Eng.
Senior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate
Transport Canada
275 Slater Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: coonsm@tc.gc.ca

Personne-ressource

Matthew Coons, ing.
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation,
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation
automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : coonsm@tc.gc.ca

Registration
SOR/2008-200 June 12, 2008

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Non-mailable Matter Regulations

P.C. 2008-1051 June 12, 2008

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Non-mailable Matter Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 1, 2008, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Non-mailable Matter Regulations*, made by the Canada Post Corporation on May 20, 2008.

REGULATIONS AMENDING THE NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 4(e) of the *Non-mailable Matter Regulations*¹ is replaced by the following

(e) any non-mailable matter included in item 5 or 8 of the schedule shall, where its outside cover bears a return address, be returned to the sender or, where its outside cover does not bear a return address, be disposed of in accordance with the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations*.

2. The Schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 7:

Item	Non-mailable Matter
8.	(1) For the purposes of subitems (2) and (3), sexually explicit material that is sent as addressed admail or unaddressed admail means (a) images or representations of nudity that are suggestive of sexual activity; (b) images or representations of sexual intercourse, with no suggestion of violence or degradation; or (c) written text that describes sexual acts in a way that is more than purely technical, with no suggestion of violence or degradation. (2) Sexually explicit material that is not in an opaque envelope with the words "adult material" or a similar warning. (3) Sexually explicit material that is on the outside of an envelope.

Enregistrement
DORS/2008-200 Le 12 juin 2008

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles

C.P. 2008-1051 Le 12 juin 2008

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} mars 2008 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes le 20 mai 2008.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 4e) du Règlement sur les objets inadmissibles¹ est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d'un objet inadmissible visé aux articles 5 ou 8 de l'annexe, il est retourné à l'expéditeur si son adresse figure sur l'emballage extérieur ou, à défaut d'une telle adresse, il est traité conformément au *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*.

2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
8.	(1) Aux fins des paragraphes (2) et (3), le matériel sexuellement explicite qui est expédié en tant qu'article Médiaposte avec ou sans adresse s'entend : a) des images ou des représentations de nudité qui évoquent une activité sexuelle; b) des images ou des représentations de relations sexuelles, sans suggestion de violence ou sans caractère dégradant; c) de tout texte écrit décrivant des actes sexuels d'une façon plus que purement technique, sans suggestion de violence ou sans caractère dégradant. (2) Le matériel sexuellement explicite qui ne se trouve pas dans une enveloppe opaque portant la mention « matériel pour adultes » ou toute mention semblable. (3) Le matériel sexuellement explicite qui se trouve sur l'extérieur d'une enveloppe.

^a R.S., c. C-10
^b S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ SOR/90-10

^a L.R., ch. C-10
^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ DORS/90-10

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

These amendments to the *Non-mailable Matter Regulations* stipulate that sexually explicit material is unacceptable for mailing as addressed admail or unaddressed admail unless it is contained in an opaque envelope bearing a warning that it contains adult material. A Federal Court decision on January 14, 2008 gave Canada Post six months to prescribe these requirements, currently set out in policy documents, in law. The Regulations must therefore come into effect by July 14, 2008.

Description and rationale

The *Non-mailable Matter Regulations*, made under section 19 of the *Canada Post Corporation Act*, set out a list of items that Canada Post will not accept for mailing purposes, and provides for the manner of disposing of such items. These Regulations do not refer to the mailing of sexually explicit material.

Currently, it is Canada Post practice not to accept sexually explicit material for mailing as admail unless it is in an envelope with an appropriate notice. The *Canada Postal Guide* and the customer guides indicate that Canada Post retains the right to refuse any item it deems unacceptable. This practice is designed to protect the public, especially children, from receiving unsolicited advertising material that may shock or offend.

In 2006, Canada Post refused to accept, as unaddressed admail, a flyer containing sexually explicit material from the Sex Party, a political party registered in British Columbia. The client was given the option of enclosing the flyer in an envelope clearly marked as containing adult material. The Sex Party applied to the Federal Court for a judicial review of Canada Post's decision, alleging that the decision was contrary to the *Canada Post Corporation Act* and violated their Charter right to freedom of expression.

The Court found, on January 14, 2008, that Canada Post's decision to impose conditions on the distribution of sexually explicit material is justifiable in a free and democratic society, but that to be enforceable the decision needed to be set out in law rather than in policy documents. Canada Post was given six months to make Regulations prescribing sexually explicit material to be non-mailable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les modifications au *Règlement sur les objets inadmissibles* stipulent que les productions explicites du point de vue sexuel ne sont pas admissibles aux services Médiaposte avec adresse ou Médiaposte sans adresse, à moins d'être placées dans une enveloppe opaque portant un avertissement indiquant qu'il s'agit de productions pour les adultes. Dans une décision rendue le 14 janvier 2008, la Cour fédérale a donné à Postes Canada un délai de six mois pour intégrer dans la loi ces exigences, actuellement établies dans les documents stratégiques. La réglementation doit donc entrer en vigueur au plus tard le 14 juillet 2008.

Description et justification

Le *Règlement sur les objets inadmissibles*, pris en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, présente la liste des articles que Postes Canada doit refuser de transmettre à des fins d'envois postaux et il prévoit la façon dont il peut être disposé des objets inadmissibles. Il ne fait pas référence à l'envoi de productions explicites du point de vue sexuel par la poste.

Actuellement, Postes Canada a pour pratique de refuser les productions explicites du point de vue sexuel pour les services Médiaposte, à moins qu'elles ne soient placées dans une enveloppe portant une mention appropriée. Le *Guide des postes du Canada* ainsi que les Guides du client indiquent que Postes Canada a le droit de refuser les articles qu'elle juge inadmissibles. Cette pratique est conçue pour empêcher les personnes, en particulier les enfants, de recevoir de la publicité non sollicitée qui risque de choquer ou d'offenser les destinataires.

En 2006, Postes Canada a refusé de livrer, par le service Médiaposte sans adresse, une circulaire contenant des productions explicites du point de vue sexuel du Sex Party, parti politique enregistré en Colombie-Britannique. On avait donné au client la possibilité de placer la circulaire dans une enveloppe portant une mention claire à l'effet qu'il s'agissait de productions pour les adultes. Le Sex Party a présenté à la Cour fédérale une demande de révision judiciaire de la décision de Postes Canada, en alléguant que cette décision allait à l'encontre de la *Loi sur la Société canadienne des postes* et qu'elle contrevenait à son droit à la liberté d'expression garanti par la Charte.

Le 14 janvier 2008, la Cour a conclu que la décision de Postes Canada d'imposer des conditions à la distribution de productions explicites du point de vue sexuel pouvait se justifier dans une société libre et démocratique, mais que pour être applicable, il fallait entériner la décision dans la loi plutôt que dans des documents stratégiques. La Cour a accordé à Postes Canada un délai de six mois pour prendre un règlement prescrivant que les productions explicites du point de vue sexuel sont considérées comme des objets inadmissibles.

The regulatory amendment provides a definition of sexually explicit material, as agreed to by the court (e.g., images of nudity that are suggestive of sexual activity), and specifies that such material is non-mailable as addressed or unaddressed admail unless it is contained in an opaque envelope that is marked as containing adult material. Sexually explicit material will also not be permitted on the outside of an envelope.

Because the regulatory amendment reflects current Canada Post policy, it is not expected to impose a financial burden on clients. The price to the sender of providing opaque envelopes for the admail is relatively low compared to the potential for harm or offence to consumers, especially children, from receiving sexually explicit material unexpectedly in the mail.

Clarifying in law that sexually explicit material is non-mailable as admail will protect the rights of both the sender and the receiver. The general public will be afforded protection against receiving unsolicited material they may find offensive or unsuitable for viewing by children. The sender will know the conditions under which such material may be sent, i.e., in a specially marked envelope. Canada Post employees will also have clear direction on the mailing of such material without needing to make value judgments on what constitutes offensive material.

Consultation

No consultations were undertaken with respect to the proposal, as the proposed amendments are a result of a Federal Court decision. In accordance with the *Canada Post Corporation Act*, Canadians were given an opportunity to comment on proposals during a 60-day period following pre-publication in Part I of the *Canada Gazette*.

This proposal was pre-published on March 1, 2008. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

The *Non-mailable Matter Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of these amendments.

Contact

Michelle Gosselin
General Manager
Regulatory Affairs
2701 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-8207
Fax: 613-734-7207
Email: michelle.gosselin@canadapost.ca

La modification au Règlement comprend une définition de productions explicites du point de vue sexuel, acceptée par la Cour (par exemple, images de nudité suggérant une activité sexuelle), et elle précise que ces productions sont des objets inadmissibles aux services Médiaposte avec ou sans adresse, à moins d'être placées dans une enveloppe opaque portant une mention à l'effet qu'il s'agit de productions pour les adultes. Les productions explicites du point de vue sexuel seront également interdites à l'extérieur de l'enveloppe.

Étant donné que la modification au Règlement correspond à la politique de Postes Canada en vigueur, on ne s'attend pas à ce qu'elle impose un fardeau financier aux clients. Le prix des enveloppes opaques que doit défrayer l'expéditeur pour le service Médiaposte est relativement bas comparativement aux risques de dommages ou d'offenses pour les consommateurs, surtout les enfants, qui pourraient recevoir sans s'y attendre des productions explicites du point de vue sexuel dans le courrier.

En clarifiant dans la loi le fait que les productions explicites du point de vue sexuel sont inadmissibles aux services Médiaposte, la Société protégera les droits de l'expéditeur et du destinataire. Les gens ne risqueront pas de recevoir des documents non sollicités qu'ils pourraient trouver dérangeants ou qui ne conviennent pas à des enfants. L'expéditeur connaîtra les conditions selon lesquelles ces documents pourront être envoyés, c'est-à-dire dans une enveloppe portant une mention spéciale à cet effet. Les employés de Postes Canada disposeront également de directives claires sur l'envoi de ce genre de documents de sorte qu'ils n'auront pas à porter de jugement de valeur quant à ce qui constitue des éléments inconvenants.

Consultation

On n'a organisé aucune consultation relativement à la proposition parce que les modifications proposées sont le résultat d'une décision rendue par la Cour fédérale. Conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*, les Canadiens disposaient d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pouvaient présenter leurs observations sur la proposition suivant sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Cette proposition a fait l'objet d'une publication préalable le 1^{er} mars 2008. Aucune observation n'a été reçue.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement sur les objets inadmissibles* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation du coût de son application à la suite de ces modifications.

Personne-ressource

Michelle Gosselin
Directrice générale
Affaires réglementaires
2701, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613 734-8207
Télécopie : 613 734-7207
Courriel : michelle.gosselin@postescanada.ca

Registration
SOR/2008-201 June 12, 2008

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Automatic Firearms Country Control List

P.C. 2008-1054 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 4.1^a and 6^b of the *Export and Import Permits Act*^c, hereby makes the annexed *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List*.

ORDER AMENDING THE AUTOMATIC FIREARMS COUNTRY CONTROL LIST

AMENDMENT

1. The *Automatic Firearms Country Control List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Bulgaria
Czech Republic
Estonia
Hungary
Iceland
Lithuania
Luxembourg
Romania
Slovakia
Slovenia
Turkey

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: This amendment seeks to expand the *Automatic Firearms Country Control List* (AFCCL) to include the following list of NATO countries currently not included on the list: Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Iceland, Lithuania, Luxembourg, Romania, Slovakia, Slovenia and Turkey.

Enregistrement
DORS/2008-201 Le 12 juin 2008

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)

C.P. 2008-1054 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 4.1^a et 6^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES PAYS DÉSIGNÉS (ARMES AUTOMATIQUES)

MODIFICATION

1. La *Liste des pays désignés (armes automatiques)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Bulgarie
Estonie
Hongrie
Islande
Lituanie
Luxembourg
République tchèque
Roumanie
Slovaquie
Slovénie
Turquie

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : La modification a pour objet d'accroître le nombre des pays figurant sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* [LPDAA] en y incluant les pays de l'OTAN qui n'y apparaissent pas présentement : la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, le Luxembourg, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 171

^b S.C. 1991, c. 28, s. 3

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/91-575

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 171

^b L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/91-575

Description: The *Export and Import Permits Act* (EIPA) places very strict controls on the export of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices (as defined in the *Criminal Code of Canada*). Export permit applications for these items are only considered to countries on the AFCCL.

NATO member countries not already listed on Canada's AFCCL will be added in recognition of their participation with Canada in the *North Atlantic Treaty* and the *Charter of NATO Research and Technology Organization* (RTO) of January 1, 1998. The NATO RTO Charter qualifies as an intergovernmental defence, research, development and production (IDRDP) arrangement between Canada and other NATO member countries, a pre-condition for placement on the AFCCL.

Thus, the inclusion of these countries on the AFCCL would allow Canada to further support all NATO allies and collective NATO security efforts as well as improve access to potential market opportunities for Canadian firms in the defence sector.

Cost-benefit statement: The costs associated with this amendment for the government are limited to the administrative cost of the amendment and subsequent circulation of the new Regulations. The measure will not place any additional burden on Canadian companies. No comments were received during the 30 day *Canada Gazette*, Part I comment period.

Business and consumer impacts: The addition of these countries to the AFCCL will enable Canadian manufacturers of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to apply for permits to export their products to additional NATO member countries; the measure can thereby potentially support increased production for Canadian firms in the defence sector.

Domestic and international coordination and cooperation: This amendment complies with both domestic legislation on the transfer of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices and the commitments made to like-minded countries that participate with Canada in multilateral export control regimes.

Performance measurement and evaluation plan: This amendment will not remove the requirement to obtain permits to authorize the export of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to any country that is included on the AFCCL. The Minister maintains the authority to exercise discretion on a case-by-case basis over permit applications, which are approved only when the Minister of Foreign Affairs is satisfied that such exports would be consistent with Canada's foreign policy, including considerations related to the peace, security or stability in any region of the world or within any country.

Issue

The *Export and Import Permits Act* (EIPA) places very strict controls on the export of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices (as defined in the *Criminal Code of Canada*). Export permit applications for these items are only considered to countries on the AFCCL.

Description : La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) assujettit les exportations d'armes, d'armes à feu et de dispositifs prohibés (tels qu'ils sont définis dans le *Code criminel*) à des contrôles d'exportation très rigoureux. Seules sont considérées les demandes de permis d'exportation de ces produits vers les pays figurant sur la LPDAA.

Les pays membres de l'OTAN qui n'apparaissent pas sur la LPDAA du Canada y seront ajoutés pour reconnaître leur participation avec le Canada au *Traité de l'Atlantique Nord* et à la *Charte de l'Organisation pour la Recherche et la Technologie de l'OTAN* (RTO) du 1^{er} janvier 1998. La charte de la RTO de l'OTAN constitue un accord intergouvernemental de défense, de recherche, de développement et de production entre le Canada et les autres pays membres de l'OTAN, une condition pour figurer à la LPDAA.

L'ajout de ces pays à la LPDAA permettra au Canada d'appuyer tous les efforts déployés sur le plan de la sécurité par les alliés de l'OTAN ou l'organisation dans son ensemble, ainsi que d'améliorer l'accès à des marchés potentiels pour les entreprises canadiennes dans le secteur de la défense.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts que cette modification entraîne pour le gouvernement se limitent au coût administratif de la modification et à celui de la distribution du nouveau règlement. Il n'est pas prévu que la mesure imposera un fardeau supplémentaire aux sociétés canadiennes. Aucune observation n'a été reçue au cours de la période de 30 jours de commentaire dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : L'ajout de ces pays à la LPDAA permettra aux fabricants canadiens d'armes, d'armes à feu et de dispositifs prohibés de solliciter des permis afin d'exporter leurs produits vers d'autres pays membres de l'OTAN; la mesure peut donc favoriser une production accrue pour les entreprises canadiennes du secteur de la défense.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La modification cadre avec les lois canadiennes sur le transfert des armes à feu, des armes et des dispositifs prohibés et avec les engagements pris à l'égard de pays aux vues similaires qui participent avec le Canada à des régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

Mesures de rendement et évaluation : La modification ne supprimera pas l'obligation d'obtenir un permis pour autoriser l'exportation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs prohibés vers n'importe quel pays figurant sur la LPDAA. Le ministre conserve un pouvoir discrétionnaire au cas par cas concernant les demandes de permis, lesquelles ne sont approuvées que lorsque le ministre des Affaires étrangères obtient l'assurance que ces exportations seront conformes à la politique étrangère du Canada, y compris les considérations liées à la paix, à la sécurité ou à la stabilité dans toute région du monde ou au sein de n'importe quel pays.

Question

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) assujettit les exportations d'armes, d'armes à feu et de dispositifs prohibés (tels qu'ils sont définis dans le *Code criminel*) à des contrôles très rigoureux. Seules sont considérées les demandes de permis d'exportation de ces produits vers les pays figurant sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* [LPDAA].

This amendment seeks to expand the AFCCL to include the following list of North Atlantic Treaty Organization (NATO) member countries not currently listed on Canada's AFCCL: Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Iceland, Lithuania, Luxembourg, Romania, Slovakia, Slovenia and Turkey.

Objectives

The inclusion of the remaining 11 NATO allies on the AFCCL will demonstrate Canada's continued support to all of its individual NATO allies and to collective NATO security efforts by facilitating the transfer of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices, while maintaining strict export controls when evaluating export permit applications.

This amendment also seeks to improve access for Canadian firms in the defence sector to NATO ally markets, thus providing firms with additional opportunities to compete fairly for potential contracts alongside foreign competitors.

Description

Section 4.1 of the EIPA sets out that only those countries which have concluded an intergovernmental defence, research, development and production (IDRDP) arrangement with Canada are eligible to be included on the AFCCL. The AFCCL is an export control mechanism unique to Canada and is part of Canada's effort to encourage greater transparency in the transfer of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices. Such controls are in keeping with Canada's long-standing policy of closely controlling the export of military goods and technologies. They are fully consistent with Canada's policy of preventing destabilizing concentrations of conventional weapons and promoting greater transparency in their international trade. Currently, there are 20 countries listed on the AFCCL.

Given Canada's long-standing participation in NATO, and its commitment to security and stability in the Euro-Atlantic region, NATO member countries not already listed on Canada's AFCCL will be added, in order to recognize their participation with Canada in the *North Atlantic Treaty* and the *Charter of NATO Research and Technology Organization* (RTO) of January 1, 1998. All NATO member countries are, by further NATO agreement, parties to the NATO RTO Charter. The NATO RTO has as its mission the development and effective use of national defence, research and technology to meet the military needs of the NATO Alliance. The NATO RTO Charter constitutes an arrangement between Canada and other NATO member countries. The Charter addresses and satisfies all of the intergovernmental defence, research, development and production elements required under section 4.1 of the EIPA prior to the addition of a country to the AFCCL.

The NATO RTO is a subsidiary body created within the NATO framework. Upon joining the NATO Alliance, any new member state is bound by the terms of the *North Atlantic Treaty* and the underpinning principles of collective security as part of the terms of the NATO RTO Charter and is further part of the wider set of intra-NATO member intergovernmental defence, research, development and production arrangements with Canada.

La modification a pour objet d'accroître le nombre des pays figurant sur la LPDAA en y incluant les pays membres suivants de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qui n'y apparaissent pas présentement : la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lituanie, le Luxembourg, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie.

Objectifs

L'ajout des 11 alliés restants de l'OTAN à la LPDAA témoignera de l'appui continu du Canada à tous ses alliés de l'OTAN et aux efforts de sécurité collective de l'OTAN en facilitant le transfert d'armes à feu, d'armes et de dispositifs prohibés tout en maintenant des contrôles rigoureux sur leur exportation au moyen de l'évaluation des demandes de permis d'exportation.

La modification vise en outre à accroître l'accès des entreprises canadiennes du secteur de la défense aux marchés des alliés de l'OTAN, offrant ainsi à ces entreprises des possibilités supplémentaires d'être en concurrence avec d'autres producteurs étrangers pour des contrats éventuels.

Description

L'article 4.1 de la LLEI établit que seuls les pays qui ont conclu un accord intergouvernemental de défense, de recherche, de développement et de production (AIDRDP) avec le Canada sont admissibles à la LPDAA. La LPDAA est un mécanisme canadien de contrôle des exportations sans équivalent dans d'autres pays et s'inscrit dans le cadre de l'effort canadien visant à encourager une plus grande transparence dans le transfert d'armes à feu, d'armes et de dispositifs prohibés. Ces restrictions sont conformes à la politique de longue date du Canada qui contrôle rigoureusement l'exportation de matériel et de technologies militaires. Elles correspondent bien à la politique canadienne visant à prévenir des concentrations déstabilisatrices d'armes conventionnelles et à favoriser une plus grande transparence dans leur commerce international. La LPDAA compte actuellement 20 pays.

Compte tenu de la participation traditionnelle du Canada à l'OTAN et son engagement à maintenir la sécurité et la stabilité dans la région euro-atlantique, les pays membres de l'OTAN qui n'apparaissent pas sur la LPDAA du Canada y seront ajoutés pour reconnaître leur participation avec le Canada au *Traité de l'Atlantique Nord* et à la *Charte de l'Organisation pour la Recherche et la Technologie de l'OTAN* (RTO) du 1^{er} janvier 1998. Par suite d'un accord additionnel conclu dans le cadre de l'OTAN, tous les pays membres de l'OTAN sont signataires de la Charte de la RTO de l'OTAN. Cette organisation a pour mission l'élaboration et l'utilisation appropriée de la défense, de la recherche et des technologies nationales afin de répondre aux besoins militaires de l'alliance. Sa charte constitue un accord entre le Canada et les autres pays membres de l'OTAN. Elle traite de tous les éléments de défense, de recherche, de développement et de production requis en vertu de l'article 4.1 de la LLEI avant l'ajout d'un pays à la LPDAA et y satisfait.

La RTO de l'OTAN est un organe auxiliaire créé dans le cadre de l'OTAN. Au moment de son adhésion à l'alliance, tout nouvel État membre est lié par les dispositions du *Traité de l'Atlantique Nord* et par les principes fondamentaux de sécurité collective qui font partie intégrante de la Charte de la RTO de l'OTAN. Il est également associé à l'ensemble général des accords intergouvernementaux en matière de défense, de recherche, de développement et de production avec le Canada.

Furthermore, the *North Atlantic Treaty*, taken in conjunction with the authorities and arrangements of the NATO RTO Charter and the Conference of National Armaments Directors (CNAD), constitutes an exhaustive set of intergovernmental commitments in defence, research, development and production.

This amendment is consistent with Canada's foreign policy obligations, including commitments made by Canada in multilateral trade forums and defence arrangements to contribute to regional and international security.

Regulatory and non-regulatory options considered

The AFCCL mechanism available under the EIPA and its regulations is the only domestic vehicle available to establish the basis for authorizing the export of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices, and only then under strictly controlled conditions. Countries can only be added to the AFCCL by decision of the Governor-in-Council.

Benefits and costs

This amendment will allow Canada to continue to support our NATO allies and confirm Canada's commitment to the principles of collective security and therefore contribute to regional and international security and stability.

The costs associated with this amendment for the government are limited to the administrative costs of making the amendment and subsequent circulation of the new Regulations.

The amendment is consistent with Canada's commitments in multilateral export control regimes and international agreements that seek to control and monitor the movement of sensitive goods and technology such as those items controlled under the AFCCL.

The addition of the remaining 11 NATO allies to the AFCCL will enable Canadian manufacturers of prohibited firearms, prohibited weapons, and prohibited devices to apply for permits to export their products to additional NATO member countries; the measure can thereby potentially encourage several years of increased production for Canadian firms in the defence sector.

Since export of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices is lawful only under authority of permits, the measure will not place any additional burden on Canadian companies.

Rationale

The amendment recognizes the valuable contributions that Canada's defence industry makes to the nation's prosperity. It develops high-technology products and is closely integrated with its counterparts in allied countries. Canada's defence industry provides the Canadian Forces, as well as the armed forces of our NATO allies and like-minded countries, with the equipment, munitions and spare parts necessary to meet operational needs, including requirements for combat and peacekeeping missions.

Canada's NATO allies contribute to their collective security. All member countries are fully and permanently committed to collective defence, democratic governments and free markets. The addition of the remaining 11 NATO member countries on to the AFCCL recognizes these commitments and contributions of all NATO members.

En outre, le *Traité de l'Atlantique Nord*, pris conjointement avec les pouvoirs et les accords de la Charte de la RTO de l'OTAN et la Conférence des directeurs nationaux des armements (CDNA), constitue un ensemble exhaustif d'engagements intergouvernementaux en matière de défense, de recherche, de développement et de production.

La modification est compatible avec les obligations de politique extérieure du Canada, y compris les engagements qu'il a pris dans les forums commerciaux multilatéraux et les accords de défense visant à contribuer à la sécurité régionale et internationale.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le mécanisme de la LPDAA prévu en vertu de la LLEI et du règlement y afférent constitue le seul dispositif canadien auquel on puisse recourir pour autoriser l'exportation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs prohibés, et même dans ce cas, dans des conditions strictement contrôlées. On ne peut ajouter des pays à la LPDAA qu'avec l'accord du gouverneur en conseil.

Avantages et coûts

Cette modification permettra au Canada de continuer d'appuyer ses alliés de l'OTAN et confirmera l'engagement du Canada à l'égard des principes de sécurité collective et, par conséquent, contribuera à la sécurité et à la stabilité internationales.

Les coûts qu'entraînent ces modifications pour le gouvernement sont limités aux frais d'administration de la modification et à la diffusion ultérieure du nouveau règlement.

La modification est conforme aux engagements pris par le Canada concernant les régimes multilatéraux de contrôle des exportations et les ententes internationales qui visent à contrôler et à surveiller les mouvements de matériel et de technologies sensibles, comme les marchandises contrôlées en vertu de la LPDAA.

L'ajout de ces 11 alliés restants de l'OTAN à la LPDAA permettra aux fabricants canadiens d'armes, d'armes à feu et de dispositifs prohibés de solliciter des permis d'exportation de leurs produits vers un plus grand nombre de pays membres de l'OTAN; la mesure peut donc favoriser plusieurs années de production accrue pour les entreprises canadiennes du secteur de la défense.

Comme les exportations d'armes à feu, d'armes et de dispositifs prohibés sont légalement autorisées uniquement par suite de l'octroi de permis, la mesure n'imposera pas de fardeau supplémentaire aux sociétés canadiennes.

Justification

La modification reconnaît les apports précieux de l'industrie canadienne de la défense à la prospérité du pays. Celle-ci élabore des produits de haute technologie et est étroitement intégrée à des contreparties dans les pays alliés. L'industrie canadienne de la défense fournit aux forces armées canadiennes, ainsi qu'aux forces armées de nos alliés de l'OTAN et de pays aux vues similaires, du matériel, des munitions et des pièces de rechange nécessaires pour répondre aux besoins opérationnels, y compris ceux requis pour les missions de combat et de maintien de la paix.

Les alliés du Canada qui font partie de l'OTAN contribuent à leur sécurité collective. Tous les pays membres sont entièrement acquis au principe de la défense collective et au maintien de gouvernements démocratiques et de marchés libres. L'ajout des 11 pays membres restants de l'OTAN à la LPDAA tient compte de ces engagements et de ces contributions de tous les membres de l'OTAN.

All items controlled under Canada's *Export Control List*, including prohibited firearms, prohibited weapons, and prohibited devices, require a permit to be exported. All permits are evaluated on a case-by-case basis taking into consideration a range of factors. Thus, the amendment will not remove the requirement to obtain permits to authorize the export of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices to any country that is included on the AFCCL. The Minister maintains the authority to exercise discretion on a case-by-case basis over permit applications, which are approved only when the Minister of Foreign Affairs is satisfied that such exports would be consistent with Canada's foreign policy.

Consultation

As is customary when dealing with potential changes to Canada's export control regime, the Department consulted with the relevant divisions within the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) as well as the Department of National Defence (DND). All of the implicated divisions of both DFAIT and DND support the amendments proposed to the AFCCL.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 19, 2008 for 30 days. No comments were received from affected parties during the comment period.

Implementation, enforcement and service standards

Exports of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices can be authorized only to countries listed on the AFCCL and, even then, such exports require permits. Through permit application, review and issuance, the government can ensure that legitimate exports take place while maintaining strict controls.

Once an application to export goods such as those items controlled under the AFCCL has been received from an exporter, wide-ranging consultations are held among human rights, international security and defence industry experts at DFAIT, DND and, as necessary, other government departments and agencies. Through such consultations, each export permit application is assessed for its consistency with Canada's foreign, security and defence policies. Careful attention is paid to mandatory end-use documentation in an effort to ensure that the export is intended for a legitimate end-user and will not be diverted to illegitimate ends that could threaten the peace, security or stability of Canada, its allies, or other countries or people.

It is anticipated that the amendment will result in additional export permit applications being submitted to the Department. However, as there are a limited number of companies involved in the direct export of the items in question, it is anticipated that the number of additional applications will be relatively low. The Department will continue to ensure that export permit applications are evaluated on a timely basis.

While the AFCCL is being amended to include all current NATO member countries, an addition of a new NATO member in

Tous les articles contrôlés au moyen de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, y compris les armes à feu, les armes et les dispositifs prohibés, exigent un permis pour être exportés. Tous les permis sont évalués au cas par cas à la lumière de divers facteurs. Ainsi, la modification ne supprimera pas l'obligation d'obtenir un permis pour autoriser l'exportation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs prohibés vers n'importe quel pays figurant sur la LPDAA. Le ministre conserve un pouvoir discrétionnaire au cas par cas concernant les demandes de permis, lesquelles ne sont approuvées que lorsque le ministre des Affaires étrangères a obtenu l'assurance que ces exportations sont conformes à la politique étrangère du Canada.

Consultation

Comme cela est généralement le cas lorsqu'il est question de modifier le régime de contrôle des exportations du Canada, le Ministère a consulté les directions appropriées au sein du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) de même que du ministère de la Défense nationale. Toutes les directions impliquées de MAECI et de la Défense nationale appuient la modification apportée à la LPDAA.

Cette modification a fait l'objet d'une pré-publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 avril 2008, laquelle a permis aux parties intéressées de soumettre leurs observations au MAECI pendant une période de 30 jours. Aucune observation n'a été reçue de la part des parties intéressées au cours de cette période.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les exportations d'armes à feu, d'armes et de dispositifs prohibés ne sont autorisées que si elles sont destinées à des pays figurant sur la LPDAA et, même dans ce cas, des permis d'exportation sont requis. Grâce au mécanisme d'examen et de délivrance des permis, le gouvernement peut veiller à ce que des exportations légitimes soient effectuées, tout en maintenant des contrôles rigoureux.

Dès qu'une demande d'exportation de marchandises (telles celles contrôlées en vertu de la LPDAA) a été reçue d'un exportateur, des consultations de grande envergure sont tenues avec des experts du MAECI sur les droits de la personne, la sécurité internationale et l'industrie de la défense, ainsi qu'avec le ministère de la Défense nationale et, au besoin, avec d'autres ministères et organismes du gouvernement. Grâce à ces consultations, chaque demande de permis d'exportation est évaluée en regard de sa conformité aux politiques étrangères, de sécurité et de défense du Canada. Une attention particulière est accordée aux documents que l'exportateur doit soumettre concernant l'emploi final afin de s'assurer que l'exportation est destinée à un utilisateur final légitime et ne sera pas détournée à des fins illégitimes qui pourraient être préjudiciables à la paix, à la sécurité ou à la stabilité du Canada, de ses alliés ou d'autres pays ou peuples.

Il est prévu que la modification se traduira par une hausse du nombre de demandes de permis soumises au Ministère. Toutefois, compte tenu qu'il y a qu'un nombre limité de compagnies impliqué dans l'exportation directe des marchandises en question, on prévoit que le nombre de demandes supplémentaires sera relativement faible. Le Ministère continuera de veiller à ce que les demandes de permis d'exportation soient évaluées en temps opportun.

Bien que l'on soit sur le point de modifier la LPDAA en y ajoutant tous les pays actuellement membres de l'OTAN, l'ajout

the future does not guarantee automatic inclusion on the AFCCL. Rather, a regulatory amendment to the AFCCL would be required prior to the addition of a country to the list.

The Canada Border Services Agency is responsible for the enforcement of export controls, including exports of prohibited firearms, prohibited weapons and prohibited devices. Failure to possess the required export permit can result in prosecution and conviction under the EIPA.

Performance measurement and evaluation

The inclusion of a country on the AFCCL does not guarantee the approval of exports of items controlled on the AFCCL to that country. The Department maintains rigorous export controls and each export permit application will be actively assessed on a case-by-case basis to consider a range of factors. These factors include regional peace, security and stability, including civil conflict and human rights, and consistency with Canada's foreign policy and commitments made under multilateral export control regimes. If concerns or issues arise regarding a country on the AFCCL, the Minister maintains the discretion to deny an export permit with respect to a proposed export to that country.

Contact

Ms. Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Telephone: 613-944-2505
Fax: 613-996-9933

d'un nouveau membre de l'OTAN dans le futur ne garantit pas une inclusion automatique dans la LPDAA. En effet, une modification doit être apportée au Règlement afférent à la LPDAA avant qu'un pays ne puisse être ajouté à la liste.

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'application des contrôles à l'exportation, y compris les exportations d'armes à feu, d'armes et de dispositifs prohibés. Le fait de ne pas posséder le permis d'exportation obligatoire peut entraîner des poursuites et des condamnations en vertu de la LLEI.

Mesures de rendement et évaluation

L'ajout d'un pays à la LPDAA ne garantit pas l'approbation de l'exportation de produits contrôlés figurant sur la LPDAA vers ce pays. Le Ministère maintient des contrôles d'exportation rigoureux et chaque demande de permis d'exportation fera l'objet d'une évaluation au cas par cas fondée sur divers facteurs. Ces facteurs incluent la paix régionale, la sécurité et la stabilité, y compris les conflits civils et les droits de la personne, ainsi que la conformité à la politique étrangère du Canada et les engagements pris en vertu de régimes multilatéraux de contrôle des exportations. Si des inquiétudes ou des questions sont soulevées concernant un pays figurant sur la LPDAA, le ministre conserve le pouvoir discrétionnaire de refuser un permis d'exportation en ce qui concerne une exportation proposée à ce pays.

Personne-ressource

M^{me} Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Téléphone : 613-944-2505
Télécopieur : 613-996-9933

Registration
SOR/2008-202 June 12, 2008

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2008-1055 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and sections 14 and 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Sections 84 and 85 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are replaced by the following:

85. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) the person who made the application has become a permanent resident; and
- (b) the foreign national is not inadmissible.

2. Section 85.5 of the Regulations is repealed.

3. Section 86 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the Quebec skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) the person who made the application has become a permanent resident; and
- (b) the foreign national is not inadmissible.

4. (1) Subsections 87(5) and (6) of the Regulations are replaced by the following:

(5) Subject to subsection (6), a foreign national who is named in a certificate referred to in paragraph (2)(a) shall not be considered a member of the provincial nominee class if

Enregistrement
DORS/2008-202 Le 12 juin 2008

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2008-1055 Le 12 juin 2008

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14 et 26 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. Les articles 84 et 85 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ sont remplacés par ce qui suit :

85. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire.

2. L'article 85.5 du même règlement est abrogé.

3. L'article 86 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec) devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire.

4. (1) Les paragraphes 87(5) et (6) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'étranger visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a) n'est pas considéré comme membre de la catégorie des candidats des provinces dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Permanent resident status

Requirements for accompanying family members

Exclusion

Statut de résident permanent

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

Exclusion

^a S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

	<p>(a) the nomination was based on the provision of capital by the foreign national; or</p> <p>(b) the foreign national intends to participate in, or has participated in, an immigration-linked investment scheme.</p>	<p>a) il a été désigné du fait de son apport de capitaux;</p> <p>b) il compte participer ou il a participé à un projet de placement lié à l'immigration.</p>	
Exception	<p>(6) Subsection (5) does not apply if</p> <p>(a) the capital is provided by the foreign national to a business in the province that nominated them, other than a business operated primarily for the purpose of deriving investment income such as interest, dividends or capital gains;</p> <p>(b) the foreign national controls or will control</p> <p>(i) a percentage of equity in the business equal to or greater than 33 1/3 %, or</p> <p>(ii) an equity investment in the business of at least \$1,000,000;</p> <p>(c) the foreign national provides or will provide active and ongoing management of the business from within the province that nominated them; and</p> <p>(d) the terms of the investment in the business do not include a redemption option.</p>	<p>(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si, à la fois :</p> <p>a) les capitaux fournis par l'étranger le sont à une entreprise qui est dans la province qui a délivré le certificat de désignation — autre qu'une entreprise exploitée principalement dans le but de retirer un revenu de placement, tels des intérêts, des dividendes ou des gains en capitaux;</p> <p>b) l'étranger a ou aura le contrôle :</p> <p>(i) soit d'un pourcentage des capitaux propres de l'entreprise qui est égal ou supérieur à 33 1/3 %,</p> <p>(ii) soit d'un investissement d'au moins 1 000 000 \$ dans le capital-actions de l'entreprise;</p> <p>c) l'étranger assure ou assurera la gestion de l'entreprise de façon active et suivie dans la province qui a délivré le certificat de désignation;</p> <p>d) les conditions du projet de placement dans l'entreprise ne comprennent pas d'option de rachat.</p>	Exception
	<p>(2) Section 87 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):</p>	<p>(2) L'article 87 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :</p>	
Definitions	<p>(9) The following definitions apply in this section.</p>	<p>(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
“immigration-linked investment scheme” « projet de placement lié à l'immigration »	<p>“immigration-linked investment scheme” means a strategy or plan</p> <p>(a) where one of the objectives of the strategy or plan is to facilitate immigration to Canada and one of the objectives of the promoters of the strategy or plan is to raise capital; or</p> <p>(b) where the agreement or arrangement in respect of the strategy or plan was entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act.</p>	<p>« pourcentage des capitaux propres » S'entend au sens du paragraphe 88(1).</p> <p>« projet de placement lié à l'immigration » Stratégie ou plan, selon le cas :</p> <p>a) dont l'un des objectifs est de faciliter l'immigration au Canada et dont l'un des objectifs des promoteurs est d'obtenir des capitaux;</p> <p>b) à l'égard de laquelle ou duquel, l'entente ou l'arrangement vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.</p>	« pourcentage des capitaux propres » “percentage of equity” « projet de placement lié à l'immigration » “immigration-linked investment scheme”
“percentage of equity” « pourcentage des capitaux propres »	<p>“percentage of equity” has the same meaning as in subsection 88(1).</p>		
Non-application	<p>(10) Subsections (5), (6) and (9) do not apply in respect of a foreign national who is issued a nomination certificate referred to in paragraph (2)(a) before September 2, 2008.</p>	<p>(10) Les paragraphes (5), (6) et (9) ne s'appliquent pas à l'étranger visé par le certificat de désignation mentionné à l'alinéa (2)a) délivré avant le 2 septembre 2008.</p>	Non-application
Transitional	<p>(11) Subsections (5) and (6) as they read immediately before September 2, 2008 apply in respect of a foreign national referred to in subsection (10).</p>	<p>(11) Les paragraphes (5) et (6), dans leur version antérieure au 2 septembre 2008, continuent de s'appliquer à l'étranger visé au paragraphe (10).</p>	Disposition transitoire
	<p>5. The Regulations are amended by adding the following after section 87:</p>	<p>5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :</p>	
Requirements for accompanying family members	<p>87.1 A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the provincial nominee class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that</p>	<p>87.1 L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des candidats des provinces devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :</p>	Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

- (a) the person who made the application has become a permanent resident; and
- (b) the foreign national is not inadmissible.

6. Sections 106 and 107 of the Regulations are replaced by the following:

107. A foreign national who is an accompanying family member of a person who makes an application as a member of the investor class, the entrepreneur class or the self-employed persons class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) the person who made the application has become a permanent resident; and
- (b) the foreign national is not inadmissible.

7. Section 109.4 of the Regulations is repealed.

8. Sections 114 and 115 of the Regulations are replaced by the following:

114. The requirement with respect to a family member of a live-in caregiver applying to remain in Canada as a permanent resident is that the family member was included in the live-in caregiver's application to remain in Canada as a permanent resident at the time the application was made.

114.1 A foreign national who is a family member of a live-in caregiver who makes an application to remain in Canada as a permanent resident shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that

- (a) the live-in caregiver has become a permanent resident; and
- (b) the foreign national is not inadmissible.

115. The applicable requirements set out in sections 112 to 114.1 must be met when an application for a work permit or temporary resident visa is made, when the permit or visa is issued and when the foreign national becomes a permanent resident.

9. The portion of section 122 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

122. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

10. The portion of section 129 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

129. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire.

6. Les articles 106 et 107 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

107. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des investisseurs, de la catégorie des entrepreneurs ou de la catégorie des travailleurs autonomes devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) la personne qui présente la demande est devenue résident permanent;
- b) il n'est pas interdit de territoire.

7. L'article 109.4 du même règlement est abrogé.

8. Les articles 114 et 115 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

114. L'exigence applicable à la demande de séjour à titre de résident permanent d'un membre de la famille d'un aide familial est que l'intéressé était visé par la demande de séjour de ce dernier à titre de résident permanent au moment où celle-ci a été faite.

114.1 L'étranger qui est un membre de la famille de l'aide familial qui présente une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

- a) l'aide familial est devenu résident permanent;
- b) l'étranger n'est pas interdit de territoire.

115. Les exigences applicables prévues aux articles 112 à 114.1 doivent être satisfaites au moment où la demande de permis de travail ou de visa de résident temporaire est faite, au moment de leur délivrance ainsi qu'au moment où l'étranger devient résident permanent.

9. Le passage de l'article 122 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

122. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie du regroupement familial devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

10. Le passage de l'article 129 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

129. L'étranger qui est un membre de la famille et qui accompagne la personne qui présente une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après sont établis :

Permanent resident status

Statut de résident permanent

Family members — requirement

Exigence applicable aux membres de la famille

Family members — permanent residence

Membre de la famille — statut de résident permanent

Conformity — applicable times

Application

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

Exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on September 2, 2008.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose of these provisions

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) allow for a foreign national who intends to inject capital into an enterprise to be selected as a permanent resident if he or she meets the requirements of one of the following three classes: Federal Immigrant Investors, Federal Entrepreneurs and Provincial Nominees. These three categories distinguish themselves by the role the foreign national will play within the enterprise and the financial contribution to be injected into the business.

The Federal Government has always recognized the importance of investment capital for provinces and territories. As a result, the Federal Immigrant Investor Program (IIP) was created in 1986, then redesigned in 1999, and continues to be reviewed and improved (particularly in the areas of processing times and selection criteria) in order to meet the economic needs of participating provinces and territories.

The Federal IIP brings to Canada individuals with successful business and/or management experience and a net worth of \$800,000 who make an investment of \$400,000 in Canadian economic development and job creation. Investments are allocated by Citizenship and Immigration Canada (CIC), in accordance with the Regulations, to participating provinces and territories who use the allocations to foster economic growth and job creation. The investments are held for a period of five years at which point they are returned, without interest, to the investors.

The Federal Entrepreneur Program brings to Canada individuals with significant successful business experience who have a minimum personal net worth of \$300,000 and who intend to operate a business upon their arrival in Canada. The business in Canada must meet specific criteria (including active management of the business by the Entrepreneur) within a period of three years after arrival in order for the Entrepreneur and their family to remain in Canada.

Under the Provincial Nominee Program (PNP), provinces and territories can nominate individuals who they consider to be important to their economic development. Under the terms of the provincial nominee agreements, provinces and territories are responsible for designing the criteria for their respective nomination categories, which can include business immigrants. However, the intent of the entrepreneurial component within the PNPs was to permit provinces and territories to nominate business people who would meet the specific demographic and economic objectives of the nominating provinces or territories by settling there and opening or investing in a business which they would actively manage

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2008.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Objet des dispositions réglementaires

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) permet la sélection aux fins de la résidence permanente des étrangers qui souhaitent investir dans une entreprise, dans la mesure où ils satisfont aux exigences de l'une ou l'autre des trois catégories suivantes : investisseurs (fédéral), entrepreneurs (fédéral) et certains candidats des provinces. Ces trois catégories se distinguent en fonction de la contribution financière de l'étranger et du rôle qu'il jouera au sein de l'entreprise.

Le gouvernement fédéral a toujours reconnu l'importance que revêtent les capitaux d'investissement pour les provinces et les territoires. Le Programme d'immigration des investisseurs (PII) fédéral a donc été créé en 1986, puis a fait l'objet d'une restructuration en 1999. Le gouvernement fédéral continue de revoir et d'améliorer ce programme (notamment en ce qui concerne les délais de traitement et les critères de sélection) afin de répondre aux besoins économiques des provinces et des territoires participants.

Le PII fédéral permet d'accueillir au Canada des personnes qui ont une bonne expérience de l'exploitation d'une entreprise ou de la gestion et qui ont un avoir net de 800 000 \$. Ces personnes peuvent investir 400 000 \$ afin de contribuer au développement économique du Canada et de créer des emplois. Conformément au Règlement, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) répartit le montant investi entre les provinces et territoires participants, qui, à leur tour, l'utilisent pour favoriser la croissance économique et la création d'emplois. Le montant investi est conservé pendant une période de cinq ans, après quoi les investisseurs peuvent le récupérer, sans intérêts.

Le Programme fédéral des entrepreneurs permet au Canada d'attirer des personnes qui ont une bonne expérience de l'exploitation d'une entreprise et un avoir net personnel minimum de 300 000 \$. Ces personnes doivent avoir l'intention de gérer une entreprise dès leur arrivée au Canada. L'entreprise doit satisfaire à des critères précis (notamment, l'entrepreneur doit assurer la gestion de l'entreprise de façon active), et ce, dans un délai de trois ans après l'arrivée de l'entrepreneur afin que ce dernier et sa famille puissent rester au Canada.

Dans le cadre du Programme des candidats des provinces (PCP), les provinces et les territoires peuvent sélectionner les personnes qui, selon eux, sont en mesure d'apporter une contribution importante à leur développement économique. En vertu des ententes conclues dans le cadre du PCP, il revient aux provinces et aux territoires d'établir les critères de leurs catégories respectives, notamment des gens d'affaires immigrants. Par ailleurs, l'objectif de la composante du PCP portant sur les entrepreneurs était de permettre aux provinces et aux territoires de sélectionner des gens d'affaires capables de répondre à leurs besoins économiques et démographiques respectifs, en s'établissant chez eux et en y fondant

on a day-to-day basis. Selection on the basis of the ability to invest capital without involvement in the management of the recipient business/organization is exclusive to the Federal IIP. It was never intended that province and territories select passive investors under their PNPs.

The problem that has been identified is that the current Regulations have proven to be worded in such a way that they allow the use of PNPs to attract passive investments in exchange for the promise of permanent residency. The current wording suggests that any involvement, however minor, would satisfy the exclusion. It does not define a minimum level of involvement by the entrepreneur in the active management of the business in which they invest under the PNP.

For a better understanding of the issue it is important to distinguish the immigrant investors (Federal IIP), who bring capital, from the business immigrants (PNP) who seek to come to Canada to become involved in the operation of a business. For example, a business immigrant is desirable for his/her entrepreneurial acumen and business know-how. The business immigrant will maintain equity ownership in the enterprise and will share in the successes and failures of the enterprise. In some cases, however, schemes have been devised whereby the immigrant might be given a nominal title in the enterprise (a directorship, for example), but has no direct and active involvement in the active operation of the enterprise, the broader management of the company or the ultimate success of the enterprise.

This distinction is extremely relevant to the objectives of the PNP. Nominees are expected, once they immigrate to Canada, to reside in the province that nominated them. The PNP is seen as a major tool for encouraging the settlement of immigrants in Canada in communities and regions outside the country's three largest urban centres.

Studies show that passive investors often move away from the region in which they originally settle. A business immigrant, on the other hand, who is actively operating an enterprise in a particular community or region, is strongly motivated to stay in that community or region to operate the business well and to protect their investment and ensure its success. The fact that a local business is being actively operated is also more likely to lead to job creation that will provide further benefit to the community or region.

The Regulations amend subsections 87(5) and (6) of the IRPR which set out excluded investment proposals under the PNP. The Regulations strengthen and clarify existing rules regarding the PNP and the passive investment of capital in Canadian businesses. The purpose of these Regulations is to prevent abuse of the PNP via passive investment schemes (as well as circumvention of the Federal IIP) while retaining flexibility so that a province can nominate a foreign national who makes an active investment in the province.

What has changed?

The Regulations define more specifically the group of foreign nationals who cannot be considered as members of the PNP. A foreign national is precluded from being considered as a member of

une entreprise ou en investissant dans une entreprise et en participant activement à sa gestion quotidienne. La sélection en fonction de la capacité à investir sans participation de l'investisseur à la gestion de l'entreprise ou de l'organisation est exclusive au PII fédéral. Le PCP n'a jamais eu pour objectif de permettre aux provinces et aux territoires de solliciter des placements passifs.

En réalité, les dispositions réglementaires existantes s'avèrent être formulées de telle sorte qu'elles permettent aux provinces et aux territoires d'utiliser le PCP pour solliciter des placements passifs en échange de la résidence permanente. De par leur formulation actuelle, les dispositions réglementaires suggèrent que toute participation, aussi faible soit-elle, satisfait au critère d'exclusion. Elles ne définissent aucun seuil de participation à la gestion active de l'entreprise visée par l'investissement dans le cadre du PCP.

Pour mieux comprendre le problème, il importe de faire la distinction entre les membres de la catégorie des investisseurs (dans le cadre du PII fédéral), qui fournissent des capitaux, et les membres de la catégorie des gens d'affaires (dans le cadre du PCP), qui veulent venir au Canada pour participer à l'exploitation d'une entreprise. À titre d'exemple, les gens d'affaires immigrants sont des candidats recherchés pour leurs qualités d'entrepreneur et leur savoir-faire commercial. Ces personnes participeront financièrement à une entreprise, et les succès comme les échecs de cette entreprise leur seront en partie imputables. Toutefois, dans certains cas, il se peut que les immigrants se voient attribuer un titre symbolique au sein de l'entreprise (un poste d'administrateur par exemple), mais qu'ils ne participent ni directement ni activement aux activités quotidiennes de l'entreprise, à la gestion de l'entreprise dans son ensemble ou au succès de cette dernière.

La distinction à faire est extrêmement importante, compte tenu des objectifs du PCP. Après leur arrivée au Canada, les candidats sont censés s'installer dans la province qui les a choisis. Le PCP est perçu comme un excellent outil pour favoriser l'établissement des immigrants dans les collectivités ou les régions canadiennes situées à l'extérieur des trois grands centres urbains.

Des études démontrent toutefois que, dans les cas de placements passifs, les investisseurs quittent souvent la région où ils se sont établis initialement. Pour leur part, les gens d'affaires immigrants, qui participent activement aux activités d'une entreprise dans une région ou une collectivité donnée, sont beaucoup plus motivés à rester dans cette région ou collectivité pour être en mesure de bien gérer l'entreprise, de protéger leur placement et d'assurer le succès de l'entreprise. La gestion active de l'entreprise par les gens d'affaires est également plus susceptible de mener à la création d'emplois, ce qui profitera à la collectivité ou à la région.

Les dispositions réglementaires modifient les paragraphes 87(5) et (6) du RIPR, qui définissent les plans d'investissement interdits selon le PCP. Les modifications renforcent et clarifient les règles existantes au sujet du PCP et du placement passif de capitaux dans des entreprises canadiennes. Le but de ces dispositions réglementaires est de prévenir le recours abusif au PCP par l'entremise d'un placement passif (ainsi que le contournement du PII fédéral), tout en offrant la souplesse nécessaire pour permettre aux provinces de sélectionner des étrangers qui veulent faire un placement actif dans une province en particulier.

Nature des modifications

Les dispositions réglementaires définissent plus précisément le groupe d'étrangers qui ne peuvent pas être admis au titre du PCP. Un étranger ne peut pas être admis au titre de la catégorie des

the Provincial Nominee Class if the nomination was based on the provision of capital by the foreign national or the foreign national intends to participate in, or has participated in, an immigration-linked investment scheme. "Immigration-linked investment scheme" is defined to support the revisions. It includes any strategy or plan where one of the objectives is to facilitate immigration to Canada and one of the objectives of the promoters of the strategy or plan is to raise capital, or where the agreement or arrangement was entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act.

A foreign national who is excluded from the class may still be considered a member of the Provincial Nominee Class if: the capital provided to a business is not made primarily for the purpose of deriving interests, dividends or capital gains; the foreign national controls or will control at least 33 1/3% of the equity in the business in which the money is invested, or has made a minimum \$1 million equity investment in the business; the foreign national will participate actively, on an ongoing basis, in the management of the business; and the terms of investment in the business do not include a redemption option. As is consistent with the federal business classes, the percentage of equity controlled by both the principal applicant and their spouse or common-law partner will be considered.

Spouses and dependent family members of a principal provincial nominee applicant would become permanent residents of Canada once the principal applicant has become a permanent resident of Canada. This provision is consistent with the requirements for dependents to become permanent residents of Canada in the Family Class category.

Alternatives

There are no alternatives to a regulatory framework for the prohibition of passive investors from being considered as members of the Provincial Nominee Class. The only way this situation can be effectively resolved is if the Regulations are amended so that visa officers can make consistent and defensible decisions that reject applications from provincial nominees who have handed over money in hopes of immigrating to Canada.

Amendments to the Regulations are required to ensure program integrity and consistency of application.

Benefits and costs

Benefits

The wording of the current Regulations has allowed some provinces to use provincial nominee powers to raise investment which presents a competitive option to the Federal IIP. Candidates selected by provinces and territories see significantly faster processing times, as the province/territory does the bulk of the selection work prior to nomination and CIC's role is primarily that of verifying admissibility. These faster processing times make any provincial/territorial passive investment scenario a significantly more attractive option over waiting in the Federal IIP queue.

Competition among the provinces is also problematic. Should a larger number of provinces and territories begin engaging in passive investment schemes, the resulting competition among PNPs

candidats des provinces s'il a été désigné en raison de son apport de capitaux ou s'il compte participer ou a participé à un projet de placement lié à l'immigration. Le « projet de placement lié à l'immigration » est défini de façon à cadrer avec les modifications. Il s'agit de tout plan ou de toute stratégie dont l'un des objectifs est de faciliter l'immigration au Canada et dont l'un des objectifs des promoteurs est d'obtenir des capitaux, ou encore de tout plan ou de toute stratégie à l'égard duquel ou de laquelle l'entente ou l'arrangement vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi.

Un étranger exclu de la catégorie des candidats des provinces peut toutefois être admis au titre de cette catégorie si : les capitaux n'ont pas été principalement fournis à l'entreprise dans le but d'en retirer des intérêts, des dividendes ou des gains en capital; l'étranger a ou aura le contrôle d'au moins 33 1/3 % des capitaux propres de l'entreprise où les capitaux sont investis, ou il a investi au moins un million de dollars en capitaux propres dans l'entreprise; il participera de façon active et suivie à la gestion de l'entreprise; enfin, les conditions du projet de placement dans l'entreprise ne comprennent pas d'option de rachat. Conformément aux catégories d'immigration des gens d'affaires au niveau fédéral, le calcul du pourcentage des capitaux propres prend en considération les capitaux dont le requérant principal ainsi que son époux ou conjoint de fait ont le contrôle.

L'époux et les personnes à la charge du demandeur principal au titre de la catégorie des candidats des provinces obtiendront le statut de résident permanent du Canada lorsque ce statut aura été octroyé au demandeur principal. Cette disposition est conforme aux exigences qui s'appliquent aux personnes à charge pour l'acquisition du statut de résident permanent du Canada au titre de la catégorie du regroupement familial.

Solutions envisagées

Seul un cadre réglementaire peut exclure effectivement de la catégorie des candidats des provinces les investisseurs qui ont l'intention de faire des placements passifs. La seule façon de remédier efficacement à la situation est de modifier le Règlement afin que les agents des visas puissent prendre des décisions uniformes et défendables pour rejeter les demandes présentées par des candidats des provinces qui ont offert de l'argent en espérant immigrer au Canada.

Des modifications doivent être apportées aux dispositions réglementaires pour préserver l'intégrité du programme et assurer le traitement uniforme des demandes.

Avantages et coûts

Avantages

Dans sa forme actuelle, le Règlement a permis à certaines provinces d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés dans le cadre du PCP pour solliciter des placements, faisant ainsi concurrence au PII fédéral. Les demandes présentées par les personnes désignées par les provinces et les territoires sont traitées assez rapidement puisque ceux-ci font une bonne partie des tâches de sélection avant la désignation; le rôle de CIC consiste principalement à vérifier l'admissibilité des demandeurs. Ce traitement « accéléré » rend les placements passifs par l'intermédiaire du PCP beaucoup plus attrayants que le PII fédéral, auquel est associé un délai de traitement plus long.

La concurrence entre les provinces et territoires pose également problème. Si un plus grand nombre de provinces et de territoires désignaient des candidats en échange d'un placement passif, la

for the investment capital would result in the deterioration of the PNPs by encouraging less stringent selection processes and would undermine the regionalization and retention objectives of the PNPs. The Regulations help harmonize provincial practices in regards to the PNP and should prevent this competitive activity between provinces and with the Federal IIP.

Eliminating the possibility of passive investment through the PNP will ensure that the original intent of the program is met and that genuine businesses are being actively operated by nominees in the nominating provinces and territories. This is more likely to lead to job creation and economic growth, which provides further benefit to the community or region. Similarly, investments made under the Federal IIP can be utilized by provinces and territories in a wide range of ways to foster economic development and job creation. Reducing competition with the Federal IIP results in a larger number of investors; this translates into more investment dollars being available for that purpose to all participating provinces.

The Regulations improve the test (related to intent to reside in the nominating province or territory and identification of passive investment) that visa officers already apply when considering provincial nominee applications. They will make it easier for applicants to apply and they will improve the efficiency and quality of the decision.

They will provide greater certainty both for applicants and for visa officers applying the Regulations and will better protect the integrity of the Federal IIP by improving its outcomes.

Costs

While there will be administrative costs associated with program redesign in those provinces currently operating passive investment schemes, they are expected to be minimal. The implementation strategy for these regulatory changes incorporates a period of time to allow for affected programs to be wound down/redesigned. CIC has also engaged with affected provinces to assist with the transition to these new Regulations and ultimately to develop alternate streams within their PNPs. It is anticipated that minimal costs, taken from existing resources, will be incurred at the federal level in providing this support.

Financial losses as a result of the cessation of incoming passive investment monies are expected to be offset via enhancements to the processing times and selection criteria of the Federal IIP.

Consultation

Bilateral provincial nominee agreements outlining the parameters of their respective PNPs have been in place since March 1998. These agreements contain wording explicitly precluding passive investment schemes from forming part of PNPs.

Consultations on this proposal with the provinces and territories were conducted at meetings of the Federal/Provincial/Territorial Working Group on Provincial Nominees held in September 2003, September 2004, November 2005, November 2006, May/June 2007 and December 2007. This group has a representative from each jurisdiction with a provincial nominee agreement as

concurrence qui en résulterait porterait atteinte au PCP en favorisant un processus de sélection moins rigoureux et nuirait à la régionalisation ainsi qu'à l'atteinte des objectifs du PCP en ce qui a trait au maintien des immigrants dans les régions d'accueil. La nouvelle réglementation aidera à harmoniser les pratiques des provinces en ce qui concerne le PCP, et le nouveau libellé devrait empêcher une telle concurrence entre les programmes des provinces et avec le PII fédéral.

En éliminant la possibilité de solliciter des placements passifs par l'entremise du PCP, nous nous assurerons que le but initial du programme est atteint et que d'authentiques entreprises sont gérées de manière active par les candidats, dans la province ou le territoire qui les a désignés. De telles entreprises sont plus susceptibles de mener à la création d'emplois, ce qui profitera à la collectivité ou à la région dans laquelle elles sont implantées. Par ailleurs, les provinces et les territoires peuvent utiliser à diverses fins les placements faits par l'intermédiaire du PII fédéral dans le but de favoriser le développement économique et la création d'emplois. En réduisant la concurrence avec le PII fédéral, nous accueillerons un plus grand nombre d'investisseurs; les provinces et les territoires participants auront ainsi accès à des sommes plus élevées pour atteindre leurs objectifs.

Les modifications-améliorent les critères (liés à l'intention de résider dans la province ou le territoire en question et à l'identification des placements passifs) que les agents des visas appliquent au moment d'examiner les demandes présentées par les candidats des provinces. Elles faciliteront la tâche aux demandeurs et permettront d'accroître l'efficacité et la qualité des décisions.

Elles offriront une plus grande assurance aux demandeurs et aux agents des visas qui mettent le Règlement en application, et permettront de préserver l'intégrité du PII fédéral en améliorant ses résultats.

Coûts

Bien que des coûts administratifs soient associés à la restructuration des programmes dans les provinces qui ont actuellement recours aux projets de placement passif pour attirer des investisseurs, ces coûts devraient être minimes. La stratégie de mise en œuvre de ces modifications réglementaires comprend une période de transition pour permettre la restructuration des programmes visés. CIC s'est également engagé à aider les provinces concernées pendant la période de transition vers cette nouvelle réglementation et à élaborer d'autres options dans le cadre du PCP. Des coûts minimes, assumés grâce aux ressources fédérales existantes, découleront de cette aide.

Les pertes financières associées à la perte de placements passifs devraient être compensées par des améliorations apportées aux délais de traitement des demandes et aux critères de sélection du PII fédéral.

Consultations

Des ententes bilatérales sur les candidats des provinces énonçant les paramètres de chaque PCP sont en vigueur depuis mars 1998. Ces ententes expliquent clairement que les placements passifs ne sont pas permis dans le cadre du PCP.

Nous avons consulté les provinces et les territoires à ce sujet dans le cadre des réunions du groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les candidats des provinces, tenues en septembre 2003, en septembre 2004, en novembre 2005, en novembre 2006, en mai et juin 2007 et en décembre 2007. Ce groupe compte des représentants de chaque province et territoire ayant conclu une

well as observers from Quebec. During the September 2003 meetings, the provincial and territorial representatives met separately (without CIC) and returned with a recommended change to the percentage ownership requirement of the Regulations (reducing it from 50% to 33⅓%) which was accepted and incorporated by CIC.

After consultations with the provinces and territories, the majority of responses were positive and indicated continued support for the regulatory amendments. Challenges related to the interpretation of the previous Regulations, as well as the development of the current Regulations, have had to be addressed on several occasions during the course of these consultations, resulting in the lengthy consultation period.

Although not unanimous in their opinion of the extent to which nominee powers should be used to attract investment capital, the vast majority of provinces and territories have indicated support for the amended Regulations. Provinces and territories recognize the need for clarity and consistency, and are hopeful that these provisions will meet those goals.

CIC made a commitment to increase the processing of Federal IIP applications, setting a target of a minimum of 1000 federal investor cases per year. This initiative has resulted in substantially increased investment capital in participating provinces. In 2007, CIC increased this processing commitment to 2000 federal investor cases per year.

The proposed Regulations were pre-published on March 8, 2008, for 30 days for public comment. During this period, which ended on April 8, 2008, comments were received from provinces and stakeholders, including several Canadian financial institutions active in the Federal and/or Quebec IIPs, and some members of the Immigration Practitioner community.

Comments received on the Regulations at the pre-publication stage concern issues regarding the transitional period, the absence of monitoring and enforcement provisions in the new Regulations and the impact on access to investment capital.

Transitional period

A coming into force date of September 2, 2008 was chosen to allow provinces currently operating passive investment streams under their PNPs sufficient time to phase out these programs. CIC has had discussions with those jurisdictions affected by the regulatory change to assist them in the processing of applications which have already been received and may be adversely affected.

Monitoring and compliance

The Regulations provide CIC with the authority to refuse applications under a PN program that does not reflect the intent of these Regulations. Prior to the coming into force date of September 2, 2008, CIC will issue operational instructions to ensure that applicants meet the criteria established under these Regulations. These instructions, which will be publicly available, will clarify procedures to be followed by visa officers with respect to the processing of provincial nominees nominated after September 2, 2008. At the same time, the operational manual will be updated and application forms and guides reviewed and updated, as necessary.

entente sur les candidats des provinces, ainsi que des observateurs du Québec. Au cours des réunions tenues en septembre 2003, les représentants provinciaux et territoriaux se sont réunis séparément (sans représentants de CIC) et ont recommandé de diminuer le pourcentage de capitaux propres requis (le faisant passer de 50 % à 33 ⅓ %); demande à laquelle CIC a acquiescé.

Après les consultations, la plupart des provinces et des territoires se sont dits favorables et ont confirmé leur appui à l'égard des modifications proposées. Des contestations portant sur l'interprétation du règlement actuel ainsi que sur le développement des nouvelles dispositions réglementaires ont été présentées à plusieurs reprises, ayant pour résultat la longue durée de la période de consultation.

Bien que leur opinion ne soit pas unanime en ce qui a trait à la portée du pouvoir de désignation pour solliciter des placements de capitaux, la grande majorité des provinces et des territoires appuient les modifications proposées. Les provinces et les territoires reconnaissent la nécessité d'apporter des clarifications et d'assurer l'uniformité, et ont bon espoir que ces dispositions réglementaires permettront d'atteindre ces objectifs.

CIC s'est engagé à traiter un plus grand nombre de demandes dans le cadre du PII fédéral, se fixant un objectif minimal de 1000 demandes par année. Cette mesure a augmenté considérablement les capitaux de placement à la disposition des provinces participantes. En 2007, CIC s'est engagé à traiter encore davantage de demandes au titre de ce programme, soit 2000 par année.

La réglementation proposée a été prépubliée le 8 mars 2008, accordant 30 jours aux commentaires du public. Pendant cette période, terminée le 8 avril 2008, des commentaires ont été reçus de certaines provinces et de certains intervenants, y compris plusieurs institutions financières canadiennes qui participent activement dans les PII fédéral et/ou du Québec, ainsi que de certains membres de la communauté des représentants d'immigration.

Les commentaires reçus pendant la période de prépublication portent sur des enjeux concernant la période de transition, l'absence de dispositions de suivi et d'exécution dans la nouvelle réglementation, et son impact sur l'accès aux fonds de placement.

Période de transition

Le 2 septembre 2008 a été choisi comme date d'entrée en vigueur afin de donner le temps aux provinces concernées de dissoudre graduellement les volets de leurs PCPs qui permettent des pratiques de placement passif. CIC a entretenu des discussions avec les juridictions affectées par les modifications réglementaires afin de les aider à traiter les demandes déjà reçues qui pourraient être affectées de manière défavorable.

Suivi et contrôle

La réglementation accorde à CIC l'autorité de refuser des demandes déposées dans le cadre d'un PCP qui ne respecte pas l'intention de ces dispositions réglementaires. Avant la date d'entrée en vigueur, le 2 septembre 2008, CIC émettra des directives opérationnelles pour garantir que les demandeurs répondent aux critères établis dans ces dispositions réglementaires. Ces directives, accessibles au grand public, clarifieront les procédures à suivre par les agents des visas en ce qui concerne le traitement des candidats des provinces désignés après le 2 septembre 2008. Parallèlement, le manuel des opérations sera mis à jour, ainsi que les formulaires de demande et les guides afférents, selon les besoins.

Access to investment capital

The Provincial Nominee Program was never intended as a vehicle to raise investment capital. Entrepreneur streams within the PNP were intended to permit provinces and territories to nominate business people who would open or invest in a business which they would actively manage on a day-to-day basis. Selection on the basis of the ability to invest capital is exclusive to the Federal IIP. Investment capital which can be used to foster economic development is available to participating provinces and territories through the IIP program.

Compliance and enforcement

The Regulations comply with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter).

The mobility rights under section 6 of the Charter protect the right of permanent residents and Canadian citizens to move from place to place and ensure that all Canadian citizens are free to enter, remain in and leave Canada within the limits of the law. Subsection 6(2) of the Charter gives all Canadian citizens and permanent residents the right to move to, and live in, any province or territory where they may also look for work or set up a business.

When a foreign national makes an application under the PNP, the province is responsible for issuing a nomination certificate. The foreign national named in the certificate must then meet all the federal statutory requirements to be considered a member of the class and must satisfy the visa officer reviewing the application that they will become economically established in Canada and that they intend to reside in the province that nominated them.

Applicants who do not meet the requirements of the Regulations will be excluded from the Provincial Nominee Class, even if they have been nominated by a province or they hold a nomination certificate from that province.

Misrepresentation by the applicant and arrangements and agreements made in bad faith could lead to the loss of their status in Canada. As with all other permanent residents, such a determination is done through examination when a need is identified, and is subject to review.

To ensure general understanding among officers of these Regulations, guidelines will be used and training will be provided.

Gender-based analysis

There are a disproportionate number of male principal applicants in both the PNP and the Federal IIP. In 2006, the PNP had 76.4% male principal applicants and 23.6% female principal applicants. The Federal IIP had 84.8% male principal applicants compared to 15.2% female principal applicants. The proportion of females to males has increased by 2.2% since 2004, while the Federal IIP has seen female principal applicants increase by only 0.1%.

Monitoring by sex and gender variables such as family status, dependents, education, income and assets will assist in carrying

Accès aux fonds de placement

Le PCP n'a jamais été destiné à l'accumulation de fonds de placement. Les volets ouverts aux entrepreneurs dans le cadre du PCP étaient conçus afin de permettre aux provinces et aux territoires de désigner des gens d'affaires qui lanceraient ou investiraient dans une entreprise qu'ils gèreraient de façon active au jour le jour. La sélection basée sur une capacité d'investissement de fonds est un critère exclusif du PII fédéral. Des fonds de placement utilisables pour encourager le développement économique sont disponibles aux provinces et territoires participants par l'intermédiaire du PII.

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires respectent la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte).

La liberté de circulation et d'établissement, prévue à l'article 6 de la Charte, protège le droit des résidents permanents et des citoyens canadiens de se déplacer dans tout le pays ainsi que le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir dans le respect de la loi. Le paragraphe 6(2) de la Charte accorde à tous les citoyens canadiens et à tous les résidents permanents du Canada le droit de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province ou tout territoire où ils pourraient également souhaiter chercher un emploi ou mettre une entreprise sur pied.

Lorsqu'un étranger présente une demande dans le cadre du PCP, la province concernée doit délivrer un certificat de désignation. L'étranger titulaire du certificat doit ensuite satisfaire à toutes les exigences fédérales afin que sa demande puisse être traitée au titre de la catégorie des candidats des provinces, et doit convaincre l'agent des visas responsable du traitement de sa demande qu'il est en mesure de réussir son établissement économique au Canada et qu'il a l'intention de résider dans la province qui l'a désigné.

Les demandeurs qui ne satisfont pas à ces exigences seront exclus de la catégorie des candidats des provinces, même s'ils ont été désignés par une province ou s'ils sont titulaires d'un certificat de désignation.

Les demandeurs qui font de fausses déclarations, qui prennent des dispositions ou concluent des ententes de mauvaise foi pourraient perdre leur statut au Canada. La décision de révoquer le statut est prise, le cas échéant, après avoir procédé à un examen jugé nécessaire, tout comme pour les autres résidents permanents. Cette décision peut faire l'objet d'un contrôle.

Pour nous assurer que tous les agents comprennent bien ces nouvelles règles, nous leur communiquerons des directives et offrons une formation.

Analyse comparative entre les sexes

Il y a un nombre disproportionné de demandeurs principaux de sexe masculin, tant dans le PCP que dans le PII fédéral. En 2006, le PCP comptait 76,4 % de demandeurs principaux de sexe masculin contre 23,6 % de sexe féminin. Pour sa part, le PII fédéral comptait 84,8 % de demandeurs principaux de sexe masculin comparativement à 15,2 % de sexe féminin. La proportion de femmes a augmenté de 2,2 % depuis 2004 tandis que cette augmentation atteint seulement 0,1 % chez les demandeurs principaux de sexe féminin dans le PII fédéral.

Le fait de mesurer selon le sexe diverses variables comme la situation familiale, les personnes à charge, les études, le revenu et

out a gender-based analysis of the impact of the Regulations on both programs. It will also assist in better understanding these programs from a gender perspective.

Contact

Heidi Smith
Director
Permanent Resident Policy and Programs Division
Immigration Branch
365 Laurier Avenue West, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-954-4214
Fax: 613-954-0850
Email: heidi.smith@cic.gc.ca

les biens aidera à effectuer une analyse comparative entre les sexes de l'impact des dispositions réglementaires sur les deux programmes. Cela nous aidera également à mieux comprendre ces programmes dans une dimension sexospécifique.

Personne-ressource

Heidi Smith
Directrice
Division de la politique et des programmes à l'intention des résidents permanents
Direction générale de l'immigration
365, rue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-954-4214
Télécopieur : 613-954-0850
Courriel : heidi.smith@cic.gc.ca

Registration
SOR/2008-203 June 12, 2008

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

P.C. 2008-1056 June 12, 2008

Whereas, in the opinion of the Minister of Foreign Affairs, certain carbon and specialty steel products are traded in world markets in circumstances of surplus supply and depressed prices;

Whereas a significant proportion of world trade in those products is subject to control through the use of non-tariff measures;

Whereas the Governor in Council is satisfied that it is advisable to collect information with respect to the importation of those products;

And whereas those products were included on the *Import Control List*^a by Order in Council P.C. 2005-1464 of August 30, 2005^b, which came into force on September 1, 2005, and will be deemed by subsection 5.1(2)^c of the *Export and Import Permits Act*^d to be removed from that list on August 31, 2008;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 5.1(1)^c and section 6^e of the *Export and Import Permits Act*^d, hereby makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

ORDER AMENDING THE IMPORT CONTROL LIST

AMENDMENT

1. Items 80 and 81 of the *Import Control List*¹ are replaced by the following:

80. Carbon steel products including semi-finished products (ingots, blooms, billets, slabs and sheet bars), plate, sheets and strip, wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units, pipes and tubes, but excluding the specialty steel products referred to in item 81.

81. Specialty steel products: stainless flat-rolled products (sheet, strip and plate), stainless steel bar, stainless steel pipe and tube, stainless steel wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high-speed steel.

Enregistrement
DORS/2008-203 Le 12 juin 2008

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 2008-1056 Le 12 juin 2008

Attendu que, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, certains produits en acier ordinaire et en acier spécialisé sont échangés sur les marchés mondiaux en période de surproduction et de chute des cours;

Attendu qu'une part importante du marché mondial de ces produits est soumise à des contrôles non tarifaires;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue qu'il est souhaitable d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits;

Attendu que ces produits ont été ajoutés à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*^a en vertu du décret C.P. 2005-1464 du 30 août 2005^b, lequel est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005, et, qu'aux termes du paragraphe 5.1(2)^c de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^d, ils seront réputés radiés de cette liste le 31 août 2008,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 5.1(1)^c et de l'article 6^e de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATION

1. Les articles 80 et 81 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ sont remplacés par ce qui suit :

80. Produits en acier ordinaire, notamment demi-produits (lingots, blooms, billettes, brames et largets), plaques, feuilles et feuillards, fils machines, fils et produits de fils, produits de type ferroviaire, barres, profilés, et éléments de charpente, tuyaux et tubes, à l'exclusion des produits en acier spécialisé visés à l'article 81.

81. Produits en acier spécialisé : produits en acier inoxydable laminé à plat (feuilles, feuillards et plaques), barres d'acier inoxydable, tuyaux et tubes en acier inoxydable, fils et produits de fils en acier inoxydable, acier allié à outils, acier à mouler et acier rapide.

^a C.R.C., c. 604; SOR/89-251

^b SOR/2005-239

^c R.S., c. 13 (3rd Supp.), s. 1

^d R.S., c. E-19

^e S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ C.R.C., c. 604; SOR/89-251

^a C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

^b DORS/2005-239

^c L.R., ch. 13 (3^e suppl.), art. 1

^d L.R., ch. E-19

^e L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

COMING INTO FORCE**2. This Order comes into force on September 1, 2008.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

Canada has had a program to monitor steel imports since 1986. The program has been renewed for two- or three-year periods from that date. The current regulatory authority for this program will expire on August 31, 2008. Industry stakeholders value this program and support its renewal for another three years.

Government intervention is needed because the elimination of import monitoring would remove an important source of information used extensively by steel producers to track prices, volumes and origins of steel imports. Import permit statistics are valued by stakeholders for their accuracy and, in that Foreign Affairs and International Trade Canada's Web site is updated each Monday to reflect the previous week's permit issuance, they are unique in terms of their timeliness. There are currently no alternative sources of equivalent steel import statistics.

The objective of the regulatory action is to:

- Recommend that the Steel Import Monitoring Program be renewed until August 31, 2011.

Description and rationale

This Order ensures that import monitoring of carbon and specialty steel products is continued by renewing the placement of these products on the *Import Control List* (ICL) pursuant to subsection 5.1(1) and (2) and section 6 of the *Export and Import Permits Act* (EIPA), effective September 1, 2008. This renewal is necessary due to the deemed removal, on August 31, 2008, of these items from the ICL, pursuant to section 5(2) of the EIPA.

The purpose of the monitoring program is to provide interested parties with a source of timely and accurate statistics concerning Canada's steel imports. In particular, data and related reports concerning the type, quantity, price and origin of steel imports are of ongoing interest to the Canadian steel industry.

Monitoring of steel product imports began on September 1, 1986, when carbon steel products were added to the ICL for the purpose of collecting information concerning the importation of such goods. This action was taken as a result of the report issued following the completion of an inquiry by the Canadian Import Tribunal (CIT), now known as the Canadian International Trade Tribunal, under section 48 of the *Special Import Measures Act*. The Tribunal, which concluded its inquiry into this matter in July 1986, found that given a number of factors, including excess carbon steel production capacity, market instability and significant

ENTRÉE EN VIGUEUR**2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Question et objectifs**

Le Canada dispose depuis 1986 d'un programme de surveillance des importations d'acier qui est renouvelé depuis pour des périodes de deux ou trois ans. Le pouvoir de réglementation actuel en ce qui concerne ce programme arrive à expiration le 31 août 2008. Les intervenants de l'industrie apprécient ce programme et sont favorables à son renouvellement pour trois autres années.

L'intervention du gouvernement est nécessaire parce que l'élimination de la surveillance des importations priverait les producteurs d'acier d'une source d'information importante et largement utilisée sur l'évolution des prix, sur les volumes et sur la provenance des importations d'acier. Les intervenants apprécient les données sur les licences d'importation pour leur exactitude et leur actualité, en raison de la mise à jour tous les lundis du site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour tenir compte de la délivrance des licences la semaine précédente. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'autres sources de données équivalentes sur les importations d'acier.

L'objectif de la mesure de réglementation est le suivant :

- Recommander que le programme de surveillance des importations d'acier soit renouvelé jusqu'au 31 août 2011.

Description et justification

Le présent décret fait en sorte que les importations de produits en acier ordinaire et en acier spécialisé continuent d'être surveillées en renouvelant le placement de ces produits sur la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* (LMIC), en vertu des paragraphes 5.1(1) et (2) et de l'article 6 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), à compter du 1^{er} septembre 2008. Ce renouvellement est nécessaire en raison de la radiation réputée de ces produits de la LMIC le 31 août 2008, conformément au paragraphe 5(2) de la LLEI.

Le programme de surveillance vise à fournir aux parties intéressées une source de statistiques exactes et à jour sur les importations canadiennes d'acier. En particulier, des données à jour sur le type, le volume, le prix et l'origine des importations d'acier, et les rapports connexes, intéressent toujours l'industrie sidérurgique canadienne.

La surveillance des importations d'acier a débuté le 1^{er} septembre 1986, date à laquelle les produits en acier ordinaire ont été ajoutés à la LMIC afin de recueillir des données sur leur importation. Cette mesure résultait d'un rapport publié à la suite d'une enquête du Tribunal canadien des importations (TCI), maintenant connu sous le nom du Tribunal canadien du commerce extérieur, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le Tribunal, qui a conclu son enquête en juillet 1986, estimait qu'il était souhaitable que le gouvernement commence à recueillir des données sur les importations d'acier ordinaire, en

barriers to trade, it was advisable for the Government to begin collecting carbon steel import information.

Specialty steel products were added to the ICL on June 1, 1987, following an amendment to the EIPA that allowed the Government to collect information on the importation or exportation of these steel products.

Pursuant to subsection 5.1(2) of the EIPA, where any type of steel or any product has been included on the ICL by order of the Governor-in-Council under subsection 5.1(1), that type of steel or that product is deemed to have been removed from the ICL on the day prior to the expiration of that period as may be specified in the Order. Since 1986, the steel import monitoring program has been renewed as follows: carbon steel on September 1, 1989; specialty steel on June 1, 1990; and both carbon and specialty steel on September 1 of 1992, 1994, 1996, 1999, 2002 and 2005. The current regulatory authority will expire on August 31, 2008.

Import permit data provide the most up-to-date information available in Canada on the volume, price and origin of steel imports. Furthermore, using import licensing for monitoring purposes has the advantage of maintaining the permit system in a state of readiness, should steel import quotas become necessary at some point.

Permit issuance costs are recovered through permit fees charged to importers. Based on issue dates ranging from January 1, 2007 to December 31, 2007, 268,805 permits were issued, totaling \$7,692,902 in permit fees.

Consultation

A full range of Canadian steel industry stakeholders (i.e. steel producers, importers, service centres and related associations) were consulted and invited to submit views with respect to the prospective renewal of the Steel Import Monitoring Program. Program renewal is supported by a range of industry stakeholders, including steel producers, and interests representing steel service centres and steel construction.

Implementation, enforcement and service standards

Most steel import permits are issued automatically online upon application by customs brokers on behalf of importers. Steel imports cannot be cleared by the Canada Border Services Agency without a permit. The importation of steel covered by the import monitoring system without an import permit issued by Foreign Affairs and International Trade Canada may lead to prosecution under the EIPA.

Contact

Mr. Louis Gionet
Deputy Director
Trade Controls Policy Division
Export and Import Controls Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-995-8367
Fax: 613-944-0292
Email: louis.gionet@international.gc.ca

raison de plusieurs facteurs, dont la capacité excédentaire de production d'acier ordinaire, l'instabilité des marchés et les obstacles importants au commerce.

Les produits en acier spécialisé ont été ajoutés à la LMIC le 1^{er} juin 1987, à la suite d'une modification à la LLEI autorisant le gouvernement à recueillir des données sur l'importation ou l'exportation de ce type de produits.

Aux termes du paragraphe 5.1(2) de la LLEI, les aciers et produits inscrits sur la LMIC en application d'un décret pris en vertu du paragraphe 5.1(1) sont réputés radiés de la LMIC la veille de la date d'expiration de cette période, comme le précise le Décret. Depuis 1986, la surveillance des importations d'acier a été renouvelée aux dates suivantes : 1^{er} septembre 1989 pour l'acier ordinaire; 1^{er} juin 1990 pour l'acier spécialisé et pour les deux programmes, les 1^{er} septembre 1992, 1994, 1996, 1999, 2002 et 2005. Le pouvoir de réglementation actuel arrive à expiration le 31 août 2008.

Les licences d'importation fournissent les renseignements les plus récents au Canada sur le volume, le prix et l'origine des importations d'acier. En outre, l'utilisation des licences d'importation à des fins de surveillance permet de maintenir le régime de licences « en état d'alerte », pour le cas où il deviendrait nécessaire de continger les importations d'acier.

Le coût du régime de licences est recouvert par les droits que doivent acquitter les importateurs. Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, 268 805 licences ont été délivrées, ce qui représentait au total des droits de licence de 7 692 902 \$.

Consultation

Divers intervenants de l'industrie sidérurgique canadienne (c'est-à-dire producteurs, importateurs, centres de services et associations connexes) ont été consultés et invités à exprimer leur opinion sur la question du renouvellement éventuel du programme de surveillance des importations d'acier. Divers groupes d'intervenants, y compris des producteurs et des intérêts représentant les centres de services acier et les entreprises spécialisées dans la construction de structures en acier, sont favorables au renouvellement.

Mise en œuvre, application et normes de service

La plupart des licences d'importation d'acier sont délivrées automatiquement en ligne sur présentation d'une demande par des courtiers en douane représentant les importateurs. L'Agence des services frontaliers du Canada ne peut dédouaner des importations d'acier en l'absence d'une licence. Aux termes de la LLEI, l'importation d'acier visé par le système de surveillance des importations sans licence délivrée par Affaires étrangères et Commerce international Canada peut donner lieu à des poursuites.

Personne-ressource

M. Louis Gionet
Directeur adjoint
Direction de la politique sur la réglementation commerciale
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Affaires étrangères et Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-995-8367
Télécopieur : 613-944-0292
Courriel : louis.gionet@international.gc.ca

Registration
SOR/2008-204 June 12, 2008

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1536 and 1550 — Schedule F)

P.C. 2008-1057 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1536 and 1550 — Schedule F)*.

Enregistrement
DORS/2008-204 Le 12 juin 2008

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1536 et 1550 — annexe F)

C.P. 2008-1057 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1536 et 1550 — annexe F)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1536 AND 1550 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Acamprosate and its salts
Acamprosate et ses sels
Micafungin and its salts
Micafungine et ses sels
Sitaxentan and its salts
Sitaxentan et ses sels
Varenicline and its salts
Varénicline et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds four medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
^b R.S., c. F-27
¹ C.R.C., c. 870

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1536 ET 1550 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Acamprosate et ses sels
Acamprosate and its salts
Micafungine et ses sels
Micafungin and its salts
Sitaxentan et ses sels
Sitaxentan and its salts
Varénicline et ses sels
Varenicline and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Cette modification ajoute quatre ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais qui n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
^b L.R., ch. F-27
¹ C.R.C., ch. 870

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredients:

- 1. Acamprosate and its salts** is indicated for the maintenance of abstinence from alcohol in patients with alcohol dependence. The safe and effective use of this drug requires that a practitioner evaluate the warnings and precautions associated with acamprosate use, particularly in patients with kidney or liver disease. The patient may also require continuous follow-up and support by a practitioner. Acamprosate may have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels. (Project 1550)
- 2. Micafungin and its salts** is an antifungal drug that is indicated for the treatment and prevention of fungal infections of the esophagus in patients undergoing stem cell transplantation. Direct supervision by a practitioner is required. Micafungin and its salts is known to have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels. Frequent laboratory monitoring is required while using micafungin and its salts. (Project 1536)
- 3. Sitaxentan and its salts** is indicated for the treatment of pulmonary arterial hypertension (PAH), a rare progressive disease that is characterized by high blood pressure in the blood vessels leading to the lungs. Diagnosis by a specialist in the area of PAH is required. Close medical supervision and routine laboratory monitoring are required due to the potential for adverse effects involving the liver. Sitaxentan and its salts may have undesirable side effects at normal therapeutic dosage levels. (Project 1536)
- 4. Varenicline and its salts** is indicated as a smoking cessation aid in adults. The safe and effective use of this drug requires that a practitioner evaluate the warnings and precautions associated with varenicline use, particularly in patients who might also use other nicotine replacement therapies, and in patients with a serious illness such as epilepsy or heart disease. (Project 1550)

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and costs

The amendment impacts on the following sectors.

Le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la nécessité d'une ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description des ingrédients médicinaux :

- 1. L'acamprosate et ses sels** sont indiqués pour le maintien de l'abstinence d'alcool chez les patients souffrant d'une dépendance. L'utilisation sûre et efficace de ce médicament requière que le praticien évalue les mises en garde et les précautions associées à la prise de l'acamprosate, particulièrement chez les patients atteints de néphropathie ou de maladie du foie. Le patient peut également avoir besoin de suivi et de soutien continu de la part du praticien pendant le traitement. L'acamprosate peut entraîner des effets secondaires indésirables ou graves lorsqu'il est utilisé à des doses thérapeutiques normales. (Projet 1550)
- 2. La micafungine et ses sels** est un antifongique indiqué pour le traitement et la prévention des infections fongiques de l'œsophage chez les patients qui reçoivent une greffe de cellules souches. La supervision directe d'un médecin est nécessaire. Pris à des doses thérapeutiques normales, la micafungine et ses sels peuvent entraîner des effets secondaires graves ou indésirables. L'utilisation de la micafungine et de ses sels nécessite une surveillance fréquente en laboratoire. (Projet 1536)
- 3. Le sitaxentan et ses sels** est un médicament indiqué pour le traitement de l'hypertension artérielle pulmonaire (HAP), une maladie évolutive rare caractérisée par une pression élevée dans les artères pulmonaires qui transportent le sang vers les poumons. Le diagnostic doit être posé par un spécialiste de l'HAP. En raison des possibles effets indésirables sur le foie, une supervision médicale étroite et une surveillance régulière en laboratoire s'imposent. Pris à des doses thérapeutiques normales, le sitaxentan et ses sels peuvent entraîner des effets secondaires indésirables. (Projet 1536)
- 4. La varénicline et ses sels** sont utilisés chez les adultes comme auxiliaire pour cesser de fumer. L'utilisation sûre et efficace de ce médicament requière que le praticien évalue les mises en garde et les précautions associées à la prise de varénicline, particulièrement chez les patients qui peuvent aussi utiliser d'autres thérapies de remplacement de la nicotine et chez les patients atteints d'une maladie grave, comme l'épilepsie ou une cardiopathie. (Projet 1550)

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament avec ordonnance) correspond aux facteurs de risque associés à ces ingrédients médicinaux. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal soit administré et que la pharmacothérapie soit convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On pourrait opter pour une autre forme de contrôle réglementaire si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifiaient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

Public

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

Health insurance plans

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

Provincial health care services

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners may reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

Direct notice of the regulatory proposals were provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations with a 75-day comment period. These initiatives were also posted on the Health Canada Web site and the "Consulting With Canadians" Web site: Project 1536 on September 14, 2007 and Project 1550 on September 17, 2007. The process for these consultations with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

One comment was received regarding the proposed two amendments; the stakeholder had no objection to the regulatory proposals.

Compliance and enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Public

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés ainsi que suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments pour usage humain qui contiennent les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Régimes d'assurance-santé

Les médicaments pour usage humain qui contiennent les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Services de soins de santé provinciaux

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens pourraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits pour usage humain qui contiennent les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait donc être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicinaux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de la drogue.

Les ministres provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie ainsi que les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ces projets de règlement et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens » : le 14 septembre 2007, pour le projet 1536 et le 17 septembre 2007 pour le projet 1550. Le processus pour cette consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire de l'annexe F. Le PE signé le 22 février 2005 par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce international est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Un commentaire a été reçu pour chacun des deux projets. La partie intéressée n'aurait aucune objection aux propositions réglementaires.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'assurance de la conformité actuellement prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* dont le contrôle de l'application relève de l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Contact

Refer to Project Nos. 1536 and 1550
Policy Division
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street
Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Mentionnez les Projets n^{os} 1536 et 1550
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott
Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2008-205 June 12, 2008

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug
Regulations (1575 — Schedule F)**

P.C. 2008-1058 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1575 — Schedule F)*.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (1575 — SCHEDULE F)**

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Inhaled human insulin
Insuline humaine inhalée

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds one medicinal ingredient to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2008-205 Le 12 juin 2008

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant le Règlement sur les aliments
et drogues (1575 — annexe F)**

C.P. 2008-1058 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1575 — annexe F)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES (1575 — ANNEXE F)**

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Insuline humaine inhalée
Inhaled human insulin

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Cette modification ajoute un ingrédient médicinal à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais qui n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la nécessité d'une ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

Description of the medicinal ingredient:

1. Inhaled human insulin is used for the treatment of adult patients with diabetes for the control of high blood sugar. Inhaled human insulin is a rapid-acting form of insulin that may be used alone or in combination with oral antidiabetic agents and/or long or intermediate acting injectable insulins to optimize blood sugar control. Although injectable forms of insulin are not listed on Schedule F, it is recommended that the inhaled form be added to Schedule F. Inhaled human insulin has a rapid onset following administration. In addition, absorption of inhaled human insulin is dependant on adequate lung function in the patient. Lung function must be measured by a practitioner before beginning treatment and then monitored routinely thereafter. The starting and subsequent dosage must be determined individually by a practitioner and adjusted according to the patient's lung function and response to the drug dosage in relation to diet and activity level. The long-term effects of inhaled insulin are unknown at this time as there has not been a sufficient period of use to clarify the effects in humans.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with this medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and costs

The amendment impacts on the following sectors.

Public

Prescription access to drug products containing this medicinal ingredient will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

Health Insurance Plans

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

Provincial Health Care Services

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners would reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that

Description de l'ingrédient médicinal :

1. L'insuline humaine inhalée est utilisée pour contrôler l'hyperglycémie chez les patients diabétiques adultes. Il s'agit d'une forme d'insuline à action rapide, qui peut être utilisée seule ou en association avec des agents antidiabétiques oraux ou des insulines injectables à action prolongée ou intermédiaire, afin d'assurer un contrôle glycémique maximal. Bien que les insulines injectables ne figurent pas à l'annexe F, il est recommandé que la forme nasale y soit ajoutée. L'insuline humaine inhalée agit rapidement une fois administrée. Cela dit, l'absorption de l'insuline humaine inhalée dépend de l'état de la fonction pulmonaire du patient. Cette fonction doit donc être évaluée par un praticien avant le début du traitement, puis faire l'objet d'un suivi régulier par la suite. La posologie de départ et celle subséquente doivent être déterminées au cas par cas par un praticien, puis ajustées selon l'état de la fonction pulmonaire du patient et sa réponse au traitement, en tenant compte de son régime alimentaire et de son niveau d'activité. À l'heure actuelle, on ne connaît pas les effets à long terme de l'insuline inhalée, l'utilisation de ce médicament étant trop récente pour pouvoir établir clairement ses effets chez l'humain.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament avec ordonnance) correspond aux facteurs de risque associés à cet ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal soit administré et que la pharmacothérapie soit convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On pourrait opter pour une autre forme de contrôle réglementaire si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifiaient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

Public

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant cet ingrédient médicinal sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés ainsi que suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments pour usage humain qui contiennent les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Régimes d'assurance-santé

Les médicaments pour usage humain qui contiennent les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Services de soins de santé provinciaux

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé qui autrement résulterait de l'utilisation

contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturer affected by this amendment was made aware of the intent to recommend this medicinal ingredient for inclusion on Schedule F during the review of the drug submission.

Direct notice of the regulatory proposal was provided to provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on September 17, 2007 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Web site and the "Consulting With Canadians" Web site. No comments were received.

The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU, signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

Compliance and enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1575
Policy Division
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street
Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

inadéquate des produits pour usage humain qui contiennent les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F. Dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait donc être minime.

Consultations

Le fabricant touché par cette modification a été informé de l'intention de recommander l'inclusion de cet ingrédient médicamenteux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de la drogue.

Les ministres provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie ainsi que les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement, le 17 septembre 2007, de ce projet de règlement, et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation d'observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Aucun commentaire n'a été reçu.

Le processus pour cette consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire de l'annexe F. Le PE signé le 22 février 2005, par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le Ministère du Commerce international est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'assurance de la conformité actuellement prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* dont le contrôle de l'application relève de l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionnez le Projet n° 1575
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott
Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2008-206 June 12, 2008

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1530 — Schedule F)

P.C. 2008-1059 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1530 — Schedule F)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1530 — SCHEDULE F)

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Pimobendan
Pimobendan
Pirlimycin and its salts
Pirlimycine et ses sels

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds two medicinal ingredients to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include,

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2008-206 Le 12 juin 2008

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1530 — annexe F)

C.P. 2008-1059 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1530 — annexe F)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1530 — ANNEXE F)

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Pimobendan
Pimobendan
Pirlimycine et ses sels
Pirlimycin and its salts

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Cette modification ajoute deux ingrédients médicinaux à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais qui n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la nécessité d'une ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredients:

1. **Pimobendan** is a cardiovascular drug for use in dogs. It is indicated for the treatment of congestive heart failure associated with a weakened heart and heart valves. Direct supervision by a veterinarian is required to diagnose congestive heart failure and identify the underlying disease. The animal may also require treatment with other drugs. Pimobendan is known to have undesirable or severe side effects at normal therapeutic dosage levels.
2. **Pirlimycin and its salts** is an antimicrobial indicated for the treatment of mammary gland infection in lactating dairy cows caused by the bacteria, *Staphylococcus aureus*. Diagnosis by a veterinarian is required prior to use because pirlimycin and its salts should not be used in animals with mastitis caused by other bacterial strains. Individualized instruction by a veterinarian is required to demonstrate the correct use of the drug because incorrect use may result in more severe mastitis.

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with this medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

No other alternatives were considered.

Benefits and costs

The amendment impacts on the public sector.

Prescription access to drug products containing these medicinal ingredients will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use. The products will be used under the supervision of a veterinarian.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were made aware of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Schedule F during the review of the drug submissions.

Direct notice of the regulatory proposal was provided to provincial and territorial Ministries of Health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on October 3, 2007 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Web site and the "Consulting With Canadians" Web site.

One comment was received regarding the proposed amendment; the stakeholder had no objections to the regulatory proposal.

Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description des ingrédients médicinaux :

1. Le **pimobendan** est un médicament contre les maladies cardiovasculaires chez le chien. Il est indiqué dans le traitement de la défaillance cardiaque liée à un cœur et à des valvules cardiaques affaiblis. Une supervision directe par un vétérinaire est requise pour diagnostiquer la défaillance cardiaque et déterminer la maladie en cause. L'animal peut également nécessiter un traitement au moyen d'autres médicaments. Le pimobendan a des effets secondaires indésirables ou graves aux posologies thérapeutiques normales.
2. La **pirlimycine et ses sels** est un antimicrobien indiqué dans le traitement de l'infection de la glande mammaire causée par la bactérie *Staphylococcus aureus* chez la vache laitière en lactation. Un diagnostic posé par un vétérinaire est requis, car la pirlimycine et ses sels ne doivent pas être utilisés dans le cas d'une mastite causée par d'autres souches bactériennes. Il faut suivre les indications d'un vétérinaire dans chaque cas, car une mauvaise utilisation du médicament peut aggraver la mastite.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament avec ordonnance) correspond aux facteurs de risque associés à cet ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal soit administré et que la pharmacothérapie soit convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

On pourrait opter pour une autre forme de contrôle réglementaire si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifiaient.

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La présente modification a une incidence sur le secteur public.

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant ces ingrédients médicinaux sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront. Les produits seront utilisés sous la supervision d'un vétérinaire.

Consultations

Les fabricants touchés par cette modification ont été informés de l'intention de recommander l'inclusion de ces ingrédients médicinaux à l'annexe F au moment de l'examen de la présentation de la drogue.

Les ministres provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement le 3 octobre 2007 de ce projet de règlement et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ».

Un commentaire a été reçu pour ce projet. La partie intéressée n'avait aucune objection à la proposition réglementaire.

The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

Compliance and enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1530
Policy Division
Bureau of Policy, Science and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street
Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Fax: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Le processus pour cette consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire de l'annexe F. Le PE signé le 22 février 2005 par Santé Canada, le Bureau du Conseil privé et le Ministère du Commerce international est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'assurance de la conformité actuellement prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* dont le contrôle de l'application relève de l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionnez le Projet n° 1530
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott
Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2008-207 June 12, 2008

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug
Regulations (1508 — Schedule F)**

P.C. 2008-1060 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1508 — Schedule F)*.

Enregistrement
DORS/2008-207 Le 12 juin 2008

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant le Règlement sur les aliments
et drogues (1508 — annexe F)**

C.P. 2008-1060 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1508 — annexe F)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (1508 — SCHEDULE F)**

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Nicotinic acid when sold in

- (a) a modified-release oral dosage form that provides 500 mg or more per dosage unit or per daily dose; or
- (b) an immediate-release oral dosage form that provides more than 500 mg per dosage unit or per daily dose

Acide nicotinique vendu sous l'une des forme suivantes :

- a) en forme posologique à libération modifiée fournissant, par unité posologique ou par dose quotidienne, 500 mg ou plus d'acide nicotinique administré par voie orale;*
- b) en forme posologique à libération immédiate fournissant, par unité posologique ou par dose quotidienne, plus de 500 mg d'acide nicotinique administré par voie orale*

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment adds one medicinal ingredient to Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES (1508 — ANNEXE F)**

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Acide nicotinique vendu sous l'une des forme suivantes :

- a) en forme posologique à libération modifiée fournissant, par unité posologique ou par dose quotidienne, 500 mg ou plus d'acide nicotinique administré par voie orale;
- b) en forme posologique à libération immédiate fournissant, par unité posologique ou par dose quotidienne, plus de 500 mg d'acide nicotinique administré par voie orale

Nicotinic acid when sold in

- (a) a modified-release oral dosage form that provides 500 mg or more per dosage unit or per daily dose; or*
- (b) an immediate-release oral dosage form that provides more than 500 mg per dosage unit or per daily dose*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Cette modification ajoute un ingrédient médicinal à la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^b R.S., c. F-27

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.R., ch. F-27

¹ C.R.C., ch. 870

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

The Drug Schedule Status Committee determines the necessity for prescription status for medicinal ingredients on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacological properties and therapeutic uses of the ingredients.

Description of the medicinal ingredient:

Nicotinic acid when sold in

- (a) a modified-release oral dosage form providing 500 mg or more per dosage unit or per daily dose; or
- (b) an immediate-release oral dosage form providing more than 500 mg per dosage unit or per daily dose

Nicotinic acid at these doses acts as a lipid metabolism regulating agent and is used for the treatment of patients with abnormally high levels of cholesterol in the blood. Diagnosis by a practitioner is required to rule out other causes of high blood cholesterol levels and to determine that other treatments have not been effective. Individualized instructions and direct supervision by a practitioner are required because nicotinic acid has been associated with liver toxicity when administered in modified-release formulations. Liver toxicity has also been associated with immediate-release formulations when administered at doses greater than 500 mg.

Modified-release dosage forms are defined in the Health Canada guidance document, *Guidance for Industry — Conduct and Analysis of Bioavailability and Bioequivalence Studies (Part B: Oral Modified Release Formulations)*, as drug formulations that differ from conventional formulations in the rate at which the drug is released. For the purpose of this guidance, modified release dosage forms include formulations designed to meet one or more of the following objectives:

- To delay disintegration, de-aggregation, or dissolution so that the drug's rate of degradation is altered;
- To delay or decrease the rate of absorption so that the likelihood of gastrointestinal or other adverse effects is diminished (e.g., enteric-coated forms);
- To provide effective drug concentrations for a longer period of time after a single dose;
- To deliver the drug initially at a rate similar to that obtained with the conventional form, and to provide effective drug concentrations for a longer period of time;
- To minimize fluctuations in drug concentrations during the dosing interval; and
- To provide, after single administration, multiple peaks and troughs in the serum concentration-time curves similar to those achieved after repeated dosing with the conventional formulation.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux, dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère des ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain, mais n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Le Comité chargé d'examiner le statut de l'annexe de médicaments détermine la nécessité d'une ordonnance pour les ingrédients médicinaux, selon des critères établis et rendus publics. Ces critères incluent, entre autres, les questions de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les usages thérapeutiques des ingrédients.

Description de l'ingrédient médicinal :

Acide nicotinique vendu sous l'une des formes suivantes :

- a) une forme dosifiée orale à libération modifiée donnant 500 mg ou plus par dose unitaire ou par dose quotidienne; ou
- b) une forme dosifiée orale à libération immédiate donnant plus de 500 mg par dose unitaire ou par dose quotidienne.

À de telles doses, l'acide nicotinique agit comme un agent régulateur du métabolisme des lipides et est utilisé pour le traitement de patients ayant un taux anormalement élevé de cholestérol dans le sang. Le diagnostic par un praticien est requis pour écarter d'autres causes de hauts niveaux de cholestérol dans le sang et pour déterminer que d'autres traitements n'ont eu aucun effet. Des instructions individuelles et une supervision directe par un praticien sont nécessaires parce que l'acide nicotinique a été associée à la toxicité hépatique lorsque administré en formes pharmaceutiques à libération modifiée. Une toxicité hépatique a aussi été associée aux formes pharmaceutiques à libération immédiate lorsque administré à des doses supérieures à 500 mg.

Les formes pharmaceutiques à libération modifiée sont définies dans le document d'orientation de Santé Canada, *Ligne directrice à l'intention de l'industrie — Conduite et analyse des études de biodisponibilité et de bioéquivalence (Partie B : Formes pharmaceutiques à libération modifiée)*, comme des formes pharmaceutiques qui diffèrent des formes pharmaceutiques conventionnelles sur le plan de la vitesse de libération. Aux fins de la présente ligne directrice, les formes à libération modifiée englobent les formes pharmaceutiques conçues pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- retarder la désintégration, la désagrégation ou la dissolution de manière à modifier la vitesse de dégradation;
- retarder ou ralentir la vitesse d'absorption de façon à réduire la probabilité d'effets gastro-intestinaux ou d'autres effets indésirables (par exemple, formes pharmaceutiques gastro-résistantes);
- fournir des concentrations efficaces de médicament pendant une période plus longue après l'administration d'une dose unique;
- libérer le médicament au départ à une vitesse similaire à celle obtenue avec la forme conventionnelle, et fournir des concentrations efficaces de médicament pendant une période plus longue;
- réduire au minimum les variations dans les concentrations de médicament pendant l'intervalle posologique;
- faire en sorte qu'après l'administration d'une dose unique, les pointes et les creux dans les courbes de concentration sérique

The degree of regulatory control afforded by Schedule F (prescription drug) status coincides with the risk factors associated with each medicinal ingredient. Oversight by a practitioner is necessary to ensure that appropriate risk/benefit information is considered before the drug containing the medicinal ingredient is administered and that the drug therapy is properly monitored.

Alternatives

The initial proposal, as part of Project No. 1451, included only the extended-release dosage form providing 500 mg or more per dosage unit or per daily dose. In response to comments received during the consultation process, the proposal was reconsidered and has been revised.

Any alternatives to the degree of regulatory control provided by this amendment would have to be established through additional scientific information and clinical experience.

Benefits and costs

The amendment impacts on the following sectors.

Public

Prescription access to drug products containing this medicinal ingredient will benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use and by ensuring the guidance and care of a practitioner.

Another benefit is that drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be covered by both provincial and private health care plans.

Health insurance plans

Drug products for human use containing medicinal ingredients listed on Schedule F may be a cost covered by both provincial and private health care plans.

Provincial health care services

The provinces may incur costs to cover practitioners' fees for services. However, the guidance and care provided by the practitioners may reduce the need for health care services that may result from improper use of drug products for human use that contain medicinal ingredients listed on Schedule F. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

Direct notice of the regulatory proposal was provided to provincial and territorial ministers of health, medical and pharmacy licensing bodies, and industry, consumer and professional associations on July 28, 2006 with a 75-day comment period. This initiative was also posted on the Health Canada Web site and the "Consulting With Canadians" Web site. The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F. The MOU signed by Health Canada, the Privy Council Office and the Department of International Trade on February 22, 2005, is posted on the Health Canada Web site.

en fonction du temps soient similaires à ceux que l'on obtient après des doses répétées avec des formes conventionnelles.

Le degré de contrôle réglementaire permis par le statut de l'annexe F (médicament sur ordonnance) correspond aux facteurs de risque associés avec chaque ingrédient médicinal. La surveillance d'un praticien est nécessaire pour s'assurer que l'information appropriée sur les risques et avantages est considérée avant que le médicament contenant l'ingrédient médicinal soit administré et que la pharmacothérapie soit convenablement contrôlée.

Solutions envisagées

La proposition initiale, faisant partie du projet n° 1451, ne comprenait que la forme pharmaceutique à libération prolongée procurant 500 mg ou plus par dose unitaire ou par dose quotidienne. À la lumière des observations reçues au cours de la période de consultation, la proposition a été reconsidérée et révisée.

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient.

Avantages et coûts

La modification a une incidence sur les secteurs énumérés ci-dessous.

Public

L'accès sur ordonnance aux médicaments contenant cet ingrédient médicinal sera avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des praticiens.

Un autre avantage est que les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Régimes d'assurance-santé

Les médicaments, pour usage humain, contenant les ingrédients médicinaux énumérés à l'annexe F pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.

Services de soins de santé provinciaux

Les services des praticiens peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces praticiens pourraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des produits. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les ministres provinciaux et territoriaux de la santé, les organismes de réglementation professionnelle de la médecine et de la pharmacie et les associations d'industries, de consommateurs et de professionnels ont été avisés directement de ce projet de règlement le 28 juillet 2006 et une période de 75 jours a été prévue pour la présentation des observations. Cette initiative a également été diffusée sur le site Web de Santé Canada et sur le site Web « Consultation auprès des Canadiens ». Le processus pour cette consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire pour l'annexe F. Le PE signé par Santé Canada, le

Comments were received from two respondents regarding the proposed amendment. One respondent had no objections to the regulatory proposal.

One respondent objected to the wording of the amendment, requesting that it be revised to provide prescription status for the immediate-release 500 mg oral dosage form. The respondent raised the following issues:

- the scientific basis for different prescription dose limits between immediate-release and modified-release dosage forms, especially concerning liver toxicity; and
- concerns about potential adverse effects, such as transient episodes of low blood pressure in the elderly, with the immediate-release 500 mg dose;

Response:

Liver toxicity

The scientific data indicates that a 500 mg dose of immediate-release nicotinic acid does not result in liver toxicity. However, some modified-release dosage forms of nicotinic acid do cause liver toxicity at a 500 mg dose.

Flushing and transient episodes of low blood pressure

While immediate-release nicotinic acid in doses of 500 mg or less has been associated with adverse or undesirable effects such as flushing, dizziness, increased heart rate and shortness of breath, these effects are not immediately life threatening and are reversible on discontinuation of treatment and can be mitigated through labeling. The modified-release dosage forms generally produce less of the transient flushing side effect experienced with the immediate-release dosage form.

Compliance and enforcement

This amendment does not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contact

Refer to Project No. 1508
Policy Division
Bureau of Policy, Sciences and International Programs
Therapeutic Products Directorate
Holland Cross
1600 Scott Street
Tower B, 2nd Floor
Address Locator: 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-4623
Facsimile: 613-941-6458
Email: regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Bureau du Conseil privé et le ministère du Commerce international le 22 février 2005 est affiché sur le site Web de Santé Canada. Des commentaires ont été formulés par deux répondants au sujet de la modification proposée. L'un des deux n'avait pas d'objections à l'égard de la proposition réglementaire.

Les objections de l'autre répondant portaient sur le libellé de la modification, qu'il souhaitait voir changé pour que la forme dosifiée orale à libération immédiate de 500 mg soit classée comme médicament sur ordonnance. Le répondant a soulevé les questions suivantes :

- les raisons scientifiques justifiant l'établissement de doses limites différentes pour la prescription de la forme dosifiée à libération immédiate et la forme dosifiée à libération modifiée, en regard plus particulièrement de la toxicité hépatique;
- les inquiétudes au sujet des effets indésirables, par exemple des épisodes transitoires d'hypotension chez les personnes âgées, que pourrait avoir la dose de 500 mg à libération immédiate;

Réponses :

Toxicité hépatique

Les données scientifiques indiquent que la dose de 500 mg d'acide nicotinique à libération immédiate ne cause pas de toxicité hépatique. Cependant, certaines formes dosifiées à libération modifiée d'acide nicotinique causent effectivement une toxicité à la dose de 500 mg.

Bouffées vasomotrices et épisodes transitoires d'hypotension

Bien que l'acide nicotinique à libération immédiate à des doses de 500 mg ou moins ait été associé à des effets néfastes ou indésirables tels que des bouffées vasomotrices, des étourdissements, une fréquence cardiaque accrue et des essoufflements, ces effets ne constituent pas une menace immédiate pour la vie; ils sont réversibles à l'arrêt du traitement et peuvent être atténués par un étiquetage adéquat. Les bouffées vasomotrices qui constituent un effet indésirable passager de la forme dosifiée à libération immédiate sont généralement moins fréquentes avec la forme à libération modifiée.

Respect et exécution

Cette modification ne change rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les aliments et drogues* mis en exécution par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personne-ressource

Mentionnez le Projet n° 1508
Division de la politique
Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux
Direction des produits thérapeutiques
Holland Cross
1600, rue Scott
Tour B, 2^e étage
Indice d'adresse : 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-4623
Télécopieur : 613-941-6458
Courriel : regaff-affreg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2008-208 June 12, 2008

DONKIN COAL BLOCK DEVELOPMENT OPPORTUNITY
ACT

**Regulations Respecting Employment Related to
Mines at the Donkin Coal Block**

P.C. 2008-1061 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsections 13(1) and (3) of the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Respecting Employment Related to Mines at the Donkin Coal Block*.

**REGULATIONS RESPECTING
EMPLOYMENT RELATED TO MINES AT
THE DONKIN COAL BLOCK**

Definition	1. In these Regulations, “Nova Scotia laws” means the Acts and regulations of Nova Scotia, as amended from time to time, set out in Schedule 1 and, for greater certainty, includes regulations made under one or more of those Acts after the coming into force of these Regulations, unless otherwise provided.
Nova Scotia Interpretation Act	2. The Nova Scotia <i>Interpretation Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 235), as amended from time to time, applies to the interpretation of the Nova Scotia laws, with the adaptations set out in Schedule 2.
Canada Labour Code	3. The employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block is excluded from the application of Parts I, II and III of the <i>Canada Labour Code</i> .
Incorporation of Nova Scotia laws	4. The Nova Scotia laws are incorporated by reference and apply, with the adaptations set out in Schedule 2, to the employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block.
Coming into force	5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE 1
(Section 1)**

INCORPORATED LAWS

Section 44 of the *Judicature Act* (R.S.N.S. 1989, c. 240)

Enregistrement
DORS/2008-208 Le 12 juin 2008

LOI SUR LES POSSIBILITÉS DE LA MISE EN VALEUR DE
LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

**Règlement sur l’emploi dans le cadre de
l’exploitation des mines de la réserve de charbon
Donkin**

C.P. 2008-1061 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des paragraphes 13(1) et (3) de la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l’emploi dans le cadre de l’exploitation des mines de la réserve de charbon Donkin*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR L’EMPLOI DANS LE
CADRE DE L’EXPLOITATION DES MINES
DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN**

Définition	1. Dans le présent règlement, « textes législatifs de la Nouvelle-Écosse » s’entend des lois et des règlements de la Nouvelle-Écosse visés à l’annexe 1, avec leurs modifications successives, et il est entendu qu’à moins d’indication contraire, ce terme s’entend de tout règlement pris en vertu de l’une ou l’autre des ces lois après l’entrée en vigueur du présent règlement.	Définition
Interprétation	2. Les textes législatifs de la Nouvelle-Écosse, avec les adaptations prévues à l’annexe 2, s’interprètent selon la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée <i>Interpretation Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 235, avec ses modifications successives.	Interprétation
Exclusions	3. L’emploi dans le cadre de l’exploitation de toute mine se trouvant en tout ou en partie dans la réserve de charbon Donkin est soustrait à l’application des parties I, II et III du <i>Code canadien du travail</i> .	Exclusions
Incorporation par renvoi	4. Les textes législatifs de la Nouvelle-Écosse sont incorporés par renvoi et s’appliquent, compte tenu des adaptations prévues à l’annexe 2, à l’emploi dans le cadre de l’exploitation de toute mine se trouvant en tout ou en partie dans la réserve de charbon Donkin.	Incorporation par renvoi
Entrée en vigueur	5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur

**ANNEXE 1
(article 1)**

TEXTES LÉGISLATIFS INCORPORÉS

L’article 44 du *Judicature Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 240

^a S.C. 2007, c. 33

^a L.C. 2007, ch. 33

Labour Standards Code (R.S.N.S. 1989, c. 246) and its regulations, other than clauses 7(b), (ba) and (bb) of the Code
Occupational Health and Safety Act (S.N.S. 1996, c. 7) and its regulations
Occupational Health Regulations (N.S. Reg. 112/76), other than section 10
Trade Union Act (R.S.N.S. 1989, c. 475) and its regulations

Le *Labour Standards Code*, R.S.N.S. 1989, ch. 246 — à l'exception des alinéas 7(b), (ba) et (bb) — et ses règlements
 Le *Occupational Health and Safety Act*, S.N.S. 1996, ch. 7, et ses règlements
 Le *Occupational Health Regulations*, N.S. Reg. 112/76, à l'exception de l'article 10
 Le *Trade Union Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 475, et ses règlements

SCHEDULE 2
 (Sections 2 and 4)

ANNEXE 2
 (articles 2 et 4)

PART 1

PARTIE 1

ADAPTATION OF THE LABOUR STANDARDS CODE

ADAPTATION DU LABOUR STANDARDS CODE

Pregnancy and parental leave

1. In subsections 59A(2) and 59G(3), a reference to the *Human Rights Act* (R.S.N.S. 1989, c. 214) shall be read as a reference to the *Canadian Human Rights Act*.

1. Aux paragraphes 59A(2) et 59G(3), toute mention du *Human Rights Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 214, vaut mention de la *Loi canadienne des droits de la personne*.

Congés de maternité et parentaux

Death of common-law partner

2. An employee is also entitled to leave under clause 60A(a) on the death of the employee's "common-law partner" as defined in clause 60E(1)(a).

2. Tout employé a droit au congé visé à l'alinéa 60A(a) en cas de décès de son conjoint de fait, au sens de la définition de « common law-partner » à l'alinéa 60E(1)(a).

Décès du conjoint de fait

PART 2

PARTIE 2

ADAPTATION OF THE TRADE UNION ACT

ADAPTATION DU TRADE UNION ACT

Provincial Crown bound

3. For the purposes of subsection 4(1), the Act applies to Her Majesty in right of the Province and to employees of Her Majesty.

3. Pour l'application du paragraphe 4(1), la Loi s'applique à Sa Majesté du chef de la province et à ses employés.

Obligations de Sa Majesté du chef de la province

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issue and objectives

Question et objectifs

The Donkin coal block is located offshore of Cape Breton Island near Glace Bay, Nova Scotia, an area over which both the Government of Canada and the Government of Nova Scotia claim jurisdiction and ownership of the resources.

La réserve de charbon Donkin est située au large des côtes de l'île du Cap-Breton près de Glace Bay en Nouvelle-Écosse, un secteur dans lequel le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse prétendent tous deux avoir droit de compétence et de propriété sur les ressources.

In December 2005, the Government of Nova Scotia announced that the Xstrata Donkin Coal Development Alliance (Xstrata) was the successful applicant following a call for proposals a year earlier to explore and develop the Donkin coal block. In 2006, Xstrata was issued a Special License, under the authority of the Nova Scotia *Mineral Resources Act*. This Special License allows Xstrata to conduct exploration activities to determine the business case for coal mining options and to identify and assess environmental issues. Xstrata expects to make a final decision on whether to go forward with mine development in late 2008.

En décembre 2005, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a annoncé le choix de Xstrata Donkin Coal Development Alliance (Xstrata) comme candidat retenu à la suite d'une demande de propositions lancée un an plus tôt pour des travaux d'exploration et de développement dans la réserve de charbon Donkin. En 2006, un permis spécial a été émis à Xstrata en vertu de la *Mineral Resources Act* de la Nouvelle-Écosse. Ce permis spécial autorise Xstrata à mener des activités d'exploration afin de déterminer la rentabilité de différentes options d'exploitation d'une mine de charbon, et de recenser et évaluer les enjeux environnementaux. Xstrata prévoit prendre une décision finale sur l'opportunité d'entreprendre les travaux de développement minier à l'automne 2008.

In a 2006 letter to their provincial counterparts, responding to Nova Scotia's action, the federal Ministers of Natural Resources

En 2006, dans une lettre adressée à leurs homologues provinciaux en réponse aux actions de la Nouvelle-Écosse, les ministres

and Labour indicated that the Donkin coal block is located in an area of federal jurisdiction and resource ownership. At the same time, they indicated that the Government of Canada was fully supportive of the ongoing effort to identify options to facilitate this economic development opportunity for Cape Breton. The Ministers of Natural Resources and Labour agreed with the Government of Nova Scotia to propose a single regulatory framework for any potential Donkin coal mine in terms of resource exploitation and labour matters. At the federal level, this led to the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act* (DCBDOA), which came into force on December 14, 2007.

The general objective of the DCBDOA is to provide a legal regime within a cooperative framework to facilitate the exploitation of the Donkin coal block and to regulate employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block.

As part of this framework, the objectives of these Regulations are:

- To establish a regulatory regime for any employment in or in connection with the operation of a mine at the Donkin coal block; and
- To allow Nova Scotia to be the single regulator and administrator of the labour regime at the Donkin coal block by excluding the *Canada Labour Code* from application and incorporating provincial industrial relations, occupational health and safety, and labour standards laws by reference.

Description and rationale

The DCBDOA provides a legal regime for managing development of resources in the Donkin coal block and for regulation of employment in connection with any mining operation. It provides the Governor in Council with a regulation making authority respecting all matters relating to the exploitation of the Donkin coal block and employment in or in connection with the operation of a mine at the Donkin coal block. It also provides a regulation making authority to provide that any Act or instrument of Nova Scotia, relating to the prosecution of offences, applies to prosecutions for offences under the DCBDOA.

These Regulations clarify the labour regime that is in place at the Donkin coal block. They exclude Parts I, II and III of the *Canada Labour Code* from application to employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, and incorporate the relevant Nova Scotia labour laws on industrial relations, occupational health and safety, and labour standards. As a result, the Government of Nova Scotia will administer their provincial labour laws as incorporated.

To ensure that the incorporated provincial laws provide a level of protection equal to or better than federal laws, a thorough legal review of all the incorporated labour laws was undertaken. Nova Scotia also recently amended their *Underground Mining Regulations* under the *Occupational Health and Safety Act* taking into consideration any concerns identified by the federal occupational health and safety experts.

fédéraux des Ressources naturelles et du Travail ont indiqué que la réserve de charbon Donkin était située dans une zone de compétence fédérale et de propriété fédérale des ressources. De plus, à ce moment, ils ont indiqué que le gouvernement du Canada appuyait sans réserve les efforts continus déployés pour trouver des options qui favoriseraient cette possibilité de développement économique au Cap-Breton. Les ministres des Ressources naturelles et du Travail ont convenu avec le gouvernement de la Nouvelle-Écosse de proposer un cadre réglementaire unique en matière d'exploitation minière et de relations de travail pour tout projet minier potentiel dans la réserve de charbon Donkin. À l'échelon fédéral, cette décision a conduit à l'adoption de la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin* (LPMVRCD), qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2007.

L'objet de la LPMVRCD est d'établir un régime juridique axé sur la coopération en vue de faciliter l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et de régir l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie.

Dans le contexte de ce cadre, les objectifs du présent règlement sont les suivants :

- Établir un régime réglementaire pour tout emploi lié ou associé au fonctionnement d'une mine dans la réserve de charbon Donkin, et
- Permettre à la Nouvelle-Écosse d'être l'organisme de réglementation et d'application unique du régime de travail à la réserve de charbon Donkin en faisant en sorte que les lieux de travail en question ne soient pas assujettis au *Code canadien du travail* et en incorporant par renvoi les lois provinciales régissant les relations industrielles, la santé et la sécurité au travail ainsi que les normes du travail.

Description et justification

La LPMVRCD établit un cadre juridique facilitant l'exploitation des ressources de la réserve de charbon Donkin et réglementant l'emploi en rapport avec toute exploitation minière. Il donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre un règlement portant sur toutes questions liées à l'exploitation de la réserve de charbon et à l'emploi dans le cadre de l'exploitation d'une mine se trouvant dans la réserve en question. Il donne aussi au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer par règlement que toute loi ou tout instrument de la Nouvelle-Écosse, en matière de poursuite des infractions provinciales, s'applique, en tout ou en partie, aux infractions à la LPMVRCD.

Ce règlement précise le régime de travail qui s'applique à la réserve de charbon Donkin. Il soustrait à l'application des parties I, II et III du *Code canadien du travail* l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie et incorpore par renvoi les lois pertinentes de la Nouvelle-Écosse dans le domaine du travail qui régissent les relations industrielles, la santé et la sécurité au travail et les normes du travail. En conséquence, il incombera au gouvernement de la Nouvelle-Écosse d'appliquer ses lois provinciales en matière de travail ainsi incorporées.

Afin de veiller à ce que les lois provinciales incorporées offrent un degré de protection au moins égal aux lois fédérales, un examen juridique de toutes les lois du travail incorporées a été effectué. Par ailleurs, la Nouvelle-Écosse a récemment modifié son *Underground Mining Regulations* pris en vertu de la *Occupational Health and Safety Act*, en tenant compte des préoccupations exprimées par les experts fédéraux de la santé et de la sécurité au travail.

Although provincial laws are incorporated by reference into federal law as amended from time to time, the Government of Canada will be notified by Nova Scotia ahead of time of the substance of any intended future amendments to the referenced provincial labour laws that may have an impact on the legal regime of the Donkin coal block.

These Regulations set out a single regulatory regime to govern employment at the Donkin coal block. They will not compromise either government's claim to ownership of the resources and will limit the potential liabilities and costs of the Government of Canada.

Natural Resources Canada, concurrently with the Labour Program, are also implementing regulations similarly enabled by the DCBDOA that clarify which natural resources regime applies to the coal block and who is responsible for its administration.

A third set of regulations similarly enabled under the DCBDOA are also being implemented concurrently by the Minister of Labour and the Minister of Natural Resources. They incorporate by reference provincial provisions addressing the prosecution of offences and will clarify the responsibility for prosecution of offences under the incorporated provincial labour laws.

Consultation

Joint federal/provincial sessions on the framework were held in April 2007. Representatives from community interest groups, labour groups, Xstrata, the Aboriginal community and the oil and gas community were invited to attend meetings held in Nova Scotia. All invitees received a document describing the proposed legislative framework and were provided with an opportunity to express any concerns. Aboriginal groups, although invited, were not in attendance. Those in attendance expressed their support for the regulatory proposal as a means to removing the uncertainty surrounding potential development of the Donkin coal block. Government of Canada officials have not received negative feedback or opposition from any group.

Implementation, enforcement and service standards

The *Prosecution of Provincial Offences Regulations (Donkin Coal Block)* also enabled by the DCBDOA incorporate by reference provincial provisions addressing the prosecution of offences under the incorporated provincial labour laws. These Regulations were jointly recommended by the Minister of Labour and the Minister of Natural Resources. They provide that the provincial authority or person responsible for the administration and enforcement of a provincial law that is incorporated by reference into the body of federal law under this framework is also responsible for the administration and enforcement of the federal law.

Regular reports will be provided to the Labour Program by the province of Nova Scotia on relevant activities and will include data on key indicators in order for the Labour Program to monitor performance. Meetings will be held between Nova Scotia and Labour Program officials at least once a year to discuss operational issues.

Bien que les lois provinciales et leurs modifications successives soient incorporées par renvoi aux lois fédérales, le gouvernement du Canada sera informé à l'avance par la Nouvelle-Écosse de la substance de toute modification proposée aux lois incorporées par renvoi et pouvant avoir une incidence sur le régime juridique de la réserve de charbon Donkin.

Le présent règlement fixe un régime réglementaire pour l'emploi dans la réserve de charbon Donkin. Il n'a aucun effet sur les prétentions de l'un ou l'autre gouvernement à la propriété des ressources et limitera les responsabilités et les coûts potentiels pour le gouvernement du Canada.

Le ministère des Ressources naturelles du Canada, en parallèle avec le Programme du travail, a proposé un règlement, en application de la LPMVRCD, afin de préciser le régime qui s'applique aux ressources naturelles dans le cas de la réserve de charbon et qui est responsable de l'application.

Un troisième règlement, lui aussi pris en application de la LPMVRCD, est également mis en application par le ministre du Travail et le ministre des Ressources naturelles. Il incorpore par renvoi les dispositions provinciales relatives aux poursuites fondées sur des infractions et précise la responsabilité dans ce domaine selon les lois du travail provinciales qui ont été incorporées.

Consultation

Des séances de consultation fédérales-provinciales sur le cadre ont été tenues en avril 2007. Des représentants des groupes d'intérêts communautaires, de Xstrata, de la collectivité autochtone et du milieu du pétrole et du gaz ont été invités à participer à des rencontres tenues en Nouvelle-Écosse. Tous les invités ont reçu un document décrivant le cadre législatif proposé et ont eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations. Les groupes autochtones, malgré qu'ils y aient été invités, n'ont pas assisté aux rencontres. Les participants ont exprimé leur appui à la proposition réglementaire, qui permet d'éliminer l'incertitude entourant le développement potentiel de la réserve de charbon Donkin. Les représentants du gouvernement du Canada n'ont pas reçu de commentaires négatifs ni d'opposition d'aucun des groupes présents.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement sur la poursuite des infractions provinciales (Réserve de charbon Donkin)* autorisé en vertu de la LPMVRCD incorporera par renvoi les dispositions provinciales touchant la poursuite des infractions aux lois provinciales du travail incorporées par renvoi. Le Règlement sera parrainé conjointement par les ministres du Travail et des Ressources naturelles. Il stipulera que l'autorité provinciale ou la personne responsable de l'administration et de l'application d'une loi provinciale incorporée par renvoi dans les lois fédérales en vertu du cadre précité sera également responsable de l'administration et de l'application de la loi fédérale.

Des rapports réguliers sur les activités pertinentes seront présentés au Programme du travail par la Nouvelle-Écosse. Ces rapports comprendront des données sur des indicateurs clés permettant au Programme du travail de faire un suivi du rendement. Des rencontres seront tenues au moins une fois l'an entre les représentants de la Nouvelle-Écosse et du Programme du travail afin de discuter des questions opérationnelles.

Contact

Brenda Allard
Project Manager
Occupational Health and Safety Division
Human Resources and Skills Development
Labour Program
165 Hôtel de Ville Street, 10th Floor
Place du Portage, Phase II
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0240
Fax: 819-953-1743
Email: brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Personne-ressource

Brenda Allard
Gestionnaire de projet
Division de la santé et sécurité au travail
Ressources humaines et Développement des compétences
Programme du travail
165, rue Hôtel de Ville, 10^e étage
Place du Portage, Phase II
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0240
Télécopieur : 819-953-1743
Courriel : brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Registration
SOR/2008-209 June 12, 2008

DONKIN COAL BLOCK DEVELOPMENT OPPORTUNITY
ACT

**Exploitation of the Donkin Coal Block (Natural
Resources) Regulations**

P.C. 2008-1062 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsections 13(2) and (3) of the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*^a, hereby makes the annexed *Exploitation of the Donkin Coal Block (Natural Resources) Regulations*.

**EXPLOITATION OF THE DONKIN COAL
BLOCK (NATURAL RESOURCES)
REGULATIONS**

Definition	1. In these Regulations, “Nova Scotia laws” means the Acts and regulations of Nova Scotia, as amended from time to time, set out in Schedule 1 and, for greater certainty, includes regulations made under one or more of those Acts after the coming into force of these Regulations, unless otherwise provided.
Nova Scotia Interpretation Act	2. The Nova Scotia <i>Interpretation Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 235), as amended from time to time, applies to the interpretation of the Nova Scotia laws, with the adaptation set out in Schedule 2.
Incorporation of Nova Scotia laws	3. The Nova Scotia laws are incorporated by reference and apply, with the adaptation set out in Schedule 2, to the exploitation of the Donkin coal block.
Coming into force	4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE 1
(Section 1)**

INCORPORATED LAWS

Mineral Resources Act (S.N.S. 1990, c. 18) and its regulations, except for sections 81 and 112 of that Act

Petroleum Resources Act (R.S.N.S. 1989, c. 342) and its regulations, except for sections 7 and 10 and subsection 14(2) of that Act and subsection 20(2) of the *Petroleum Resources Regulations* (N.S. Reg. 178/85)

Enregistrement
DORS/2008-209 Le 12 juin 2008

LOI SUR LES POSSIBILITÉS DE LA MISE EN VALEUR DE
LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

**Règlement relatif à l’exploitation de la réserve de
charbon Donkin (ressources naturelles)**

C.P. 2008-1062 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des paragraphes 13(2) et (3) de la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement relatif à l’exploitation de la réserve de charbon Donkin (ressources naturelles)*, ci-après.

**RÈGLEMENT RELATIF À L’EXPLOITATION
DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN
(RESSOURCES NATURELLES)**

Définition	1. Dans le présent règlement, « textes législatifs de la Nouvelle-Écosse » s’entend des lois et des règlements de la Nouvelle-Écosse visés à l’annexe 1, avec leurs modifications successives, et il est entendu qu’à moins d’indication contraire, ce terme s’entend de tout règlement pris en vertu de l’une ou l’autre des ces lois après l’entrée en vigueur du présent règlement.	Définition
Interprétation	2. Les textes législatifs de la Nouvelle-Écosse, avec l’adaptation prévue à l’annexe 2, s’interprètent selon la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée <i>Interpretation Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 235, avec ses modifications successives.	Interprétation
Incorporation par renvoi	3. Les textes législatifs de la Nouvelle-Écosse sont incorporés par renvoi et s’appliquent, compte tenu de l’adaptation prévue à l’annexe 2, à l’exploitation de la réserve de charbon Donkin.	Incorporation par renvoi
Entrée en vigueur	4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur

**ANNEXE 1
(article 1)**

TEXTES LÉGISLATIFS INCORPORÉS

Mineral Resources Act, S.N.S. 1990, ch. 18 — à l’exception des articles 81 et 112 — et ses règlements

Petroleum Resources Act, R.S.N.S. 1989, ch. 342 — à l’exception des articles 7 et 10 et du paragraphe 14(2) — et ses règlements — à l’exception du paragraphe 20(2) du *Petroleum Resources Regulations*, N.S. Reg. 178/85

^a S.C. 2007, c. 33

^a L.C. 2007, ch. 33

SCHEDULE 2
(Sections 2 and 3)

ADAPTATION OF THE PETROLEUM
RESOURCES REGULATIONS

Hiring
obligations

1. In section 22, the reference to “Sections 20 and 21” is to be read as a reference to “Section 21”.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Donkin coal block is located offshore of Cape Breton Island, Nova Scotia, in an area over which both the Government of Canada and the Government of Nova Scotia claim jurisdiction and ownership of resources.

In December 2005, the Government of Nova Scotia announced that the Xstrata Donkin Coal Development Alliance (Xstrata) was the successful applicant following a call for proposals a year earlier to explore and develop the Donkin coal block. In 2006, Xstrata was issued a Special License, under authority of the Nova Scotia *Mineral Resources Act*. This Special License allows Xstrata to conduct exploration activities to determine the business case for coal mining options and to identify and assess environmental issues. Xstrata expects to make a final decision on whether to go forward with mine development in late 2008.

In a 2006 letter to their provincial counterparts, responding to Nova Scotia’s action, the ministers of Natural Resources and Labour indicated that the Donkin coal block is located in an area of federal jurisdiction and resource ownership. At the same time, they indicated that the Government of Canada was fully supportive of the ongoing effort to identify options to facilitate this economic development opportunity for Cape Breton. The ministers of Natural Resources and Labour agreed with the Government of Nova Scotia to propose a single regulatory framework for any potential Donkin coal mine in terms of resource exploitation and labour matters. At the federal level, this led to the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act* (DCBDOA), which came into force on December 14, 2007.

The general objective of the DCBDOA is to provide a legal regime within a cooperative framework to facilitate the exploitation of the Donkin coal block and to regulate employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block.

As part of this framework, the objective of these Regulations is:

- To establish the regulatory regime that applies to the exploitation of the Donkin coal block.

Description and rationale

The DCBDOA provides a legal regime for managing development of the resources in the Donkin coal block and for regulation

ANNEXE 2
(articles 2 et 3)

ADAPTATION DU RÈGLEMENT INTITULÉ
PETROLEUM RESOURCES REGULATIONS

1. À l’article 22, la mention de « Sections 20 and 21 » vaut mention de « Section 21 ». Obligation à l’embauche

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La réserve de charbon Donkin est située au large de l’île du Cap-Breton, en Nouvelle-Écosse. Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse allèguent tous deux que la région où se trouve la réserve Donkin relève de leur compétence et que les ressources de cette région leur appartiennent.

En décembre 2005, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a annoncé que Xstrata Donkin Coal Development Alliance (Xstrata) avait obtenu le droit d’explorer et d’exploiter la réserve de charbon Donkin, à la suite d’un appel de propositions lancé un an plus tôt. En 2006, Xstrata a reçu un permis spécial en vertu de la *Mineral Resources Act* de la Nouvelle-Écosse. Aux termes de ce permis spécial, Xstrata peut mener des activités d’exploration afin de procéder à l’analyse de rentabilisation pour les options d’exploitation minière du charbon et d’identifier et d’évaluer les enjeux environnementaux. Xstrata prévoit décider définitivement à la fin de 2008 si elle exploitera la réserve Donkin.

Dans une lettre envoyée en 2006 à leurs homologues provinciaux, en réponse à une action de la Nouvelle-Écosse, les ministres des Ressources naturelles et du Travail ont indiqué que la réserve de charbon Donkin est située dans une région qui relève de la compétence du gouvernement fédéral et où les ressources appartiennent à ce gouvernement. Les ministres ont aussi indiqué dans cette lettre que le gouvernement du Canada appuyait sans réserve les mesures prises pour identifier des options en vue de faciliter cette possibilité de développement économique pour le Cap-Breton. Les ministres se sont mis d’accord avec le gouvernement de la Nouvelle-Écosse pour proposer, pour toute éventuelle mine de charbon Donkin, un seul cadre réglementaire qui s’appliquerait à l’exploitation des ressources et aux questions liées au travail. Au niveau fédéral, cette initiative a donné lieu à la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin* (LPMVRCD), qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2007.

L’objet de la LPMVRCD est d’établir un régime juridique axé sur la coopération en vue de faciliter l’exploitation de la réserve de charbon Donkin et de régir l’emploi dans le cadre de l’exploitation de toute mine s’y trouvant en tout ou en partie.

Au sein de ce cadre, l’objectif de ce règlement est le suivant :

- établir le régime réglementaire qui s’applique à l’exploitation de la réserve de charbon Donkin.

Description et justification

La LPMVRCD établit un cadre juridique facilitant l’exploitation des ressources de la réserve de charbon Donkin et réglementant

of employment in connection with any mining operation. It provides the Governor in Council with a regulation-making authority respecting all matters relating to the exploitation of the Donkin Coal Block and employment in or in connection with the operation of a mine at the Donkin coal block. It also provides a regulation-making authority to provide that any Act or instrument of Nova Scotia, relating to the prosecution of provincial offences, applies to prosecutions for offences under the Act.

These Regulations, developed under the authority of the DCBDOA, establish the regulatory regime related to resource exploitation. They incorporate by reference, into the body of federal law, the laws of Nova Scotia related to resource development. The DCBDOA provides that any regulations incorporating any legislation of the Province shall be administered and enforced by the provincial person or authority responsible for the administration and enforcement of the incorporated provincial legislation. This clarifies that, when the Regulations come into force, they will be administered by Nova Scotia. These Regulations will not compromise either government's claim to ownership of the resources and will limit the potential liabilities and costs of the Government of Canada.

These Regulations provide that all coal and coal-bed methane royalties, associated with the Donkin coal block, will be set and collected by the province based on the incorporated provincial laws. The DCBDOA requires that Nova Scotia deposit any royalties collected in the Consolidated Revenue Fund and that the Government of Canada remit, to Nova Scotia, a payment equal to the royalties collected.

These Regulations set out a single regulatory regime to govern resource exploitation at the Donkin coal block. The DCBDOA excludes certain federal natural resources laws from application at a Donkin coal mine. These Regulations clarify which natural resources regime applies to the coal block.

Implementation of the *Exploitation of the Donkin Coal Block (Natural Resources) Regulations* reflect some of the key elements of the policy in place for oil and gas offshore of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. The oil and gas regimes are based on federal/provincial agreements and are incorporated into federal law. Specifically, the oil and gas regimes are based on the 1984 Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Resources Accord and the subsequent *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and the 1986 Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord and the subsequent *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

Some of the objectives stated in the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord are: to achieve early development of petroleum resources in the offshore area for the benefit of Canada as a whole and Nova Scotia in particular; to recognize the right of Nova Scotia to be the principal beneficiary of the petroleum resources in the offshore area; to give effect to the equality of both governments in the management of petroleum resources; and to provide the Nova Scotia government with responsibility for, control of, and revenues from provincial-type fiscal instruments as if these resources were on the land portion of the province.

l'emploi en rapport avec toute exploitation minière. Il donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre un règlement portant sur toutes questions liées à l'exploitation de la réserve de charbon et à l'emploi dans le cadre de l'exploitation d'une mine se trouvant dans la réserve en question. Il donne aussi au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer par règlement que toute loi ou tout instrument de la Nouvelle-Écosse, en matière de poursuite des infractions provinciales, s'applique, en tout ou en partie, aux infractions à la LPMVRCD.

Ce règlement, élaboré aux termes de la LPMVRCD, établit le régime réglementaire pour l'exploitation des ressources. Il incorpore par renvoi dans la législation fédérale les textes législatifs de la Nouvelle-Écosse ayant trait à la mise en valeur des ressources. La LPMVRCD prévoit que tout règlement incorporant tout texte législatif de la Nouvelle-Écosse sera administré et appliqué par la personne ou l'entité du gouvernement de la Nouvelle-Écosse qui est chargée de l'administration et de l'application de ce texte. Cela signifie que, le cas échéant, la Nouvelle-Écosse administrera le Règlement dès qu'il sera en vigueur. Ce règlement ne compromettra pas la revendication de la propriété des ressources par le gouvernement du Canada et limitera les coûts et les responsabilités qu'il pourrait devoir assumer.

Ce règlement prévoit que les redevances sur le charbon et le méthane de houille de la réserve de charbon Donkin seront établies et perçues par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, conformément à ses lois incluses dans le Règlement. Aux termes de la LPMVRCD, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse devra déposer dans le Trésor les redevances qu'il aura perçues et le gouvernement du Canada devra faire, au gouvernement de la Nouvelle-Écosse, un paiement égal au montant des redevances qu'il aura reçues.

Ce règlement établit un seul régime réglementaire pour régir l'exploitation de la ressource à la réserve de charbon Donkin. La LPMVRCD prévoit que certains textes législatifs fédéraux sur les ressources naturelles ne seront pas appliqués à la mine de charbon Donkin. Ce règlement précise quel régime de gestion des ressources naturelles s'applique à la réserve de charbon Donkin.

La mise en œuvre du Règlement s'inspire de certains des éléments clés de la politique en place pour le pétrole et le gaz situés au large de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. Les régimes pour le pétrole et le gaz sont basés sur des ententes fédérales-provinciales et sont enchâssés dans la législation fédérale. Plus précisément, les régimes pour le pétrole et le gaz reposent sur l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve (1984) et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* ainsi que sur l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (1986) et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

Plusieurs objectifs sont énoncés dans l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, notamment les suivants : mettre en valeur les ressources pétrolières situées au large de la Nouvelle-Écosse, le plus tôt possible et d'une manière avantageuse pour le Canada dans son ensemble et tout particulièrement avantageuse pour la Nouvelle-Écosse; reconnaître le droit de la Nouvelle-Écosse d'être le principal bénéficiaire des ressources pétrolières situées au large de ses côtes; matérialiser l'égalité des deux gouvernements dans le cadre de la gestion des ressources pétrolières; attribuer au gouvernement de la Nouvelle-Écosse la responsabilité et le contrôle des recettes provenant des instruments fiscaux de type provincial, comme si ces ressources étaient situées dans le domaine continental de la province.

The Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Resources Accord indicates that: "In the event that exploration, production, and development of minerals other than petroleum in the offshore area become feasible in the future, the two governments agree to enter into discussion regarding their exploration, development and production." This requirement could result in a regime for coal similar to that for oil and gas. These Regulations implement similar objectives. They provide the earliest opportunity for resource exploitation, they result in Nova Scotia receiving a payment equal to all coal and coal-bed methane royalty revenues, and they give Nova Scotia responsibility for resource management under federal law. Nova Scotia will also have the power to set royalty rates.

Projected coal royalties of about \$5 million per annum will flow to the Consolidated Revenue Fund before an equivalent amount is remitted to Nova Scotia. Nova Scotia will incur all costs associated with administering the resource development regime. Currently there is no federal regime in place to administer offshore coal resource development to generate revenues.

These Regulations have no impact on the environment. However, in accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a strategic environmental assessment was conducted for this proposal. The Nova Scotia Department of Environment and Labour has indicated that Xstrata will be required to proceed through the Nova Scotia Environment and Labour approvals process at both the environmental assessment and industrial approval levels. Nova Scotia will scope in the offshore portion of the project. The project will trigger a Class I environmental assessment and has the potential to trigger a federal environmental assessment. In the event that projects require environmental assessments under both federal and provincial legislation, the governments of Canada and Nova Scotia will work towards a cooperative environmental assessment process. This process will ensure that any mining project will only proceed if environmental impacts can be mitigated to an acceptable level.

These Regulations impact only on a Donkin mine. They result from Nova Scotia and the Government of Canada's interest in facilitating an economic opportunity for Cape Breton by providing regulatory certainty. They are not directed at any specific regional issue or concern, they do not impact on international competitiveness, nor do they impact on health and safety matters. It is pursuant to the bidding process initiated by the Province that the developer, Xstrata, is currently in the process of assessing whether or not to proceed with the mine's development. Although the Regulations impact exclusively on the Donkin coal block, this is not as a result of any federal government decision to pursue mining at this location. The Regulations clarify the regulatory regime and eliminate the uncertainty from duplicate regulation of natural resources matters.

The Minister of Labour is concurrently implementing regulations also enabled by the DCBDOA. They clarify the regulatory responsibilities with respect to labour matters including industrial relations, labour standards and occupational health and safety. In addition, the Minister of Natural Resources and the Minister of

L'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve stipule que, si l'exploration, la production et la mise en valeur de minéraux extracôtiers autres que le pétrole deviennent réalisables dans l'avenir, les deux gouvernements discuteront de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de ces minéraux. Cette disposition pourrait se traduire par la mise en place, pour le charbon, d'un régime similaire à celui qui existe pour le pétrole et le gaz. Ce règlement met en œuvre des objectifs similaires. Il prévoit l'exploitation des ressources le plus tôt possible, se traduit par le versement à la Nouvelle-Écosse d'une somme égale aux recettes tirées des redevances perçues sur le charbon et le méthane de houille, et attribue à la Nouvelle-Écosse la responsabilité de la gestion des ressources en vertu de la loi fédérale. De plus, la Nouvelle-Écosse aura le pouvoir d'établir les taux des redevances.

Les redevances sur le charbon, évaluées à 5 millions de dollars par an, seront versées dans le Trésor avant qu'une somme équivalente soit remise à la Nouvelle-Écosse. La Nouvelle-Écosse assumera tous les coûts liés à l'administration du régime pour le travail et pour la mise en valeur des ressources. À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral n'a mis en place aucun régime pour administrer la mise en valeur des ressources en charbon extracôtier afin de générer des recettes.

Ce règlement n'a pas d'impact sur l'environnement. Il a tout de même fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, comme l'exige la directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes. Le ministère de l'Environnement et du Travail de la Nouvelle-Écosse a indiqué que Xstrata devra se soumettre à ses processus d'approbation aux niveaux de l'évaluation environnementale et de l'approbation industrielle. La Nouvelle-Écosse établira la portée de l'évaluation du volet extracôtier des projets miniers. Ces derniers nécessiteront une évaluation environnementale de niveau I et pourraient nécessiter une évaluation environnementale fédérale. Si un projet minier nécessite une évaluation environnementale en vertu de la législation fédérale et en vertu de la législation provinciale, le gouvernement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse favoriseront un processus d'évaluation environnementale coopératif en vertu duquel le projet ne pourra être mis en branle que si ses impacts sur l'environnement peuvent être atténués au point de devenir acceptables.

Ce règlement n'a d'impact que sur une éventuelle mine Donkin. Il découle de la volonté du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et de celui du Canada de faciliter une possibilité économique pour le Cap-Breton en assurant la prévisibilité de la réglementation. Le Règlement ne vise aucune question ou préoccupation régionales en particulier et n'a pas d'impact sur la compétitivité internationale ni sur les questions de santé et de sécurité. C'est parce que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a lancé un processus d'appel d'offres que le promoteur, Xstrata, est en train de décider s'il devrait ou non exploiter la réserve Donkin. Le fait que le Règlement a un impact exclusivement sur la réserve de charbon Donkin ne signifie pas que le gouvernement fédéral a décidé de procéder à de l'exploitation minière en ce lieu. Le Règlement clarifie le régime réglementaire et il élimine les préjudices et l'imprévisibilité qui découleraient d'une double réglementation des questions liées aux ressources naturelles.

Le ministre du Travail met en œuvre simultanément un règlement qui est, lui aussi, autorisé par la LPMVRCD. Ce règlement clarifie les responsabilités réglementaires à l'égard des questions liées au travail, notamment les relations de travail, les normes du travail, et la santé et la sécurité au travail. De plus, le ministre des

Labour are implementing joint Regulations to address the prosecution of offences under the incorporated provincial resource management and labour laws.

Consultation

Joint federal/provincial sessions on the framework were held in April 2007. Representatives from community interest groups, labour groups, Xstrata, the Aboriginal community and the oil and gas community were invited to attend meetings held in Nova Scotia. All invitees received a document describing the proposed legislative framework and were provided with an opportunity to express any concerns. Aboriginal groups, although invited, were not in attendance. Those in attendance expressed their support for the regulatory proposal as a means to removing the uncertainty surrounding potential development of the Donkin coal block. Federal government officials have not received negative feedback or opposition from any group.

Contact

Bob Lomas
Senior Advisor to the Director General
Minerals, Metals and Materials Policy Branch
Minerals and Metals Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street, Area 9D4-1
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-992-8468
Fax: 613-992-8581
Email: lomas@nrca-nrcan.gc.ca

Ressources naturelles et le ministre du Travail mettent en œuvre un règlement conjoint qui clarifie l'autorisation pour la poursuite des infractions aux termes de la LPMVRCD.

Consultation

Des séances fédérales-provinciales conjointes portant sur le cadre législatif ont eu lieu en avril 2007. Les représentants des groupes d'intérêt communautaires, des groupes ouvriers, de Xstrata, de la communauté autochtone et de la collectivité du pétrole et du gaz ont été invités à assister à des réunions tenues en Nouvelle-Écosse. Tous les invités ont reçu un document décrivant le cadre législatif proposé et ont eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations. Les groupes autochtones invités à ces réunions n'y sont pas allés. Les participants aux réunions ont appuyé le projet de règlement en disant qu'il élimine l'imprévisibilité entourant une éventuelle exploitation de la réserve de charbon Donkin. Les représentants du gouvernement fédéral n'ont reçu aucune réaction négative ou expression d'opposition de la part d'aucun groupe.

Personne-ressource

Bob Lomas
Conseiller principal du directeur général
Direction de la politique des minéraux, des métaux et des matériaux
Secteur des minéraux et des métaux
Ministère des Ressources naturelles du Canada
580, rue Booth, Pièce 9D4-1
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-992-8468
Télécopieur : 613-992-8581
Courriel : lomas@nrca-nrcan.gc.ca

Registration
SOR/2008-210 June 12, 2008

DONKIN COAL BLOCK DEVELOPMENT OPPORTUNITY
ACT

**Prosecution of Provincial Offences Regulations
(Donkin Coal Block)**

P.C. 2008-1063 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources and the Minister of Labour, pursuant to subsection 13(4) of the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*^a, hereby makes the annexed *Prosecution of Provincial Offences Regulations (Donkin Coal Block)*.

**PROSECUTION OF PROVINCIAL
OFFENCES REGULATIONS (DONKIN
COAL BLOCK)**

Definition	1. In these Regulations, “Nova Scotia laws” means the <i>Summary Proceedings Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 450) and its regulations, as amended from time to time and, for greater certainty, includes regulations made under that Act after the coming into force of these Regulations, unless otherwise provided.
Nova Scotia Interpretation Act	2. The Nova Scotia <i>Interpretation Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 235), as amended from time to time, applies to the interpretation of the Nova Scotia laws.
Incorporation of Nova Scotia laws	3. The Nova Scotia laws are incorporated by reference and apply to prosecutions of offences under the <i>Donkin Coal Block Development Opportunity Act</i> .
Coming into force	4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Donkin coal block is located offshore of Cape Breton Island near Glace Bay, Nova Scotia, an area over which both the Government of Canada and the Government of Nova Scotia claim jurisdiction and ownership of the resources.

In December 2005, the Government of Nova Scotia announced that the Xstrata Donkin Coal Development Alliance (Xstrata) was the successful applicant following a call for proposals a year earlier to explore and develop the Donkin coal block. In 2006,

^a S.C. 2007, c. 33

Enregistrement
DORS/2008-210 Le 12 juin 2008

LOI SUR LES POSSIBILITÉS DE LA MISE EN VALEUR DE
LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

**Règlement sur la poursuite des infractions
provinciales (réserve de charbon Donkin)**

C.P. 2008-1063 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre du Travail et en vertu du paragraphe 13(4) de la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la poursuite des infractions provinciales (réserve de charbon Donkin)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA POURSUITE
DES INFRACTIONS PROVINCIALES
(RÉSERVE DE CHARBON DONKIN)**

Définition	1. Dans le présent règlement, « textes législatifs de la Nouvelle-Écosse » s’entend de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée <i>Summary Proceedings Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 450, et de ses règlements, avec leurs modifications successives, et il est entendu qu’à moins d’indication contraire, ce terme s’entend de tout règlement pris en vertu de cette loi après l’entrée en vigueur du présent règlement.	Définition
Interprétation	2. Les textes législatifs de la Nouvelle-Écosse s’interprètent selon la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée <i>Interpretation Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 235, avec ses modifications successives.	Interprétation
Incorporation par renvoi	3. Les textes législatifs de la Nouvelle-Écosse sont incorporés par renvoi et s’appliquent aux infractions à la <i>Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin</i> .	Incorporation par renvoi
Entrée en vigueur	4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Entrée en vigueur

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La réserve de charbon Donkin est située au large des côtes de l’île du Cap-Breton près de Glace Bay en Nouvelle-Écosse, un secteur dans lequel le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse prétendent tous deux avoir droit de compétence et de propriété sur les ressources.

En décembre 2005, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a annoncé le choix de Xstrata Donkin Coal Development Alliance (Xstrata) comme candidat retenu à la suite d’une demande de propositions lancée un an plus tôt pour des travaux d’exploration

^a L.C. 2007, ch. 33

Xstrata was issued a Special License, under the authority of the Nova Scotia *Mineral Resources Act*. This Special License allows Xstrata to conduct exploration activities to determine the business case for coal mining options and to identify and assess environmental issues. Xstrata expects to make a final decision on whether to go forward with mine development in late 2008.

In a 2006 letter to their provincial counterparts, responding to Nova Scotia's action, the federal Ministers of Natural Resources and Labour indicated that the Donkin coal block is located in an area of federal jurisdiction and resource ownership. At the same time, they indicated that the Government of Canada was fully supportive of the ongoing effort to identify options to facilitate this economic development opportunity for Cape Breton. The Ministers of Natural Resources and Labour agreed with the Government of Nova Scotia to propose a single regulatory framework for any potential Donkin coal mine in terms of resource exploitation and labour matters. At the federal level, this led to the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act* (DCBDOA), which came into force on December 14, 2007.

The general objective of the DCBDOA is to provide a legal regime within a cooperative framework to facilitate the exploitation of the Donkin coal block and to regulate employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block.

As part of this framework, the objective of these Regulations is

- To address the prosecution of offences under the incorporated provincial resource management and labour laws.

Description and rationale

The DCBDOA provides a legal regime for managing development of resources in the Donkin coal block and for regulation of employment in connection with any mining operation. It provides the Governor in Council with a regulation making authority respecting all matters relating to the exploitation of the Donkin coal block and employment in or in connection with the operation of a mine at the Donkin coal block. It also provides a regulation making authority to provide that any Act or instrument of Nova Scotia, relating to the prosecution of offences, applies to prosecutions for offences under the DCBDOA.

These Regulations, jointly implemented by the Ministers of Natural Resources and Labour, incorporate provincial summary proceedings legislation by reference into federal law. They address the prosecution of offences under the incorporated provincial resource management and labour laws by allowing the relevant provincial authorities to enforce them in the event of an offence. They will not compromise either government's claim to ownership of the resources and will limit the potential liabilities and costs of the Government of Canada.

et de développement dans la réserve de charbon Donkin. En 2006, un permis spécial a été émis à Xstrata en vertu de la *Mineral Resources Act* de la Nouvelle-Écosse. Ce permis spécial autorise Xstrata à mener des activités d'exploration afin de déterminer la rentabilité de différentes options d'exploitation d'une mine de charbon, et de recenser et évaluer les enjeux environnementaux. Xstrata prévoit prendre une décision finale sur l'opportunité d'entreprendre les travaux de développement minier à la fin de 2008.

En 2006, dans une lettre adressée à leurs homologues provinciaux en réponse aux actions de la Nouvelle-Écosse, les ministres fédéraux des Ressources naturelles et du Travail ont indiqué que la réserve de charbon Donkin était située dans une zone de compétence fédérale et de propriété fédérale des ressources. De plus, à ce moment, ils ont indiqué que le gouvernement du Canada appuyait sans réserve les efforts continus déployés pour trouver des options qui favoriseraient cette possibilité de développement économique au Cap-Breton. Les ministres des Ressources naturelles et du Travail ont convenu avec le gouvernement de la Nouvelle-Écosse de proposer un cadre réglementaire unique en matière d'exploitation minière et de relations de travail pour tout projet minier potentiel dans la réserve de charbon Donkin. À l'échelon fédéral, cette décision a conduit à l'adoption de la *Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin* (LPMVRCD), qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2007.

L'objet de la LPMVRCD est d'établir un régime juridique axé sur la coopération en vue de faciliter l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et de régir l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie.

Dans le contexte de ce cadre, l'objectif du présent règlement est le suivant :

- Régler la question des poursuites en cas d'infractions aux lois provinciales sur la gestion des ressources et sur le travail qui sont incorporées par renvoi.

Description et justification

La LPMVRCD établit un cadre juridique facilitant l'exploitation des ressources de la réserve de charbon Donkin et réglementant l'emploi en rapport avec toute exploitation minière. Il donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre un règlement portant sur toutes questions liées à l'exploitation de la réserve de charbon et à l'emploi dans le cadre de l'exploitation d'une mine se trouvant dans la réserve en question. Il donne aussi au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer par règlement que toute loi ou tout instrument de la Nouvelle-Écosse, en matière de poursuite des infractions provinciales, s'applique, en tout ou en partie, aux infractions à la LPMVRCD.

Ce règlement, mis en application conjointement par les ministres des Ressources naturelles et du Travail, incorpore par renvoi la législation provinciale sur les procédures sommaires à la loi fédérale. Il porte sur la poursuite en cas d'infraction aux lois incorporées du travail et de la gestion provinciale des ressources en permettant à l'autorité provinciale établie de faire appliquer le Règlement en cas d'infraction. Il n'a aucun effet sur les prétentions de l'un ou l'autre gouvernement à la propriété des ressources et limitera les responsabilités et les coûts potentiels pour le gouvernement du Canada.

Consultation

Joint federal/provincial sessions on the framework were held in April 2007. Representatives from community interest groups, labour groups, Xstrata, the Aboriginal community and the oil and gas community were invited to attend meetings held in Nova Scotia. All invitees received a document describing the proposed legislative framework and were provided with an opportunity to express any concerns. Aboriginal groups, although invited, were not in attendance. Those in attendance expressed their support for the regulatory proposal as a means to removing the uncertainty surrounding potential development of the Donkin coal block. Government of Canada officials have not received negative feedback or opposition from any group.

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations will incorporate provincial legislation by reference into federal law on the subject of summary proceedings regarding potential offences as set out by related resource laws and labour laws. They will enable the compliance and enforcement proceedings as they are administered by the province of Nova Scotia.

Contact

Brenda Allard
Project Manager
Occupational Health and Safety Division
Human Resources and Skills Development
Labour Program
165 Hôtel de Ville Street, 10th Floor
Place du Portage, Phase II
Ottawa, Ontario
K1A 0J2
Telephone: 819-953-0240
Fax: 819-953-1743
Email: brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Consultation

Des séances de consultation fédérales-provinciales sur le cadre ont été tenues en avril 2007. Des représentants des groupes d'intérêts communautaires, de Xstrata, de la collectivité autochtone et du milieu du pétrole et du gaz ont été invités à participer à des rencontres tenues en Nouvelle-Écosse. Tous les invités ont reçu un document décrivant le cadre législatif proposé et ont eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations. Les groupes autochtones, malgré qu'ils y aient été invités, n'ont pas assisté aux rencontres. Les participants ont exprimé leur appui à la proposition réglementaire, qui permet d'éliminer l'incertitude entourant le développement potentiel de la réserve de charbon Donkin. Les représentants du gouvernement du Canada n'ont pas reçu de commentaires négatifs ni d'opposition d'aucun des groupes présents.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ce règlement incorpore par renvoi la loi provinciale à la loi fédérale en ce qui a trait aux procédures sommaires en cas d'infraction, conformément aux lois pertinentes sur les ressources et le travail. Il autorise les procédures d'application et de conformité telle que prévues par la province de la Nouvelle-Écosse.

Personne-ressource

Brenda Allard
Gestionnaire de projet
Division de la santé et sécurité au travail
Ressources humaines et Développement des compétences
Programme du travail
165, rue Hôtel-de-Ville, 10^e étage
Place du Portage, Phase II
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
Téléphone : 819-953-0240
Télécopieur : 819-953-1743
Courriel : brenda.allard@hrsdc-rhdsc.gc.ca

Registration
SOR/2008-211 June 12, 2008

PATENT ACT

**Regulations Amending the Patented Medicines
(Notice of Compliance) Regulations**

P.C. 2008-1090 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 55.2(4)^a of the *Patent Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE PATENTED
MEDICINES (NOTICE OF COMPLIANCE)
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The definition “court” in section 2 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*¹ is replaced by the following:

“court” means the Federal Court or any other superior court of competent jurisdiction; (*tribunal*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 (1) The Minister shall not delete from the register a patent on a patent list that was submitted before June 17, 2006, unless

- (a) the patent has expired;
- (b) a court has, under subsection 60(1) of the *Patent Act*, declared that the patent is invalid or void;
- (c) the identification number assigned to the drug in respect of which the patent is listed is cancelled under paragraph C.01.014.6(1)(a) of the *Food and Drug Regulations*; or
- (d) the patent is found, under paragraph 6(5)(a), not to be eligible for inclusion on the register.

(2) The Minister shall not refuse to add to the register a patent on a patent list that was submitted before June 17, 2006 solely on the basis that the patent is not relevant to the submission for a notice of compliance to which the patent list relates.

3. (1) The portion of subsection 6(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Subject to subsection (5.1), in a proceeding in respect of an application under subsection (1), the court may, on the motion of a second person, dismiss the application in whole or in part

(2) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

Enregistrement
DORS/2008-211 Le 12 juin 2008

LOI SUR LES BREVETS

**Règlement modifiant le Règlement sur les
médicaments brevetés (avis de conformité)**

C.P. 2008-1090 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 55.2(4)^a de la *Loi sur les brevets*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS
(AVIS DE CONFORMITÉ)**

MODIFICATIONS

1. La définition de « tribunal », à l'article 2 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*¹, est remplacée par ce qui suit :

« tribunal » La Cour fédérale ou toute autre cour supérieure compétente. (*court*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 (1) Le ministre ne peut supprimer du registre un brevet inscrit sur une liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006, sauf dans les cas suivants :

- a) le brevet est expiré;
- b) le tribunal a déclaré que le brevet est invalide ou nul aux termes du paragraphe 60(1) de la *Loi sur les brevets*;
- c) l'identification numérique attribuée à la drogue à l'égard de laquelle le brevet est inscrit au registre est annulée aux termes de l'alinéa C.01.014.6(1)a) du *Règlement sur les aliments et drogues*;
- d) le brevet est déclaré inadmissible à l'inscription au registre aux termes de l'alinéa 6(5)a).

(2) Il ne peut refuser d'ajouter au registre un brevet inscrit sur une liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006 pour la seule raison que celui-ci n'est pas pertinent quant à la demande d'avis de conformité à laquelle se rapporte la liste.

3. (1) Le passage du paragraphe 6(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe (5.1), lors de l'instance relative à la demande visée au paragraphe (1), le tribunal peut, sur requête de la seconde personne, rejeter tout ou partie de la demande si, selon le cas :

(2) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

^a S.C. 2001, c. 10, s. 2(2)

^b R.S., c. P-4

¹ SOR/93-133

^a L.C. 2001, ch. 10, par. 2(2)

^b L.R., ch. P-4

¹ DORS/93-133

(5.1) In a proceeding in respect of an application under subsection (1), the court shall not dismiss an application in whole or in part solely on the basis that a patent on a patent list that was submitted before June 17, 2006 is not eligible for inclusion on the register.

TRANSITIONAL PROVISIONS

4. (1) Words and expressions used in this section have the same meaning as in the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*.

(2) If, after March 29, 2007, the Minister deleted from the register a patent on a patent list that was submitted before June 17, 2006 solely on the basis that the patent was not relevant to the submission for a notice of compliance to which the patent list relates, the first person may, within 30 days after the day on which these Regulations come into force, deliver a written request to the Minister asking that the patent be added to the register.

(3) The Minister shall, within 30 days after the day on which the request referred to in subsection (2) is received, add the patent to the register.

(4) If, after March 29, 2007, the Minister refused to add to the register a patent on a patent list submitted before June 17, 2006 solely on the basis that the patent was not relevant to the submission for a notice of compliance to which the patent list relates, the first person may, within 30 days after the day on which these Regulations come into force, deliver a written request to the Minister asking that the patent be added to the register.

(5) The Minister shall, within 30 days after the later of the day on which the request referred to in subsection (4) is received and the day on which the notice of compliance referred to in that subsection is issued, add the patent to the register.

(6) A second person is not required to comply with subsection 5(1) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* in respect of a patent added to the register under subsection (3) or (5) on or after the date of filing of the submission referred to in that subsection 5(1).

(7) A second person is not required to comply with subsection 5(2) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* in respect of a patent added to the register under subsection (3) or (5) on or after the date of filing of the supplement referred to in that subsection 5(2).

(8) Subsection 6(5.1) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* does not apply to a motion of the second person brought under subsection 6(5) of those Regulations before the date of the publication of these Regulations in Part I of the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(5.1) Lors de l'instance relative à la demande visée au paragraphe (1), le tribunal ne peut rejeter tout ou partie de la demande pour la seule raison qu'un brevet inscrit sur une liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006 n'est pas admissible à l'inscription au registre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. (1) Les termes utilisés dans le présent article s'entendent au sens du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*.

(2) Si, après le 29 mars 2007, le ministre a supprimé du registre un brevet inscrit sur une liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006 pour la seule raison que celui-ci n'était pas pertinent quant à la demande d'avis de conformité à laquelle se rapporte la liste, la première personne peut, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, lui faire parvenir une demande écrite en vue de l'ajout du brevet au registre.

(3) Le ministre ajoute le brevet au registre dans les trente jours suivant la date de réception de la demande visée au paragraphe (2).

(4) Si, après le 29 mars 2007, le ministre a refusé d'ajouter au registre un brevet inscrit sur une liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006 pour la seule raison que celui-ci n'était pas pertinent quant à la demande d'avis de conformité à laquelle se rapporte la liste, la première personne peut, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, lui faire parvenir une demande écrite en vue de l'ajout du brevet au registre.

(5) Le ministre ajoute le brevet au registre dans les trente jours suivant la date de réception de la demande visée au paragraphe (4) ou, si elle est postérieure, la date à laquelle il délivre l'avis de conformité visé à ce paragraphe.

(6) La seconde personne n'est pas tenue de se conformer au paragraphe 5(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* en ce qui concerne tout brevet ajouté au registre aux termes des paragraphes (3) ou (5) à la date de dépôt de la présentation visée à ce paragraphe 5(1) ou à toute date postérieure.

(7) La seconde personne n'est pas tenue de se conformer au paragraphe 5(2) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* en ce qui concerne tout brevet ajouté au registre aux termes des paragraphes (3) ou (5) à la date de dépôt du supplément visé à ce paragraphe 5(2) ou à toute date postérieure.

(8) Le paragraphe 6(5.1) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* ne s'applique pas à la requête de la seconde personne présentée aux termes du paragraphe 6(5) de ce règlement avant la date de publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These Regulations reinforce the predictability, stability and competitiveness of Canada's intellectual property (IP) regime for pharmaceuticals by reaffirming and clarifying the intended effect of a transitional measure included in an earlier round of amendments to the same instrument. The intention of that measure was to ensure that patents eligible for protection under the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* [PM(NOC) Regulations] as they were prior to October 5, 2006 (i.e., "grandfathered" patents) remain so until expiry.

Background

On October 5, 2006, the PM(NOC) Regulations were amended to restore their original policy intent, which is to balance effective patent enforcement over new and innovative drugs with the timely market entry of their lower priced generic competitors.¹ Part of the 2006 amendments entailed reaffirming the requirements for listing patents on the Minister of Health's (Minister) patent register and clarifying when listed patents must be addressed. These changes were necessary to clarify certain ambiguities in the regulatory language which had given rise to abundant and sometimes conflicting case law, particularly on patent listing issues.

Some of the amendments to the patent listing requirements brought into force in 2006 confirm or build on the interpretation that prevailed in the jurisprudence at the time (e.g., new listing requirements governing what types of supplement to a new drug submission [SNDS] allow for the listing of a new patent on the register².) Others depart significantly from, or reverse, that same jurisprudence (e.g., the broadening in scope of eligible subject matter to allow for the listing of dosage form patents³.)

Given the potential unfairness to patentees that would result from subjecting patents submitted for listing under the PM(NOC) Regulations in conformity with then-applicable rules to new and different requirements, the Government opted to exempt ("grandfather") them from the application of the 2006 changes.⁴ In doing so, the Government's intention was to ensure that grandfathered patents remain subject to the listing requirements as they were interpreted and applied prior to June 17, 2006, the date the 2006

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Description**

Le Règlement renforce la prévisibilité, la stabilité et la compétitivité du régime canadien de propriété intellectuelle (PI) pour les produits pharmaceutiques, en réaffirmant et en précisant l'effet recherché avec une mesure transitoire incluse dans une série de modifications antérieurement apportées à cet instrument. L'objectif de cette mesure était de veiller à ce que les brevets admissibles à la protection prévue par la version du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* [« Règlement de liaison »] antérieure au 5 octobre 2006 (c'est-à-dire les brevets « protégés par une clause de droits acquis ») le demeurent jusqu'à leur expiration.

Contexte

Le 5 octobre 2006, le Règlement de liaison a été modifié dans le but d'en rétablir l'objectif stratégique initial, à savoir d'équilibrer l'application effective des brevets portant sur de nouveaux médicaments innovateurs et la mise en marché en temps opportun de leurs versions génériques concurrentes moins chères¹. Une partie des modifications de 2006 devait réaffirmer les critères de l'inscription des brevets au registre du ministre de la Santé (le « ministre ») et de préciser les circonstances dans lesquelles les brevets inscrits doivent être pris en compte. Ces modifications étaient nécessaires pour éliminer, dans la formulation du Règlement, certaines ambiguïtés qui avaient donné lieu à une jurisprudence abondante et parfois contradictoire concernant surtout des problèmes d'inscription de brevets.

Certaines modifications apportées aux critères d'inscription des brevets, entrées en vigueur en 2006, confirment l'interprétation jurisprudentielle qui prédominait à cette époque ou s'en inspirent (comme les nouveaux critères d'inscription régissant les types de supplément à une présentation de drogue nouvelle [SPDN] qui permettent l'inscription d'un nouveau brevet au registre².) D'autres s'écartent considérablement ou contredisent cette même jurisprudence (comme l'élargissement de l'admissibilité à la protection pour permettre l'inscription de brevets sur les formes posologiques³.)

Comme il serait injuste de soumettre les titulaires de brevets à des exigences nouvelles et différentes dans le cas des brevets dont ils demandent l'inscription aux termes du Règlement de liaison, conformément aux règles qui s'appliquaient à ce moment-là, le gouvernement a décidé de les exempter (par des « droits acquis ») de l'application des changements apportés en 2006⁴. Ce faisant, le gouvernement avait l'intention de faire en sorte que ces brevets protégés demeurent assujettis aux critères d'inscription, tels qu'ils

¹ The Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) accompanying SOR/2006-242 contains an in depth discussion of that policy, as well as the role played by the PM(NOC) Regulations.

² Subsection 4(2) of the regulatory instrument referred to in Footnote 1 and *Hoffman-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of Health)*, (2005), 253 D.L.R. (4th) 644; 2005 FCA 140; (2005), 40 C.P.R. (4th) 108.

³ Paragraph 4(2)(c) of the regulatory instrument referred to in Footnote 1 and *GlaxoSmithKline Inc. v. Canada (Minister of Health)*, (2005), 40 C.P.R. (4th) 193; 2005 FCA 197, Pelletier, J.A.

⁴ Section 6 of the transitional provisions of the regulatory instrument referred to in Footnote 1 provides that "Section 4 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, as enacted by section 2 of these Regulations, does not apply to patents on a patent list submitted prior to June 17, 2006."

¹ Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) accompagnant DORS/2006-242 comprend une discussion approfondie de cette politique, de même que du rôle joué par le Règlement de liaison.

² Le paragraphe 4(2) du Règlement DORS/2006-242 et *Hoffman-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)*, (2005), 253 D.L.R. (4^e) 644, 2005 CAF 140, (2005), 40 C.P.R. (4^e) 108.

³ L'alinéa 4(2)c) du Règlement DORS/2006-242 et *GlaxoSmithKline Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, (2005), 40 C.P.R. (4^e) 193, 2005 CAF 197, juge Pelletier.

⁴ L'article 6 des dispositions transitoires du Règlement DORS/2006-242 énonce que « L'article 4 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, édicté par l'article 2 du présent règlement, ne s'applique pas aux brevets inscrits sur la liste de brevets présentée avant le 17 juin 2006 ».

amendments were pre-published in Part I of the *Canada Gazette*. This would avoid any market disruption and investment uncertainty that might otherwise result from the application of the new requirements to patents already listed, or submitted for listing, on the register.

However, shortly after the coming into force of the 2006 amendments, the Supreme Court of Canada rendered a decision under the PM(NOC) Regulations as they were prior to that time.⁵ This decision cast doubt on some of the reasoning that had been employed by lower courts in interpreting the old listing requirements. In a subsequent judgment, the Federal Court of Appeal cited the Supreme Court's decision in reversing its own previous ruling that a patent containing a claim for the medicine in a drug is listed generally against the drug, rather than against the specific submission for a notice of compliance (NOC) upon which the patent list is based.⁶ In circumstances where the submission in question is an SNDS, the Court came to the view that there must be relevance between the invention claimed in the patent and the change to the drug in respect of which the SNDS was filed.

While it can be said that this new interpretation brings the old patent listing requirements closer into line with how the 2006 amended requirements are intended to operate, the impact of such a marked departure from precedent would be inconsistent with the intention and purpose of the Government's decision to grandfather the register. Many patents submitted in full compliance with the listing requirements, as they were interpreted and applied prior to June 17, 2006, could be deleted from, or not added to, the register. This could result in earlier than anticipated loss of market exclusivity for a number of innovative drugs.

The Government is also concerned about the possibility that the Court of Appeal's recent decision to revisit its own precedent may mark the beginning of a trend. If the Supreme Court of Canada's reasoning opens the door to a broader unsettling of the jurisprudence on the listing requirements as they were prior to the 2006 amendments, this could give rise to a proliferation in litigation, contrary to one of the stated objectives of the 2006 amendments. To ensure this does not occur, these Regulations amend section 3 of the PM(NOC) Regulations to prohibit the Minister from deleting grandfathered patents from the register, subject to certain common-sense exceptions.⁷ The Regulations further amend section 3 to prohibit the Minister from refusing to add any such patent to the register solely on the ground that it is not "relevant", within the meaning given to that term by the Federal Court of Appeal, to the new drug submission (NDS) or SNDS in relation to which it is submitted. It should be noted that these changes are not intended to interfere with, or circumscribe in any way, the

étaient interprétés et appliqués avant le 17 juin 2006, date à laquelle les modifications de 2006 ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cela éviterait ainsi toute perturbation du marché et, chez les investisseurs, toute incertitude, qui pourraient autrement résulter de l'application des nouvelles exigences aux brevets déjà inscrits au registre ou dont l'inscription aurait été demandée.

Cependant, peu après l'entrée en vigueur des modifications de 2006, la Cour suprême du Canada a rendu une décision en fonction du Règlement de liaison tel qu'il était auparavant⁵. Cette décision remettait en question le raisonnement employé par les tribunaux inférieurs pour interpréter les anciens critères d'inscription. Dans un jugement subséquent, la Cour d'appel fédérale a cité la décision de la Cour suprême en renversant l'une de ses propres décisions, selon laquelle un brevet contenant une revendication relative à l'ingrédient actif d'un médicament est généralement inscrit à l'égard de la drogue, plutôt qu'à l'égard de la demande spécifique d'un avis de conformité sur lequel la liste de brevets est fondée⁶. Dans les circonstances où la demande en question est un SPDN, la Cour a conclu qu'il doit y avoir un rapport de pertinence entre l'invention revendiquée dans le brevet et la modification de la drogue pour lequel le SPDN a été déposé.

On peut dire que cette nouvelle interprétation aligne davantage les anciens critères d'inscription de brevets sur le fonctionnement recherché avec les changements apportés à ces critères en 2006, mais l'impact d'un si grand écart par rapport aux précédents irait à l'encontre de l'intention recherchée par le gouvernement lorsqu'il a décidé de soumettre le registre au principe des droits acquis. Bon nombre de brevets présentés de manière entièrement conforme aux critères d'inscription, tels qu'ils avaient été interprétés et appliqués avant le 17 juin 2006, pourraient être supprimés du registre ou ne pas y être ajoutés. Une telle situation pourrait entraîner une perte, plus tôt qu'anticipée, de l'exclusivité commerciale pour un certain nombre de médicaments innovateurs.

Le gouvernement est également préoccupé par la possibilité que la récente décision de la Cour d'appel de revoir son propre précédent ne soit le début d'une tendance. Si le raisonnement de la Cour suprême du Canada ouvre la porte à une plus grande déstabilisation de la jurisprudence établie à l'égard des exigences d'inscription qui précèdent les modifications de 2006, on pourrait assister à une prolifération du nombre de litiges, ce qui serait contraire à l'un des objectifs explicites des modifications de 2006. Pour s'assurer que cela ne se produise pas, le Règlement modifie l'article 3 du Règlement de liaison de manière à interdire au ministre de supprimer du registre des brevets protégés par des droits acquis, mis à part certaines exceptions logiques⁷. Le Règlement modifie aussi l'article 3 pour interdire au ministre de refuser d'ajouter de tels brevets au registre du seul fait qu'ils ne soient pas « pertinents », tel que ce terme est interprété par la Cour d'appel fédérale, à la présentation de drogue nouvelle (PDN) ou au SPDN auquel ils se rapportent. Il convient de noter que ces

⁵ *AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, [2006] 2 S.C.R. 560, 2006 SCC 49.

⁶ *Ratiopharm Inc. v. Wyeth and Wyeth Canada* (2007), 60 C.P.R. (4th) 375, 2007 FCA 264.

⁷ The Minister retains discretion to delete a grandfathered patent from the register where it has expired, lapsed or been declared invalid in an action under the *Patent Act*, has been found ineligible for inclusion on the register under paragraph 6(5)(a) of the PM(NOC) Regulations or where the identification number assigned to the drug in respect of which the patent is listed is cancelled under the *Food and Drug Regulations*.

⁵ *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2006] 2 R.C.S. 560, 2006 CSC 49.

⁶ *Ratiopharm Inc. c. Wyeth and Wyeth Canada*, (2007), 60 C.P.R. (4^e) 375, 2007 CAF 264.

⁷ Le ministre conserve le pouvoir discrétionnaire de supprimer du registre un brevet avec droits acquis lorsque ce brevet a expiré, périmé ou a été déclaré invalide, dans une poursuite en vertu de la *Loi sur les brevets*, lorsque le brevet est trouvé non admissible pour inscription au registre en vertu de l'alinéa 6(5)a) du Règlement de liaison ou lorsque le numéro d'identification assigné à une drogue aux fins d'inscription du brevet est annulé en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Minister's discretion to refuse to add a patent on other unrelated grounds. A related amendment to section 6 prevents the Court from dismissing an application solely on the ground that a grandfathered patent does not meet the listing requirements as they were prior to the 2006 amendments. This will effectively foreclose further litigation on the proper interpretation of the old listing requirements.

The Regulations contain a number of transitional provisions which undo actions taken by the Minister in relation to grandfathered patents as a result of the above-mentioned decision of the Federal Court of Appeal. These provisions enable a "first person" to make a written request to the Minister that a patent on a patent list which has been deleted from the register solely on the basis that it was not relevant to the submission for a NOC to which the patent list relates be added back to the register. They also enable a first person to make a written request to the Minister that a patent on a patent list which has been refused addition to the register on the same singular basis be added to the register. In the first instance, the Minister will be required to add the patent in question to the register within 30 days after the first person's request. In the second instance, it will be within 30 days after the first person's request or the day on which the relevant NOC is issued, whichever is the latter. At the same time, the transitional provisions also provide that a "second person" who has already filed a submission for a NOC comparing its drug to one in respect of which a patent is added to the register as a result of these transitional provisions is not required to comply with the requirements of section 5 of the PM(NOC) Regulations in so far as that patent is concerned. This is consistent with the "frozen" register mechanism brought into effect as part of the 2006 amendments to eliminate repeat cases due to staggered patent listings by first persons, a behaviour referred to by some as "evergreening".

Finally, the transitional provisions provide that the above-mentioned amendment to section 6 does not apply to a summary dismissal motion brought by a second person under subsection 6(5) on or before April 26, 2008, the date the proposed Regulations were pre-published in Part I of the *Canada Gazette*. This preserves the vested right of a second person to obtain the remedy formerly available under that section, provided the underlying motion was initiated prior to the Government's announcement of the forthcoming rule changes.

Alternatives

In determining how best to respond to the Federal Court of Appeal decision, the Government considered making a more targeted amendment directed solely to the relevance issue. However, given the significant potential for further such reversals in precedent on other aspects of the old listing requirements, the Government opted for a more holistic approach which limits the circumstances in which the Minister can delete a grandfathered patent from the register and the grounds upon which a second person can challenge it in court. This will pre-empt the substantial litigation that would otherwise have taken place as a result of the decisions of both the Supreme Court of Canada and Federal Court of Appeal.

modifications n'ont pas pour but d'entraver ou de circonscrire de quelque façon que ce soit le pouvoir discrétionnaire qu'a le ministre de refuser d'ajouter un brevet pour d'autres motifs non reliés. Une modification connexe à l'article 6 empêche le tribunal de rejeter une demande pour la seule raison qu'un brevet avec droits acquis ne répond pas aux critères d'inscription tels qu'ils se présentaient avant les modifications apportées en 2006. Cette modification empêchera efficacement tout autre litige sur l'interprétation qu'il convient de donner aux anciens critères d'inscription.

Le Règlement contient un certain nombre de dispositions transitoires qui annulent toute mesure prise par le ministre relativement à des brevets avec droits acquis par suite de la décision susmentionnée de la Cour d'appel fédérale. Ces dispositions permettent à une « première personne » de faire parvenir une demande écrite au ministre dans laquelle elle sollicite le rajout au registre d'un brevet contenu dans une liste de brevets et qui a été supprimé du registre du seul fait qu'il n'était pas pertinent à la présentation d'un avis de conformité auquel se rapporte la liste pour inscription au registre. Elles permettent aussi à une première personne de demander par écrit au ministre qu'un brevet sur une liste de brevets que l'on a refusé d'ajouter au registre pour la même unique raison y soit ajouté. Dans le premier cas, le ministre sera tenu d'ajouter le brevet en question au registre, dans les 30 jours suivant la date de la demande de la première personne. Dans le deuxième, ce sera dans les 30 jours suivant la date de la demande de la première personne ou, si elle est postérieure, la date à laquelle l'avis de conformité visé est délivré. En même temps, les dispositions transitoires prévoient aussi qu'une « seconde personne » qui a déjà présenté une demande d'avis de conformité comparant son produit à un produit pour lequel un brevet est ajouté au registre en vertu du Règlement, n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'article 5 du Règlement pour ce qui concerne ce brevet. Cette mesure est compatible avec le mécanisme de « gel » du registre qui a été mis en place dans le cadre des modifications de 2006 afin d'éliminer les cas de répétition résultant de l'échelonnement des inscriptions de brevets par des premières personnes, un comportement que certains ont qualifié de « renouvellement perpétuel » des brevets.

Enfin, les dispositions transitoires prévoient que la modification susmentionnée à l'article 6 ne s'applique pas à une requête en rejet d'une demande d'interdiction introduite par une seconde personne en vertu du paragraphe 6(5), le ou avant le 26 avril 2008, date à laquelle le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette distinction préserve le droit acquis dont dispose une seconde personne d'obtenir les recours qui étaient auparavant disponibles en vertu de cet article, pourvu que la requête sous-jacente ait été amorcée avant l'annonce par le gouvernement de changements imminents aux règles.

Solutions envisagées

En cherchant la meilleure façon de réagir à la décision de la Cour d'appel fédérale, le gouvernement a envisagé de préparer une modification plus ciblée, qui porterait uniquement sur la question de la pertinence. Toutefois, étant donné qu'il était fort possible que d'autres renversements de précédents touchent d'autres aspects des anciens critères d'inscription, le gouvernement a opté pour une approche plus globale qui limite les circonstances dans lesquelles le ministre peut supprimer du registre un brevet avec droits acquis, ainsi que les motifs pour lesquels une seconde personne peut le contester devant les tribunaux. Cette approche éliminera les nombreux litiges qui, autrement,

Consultation

The 2006 amendments, including the transitional measures, were the subject of extensive consultations with stakeholders. Given that these Regulations reaffirm the intended effect of one such measure, their pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* was followed by a 15-day public comment period.

The Government received forty submissions during this period, primarily from the innovative and generic sectors of the pharmaceutical industry, Provincial health authorities in New Brunswick and Nova Scotia, business development associations, seniors groups, pension plan trustees and labour unions. Twenty-two of the submissions were supportive of the Regulations and eighteen were opposed. Those who supported the Regulations commended the Government for moving quickly in response to the Federal Court of Appeal decision but urged it to go further in safeguarding grandfathered patents and addressing other perceived shortcomings in the intellectual property protection provided to innovative drugs in Canada. Those opposed disputed the Government's characterization of the Regulations as a reaffirmation of previous policy and expressed concern that the shorter-than-average public comment period did not allow for a meaningful assessment of the impact of the proposed changes on health care costs. Opponents also suggested that the Regulations would revive the evergreening activity that had taken place prior to the 2006 amendments.

In addition to the above concerns, the need for clarification on technical issues was identified by stakeholders from both the innovative and generic sectors of the industry in relation to various operational aspects of the Regulations. Issues the Government found to be substantiated have been addressed through appropriate changes to the text of the Regulations or in their description set out above. Specifically, changes were made to the transitional provisions to respond to the generic industry's request that the Government affirm its intent that a second person who has already filed a submission for a NOC is not required to address patents added to the register as a result of requests brought by a first person under these same provisions. Changes were also made to the provisions amending section 3 of the PM(NOC) Regulations to respond to the innovative industry's observation that recent jurisprudence has also applied the Federal Court of Appeal's relevance test not only to patents listed in relation to an SNDS but also to patents listed in relation to a NDS.⁸ Accordingly, whereas the proposed Regulations pre-published in Part I of the *Canada Gazette* mentioned only SNDS-listed patents, the Regulations use the phrase "submission for a notice of compliance", which captures both SNDS- and NDS-listed patents.

In addition, both sides of the industry argued strenuously for changes to the transitional provision which enables second persons to continue to prosecute outstanding subsection 6(5) motions.

⁸ *Nycomed Canada Inc. and Nycomed GMBH v. Novopharm and the Minister of Health*, 2008 FC 313.

auraient eu lieu par suite des décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel fédérale.

Consultations

Les modifications de 2006, y compris les mesures transitoires, ont fait l'objet de vastes consultations auprès des intervenants. Étant donné que le Règlement réaffirme l'effet escompté d'une de ces mesures transitoires, sa publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été suivie d'une période de consultation de 15 jours.

Durant cette période, le gouvernement a reçu quarante mémoires, principalement de la part des secteurs des produits innovateurs et des produits génériques de l'industrie pharmaceutique, d'autorités provinciales de la santé du Nouveau Brunswick ou de la Nouvelle-Écosse, d'associations de développement des affaires, de groupes d'ânés, d'administrateurs de régimes de retraite et de syndicats. Vingt-deux des mémoires étaient favorables au Règlement, tandis que dix-huit s'y opposaient. Ceux qui appuyaient le Règlement ont félicité le gouvernement d'avoir réagi rapidement à la décision de la Cour d'appel fédérale, mais l'ont exhorté à protéger davantage les brevets avec droits acquis et à combler d'autres présumées lacunes au chapitre de la protection accordée à la propriété intellectuelle des médicaments innovateurs au Canada. Les opposants ont remis en cause le fait que le gouvernement ait qualifié le Règlement de réaffirmation d'une politique antérieure et se sont dits préoccupés du fait que la période de consultation écourtée ne permettait pas d'évaluer correctement l'effet des modifications proposées sur le coût des services de santé. Les opposants ont aussi laissé entendre que le Règlement donnerait lieu de nouveau au phénomène de renouvellement perpétuel des brevets, pratique qui avait cours avant l'entrée en vigueur des modifications de 2006.

À part ce qui précède, les intervenants du secteur des produits innovateurs et du secteur des produits génériques ont soulevé le besoin de précisions plus techniques en rapport avec divers aspects opérationnels du Règlement. On a donné suite aux préoccupations que le gouvernement a jugées justifiées en modifiant le texte du Règlement ou la description énoncée ci-haut. Plus particulièrement, des changements ont été apportés aux dispositions transitoires pour donner suite à la demande du secteur des produits génériques que le gouvernement confirme son intention qu'une seconde personne ayant déjà présenté une demande d'avis de conformité ne soit pas obligée de faire état des brevets ajoutés au registre par suite des demandes présentées par une première personne en vertu de ces mêmes dispositions. Des changements ont aussi été apportés aux dispositions modifiant l'article 3 du Règlement de liaison pour donner suite à l'observation faite par l'industrie innovatrice selon laquelle dans la jurisprudence récente, le critère de pertinence de la Cour d'appel fédérale a été appliqué non seulement aux brevets inscrits en rapport avec un SPDN, mais aussi aux brevets inscrits en rapport avec une PDN⁸. Ainsi, tandis que le Règlement publié préalablement dans la partie I de la *Gazette du Canada* mentionnait uniquement les brevets inscrits sur le SPDN, le Règlement mentionne la « présentation d'un avis de conformité », qui couvre à la fois les brevets inscrits dans le SPDN et dans la PDN.

En outre, les deux parties de l'industrie ont vigoureusement plaidé pour que des changements soient apportés à la disposition transitoire qui permet à la seconde personne de continuer à

⁸ *Nycomed Canada Inc. et Nycomed GMBH c. Novopharm et le ministre de la Santé*, 2008 CF 313.

On the one hand, the generic industry asked that the provision be expanded to cover not only existing subsection 6(5) motions but any motions brought in the future within ongoing prohibition proceedings. On the other, the innovative industry asked that the provision be eliminated in its entirety, thereby preventing ongoing motions from being prosecuted to completion. The Government examined these competing requests and found that eighty-one ongoing proceedings involving thirty-five drugs would benefit if the provision were expanded in the manner sought by the generic sector, and eight motions involving three drugs would be prejudiced if it were eliminated. While compelling arguments were advanced on both sides of the debate, the Government ultimately concluded that the approach taken at pre-publication was most consistent with its overall policy objectives and fairest to the collective interests of all stakeholders.

Benefits and costs

By clarifying the Government's original intention that grandfathered patents should continue to be eligible for the special protection provided by the PM(NOC) Regulations, the Regulations reaffirm the stability, predictability and competitiveness of Canada's pharmaceutical patent regime. They also reduce the risk of further potential litigation on this issue. Innovative and generic pharmaceutical companies will thus be spared the associated legal costs of such litigation, and the courts the burden of its adjudication.

Following pre-publication of the Regulations in Part I of the *Canada Gazette*, suggestions were made in various media articles that the proposed changes would allow innovative pharmaceutical companies to reinstitute evergreening strategies and delay the market entry of lower-cost generic versions of several top-selling drugs, costing consumers and taxpayers tens of millions of dollars annually.

These claims prompted health authorities in some Provinces to express concern over the impact of the proposed changes on drug expenditures. In response, federal officials at Health Canada and Industry Canada contacted their counterparts in these Provinces to clarify a number of points. Most importantly, federal officials offered reassurance that evergreening was no longer possible under the PM(NOC) Regulations as a result of the 2006 amendments which "freeze" the patent register as of the date the generic drug company files its regulatory submission with the Minister. Federal officials also explained that the proposed transitional measures would further ensure that patents added to the register as a result of the Regulations do not impede the market entry of any generic drug for which a regulatory submission is already on file. Finally, federal officials sought to provide some perspective on the issue by pointing out that currently, only fourteen patents not presently on the register would be eligible to be added to it upon the coming into force of the Regulations.

While the short-term impact of adding these patents to the register is expected to be modest, the Government recognizes that, by limiting the circumstances in which a grandfathered patent can be

actionner les requêtes en vertu du paragraphe 6(5). D'un côté, l'industrie des produits génériques a demandé que la disposition soit élargie de manière à couvrir non seulement les requêtes existantes en vertu du paragraphe 6(5), mais toutes les demandes qui seraient présentées par la suite dans le cadre d'une procédure de prohibition en cours. De l'autre côté, l'industrie des produits innovateurs a demandé que cette disposition soit entièrement éliminée, ce qui empêcherait les requêtes en cours de faire l'objet d'une décision judiciaire. Le gouvernement a examiné ces demandes contradictoires et constaté que quatre-vingt-une procédures en cours portant sur trente-cinq médicaments seraient avantagées si la disposition était élargie de la manière demandée par le secteur générique, et que huit demandes portant sur trois médicaments seraient défavorisées si la disposition était éliminée. Même si des arguments convaincants ont été avancés de part et d'autre, le gouvernement a conclu que l'approche présentée lors de la publication préalable concordait très bien avec ses objectifs généraux en matière de politique et qu'elle était plus équitable pour tous les intervenants.

Avantages et coûts

En précisant l'intention originale du gouvernement, à savoir que les brevets avec droits acquis devraient être admissibles à la protection spéciale du Règlement de liaison, le Règlement réitère la stabilité, la prévisibilité et la compétitivité du régime canadien applicable aux brevets pharmaceutiques. Il réduit également le risque de poursuites éventuelles à cet égard. On épargnera ainsi aux entreprises pharmaceutiques innovatrices ou génériques les frais juridiques liés à de telles poursuites et aux tribunaux, le fardeau de les trancher.

Après la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des suggestions ont été faites dans des articles des médias, selon lesquelles les changements proposés permettraient aux entreprises pharmaceutiques innovatrices d'adopter de nouveau leurs stratégies de renouvellement perpétuel et de retarder l'entrée sur le marché des versions génériques, moins chères, de plusieurs médicaments très vendus, ce qui coûterait aux consommateurs et aux contribuables des dizaines de millions de dollars par année.

Ces allégations ont incité les autorités responsables de la santé dans certaines provinces à exprimer des préoccupations à l'égard de l'impact des changements proposés sur les dépenses liées aux médicaments. Les fonctionnaires fédéraux de Santé Canada et d'Industrie Canada ont communiqué à ce sujet avec leurs homologues de ces provinces pour préciser certains points. Plus particulièrement, les fonctionnaires fédéraux ont offert de nouveau l'assurance que le renouvellement perpétuel n'est plus possible en vertu du Règlement de liaison par suite des modifications de 2006, qui gel le registre des brevets à partir de la date à laquelle le fabricant de produits génériques présente sa demande au ministre en vertu du Règlement. Les fonctionnaires fédéraux ont aussi expliqué que les mesures transitoires proposées permettraient de veiller à ce que les brevets ajoutés au registre par suite du Règlement ne fassent pas obstacle à la commercialisation de tout médicaments génériques dont la présentation aurait déjà été déposée. Finalement, les fonctionnaires fédéraux ont mis cette question en perspective en signalant que seulement quatorze brevets qui ne sont pas actuellement sur le registre seraient admissibles à y être ajoutés au moment de l'entrée en vigueur du Règlement.

Même si on prévoit que l'impact à court terme de l'ajout de ces brevets au registre sera modeste, le gouvernement reconnaît qu'en limitant les circonstances dans lesquelles un brevet avec droits

deleted from the register, or the grounds upon which it can be challenged in court, the Regulations may have an impact on the timing of market entry of generic versions of some innovative drugs over the longer term. However, any attempt to predict or quantify that impact would be highly speculative at best, given the many variables involved, including litigation strategies, court outcomes and market behaviour. The Government considers these unknown potential costs to be counter-balanced by the benefits of having in place a stable and well functioning patent regime which provides the innovative industry with continued confidence in Canada as a place to invest in research and development and as a market in which to bring new and better products.

Compliance and enforcement

The courts and the Minister will continue to exercise jurisdiction over issues related to the administration of the PM(NOC) Regulations.

Contact

Susan Bincoletto
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Industry Canada
East Tower, 10th Floor
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-952-0736
Fax: 613-941-8151
Email: bincoletto.susan@ic.gc.ca

acquis peut être supprimé du registre, ou dans lesquelles il peut être contesté judiciairement, le Règlement pourrait influencer à plus long terme le moment de l'entrée sur le marché des versions génériques de certains médicaments innovateurs. Toutefois, il serait très difficile de prévoir ou de quantifier cet impact en raison des nombreuses variables impliquées, notamment les stratégies de poursuite, les jugements rendus par les tribunaux et le comportement du marché. Le gouvernement considère que ces coûts éventuels inconnus seront compensés par les avantages d'avoir en place un régime des brevets stable et fonctionnel, ce qui inspirera confiance à l'industrie des produits innovateurs, afin qu'elle choisisse le Canada pour investir dans la recherche et le développement et comme marché pour lancer des produits nouveaux et améliorés.

Respect et exécution

Les tribunaux et le ministre continueront à exercer leurs compétences en rapport avec l'administration du Règlement de liaison.

Personne-ressource

Susan Bincoletto
Directrice générale
Direction générale des politiques-cadres du marché
Industrie Canada
Tour Est, 10^e étage
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-952-0736
Télécopieur : 613-941-8151
Courriel : bincoletto.susan@ic.gc.ca

Registration
SOR/2008-212 June 12, 2008

CRIMINAL CODE

Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code

P.C. 2008-1091 June 12, 2008

Whereas Manitoba has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under a payday loan agreement;

And whereas the Lieutenant Governor in Council of Manitoba has requested that the Governor in Council designate that province for the purposes of section 347.1^a of the *Criminal Code*^b;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and the Minister of Industry, pursuant to subsection 347.1(3)^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*.

ORDER DESIGNATING MANITOBA FOR THE PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE

PROVINCE DESIGNATED

1. Manitoba is designated for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force at 12:00 a.m., Central Daylight Time, on the first day on which all of the following are in force:

- (a) sections 138 to 162 of *The Consumer Protection Act*, C.C.S.M., c. C200, as enacted by section 3 of *The Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)*, S.M. 2006, c. 31;
- (b) the *Payday Loans Regulation*, Man. Reg. 99/2007; and
- (c) an order made by The Public Utilities Board of Manitoba under subsection 164(2) of *The Consumer Protection Act*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order, made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, designates Manitoba for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

^a S.C. 2007, c. 9, s. 2
^b R.S., c. C-46

Enregistrement
DORS/2008-212 Le 12 juin 2008

CODE CRIMINEL

Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel

C.P. 2008-1091 Le 12 juin 2008

Attendu que le Manitoba a adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts;

Attendu que le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba a demandé à la gouverneure en conseil de désigner cette province pour l'application de l'article 347.1^a du *Code criminel*^b,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 347.1(3)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*, ci-après.

DÉCRET DE DÉSIGNATION DU MANITOBA RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL DU CODE CRIMINEL

PROVINCE DÉSIGNÉE

1. Le Manitoba est désigné pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à zéro heure, heure avancée du Centre, le premier jour où les mesures législatives ci-après sont toutes en vigueur :

- a) les articles 138 à 162 de la *Loi sur la protection du consommateur*, C.P.L.M., c. C200, édictés par l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection des consommateurs (prêts de dépannage)*, L.M. 2006, c. 31;
- b) le *Règlement sur les prêts de dépannage*, Règl. du Man. 99/2007;
- c) une ordonnance rendue par la Régie des services publics du Manitoba en vertu du paragraphe 164(2) de la *Loi sur la protection du consommateur*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Description

Le Décret, pris conformément au paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, désigne le Manitoba pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

^a L.C. 2007, ch. 9, art. 2
^b L.R., ch. C-46

On August 31, 2007, the Government of Manitoba sought a federal designation for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. This request was made, on behalf of the Lieutenant Governor in Council for Manitoba, by the Honourable Greg Selinger, Manitoba Minister of Finance, to the Honourable Rob Nicholson, Minister of Justice, and the Honourable Jim Prentice, Minister of Industry.

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* states that “the Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements.”

A designation plays an important role in determining the application of section 347 of the *Criminal Code*, the criminal interest rate provision, and section 2 of the *Interest Act* to certain payday loan agreements. Section 347 of the *Criminal Code* makes it an offence to enter into an agreement for, or receive payment of, interest at an effective annual interest rate exceeding 60%.

This Order forms one aspect of a legislative scheme which exempts certain payday loan agreements from the application of section 347 of the *Criminal Code* and section 2 of the *Interest Act*.

A payday loan agreement will be exempt from section 347 when

- (a) the payday loan is for an amount not exceeding \$1,500 and the term of the agreement does not exceed 62 days;
- (b) the payday lender is licensed or otherwise authorized by the province or territory to provide payday loans; and
- (c) the province or territory has been designated by the Governor in Council.

In order for a province or territory to be designated by the Governor in Council, the province or territory must

- (a) request, through their Lieutenant Governor in Council, the federal designation; and
- (b) enact legislative measures that protect recipients of payday loans and which must provide for a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements.

Background on payday loans

A payday loan is typically a short-term loan for a small amount; loans generally average about \$300 with a term of approximately ten days. There are approximately 1 350 storefront outlets currently operating in Canada that provide payday loans. When expressed as an effective annual interest rate, the total borrowing cost to the consumer for a typical payday loan can reach into the hundreds or thousands of percent (and therefore violates section 347). In addition, concerns have persisted in relation to unfair practices associated with the payday lending industry. Concerns have included the extremely high costs of borrowing, abusive collection practices and the inadequate disclosure of contractual obligations.

Background on the designation process

A designation is one of the conditions precedent for an exemption from the application of section 347 of the *Criminal Code*. To seek a designation, the province/territory writes to the federal

Le 31 août 2007, le gouvernement du Manitoba a demandé au gouvernement fédéral une désignation pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*. La demande a été présentée, au nom du lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba, par l'honorable Greg Selinger, ministre des Finances du Manitoba, à l'honorable Rob Nicholson, ministre de la Justice, et à l'honorable Jim Prentice, ministre de l'Industrie.

Le paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* prévoit que « [l]e gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l'application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts. »

La désignation par décret joue un rôle important dans l'application, à certaines conventions de prêts sur salaire, de l'article 347 du *Code criminel*, de la disposition s'appliquant au taux d'intérêt criminel et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. Une personne commet une infraction si elle conclut une convention pour percevoir des intérêts à un taux annuel effectif supérieur à 60 % ou si elle perçoit des intérêts à un tel taux.

Ce décret constitue un élément d'un cadre législatif visant à exempter certaines conventions de prêt sur salaire de l'application de l'article 347 du *Code criminel* et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*.

Une convention de prêt sur salaire sera exemptée de l'application de l'article 347 si :

- a) la somme prêtée sur salaire est d'au plus 1 500 \$ et la durée de la convention est d'au plus 62 jours;
- b) le prêteur sur salaire est titulaire d'une licence ou de toute autre forme d'autorisation expresse délivrée sous le régime des lois de la province ou du territoire lui permettant de conclure cette convention;
- c) la province ou le territoire est désigné par le gouverneur en conseil.

Pour qu'une province ou un territoire soit désigné par le gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit :

- a) demander, par l'entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, une désignation au gouvernement fédéral;
- b) adopter des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts sur salaire.

Prêts sur salaire : contexte

Les prêts sur salaire sont habituellement des prêts à court terme de faibles sommes : il s'agit généralement de montants d'environ 300 \$ prêtés pour une dizaine de jours. Il y a actuellement au Canada environ 1 350 points de service offrant de tels prêts. Le taux d'intérêt annuel effectif d'un prêt sur salaire type peut atteindre jusqu'à des centaines ou des milliers de points de pourcentage de la somme empruntée (en violation de l'article 347). De plus, des inquiétudes persistent au sujet des pratiques inéquitables du secteur du prêt sur salaire. Les inquiétudes portent notamment sur les coûts extrêmement élevés des emprunts, sur les pratiques de recouvrement abusives et sur le manque d'information en ce qui a trait aux obligations contractuelles.

Contexte du processus de désignation

Une désignation est une des conditions préalables à une exemption de l'application de l'article 347 du *Code criminel*. Afin d'obtenir une désignation, la province ou le territoire écrit aux

Ministers of Justice and Industry and requests it. Accompanying its letter, the province/territory provides

- (a) a copy of its order in council, issued by the lieutenant governor in council seeking designation for the purpose of section 347.1; and
- (b) the provincial/territorial legislation and, as applicable, regulations which demonstrate that it has legislative measures in place to protect recipients of payday lending, including that the payday lender is licensed or otherwise specifically authorized to enter into a payday loan agreement and that the legislation provides for limits on the total cost of borrowing.

Upon receiving the letter and determining whether the criteria for designation are met, the Ministers of Justice and Industry make a recommendation as to whether to issue the designation via Order in Council. If approved, the coming into force of the federal Order in Council may be tied to a future named event, such as the coming into force of the provincial/territorial legislation.

At the time of sending the provincial/territorial request for designation, it is sufficient for the province/territory to have a mechanism in place for setting a maximum cost of borrowing for payday loans; the province/territory does not necessarily have to have already set the maximum cost. However, the designation cannot be granted until such time as a specific maximum cost has been determined by the province/territory. The subsequent coming into force of the designation then coincides with the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

Background on Manitoba's Consumer Protection Framework

Manitoba's legislation complies with the requirements contained in subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. The Manitoba *Consumer Protection Amendment Act (Payday Loans)* [S.M. 2006, c. 31], and its accompanying *Payday Loans Regulation* (99/2007) provide the statutory framework for regulating the industry in that province. This framework contains numerous measures to protect consumers, including cost of credit disclosure requirements, and a cooling-off period whereby recipients may cancel the loan without cost within 48 hours of receiving the loan. It provides a framework for the licensing of payday lenders, as well as measures to establish a maximum amount on the total cost of borrowing.

The setting of the maximum cost of borrowing in Manitoba is done by that province's Public Utilities Board (PUB). Section 164 of Manitoba's *Consumer Protection Act* provides that the Board is required to make an order setting the maximum cost of borrowing for payday loans. On April 4, 2008, the PUB announced Order No. 39/80 setting Maximum Charges for Payday Loans.

Information on other jurisdictions

Like Manitoba, other jurisdictions have enacted, or are expected to enact, legislation to protect recipients of payday loans within their jurisdiction. Nova Scotia, British Columbia, Saskatchewan and New Brunswick have enacted legislation with respect to the regulation of the payday lending industry in those provinces. Ontario has introduced legislation which is currently being considered by its Legislative Assembly.

ministres fédéraux de la Justice et de l'Industrie en demandant la désignation. La province ou le territoire joint à la lettre :

- a) une copie du décret, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu duquel il demande la désignation fédérale aux fins de l'application de l'article 347.1;
- b) la loi et, le cas échéant, le règlement qui démontre que la province ou le territoire a les mesures législatives nécessaires pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une exigence selon laquelle le prêteur sur salaire doit être titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation expresse lui permettant de conclure une convention de prêt sur salaire, et que ces mesures fixent un plafond au coût total des prêts.

Une fois la lettre reçue, et après avoir déterminé si les critères préalables à la désignation sont satisfaits, les ministres de la Justice et de l'Industrie recommandent au gouverneur en conseil d'accorder ou non la désignation. Si la désignation est approuvée, l'entrée en vigueur du décret fédéral pourrait être liée à un événement futur, par exemple, l'entrée en vigueur de la loi provinciale ou territoriale.

Au moment où la province ou le territoire envoie la demande de désignation, il suffit que la province ou le territoire ait mis en place un mécanisme de plafonnement du coût des prêts sur salaire; il n'est pas nécessaire que la province ou le territoire ait déjà établi le coût maximal exact. Toutefois, la désignation ne peut être accordée qu'une fois que le coût maximal d'emprunt a été déterminé par la province ou le territoire. L'entrée en vigueur subséquente de la désignation coïncidera avec l'entrée en vigueur des mesures provinciales ou territoriales.

Contexte du cadre de protection des consommateurs du Manitoba

La législation du Manitoba respecte les exigences prévues au paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. La *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (prêt de dépannage)* [L.M. 2006, ch. 31], et son règlement d'application — *Règlement sur les prêts de dépannage* (99/2007) — constituent le cadre législatif qui régit cette activité dans la province. Ce cadre comprend de nombreuses mesures visant à protéger les consommateurs, notamment l'obligation de divulguer les coûts du crédit et une période de répit de 48 heures pendant laquelle un bénéficiaire peut annuler un prêt sans frais. Le cadre établit également les conditions de la délivrance de permis aux prêteurs sur salaire et des mesures permettant d'établir le montant maximal du coût total d'emprunt.

Au Manitoba, la Régie des services publics de la province détermine le coût d'emprunt maximal. L'article 164 de la *Loi sur la protection du consommateur* du Manitoba exige de la Régie qu'elle rende une ordonnance fixant le coût maximal d'emprunt d'un prêt sur salaire. Le 4 avril 2008, la Régie a annoncé qu'elle avait rendu l'ordonnance n° 39/80, établissant les frais maximaux des prêts sur salaire.

Information sur d'autres administrations

Comme le Manitoba, d'autres administrations ont adopté, ou devraient adopter, des textes législatifs visant à protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans leur administration. La Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick ont adopté des mesures pour réglementer l'industrie des prêts sur salaire dans ces provinces. L'Ontario a déposé un projet de loi actuellement à l'étude à l'assemblée législative provinciale.

Alternatives

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* makes clear that an order is the only mechanism available to designate the province of Manitoba for the purposes of section 347.1 of that Act.

Benefits and costs

This Order plays an important role in supporting the full implementation of Manitoba's consumer protection scheme in respect of payday lending agreements and is, therefore, of benefit to the Province of Manitoba, Manitoban consumers of payday lending and Manitoba's payday lending industry.

This Order is expected to provide social and economic benefits to the people of Manitoba by facilitating increased consumer protection in that province. The concerns identified above in relation to unfair practices associated with the payday lending industry have persisted for some time. The Order will assist in remedying this. Consumers will be better informed about their rights and obligations under their contracts, and thus better equipped to evaluate the implications of entering into such credit agreements. For more information on the range of consumer protection measures contained in Manitoba's *Consumer Protection Act* regarding payday loans, please consult <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c200e.php>.

While it would be difficult to calculate a precise estimate of the economic benefits that will flow to consumers of payday loans from this Order and associated provincial legislative measures covering payday lending, it is expected that they will experience some cost savings. The maximum amount that a payday lender will be able to charge in Manitoba is determined by that province's Public Utilities Board, whose decision was informed by extensive public hearings that included evidence provided by various stakeholders.

This Order will also be of benefit to the payday lending industry. As a federal designation is one of the prerequisites to an exemption from section 347 of the *Criminal Code*, this Order will play an important role in facilitating a process which makes legal what is otherwise currently criminal, and therefore liable to prosecution. As such, this Order will provide the payday lending industry with certainty, knowing clearly what conduct is, or is not, subject to criminal prosecution.

Financial costs

There are no financial costs to the federal government associated with the coming into force of this Order, nor will it directly result in increased costs for consumers of payday loans, the payday lending industry, or the Province of Manitoba. Any costs and savings arise directly from Manitoba's regulatory framework.

Regulatory burden

The Order will complement Manitoba's efforts to regulate the payday lending industry through its *Consumer Protection Act* by facilitating its setting of a maximum amount that can be charged under that legislation for a payday loan. It will not impose any greater regulatory burden on the public or the Province of Manitoba but will determine the application of section 347 of the

Solutions envisagées

Il est clairement précisé au paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* que la désignation de la province du Manitoba aux fins de l'article 347.1 ne peut se faire que par un décret.

Coûts et avantages

Ce décret joue un rôle important à l'appui de la mise en œuvre globale du régime de protection du consommateur au Manitoba en ce qui concerne les ententes de prêt sur salaire et représente, par conséquent, un avantage pour la province du Manitoba, pour les consommateurs des services de prêt sur salaire et pour le secteur des prêts sur salaire au Manitoba.

On s'attend à ce que ce décret procure des avantages sociaux et économiques à la population du Manitoba en favorisant une protection accrue du consommateur dans cette province. Depuis un certain temps, des pratiques injustes liées au prêt sur salaire font l'objet des inquiétudes mentionnées plus haut. Le Décret aidera à trouver des solutions pour soulager ces inquiétudes. Les consommateurs seront mieux informés de leurs droits et de leurs obligations en vertu de leurs contrats et seront donc en mesure de mieux évaluer les répercussions de ce genre d'ententes de crédit. Pour de plus amples renseignements sur l'ensemble des mesures de protection du consommateur contenues dans la *Loi sur la protection du consommateur* du Manitoba en ce qui concerne les prêts sur salaire, veuillez consulter le site Web suivant : <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c200f.php>.

Il est difficile de calculer précisément les avantages économiques pour les consommateurs de prêts sur salaire qui découleront de ce décret et des mesures législatives provinciales connexes, mais l'on prévoit qu'ils réaliseront des économies. En effet, la somme maximale qu'un prêteur pourra demander est fixée par la Régie des services publics du Manitoba, dont la décision est éclairée par un examen et une consultation publics et approfondis auprès d'une gamme d'intervenants.

Ce décret aura aussi des effets positifs sur le secteur des prêts sur salaire. Comme la désignation fédérale est un préalable aux fins d'exemption sous le régime de l'article 347 du *Code criminel*, le Décret jouera un rôle important pour faciliter un processus qui rend légal ce qui constitue actuellement un acte criminel et, par conséquent, passible de poursuites. Ainsi, le Décret accorde à l'industrie des prêts sur salaire un niveau de certitude permettant de comprendre quels comportements pourraient entraîner des poursuites en justice.

Coûts

L'entrée en vigueur du Décret n'aura aucune répercussion financière sur le gouvernement fédéral. Elle n'entraînera pas d'augmentation directe des coûts pour les consommateurs des prêts sur salaire, l'industrie des prêts sur salaire ou la province du Manitoba. Tous les coûts et toutes les économies découlent directement du cadre réglementaire du Manitoba.

Fardeau de la réglementation

Le Décret servira de complément aux efforts du Manitoba visant à réglementer l'industrie des prêts sur salaire au moyen de sa *Loi sur la protection du consommateur*, en facilitant le plafonnement de la somme pouvant être perçue pour les prêts sur salaire en vertu de cette loi. Il n'aura pas pour effet d'accroître le fardeau réglementaire imposé au public ou à la province du Manitoba,

Criminal Code and section 2 of the *Interest Act* to payday loan agreements.

Environmental impact

A strategic environmental assessment of this Order concluded that it is not likely to result in any environmental impacts, either positive or negative.

Consultation

Extensive consultations have taken place, which oriented the development of Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code* (S.C. 2007, c. 9). Bill C-26 came into force upon receiving Royal Assent on May 3, 2007, and provides the statutory basis for the proposed regulatory change.

Federal, provincial and territorial (F/P/T) governments first discussed the exemption of payday loans from the application of section 347 of the *Criminal Code* in 1998.

In 1999, after initial discussions among F/P/T Ministers responsible for Justice, F/P/T Consumer Ministers, represented federally by the Minister of Industry, asked the Consumer Measures Committee, a working group of senior F/P/T officials, to examine issues surrounding the alternative consumer credit industry. This industry includes, for example, pawnbrokers and rent-to-own outlets, in addition to payday lenders.

In 2000, the Consumer Measures Committee conducted a public round table in Vancouver that brought together stakeholders from industry and consumer organizations to gather their views about appropriate means of regulation of the alternative credit market. This round table was followed by a questionnaire sent to major payday lenders with the objective of gaining more information on how the payday lending industry operates.

In 2002, the Consumer Measures Committee held a public stakeholder consultation to examine possible amendments to section 347 of the *Criminal Code* to accommodate regulation of the payday lending industry. In 2004 and 2005, the Consumer Measures Committee consulted the public again for the purpose of examining what would be the appropriate elements of a consumer protection framework to regulate the payday lending industry. Both consultations involved direct mailings to major industry and consumer groups as well as other interested parties. In addition, the consultation documents were made available to the general public via the Internet.

These various stakeholder consultations showed that the majority of stakeholders from industry agreed that amendments to the *Criminal Code* which permit certain payday loan agreements to be exempt from section 347, accompanied by an applicable consumer protection regulatory framework, would be an appropriate approach. This was also the view of the majority of consumer groups and most academics consulted. Some consumer groups, however, indicated that there should be no exemption from section 347, and that the provision should be strictly enforced by the provinces and territories.

mais définira la façon dont il faut appliquer l'article 347 du *Code criminel* et l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* aux contrats de prêts sur salaire.

Répercussions environnementales

Une évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que ce décret n'est pas susceptible d'entraîner des incidences environnementales, positives ou négatives.

Consultations

On a tenu de vastes consultations qui ont orienté l'élaboration du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel* (L.C. 2007, ch. 9). Le projet de loi C-26 est entré en vigueur lorsqu'il a reçu la sanction royale, le 3 mai 2007, et procure le fondement juridique aux modifications réglementaires proposées.

Les administrations fédérales provinciales et territoriales (FPT) ont discuté pour la première fois en 1998 de la possibilité d'exclure les prêts sur salaire du champ d'application de l'article 347 du *Code criminel*.

En 1999, après des discussions préliminaires entre les ministres FPT responsables de la justice, les ministres FPT responsables de la protection du consommateur (au fédéral, le ministre de l'Industrie) ont demandé au Comité des mesures en matière de consommation, un groupe de travail formé de hauts fonctionnaires FPT, d'examiner les questions relatives au marché parallèle du crédit à la consommation. Cette industrie comprend notamment les prêteurs sur gages et les établissements « louer pour acheter » et de prêts sur salaire.

En 2000, le Comité a organisé une table ronde à Vancouver à laquelle il a convié des intervenants de l'industrie et d'organismes de protection du consommateur en vue de connaître leurs points de vue sur les moyens adéquats de réglementer le marché parallèle du crédit à la consommation. À la suite de cette table ronde, le Comité a fait parvenir un questionnaire aux principaux prêteurs sur salaire pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont le marché fonctionne.

En 2002, le Comité a mené une consultation auprès des intervenants au sujet des modifications qui pourraient être apportées à l'article 347 du *Code criminel* pour adapter la réglementation concernant l'industrie des prêts sur salaire. En 2004 et en 2005, le Comité a mené une nouvelle consultation auprès du public pour déterminer les éléments appropriés d'un cadre de protection des consommateurs visant à réglementer l'industrie des prêts sur salaire. Pour chacune de ces consultations, des questionnaires ont été envoyés directement aux principaux représentants de l'industrie et de la protection des consommateurs, ainsi qu'à d'autres parties intéressées. De plus, les documents de consultation ont été rendus publics sur Internet.

Ces consultations ont démontré que la majorité des représentants de l'industrie convenaient qu'une modification au *Code criminel* permettant l'exclusion de certains contrats de prêt sur salaire du champ d'application de l'article 347, accompagnée d'un cadre réglementaire de protection du consommateur, constituerait une bonne approche. La majorité des groupes de protection du consommateur et des universitaires consultés ont partagé cette opinion. Certains groupes de protection du consommateur ont cependant affirmé qu'il ne devrait pas avoir d'exclusion du champ d'application de l'article 347 et que ses dispositions devraient être appliquées rigoureusement par les provinces et les territoires.

These consultations played an important role in orienting federal, provincial and territorial responses to this issue, including the development and subsequent enactment of Bill C-26. Many jurisdictions indicated that an exemption scheme was necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending industry, including setting a clear limit on the total cost of borrowing.

Comments received during pre-publication

One set of comments was submitted by a payday lending company during the pre-publication period. The comments received cite several concerns with the order of the Manitoba PUB. These include the following:

- that the order fails to protect recipients of payday loans as required by section 347.1 of the *Criminal Code*; and
- that consumers will be forced to seek multiple loans because the PUB order limits the amount that can be loaned to 30% of a consumer's pay.

These concerns have led the payday lending company to appeal the order of the PUB in the Manitoba Court of Appeal.

In addition, specific comments were also raised by the payday lending company in relation to the federal Order. According to the payday lending company, it would be premature for the Governor in Council to make the final Order at this time, given that the conditions precedent as set out in (a) and (b) of the federal Order have not yet been met, and may be subject to change, and given that the PUB order is under appeal. Finally, the payday lending company claimed that the federal designation scheme and its effects may be unconstitutional.

The submissions received during the pre-publication process did not necessitate changes to the Order. Manitoba's legislative measures meet the criteria for designation under section 347.1 of the *Criminal Code*. Specifically, the province has enacted consumer protection legislation and regulations to protect recipients of payday loans, and a limit on the total cost of borrowing has been prescribed. The conditions precedent have, therefore, been met. However, as coming into force of the Order is tied to the coming into force of the provincial legislative scheme, if any of those conditions is not met for any reason, the federal designation would not come into force.

The legislative scheme which provides the basis for this Order strikes an appropriate balance among the needs of all stakeholders, including consumers, industry and the provinces and territories.

Compliance and enforcement

Payday loan agreements are subject to the requirements of section 347 of the *Criminal Code* regarding the charging of interest at a criminal rate and liable to prosecution unless they meet the requirements of subsection 347.1(2). Section 347 is a hybrid offence. On indictment, the maximum penalty for an offence under section 347 is five years imprisonment. On summary conviction, the maximum penalty is a fine not exceeding \$25,000 and/or a maximum of six months imprisonment. Offences under section 347 of the *Criminal Code* are prosecuted by the Attorney General of the jurisdiction where the alleged offence takes place.

Ces consultations ont grandement influé sur les mesures prises par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en réponse à cette question et ont notamment donné lieu à l'élaboration et à l'adoption subséquente du projet de loi C-26. Bon nombre d'administrations ont déclaré qu'une disposition d'exemption était nécessaire pour qu'ils adoptent des mesures visant à réglementer l'industrie des prêts sur salaire, y compris l'établissement d'un plafond précis pour le coût total des emprunts.

Commentaires reçus au cours de la prépublication

Un ensemble de commentaires a été présenté par une entreprise de prêts sur salaire au cours de la période de prépublication. Les commentaires reçus soulèvent plusieurs craintes au sujet de l'ordonnance de la Régie des services publics du Manitoba, dont les craintes:

- que l'ordonnance ne protège pas les bénéficiaires de prêts sur salaire comme l'exige l'article 347.1 du *Code criminel*;
- que les consommateurs soient forcés de demander des prêts multiples parce que l'ordonnance de la Régie limite le montant pouvant être prêté à 30 % de la paye d'un consommateur.

Ces craintes ont amené l'entreprise de prêts sur salaire à faire appel de l'ordonnance de la Régie devant la Cour d'appel du Manitoba.

L'entreprise de prêts sur salaire a en outre présenté des commentaires précis sur le décret fédéral. Selon elle, il est trop tôt pour le gouverneur en conseil de rendre un décret définitif à ce moment-ci, car les conditions suspensives énoncées en a) et b) du décret fédéral n'ont pas encore été remplies, et peuvent être modifiées, et l'ordonnance de la Régie fait l'objet d'un appel. Enfin, l'entreprise de prêts sur salaire prétend que la disposition de désignation fédérale et ses effets sont peut-être inconstitutionnels.

Les communications reçues au cours du processus de prépublication n'exigent pas de modifications au Décret. Les mesures législatives du Manitoba répondent aux critères pour la désignation en vertu de l'article 347.1 du *Code criminel*. En particulier, la province a adopté des lois et des règlements visant à protéger les consommateurs que sont les bénéficiaires de prêts sur salaire, et un plafond du coût total des prêts a été prescrit. Les conditions suspensives ont, par conséquent, été remplies. Toutefois, l'entrée en vigueur du Décret est liée à celle de la disposition législative provinciale. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie pour une raison ou une autre, la désignation fédérale n'entrera pas en vigueur.

L'initiative législative qui constitue le fondement de ce décret établit un juste équilibre entre les besoins de tous les intervenants, y compris les consommateurs, l'industrie et les provinces et territoires.

Respect et exécution

Les contrats de prêt sur salaire sont assujettis aux exigences de l'article 347 du *Code criminel* concernant les taux d'intérêts criminels et pourront donner lieu à des actions en justice s'ils ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 347.1(2). L'article 347 est une infraction mixte. Sur mise en accusation, la peine maximale applicable à une infraction en vertu de l'article 347 est un emprisonnement de cinq ans. Par procédure sommaire, la peine maximale est une amende d'au plus 25 000 \$ et/ou un emprisonnement d'au plus six mois. C'est le procureur général de la province où les infractions présumées ont eu lieu qui assume la poursuite des infractions en vertu de l'article 347 du *Code criminel*.

In addition, federal officials will monitor to ensure that the legislative measures that form the basis of the federal designation continue to remain in force.

Contacts

Matthew Taylor
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4716
Fax: 613-941-9310
Email: mataylor@justice.gc.ca

David Clarke
Senior Policy Analyst
Office of Consumer Affairs
Industry Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-957-8717
Fax: 613-952-6927
Email: clarke.david@ic.gc.ca

Par ailleurs, les fonctionnaires fédéraux veilleront à assurer que les mesures législatives qui sous-tendent la désignation fédérale continuent d'être en vigueur.

Personnes-ressources

Matthew Taylor
Avocat
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4716
Télécopieur : 613-941-9310
Courriel : mataylor@justice.gc.ca

David Clarke
Analyste principal des politiques
Bureau de la consommation
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-957-8717
Télécopieur : 613-952-6927
Courriel : clarke.david@ic.gc.ca

Registration
SOR/2008-213 June 13, 2008

Enregistrement
DORS/2008-213 Le 13 juin 2008

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2008-87-03-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2008-87-03-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^b;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^b;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2008-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2008-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, June 10, 2008

Ottawa, le 10 juin 2008

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
JOHN BAIRD

**ORDER 2008-87-03-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2008-87-03-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

250591-84-5 N-P

250591-84-5 N-P

2. Part 3 of the List is amended by deleting the following:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

13028-5 N

1,4-Benzenedicarboxylic acid, dimethyl ester, manufacture of, by-products from, polymers with diethylene glycol, reaction products with alkyl glycol and tall oil fatty acids
Sous-produits obtenus de la fabrication du benzène-1,4-dicarboxylate de diméthyle, polymérisés avec le diéthylèneglycol, produits de réaction avec un alkylglycol et des acides gras de tallöl

17848-1 N-P

Alkenoic acid, polymer with α -oxaalkenyl- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl), sodium salt
Acide alcénoïque polymérisé avec l' α -oxaalcényl- ω -hydroxypoly(oxyalcanediyl), sel de sodium

3. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
17849-2 N-S-P	<p>Any of the following activities in relation to the substance Hexane, 1,6-diisocyanato-, homopolymer, polyhalosubstituted-1-alkanol-blocked</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) manufacture of any quantity of this substance; or 2) importation of any quantity of this substance for any purpose other than for use as a component of an oil and water repellent, or of an anti-soiling agent, applied to carpeting in industrial applications or in an industrial setting. <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; (b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations; (d) for applications involving spraying of the substance by consumers or by professionals in consumers' homes, (i) the results of a 90-day inhalation study in rats with the degradation product of the substance whose masked name is polyhalogenated carboxylic acid that is conducted according to the methodology described in OECD Test Guideline No. 413 entitled <i>Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study</i>, and in conformity with the practices described in the "OECD Principles of Good Laboratory Practice" set out in Annex 2 of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i> that was adopted on May 12, 1981, and that are current at the time that the test data is developed, or (ii) any other information that will permit the assessment of the subchronic inhalation toxicity of that degradation product of the substance; and (e) any other information or data in respect of this substance in the manufacturer's or importer's possession, as the case may be, or to which they have access, that is relevant in order to determine whether the substance is toxic or capable of becoming toxic. <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
17849-2 N-S-P	<p>Toute activité à l'égard du 1,6-Diisocyanatohexane homopolymérisé bloqué avec l'alcane-1-ol-polyhalosubstitué :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) soit sa fabrication, peu importe la quantité; 2) soit son importation, peu importe la quantité, pour toute autre activité que son utilisation comme composante d'un agent oléofuge et hydrofuge, ou d'un agent antissalissure, appliqué sur des moquettes dans des applications industrielles ou dans un milieu industriel. <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement; d) pour les utilisations par vaporisation par des consommateurs ou par des personnes rendant des services professionnels à domicile : <ol style="list-style-type: none"> (i) soit les résultats d'un essai d'inhalation de 90 jours sur le rat du produit de dégradation de la substance, dont la dénomination maquillée est l'acide carboxylique polyhalogéné, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 413 de l'OCDE, intitulée <i>Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours</i>, et suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les « Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire », constituant l'annexe 2 de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques adoptée le 12 mai 1981</i>, et qui sont à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai, (ii) soit tout autre renseignement qui permet l'évaluation de la toxicité subchronique par inhalation du produit de dégradation; e) tout autre renseignement ou donnée dont dispose la personne qui fabrique ou la personne qui importe la substance ou qui leur sont accessibles, et qui sont utiles pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique. <p>Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the Order Amending the Domestic Substances List (the Order), made pursuant to subsections 87(1), 87(3) and 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add a substance to the Domestic Substances List; and to make corrections to the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List.

Description and rationale

The Domestic Substances List

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* empowers the Minister of the Environment to compile a

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté modifiant la Liste intérieure (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 87(1), 87(3) et 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'ajouter une substance à la Liste intérieure et d'apporter des corrections à la Liste intérieure et à la Liste extérieure.

Description et justification

La Liste intérieure

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte que le ministre de l'Environnement

list of substances, to be known as the Domestic Substances List, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Domestic Substances List is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the Domestic Substances List, except those identified with the indicator “S,” “S”¹ or “P”¹, are not subject to the requirements of section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and of its regulations, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under section 89 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Substances that are not on the Domestic Substances List will require notification and assessment as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The Domestic Substances List was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the Domestic Substances List is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

The Non-domestic Substances List

The United States *Toxic Substances Control Act* Inventory has been chosen as the basis for the Non-domestic Substances List. On a semi-annual basis, the Non-domestic Substances List is updated based on amendments to the American inventory. The Non-domestic Substances List only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the Non-domestic Substances List remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to add a substance to the Domestic Substances List where the following conditions have been met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

¹ Some substances listed on the Domestic Substances List with the indicator “S” or “S”¹ may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import, if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

doit établir une liste de substances appelée « Liste intérieure », qui énumère toutes les « substances qu’il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d’au moins 100 kg au cours d’une année civile; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Pour l’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, la Liste intérieure est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites sur la Liste intérieure, exception faite de celles portant la mention « S », « S’ » ou « P »¹, ne sont pas assujetties aux exigences de l’article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* et de son règlement, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pris en vertu de l’article 89 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. Les substances non inscrites sur la Liste intérieure doivent faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation tel que le prescrit le Règlement, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La Liste intérieure a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en mai 1994. Cependant, la Liste intérieure n’est pas statique et fait l’objet, lorsqu’il y a lieu, d’ajouts, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

La Liste extérieure

L’inventaire de la *Toxic Substances Control Act* des États-Unis a été retenu comme fondement pour la Liste extérieure. La Liste extérieure est mise à jour sur une base semi-annuelle à partir des modifications apportées à l’inventaire américain. La Liste extérieure ne s’applique qu’aux substances chimiques et aux polymères. Les substances inscrites sur la Liste extérieure demeurent soumises aux exigences de déclaration et d’évaluation scientifique à titre de nouvelles substances au Canada, lorsqu’elles sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1000 kg par an, afin de protéger l’environnement et la santé humaine. Toutefois, les exigences en matière d’information les concernant sont moindres.

Ajout à la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance sur la Liste intérieure suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu’elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d’une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l’application du présent article; c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; d) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a). »

¹ Certaines substances inscrites sur la Liste intérieure portant la mention « S » ou « S’ » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels qu’ils ont été décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a substance to the Domestic Substances List where: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Deletion from the Non-domestic Substances List

Substances added to the Domestic Substances List, if they appear on the Non-domestic Substances List, are deleted from that List as indicated under subsection 87(1) and subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Corrections to the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List

Corrections to the Domestic Substances List or the Non-domestic Substances List are made by deleting the erroneous substance identification and then adding the appropriate identification. The Order makes corrections to the Domestic Substance List for the following reasons:

- A substance was listed on both the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List.
- A regulatee requested a change to the name of a substance listed on the Domestic Substances List following scientific advancements in the field of chemistry.
- Following a request from a regulatee a substance is being deleted from the confidential portion of the Domestic Substances List and added to the public portion.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In that case, a masked name is added to the Domestic Substances List instead of the explicit chemical or biological name of the substance. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. Despite section 88, the identity of the substance may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Regulatees that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the Domestic Substances List must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances Program.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the Domestic Substances List in accordance with strict timelines. Since the substance covered by the Order met the criteria for addition to the Domestic Substances List, there is no alternative to the addition.

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance sur la Liste intérieure lorsque : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a. »

Radiations de la Liste extérieure

Les substances inscrites à la Liste intérieure, si elles figurent sur la Liste extérieure, sont radiées de cette dernière en vertu du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Corrections à la Liste intérieure et à la Liste extérieure

Des corrections à la Liste intérieure ou à la Liste extérieure sont apportées en radiant l'identification erronée de la substance et en ajoutant ensuite l'identification appropriée. L'Arrêté apporte des corrections à la Liste intérieure pour les raisons suivantes :

- Une substance était inscrite sur la Liste intérieure et la Liste extérieure.
- En raison de progrès scientifiques dans le domaine de la chimie, une personne réglementée a demandé qu'un changement soit apporté au nom d'une substance inscrite sur la Liste intérieure.
- À la suite de la demande d'une personne réglementée, une substance a été radiée de la partie confidentielle de la Liste intérieure et ajoutée à la partie publique de cette même liste.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Dans ces cas, une dénomination maquillée est ajoutée à la Liste intérieure au lieu de la dénomination chimique ou biologique de la substance. Les procédures à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Malgré l'article 88, l'identité de la substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite sur la partie confidentielle de la Liste intérieure doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention vérifiable de fabriquer ou d'importer la substance.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la Liste intérieure, lequel est fait selon des échéanciers très stricts. Étant donné que la substance en question dans l'Arrêté a rempli les conditions pour l'ajout à la Liste intérieure, il n'existe aucune autre solution envisagée à son ajout.

Similarly, there is no alternative to the proposed Non-domestic Substances List corrections, since substances names cannot appear twice on a List and cannot be on both the Non-domestic Substances List and the Domestic Substances List.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the Domestic Substances List will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In addition, the Order will improve the consistency of the substances lists by making necessary corrections to the names of the listed substances.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The Domestic Substances List identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds a substance to the Domestic Substances List and makes necessary corrections to the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contacts

Ms. Karen Mailhiot
Manager
Notification and Client Services Section
New Substances Division
Science and Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-0385

Mr. Peter Sol
Director
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Economic Analysis Directorate
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-4484

Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas de solution envisagée aux corrections proposées à la Liste extérieure, puisqu'une substance ne peut pas être inscrite deux fois sur la même liste et ne peut pas figurer sur la Liste intérieure et la Liste extérieure en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

La présente modification à la Liste intérieure entraînera des avantages pour le public et les gouvernements en identifiant les substances supplémentaires qui sont maintenant dans le commerce au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de la présente modification, car elle l'exempte de toutes les exigences en matière d'évaluation et de fourniture de renseignements en vertu de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. De plus, l'Arrêté améliorera la précision des listes en faisant les corrections nécessaires aux noms des substances inscrites.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements à la suite de la présente modification à la Liste intérieure.

Consultation

Étant donné que l'Arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Liste intérieure identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, l'Arrêté ne fait qu'ajouter une substance à la Liste intérieure et apporter les corrections nécessaires à la Liste intérieure et à la Liste extérieure, il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ni de normes de service.

Personnes-ressources

Madame Karen Mailhiot
Gestionnaire
Déclarations et services à la clientèle
Division des substances nouvelles
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-0385

Monsieur Peter Sol
Directeur
Analyse réglementaire et choix d'instruments
Direction générale de l'analyse économique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-4484

Registration
SOR/2008-214 June 13, 2008

CRIMINAL CODE

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

P.C. 2008-1096 June 13, 2008

Enregistrement
DORS/2008-214 Le 13 juin 2008

CODE CRIMINEL

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

C.P. 2008-1096 Le 13 juin 2008

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON JUNE 18, 2008)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 18 JUIN 2008)**

Registration
SI/2008-63 June 25, 2008

BUDGET AND ECONOMIC STATEMENT
IMPLEMENTATION ACT, 2007

**Order Fixing December 1, 2008 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2008-1004 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 138 of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*, being chapter 35 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes December 1, 2008 as the day on which sections 136 and 137 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes December 1, 2008 as the day on which sections 136 and 137 of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007* come into force. Section 136 enacts the *Canada Disability Savings Act*, while section 137 makes a consequential amendment to the *Children's Special Allowances Act*.

Enregistrement
TR/2008-63 Le 25 juin 2008

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET ET DE L'ÉNONCÉ
ÉCONOMIQUE DE 2007

**Décret fixant au 1^{er} décembre 2008 la date d'entrée
en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2008-1004 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 138 de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*, chapitre 35 des Lois du Canada (2007), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} décembre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 136 et 137 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 1^{er} décembre 2008 l'entrée en vigueur des articles 136 et 137 de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*. L'article 136 édicte la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. L'article 137 prévoit une modification corrélative à la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

Registration

SI/2008-64 June 25, 2008

AN ACT TO AMEND THE CANADA LABOUR CODE,
THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT,
THE CANADA STUDENT LOANS ACT AND
THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Fixing June 13, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2008-1006 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 7 of an *Act to amend the Canada Labour Code, the Canada Student Financial Assistance Act, the Canada Student Loans Act and the Public Service Employment Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2008, hereby fixes June 13, 2008 as the day on which sections 2 to 5 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes June 13, 2008 as the day on which sections 2 to 5 of *An Act to amend the Canada Labour Code, the Canada Student Financial Assistance Act, the Canada Student Loans Act and the Public Service Employment Act*, come into force.

Sections 2 to 5 of the Act amend the *Canada Student Financial Assistance Act* and the *Canada Student Loans Act* to authorize the Governor in Council to make regulations exempting members of the reserve force from the payment of interest on their loans or deferring the payment of principal or interest on those loans. They also amend those Acts to provide the Minister with the authority to pay the interest on behalf of those members of the reserve force or to enter into agreements with a province or lender respecting the payment of that interest.

Enregistrement

TR/2008-64 Le 25 juin 2008

LOI MODIFIANT LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL,
LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS, LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX
ÉTUDIANTS ET LA LOI SUR L'EMPLOI DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

Décret fixant au 13 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2008-1006 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 7 de la *Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, chapitre 15 des Lois du Canada (2008), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 13 juin 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 5 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 13 juin 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 2 à 5 de la *Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Les articles 2 à 5 modifient la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* afin d'autoriser le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour exempter les membres de la force de réserve du paiement des intérêts de leur prêt ou différer le paiement du principal et des intérêts de ce prêt. Ces modifications permettent également au ministre de conclure des ententes avec une province ou un prêteur concernant le paiement des intérêts remboursables par des membres de la force de réserve ou de payer ces intérêts au nom de ceux-ci.

Registration
SI/2008-65 June 25, 2008

AN ACT TO AMEND THE CANADA PENSION PLAN AND
THE OLD AGE SECURITY ACT

**Order Fixing July 1, 2008 as the Date of the
Coming into Force of Subsection 17(2) of the Act**

P.C. 2008-1019 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 39(3) of *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act*^a, assented to on May 3, 2007, chapter 11 of the Statutes of Canada, 2007, hereby fixes July 1, 2008, as the day on which subsection 17(2) of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes July 1, 2008 as the day on which subsection 17(2) of *An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act* comes into force.

That provision allows persons who have suffered a loss of earnings or a loss or reduction of pension income and who are eligible for Old Age Security income-tested benefits (Guaranteed Income Supplement, Allowance or Allowance to Survivor) to include only their pension and employment income in their estimated income. That provision also extends the time period during which an estimate of income statement can be filed with the Minister.

Enregistrement
TR/2008-65 Le 25 juin 2008

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
ET LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

**Décret fixant au 1^{er} juillet 2008 la date d'entrée en
vigueur du paragraphe 17(2) de la Loi**

C.P. 2008-1019 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 39(3) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse*^a, sanctionnée le 3 mai 2007, chapitre 11 des Lois du Canada (2007), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} juillet 2008 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 17(2) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fixe au 1^{er} juillet 2008 l'entrée en vigueur du paragraphe 17(2) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Cette disposition permet aux personnes qui ont subi une perte de revenu ou une perte ou une réduction de leur revenu de pension et qui sont admissibles à des prestations de la sécurité de la vieillesse fondées sur le revenu (supplément de revenu garanti, allocation ou allocation au survivant) d'inclure uniquement leurs revenus de pension et d'emploi dans leur revenu estimatif. Le délai pour la remise au ministre du formulaire d'estimation du revenu est également prolongé.

^a S.C. 2007, c. 11

^a L.C. 2007, ch. 11

Registration
SI/2008-66 June 25, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the McIntyre Lands Income Tax Remission Order (Miscellaneous Program)

P.C. 2008-1022 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Federal Interlocutor for Métis and Non-Status Indians, pursuant to paragraph 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the McIntyre Lands Income Tax Remission Order (Miscellaneous Program)*.

**ORDER AMENDING THE MCINTYRE LANDS
INCOME TAX REMISSION ORDER
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. Section 3 of the French version of the *McIntyre Lands Income Tax Remission Order*¹ is replaced by the following:

3. Le décret ne s'applique pas à l'Indien inscrit, pendant toute l'année d'imposition en question, aux termes d'un accord définitif d'une première nation du Yukon.

2. The heading "CINQUIÈMENT :" in the schedule to the French version of the Order is replaced by the following:

CINQUIÈMEMENT :

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments are made to correct two clerical errors in the Order.

Enregistrement
TR/2008-66 Le 25 juin 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret correctif visant le Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre

C.P. 2008-1022 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant le Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre*, ci-après.

**DÉCRET CORRECTIF VISANT LE DÉCRET DE REMISE
D'IMPÔT RELATIF AUX TERRES DE MCINTYRE**

MODIFICATIONS

1. L'article 3 de la version française du *Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre*¹ est remplacé par ce qui suit :

3. Le décret ne s'applique pas à l'Indien inscrit, pendant toute l'année d'imposition en question, aux termes d'un accord définitif d'une première nation du Yukon.

2. L'intertitre « CINQUIÈMENT : », à l'annexe de la version française du même décret, est remplacé par ce qui suit :

CINQUIÈMEMENT :

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret a pour objet de corriger deux erreurs d'écriture.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
¹ SI/2005-128

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
¹ TR/2005-128

Registration
SI/2008-67 June 25, 2008

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Order Amending the List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern

The Minister of Health, pursuant to paragraph 43(5)(b) of the *Pest Control Products Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern*.

Ottawa, June 4, 2008

ORDER AMENDING THE LIST OF PEST CONTROL PRODUCT FORMULANTS AND CONTAMINANTS OF HEALTH OR ENVIRONMENTAL CONCERN

AMENDMENT

1. Parts 1 to 3 of the *List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern*¹ are replaced by the following:

PART 1

FORMULANTS OF HEALTH OR ENVIRONMENTAL CONCERN

Column 1	Column 2
Formulant Name	CAS Registry Number
Adipic acid, bis(2-ethylhexyl) ester <i>Adipate de bis (2-éthylhexyle) de l'acide adipique</i>	103-23-1
Coal-tar creosote <i>Créosote de houille</i>	8001-58-9
Dimethyl formamide <i>Diméthylformamide</i>	68-12-2
Dioctyl phthalate <i>Phthalate de dioctyle</i>	117-84-0
Hydroquinone <i>Hydroquinone</i>	123-31-9
Isophorone <i>Isophorone</i>	78-59-1
Rhodamine B <i>Rhodamine B</i>	81-88-9

Enregistrement
TR/2008-67 Le 25 juin 2008

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Arrêté modifiant la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement

En vertu de l'alinéa 43(5)(b) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, le ministre de la Santé prend l'*Arrêté modifiant la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, ci-après.

Ottawa, le 4 juin 2008

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LISTE DES FORMULANTS ET DES CONTAMINANTS DE PRODUITS ANTIPARASITAIRES QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

MODIFICATION

1. Les parties 1 à 3 de la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*¹ sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE 1

FORMULANTS QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

Colonne 1	Colonne 2
Nom du formulant	N° d'enregistrement CAS
Adipate de bis (2-éthylhexyle) de l'acide adipique <i>Adipic acid, bis(2-éthylhexyl) ester</i>	103-23-1
Créosote de houille <i>Coal-tar creosote</i>	8001-58-9
Diméthylformamide <i>Dimethyl formamide</i>	68-12-2
Hydroquinone <i>Hydroquinone</i>	123-31-9
Isophorone <i>Isophorone</i>	78-59-1
Phthalate de dioctyle <i>Dioctyl phthalate</i>	117-84-0
Rhodamine B <i>Rhodamine B</i>	81-88-9

^a S.C. 2002, c. 28

¹ SI/2005-114

^a L.C. 2002, ch. 28

¹ TR/2005-114

PART 2

FORMULANTS OF HEALTH OR ENVIRONMENTAL CONCERN THAT ARE ALLERGENS KNOWN TO CAUSE ANAPHYLACTIC-TYPE REACTIONS

Formulant Name
Crustaceans <i>Crustacés</i>
Fish <i>Poisson</i>
Milk <i>Lait</i>
Peanuts or their shells <i>Cacahouètes ou leurs écales</i>
Sesame seeds <i>Graines de sésame</i>
Soy <i>Soya</i>
Sulfites <i>Sulfites</i>
Tree nuts or their shells <i>Fruits à écale ou leurs écales</i>
Wheat <i>Blé</i>

PARTIE 2

FORMULANTS ALLERGÈNES RECONNUS POUR PROVOQUER DES RÉACTIONS DE TYPE ANAPHYLACTIQUE ET QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

Nom du formulant
Blé <i>Wheat</i>
Cacahouètes ou leurs écales <i>Peanuts or their shells</i>
Crustacés <i>Crustaceans</i>
Fruits à écale ou leurs écales <i>Tree nuts or their shells</i>
Graines de sésame <i>Sesame seeds</i>
Lait <i>Milk</i>
Poisson <i>Fish</i>
Soya <i>Soy</i>
Sulfites <i>Sulfites</i>

PART 3

CONTAMINANTS OF HEALTH OR ENVIRONMENTAL CONCERN

Column 1	Column 2
Contaminant Name	CAS Registry Number
Dichloro diphenyl trichloroethane (DDT) <i>Dichloro diphenyl trichloroéthane (DDT)</i>	50-29-3
Hexachlorobenzene <i>Hexachlorobenzène</i>	118-74-1
Pentachlorobenzene <i>Pentachlorobenzène</i>	608-93-5
Polychlorinated biphenyls (PCB) <i>Biphényles polychlorés (BPC)</i>	
Polychlorinated dibenzofurans substituted in at least the 2,3,7,8 positions <i>Polychlorodibenzofuranes substitués au moins dans les positions 2,3,7,8</i>	
Polychlorinated dibenzo-p-dioxins substituted in at least the 2,3,7,8 positions <i>Polychlorodibenzoparadiioxines substituées au moins dans les positions 2,3,7,8</i>	
Tetrachlorobenzenes <i>Tétrachlorobenzènes</i>	

PARTIE 3

CONTAMINANTS QUI SOULÈVENT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE SANTÉ OU D'ENVIRONNEMENT

Colonne 1	Colonne 2
Nom du contaminant	N° d'enregistrement CAS
Biphényles polychlorés (BPC) <i>Polychlorinated biphenyls (PCB)</i>	
Dichloro diphenyl trichloroéthane (DDT) <i>Dichloro diphenyl trichloroethane (DDT)</i>	50-29-3
Hexachlorobenzène <i>Hexachlorobenzene</i>	118-74-1
Pentachlorobenzène <i>Pentachlorobenzene</i>	608-93-5
Polychlorodibenzofuranes substitués au moins dans les positions 2,3,7,8 <i>Polychlorinated dibenzofurans substituted in at least the 2,3,7,8 positions</i>	
Polychlorodibenzoparadiioxines substituées au moins dans les positions 2,3,7,8 <i>Polychlorinated dibenzo-p-dioxins substituted in at least the 2,3,7,8 positions</i>	
Tétrachlorobenzènes <i>Tetrachlorobenzenes</i>	

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *List of Pest Control Product Formulators and Contaminants of Health or Environmental Concern*, to add “crustaceans” and “sesame seeds” to Part 2 of the List and to add “tetrachlorobenzenes” to Part 3 of the List. The Order also reorganizes Parts 1 to 3 of the List, without changing the substance other than the additions previously mentioned.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté.)

L'Arrêté modifie la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* afin d'ajouter les crustacés et les graines de sésame à la partie 2 et les tétrachlorobenzènes, à la partie 3. Outre ces ajouts, il réorganise chacune des parties 1 à 3, sans en changer la teneur.

Registration
SI/2008-68 June 25, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Apo-TriAvir Evaluation Fees Remission Order

P.C. 2008-1052 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Health and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Apo-TriAvir Evaluation Fees Remission Order*.

APO-TRIAVIR EVALUATION FEES REMISSION ORDER

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of the fees paid by Apotex Inc., in the amount of \$67,000, under the *Drug Evaluation Fees Regulations* in regard to a new drug submission that it submitted on December 19, 2005 to obtain an authorization to sell Apo-TriAvir under Division 7 of Part C of the *Food and Drug Regulations*.

CONDITIONS

2. Remission is granted on the condition that Apotex Inc. has been issued an authorization by the Commissioner of Patents under subsection 21.04(1) of the *Patent Act* to manufacture the drug Apo-TriAvir and to sell it for export to an eligible country, that the authorization continues to be valid as of the date that remission is granted and that the claim for remission is submitted to the Minister of Health within 90 days after the issuance of the authorization by the Commissioner of Patents.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Under the *Drug Evaluation Fees Regulations*, fees are charged for screening drug identification number applications and examining drug submissions. The Order remits user fees paid by Apotex Inc. for the examination of its submission concerning the drug Apo-TriAvir, which will be sold for export under Canada's Access to Medicines Regime. That regime implements the World Trade Organization's General Council Decision of August 30, 2003, which facilitates the export of pharmaceutical products to developing and least-developed countries to assist them in combatting their public health problems. Because of the humanitarian nature of that regime, and in order to provide an incentive for manufacturers to participate in that important initiative, fees for

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2008-68 Le 25 juin 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des droits payés pour l'évaluation de l'Apo-TriAvir

C.P. 2008-1052 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise des droits payés pour l'évaluation de l'Apo-TriAvir*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE DES DROITS PAYÉS POUR L'ÉVALUATION DE L'APO-TRIAVIR

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, est accordée à Apotex inc. la remise des droits que celle-ci a payés, soit 67 000 \$, au titre du *Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues* à l'égard de la présentation de drogue nouvelle déposée le 19 décembre 2005 pour obtenir l'autorisation de la vente de l'Apo-TriAvir aux termes du titre 7 de la partie C du *Règlement sur les aliments et drogues*.

CONDITIONS

2. La remise est accordée à la condition qu'Apotex inc. ait reçu du commissaire aux brevets, en vertu du paragraphe 21.04(1) de la *Loi sur les brevets*, l'autorisation de fabriquer et de vendre la drogue Apo-TriAvir aux fins d'exportation vers un pays admissible, que l'autorisation soit toujours valide au moment de la remise et que la demande de remise ait été présentée au ministre de la Santé dans les quatre-vingt-dix jours suivant la délivrance de l'autorisation par le commissaire aux brevets.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

En vertu du *Règlement sur le prix à payer pour l'évaluation des drogues*, des droits sont exigés pour l'évaluation préliminaire des demandes d'identification numérique de drogue et pour l'examen des présentations de drogue. Le Décret accorde remise des droits d'utilisation payés par Apotex inc. pour l'examen de sa présentation à l'égard de la drogue Apo-TriAvir, qui sera vendue aux fins d'exportation dans le cadre du Régime canadien d'accès aux médicaments. Ce régime vise à mettre en œuvre la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce du 30 août 2003, dont l'objectif est de faciliter l'exportation de produits pharmaceutiques vers les pays en développement et les pays les moins développés dans le but de les appuyer dans leur lutte

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

screening applications and examining submissions will be remitted on meeting certain criteria such as proof of a valid authorization issued by the Commissioner of Patents and the filing of a claim for remission. The legislative amendments that implemented Canada's Access to Medicines Regime were set out in *An Act to amend the Patent Act and the Food and Drugs Act (The Jean Chrétien Pledge to Africa)*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2004, which came into force on May 14, 2005.

contre les problèmes de santé publique. Compte tenu de la portée humanitaire de ce régime et afin de mettre en place des mesures incitatives pour que les fabricants participent à cet important projet, les droits d'évaluation préliminaire des demandes et d'examen des présentations feront l'objet d'une remise dès que certains critères seront respectés, telles la preuve d'une autorisation valide délivrée par le commissaire aux brevets et la présentation d'une demande de remise. Les modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur les brevets et la Loi sur les aliments et drogues (engagement de Jean Chrétien envers l'Afrique)*, chapitre 23 des Lois du Canada (2004), qui prévoient la mise en œuvre du Régime canadien d'accès aux médicaments, sont entrées en vigueur le 14 mai 2005.

Registration
SI/2008-69 June 25, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Overpayments of Canada Education Savings Grants Remission Order

P.C. 2008-1053 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Overpayments of Canada Education Savings Grants Remission Order*.

OVERPAYMENTS OF CANADA EDUCATION SAVINGS GRANTS REMISSION ORDER

REMISSION

1. Remission is hereby granted to any beneficiary of an overpayment in respect of a Canada Education Savings grant paid under the *Canada Education Savings Act* and the *Canada Education Savings Regulations* during the period beginning on January 1, 1998 and ending on June 30, 2005.

CONDITIONS

2. The remission is granted on the condition that
- (a) the beneficiary is a person so designated in respect of a registered education savings plan within the meaning of section 146.1 of the *Income Tax Act*;
 - (b) the grant was paid to or for the benefit of the beneficiary during the period specified in section 1;
 - (c) the grant has not been repaid; and
 - (d) the minimum contributions under subparagraph 4(1)(c)(i) or (ii) of the *Canada Education Savings Regulations* were not made to the registered education savings plan in respect of the beneficiary.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits overpayments to certain beneficiaries in respect of a Canada Education Savings grant paid under the *Canada Education Savings Act* and the *Canada Education Savings Regulations*, during the period beginning on January 1, 1998 and ending on June 30, 2005.

It remits an amount equal to the Canada Education Savings grant — in respect of a contribution made to a registered education savings plan — that was paid to a beneficiary 16 or 17 years

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2008-69 Le 25 juin 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des versements excédentaires de subventions pour l'épargne-études

C.P. 2008-1053 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise des versements excédentaires de subventions pour l'épargne-études*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE DES VERSEMENTS EXCÉDENTAIRES DE SUBVENTIONS POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

REMISE

1. Est accordée à tout bénéficiaire la remise des versements excédentaires de subventions pour l'épargne-études effectués aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et du *Règlement sur l'épargne-études* au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 30 juin 2005.

CONDITIONS

2. La remise est accordée aux conditions suivantes :
- a) le bénéficiaire est une personne désignée à ce titre dans un régime enregistré d'épargne-études au sens de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - b) la subvention a été versée au bénéficiaire ou à son profit au cours de la période visée;
 - c) la subvention n'a pas été remboursée;
 - d) la cotisation minimale visée aux sous-alinéas 4(1)(c)(i) ou (ii) du *Règlement sur l'épargne-études* n'a pas été versée au régime à son égard.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret accorde la remise à certains bénéficiaires de versements excédentaires de subventions pour l'épargne-études effectués aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et du *Règlement sur l'épargne-études* au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 30 juin 2005.

La remise est égale à la subvention pour l'épargne-études — au titre d'une cotisation versée à un régime enregistré d'épargne-études — qui a été versée à tout bénéficiaire âgé de 16 ou 17 ans

L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

of age in the year in which the contribution was made and for whom the minimum contributions set out in the *Canada Education Savings Regulations* were not made to the registered education savings plan before the beneficiary attained 16 years of age.

dans l'année où cette cotisation a été versée et pour lequel la cotisation minimale prévue au *Règlement sur l'épargne-études* n'a pas été versée au régime avant qu'il n'ait 16 ans.

Registration
SI/2008-70 June 25, 2008

SPECIES AT RISK ACT

**Order Acknowledging Receipt of the Assessments
Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act**

P.C. 2008-1064 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

ENDANGERED SPECIES

MAMMALS

Mouse *dychei* subspecies, Western Harvest (*Reithrodontomys megalotis dychei*)

Souris des moissons de la sous-espèce dychei

BIRDS

Gull, Ivory (*Pagophila eburnea*)

Mouette blanche

AMPHIBIANS

Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*) Carolinian population

Salamandre sombre des montagnes population carolinienne

REPTILES

Lizard, Greater Short-horned (*Phrynosoma hernandesi*)

Grand iguane à petites cornes

Ratsnake, Gray (*Elaphe spiloides*) Carolinian population

Couleuvre obscure population carolinienne

Skink, Five-lined (*Eumeces fasciatus*) Carolinian population

Scinque pentaligne population carolinienne

Watersnake, Lake Erie (*Nerodia sipedon insularum*)

Couleuvre d'eau du lac Érié

FISH

Dace, Speckled (*Rhinichthys osculus*)

Naseux moucheté

PLANTS

Dogwood, Eastern Flowering (*Cornus florida*)

Cornouiller fleuri

Pondweed, Ogden's (*Potamogeton ogdenii*)

Potamot de Ogden

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2008-70 Le 25 juin 2008

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret accusant réception des évaluations faites
conformément au paragraphe 23(1) de la Loi**

C.P. 2008-1064 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement aux espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

MAMMIFÈRES

Souris des moissons de la sous-espèce *dychei* (*Reithrodontomys megalotis dychei*)

Mouse dychei subspecies, Western Harvest

OISEAUX

Mouette blanche (*Pagophila eburnea*)

Gull, Ivory

AMPHIBIENS

Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) population carolinienne

Salamander, Allegheny Mountain Dusky Carolinian population

REPTILES

Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)

Watersnake, Lake Erie

Couleuvre obscure (*Elaphe spiloides*) population carolinienne

Ratsnake, Gray Carolinian population

Grand iguane à petites cornes (*Phrynosoma hernandesi*)

Lizard, Greater Short-horned

Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*) population carolinienne

Skink, Five-lined Carolinian population

POISSONS

Naseux moucheté (*Rhinichthys osculus*)

Dace, Speckled

PLANTES

Cornouiller fleuri (*Cornus florida*)

Dogwood, Eastern Flowering

Potamot de Ogden (*Potamogeton ogdenii*)

Pondweed, Ogden's

^a L.C. 2002, ch. 29

MOSSES

Moss, Nugget (*Microbryum vlassovii*)
Phasque de Vlassov

THREATENED SPECIES

MAMMALS

Marten, American (*Martes americana atrata*) Newfoundland population
Martre d'Amérique population de Terre-Neuve
 Seal, Northern Fur (*Callorhinus ursinus*)
Otarie à fourrure du Nord

BIRDS

Swift, Chimney (*Chaetura pelagica*)
Martinet ramoneur
 Woodpecker, Red-headed (*Melanerpes erythrocephalus*)
Pic à tête rouge

ARTHROPODS

Flower Moth, Verna's (*Schinia verna*)
Héliotin de Verna

PLANTS

Woodsia, Blunt-lobed (*Woodsia obtusa*)
Woodsie à lobes arrondis

SPECIES OF SPECIAL CONCERN

MAMMALS

Mouse *megalotis* subspecies, Western Harvest (*Reithrodontomys megalotis megalotis*)
Souris des moissons de la sous-espèce megalotis
 Otter, Sea (*Enhydra lutris*)
Loutre de mer

BIRDS

Albatross, Black-footed (*Phoebastria nigripes*)
Albatros à pieds noirs
 Blackbird, Rusty (*Euphagus carolinus*)
Quiscale rouilleux

REPTILES

Skink, Five-lined (*Eumeces fasciatus*) Great Lakes – St. Lawrence population
Scinque pentaligne population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

FISH

Lamprey, Northern Brook (*Ichthyomyzon fossor*) Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
Lamproie du Nord populations des Grands Lacs – du haut Saint-Laurent
 Rockfish, Rougheye type I (*Sebastes sp. type I*)
Sébaste à œil épineux du type I
 Rockfish, Rougheye type II (*Sebastes sp. type II*)
Sébaste à œil épineux du type II

MOUSSES

Phasque de Vlassov (*Microbryum vlassovii*)
Moss, Nugget

ESPÈCES MENACÉES

MAMMIFÈRES

Martre d'Amérique (*Martes americana atrata*) population de Terre-Neuve
Marten, American Newfoundland population
 Otarie à fourrure du Nord (*Callorhinus ursinus*)
Seal, Northern Fur

OISEAUX

Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*)
Swift, Chimney
 Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)
Woodpecker, Red-headed

ARTHROPODES

Héliotin de Verna (*Schinia verna*)
Flower Moth, Verna's

PLANTES

Woodsie à lobes arrondis (*Woodsia obtusa*)
Woodsia, Blunt-lobed

ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

MAMMIFÈRES

Loutre de mer (*Enhydra lutris*)
Otter, Sea
 Souris des moissons de la sous-espèce *megalotis* (*Reithrodontomys megalotis megalotis*)
Mouse megalotis subspecies, Western Harvest

OISEAUX

Albatros à pieds noirs (*Phoebastria nigripes*)
Albatross, Black-footed
 Quiscale rouilleux (*Euphagus carolinus*)
Blackbird, Rusty

REPTILES

Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent
Five-lined Skink Great Lakes – St. Lawrence population

POISSONS

Esturgeon à museau court (*Acipenser brevirostrum*)
Sturgeon, Shortnose
 Lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*) populations des Grands Lacs – du haut Saint-Laurent
Lamprey, Northern Brook Great Lakes – Upper St. Lawrence populations
 Milandre (*Galeorhinus galeus*)
Tope

Shark, Bluntnose Sixgill (*Hexanchus griseus*)*Requin gris*Sturgeon, Shortnose (*Acipenser brevirostrum*)*Esturgeon à museau court*Thornyhead, Longspine (*Sebastolobus altivelis*)*Sébastolobe à longues épines*Tope (*Galeorhinus galeus*)*Milandre***REMOVING LISTED SPECIES****PLANTS**Corydalis, Scouler's (*Corydalis scouleri*)*Corydale de Scouler***EXPLANATORY NOTE***(This is not part of the Order.)*

This Order acknowledges receipt by the Governor in Council of the assessments of the status of 30 species made pursuant to paragraph 15(1)(a) and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC).

The 30 species that are the subject of this Order are species that the Minister of the Environment, in consultation with Fisheries and Oceans Canada and Parks Canada Agency, is considering for the purpose of recommending to the Governor in Council, whether or not to add the species to, or remove the species from Schedule 1 of the *Species at Risk Act*, or refer the matter back to COSEWIC.

Under subsection 27(1.1) of the *Species at Risk Act*, the Governor in Council, within nine months after receiving an assessment of the status of a species by COSEWIC, may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, accept the assessment and add the species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (the List), decide not to add species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Requin gris (*Hexanchus griseus*)*Shark, Bluntnose Sixgill*Sébaste à œil épineux du type I (*Sebastes sp. type I*)*Rockfish, Rougheye type I*Sébaste à œil épineux du type II (*Sebastes sp. type II*)*Rockfish, Rougheye type II*Sébastolobe à longues épines (*Sebastolobus altivelis*)*Thornyhead, Longspine***RADIATION D'ESPÈCE INSCRITE****PLANTES**Corydale de Scouler (*Corydalis scouleri*)*Corydalis, Scouler's***NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Par ce décret, la gouverneure en conseil accuse réception des évaluations de la situation de 30 espèces effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Les 30 espèces énumérées dans ce décret sont des espèces que le ministre de l'Environnement, en consultation avec Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada, prend en compte en vue d'une recommandation à la gouverneure en conseil d'ajouter ou non ces espèces à la liste figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, de les retirer ou non ou de renvoyer la question au COSEPAC.

Le paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur les espèces en péril* prévoit que dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation d'une espèce effectuée par le COSEPAC, la gouverneure en conseil peut examiner l'évaluation et peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Registration

SI/2008-71 June 25, 2008

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CRIMINAL PROCEDURE, LANGUAGE OF THE ACCUSED, SENTENCING AND OTHER AMENDMENTS)

Order Fixing October 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2008-1065 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46 of *An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)*, chapter 18 of the Statutes of Canada 2008, hereby fixes October 1, 2008 as the day on which sections 7, 8, 18 to 21.1, 29, 35, 37 to 40, 42 and 44 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes October 1, 2008, as the day on which sections 7, 8, 18 to 21.1, 29, 35, 37 to 40, 42 and 44 of *An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)* [“the Act”], assented to on May 29, 2008, come into force.

The Act amends various provisions of the *Criminal Code* by making certain criminal procedures more effective, by reinforcing the sentencing provisions and by clarifying court-related language rights provisions. The Act also updates the criminal law in certain areas of the *Criminal Code*.

With respect to criminal procedure, the Act, among other things,

- (a) provides for the use of a means of telecommunication to forward out-of-province warrants;
- (b) allows for a summary dismissal by a single judge of the court of appeal when an appeal has erroneously been filed with that court;
- (c) reclassifies the offence of possession of break and enter instruments, which is currently an indictable offence, into a dual procedure offence; and
- (d) changes the route of appeal whereby an appeal of a superior court order with respect to things seized now lies with the Court of Appeal.

With respect to sentencing, the Act, among other things,

- (a) provides the sentencing court with the power to order an offender not to communicate with identified persons while serving a jail term and creates a new offence for breach of such an order;
- (b) clarifies the penalties for impaired driving offences;
- (c) increases the maximum fine for summary conviction from \$2,000 to \$5,000;
- (d) provides for the suspension of a conditional sentence order or a probation order during an appeal; and

Enregistrement

TR/2008-71 Le 25 juin 2008

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (PROCÉDURE PÉNALE, LANGUE DE L'ACCUSÉ, DÉTERMINATION DE LA PEINE ET AUTRES MODIFICATIONS)

Décret fixant au 1^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2008-1065 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46 de la *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, chapitre 18 des Lois du Canada (2008), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 7, 8, 18 à 21.1, 29, 35, 37 à 40, 42 et 44 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le Décret fixe au 1^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 7, 8, 18 à 21.1, 29, 35, 37 à 40, 42 et 44 de la *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, ci-après la « Loi », sanctionnée le 29 mai 2008.

La Loi modifie le *Code criminel* en vue de rendre la procédure pénale plus efficace, de renforcer les mesures de détermination de la peine et de clarifier l'application des dispositions relatives à la langue de l'accusé. La Loi apporte également des modifications visant à mettre à jour des dispositions du *Code criminel* dans des domaines précis.

Les dispositions de la Loi ayant trait à la procédure pénale prévoient notamment ce qui suit :

- a) le recours à un moyen de télécommunication pour transmettre un mandat dans une autre circonscription;
- b) le rejet sommaire, par un juge, de l'appel interjeté par erreur devant la cour d'appel;
- c) la reclassification de l'infraction de possession d'outils de cambriolage, présentement un acte criminel seulement, en infraction mixte;
- d) un changement à la voie d'appel d'une ordonnance d'une cour supérieure relativement à des objets saisis, qui relève désormais de la cour d'appel.

Les dispositions de la Loi ayant trait à la détermination de la peine prévoient notamment ce qui suit :

- a) un nouveau pouvoir d'ordonner à un délinquant de ne pas communiquer pendant sa peine d'incarcération avec toute personne identifiée dans l'ordonnance et la création d'une nouvelle infraction pour violation de cette ordonnance;
- b) des clarifications concernant l'application des peines pour conduite avec facultés affaiblies;
- c) une augmentation de l'amende maximale, qui passe de 2 000 \$ à 5 000 \$, pouvant être infligée pour une condamnation à l'égard d'une infraction sommaire;

(e) provides the power of a court to order, on application by the Attorney General and after convicting a person of the offence of luring a child by means of a computer system, the forfeiture of things used in relation to that offence.

With respect to language of the accused, the Act, among other things,

(a) extends the right of all accused, including those represented by counsel, to be advised of their language rights;

(b) codifies the right of the accused to obtain a translation of the information or indictment into his or her chosen official language upon request; and

(c) clarifies that when an order is made for a bilingual trial, the accused and co-accused have the right to a trial with a judge, or judge and jury, as well as a prosecutor who speak both official languages.

With respect to the gaming provisions, the Act updates the law by capturing current communication technologies, such as the Internet, that can be used in committing these offences.

d) la suspension d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis ou d'une ordonnance de probation pendant l'appel;

e) la possibilité pour le tribunal, à la suite du prononcé de la déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction de leurre au moyen d'un système informatique d'ordonner, à la demande du procureur général, la confiscation d'un bien qui a été utilisé pour commettre l'infraction.

Les dispositions de la Loi ayant trait à la langue de l'accusé prévoient notamment ce qui suit :

a) le droit de tous les accusés, y compris ceux qui sont représentés par procureur, d'être avisés de leurs droits linguistiques;

b) une codification du droit de l'accusé et des coaccusés d'obtenir la traduction de la dénonciation ou de l'acte d'accusation sur demande;

c) la précision que lorsqu'une ordonnance est rendue pour un procès bilingue, l'accusé a le droit à ce que le juge ou le juge et jury, selon le cas, ainsi que le poursuivant parlent les deux langues officielles.

La Loi met à jour certaines dispositions liées aux infractions relatives aux jeux et paris de façon que ces infractions visent la communication par des moyens de télécommunication, tel Internet.

Registration
SI/2008-72 June 25, 2008

NUNAVIK INUIT LAND CLAIMS AGREEMENT ACT

Order Fixing July 10, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2008-1066 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 15 of the *Nunavik Inuit Land Claims Agreement Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2008, hereby fixes July 10, 2008 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes July 10, 2008, as the day on which the *Nunavik Inuit Land Claims Agreement Act*, assented to on February 14, 2008, comes into force.

The Act gives effect to the Nunavik Inuit Land Claims Agreement. It also includes a consequential amendment to the *Canada National Parks Act*.

The Nunavik Inuit Land Claims Agreement was signed by Makivik Corporation, on behalf of the Nunavik Inuit, and by the Government of Canada and the Government of Nunavut, as part of the federal team, on December 1, 2006. The Nunavik Inuit Land Claims Agreement resolves outstanding business stemming from the 1975 James Bay and Northern Québec Agreement in that it addresses Nunavik Inuit claims to land and resources in the Nunavut offshore region adjacent to Quebec, including the islands and waters along the shores of James Bay, Hudson Bay, Hudson Strait and Ungava Bay. As well, the Agreement addresses Nunavik Inuit rights in a portion of northern Labrador and an offshore area adjacent to Labrador.

Enregistrement
TR/2008-72 Le 25 juin 2008

LOI CONCERNANT L'ACCORD SUR LES
REVENDEICATIONS TERRITORIALES DES INUITS
DU NUNAVIK

Décret fixant au 10 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2008-1066 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 15 de la *Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik*, chapitre 2 des Lois du Canada (2008), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 10 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le décret fixe au 10 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur de la *Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik*, laquelle a reçu la sanction royale le 14 février 2008.

Cette loi met en vigueur l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik. De plus, elle modifie en conséquence la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

L'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik a été signé le 1^{er} décembre 2006 par la Société Makivik, au nom des Inuits du Nunavik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nunavut en tant que membre de l'équipe fédérale. Cet accord règle des questions découlant de la Convention de la Baie James et du Nord québécois de 1975, en donnant suite aux revendications des Inuits du Nunavik sur des terres et des ressources de la région extracôtière du Nunavut adjacente au Québec, soit les îles et les eaux le long des côtes de la baie James, de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava. En outre, l'accord précise les droits des Inuits du Nunavik dans une partie du nord du Labrador et dans la région extracôtière du Labrador.

Registration
SI/2008-73 June 25, 2008

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Commission of Inquiry into Certain Allegations Respecting Business and Financial Dealings Between Karlheinz Schreiber and the Right Honourable Brian Mulroney as a Department and Designating the Prime Minister as Appropriate Minister for Purposes of the Act

P.C. 2008-1094 June 12, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

(a) pursuant to paragraph (b)^a of the definition “department” in section 2 of the *Financial Administration Act*^b, designates the Commission of Inquiry into Certain Allegations Respecting Business and Financial Dealings Between Karlheinz Schreiber and the Right Honourable Brian Mulroney as a department for the purposes of that Act; and

(b) pursuant to paragraph (b)^c of the definition “appropriate Minister” in section 2 of the *Financial Administration Act*, designates the Prime Minister as the appropriate Minister with respect to the Commission referred to in paragraph (a).

Enregistrement
TR/2008-73 Le 25 juin 2008

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret désignant la Commission d’enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney comme ministère et chargeant le premier ministre de l’administration de cette Commission pour l’application de la Loi

C.P. 2008-1094 Le 12 juin 2008

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) en vertu de l’alinéa b)^a de la définition de « ministère » à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, désigne la Commission d’enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney comme ministère pour l’application de cette loi;

b) en vertu de l’alinéa b)^c de la définition de « ministre compétent » à l’article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, charge le premier ministre de l’administration de la Commission visée à l’alinéa a) pour l’application de cette loi.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(3)

^b R.S., c. F-11

^c S.C. 1992, c. 1, s. 69(1)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 69(3)

^b L.R., ch. F-11

^c L.C. 1992, ch. 1, par. 69(1)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2008-184		Environment	Order 2007-66-11-01 Amending the Domestic Substances List.....	1390
SOR/2008-185	2008-1002	Foreign Affairs and International Trade Canada Revenue Agency	American Consumption of Softwood Lumber Products Regulations.....	1397
SOR/2008-186	2008-1005	Human Resources and Skills Development	Canada Disability Savings Regulations	1404
SOR/2008-187	2008-1007	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations.....	1413
SOR/2008-188	2008-1010	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Resident Cards).....	1418
SOR/2008-189	2008-1013	Justice	Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 5	1422
SOR/2008-190	2008-1020	Health	Order Amending Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Baby Walkers) (Miscellaneous Program)	1423
SOR/2008-191	2008-1021	Justice	Regulations Amending the Garnishment and Attachment Regulations	1425
SOR/2008-192		Environment	Order 2008-87-01-01 Amending the Domestic Substances List.....	1429
SOR/2008-193	2008-1030	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (PRRA)	1436
SOR/2008-194	2008-1031	Finance	Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations	1440
SOR/2008-195	2008-1032	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2008-2)	1467
SOR/2008-196	2008-1033	Justice	Evaluation of Impaired Operation (Drugs and Alcohol) Regulations	1471
SOR/2008-197	2008-1048	Environment	Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations	1475
SOR/2008-198	2008-1049	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations	1520
SOR/2008-199	2008-1050	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bumpers)...	1527
SOR/2008-200	2008-1051	Transport	Regulations Amending the Non-mailable Matter Regulations.....	1537
SOR/2008-201	2008-1054	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Automatic Firearms Country Control List.....	1540
SOR/2008-202	2008-1055	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	1546
SOR/2008-203	2008-1056	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Import Control List	1556
SOR/2008-204	2008-1057	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1536 and 1550 — Schedule F).....	1559
SOR/2008-205	2008-1058	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1575 — Schedule F).....	1563
SOR/2008-206	2008-1059	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1530 — Schedule F).....	1566
SOR/2008-207	2008-1060	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1508 — Schedule F).....	1569
SOR/2008-208	2008-1061	Labour	Regulations Respecting Employment Related to Mines at the Donkin Coal Block	1573
SOR/2008-209	2008-1062	Natural Resources	Exploitation of the Donkin Coal Block (Natural Resources) Regulations ...	1578
SOR/2008-210	2008-1063	Natural Resources	Prosecution of Provincial Offences Regulations (Donkin Coal Block).....	1583
SOR/2008-211	2008-1090	Industry	Regulations Amending the Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations.....	1586
SOR/2008-212	2008-1091	Justice Industry	Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code.....	1594

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration No.	P.C. 2008	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2008-213		Environment	Order 2008-87-03-01 Amending the Domestic Substances List.....	1601
SOR/2008-214		Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	1606
SI/2008-63	2008-1004	Human Resources and Skills Development	Order Fixing December 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007	1607
SI/2008-64	2008-1006	Human Resources and Skills Development	Order Fixing June 13, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Canada Labour Code, the Canada Student Financial Assistance Act, the Canada Student Loans Act and the Public Service Employment Act.....	1608
SI/2008-65	2008-1019	Human Resources and Skills Development	Order Fixing July 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Subsection 17(2) of An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act.....	1609
SI/2008-66	2008-1022	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the McIntyre Lands Income Tax Remission Order (Miscellaneous Program).....	1610
SI/2008-67		Health	Order Amending the List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern	1611
SI/2008-68	2008-1052	Health Treasury Board	Apo-TriAvir Evaluation Fees Remission Order.....	1614
SI/2008-69	2008-1053	Human Resources and Skills Development Treasury Board	Overpayments of Canada Education Savings Grants Remission Order	1616
SI/2008-70	2008-1064	Environment	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act	1618
SI/2008-71	2008-1065	Justice	Order Fixing October 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments).....	1621
SI/2008-72	2008-1066	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing July 10, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Nunavik Inuit Land Claims Agreement Act	1623
SI/2008-73	2008-1094	Prime Minister	Order Designating the Commission of Inquiry into Certain Allegations Respecting Business and Financial Dealings Between Karlheinz Schreiber and the Right Honourable Brian Mulroney as a Department and Designating the Prime Minister as Appropriate Minister for Purposes of the Financial Administration Act.....	1624

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)		Abbreviations: e — erratum		
	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)		n — new	r — revises	x — revokes
Regulations	Registration	Date	Page	Comments	
Statutes	No.				
American Consumption of Softwood Lumber Products Regulations Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006	SOR/2008-185	05/06/08	1397	n	
Apo-TriAvir Evaluation Fees Remission Order Financial Administration Act	SI/2008-68	25/06/08	1614	n	
Automatic Firearms Country Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2008-201	12/06/08	1540		
Canada Disability Savings Regulations Canada Disability Savings Act	SOR/2008-186	05/06/08	1404	n	
Canada Student Loans Regulations and the Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending Canada Student Loans Act Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2008-187	05/06/08	1413		
Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2008-2) — Regulations Amending Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	SOR/2008-195	11/06/08	1467		
Corrections and Conditional Release Regulations — Regulations Amending Corrections and Conditional Release Act	SOR/2008-198	12/06/08	1520		
Domestic Substances List — Order 2008-87-01-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2008-192	10/06/08	1429		
Domestic Substances List — Order 2007-66-11-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2008-184	03/06/08	1390		
Domestic Substances List — Order 2008-87-03-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2008-213	13/06/08	1601		
Evaluation of Impaired Operation (Drugs and Alcohol) Regulations Criminal Code	SOR/2008-196	11/06/08	1471	n	
Exploitation of the Donkin Coal Block (Natural Resources) Regulations Donkin Coal Block Development Opportunity Act	SOR/2008-209	12/06/08	1578	n	
Food and Drug Regulations (1508 — Schedule F) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2008-207	12/06/08	1569		
Food and Drug Regulations (1530 — Schedule F) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2008-206	12/06/08	1566		
Food and Drug Regulations (1536 and 1550 — Schedule F) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2008-204	12/06/08	1559		
Food and Drug Regulations (1575 — Schedule F) — Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2008-205	12/06/08	1563		
Garnishment and Attachment Regulations — Regulations Amending Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act	SOR/2008-191	05/06/08	1425		
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2008-202	12/06/08	1546		
Immigration and Refugee Protection Regulations (Permanent Resident Cards) — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2008-188	05/06/08	1418		
Immigration and Refugee Protection Regulations (PRRA) — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2008-193	11/06/08	1436		
Import Control List — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2008-203	12/06/08	1556		
Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 5 Legislative Instruments Re-enactment Act	SOR/2008-189	05/06/08	1422	n	
List of Pest Control Product Formulants and Contaminants of Health or Environmental Concern — Order Amending Pest Control Products Act	SI/2008-67	25/06/08	1611		

INDEX — Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
McIntyre Lands Income Tax Remission Order (Miscellaneous Program) — Order Amending Financial Administration Act	SI/2008-66	25/06/08	1610	
Motor Vehicle Safety Regulations (Bumpers) — Regulations Amending Motor Vehicle Safety Act	SOR/2008-199	12/06/08	1527	
Non-mailable Matter Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2008-200	12/06/08	1537	
Order Designating Manitoba for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code..... Criminal Code	SOR/2008-212	12/06/08	1594	n
Order Designating the Commission of Inquiry into Certain Allegations Respecting Business and Financial Dealings Between Karlheinz Schreiber and the Right Honourable Brian Mulroney as a Department and Designating the Prime Minister as Appropriate Minister for Purposes of the Act Financial Administration Act	SI/2008-73	25/06/08	1624	n
Order Fixing December 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007	SI/2008-63	25/06/08	1607	n
Order Fixing July 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Subsection 17(2) of the Act An Act to amend the Canada Pension Plan and Old Age Security Act	SI/2008-65	25/06/08	1609	n
Order Fixing July 10, 2008 as the Date of the Coming into Force of the Act..... Nunavik Inuit Claims Agreement Act	SI/2008-72	25/06/08	1623	n
Order Fixing June 13, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... An Act to amend the Canada Labour Code, the Canada Student Financial Assistance Act, the Canada Student Loans Act and the Public Service Employment Act	SI/2008-64	25/06/08	1608	n
Order Fixing October 1, 2008 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)	SI/2008-71	25/06/08	1621	n
Overpayments of Canada Education Savings Grants Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2008-69	25/06/08	1616	n
Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Baby Walkers) (Miscellaneous Program)..... Hazardous Products Act	SOR/2008-190	05/06/08	1423	
Patented Medicines (Notice of Compliance) — Regulations Amending..... Patent Act	SOR/2008-211	12/06/08	1586	
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	SOR/2008-194	11/06/08	1440	
Prosecution of Provincial Offences Regulations (Donkin Coal Block) Donkin Coal Block Development Opportunity Act	SOR/2008-210	12/06/08	1583	n
Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging Species at Risk Act	SI/2008-70	25/06/08	1618	n
Regulations Establishing a List of Entities — Regulations Amending Criminal Code	SOR/2008-214	13/06/08	1606	
Regulations Respecting Employment Related to Mines at the Donkin Coal Block... Donkin Coal Block Development Opportunity Act	SOR/2008-208	12/06/08	1573	n
Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2008-197	12/06/08	1475	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2008-184		Environnement	Arrêté 2007-66-11-01 modifiant la Liste intérieure	1390
DORS/2008-185	2008-1002	Affaires étrangères et Commerce international Agence du revenu du Canada	Règlement sur la consommation américaine de produits de bois d'œuvre....	1397
DORS/2008-186	2008-1005	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement sur l'épargne-invalidité.....	1404
DORS/2008-187	2008-1007	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	1413
DORS/2008-188	2008-1010	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (Carte de résident permanent)	1418
DORS/2008-189	2008-1013	Justice	Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 5	1422
DORS/2008-190	2008-1020	Santé	Décret correctif visant la partie I de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (marchettes pour bébés).....	1423
DORS/2008-191	2008-1021	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la saisie-arrest.....	1425
DORS/2008-192		Environnement	Arrêté 2008-87-01-01 modifiant la Liste intérieure	1429
DORS/2008-193	2008-1030	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (ERAR)	1436
DORS/2008-194	2008-1031	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	1440
DORS/2008-195	2008-1032	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2008-2)	1467
DORS/2008-196	2008-1033	Justice	Règlement sur l'évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool).....	1471
DORS/2008-197	2008-1048	Environnement	Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés	1475
DORS/2008-198	2008-1049	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition	1520
DORS/2008-199	2008-1050	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (pare-chocs).....	1527
DORS/2008-200	2008-1051	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les objets inadmissibles.....	1537
DORS/2008-201	2008-1054	Affaires étrangères et Commerce internationale	Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)	1540
DORS/2008-202	2008-1055	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1546
DORS/2008-203	2008-1056	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée	1556
DORS/2008-204	2008-1057	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1536 et 1550 — annexe F)	1559
DORS/2008-205	2008-1058	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1575 — annexe F)	1563
DORS/2008-206	2008-1059	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1530 — annexe F)	1566
DORS/2008-207	2008-1060	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1508 — annexe F)	1569
DORS/2008-208	2008-1061	Travail	Règlement sur l'emploi dans le cadre de l'exploitation des mines de la réserve de charbon Donkin	1573
DORS/2008-209	2008-1062	Ressources naturelles	Règlement relatif à l'exploitation de la réserve de charbon Donkin (ressources naturelles)	1578

TABLE DES MATIÈRES — Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2008	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2008-210	2008-1063	Ressources naturelles Travail	Règlement sur la poursuite des infractions provinciales (réserve de charbon Donkin).....	1583
DORS/2008-211	2008-1090	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité).....	1586
DORS/2008-212	2008-1091	Justice Industrie	Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel.....	1594
DORS/2008-213		Environnement	Arrêté 2008-87-03-01 modifiant la Liste intérieure.....	1601
DORS/2008-214		Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités.....	1606
TR/2008-63	2008-1004	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 1 ^{er} décembre 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007.....	1607
TR/2008-64	2008-1006	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 13 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.....	1608
TR/2008-65	2008-1019	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2008 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 17(2) de la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse.....	1609
TR/2008-66	2008-1022	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret correctif visant le Décret de remise d'impôt relatif aux terres de McIntyre.....	1610
TR/2008-67		Santé	Arrêté modifiant la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement.....	1611
TR/2008-68	2008-1052	Santé Conseil du Trésor	Décret de remise des droits payés pour l'évaluation de l'Apo-TriAvir.....	1614
TR/2008-69	2008-1053	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Décret de remise des versements excédentaires de subventions pour l'épargne-études.....	1616
TR/2008-70	2008-1064	Environnement	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril.....	1618
TR/2008-71	2008-1065	Justice	Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications).....	1621
TR/2008-72	2008-1066	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 10 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant l'accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik.....	1623
TR/2008-73	2008-1094	Premier Ministre	Décret désignant la Commission d'enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney comme ministre et chargeant le premier ministre de l'administration de cette Commission pour l'application de la Loi sur la gestion des finances publiques.....	1624

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1508 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2008-207	12/06/08	1569	
Aliments et drogues (1530 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2008-206	12/06/08	1566	
Aliments et drogues (1536 et 1550 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2008-204	12/06/08	1559	
Aliments et drogues (1575 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2008-205	12/06/08	1563	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2008-2) — Règlement modifiant Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)	DORS/2008-195	11/06/08	1467	
Commission d'enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney comme ministre et chargeant le premier ministre de l'administration de cette Commission pour l'application de la Loi — Décret désignant..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2008-73	25/06/08	1624	n
Consommation américaine de produits de bois d'œuvre — Règlement Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre (Loi de 2006)	DORS/2008-185	05/06/08	1397	n
Décret de désignation du Manitoba relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel..... Code criminel	DORS/2008-212	12/06/08	1594	n
Décret fixant au 10 juillet 2008 la date d'entrée en vigueur de la Loi..... Revendications territoriales des Inuits du Nunavik (Loi concernant)	TR/2008-72	25/06/08	1623	n
Décret fixant au 13 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Code canadien du travail, la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Loi modifiant)	TR/2008-64	25/06/08	1608	n
Décret fixant au 1 ^{er} décembre 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Exécution du budget et de l'énoncé économique (Loi de 2007)	TR/2008-63	25/06/08	1607	n
Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2008 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 17(2) de la Loi..... Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Loi modifiant)	TR/2008-65	25/06/08	1609	n
Décret fixant au 1 ^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications) (Loi modifiant)	TR/2008-71	25/06/08	1621	n
Droits payés pour l'évaluation de l'Apo-TriAvir — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2008-68	25/06/08	1614	n
Emploi dans le cadre de l'exploitation des mines de la réserve de charbon Donkin — Règlement..... Possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin (Loi)	DORS/2008-208	12/06/08	1573	n
Épargne-invalidité —Règlement..... Épargne-invalidité (Loi canadienne)	DORS/2008-186	05/06/08	1404	n
Évaluation des facultés de conduite (drogues et alcool) — Règlement..... Code criminel	DORS/2008-196	11/06/08	1471	n
Exploitation de la réserve de charbon Donkin (ressources naturelles) — Règlement relatif..... Possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin (Loi)	DORS/2008-209	12/06/08	1578	n

INDEX — suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2008-202	12/06/08	1546	
Immigration et la protection des réfugiés (Carte de résident permanent — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2008-188	05/06/08	1418	
Immigration et la protection des réfugiés (ERAR) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2008-193	11/06/08	1436	
Impôt relatif aux terres de McIntyre — Décret correctif visant le Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2008-66	25/06/08	1610	
Liste de marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2008-203	12/06/08	1556	
Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé et d'environnement — Arrêté modifiant Produits antiparasitaires (Loi)	TR/2008-67	25/06/08	1611	
Liste des pays désignés (armes automatiques) — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2008-201	12/06/08	1540	
Liste intérieure — Arrêté 2007-66-11-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2008-184	03/06/08	1390	
Liste intérieure — Arrêté 2008-87-01-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2008-192	10/06/08	1429	
Liste intérieure — Arrêté 2008-87-03-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) de (1999)	DORS/2008-213	13/06/08	1601	
Médicaments brevetés (avis de conformité) — Règlement modifiant le Règlement..... Brevets (Loi)	DORS/2008-211	12/06/08	1586	
Objets inadmissibles — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2008-200	12/06/08	1537	
Partie I de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (marchettes pour bébés) — Décret correctif visant Produits dangereux (Loi)	DORS/2008-190	05/06/08	1423	
Pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes — Règlement modifiant le Règlement Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)	DORS/2008-194	11/06/08	1440	
Poursuite des infractions provinciales (réserve de charbon Donkin) — Règlement..... Possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin (Loi)	DORS/2008-210	12/06/08	1583	n
Prêts aux étudiants et le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Prêts aux étudiants (Loi fédérale) Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2008-187	05/06/08	1413	
Réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant..... Espèces en péril (Loi)	TR/2008-70	25/06/08	1618	n
Rédiction de textes législatifs, n° 5 — Règlement..... Rédiction de textes législatifs (Loi)	DORS/2008-189	05/06/08	1422	n
Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités..... Code criminel	DORS/2008-214	13/06/08	1606	
Saisie-arrêt — Règlement modifiant le Règlement Saisie-arrêt et la distraction de pensions (Loi)	DORS/2008-191	05/06/08	1425	
Sécurité des véhicules automobiles (pare-chocs) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/2008-199	12/06/08	1527	

INDEX — suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Système correctionnel et la mise en liberté sous condition — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2008-198	12/06/08	1520	
Système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Loi)				
Systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés — Règlement.....	DORS/2008-197	12/06/08	1475	n
Protection de l'environnement (Loi canadienne) de (1999)				
Versements excédentaires de subventions pour l'épargne-études — Décret de remise	TR/2008-69	25/06/08	1616	n
Gestion des finances publiques (Loi)				

Supplement
Canada Gazette Part II
June 25, 2008



Supplément
Gazette du Canada Partie II
Le 25 juin 2008

**LEGISLATIVE INSTRUMENTS
RE-ENACTMENT REGULATIONS, NO. 5**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDITION
DE TEXTES LÉGISLATIFS, N^O 5**

Registration
SOR/2008-189 June 5, 2008

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT ACT

**Legislative Instruments Re-enactment Regulations,
No. 5**

P.C. 2008-1013 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 4 of the *Legislative Instruments Re-enactment Act*^a, hereby makes the annexed *Legislative Instruments Re-enactment Regulations, No. 5*.

**LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTMENT
REGULATIONS, NO. 5**

1. (1) The legislative instruments set out in Schedule 1 are repealed and are re-enacted as set out in Schedule 2.

(2) The provisions of a re-enacted legislative instrument set out in Schedule 2 are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force.

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE 1
(Section 1)**

LEGISLATIVE INSTRUMENTS REPEALED

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

1. Order in Council of October 11, 1887
2. Order in Council of May 17, 1889
3. Regulations of September 17, 1889
4. Second Regulations of September 17, 1889
5. Order in Council of June 16, 1892
6. Order in Council of September 30, 1895, P.C.-2863
7. Order in Council of September 30, 1895, P.C.-2864
8. Order in Council of December 2, 1895
9. Order in Council of January 8, 1896
10. Order in Council of July 8, 1896
11. Order in Council of December 15, 1896
12. Regulations of July 1, 1898
13. Regulations of March 13, 1901
14. Order in Council of May 13, 1903
15. Order in Council of June 4, 1904
16. Order in Council of August 31, 1906

^a S.C. 2002, c. 20

Enregistrement
DORS/2008-189 Le 5 juin 2008

LOI SUR LA RÉÉDICTION DE TEXTES LÉGISLATIFS

**Règlement sur la réédiction de textes législatifs,
n° 5**

C.P. 2008-1013 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la réédiction de textes législatifs, n° 5*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA RÉÉDICTION DE
TEXTES LÉGISLATIFS, N° 5**

1. (1) Les textes législatifs mentionnés à l'annexe 1 sont abrogés et sont réédités conformément à l'annexe 2.

(2) Les dispositions du texte législatif réédité conformément à l'annexe 2 sont réputées avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE 1
(article 1)**

TEXTES LÉGISLATIFS ABROGÉS

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

1. Order in Council of October 11, 1887
2. Order in Council of May 17, 1889
3. Regulations of September 17, 1889
4. Second Regulations of September 17, 1889
5. Order in Council of June 16, 1892
6. Order in Council of September 30, 1895, P.C.-2863
7. Order in Council of September 30, 1895, P.C.-2864
8. Order in Council of December 2, 1895
9. Order in Council of January 8, 1896
10. Order in Council of July 8, 1896
11. Order in Council of December 15, 1896
12. Regulations of July 1, 1898
13. Regulations of March 13, 1901
14. Order in Council of May 13, 1903
15. Order in Council of June 4, 1904
16. Order in Council of August 31, 1906

^a L.C. 2002, ch. 20

17. Order in Council of May 3, 1907
18. Regulations of May 13, 1910, P.C.-953
19. Order in Council of October 29, 1910
20. Order in Council of November 25, 1910
21. Order in Council of May 31, 1911
22. Order in Council of January 25, 1913
23. Regulations of March 25, 1917
24. Order in Council of October 17, 1918
25. Regulations of April 20, 1921
26. Order in Council of February 20, 1929
27. Order in Council of February 27, 1929
28. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2507
29. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2509
30. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2523
31. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2524
32. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-138
33. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-139
34. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-140
35. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-144
36. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-145
37. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-146
38. Order in Council of January 29, 1930, P.C.-187
39. Order in Council of January 29, 1930, P.C.-188
40. Order in Council of May 15, 1930, P.C.-1025
41. Order in Council of May 15, 1930, P.C.-1027
42. Order in Council of July 14, 1930, P.C.-1570
43. Order in Council of July 14, 1930, P.C.-1573
44. Order in Council of July 14, 1930, P.C.-1574
45. Regulations of March 4, 1932
46. Regulations of August 31, 1938

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND
GOVERNMENT SERVICES

1. Regulations of August 10, 1874
2. Second Regulations of August 10, 1874
3. Regulations of September 3, 1887
4. Regulations of February 11, 1889
5. Regulations of June 19, 1908
6. Regulations of May 28, 1909
7. Regulations of March 31, 1915
8. Regulations of April 17, 1915
9. Regulations of October 18, 1919
10. Regulations of January 7, 1935

17. Order in Council of May 3, 1907
18. Regulations of May 13, 1910, P.C.-953
19. Order in Council of October 29, 1910
20. Order in Council of November 25, 1910
21. Order in Council of May 31, 1911
22. Order in Council of January 25, 1913
23. Regulations of March 25, 1917
24. Order in Council of October 17, 1918
25. Regulations of April 20, 1921
26. Order in Council of February 20, 1929
27. Order in Council of February 27, 1929
28. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2507
29. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2509
30. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2523
31. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2524
32. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-138
33. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-139
34. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-140
35. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-144
36. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-145
37. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-146
38. Order in Council of January 29, 1930, P.C.-187
39. Order in Council of January 29, 1930, P.C.-188
40. Order in Council of May 15, 1930, P.C.-1025
41. Order in Council of May 15, 1930, P.C.-1027
42. Order in Council of July 14, 1930, P.C.-1570
43. Order in Council of July 14, 1930, P.C.-1573
44. Order in Council of July 14, 1930, P.C.-1574
45. Regulations of March 4, 1932
46. Regulations of August 31, 1938

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1. Regulations of August 10, 1874
2. Second Regulations of August 10, 1874
3. Regulations of September 3, 1887
4. Regulations of February 11, 1889
5. Regulations of June 19, 1908
6. Regulations of May 28, 1909
7. Regulations of March 31, 1915
8. Regulations of April 17, 1915
9. Regulations of October 18, 1919
10. Regulations of January 7, 1935

DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1. Order in Council of April 22, 1918

1. Order in Council of April 22, 1918

SCHEDULE 2
(Section 1)

ANNEXE 2
(article 1)

LEGISLATIVE INSTRUMENTS RE-ENACTED

TEXTES LÉGISLATIFS RÉÉDICTÉS

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

1. Order in Council of October 11, 1887

1. Décret du 11 octobre 1887

GOVERNMENT HOUSE, OTTAWA.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Tuesday, 11th day of October, 1887.

Le mardi 11 octobre 1887

PRESENT:

PRÉSENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ON the recommendation of the Minister of the Interior, and under the provisions of sub-section *a* of the 90th section of chapter 54 of the Revised Statutes of Canada, entitled "An Act respecting Public Lands," —

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'alinéa 90*a*) du chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, intitulé « Acte des terres fédérales »,

His Excellency in Council has been pleased to order, and it is hereby ordered, that sections 14 and 15, in Township 45, Range 20, west of the third meridian, be and the same are hereby withdrawn from the operations of the above cited Act and permanently reserved for the Indians of Battleford Agency for hay cutting purposes.

Son Excellence en conseil ordonne que les sections 14 et 15, dans le township 45, rang 20, à l'ouest du troisième méridien, soient soustraites à l'application de l'acte mentionné ci-dessus et réservées en permanence aux Indiens de l'Agence de Battleford pour y faucher du foin.

JOHN J. MCGEE,
Clerk, Privy Council.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

2. Order in Council of May 17, 1889

2. Décret du 17 mai 1889

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Friday, the 17th day of May, 1889.

Le vendredi 17 mai 1889

PRESENT:

PRÉSENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL, IN COUNCIL.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

HIS Excellency the Governor General, by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, is pleased to confirm the various Reserves of land as set forth in the following schedule, which have from time to time been allotted to and have been set apart for the benefit of the Bands of Indians therein mentioned and who were interested in those portions of Manitoba and the North West Territories covered by Treaties 4, 6, 7 and part of Treaty 2.

Sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, Son Excellence le Gouverneur général confirme les diverses réserves de terres énumérées à l'annexe ci-après, qui ont été à l'occasion attribuées aux bandes indiennes qui y sont mentionnées et réservées à leur usage, lesquelles bandes étaient intéressées par les parties du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest visées par les Traités n^{os} 4, 6 et 7 et une partie du Traité n^o 2.

JOHN J. MCGEE,
Clerk, Privy Council.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

SCHEDULE

ANNEXE

Treaty No.	Province or Territory.	Indian Reserve No.	Location, &c.	Chief.
2	Manitoba.	57	Bird Tail Creek	Enoc (Sioux).
2	do	61	Riding Mountain House	Kesikooweenew.
4	N. W. Territory.	62	Way-way-see-cappo.
4	do	63	The Gambler.

N ^o du traité	Province ou territoire	N ^o de la réserve indienne	Endroit et env.	Chef
2	Manitoba.	57	Ruisseau Bird Tail	Enoc (Sioux).
2	Ter. féd.	61	Riding Mountain House	Kesikooweenew.
4	T.N.-O.	62	Way-way-see-cappo.
4	Ter. féd.	63	The Gambler.

SCHEDULE — Continued

ANNEXE (suite)

Treaty No.	Province or Territory.	Indian Reserve No.	Location, &c.	Chief.	N° du traité	Province ou territoire	N° de la réserve indienne	Endroit et env.	Chef
4	do	64	Gabriel Coté.	4	Ter. féd.	64	Gabriel Coté.
4	do	65	The Key.	4	Ter. féd.	65	The Key.
4	do	66	Assiniboine River.	Kee-see-koose.	4	Ter. féd.	66	Rivière Assiniboine	Kee-see-koose.
4	do	68	Pheasant's Rump.	4	Ter. féd.	68	Pheasant's Rump.
4	do	69	The Ocean Man.	4	Ter. féd.	69	The Ocean Man.
4	do	70	White Bear.	4	Ter. féd.	70	White Bear.
4	do	71	Round Lake. ...	Kakeesheway and Caacachas.	4	Ter. féd.	71	Lac Round	Kakeesheway et Caacachas.
4	do	72	Kakheewistahaw.	4	Ter. féd.	72	Kakheewistahaw.
4	do	72a	Fishing Ground, Crooked Lake.	do	4	Ter. féd.	72a	Lieu de pêche, lac Crooked	idem
4	do	73	Cowesses.	4	Ter. féd.	73	Cowesses.
4	do	73a	Little Bone.	4	Ter. féd.	73a	Little Bone.
4	do	74	Sakinay.	4	Ter. féd.	74	Sakinay.
4	do	74a	Crooked Lake.	Sheesheeps.	4	Ter. féd.	74a	Lac Crooked	Sheesheeps.
4	do	75	Pi-à-pot's Band.	4	Ter. féd.	75	Pi-à-pot's Band.
4	do	76	Indian Head Hills	The-man-who-took-the-coat.	4	Ter. féd.	76	Collines Indian Head	The-man-who-took-the-coat.
4	do	78	Jumping Creek	Standing Buffalo.	4	Ter. féd.	78	Ruisseau Jumping	Standing Buffalo.
4	do	80	Muscowpetung.	4	Ter. féd.	80	Muscowpetung.
4	do	79	Pasquaw.	4	Ter. féd.	79	Pasquaw.
4	do	80a	Fishing ground at Long Lake		4	Ter. féd.	80a	Lieu de pêche au lac Long	
4	do	80b	Hay lands for the Bands of Muscowpetung and others in Qu'Appelle Valley		4	Ter. féd.	80b	Terres à foin pour les bandes de Muscowpetung et autres dans la vallée de la Qu'Appelle	
4	do	81	Pee-pe-kesis.	4	Ter. féd.	81	Pee-pe-kesis.
4	do	82	Okanesse.	4	Ter. féd.	82	Okanesse.
4	do	83	Star Blanket.	4	Ter. féd.	83	Star Blanket.
4	do	84	Little Black Bear.	4	Ter. féd.	84	Little Black Bear.
4	do	85	Little Touchwood Hills	Muskowekwun.	4	Ter. féd.	85	Collines Little Touchwood	Muskowekwun.
4	N. W. Territory.	86	George Gordon.	4	T.N.-O.	86	George Gordon.
4	do	87	Big Touchwood Hills	Day Star.	4	Ter. féd.	87	Collines Big Touchwood	Day Star.
4	do	88	do	The Poor Man.	4	Ter. féd.	88	Ter. féd.	The Poor Man.
4	do	89	Fishing Lake for part of the Band of Yellow Quill .	Yellow Quill.	4	Ter. féd.	89	Lac de pêche pour une partie de la bande de Yellow Quill ...	Yellow Quill.
4	do	90	For part of Yellow Quill's Band	do	4	Ter. féd.	90	Pour une partie de la bande de Yellow Quill ...	idem
6	do	94	Moose Woods .	White Cap (Sioux).	6	Ter. féd.	94	Moose Woods .	White Cap (Sioux).
6	do	95	Near Batoche ..	One Arrow.	6	Ter. féd.	95	Près de Batoche .	One Arrow.
6	do	96-97	Duck Lake	Okemasis and Beardy.	6	Ter. féd.	96-97	Lac Duck	Okemasis et Beardy.
6	do	98	Chacastapasin.	6	Ter. féd.	98	Chacastapasin.
6	do	99	Muskoday	John Smith.	6	Ter. féd.	99	Muskoday	John Smith.
6	do	100	James Smith.	6	Ter. féd.	100	James Smith.
6	do	100a	Carrot River for Indians of Cumberland District, of Treaty No. 5. ...		6	Ter. féd.	100a	Rivière Carrot pour les Indiens du district de Cumberland, du Traité n° 5	
6	do	101	Sturgeon Lake .	Wm. T. Watt.	6	Ter. féd.	101	Lac Sturgeon ...	Wm. T. Watt.
6	do	102	Carlton District	Pet-ty-quaw-ky.	6	Ter. féd.	102	District Carlton	Pet-ty-quaw-ky.

SCHEDULE — Continued

ANNEXE (suite)

Treaty No.	Province or Territory.	Indian Reserve No.	Location, &c.	Chief.	N° du traité	Province ou territoire	N° de la réserve indienne	Endroit et env.	Chef
6	do	103	Snake Plain	Mistowasis.	6	Ter. féd.	103	Snake Plain	Mistowasis.
6	do	104	Assissippi or Shell River	Ahtahkahkoop.	6	Ter. féd.	104	Rivière Assissippi ou Shell	Ahtahkahkoop.
6	do	105	Meadow Lake .	Flying Dust.	6	Ter. féd.	105	Meadow Lake .	Flying Dust.
6	do	107	Opwa-she-moecha-katinaw Stone Indian Knoll	Young Chippewayan.	6	Ter. féd.	107	Opwa she moecha katinaw Colline Stone Indian	Young Chippewayan.
6	do	108	Red Pheasant.	6	Ter. féd.	108	Red Pheasant.
6	do	109	Mosquito.	6	Ter. féd.	109	Mosquito.
6	do	110-111	Grizzly Bear's Head and Lean Man.	6	Ter. féd.	110-111	Grizzly Bear's Head et Lean Man.
6	do	112	Moosomin.	6	Ter. féd.	112	Moosomin.
6	do	112a	Crooked Hill Creek, hay lands for the Bands of Chiefs Moosomin and Thunderchild ..		6	Ter. féd.	112a	Ruisseau Crooked Hill, terres à foin pour les bandes des chefs Moosomin et Thunderchild ..	
6	do	113	Sweet Grass.	6	Ter. féd.	113	Sweet Grass.
6	do	113a	Strike-him-on-the-back.	6	Ter. féd.	113a	Strike-him-on-the-back.
6	do	113b	Hay lands for the Bands of Chief Sweet Grass on Battle River ...		6	Ter. féd.	113b	Terres à foin pour les bandes du chef Sweet Grass sur la rivière Battle ...	
6	do	114	Near Battleford	Poundmaker.	6	Ter. féd.	114	Près de Battleford	Poundmaker.
6	do	115	Thunderchild.	6	Ter. féd.	115	Thunderchild.
6	do	115a	do	6	Ter. féd.	115a	idem
6	do	116	Battle River ...	Little Pine and Lucky Man.	6	Ter. féd.	116	Près de Battleford	Little Pine et Lucky Man.
6	do	119	Onion Lake	Seekaskootch.	6	Ter. féd.	119	Onion Lake	Seekaskootch.
6	do	120	Makao.	6	Ter. féd.	120	Makao.
6	do	121	Oo-nee-pow-o-hay-oos.	6	Ter. féd.	121	Oo-nee-pow-o-hay-oos.
6	do	122	Pus-kee-ah-kee-hewin.	6	Ter. féd.	122	Pus-kee-ah-kee-hewin.
6	do	123	Keheewin.	6	Ter. féd.	123	Keheewin.
6	do	125	Saddle Lake ...	Pokan, Little Hunter and Blue Quill.	6	Ter. féd.	125	Saddle Lake	Pokan, Little Hunter et Blue Quill.
6	do	126	Washatanow Creek	Bear's Ears (late Muskegwtatic)	6	Ter. féd.	126	Ruisseau Washatanow	Bear's Ears (autrefois Muskegwtatic)
6	do	128	Whitefish Lake	Pokan (James Seenum).	6	Ter. féd.	128	Lac Whitefish ..	Pokan (James Seenum).
6	do	132	Michel Calahoo.	6	Ter. féd.	132	Michel Calahoo.
6	do	133	Alexis.	6	Ter. féd.	133	Alexis.
6	do	134	Alexander.	6	Ter. féd.	134	Alexander.
6	do	135	Tommy la Potac.	6	Ter. féd.	135	Tommy la Potac.
6	do	136	Papaschasse.	6	Ter. féd.	136	Papaschasse.
6	do	137	Bear's Hill	Samson's Band.	6	Ter. féd.	137	Bear's Hill	Samson's Band
6	do	138	Ermine Skin.	6	Ter. féd.	138	Ermine Skin.
6	do	139	Battle River	Bob Tail's Band.	6	Ter. féd.	139	Rivière Battle ..	Bob Tail's Band.
6	do	141	Sharp Head.	6	Ter. féd.	141	Sharp Head.
7	do	{ 143 142 141 }	Morleyville	Jacob, Bear's Paw and Chiniquy	7	Ter. féd.	{ 143 142 141 }	Morleyville	Jacob, Bear's Paw et Chiniquy
7	do	145	Fish Creek, Sarcee Reserve		7	Ter. féd.	145	Ruisseau Fish, réserve des Sarsis	

SCHEDULE — Continued

Treaty No.	Province or Territory.	Indian Reserve No.	Location, &c.	Chief.
7	do	146	Bow River (Blackfoot) as settled by amended Treaty, June 20, 1883 ..	Eagle Tail.
7	do	147	Peigan	
7	do	148	(Blood) between Belly and St. Mary's Rivers, as settled by amended Treaty, July 2, 1883	
7	do	Timber Limit A.	Belly River reserved for Blood Indians	
7	do	do B	Porcupine Hills reserved for Peigan Indians.	

ANNEXE (suite)

N° du traité	Province ou territoire	N° de la réserve indienne	Endroit et env.	Chef
7	Ter. féd.	146	Rivière Bow (Pieds Noirs), établissement d'après le traité modifié le 20 juin 1883	Eagle Tail.
7	Ter. féd.	147	Piéigans	
7	Ter. féd.	148	(Sang) entre les rivières Belly et St. Mary, établissement selon le traité modifié le 2 juillet 1883	
7	Ter. féd.	Bois Limite A	Secteur de la rivière Belly réservé pour les Indiens du Sang	
7	Ter. féd.	Limite B	Collines Porcupine réservées pour les Indiens piéigans	

3. Regulations of September 17, 1889

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 17th day of September, 1889.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, in virtue of the powers vested in him by "The Dominion Lands Act," chapter 54 of the Revised Statutes of Canada, and by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, is pleased to order that the following Regulations for the sale, settlement, use and occupation of Dominion Lands in the province of Manitoba and the North-West Territories shall be and the same are hereby established and adopted.

JOHN J. McGEE,
Clerk, Privy Council.

**REGULATIONS AFFECTING DOMINION LANDS
IN THE PROVINCE OF MANITOBA AND
THE NORTH-WEST TERRITORIES.**

31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1

3. Règlement du 17 septembre 1889

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 17 septembre 1889

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, Son Excellence prend le Règlement concernant la vente, la colonisation, l'utilisation et l'occupation des terres fédérales dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, ci-après.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES TERRES FÉDÉRALES
DANS LA PROVINCE DU MANITOBA ET LES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1

Diagram showing the division of a township into sections. Each section — a square mille — is sub-divided into quarter-sections of 160 acres. Those designated by even numbers (excepting sections 8 and 26 and) which are shaded green on the original regulations, are reserved for free grant homestead and their attached pre-emptions. Sections numbered 11 and 29 are designated “School Lands,” those numbered 8 and 26 “H. B. Co.’s Lands.”

SALE OF DOMINION LANDS.

Sec. 1. The surveyed lands in Manitoba and the North-West Territories shall, for the purposes of these regulations, be classified as follows: —

CLASS A.— All lands east of the second Initial Meridian and all lands within and south of the C.P.R. Belt west of the said Meridian.

CLASS B.— All lands not included in Class A.

Sec. 2. The even-numbered sections at the disposal of the Crown in Classes A and B are to be held exclusively for homestead and pre-emption entry, unless in special cases otherwise ordered by the Minister of the Interior, or exempted under the operation of the Dominion Lands Act. (*See* Sub-Section 4, Section 32, Chapter 54 of the Revised Statutes of Canada.)

Sec. 3. The odd-numbered sections at the disposal of the Crown in Classes A and B and not reserved for or granted to any Railway Company, are to be held exclusively for sale, unless in special cases otherwise ordered by the Minister of the Interior.

Sec. 4. The price of pre-emptions and of odd-numbered sections in Class A shall be \$2.50 per acre, and the price of pre-emptions and of odd-numbered sections in Class B shall be \$2.00 per acre.

Sec. 5. The Minister of the Interior or the Land Board or the Commissioner of Dominion Lands may, in special cases, order the reservation of lands for intending settlers on receiving satisfactory assurance that the application for such reservation made by or on behalf of the intending entrant has been made in good faith and with the purpose of actual residence upon the land applied for.

Sec. 6. In case it is proved to the satisfaction of the Minister of the Interior that a settler has made any false statement in the affidavit in support of his application for entry, his right to the land shall be forfeited and his entry therefor shall be cancelled.

Sec. 7. The Minister of the Interior may make a free grant of land, not exceeding 40 acres in area, to any religious denomination in Manitoba or the North-West Territories applying therefor in connection with any of their mission stations, or provided the land which is the subject of the application is at the disposal of the Government, and is not within any townsite or other reserve.

Sec. 8. All patents from the Crown for lands in Manitoba and the North-West Territories, shall reserve to Her Majesty, Her Successor and Assigns forever, all mines and minerals which may be found to exist within, upon, or under such lands, together with full power to work the same, and for this purpose to enter upon, and use and occupy the said lands or so much thereof and to such an extent as may be necessary for the effectual working of the said minerals, or the mines, pits, seams and veins containing the

Diagramme montrant la division d’un township en sections. Chaque section — d’un mille carré — est subdivisée en quarts de sections de 160 acres. Les sections portant des numéros pairs (sauf les sections 8 et 26) qui sont ombrées en vert dans le règlement original sont réservées pour les concessions à titre gracieux d’établissement (*homesteads*) et les préemptions qui y sont associées. Les sections portant les numéros 11 et 29 sont désignées « terres des écoles », et celles portant les numéros 8 et 26, « terres de la C.B.H. ».

VENTE DE TERRES FÉDÉRALES

Art. 1. Les terres arpentées du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest sont, pour l’application du présent règlement, classées ainsi :

CATÉGORIE A. Toutes les terres situées à l’est du deuxième méridien initial et toutes les terres à l’intérieur et au sud de la zone des chemins de fer de la C.P.R. à l’ouest de ce méridien.

CATÉGORIE B. Toutes les terres non comprises dans la catégorie A.

Art. 2. Les sections des catégories A et B ayant des numéros pairs qui sont à la disposition de la Couronne sont conservées exclusivement pour les inscriptions d’établissement et de préemption, à moins que le ministre de l’Intérieur n’en décide autrement dans des cas spéciaux ou que les sections soient exemptées de l’application de l’Acte des terres fédérales (*voir* le paragraphe 32(4) du chapitre 54 des Statuts révisés du Canada).

Art. 3. Les sections des catégories A et B ayant des numéros impairs qui sont à la disposition de la Couronne et qui ne sont pas réservées ou attribuées à une compagnie de chemins de fer doivent être conservées exclusivement pour la vente, à moins que le ministre de l’Intérieur n’en décide autrement dans des cas spéciaux.

Art. 4. Le prix des inscriptions de préemption et des sections de la catégorie A ayant des numéros impairs est de 2,50 \$ l’acre, et le prix des inscriptions de préemption et des sections de la catégorie B ayant des numéros impairs est de 2 \$ l’acre.

Art. 5. Le ministre de l’Intérieur, le Conseil des terres ou le Commissaire des terres fédérales peut, dans des cas spéciaux, ordonner que des terres soient réservées pour des colons intéressés, à la condition d’être convaincu que la demande faite à cet égard par un colon ou en son nom l’a été de bonne foi et que le colon a l’intention de s’installer sur la terre demandée.

Art. 6. S’il est prouvé à la satisfaction du ministre de l’Intérieur qu’un colon a fait une fausse déclaration dans l’affidavit présenté à l’appui de sa demande d’inscription, son droit à la terre est déchu et son inscription annulée.

Art. 7. Le ministre de l’Intérieur peut concéder gracieusement une terre d’une superficie d’au plus 40 acres à toute communauté religieuse du Manitoba ou des Territoires du Nord-Ouest qui en fait la demande pour l’un de ses lieux de mission, pourvu que la terre faisant l’objet de la demande soit à la disposition du gouvernement et ne se trouve pas dans les limites d’un emplacement de ville ou de toute autre réserve.

Art. 8. Toutes les lettres patentes de la Couronne visant des terres du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest prévoient une disposition réservant pour toujours à Sa Majesté, son successeur et ses ayants droit tous les minéraux et les mines qui peuvent s’y trouver en surface ou sous le sol, le tout assorti du plein pouvoir de les exploiter et, à cette fin, de pénétrer sur ces terres et de les utiliser et occuper dans la mesure nécessaire pour exploiter les minéraux, ou les mines, gîtes, filons et veines les renfermant, sauf

same, except in the case of patents for lands which have already been sold or disposed of for valuable consideration, or for lands which have been entered as homesteads before the date upon which these regulations come into force.

Sec. 9. The Minister of the Interior may direct the reservation of odd or even numbered sections or of any portions thereof as timber lands or hay lands for the common use of settlers under lease or permit, and may, under the provisions of the Dominion Lands Act and these Regulations, grant licenses to cut timber upon Dominion Lands.

Sec. 10. The Minister of the Interior may direct the reservation of lands being either odd-numbered or even-numbered sections or portions thereof, and may order the sale thereof as wood lots containing not more than 20 acres and not less than 10 acres each, which shall be paid for at the price of \$5 per acre in cash, or in scrip receivable as cash, at the time of sale.

LEASES OF GRAZING LANDS.

Sec. 11. Leases of grazing lands in Manitoba and the North-West Territories, and within the railway belt in the Province of British Columbia, may be granted only after public competition, except in the case of an actual settler, to whom may be leased, without public competition, a tract of land not to exceed four sections in area and to be in the vicinity of the settler's residence. Leases shall be for a period of not exceeding twenty-one years, and no single lease shall cover a greater area than 100,000 acres.

Sec. 12. Parties tendering will be required to state the sum or bonus per acre which they will pay in addition to the ground rent ; and each tender must be forwarded in a sealed envelope and be accompanied by an accepted cheque for the amount of such bonus, payable to the order of the Deputy of the Minister of the Interior. No tender by telegraph will be accepted. The lease will be awarded to the party offering the highest bonus therefor.

Sec. 13. In surveyed territory, the land embraced by the lease shall be described in townships and sections. In unsurveyed territory, if required by the Minister of the Interior, the party to whom the lease may be promised shall, before the issue of the lease, cause a survey of the tract to be made at his own expense, by a Dominion Land Surveyor, under instructions from the Surveyor General, and the plan and field notes of such survey shall be deposited on record in the Department of the Interior.

Sec. 14 (a.) The lessee shall pay an annual rental at the rate of \$20 for every 1,000 acres covered by his lease, and shall within each of the three years from the date of the Order in Council granting the lease, place upon the tract of land leased not less than one-third of the whole amount of the stock which is required to be placed upon the said tract, namely, one head of cattle for every twenty acres of land covered by the lease, but not to exceed that number, and shall during the rest or its term maintain cattle thereon in that proportion.

(b.) And he shall from time to time, as required by the Minister of the Interior, furnish returns of the amount of stock owned by him.

Sec. 15. After placing the prescribed number of cattle upon the tract leased, the lessee may purchase a reasonable area of land within his leasehold for a home farm and corral, paying therefor at the price per acre in cash obtaining in the class in which the lands so purchased may be situated. This shall not affect the rights of lessees acquired prior to the date thereof, to purchase the said home farm and corral at a less price per acre.

dans le cas des lettres patentes visant des terres qui ont déjà fait l'objet de vente ou de disposition pour une contrepartie valable, ou encore des terres qui ont déjà été inscrites à titre d'établissement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 9. Le ministre de l'Intérieur peut demander que des sections ou parties de sections ayant des numéros pairs ou impairs soient réservées à titre de terres à bois ou terres à foin pour l'usage commun des colons en vertu d'un bail ou d'un permis, et peut, en vertu de l'Acte des terres fédérales et du présent règlement, accorder des permis pour y couper du bois.

Art. 10. Le ministre de l'Intérieur peut demander que des terres constituées de sections ou parties de sections ayant des numéros impairs ou pairs soient réservées à la vente comme lots à bois d'au plus 20 acres et d'au moins 10 acres chacun, au prix de 5 \$ l'acre à payer au comptant ou sous forme de certificat (*scrip*) admissible comme comptant.

BAUX DE TERRES DE PÂTURAGE

Art. 11. Des baux de terres de pâturage au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique peuvent être accordés à la suite d'un concours public, sauf dans le cas d'un colon véritable à qui peut être louée à bail, sans concours public, une étendue de terre d'une superficie d'au plus quatre sections et située à proximité de sa résidence. Les baux sont accordés pour une période d'au plus vingt et un ans et ne peuvent viser une superficie de plus de 100 000 acres.

Art. 12. Les soumissionnaires sont tenus de préciser la somme ou la prime à l'acre qu'ils veulent payer en plus de la rente foncière; toute soumission doit être transmise dans une enveloppe scellée, accompagnée d'un chèque accepté au montant d'une telle prime, payable à l'ordre du sous-ministre de l'Intérieur. Aucune soumission envoyée par télégraphe n'est acceptée. Le bail est attribué au soumissionnaire offrant la prime la plus élevée.

Art. 13. En territoire arpenté, la terre visée par le bail est désignée en townships et sections. En territoire non arpenté, si le ministre de l'Intérieur le demande, le soumissionnaire à qui le bail peut être promis doit, à ses frais, avant que le bail ne lui soit délivré, faire arpenter l'étendue de terre par un arpenteur fédéral, sous la direction de l'arpenteur général; le plan et les carnets d'opérations doivent être déposés aux bureaux du ministère de l'Intérieur.

Art. 14. a) Le locataire doit payer un loyer annuel de 20 \$ les 1 000 acres visés par son bail et doit, au cours de chacun des trois ans suivant la date du décret octroyant le bail, placer dans l'étendue de terre louée au moins le tiers de tous les bestiaux qu'il est tenu d'y placer, notamment une tête de bétail par vingt acres, ce nombre ne devant pas être dépassé, et pendant le reste de la durée du bail il doit y garder des bestiaux dans cette proportion.

b) De temps à autre, à la demande du ministre de l'Intérieur, il doit fournir des rapports sur le nombre des bestiaux qu'il possède.

Art. 15. Après avoir placé le nombre prescrit de bestiaux dans l'étendue de terre louée, le locataire pourra acheter une superficie de terre raisonnable dans les limites de son domaine à bail pour y installer une ferme domiciliaire et un corral, en payant au comptant le prix à l'acre pratiqué dans la catégorie à laquelle appartiennent les terres ainsi achetées. Cela n'affecte pas les droits acquis par le locataire avant la date en question d'acheter la ferme domiciliaire et le corral à un prix moindre à l'acre.

Sec. 16. The whole or any part of any lands authorised to be leased subsequently to the 12th day of January, 1886, unless otherwise provided in any lease thereof, shall be open to homestead and pre-emption entry, or to be purchased from the Government at the price obtaining in the class in which the lands are situate, upon application being made therefor, and as entries are granted or purchase effected, the lease shall become void in respect of the land so entered or purchased.

Sec. 17. A lessee of grazing lands shall not be permitted to homestead lands within any tract leased to another for grazing purposes.

Sec. 18. Failure to fulfil any of the conditions of his lease shall subject the lessee to the forfeiture thereof.

Sec. 19. Whether he be a lessee or not a lessee, no person shall be allowed to place sheep upon Dominion lands in Manitoba and the North-West Territories without permission in writing being first had and obtained from the Minister of the Interior. No person shall be allowed to graze stock of any kind on the public domain, without the consent of the Minister of the Interior being first obtained. The grazing of same will render them liable to seizure and forfeiture by the owner.

FORM OF LEASE OF GRAZING LANDS.

Sec. 20. The following is the form of lease to be used in respect of grazing lands : —

THIS INDENTURE, made in duplicate this day of in the year of Our Lord one thousand eight hundred and

By and between Her Majesty Queen Victoria, represented herein by the Honourable the Minister of the Interior of Canada, of the first part, and

hereinafter called the lessee, of the second part.

WHEREAS the lands hereinafter described are "Dominion Lands," within the meaning of the "Dominion Lands Act.":

And whereas the said Act provides among other things, as follows: — "The Governor in Council may, from time to time, grant leases of unoccupied Dominion Lands for grazing purposes to any person or persons for such term of years, and at such rent in each case, as may be deemed expedient ; and every such lease shall contain a condition by which the Governor in Council may authorize the Minister of the Interior, at any time during the term of the lease, to give the lessee notice of cancellation thereof ; and at the end of two years from the service of such notice, such lease shall cease and determine."

And whereas the said lessee, alleging that such lands are unoccupied, has applied for a lease thereof for grazing purposes;

And whereas the Governor in Council has granted such application upon the conditions herein contained;

Now therefore this indenture witnesseth that in consideration of, and subject to, the rents, stipulations, provisoes and conditions hereinafter reserved and contained Her Majesty doth hereby demise and lease unto the lessee, all and singular the following lands and premises, viz: —

Save and except such lands in each now surveyed township, forming part of the above described lands, as under the provisions of the said Dominion Lands Act are known and designated as the lands of the Hudson's Bay Company, and also such lands as under the provisions of the said Act are set apart as an endowment for

Art. 16. La totalité ou une partie des terres dont la location à bail est autorisée après le 12 janvier 1886, sauf disposition contraire d'un bail visant ces terres, sont ouvertes à l'inscription d'établissement et de préemption, ou peuvent être achetées du gouvernement au prix pratiqué dans la catégorie à laquelle elles appartiennent, sur présentation d'une demande à cette fin; dès l'inscription ou l'achat, le bail cesse de s'appliquer aux terres ainsi inscrites ou achetées.

Art. 17. Il est interdit à un locataire de terres à pâturage d'utiliser à des fins d'établissement un étendue de terre qu'il a louée à bail à une autre personne à des fins de pâturage.

Art. 18. L'omission de la part du locataire de se conformer à l'une ou l'autre des conditions de son bail peut entraîner la déchéance de celui-ci.

Art. 19. Il n'est permis à personne, locataire ou non, de placer des moutons sur des terres fédérales au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest sans avoir d'abord demandé et obtenu la permission par écrit du ministre de l'Intérieur. Il n'est permis à personne de faire paître des troupeaux de toute nature sur le domaine public sans avoir d'abord obtenu le consentement du ministre de l'Intérieur. Les troupeaux ainsi laissés en pâturage peuvent être saisis et confisqués par le propriétaire.

FORMULAIRE DE BAIL DE TERRES DE PÂTURAGE

Art. 20. Voici le formulaire de bail à utiliser pour les terres de pâturage :

CONVENTION DE BAIL, établie en double exemplaire ce jour de en l'an mille huit cent

Par et entre Sa Majesté la reine Victoria, représentée par l'honorable ministre de l'Intérieur du Canada, d'une part, et ,
ci-après appelé le locataire, d'autre part.

ATTENDU QUE les terres désignées ci-après sont des « terres fédérales », au sens de l'Acte des terres fédérales;

Attendu que cet acte prévoit entre autres ce qui suit : « Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps donner à bail des étendues de terres fédérales inoccupées, pour des pâturages, à toute personne ou toutes personnes, pour le nombre d'années et moyennant le loyer, dans chaque cas, qu'il jugera à-propos; et tout bail de ce genre contiendra la condition que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre de l'Intérieur, en tout temps durant le terme du bail, à donner avis au locataire de la résiliation du bail, et au bout de deux ans de la signification de cet avis le bail sera terminé et résilié. »;

Attendu que le locataire, alléguant que de telles terres sont inoccupées, a demandé de les louer à bail à des fins de pâturage;

Attendu que le gouverneur en conseil s'est rendu à cette demande aux conditions prévues ci-dessous,

En conséquence, la présente convention de bail atteste qu'en contrepartie et sous réserve des rentes, stipulations, dispositions restrictives et conditions mentionnées ci-après, Sa Majesté transporte et loue à bail par les présentes au locataire, la totalité et chaque partie des terres et lieux suivants :

À l'exception des terres dans chacun des townships maintenant arpentés qui font partie des terres désignées ci-dessus et qui, en vertu de l'Acte des terres fédérales, sont connues et désignées comme les terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et des terres qui, en vertu de cet acte, sont réservées en dotation pour les

purposes of education ; save and except also all trails, public roads and highways, by land or water, which may be upon the said lands, save and except also such lands as may, under the provisions and conditions of these presents, be or become hereafter withdrawn from the operation thereof, and save and except such land as may be now used or may be required in the future for the use of the Mounted Police Force;

To have and to hold unto the lessee , subject, as aforesaid, for and during the term of years, computed from the day of one thousand eight hundred and , and thenceforth next ensuing, and fully to be complete and ended, yielding and paying therefor yearly and every year during the said term unto Her Majesty, her successors and assigns the clear rent of dollars per year, to be payable in equal sums half yearly on the day of and each year, the first payment to become due and be made on the day of , subject, however, to reduction of the said rent as hereinafter provided.

These presents are made and issued subject to the following provisoes, terms and conditions, viz: —

1. That the lessee will abide by, perform, fulfil and keep all the provisoes, terms and conditions hereof, and that upon the breach of any of the provisoes, terms or conditions herein contained, whether negative or positive in form, the term hereby granted shall, at the option of the Governor in Council, cease and determine, and Her Majesty, her successors and assigns, may thereupon re-enter upon the demised premises and hold, possess and enjoy the same as if these presents had never been made.

2. That no waiver on behalf of Her Majesty, her successors or assigns, of any such breach shall take place or be binding upon her or them, unless the same be expressed in writing under the authority of the Governor in Council ; and any waiver so expressed shall extend only to the particular breach so waived, and shall not limit or affect her or their rights with respect to any other or future breach.

3. That the lessee pay to the Minister of the Interior, or other person duly authorized by Her Majesty, her successors and assigns, in that behalf, the yearly rent hereby reserved, as and when the same becomes due and payable.

4. That the lessee will not, without the consent in writing of the Governor in Council, make any transfer or assignment of these presents, or of interest or any part of interest under these presents, or any sub-lease for the whole or part of the term hereby granted of the lands or any part of the lands hereby leased.

5. That if any such transfer, assignment or sub-lease be so assented to, all the provisoes and conditions herein contained shall extend to and be binding upon the transferee, assignee or sub-lessee, as well as the lessee hereunder, and any breach thereof by such transferee, assignee or sub-lessee shall have the same effect as if such breach were made by the said lessee during continuance as such lessee.

6. That the lessee shall within each of the three years from the date of the Order in Council authorising the issue of the lease, place upon the tract of land hereby demised not less than one-third of the whole amount of the stock which required to place upon the said tract, namely, one head of live cattle for every twenty acres of land covered by these presents, but not to exceed that number, and shall during the rest of the term hereby granted maintain live cattle thereon in that proportion.

besoins de l'instruction publique; à l'exception également des sentiers, voies publiques et routes, terrestres ou maritimes, qui peuvent se trouver sur ces terres; à l'exception également des terres qui, en vertu des dispositions et des conditions des présentes, peuvent être maintenant ou ultérieurement soustraites à l'application des présentes, et à l'exception des terres pouvant être maintenant utilisées ou pouvant être dans l'avenir nécessaires pour utilisation par la gendarmerie à cheval;

Pour qu'il puisse en jouir et en disposer, sous réserve, comme il a été mentionné, que pendant le terme de années, calculé à partir du jour de mille huit cent , et ainsi de suite jusqu'à la fin, le locataire cède et verse annuellement au cours de ce terme à Sa Majesté, ses successeurs et ses ayants droit un loyer net de dollars par année, payable en versement égaux semi-annuellement le jour de et de de chaque année, le premier versement devenant dû et devant être fait le jour de , sous réserve toutefois d'une réduction de ce loyer comme il est prévu ci-après.

Les présentes sont faites et délivrées sous réserve des dispositions restrictives et conditions suivantes :

1. Le locataire doit se conformer à toutes les dispositions restrictives et conditions des présentes et, sur manquement à l'une d'entre elles, que ce soit sous forme négative ou positive, le gouverneur en conseil peut à son choix décider de résilier le présent bail et Sa Majesté, ses successeurs et ses ayants droit peuvent dès lors réintégrer les lieux transportés à bail et en avoir possession et jouissance comme si les présentes n'avaient jamais été établies.

2. En cas d'un tel manquement, aucune dispense au nom de Sa Majesté, ses successeurs ou ses ayants droit n'intervient ou ne les lie, à moins que celle-ci ne soit établie par écrit, avec l'autorisation du gouverneur en conseil; la dispense ainsi établie ne s'applique qu'au manquement visé et ne limite ni n'affecte les droits de celle-ci ou de ceux-ci à l'égard de tout autre manquement présent ou futur.

3. Le locataire paie à l'échéance au ministre de l'Intérieur, ou à toute autre personne dûment autorisée par Sa Majesté, ses successeurs et ses ayants droit, le loyer annuel prévu aux présentes.

4. Le locataire ne peut, sans le consentement donné par écrit du gouverneur en conseil, transférer ou céder les présentes, ou l'intérêt sur ou une part quelconque de l'intérêt sur conféré par les présentes, ni sous-louer les terres ou une partie des terres louées pendant la totalité ou une partie du terme consenti par les présentes.

5. En cas de consentement pour un tel transfert ou une telle cession ou sous-location, toutes les dispositions restrictives et conditions contenues aux présentes s'appliquent au bénéficiaire du transfert, de la cession ou de la sous-location, de même qu'au locataire en vertu des présentes, et les lie; tout manquement au bail attribuable à l'une ou l'autre de ces personnes a le même effet que s'il était le fait du locataire lui-même pendant la période de qu'il continue d'être ainsi locataire.

6. Le locataire doit au cours de chacun des trois ans suivant la date du décret autorisant la délivrance du présent bail, placer dans l'étendue de terre transportée à bail par les présentes au moins le tiers de tous les bestiaux devant y être placés, notamment une tête de bétail vivant par vingt acres, ce nombre ne devant pas être dépassé, et pendant le reste du terme du bail, il doit y garder du bétail vivant dans la même proportion.

The word “cattle” in this clause means bulls, oxen, cows, and horses at least one year old. Cattle now upon the said land, which may have been placed there by the lessee before the date hereof, are to be counted as placed in compliance with this clause.

7. That the lessee will not, during the said term, use or allow to be used any part of the lands and premises hereby demised for any purpose other than grazing purposes within the true intent and meaning of the Dominion Lands Act and of these presents, and will not, during the said term, allow sheep to graze or to be kept upon any part of the said tract, without the consent in writing in that behalf of the Minister of the Interior, and will not, during the said term, cut or destroy, or allow to be cut or destroyed, any timber or timber trees without the consent in writing in that behalf of the Minister of the Interior, and then only in accordance with such terms, conditions and regulations as may be made or established in that behalf.

8. That the whole or any part of the lands hereby demised shall be open to homestead and pre-emption entry, or to be purchased from the Government at the cash price of not less than the price obtaining in the class in which the lands may be situate, upon application being made therefor ; and that as entries are granted or sales effected the lease shall become void in respect of the lands so entered or purchased. And should the Governor in Council at any time during the term hereby granted, think it to be in the public interest to terminate these presents for any reason, the Minister of the Interior of Canada may, on giving the lessee two years' notice, cancel these presents at any time during the time hereby demised.

9. That should the Minister of the Interior at any time, or from time to time during the term hereby granted, think it to be in the public interest to cause any unsurveyed part or parts of the lands hereby demised to be surveyed, the surveyors appointed to make the surveys may, with their assistants, servants, horses and other things required in that behalf, enter upon the land and make the surveys.

10. That so soon as a survey of a township has been made and confirmed, such lands therein, as under the provisions of the said Dominion Lands Act are known and designated as the lands of the Hudson's Bay Company, and also such lands as under the provisions of the said Act are set apart as an endowment for purposes of education, shall thereupon become withdrawn from the operation of these presents, and the term hereby created shall thereupon cease and determine with respect thereto ; but the lessee shall not become entitled to any reduction or abatement of the rent hereby reserved unless and until the said lands have been taken actual possession of by some person under proper authority in that behalf. And in case of such actual possession the lessee shall become entitled to a reduction of the rent hereby reserved, equal to two dollars for every one hundred acres so taken possession of, but shall have no further or other claim or be entitled to any other compensation for or on account of such withdrawal.

11. That should any portion or portions of the land hereby demised be now occupied by any person or persons who may have settled thereon, such persons and those claiming through them shall not be disturbed in their possession by the lessee, unless with the consent, in writing, of the Minister of the Interior ; and the Minister of the Interior may, if he think it expedient so to do, from time to time, give to the lessee written notice that the lands in possession of such persons respectively, and such adjoining lands as he may think proper (but not exceeding in the whole

On entend ici par « bétail » ou « bestiaux » les taureaux, les bœufs, les vaches et les chevaux d'au moins un an. Le bétail se trouvant sur ces terres, qui aurait pu y être placé par le locataire avant la date du présent bail, est considéré comme ayant été placé en conformité du présent article.

7. Pendant le terme du bail, le locataire n'utilise ni ne permet que soit utilisée une partie quelconque des terres et des lieux transportés à bail par les présentes à une fin autre que celle du pâturage dans l'esprit et le sens véritables de l'Acte des terres fédérales et des présentes; il ne permet pas non plus que des moutons viennent y paître ou y soient gardés sans le consentement par écrit à cet égard du ministre de l'Intérieur et n'y coupe ou n'y détruit, ou ne permet qu'y soient coupés ou détruits, du bois ou des arbres sans le consentement par écrit du ministre de l'Intérieur et, dans un tel cas, uniquement en conformité avec les conditions et règlements pouvant être pris ou établis à cet effet.

8. La totalité ou une partie des terres dont la location à bail est transportée à bail par les présentes sont ouvertes à l'inscription d'établissement et de préemption, ou peuvent être achetées du gouvernement au prix comptant équivalant au moins au prix pratiqué dans la catégorie à laquelle les terres appartiennent, sur présentation d'une demande à cette fin; dès l'inscription ou l'achat, le bail cesse de s'appliquer aux terres ainsi inscrites ou achetées. Et si en tout temps au cours du terme du bail accordé par les présentes, le gouverneur en conseil estime pour toute raison qu'il serait dans l'intérêt public de mettre fin aux présentes, le ministre de l'Intérieur peut, sur préavis de deux ans donné au locataire, résilier les présentes à tout moment pendant la période visée.

9. À n'importe quel moment ou de temps à autre pendant le terme du présent bail, si le ministre de l'Intérieur estime qu'il est dans l'intérêt public de faire arpenter une partie ou des parties non arpentées des terres transportées à bail par les présentes, il est permis aux arpenteurs désignés à cette fin de se rendre sur les lieux pour procéder à ces arpentages en compagnie de leurs adjoints, employés, chevaux et autres effets nécessaires à cette fin.

10. Dès que l'arpentage d'un township est fait et confirmé, les terres visées par les présentes qui sont connues et désignées en vertu de l'Acte des terres fédérales comme étant des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson, de même que les terres qui aux termes de cet acte ont été réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique, sont dès lors soustraites à l'application des présentes, et le terme créé par les présentes est dès lors terminé et résilié; mais le locataire n'a droit à aucune réduction ou diminution du loyer prévu tant et aussi longtemps qu'une autre personne dûment autorisée à cette fin n'aura pas vraiment pris possession des terres. Lorsqu'une telle prise de possession a lieu, le locataire a droit à une réduction du loyer égale à deux dollars les cent acres ainsi soustraits à son usage, mais il ne peut faire valoir aucune autre réclamation ni avoir droit à aucune autre indemnité du fait d'un tel retrait.

11. S'il arrive qu'une ou des parties des terres transportées à bail par les présentes sont occupées par une ou des personnes qui s'y sont établies, le locataire ne peut troubler la possession par ces personnes et de ceux qui réclament par elles, à moins d'avoir obtenu le consentement par écrit du ministre de l'Intérieur; le ministre de l'Intérieur peut, de temps à autre, s'il le juge opportun, donner au locataire un avis écrit précisant que les terres se trouvant respectivement en possession de ces personnes, et les terres contiguës selon ce qu'il juge approprié (le tout ne devant

three hundred and twenty acres for each separate settler), are withdrawn from the operation of these presents, and thereupon such lands shall become withdrawn, and the term hereby created shall thereupon cease and determine with respect thereto, and thereupon the lessee shall become entitled to a reduction of the rent hereby reserved, equal to two dollars for every one hundred acres so withdrawn, but shall have no further or other claim, or be entitled to any other compensation for or on account of such withdrawal.

12. That should any portions of the lands hereby demised be thought to contain gold, silver, copper, coal or other minerals, building stone or marble, the Governor in Council may grant licenses to any person or corporation to explore and search for the same subject to such conditions for the protection of the interests of the lessee as the Governor in Council may think proper. And should any portions of the lands hereby demised contain gold, silver, copper, coal or other minerals, building stone or marble, or water-power capable of being used to drive machinery, the Governor in Council may, from time to time, cause written notice to be given to the lessee that the same and such adjoining lands as may be thought proper are withdrawn from the operation of these presents ; and thereupon such lands shall thereupon cease and determine with respect thereto, and thereupon the lessee shall become entitled to a reduction of the rent hereby reserved, equal to two dollars for every one hundred acres so withdrawn, but shall have no further or other claim to be entitled to any other compensation, for or on account of such withdrawal.

13. That should any portions of the lands hereby demised contain timber, the Governor in Council may, subject to such conditions for the protection of the interests of the lessee as the Governor in Council may think proper, grant to any person or corporation, under the provisions of the said Dominion Lands Act, the right under license or permit to enter upon the lands and cut and remove such timber.

14. That should the Canadian Pacific Railway Company or any other railway company, become entitled to a grant from Her Majesty or her successors of any portion of the lands hereby demised, whether as part of their land subsidy provided for by the Statutes of Canada, or for the road-bed of the railway, or its branches, or for stations, station grounds, workshops, dock ground and water frontage on navigable waters, buildings, yards and other appurtenances required for the convenient and effectual construction and working of the railway and its branches, and should any other railway company, pursuant to any legal contact or statute in that behalf, become entitled to a grant from Her Majesty or her successors of any portion of the lands hereby demised, for road-bed and stations, and if Her Majesty or her successors grant the same, the land so granted shall thereupon become withdrawn from the operation of these presents ; and the term hereby created shall thereupon cease and determine with respect thereto, but the lessee shall not become entitled to any reduction or abatement of the rent hereby reserved unless and until the lands so granted have been taken actual possession of by some person under proper authority in that behalf ; and in case of such actual possession the lessee shall become entitled to a reduction of the rent hereby reserved, equal to two dollars for every one hundred acres so taken possession of, but shall have no further or other claim, or be entitled to any other compensation for or on account of such withdrawal.

pas dépasser en superficie trois cent vingt acres par colon), sont soustraites à l'application des présentes et en sont par conséquent retirées; le terme créé par les présentes est dès lors terminé et résilié, et le locataire devient admissible à une réduction du loyer prévu égale à deux dollars les cent acres ainsi retirés, mais il ne peut faire valoir une autre réclamation ni avoir droit à aucune autre indemnité du fait d'un tel retrait.

12. S'il s'avère que les terres transportées à bail par les présentes peuvent contenir de l'or, de l'argent, du cuivre, de la houille ou d'autres minéraux, de la pierre de construction ou du marbre, le gouverneur en conseil peut accorder à toute personne ou société des permis pour en faire l'exploration et la recherche, mais à des conditions que le gouverneur peut juger appropriées pour assurer la protection des intérêts du locataire. S'il s'avère que des parties des terres transportées à bail par les présentes contiennent effectivement de l'or, de l'argent, du cuivre, de la houille ou d'autres minéraux, de la pierre de construction ou du marbre, ou encore une source de force hydraulique pouvant être utilisée pour actionner des machines, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire en sorte que le locataire soit prévenu par écrit que ces terres et des terres contiguës, selon ce qui peut être jugé approprié, sont soustraites à l'application des présentes; le terme visant ces terres est dès lors terminé et résilié et le locataire devient admissible à une réduction du loyer prévu égale à deux dollars les cent acres ainsi retirés, mais il ne peut faire valoir une autre réclamation ni avoir droit à aucune autre indemnité du fait d'un tel retrait.

13. S'il s'avère que des parties des terres transportées à bail par les présentes renferment du bois, le gouverneur en conseil peut, sous réserve de conditions qu'il juge appropriées pour assurer la protection des intérêts du locataire, accorder à toute personne ou société, en vertu de l'Acte des terres fédérales, le droit sous licence ou permis de pénétrer sur les terres pour y couper et y retirer le bois en question.

14. Si la Canadian Pacific Railway Company ou une autre société ferroviaire devient admissible à la cession par Sa Majesté ou ses successeurs d'une partie des terres transportées à bail par les présentes, que cette cession fasse partie de l'attribution des terres prévue par les Statuts du Canada, ou qu'elle serve pour la plate-forme de la ligne ferroviaire ou ses embranchements, ou pour les gares, les terrains des gares, les ateliers, les terrains pour les quais et les installations en bordure des eaux navigables, les bâtiments, les gares de triage et les autres dépendances nécessaires à la construction et à l'exploitation ultimes et efficaces de la voie ferrée et de ses embranchements, et si une autre société ferroviaire, en vertu d'une obligation légale ou d'une loi à cet égard, devient admissible à la cession par Sa Majesté ou ses successeurs de toute partie des terres transportées à bail par les présentes, pour la construction de la plate-forme et de gares, et si Sa Majesté ou ses successeurs accordent effectivement cette cession, les terres ainsi cédées sont soustraites à l'application des présentes; et le terme créé par ces dernières est dès lors terminé et résilié, mais le locataire n'a droit à aucune réduction ou diminution du loyer prévu tant et aussi longtemps qu'une autre personne dûment autorisée à cette fin n'aura pas vraiment pris possession des terres; lorsqu'une telle prise de possession a lieu, le locataire a droit à une réduction du loyer égale à deux dollars les cent acres ainsi soustraits à son usage, mais il ne peut faire valoir aucune autre réclamation ni avoir droit à aucune autre indemnité du fait d'un tel retrait.

15. That the word “lessee” in these presents includes the lessee or lessees, as the case may be, and his or their executors, administrators and assigns, and in the case of an incorporated company, their successors and assigns.

16. That no implied covenant or liability of any kind on Her Majesty’s part is created by the use of the words “demise and lease” herein, or by the use of any other word or words herein.

17. That any notice, demand, or other communication which Her Majesty or the Minister of the Interior may require or desire to give or serve upon the lessee may be validly given and served by the Secretary or the Assistant Secretary of the Department of the Interior.

In witness whereof the Deputy of the Minister of the Interior, and the lessee, have hereunto set their hands and seals the day and year first above written.

Deputy Minister of the Interior.

Signed, sealed and delivered,
in the presence of

PERMITS TO CUT HAY.

Sec. 21. Permits to out hay may be granted by any Agent of Dominion Lands or other officer appointed for the purpose by the Minister or the Interior, upon any Dominion or School Lands at the disposal of the Crown, and permits thus granted shall vest in the permittee exclusive rights of ownership as to the hay upon such lands.

Sec. 22. (a.) Applications for permits to out hay may be received after the 1st of January, and permits may be issued on and after the 1st day of April in each year. If before the 1st day of April, more than one permit is applied for covering any section or sections of land or any portion of any section, the Agent, if he can not arrange a division of the land to suit the several applicants, may post a notice in his office calling for tenders for the purchase of the hay upon such lands, and shall issue a permit to the person who may offer the highest cash bonus over and above the regular rates.

(b.) No hay shall be cut on Dominion lands prior to a date to be fixed each year by the Minister of the Interior, which date may vary according to whether the season be early or late.

Sec. 23. The applicant will require to pay an office fee of 50 cents before he can obtain a permit.

Sec. 24. The rates chargeable for permits shall be, to actual settlers who require the hay for their own use, 10 cents per acre or 10 cents per ton, and to all other persons the rate shall be \$1.00 per acre or \$1.00 per ton, to be paid in full at the time of application.

Sec. 25. The Agent may, in his discretion, issue a permit covering a specified area of land or a specified quantity of hay as the circumstances of the case may, in his opinion, render advisable.

LEASES TO CUT HAY.

Sec. 26. Leases of School Lands in the North-West Territories for the purpose of cutting hay thereon may be issued for a term not exceeding five years ; provided that a lease shall not issue to any person for more than a section, or less than a quarter section, and that such lease shall be revocable at any time it may be

15. Dans les présentes, on entend par « locataire » le locataire ou les locataires, selon le cas, et son ou leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droits et, dans le cas d’une société constituée, ses successeurs et ayants droit.

16. L’utilisation dans les présentes de l’expression « transporte et loue à bail » et de tout autre mot ne crée pour Sa Majesté aucun engagement ou aucune obligation de quelque nature que ce soit.

17. Tout avis, demande ou autre communication que Sa Majesté ou le ministre de l’Intérieur peut demander ou souhaiter voir donné ou signifié au locataire peut être donné et signifié de façon valide par le secrétaire ou le secrétaire adjoint du ministère de l’Intérieur.

En foi de quoi, le sous-ministre de l’Intérieur et le locataire ont apposé leur signature et leur sceau à la date figurant en tête des présentes.

Sous-ministre de l’Intérieur

Signé, scellé et délivré
en présence de

PERMIS DE FAUCHER DU FOIN

Art. 21. Un agent des terres fédérales ou un autre agent nommé à cette fin par le ministre de l’Intérieur peut octroyer des permis pour faucher du foin sur des terres fédérales ou des terres des écoles qui sont à la disposition de la Couronne; les permis ainsi accordés confèrent à leurs titulaires des droits de propriété exclusifs sur le foin qui se trouve sur ces terres.

Art. 22. a) Les demandes de permis pour faucher du foin sont reçues après le 1^{er} janvier et les permis, délivrés le ou après le 1^{er} avril de chaque année. Si, avant le 1^{er} avril, une ou des sections de terres ou une partie d’une section de terres fait l’objet de plus d’une demande de permis, l’agent, s’il se trouve dans l’impossibilité de répartir la superficie de façon à satisfaire les divers requérants, peut afficher dans son bureau un avis demandant aux intéressés de présenter des soumissions pour l’achat du foin qui se trouve sur les terres, et il délivre un permis à la personne qui peut offrir la prime au comptant la plus élevée en sus des taux réguliers.

b) Aucun foin n’est fauché sur les terres fédérales avant la date fixée chaque année par le ministre de l’Intérieur, laquelle peut varier selon que la saison est hâtive ou tardive.

Art. 23. Il est demandé au requérant de verser des frais administratifs de 50 cents pour pouvoir obtenir un permis.

Art. 24. Dans le cas des colons qui ont besoin du foin pour leur propre usage, les taux à percevoir pour les permis sont de 10 cents l’acre ou 10 cents la tonne et, dans le cas de toutes les autres personnes, le taux est de 1 \$ l’acre ou 1 \$ la tonne, le tout payable au complet au moment de la présentation de la demande.

Art. 25. L’agent peut, à sa discrétion, délivrer un permis visant une superficie de terres déterminée ou une quantité de foin déterminée, selon ce qui lui paraît souhaitable dans les circonstances.

BAUX POUR FAUCHER DU FOIN

Art. 26. Des baux visant les terres des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest pour le fauchage du foin peuvent être délivrés pour une durée d’au plus cinq ans; de tels baux ne peuvent être délivrés à une personne pour plus d’une section ou moins d’un quart de section, et ils sont révocables en tout temps selon que le

deemed advisable by the Minister of the Interior to offer the land so leased for sale by public auction in the interest of the School Endowment, or for any other reason, and that in such case the lessee shall receive one year's notice of the intention of the Minister to terminate the lease, but shall not be entitled to compensation for any improvements made by him ; and further, that in case of there being only one applicant for the lease of a School Section, or any part thereof, the rental shall be at the rate of 25 cents per acre per annum, but where there is more than one applicant for such lease, it shall be put up for tender at an upset rental of 25 cents per acre per annum, which would be the product of a minimum price of \$5.00 per acre, provided the money were invested at 5 per cent. per annum.

Sec. 27. A settler in the vicinity of unoccupied hay lands may obtain a lease for an area thereof not exceeding one-fourth of a quarter-section, or forty acres, for such term and at such rent as the Minister deems expedient ; but such lease shall not operate to prevent, at any time during its term, the sale or settlement of the land ; and in the case of such sale or settlement, the lessee shall be paid by the purchaser or settler, for fencing or other improvement made, such sums as the local agent determines ; and the lessee shall be allowed to remove any hay he has cut.

CUTTING HAY WITHOUT AUTHORITY.

Sec. 28. The permit or lease shall describe the lands upon which the hay may be cut, and shall during its continuance vest in the permittee or lessee the exclusive right of ownership to the hay upon such lands, whether such hay is cut by his authority or by any person without his authority, and such permit or lease shall entitle the permittee or lessee to seize in replevin, revendication, or otherwise, as his property, such hay where the same is found in the possession of any unauthorised person, and also to bring any suit or action against any person unlawfully in possession of such hay, and to prosecute all persons cutting hay in trespass upon the land covered by the permit or lease to conviction and punishment and to recover damages, if any, and all proceedings pending at the expiration of any such permit or lease may be continued and completed, as if the permit or lease had not expired.

Sec. 29. If any person without authority, cuts or employs or induces any other person to cut or assist in cutting any hay or grass of any kind on Dominion lands, or removes or carries away, or employs or induces or assists any other person to remove or carry away, any hay or grass of any kind so cut, he shall not acquire any right to such hay or grass or any claim for remuneration for cutting the same, preparing the same for market, or conveying the same to or towards market, and when the hay has been removed out of reach of the Dominion Lands Agent, or it is otherwise found impossible to seize it, he shall, in addition to the loss of his labor and disbursements (and in addition to the value of the hay so cut by him) incur a penalty not exceeding one hundred dollars, and not less than ten dollars for every such offence, which shall be recoverable with costs in a summary manner before a Judge of the Supreme Court of the North West Territories, a Stipendiary Magistrate, Commissioner of Police, or any two Justices of the Peace under "The Summary Convictions Act," and in default of immediate payment of such penalty and the costs of prosecution, the offender may be imprisoned for any term not exceeding three months.

ministre de l'Intérieur juge souhaitable de mettre la terre ainsi louée en vente aux enchères publiques dans l'intérêt de la dotation des écoles ou pour toute autre raison; dans un tel cas, le locataire est avisé un an à l'avance de l'intention du ministre de mettre fin au bail, mais il n'a droit à aucune indemnité pour les améliorations qu'il a apportées; lorsqu'il n'y a qu'un requérant à l'égard d'un bail visant une section d'école ou une partie d'une telle section, le loyer s'établit à 25 cents l'acre par année, mais lorsqu'il y a plus d'un requérant, le bail est ouvert aux soumissions au taux de départ de 25 cents l'acre par année, ce qui représente le produit d'un prix minimum de 5 \$ l'acre, à supposer que l'argent soit investi à un taux de 5 pour cent par année.

Art. 27. Un colon établi dans le voisinage de terres à foin inoccupées peut obtenir un bail sur une superficie de ces terres d'au plus le quart d'un quart de section, ou quarante acres, pour une durée et en contrepartie d'un loyer que le ministre de l'Intérieur juge approprié; mais ce bail n'a pour effet à aucun moment pendant sa durée d'empêcher la vente de ces terres ou l'établissement sur ces dernières; en cas d'une telle vente ou d'un tel établissement, le locataire reçoit de l'acheteur ou du colon, pour les clôtures ou autres améliorations apportées sur ces terres, une somme qui est fixée par l'agent local; et il lui est permis de retirer de ces terres le foin qu'il y a fauché.

FAUCHAGE DU FOIN SANS AUTORISATION

Art. 28. Le permis ou le bail doit désigner les terres sur lesquelles le foin peut être fauché et doit pendant sa durée conférer au titulaire du permis ou au locataire le droit exclusif de propriété sur le foin qu'on y trouve, que ce foin soit fauché avec ou sans autorisation, et il doit également permettre au titulaire du permis ou au locataire de saisir par une action en replevin, en revendication ou autrement, comme étant sa propriété, le foin trouvé en possession de toute personne non autorisée; le titulaire du permis ou le locataire peut également intenter des poursuites contre toute personne se trouvant illégalement en possession de ce foin et poursuivre toutes les personnes qui fauchent du foin en violation du droit de propriété sur les terres visées par le permis ou le bail, afin de les faire condamner et punir et d'obtenir réparation pour les dommages, le cas échéant; toutes les procédures en cours à l'expiration d'un tel permis ou bail peuvent se poursuivre et être menées à terme comme si le permis ou le bail n'était pas expiré.

Art. 29. Quiconque, sans autorisation, fauche du foin ou de l'herbe de toute nature sur des terres fédérales, ou enlève ou emporte le foin ainsi fauché, ou incite ou aide une personne à le faire ou emploie une personne à cette fin, n'acquiert aucun droit sur ce foin ou cette herbe ni aucun droit à une rémunération pour les avoir fauchés, les avoir préparés pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou vers celui-ci; si le foin a été mis hors de portée de l'agent des terres fédérales ou s'il se trouve par ailleurs qu'il est impossible de le saisir, la personne visée, outre qu'elle perdra le fruit de son labeur ainsi que les déboursés qu'elle a faits (en plus de la valeur du foin qu'elle a fauché), encourt une amende pouvant varier de dix à cent dollars pour chaque infraction du genre, somme qui est recouvrable avec les dépens dans le cadre d'une procédure sommaire devant un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, un magistrat salarié, un commissaire de police ou deux juges de paix sous le régime de la loi intitulée « Summary Convictions Act » (Acte des poursuites sommaires); faute d'acquiescer sur-le-champ l'amende et les frais de la poursuite, le contrevenant peut être emprisonné pendant une période d'au plus trois mois.

Sec. 30. In such cases it shall be incumbent on the party to prove his right or authority to cut and take the hay or grass in question, and the averment of the person seizing or prosecuting that he is duly authorised so to do (or that he is duly empowered under the authority of the Dominion Lands Act) shall be sufficient proof thereof, unless the defendant proves the contrary.

Sec. 31. Whenever any Dominion Lands Agent, Crown Timber Agent or other officer receives satisfactory information, supported by affidavit, made before any Justice of the Peace or before any other competent officer or person, that any grass or hay has been cut without authority on Dominion Lands, or if such Dominion Lands Agent, Crown Timber Agent or officer from other sources of information or his own knowledge, is aware that any hay or grass has been cut without authority, on any such lands, he may seize or cause to be seized in Her Majesty's name, the hay or grass so reported or known to be cut, and place the same under proper custody, until the matter is decided by competent authority.

Sec. 32. Moneys and fines collected under these Regulations shall be paid over to the credit of the Receiver General, and form part of the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Sec. 33. Any officer or person seizing hay in the discharge of his duty under these Regulations, may, in the name of the Crown, call in any assistance necessary for securing and protecting the hay so seized.

DISPOSAL OF COAL LANDS, THE PROPERTY OF THE DOMINION GOVERNMENT, IN MANITOBA, THE NORTH-WEST TERRITORIES AND BRITISH COLUMBIA.

Sec. 34 (a.) Lands containing anthracite coal may be sold at an upset price of \$20.00 per acre, cash, and coal other than anthracite, at an upset price of \$10.00 per acre, cash, or may be sold by public competition if the Minister of the Interior shall so decide.

(b.) Not more than three hundred and twenty acres shall be sold to one applicant.

Sec. 35. When there is more than one applicant for the same coal location, the Minister of the Interior may invite competition between the several applicants, or offer the land for sale at public competition by tender or by auction as he may think expedient, at the upset price of coal lands.

Sec. 36. In cases where the Minister of the Interior satisfies himself that companies, or persons, have expended considerable sums of money in exploring for coal on lands for which they may have applied under the Regulations of the 17th of December, 1881, the said lands may be sold to such companies or persons at the upset price fixed for such lands.

Sec. 37. The boundaries beneath the surface of coal mining locations shall be the vertical planes or lines in which their surface boundaries lie.

Sec. 38. The rights of lessees, and of persons in favor of whom Orders in Council authorizing leases have been passed, shall not be affected by these Regulations.

Sec. 39. The Minister of the Interior may, upon application, grant permission to prospect for coal for a period of sixty days, and such permission may cover any single tract of land not exceeding three hundred and twenty acres in extent.

Art. 30. Dans de tels cas, il incombe au défendeur de prouver qu'il avait le droit ou l'autorisation de faucher et de prendre le foin ou l'herbe en question, tandis que l'allégation de la partie qui saisit ou poursuit selon laquelle elle est dûment autorisée à agir ainsi (ou elle est dûment habilitée en vertu de l'Acte des terres fédérales) constitue une preuve suffisante à cet effet, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Art. 31. Dès qu'un agent des terres fédérales, un agent des bois de la Couronne ou un autre agent reçoit une information satisfaisante, étayée par un affidavit établi devant un juge de paix ou toute autre personne ou agent compétent, selon laquelle de l'herbe ou du foin a été fauché sans autorisation sur les terres fédérales, ou si un tel agent des terres fédérales, agent des bois de la Couronne ou autre agent apprend par d'autres sources d'information ou par lui-même que du foin ou de l'herbe a été fauché sans autorisation sur de telles terres, il peut saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, le foin ou l'herbe en question qui est placé sous bonne garde jusqu'à ce qu'une autorité compétente se prononce sur le cas.

Art. 32. Les sommes d'argent et les amendes perçues en vertu du présent règlement sont versées au crédit du receveur général et font partie du Trésor.

Art. 33. Tout agent ou toute personne qui saisit du foin dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement peut, au nom de la Couronne, faire appel à toute l'aide nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du foin saisi.

DISPOSITION DE TERRES RENFERMANT DE LA HOUILLE, PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, AU MANITOBA, DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Art. 34. a) Les terres renfermant de la houille anthraciteuse peuvent être vendues au comptant à un prix de départ de 20 \$ l'acre et, dans le cas de la houille autre que la houille anthraciteuse, à un prix de départ de 10 \$ l'acre au comptant, ou peuvent être vendues par concours public si le ministre de l'Intérieur en décide ainsi.

b) Un requérant ne peut acquérir plus de trois cent vingt acres.

Art. 35. Quand le même emplacement houiller est convoité par plus d'un requérant, le ministre de l'Intérieur peut inviter ces derniers à se faire concurrence, ou mettre les terres en vente, au prix de départ des terres renfermant de la houille dans le cadre d'un concours public en procédant par soumissions ou par mises aux enchères, selon ce qu'il juge opportun.

Art. 36. Lorsque le ministre de l'Intérieur est convaincu que des sociétés ou des personnes ont consacré des sommes considérables à l'exploration, pour trouver de la houille, de terres pour lesquelles elles ont pu présenter une demande en vertu du règlement du 17 décembre 1881, les terres en question peuvent être vendues à de telles sociétés ou personnes au prix de départ fixé pour de telles terres.

Art. 37. Les limites sous la surface des emplacements d'exploitation houillère sont situées dans le plan vertical des limites de surface.

Art. 38. Les droits des locataires et des personnes en faveur desquelles des décrets autorisant des baux ont été pris, ne sont pas touchés par le présent règlement.

Art. 39. Le ministre de l'Intérieur peut, sur demande, accorder la permission de prospecter pour trouver de la houille pendant une période de soixante jours, laquelle permission peut s'appliquer à toute étendue de terre d'au plus trois cent vingt acres.

Sec. 40. If the land sought for be not included in any surveyed township, the applicant shall take out the same, by placing at each angle or corner thereof a stake or post at least four inches square, and standing not less than four feet above the surface of the ground ; and upon each post he shall inscribe his name and the angle represented thereby thus : "A. B's. N. E. Corner," (meaning North East Corner) or as the case may be ; except such posts are so planted before an application for permission to prospect is made, all the proceedings taken by the applicants shall be void : also with his application he shall forward to the Minister of the Interior a map or sketch of the land as staked out, specifying metes and bounds, and showing thereon the best information in his power respecting the same, and all boundaries so staked out shall be due north and south, and east and west lines, and the length thereof shall not exceed twice the breadth ; if, however, the land has already been included in any general survey then the official number of the section or sections, part or legal subdivisions of a section shall be given.

Sec. 41. The party or parties to whom permission to prospect may be given, shall, within one month from the date of such permission, commence operations and carry on the same continuously throughout the remainder of the period covered thereby ; and shall expend in such prospecting a sum at the rate of not less than \$2.00 per day from the time of commencement of the same ; and the permission so given shall become void if the said operations cease for one week during the remainder of the period for which such permission is given.

Sec. 42. On application to the Minister of the Interior, the time covered by permission to prospect, may be extended, if the applicant has complied with the above requirements, and provided there are no other applicants for the lands comprised therein ; should there be others, however, it will be necessary that the right to prospect be acquired by competition amongst the applicants.

Sec. 43. If the time covered by permission to prospect be extended it will be necessary that prospecting operations be carried on continuously from the date of such extension.

LANDS PATENTED OR ENTERED, ON WHICH THE
MINING RIGHTS HAVE BEEN RESERVED.

Sec. 44. (a.) Any person or persons desirous of obtaining permission to prospect for minerals and lands that have been patented or entered and on which the mining rights have been reserved, shall make application therefor to the Minister of the Interior.

(b.) Such application shall be in writing, defining clearly the area applied for, which area must not exceed 320 acres.

(c.) If the Minister of the Interior sees no objection to the application being granted, the applicant will be given permission to prospect for a period of sixty days, upon furnishing the Minister with proof that he has complied with the provisions of the following sub-section.

(d.) The applicant shall enter into a bond, with two sureties to the satisfaction of the Superintendent of Mines, to recompense the owner or occupant of the soil for damages that may be done to his lands.

(e.) If the proprietor of lands so entered upon shall seek damages, he shall before the end of two months after the expiration of the permission given, make his claims in writing against the prospector, detailing the particulars and amount of claim ; and if the

Art. 40. Si la terre demandée ne se trouve pas comprise dans un township arpenté, le requérant doit la jalonner en plaçant à chaque angle ou coin un jalon ou un poteau d'au moins quatre pouces carrés et s'élevant à pas moins de quatre pieds au-dessus du sol ; sur chaque poteau, il doit inscrire son nom et l'angle représenté, par exemple : « A. B. angle N.-E. » (pour l'angle nord-est), ou selon le cas ; si jamais de tels poteaux sont ainsi plantés avant que la demande de permission de prospection ne soit présentée, toutes les démarches faites par le requérant sont nulles et sans effet ; en outre, le requérant doit accompagner la demande qu'il adresse au ministre de l'Intérieur d'une carte ou d'un croquis de la terre jalonnée, précisant les bornes et les limites, et fournissant la meilleure information qu'il est en mesure de fournir concernant la terre en question, et toutes les limites ainsi jalonnées doivent être exprimées selon des lignes plein nord et sud, et est et ouest, et la longueur ne doit pas excéder deux fois la largeur ; si, toutefois, la terre est déjà comprise dans un arpentage général, il faut alors fournir le numéro officiel de la section ou des sections, ou des parties ou subdivisions légales.

Art. 41. Les parties auxquelles a été accordée la permission de prospecter doivent, dans un délai d'un mois suivant la date de l'octroi d'une telle permission, entreprendre des opérations et les poursuivre sans arrêt pendant tout le reste de la période visée ; elles doivent consacrer à ces opérations de prospection une somme d'au moins 2 \$ par jour à partir du premier jour ; la permission accordée devient nulle si ces opérations cessent durant une semaine pendant le reste de la période faisant l'objet de la permission.

Art. 42. Sur demande adressée au ministre de l'Intérieur, la période accordée en vertu de la permission de prospecter peut être prolongée si le requérant s'est conformé à toutes les exigences indiquées ci-dessus, pourvu que d'autres requérants ne demandent pas les terres ainsi visées ; si d'autres requérants sont intéressés, le droit de prospecter est octroyé dans le cadre d'un concours entre les requérants.

Art. 43. Si la période visée par la permission de prospecter est prolongée, les opérations de prospection doivent se poursuivre sans arrêt à partir de la date d'une telle prolongation.

TERRES PATENTÉES OU INSCRITES SUR LESQUELLES
LES DROITS MINIERES ONT ÉTÉ RÉSERVÉS

Art. 44. a) Quiconque désire obtenir la permission de prospecter des minéraux sur des terres qui ont été patentées ou inscrites et sur lesquelles les droits miniers ont été réservés doit en faire la demande auprès du ministre de l'Intérieur.

b) Une telle demande doit être faite par écrit et désigner clairement l'étendue visée, laquelle ne doit pas dépasser 320 acres.

c) Si le ministre de l'Intérieur n'a aucune objection à agréer à la demande, le requérant se voit accorder la permission de prospecter pendant une période de soixante jours, après avoir fourni au ministre la preuve qu'il a respecté l'alinéa suivant.

d) Le requérant doit souscrire une assurance de cautionnement, assortie de deux sûretés, à la satisfaction du Surintendant des mines, afin de pouvoir dédommager le propriétaire ou l'occupant des lieux si ses terres devaient subir des dommages.

e) Si le propriétaire des terres visées décide de réclamer des dommages, il doit, dans les deux mois suivant l'expiration de la permission donnée, présenter par écrit sa réclamation contre le prospecteur dans laquelle il fournit tous les détails et précise le montant de la réclamation ; si, un mois après la signification d'un tel avis, les parties n'ont pas réussi à s'entendre au sujet de la

claim is not adjusted by agreement between the parties within one month after notice thereof as aforesaid, it shall be settled by arbitration in the manner prescribed in sections 50 and 51 of these regulations.

Sec. 45. (a.) The permission given to prospect shall be subject to the conditions of section 41 of these regulations.

(b.) A renewal for a further period of sixty days may be granted provided that the conditions of these regulations have been complied with, but should there be other applicants for the lands over which permission to prospect has been given, competition amongst the same will be invited.

Sec. 46. No permission to prospect shall authorise entry upon any buildings, or the curtilage appertaining to any house, store, barn or building, or upon any garden, orchard, or grounds reserved for ornament, or under cultivation by growing crops, and enclosed ; except with the consent of the occupier or permission from the Minister of the Interior upon special application setting forth the circumstances under which the same is applied for, and on such terms as the case may require.

Sec. 47. If, at the expiration of the period for which permission has been given to prospect on lands, it be desired to acquire the mining rights thereunder, they will be sold at the rate and on the terms prescribed by the mining regulations, less the price ruling for surface rights in the class in which the lands may be situated.

Sec. 48. Before a patent of the mining rights of any lands can be issued, it will be necessary for the party obtaining the same, to furnish proof to the Minister of the Interior that he has acquired the surface rights of the lands from the owner or agent or occupier of such lands.

Sec. 49. If the occupier of the lands has not received a patent therefor, the purchase money of the surface rights must be paid to the Crown, and a patent of the surface rights will issue to the party who acquired the mining rights. The money so collected will either be refunded to the occupier of the land, when he is entitled to a patent therefor, or will be credited to him on account of payment for land.

Sec. 50. When the party obtaining the mining rights to lands can not make an arrangement with the owner or his agent or the occupant thereof for the acquisition of the surface rights, it shall be lawful for him to give notice to the owner or his agent or the occupant to appoint an arbitrator to act with another arbitrator named by him, in order to award the amount of compensation to which the owner or occupant shall be entitled. The notice mentioned in this Section shall be according to a form to be obtained upon application from the Agent of Dominion Lands for the District in which the lands in question lie, and shall, when practicable, be personally served on such owner, or his agent if known, or occupant ; and after reasonable efforts have been made to effect personal service, without success, then such notice shall be served by leaving it at, or sending by registered letter to the last place of abode of the owner, agent or occupant. Such notice shall be served if the owner or agent resides in the District in which the land is situated, ten days ; if out of the District and within the Province, thirty days, before the expiration of the time limited in such notice. If the proprietor refuses or declines to appoint an arbitrator, or when for any other reason, no arbitrator is appointed by the proprietor in the time limited therefor in the notice

réclamation, celle-ci est réglée par arbitrage de la façon prévue aux articles 50 et 51.

Art. 45. a) La permission de prospecter est assujettie aux conditions prévues à l'article 41.

b) La permission de prospecter peut être renouvelée pour une autre période de soixante jours, pourvu que les conditions du présent règlement soient respectées; si d'autres requérants sont intéressés par les terres faisant l'objet de la permission de prospecter, ils seront invités à se soumettre à un concours pour l'attribution de la permission.

Art. 46. La permission de prospecter n'autorise pas l'intéressé à pénétrer sur les lieux où se trouvent des bâtiments, ni dans l'espace attenant à une maison, une remise, une grange ou une construction, ni dans un jardin, un verger ou sur les terres réservées à l'ornementation, ou sur lesquels des récoltes sont en cours de croissance et qui sont entourées d'une clôture; toutefois, une demande spéciale en ce sens établissant les circonstances en vertu desquelles elle est présentée de même que les conditions afférentes, selon le cas, peut être présentée avec le consentement de l'occupant ou la permission du ministre de l'Intérieur.

Art. 47. Si, à l'expiration de la période pendant laquelle la permission a été accordée de prospecter sur les terres, l'intéressé désire y acquérir les droits miniers, ceux-ci seront vendus au taux et aux conditions prévus au règlement concernant l'exploitation minière, moins le prix en vigueur pour les droits de surface dans la catégorie à laquelle appartiennent les terres visées.

Art. 48. Avant que les lettres patentes visant des droits miniers ne puissent être délivrées à l'égard de terres, la partie qui désire les obtenir doit fournir au ministre de l'Intérieur la preuve qu'elle a acquis du propriétaire, de son représentant, ou de l'occupant de telles terres les droits de surface s'y rapportant.

Art. 49. Si l'occupant des terres n'obtient pas les lettres patentes s'y rapportant, la somme ayant servi à l'achat des droits de surface est versée à la Couronne et les lettres patentes visant les droits de surface sont délivrées à la partie ayant fait l'acquisition des droits miniers. La somme perçue est remboursée à l'occupant des terres, quand il a droit aux lettres patentes s'y rapportant, ou lui est créditée au titre du paiement à valoir sur ces terres.

Art. 50. Quand la partie qui obtient les droits miniers sur les terres ne peut s'entendre avec le propriétaire, son représentant ou l'occupant des lieux au sujet de l'acquisition des droits de surface, elle peut légalement donner avis à ce propriétaire, à son représentant ou à l'occupant des lieux l'enjoignant de nommer un arbitre qui, avec un autre arbitre qu'il nomme lui-même, détermine le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou l'occupant a droit. L'avis mentionné au présent article doit être présenté sur un formulaire obtenu auprès de l'agent des terres fédérales du district où se trouvent les terres en question et doit, quand la chose est raisonnablement possible, être signifié en personne au propriétaire ou à son représentant, s'il est connu, ou encore à l'occupant des lieux; après que des efforts raisonnables ont été faits sans succès pour remettre en personne l'avis en question, celui-ci peut alors être laissé ou envoyé par courrier recommandé au dernier lieu de résidence connu du propriétaire, du représentant ou de l'occupant. Le délai prescrit par un tel avis est de dix jours, si le propriétaire ou son représentant réside dans le district où sont situées les terres, et de trente jours, si le lieu de résidence est à l'extérieur du district, mais dans la province. Si le propriétaire refuse ou néglige de nommer un arbitre, ou lorsque, pour toute

provided for by this Section, the Agent of Dominion Lands for the District in which the lands in question lie, shall, on being satisfied by affidavit that such notice has come to the knowledge of such owner, agent or occupant, or that such owner, agent or occupant wilfully evades the service of such notice, or can not be found, and that reasonable efforts have been made to effect such service, and that the notice was left at the last place of abode of such owner, agent or occupant, appoint an arbitrator on his behalf.

Sec. 51. (a) All the arbitrators appointed under the authority of these regulations shall be sworn before a Justice of the Peace to the impartial discharge of the duties assigned to them, and they shall forthwith proceed to estimate the reasonable damages which the owners or occupants of such lands according to their several interests therein, shall sustain by reason of such prospecting operations.

(b.) In estimating such damages, the arbitrators shall determine the value of the land irrespectively of any enhancement thereof from the existence of minerals therein.

(c.) In case such arbitrators cannot agree, they may select a third arbitrator ; and when two arbitrators cannot agree upon a third arbitrator, the Agent of Dominion Lands for the District in which the lands in question lie, shall select such third arbitrator.

(d.) The award of any two such arbitrators made in writing shall be final, and shall be filed with the Agent of Dominion Lands for the District in which the lands lie.

4. Second Regulations of September 17, 1889

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 17th day of September, 1889.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the authority conferred upon him by chapter 56 of the Revised Statutes, intituled "An Act respecting certain public lands in British Columbia," and by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, is pleased to order that the following Regulations for the survey, administration, disposal and management of Dominion Lands within the forty mile Railway belt, in the Province of British Columbia, shall be and same are hereby established and adopted.

JOHN J. McGEE,
Clerk, Privy Council.

REGULATIONS AFFECTING DOMINION LANDS IN
RAILWAY BELT IN BRITISH COLUMBIA.

Interpretation.

Section 1. These regulations shall apply exclusively to the public lands of the Dominion, within what is known as the railway

raison, aucun arbitre n'est nommé par le propriétaire dans le délai prescrit dans l'avis, l'agent des terres fédérales du district où sont situées les terres en question nomme sans tarder un arbitre, s'il est convaincu sur le fondement d'un affidavit que l'avis a été porté à la connaissance du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant, ou que le propriétaire, le représentant ou l'occupant évite volontairement la signification de l'avis, ou encore qu'ils sont introuvables, et que des efforts raisonnables ont été déployés pour signifier l'avis, et que l'avis a été laissé au dernier lieu de résidence connu du propriétaire, du représentant ou de l'occupant, comme il est prévu ci-dessus.

Art. 51. a) Tous les arbitres nommés en vertu du présent règlement doivent jurer devant un juge de paix de s'acquitter de manière impartiale des fonctions qui leur sont confiées et doivent sans délai procéder à l'estimation des dommages raisonnables que les propriétaires ou les occupants de telles terres subissent en raison des opérations de prospection, le tout en fonction des divers intérêts détenus sur ces terres.

b) Dans l'estimation des dommages, les arbitres déterminent la valeur de la terre sans tenir compte de la bonification que peuvent lui conférer les minéraux qui s'y trouvent.

c) Dans les cas où les deux arbitres ne peuvent s'entendre, ils pourront en choisir un troisième; si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième, l'agent des terres fédérales du district où sont situées les terres en question doit choisir ce troisième arbitre.

d) La décision rendue par écrit par deux de ces arbitres est sans appel; elle est déposée auprès de l'agent des terres fédérales du district où sont situées les terres visées.

4. Second règlement du 17 septembre 1889

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 17 septembre 1889

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada et en vertu de la Loi concernant certaines terres publiques dans la province de la Colombie-Britannique, chapitre 56 des Statuts révisés, Son Excellence prend le Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique, ci-après.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ARPEMENTAGE,
LA GESTION, L'ALIÉNATION ET
L'ADMINISTRATION DE TERRES FÉDÉRALES
SITUÉES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE
DES CHEMINS DE FER DE QUARANTE
MILLES DANS LA PROVINCE DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Interprétation

Article 1. Le présent règlement s'applique exclusivement aux terres fédérales situées en Colombie-Britannique dans la zone

belt, in the Province of British Columbia, which lands shall be styled and known as *Dominion Lands*; and the following terms and expressions therein shall be held to have the meaning hereinafter assigned them, unless such meaning be repugnant to the subject or inconsistent with the context; that is to say: —

(a.) The term *Minister of the Interior* means the Minister of the Interior of Canada:

(b.) The term *Surveyor-general* means the officer of the Department of the Interior bearing that designation or the chief clerk performing his duties for the time being:

(c.) The term *Agent or Officer* means any person or officer employed in connection with the administration and management, sale or settlement of Dominion lands; and the term *Local Agent* means the agent for Dominion lands employed as aforesaid, with respect to the lands in question; and the term *Land Office* means the office of any such agent:

(d.) The term *Dominion Land Surveyor* means a surveyor duly authorised under the provisions of the Dominion Lands Act, to survey Dominion lands:

(e.) The *Crown Timber Agent* means the local officer appointed to collect dues and to perform such other duties as may be assigned to such officer, in respect to the timber on Dominion lands:

(f.) The term *Canada Gazette* means the official Gazette of the Government, published at Ottawa;

(g.) The term *British Columbia Gazette* means the official Gazette of the Government of British Columbia, published at Victoria.

Department of the Interior.

Sec. 2. The Department of the Minister of the Interior shall be charged with the administration and management of the Dominion lands:

(a.) Under the authority of chapter 56 of the Revised Statutes of Canada, intituled "An Act respecting certain Public Lands in British Columbia," the powers and authorities of the Dominion Lands Board and of the officers thereof are hereby extended to the public lands of Canada in British Columbia:

(b.) The provisions of section 7 with the subsection thereof, and sections 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 78, 93 and 94 of chapter 54 of the Revised Statutes of Canada, intituled: "The Dominion Lands Act," shall apply to the public lands of Canada in British Columbia.

Surveys.

Sec. 3. The Dominion lands in British Columbia shall be laid off, so far as practicable, in quadrilateral townships, each containing thirty-six sections of as nearly one mile square as the convergence of meridians permits, together with an allowance of twelve acres in each section for road purposes :

The sections shall be bounded and numbered as shown by the following diagram: —

appelée zone des chemins de fer; les terres sont appelées les *terres fédérales*; et les termes ci-après ont le sens indiqué ci-dessous, à moins que ce sens ne convienne pas au sujet traité ou soit contraire au contexte :

a) Le terme *ministre de l'Intérieur* s'entend du ministre de l'Intérieur du Canada;

b) Le terme *arpenteur général* s'entend de l'agent du ministère de l'Intérieur ainsi désigné ou du premier commis exerçant actuellement ses tâches;

c) Le terme *agent* ou *officier* s'entend de toute personne ou tout officier qui est employé à l'administration et à la gestion, à la vente ou à l'établissement des terres fédérales; le terme *agent local* s'entend de l'agent des terres fédérales employé comme il est mentionné ci-dessus aux terres en question; et le terme *bureau des terres* s'entend du bureau d'un tel agent;

d) Le terme *arpenteur fédéral* s'entend d'un arpenteur dûment autorisé en vertu de l'Acte des terres fédérales à faire l'arpentage des terres fédérales;

e) L'*Agent des bois de la Couronne* s'entend de l'agent local nommé pour percevoir les droits et effectuer d'autres tâches pouvant lui être attribuées à ce titre à l'égard du bois sur les terres fédérales;

f) Le terme *Gazette du Canada* s'entend de la gazette officielle du gouvernement publiée à Ottawa;

g) Le terme *British Columbia Gazette* s'entend de la gazette officielle du gouvernement de la Colombie-Britannique publiée à Victoria.

Ministère de l'Intérieur

Article 2. Le ministère de l'Intérieur est responsable de l'administration et de la gestion des terres fédérales :

a) En vertu de la Loi concernant certaines terres publiques dans la province de la Colombie-Britannique, chapitre 56 des Statuts révisés du Canada, les attributions et l'autorité du Conseil des terres fédérales et de ses agents sont prorogées à l'égard des terres publiques du Canada en Colombie-Britannique;

b) Les articles 7, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 78, 93 et 94 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, s'appliquent aux terres publiques du Canada en Colombie-Britannique.

Arpentage

Article 3. Dans la mesure du possible, les terres fédérales en Colombie-Britannique sont divisées en townships quadrilatéraux, chacun constitué de trente-six sections d'une superficie se rapprochant le plus possible d'un mille carré, dans la mesure où la convergence des méridiens le permet, et d'une réserve de douze acres dans chaque section pour l'établissement de routes.

Les sections sont délimitées et numérotées conformément au tableau suivant :

N					
31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1
S					

W
E

N					
31	32	33	34	35	36
30	29	28	27	26	25
19	20	21	22	23	24
18	17	16	15	14	13
7	8	9	10	11	12
6	5	4	3	2	1
S					

O
E

Sec. 4. The lines bounding sections on the east and west sides shall be meridians; and those on the north and south sides shall be chords to parallels of latitude.

Sec. 5. Each section shall be divided into quarter-sections of one hundred and sixty acres, more or less, together with an allowance for roads of three acres in each, subject to the provisions hereinafter made.

Sec. 6. In the survey of a township, the deficiency or surplus resulting from convergence of meridians shall be divided equally between all the quarter-sections involved, and the north and south error in closing on the correction lines from the north or south shall be allowed in the ranges of quarter-sections adjoining, and north or south respectively of the said correction lines; excepting in the case of the north and south closings in those townships between the first correction line and the international boundary or first base line, which error is to be left in the last quarter section adjoining the said first base line.

Sec. 7. The dimensions and area of irregular quarter-sections shall in all cases be returned by the surveyor at their actual measurements and contents.

Sec. 8. To facilitate the description for letters patent of less than a quarter-section, every section shall be supposed to be divided into quarter-quarter-sections, of forty and three-quarters acres, and such quarter-quarter-sections shall be numbered as shown in the following diagram, which is intended to show such sub-divisions of a section, which shall be styled legal subdivisions: —

Article 4. Les lignes délimitant les sections à l'est et à l'ouest sont des méridiens, et celles au nord et au sud sont des cordes alignées sur des parallèles de latitude.

Article 5. Chaque section est divisée en quarts de section d'environ cent soixante acres, et d'une réserve de trois acres dans chaque section pour les routes, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 6. Lors de l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus résultant de la convergence de méridiens est divisé de façon égale entre tous les quarts de section en cause, et l'erreur nord et sud pour fermer les lignes de correction à partir du nord ou du sud sont allouées aux rangs des quarts de section adjacents, et au nord et au sud respectivement de ces lignes de correction; à l'exception des fermetures nord et sud dans les townships situés entre la première ligne de correction et la frontière internationale ou la première ligne de base, laquelle erreur doit être allouée au dernier quart de section adjacent à cette première ligne de base.

Article 7. Les dimensions et la superficie des quarts de section irréguliers doivent toujours être indiquées par l'arpenteur en fonction de leurs mesures et contenus véritables.

Article 8. Afin de favoriser la description dans les lettres patentes de terres de moins d'un quart de section, chaque section est présumée être divisée en quarts de quart de section de quarante acres et trois quarts, lesquels sont numérotés conformément au tableau ci-après illustrant les subdivisions d'une section, lesquelles sont appelées subdivisions légales :

N			
13	14	15	16
12	11	10	9
5	6	7	8
4	3	2	1
S			

W
E

N			
13	14	15	16
12	11	10	9
5	6	7	8
4	3	2	1
S			

O
E

The area of any legal sub-division, as above set forth, shall, in letters patent, be held to be more or less, and shall in each case be represented by the exact quantity as given to such sub-division in the original survey.

Sec. 9. The Governor in Council may order the survey by a Dominion Land Surveyor of such public highways as he may deem expedient through any lands subject to these regulations:

(a.) On the approval of the survey of a public highway, the fact shall be notified to the Lieutenant Governor of British Columbia by the Minister of the Interior, and, by virtue of such notification, such public highway shall become the property of the said Province, the legal title thereto remaining in the Crown for the public use of the Province; but no such road shall be closed up or its direction varied, or any part of the land occupied by it sold or otherwise alienated, without the consent of the Governor General in Council:

(b.) The Governor in Council may authorise any person to locate and build public highways or to build public highways located in accordance with the provisions of this section (9) of these regulations:

(c.) In the meantime, and until any such road shall have been located and constructed, a convenient right of way not exceeding 66 feet in width over any such land is hereby reserved for the use and convenience of settlers and landholders in passing, from time to time, to and from their locations or lands to and from any now existing public road or trail: Provided always that such settler or landowner, making use of the aforesaid privilege shall not damage the fences or crops of the occupier of any such located, sold or leased land:

(d.) Every patent issued for lands subject to these regulations shall contain a provision reserving to the Governor in Council the power to order the survey through such lands by a Dominion Land Surveyor of such public highways as he may deem expedient, and for that purpose to take any existing road, and any requisite area of land, whether the area of the roads and lands so taken be or be not in excess of the allowance for roads in any section, quarter-section or legal sub-division; also to enter upon such lands and take thereon any gravel, stone, timber, or other material required for the construction of such highway or any bridge connected therewith; and also to enter upon any such land for the purpose of cutting any drains necessary for the building of such highway.

Ordinary Sale of Lands.

Sec. 60. Dominion lands, as the surveys thereof are duly made and confirmed, shall, except as otherwise hereinafter provided, be open for homesteading and purchase at such prices and on such terms and conditions as may be fixed from time to time by the Governor in Council: Provided, that no purchase shall be permitted at a less price than five dollars per acre: Provided also, that, except in special cases where otherwise ordered by the Governor in Council, no sale to one person shall exceed a section, or six hundred and forty acres:

(a.) And provided also, that, whenever so ordered by the Minister, such unoccupied lands as may be deemed by him expedient, from time to time, may be withdrawn from ordinary sale and settlement, and sold at public auction or tender to the highest bidder — an upset price being fixed for the same:

(b.) Provided further, that any legal sub-division or other portion of Dominion lands which may be deemed by the Minister of the Interior of special value, may be reserved from ordinary sale

La superficie d'une subdivision légale, telle qu'elle est fixée ci-dessus, est réputée, dans les lettres patentes, être approximative et doit toujours être représentée par les dimensions exactes attribuées à la subdivision dans l'arpentage original.

Article 9. Le gouverneur en conseil peut ordonner l'arpentage par un arpenteur fédéral de tout chemin public qu'il juge opportun d'arpenter et l'arpenteur peut pour ce faire passer sur toute terre visée par le présent règlement :

a) Une fois l'arpentage d'un chemin public approuvé, le ministre de l'Intérieur en informe le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique et, à la suite de cet avis, le chemin public devient la propriété de cette province, et la Couronne conserve le droit de propriété à des fins d'utilisation publique par la province; toutefois, un tel chemin ne peut être fermé ou son parcours modifié, ni aucune partie de la terre sur laquelle il est situé ne peut être vendue ou autrement aliénée, sans le consentement du gouverneur général en conseil;

b) Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à tracer et à construire des chemins publics ou à construire des chemins publics tracés conformément au présent article;

c) Entre-temps, et tant qu'un tel chemin n'aura pas été tracé et construit, un droit de passage commode d'une largeur maximale de 66 pieds passant sur ces terres est réservé à l'usage et pour les besoins des colons et des détenteurs de terres qui doivent passer entre leurs emplacements ou terres et tout chemin public ou sentier existant; pourvu que lors de l'exercice de ce privilège, le colon ou le détenteur de terres n'endommage pas les clôtures ou les récoltes de l'occupant d'une terre arpentée, vendue ou louée;

d) Toute lettre patente délivrée à l'égard de terres assujetties au présent règlement prévoit une disposition réservant au gouverneur en conseil l'autorité d'ordonner l'arpentage par un arpenteur fédéral de tous les chemins publics qu'il juge opportun d'arpenter et, à cette fin, de prendre tout chemin existant et toute superficie de terre nécessaire, peu importe que la superficie des chemins et des terres en question excède ou non la superficie réservée pour des chemins dans une section, un quart de section ou une subdivision légale; il peut également entrer sur ces terres et y prendre le gravier, la pierre, le bois ou toute autre matière nécessaire à la construction d'un tel chemin ou de ponts qui y sont reliés; et il peut également entrer sur ces terres afin de faire le drainage nécessaire à la construction de ce chemin.

Vente ordinaire de terres

Article 60. Au fur et à mesure de l'exécution et de la confirmation de l'arpentage des terres fédérales, celles-ci, sauf dispositions contraires, sont ouvertes à l'inscription pour établissement et peuvent être achetées au prix et conformément aux modalités fixés par le gouverneur en conseil, pourvu qu'aucun achat pour moins de cinq dollars l'acre ne soit autorisé et que, sauf les cas spéciaux approuvés par le gouverneur en conseil, aucune vente à une seule personne n'excède une section ou six cent quarante acres :

a) Il est également entendu que chaque fois qu'il le juge opportun, le gouverneur en conseil peut soustraire des terres à la vente ordinaire et à l'inscription pour établissement et les vendre aux enchères publiques ou par appel d'offres au plus haut soumissionnaire, un prix de départ étant fixé;

b) Il est également prévu que toute subdivision légale ou autre portion de terres fédérales que le ministre de l'Intérieur peut juger d'intérêt spécial peut être soustraite à la vente ordinaire et aliénée de la façon et conformément aux modalités pouvant être fixées

and be disposed of in such manner and on such terms and conditions as may be fixed by the Governor in Council on the report of the Minister of the Interior.

Town Plots, &c.

Sec. 11. The Minister of the Interior shall have power to withdraw from sale or homestead entry any tract or tracts of land, and to lay the same out into town or village lots, the lots so laid out to be sold, either by private sale and for such price as he may see fit, or at a public auction or tender, an upset price being fixed for the same:

The Governor in Council may set apart and appropriate such Dominion lands as he may deem expedient for the sites of market places, gaols, court houses, places of public worship, burying grounds, schools, benevolent institutions, squares, and for other like public purpose, and at any time before the issue of letters patent therefor may alter or revoke, such appropriation, as he deems expedient; and he may make free grants for the purposes aforesaid of the lands so appropriated — the trusts and uses to which they are to be subject being expressed in the letters patent.

Sec. 12. The provisions of Sections numbered 13 to 29 of these regulations, both inclusive, shall not apply to lands settled upon after the first day of January, one thousand eight hundred and ninety-one.

Homestead Rights.

Sec. 13. Any person, male or female, who is the sole head of a family, or any male who has attained the age of eighteen years, who has not heretofore had a homestead on Dominion lands in British Columbia, Manitoba or the North-West Territories, or does not hold or own by pre-emption record or otherwise, under the laws of the Province of British Columbia, more than one hundred and sixty acres of land within the railway belt in the said Province, shall, on making application in the form A in the Schedule to this Order, be entitled to obtain homestead entry for any quantity of land not exceeding one quarter-section, and being of the class of land open under the provisions of these regulations to homestead entry:

(a.) The entry for a homestead shall entitle the recipient to take, occupy and cultivate the land entered for and hold possession of the same to the exclusion of any other person or persons whomsoever, and to bring and maintain actions for trespass committed on the said land, the same as if a patent therefor had issued in his favor; the title to the land shall remain in the Crown until the issue of the patent therefor, and the said land shall not be liable to be taken in execution before the issue of patent:

(b.) The privilege of homestead entry shall only apply to surveyed agricultural lands; no person shall be entitled to such entry for land valuable for its timber, or for hay land, or for land on which there is a stone or marble quarry, or coal or other mineral having commercial value, or whereon there is any water power which may serve to drive machinery, or for land which by reason of its position, such as being the shore of an important harbor, bridge site or canal site, or being either an actual or prospective railway terminus or station, it will be in the public interest to withhold from such entry.

par le gouverneur en conseil à la suite d'un rapport du ministre de l'Intérieur.

Lots de ville, etc.

Article 11. Le ministre de l'Intérieur peut soustraire à la vente ou à l'inscription pour établissement toute étendue de terre et la délimiter en lots de ville ou de village, et les lots ainsi délimités sont vendus soit par vente privée au prix qu'il estime juste soit aux enchères publiques ou par appels d'offres, un prix de départ étant fixé;

Le gouverneur en conseil peut mettre de côté et affecter les terres fédérales selon ce qu'il juge opportun pour des emplacements de marchés publics, de prisons, de palais de justice, de lieux de culte, de cimetières, d'écoles, d'institutions de bienfaisances, de places et à d'autres fins publiques semblables et, en tout temps avant la délivrance de lettres patentes pour ces terres, peut en modifier ou en révoquer la concession, selon qu'il le juge opportun; il peut également concéder gratuitement, aux fins mentionnées ci-dessus, des terres ainsi affectées — les utilisations et fiducies auxquelles elles sont assujetties étant énoncées dans les lettres patentes.

Article 12. Les articles 13 à 29 inclusivement du présent règlement ne s'appliquent pas aux terres occupées après le 1^{er} janvier 1891.

Droits à un établissement

Article 13. Toute personne, homme ou femme, qui est le chef d'une famille ou tout homme qui est âgé d'au moins dix-huit ans qui n'a pas dans le passé eu d'établissement sur des terres fédérales en Colombie-Britannique, au Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest, ou qui ne détient pas ou n'est pas propriétaire en vertu d'un titre de préemption ou autrement aux termes des lois de la province de la Colombie-Britannique de plus que cent soixante acres de terre à l'intérieur de la zone des chemins de fer de la province a droit, sur demande présentée au moyen du Formulaire A de l'annexe du présent décret, de se faire inscrire pour un établissement comprenant une superficie de terre d'au plus un quart de section, pourvu qu'elle appartienne à une catégorie de terres ouvertes aux établissements en vertu du présent règlement :

a) L'inscription d'établissement accorde au bénéficiaire le droit de prendre, d'occuper et de cultiver la terre en question à l'exclusion de toute autre personne et d'intenter une action en justice pour toute intrusion, comme s'il détenait des lettres patentes à l'égard de cette terre; la Couronne conserve le droit de propriété de la terre jusqu'à la délivrance des lettres patentes et la terre ne peut faire l'objet d'une saisie-exécution tant que celles-ci n'ont pas été délivrées;

b) Le privilège de l'inscription d'établissement ne s'applique qu'aux terres agricoles arpentées; nul n'a droit de se faire inscrire pour des terres riches en bois, des terres à foin ou des terres sur lesquelles se trouvent une carrière de pierres ou de marbre ou du charbon ou d'autres minéraux ayant une valeur commerciale, ou sur laquelle se trouve une source d'énergie hydraulique pouvant actionner de la machinerie, ou pour des terres qui, en raison de leur situation — parce qu'elle sont par exemple adjacentes à un port, à un pont ou à un canal important ou parce qu'un terminus ou une station de chemin de fer y sont établis ou que l'on projette-ent de les y établir — il est dans l'intérêt public de les soustraire à l'inscription.

Homestead Entries and Sales affecting Timbered Lands.

Sec. 14. All merchantable timber growing or being upon any land entered or sold within the limits of Dominion lands in British Columbia, and all gold, silver, copper, lead, iron, petroleum, coal or other mines or minerals shall be considered as reserved from the said land, and shall be the property of Her Majesty, except that the homesteader or purchaser, or those claiming under him, may cut and use such merchantable timber as may be necessary for the purpose of building, fencing or road-making, on the land so entered or sold, and may also, under the authority of the Crown timber agent, cut and dispose of all timber required to be removed in the actual clearing of the said land for cultivation; but no merchantable timber (except for the necessary building, fencing or road-making as aforesaid) shall be cut beyond the limit of such actual clearing; and all merchantable timber cut in the process of clearing, and disposed of, shall be subject to the payment of the same dues as at the time payable by the holders of licenses to cut timber.

Sec. 15. The patents for all lands, hereafter entered or sold as aforesaid, shall contain a reservation of all merchantable timber growing or being on the said lands, which merchantable timber shall continue to be the property of Her Majesty; and any person or persons now or hereafter holding a license to cut timber on such land, may, at all times during the continuance of such license, enter upon the uncleared portion of such lands, and cut and remove such timber, and make all necessary roads or water-ways for that purpose, and for the purpose of hauling in supplies, doing no unnecessary damage thereby; but the patentees or those claiming under them may cut and use such timber as may be necessary for the purpose of building, fencing or road-making on the lands so patented, and may also, under the authority of the Crown Timber agent, cut and dispose of such timber required to be removed in actually clearing the said land for cultivation, but no merchantable timber (except for the necessary building, fencing or road-making as aforesaid) shall be cut beyond the limit of such actual clearing; and all merchantable timber so cut and disposed of shall be subject to the payment of the same dues as are at the time payable by the holders of licenses to cut timber.

Sec. 16. Holders of timber licenses, their servants and agents, shall have the right to haul their timber over the uncleared portion of any land entered as a homestead or purchased as hereinbefore provided, and to make such roads or water-ways thereon as may be necessary for that purpose, doing no unnecessary damage, and to use all slides, portages, roads, water-ways or other works previously constructed or existing on any land so entered, sold or leased, and the right of access to, and free use of all streams and lakes heretofore used, or that may be necessary for the passage of timber; and all land necessary for such work is hereby reserved.

Sec. 17. All merchantable timber growing or being upon any land hereafter entered as a homestead or sold under these regulations, shall be subject to any timber license in force at the time of

Inscriptions d'établissement et ventes touchant les terres boisées

Article 14. Tout le bois de qualité marchande provenant d'arbres qui poussent ou qui se trouvent sur une terre occupée ou vendue dans les limites des terres fédérales de la Colombie-Britannique, de même que tout l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, le fer, le pétrole, le charbon ou toute autre mine ou tous minéraux qui s'y trouvent sont réputés réservés sur les terres et sont la propriété de Sa Majesté, sauf que le colon ou l'acheteur, ou leurs successeurs, peuvent couper et utiliser le bois de qualité marchande nécessaire pour construire ou pour faire une clôture ou un chemin sur les terres ainsi occupées ou vendues et peuvent également, en vertu de l'autorité de l'agent des bois de la Couronne, couper et utiliser ce bois de qualité marchande nécessaire pour construire ou pour faire une clôture ou un chemin sur les terres ainsi occupées ou vendues et peuvent également, en vertu de l'autorité de l'agent des bois de la Couronne, couper et aliéner tout le bois devant être enlevé lors du défrichage des terres à des fins de culture. Toutefois, aucun bois de qualité marchande (sauf ce qui est nécessaire pour construire ou pour faire une clôture ou un chemin tel qu'il est mentionné ci-dessus) n'est coupé au-delà de la limite de ce défrichage réel; tout le bois de qualité marchande coupé lors du défrichage et aliéné doit faire l'objet des mêmes droits que ceux que doivent payer au même moment les détenteurs de permis de coupe de bois.

Article 15. Les lettres patentes délivrées à l'égard de toutes les terres occupées ou vendues prévoient une réserve à l'égard du bois de qualité marchande provenant d'arbres qui poussent ou qui se trouvent sur ces terres, lequel demeure la propriété de Sa Majesté; et toute personne qui détient ou détiendra un permis de coupe de bois sur ces terres peut, en tout temps, pendant la durée du permis, se rendre sur la partie non défrichée de ces terres et couper et enlever le bois et aménager les chemins et les cours d'eau pour lui permettre de le faire et pour transporter des provisions sans causer de dommage inutile; les détenteurs des lettres patentes ou leurs successeurs peuvent couper et utiliser le bois nécessaire pour construire ou pour faire une clôture ou un chemin sur les terres faisant l'objet de lettres patentes et peuvent également, en vertu de l'autorité de l'agent des bois de la Couronne, couper et aliéner la quantité de bois nécessaire pour défricher la terre à des fins de culture; toutefois, aucun bois de qualité marchande (sauf celui nécessaire pour construire ou faire une clôture ou un chemin tel qu'il est mentionné ci-dessus) n'est coupé au-delà de la limite du défrichage. Le bois de qualité marchande ainsi coupé et aliéné doit faire l'objet des mêmes droits que ceux que doivent payer au même moment les détenteurs de permis de coupe de bois.

Article 16. Les détenteurs de permis de coupe de bois, leurs employés et leurs agents peuvent transporter leur bois sur la partie non défrichée de la terre faisant l'objet d'une inscription ou achetée conformément au présent règlement et y aménager les chemins ou les voies de navigation nécessaires à cette fin sans causer de dommage inutile, et utiliser l'ensemble des glissoires, portages, routes, voies navigables ou autres ouvrages déjà construits ou existants sur toute terre ainsi occupée, vendue ou louée, et ont le droit d'avoir accès et d'utiliser gratuitement tous les ruisseaux et les lacs autrefois utilisés ou qui peuvent être nécessaires pour le transport du bois; en vertu du présent règlement, toute la terre nécessaire à ces fins y est réservée.

Article 17. Tout le bois de qualité marchande provenant d'arbres qui poussent ou qui se trouvent sur une terre faisant l'objet d'une inscription ou qui a été vendu en vertu du présent

such entry or sale, and may, at any time during the currency of any such license or of any license which may be subsequently issued, be cut and removed under the authority thereof.

Sec. 18. Whenever the survey of any township has been finally confirmed and such township opened for homestead entry, any person who has *bona fide* settled and made improvements before such confirmed survey on land in such township, shall have a prior right to obtain homestead entry for the land so settled on, provided such right be exercised within three months after the land is opened for settlement; and provided that such land has not been reserved or the right to homestead entry is not excepted under the provisions of these regulations; no homestead entry shall be granted to any other person in respect of such land until three months after notice in writing shall have been given by the local agent to such *bona fide* settler that such land is open for settlement.

Sec. 19. Every person applying for homestead entry shall appear and make affidavit before the local agent or, in his absence, the senior clerk performing his duties according to the Form B, C or D, in the Schedule to this Order, as the circumstances require; and upon filing such affidavit with the said local agent or clerk, and on payment to him of an office fee of ten dollars, such person shall receive a receipt from the said local agent or senior clerk according to the Form J in the Schedule to this order; and such receipt shall be a certificate of entry, and shall be authority to the person obtaining it to take possession of the land described in it:

(a.) The Minister of the Interior or the Dominion Lands Board, upon requisition, may authorise any person named therein to make a homestead entry on behalf of any person signing such requisition and desiring to obtain such entry:

(b.) The person so authorised shall, in order to obtain such entry, make application in the Form E in the Schedule to this Order, on behalf of each of those whom he represents, and shall make an affidavit before the local agent or, in his absence, the senior clerk performing his duties, according to Form F, G, or H, in the Schedule to this Order, as the circumstances of the case require, and shall pay for each homestead entry the office fee of ten dollars, hereinbefore prescribed for such entry, and shall receive for each fee so paid a receipt in the Form J in the Schedule hereto:

(c.) Persons occupying land owned by them may obtain homestead entry for any contiguous land open to the same, but the whole extent of land, including that previously owned and occupied must not exceed one quarter-section:

(d.) A person applying for such entry for contiguous land must, when making the affidavit prescribed for homestead entry, also describe therein the tract he owns and lives upon; and his residence upon and cultivation of the whole shall thereafter be of the kind and for the term required by the provisions of these regulations, in the case of ordinary homestead entry, before he shall be entitled to patent for the part so entered for: Provided, that such residence and cultivation may be upon either the land originally occupied by him or that for which homestead entry has been obtained, or both.

règlement est assujéti aux conditions de tout permis de coupe de bois en vigueur au moment de l'inscription ou de la vente et peut, en tout temps pendant la durée du permis ou d'un permis délivré subséquentement, être coupé et enlevé en vertu de ceux-ci.

Article 18. Lorsque l'arpentage d'un township est confirmé de façon définitive et que celui-ci est ouvert à l'inscription pour établissement, toute personne qui s'est installée de bonne foi sur des terres situées dans ce township et qui y a apporté des améliorations avant la confirmation de l'arpentage sur des terres dans ledit township a, par priorité, le droit d'obtenir une inscription d'établissement sur les terres ainsi occupées, pourvu qu'elle exerce ce droit dans les trois mois suivant l'ouverture des terres à la colonisation et pourvu qu'elles n'aient pas été réservées ou que le droit d'inscription d'établissement ne fasse pas l'objet d'une exception aux termes du présent règlement; aucune inscription d'établissement n'est accordé à une autre personne à l'égard de ces terres avant l'écoulement d'une période de trois mois suivant la remise d'un avis écrit par l'agent local à ce colon de bonne foi indiquant que ces terres sont ouvertes à la colonisation.

Article 19. Toute personne qui demande une inscription d'établissement doit se présenter et faire une déclaration assermentée au moyen du Formulaire B, C ou D de l'annexe du présent décret, selon le cas, devant l'agent local ou, en son absence, le greffier principal dans l'exercice de ses fonctions; sur dépôt de la déclaration assermentée déposée auprès de l'agent local ou du greffier, et du paiement du droit de dix dollars, elle obtient un reçu de l'agent local ou du greffier principal en la forme prévue au Formulaire J de l'annexe du présent décret, et le reçu constitue le certificat d'inscription et permet à la personne qui l'obtient de prendre possession de la terre qui y est désignée :

a) Le ministre de l'Intérieur ou le Conseil des terres fédérales peut autoriser, sur demande écrite, toute personne qui est nommée dans la demande à inscrire un établissement au nom d'une autre personne signant la demande et désirant obtenir une telle inscription;

b) Pour obtenir une telle inscription, la personne ainsi autorisée doit présenter une demande, au moyen du Formulaire E de l'annexe du présente décret, au nom de chacune des personnes qu'elle représente, et faire une déclaration assermentée au moyen du Formulaire F, G ou H de l'annexe du présent décret, selon le cas, devant l'agent local ou, en son absence, devant le greffier principal dans l'exercice de ses fonctions, et doit payer pour chaque inscription d'établissement le droit de dix dollars prescrit pour une telle inscription, et reçoit pour chaque paiement un reçu en la forme prévue au Formulaire J de l'annexe du présent décret;

c) La personne qui occupe une terre dont elle est propriétaire peut également obtenir une inscription d'établissement à l'égard de toute terre contiguë ouverte à l'inscription, pourvu que la superficie totale des terres, y compris la terre dont elle est propriétaire et occupante, ne dépasse pas un quart de section;

d) La personne qui présente une telle demande d'inscription à l'égard d'une terre contiguë doit, au moment de faire la déclaration assermentée prescrite pour obtenir l'inscription, y décrire également la terre qu'elle possède et sur laquelle elle vit; sa résidence sur la terre et la culture de celle-ci doivent par la suite être du type et de la durée exigés par le présent règlement relativement à une inscription d'établissement ordinaire avant qu'elle n'ait droit aux lettres patentes pour la partie de la terre faisant l'objet de l'inscription; pourvu que la résidence et la culture soient faites sur la terre qu'elle a occupée à l'origine ou pour laquelle l'inscription a été obtenue, ou les deux.

Sec. 20. In case a dispute arises between persons claiming the right to homestead entry for the same land, the local agent or senior clerk, or any person thereto authorised by the Minister of the Interior, shall make investigation and obtain evidence respecting the facts, and his reports thereon, together with the evidence taken, shall be referred to the Minister of the Interior for decision, or to the Dominion Lands Board, Commissioner of Dominion Lands, or such person as may be appointed by the Governor in Council to consider and decide in cases of such disputes:

(a.) Provided that when two or more persons have settled upon and seek to obtain homestead entry for the same land, the one who settled first thereon and has continued to reside upon and cultivate the land for which homestead entry is sought shall be entitled to such entry if the land be of the class open to homestead entry, and if it be not in the opinion of the Minister of the Interior otherwise inexpedient, in the public interest, to entertain any application therefor:

(b.) Provided further, that where contending parties have valuable improvements on the lands in dispute, the Minister of the Interior, if the application to acquire the land by homestead entry is entertained by him, may order a division thereof in such a manner as shall preserve to each of them, as far as practicable, his improvements; and the Minister may, at his discretion, direct that what the land so allotted to each of them may be deficient of a quarter-section shall be made up from unoccupied land adjoining, if there be any such of the class open to homestead entry.

Sec. 21. Any person who has obtained a homestead entry shall be allowed a period of six months from its date within which to perfect the entry, by taking in his own person possession of the land and beginning continuous residence thereon and cultivation thereof; and if the entry be not perfected within that period it shall be void, and the land shall be open to entry by another person, or to other disposition under these regulations by the Minister of the Interior:

Provided further, that in the case of immigrants from elsewhere than the North American Continent, the Governor in Council may extend the time for the perfecting of entry to twelve months from the date thereof.

Sec. 22. (a.) At the expiration of three years from the date of his perfecting his homestead entry, the settler, or in case of his death, his legal representatives, upon proving to the satisfaction of the local agent that he, or they, or some of them, have resided upon and cultivated the land during the said term of three years, shall be entitled to a patent for the land, provided such proof is accepted by the Commissioner of Dominion Lands, or in his absence by a member of the Land Board, and on payment of one dollar per acre for the land; Provided also, that the patent therefor shall not issue to any person not then a subject of Her Majesty by birth or naturalization:

(b.) Provided, that in case of a settler who may have obtained homestead entry for land occupied by him previous to survey thereof, in manner hereinbefore mentioned, residence upon and cultivation of the land for three years next preceding the application for patent shall, for the purpose of the issue of patent, be held to be equivalent to that prescribed in the foregoing sub-clause of this section, if such residence and cultivation be otherwise in conformity with the provisions of these regulations.

Sec. 23. Any person proving that he has resided on the land for which he has homestead entry for twelve months from the date of his perfecting his entry therefor, and that he has brought under

Article 20. S'il y a un différend entre des personnes qui réclament le droit de se faire inscrire pour établissement sur la même terre, l'agent local ou le greffier principal, ou toute personne autorisée par le ministre de l'Intérieur, fait enquête et se procure des preuves relatives aux faits; son rapport, de même que la preuve recueillie, sont envoyés au ministre de l'Intérieur pour décision, ou au Conseil des terres fédérales, au Commissaire des terres fédérales ou à toute autre personne nommée par le gouverneur en conseil pour étudier et trancher les dossiers litigieux :

a) Il est entendu que lorsque deux personnes ou plus se sont établies sur la même terre et demandent une inscription d'établissement sur celle-ci, celle qui s'y est établie en premier et qui a continué à y résider et à cultiver la terre faisant l'objet de la demande a droit à l'inscription si la terre appartient à une catégorie de terres ouvertes à l'inscription pour établissement et si, de l'avis du ministre de l'Intérieur, il n'est pas par ailleurs inopportun, compte tenu de l'intérêt public, de considérer une telle demande;

b) Il est également entendu que lorsque les parties rivales ont fait des améliorations utiles sur les terres contestées, le ministre de l'Intérieur, s'il fait droit à la demande d'acquérir la terre au titre d'inscription d'établissement, peut en ordonner le partage de manière à permettre à chacune des parties rivales, dans la mesure du possible, de conserver ses propres améliorations; le ministre peut, à sa discrétion, ordonner qu'en raison de ce partage des terres, on attribuera des terres connexes inoccupées, s'il en existe dans la catégorie des terres ouvertes à l'inscription pour établissement, afin de former des quarts de section pour les parties rivales.

Article 21. Toute personne qui obtient une inscription d'établissement a six mois à compter de la date de l'inscription pour la valider, en prenant elle-même possession de la terre et en commençant à y résider et à la cultiver de façon permanente; si l'inscription n'est pas ainsi validée dans ce délai, elle devient nulle et une autre personne peut se faire inscrire pour cette terre ou le ministre de l'Intérieur peut en disposer autrement :

En outre, en ce qui concerne les immigrants venant d'ailleurs que le continent nord-américain, le gouverneur en conseil peut prolonger le délai pour valider l'inscription jusqu'à douze mois à compter de la date de celle-ci.

Article 22. a) À l'expiration d'une période de trois années à compter de la date de validation de l'inscription, le colon ou, s'il est décédé, l'un ou l'autre de ses représentants légaux, sur preuve fournie à l'agent local qu'il a résidé sur la terre et l'a cultivée pendant la période de trois ans, a droit à des lettres patentes pour la terre, pourvu que cette preuve soit acceptée par le Commissaire des terres fédérales ou, en son absence, par un membre du Conseil des terres fédérales, et qu'on verse une somme d'un dollar l'acre; pourvu également qu'aucune lettre patente à cet égard ne soit délivrée à une personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation;

b) Il est attendu que lorsqu'un colon a obtenu une inscription d'établissement à l'égard d'une terre qu'il a occupée avant qu'elle ne soit arpentée, de la manière mentionnée ci-dessus, sa résidence sur la terre et la culture de celle-ci pendant les trois années précédant la demande des lettres patentes sont réputées, aux fins de la délivrance de ces lettres, répondre aux exigences du présent article, pourvu que la résidence et la culture soient par ailleurs conformes au présent règlement.

Article 23. Toute personne en mesure de prouver qu'elle a résidé sur la terre pour laquelle elle a obtenu une inscription d'établissement pendant plus de douze mois à compter de la date de

cultivation at least thirty acres thereof, may, before the expiration of the three years defined in sub-section (b.) of Section 22, obtain a patent by paying two dollars and fifty cents per acre for the land.

Sec. 24. Any person claiming a patent under a homestead entry shall also be entitled thereto upon making payment therefor at the rate of one dollar per acre and proving to the satisfaction of the Commissioner of Dominion Lands or the Dominion Lands Board, —

(a.) That he perfected his homestead entry by commencing the cultivation of the homestead within six months from the date of his homestead entry:

(b.) That within the first year after the date of his homestead entry he broke and prepared for crop not less than five acres of his homestead quarter section; or if the land affected by his homestead entry be timber land, then in lieu of breaking and preparing for crop five acres he may substitute therefor the clearing and fencing of three acres;

(c.) That within the second year he cropped the said five acres, and broke and prepared for crop not less than ten acres in addition, making not less than fifteen acres in all; or if the land affected by his homestead entry be timber land, in lieu of cropping five acres and breaking and preparing for crop ten acres additional, he may substitute therefor cropping the three acres broken the previous year and clearing and fencing five acres in addition, making in all eight acres cleared and fenced, three of which shall also be cropped:

(d.) That he has erected a habitable house upon his homestead before the expiration of the second year after his homestead entry, and has *bona fide* resided therein and has cultivated the land for three years next prior to the date of his application for his patent:

(e.) That at the commencement of the third year after the date of his homestead entry, or previously, he commenced the residence on his homestead required by the next preceding paragraph of this Section:

(f.) Proof of the residence and improvements required by this Section shall be made by the claimant by affidavit, and shall be corroborated by the evidence on oath of two disinterested witnesses, resident in the vicinity of the land affected by their evidence, and accepted as sufficient by the Commissioner of Dominion Lands or in his absence by a member of the Land Board; such affidavit shall be sworn and such testimony given before the local agent or, in his absence, the senior clerk performing his duties, or some other person named for that purpose by the Minister of the Interior.

Sec. 25. Every person who has obtained a homestead entry, and who proposes to apply for a patent for such homestead, shall give six months' notice in writing to the agent of Dominion lands of his intention to make such application and shall produce evidence to the officer who is authorised to receive the application that such notice has been duly given.

Sec. 26. (a.) In case it is proved to the satisfaction of the Minister of the Interior that a settler has not resided upon and cultivated his homestead, except as herein provided, for at least six months in any one year, or has failed to cultivate and crop the said land during the first two years after obtaining entry therefor, or to erect habitable house before the expiration of the second year after such entry, and to *bona fide* reside therein and cultivate the land for three years next prior to the date of his application for patent, or has made any false statement in the affidavit in support of his application for entry, or if he fails, within the time provided for in

validation de celle-ci et a cultivé au moins trente acres de la terre peut, avant l'expiration de la période de trois ans prévue à l'alinéa 22b), obtenir des lettres patentes en payant deux dollars et cinquante cents l'acre pour la terre.

Article 24. Toute personne qui demande des lettres patentes au titre d'une inscription d'établissement y a droit en payant la somme de un dollar l'acre et en prouvant à la satisfaction du Commissaire aux terres fédérales ou du Conseil des terres fédérales :

a) Qu'elle a validé son inscription d'établissement en commençant à cultiver la terre dans les six mois de la date de l'inscription;

b) Que durant la première année suivant la date de l'inscription d'établissement, elle a labouré et préparé au moins cinq acres de son quart de section pour la récolte; ou si la terre faisant l'objet de son titre de l'inscription est boisée, au lieu d'avoir préparé cinq acres pour la récolte, elle a plutôt labouré et clôturé trois acres;

c) Que durant la deuxième année, elle a fait une récolte sur les cinq acres et a labouré et préparé pour la récolte au moins dix acres supplémentaires, pour un total d'au moins quinze acres; ou si la terre faisant l'objet de l'inscription est boisée, au lieu d'avoir fait récolte sur cinq acres et labouré et préparé pour la récolte dix acres supplémentaires, elle a fait une récolte sur les trois acres labourés l'année précédente et défriché et clôturé cinq acres supplémentaires, pour un total de huit acres défrichés et clôturés, dont trois doivent être récoltés;

d) Qu'elle a érigé une maison habitable sur son établissement avant la fin de la deuxième année suivant l'obtention de son inscription et, de bonne foi, y a résidé et a cultivé la terre pendant les trois années précédant la date de sa demande de lettres patentes;

e) Qu'au début de la troisième année suivant la date de l'inscription d'établissement, ou avant, elle a commencé à résider sur son établissement conformément à l'alinéa précédent;

f) La preuve de résidence et des améliorations requises par le présent article est faite par le demandeur au moyen d'une déclaration assermentée et est corroborée par la preuve sous serment de deux témoins désintéressés résidant dans le voisinage de la terre visée par le témoignage, lequel est réputé suffisant par le Commissaire des terres fédérales ou, en son absence, par un membre du Conseil des terres fédérales; la déclaration est assermentée et le témoignage est présenté devant l'agent local ou, en son absence, par le greffier principal dans l'exercice de ses fonctions, ou par une autre personne nommée à cette fin par le ministre de l'Intérieur.

Article 25. Toute personne qui a obtenu une inscription d'établissement et qui se propose de faire une demande de lettres patentes pour cet établissement doit aviser l'agent des terres fédérales de son intention par écrit au moins six mois à l'avance et soumettre une preuve à l'agent autorisé à recevoir la demande que le préavis a été dûment donné.

Article 26. a) S'il est prouvé à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'un colon n'a pas résidé sur son établissement et ne l'a pas cultivé, sauf ce qui est prévu au présent règlement, pendant au moins six mois durant une année donnée, ou n'a pas cultivé ni récolté le produit de la terre pendant les deux premières années après l'obtention de son inscription, ou n'a pas érigé de maison habitable avant l'expiration de la deuxième année après l'obtention de l'inscription et n'y a pas résidé et cultivé la terre de bonne foi pendant les trois années précédant la date de sa demande de lettres patentes, ou a fait une fausse déclaration dans la déclaration

these regulations, to apply for a patent for his homestead, and to pay for the said homestead the price specified in these regulations, the right to the land shall be forfeited and the entry therefor shall be cancelled, and the settler so forfeiting his entry shall not be eligible to obtain another entry, except in special cases in the discretion of the Minister of the Interior:

(b.) Provided, that in case of illness, vouched for by sufficient evidence, or in the case of immigrants requiring to return to their native land to bring out their families to their homesteads, or in other special cases, the Minister of the Interior may, in his discretion, grant an extension of time, during which a settler may be absent from his homestead without prejudice to his right therein; but the extension of time so granted shall not count as residence.

Sec. 27. A homestead, the entry of which has been cancelled may at the discretion of the Minister be held for homestead entry by another person, on such terms and conditions as the Minister of the Interior may prescribe, or for sale of the land with the improvements if any, or of the improvements alone in connection with homestead entry thereof, to another person.

Sec. 28. Any assignment or transfer of homestead right or any part thereof and any agreement to assign or transfer any homestead right or any part thereof after patent shall have been obtained, made or entered into before the issue of the patent, shall be null and void; and the person so assigning or transferring or making an agreement to assign or transfer shall forfeit his homestead right and shall not be permitted to make another homestead entry: Provided, that a person whose homestead may have been recommended for patent by the local agent or senior clerk and who has received from such agent or clerk a certificate to that effect in the Form K, in the Schedule to this Order, countersigned by the Commissioner of Crown Lands, or in his absence by any member of the Dominion Lands Board may legally dispose of and convey, assign or transfer his right and title therein.

Fruit Culture.

Sec. 29. Any person eligible under these regulations to obtain a homestead entry may, for fruit-growing purposes, upon payment of a fee of ten dollars, and upon making application therefor to the local agent in the Form L in the Schedule hereto, obtain entry for any area not in excess of one quarter-section of Dominion lands of the class open for homestead entry under these regulations, upon the following terms and conditions:

(a.) For each legal sub-division included in the land entered, the applicant shall, during the first year after the date of entry, clear at least four acres and plant the same in fruit trees, bushes, plants or vines, to the number prescribed in these regulations;

(b.) During the second year he shall clear and plant three acres additional; and any trees, plants or vines planted the preceding year which may have died shall be replaced;

(c.) During the third year he shall clear three acres additional, planting the same as in the first and second years, and replacing any trees, shrubs, plants or vines planted during the first and second years which may have died;

(d.) At the end of the third year he shall have ten acres cleared and planted with fruit trees, bushes or vines;

(e.) Provided that the clearing and planting herein provided for may be made upon any portion of the land entered for;

assermentée appuyant sa demande d'inscription ou s'il omet, dans le délai prévu dans le présent règlement, de demander des lettres patentes pour son établissement et de payer le prix fixé par celui-ci dans le présent règlement, le droit à la terre est annulé tout comme l'inscription et le colon dont l'inscription est ainsi annulée n'est pas admissible à une autre inscription, sauf dans des cas extraordinaires laissés à la discrétion du ministre de l'Intérieur;

b) Il est entendu que lorsqu'une maladie est attestée par une preuve suffisante ou que des immigrants doivent retourner dans leur pays d'origine pour y ramener leur famille sur leur établissement, ou dans tout autre cas extraordinaire, le ministre de l'Intérieur peut, à sa discrétion, accorder une prolongation du délai durant lequel un colon peut s'absenter de son établissement sans préjudicier ses droits; toutefois, la prolongation ainsi accordée ne compte pas dans le calcul du temps de résidence.

Article 27. Tout établissement dont l'inscription est annulée peut, à la discrétion du ministre, être détenu par une autre personne pour inscription, conformément aux modalités prescrites par le ministre de l'Intérieur, ou pour vente de la terre et des améliorations, s'il en est, ou des seules améliorations rattachées à l'inscription d'établissement en question.

Article 28. Tout transfert ou cession d'un droit d'établissement ou d'une partie de celui-ci et toute entente de cession ou de transfert d'un tel droit ou d'une partie de celui-ci après l'obtention des lettres patentes, qui est fait ou conclu avant la délivrance de ces lettres, est nul et sans effet et la personne qui cède ou transfère ou qui fait une telle entente de cession ou de transfert est déchue de son droit d'établissement et n'a pas droit à une autre inscription; toutefois, la personne dont l'établissement a fait l'objet d'une recommandation de lettres patentes par l'agent local ou le greffier principal et qui a reçu de cet agent ou du greffier un certificat conforme au Formulaire K de l'annexe du présent décret, contre-signé par le Commissaire des terres fédérales ou, en son absence, par tout autre membre du Conseil des terres fédérales, peut alors légalement aliéner et transmettre, céder ou transférer son droit et son titre en vertu du présent décret.

Culture de fruits

Article 29. Toute personne admissible en vertu du présent règlement à une inscription d'établissement peut, si elle veut cultiver des fruits, payer un droit de dix dollars et, sur demande faite auprès de l'agent local au moyen du Formulaire L de l'annexe du présent décret, obtenir une inscription pour une superficie de terres n'excédant pas un quart de section des terres fédérales appartenant à la catégorie de terres ouvertes à l'inscription pour établissement en vertu du présent règlement, et ce, conformément aux modalités suivantes :

a) Pour chaque subdivision légale comprise dans la terre visée par l'inscription, le demandeur doit, durant la première année suivant la date d'inscription, défricher au moins quatre acres et planter sur cette terre le nombre d'arbres fruitiers, de buissons, de plantes ou de vignes prescrit au présent règlement;

b) Durant la deuxième année, il doit défricher et planter trois acres supplémentaires et les arbres, les plantes ou les vignes qui ont été plantés l'année précédente et qui sont morts doivent être remplacés;

c) Durant la troisième année, il doit défricher trois acres supplémentaires et planter la même chose que durant la première et la deuxième année et remplacer les arbres, les arbustes, les plantes ou les vignes qui ont été plantés durant la première et la deuxième années et qui sont morts;

(f.) The fruit trees, bushes or vines to be planted by the applicant as herein provided, shall be in the proportion set forth in the following table, according to the variety or varieties planted: —

Kind.	Distance apart.	No. per acre.
Apple trees, standards.....	33 feet.	40
Pear “ “	20 “	110
Peach “ “	15 “	200
Plum “ “	15 “	200
Cherry “ “	20 “	110
Currant bushes	4 “ x 6 feet,	1,815
Gooseberry bushes	4 “ x 6 “	1,815
Grapes	10 “ x 12 “	364
Raspberries	3 “ x 6 “	2,425
Strawberries	1 “ x 4 “	10,900

(g.) At the expiration of fixe years from the date of his entry, the applicant, or in case of his death his legal representative, upon proving to the satisfaction of the local agent, or in his absence the senior clerk performing his duties, that there are then growing upon the land and in healthy condition, the number of trees, bushes, plants or vines, as the case may be, prescribed by these regulations, shall be entitled to a patent for the land upon payment therefor at the rate of one dollar per acre, provided such proof is accepted by the Commissioner of Dominion Lands, or in his absence by a member of the Land Board; but such patent shall not issue to any person who is not a subject of Her Majesty by birth or naturalization;

(h.) If any person having an entry for land for purposes of fruit culture fails to comply with any of the conditions in respect thereof prescribed by these regulations, his entry therefor shall be forfeited and cancelled, and he shall have no claim to the land whatever, except in special cases, in the discretion of the Minister of the Interior.

Grazing Lands.

Sec. 30. The Governor in Council may, from time to time, grant leases of unoccupied Dominion lands for grazing purposes to any person or persons, for such term of years and at such rent in each case, as may be deemed expedient: and every such lease shall contain a condition by which the Governor in Council may authorise the Minister of the Interior, at any time during the term of the lease, to give the lessee notice of cancellation thereof; and at the end of two years from the service of such notice such lease shall cease and determine.

Mining and Mining Lands.

Sec. 31. Lands containing coal or other minerals, whether in surveyed or unsurveyed territory, may be disposed of in such manner and on such terms and conditions as may, from time to time, be fixed by the Governor in Council by regulation to be made in that behalf.

Sec. 32. It is hereby declared that no grant from the Crown of lands in freehold, or for any less estate, has operated or will operate as a conveyance of the minerals therein, unless the same are expressly conveyed in such grant.

d) À la fin de la troisième année, il doit avoir défriché dix acres et y avoir planté des arbres fruitiers, des buissons ou des vignes;

e) Il est entendu qu'il peut défricher et planter conformément au présent règlement sur toute partie de la terre visée par l'inscription;

f) Les arbres fruitiers, buissons ou vignes devant être plantés par le demandeur en application du présent règlement doivent respecter les proportions indiquées dans le tableau ci-après, compte tenu des variétés plantées :

Type	Distance les séparant	Nombre par acre
Pommiers, normes.....	33 pieds	40
Poiriers, normes	20 pieds	110
Pêchers, normes	15 pieds	200
Pruniers, normes	15 pieds	200
Cerisiers, normes	20 pieds	110
Buissons de groseilles	4 x 6 pieds	1 815
Buissons de groseilles à maquereau	4 x 6 pieds	1 815
Raisins de la vigne	10 x 12 pieds	364
Framboises	3 x 6 pieds	2 425
Fraises	1 x 4 pieds	10 900

g) À l'expiration de la période de cinq ans à compter de la date d'inscription, si le demandeur ou, s'il est décédé, son représentant légal, prouve, à la satisfaction de l'agent local ou, en l'absence de celui-ci, du greffier principal dans l'exercice de ses fonctions, qu'il pousse alors en bonne condition sur la terre le nombre d'arbres, de buissons, de plantes ou de vignes, selon le cas, prescrit par le présent règlement, il a alors droit à des lettres patentes pour la terre en payant un dollar l'acre pourvu que la preuve fournie soit acceptée par le Commissaire des terres fédérales ou, en son absence, par un membre du Conseil des terres; toutefois, aucune lettre patente ne doit être délivrée à une personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation;

h) Si une personne qui a une inscription à l'égard d'une terre pour y cultiver des fruits ne se conforme pas à l'une ou l'autre des modalités prescrites par le présent règlement, l'inscription en question est frappée de déchéance et annulée et la personne n'a alors aucun droit de quelque nature à l'égard de la terre, sauf dans des cas extraordinaires laissés à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

Terres de pâturage

Article 30. Le gouverneur en conseil peut donner à toute personne des terres fédérales inoccupées pour le pâturage pour le nombre d'années et pour le loyer qu'il juge dans chaque cas opportun; tout bail doit prévoir une condition permettant au gouverneur en conseil d'autoriser le ministre de l'Intérieur à donner, en tout temps pendant la durée du bail, un avis de résiliation du bail au locataire; le bail prend fin au terme d'une période de deux ans à compter de la date de la signification de l'avis.

Mines et terres minières

Article 31. Les terres contenant du charbon ou d'autres minéraux, qu'elles soient sur un territoire arpenté ou non, peuvent être aliénées de la façon et conformément aux modalités que peut fixer le gouverneur en conseil par règlement.

Article 32. Aux termes du présent règlement, aucune concession de terres en tenure franche, ou de terres détenue en vertu d'un droit moindre, n'a eu ou n'aura pour effet de céder les minéraux s'y trouvant, sauf disposition expresse à cet effet dans l'acte de concession.

Ditches.

Sec. 33. The provisions of “The Dominion Mining Regulations” having reference to the diversion and use of the water from any stream or lake, and the rights of way necessary for the construction of flumes and ditches to convey such water, shall apply to the diversion and use of the water from any stream or lake, and the rights of way necessary for the conveyance thereof in respect of the irrigation of agricultural lands: Provided however, that the Forms M, N, and O, in the Schedule to this Order shall be used.

Timber Slides, &c.

Sec. 34. No sale or grant of any Dominion lands shall give or convey any right or title to any slide, dam, water-way, pier or boom, or other work previously constructed on such land, or any stream passing through or along it for the purpose of facilitating the descent of timber or saw logs, unless it be expressly mentioned in the letters patent or other documents establishing such sale or grant that such slide, dam, water-way, pier or boom, or other work, is intended to be thereby sold or granted:

The free use of any slide, dam, water-way, pier, boom or other work on streams, to facilitate the descent of lumber and saw logs, and the right of access thereto for the purpose of using the same and keeping the same in repair, shall not in any way be interrupted or obstructed by or in virtue of any sale of Dominion lands made subsequent to the construction of any such work.

Sec. 35. The free use for the floating of saw logs or other timber, of any stream or lake that may be necessary for the descent thereof from the Dominion lands, and the right of access to such stream or lake, and of passing and re-passing on or along the land on either side, and wherever necessary for such use thereof, and over any existing or necessary portage road past any rapid or fall, or connecting such stream or lake, and over such road as, owing to natural obstacles, may be necessary for taking out timber from Dominion lands, and the right of constructing any slide or water-way where necessary, shall continue uninterrupted, and shall not be affected or obstructed by or in virtue of any sale or grant of such lands.

Assignments.

Sec. 36. The Minister of the Interior shall cause to be kept in his Department, books for registering, at the option of the parties interested, assignments of any right to Dominion land which is assignable under these regulations, upon proof to his satisfaction that such assignment is in conformity with these regulations; and every assignment so registered shall be valid against any other assignment unregistered or subsequently registered; but any assignment to be registered must be unconditional, and all conditions on which the right depends must have been performed or dispensed with by the Minister of the Interior before the assignment is registered.

Township Plans and Patent Lists.

Sec. 37. The Minister of the Interior shall transmit to the Registrar General of British Columbia, or his deputy or deputies, as early as possible in each year, a certified copy of the map of each township in such district or division, surveyed in the year next preceding, together with a certified list of the lands in such district or division patented during such year.

Fossés

Article 33. Les dispositions du « Règlement sur l'exploitation minière » portant sur le détournement et l'utilisation de l'eau provenant de tout cours d'eau ou lac et les droits de passage nécessaires à la construction de canaux sur appuis et de fossés pour le transport de l'eau, s'appliquent au détournement et à l'utilisation de l'eau provenant de tout cours d'eau ou lac et aux droits de passage nécessaires au transport de l'eau à des fins d'irrigation des terres agricoles pourvu toutefois que les Formulaires M, N et O de l'annexe du présent décret soient utilisés.

Glissoires, etc.

Article 34. Aucune vente ou concession de terres fédérales ne donne droit ni ne confère de titre à l'égard des glissoires, barrages, digues, jetées ou estacades ou autres ouvrages existants sur ces terres, ou de tout cours d'eau passant à travers ou à côté de ces terres, afin de faciliter la descente du bois ou des billots de sciage, à moins qu'il ne soit expressément indiqué dans les lettres patentes ou autres documents constatant la vente ou la concession lesquels prévoient l'inclusion des glissades, barrages, digues, jetées, estacades ou autres ouvrages :

Le libre usage d'une glissoire, d'un barrage, d'une digue, d'une jetée, d'une estacade ou d'autres ouvrages sur les cours d'eau dans le but de faciliter la descente du bois et des billots de sciage — et le droit d'y accéder afin de les utiliser ou les réparer — ne doit d'aucune façon être interrompu ni gêné en raison de la vente des terres fédérales après la construction de ces ouvrages.

Article 35. Le libre usage de tout cours d'eau ou lac nécessaire pour faire flotter le bois ou les billots de sciage et faciliter leur descente à partir de terres fédérales, le droit d'accéder à ces cours d'eau ou lacs, de passer et de repasser le long des terres de chaque côté et, au besoin, d'en faire usage, le droit de passer par tout chemin de portage existant ou nécessaire pour franchir un rapide ou une chute reliant un tel ruisseau ou lac, ou de passer, en raison d'obstacles naturels, par tout autre chemin pour retirer le bois coupé sur des terres fédérales, et le droit de construire toute glissoire ou digue subsistent sans interruption et ne sont pas affectés ni diminués en raison de la vente ou de la concession de ces terres.

Cessions

Article 36. Le ministre de l'Intérieur doit faire conserver au ministère des livres pour l'inscription, au choix des parties intéressées, des cessions de tous droits aux terres fédérales pouvant faire l'objet de cession en vertu du présent règlement, au moyen d'une preuve satisfaisante que la cession est conforme au présent règlement; chaque cession ainsi inscrite est valide à l'égard de toute autre cession qui n'est pas inscrite ou qui est inscrite ultérieurement; toutefois, toute cession qui est inscrite doit être inconditionnelle et toutes les conditions sur lesquelles le droit est fondé doivent avoir été exécutées ou faire l'objet d'une dispense par le ministre de l'Intérieur avant l'inscription de la cession.

Plans des townships et listes de lettres patentes

Article 37. Le ministre de l'Intérieur doit transmettre au registraire général de la Colombie-Britannique, ou à un des adjoints, le plus tôt possible chaque année, une copie certifiée conforme de la carte de chaque township dans les districts ou divisions arpentés durant l'année précédente, de même qu'une liste certifiée des terres dans ces districts ou divisions ayant fait l'objet de lettres patentes durant l'année en question.

*General Provisions relating to the Railway
Belt in British Columbia.*

Sec. 38. The following powers are hereby delegated to the Governor in Council, to be exercised, from time to time, by special Orders in Council, upon the recommendation of the Minister of the Interior: —

(a.) To withdraw from the operation of these regulations, subject to existing rights as defined or created under the same, such lands as have been or may be reserved for Indians;

(b.) To encourage works undertaken, with a view of draining and reclaiming swamp lands, by granting to the promoters of such works remuneration in the way of grants of the lands so reclaimed, or of such portions thereof, or any other land, as may be deemed fair and reasonable;

(c.) To make such orders as may be deemed necessary, from time to time, to carry out the provisions of these regulations, according to their true intent, or to meet any cases which may arise and for which no provision is made in these regulations; and further to make and declare any regulations which may be considered necessary to give the provisions in this clause contained full effect; and from time to time alter or revoke any order or orders or any regulations made in respect of the said provisions, and make others in their stead;

(d.) Every order or regulation made by the Governor in Council, in virtue of the provisions of this section, or of any other section of these regulations, shall, unless otherwise specially provided in these regulations, have force and effect only after the same has been published for four successive weeks in the *Canada Gazette* and *British Columbia Gazette*; and all such orders or regulations shall be laid before both Houses of Parliament, within the first fifteen days of the Session next after the date thereof.

Sec. 39. All affidavits, oaths, solemn declarations or affirmations required to be taken or made under these regulations, except as otherwise herein provided, may be taken before a registrar of the Supreme Court of British Columbia, or the judge or registrar of any County Court, or any justice of the peace, or any commissioner for taking affidavits, or notary public, or any Dominion lands agent or officer, or any person specially authorized to take such affidavits by these regulations or by the Minister of the Interior.

Sec. 40. The Dominion Lands Board, or any member thereof, the Crown timber agent, or any person specially authorised to that effect by the Governor in Council, shall have power to summon before them, or him, any person, by subpoena issued by them or him, to examine such person under oath and to compel the production of papers and writings before them or him — and such subpoena may be in the Form P in the Schedule to his Order — and, if any person duly summoned neglects or refuses to appear at the time and place specified in the subpoena upon him legally served, or refuses to give evidence or to produce the papers or writings demanded, of him may, by warrant under their or his hands or hand, cause such person so neglecting or refusing, to be taken into custody and to be imprisoned in the nearest common gaol, as for contempt of court, for a period not exceeding fourteen days.

Sec. 41. In any case where an affidavit or oath is required by these regulations, a solemn affirmation may be administered and made, instead of an oath, by any person who is by law permitted in civil cases to make a solemn affirmation instead of taking an oath.

*Dispositions générales relatives à la zone des chemins
de fer en Colombie-Britannique*

Article 38. Les pouvoirs ci-après sont délégués au gouverneur en conseil et doivent être exercés par décrets spéciaux, suivant la recommandation du ministre de l'Intérieur :

a) Soustraire à l'application du présent règlement, sous réserve de droits existants tels que définis ou créés en vertu de présent règlement, les terres qui ont été ou qui pourront être réservées à l'usage des Indiens;

b) Appuyer la construction d'ouvrages visant à drainer ou à regagner des terres marécageuses en octroyant une rémunération aux promoteurs des travaux sous la forme d'une concession des terres ainsi drainées ou reprises, ou d'une partie de ces terres ou de toute autre terre, selon ce qui paraît juste et raisonnable;

c) Prendre les décrets jugés nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement, selon leur sens véritable, ou à la solution de toutes les situations qui peuvent se présenter et pour lesquelles aucune disposition n'est prévue dans le présent règlement et, en outre, prendre et promulguer tout règlement jugé nécessaire afin de donner plein effet à la présente disposition et modifier ou révoquer tout décret ou règlement relatif à cette disposition et en prendre d'autres à leur place;

d) Tout règlement ou décret pris par le gouverneur en conseil en vertu du présent article ou de toute autre disposition du présent règlement, entre en vigueur après avoir été publié pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada* et dans la *British Columbia Gazette*, sauf disposition contraire à cet effet dans le présent règlement; tous ces règlements et décret doivent être déposés devant les deux chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de la session qui suit la date de leur prise.

Article 39. Les affidavits, serments, déclarations ou affirmations solennelles requises en vertu du présent règlement, sauf disposition contraire, peuvent être faites devant un greffier de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique ou un juge ou le greffier de toute cour de comté, ou tout juge de paix ou commissaire aux affidavits ou notaire public, ou tout agent ou officier des terres fédérales, ou devant toute personne expressément autorisée à recevoir de tels affidavits par le présent règlement ou par le ministre de l'Intérieur.

Article 40. Le Conseil des terres fédérales, ou tout membre de celui-ci, l'agent des bois de la Couronne ou toute personne expressément autorisée à cette fin par le gouverneur en conseil est autorisé à convoquer toute personne, au moyen d'une citation à comparaître, afin de l'interroger sous serment et de l'obliger à produire devant lui des documents ou des écrits; la citation à comparaître peut être conforme au Formulaire P de l'annexe du présent décret; si une personne dûment convoquée néglige ou refuse de comparaître à l'heure et à l'endroit précisés dans la citation à comparaître qui lui a été légalement signifiée ou refuse de témoigner ou de déposer les documents ou écrits exigés d'elle, les autorités mentionnées ci-dessus peuvent, au moyen d'un mandat délivré de leur main, faire en sorte que la personne soit arrêtée et incarcérée dans la prison commune située le plus près pour outrage au tribunal pour une période maximale de quatorze jours.

Article 41. Lorsqu'un affidavit ou un serment est exigé en vertu du présent règlement, il est permis de faire prêter ou de recevoir une déclaration solennelle au lieu du serment, dans tous les cas où une personne est autorisée par la loi dans des dossiers civils à faire une déclaration solennelle plutôt qu'un serment.

Sec. 42. Every receipt or certificate of entry or sale issued by an agent of Dominion lands shall, unless such entry or sale shall have been revoked or cancelled by the Minister of the Interior, entitle the person to whom the same was granted to maintain suits at law or in equity against any wrong-doer or trespasser on the lands to which such receipt or certificate relates, as effectually as he could do under a patent of such land from the Crown.

Who shall be competent to survey Dominion Lands.

Sec. 43. Sections 99 to 139 inclusive of chapter 54 of the Revised Statutes of Canada, are hereby extended to the public lands of Canada in the Province of British Columbia.

Tariff of Fees.

Sec. 44. The Governor in Council may establish a tariff of fees to be charged by the Minister of the Interior for all copies of maps, township plans, field notes and other records, and also for registering assignments; and all fees received under such tariff shall form part of revenues from Dominion Lands.

SCHEDULE.

FORM A.

Application for a Homestead Entry.

I, _____, of _____, do hereby apply for a homestead entry, under the provisions of the Regulations for the disposal of Dominion Lands within the railway belt in the Province of British Columbia approved by Order in Council of the _____, 18____, for the quarter-section of Section number _____ of the _____ township, in the _____ range of the _____ meridian.

FORM B.

Affidavit in support of a claim for homestead entry by a person who has *bona fide* settled and made improvements upon land in advance of survey.

I, A. B., do solemnly swear (*or affirm, as the case may be*) that I am over eighteen years of age; that to the best of my knowledge and belief that land in respect of which my application is made is surveyed agricultural land; it is not chiefly valuable for its timber, or for hay land, nor is there upon it any stone or marble quarry, or coal or other mineral having commercial value; there is not upon it any water-power which may serve to drive machinery, nor is it specially valuable by reason of its position, such as being the shore of an important harbor, bridge site or canal site, or being either an actual or prospective railway terminus or station; that I became resident upon and began to cultivate the said land on the _____ day of _____, 18____, before the same was surveyed; that I have resided upon and cultivated the said land continuously ever since; that there is no other person residing or having improvements upon it, and that this application is made for my exclusive use and benefit, with the intention of residing upon and cultivating the said land, and not directly or indirectly for the use or benefit of any other person or persons whomsoever; and that I have not heretofore obtained an entry for a homestead on Dominion lands, nor do I own more than one hundred and sixty acres of land within the tract known as the railway belt in British Columbia.

Article 42. Tout reçu ou certificat d'inscription ou de vente délivré par un agent des terres fédérales permet, à moins que l'inscription ou la vente n'ait été révoquée ou annulée par le ministre de l'Intérieur, à la personne à qui il a été accordé de prendre un recours en droit ou en equity à l'encontre de tout intrus ou toute personne fautive à l'égard des terres visées par le reçu ou le certificat, comme elle pourrait le faire aux titre des lettres patentes émanant de la Couronne pour cette terre.

Personnes compétentes pour arpenter les terres fédérales

Article 43. Les articles 99 à 139 du chapitre 54 des Statuts révisés du Canada s'appliquent aux terres publiques du Canada dans la province de la Colombie-Britannique.

Tarif des frais

Article 44. Le gouverneur en conseil peut établir un tarif des frais facturés par le ministre de l'Intérieur pour des copies de cartes, de plans de townships, de notes de terrains et d'autres dossiers, et pour l'inscription des cessions; tous les frais ainsi perçus font partie des revenus provenant des terres fédérales.

ANNEXE

FORMULAIRE A

Demande d'inscription d'établissement

Moi, _____, de _____, je demande à être inscrit pour un établissement en vertu du Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique approuvé par le décret du _____ 18____, pour le quart de section de la section numéro _____ du township de _____, dans le _____ rang du _____ méridien.

FORMULAIRE B

Affidavit à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement faite par une personne qui s'est établie de bonne foi sur une terre et y a apporté des améliorations avant l'arpentage

Moi, A. B., je jure solennellement (*ou j'affirme solennellement, selon le cas*) que j'ai plus de dix-huit ans; qu'à ma connaissance, la terre visée par ma demande est une terre agricole arpentée; que sa valeur ne réside pas essentiellement dans les arbres qui s'y trouvent ou dans la possibilité d'y faire pousser du foin, ou qu'on n'y trouve ni carrière de pierre ou de marbre, ni charbon ou autres minéraux ayant une valeur commerciale, qu'on n'y trouve pas de source d'énergie hydraulique pouvant permettre de faire fonctionner de la machinerie, qu'elle ne présente pas de valeur particulière du fait de sa situation, par exemple en étant adjacente à un port, à un pont ou à un canal important, ou encore sur les lieux où est établi ou sur lesquels on projette d'établir un terminus ou une gare ferroviaire; que j'ai commencé à résider sur cette terre et à la cultiver le _____ 18____, avant qu'elle ne soit arpentée; que j'ai résidé sur cette terre et l'ai cultivée sans interruption depuis cette date; que personne d'autre n'y réside ou n'y a apporté des améliorations, et que je fais cette demande à mon usage et mon avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur cette terre et de la cultiver, et non à l'usage ou l'avantage, direct ou indirect, de toute autre personne; que je n'ai pas obtenu à ce jour d'inscription d'établissement sur les terres fédérales, ni que je possède

Subscribed and sworn to, this
day of 18 , } (Signature.)
before me,

Local Agent.

FORM C.

Affidavit in support of a claim for homestead entry by a person who has not previously obtained homestead entry.

I, A. B., do solemnly swear (*or affirm, as the case may be*) that I am over eighteen years of age; that to the best of my knowledge and belief the land in respect of which my application is made is surveyed agricultural land; it is not chiefly valuable for its timber, or for hay land, nor is there upon it any stone or marble quarry, or coal or other mineral having commercial value; there is not upon it any water power which may serve to drive machinery, nor is it specially valuable by reason of its position, such as being the shore of an important harbor, bridge site or canal site, or being either an actual or prospective railway terminus or station; that there is no person residing on the said land, nor are there any improvements thereon, and that this application is made for my exclusive use and benefit, with the intention of residing upon and cultivating the said land, and not directly or indirectly for the use or benefit of any other person or persons whomsoever, and that I have not heretofore obtained a homestead on Dominion lands, nor do I own any lands within the tract known as the railway belt in British Columbia.

Subscribed and sworn to, this
day of 18 , } (Signature.)
before me,

Local Agent.

FORM D.

Affidavit in support of a claim for homestead entry by a person who has previously obtained and has forfeited his homestead entry, but is permitted by the Minister of the Interior to obtain another homestead entry.

I, A. B., do solemnly swear (*or affirm, as the case may be*) that I am over eighteen years of age; that to the best of my knowledge and belief the land in respect of which my application is made is surveyed agricultural land; it is not chiefly valuable for its timber, or for hay land, nor is there upon it any stone or marble quarry, or coal or other mineral having commercial value; there is not upon it any water power which may serve to drive machinery, nor is it specially valuable by reason of its position, such as being the shore of an important harbor, bridge site or canal site, or being either an actual or prospective railway terminus or station; that there is no person residing on the said land, nor are there any improvements thereon; that I obtained homestead entry on the day of 18 , for the quarter-section of section township , range , of the meridian, but forfeited the same; that by order of the Minister of the

plus de cent soixante acres de terres situées dans le territoire connu sous le nom de zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique.

Signé devant moi sous
serment, le 18 } (Signature.)

Agent local

FORMULAIRE C

Affidavit à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement faite par une personne qui n'a pas obtenu d'inscription d'établissement à ce jour

Moi, A. B., je jure solennellement (*ou j'affirme solennellement, selon le cas*) que j'ai plus de dix-huit ans; qu'à ma connaissance, la terre visée par ma demande est une terre agricole arpentée; que sa valeur ne réside pas essentiellement dans les arbres qui s'y trouvent ou dans la possibilité d'y faire pousser du foin, ou qu'on n'y trouve ni carrière de pierre ou de marbre, ni charbon ou autres minéraux ayant une valeur commerciale, qu'on n'y trouve pas de source d'énergie hydraulique pouvant permettre de faire fonctionner de la machinerie, qu'elle ne présente pas de valeur particulière du fait de sa situation, par exemple en étant adjacente à un port, à un pont ou à un canal important, ou encore sur les lieux où est établi ou sur lesquels on projette d'établir un terminus ou une gare ferroviaire; que personne ne réside sur cette terre et qu'aucune amélioration n'y a été apportée; et que je fais cette demande à mon usage et mon avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur cette terre et de la cultiver, et non à l'usage ou l'avantage, direct ou indirect, de toute autre personne; que je n'ai pas obtenu à ce jour d'inscription d'établissement sur les terres fédérales, ni que je possède de terres situées dans le territoire connu sous le nom de zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique.

Signé devant moi sous
serment, le 18 } (Signature.)

Agent local

FORMULAIRE D

Affidavit à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement faite par une personne qui a déjà obtenu une inscription d'établissement et en a été déchue, mais qui a reçu du ministre de l'Intérieur l'autorisation d'en obtenir une autre

Moi, A. B., je jure solennellement (*ou j'affirme solennellement, selon le cas*) que j'ai plus de dix-huit ans; qu'à ma connaissance, la terre visée par ma demande est une terre agricole arpentée; que sa valeur ne réside pas essentiellement dans les arbres qui s'y trouvent ou dans la possibilité d'y faire pousser du foin, ou qu'on n'y trouve ni carrière de pierre ou de marbre, ni charbon ou autres minéraux ayant une valeur commerciale; qu'on n'y trouve pas d'énergie hydraulique pouvant permettre de faire fonctionner de la machinerie, qu'elle ne présente pas de valeur particulière du fait de sa situation, par exemple en étant adjacente à un port, à un pont ou à un canal important, ou encore sur les lieux où est établi ou sur lesquels on projette d'établir un terminus ou une gare ferroviaire; que personne ne réside sur cette terre et qu'aucune amélioration n'y a été apportée; que j'ai obtenu une inscription d'établissement le 18 , pour le quart de section de la Section

Interior, which I now produce, I have been permitted to make application for and to receive another homestead entry; that this application is made for my exclusive use and benefit, with the intention of residing upon and cultivating the land applied for, and not, directly or indirectly, for the use or benefit of any other person or persons whomsoever, and I neither own nor have I a homestead entry for any other land within the tract known as the railway belt in British Columbia.

Subscribed and sworn to, this }
 day of 18 , } (Signature.)
 before me, }

Local Agent.

FORM E.

Application for a homestead entry by an agent.

I, A. B., do hereby apply on behalf of of , for homestead entry under the provisions of the Regulations for the disposal of Dominion lands within the Railway Belt in the Province of British Columbia as approved by Order in Council, of the 188 , for the quarter-section of section number of the township, in the range of the meridian.

FORM F.

Affidavit by an agent in support of a claim for homestead entry on behalf of a person who has *bona fide* settled and made improvements upon land in advance of survey.

I, A. B., do solemnly swear (or affirm, as the case may be) that for whom I am acting herein as agent, is over eighteen years of age; that to the best of my knowledge and belief the land in respect of which the application is made is surveyed agricultural land; it is not chiefly valuable for its timber, or for hay land, nor is there upon it any stone or marble quarry, or coal or other mineral having commercial value; there is not upon it any water power which may serve to drive machinery, nor is it specially valuable by reason of its position, such as being the shore of an important harbor, bridge site or canal site, or being either an actual or prospective railway terminus or station; that the said became resident upon and began to cultivate the said land on the day of 18 , before the same was surveyed; that he has resided upon and cultivated the said land in conformity with the requirements of the homestead provisions of the Dominion lands regulations in British Columbia ever since; that there is no other person residing on, or claiming, or having improvements upon it, and that this application is made for his exclusive use and benefit, with the intention of his residing upon and cultivating the said land, and not directly or indirectly for the use or benefit of any other person or persons whomsoever, and that he has not heretofore obtained an entry for a homestead on Dominion lands, nor does he own any land within the tract known as the railway belt in British Columbia.

Subscribed and sworn to, this }
 day of 18 , } (Signature.)
 before me, }

Local Agent.

numéro du township de , dans le rang du méridien, mais que j'en ai été déchu; que par arrêté du ministre de l'Intérieur, que je produis maintenant, j'ai eu l'autorisation de demander et d'obtenir une autre inscription d'établissement; que je fais cette demande à mon usage et mon avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur cette terre et de la cultiver, et non à l'usage ou l'avantage, direct ou indirect, de toute autre personne; que je ne possède ni ne détiens d'inscription d'établissement à l'égard d'autres terres dans le territoire connu sous le nom de zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique.

Signé devant moi sous }
 serment, le 18 } (Signature)

Agent local

FORMULAIRE E

Demande d'inscription d'établissement faite par un agent

Moi, A. B., je demande, au nom de , de , une inscription d'établissement en vertu du Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique approuvé par le décret du 18 , pour le quart de section de la section numéro du township de , dans le rang du méridien.

FORMULAIRE F

Affidavit soumis par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement faite au nom d'une personne qui s'est établie de bonne foi sur une terre et y a apporté des améliorations avant l'arpentage

Moi, A. B., je jure solennellement (ou j'affirme solennellement, selon le cas) que , pour qui j'agis en qualité d'agent, a plus de dix-huit ans; qu'à ma connaissance, la terre visée par ma demande est une terre agricole arpentée, que sa valeur ne réside pas essentiellement dans les arbres qui s'y trouvent ou dans la possibilité d'y faire pousser du foin, ou qu'on n'y trouve ni carrière de pierre ou de marbre, ni charbon ou autres minéraux ayant une valeur commerciale, qu'on n'y trouve pas de source d'énergie hydraulique pouvant permettre de faire fonctionner de la machinerie, qu'elle ne présente pas de valeur particulière du fait de sa situation, par exemple en étant adjacente à un port, à un pont ou à un canal important, ou encore sur les lieux où est établi ou sur lesquels on projette d'établir un terminus ou une gare ferroviaire; que a commencé à résider sur cette terre et à la cultiver le 18 , avant qu'elle ne soit arpentée et qu'il a résidé sur cette terre et l'a cultivée sans interruption depuis cette date; que personne d'autre n'y réside ou n'y a apporté des améliorations, que cette demande est faite à son usage et son avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur ladite terre et de la cultiver, et non à l'usage ou l'avantage, direct ou indirect, de toute autre personne; qu'il n'a pas à ce jour obtenu d'inscription d'établissement à l'égard de terres fédérales, ni ne possède de terres situées dans le territoire connu sous le nom de zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique.

Signé devant moi sous }
 serment, le 18 } (Signature)

Agent local

FORM G.

Affidavit by an agent in support of a claim for homestead entry on behalf of a person who has not previously obtained homestead entry.

I, A. B., do solemnly swear (or affirm, as the case may be) that _____, of _____, for whom I am acting herein as agent, is over eighteen years of age; that to the best of my knowledge and belief the land in respect of which the application is made is surveyed agricultural land; it is not chiefly valuable for its timber, or for hay land, nor is there upon it any stone or marble quarry, or coal or other mineral having commercial value; there is not upon it any water power which may serve to drive machinery, nor is it specially valuable by reason of its position, such as being the shore of an important harbor, bridge site, or canal site, or being either an actual or prospective railway terminus or station; that there is no person residing upon the said land, nor are there any improvements thereon, and that this application is made for the exclusive use and benefit of the said _____, with the intention of his residing upon and cultivating the said land, and not directly or indirectly for the use or benefit of any other person or persons whomsoever, and that he has not heretofore obtained an entry for a homestead on Dominion lands, nor does he own any lands within the tract known as the railway belt in British Columbia.

Subscribed and sworn to, this _____ day of _____ 18____, } (Signature.)
before me,

Local Agent.

FORM H.

Affidavit by an agent in support of a claim for homestead entry on behalf of a person who has previously obtained and has forfeited his homestead entry, but is permitted by the Minister of the Interior to obtain another homestead entry.

I, A. B., do solemnly swear (or affirm, as the case may be) that _____ for whom I am acting herein as agent, is over eighteen years of age; and to the of my knowledge and belief the land in respect of which application is made is surveyed agricultural land; it is not chiefly valuable for its timber, or for hay land, nor is there upon it any stone or marble quarry, or coal or other mineral having commercial value; there is not upon it any water power which may serve to drive machinery, nor is it specially valuable by reason of its position, such as being the shore of an important harbor, bridge site or canal site, or being either an actual or prospective railway terminus or station; that there is no person residing on the said land, nor are there any improvements thereon; that he obtained homestead entry on the _____ day of _____, 18____, for the _____ quarter-section of section _____ township _____ range _____ of the _____ meridian, but forfeited the same; that by an order of the Minister of the Interior, which I now produce, he has been permitted to make application for and receive another homestead entry, and that this application is made for his exclusive use and benefit, with the intention of his residing upon and cultivating the land applied for, and not directly or indirectly for the use or benefit of any other person or persons whomsoever, and that he neither owns nor has he a homestead

FORMULAIRE G

Affidavit soumis par un agent à l'appui d'une demande inscription d'établissement faite au nom d'une personne qui n'a pas obtenu d'inscription d'établissement à ce jour

Moi, A. B., je jure solennellement (ou j'affirme solennellement, selon le cas) que _____, pour qui j'agis en qualité d'agent, a plus de dix-huit ans; qu'à ma connaissance, la terre visée par ma demande est une terre agricole arpentée, que sa valeur ne réside pas essentiellement dans les arbres qui s'y trouvent ou dans la possibilité d'y faire pousser du foin, ou qu'on n'y trouve ni carrière de pierre ou de marbre, ni charbon ou autres minéraux ayant une valeur commerciale, qu'on n'y trouve pas de source d'énergie hydraulique pouvant permettre de faire fonctionner de la machinerie, qu'elle ne présente pas de valeur particulière du fait de sa situation, par exemple en étant adjacente à un port, à un pont ou à un canal important, ou encore sur les lieux où est établi ou sur lesquels on projette d'établir un terminus ou une gare ferroviaire; que personne ne réside sur cette terre et qu'aucune amélioration n'y a été apportée; que cette demande est faite à l'usage et l'avantage exclusifs de _____, dans l'intention de résider sur cette terre et de la cultiver, et non à l'usage ou l'avantage, direct ou indirect, de toute autre personne et qu'il n'a pas à ce jour d'inscription d'établissement sur les terres fédérales, ni ne possède de terres situées dans le territoire connu sous le nom de zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique.

Signé devant moi sous _____ serment, le _____ 18____ } (Signature.)

Agent local

FORMULAIRE H

Affidavit soumis par un agent à l'appui d'une demande d'inscription d'établissement faite au nom d'une personne qui a déjà obtenu une inscription d'établissement et en a été déchue, mais qui a reçu du ministre de l'Intérieur l'autorisation d'en obtenir une autre

Moi, A. B., je jure solennellement (ou j'affirme solennellement, selon le cas) que _____, pour qui j'agis en qualité d'agent, a plus de dix-huit ans; qu'à ma connaissance, la terre visée par ma demande est une terre agricole arpentée, que sa valeur ne réside pas essentiellement dans les arbres qui s'y trouvent ou dans la possibilité d'y faire pousser du foin, ou qu'on n'y trouve ni carrière de pierre ou de marbre, ni charbon ou autres minéraux ayant une valeur commerciale, qu'on n'y trouve pas de source d'énergie hydraulique pouvant permettre de faire fonctionner de la machinerie, qu'elle ne présente pas de valeur particulière du fait de sa situation, par exemple en étant adjacente à un port, à un pont ou à un canal important, ou encore sur les lieux où est établi ou sur lesquels on projette d'établir un terminus ou une gare ferroviaire; qu'il a obtenu une inscription d'établissement le _____ 18____, pour le quart de section de la section numéro _____ du township de _____, dans le _____ rang du _____ méridien mais qu'il en a été déchue; que par arrêté du ministre de l'Intérieur, que je produis maintenant, il a eu l'autorisation de demander et d'obtenir une autre inscription d'établissement; que cette demande est faite à son usage et son avantage exclusifs, dans l'intention de résider sur cette terre et de la cultiver, et non à l'usage ou l'avantage, direct ou indirect, de toute autre personne; qu'il ne possède ni ne détient

entry for any other land within the tract known as the railway belt in British Columbia.

Subscribed and sworn to, this }
 day of 18 , } (Signature.)
 before me,

Local Agent.

FORM J.

Receipt and certificate of entry.

I certify that I have received from the sum of ten dollars, being the office fee for homestead entry for (*describe the land*), and that the said is, in consequence of such entry and payment, vested with the rights conferred in such cases by the provisions of the Regulations for the disposal of Dominion lands within the Railway Belt in the Province of British Columbia as approved by Order in Council, of the 188 , respecting homestead rights.

Local Agent.

(Place — Date).

FORM K.

Certificate of recommendation for patent.

I certify that who is the holder of a homestead entry for (*describe the land*) has complied with the provisions of the law required to be conformed to, in order to entitle him to receive a patent for such land, and that I have recommended the issue of such patent.

Local Agent.

(Place — Date).

Countersigned :

Commissioner of Dominion Lands.

FORM L.

Application for fruit culture entry.

, 188 .

I, A. B., do hereby apply for entry under the Regulations for the disposal of Dominion lands for fruit culture within the Railway Belt in the Province of British Columbia, as approved by Order in Council of the day of , 188 , for legal sub-division. (number) , of section number , of the township in the range west of the meridian.

And I, A.B., do solemnly swear (*or affirm as the case may be*) that I am over eighteen years of age; that to the best of my knowledge and belief the land in respect of which this application is made is of the class open for homestead entry; that there is no person residing upon the said land, nor are there any

d'inscription d'établissement sur les autres terres dans le territoire connu sous le nom de zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique.

Signé devant moi sous }
 serment, le 18 } (Signature.)

Agent local

FORMULAIRE J

Reçu et certificat d'inscription

Je certifie que j'ai reçu de la somme de dix dollars, au titre des frais administratifs pour la délivrance d'une inscription d'établissement à l'égard de (*décrire la terre*) et que , en conséquence de ce paiement et de la délivrance de cette inscription, détient les droits conférés en de telles circonstances aux termes du Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique approuvé par le décret du 188 , concernant les droits d'établissement.

Agent local

(Lieu — Date)

FORMULAIRE K

Certificat de recommandation pour obtenir des lettres patentes

Je certifie que , qui détient une inscription d'établissement à l'égard de (*décrire la terre*), s'est conformé aux dispositions prescrites par la loi pour obtenir des lettres patentes pour la terre en question, et j'ai recommandé que des lettres patentes lui soient délivrées.

Agent local

(Lieu — Date)

Contresigné :

Commissaire des terres fédérales

FORMULAIRE L

Demande d'inscription pour la culture de fruits

188 .

Moi, A.B., je demande à être inscrit en vertu du Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique approuvé par le décret du 188 , pour la subdivision légale. (numéro) , de la section numéro , du township de , dans le rang du à l'ouest du méridien.

Et moi, A.B., je jure solennellement (*ou j'affirme solennellement, selon le cas*) que j'ai plus de dix-huit ans; qu'à ma connaissance, la terre visée par ma demande appartient à la catégorie des terres ouvertes à l'inscription; que personne ne réside sur cette terre et qu'aucune amélioration n'y a été apportée; que je n'ai pas

improvements thereon; and that I have not heretofore obtained a fruit culture or other entry for Dominion Lands.

Sworn before me, this
 day of A.D. 18 , } (Signature.)
 at .
 Local Agent.

FORM M.

Notice of application for right to divert water.

Notice is hereby given in pursuance of the provisions of the Regulations for the disposal of Dominion lands within the railway belt in the Province of British Columbia, that I, of at the expiration of 20 days from the date hereof, intend to apply to the Local Agent of Dominion lands at , in the Province of British Columbia, for authority to take, carry away and divert to my (farm or mining claim) from its natural channel inches of the unentered and unappropriated water of the (stream or lake) known as for purposes during the term of years from the date of record with the object of (irrigating or sluicing) my said (farm or mining claim); such diversion will be made at a point situated on the (north, east, south, or west, end or side) of the said (stream or lake) marked on the ground by a conspicuous post, and it is intended that such water shall be carried in and through a (ditch or flume or both) in a direction over the lands of , as indicated by like posts planted, where practicable, every quarter of a mile along the proposed line of the (ditch or flume or both).

(Signature).

Dated this day of , 18 , at

FORM N.

Affidavit in support of application for right to divert water.

Province of British Columbia, }
 To Wit : }

I, of , make oath and say : —

1st. That the document hereunto annexed and marked with the letter "A" is a true copy of a notice given by me, , in pursuance of the provisions of the Regulations for the disposal of the Dominion lands within the railway belt in the Province of British Columbia, and posted up by me on the day of the date thereof at the point of diversion therein named.

2nd. That on the day of , A.D. 18 , I also posted up a like copy of such notice in a conspicuous place on the lands of each of the following persons, viz: —

3rd. That the lands of the said several persons named in the last above paragraph, and of no others, will be affected by the proposed diversion in the said notice mentioned.

à ce jour obtenu d'inscription pour la culture de fruits ni autre inscription à l'égard de terres fédérales.

Signé devant moi sous ser-
 ment, le 18 } (Signature)
 Agent local

FORMULAIRE M

Avis d'une demande de droit de détournement de l'eau

Avis est donné, en vertu du Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique, que moi, de , à l'expiration de vingt jours à compter d'aujourd'hui, je demanderai à l'agent local des terres fédérales de , dans la province de la Colombie-Britannique, l'autorisation de prendre, amener et détourner vers (ferme ou gisement concédé), à partir de son cours naturel, pouces de la partie libre et non affectée du (cours d'eau ou lac) connu sous le nom de aux fins de , pendant une période de années à compter de la date d'enregistrement, dans le but de (irriguer ou chasser l'eau) de (ferme ou gisement concédé); ce détournement sera effectué au point (nord, est, sud ou ouest, extrémité ou côté) du (cours d'eau ou lac) indiqué au sol par un piquet bien en vue, et il est prévu que cette eau sera amenée via un (fossé ou canal, ou les deux) dans direction au-dessus des terres de , tel que l'indiqueront des piquets identiques installés, si possible, à chaque quart de mille le long de la ligne du (fossé ou canal).

(Signature)

En date du 18 , à

FORMULAIRE N

Affidavit à l'appui de la demande de droit de détournement de l'eau

Province de la Colombie- }
 Britannique }
 Faisant foi : }

Moi, de , je déclare sous serment :

Premièrement, que le document en annexe identifié par la lettre « A » est une copie authentique de l'avis qui m'a été donné le en conformité avec le Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique, que j'ai affichée le jour où il est daté au point de détournement qui y est mentionné;

Deuxièmement, que le 18 , j'ai aussi affiché une copie identique de cet avis à un endroit bien en vue sur les terres de chacune des personnes suivantes :

Troisièmement, que les terres de ces personnes, et de nulle autre, seront affectées par le détournement proposé dans l'avis;

4th. That I am lawfully entitled to hold land under the said regulations, and I am lawfully occupying (and *bona fide* cultivating or working, as the case may be), the (land or mineral claim) to which the said water is intended to be diverted.

5th. That I have planted posts in accordance with the terms of, and along the proposed line of _____, as indicated in the said notice, and I believe that I have performed all conditions precedent necessary to entitle me to a record of the water privilege in the said notice mentioned or referred to.

Sworn before me, this day
of _____ A.D. 18____, at
in the said Province. } (Signature.)

Local Agent.

FORM O.

Grant of the right to divert water.

To all whom it may concern — GREETING :

Know ye, that _____, of _____ having complied with the provisions of the Regulations for the disposal of Dominion lands within the railway belt in the Province of British Columbia, as appears by affidavit of himself with notice annexed filed with the undersigned on the _____ day of _____ 18____, is hereby authorised to divert for his own use for a period of _____ years from the date hereof, _____ inches of unrecorded and unappropriated water of _____, or so much of that quantity as may be lawfully diverted and used by him under and in accordance with the provisions of the said regulations, and the said _____ is entitled to all the rights conferred by the said regulations upon the recorded owner of a water privilege.

Given the _____ day of _____ 18____, at _____ in the Province of British Columbia.

Local Agent.

FORM P.

Subpoena.

To _____ GREETING:

You are hereby commanded that all things set aside and ceasing every excuse, you be and appear in your proper person before me the undersigned, at _____ on the _____ day of _____ 18____, by _____ o'clock in the _____ noon, and so on from day to day, to be then and there examined upon oath touching your knowledge of _____

And you are to bring with you and produce all papers and writings in your custody, power or control, in anywise relating to the said matters; and take notice that if you neglect or refuse to appear at the time or place aforesaid you will be liable to be taken into custody and to be imprisoned in the nearest common goal, as for contempt of court, for a period not exceeding fourteen days.

Given under my hand and seal, this _____ day of _____ 18____, at _____
(Signature of officer)

Quatrièmement, que je suis autorisé à détenir des terres en vertu de ce règlement, et que je les occupe (et cultive ou exploite, selon le cas), les (terres ou gisements concédés) vers lesquels l'eau sera détournée;

Cinquièmement, que j'ai installé des piquets conformément aux termes de l'avis et suivant les lignes indiquées dans celui-ci, et que je crois avoir rempli toutes les conditions préalables nécessaires pour me conférer un titre sur le privilège de l'eau mentionné dans l'avis ou visé par celui-ci.

Signé devant moi sous serment,
le _____ 18____, à _____ dans cette
province } (Signature)

Agent local

FORMULAIRE O

Octroi du droit de détournement de l'eau

À tous les intéressés — Salutations :

Veillez prendre note que _____ de _____, en conformité avec le Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique selon ce qui est indiqué dans son affidavit et l'avis annexé préparé par le soussigné le _____ 18____, est autorisé à détourner pour son propre usage pour la période de _____ années à compter de la date mentionnée ci-dessus, _____ pouces de l'eau libre et non affectée du _____, ou l'équivalent de cette quantité qui peut être valablement détournée et utilisée par lui en conformité avec ce règlement, et que _____ jouit de tous les droits conférés par ce règlement au bénéficiaire de ce privilège sur l'eau.

Octroyé le _____ 18____, à _____, dans la province de la Colombie-Britannique.

Agent local

FORMULAIRE P

Citation

À _____ Salutations :

Il vous est ordonné de comparaître sans faute en personne devant le soussigné à _____ le _____ 18____, avant _____ heures pour y être interrogé sous serment concernant ce que vous connaissez au sujet _____

Et vous êtes prié d'apporter et de remettre tous les documents et les écrits en votre possession, pouvoir et contrôle se rapportant d'une quelconque façon à ces questions; veuillez prendre note que si vous négligez ou refusez de comparaître au moment et à l'endroit prévu, vous serez passible d'emprisonnement dans la prison commune située le plus près pour outrage au tribunal, pour une période maximale de quatorze jours.

Accordé sous mon seing, le _____ 18____, à _____
(Signature de l'agent)

5. Order in Council of June 16, 1892

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Thursday, the 16th day of June, 1892.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS a request has been received from the Department of Indian Affairs to set apart for Indian purposes a certain piece of land situate in the vicinity of White Whale Lake, in the District of Alberta.

His Excellency, under the provisions of section 90(a) of "The Dominion Lands Act," chapter 54 of the Revised Statutes, and by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, is pleased to order that the land hereinafter described be withdrawn from the operation of the Dominion Lands Act, subject to existing rights as defined or created thereunder, and the same is hereby so withdrawn accordingly, namely: —

Beginning at the south-east corner of Section thirteen in Township fifty-two in Range three, west of the Fifth Meridian, according to the Dominion Lands system of survey; thence northerly following the eastern boundary of said Township fifty-two, a distance of three hundred and twenty-one chains, more or less, to the north-east corner of said township; thence westerly following the northern boundary of the same township a distance of four hundred and five chains, more or less, to the north-east corner of Section thirty-one in the same township; thence continuing along the same north boundary a distance of twenty-one chains to an iron bar; thence due north astronomically a distance of eighty-one chains, more or less, to the north boundary of Section six in Township fifty-three, in Range three aforesaid; thence westerly following the said north boundary and a production thereof, a distance of fifty-nine chains and ninety-eight links, more or less, to the east boundary of Township fifty-three in Range four; thence northerly following the said east boundary a distance of eleven chains and thirty-three links, more or less, to the shore of White Whale Lake; thence on a general southerly and westerly course following the said shore to its intersection with the north boundary of the south half of the north-east quarter of Section sixteen in Township fifty-two in Range four west of the Fifth Meridian; thence westerly following the said north boundary to the west boundary of the east half of the said quarter section; thence southerly following the said west boundary a distance of twenty chains more or less to the south boundary of the said north-east quarter of Section sixteen; thence easterly following the said south boundary and a production thereof a distance of twenty-one chains more or less to the west boundary of Section fifteen in the same township; thence southerly following the said west boundary a distance of forty chains more or less to the south boundary of said Section fifteen; thence easterly following the south boundaries of Sections fifteen, fourteen and thirteen in the said township, and the south boundaries of Sections eighteen, seventeen, sixteen, fifteen, fourteen and thirteen in Township fifty-two in Range three, and also following a straight line between the ends of said south boundaries across the intervening road allowance in each case a distance of seven hundred and twenty-eight chains more or less to the place of beginning, containing an area of thirty-two and seven-tenths square miles, more or less.

JOHN J. MCGEE,
Clerk of the Privy Council.

5. Décret du 16 juin 1892

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 16 juin 1892

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE le ministère des Affaires indiennes a présenté une demande visant à réserver à l'usage des Indiens une certaine étendue de terre située à proximité du lac White Whale, dans le district de l'Alberta.

Sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada et en vertu de l'alinéa 90a) de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés, Son Excellence ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de l'Acte des terres fédérales, sous réserve des droits existants qui y sont définis ou créés, et que les terres soient ainsi soustraites en conséquence, à savoir :

Commençant à l'angle sud-est de la section treize, township cinquante-deux, rang trois, à l'ouest du cinquième méridien, selon le système d'arpentage des terres fédérales; de là, vers le nord suivant la limite est du township cinquante-deux, sur une distance d'environ trois cent vingt et une chaînes jusqu'à l'angle nord-est du township; de là, vers l'ouest suivant la limite nord du township sur une distance d'environ quatre cent cinq chaînes jusqu'à l'angle nord-est de la section trente et un du township; de là, le long de la même limite nord sur une distance de vingt et une chaînes jusqu'à une barre de fer; de là, plein nord selon les repères astronomiques sur une distance d'environ quatre-vingt-une chaînes jusqu'à la limite nord de la section six, township cinquante-trois, du rang trois; de là, vers l'ouest suivant la limite nord et son prolongement, sur une distance d'environ cinquante-neuf chaînes et quatre-vingt-dix-huit chaînons jusqu'à la limite est du township cinquante-trois, rang quatre; de là, vers le nord suivant la limite est sur une distance d'environ onze chaînes et trente-trois chaînons jusqu'à la rive du lac White Whale; de là, généralement vers le sud et vers l'ouest le long de la rive jusqu'à son croisement avec la limite nord de la moitié sud du quart nord-est de la section seize, township cinquante-deux, rang quatre, à l'ouest du cinquième méridien; de là, vers l'ouest suivant la limite nord jusqu'à la limite ouest de la moitié est du quart; de là, vers le sud suivant la limite ouest sur une distance d'environ vingt chaînes jusqu'à la limite sud du quart nord-est de la section seize; de là, vers l'est suivant la limite sud et son prolongement sur une distance d'environ vingt et une chaînes jusqu'à la limite ouest de la section quinze du township; de là, vers le sud suivant la limite ouest sur une distance d'environ quarante chaînes jusqu'à la limite sud de la section quinze; de là, vers l'est suivant les limites sud des sections quinze, quatorze et treize du township, et les limites sud des sections dix-huit, dix-sept, seize, quinze, quatorze et treize du township cinquante-deux, rang trois, et suivant une ligne droite entre les extrémités de ces limites sud à travers une emprise de route, dans chaque cas sur une distance d'environ sept cent vingt-huit chaînes jusqu'au point de départ, le tout d'une superficie d'environ trente-deux milles carrés et sept dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

6. Order in Council of September 30, 1895, P.C.-2863

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 30th day of September, 1895.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report, dated 12th September, 1895, from the Minister of the Interior, stating that the Department of Indian Affairs desires to have Dog Island, in Dawson's Bay, Lake Winnipegosis, in the Province of Manitoba, reserved for the Band of Chief "The Key."

The Minister, therefore, recommends that the island shown upon the copy of the plan of survey made by John C. Nelson, D.L.S., the original of which is of record in the Department of the Interior, containing an area of forty-three hundredths of a square mile, be withdrawn from the operation of The Dominion Lands Act, and set apart as an Indian Reserve under sub-clause (a) of clause 90 of The Dominion Lands Act, subject to any rights which may exist under the said Act.

The Committee submit the above recommendation for Your Excellency's approval.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

7. Order in Council of September 30, 1895, P.C.-2864

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 30th day of September, 1895.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report, dated 11th September, 1895, from the Minister of the Interior, stating that on the 17th of May, 1890, a reserve was assigned to the Adams Lake Indians by Mr. P. O'Reilly, the Indian Reserve Commissioner, with the concurrence of the Honourable Edgar Dewdney, then Superintendent General of Indian Affairs, and that the confirmation of this reserve was delayed pending the adjustment of certain claims to this land which have since been disposed of.

The Minister recommends that a reserve be set apart for the Adams Lake Indians to be known as No. 4A, as shown upon the annexed plan, containing 334 acres, described as follows : —

Commencing at the north-east corner of the Neskainlith Reserve No. 1, and running N. 55° 15' W. (magnetic) fifty-four chains thirteen links (54-13); thence N. 12° W. (magnetic) sixty-eight (68) chains; thence N. 78° E. (magnetic) twenty-three chains, ninety-four links (23-94) to the bank of the South Thompson River, and thence following the bank of the said river in a southerly direction to the place of commencement.

The Committee submit the above recommendation for Your Excellency's approval.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

6. Décret du 30 septembre 1895, C.P.-2863

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 30 septembre 1895

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Dans un rapport daté du 12 septembre 1895, le ministre de l'Intérieur a déclaré que le ministère des Affaires indiennes souhaite que l'île Dog, dans la baie de Dawson, lac Winnipegosis, au Manitoba, soit réservée à l'usage de la bande du chef « The Key ».

À ces causes, le ministre recommande que l'île apparaissant sur la copie du plan d'arpentage établi par John C. Nelson, arpenteur fédéral, et dont l'original se trouve dans les archives du ministère de l'Intérieur, ayant une superficie de quarante-trois centièmes d'un mille carré, soit soustraite à l'application de l'Acte des terres fédérales et réservée à titre de réserve indienne en vertu de l'alinéa 90a) de l'Acte des terres fédérales, sous réserve de tout droit pouvant exister en vertu de cet acte.

Le Comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

7. Décret du 30 septembre 1895, C.P.-2864

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 30 septembre 1895

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Dans un rapport daté du 11 septembre 1895, le ministre de l'Intérieur a déclaré que le commissaire des réserves indiennes, M. P. O'Reilly, avec l'agrément de l'honorable Edgar Dewdney, alors surintendant général des Affaires indiennes, a assigné, le 17 mai 1890, une réserve aux Indiens du lac Adams, et que la confirmation de cette réserve a été retardée par le règlement de certaines revendications à l'égard de cette terre, lesquelles ont été depuis réglées.

Le ministre recommande qu'une réserve de 334 acres soit réservée à l'usage des Indiens du lac Adams, laquelle réserve sera connue sous le nom de n° 4A, telle qu'elle apparaît sur le plan annexé au rapport, et désignée ainsi :

Commençant à l'angle nord-est de la réserve « Neskainlith Reserve No. 1 » et en direction N. 55° 15' O. (magnétique), sur cinquante-quatre chaînes et treize chaînons (54-13); de là, en direction N. 12° O. (magnétique), sur soixante-huit (68) chaînes; de là, en direction N. 78° E. (magnétique), sur vingt-trois chaînes, quatre-vingt-quatorze chaînons (23-94), jusqu'à la rive de la rivière Thompson sud; de là, en suivant la rive de la rivière en direction sud, jusqu'au point de départ.

Le Comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

8. Order in Council of December 2, 1895

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 2nd day of December, 1895.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated 12th November, 1895, from the Minister of the Interior, submitting that in the year 1878, the Department of Indian Affairs allotted to the Nicomen Band of Indians, in Yale District, British Columbia, two small reserves to be known as the Put-kwa and Shu-ouch-ten Reserves, containing an area of 10-50 acres each. These Reserves were surveyed in the year 1886, and were found to lie within the railway belt ceded to the Dominion by the Province of British Columbia, and have been located in Township 15, Range 26 west of the 6th Meridian, in the Dominion Lands System of Survey.

The Minister further states that the Department of Indian Affairs has submitted a plan and descriptions of the Reserves in question, and desires the assent of Your Excellency thereto.

The Minister, on examination, finds that the lands desired are vacant and available for the purpose mentioned, and he, therefore, recommends that the areas of 10-50 acres each, coloured pink on the accompanying map and in accordance with the descriptions furnished (copies of which, approved by the Surveyor General, are also hereto attached) be set apart and reserved for the purposes of the Nicomen Band of Indians in British Columbia.

The Committee submit the foregoing for Your Excellency's approval.

JOHN J. MCGEE,
Clerk of the Privy Council.

Description of the Put-kwa Indian Reserve.

Those certain tracts or parcels of land situate in Sections 11 and 14, in Township 15, in Range 26 west of the 6th Meridian, in the Railway Belt, British Columbia, and which may be more particularly described as follows; —

1. Commencing at a point on the north boundary of said Section 11, distant easterly twenty-five chains and seventeen links from the north-west corner of the same; thence southerly parallel to the west boundary of said Section, a distance of thirteen chains and twenty-four links; thence easterly parallel to the north boundary of said Section, a distance of two chains and sixty-nine links, more or less, to the right bank of the Thompson River; thence northerly following upon said bank to its intersection with the north boundary of said Section; thence westerly along the said north boundary to the point of commencement.

2. Commencing at the point on the south boundary of said Section 14, distant easterly twenty-five chains and seventeen links from the south-west corner of the same; thence northerly parallel to the west boundary of said Section 14, a distance of six chains and seventy-six links; thence easterly parallel to the south boundary of said Section 14, a distance of seven chains and seventy-seven links, more or less, to the right bank of the Thompson River; thence southerly following upon said bank to its intersection with the said south boundary; thence westerly along said

8. Décret du 2 décembre 1895

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 2 décembre 1895

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Dans un rapport daté du 12 novembre 1895, le ministre de l'Intérieur déclare que, en 1878, le ministère des Affaires indiennes a attribué à la bande indienne Nicomen, dans le district de Yale en Colombie-Britannique, deux petites réserves appelées les réserves Put-kwa et Shu-ouch-ten, ayant chacune une superficie de 10-50 acres. Ces réserves ont été arpentées en 1886 et il a été établi qu'elles étaient situées à l'intérieur des limites de la zone des chemins de fer cédée au Dominion par la province de la Colombie-Britannique, et ont été localisées dans le township 15, rang 26, à l'ouest du 6^e méridien, selon le Système d'arpentage des terres fédérales.

En outre, le ministre déclare que le ministère des Affaires indiennes a présenté un plan et des désignations des réserves en question, et qu'il désire obtenir l'agrément de Votre Excellence à cet égard.

Le ministre, après examen, détermine que les terres voulues sont vacantes et disponibles à cette fin et recommande que les superficies de 10-50 acres chacune, délimitées en rose sur la carte ci-jointe et correspondant aux désignations fournies (dont copies, approuvées par l'arpenteur en chef, sont également annexées) soient réservées à l'usage de la bande indienne Nicomen en Colombie-Britannique.

Le Comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

Désignation de la réserve « Put-kwa Indian Reserve »

Composée des parcelles de terre situées dans les sections 11 et 14, township 15, rang 26, à l'ouest du 6^e méridien, dans la zone des chemins de fer, en Colombie-Britannique, et pouvant être désignées plus précisément ainsi :

1. Commencant au point situé sur la limite nord de la section 11, d'une distance vers l'est de vingt-cinq chaînes et dix-sept chaînons à partir de l'angle nord-ouest de la section; de là, vers le sud parallèlement à la limite ouest de la section, sur une distance de treize chaînes et vingt-quatre chaînons; de là, vers l'est parallèlement à la limite nord de la section, sur une distance d'environ deux chaînes et soixante-neuf chaînons jusqu'à la rive droite de la rivière Thompson; de là, vers le nord suivant la rive jusqu'à son croisement avec la limite nord de la même section; de là, vers l'ouest le long de la limite nord jusqu'au point de départ.

2. Commencant au point situé sur la limite sud de la section 14, d'une distance vers l'est de vingt-cinq chaînes et dix-sept chaînons du coin sud-ouest de la section; de là, vers le nord parallèlement à la limite ouest de la section 14, sur une distance de six chaînes et soixante-seize chaînons; de là, vers l'est parallèlement à la limite sud de la section 14, sur une distance d'environ sept chaînes et soixante-dix-sept chaînons jusqu'à la rive droite de la rivière Thompson; de là, vers le sud suivant la rive jusqu'à son croisement avec la limite sud; de là, vers l'ouest le long de la

south boundary to the point of commencement; containing together an area of ten and a half acres, be the same, more or less.

Description for the Shu-ouch-ten Indian Reserve.

Those certain tracts or parcels of land situate in Sections 13 and 14, in Township 15, in Range 26 west of the 6th Meridian, in the Railway Belt, British Columbia, and which may be more particularly described as follows; —

1. Commencing at a point on the west boundary of said Section 13, distant southerly thirty-nine chains and ninety links from the north-west corner of the same; thence easterly parallel to the south boundary of said Section 13, a distance of five chains and eighty-one links; thence southerly parallel to said west boundary, a distance of twelve chains and thirty-three links, more or less, to the north bank of the Thompson River; thence westerly along said bank to its intersection with the said west boundary; thence northerly along said west boundary to the point of commencement.

2. Commencing at a point on the east boundary of said Section 14, distant southerly thirty-nine chains and ninety links from the north-east corner of the same; thence westerly parallel to the south boundary of said Section 14, a distance of four chains and nineteen links; thence southerly parallel to the said east boundary, a distance of ten chains and fifty links, more or less, to the north bank of the Thompson River; thence easterly following along said bank to its intersection with the said east boundary; thence northerly along said east boundary to the point of commencement; containing together an area of ten acres and a half, more or less.

9. Order in Council of January 8, 1896

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 8th day of January, 1896.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report, dated 26th December, 1895, from the Minister of the Interior, stating that, by an Order in Council of date the 10th of November, 1863, the Indians of "The Gambler's" Band, resident on their Reserve at Silver Creek, on the east side of the Assiniboine River, about nine miles north of Fort Ellice, made a surrender to the Crown of a portion of that Reserve in consideration of receiving a corresponding area of land on Valley River, lying south of Duck Mountain, in the northern part of Manitoba. At the time when the Reserve for the Indians of "The Gambler's" Band was laid out at Silver Creek, a portion of the Band was residing on this Valley River, and objected to removing to Silver Creek.

The Minister further states that the Department of Indian Affairs has caused a survey to be made of the lands occupied by the Indians at Valley River, and has filed in the Department of the Interior a plan of the same, a copy of which is hereto attached.

The Minister recommends that the area of land bordered with "pink" on the annexed tracing be set apart and reserved for the purposes of "The Gambler's" Band of Indians.

The Committee submit the foregoing recommendation for Your Excellency's approval.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

limite sud jusqu'au point de départ, le tout d'une superficie d'environ dix acres et demi.

Désignation de la réserve « Shu-ouch-ten Indian Reserve »

Composée des parcelles de terre situées dans les sections 13 et 14, township 15, rang 26, à l'ouest du 6^e méridien, dans la zone des chemins de fer, en Colombie-Britannique, et pouvant être désignées plus précisément ainsi :

1. Commencant au point situé à la limite ouest de la section 13, d'une distance vers le sud de trente-neuf chaînes et quatre-vingt-dix chaînons à partir de l'angle nord-ouest de la section; de là, vers l'est parallèlement à la limite sud de la section 13, sur une distance de cinq chaînes et quatre-vingt-un chaînons; de là, vers le sud parallèlement à la limite ouest, sur une distance d'environ douze chaînes et trente-trois chaînons jusqu'à la rive nord de la rivière Thompson; de là, vers l'ouest le long de la rive jusqu'à son croisement avec la limite ouest; de là, vers le nord le long de la limite ouest jusqu'au point de départ.

2. Commencant au point situé sur la limite est de la section 14, d'une distance vers le sud de trente-neuf chaînes et quatre-vingt-dix chaînons à partir de l'angle nord-est de la section; de là, vers l'ouest parallèlement à la limite sud de la section 14, sur une distance de quatre chaînes et dix-neuf chaînons; de là, vers le sud parallèlement à la limite est, sur une distance d'environ dix chaînes et cinquante chaînons jusqu'à la rive nord de la rivière Thompson; de là, vers l'est le long de la rive jusqu'à son croisement avec la limite est; de là, vers le nord le long de la limite est jusqu'au point de départ, le tout d'une superficie d'environ dix acres et demi.

9. Décret du 8 janvier 1896

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 8 janvier 1896

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Dans un rapport daté du 26 décembre 1895, le ministre de l'Intérieur a déclaré que, par le décret du 10 novembre 1863, les Indiens de la bande « The Gambler » qui habitent dans leur réserve à Silver Creek, du côté est de la rivière Assiniboine, à environ neuf milles au nord de Fort Ellice, ont cédé à la Couronne une partie de cette réserve en contrepartie de terres d'une superficie correspondante à Valley River, au sud du mont Duck, dans la partie nord du Manitoba. Au moment où la réserve des Indiens de la bande « The Gambler » a été établie à Silver Creek, une partie de la bande habitait Valley River et refusait de s'installer à Silver Creek.

En outre, le ministre a déclaré que le ministère des Affaires indiennes a fait arpenter les terres occupées par les Indiens à Valley River et a déposé au ministère de l'Intérieur un plan d'arpentage de ces terres, dont copie est jointe.

Le ministre recommande que les terres délimitées en « rose » sur le croquis ci-joint soient réservées à l'usage de la bande indienne « The Gambler ».

Le Comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

10. Order in Council of July 8, 1896

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 8th day of July, 1896.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, in virtue of the powers conferred upon him by subsection (a) of section 90 of The Dominion Lands Act, and by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, is pleased to order that the lands situate in Township 20, Range 19 west of the 1st Meridian, more particularly described as follows: — The fractional east half of Section 4; Section 9, fractional; the fractional north half of Section 10; the south-west quarter, fractional, of Section 15; and the south-east quarter, fractional, of Section 16, — be and the same are hereby withdrawn from the operations of The Dominion Lands Act, and are hereby reserved and set apart for the purposes of a Fishing Station on Clear Water Lake, for the Indians of Kee-see-koo-we-nin's Band.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

11. Order in Council of December 15, 1896

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Tuesday, the 15th day of December, 1896.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, under the authority of section 90 of chapter 54 of the Revised Statutes of Canada, intituled "The Dominion Lands Act," and by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, is pleased to order that the lands situate on the north side of the Qu'Appelle River, in the North-west Territories, shown bordered in black upon the annexed plan, and consisting of: — The whole of Sections 13, 14, 15, 16, 17, 19 and 30, lying north of the river, the west half and south-east quarter of Section 20, and the south halves of Sections 21, 22 and 23, all in Township 21, Range 18 west of the 2nd Initial Meridian, — be withdrawn from the operation of The Dominion Lands Act, and set apart and added to Indian Reserve No. 75 for Chief Pi-a-pot's Band of Indians; these lands being required by the said Indians for hay lands, and being available for that purpose.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

12. Regulations of July 1, 1898

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 1st day of July, 1898.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency, by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, is pleased to order and direct that the annexed Regulations governing the granting of yearly licenses and permits to cut timber on Dominion Lands in Manitoba and the

10. Décret du 8 juillet 1896

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 8 juillet 1896

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada et en vertu de l'alinéa 90a) de l'Acte des terres fédérales, Son Excellence ordonne que les terres situées dans le township 20, rang 19, à l'ouest du 1^{er} méridien, et plus précisément désignées comme une fraction de la moitié est de la section 4, une fraction de la section 9, une fraction de la moitié nord de la section 10, une fraction du quart sud-ouest de la section 15 et une fraction du quart sud-est de la section 16, soient soustraites à l'application de l'Acte des terres fédérales et réservées pour l'établissement d'un campement de pêche au lac Clear Water à l'usage des Indiens de la bande Kee-see-koo-we-nin.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

11. Décret du 15 décembre 1896

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mardi 15 décembre 1896

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada et en vertu de l'article 90 du chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, intitulé « Acte des terres fédérales », Son Excellence ordonne que les terres situées sur la rive nord de la rivière Qu'Appelle, dans les Territoires du Nord-Ouest, délimitées en noir sur le plan ci-joint et composées de l'ensemble des sections 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 30 situées au nord de la rivière, la moitié ouest et le quart sud-est de la section 20, et les moitiés sud des sections 21, 22 et 23, toutes dans le township 21, rang 18 à l'ouest du 2^e méridien initial, soient soustraites à l'application de l'Acte des terres fédérales et réservées à titre d'ajout à la réserve « Indian Reserve No. 75 » pour la bande indienne du chef Pi-a-pot, ces terres étant requises par cette bande pour produire du foin et disponibles à cette fin.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

12. Règlement du 1^{er} juillet 1898

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 1^{er} juillet 1898

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, Son Excellence ordonne que le règlement ci-après régissant l'octroi de licences et de permis annuels de coupe de bois sur les terres fédérales au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest (sauf

North-west Territories (excepting the Provisional District of Yukon), and within twenty miles of either side of the Canadian Pacific Railway, in the Province of British Columbia, shall be and the same are hereby substituted in lieu of the Regulations issued under authority of an Order of the Governor in Council, dated 17th September, 1889, for similar purposes, as amended by subsequent Orders of the Governor in Council.

JOHN J. MCGEE,
Clerk of the Privy Council.

TIMBER LICENSES.

Section I.

(a) Licenses to cut timber shall be disposed of by public competition.

(b) Parties tendering will be required to state the sum or bonus per square mile which they will pay in addition to ground rent and royalty; and each tender must be forwarded in a sealed envelope and be accompanied by the cash, or an accepted cheque of a chartered bank, payable to the order of the Deputy Minister or the Minister of the Interior for the amount of such bonus. No tender by telegraph will be accepted. The limit will be awarded to the party offering the highest bonus therefor.

(c) The length of any berth covered by a license shall in no case exceed three times the breadth thereof.

Section 2.

(a) The licensee shall pay an annual ground rent of five dollars per square mile, except for lands situated west of Eagle Pass, in the Province of British Columbia, in which case the yearly ground rent shall be five cents an acre.

(b) Within a month after the date of awarding a timber berth, the party in whose favour it is awarded shall pay rent for the year in advance, and if not then paid the said rent shall bear interest at the rate of six per cent per annum from that date until the same is paid.

(c) The licensee shall furnish the Crown Timber Agent, having jurisdiction in the matter, sworn returns monthly, or at such times as the Minister of the Interior may direct, accounting for the full quantity of sawn lumber and other products of timber manufactured and sold and otherwise disposed of, and pay the following Crown dues, that is to say:—

Sawn lumber, 50 cents per thousand feet, B.M.	
Railway ties, 8 feet long.....	1½ cents each.
do 9 do.....	1¾ do
Shingle bolts	25 cents per cord.

And 5 per cent on the sales of all other products of the berth.

A rebate of forty cents per thousand feet, B.M., will be allowed on lumber exported from British Columbia to places outside of the Dominion of Canada, provided the licensee can produce evidence to the Crown Timber Agent as to the quantity exported.

(d) Should the licensee manufacture other timber at his mill, than that cut under his license or on Dominion Lands so as to make it difficult or impossible to keep a separate account of the sales thereof, he shall pay dues at the rates provided in the preceding sub-clause "c" on the amount of the lumber in the log, on returns required, under sub-clause "e."

dans le district provisoire du Yukon) ainsi que sur une distance d'au plus vingt milles de chaque côté de la voie du Canadian Pacific Railway en Colombie-Britannique, remplace le règlement pris en vertu d'un décret pris par gouverneur en conseil le 17 septembre 1889, dans sa version modifiée par les décrets subséquents pris par le gouverneur en conseil.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

LICENCES DE COUPE

Article 1

a) Les licences de coupe de bois sont attribuées dans le cadre d'appels d'offres publics.

b) Les soumissionnaires doivent indiquer la somme ou la prime par mille carré qu'ils s'engagent à payer en plus des rentes foncières et des droits de coupe de bois. Chaque soumission doit être acheminée dans une enveloppe scellée accompagnée de la somme en espèces ou d'un chèque accepté d'une banque à charte canadienne, établi à l'ordre du sous-ministre ou du ministre de l'Intérieur au montant de la prime. Aucune soumission par télégraphe n'est acceptée. La concession est octroyée à la partie qui offre la prime la plus élevée.

c) La longueur d'une concession visée par une licence de coupe ne doit en aucun cas dépasser plus de trois fois sa largeur.

Article 2

a) Le titulaire de licence doit payer une rente foncière annuelle de cinq dollars le mille carré, sauf dans le cas de terres situées à l'ouest d'Eagle Pass, en Colombie-Britannique, où celle-ci est de cinq cents l'acre.

b) Au plus tard un mois après la date d'attribution d'une concession forestière, la partie qui l'obtient doit payer d'avance la rente foncière de l'année suivante, faute de quoi la rente en question porte intérêt au taux annuel de six pour cent jusqu'à la date du paiement.

c) Le titulaire de licence doit remettre mensuellement — ou aux moments que le ministre de l'Intérieur peut ordonner — à l'agent des bois de la Couronne compétent des relevés qui rendent compte de la totalité du bois de sciage et des autres produits de bois fabriqués et vendus ou dont on a disposé autrement, et doit payer à la Couronne les droits suivants :

Bois de sciage, 50 cents par mille pieds, MP	
Traverses de chemin de fer, longueur de 8 pieds, un cent et demi chacune.	
“ “ “ “ , “ 9 “ , un cent et trois quarts “	
Bois à bardeaux, 25 cents la corde.	

Et cinq pour cent sur tous les autres produits de la concession forestière qui sont vendus.

Une remise de quarante cents par mille pieds, MP, est accordée sur le bois d'œuvre exporté de la Colombie-Britannique vers l'extérieur du Canada, à condition que le titulaire de licence puisse faire état de la quantité exportée à l'agent des bois de la Couronne.

d) Si le titulaire de licence transforme à son usine du bois qui n'a pas été coupé au titre de sa licence ou sur des terres fédérales, de sorte qu'il est difficile voire impossible de tenir des comptes distincts sur les ventes de ces produits, il doit payer des droits aux taux indiqués à l'alinéa c) sur la quantité de bois d'œuvre consignée dans ses registres, sur les relevés exigés aux termes de l'alinéa e).

(e) All licensees shall furnish to the Crown Timber Agent, having jurisdiction in the matter, monthly or at such time as the Minister of the Interior may direct through himself, his scaler and foreman, a statement in writing in detail, under oath, setting forth the number of pieces of timber, saw-logs and other material cut, caused to be cut or taken under his or their licenses during the month immediately preceding said statement, or for such other period as may be required, and the correct contents in board measure of the same, as shown by Scribner's log rule, if the timber has been cut in Manitoba, the North-west Territories or the district of Keewatin, and by the British Columbia log scale when cut within the Railway Belt of British Columbia.

(f) On the arrival of any raft or parcel of timber or saw-logs (cut or taken from Dominion lands) at the place where the same is to be manufactured or sold, and before the same becomes mixed with the timber or saw-logs, the owners or persons in charge thereof, shall report the same to the Crown Timber Agent having jurisdiction in the matter, making, if required, declaration upon oath as to where the said timber was cut, the number of pieces and the description of each kind of wood contained in such raft or parcel of timber and contents thereof in board measure, and should the Crown Timber Agent not be satisfied with the correctness of such report he shall cause a strict count and scale to be made of the timber on such raft; and on being satisfied of the correctness of such report, or count, the Crown Timber Agent may grant a clearance in due form for such raft, when the same may be at the disposal of the owner or person in charge of the same. Should the number of pieces given in the report of the owner or person in charge be found by the specification of measurement to contain a greater number of pieces or contain a greater number of feet in board measure than is given by the owner or agent's report, the surplus number of pieces or overplus, if not satisfactorily explained, shall be held as having been cut on Dominion lands without authority and subject to payment of dues accordingly. This clause only to have force in the case of a licensee making payment of dues on the quantity of lumber contained in the timber or saw-log by log scale.

(g) The licensee shall also pay the Crown dues prescribed by the regulations on any lumber or other timber products on which the dues have not previously been paid which may be damaged or consumed by fire or otherwise destroyed.

Licensees will not be required to pay royalty dues on the sales of slabs, for fuel purposes, or on saw-dust.

(h) Saw-logs and other timber for manufacture, taken from the berth, must be manufactured at the saw-mill of the licensee to be operated in connection with the berth, as prescribed by sub-clause "j."

All timber before being put into any stream or lake to be floated to the mill, must be marked with a stamp furnished by the licensee and approved by the Crown Timber Agent, a copy of said stamp to be placed on record in the Crown Timber Office.

(i) It is required that all licensees, through themselves, their scalers and foremen, shall furnish proof on oath on the said first day of May of each year, or at such other time as the Minister may direct, as to the exact locality, by a ground sketch, where all timber, saw-logs or other lumber cut by themselves and others, to their knowledge, upon the timber berth held or occupied by him or them, respectively, have been cut.

e) Tout titulaire de licence doit remettre mensuellement — ou aux moments que le ministre de l'Intérieur peut ordonner directement ou par l'intermédiaire de son mesureur et de son contre-maître — à l'agent des bois de la Couronne compétent un relevé écrit, détaillé et assermenté précisant le nombre de tronçons, notamment de billots et de billots de sciage qui ont été coupés ou pris au titre de sa licence au cours du mois précédant immédiatement le relevé ou de toute autre période requise et leur cubage en pied-planches, selon le Scribner, si le bois a été coupé au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le district de Keewatin, et selon la règle graduée de cubage de la Colombie-Britannique lorsque le bois est coupé à l'intérieur de la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique.

f) À l'arrivée d'un train ou d'un lot de billots ou de billots à scier (coupés ou pris sur des terres fédérales) à l'endroit où ils doivent être transformés ou vendus et avant qu'ils soient mêlés aux autres billots ou billots à scier, les propriétaires ou les personnes responsables doivent les déclarer à l'agent des bois de la Couronne compétent et faire, si on le leur demande, une déclaration sous serment concernant l'endroit où les billots ont été coupés, le nombre de tronçons et la description de chaque type de bois contenu dans le train ou le lot de billots et leur cubage en pied-planches. Si l'agent des bois de la Couronne n'est pas convaincu de l'exactitude de la déclaration, il fait effectuer un comptage et un mesurage stricts du bois se trouvant dans les trains; lorsqu'il est satisfait de l'exactitude de la déclaration ou du dénombrement, l'agent des bois de la Couronne peut libérer le train qui peut alors être mis à la disposition de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable. Si le nombre de tronçons indiqué dans la déclaration du propriétaire ou de la personne responsable est jugé, aux termes des mesures effectuées, contenir un plus grand nombre de tronçons ou un plus grand nombre de pied-planches que les données figurant dans la déclaration du propriétaire ou du mandataire, le nombre excédentaire de tronçons ou l'excédent en longueur, s'il n'est pas expliqué de manière satisfaisante, doit être considéré comme ayant été coupé sur des terres fédérales sans autorisation et est soumis au paiement des droits pertinents. Le présent article s'applique uniquement dans le cas d'un titulaire de licence effectuant les paiements de droits relatifs à la quantité se trouvant dans le chargement de billots ou de billots à scier selon la règle graduée de cubage.

g) Le titulaire de licence doit aussi payer à la Couronne les droits prévus par règlement pour des billots ou d'autres produits de bois à l'égard desquels les droits n'ont pas déjà été payés et qui pourraient être endommagés, ou détruits, notamment par le feu.

Les titulaires de licence ne sont pas tenus de verser des droits de coupe de bois sur la vente de dosses utilisées comme combustible ou sur les sciures de bois.

h) Les billots de sciage et les autres billots destinés à la transformation qui sont pris dans la concession doivent être transformés à la scierie du titulaire de licence exploitée pour la concession forestière, de la façon prévue à l'alinéa j).

Avant d'être envoyés par flottage dans un cours d'eau ou un lac jusqu'à l'usine, tous les billots doivent être marqués d'une estampille fournie par le titulaire de licence et approuvée par l'agent des bois de la Couronne; une copie de l'estampille doit être conservée au bureau du bois de la Couronne.

i) Tous les titulaires de licence ou les mesureurs et les contre-maîtres agissant en leur nom, doivent fournir la preuve sous serment, le premier jour de mai chaque année ou à tout autre moment fixé par le ministre, de l'emplacement exact, indiqué par un croquis, de l'ensemble des tronçons, notamment des billots et des billots de sciage, coupés par eux-mêmes et d'autres, à leur

(j) The licensee shall have in operation within a year from the date when he is notified by the proper officer of the Department of the Interior that the Minister of the Interior regards such a step necessary or expedient in the public interest, and keep in operation for at least six months of each year of his holding a saw-mill, in connection with his berth, capable of cutting in twenty-four hours a thousand feet, board measure, for every two and a half square miles of the area licensed, or shall establish such other manufactory of wood goods at the Minister accepts as equivalent thereto.

(k) Any right to a timber berth cannot be assigned or transferred without the consent of the Minister of the Interior.

(l) All timber licenses shall expire on the 30th of April next after the date thereof.

Section 3.

When a licensee has complied with all the conditions herein set forth in his license and the regulations, and where no portion of the timber berth is required for settlement or other public purpose, of which the Minister of the Interior is to be the judge, the license may be renewed for another year, subject to such revision of the annual rental and royalty to be paid therefor as may be fixed by the Governor in Council.

Section 4.

(a) The person who has acquired a timber berth shall receive a license so soon as the berth has been awarded to him, but the licensee before he cuts any timber thereunder shall cause to be made at his own expense, under the instructions of the Surveyor General, a survey of his timber berth by a duly qualified Dominion Land Surveyor, and the plan and field notes of such survey shall be deposited on record in the Department of the Interior; and he shall be held liable for the dues upon timber that may be cut by any one on the berth subsequent to ten days from the date upon which he is notified that the berth has been awarded to him. The dues upon such timber to be fixed by the Minister of the Interior.

(b) In surveyed territory, berths shall consist of township sections, their legal subdivisions or fractions thereof.

Section 5.

If, in consequence of any incorrectness in survey or other error or cause whatever, a timber berth is found to comprise lands included in another berth awarded at a prior date, or any lands sold, granted, leased or lawfully set apart for any other purpose under these regulations or the Dominion Lands Act, the later berth shall be void in so far as it interferes with any previous sale, grant or setting apart.

Section 6.

All ground rents, royalties or other dues on timber cut within the boundaries of any timber berth, which are not paid at the time when they become due shall bear interest at the rate of six per cent per annum until paid, and shall be a lien on any timber cut within such limits; or on other Dominion Lands by the licensee or his agents; and in case of such non-payment — whether, in

connaissance, sur la concession forestière détenue ou occupée par eux-mêmes ou d'autres.

j) Le titulaire de licence doit mettre en exploitation, au plus tard un an suivant la date à laquelle il est avisé par le fonctionnaire compétent du ministère de l'Intérieur que celui-ci juge cette mesure nécessaire ou souhaitable dans l'intérêt public, et maintenir en exploitation pendant au moins six mois chaque année où il détient son permis, une scierie servant à l'exploitation de la concession forestière et pouvant couper en vingt-quatre heures mille pied-planches, pour chaque mille de deux milles carrés et demi de la superficie visée par la licence ou doit établir toute autre usine de fabrication de produits de bois jugée équivalente par le ministre.

k) Tout droit relatif à une concession forestière ne peut être cédé ou transféré sans le consentement du ministre de l'Intérieur.

l) Toutes les licences de coupe expirent le 30 avril suivant la date de leur délivrance.

Article 3

Lorsqu'un titulaire de licence a satisfait à toutes les conditions prévues par sa licence et le présent règlement et lorsqu'aucune partie de la concession forestière n'est requise à des fins de colonisation ou à d'autres fins publiques, la licence peut, à la discrétion du ministre de l'Intérieur, être renouvelée pour une autre année, sous réserve des révisions de la rente foncière annuelle et des droits de coupe annuels à payer que le gouverneur en conseil peut fixer.

Article 4

a) La personne qui a acquis une concession forestière reçoit une licence dès que la concession lui a été accordée; toutefois, le titulaire de la licence doit, avant d'y couper du bois, faire effectuer à ses frais, sous la direction de l'arpenteur général, l'arpentage de sa concession forestière par un arpenteur fédéral possédant les qualités requises; le plan et les notes relatives à l'arpentage sont conservés au ministère de l'Intérieur. La personne est responsable des droits relatifs au bois qui peut être coupé par toute personne dans la concession forestière après le dixième jour suivant la date où elle a été avisée de l'attribution de la concession forestière. Les droits relatifs au bois ainsi coupé sont fixés par le ministre de l'Intérieur.

b) Dans le territoire arpenté, les concessions forestières sont constituées de sections de township, de leurs subdivisions légales ou de fractions de ces dernières.

Article 5

Si, en raison d'une inexactitude de l'arpentage ou de toute autre erreur ou cause, il est établi qu'une concession forestière s'étend sur des terres visées par une autre concession attribuée à une date antérieure ou sur des terres vendues, concédées, louées ou légalement réservées à d'autres fins aux termes du présent règlement ou de l'Acte des terres fédérales, la première concession est annulée dans la mesure où elle entre en conflit avec la vente, l'octroi ou la réserve.

Article 6

Les rentes foncières annuelles, les droits de coupe de bois ou autres droits sur le bois coupé à l'intérieur des limites de toute concession forestière qui ne sont pas payés au moment où ils deviennent exigibles portent intérêt au taux annuel de six pour cent jusqu'au paiement et une charge grève le bois coupé à l'intérieur de ces limites. Cette règle vaut aussi pour le bois coupé sur

consequence thereof the license of the berth has or has not been cancelled — the Crown Timber Agent or other person authorized thereto may, with the sanction of the Minister, seize so much of the timber cut on such berth or other Dominion lands by the licensee or his agents, as will in his opinion, be sufficient to secure the payment of such rent or royalty and all interest and expenses of seizure and sale, and may detain the same as security for the payment thereof; and if payment is not made within three months after such seizure, he may, with the sanction of the Minister, sell such timber by public auction, and after deducting the sum due to the Crown, the interest thereon and expenses aforesaid, he shall pay over the balance, if any, to the licensee, if the timber was in his possession at the time of seizure, or if it was not, to the person who had possession thereof at the time.

Section 7.

All timber cut under license shall be liable for the payment of the Crown dues thereon, whenever and wherever the said timber or any part of it is found, whether it is or is not converted into deals, boards or any other manufacture of wood; and all officers or agents employed in the collection of such dues may follow all such timber and may seize and detain the same wherever it is found, until the dues thereon are paid or secured, as provided in the next preceding clause.

Section 8.

If the payment of the Crown dues on any timber has been evaded by any licensee or other person, by the removal of such timber or products out of Canada, or otherwise, the amount of dues so evaded and any expenses incurred by the Crown in enforcing payment of the said dues under the Dominion Lands Act, may be added to the dues remaining to be collected on any other timber cut on any timber berth by the licensee or by his authority, and may be levied and collected or secured on such timber, together with such last mentioned dues, in the manner hereinbefore provided; or the amount due to the Crown, of which payment has been evaded, may be recovered by action or suit in the name of the Minister or his agent, in any court of competent jurisdiction.

Section 9.

The Minister may take or authorize the taking of bonds or promissory notes for any money due to the Crown, as aforesaid, or, in his discretion, for double the amount of any dues, penalties and costs incurred or to be incurred, and may, if it is under seizure, then release any timber upon which the same would be leviable, but the taking of such bonds or notes shall not affect the right of the Crown to enforce payment of such money, and the debt shall be a lien on any timber cut on the same or on any other berth by the licensee or by his authority, if the sums for which such bonds or notes are given are not paid when due.

d'autres terres fédérales par le titulaire de licence ou ses mandataires. Le défaut de paiement, que la licence visant la concession forestière ait été annulée ou non, autorise, avec l'accord du ministre, l'agent des bois de la Couronne ou une autre personne autorisée à saisir la quantité de bois coupé dans la concession ou sur les autres terres fédérales par le titulaire de licence ou ses mandataires qui, à son avis, sera suffisante pour garantir le paiement de la rente foncière ou des droits de coupe de bois de même que l'ensemble des intérêts et des dépenses relatives à la saisie et à la vente et il peut les détenir à titre de garantie du paiement. Si le paiement n'est pas effectué dans les trois mois suivant la saisie, l'agent ou la personne autorisée peut, avec l'accord du ministre, vendre le bois aux enchères publiques et, après avoir déduit les sommes à payer à la Couronne, les intérêts courus sur ces sommes et les dépenses mentionnées ci-dessus, il remet le solde, le cas échéant, au titulaire de licence si le bois est en sa possession au moment de la saisie ou, s'il ne l'est pas, à la personne qui en a la possession à ce moment.

Article 7

Des droits sont à payer à la Couronne pour tout le bois coupé au titre d'une licence, sur toute terre où il se trouve, qu'il ait été transformé en madriers, en planches ou en tout autre produit. Tous les agents ou officiers pour recouvrer ces droits peuvent suivre tout le bois, le saisir et le conserver, sur toute terre où il se trouve, jusqu'à ce que les droits à payer à l'égard de ce bois aient été payés ou garantis de la façon prévue à l'article précédent.

Article 8

Si un titulaire de licence ou une autre personne se soustrait au paiement à la Couronne des droits relatifs à tout bois en expédiant celui-ci ou ses produits à l'extérieur du Canada ou d'une autre façon, le montant des droits en question et toutes les dépenses engagées par la Couronne dans le but d'en obtenir le paiement en vertu de l'Acte des terres fédérales peuvent être ajoutés aux droits à recouvrer à l'égard de tout autre bois coupé sur toute concession forestière par le titulaire de la licence ou avec son autorisation et peuvent être imposés et recouverts ou garantis à même le bois, en plus des droits mentionnés ci-dessus, de la façon qui y est prévue. La somme due à la Couronne, dont le paiement a été éludé, peut aussi être recouvrée au moyen d'une action ou d'une poursuite au nom du ministre ou de son mandataire devant tout tribunal compétent.

Article 9

Le ministre peut établir des bons ou des billets à ordre, ou en autoriser l'établissement, visant toute somme due à la Couronne, de la façon mentionnée ci-dessus, ou, à sa discrétion, au double du montant de l'ensemble des droits, des pénalités et des coûts engagés ou devant être assumés et peut, s'il a été saisi, libérer tout bois à l'égard duquel ces sommes pourraient être dues, mais l'établissement des bons ou billets à ordre ne porte pas atteinte au droit de la Couronne de faire exécuter le paiement de ces sommes et la dette constitue une charge pour tout bois coupé dans la même concession forestière ou toute autre concession forestière détenue par le titulaire de la licence ou avec son autorisation si les sommes à l'égard desquelles les bons ou billets à ordre sont établis ne sont pas payées à l'échéance.

FORM OF TIMBER LICENSE.

Section 10.

The following is the form of license to be used in respect of timbered lands: —

Know all men by these presents, that by virtue of the authority vested in me by the Dominion Lands Act, that by an Order of His Excellency the Governor General in Council, of the day of 18 , I, , the Minister of the Interior, of Canada, do hereby in consideration of the sum of , ground rent, now paid to me for the use of Her Majesty, and in consideration of the royalty hereinafter mentioned, given unto , hereinafter called the licensee, executors and administrators, full right, power and license, subject to the conditions and restrictions hereinafter mentioned and contained, and such other conditions and restrictions as are in that behalf contained in the Dominion Lands Act and the amendments thereto, and in the regulations respecting timber passed by the Governor General in Council, to cut timber on the following tract of land (hereinafter called the “berth” or “berths”) that is to say: — , and to take and keep exclusive possession of the said lands, except as hereinafter mentioned, for and during the period of one year from the day of , 18 , to the day of , 18 , and no longer.

This license shall vest in the licensee, subject to the conditions hereinafter mentioned, all right of property whatsoever in all trees, timber, lumber, and other products of timber cut within the “berths”, during the continuance thereof, whether such trees, timber and lumber or products be cut by authority of the licensee or by any other person, with or without consent; and shall entitle the licensee to seize in replevin, revendication or otherwise, as property, such timber where the same is found in the possession of any unauthorized person, and also to bring any action or suit at law or in equity, against any party unlawfully in possession of any such timber or of any land so leased, and to prosecute all trespassers thereon and other such offenders as aforesaid, to conviction and punishment, and to recover damages, if any, and all proceedings pending at the expiration of this license may be continued and completed as if the same had not expired.

This license is subject to the following conditions and restrictions in addition to such of the conditions and restrictions as are in that behalf contained in the Dominion Lands Act and the amendments thereto, and in the regulations respecting timber passed by order of the Governor General in Council: —

1. That the licensee shall not have the right thereunder to cut timber of a less diameter than ten (10) inches at the stump except such as may be actually necessary for the construction of roads, &c., to facilitate the taking out of merchantable timber.

2. That this license shall not be allowed to interfere with the settlement of any lands within the “berths” which may be desirable for settlement, the Minister of the Interior to be the judge of the fact, and the only recourse of the licensee against the ruling of the Minister in favour of permitting settlement within such “berths” to be that (the licensee) may within sixty days after receiving notice to the above effect from the local agent of Dominion Lands, remove all timber on such lands which may be over ten inches in diameter at the stump.

TENEUR DE LA LICENCE DE COUPE

Article 10

La licence de coupe à l'égard des terres boisées doit être établie en la forme suivante :

Sachez que par les présentes, en vertu des pouvoirs que m'accorde l'Acte des terres fédérales, par décret de Son Excellence le gouverneur général en conseil daté du , moi, ministre de l'Intérieur du Canada, en contrepartie de la somme de en rente foncière, qui m'est versée à l'intention de Sa Majesté et en considération des droits de coupe de bois ci-après mentionnés, je confie à , ci-après appelé le titulaire de licence, à ses exécuteurs, liquidateurs et administrateurs le droit, le pouvoir et le loisir, sous réserve des conditions et restrictions ci-après énoncées et de toutes les autres conditions et restrictions sur le sujet figurant dans l'Acte des terres fédérales, avec ses modifications successives, et dans les règlements relatifs au bois pris par le gouverneur général en conseil, de couper du bois sur l'étendue de terre suivante (ci-après appelée la « concession forestière »), soit :
 et de prendre et conserver la possession exclusive des terres, sauf de la façon mentionnée ci-après, pendant la période d'un an qui commence le jusqu'au au plus tard.

La présente licence accorde à son titulaire, sous réserve des conditions ci-après mentionnées, tout droit de propriété à l'égard de l'ensemble des arbres, des billots, du bois débité et des autres produits du bois coupé à l'intérieur des concessions forestières, pendant la durée de validité de la licence, que ces arbres, ces billots, ce bois débité ou ces produits soient coupés avec l'autorisation du titulaire de la licence ou de toute autre personne, avec ou sans son consentement. Le titulaire de licence peut revendiquer la propriété du bois, notamment au moyen d'une action en reprise de biens, lorsque ce dernier est trouvé en la possession d'une personne non autorisée et aussi tenter une action ou une poursuite en droit ou en equity contre toute personne en possession illégitime d'une partie de ce bois ou de toute terre ainsi concédée et de poursuivre tous les intrus qui s'y trouvent et toutes les autres personnes prises en infraction de la façon mentionnée ci-dessus afin qu'ils soient reconnus coupables et punis et, le cas échéant, de recouvrer les dommages-intérêts et toutes les procédures encore en cours à l'expiration de la licence peuvent continuer à se dérouler et être menées à terme comme si la licence n'était pas expiré.

La présente licence est délivrée sous réserve des conditions et restrictions ci-après ainsi que des conditions et restrictions prévues par l'Acte des terres fédérales, avec ses modifications successives, et dans les règlements relatifs au bois pris par décret du gouverneur général en conseil :

1. La licence n'autorise pas son titulaire à couper des arbres dont le diamètre est inférieur à dix (10) pouces au collet sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour permettre la construction de routes, etc., pour faciliter le transport du bois de qualité marchande.

2. La licence ne peut avoir pour effet d'entraver l'établissement de colons dans les terres situées à l'intérieur des concessions forestières qui pourraient présenter un intérêt pour la colonisation à des fins d'établissement. À cet égard, le ministre de l'Intérieur est seul juge des faits et le seul recours du titulaire de licence contre une décision du ministre en faveur de l'autorisation de l'établissement de colons à l'intérieur des concessions serait, dans les soixante jours suivant la réception de l'avis relatif à la décision mentionnée ci-dessus remis par l'agent local des terres fédérales,

Further, that this license shall not prevent individual Homestead Settlers holding free permits heretofore or hereafter given under the Order in Council, dated the seventeenth day of September, 1889, or under any subsequent Order in Council passed in such behalf from cutting and removing from the land covered by this license such quantity of building timber, fence rails, or fire wood, as such permit may set forth, and the Government may, notwithstanding this license, give such permit to individual settlers from time to time under said Order in Council or any subsequent Order in Council.

3. That the licensee shall take from every tree cut down all the timber fit for use, and manufacture the same into sawn lumber or some other saleable product.

4. That the licensee shall prevent all unnecessary destruction of growing timber on the part of his men, and exercise strict and constant supervision to prevent the origin or spread of fires.

5. That the licensee shall make returns to the Government monthly, or at such other periods as may be required by the Minister of the Interior, or by regulations under the said Act, sworn to by him or by his agent or employee, cognizant of the facts, declaring the quantities manufactured, sold or disposed of, of all sawn lumber, timber, or any other product of timber from the berth with the exception of slabs for fuel and saw-dust, in whatever form the same may be sold or otherwise disposed of by him during such month or other period, and the price or value thereof.

6. That the licensee shall pay, in addition to the said ground rent, dues in the manner prescribed in subsection "c," section 2 of the Timber Regulations.

7. That the licensee shall keep a "lumber sales book" in which shall be entered all sales of the products of the berth, both cash and credit sales, also a book accounting for the number of feet of sawn lumber manufactured each day at the mill, with day and date; all books and memoranda kept at the logging camps shall be carefully preserved and these and other books kept by the licensee in connection with his lumbering business he shall submit for the inspection of the Crown Timber Agent or other officer of the Crown whenever required for the purpose of verifying his returns aforesaid.

8. This license shall be subject to the right of the Crown to deal in accordance with the provisions of the said Act, and the regulations made under it by the Governor in Council with any and all stone, coal and other minerals found within the limits of the berth licensed; and the Crown shall have the right in dealing, as above provided, with any stone, coal or other minerals in lands licensed as timber limits to authorize the persons to whom such stone, coal or other minerals are granted, to take possession of and occupy such extent of the land so licensed as is necessary to work such stone, coal or other minerals, and to open necessary roads through any such timber berth paying the licensee of the berth the value of any and all timber of a diameter of ten inches at the stump and upwards, necessarily cut in making such roads or in working the quarries or mines, such value in case of dispute to be fixed by the

d'enlever et de couper tous les arbres sur ces terres qui ont un diamètre supérieur à dix pouces au collet.

De plus, la licence n'empêche pas les colons titulaires de permis attribués avant ou après sa délivrance aux termes du décret du 17 septembre 1889, ou de tout autre décret pris à ce sujet, de couper et d'enlever des terres visées par la licence la quantité de bois de construction, de lisses ou de bois de foyer, prévue par le permis en question, et l'administration peut, malgré la licence, remettre à des colons ce type de permis aux termes de ce décret ou de tout autre décret pris par la suite.

3. Le titulaire de licence doit retirer de chaque arbre coupé tout le bois utilisable et le transformer en bois de sciage ou en un autre type de produit pouvant faire l'objet d'un commerce.

4. Le titulaire de licence doit empêcher son personnel de détruire inutilement des arbres en croissance et exercer une supervision stricte et constante pour éviter qu'un incendie se déclare ou se propage.

5. Le titulaire de licence doit présenter mensuellement — ou aux moments exigés par le ministre de l'Intérieur ou par les règlements pris en vertu de la loi — une déclaration à l'administration, assermentée par lui, ou un de ses agents ou officiers connaissant bien les faits, qui précise les quantités fabriquées, vendues ou dont on a disposé de l'ensemble du bois de sciage, des billots ou des autres produits du bois tirés de la concession forestière à l'exception des dosses utilisées comme combustible et des sciures de bois, vendus sous quelque forme que ce soit par lui ou dont il a disposé d'une autre façon pendant le mois en question ou toute autre période, de même que leur prix ou leur valeur.

6. Le titulaire de licence doit payer, en plus de la rente foncière, des droits selon les modalités prévues à l'alinéa 2c) du Règlement sur le bois.

7. Le titulaire de licence doit tenir à jour un registre des ventes de bois d'œuvre dans lequel sont inscrites toutes les ventes de produits de la concession forestière, au comptant et à crédit, de même qu'un registre dans lequel est inscrit le nombre de pieds de bois de sciage fabriqué chaque jour à la scierie, avec mention du jour et de la date. Tous les registres et documents conservés dans les camps forestiers doivent être protégés soigneusement et ces derniers de même que tous les autres registres tenus par le titulaire de licence concernant ses activités d'exploitation forestière doivent être mis à la disposition de l'agent des bois de la Couronne ou de tout autre agent ou officier de la Couronne pour inspection chaque fois qu'il faut vérifier les déclarations mentionnées ci-dessus.

8. La licence est délivrée sous réserve du droit de la Couronne de traiter conformément à la loi et à ses règlements la pierre, le charbon et les autres minéraux trouvés dans les limites de la concession forestière visée par la licence. De plus, la Couronne a le droit de traiter, de la manière prévue ci-dessus, la pierre, le charbon ou les autres minéraux se trouvant sur les terres visées par la licence de façon à autoriser les personnes auxquelles la pierre, le charbon ou les autres minéraux sont octroyés, à prendre possession et à occuper l'étendue de terre visée par leur licence de la façon requise pour exploiter la pierre, le charbon ou les autres minéraux et d'ouvrir les chemins nécessaires traversant toute concession forestière moyennant le paiement au titulaire de la licence de la concession forestière de la valeur de l'ensemble des arbres d'un diamètre d'au moins dix pouces au collet qui doivent

Minister of the Interior; and the provisions of this clause shall operate retrospectively, that is to say: They shall apply to all licenses of timber berths heretofore granted under any Act respecting Dominion lands, as if they had been contained in such Act when it was passed.

9. The licensee shall be subject to forfeiture for infraction of any one of the conditions to which it is subject, or for any fraudulent return; and in such case the Minister of the Interior shall have the right without any suit or other proceeding at law or in equity, or compensation to the licensee, to cancel the same, and to make a new license or disposition of the said "berth" to any other party, at any time during the term hereby granted. Provided that the Minister of the Interior if he sees fit, may refrain from forfeiting such license for non-payment of dues, and may enforce payment of such dues in the manner provided by the said Act: —

Provided, that if during the said term of one year any actual waiver on the part of the Minister of the Interior, or of any one on his behalf, of the benefit of any condition in this license shall take place in any one particular instance, such actual waiver shall not be assumed or deemed to extend in any instance or any breach of such condition, other than that to which such waiver shall specially relate, nor to be a general waiver of the benefit of such condition. Provided that whenever in the above conditions the word "licensee" occurs, it is to be taken to extend to and include the executors, administrators and assigns of the "licensee."

Provided further that the Minister of the Interior shall be the sole judge of the fact in regard to infraction or alleged infraction of any one of the conditions of this license, and that his decision in relation thereto shall be binding and conclusive.

10. That should the Canadian Pacific Railway Company, or any other railway company, become entitled to a grant from Her Majesty or Her successors of any portion of the lands hereby demised, whether as part of their land subsidy provided for by the Statutes of Canada, or for the road-bed of the railway, or its branches, or for stations, station grounds, workshops, dock grounds and water frontage on navigable waters, building yards and other appurtenances required for the convenient and effectual construction and working of the railway and its branches, and if Her Majesty or successors grant the same, the land so granted shall as soon as due notice thereof in writing has been served upon the licensee, or his legal representatives be withdrawn from the operation of this license, but the licensee or his legal representatives shall be at liberty to remove all timber then cut and all other property belonging to him then on the lands thereby withdrawn from the operation of this license.

11. This license cannot be assigned or transferred without the consent of the Minister of the Interior.

12. The licensee shall have in operation within one year from a date when he is notified by the proper officer of the Department of the Interior that the Minister of the Interior regards such a step necessary or expedient in the public interest and keep in operation, for at least six months of each year of his holding, a saw-mill in connection with the berth herein described, capable of cutting in twenty-four hours a thousand feet board measure for every two and a half square miles of the area licensed.

être coupés pour permettre la construction de ces chemins ou l'exploitation des carrières ou des mines; en cas de différend, cette valeur est fixée par le ministre de l'Intérieur. Le présent article s'applique de façon rétroactive, c'est-à-dire qu'il s'applique à toutes les licences visant des concessions forestières accordées jusqu'à maintenant aux termes de toute loi concernant les terres fédérales, comme s'il avait figuré dans la loi au moment de son adoption.

9. La licence peut être annulée si l'une des conditions dont elle est assortie n'est pas respectée ou si une déclaration frauduleuse est présentée. Dans ce cas, le ministre de l'Intérieur a le droit, sans avoir à intenter de poursuites ou d'autres procédures en droit ou en equity ou à verser une indemnité au titulaire de la licence, d'annuler la licence et d'en accorder une nouvelle à l'égard de la concession forestière à une autre partie ou d'en disposer au profit d'une autre partie à tout moment pendant le terme prévu par la licence. Toutefois, le ministre de l'Intérieur, s'il le juge approprié, peut s'abstenir d'annuler le permis pour non-paiement de droits et faire exécuter leur paiement de la façon prévue par la loi.

Toutefois, si, pendant le terme d'un an, le ministre de l'Intérieur, ou toute personne agissant en son nom, renonce aux avantages des conditions prévues par la licence dans des circonstances données, cette abstention n'est pas réputée s'appliquer à toute autre situation ou à toute violation de la condition autre que celle à laquelle l'abstention s'applique particulièrement ni être une renonciation générale aux avantages découlant de la condition. Il est entendu que chaque fois qu'il figure dans les conditions ci-dessus, le terme « titulaire de licence » englobe les exécuteurs, administrateurs et ayants droit du « titulaire de licence ».

Toutefois, le ministre de l'Intérieur est le seul juge des faits à l'égard de la violation ou de la violation alléguée de l'une des conditions de la licence et sa décision a un caractère obligatoire et définitif.

10. Si le Canadian Pacific Railway Company ou toute autre compagnie de chemin de fer a droit à l'octroi par Sa Majesté ou ses successeurs d'une partie des terres cédées par le présent règlement, qu'elles fassent partie des terres qui lui sont concédées en vertu des lois du Canada ou aux fins d'aménager les talus de chemins de fer ou de leurs embranchements, les gares et les terrains des gares, des ateliers, des bassins et des quais le long des eaux navigables, des chantiers constructeurs et d'autres ouvrages semblables requis pour la construction et le fonctionnement commodes et efficaces des chemins de fer et de leurs embranchements. Si Sa Majesté ou ses successeurs octroient une partie des terres, ces terres, dès que l'octroi a été signifié par écrit au titulaire de la licence ou à son représentant légal, sont soustraites à l'application de la licence, mais le titulaire de licence ou ses représentants légaux peuvent retirer tout le bois alors coupé et tous les biens leur appartenant à ce moment qui se trouvent sur des terres soustraites de cette façon à l'application de la licence.

11. La licence ne peut être cédée ou transférée sans le consentement du ministre de l'Intérieur.

12. Le titulaire de la licence doit, au plus tard un an à partir de la date où il est informé par un fonctionnaire compétent du ministère de l'Intérieur que le ministre de l'Intérieur juge cette mesure nécessaire ou convenable dans l'intérêt public, construire et maintenir en exploitation pendant au moins six mois de chaque année de la durée de validité de sa licence une scierie servant à l'exploitation de la concession forestière prévue au présent règlement, et pouvant couper en vingt-quatre heures mille pieds-planches,

Dated at Ottawa, this day of one thousand eight hundred and

.....
Deputy of the Minister of the Interior.

I accept this license, and agree to all the terms and conditions thereof.

.....
Licensee.

TIMBER PERMITS AND DUES.

Section 11.

Permits to cut timber on available Dominion Lands, subject to the payment of the dues hereafter specified, are granted by public competition, except in the case of an actual settler, to whom may be granted a permit to cut timber for his own use, without public competition: —

Exception is also made in the case of settlers and persons living in cities, towns and villages, who may obtain permits to cut up to 100 cords of wood for sale without competition.

(a) Cordwood 25 cents per cord.

Cordwood made from dry fallen timber, when cut and taken between the 1st day of April and the 1st day of November 12½ cents per cord

Cordwood and rails made from dry standing timber, when cut by actual settlers for their own use on their farms 12½ cents per cord.

Fence posts 7 ft. long, and not exceeding 5 in. at the small end 1 cent each.

Roof poles 2 cents each.

Building logs of poplar ½ cent per lineal ft.

Building logs of pine, spruce, tamarac, and any other wood unenumerated 1 cent per lineal ft.

Building logs of oak, elm, ash or maple.
1½ cents per lineal ft.

Shingles 20 cents per thousand.

Telegraph poles 22 ft long 5 cents each.

Telegraph poles, each lineal foot over 22 feet,
1 cent per foot.

Railway ties 8 ft. long 3 cents each.

Railway ties, each lineal foot over 8 feet,
½ cent per foot.

Square timber and saw-logs of poplar,
\$2 per M. ft. B.M.

pour chaque partie de deux milles carrés et demi de la superficie visée par la licence.

Fait à Ottawa le mille huit cent

.....
Ministre de l'Intérieur adjoint

J'accepte la présente licence de même que toutes les conditions qui y sont rattachées.

.....
Titulaire de la licence

PERMIS DE COUPE ET DROITS

Article 11

Les permis de coupe sur les terres fédérales disponibles, sous réserve du paiement des droits mentionnés ci-après, sont octroyés par appels d'offres publics, sauf dans le cas d'un colon, auquel on peut, sans appels d'offres publics, accorder un permis de coupe de bois pour son propre usage.

Une exception est aussi prévue dans le cas des colons et des personnes vivant dans les villes et villages qui peuvent obtenir, sans appels d'offres publics, des permis pour couper jusqu'à cent cordes de bois pour la vente.

a) Bois de corde 25 cents la corde

Bois de corde fait de bois sec tombé, lorsqu'il est coupé et ramassé entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre 12 cents ½ la corde

Bois de corde et lisses faits de bois sec debout, lorsqu'ils sont coupés par les colons pour leur propre usage dans leur ferme 12 cents ½ la corde

Poteaux de clôture de 7 pi, ne dépassant pas 5 po à la plus petite extrémité 1 cent chacun

Perches 2 cents chacune

Billes de charpente de peuplier ½ cent le pi linéaire.

Billes de charpente de pin, d'épinette, de mélèze d'Amérique et de tout autre type de bois non mentionné 1 cent le pi linéaire

Billes de charpente de chêne, d'orme, de frêne ou d'érable
1 cent ½ le pi linéaire.

Bardeaux 20 cents le millier

Poteaux de télégraphe de 22 pi 5 cents chacun

Poteaux de télégraphe, chaque pied linéaire au-delà de 22 pi,
1 cent le pi

Traverses de chemin de fer de 8 pi de long 3 cents chacune

Traverses de chemin de fer, chaque pied linéaire au-delà de 8 pieds,
½ cent le pied

Bois carré et billots de sciage de peuplier
2 \$ le mille pi, MP

Square timber and saw-logs of pine, cedar, spruce, tamarac, and other woods unenumerated,

\$2.50 per M. ft. B.M.

Square timber and saw-logs of oak, elm, ash or maple,

\$3 per M. ft B.M.

Returns of board measure to be made by "Scribner's log" rule, if the timber is cut in Manitoba or the North-west Territories, and by the British Columbia Log Scale if it is cut within the Railway Belt in British Columbia.

(b) All other products of the forest, not enumerated, 10 per cent *ad valorem*.

Section 12.

An office fee of twenty-five cents shall be charged for each permit.

Section 13.

Issuers of permits will be instructed by the Minister of the Interior as to the quantity of timber that will be granted, and also what proportion of dues shall be deposited on the issue of permit as a guarantee on the part of those obtaining the same.

Section 14.

Besides the dues above specified, grantees of permits may be called upon to pay such additional sum as the Minister may judge necessary to meet their proportion of any expense incurred or that may be incurred by the Department in making a survey or other demarcation on the ground of the boundaries within which such permits are to be operative.

Section 15.

Permits shall set forth that those obtaining them must conform to their conditions, terms and requirements specified in the same, and carefully restrict their cutting to the limits described therein, and any breach thereof will subject the offender to all the pains and penalties in that behalf prescribed by the Dominion Lands Act.

Section 16.

The permittee shall cut up the whole of the trees felled in such a way that there shall be no waste, and to prevent the spread of prairie or bush fires, the refuse (i.e., the tops and branches unfit either for rails or firewood) shall be piled together in a heap and not left scattered through the bush.

Section 17.

In the discretion of the Minister of the Interior permits may be granted in Manitoba and the North-west Territories to saw-mill owners to cut over a definitely described tract of land, not exceeding fifty square miles, in extent, on payment of Crown dues at the rate of fifty cents per thousand feet on sawn lumber, and a further sum of fifty cents per thousand feet in lieu of bonus and ground rent; all other products of manufacture to be paid for at the rates set forth in section 11, clause "a."

Bois carré et billots de sciage de pin, de cèdre, d'épinette, de mélèze d'Amérique et d'autres types de bois non mentionnés

2,50 \$ par millier de pi, MP

Bois carré et billots de sciage de chêne, d'orme, de frêne ou d'érable,

3 \$ le millier de pi, MP

Les déclarations sur les mesures de planche doivent être faites selon le Scribner si le bois est coupé au Manitoba ou dans les Territoires-du-Nord-Ouest et selon la règle graduée de cubage de la Colombie-Britannique s'il est coupé dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique.

b) Tous les autres produits de la forêt non énumérés, 10 pour cent de leur valeur.

Article 12

Des frais administratifs de vingt-cinq cents sont perçus pour chaque permis.

Article 13

Les émetteurs de permis sont informés par le ministre de l'Intérieur de la quantité de bois octroyée et de la proportion des droits qui doit être déposée à la délivrance du permis à titre de garantie de la part de ceux qui obtiennent le permis.

Article 14

En plus des droits mentionnés ci-dessus, les titulaires de permis peuvent être tenus de payer les sommes supplémentaires que le ministre peut juger nécessaires afin qu'ils assument leur part des dépenses qui ont été ou qui peuvent être engagées par le ministère pour effectuer des arpentages ou pour établir d'autres types ou moyens de démarcation le long des limites dans lesquelles les permis s'appliquent.

Article 15

Les permis doivent préciser que les personnes qui les obtiennent doivent se conformer aux conditions et exigences qui y figurent et limiter soigneusement les activités de coupe aux limites qui y sont mentionnées. Les permis doivent aussi préciser que la violation de leurs conditions et exigences expose le contrevenant à l'ensemble des sanctions et pénalités prévues par l'Acte des terres fédérales.

Article 16

Le titulaire de permis doit couper les arbres abattus de façon à ce qu'il n'y ait pas de déchets; pour éviter la propagation des feux de prairie ou des feux de broussailles, les rebuts (c'est-à-dire les cimes et les branches inutilisables comme lisses ou bois de foyer) doivent être empilés en tas et non éparpillés.

Article 17

Au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest, des permis peuvent, à la discrétion du ministre de l'Intérieur, être accordés à des propriétaires de scierie pour la coupe de bois sur une étendue de terre très bien délimitée dont la superficie n'excède pas cinquante milles carrés moyennant des droits payés à la Couronne de cinquante cents par mille pieds de bois de sciage et d'une autre somme de cinquante cents par millier de pieds tenant lieu de prime et de rente foncière. En ce qui concerne les autres produits de bois transformés, les primes sont celles qui sont mentionnées à l'alinéa 11a).

Permits of this class shall become null and void in the event of the permittee not operating upon the berth described therein to a reasonable extent during the continuance thereof.

TIMBER PERMITS ON SCHOOL LANDS.

Section 18.

Permits to cut timber upon School Lands may be granted in the discretion of the Minister of the Interior, who, before authorizing the issue of permits to cut upon any section or portion thereof, shall cause the same to be carefully examined, and shall satisfy himself that the removal of the timber will not impair the value of the land when offered for sale.

PERSONS EXEMPTED FROM DUES.

Section 19.

No dues are to be exacted from the following classes of persons for timber cut upon undisposed Dominion lands; that is to say: —

(a) Miners engaged in prospecting when holding free miners certificates.

(b) Travellers.

(c) Persons engaged in merely scientific pursuits or exploring.

(d) For timber cut for the construction of public works, public institutions, and the buildings in connection therewith. The quantity of timber to be taken under permit free of dues to be determined by the Minister of the Interior, who shall also prescribe the territory within which it shall be cut and by whom.

TIMBER FOR HOMESTEADERS.

Section 20.

Any occupant of a homestead quarter-section having no timber of his own suitable for the purposes hereunder mentioned, may, providing he has not previously obtained a free allowance of timber, obtain a permit to cut such quantity of building timber, fencing timber or fuel as he may require for use on the land he owns and occupies, not exceeding the following: —

(a) 3,000 lineal feet of building timber, no log to be over 12 inches at the butt end, unless the timber is cut from dry trees, in which case timber of any diameter may be taken.

Should the building timber be sawn at a mill, the permittee will be entitled to receive free of dues 6,750 feet, board measure, of lumber therefrom and no more, or in the proportion of 225 feet, board measure, to 100 lineal feet of timber manufactured.

(b) 400 roof poles to be used for such purpose.

(c) 500 fence posts, 7 feet long and not to exceed 5 inches at the small end.

Section 21.

Should the house timber be sawn at a mill, payments for sawing must not be made by way of toll, as the full quantity of lumber cut from the logs must be used on the permit-holder's homestead.

Les permis de cette catégorie sont annulés si leur titulaire n'exploite pas suffisamment pendant la durée du permis la concession forestière qui y est décrite.

PERMIS DE COUPE SUR DES TERRES AFFECTÉES AUX ÉCOLES

Article 18

Des permis de coupe sur des terres affectées aux écoles peuvent être octroyés à la discrétion du ministre de l'Intérieur qui, avant d'autoriser la délivrance de permis de coupe sur une section ou portion de ces dernières, la fait examiner soigneusement de façon à ce qu'il soit convaincu que l'enlèvement du bois ne réduit pas la valeur des terres au moment de leur mise en vente.

PERSONNES EXEMPTÉES DU PAIEMENT DE DROITS

Article 19

Les catégories de personnes ci-après n'ont pas à payer de droits pour la coupe de bois sur des terres fédérales non affectées à une fin particulière :

a) les mineurs détenant des certificats de mineurs indépendants effectuant de la prospection;

b) les voyageurs;

c) les personnes effectuant des activités purement scientifiques ou de l'exploration;

d) les personnes effectuant de la coupe de bois pour la construction d'ouvrages publics, d'institutions publiques et des bâtiments qui y sont associés. La quantité de bois qui peut être récoltée en franchise de droits en vertu d'un permis est déterminée par le ministre de l'Intérieur qui précise aussi le territoire à l'intérieur duquel la coupe doit être effectuée et les personnes autorisées à la faire.

BOIS POUR LES POSSESSEURS DE HOMESTEAD

Article 20

Tout occupant d'un quart de section de homestead ne disposant pas de bois pour les fins mentionnées au présent règlement peut, à moins qu'il n'ait pas déjà obtenu une allocation gratuite de bois, obtenir un permis l'autorisant à couper la quantité de bois de charpente, de bois pour clôtures et de bois comme combustible dont il peut avoir besoin pour l'utilisation des terres qu'il possède et occupe, jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

a) 3 000 pieds linéaires de bois de charpente, aucun billot ne devant avoir un diamètre de plus de 12 pouces au gros bout, à moins que les billots proviennent d'arbres secs, auquel cas des billots de n'importe quel diamètre peuvent être pris;

si le bois de charpente est scié dans une scierie, le titulaire du permis peut recevoir, sans avoir à payer de droits, au maximum 6 750 pied-planches, de bois d'œuvre de cette scierie ou, en fonction de 225 pied-planches, jusqu'à 100 pieds linéaires de bois usiné;

b) 400 perches à utiliser pour les toits;

c) 500 poteaux de clôture, d'une longueur de 7 pieds et d'un maximum de 5 pouces au petit bout.

Article 21

Si le bois utilisé pour la construction de la maison doit être scié dans une scierie, les paiements ne peuvent pas être faits sous forme de redevances, car tout le bois d'œuvre coupé à partir de billots doit être utilisé sur le homestead du titulaire de permis.

Section 22.

In order that mill-owners may be able to give satisfactory evidence that saw-logs or lumber found in their possession have been lawfully cut, they shall require from settlers bringing timber to be sawn, proof that the same has not been cut on Dominion lands, or that it has been cut under a permit, which the settler should produce in order that its number, its date, and the name of the permittee may be noted by the mill-owner. The latter should also record the quantity of such timber sawn by him, so that he may be in a position to duly protect himself should an account or return thereof be demanded by agents of the Department.

Section 23.

The applicant will require to pay an office fee of twenty-five cents before he can obtain a permit, but no dues will be charged for the timber or wood cut under and in accordance therewith.

Section 24.

Homesteaders and all *bona fide* settlers whose farms may not have thereon a supply of timber, or who are not in possession of wood lots or other timbered lands, will be granted a free permit to take and cut dry fallen timber for their own use on their farms for fuel and fencing.

13. Regulations of March 13, 1901

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 13th day of March, 1901.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

THE Governor General in Council, in virtue of the provisions of clause 47 of The Dominion Lands Act, as enacted by section 5 of chapter 15 of the Act 55-56 Victoria, and of section 8 of The Yukon Territory Act as that section was enacted by section 2 of chapter 11 of 62-63 Victoria, is pleased to order that the following Regulations governing Placer Mining in the Yukon Territory shall be and the same are hereby substituted for the Regulations governing Placer Mining in the Yukon Territory established by the Governor General in Council on the 18th January, 1898, as amended by subsequent Orders in Council.

JOHN J. McGEE,
Clerk of the Privy Council.

REGULATIONS GOVERNING PLACER MINING
IN THE YUKON TERRITORY.

Interpretation.

“Free miner” shall mean a male or female over the age of eighteen, but not under that age, or joint stock company, named in, and lawfully possessed of, a valid existing free miner’s certificate, and no other.

“Legal post” shall mean a stake standing not less than four feet above the ground and flatted on two sides for at least one foot from the top. Both sides so flatted shall measure at least four

Article 22

Afin que les propriétaires de scieries soient en mesure de prouver de façon satisfaisante que les billots de sciage ou le bois d’œuvre se trouvant en leur possession ont été coupés légalement, ils doivent exiger des colons qui apportent du bois à scier la preuve que ce bois n’a pas été coupé sur des terres fédérales ou qu’il a été coupé au titre d’un permis que le colon doit produire afin que le propriétaire de la scierie prenne en note le numéro et la date du permis de même que le nom de son titulaire. Le propriétaire de la scierie peut aussi enregistrer la quantité de bois scié, de façon à être en mesure de se protéger si des agents du ministère demandent des comptes ou des déclarations à ce sujet.

Article 23

Le demandeur doit payer des frais administratifs de vingt-cinq cents avant d’obtenir un permis, mais aucun droit n’est imposé pour le bois coupé conformément à ce permis.

Article 24

Les possesseurs de homestead et tous les colons de bonne foi dont les fermes ne possèdent peut-être pas un approvisionnement en bois ou qui ne sont pas en possession d’une terre à bois ou d’autres terres boisées se voient octroyer un permis gratuit les autorisant à prendre et à couper du bois sec tombé pour leur propre usage dans leurs fermes, pour utilisation comme combustible et pour construire des clôtures.

13. Règlement du 13 mars 1901

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 13 mars 1901

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

En vertu de l’article 47 de l’Acte des terres fédérales édicté par l’article 5 du chapitre 15 de 55-56 Victoria et de l’article 8 de l’Acte du Territoire du Yukon édicté par l’article 2 du chapitre 11 de 62-63 Victoria, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que le Règlement régissant l’exploitation des placers dans le Territoire du Yukon ci-après soit remplacé par le Règlement régissant l’exploitation des placers dans le Territoire du Yukon, pris par le gouverneur général en conseil le 18 janvier 1898, avec ses modifications successives.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. McGEE

RÈGLEMENT RÉGISSANT L’EXPLOITATION DES
PLACERS DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Définitions

« mineur autorisé » Homme ou femme de plus de dix-huit ans ou compagnie par actions titulaire légitime d’un certificat de mineur autorisé valide et existant dans lequel ce titulaire est désigné, à l’exclusion de tout autre certificat.

« borne légale » Pieu d’au moins quatre pieds au-dessus du sol, ayant deux faces planes sur au moins un pied à partir du sommet. Ces deux faces planes doivent mesurer au moins quatre pouces de

inches across the face. It shall also mean any stump or tree cut off and flatted or faced to the above height and size.

“Joint Stock Company” shall mean any company incorporated for mining purposes under a Canadian charter or licensed by the Government of Canada.

“Mining Recorder” shall mean the official appointed by the Gold Commissioner to record applications and grant entries for claims in the Mining Divisions into which the Commissioner may divide the Yukon Territory.

Free miners and their privileges.

1. Every person over, but not under eighteen years of age, and every joint stock company, shall be entitled to all the rights and privileges of a free miner, under these regulations and under the regulations governing quartz mining, and shall be considered a free miner upon taking out a free miner’s certificate. A free miner’s certificate issued to a joint stock company shall be issued in its corporate name. A free miner’s certificate shall not be transferable.

2. A free miner’s certificate may be granted for one or more years, not exceeding five, to run from the date thereof or from the expiration of the applicant’s then existing certificate, upon the payment in advance of the fees prescribed by the regulations for each year covered by the certificate. For a certificate issued in favour of an individual the fee shall be \$10.00, and for a certificate issued in favour of a joint stock company the fee shall be \$50.00 for a company having a nominal capital of \$100,000 or less, and for a company having a nominal capital exceeding \$100,000, the fee shall be \$100.00. Only one person or joint stock company shall be named in a certificate.

Notwithstanding anything to the contrary in these Regulations, a free miner may renew his certificate, within ninety (90) days from the date of its expiry and such renewal shall be in force for one year from the date the certificate expired, and the holder of such renewal shall be entitled to all the rights of a free miner holding a certificate unexpired. For the renewal of a free miner’s certificate issued after the date the certificate expired, an additional fee of \$5.00 shall be charged.

3. A free miner’s certificate shall be on the following form: —

DOMINION OF CANADA.

Free Miner’s Certificate

(Not transferable.)

Date No.

Valid for one year only.

This is to certify that of has paid me this day the sum of and is entitled to all the rights and privileges of a free miner, under any mining regulations of the Government of Canada, for one year from the day of , 19

This certificate shall also grant to the holder thereof the privilege of fishing and shooting, subject to the provisions of any Act which has been passed, or which may hereafter be passed for the

largeur. Sont inclus dans la présente définition toute souche ou tout arbre coupé et aplati ou taillé à faces selon la hauteur et la dimension précisées ci-dessus.

« compagnie par actions » S’entend d’une compagnie constituée à des fins d’exploitation minière en vertu d’une charte canadienne ou autorisée par un permis du gouvernement du Canada.

« registraire minier » Fonctionnaire nommé par le commissaire de l’or pour enregistrer les demandes et accorder des inscriptions pour des claims situés dans les divisions d’exploitation minière dans lesquelles le commissaire peut diviser le Territoire du Yukon.

Mineurs autorisés et leurs privilèges

1. Toute personne de plus de dix-huit ans et toute compagnie par actions bénéficient de tous les droits et privilèges d’un mineur autorisé prévus par le présent règlement et par le règlement régissant l’exploitation de quartz, et sont considérées comme des mineurs autorisés lorsqu’elles obtiennent un certificat de mineur autorisé. Un tel certificat délivré à une compagnie par actions doit porter la raison sociale de cette compagnie. Le certificat de mineur autorisé est incessible.

2. Un certificat de mineur autorisé peut être délivré pour un an ou plus, jusqu’à concurrence de cinq ans, et est valide à compter de la date de délivrance ou de l’expiration du certificat que possédait alors le demandeur, jusqu’au paiement à l’avance des droits prescrits par règlement relativement à chaque année visée par le certificat. Dans le cas d’un certificat délivré à un particulier, les droits sont de 10 \$ et, dans le cas d’un certificat délivré à une compagnie par actions, les droits sont de 50 \$ si le capital nominal de l’entreprise est de 100 000 \$ ou moins, et de 100 \$ si le capital nominal de l’entreprise dépasse 100 000 \$. Une seule personne ou une seule compagnie par actions est désignée dans le certificat.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, un mineur autorisé peut renouveler son certificat dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date de son expiration. Ce renouvellement est valide pour un an à compter de la date d’expiration du certificat et le titulaire du certificat renouvelé bénéficie de tous les droits d’un mineur autorisé titulaire d’un certificat non expiré. Dans le cas du renouvellement d’un certificat de mineur autorisé délivré après la date d’expiration, des frais supplémentaires de 5 \$ doivent être facturés.

3. Le certificat de mineur autorisé est établi selon la forme suivante :

DOMINION DU CANADA

Certificat de mineur autorisé

(Incessible)

Date N°

Valide pour une seule année

Il est certifié, par les présentes, que de m’a versé en ce jour la somme de et bénéficie de tous les droits et privilèges d’un mineur autorisé, prévus par tout règlement régissant l’exploitation minière pris par le gouvernement du Canada, pendant un an, à compter du19

Ce certificat accorde également à son titulaire le privilège de pêcher et de chasser, sous réserve des dispositions de toute loi qui a été adoptée ou qui pourrait être adoptée ultérieurement pour la

protection of game and fish; also the privilege of cutting timber for actual necessities, for building houses, boats, and for general mining operations; such timber, however, to be for the exclusive use of the miner himself, but such permission shall not extend to timber which may have been heretofore or which may hereafter be granted to other persons or corporations.

4. Free miner's certificates may be obtained by applicants at the Department of the Interior, Ottawa, or from the agents of Dominion Lands at Winnipeg, Manitoba; Calgary, Edmonton, Prince Albert, in the North-west Territories; Kamloops and New Westminster, in the Province of British Columbia; at Dawson City, in the Yukon Territory; also from the agents of the Government at Vancouver and Victoria, B.C., and at other places which may from time to time be named by the Minister of the Interior.

5. If any person or joint stock company shall apply for a free miner's certificate at the agent's office during his absence, and shall leave the fee required by these regulations, with the officer or other person in charge of said office, he or it shall be entitled to have such certificate from the date of such application; and any free miner shall at any time be entitled to obtain a free miner's certificate, commencing to run from the expiration of his then existing free miner's certificate, provided that when he applies for such certificate he shall produce to the agent, or in case of his absence shall leave with the officer or other person in charge of the agent's office, such existing certificate.

6. If any free miner's certificate be accidentally destroyed or lost, the owner thereof may, on payment of a fee of two dollars, have a true copy of it, signed by the agent, or other person by whom or out of whose office the original was issued. Every such copy shall be marked "Substituted Certificate"; and unless some material irregularity be shown in respect thereof, every original or substituted free miner's certificate shall be evidence of all matters therein contained.

7. No person or joint stock company will be recognized as having any right or interest in or to any placer claim, quartz claim, mining lease, bed-rock flume grant, or any minerals in any ground comprised therein, or in or to any water right, mining ditch, drain, tunnel, or flume, unless he or it and every person in his or its employment, except house servants, shall have a free miner's certificate unexpired. And after ninety days from the expiration of a free miner's certificate the owner thereof shall absolutely forfeit all his rights and interest in or to any placer claim, mining lease, bed-rock flume grant, and any minerals in any ground comprised therein, and in or to any and every water right, mining ditch, drain, tunnel, or flume, which may be held or claimed by such owner of such expired free miner's certificate, unless such owner shall, on or before ninety days following the expiration of such certificate, obtain a new free miner's certificate. Provided, nevertheless, that should any co-owner fail to keep up his free miner's certificate, such failure shall not cause a forfeiture or act as an abandonment of the claim, but the interest of the co-owner who shall fail to keep up his free miner's certificate shall, *ipso facto*, be and become vested in his co-owners, *pro rata* according to their former interests; provided, nevertheless, that a shareholder in a joint stock company need not be a free miner, and, though not a free miner, shall be entitled to buy, sell, hold, or dispose of any shares therein. Provided, always, that if any person or company shall acquire, by purchase or otherwise, any mine or mineral claim, or interest therein, and it shall appear that some person or

protection du gibier et du poisson; le privilège de couper du bois pour les nécessités de l'existence, pour la construction de maisons et de bateaux et pour des travaux généraux d'exploitation minière. Cependant, ce bois doit servir à l'usage exclusif du mineur lui-même, mais cette permission ne s'applique pas au bois qui a pu auparavant ou qui pourrait par la suite être accordé à toute personne ou compagnie.

4. Les demandeurs peuvent obtenir des certificats de mineur autorisé auprès du ministère de l'Intérieur, à Ottawa, ou des agents des terres fédérales à Winnipeg, Manitoba; à Calgary, Edmonton et Prince Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest; à Kamloops et à New Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique; à Dawson City, dans le Territoire du Yukon; et auprès des agents du gouvernement à Vancouver et Victoria, C.-B., et en tout autre lieu qui peut être désigné par le ministre de l'Intérieur.

5. Si une personne ou une compagnie par actions demande un certificat de mineur autorisé au bureau de l'agent en son absence et verse les droits exigés par le règlement au préposé ou responsable de ce bureau, elle a le droit d'être titulaire du certificat à compter de la date de la demande; en outre, un mineur autorisé a le droit d'obtenir en tout temps un certificat de mineur autorisé qui est valide à compter de l'expiration de son certificat de mineur autorisé d'alors, pourvu que lorsqu'il demande le certificat, il produise à l'agent ou, en l'absence de celui-ci, au préposé ou au responsable du bureau de l'agent, le certificat existant.

6. Si un certificat de mineur autorisé est détruit accidentellement ou perdu, son propriétaire peut, sur paiement de frais de deux dollars, en obtenir une copie certifiée, signée par l'agent ou par toute autre personne qui a délivré le certificat original ou dont le bureau a délivré l'original. Chacune de ces copies doit porter l'inscription « certificat de substitution »; à moins qu'il soit établi qu'il y a eu une irrégularité importante à l'égard du certificat, chaque certificat de mineur autorisé original ou de substitution fait foi de tous les éléments qui y sont contenus.

7. Une personne ou une compagnie par actions ne peut être reconnue comme détentrice de droits ou d'intérêts sur des claims d'exploitation de placers, des claims d'exploitation de quartz, des baux miniers, des concessions de canaux de roches de fond, ou tous minéraux se trouvant dans le sol de ceux-ci, ou des droits de prises d'eau, des fossés pour l'exploitation minière, des drains, des tunnels ou des canaux, sauf si elle-même ou toute personne à son emploi, à l'exception des domestiques, est titulaire d'un certificat de mineur autorisé non expiré. Quatre-vingt-dix jours après l'expiration d'un certificat de mineur autorisé, le propriétaire renonce de manière absolue à tous ses droits et intérêts sur des claims d'exploitation de placers, des baux miniers, des concessions de canaux de roches de fond et tous minéraux se trouvant dans le sol de ceux-ci, et des droits de prise d'eau, des fossés pour l'exploitation minière, des drains, des tunnels ou de canaux qui peuvent être détenus ou réclamés par le propriétaire d'un tel certificat de mineur autorisé qui a expiré, sauf si celui-ci obtient, au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration de ce certificat, un nouveau certificat de mineur autorisé; il est entendu, toutefois, que si le copropriétaire omet de conserver son certificat de mineur autorisé, cette omission n'entraîne pas une renonciation à ses droits ou un abandon du claim; toutefois, l'intérêt du copropriétaire qui omet de conserver son certificat de mineur autorisé est et devient par le fait même dévolu à ses copropriétaires, en proportion de leurs anciens intérêts; il est entendu, toutefois, que l'actionnaire d'une compagnie par actions n'est pas nécessairement

company through whom he or it claims title has neglected to take out or keep up a free miner's certificate, according to the provisions of these Regulations, such person or company so acquiring such mine or mineral claim, or interest therein, may, within one month from the time when he or it shall first acquire knowledge thereof, pay to the Mining Recorder of the district in which the claim affected is situate, the fee or fees which ought to have been paid by such person or company in default as aforesaid, and thereupon the title of such person or company so acquiring the said mine or mineral claim, or interest therein, shall be deemed to be and always to have been as good and effectual as if no such default had occurred.

8. Every free miner shall, during the continuance of his certificate, but not longer, have the right to enter, locate, prospect, and mine for gold and other minerals upon any lands in the Yukon Territory, whether vested in the Crown or otherwise, except upon Government reservations for town sites, land which is occupied by any building, and any land falling within the curtilage of any dwelling-house, and any land lawfully occupied for placer mining purposes, and also Indian reservations.

9. Previous to any entry being made upon lands lawfully occupied, such free miner shall give adequate security, to the satisfaction of the Mining Recorder, for any loss or damage which may be caused by such entry; and after such entry he shall make full compensation to the occupant or owner of such lands for any loss or damage which may be caused by reason of such entry; such compensation, in case of dispute, to be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

Nature and size of claims.

10. A creek or gulch claim shall not exceed 250 feet in length, measured along the base line of the creek or gulch, established or to be established, by a Government survey. The rear boundaries of the claim shall be parallel to the base line, and shall be defined by measuring 1,000 feet on each side of such base line. In the event of the base line not being established, the free miner may stake out the claim along the general direction of the creek or gulch, but it will be necessary for him to conform to the boundaries which the base line, when established, shall define.

11. A river claim shall be situated only on one side of the river and shall not exceed 250 feet in length, measured in the general direction of the river. The rear boundary of the claim which runs in the general direction of the river shall be defined by measuring 1,000 feet from low water mark of the river.

12. The length of a hill claim shall not exceed 250 feet, drawn parallel to the base line of the stream or gulch on which it fronts, established or to be established by the Government. In the event of the base line not being established, a free miner may stake out the claim as near as possible parallel to the general direction of the creek or gulch on which it fronts, but it will be necessary for him to conform to the boundaries which the base line, when established, shall define.

un mineur autorisé, et n'étant pas un mineur autorisé, il a le droit d'acheter, de vendre, de détenir ou d'aliéner des actions à cet égard. Il est entendu que si une personne ou une compagnie acquiert, notamment par achat, une mine ou un claim minier, ou un intérêt dans ceux-ci, et qu'il appert que la personne ou la compagnie par l'entremise de laquelle elle revendique la propriété a négligé d'obtenir un certificat de mineur autorisé ou de le conserver en vertu du présent règlement, la personne ou la compagnie qui acquiert la mine ou le claim minier, ou un intérêt dans ceux-ci, peut, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle prend connaissance de ce fait pour la première fois, verser au registraire minier du district dans lequel se trouve le claim visé les droits qui auraient dû être versés par la personne ou la compagnie en défaut et, dès lors, le titre de la personne ou la compagnie qui acquiert la mine ou le claim minier, ou un intérêt dans ceux-ci, est réputé constituer et avoir toujours constitué un titre valable et effectif comme si aucun manquement n'était survenu.

8. Tout mineur autorisé a le droit, pendant la durée de validité de son certificat, et non par la suite, de pénétrer dans les terres situées dans le Territoire du Yukon, qu'elles soient dévolues à la Couronne ou non, d'y localiser des claims, d'y prospecter et d'y extraire de l'or et d'autres minéraux à l'exclusion des réserves du gouvernement destinées à des lotissements urbains, des terres occupées par des bâtiments ou comprises dans les limites de la dépendance d'une maison d'habitation, des terres légalement occupées à des fins d'exploitation de placers et des réserves indiennes.

9. Avant de pénétrer dans des terres légalement occupées, le mineur autorisé doit donner, à la satisfaction du registraire minier, une garantie suffisante pour toute perte ou tout dommage qu'il peut causer en raison de sa présence sur les terres; et après avoir pénétré dans ces terres, il doit indemniser entièrement leur propriétaire ou leur occupant de toute perte ou tout dommage causé parce qu'il y a pénétré; en cas de différend, l'indemnisation est fixée par un tribunal ayant compétence dans les différends en matière d'exploitation minière.

Nature et dimension des claims

10. Un claim de ruisseau ou de ravin ne peut dépasser 250 pieds de longueur, mesuré le long de la ligne de base du ruisseau ou du ravin, établie ou à établir par un arpentage officiel. Les limites arrières du claim sont parallèles à la ligne de base et sont situées à 1 000 pieds de chaque côté de celle-ci. Si la ligne de base n'est pas établie, le mineur autorisé peut jalonner le claim suivant la direction générale du ruisseau ou du ravin, mais il devra se conformer aux limites déterminées par la ligne de base une fois celle-ci établie.

11. Un claim de rivière doit être situé d'un seul côté de la rivière et ne peut dépasser 250 pieds de longueur, mesuré dans la direction générale de la rivière. La limite arrière du claim qui va dans la direction générale de la rivière est située à 1 000 pieds à partir de l'étiage de la rivière.

12. Un claim de colline ne peut dépasser 250 pieds de longueur établie ou à établir par le gouvernement; il est tracé parallèlement à la ligne de base du cours d'eau ou du ravin auquel il fait face. Si la ligne de base n'est pas établie, le mineur autorisé peut jalonner le claim le plus parallèlement possible à la direction générale du ruisseau ou du ravin auquel il fait face, mais il devra se conformer aux limites déterminées par la ligne de base une fois celle-ci établie.

Parallel lines drawn from each end of the front line at right angles thereto shall constitute the end boundaries of the claim. The rear boundary shall be defined by measuring 1,000 feet from its front boundary.

All claims for which entries have been granted in the past, may be defined in the manner above specified, by order of the Gold Commissioner, on the application of the registered owner thereof, where such proceeding will not interfere with any mining claim or property owned or held by any other person.

13. All other placer claims shall be 250 feet square.

14. Every placer claim shall be as nearly as possible rectangular in form, and marked by two legal posts firmly fixed in the ground on the base line at each end of the claim. The line between the two posts shall be well cut out so that one post may, if the nature of the surface will permit, be seen from the other. The flatted side of each post shall face the claim and on each post shall be written on the side facing the claim, a legible notice stating the name or number of the claim, or both, if possible, its length in feet, the date when staked, and the full christian and surname of the locator. The posts shall also be numbered 1 and 2 respectively. It shall not be lawful to move post No. 1, but No. 2 may be moved by a Dominion Land Surveyor if the distance between the posts exceeds the length prescribed by these Regulations, but not otherwise.

15. Provided that failure on the part of the locator of a mineral claim to comply with any of the foregoing provisions shall not be deemed to invalidate such location, if, upon the facts, it shall appear to the satisfaction of the Mining Recorder that there has been on the part of the locator a *bona fide* attempt to comply with the provisions of these Regulations, and that the non-observance of the formalities hereinbefore referred to is not of a character calculated to mislead other persons desiring to locate claims in the vicinity.

16. The penalty for trespassing upon a claim reserved for the Crown, shall be immediate cancellation by the Mining Recorder of any entry or entries which the person trespassing may have obtained, whether by original entry or purchase, for a mining claim, and the refusal by the Mining Recorder of the acceptance of any application which the person trespassing may at any time make for a claim. In addition to such penalty, the Mounted Police, upon a requisition from the Mining Recorder to that effect, shall take the necessary steps to eject the trespasser.

17. In defining the size of claims, they shall be measured horizontally irrespective of inequalities on the surface of the ground.

18. If any free miner or party of free miners discover a new mine, and such discovery shall be established to the satisfaction of the Mining Recorder, creek, river, or hill, claims of the following size shall be allowed, namely: —

To one discoverer, one claim, 1,000 feet in length.

To a party of two discoverers, two claims, amounting together to 1,500 feet in length.

No royalty shall be imposed on the output of such claims.

Les lignes parallèles tirées à partir de chaque extrémité de la ligne frontale, à angles droits de celle-ci, constituent les limites des extrémités du claim. La limite arrière est située à 1 000 pieds de la limite avant.

Tous les claims pour lesquels des inscriptions ont été accordées par le passé peuvent être déterminés de la manière mentionnée ci-dessus, sur ordre du commissaire de l'or, sur demande du propriétaire enregistré du claim visé, si cette méthode ne nuit pas à un claim minier ou à un bien appartenant à une autre personne ou détenu par celle-ci.

13. Tous les autres claims d'exploitation de placer sont de 250 pieds carrés.

14. Tout claim d'exploitation de placer doit être, autant que possible, de forme rectangulaire et marqué de deux bornes légales solidement fixées au sol, sur la ligne de base, à chaque extrémité du claim. La ligne qui relie les deux bornes doit être bien marquée, de sorte qu'une borne puisse être vue de l'autre, si la nature de la surface du sol le permet. Le côté plat de chaque borne doit faire face au claim et sur chaque borne doit être lisiblement inscrit, du côté qui fait face au claim, un avis précisant le nom ou le numéro du claim, ou les deux si possible, sa longueur en pieds, la date de son jalonnement et le nom et prénom du localisateur. Les bornes doivent être respectivement numérotées 1 et 2. Il n'est pas permis de déplacer la borne n° 1; la borne n° 2 peut toutefois être déplacée par un arpenteur des terres fédérales si la distance entre les deux bornes excède la longueur prescrite par le présent règlement, mais elle ne peut l'être dans d'autres circonstances.

15. Il est entendu que le défaut du localisateur d'un claim minier de se conformer aux dispositions qui précèdent n'est pas censé invalider la localisation si, selon les faits, il appert, à la satisfaction du registraire minier, que le localisateur a véritablement tenté de se conformer au présent règlement, et que l'inobservation des formalités mentionnées ci-dessus n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes souhaitant localiser des claims dans le voisinage.

16. La pénalité en cas de violation d'un claim réservé à la Couronne est l'annulation immédiate par le registraire minier des inscriptions que la personne ayant violé le claim peut avoir obtenues, que ce soit à la suite d'une inscription originale ou d'un achat, dans le cas d'un claim minier, et le rejet par le registraire minier de toute demande que la personne ayant violé le claim peut avoir présentée à cet égard. Outre cette sanction, la gendarmerie à cheval, sur demande du registraire minier à cet effet, prend les mesures nécessaires pour expulser l'intrus.

17. Pour définir les dimensions des claims, ceux-ci doivent être mesurés horizontalement, sans égard aux inégalités de la surface du sol.

18. Si un mineur autorisé ou un groupe de mineurs autorisés découvre une nouvelle mine et que cette découverte est établie à la satisfaction du registraire minier, des claims de ruisseau, de rivière ou de colline des dimensions ci-après sont accordés :

Pour toute personne ayant fait une découverte, un claim de 1 000 pieds de longueur.

Pour tout groupe de deux personnes ayant fait la découverte, deux claims totalisant 1 500 pieds de longueur.

Aucune redevance n'est imposée sur la production de ces claims.

To each additional member of a party beyond two in number, a claim of the ordinary size only.

19. A new stratum of auriferous earth or gravel situated in a locality where the claims have been abandoned shall for this purpose be deemed a new mine, although the same locality shall have been previously worked at a different level.

20. The forms of application for a grant for placer mining, and the grant of the same, shall be those contained in Forms "H" and "I" in the schedule hereto.

21. A claim shall be recorded with the Mining Recorder in whose district it is situated, within ten days after the location thereof, if it is located within ten miles of the Mining Recorder's office. One extra day shall be allowed for every additional ten miles or fraction thereof.

22. A claim located on Sunday or any public holiday shall not for that reason be invalid.

23. In the event of the claim being more than 100 miles from a Recorder's office, and situated where other claims are being located, the free miners, not less than five in number, are authorized to meet and appoint one of their number a "Free Miners' Recorder," who shall act in that capacity until a Mining Recorder is appointed by the Gold Commissioner.

24. The "Free Miners' Recorder" shall at the earliest possible date after his appointment, notify the nearest Government Mining Recorder thereof, and upon the arrival of the Government Mining Recorder, he shall deliver to him his records and the fees received for recording the claims. The Government Mining Recorder shall then grant to each free miner whose name appears in the records, an entry for his claim on Form "I" of these regulations, provided an application has been made by him in accordance with Form "H" thereof. The entry to date from the time the "Free Miners' Recorder" recorded the application.

25. If the "Free Miners' Recorder" fails within three months to notify the nearest Government Mining Recorder of his appointment, the claims which he may have recorded will be cancelled.

26. During the absence of the Mining Recorder from his office, the entry for a claim may be granted by any person whom he may appoint to perform his duties in his absence.

27. Entry shall not be granted for a claim which has not been staked by the applicant in person in the manner specified in these regulations. An affidavit that the claim was staked out by the applicant shall be embodied in form "H" in the schedule hereto.

28. In case of any dispute as to the location of a claim the title to the claim shall be recognized according to the priority of such location, subject to any question as to the validity of the record itself, and subject, further, to the free miner having complied with all the terms and conditions of these Regulations.

29. An entry fee of fifteen dollars shall be charged the first year, and an annual fee of fifteen dollars for each of the following years. Application for renewal of entry for a claim shall be accompanied by an affidavit from the owner thereof verified by the Mining Recorder, that the royalty prescribed by the Regulations to be paid upon the gross output of the claim, stating the sum, has been paid, and no renewal of entry shall be granted until this provision has been complied with and the full amount of royalty paid.

Pour chaque membre supplémentaire d'un groupe de plus de deux personnes, un claim de dimension ordinaire seulement.

19. Toute nouvelle strate de terre aurifère ou de graviers située dans un emplacement où les claims ont été abandonnés est réputée à cette fin constituer une nouvelle mine, quoique cet emplacement ait été auparavant épuisé à un niveau différent.

20. Les formulaires de demande de concession d'exploitation de placer et d'actes de concession d'un claim figurent aux formulaires H et I de l'annexe.

21. Tout claim doit être inscrit auprès du registraire minier du district où il est situé dans les dix jours suivant sa localisation, s'il se trouve dans un rayon de dix milles du bureau du registraire minier. Une journée de plus est accordée pour chaque tranche de dix milles supplémentaires ou fraction de celle-ci.

22. Tout claim localisé le dimanche ou un jour férié n'est pas pour cette raison invalide.

23. Si un claim est situé à plus de cent milles d'un bureau de registraire minier et se trouve à un endroit où d'autres claims sont localisés, les mineurs autorisés, au nombre d'au moins cinq, peuvent se réunir et nommer l'un d'entre eux « registraire des mineurs autorisés ». Celui-ci peut agir à ce titre jusqu'à ce qu'un registraire minier soit nommé par le commissaire de l'or.

24. Le « registraire des mineurs autorisés » doit, dès que possible à la suite de sa nomination, aviser le registraire minier officiel dont le bureau est le plus près et, à l'arrivée de ce dernier, il lui remet ses enregistrements ainsi que les droits qu'il a reçus à l'égard de l'enregistrement des claims. Le registraire minier officiel délivre alors à chaque mineur autorisé dont le nom figure sur les enregistrements, une inscription pour son claim selon le formulaire I du présent règlement, à la condition que le mineur autorisé ait présenté une demande selon le formulaire H. L'inscription porte la date de l'enregistrement de la demande par le « registraire des mineurs autorisés ».

25. Si le « registraire des mineurs autorisés » omet, dans les trois mois, de notifier sa nomination au registraire minier officiel, les claims qu'il a pu enregistrer sont annulés.

26. Lorsque le registraire minier s'absente de son bureau, l'inscription d'un claim peut être faite par toute personne qu'il nomme pour remplir ses fonctions en son absence.

27. Une inscription ne peut être établie pour un claim qui n'a pas été jalonné par le demandeur en personne de la manière prévue par le présent règlement. Un affidavit indiquant que le claim a été jalonné par le demandeur doit accompagner le formulaire H de l'annexe du présent règlement.

28. En cas de différend au sujet de la localisation d'un claim, le titre du claim est établi selon la priorité de cette localisation, sous réserve de toute contestation relative à la validité de l'enregistrement et au respect, par le mineur autorisé, de toutes les conditions du présent règlement.

29. Des droits d'inscription de quinze dollars sont exigés la première année et des droits annuels de quinze dollars sont exigés à chacune des années suivantes. Une demande de renouvellement de l'inscription d'un claim est accompagnée d'un affidavit du propriétaire du claim vérifié par le registraire minier; l'affidavit précise que la redevance qui doit, en vertu du présent règlement, être payée en fonction de la production brute du claim l'a été, il en précise également le montant et il indique qu'aucun renouvellement d'inscription n'est accordé tant que cette disposition n'a pas été respectée et que le montant intégral de la redevance n'est pas acquitté.

30. A statement of the entries granted and fees collected shall be rendered by the Mining Recorder to the Gold Commissioner at least every month, which shall be accompanied by the amount collected, or, if deposited to the credit of the Receiver-General, by the deposit receipts.

31. A royalty of five per cent on the gold mined shall be levied and collected on the gross output of each claim. The royalty may be paid at banking offices established, or to be established, under the auspices of the Government of Canada, or the Gold Commissioner, or to any Mining Recorder authorized by him. The sum of \$5,000 shall be deducted from the gross annual output of a claim when estimating the amount upon which royalty is to be calculated, but this exemption shall not be allowed unless the royalty is paid at a banking office or to the Gold Commissioner or Mining Recorder. When the royalty is paid monthly or at longer periods, the deduction shall be ratable on the basis of \$5,000.00 per annum for the claim. It shall be necessary for anyone taking or exporting gold out of the Territory to produce to the officers of the Government at the boundary of the Territory, a certificate from the Gold Commissioner that the royalty thereon has been paid, otherwise such gold shall be confiscated for the use of the Crown, and taken immediate possession of by the officers who discovers the same. Police Officers at the boundary line of the Territory shall in respect of the searches and examinations to enforce the provisions of this section, have all the powers, rights, privileges and protection of an officer under "The Customs Act," chapter 32, R.S.C., and its amending Acts, within the meaning thereof, as if such officers were acting under the direct authority of a Collector of Customs, Justice of the Peace, or other authority, under the provisions of the said Act and its amending Acts.

Any further regulations considered necessary by the Gold Commissioner may be made by him with the approval of the Commissioner of the Territory. The royalty to form part of the consolidated revenue and to be accounted for by the officers who collect the same in due course.

32. Default in payment of such royalty, if continued for ten days after notice has been posted on the claim in respect of which it is demanded, or in the vicinity of such claim, by the Gold Commissioner or his agent, shall be followed by cancellation of the claim. Any attempt to defraud the Crown by withholding any part of the revenue thus provided for, by making false statements of the amount taken out, shall be punished by cancellation of the claim in respect of which fraud or false statements have been committed or made. In respect to the facts as to such fraud or false statements or non-payment of royalty, the decision of the Gold Commissioner shall be final.

33. After the recording of a claim the removal of any post by the holder thereof or by any person acting in his behalf for the purpose of changing the boundaries of his claim, shall act as a forfeiture of the claim.

Any person disturbing, with intent to remove, any legal post, stake, picket or other mark placed under the provisions of these Regulations, or defacing or altering in any manner the notices on any of the legal posts placed thereon under these Regulations, shall forfeit and pay a sum not exceeding \$100 and costs; and, in default of payment of the fine and costs, may be imprisoned for any period not exceeding six months.

30. Un relevé des inscriptions accordées et des droits perçus est remis par le registraire minier au commissaire de l'or au moins tous les mois et doit être accompagné de la somme perçue ou, si celle-ci a été déposée au crédit du receveur général, des certificats de dépôt.

31. Une redevance au taux de cinq pour cent pour l'or extrait est prélevée et perçue sur la production brute de chaque claim. La redevance peut être versée à des bureaux bancaires établis ou devant être établis sous l'autorité du gouvernement du Canada ou au commissaire de l'or ou à tout registraire minier par lui autorisé. La somme de 5 000 \$ doit être déduite de la production annuelle brute d'un claim lorsqu'il faut évaluer la somme qui est à la base du calcul de la redevance; toutefois, cette exemption ne doit être accordée que si la redevance est versée à un bureau bancaire, au commissaire de l'or ou au registraire minier. Quand la redevance est versée mensuellement ou sur des périodes plus longues, la déduction est calculée à 5 000 \$ par année pour le claim. Toute personne qui emporte ou qui exporte de l'or à l'extérieur du Territoire doit fournir aux fonctionnaires du gouvernement postés aux limites du Territoire un certificat du commissaire de l'or selon lequel la redevance qui y est prévue a été payée, sinon l'or est confisqué à l'usage de la Couronne et entre immédiatement en possession des fonctionnaires qui en font la découverte. Les agents de police postés à la limite du Territoire disposent, à l'égard des fouilles, perquisitions et examens pour assurer le respect du présent article, de toutes les protections et tous les pouvoirs, droits et privilèges d'un fonctionnaire prévus par la Loi sur les douanes, chapitre 32 des Statuts révisés du Canada, avec ses modifications successives, au sens qui leur est imparti, comme si ces fonctionnaires agissaient sous l'autorité directe d'un percepteur des douanes, d'un juge de paix ou de toute autre personne en autorité aux termes de cette loi, avec ses modifications successives.

Tout autre règlement jugé nécessaire par le commissaire de l'or peut être pris par lui avec l'approbation du commissaire du Territoire. La redevance doit faire partie du revenu consolidé et être prise en compte par les fonctionnaires qui en font la perception en temps utile.

32. Le défaut de payer cette redevance, s'il se poursuit pendant dix jours une fois l'avis affiché sur le claim sur lequel il porte ou à proximité de celui-ci par le commissaire de l'or ou son représentant est suivi de l'annulation du claim. Toute tentative visant à frauder la Couronne par le refus de verser une partie du revenu ainsi prévu ou par de fausses déclarations quant au montant prélevé est sanctionné par l'annulation du claim à l'égard duquel la fraude a été commise ou les fausses déclarations faites. Concernant les faits relatifs à cette fraude ou à ces fausses déclarations ou au non-paiement de la redevance, la décision du commissaire de l'or est sans appel.

33. Une fois un claim enregistré, l'enlèvement d'une borne par le détenteur du claim ou par toute personne qui agit pour son compte en vue de modifier les limites de son claim tient lieu de renonciation au claim.

Toute personne qui dérange, avec l'intention de retirer une borne légale, un pieu, un piquet ou une autre marque placé en vertu du présent règlement, ou qui altère ou modifie de quelque manière que ce soit les avis figurant sur l'une ou l'autre des bornes légales qui y sont inscrites en vertu du présent règlement, doit verser une somme d'au plus 100 \$, frais en sus; et le défaut de payer l'amende et les frais peut entraîner un emprisonnement pour une période maximale de six mois.

34. Any free miner having duly located a claim, may obtain an entry therefor for one or for five years, by paying to the Mining Recorder, in advance, a fee of \$15.00 for one year, or \$75.00 for five years, but it shall be necessary for such Free Miner to comply with the provisions of section 41 of these Regulations.

35. The holder of a creek, gulch or river claim may, within sixty days after staking out the claim, obtain an entry for a hill claim adjoining it, by paying to the Mining Recorder the sum of \$100.00. This permission shall also be given to the holder of a creek, gulch or river claim obtained under former regulations, provided that the hill claim is available at the time an application is made therefor.

36. No Free Miner shall receive a grant of more than one mining claim on each separate river, creek or gulch, except a hill claim, by purchase, as provided by Section 35 of these Regulations, or unless he has abandoned the claim for which he was received entry, and such abandonment has been duly recorded. A Free Miner, however, may hold any number of claims by purchase.

37. A Free Miner may at any time abandon a placer mining claim for which he has received entry, by giving notice of his intention to do so to the Mining Recorder and paying a fee of \$2.00, provided he can show by his own evidence, corroborated by the Mining Inspector, that sufficient work has been done on the claim to prove that the ground which he wishes to abandon cannot be profitably worked by the ordinary placer mining methods, and upon this condition being complied with, he may obtain entry for another claim on the same river, creek or gulch, in lieu of the one abandoned.

38. Any free miner or miners may sell, mortgage, or dispose of his or their claims, provided such disposal be registered with, and a fee of two dollars paid to the Mining Recorder, who shall thereupon give the assignee a certificate in the form "J" in the schedule thereto.

39. Every free miner shall during the continuance of his grant have the exclusive right of entry upon his own claim for the miner-like working thereof, and the construction of a residence thereon, and shall be entitled exclusively to all the proceeds realized therefrom, upon which however, the royalty prescribed by these regulations shall be payable; provided that the Mining Recorder may grant to the holders of other claims such right of entry thereon as may be absolutely necessary for the working of their claims, upon such terms as may to him seem reasonable. He may also grant permits to miners to cut timber thereon for their own use.

40. Every free miner shall be entitled to the use of to much of the water naturally flowing through or past his claim, and not already lawfully appropriated, as shall, in the opinion of the Mining Recorder, be necessary for the due working thereof, and shall be entitled to drain his own claim free of charge. Every holder of a water record shall take all reasonable means for utilizing the water granted to him, and if he wilfully wastes any water or takes a quantity of water in excess of his actual requirements, the Mining Recorder may, upon notice, cancel or reduce the record or impose such conditions as he may think proper.

34. Tout mineur autorisé qui a dûment localisé un claim peut obtenir une inscription de celui-ci pour un an ou pour cinq ans en payant d'avance au registraire minier des droits de 15 \$ pour un an ou de 75 \$ pour cinq ans; le mineur autorisé doit toutefois respecter l'article 41 du présent règlement.

35. Le détenteur d'un claim de ruisseau, de ravin ou de rivière peut, dans les soixante jours suivant le jalonnement du claim, obtenir une inscription du claim de colline qui lui est adjacent en versant au registraire minier la somme de 100 \$. Cette permission est également accordée au détenteur d'un claim de ruisseau, de ravin ou de rivière obtenu en vertu de l'ancien règlement, à la condition que le claim de colline soit disponible au moment où la demande est faite à son égard.

36. Aucun mineur autorisé ne doit recevoir de concession sur plus d'un claim minier sur chaque ruisseau, ravin ou rivière distinct, sauf dans le cas d'un claim situé sur une côte, par achat, en vertu de l'article 35 du présent règlement, ou à moins qu'il ait abandonné le claim pour lequel il a reçu une inscription, cet abandon ayant été dûment enregistré. Toutefois, un mineur autorisé peut détenir un certain nombre de claims en procédant par achat.

37. Le mineur autorisé peut abandonner le claim d'exploitation de placer pour lequel il a obtenu une inscription en donnant un préavis de son intention de le faire au registraire minier et en payant des droits de 2 \$, à la condition qu'il puisse prouver, par son propre témoignage, corroboré par l'inspecteur des exploitations minières, que le claim a fait l'objet de suffisamment de travaux pour qu'il soit établi que le terrain qu'il souhaite abandonner ne peut faire l'objet de travaux profitables avec les méthodes courantes d'exploitation minière de placer; si cette condition est remplie, il peut obtenir une inscription pour un autre claim sur la même rivière, sur le même ruisseau ou sur le même ravin, en remplacement de celui qui est abandonné.

38. Les mineurs autorisés peuvent vendre, hypothéquer ou aliéner leur claim, pourvu que le mode d'aliénation soit enregistré auprès du registraire minier et que des droits de deux dollars soient versés à celui-ci; le registraire minier doit alors remettre au cessionnaire un certificat établi selon le formulaire J de l'annexe.

39. Le mineur autorisé dispose, au cours du maintien de sa concession, du droit exclusif d'entrer sur son propre claim pour y faire des travaux d'exploitation minière et pour y construire une résidence; il a le droit exclusif de tous les produits réalisés sur le claim, sur lesquels, toutefois, les redevances prévues par le présent règlement sont exigibles; il est entendu que le registraire minier peut concéder un droit d'entrer aux détenteurs des autres claims selon ce qui est absolument nécessaire pour des travaux sur leurs claims, et ce, aux conditions qui lui semblent raisonnables. Il peut également accorder aux mineurs des permis de coupe de bois pour leur propre usage.

40. Le mineur autorisé a le droit d'utiliser l'eau qui traverse ou longe naturellement son claim, qui n'est pas déjà légalement attribuée, et qui est, de l'avis du registraire minier, nécessaire pour exploiter convenablement le claim; et il a le droit d'assécher gratuitement son propre claim. Le détenteur d'un enregistrement relatif à l'eau doit prendre tous les moyens raisonnables quant à l'utilisation de l'eau qui lui est concédée, et si, de manière intentionnelle, il la gaspille ou en prend plus que pour ses besoins réels, le registraire minier peut, après avis, révoquer l'enregistrement ou en réduire les droits qui en découlent, ou encore y imposer des conditions qu'il juge utiles.

41. (a) Any free miner having duly located and recorded a claim, shall be entitled to hold it for the period for which he received entry and thence from year to year by re-recording the same; provided, however, that during each year and each succeeding year, such free miner shall do, or cause to be done, work on the claim itself to the value of two hundred dollars, and shall satisfy the Mining Recorder that such work has been done by an affidavit of the free miner, corroborated by two reliable and disinterested witnesses, setting out a detailed statement of the work done, and shall obtain from the Mining Recorder a certificate of such work having been done, for which a fee of two dollars will be charged. If, however, royalty has been paid on gold mined from a claim during the year, the affidavit of the free miner as to the value of the work done will be sufficient. Provided, if it is subsequently proved that the miner has made a false affidavit as to the work done on the claim, his title thereto shall be forfeited.

(b) Provided that all work done outside of a mining claim with intent to work the same shall, if such work has direct relation, and be in direct proximity to the claim, be deemed, if to the satisfaction of a responsible government officer, to be work done on the claim for the purpose of this section.

(c) A free miner may, if he so desires it, in lieu of an affidavit corroborated in the manner specified in the first clause of this section, have an inspection made by a Mining Inspector, who will submit his report to the Mining Recorder as to the amount of work done on the claim during the year, for which a charge will be made according to the time occupied in making the inspection, but in no case to exceed \$20. The application for said inspection shall be made by the miner to the Mining Inspector at least three months prior to the date the entry for a claim expires, and a copy of the application shall be forwarded by the Mining Inspector to the Gold Commissioner upon its receipt.

(d) Provided, further, that any free miner or company of free miners holding adjoining claims not exceeding ten in number may, notwithstanding anything in the regulations to the contrary, work the same in partnership under the provisions of the Regulations upon filing a notice of their intention with the Mining Recorder, and upon obtaining a certificate from him, for which a fee of two dollars will be charged. This certificate will entitle the holders thereof to perform on any one or more of such claims all the work required to entitle him or them to a certificate of work for each claim so held by him or them.

(e) The holder of a claim may, at his option, in lieu of the work required to be done thereon each year, pay to the Mining Recorder in whose office the claim is recorded the sum of two hundred dollars for each of the first three years, but for the fourth and succeeding years the sum of four hundred dollars must be paid in lieu of work done on the location or in connection therewith, as provided by the Regulations. A certificate from the Mining Recorder that such payment has been made shall relieve the person making it from the necessity of doing any work during the year.

If at the end of the year the annual amount of work has not been performed, nor the commutation fee paid, as above stated, the claim shall be deemed to be abandoned, and open to occupation and entry by a free miner.

(f) Any amounts received in lieu of assessment work shall form part of the Consolidated Revenue.

(g) If a claim is owned by more than one free miner, and a co-owner, or co-owners, who applied for a renewal of entry thereof, allege that the remainder of the co-owners have not performed their proportion of the assessment work, or have refused to pay their proportion of the sum prescribed by these regulations to be

41. a) Tout mineur autorisé qui a dûment localisé et enregistré un claim a le droit de le détenir pendant la période d'inscription, puis d'une année à l'autre en procédant à un nouvel enregistrement, à la condition, toutefois, qu'au cours de chaque année et des années subséquentes, le mineur autorisé fasse ou fasse faire des travaux sur le claim d'une valeur de deux cents dollars, convainque le registraire minier que ces travaux ont été faits par affidavit du mineur autorisé lequel est corroboré par deux témoins fiables et désintéressés et comporte un état détaillé des travaux effectués, et obtienne du registraire minier un certificat attestant la réalisation de ces travaux, pour lequel des droits de deux dollars seront exigés. Si, toutefois, une redevance a été versée sur de l'or extrait dans un claim au cours de l'année, l'affidavit du mineur autorisé quant à la valeur des travaux effectués sera suffisant. Il est entendu que s'il est établi ultérieurement que le mineur a produit un faux affidavit quant aux travaux effectués sur le claim, son titre est confisqué.

b) Il est entendu que tous les travaux effectués à l'extérieur d'un claim minier comme s'ils constituaient des travaux sur ce claim sont, s'ils ont un lien direct et s'ils sont à proximité directe avec le claim, réputés constituer des travaux sur le claim pour l'application du présent article si le tout est établi à la satisfaction d'un fonctionnaire responsable.

c) Un mineur autorisé peut, s'il le désire, plutôt que de fournir un affidavit corroboré de la manière indiquée dans le premier alinéa, faire inspecter par un inspecteur des exploitations minières qui présentera son rapport au registraire minier quant aux travaux effectués sur le claim au cours de l'année, pour lequel des frais seront exigés en fonction du temps consacré à l'inspection, mais qui ne pourront jamais dépasser 20 \$. La demande d'inspection est faite par le mineur à l'inspecteur des exploitations minières au moins trois mois avant la date d'expiration de l'inscription du claim et une copie de la demande est remise au commissaire de l'or sur réception par l'inspecteur des exploitations minières.

d) Il est également entendu que tout mineur autorisé ou groupe de mineurs autorisés détenant au plus dix claims adjacents peut, malgré toute disposition contraire au présent règlement, travailler en partenariat sur le claim en question au titre du présent règlement en donnant un préavis de leur intention au registraire minier et après avoir obtenu un certificat de celui-ci pour lequel des droits de deux dollars sont exigés. Ce certificat donne droit à son titulaire d'effectuer sur un ou plusieurs de ces claims tous les travaux nécessaires pour lui permettre d'obtenir un certificat de travail pour chacun des claims ainsi détenus par lui.

e) Le détenteur d'un claim peut, à son gré, à la place des travaux devant être effectués sur le claim chaque année, verser au registraire minier exerçant au bureau où le claim a été enregistré la somme de deux cents dollars pour chacune des trois premières années; toutefois, pour la quatrième année et les suivantes, une somme de quatre cents dollars doit être versée pour les travaux effectués en remplacement des travaux non effectués sur les lieux ou en rapport avec eux, conformément au présent règlement. Un certificat du registraire minier selon lequel ce paiement a été fait libère la personne ayant fait le paiement de la nécessité d'exécuter des travaux au cours de l'année.

Si, à la fin de l'année, les travaux n'ont pas été exécutés et si les droits de commutation n'ont pas été acquittés, tel qu'il est mentionné ci-dessus, le claim est réputé avoir été abandonné et peut être désormais occupé et faire l'objet d'une inscription par un mineur autorisé.

f) Toute somme reçue qui tient lieu des travaux obligatoires fait partie du Trésor.

paid in lieu of such work, he or they may lodge a statement to that effect with the Mining Recorder, which will prevent any disposition of the claim for a period of fifteen days from the date thereof, within which period he or they may apply to the Gold Commissioner for an order to file a lien against the claim for the amount due to them. The Gold Commissioner, if he is satisfied from the evidence produced that the representations made to him are in accordance with the facts, may issue such order, and the lien shall thereupon be filed by the Mining Recorder against the delinquent co-owners' interest, and thereafter no transfer of the delinquent co-owners' interest shall be accepted until the amount of the lien against such interest has been paid to the persons entitled thereto, unless the delinquent co-owner can prove to the satisfaction of the Gold Commissioner that he had complied with the regulations as to performing his proportion of the assessment work, or paid his proportion of the commutation fee.

42. No officer or person employed by the Government of Canada in any capacity whatever in the Yukon Territory, and no officer or member of the militia or of any military force stationed in the Yukon Territory, and no officer or member of the North-west Mounted Police stationed in the said territory, shall stake or record in his own name, or in the name of any other person or corporation for his benefit, any mining claim in the said territory, nor shall any such person acquire or become the purchaser from the Crown of any Dominion lands in the said Yukon Territory, nor shall any such person acquire by purchase or otherwise any mining claim of any kind or description whatsoever in the said Yukon Territory.

No person to whom the prohibition in the next preceding clause applies shall act as the agent of any person or corporation in or with respect to the staking, recording, purchase or acquisition of any mining claim or property of any Dominion lands in the said territory.

Any person guilty of violating any of the provisions of this Order in Council shall be liable to dismissal from the public service or from the military or police force as the case may be.

43. The unrecorded mining claims on Dominion Creek, in the Yukon Territory, are reserved to the Crown.

44. Regulations and amendments thereto which may be passed from time to time shall come into force upon a day five weeks from the date of the Order in Council authorizing the same; and it shall be the duty of the Gold Commissioner to post in a conspicuous place in his office, regulations or any amendments thereto within twenty-four hours after receiving the same.

45. The Minister of the Interior may dispose of any whole or fractional mining claims reserved to the Crown in the Yukon Territory, in such manner as he may decide.

46. (a) Surveys of claims made under instructions issued by direction of the Commissioner of the Yukon Territory to a duly qualified Dominion Land Surveyor named by him, shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the claims surveyed, provided the returns of the survey are approved by the Commissioner or an official appointed by him for that purpose,

g) Si un claim appartient à plus d'un mineur autorisé et qu'un ou des copropriétaires qui ont demandé le renouvellement de l'inscription du claim allèguent que les autres copropriétaires n'ont pas exécuté leur part des travaux obligatoires ou ont refusé d'acquitter leur partie de la somme qui, en vertu du présent règlement, devait être versée en remplacement de ces travaux, ils peuvent déposer une déclaration à cet effet auprès du registraire minier, ce qui empêchera toute aliénation du claim pour une période de quinze jours à compter de la date de la déclaration, période au cours de laquelle ils peuvent demander au commissaire de l'or un ordre grevant le claim d'un privilège pour la somme qui leur est due. Le commissaire de l'or peut édicter cet ordre s'il est convaincu, compte tenu de la preuve produite, que les observations qui lui ont été faites sont conformes aux faits, et le privilège est donc déposé par le registraire minier à l'encontre de la participation défaillante des copropriétaires; par la suite, aucun transfert de cette participation n'est accepté tant que le montant du privilège sur cette participation n'a pas été versé aux personnes qui y ont droit, sauf si le copropriétaire défaillant peut établir, à la satisfaction du commissaire de l'or, qu'il s'est conformé au présent règlement en ce qui concerne l'exécution de sa part des travaux obligatoires ou qu'il a acquitté sa part des droits de commutation.

42. Il est interdit à tout fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada à quelque titre que ce soit dans le Territoire du Yukon, à tout officier ou membre de la milice ou de quelque force armée en poste dans le Territoire du Yukon et à tout officier ou membre de la gendarmerie à cheval du nord-ouest en poste dans ce territoire de jalonner ou d'enregistrer en son propre nom ou au nom de toute autre personne ou compagnie à son profit, un claim minier dans le territoire. En outre, il est interdit à une telle personne d'acquérir ou d'acheter de la Couronne des terres fédérales dans le Territoire du Yukon et d'acquérir, notamment par achat, un claim minier de quelque nature ou description que ce soit dans le Territoire du Yukon.

Il est interdit aux personnes à qui s'applique l'interdiction visée au paragraphe précédent d'agir comme mandataire de toute personne ou compagnie en matière de jalonnement, d'enregistrement, d'achat ou d'acquisition d'un claim minier ou de propriété de terres fédérales dans le territoire.

Quiconque est déclaré coupable d'avoir enfreint des dispositions du présent décret peut être congédié, selon le cas, de la fonction publique, de l'armée ou des forces policières.

43. Les claims miniers non enregistrés sur le ruisseau Dominion, dans le Territoire du Yukon, sont réservés à la Couronne.

44. Le règlement et ses modifications successives entrent en vigueur cinq semaines après la date du décret qui les autorise; le commissaire de l'or est chargé d'afficher dans un endroit bien en vue dans son bureau le règlement et ses modifications dans les vingt-quatre heures suivant leur réception.

45. Le ministre de l'Intérieur peut disposer des claims miniers, entiers ou fractionnaires, réservés à la Couronne dans le Territoire du Yukon de la façon dont il décide de le faire.

46. a) L'arpentage de claims fait conformément aux instructions données par ordre du commissaire du Territoire du Yukon à un arpenteur des terres fédérales qualifié, nommé par lui, est reconnu comme déterminant de manière absolue les limites des claims arpentés, pourvu que les rapports d'arpentage soient approuvés par le commissaire ou par un fonctionnaire nommé par

and that notice of such survey has been published in the *Yukon Official Gazette* for twelve successive issues and remains unprotested during that period.

(b) The owner of the claim shall, prior to the first appearance of the advertisement in the *Yukon Official Gazette*, cause to be posted in a conspicuous spot on the claim a notice of his intention to advertise the survey of the claim, and also a plan of the survey of the claim prepared by the Surveyor.

(c) If, within the time such notice is published, the survey is protested, the protest shall be heard and decided upon by the Gold Commissioner. The Gold Commissioner shall apportion the costs of such hearing against the parties to the suit as he thinks fair and just.

(d) If a decision is rendered varying the boundaries of the claim from those defined by the advertised survey, the owner of the claim may have the claim re-surveyed and fresh returns prepared embodying the changes involved by such decision, and such re-survey being approved by the Commissioner, or the official appointed by him for that purpose, may be accepted by the Gold Commissioner in lieu of the survey that has been protested, without further advertisement.

(e) The expense in connection with the survey and advertisement of claims shall be defrayed by the owner or owners of the claims, but no fees will be charged by the Government for filing plans or other documents in connection therewith.

(f) The Commissioner on behalf of the Government of Canada may authorize the survey of the base line of any river, creek or gulch, such survey to be made under the instructions of an official appointed by the Commissioner, and such survey shall be subject to the preceding clauses as to advertisement and protest, excepting clause (b) as far as they can be made to apply.

47. No free miner shall suffer from any acts of omission, or commission, or delays on the part of any Government official, if such can be proven.

48. The Mining Inspector may mark out a space of ground for deposit of leavings and deads from any tunnel, claim or mining ground, upon such terms as he may think just.

49. The Mining Inspector shall have the power to summarily order any mining works to be so carried on as not to interfere with or endanger the safety of the public or any employees of such mining works, any public work or highway, or any mining property, mineral claims, mining claims, bed-rock drains, or bed-rock flumes; and any abandoned works may by his order be either filled up or guarded to his satisfaction.

50. No person mining upon any claim shall cause damage or injury to the holder of any claim other than his own by throwing earth, clay, stones, or other material upon such other claim, or by causing or allowing water which may be pumped or baled, or may flow from his own claim, to flow into or upon such other claim under the penalty of not more than \$200.00 and costs, and in default of the payment of the fine and costs he may be imprisoned for any period not more than one month.

lui à cette fin, et que l'annonce de cet arpentage ait été publiée dans la Gazette officielle du Yukon dans douze numéros successifs de ce journal, et qu'il n'y ait pas eu d'opposition à cette annonce durant cette période.

b) Le propriétaire du claim doit, avant que l'annonce paraisse pour la première fois dans la Gazette officielle du Yukon, faire afficher, dans un endroit bien en vue sur le claim, un avis de son intention d'annoncer l'arpentage du claim et le plan de cet arpentage établi par l'arpenteur.

c) Si, pendant la publication de cet avis, opposition est faite à l'arpentage, cette opposition est entendue et jugée par le commissaire de l'or. Celui-ci répartit les frais de l'instance entre les parties en cause selon ce qu'il estime juste et raisonnable.

d) S'il est rendu une décision qui change les limites du claim de celles qui sont déterminées par l'arpentage annoncé, le propriétaire du claim peut le faire arpenter de nouveau et faire préparer un nouveau rapport contenant ces changements, et ce nouvel arpentage, une fois approuvé par le commissaire ou par le fonctionnaire nommé par lui à cette fin, peut être accepté sans annonce par le commissaire de l'or à la place de l'arpentage qui a été contesté.

e) Les dépenses occasionnées en raison de l'arpentage et l'annonce des claims sont payés par les propriétaires des claims, mais le gouvernement n'exige pas de frais pour le dépôt des plans ou autres documents qui s'y rapportent.

f) Le commissaire peut, au nom du gouvernement du Canada, autoriser l'arpentage de la ligne de base de tout ruisseau, ravin ou de toute rivière, selon les instructions générales que peut donner un fonctionnaire nommé par lui, et cet arpentage est assujéti aux alinéas ci-dessus qui traitent de l'annonce et de l'opposition, sous réserve de l'alinéa b) dans la mesure où ils sont applicables.

47. Les actes d'omission ou de commission ou les retards d'un fonctionnaire ne sauraient porter atteinte aux droits d'un mineur autorisé, s'ils peuvent être prouvés.

48. L'inspecteur des exploitations minières peut délimiter une étendue de terrain pour le dépôt, aux conditions qu'il juge équitables, des résidus et des matières stériles provenant de tout tunnel, claim ou terrain minier.

49. L'inspecteur des exploitations minières a le pouvoir d'ordonner sommairement que tous les travaux d'exploitation minière soient exécutés de manière à ne pas gêner ou exposer la sécurité du public ou des ouvriers employés à ces travaux, ou d'un ouvrage ou chemin public, ou d'une propriété minière, d'un claim minéral, de claims miniers, d'un drain de roches de fond ou d'un canal de roches de fond. Tous les travaux abandonnés peuvent être, par ordre de l'inspecteur des exploitations minières, comblés ou gardés à sa satisfaction.

50. Il est interdit à toute personne qui exploite un claim de causer des dommages ou préjudices au détenteur de tout autre claim que le sien en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre claim, ou en faisant couler ou laissant couler, dans ou sur cet autre claim, de l'eau qui peut être pompée ou vidée ou qui peut couler de son propre claim, sous peine d'une amende maximale de 200 \$ et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement maximal d'un mois.

51. Every free miner, on application to the Mining Recorder of the district, shall be entitled to a printed copy of these Regulations free of charge.

52. Affidavits and declarations made under the provisions of these Regulations can be made before any person duly authorized to administer an oath or declaration.

53. The Gold Commissioner, or any one deputed by him, or by the Mining Recorder, shall have the right to enter into or upon and examine any mineral claim or mine within the meaning of these Regulations.

54. Where a claim has been recorded under any name or number, and the owner or his agent is desirous of changing the same, the Mining Recorder may, upon application being made by such owner or agent, and upon payment of a fee of five dollars, amend the record accordingly. Provided, however, that such change of name or number shall not in any way affect or prejudice any proceedings or execution against the owners of the said claim.

55. Whenever, through the acts or defaults of any person other than the recorded owner of a mineral claim or his agent by him duly authorized, the evidence of the location or record on the ground, or the situation of a mineral claim, has been destroyed, lost or effaced, or is difficult of ascertainment, nevertheless effect shall be given to same as far as possible, and the Gold Commissioner shall have power to make all necessary inquiries, directions and references in the premises, for the purposes of carrying out the object hereof, and vesting title in the first *bona fide* acquirer of the claim.

56. Nothing herein contained shall be construed to limit the right of the Commissioner of the Yukon Territory to lay out, from time to time, public roads across, through, along, or under any ditch, water privilege or mining right, without compensation.

57. Nothing herein contained shall affect any litigation pending at the time of the passage of these Regulations.

58. Should it be proven to the satisfaction of the Mining Recorder that any free miner has been guilty of misrepresentation in the statement sworn to by him in recording any claim or in any of the statements required to be made by him under oath under these Regulations, or to have been found removing or disturbing with intent to move, or defacing any legal post or stake or other mark placed under the provisions of these Regulations, the Mining Recorder may cancel the said free miner's certificate and may in his discretion order that such person be debarred from the right to obtain a free miner's certificate for any length of time he may deem advisable. The Mining Recorder shall forthwith, upon any such decision by him, notify every other Mining Recorder of such decision. Every free miner shall have the right to appeal from the decision of the Mining Recorder to the Gold Commissioner.

Administration of Estates of Deceased Miners.

59. (a) In case of the death of any miner while entered as the holder of any mining claim, the provisions as to abandonment shall not apply either during his last illness or after his decease.

(b) The Commissioner of the Yukon Territory may either cause the mining property of any deceased person to be worked in the usual manner, or may cause the working of such property to be dispensed with for such periods as the necessity of the case may in his opinion demand; and he may also, if he sees fit, cause the

51. Tout mineur autorisé a droit, sur demande présentée au registraire minier du district, à une copie imprimée du présent règlement sans frais.

52. Les affidavits et déclarations faits sous le régime du présent règlement peuvent être faits devant toute personne dûment autorisée à faire prêter serment ou à recevoir une déclaration.

53. Le commissaire de l'or ou toute personne déléguée par lui ou par le registraire minier a le droit de pénétrer dans un claim minier ou une mine au sens du présent règlement et de l'examiner.

54. Lorsqu'un claim a été enregistré sous un nom ou un numéro quelconque et que le propriétaire ou son mandataire désire changer ce nom ou ce numéro, le registraire minier peut, sur demande de ce propriétaire ou mandataire, et sur paiement d'un droit de cinq dollars, modifier l'enregistrement en conséquence. Il est entendu que ce changement de nom ou de numéro ne peut d'aucune manière porter atteinte ni nuire à une procédure ou exécution contre les propriétaires de ce claim.

55. Lorsque, par les actes ou fautes de toute autre personne que le propriétaire enregistré d'un claim ou le mandataire qu'il a dûment autorisé, la preuve de la localisation ou de l'enregistrement sur le terrain ou de l'emplacement du claim minier a été détruite, perdue ou effacée, ou qu'il est difficile de la reconnaître, néanmoins la localisation doit être, autant que possible, rétablie et le commissaire de l'or peut faire toutes les enquêtes, donner tous les ordres et prendre tous les renseignements nécessaires en pareil cas dans le but de satisfaire à l'objectif du présent règlement et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi du claim.

56. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter le droit du commissaire du Territoire du Yukon d'établir, au besoin et sans indemnité, des voies publiques en travers, le long ou au-dessus de fossés, de concessions hydrauliques ou de droits miniers.

57. Aucune disposition contenue dans le présent règlement ne peut avoir une incidence sur des litiges en instance au moment de la prise du présent règlement.

58. Le registraire minier peut annuler le certificat du mineur autorisé et, à sa discrétion, ordonner qu'un mineur autorisé soit privé du droit d'obtenir un certificat de mineur autorisé pour toute période qu'il juge utile, s'il est établi, à sa satisfaction, que ce mineur autorisé a été reconnu coupable de fausse assertion dans la déclaration sous serment qu'il a fait lors de l'enregistrement d'un claim, ou dans l'une des déclarations que le présent règlement lui prescrit de faire sous serment, ou a été reconnu coupable d'avoir dégradé, enlevé ou dérangé à dessein d'enlever une borne, un pieu ou toute autre marque légale, placée en application du présent règlement. Le registraire minier avise sans délai tous les autres registraires miniers de sa décision. Tout mineur autorisé a le droit de porter en appel la décision du registraire minier devant le commissaire de l'or.

Administration des successions des mineurs décédés

59. a) Advenant le décès d'un mineur alors qu'il est détenteur d'un claim minier, les dispositions relatives à l'abandon ne s'appliquent ni pendant sa dernière maladie, ni après son décès.

b) Le commissaire du Territoire du Yukon peut faire en sorte que la propriété minière du défunt fasse l'objet de travaux de la manière habituelle ou obtenir une dispense de tels travaux pendant le délai que les circonstances à son avis exigent; il peut également, s'il le juge opportun, enjoindre l'administrateur public du

Public Administrator of the Territory to take possession of such mining property until it is administered by him under the provisions of any Ordinance respecting the administration of the estates of deceased persons in the Yukon Territory, now or hereafter to be made or passed, or until such mining property has been taken possession of by any person or persons entitled to take possession of it under letters of administration granted by the proper Court in that behalf.

(c) All charges and expenses which may be incurred by the Commissioner or the Public Administrator, or by any person acting under the instructions of either of them, in or about the working of the said mining property or in taking or keeping possession thereof, shall be and remain a first charge against the same, until paid to the Commissioner or Public Administrator, as the case may be.

Drainage of Mines.

60. The Mining Recorder may grant to any person or persons permission to run a drain or tunnel for drainage purposes through any occupied mining land, and may give such persons exclusive rights of way through and entry upon any mining ground for any term not exceeding five years, for the purpose of constructing a drain or drains for the drainage thereof.

61. The grantee shall compensate the owners of lands or holders of claims entered upon by him for any damage they may sustain by the construction of such tunnel or drain, and such compensation, if not agreed upon, shall be settled by the Gold Commissioner and be paid before such drain or tunnel is constructed.

62. Such drain or tunnel, when constructed, shall be deemed to be the property of the person or persons by whom it shall have been so constructed.

63. Every application for a grant shall state the names of the applicants, the nature and extent of the proposed drain or drains, the amount of toll (if any) to be charged, and the privileges sought to be acquired, and shall, save where the drain is intended only for the drainage of the claim of the person constructing the same, be accompanied by a deposit of \$25, which shall be refunded in case the application is refused, but not otherwise. Ten full days' notice thereof shall be given between the months of June and November, and between the months of November and June one month's notice shall be given, by affixing the same to a post planted in some conspicuous part of the ground, and a copy thereof conspicuously upon the inner walls of the Mining Recorder's Office for the district. Prior to such application, the ground included therein shall be marked out to the satisfaction of the Mining Recorder. It shall be competent for any person to protest before the Gold Commissioner within the times hereinbefore prescribed for the notice of such application, but not afterwards, against such application being granted.

64. The grant of the right of way to construct drains and tunnels shall be made in the form "L" in the schedule hereto. The grant shall be registered by the grantee in the office of the Mining Recorder, to whom he shall at the time pay a registration fee of \$5, or, if the grant gives power to collect tolls, a fee of \$10. An annual rent of \$10 shall be paid, in advance, by the said grantee for each quarter of a mile of right of way legally held by him, save where the drain shall be for the purpose of draining only the claim of the person constructing the same.

Territoire à prendre possession de la propriété minière jusqu'à ce qu'il l'administre en vertu d'une ordonnance sur l'administration des biens des personnes décédées dans le Territoire du Yukon, prise ou adoptée maintenant ou ultérieurement, ou jusqu'à ce qu'il ait été pris possession de cette propriété minière par toute personne ayant le droit d'en prendre possession aux termes des lettres d'administration octroyées par le tribunal compétent.

c) Tous les frais que le commissaire ou l'administrateur public, ou toute personne agissant sous les ordres de l'un d'eux, peut engager dans le cadre de l'exploitation de la propriété minière relativement à la prise de possession ou au maintien de cette propriété constituent une première charge sur cette propriété tant qu'ils ne sont pas remboursés au commissaire ou à l'administrateur public, selon le cas.

Drainage des mines

60. Pour la construction de conduites destinées au drainage de terres minières occupées, le registraire minier peut accorder à des personnes la permission d'y faire passer des conduites ou des canaux souterrains d'écoulement et il peut leur accorder des droits exclusifs pour passer ou entrer sur tout terrain minier pendant une période maximale de cinq ans.

61. Le cessionnaire doit indemniser les propriétaires des terres ou les détenteurs de claims sur lesquels il entre de tout dommage qu'ils peuvent subir du fait de la construction des conduites ou des canaux. L'indemnisation, en cas de désaccord, est fixée par le commissaire de l'or et elle doit être versée avant la construction des conduites ou des canaux.

62. Une fois leur construction terminée, les conduites ou les canaux sont réputés appartenir à la personne qui les a construits.

63. Toute demande de permission doit énoncer le nom des demandeurs, la nature et l'étendue des conduites projetées, le montant des droits de péage à exiger, s'il y a lieu, et les privilèges que l'on se propose d'acquiescer, et, sauf si la conduite a pour objet de n'assécher que le claim de la personne qui l'a construite, la demande doit être accompagnée d'un dépôt de 25 \$ qui sera remboursé seulement si la demande est rejetée. Un préavis de dix jours francs est requis pour cette demande si elle est faite entre les mois de juin et novembre et, d'un mois, si elle est faite entre les mois de novembre et juin, au moyen d'un avis fixé à un poteau planté dans une partie bien en vue du terrain, et d'une copie affichée bien en vue sur un mur intérieur du bureau du registraire minier du district. Avant la demande, le terrain concerné doit être jalonné à la satisfaction du registraire minier. Toute personne peut, au cours des périodes prescrites pour l'avis de la demande, et non après, faire opposition à l'octroi de cette demande devant le commissaire de l'or.

64. L'acte de concession du droit de passage pour construire des conduites et des canaux doit être rédigé selon le formulaire L de l'annexe du présent règlement. Le concessionnaire fait enregistrer son acte au bureau du registraire minier, à qui il paie alors des frais de 5 \$, ou, si l'acte de concession l'autorise à percevoir des droits de péage, des frais de 10 \$. Le concessionnaire paie, d'avance, pour le droit de passage qu'il possède légalement, une redevance annuelle de 10 \$ le quart de mille, sauf si la conduite a pour objet de n'assécher que le claim de la personne qui l'a construite.

FORM H. — APPLICATION FOR GRANT FOR PLACER MINING AND AFFIDAVIT OF APPLICANT.

I (or we) hereby apply, under the Yukon Placer Mining Regulations, for a grant of a claim for placer mining as defined in the said Regulations, in (here describe locality) and I (or we) solemnly swear: —

1. That I (or we) am (or are) unaware that the land is other than vacant Dominion Lands.
2. That I (or we) did on the day of mark out on the ground, in accordance in every particular with the provisions of the Mining Regulations for the Yukon Territory, the claim for which I (or we) make this application, and in so doing I (or we) did not encroach on any other claim or mining location previously laid out by any other person.
3. That the length of the said claim, as nearly as I (or we) could measure, is feet, and that the description of this date hereto attached, signed by me (or us) sets (or set) forth in detail, to the best of my (or our) knowledge and ability, its position.
4. That I (or we) staked the claim by planting two legal posts numbered 1 and 2 respectively and that No. 1 is discovery.
5. That I (or we) make this application in good faith, to acquire the claim for the sole purpose of mining to be prosecuted by myself (or us) or by myself and associates, or by my (or our) assigns.

Sworn before me at this day of 19

(Signature.)

FORM I. — GRANT FOR PLACER MINING.

No.

Department of the Interior,
Agency19

In consideration of the payment of the fee of fifteen dollars prescribed by clause 29 of the Mining Regulations for the Yukon Territory, by (A.B.) of accompanying his (or their) application No dated 19, for a mining claim in (here insert description of locality.)

The Minister of the Interior hereby grants to the said (A.B.) for the term of one year from the date hereof, the exclusive right of entry upon the claim (here describe in detail the claim granted) for the miner-like working thereof, and the construction of a residence thereon, and the exclusive right to all the proceeds realized therefrom, upon which, however, the royalty prescribed by the Regulations shall be paid.

The said (A.B.) shall be entitled to the use of so much of the water naturally flowing through or past his (or their) claim, and not already lawfully appropriated, as shall be necessary for the due working thereof, and to drain his (or their) claim, free of charge.

This grant does not convey to the said (A.B.) any right of ownership in the soil covered by the said claim, and the said grant shall lapse and be forfeited unless the provisions of section 41 of these Regulations are strictly complied with.

FORMULAIRE H — DEMANDE D’UNE CONCESSION D’UN CLAIM D’EXPLOITATION DE PLACER ET AFFIDAVIT DU DEMANDEUR

Je (Nous) soussigné(e)(s), par les présentes demande (demandons), en vertu du Règlement régissant l’exploitation des placers dans le Territoire du Yukon, la concession d’un claim d’exploitation de placer au sens de ce règlement, dans (délimiter ici l’emplacement), et je jure (nous jurons) solennellement ce qui suit :

1. À ma (notre) connaissance, la terre est une terre fédérale libre.
2. Le j’ai (nous avons), marqué le sol, conformément au Règlement régissant l’exploitation des placers dans le Territoire du Yukon, le claim pour lequel je fais (nous faisons) la présente demande, et que, ce faisant, je n’ai (nous n’avons) empiété sur aucun autre claim ou emplacement minier antérieurement jalonné par une autre personne.
3. La longueur du claim, aussi précisément mesurée que possible, est de pieds, et que la délimitation en date d’aujourd’hui annexée aux présentes, signée par moi (nous), énonce en détail sa situation, à ma (notre) connaissance.
4. J’ai (nous avons) jalonné le claim en y plantant deux bornes légales numérotées 1 et 2, respectivement, et que la borne n° 1 est découverte.
5. Je fais (nous faisons) la présente demande de bonne foi pour acquérir le claim dans le seul but de l’exploiter moi-même (nous mêmes), ou seul(s) avec mes (nos) associés, ou qu’il le soit par mes (nos) ayants droit.

Assermenté devant moi àle19

(Signature)

FORMULAIRE I — ACTE DE CONCESSION D’UN CLAIM D’EXPLOITATION DE PLACER

N°

Ministère de l’Intérieur
Agence19

En contrepartie du paiement de la somme de 15 \$, qui est le droit prévu à l’article 29 du Règlement régissant l’exploitation des placers dans le Territoire du Yukon, par (A.B.), de , et qui accompagne sa demande n° du 19, d’un claim minier dans..... (délimiter l’emplacement).

Par les présentes, le ministre de l’Intérieur concède à (A.B.), pour une période d’un an à compter de la date de cette concession, le droit exclusif d’entrer sur le claim (délimiter ici en détail le claim concédé) afin d’y effectuer des travaux d’exploitation minière et d’y construire une maison d’habitation, avec le droit exclusif à tous les produits qui en proviennent, sur lesquels devra toutefois être payée la redevance prévue par le règlement.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer des travaux sur son claim ou drainer celui-ci, (A.B.) a le droit d’utiliser gratuitement l’eau qui traverse ou longe naturellement son claim et qui n’est pas encore légalement prise.

La présente concession ne transmet à (A.B.) aucun droit de propriété sur le sol que couvre ce claim, et elle deviendra nulle et tombera en déchéance à moins de satisfaire aux exigences de l’article 41 du présent règlement.

The rights hereby granted are those laid down in the aforesaid Mining Regulations, and no more, and are subject to all the provisions of the said regulations, whether the same are expressed herein or not.

Les droits concédés par les présentes sont les droits établis dans le Règlement régissant l'exploitation des placers dans le Territoire du Yukon à l'exclusion de tout autre; ils sont assujettis à toutes les dispositions de ce règlement qu'elles aient été ou non énoncées dans les présentes.

.....
Mining Recorder.

Le registraire minier,
.....

FORM J. — CERTIFICATE OF THE ASSIGNMENT OF A PLACER MINING CLAIM.

FORMULAIRE J — CERTIFICAT DE CESSIION D'UN CLAIM D'EXPLOITATION DE PLACER

No.

N°

Department of the Interior,

Ministère de l'Intérieur

Agency 19 .

Agence 19

This is to certify that (B.C.) of has (or have) filed an assignment in due form dated..... 19 , and accompanied by a registration fee of two dollars, of the grant to (A.B.)..... of of the right to mine in (here insert description of claim) for one year from the 19 .

Il est certifié par les présentes que (B.C.) de a présenté une demande de cession qui est en bonne et due forme en date du 19 et qui est accompagnée de droits d'enregistrement de deux dollars pour la concession à (A.B.) de du droit à l'exploitation minière à (délimitation du claim) pour une période d'un an à compter du 19 .

This certificate entitles the said (B.C.) to all the rights and privileges of the said (A.B.) in respect to the claim assigned, that is to say, to the exclusive right of entry upon the said claim for the miner-like working thereof and the construction of a residence thereon, and the exclusive right to all the proceeds realized therefrom (upon which, however, the royalty prescribed by the Regulations shall be paid), for the remaining portion of the year for which the said claim was granted to the said (A.B.) that is to say, until the day of 19 .

Le présent certificat donne à (B.C.) tous les droits et privilèges de (A.B.) à l'égard du claim cédé, c'est-à-dire le droit exclusif d'entrée sur le claim afin d'y effectuer des travaux d'exploitation minière et d'y construire une maison d'habitation, avec le droit exclusif à tous les produits qui en proviennent, sur lesquels devra toutefois être payée la redevance prévue par le règlement, pour la partie restante de l'année pour laquelle le claim a été concédé à (A.B.) , soit jusqu'au 19 .

The said (B.C.) shall be entitled to the use of so much of the water naturally flowing through or past his (or their) claim and not already lawfully appropriated, as shall be necessary for the due working thereof and to drain his claim, free of charge.

Dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer des travaux sur son claim ou drainer celui-ci, (B.C.) a droit d'utiliser gratuitement l'eau qui traverse ou longe naturellement ce claim et qui n'est pas encore légalement prise.

This grant does not convey to the said (B.C.) any right of ownership in the soil covered by the said claim, and the said grant shall lapse and be forfeited unless the provisions of section 41 of these Regulations are strictly complied with.

La présente concession ne transmet à (B.C.) aucun droit de propriété sur le sol que couvre ce claim, et elle deviendra nulle et tombera en déchéance à moins de satisfaire aux exigences de l'article 41 du présent règlement.

The rights hereby granted are those laid down in the Yukon Placer Mining Regulations, and no more, and are subject to all the provisions of the said Regulations, whether the same are expressed herein or not.

Les droits concédés par les présentes sont les droits établis dans le Règlement régissant l'exploitation des placers dans le Territoire du Yukon à l'exclusion de tout autre; ils sont assujettis à toutes les dispositions de ce règlement, qu'elles aient été ou non énoncées dans les présentes.

.....
Mining Recorder.

Le registraire minier,
.....

FORM L. — GRANT FOR DRAINAGE.

FORMULAIRE L — ACTE DE CONCESSIION POUR LE DRAINAGE

No.

N°

Department of the Interior,

Ministère de l'Intérieur

Agency 19 .

Agence 19

In consideration of the payment of a deposit of twenty-five dollars, required by clause 63 of the Yukon Placer Mining Regulations, to be made with the application for a grant of right of way to construct drains, and of the further sum of dollars,

En contrepartie du paiement du dépôt de vingt-cinq dollars, visé à l'article 63 du Règlement régissant l'exploitation des placers dans le Territoire du Yukon, qui doit accompagner la demande de concession pour un droit de passage pour la construction de

being the fee for the registration of this grant required by clause 64 of the said Regulations.

The Minister of the Interior hereby grants to (name or names of grantee or grantees) the right to run a drain or tunnel for drainage purposes through the occupied mining lands herein specified (here describe mining lands) and further, for a term of from the date hereof, exclusive rights of way through and entry upon the following mining grounds (here insert description) for the purpose of constructing a drain or drains for the drainage thereof; and the right to charge the following tolls for the use thereof (insert tariff of tolls).

Provided, that the grantee (or grantees) shall construct such drain or drains of sufficient size to meet all requirements within from the date hereof, and keep the same in thorough working order and repair, and free from all obstructions; and shall, within a reasonable time, construct proper tap drains from or into any adjacent claims, upon being requested by the owners thereof, and in default thereof shall permit such parties themselves to make them, in which case such parties shall only be chargeable with one-half the rates of drainage toll herein authorized:

Provided also, that the said grantee (or grantees) shall compensate the owners of lands or holders of claims entered upon by for any damage they may sustain by the construction of such tunnel or drain:

Provided further, that the said grantee (or grantees) shall pay to the Mining Recorder, in advance, an annual rent of ten dollars for each quarter of a mile of right of way legally held by

Provided further, that this grant is subject to all the provisions of the Yukon Placer Mining Regulations in that behalf, whether the same are expressed herein or not.

.....
Mining Recorder.

Schedule of fees to be charged.

For a free miner's certificate (for each year)	\$ 10 00
For a free miner's certificate to a joint stock company having a nominal capital of \$100,000 or less (for each year).....	50 00
For a free miner's certificate to a joint stock company having a nominal capital exceeding \$100,000 (for each year)	100 00
Every substituted certificate	2 00
Recording every claim	15 00
Recording every certificate of work	2 00
Recording every abandonment, including the memorandum to be written on the record	2 00
For a certificate of partnership	2 00
Abstracts of title	\$2 00 and upwards
Registration of assignments	2 00
Registration of other documents	\$2 00 and upwards
Fee for changing name or number of claim	5 00

conduites, et de la somme supplémentaire de dollars, soit les frais d'enregistrement de cette concession visés à l'article 64 de ce règlement.

Le ministre de l'Intérieur concède à (nom du bénéficiaire) le droit de faire passer des conduites ou des canaux pour le drainage des terres minières occupées désignées ici (délimiter les terres minières) et, en outre, pour un terme de à compter de la date des présentes, le droit exclusif de passage et d'entrée sur les terres minières suivantes (insérer une délimitation) pour la construction de conduites pour le drainage; et le droit d'exiger des droits de péage suivants pour cet usage (insérer le tarif des droits de péage).

Il est entendu que le bénéficiaire doit construire des conduites de taille suffisante pour répondre à toutes les exigences dans un délai de à compter de la date du présent formulaire, et les maintenir en bon état et libres de toutes obstructions; et il doit construire, dans un délai raisonnable, des drains de prise d'eau appropriés à partir de claims adjacents ou dans ceux-ci, sur demande des propriétaires de ces claims, et à défaut, il doit permettre aux intéressés de les construire eux-mêmes, auquel cas, les intéressés ne devront payer que la moitié des droits de péage de drainage autorisés par les présentes.

Il est aussi entendu, que le bénéficiaire doit dédommager les propriétaires de terres ou les détenteurs de claims sur lesquels ils sont entrés avant le pour tout dommage résultant de la construction de conduites ou de canaux.

Il est entendu, en outre, que le bénéficiaire doit payer au registraire minier, à l'avance, un loyer annuel de dix dollars pour chaque quart de mille de droit de passage légitimement détenu par

Il est également entendu que la concession est assujettie au Règlement régissant l'exploitation des placers dans le Territoire du Yukon Règlement sur l'extraction de l'or dans le Yukon qu'elle aient été ou non énoncées dans les présentes.

.....
Le registraire minier,
.....

Annexe des droits

Certificat de mineur autorisé (pour chaque année) ...	10 \$
Certificat de mineur autorisé pour une compagnie par actions ayant un capital nominal de 100 000 \$ ou moins (pour chaque année)	50
Certificat de mineur autorisé pour une compagnie par actions ayant un capital nominal de plus de 100 000 \$ (pour chaque année)	100
Chaque substitution de certificat	2
Enregistrement d'un claim	15
Enregistrement d'un certificat de travaux	2
Enregistrement d'abandon, y compris le sommaire devant être établi	2
Certificat de compagnie	2
Extrait de titre	2 \$ et plus
Enregistrement de cession	2
Enregistrement de tout autre document	2 \$ et plus
Droits pour changement de nom ou de nombre de claims	5

14. Order in Council of May 13, 1903

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 13th day of May, 1903.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

ON a Report dated 11th April, 1903, from the Acting Minister of the Interior, stating that the Department of Indian Affairs has made application for an extension of the Klick-Kum-Cheen Indian Reserve, No. 18 of the Lytton band of Indians, Yale District, Province of British Columbia, so as to include all the lands covered by the annexed description, containing an area of 74-100ths acre, more or less.

The Minister further states that Indians of the Reserve have for many years occupied the said lands and the Indian Agent states that in his opinion it is necessary that the said lands should be added to the Reserve.

The Minister therefore recommends that the Dominion Lands included in the appended description be withdrawn from the operations of the Regulations for the survey, administration, disposal and management of Dominion Lands within the Forty Mile Railway Belt in the Province of British Columbia subject to existing rights as defined and created under the same, and reserved for Indians, under the provisions of subsection (a) of section 38 of the said regulations.

The Committee submit the same for approval.

JOHN J. MCGEE,
Clerk of the Privy Council.

DESCRIPTION of an addition to the Klick-Kum-Cheen Indian Reserve to accompany the report of the Minister of the Interior, dated the eleventh April, 1903.

That certain parcel of land situate in the north-east quarter of Section One in the Fifteenth Township, in the Twenty-seventh Range, West of the Sixth Meridian, in the Province of British Columbia, and which may be more particularly described as follows: Commencing at the north-west corner of Lot 5 in Block Twenty in the Town of Lytton as surveyed by Sergeant W. McColl, R. E., and shown in copies of the original notes of said survey in the Lands and Works Department at Victoria, British Columbia, said copies being of record in the Department of the Interior under number 5771. Thence southerly along the westerly limit of Lots 5, 6 and 7 in the said Block 20 to the south-west corner of the said Lot 7. Thence easterly along the southerly limit of the said Lot 7 and its extension in a straight line easterly to a point distant one chain easterly along the said extension from the south-east corner of the said Lot 7. Thence northerly parallel with the said westerly limit of the said Lots 5, 6 and 7 one chain. Thence easterly parallel with the said southerly limit of Lot 7 one chain. Thence northerly parallel with the westerly limit of the said Lots 5, 6 and 7 one chain and twenty-five links, more or less, to the extension in a straight line easterly of the northerly limit of the said Lot 5. Thence westerly along the said extension of the northerly limit of Lot 5 and along the said northerly limit of Lot 5 to the point of commencement, containing by admeasurement seventy-four hundredths (74/100) acre, more or less.

14. Décret du 13 mai 1903

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 13 mai 1903

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Dans un rapport daté du 11 avril 1903, le ministre de l'Intérieur suppléant déclare que le ministère des Affaires indiennes a demandé que les terres visées par la désignation ci-après — dont la superficie est d'environ 74/100 acre — soient ajoutées à la réserve indienne Klick-Kum-Cheen n° 18 de la bande indienne de Lytton, district de Yale, en Colombie-Britannique.

En outre, le ministre déclare que les Indiens de la réserve ont occupé ces terres pendant de nombreuses années et que l'agent des Indiens est d'avis qu'il est nécessaire que les terres en question soient ajoutées à la réserve.

À ces causes, le ministre recommande que les terres fédérales dont il est fait état dans la désignation ci-après soient soustraites à l'application du Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique, sous réserve des droits existants définis et créés en vertu de ce règlement, et qu'elles soient réservées à l'usage des Indiens, en application de l'alinéa 38a) du règlement.

Le Comité soumet le tout pour approbation.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

DÉSIGNATION d'un ajout à la réserve « Klick-Kum-Cheen Indian Reserve » devant accompagner le rapport du ministre de l'Intérieur du 11 avril 1903.

La parcelle de terre située dans le quart nord-est de la section un, township quinze, rang vingt-sept, à l'ouest du sixième méridien, en Colombie-Britannique, pouvant être désignée plus précisément ainsi : commençant à l'angle nord-ouest du lot 5 du bloc vingt, dans la ville de Lytton, arpentée par le sergent W. McColl, R. E., et figurant sur des copies des notes originales de l'arpentage dans le ministère des Terres et des travaux à Victoria (Colombie-Britannique), ces copies étant déposées au ministère de l'Intérieur sous le numéro 5771. De là, vers le sud le long de la limite ouest des lots 5, 6 et 7 dans le bloc 20, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 7. De là, vers l'est le long de la limite sud du lot 7 et de son prolongement en ligne droite vers l'est jusqu'à un point distant d'une chaîne vers l'est le long de ce prolongement depuis l'angle sud-est du lot 7. De là, vers le nord, parallèlement à la limite ouest des lots 5, 6 et 7 sur une distance d'une chaîne. De là, vers l'est, parallèlement à la limite sud du lot 7 sur une distance d'une chaîne. De là, vers le nord, parallèlement à la limite ouest des lots 5, 6 et 7 sur une distance d'environ une chaîne et vingt-cinq chaînons, jusqu'au prolongement en ligne droite vers l'est de la limite nord du lot 5. De là, vers l'ouest le long du prolongement de la limite nord du lot 5 et le long de la limite nord du lot 5 jusqu'au point de départ, le tout d'une superficie d'environ soixante-quatorze centièmes (74/100) d'acre.

15. Order in Council of June 4, 1904

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 4th day of June, 1904.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS the Commissioner of the Yukon Territory has recommended that a tract of land at the junction of the Stewart and McQuesten Rivers in the Yukon Territory which has been surveyed as Lots 4 and 5, Group 7, each containing an area of 160 acres, be reserved for the use of the Indians in that neighbourhood;

Therefore the Governor General in Council is pleased to order that the said two lots 4 and 5 Group 7 shall be and the same are hereby set aside as an Indian Reserve.

JOHN J. MCGEE,
Clerk of the Privy Council.

16. Order in Council of August 31, 1906

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 31st day of August, 1906.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS when the Swan Lake Indian Reserve Township 5, Range 11 West First Meridian, which is owned by the Indians of Yellow Quill's Band, was surveyed and its boundaries fixed, the following lands were included in the Reserve which should not have been so included, namely: —

School lands.

All Sec. 11	640 acres.
S. ½ Sec. 29	320 "

LANDS OF THE HUDSON'S BAY COMPANY.

All Sec. 8	640 "
S. ½ Sec. 26	320 "

OTHER LANDS.

S.W. ¼ Sec. 9	160 "
Sale to W. A. Locks.	
S.W. ¼ Sec. 10	160 "
Sale and Home to M. Campbell.	
S.E. ¼ Sec. 10	160 "
Sale and Home to Wm. McDonald.	

2,400 acres.

And whereas the Indians contend that the area of the Reserve should be fixed at the area of the lands within its boundaries and demand that they be given for any lands that should not have been included in the Reserve other lands of equal area and value.

15. Décret du 4 juin 1904

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 4 juin 1904

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE le commissaire du Territoire du Yukon a recommandé qu'une étendue de terre située au confluent des rivières Stewart et McQuesten, dans le Territoire du Yukon, et arpentée comme étant les lots 4 et 5, groupe 7, couvrant chacun une superficie de 160 acres, soit réservée à l'usage des Indiens des environs,

À ces causes, le gouverneur général en conseil ordonne que les deux lots en question, les lots 4 et 5, groupe 7, soient réservés à titre de réserve indienne.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

16. Décret du 31 août 1906

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 31 août 1906

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE la réserve « Swan Lake Indian Reserve », township 5, rang 11, à l'ouest du premier méridien, qui appartient aux Indiens de la bande de Yellow Quill, a été arpentée et ses limites fixées mais que les terres ci-après auraient dû être exclues de la réserve :

Terres scolaires

Toute la section 11	640 acres
La demie sud de la section 29	320 "

TERRES DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON

Toute la section 8	640 "
La demie sud de la section 26	320 "

AUTRES TERRES

Le quart sud-ouest de la section 9	160 "
Vente à W. A. Locks.	
Le quart sud-ouest de la section 10	160 "
Vente et maison à M. Campbell.	
Le quart sud-est de la section 10	160 "
Vente et maison à Wm. McDonald.	

2 400 acres

Attendu que les Indiens estiment que la superficie de la réserve devrait être égale à la superficie des terres à l'intérieur de ses limites et exigent de recevoir pour toutes les terres qui n'auraient pas dû être incluses dans la réserve d'autres terres d'une superficie et d'une valeur égales;

And whereas Sections 1, 3, 13 and the South ½ and N.E. ¼ of Section 23, Township 36, Range 20 West Third Meridian, containing an aggregate area of 2,403 acres have been selected to make up the deficiency in the Reserve caused by the proposed elimination of the parcels above mentioned.

Therefore the Governor General in Council is pleased, in virtue of the provisions of sub-clause (a) of clause 90 of The Dominion Lands Act to add to the said Swan Lake Indian Reserve, the whole of Sections 1, 3, 13 and the South ½ and N.E. ¼ of Section 23, Township 36, Range 20, West Third Meridian which are vacant and available for the purpose, in lieu of the parcels already specified which are to be deducted from the Reserve.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

17. Order in Council of May 3, 1907

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 3rd day of May, 1907.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS it is provided by subsection (a) of subclause 6 of The Dominion Lands Act, chapter 55, Revised Statutes of Canada, 1906, that the Governor in Council may withdraw from the operation of this Act, subject to existing rights as defined or created thereunder, such lands as have been or are reserved for Indians;

And whereas the following reserves have been surveyed by Dominion Land Surveyor J. Lestock Reid, in 1905, and copies of the plans of survey of the said reserves are on record in the Department of the Interior, vis: —

Reserve Number 151 for the Peace River Landing Band, containing five and one-half square miles.

Reserve Number 151A for the Peace River Landing Band, containing eight square miles.

Reserve Number 151B, on the Peace River, containing two hundred and ninety-four acres and three-tenths of an acre.

Reserve Number 151C, on the Peace River, containing one hundred and twenty-six acres and fifty-six one-hundredths of an acre.

Reserve Number 151D, on the Peace River, containing ninety-one acres and sixty-five one-hundredths of an acre.

Reserve Number 151E, on the Peace River, containing one hundred and eighteen acres and sixty-eight one-hundredths of an acre.

Reserve Number 151F, on the Peace River, containing one hundred and thirty-four acres and two one-hundredths of an acre.

Reserve Number 151G, on the Peace River, containing five acres and sixty-seven one-hundredths of an acre.

Beaver Reserve Number 152, near Dunvegan, containing twenty-four square miles.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council is pleased to order that the lands comprised within the said reserves,

Attendu que les sections 1, 3 et 13 et la demie sud et le quart nord-est de la section 23, township 36, rang 20, à l'ouest du troisième méridien, qui ont une superficie totale de 2 403 acres, et ont été sélectionnées pour constituer les terres manquantes dans la réserve en raison du retrait proposé des parcelles mentionnées ci-dessus,

À ces causes, le gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'alinéa 90a) de l'Acte des terres fédérales, ajoute à la réserve « Swan Lake Indian Reserve » les sections 1, 3 et 13, et la demie sud et le quart nord-est de la section 23, township 36, rang 20, à l'ouest du troisième méridien, qui sont vacants et disponibles à cette fin, en remplacement des parcelles désignées ci-dessus et qui seront retirées de la réserve.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

17. Décret du 3 mai 1907

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 3 mai 1907

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE l'alinéa 6a) de l'Acte des terres fédérales, chapitre 55 des Statuts révisés du Canada, 1906, prévoit que le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application de cet Acte, sous réserve des droits existants qui y sont définis ou créés, des terres qui ont été ou sont réservées à l'usage des Indiens;

Attendu que les réserves ci-après ont été arpentées en 1905 par l'arpenteur des terres fédérales, J. Lestock Reid, et que des copies des plans d'arpentage de ces réserves sont déposées aux archives du ministère de l'Intérieur :

Réserve n° 151 pour la bande « Peace River Landing » d'une superficie de cinq milles carrés et demi.

Réserve n° 151A pour la bande « Peace River Landing » d'une superficie de huit milles carrés.

Réserve n° 151B, sur la rivière de La Paix, d'une superficie de deux cent quatre-vingt-quatorze acres et trois dixièmes.

Réserve n° 151C, sur la rivière de La Paix, d'une superficie de cent vingt-six acres et cinquante-six centièmes.

Réserve n° 151D, sur la rivière de La Paix, d'une superficie de quatre-vingt-onze acres et soixante-cinq centièmes.

Réserve n° 151E, sur la rivière de La Paix, d'une superficie de cent dix-huit acres et soixante-huit centièmes.

Réserve n° 151F, sur la rivière de La Paix, d'une superficie de cent trente-quatre acres et deux centièmes.

Réserve n° 151G, sur la rivière de La Paix, d'une superficie de cinq acres et soixante-sept centièmes.

Réserve « Beaver Reserve Number 152 », près de Dunvegan, d'une superficie de vingt-quatre milles carrés.

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres situées dans les limites de ces réserves,

as defined by Mr. J. Lestock Reid's survey, shall be and the same are hereby withdrawn from the operation of The Dominion Lands Act, subject to existing rights as defined or created thereunder and reserved for the said Indians as provided by the subclause above cited.

RODOLPHE BOUDREAU,
Acting Clerk of the Privy Council.

18. Regulations of May 13, 1910, P.C.-953

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 13th day of May, 1910.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS it is provided under subsection 1 of section 4 of The Dominion Lands Act, chapter 20, 7-8 Edward VII, that the Governor in Council may from time to time make such regulations for the survey, administration and disposal of Dominion Lands in the Railway Belt of British Columbia as are deemed suited to the conditions thereof, —

Therefore His Excellency in Council is pleased to make and doth hereby make the following regulations dealing with the survey, administration and disposal of Dominion Lands in the Railway Belt of British Columbia.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

REGULATIONS FOR THE SETTLEMENT, DISPOSAL AND
ADMINISTRATION OF DOMINION LANDS IN THE
RAILWAY BELT OF BRITISH COLUMBIA

SHORT TITLE.

Section 1. — These Regulations may be cited as “The “British Columbia Dominion Lands Regulations.”

AUTHORITY.

Section 2. — These regulations are passed under the authority of subsection 1 of section 4 of *The Dominion Lands Act*, chapter 20, 7-8 Edward VII, and shall apply exclusively to the Dominion Lands within “the Railway Belt” referred to in the said subsection which reads as follows: —

“None of the provisions of this Act shall apply to the public lands comprised within the tract of land known as ‘the Railway Belt’ in the Province of British Columbia, granted to the Crown, as represented by the Government of Canada, for the purpose of constructing and to aid in the construction of the Canadian Pacific Railway, on the mainland of the said province, by section 1 of chapter 14 of the British Columbia statutes of 1884, except such provisions as relate to timber, which shall apply to the timber on such lands, and except those contained in section 99 with regard to summary proceedings respecting forfeiture and trespass, and except as hereinafter specially provided; but the Governor in Council may, from time to time, make such regulations for the survey, administration and disposal of such lands as he deems suited to the conditions thereof.”

délimitées sur le plan d’arpentage de M. J. Lestock Reid, soient soustraites à l’application de l’Acte des terres fédérales, sous réserve des droits existants qui y sont définis ou créés, et réservés à l’usage des Indiens comme le prévoit l’article mentionné ci-dessus.

Le greffier suppléant du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

18. Règlement du 13 mai 1910, C.P.-953

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 13 mai 1910

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi des terres fédérales, chapitre 20, 7-8 Edouard VII, le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, décréter, pour l’arpentage, l’administration et la vente des terres fédérales situées dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique, les règlements qu’il juge convenir à leurs conditions,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil décrète le règlement ci-après relatif à l’arpentage, à l’administration et à la vente des terres fédérales situées dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

RÈGLEMENT RELATIF À L’ÉTABLISSEMENT, À LA
VENTE ET À L’ADMINISTRATION DES TERRES
FÉDÉRALES SITUÉES DANS LA ZONE DES CHEMINS DE
FER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

TITRE ABRÉGÉ

Article 1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement sur les terres fédérales de la Colombie-Britannique ».

AUTORITÉ

Article 2. Le présent règlement est adopté en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 20, 7-8 Edouard VII, et s’applique exclusivement aux terres fédérales situées à l’intérieur de la « zone des chemins de fer » mentionnée dans ce paragraphe, dont voici le texte :

Aucune des dispositions de la présente loi ne s’applique aux terres publiques comprises dans l’étendue du pays connue sous le nom de « zone des chemins de fer » ou Railway Belt, en Colombie-Britannique, cédée à la Couronne représentée par le gouvernement du Canada, par l’article premier du chapitre 14 des statuts de la Colombie-Britannique de 1884, pour assurer et aider la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique sur la terre ferme de ladite province, à l’exception des dispositions relatives au bois, lesquelles s’appliquent au bois qui se trouve sur ces terres, et excepté celles que porte l’article 99 à l’égard de la procédure sommaire en matière de déchéance et de violation de la propriété, et sauf dans les cas ci-après prévus; mais le Gouverneur en conseil peut en tout temps décréter, pour l’arpentage, l’administration et la vente de ces terres, les règlements qu’il juge convenir à leurs conditions.

INTERPRETATION OF TERMS.

Section 3. — Unless the context otherwise requires,

(a) “Minister” means the minister of Interior.

(b) “Department” means the Department of Interior.

(c) “Commissioner of Dominion Lands” means the officer of the Department of Interior who bears that designation under the Dominion Land Act, the Deputy Commissioner or any officer appointed to perform the Commissioner’s duties for the time being.

(d) “Surveyor General” means the officer of the Department of Interior who bears that designation under the Dominion Lands Surveys Act or the chief clerk performing his duties for the time being.

(e) “Agent” or “Officer” means any person or officer employed in connection with the administration, sale or settlement of Dominion lands; “local agent” means the agent so employed with respect to the lands in a defined district, “officer acting for him” means the senior assistant in the land office, or any official of the land office acting for the local agent in his absence; “subagent” means any person so employed with respect to lands in a particular part or subdivision of such district; and “land office” means office in and for such district.

(f) “Dominion lands” or “lands” or “land” means lands of the Dominion of Canada to which these regulations apply;

(g) “entry” means an entry obtained for land either as a homestead, pre-emption or conditional purchase, and “entrant” means the person who has obtained such entry;

(h) “to clear,” “clearing” or “cleared” in respect to land means the removal from the land of trees, bush, scrub and stumps:

“to cultivate,” “cultivating” or “cultivated” means the breaking up of the land and the planting of fruit trees, vines or small fruits thereon or cropping the land with grain or vegetables.

(i) “The Railway Belt” means the Railway Belt to which these regulations apply, in the Province of British Columbia, on the mainland thereof.

DIVISIONS OF BELT.

Section 4. — The Railway Belt, for the purpose of the disposal of Dominion Lands therein, shall be deemed to be comprised of the following Divisions: —

Upper Columbia Division;
Lower Columbia Division;
Shuswap Division;
Kamloops Division;
Coast Division;

UPPER COLUMBIA DIVISION.

Section 5. — The Upper Columbia Division shall comprise all lands in the railway belt east of and including Townships 23 to 26 in range 25 and Township 27 to 32 in range 27, west of the fifth meridian.

The provisions under this section of the Regulations shall relate exclusively to lands in the Upper Columbia Division.

INTERPRÉTATION DES TERMES

Article 3. Sauf indication contraire du contexte, les définitions ci-après s’appliquent au présent règlement.

a) « ministre » Le ministre de l’Intérieur.

b) « ministère » Le ministère de l’Intérieur.

c) « commissaire des terres fédérales » Le fonctionnaire du ministère de l’Intérieur ainsi désigné en vertu de la Loi des terres fédérales, le commissaire adjoint ou tout autre fonctionnaire nommé pour exercer les fonctions de commissaire à titre temporaire.

d) « arpenteur en chef » Le fonctionnaire du ministère de l’Intérieur ainsi désigné en vertu de la Loi des arpentages fédéraux ou le greffier principal qui exerce ses fonctions à titre temporaire.

e) « agent » ou « fonctionnaire » Toute personne ou tout fonctionnaire employé relativement à l’administration, à la vente ou à l’établissement des terres fédérales; « agent local » tout agent employé pour les terres dans un district déterminé; « fonctionnaire délégué » l’adjoint principal du bureau des terres ou tout autre fonctionnaire qui agit au nom de l’agent local en son absence; « sous-agent » toute personne employée pour les terres situées dans une partie ou subdivision particulière de ce district; et « bureau des terres » le bureau situé dans ce district.

f) « terres fédérales » ou « terres » ou « terre » Les terres du Dominion du Canada auxquelles le présent règlement s’applique.

g) « inscription » Toute inscription obtenue à l’égard d’une terre soit à titre de homestead, de préemption ou d’achat conditionnel; et « inscrit » toute personne qui a obtenu l’inscription.

h) « défricher », « défrichage » ou « défriché » Toutes les activités visant à retirer les arbres, bosquets, broussailles et souches qui sont situés sur les terres.

« cultiver », « culture » ou « cultivé » S’entend de l’ameublement de la terre en vue d’y planter des arbres fruitiers, des vignes ou des plants de petits fruits ou de l’ensemencer avec des céréales ou des légumes.

i) « zone des chemins de fer » S’entend de la zone des chemins de fer à laquelle le présent règlement s’applique, dans la partie continentale de la Colombie-Britannique.

DIVISIONS DE LA ZONE

Article 4. La zone des chemins de fer, aux fins de la vente des terres fédérales qui s’y trouvent, est répartie selon les divisions suivantes :

Division du Haut-Columbia;
Division du Bas-Columbia;
Division de Shuswap;
Division de Kamloops;
Division de la Côte.

DIVISION DU HAUT-COLUMBIA

Article 5. La Division du Haut-Columbia comprend toutes les terres de la zone des chemins de fer situées à l’est et à l’intérieur des townships 23 à 26, dans le rang 25, et des townships 27 à 32, dans le rang 27, à l’ouest du cinquième méridien.

Le présent article s’applique exclusivement aux terres situées dans la Division du Haut-Columbia.

(a) CLASSIFICATION OF LANDS.

1. Dominion Lands in this Division shall be classified as Flooded land, Bench land and Upland.

2. *Flooded land* is land which at ordinary high water is covered to such an extent as to render it unsuited to the cultivation of grain or root crops.

3. *Bench land* is land which is not ordinary affected by high water and not more than one thousand (1,000) feet above the Columbia River, and shall be deemed to include bottom land which is not classed as *Flooded land*, as above defined.

4. *Upland* is land which is over one thousand (1,000) feet above the Columbia River.

5. *Proviso*. A legal subdivision (or fraction thereof) of bottom land shall be classified as *Flooded land* if more than one half of its area is Flooded land.

A legal subdivision (or fraction thereof) shall be classified as *Upland* if more than one half of its area is *Upland*.

6. Classification of lands as *Flooded land*, *Bench land* or *Uplands* shall be made by officers of the Department of the Interior after examination of the lands.

(b) FLOODED LANDS.

1. *Flooded land* may be set apart and reserved for the purpose of the disposal of the hay thereon under permit.

2. *Flooded land* not so reserved may be disposed of only under lease to actual settlers in the vicinity in areas not exceeding one legal subdivision of forty acres for a term of ten years. The lease shall be cancellable at any time during that period after two years notice and shall not be transferred or assigned. A yearly rental shall be charged of fifty cents per acre, payable in advance.

(c) BENCH LAND.

Homesteads.

1. *Bench land* may be disposed of under homestead entry in areas not exceeding one legal subdivision of forty acres, more or less, on payment of the prescribed entry fee of ten dollars and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Homestead Right" "Entry" "Patent," or otherwise.

2. *Residence Duties*. The homesteader shall be required to reside for at least six months in each of five years in a house on the homestead. The house must be worth at least three hundred dollars at the time of application for patent for the homestead.

3. *Cultivation*. Cultivation duties shall be required during each of five years and the homesteader shall have a total of at least fifteen acres of the homestead cleared and a total of nine acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing, before patent for the homestead shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation duties shall be done each year; the following shall be accepted as satisfactory: —

At least three acres of slashing, clearing or breaking to be done during the first year and an additional three acres of slashing,

a) CLASSIFICATION DES TERRES

1. Les terres fédérales situées dans cette division se répartissent en terres humides, terrasses et hautes terres.

2. Une *terre humide* est une terre qui, lors de la crue des eaux, est en général inondée au point de devenir impropre à la culture des céréales ou des racines alimentaires.

3. Une *terrasse* est une terre qui n'est habituellement pas touchée par la crue des eaux, qui est située à une altitude d'au plus mille (1 000) pieds au-dessus du fleuve Columbia et qui est réputée comprendre les basses terres qui ne sont pas classées comme des terres humides au sens de la définition mentionnée ci-dessus.

4. Une *haute terre* est une terre qui est située à une altitude de plus de mille (1 000) pieds au-dessus du fleuve Columbia.

5. *Clause conditionnelle*. Une subdivision légale (ou une partie de celle-ci) d'une basse terre est classées comme *terre humide* si elle est formée pour plus de la moitié d'une terre humide.

Une subdivision légale (ou une partie de celle-ci) est classée comme *haute terre* si elle est située, pour plus de la moitié, à une altitude correspondant à celle d'une *haute terre*.

6. À l'issue de l'examen des terres, les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur se chargent de classer les terres en *terres humides*, *terrasses* et *hautes terres*.

b) TERRES HUMIDES

1. Une *terre humide* peut être réservée en vue de la vente, aux termes d'un permis, du foin qui en provient.

2. Une *terre humide* non réservée à cette fin peut être aliénée uniquement aux termes d'un bail accordé à des colons établis dans le voisinage, dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une subdivision légale de quarante acres pour une période de dix ans. Le bail peut être résilié en tout temps durant cette période, sur préavis de deux ans. Le bail ne peut être transféré ou cédé. Le montant du loyer annuel est de cinquante cents l'acre, payable à l'avance.

c) TERRASSES

Homesteads

1. Une *terrasse* peut être aliénée aux termes d'une inscription pour un homestead dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une subdivision légale de quarante acres, environ, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit de homestead », l'« inscription », les « lettres patentes », ou autrement.

2. *Obligation de résidence*. Le possesseur du homestead est tenu de résider au moins six mois par an pendant cinq ans dans une habitation construite sur le homestead. Au moment de la demande de lettres patentes à l'égard du homestead, l'habitation doit valoir au moins trois cents dollars.

3. *Culture*. Le possesseur du homestead est tenu de cultiver la terre chaque année pendant cinq ans, il doit défricher une superficie totale d'au moins quinze acres et cultiver une superficie totale de six acres qu'il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes relatives au homestead. Chaque année, il remplit une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins trois acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année et trois acres supplémentaires sont

clearing or breaking during each of the succeeding four years; at least three acres to be cultivated during the third year, six acres during the fourth year and nine acres during the fifth year.

(d) *Pre-emptions.*

1. A settler who enters or who holds an entry for a homestead not exceeding in area one legal subdivision of *Bench Land* may obtain a pre-emption entry for an adjoining legal subdivision of forty acres, more or less, if available, on payment of the prescribed entry fee of ten dollars and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Pre-emption Right," "Entry," "Patent" or otherwise.

The term "adjoining" as used in this section means lying alongside of, not cornering.

2. *Price.* — The pre-emption shall be paid for at the rate of five dollars per acre, payable one fifth in cash at time of entry and the balance in four equal annual instalments, with interest at five per cent per annum on the amount unpaid, at the end of each year from the date of entry.

3. *Duties.* — A settler holding a pre-emption entry shall perform the duties upon his homestead and shall in addition to the clearing and cultivation required by these regulations on the homestead have a total of at least fifteen acres cleared, either on the homestead or pre-emption, and a total of nine acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion of such cultivation duties shall be required during each year and shall be at the same rate as is required in connection with the homestead.

4. On or after the completion of duties for the homestead patent for the attached pre-emption may issue so soon as the entrant has cleared and cultivated the total area required in connection with the pre-emption in which case payment of the balance of the purchase money may thereupon be made in full.

5. A settler holding both a homestead and pre-emption shall not obtain patent for his homestead after the completion of the duties therefor until he also becomes entitled to patent for his pre-emption.

6. If an entry for a pre-emption is abandoned, or is cancelled for default in duties or for any other reason, any moneys which may have been paid on account thereof shall not be refunded. A pre-emption entry shall be cancelled if for any reason the homestead entry to which it is attached is cancelled.

(e) *Conditional Purchase.*

1. *Eligibility.* — A person holding entry for a homestead or pre-emption shall not, until patent therefor has been approved by the Department exercise his right to make a Conditional Purchase entry.

The holder of a Conditional Purchase entry although otherwise eligible, shall not until patent therefor has been approved by the Department exercise his homestead or pre-emption right.

débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; le possesseur du homestead cultive au moins trois acres au cours de la troisième année, six au cours de la quatrième et neuf au cours de la cinquième.

d) *Préemptions*

1. Un colon qui demande ou détient l'inscription d'un homestead dont la superficie ne dépasse pas celle d'une subdivision légale de *terrasse* peut obtenir une inscription de préemption à l'égard d'une subdivision adjacente d'environ quatre acres, si elle est disponible, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit de préemption », l'« inscription » ou les « lettres patentes », ou autrement.

Le terme « adjacente », employé dans le présent article, qualifie une subdivision qui a en commun avec une autre un côté et non un point.

2. *Prix.* L'inscription de préemption coûte cinq dollars l'acre, dont un cinquième est payable comptant au moment de l'inscription, le solde étant payable sous forme de quatre versements annuels égaux, avec intérêts au taux de cinq pour cent par année s'appliquant sur le montant impayé, à la fin de chaque année à compter de la date de l'inscription.

3. *Obligations.* Un colon titulaire d'une inscription de préemption remplit ses obligations relatives au homestead, et en plus de le défricher et de le cultiver comme le prescrit le présent règlement, il est tenu de défricher au moins quinze acres, soit sur le homestead, soit sur la terre faisant l'objet de la préemption, de cultiver un total de neuf acres de la même terre et de clôturer cette partie de terre avant la délivrance des lettres patentes. Une partie raisonnable de cette obligation de cultiver la terre doit être remplie chaque année, aux mêmes conditions que celles prévues pour le homestead.

4. À la date où les obligations relatives au homestead sont remplies ou par la suite, les lettres patentes relatives au droit de préemption afférente peuvent être délivrées dès que l'inscrit a défriché et cultivé la superficie totale exigée en rapport avec le droit de préemption, auquel cas le paiement du solde du prix d'acquisition de la terre peut être fait au complet.

5. Un colon titulaire à la fois d'un homestead et d'un droit de préemption ne peut obtenir de lettres patentes relativement à un homestead après avoir rempli ses obligations, avant d'être également devenu admissible à des lettres patentes relatives à son droit de préemption.

6. En cas d'abandon d'une inscription de préemption, ou en cas d'annulation d'une inscription de préemption pour non-respect des obligations applicables ou pour un autre motif, les sommes versées relativement à cette inscription ne sont pas remboursées. Une inscription de préemption est annulée si, pour quelque motif que ce soit, l'inscription de homestead à laquelle elle se rattache est annulée.

e) *Achat conditionnel*

1. *Admissibilité.* Le titulaire d'une inscription pour un homestead ou d'une inscription de préemption ne peut exercer son droit à une inscription d'achat conditionnel avant que le ministère n'ait approuvé les lettres patentes s'y rapportant.

Le titulaire d'une inscription d'achat conditionnel ne peut, même s'il y est autrement admissible, exercer son droit de préemption ou son droit de homestead avant que le ministère n'ait approuvé les lettres patentes s'y rapportant.

2. *Branch land.* — May be disposed of under Conditional Purchase entry in areas not exceeding one legal subdivision of forty acres, more or less, on payment of the prescribed entry fee of ten dollars, and subject to the provisions hereinafter contained respecting “Conditional Purchase Right” “Entry,” “Patent” or otherwise.

3. *Price.* — The purchase price shall be at the rate of ten dollars per acre payable one fifth in cash at the time of entry and the balance in four equal annual instalments with interest at five per cent per annum on the amount unpaid, at the end of each year from the date of entry.

4. *Cultivation.* — Cultivation duties shall be required during each of five years after the date of entry upon the land entered for and the entrant shall have a total of at least twenty acres thereof cleared and a total of twelve acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion shall be done during each year, the following shall be accepted as satisfactory: —

At least four acres of slashing, clearing or breaking to be done during the first year and an additional four acres of slashing, clearing or breaking during each of the succeeding four years; at least four acres to be cultivated during the third year, eight acres during the fourth year and twelve acres during the fifth year.

5. *Residence.* — The holder of a Conditional Purchase entry shall be required to reside on the land for at least six months during the last year of earning patent, in a house which at time of application for patent must be worth at least three hundred dollars.

6. If an entry for a Conditional Purchase is abandoned, or is cancelled for default in duties or for any other reason, any monies which have been paid on account thereof shall not be refunded.

UPLAND.

(f) *Homesteads.*

1. *Upland* may be disposed of under homestead entry in areas not exceeding one quarter section of one hundred and sixty acres, more or less, on payment of the prescribed entry fee of ten dollars and subject to the provisions hereinafter contained respecting “Homestead Right,” “Entry,” “Patent” or otherwise.

2. *Residence Duties.* — The homesteader shall be required to reside for at least six months in each of five years in a house erected on the homestead. The house must be worth at least three hundred dollars at time of application for patent for the homestead.

3. *Cultivation.* — The homesteader shall have a total of at least twenty-five acres of the homestead cleared and a total of fifteen acres of same cultivated and enclosed with substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation duties shall be done during each year; the following shall be accepted as satisfactory: —

At least five acres of slashing, clearing or breaking to be done during the first year and an additional five acres of slashing, clearing or breaking during each of the succeeding four years; at

2. *Terrasse.* Une terrasse peut être aliénée aux termes d’une inscription d’achat conditionnel dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une subdivision légale d’environ quarante acres, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit d’achat conditionnel », l’« inscription » ou les « lettres patentes », ou autrement.

3. *Prix.* Le prix d’achat est de dix dollars l’acre, dont un cinquième est payable comptant au moment de l’inscription. Le solde est payable sous forme de quatre versements annuels égaux, avec intérêts au taux de cinq pour cent par année s’appliquant sur le montant impayé, à la fin de chaque année à compter de la date de l’inscription.

4. *Culture.* L’inscrit est tenu de cultiver la terre chaque année pendant cinq ans à compter de la date de l’inscription de la terre. Il doit en outre défricher une superficie totale d’au moins vingt acres et cultiver une superficie totale de douze acres, qu’il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes. Chaque année, l’inscrit remplit une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins quatre acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année et quatre acres supplémentaires sont débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; au moins quatre acres sont cultivés au cours de la troisième année, huit acres au cours de la quatrième et douze au cours de la cinquième.

5. *Obligation de résidence.* Le titulaire d’une inscription d’achat conditionnel est tenu de résider sur la terre pendant au moins six mois au cours de la dernière année de la période allouée pour l’octroi des lettres patentes dans une habitation qui, au moment de la demande de ces lettres, doit valoir au moins trois cents dollars.

6. En cas d’abandon d’une inscription d’achat conditionnel ou en cas d’annulation d’une inscription d’achat conditionnel pour non-respect des obligations ou pour un autre motif, les sommes versées relativement à l’inscription ne sont pas remboursées.

HAUTES TERRES

f) *Homesteads*

1. Une *haute terre* peut être aliénée aux termes d’une inscription pour un homestead dans des zones qui ne dépassent pas un quart de section de cent soixante acres environ, sur paiement du droit prescrit de dix dollars et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit de homestead », l’« inscription » ou les « lettres patentes », ou autrement.

2. *Obligation de résidence.* Le possesseur du homestead est tenu de résider au moins six mois par an pendant cinq années dans une habitation construite sur le homestead. Au moment de la demande de lettres patentes à l’égard du homestead, l’habitation doit valoir au moins trois cents dollars.

3. *Culture.* Le possesseur du homestead est tenu de défricher une superficie totale d’au moins vingt-cinq acres du homestead et de cultiver une superficie totale de quinze acres qu’il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes à l’égard du homestead. Chaque année, il remplit une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins cinq acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année, et cinq acres supplémentaires sont débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des

least five acres to be cultivated during the third year, ten acres during the fourth year and fifteen acres during the fifth year. *Proviso*: in the case of Upland, land seeded to grass shall be deemed to be cultivated.

(g) *Lease*.

Upland. — May be disposed of under Lease for grazing purposes in areas not exceeding one quarter section of one hundred and sixty acres, more or less, to actual settlers in the vicinity, for a term of ten years. The lease shall be cancellable at any time during that period after one year's notice has been given and shall not be transferred or assigned. The rental shall be at the rate of ten cents per acre payable yearly in advance.

(h) The provisions respecting pre-emptions and Conditional purchase shall not apply to *Upland*.

LOWER COLUMBIA DIVISION.

Section 6. — The Lower Columbia Division shall comprise all lands in the railway belt lying between the west boundary of the Upper Columbia Division and range 3, west of the sixth meridian inclusive.

The provisions under this section of the Regulations shall relate exclusively to lands in the Lower Columbia Division.

(a) CLASSIFICATION OF LANDS.

1. Dominion lands in this Division shall be classified as Flooded land, Bench land, and Upland.

2. *Flooded land* is land which at ordinary high water is covered to such an extent as to render it unsuited to the cultivation of grain or root crops.

3. *Bench land* is land which is not ordinarily affected by high water and not more than eight hundred (800) feet above the Columbia River, and shall be deemed to include bottom land which is not classed as Flooded land, as above defined.

4. *Upland* is land which is over eight hundred (800) feet above the Columbia River.

5. *Proviso*. A half legal subdivision (or fraction thereof) of bottom land shall be classified as *Flooded land* if more than one half of its area is *Flooded land*.

A half legal subdivision (or fraction thereof) shall be classified as *Upland* if more than one half of its area is *Upland*.

6. Classification of lands as *Flooded land*, or *Bench land* or *Upland* shall be made by officers of the Department after examination of the lands.

(b) FLOODED LAND.

1. *Flooded land* may be set apart and reserved for the purpose of the disposal of the hay thereon under permit.

2. *Flooded land* not so reserved may be disposed of only under lease to actual settlers in the vicinity in areas not exceeding one legal subdivision of forty acres for a term of ten years. The lease shall be cancellable at any time during that period after two years notice and shall not be transferred or assigned. A yearly rental shall be charged of fifty cents per acre, payable in advance.

quatre années suivantes; le possesseur du homestead cultive au moins cinq acres au cours de la troisième année, dix au cours de la quatrième et quinze au cours de la cinquième. *Clause conditionnelle* : une haute terre ensemencée d'herbe est considérée comme une terre cultivée.

g) *Bail*

Haute terre. Une haute terre peut être aliénée, aux termes d'un bail aux fins de pacage dans des zones qui ne dépassent pas un quart de section d'environ cent soixante acres, en faveur de colons établis dans le voisinage, pour une période de dix ans. Le bail peut être résilié en tout temps durant cette période, sur préavis d'un an. Le bail ne peut être transféré ou cédé. Le montant du loyer annuel est de dix cents l'acre, payable à l'avance.

h) Les dispositions concernant les préemptions et l'achat conditionnel ne s'appliquent pas aux *hautes terres*.

DIVISION DU BAS-COLUMBIA

Article 6. La Division du Bas-Columbia comprend toutes les terres de la zone des chemins de fer situées entre la limite ouest de la Division du Haut-Columbia et le rang 3, à l'ouest du sixième méridien.

Le présent article s'applique exclusivement aux terres situées dans la Division du Bas-Columbia.

a) CLASSIFICATION DES TERRES

1. Les terres fédérales situées dans cette division se répartissent en terres humides, terrasses et hautes terres.

2. Une *terre humide* est une terre qui, lors de la crue des eaux, est en général inondée au point de devenir impropre à la culture des céréales ou des racines alimentaires.

3. Une *terrasse* est une terre qui n'est habituellement pas touchée par la crue des eaux, qui est située à une altitude d'au plus huit cents (800) pieds au-dessus du fleuve Columbia et qui est réputée comprendre les basses terres qui ne sont pas classées comme terres humides au sens de la définition mentionnée ci-dessus.

4. Une *haute terre* est une terre qui est située à une altitude de plus de huit cents (800) pieds au-dessus du fleuve Columbia.

5. *Clause conditionnelle*. Une subdivision légale (ou une partie de celle-ci) d'une basse terre est classée comme *terre humide* si elle est formée pour plus de la moitié d'une *terre humide*.

Une demi-subdivision légale (ou une partie de celle-ci) est classée comme une *haute terre* si elle est située, pour plus de la moitié, à une altitude correspondant à celle d'une *haute terre*.

6. À l'issue de l'examen des terres, les fonctionnaires du ministère se chargent de classer les terres en *terres humides*, *terrasses* et *hautes terres*.

b) TERRES HUMIDES

1. Une *terre humide* peut être réservée en vue de la vente, aux termes d'un permis, du foin qui en provient.

2. Une *terre humide* non réservée à cette fin peut être aliénée uniquement aux termes d'un bail accordé à des colons établis dans le voisinage, dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une subdivision légale de quarante acres, pour une période de dix ans. Le bail peut être résilié en tout temps durant cette période, sur préavis de deux ans. Le bail ne peut être transféré ou cédé. Le montant du loyer annuel est de cinquante cents l'acre, payable à l'avance.

BENCH LAND.

(c) Homesteads.

1. *Bench land* may be disposed of under homestead entry in areas of approximately twenty acres by half legal subdivisions on payment of the prescribed entry fee of ten dollars, and subject to the provisions hereinafter contained, respecting "Homestead Right," "Entry," "Patent" or otherwise.

2. *Residence Duties.* — The homesteader shall be required to reside at least six months in each of five years in a house on the homestead. The house must be worth at least three hundred dollars at the time of application for patent for the homestead.

3. *Cultivation.* — Cultivation duties shall be required during each of five years and the homesteader shall have a total of at least ten acres of the homestead cleared and a total of six acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent for the homestead shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation duties shall be done in each year; the following shall be accepted as satisfactory: —

At least two acres of slashing, clearing or breaking to be done during the first year, and an additional two acres of slashing, clearing or breaking during each of the succeeding four years; at least two acres to be cultivated during the third year, four acres during the fourth year and six acres during the fifth year.

(d) Pre-emptions.

1. A settler who enters or who holds an entry for a homestead for a half legal subdivision of *Bench Land* may obtain a pre-emption entry for the balance of that legal subdivision, if available, on payment of the prescribed entry fee of ten dollars and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Pre-emption Right," "Entry," "Patent" or otherwise.

2. *Price.* — The pre-emption shall be paid for at the rate of five dollars per acre, payable one fifth in cash at time of entry and the balance in four equal annual instalments, with interest at five per cent per annum on the amounts unpaid, at the end of each year from the date of entry.

3. *Duties.* — A settler holding a pre-emption entry shall perform the duties upon his homestead and shall in addition to the clearing and cultivation required by these regulations on the homestead have a total of at least ten acres cleared, either on the homestead or pre-emption, and a total of six acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion of such cultivation duties shall be required during each year and shall be at the same rate as is required in connection with the homestead.

4. On or after the completion of duties for the homestead, patent for the attached pre-emption may issue so soon as the entrant has cleared and cultivated the total area required in connection with the pre-emption in which case payment of the balance of the purchase money may thereupon be made in full.

TERRASSES

c) Homesteads

1. Une *terrasse* peut être aliénée aux termes d'une inscription pour un homestead dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une demi-subdivision légale d'environ vingt acres, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit de homestead », l'« inscription », les « lettres patentes », ou autrement.

2. *Obligation de résidence.* Le possesseur du homestead est tenu de résider au moins six mois par an pendant cinq ans dans une habitation construite sur le homestead. Au moment de la demande de lettres patentes à l'égard du homestead, l'habitation doit valoir au moins trois cents dollars.

3. *Culture.* Le possesseur du homestead est tenu de cultiver la terre chaque année pendant cinq ans, il doit défricher une superficie totale d'au moins dix acres et cultiver une superficie totale de six acres qu'il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes à l'égard du homestead. Chaque année, il remplit une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins deux acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année et deux acres supplémentaires sont débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; le possesseur du homestead cultive au moins deux acres au cours de la troisième année, quatre au cours de la quatrième et six au cours de la cinquième.

d) Préemptions

1. Un colon qui demande ou détient une inscription pour un homestead dont la superficie est celle d'une demi-subdivision légale de *terrasse* peut obtenir une inscription de préemption à l'égard du reste de cette subdivision, si elle est disponible, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit de préemption », l'« inscription » ou les « lettres patentes », ou autrement.

2. *Prix.* L'inscription de préemption coûte cinq dollars l'acre, dont un cinquième est payable comptant au moment de l'inscription, le solde étant payable sous forme de quatre versements annuels égaux, avec intérêts au taux de cinq pour cent par année s'appliquant sur le montant impayé, à la fin de chaque année à compter de la date de l'inscription.

3. *Obligations.* Un colon titulaire d'une inscription de préemption remplit ses obligations relatives au homestead, et en plus de le défricher et de le cultiver comme le prescrit le présent règlement, il est tenu de défricher un total d'au moins dix acres, soit sur le homestead, soit sur la terre faisant l'objet de la préemption, de cultiver un total de six acres de la même terre et de clôturer cette partie de terre avant la délivrance des lettres patentes. Une partie raisonnable de cette obligation de cultiver la terre doit être remplie chaque année, aux mêmes conditions que celles prévues pour le homestead.

4. À la date où les obligations relatives au homestead sont remplies ou par la suite, les lettres patentes à l'égard du droit de préemption afférente peuvent être délivrées dès que l'inscrit a défriché et cultivé la superficie totale exigée en rapport avec le droit de préemption, auquel cas le paiement du solde du prix d'acquisition de la terre peut être fait au complet.

5. A settler holding both a homestead and pre-emption shall not obtain patent for his homestead after the completion of the duties therefor until he also becomes entitled to patent for his pre-emption.

6. If an entry for a pre-emption is abandoned or is cancelled for default in duties or for any other reason, any moneys which may have been paid on account thereof shall not be refunded. A pre-emption entry shall be cancelled if for any reason the homestead entry to which it is attached is cancelled.

(e) Conditional Purchase.

1. *Eligibility.* — A person holding entry for a homestead or pre-emption shall not, until patent therefor has been approved by the Department, exercise his right to make a Conditional Purchase Entry.

The holder of Conditional Purchase Entry, although otherwise eligible, shall not, until patent therefor has been approved by the Department, exercise his homestead or pre-emption right.

2. Bench Land may be disposed of under conditional purchase entry in areas of approximately twenty acres by half legal subdivisions on payment of the prescribed entry fee of ten dollars, and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Conditional Purchase Right," "Entry," "Patent" or otherwise.

3. *Price.* — The purchase price shall be at the rate of ten dollars per acre payable one fifth in cash at time of entry and the balance in four equal annual instalments, with interest at five per cent per annum on the amounts unpaid, at the end of each year from the date of entry.

4. *Cultivation.* — Cultivation duties shall be required during each of five years after the date of entry upon the land entered for and the entrant shall have a total of at least fifteen acres thereof cleared and a total of nine acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion shall be done during each year; the following shall be accepted as satisfactory: —

At least three acres of slashing, clearing or breaking to be done during the first year and an additional three acres of slashing, clearing or breaking during each of the succeeding four years; at least three acres to be cultivated during the third year, six acres during the fourth year and nine acres during the fifth year.

5. *Residence.* — The holder of a Conditional Purchase Entry shall be required to reside on the land for at least six months during the last year of earning patent in a house which at time of application for patent must be worth at least three hundred dollars.

6. If an entry for a Conditional Purchase is abandoned, or is cancelled for default in duties or for any other reason, any moneys which have been paid on account thereof shall not be refunded.

5. Un colon titulaire à la fois d'un homestead et d'un droit de préemption ne peut obtenir de lettres patentes à l'égard du homestead, après avoir rempli ses obligations, avant d'être également devenu admissible à des lettres patentes à l'égard de son droit de préemption.

6. En cas d'abandon d'une inscription de préemption ou en cas d'annulation d'une inscription de préemption pour non-respect des obligations applicables ou pour un autre motif, les sommes versées relativement à l'inscription ne sont pas remboursées. L'inscription de préemption est annulée si, pour quelque motif que ce soit, l'inscription de homestead à laquelle elle se rattache est annulée.

e) Achat conditionnel

1. *Admissibilité.* Le titulaire d'une inscription pour un homestead ou d'une inscription de préemption ne peut exercer son droit de faire une inscription d'achat conditionnel avant que le ministre n'ait approuvé les lettres patentes s'y rapportant.

Le titulaire d'une inscription d'achat conditionnel ne peut, même s'il y est autrement admissible, exercer son droit de homestead ou son droit de préemption avant que le ministre n'ait approuvé les lettres patentes.

2. *Terrasse.* Une terrasse peut être aliénée aux termes d'une inscription d'achat conditionnel dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une demi-subdivision légale d'environ vingt acres, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit d'achat conditionnel », l'« inscription » ou les « lettres patentes », ou autrement.

3. *Prix.* Le prix d'achat est de dix dollars l'acre, dont un cinquième est payable comptant au moment de l'inscription. Le solde est payable sous forme de quatre versements annuels égaux, avec intérêts au taux de cinq pour cent par année s'appliquant sur le montant impayé, à la fin de chaque année à compter de la date de l'inscription.

4. *Culture.* L'inscrit est tenu de cultiver la terre chaque année pendant cinq ans à compter de la date de l'inscription de la terre. Il doit en outre défricher une superficie totale d'au moins quinze acres et cultiver une superficie totale de neuf acres, qu'il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes. Chaque année, l'inscrit respecte une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins trois acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année et trois acres supplémentaires sont débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; au moins trois acres sont cultivés au cours de la troisième année, six acres au cours de la quatrième et neuf au cours de la cinquième.

5. *Obligation de résidence.* Le titulaire d'une inscription d'achat conditionnel est tenu de résider sur la terre pendant au moins six mois de la dernière année de la période allouée pour l'octroi des lettres patentes dans une habitation qui, au moment de la demande de ces lettres, doit valoir au moins trois cents dollars.

6. En cas d'abandon de l'inscription d'achat conditionnel ou en cas d'annulation de l'inscription d'achat conditionnel pour non-respect des obligations ou pour tout autre motif, les sommes versées relativement à l'inscription ne sont pas remboursées.

UPLAND.

(f) Homesteads.

1. *Upland* may be disposed of under homestead entry in areas not exceeding one legal subdivision of forty acres, more or less, on payment of the prescribed entry fee of ten dollars and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Homestead Right," "Entry" Patent" or otherwise.

2. *Residence Duties.* — The homesteader shall be required to reside for at least six months in each of five years in a house on the homestead. The house must be worth at least three hundred dollars at the time of application for patent for the homestead.

3. *Cultivation.* — Cultivation duties shall be required during each of five years and the homesteader shall have a total of at least ten acres of the homestead cleared and a total of six acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation duties shall be done each year; the following shall be accepted as satisfactory: —

At least two acres of slashing, clearing or breaking to be done during the first year and an additional two acres of slashing, clearing or breaking during each of the succeeding four years; at least two acres to be cultivated during the third year, four acres during the fourth year and six acres during the fifth year.

(g) PRE-EMPTION.

1. A settler who enters or who holds an entry for a homestead not exceeding in area one legal subdivision of *Upland* may obtain a pre-emption entry for an adjoining legal subdivision of forty acres, more or less, if available, on payment of the prescribed entry fee of ten dollars and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Pre-emption Right," "Entry," "Patent" or otherwise.

The term "adjoining" as used in this section means lying alongside of, not cornering.

2. *Price.* — The pre-emption shall be paid for at the rate of five dollars per acre, payable one fifth in cash at time of entry and the balance in four equal annual instalments, with interest at five per cent per annum on the amounts unpaid, at the end of each year from the date of entry.

3. *Duties.* — A settler holding a pre-emption entry shall perform the duties upon his homestead and shall in addition to the clearing and cultivation required by these Regulations on the homestead have a total of at least ten acres cleared either on the homestead or pre-emption, and a total of six acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion of such cultivation duties shall be required during each year and shall be at the same rate as is required in connection with the homestead.

4. On or after the completion of duties for the homestead, patent for the attached pre-emption may issue as soon as the entrant has cleared and cultivated the total area required in connection

HAUTES TERRES

f) Homesteads

1. Une *haute terre* peut être aliénée aux termes d'une inscription pour un homestead dans des zones qui ne dépassent pas une subdivision légale d'environ quarante acres, sur paiement du droit prescrit de dix dollars et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit à un homestead », l'« inscription » ou les « lettres patentes », ou autrement.

2. *Obligation de résidence.* Le possesseur du homestead est tenu de résider au moins six mois par an pendant cinq ans dans une habitation construite sur le homestead. Au moment de la demande de lettres patentes à l'égard du homestead, l'habitation doit valoir au moins trois cents dollars.

3. *Culture.* Le possesseur du homestead est tenu de cultiver la terre chaque année pendant cinq ans, il doit défricher une superficie totale d'au moins dix acres du homestead et de cultiver une superficie totale de six acres qu'il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes à l'égard du homestead. Chaque année, il remplit une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins deux acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année, et deux acres supplémentaires sont débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; le possesseur du homestead cultive au moins deux acres au cours de la troisième année, quatre au cours de la quatrième et six au cours de la cinquième.

g) PRÉEMPTION

1. Un colon qui demande ou détient l'inscription d'un homestead dont la superficie ne dépasse pas celle d'une subdivision légale d'une *haute terre* peut obtenir une inscription de préemption à l'égard d'une subdivision légale adjacente d'environ quarante acres, si elle est disponible, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit de préemption », l'« inscription » ou les « lettres patentes », ou autrement.

Le terme « adjacente », employé dans le présent article, qualifie une subdivision qui a en commun avec une autre un côté et non un point.

2. *Prix.* L'inscription de préemption coûte cinq dollars l'acre, dont un cinquième est payable comptant au moment de l'inscription, le solde étant payable sous forme de quatre versements annuels égaux, avec intérêts au taux de cinq pour cent par année s'appliquant sur le montant impayé, à la fin de chaque année à compter de la date de l'inscription.

3. *Obligations.* Un colon titulaire d'une inscription de préemption remplit ses obligations relatives au homestead, et en plus de le défricher et de le cultiver comme le prescrit le présent règlement, il est tenu de défricher au moins dix acres, soit sur le homestead, soit sur la terre faisant l'objet de la préemption, de cultiver un total de six acres de la même terre et de clôturer cette partie de terre avant la délivrance des lettres patentes. Une partie raisonnable de cette obligation de cultiver la terre doit être remplie chaque année, aux mêmes conditions que celles prévues pour le homestead.

4. À la date où les obligations relatives au homestead sont remplies ou par la suite, les lettres patentes à l'égard du droit de préemption afférente peuvent être délivrées dès que l'inscrit a défriché

with the pre-emption in which case payment of the balance of the purchase money may thereupon be made in full.

5. A settler holding both a homestead and a pre-emption shall not obtain patent for his homestead after the completion of the duties therefor until he also becomes entitled to patent for his pre-emption.

6. If an entry for a pre-emption is abandoned or is cancelled for default in duties or for any other reason, any moneys which may have been paid on account thereof shall not be refunded. A pre-emption entry shall be cancelled if for any reason the homestead entry to which it is attached is cancelled.

LEASE.

(h) *Upland* may be disposed of under lease for grazing purposes in areas not exceeding one quarter section of one hundred and sixty acres, more or less to actual settlers in the vicinity, for a term of ten years. The lease shall be cancellable at any time during that period after one years' notice has been given and shall not be transferred or assigned. The rental shall be at the rate of ten cents per acre payable yearly in advance.

(i) The provisions respecting Conditional Purchase shall not apply to *Upland*.

SHUSWAP DIVISION.

Section 7. — The Shuswap Division shall comprise all lands in the Railway Belt lying between and including on the east, Range four west of the sixth Meridian; and on the west, Townships 17, 18, and 19 in Range 11, Township 20 in Range 12, and Townships 21 to 25 in Range 13, all inclusive, west of the sixth Meridian.

The provisions under this section of the Regulations shall relate exclusively to lands in the Shuswap Division.

(a) CLASSIFICATION OF LANDS.

1. Dominion lands in this Division shall be classified of Flooded land, Bench land, and Upland.

2. *Flooded Land* is land which at ordinary high water is covered to such an extent as to render it unsuited to the cultivation of grain or root crops.

3. *Bench Land* is land which is not ordinarily affected by high water and not more than twelve hundred (1,200) feet above Shuswap Lake and shall be deemed to include bottom land which is not classed as Flooded land as above defined.

4. *Upland* is land which is over twelve hundred (1,200) feet above Shuswap Lake.

5. *Proviso*. A half legal subdivision (or fraction thereof) of bottom land shall be classified as Flooded land if more than one half of its area is Flooded land.

A half legal subdivision (or fraction thereof) shall be classified as *Upland* if more than one half of its area is Upland.

6. Classification of lands as Flooded land, Bench land or Upland shall be made by officers of the Department after examination.

et cultivé la superficie totale exigée en rapport avec le droit de préemption, auquel cas le paiement du solde du prix d'acquisition de la terre peut être fait au complet.

5. Un colon titulaire à la fois d'un homestead et d'un droit de préemption ne peut obtenir de lettres patentes à l'égard du homestead après avoir rempli ses obligations, avant d'être également devenu admissible à des lettres patentes à l'égard de son droit de préemption.

6. En cas d'abandon d'une inscription de préemption ou en cas d'annulation d'une inscription de préemption pour non-respect des obligations ou pour tout autre motif, les sommes versées relativement à l'inscription ne sont pas remboursées. L'inscription de préemption est annulée si, pour quelque motif que ce soit, l'inscription de homestead à laquelle elle se rattache est annulée.

BAIL

(h) *Haute terre*. Une haute terre peut être aliénée aux termes d'un bail aux fins de pacage dans des zones qui ne dépassent pas un quart de section d'environ cent soixante acres, en faveur de colons établis dans le voisinage, pour une période de dix ans. Le bail peut être résilié en tout temps durant cette période, sur préavis de deux ans. Le bail ne peut être transféré ou cédé. Le montant du loyer annuel est de dix cents l'acre, payable à l'avance.

(i) Les dispositions concernant l'achat conditionnel ne s'appliquent pas aux *hautes terres*.

DIVISION DE SHUSWAP

Article 7. La Division de Shuswap comprend toutes les terres de la zone des chemins de fer situées entre, à l'est, le rang quatre à l'ouest du sixième méridien, et, à l'ouest, des townships 17, 18 et 19 dans le rang 11, du township 20 dans le rang 12 et des townships 21 à 25 dans le rang 13, y compris les terres qui sont situées, à l'ouest du sixième méridien.

Le présent article du règlement s'applique exclusivement aux terres situées dans la Division de Shuswap.

(a) CLASSIFICATION DES TERRES

1. Les terres fédérales situées dans cette division se répartissent en terres humides, terrasses et hautes terres.

2. Une *terre humide* est une terre qui, lors de la crue des eaux, est en général inondée au point de devenir impropre à la culture des céréales ou des racines alimentaires.

3. Une *terrasse* est une terre qui n'est habituellement pas touchée par la crue des eaux, qui est située à une altitude d'au plus mille deux cents (1 200) pieds au-dessus du lac Shuswap et qui est réputée comprendre les basses terres qui ne sont pas classées comme terres humides au sens de la définition mentionnée ci-dessus.

4. Une *haute terre* est une terre qui est située à une altitude de plus de mille deux cents (1 200) pieds au-dessus du lac Shuswap.

5. *Clause conditionnelle*. Une subdivision légale (ou une partie de celle-ci) d'une basse terre est classée comme *terre humide* si elle est formée pour plus de la moitié d'une *terre humide*.

Une demi-subdivision légale (ou une partie de celle-ci) est classée comme une *haute terre* si elle est située, pour plus de la moitié, à une altitude correspondant à celle d'une *haute terre*.

6. À l'issue de l'examen des terres, les fonctionnaires du ministère se chargent de classer les terres en *terres humides*, *terrasses* et *hautes terres*.

(b) FLOODED LAND.

1. Flooded land may be set apart and reserved for the purpose of the disposal of the hay thereon under permit.

2. Flooded land not so reserved may be disposed of only under lease to actual settlers in the vicinity in areas not exceeding one legal subdivision of forty acres for a term of ten years. The lease shall be cancellable at any time during that period after two years notice and shall not be transferred or assigned. A yearly rental shall be charged of fifty cents per acre, payable in advance.

BENCH LAND.

(c) *Homesteads.*

1. Bench land may be disposed of under homestead entry in areas of approximately twenty acres by half legal subdivisions on payment of the prescribed entry fee of ten dollars, and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Homestead Right," "Entry," "Patent" or otherwise.

2. *Residence Duties.* — The homesteader shall be required to reside for at least six months in each of five years in a house on the homestead. The house must be worth at least three hundred dollars at the time of application for patent for the homestead.

3. *Cultivation.* — Cultivation duties shall be required during each of five years, and the homesteader shall have a total of at least ten acres of the homestead cleared and a total of six acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent for the homestead shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation duties shall be done each year; the following shall be accepted as satisfactory:

At least two acres of slashing, clearing or breaking to be done during the first year and an additional two acres of slashing, clearing or breaking during each of the succeeding four years; at least two acres to be cultivated during the third year, four acres during the fourth year, and six acres during the fifth year.

(d) *Pre-emptions.*

1. A settler who enters or who holds an entry for a homestead for half legal subdivision of *Bench Land* may obtain a pre-emption entry for the balance of that legal subdivision, if available, on payment of the prescribed fee of ten dollars and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Pre-emption Right," "Entry," "Patent," or otherwise.

2. *Price.* — The pre-emption shall be paid for at the rate of five dollars per acre, payable one fifth in cash at the time of entry and the balance in four equal annual instalments with interest at five per cent per annum on the amounts unpaid at the end of each year from the date of entry.

3. *Duties.* — A settler holding a pre-emption entry shall perform the duties upon his homestead and shall in addition to the clearing and cultivation required by these regulations on the homestead have a total of at least ten acres cleared, either on the homestead or pre-emption, and a total of six acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall

b) TERRES HUMIDES

1. Une *terre humide* peut être réservée en vue de la vente, aux termes d'un permis, du foin qui en provient.

2. Une *terre humide* non réservée à cette fin peut être aliénée uniquement aux termes d'un bail accordé à des colons établis dans le voisinage, dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une subdivision légale de quarante acres, pour une période de dix ans. Le bail peut être résilié en tout temps durant cette période, sur préavis de deux ans. Le bail ne peut être transféré ou cédé. Le montant du loyer annuel est de cinquante cents l'acre, payable à l'avance.

TERRASSES

c) *Homesteads*

1. Une *terrasse* peut être aliénée aux termes d'une inscription pour un homestead dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une demi-subdivision légale d'environ vingt acres, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit de homestead », l'« inscription », les « lettres patentes », ou autrement.

2. *Obligation de résidence.* Le possesseur du homestead est tenu de résider au moins six mois par an pendant cinq ans dans une habitation construite sur le homestead. Au moment de la demande de lettres patentes à l'égard du homestead, l'habitation doit valoir au moins trois cents dollars.

3. *Culture.* Le possesseur du homestead est tenu de cultiver la terre chaque année pendant cinq ans, il doit défricher une superficie totale d'au moins dix acres et cultiver une superficie totale de six acres qu'il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes à l'égard du homestead. Chaque année, il remplit une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins deux acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année et deux acres supplémentaires sont débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; le possesseur du homestead cultive au moins deux acres au cours de la troisième année, quatre au cours de la quatrième et six au cours de la cinquième.

d) *Préemptions*

1. Un colon qui demande ou détient une inscription pour un homestead dont la superficie est celle d'une demi-subdivision légale de *terrasse* peut obtenir une inscription de préemption à l'égard du reste de cette subdivision, si elle est disponible, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit de préemption », l'« inscription » ou les « lettres patentes », ou autrement.

2. *Prix.* L'inscription de préemption coûte cinq dollars l'acre, dont un cinquième est payable comptant au moment de l'inscription, le solde étant payable sous forme de quatre versements annuels égaux, avec intérêts au taux de cinq pour cent par année s'appliquant sur le montant impayé, à la fin de chaque année à compter de la date de l'inscription.

3. *Obligations.* Un colon titulaire d'une inscription de préemption doit remplir les obligations relatives au homestead, et en plus de le défricher et de le cultiver comme le prescrit le présent règlement, il est tenu de défricher un total d'au moins dix acres, soit sur le homestead, soit sur la terre faisant l'objet de la préemption, de cultiver un total de six acres de la même terre et de clôturer

be issued. A reasonable proportion of such cultivation duties shall be required during each year, and shall be at the same ratio as is required in connection with the homestead.

4. On or after the completion of duties for the homestead, patent for the attached pre-emption may issue so soon as the entrant has cleared and cultivated the total area required in connection with the pre-emption, in which case payment for the balance of purchase money may thereupon be made in full.

5. A settler holding both a homestead and a pre-emption shall not obtain patent for his homestead after the completion of his duties therefor until he also becomes entitled to a patent for his pre-emption.

6. If an entry for a pre-emption is abandoned, or is cancelled for default in duties or for any other reason, any moneys which may have been paid on account thereof shall not be refunded. A pre-emption entry shall be cancelled if for any reason the homestead entry to which it is attached is cancelled.

(e) Conditional Purchase.

1. *Eligibility.* — A person holding entry for a homestead or pre-emption shall not, until patent therefor has been approved by the Department, exercise his right to make a Conditional Purchase Entry.

The holder of a Conditional Purchase Entry although otherwise eligible, shall not, until patent therefor has been approved by the Department, exercise his homestead or pre-emption right.

2. *Bench Land* may be disposed of under Conditional Purchase Entry in areas of approximately twenty acres by half legal subdivisions on payment of the prescribed entry fee of ten dollars, and subject to the provisions hereinafter contained respecting “Conditional Purchase Right,” “Entry,” “Patent” or otherwise.

3. *Price.* — The purchase price shall be at the rate of ten dollars per acre payable one fifth in cash at time of entry and the balance in four equal annual instalments, with interest at five per cent per annum on the amounts unpaid, at the end of each year from the date of entry.

4. *Cultivation.* — Cultivation duties shall be required during each of five years after the date of entry upon the land entered for, and the entrant shall have a total of at least fifteen acres thereof cleared and a total of nine acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion shall be done during each year, the following shall be accepted as satisfactory:

At least three acres of slashing, clearing or breaking to be done during the first year and an additional three acres of slashing, clearing or breaking during each of the succeeding four years; at least three acres to be cultivated during the third year, six acres during the fourth year and nine acres during the fifth year.

5. *Residence.* — The holder of a conditional purchase entry shall be required to reside on the land for at least six months during

cette partie de terre avant la délivrance des lettres patentes. Une partie raisonnable de cette obligation de cultiver la terre doit être remplie chaque année, aux mêmes conditions que celles prévues pour le homestead.

4. À la date où les obligations relatives au homestead sont remplies ou par la suite, les lettres patentes à l'égard du droit de préemption afférente peuvent être délivrées dès que l'inscrit a défriché et cultivé la superficie totale exigée en rapport avec le droit de préemption, auquel cas le paiement du solde du prix d'acquisition de la terre peut être fait au complet.

5. Un colon titulaire à la fois d'un homestead et d'un droit de préemption ne peut obtenir de lettres patentes à l'égard du homestead après avoir rempli ses obligations, avant d'être également devenu admissible à des lettres patentes à l'égard de son droit de préemption.

6. En cas d'abandon d'une inscription de préemption ou en cas d'annulation d'une inscription de préemption pour non-respect des obligations applicables ou pour tout autre motif, les sommes versées relativement à l'inscription ne sont pas remboursées. L'inscription de préemption est annulée si, pour quelque motif que ce soit, l'inscription de homestead à laquelle elle se rattache est annulée.

e) Achat conditionnel

1. *Admissibilité.* Le titulaire d'une inscription pour un homestead ou d'une inscription de préemption ne peut exercer son droit de faire une inscription d'achat conditionnel avant que le ministre n'ait approuvé les lettres patentes s'y rapportant.

Le titulaire d'une inscription d'achat conditionnel ne peut, même s'il y est autrement admissible, exercer son droit de homestead ou son droit de préemption avant que le ministre n'ait approuvé les lettres patentes.

2. *Une terrasse* peut être aliénée aux termes d'une inscription d'achat conditionnel dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une demi-subdivision légale d'environ vingt acres, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit d'achat conditionnel », l'« inscription » ou les « lettres patentes », ou autrement.

3. *Prix.* Le prix d'achat est de dix dollars l'acre, dont un cinquième est payable comptant au moment de l'inscription. Le solde est payable sous forme de quatre versements annuels égaux, avec intérêts au taux de cinq pour cent par année s'appliquant sur le montant impayé, à la fin de chaque année à compter de la date de l'inscription.

4. *Culture.* L'inscrit est tenu de cultiver la terre chaque année pendant cinq ans à compter de la date de l'inscription de la terre. Il doit en outre défricher une superficie totale d'au moins quinze acres et cultiver une superficie totale de neuf acres, qu'il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes. Chaque année, l'inscrit remplit une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins trois acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année et trois acres supplémentaires sont débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; au moins trois acres sont cultivés au cours de la troisième année, six acres au cours de la quatrième et neuf au cours de la cinquième.

5. *Obligation de résidence.* Le titulaire d'une inscription d'achat conditionnel est tenu de résider sur la terre pendant au moins six

the last year of earning patent in a house which at time of application for patent must be worth at least three hundred dollars.

6. If any entry for a Conditional Purchase is abandoned, or is cancelled for default in duties or for any other reason, any moneys which have been paid on account thereof shall not be refunded.

UPLAND.

(f) Homestead.

1. Upland may be disposed of under homestead entry in areas not exceeding one quarter section of one hundred and sixty acres, more or less, on payment of the prescribed entry fee of ten dollars and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Homestead Right," "Entry," Patent" or otherwise.

2. *Residence Duties.* — The homesteader shall be required to reside for at least six months in each of five years in a house on the homestead. The house must be worth at least three hundred dollars at time of application for patent for the homestead.

3. *Cultivation.* — The homesteader shall have a total of at least twenty-five acres of the homestead cleared and a total of fifteen acres of same cultivated and enclosed with substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation duties shall be done during each year; the following shall be accepted as satisfactory: —

At least five acres of slashing, clearing, or breaking to be done during the first year, and an additional five acres of slashing, clearing or breaking during each of the succeeding four years; at least five acres to be cultivated during the third year, ten acres during the fourth year and fifteen acres during the fifth year. *Proviso:* In the case of Upland, land seeded to grass shall be deemed to be cultivated.

(g) Lease.

Upland may be disposed of under lease for grazing purposes in areas not exceeding one quarter section of one hundred and sixty acres, more or less, to actual settlers in the vicinity, for a term of ten years. The lease shall be cancelled at any time during that period after one year's notice has been given and shall not be transferred or assigned. The rental shall be at the rate of ten cents per acre payable yearly in advance.

(h) The provisions respecting pre-emptions and Conditional Purchases shall not apply to Upland.

KAMLOOPS DIVISION.

Section 8. — The Kamloops division shall comprise all lands in the railway belt from the west limit of the Shuswap division westerly to the line between townships 10 and 11 in ranges 22 to 29 west of the sixth meridian.

The provisions under this section of the regulations shall relate exclusively to lands in the Kamloops division.

mois de la dernière année de la période allouée pour l'octroi des lettres patentes dans une habitation qui, au moment de la demande de ces lettres, doit valoir au moins trois cents dollars.

6. En cas d'abandon de l'inscription d'achat conditionnel ou en cas d'annulation de l'inscription d'achat conditionnel pour non-respect des obligations ou pour tout autre motif, les sommes versées relativement à l'inscription ne sont pas remboursées.

HAUTES TERRES

f) Homesteads

1. Une haute terre peut être aliénée aux termes d'une inscription pour un homestead dans des zones qui ne dépassent pas un quart de section d'environ cent soixante acres, sur paiement du droit prescrit de dix dollars et sous réserve des dispositions du présent règlement portant sur le « droit à un homestead », l'« inscription » ou « lettres patentes », ou autrement.

2. *Obligation de résidence.* Le possesseur du homestead est tenu de résider au moins six mois par an pendant cinq années dans une habitation construite sur le homestead. Au moment de la demande des lettres patentes à l'égard du homestead, l'habitation doit valoir au moins trois cents dollars.

3. *Culture.* Le possesseur du homestead est tenu de défricher une superficie totale d'au moins vingt-cinq acres du homestead et de cultiver une superficie totale de quinze acres qu'il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes relatives au homestead. Chaque année, le possesseur du homestead respecte une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins cinq acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année, et cinq acres supplémentaires sont débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; le possesseur du homestead cultive au moins cinq acres au cours de la troisième année, dix au cours de la quatrième et quinze au cours de la cinquième. *Clause conditionnelle :* une haute terreensemencée d'herbe est considérée comme une terre cultivée.

g) Bail

Une *haute terre* peut être aliénée, aux termes d'un bail aux fins de pacage dans des zones qui ne dépassent pas un quart de section de cent soixante acres environ, à des colons établis dans le voisinage pour une période de dix ans. Le bail est résilié en tout temps durant cette période à l'issue d'un préavis de deux ans. Le bail ne peut être transféré ou cédé. Le montant du loyer est de dix cents l'acre, payable à l'avance.

(h) Les dispositions concernant l'achat conditionnel ne s'appliquent pas aux *hautes terres*.

DIVISION DE KAMLOOPS

Article 8. La Division de Kamloops comprend toutes les terres de la zone des chemins de fer situées entre la limite ouest de la division de Shuswap et, en allant vers l'ouest, la ligne de démarcation entre les townships 10 et 11 dans les rangs 22 à 29 à l'ouest du sixième méridien.

Le présent article du règlement s'applique exclusivement aux terres situées dans la Division de Kamloops.

(a.) HOMESTEADS.

1. Available agricultural lands in this division may be disposed of under homestead entry in areas not exceeding one quarter section of one hundred and sixty acres, more or less, on payment of the prescribed office fee of ten dollars and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Homestead Right," "Entry," "Patent" or otherwise.

2. *Residence Duties.* — The homesteader shall be required to reside for at least six months in each of five years in a house on the homestead. The house must be worth at least three hundred dollars at the time of application for patent for the homestead.

3. *Cultivation.* — The homesteader shall be required to have a total of at least thirty acres of the homestead broken of which at least twenty acres must be cropped before patent for the homestead shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation shall be done each year.

4. The provisions respecting pre-emptions and conditional purchases shall not apply to the Kamloops division.

(b.) LEASE.

Available lands in this division, except flooded lands may be disposed of under lease for grazing purposes in areas of one quarter section or less to actual settlers in the vicinity for a term of ten years. The lease shall be cancellable at any time during that period after one year's notice has been given, and shall not be transferred or assigned. The rental shall be at the rate of ten cents per acre payable yearly in advance.

(c.) FLOODED LANDS.

1. *Flooded land* is land which at ordinary high water is covered to such an extent as to render it unsuited to the cultivation of grain or root crops.

2. *Flooded land* within this division may be set apart and reserved for the purpose of the disposal of the hay thereon under permit.

3. *Flooded land* not so reserved may be disposed of only under lease to actual settlers in the vicinity in areas not exceeding one legal subdivision of forty acres for a term of ten years.

The lease shall be cancellable at any time during that period after two years notice and shall not be transferred or assigned. A yearly rental shall be charged of fifty cents per acre, payable in advance.

COAST DIVISION.

Section 9. — The coast division shall comprise all lands in the railway belt commencing at the dividing line between townships 10 and 11 in ranges 22 to 29 west of the sixth meridian, thence southerly and westerly to the limits of the belt.

The provisions under this section of the regulations shall relate exclusively to lands in the Coast Division.

a) HOMESTEADS

1. Les terres agricoles disponibles dans cette division peuvent être aliénées aux termes d'une inscription pour un homestead dans des zones dont la superficie ne dépasse pas un quart de section de cent soixante acres, environ, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement relatives au « droit de homestead », à l'« inscription », aux « lettres patentes », ou autrement.

2. *Obligation de résidence.* Le possesseur du homestead est tenu de résider au moins six mois par an pendant cinq années dans une habitation construite sur le homestead. Au moment de la demande de lettres patentes à l'égard du homestead, l'habitation doit valoir au moins trois cents dollars.

3. *Culture.* Le possesseur du homestead doit labourer une superficie totale d'au moins trente acres et en cultiver une superficie de vingt acres qu'il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes relative au homestead. Chaque année, il remplit une partie raisonnable de ces obligations de cultiver.

4. Les dispositions concernant la préemption et l'achat conditionnel ne s'appliquent pas à la Division de Kamloops.

b) BAIL

Les terres disponibles dans cette division, exception faite des terres humides, peuvent être aliénées, aux termes d'un bail aux fins de pacage dans des zones qui ne dépassent pas un quart de section, en faveur des colons établis dans le voisinage, pour une période de dix ans. Le bail peut être résilié en tout temps durant cette période, sur préavis d'un an. Le bail ne peut être transféré ou cédé. Le montant du loyer annuel est de dix cents l'acre, payable à l'avance.

c) TERRES HUMIDES

1. Une *terre humide* est une terre qui, lors de la crue des eaux, est en général inondée au point de devenir impropre à la culture des céréales ou des racines alimentaires.

2. Une *terre humide* située dans cette division peut être réservée en vue de la vente, en vertu d'un permis, du foin qui en provient.

3. Une *terre humide* non réservée à cette fin peut être aliénée uniquement aux termes d'un bail accordé à des colons établis dans le voisinage, dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une subdivision légale de quarante acres, pour une période de dix ans.

Le bail peut être résilié en tout temps durant cette période, sur préavis de deux ans. Le bail ne peut être transféré ou cédé. Le montant du loyer annuel est de cinquante cents l'acre, payable à l'avance.

DIVISION DE LA CÔTE

Article 9. La Division de la Côte comprend toutes les terres de la zone des chemins de fer situées entre la ligne de démarcation entre les townships 10 et 11 dans les rangs 22 à 29 à l'ouest du sixième méridien, et, à partir de là vers le sud et l'ouest, les limites de la zone des chemins de fer.

Le présent article du règlement s'applique exclusivement aux terres situées dans la Division de la Côte.

(a) CLASSIFICATION OF LAND.

1. Dominion lands in this division shall be classified as Flooded land, Bench land and Upland.

2. *Flooded land* is land which at ordinary high water is covered to such an extent as to render it unsuited to the cultivation of grain or root crops.

3. *Bench land* is land which is not ordinarily affected by high water and not more than twenty-five hundred (2,500) feet above sea level and shall be deemed to include bottom land which is not classed as flooded land as above defined.

4. *Upland* is land which is over twenty-five hundred (2,500) feet above sea level.

5. *Proviso.* A half legal subdivision (or fraction thereof) of bottom land shall be classified as *Flooded Land* if more than one half of its area is flooded land.

A half legal subdivision (or fraction thereof) shall be classified as *Upland* if more than one half of its area is Upland.

6. Classification of lands as Flooded land, Bench land or Upland shall be made by officers of the Department after examination.

(b) FLOODED LAND.

1. Flooded land may be set apart and reserved for the purpose of the disposal of the hay thereon under permit.

2. Flooded land not so reserved may be disposed of only under lease to actual settlers in the vicinity in areas not exceeding one legal subdivision of forty acres, for a term of ten years. The lease shall be cancellable at any time during that period after two years notice and shall not be transferred or assigned. A yearly rental shall be charged of fifty cents per acre, payable in advance.

BENCH LAND.

(c) Homesteads.

1. Bench land may be disposed of under homestead entry in areas of approximately twenty acres by half legal subdivisions on payment of the prescribed entry fee of ten dollars and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Homestead Right," "Entry," "Patent" or otherwise.

2. *Residence Duties.* — The homesteader shall be required to reside for at least six months in each of five years in a house on the homestead. The house must be worth at least three hundred dollars at the time of application for patent for the homestead.

3. *Cultivation.* — Cultivation duties shall be required during each of five years and the homesteader shall have a total of at least ten acres of the homestead cleared and a total of six acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent for the homestead shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation duties shall be done each year; the following shall be accepted as satisfactory:

At least two acres of slashing, clearing, or breaking to be done during the first year and an additional two acres of slashing,

a) CLASSIFICATION DES TERRES

1. Les terres fédérales situées dans cette division se répartissent en terres humides, terrasses et hautes terres.

2. Une *terre humide* est une terre qui, lors de la crue des eaux, est en général inondée au point de devenir impropre à la culture des céréales ou des racines alimentaires.

3. Une *terrasse* est une terre qui n'est habituellement pas touchée par la crue des eaux et est située à une altitude ne dépassant pas deux mille cinq cents (2 500) pieds au-dessus du niveau de la mer.

4. Une *haute terre* est une terre qui se situe à une altitude supérieure à deux mille cinq cents (2 500) pieds au-dessus du niveau de la mer.

5. *Clause conditionnelle.* Une subdivision légale (ou une partie de celle-ci) d'une basse terre est classée comme *terre humide* si elle est formée pour plus de la moitié d'une *terre humide*.

Une demi-subdivision légale (ou une partie de celle-ci) est classée comme une *haute terre* si elle est située, pour plus de la moitié, à une altitude correspondant à celle d'une *haute terre*.

6. À l'issue de l'examen des terres, les fonctionnaires du ministère se chargent de classer les terres en *terres humides*, *terrasses* et *hautes terres*.

b) TERRES HUMIDES

1. Une terre humide peut être réservée en vue de la vente, en vertu d'un permis, du foin qui en provient.

2. Une terre humide non réservée à cette fin peut être aliénée uniquement aux termes d'un bail accordé à des colons établis dans le voisinage, dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une subdivision légale de quarante acres, pour une période de dix ans. Le bail peut être résilié en tout temps durant cette période, sur préavis de deux ans. Le bail ne peut être transféré ou cédé. Le montant du loyer annuel est de cinquante cents l'acre, payable à l'avance.

TERRASSES

c) Homesteads

1. Une terrasse peut être aliénée aux termes d'une inscription pour un homestead dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une demi-subdivision légale de vingt acres, environ, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement relatives au « droit de homestead », à l'« inscription », aux « lettres patentes », ou autrement.

2. *Obligation de résidence.* Le possesseur du homestead est tenu de résider au moins six mois par an pendant cinq ans dans une habitation construite sur le homestead. Au moment de la demande de lettres patentes à l'égard du homestead, l'habitation doit valoir au moins trois cents dollars.

3. *Culture.* Le possesseur du homestead est tenu de cultiver la terre chaque année pendant cinq ans, il doit défricher une superficie totale d'au moins dix acres et cultiver une superficie totale de six acres qu'il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes à l'égard du homestead. Chaque année, il remplit une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins deux acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année et deux acres supplémentaires sont

clearing, or breaking during each of the succeeding four years; at least two acres to be cultivated during the third year, four acres during the fourth year and six acres during the fifth year.

(d) *Pre-emptions.*

1. A settler who enters or who holds an entry for a homestead for a half legal subdivision of Bench land may obtain a pre-emption entry for the balance of that legal subdivision, if available, on payment of the prescribed entry fee of ten dollars, and subject to the provisions hereinafter contained respecting "Pre-emption Right," "Entry," "Patent" or otherwise.

2. *Price.* — The pre-emption shall be paid for at the rate of five dollars per acre, payable one-fifth in cash at time of entry and the balance in four equal annual instalments, with interest at five per cent per annum on the amounts unpaid, at the end of each year from the date of entry.

3. *Duties.* — A settler holding a pre-emption entry shall perform the duties upon his homestead and shall in addition to the clearing and cultivation required by these regulations on the homestead, have a total of at least ten acres cleared, either on the homestead or pre-emption, and a total of six acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion of such cultivation duties shall be required during each year and shall be at the same rate as is required in connection with the homestead.

4. On or after the completion of duties for the homestead, patent for the attached pre-emption may issue so soon as the entrant has cleared and cultivated the total area required in connection with the pre-emption in which case payment of the balance of the purchase money may thereupon be made in full.

5. A settler holding both a homestead and pre-emption shall not obtain patent for his homestead after the completion of his duties therefor until he also becomes entitled to the patent for his pre-emption.

6. If an entry for a pre-emption is abandoned, or is cancelled for default in duties or for any other reason, any moneys which may have been paid on account thereof shall not be refunded. A pre-emption entry shall be cancelled if for any reason the homestead entry to which it is attached is cancelled.

(e) *Conditional Purchase.*

1. *Eligibility.* — A person holding entry for a homestead or pre-emption shall not until patent therefor has been approved by the Department exercise his right to make a Conditional Purchase entry.

The holder of a Conditional Purchase entry, although otherwise eligible, shall not, until patent therefor has been approved by the Department, exercise his homestead or pre-emption right.

2. *Bench land* may be disposed of under Conditional Purchase entry in areas of approximately twenty acres by half legal subdivisions on payment of the prescribed entry fee of ten dollars, and

débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; le possesseur du homestead cultive au moins deux acres au cours de la troisième année, quatre au cours de la quatrième et six au cours de la cinquième.

d) *Préemptions*

1. Un colon qui demande ou détient une inscription pour un homestead dont la superficie est celle d'une demi-subdivision légale de terrasse peut obtenir une inscription de préemption à l'égard du reste de cette subdivision, si elle est disponible, sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement relatives au « droit de préemption », à l'« inscription » ou aux « lettres patentes », ou autrement.

2. *Prix.* L'inscription de préemption coûte cinq dollars l'acre, dont un cinquième est payable comptant au moment de l'inscription, le solde étant payable sous forme de quatre versements annuels égaux, avec intérêts au taux de cinq pour cent par année s'appliquant sur le montant impayé, à la fin de chaque année à compter de la date de l'inscription.

3. *Obligations.* Un colon titulaire d'une inscription de préemption respecte ses obligations relatives au homestead, et en plus de le défricher et de le cultiver comme le prescrit le présent règlement, il est tenu de défricher un total d'au moins dix acres, soit sur le homestead, soit sur la terre faisant l'objet de la préemption, de cultiver un total de six acres de la même terre et de clôturer cette partie de terre avant la délivrance des lettres patentes. Une partie raisonnable de cette obligation de cultiver la terre doit être respectée chaque année, aux mêmes conditions que celles prévues pour le homestead.

4. À la date où les obligations relatives au homestead sont remplies ou par la suite, les lettres patentes à l'égard du droit de préemption afférente peuvent être délivrées dès que l'inscrit a défriché et cultivé la superficie totale exigée en rapport avec le droit de préemption, auquel cas le paiement du solde du prix d'acquisition de la terre peut être fait au complet.

5. Un colon titulaire à la fois d'un homestead et d'un droit de préemption ne peut obtenir de lettres patentes à l'égard du homestead, après avoir rempli ses obligations, avant d'être également devenu admissible à des lettres patentes à l'égard de son droit de préemption.

6. En cas d'abandon d'une inscription de préemption ou en cas d'annulation d'une inscription de préemption pour non-respect des obligations applicables ou pour un autre motif, les sommes versées relativement à l'inscription ne sont pas remboursées. L'inscription de préemption est annulée si, pour quelque motif que ce soit, l'inscription de homestead à laquelle elle se rattache est annulée.

e) *Achat conditionnel*

1. *Admissibilité.* Le titulaire d'une inscription pour un homestead ou de préemption ne peut exercer son droit de faire une inscription d'achat conditionnel avant que le ministère ait approuvé les lettres patentes s'y rapportant.

Le titulaire d'une inscription d'achat conditionnel ne peut, même s'il y est autrement admissible, exercer son droit de homestead ou son droit préemption avant que le ministère ait approuvé les lettres patentes.

2. *Terrasse.* Une *terrasse* peut être aliénée aux termes d'une inscription d'achat conditionnel dans des zones dont la superficie ne dépasse pas une demi-subdivision légale de vingt acres environ,

subject to the provisions hereinafter contained respecting “Conditional Purchase Right,” “Entry,” “Patent” or otherwise.

3. *Price.* — The purchase price shall be at the rate of ten dollars per acre payable one-fifth in cash at time of entry, and the balance in four equal annual instalments, with interest at five per cent per annum on the amounts unpaid, at the end of each year from the date of entry.

4. *Cultivation.* — Cultivation duties shall be required during each of five years after the date of entry, upon the land entered for, and the entrant shall have a total of at least fifteen acres thereof cleared and a total of nine acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion shall be done during each year; the following shall be accepted as satisfactory: —

At least three acres of slashing, clearing or breaking to be done during the first year and an additional three acres of slashing, clearing, or breaking during each of the succeeding four years; at least three acres to be cultivated during the third year, six acres during the fourth year and nine acres during the fifth year.

5. *Residence.* — The holder of a Conditional Purchase entry shall be required to reside on the land for at least six months, during the last year of earning patent, in a house which at time of application for patent, must be worth at least three hundred dollars.

6. If an entry for a Conditional Purchase is abandoned, or is cancelled for default in duties, or for any other reason, any monies which have been paid on account thereof shall not be refunded.

UPLAND.

(f) *Homesteads.*

1. *Upland* may be disposed of under homestead entry in areas not exceeding one quarter section of one hundred and sixty acres, more or less, on payment of the prescribed entry fee of ten dollars, and subject to the provisions hereinafter contained respecting “Homestead Right,” “Entry,” “Patent” or otherwise.

2. *Residence Duties.* — The homesteader shall be required to reside for at least six months in each of five years in a house on the homestead. The house must be worth at least three hundred dollars at time of application for patent for the homestead.

3. *Cultivation.* — The homesteader shall have a total of at least twenty-five acres of the homestead cleared and a total of fifteen acres of same cultivated and enclosed within substantial fencing before patent shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation duties shall be done during each year; the following shall be accepted as satisfactory: —

At least five acres of slashing, clearing or breaking to be done during the first year, and an additional five acres of slashing, clearing or breaking during each of the succeeding four years; at least five acres to be cultivated during the third year, ten acres during the fourth year and fifteen acres during the fifth year.

sur paiement du droit prescrit de dix dollars, et sous réserve des dispositions du présent règlement relatives au « droit d’achat conditionnel », à l’« inscription » ou aux « lettres patentes », ou autrement.

3. *Prix.* Le prix d’achat est de dix dollars l’acre, dont un cinquième est payable comptant au moment de l’inscription. Le solde est payable sous forme de quatre versements annuels égaux, avec intérêts au taux de cinq pour cent par année s’appliquant sur le montant impayé, à la fin de chaque année à compter de la date de l’inscription.

4. *Culture.* L’inscrit est tenu de cultiver la terre chaque année pendant cinq ans à compter de la date de l’inscription de la terre. Il doit en outre défricher une superficie totale d’au moins quinze acres et cultiver une superficie totale de neuf acres, qu’il doit clôturer avant la délivrance des lettres patentes. Chaque année, l’inscrit respecte une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins trois acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année et trois acres supplémentaires sont débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; au moins trois acres sont cultivés au cours de la troisième année, six acres au cours de la quatrième et neuf au cours de la cinquième.

5. *Obligation de résidence.* Le titulaire d’une inscription d’achat conditionnel est tenu de résider sur la terre pendant au moins six mois de la dernière année de la période allouée pour l’octroi des lettres patentes dans une habitation qui, au moment de la demande de lettres patentes, doit valoir au moins trois cents dollars.

6. En cas d’abandon de l’inscription d’achat conditionnel ou en cas d’annulation de l’inscription d’achat conditionnel pour non-respect des obligations ou pour un autre motif, les sommes versées relativement à l’inscription ne sont pas remboursées.

HAUTES TERRES

f) *Homesteads*

1. Une haute terre peut être aliénée aux termes d’une inscription pour un homestead dans des zones qui ne dépassent pas un quart de section de cent soixante acres environ, sur paiement du droit prescrit de dix dollars et sous réserve des dispositions du présent règlement relatives au « droit à un homestead », à l’« inscription » ou aux « lettres patentes », ou autrement.

2. *Obligation de résidence.* Le possesseur du homestead est tenu de résider au moins six mois par an pendant cinq années dans une habitation construite sur le homestead. Au moment de la demande des lettres patentes à l’égard du homestead, l’habitation doit valoir au moins trois cents dollars.

3. *Culture.* Le possesseur du homestead est tenu de défricher une superficie totale d’au moins vingt-cinq acres du homestead et de cultiver une superficie totale de quinze acres qu’il doit délimiter à l’aide d’une clôture solide avant la délivrance des lettres patentes relatives au homestead. Chaque année, le possesseur du homestead remplit une partie raisonnable de ces obligations de cultiver, ce qui suit étant considéré comme satisfaisant :

Au moins cinq acres sont débroussaillés, défrichés ou labourés pendant la première année, et cinq acres supplémentaires sont débroussaillés, défrichés ou labourés au cours de chacune des quatre années suivantes; le possesseur du homestead cultive au moins cinq acres au cours de la troisième année, dix au cours de

Proviso: In the lease of upland, land seeded to grass shall be deemed to be cultivated.

(g) *Lease.*

Upland may be disposed of under lease for grazing purposes in areas not exceeding one quarter section of one hundred and sixty acres, more or less, to actual settlers in the vicinity, for a term of ten years. The lease shall be cancellable at any time during that period after one year's notice has been given and shall not be transferred or assigned. The rental shall be at the rate of ten cents per acre payable yearly in advance.

(h) The provisions respecting pre-emptions and Conditional Purchase shall not apply to Upland.

ENTRIES GRANTED PREVIOUS
TO THESE REGULATIONS.

Section 10. — Nothing in these regulations shall be deemed to interfere with the right to an entry for a homestead granted to the holder thereof before the passing of these regulations, who is fulfilling the duties and requirements in connection therewith, or with his right to apply for patent for the land after the expiration of the term of three years hitherto required for the performance of duties, and provided the residence and all other conditions appertaining to the entry have been complied with, patent shall be issued on completion of cultivation duties as follows: —

(a) In connection with entries made previous to the 1st of June, 1908, the entrant shall be required to have a total of at least fifteen acres of the homestead cleared and a total of ten acres of same cultivated before patent shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation duties shall be required during each year.

(b) In connection with entries made on or after the 1st June, 1908, and before the passing of these *regulations*, the entrant shall be required to have a total of at least thirty acres of the homestead cleared and a total of twenty acres of same cultivated before patent shall be issued. A reasonable proportion of the cultivation duties shall be required during each year.

(c) *Proviso:* — In any case in which an entry, made previous to these regulations, is for only half of a quarter section or less, the Minister may reduce the amount of cultivation duties required.

GENERAL PROVISIONS.

ENTRY.

(a) *Right of Entry.*

Section 11. — An entry may be for either a homestead, pre-emption, or conditional purchase and shall be granted only to persons eligible as hereinafter provided. Any person who has secured entry in the Railway Belt for an area less than a quarter section may after approval of patent therefor, again make entry as provided, and after approval of patent in connection with the latter, may make another entry, and so on; but no person shall be permitted to acquire land under homestead, pre-emption and conditional purchase entries in the Railway Belt amounting in the aggregate to more than the area of one quarter section.

la quatrième et quinze au cours de la cinquième. *Clause conditionnelle* : une haute terre ensemencée d'herbes est considérée comme une terre cultivée.

g) *Bail*

Une *haute terre* peut être aliénée, aux termes d'un bail aux fins de pacage, dans des zones qui ne dépassent pas un quart de section d'environ cent soixante acres, à des colons établis dans le voisinage pour une période de dix ans. Le bail peut être résilié en tout temps durant cette période sur préavis de deux ans. Le bail ne peut être transféré ou cédé. Le montant du loyer annuel est de dix cents l'acre, payable à l'avance.

h) Les dispositions concernant la préemption et l'achat conditionnel ne s'appliquent pas aux *hautes terres*.

INSCRIPTIONS ACCORDÉES AVANT LA PRISE
D'EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 10. Aucune disposition du présent règlement ne doit porter atteinte au droit à l'inscription de homestead accordé, avant la prise du présent règlement, au titulaire qui remplit les obligations et les exigences rattachées à ce droit, ou à son droit de demander des lettres patentes pour cette terre après l'expiration de la période de trois ans exigée jusque-là pour remplir les obligations. Si l'obligation de résidence et toutes les conditions se rapportant à l'inscription sont remplies, des lettres patentes sont délivrées une fois que les obligations de cultiver la terre sont remplies, selon les modalités suivantes :

a) Inscription faite avant le 1^{er} juin 1908 : l'inscrit doit défricher au total au moins quinze acres du homestead et en cultiver au total dix acres avant la délivrance des lettres patentes. Il doit remplir ses obligations de cultiver la terre dans une proportion raisonnable chaque année.

b) Inscription faite le 1^{er} juin 1908 ou après cette date et avant la prise du présent règlement : l'inscrit doit défricher au total au moins trente acres du homestead et en cultiver au total vingt acres avant la délivrance des lettres patentes. Il doit remplir ses obligations de cultiver la terre dans une proportion raisonnable chaque année.

c) *Clause conditionnelle* : Dans tous les cas où une inscription est faite avant la prise du présent règlement et ne concerne que la moitié d'un quart de section ou moins, le ministre peut réduire la superficie assujettie à l'obligation de cultiver.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSCRIPTION

a) *Droit à une inscription*

Article 11. L'inscription peut se rapporter à un homestead, une préemption ou un achat conditionnel et doit être accordée uniquement aux personnes admissibles, comme il est prévu ci-après. Toute personne ayant obtenu l'inscription à l'égard d'une terre située dans la zone des chemins de fer dont la superficie est inférieure à un quart de section peut, après avoir obtenu les lettres patentes s'y rattachant, présenter une demande pour obtenir une autre inscription et, après l'obtention des lettres patentes en rapport avec cette dernière inscription, demander une autre inscription et ainsi de suite; toutefois, personne n'est autorisée à acquérir des terres dans la zone des chemins de fer en vertu d'une inscription pour un homestead, d'une inscription de préemption et d'une

(b) Homestead Right.

Except as otherwise provided any male person who makes application in the manner hereinafter provided shall, subject to the provisions of subsection (a) of this section, be eligible to obtain entry for a homestead, (1st) who has attained the full age of eighteen years and (2nd) who is a British subject, or declares his intention of becoming a British subject, and (3rd) who is not holding an entry for Dominion Lands in the Railway Belt or elsewhere for which patent has not been approved by the Department.

(c) Pre-emption right.

Except as otherwise provided, any male person who makes application in the manner hereinafter provided shall, subject to the provisions of subsection (a) of this section, be eligible to obtain entry for a pre-emption, (1st) who has attained the full age of eighteen years, and (2nd) who is a British subject, or declares his intention of becoming a British subject, and (3rd) who enters for or who holds an entry for a homestead, not exceeding the area prescribed for the Division of the Railway Belt in which the land is situated, and adjoining (but not cornering) land available for pre-emption entry, or who has secured a patent for and continues to be possessed of the title to a homestead adjoining (but not cornering) land available for pre-emption entry, and, (4th) who is not holding an entry for a pre-emption or conditional purchase under these regulations for which patent has not been approved by the Department.

(d) Conditional Purchase right.

Except as otherwise provided, any male person who makes application in the manner hereinafter provided shall, subject to the provisions of subsection (a) of this section, be eligible to obtain entry for a Conditional purchase, (1st) who has attained the full age of eighteen years and (2nd) who is a British subject or declares his intention of becoming a British subject, and (3rd) who is not holding an entry for Dominion Lands in the Railway Belt or elsewhere for which patent has not been approved by the Department.

LANDS OPEN TO ENTRY.

Section 12. — (a) All surveyed agricultural Dominion lands within the Railway Belt, not reserved or withheld from entry and not disposed of or occupied are open to entry under the provisions of these Regulations.

For the purpose of this section “surveyed” land means:

- (1) in the Kamloops Divisions, *quarter-sections* which abut on a surveyed line;
- (2) in the Lower Columbia Division, “surveyed” land means *legal subdivisions* which abut on a surveyed line;
- (3) in the Upper Columbia Division, Shuswap Division and Coast Division “surveyed” land means *legal subdivisions* of Flooded land and Bench land or *quarter sections* of Upland which abut on a surveyed line;
- (4) a surveyed line means a line the survey of which has been approved by the Surveyor General.

inscription d’achat conditionnel qui représentent au total une superficie plus grande que celle d’un quart de section.

b) Droit de homestead

Sauf disposition contraire, tout homme qui présente une demande de la façon prévue ci-après est, sous réserve du paragraphe a) du présent article, admissible à obtenir une inscription pour un homestead, (1^{er}) s’il a atteint l’âge de dix-huit ans, (2^e) s’il est sujet britannique ou déclare son intention de le devenir et (3^e) s’il ne détient pas d’inscription relative à des terres fédérales dans la zone des chemins de fer ou ailleurs pour laquelle des lettres patentes n’ont pas été approuvées par le ministère.

c) Droit de préemption

Sauf disposition contraire, tout homme qui présente une demande de la façon prévue ci-après est, sous réserve du paragraphe a) du présent article, admissible à obtenir une inscription de pré-emption, (1^{er}) s’il a atteint l’âge de dix-huit ans, (2^e) s’il est sujet britannique ou déclare son intention de le devenir, (3^e) s’il demande un homestead ou détient une inscription pour un homestead, dont la superficie ne dépasse pas les limites prescrites de la Division de la zone des chemins de fer dans laquelle la terre est située et qui est adjacente à une des terres (côté en commun) pouvant faire l’objet d’une inscription de préemption, ou s’il a obtenu des lettres patentes, et les détient toujours, pour un homestead adjacent à une terre (et non en angle avec elle) pouvant faire l’objet d’une inscription de préemption, et (4^e) s’il ne détient pas d’inscription de préemption ou d’achat conditionnel en vertu du présent règlement pour laquelle des lettres patentes n’ont pas été approuvées par le ministère.

d) Droit d’achat conditionnel

Sauf disposition contraire, tout homme qui présente une demande de la façon prévue ci-après est, sous réserve des dispositions du paragraphe a) du présent article, admissible à obtenir une inscription d’achat conditionnel, (1^{er}) s’il a atteint l’âge de dix-huit ans, (2^e) s’il est sujet britannique ou déclare son intention de le devenir, et (3^e) s’il ne détient pas d’inscription relative à des terres fédérales situées dans la zone des chemins de fer ou ailleurs pour laquelle des lettres patentes n’ont pas été approuvées par le ministère.

TERRES POUVANT FAIRE L’OBJET D’UNE INSCRIPTION

Article 12. a) Toutes les terres fédérales agricoles arpentées situées à l’intérieur de la zone des chemins de fer et qui ne sont ni réservées ou retenues, ni aliénées ou occupées, peuvent faire l’objet d’une inscription en vertu des dispositions du présent règlement.

Pour l’application du présent article, une terre « arpentée » est définie comme suit :

- (1) dans les divisions de Kamloops, les *quarts de section* contigus à une ligne arpentée;
- (2) dans la division du Bas-Columbia, les terres « arpentées » sont des *subdivisions légales* contiguës à une ligne arpentée;
- (3) dans les divisions du Haut-Columbia, de Shuswap et de la Côte, les terres « arpentées » sont des *subdivisions légales* de terres humides et de terrasses ou des *quarts de section* de hautes terres contigus à une ligne arpentée;
- (4) une ligne arpentée est une ligne dont le levé d’arpentage a été approuvé par l’arpenteur en chef.

(b) When an Agent is notified by the Department that certain lands have been surveyed and made available for entry, or when unoccupied lands which have been held under lease or have been in a timber berth are made available for entry, it shall be his duty to post notice to this effect in his office available for public inspection giving at least thirty clear days notice of the date on which the land will be open for entry, and also forthwith to advertise the date of opening in at least one newspaper at the place in which the land office is situated and in a newspaper in the Division in which the lands are situated.

(c) TIMBER LANDS.

1. Land in a timber berth shall not be open to entry.
2. Land containing not more than eighty thousand (80,000) feet of merchantable timber, board measure, to the legal subdivision or at the rate of two thousand (2,000) feet to the acre shall, if otherwise available, be open to entry and the entrant shall not be required to pay dues thereon.
3. Land containing merchantable timber at the rate of from two thousand (2,000) to five thousand (5,000) feet, board measure, to the acre shall, if otherwise available and subject to the approval of the Department, be open to entry, but such entry shall be subject to the condition that after inspection by a timber inspector dues will be charged the entrant on the Inspector's estimate of the amount of merchantable timber in excess of two thousand (2,000) feet, board measure, to the acre, which shall be paid before patent for the land shall be issued. Prior to issue of patent the excess shall only be removed on payment of dues and by application to the Crown Timber Agent. Dues shall be charged at the same rate as for timber cut under license. If entry for land of this class is secured without the above condition being imposed, it shall be liable to cancellation, but the Department may permit the entry to stand subject to the above condition.
4. Land containing more than five thousand (5,000) feet of merchantable timber, board measure, to the acre, shall not be open to entry and if entry is secured therefor it will be liable to cancellation.
5. Merchantable timber means all timber (except poplar) over ten inches at the butt.
6. Timber on land entered for shall become the property of an entrant only when he obtains patent for the land and no entrant for Dominion Lands shall, until after the issue of patent therefor have the right to sell or dispose of any timber on the land entered for without having previously obtained authority to do so from a Crown Timber Agent. Violation of this provisions shall render the entry liable to cancellation.
7. Notwithstanding anything herein contained the timber on a homestead entered for previous to these regulations shall become the property of the homesteader when he obtains patent for the homestead unless it was previously granted under license or permit, but before issue of the patent he shall not sell or dispose of any such timber without having first obtained authority to do so

b) Lorsqu'un agent reçoit un avis du ministère selon lequel certaines terres ont été arpentées et mises à disposition pour l'inscription, ou lorsque des terres inoccupées qui étaient détenues aux termes d'un bail ou qui faisaient partie d'une coupe de bois sont mises à disposition pour inscription, cet agent est tenu d'afficher un avis à cet effet dans son bureau, aux fins d'examen du public, au moins trente jours francs avant la date à laquelle la terre sera mise à disposition pour inscription, et il doit annoncer cette date sans délai dans au moins un journal publié dans la localité où le bureau des terres est situé ainsi que dans un journal publié dans la division dans laquelle les terres sont situées.

c) TERRES BOISÉES

1. Une terre située sur une coupe de bois ne peut faire l'objet d'une inscription.
2. Les terres contenant au plus quatre-vingt mille (80 000) pieds-planche de bois de qualité marchande à l'échelle de la subdivision légale ou selon un ratio de deux mille (2 000) pieds à l'acre, peuvent, si elles sont disponibles, faire l'objet d'une inscription, et le titulaire de telles terres n'est pas tenu de verser les droits afférents.
3. Les terres contenant du bois de qualité marchande selon un ratio variant entre deux mille (2 000) pieds et cinq mille (5 000) pieds-planche à l'acre, peuvent, si elles sont disponibles et sous réserve de l'approbation du ministère, faire l'objet d'une inscription à la condition que, après une inspection de l'inspecteur forestier, des droits soient exigés de l'inscrit en fonction de la quantité de bois marchand estimée par l'inspecteur qui excède deux mille (2 000) pieds-planche à l'acre. Ces droits doivent être payés avant la délivrance des lettres patentes à l'égard de la terre. On ne peut disposer de la quantité de bois excédentaire avant la délivrance des lettres patentes que si des droits sont payés et si une demande à cet effet est présentée à l'agent forestier de la Couronne. Les droits sont établis selon le même taux que celui exigé pour le bois coupé en vertu d'une licence. Si l'inscription associée à une terre de cette catégorie est obtenue sans que la condition mentionnée précédemment n'ait été imposée, elle peut être annulée. Toutefois, sous réserve de la condition précitée, le ministère peut autoriser le maintien de la validité de l'inscription.
4. Les terres contenant plus de cinq mille (5000) pieds-planche de bois de qualité marchande à l'acre ne peuvent faire l'objet d'une inscription. Si une telle inscription est obtenue malgré tout, elle est susceptible d'annulation.
5. Le bois de qualité marchande est défini comme tout arbre (à l'exception du peuplier) qui mesure plus de dix pouces au gros-bout.
6. Le bois d'une terre pour laquelle une inscription a été accordée devient la propriété de l'inscrit seulement lorsque celui-ci a obtenu les lettres patentes associées à la terre. Aucun inscrit à l'égard d'une terre fédérale n'a le droit, jusqu'à ce que les lettres patentes soient délivrées à ces causes, de vendre ou d'aliéner le bois de cette terre, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de le faire auprès d'un agent forestier de la Couronne. Le non-respect de cette disposition peut entraîner l'annulation de l'inscription.
7. Malgré les autres dispositions du présent règlement, le bois d'un homestead dont on a obtenu l'inscription avant la prise d'effet du présent règlement devient la propriété du possesseur du homestead lorsqu'il obtient les lettres patentes afférentes, à moins que la propriété n'ait été accordée auparavant en vertu d'une licence ou d'un permis. Toutefois, avant la délivrance des lettres

from a Crown Timber Agent, and if he desires to cut and sell or dispose of timber on the homestead, outside of the tract he is clearing for cultivation purposes, he shall first obtain a permit from the Crown Timber Agent by payment of the same dues as are charged to licensees of timber berths and when he obtains patent, the Minister may refund to him the dues so collected.

(d) RESERVATION OF LANDS.

The Minister may set aside and reserve from entry or from sale as agricultural lands or other disposition any lands which are considered to be unsuited for cultivation without the aid of irrigation or to be required in connection with any system of irrigation, or any marsh lands, or lands suitable for grazing but not adapted to agriculture, or lands valuable for timber, or lands valuable on account of the hay, quarriable stone, gravel, sand, salt, petroleum, natural gas, coal, gold, silver, copper, iron, or other minerals thereon or therein or for the protection of ponds, lakes or other water supplies, or for the purposes of a water power, harbour, landing or townsite, or for any other cause deemed good and sufficient, and the Minister may, at any time, on being satisfied that there is no longer reason for continuing the reservation of any lands so reserved, after due notice given, remove the reservation and declare the land open to entry or otherwise.

ENTRY AND APPLICATION THEREFOR.

Section 13. — (a) Any person eligible as heretofore provided, desiring to obtain a homestead, pre-emption or conditional purchase shall make application for an entry therefor in the *Form A* of the schedule hereto at the land office of the district in which the land is situated within such hours as are from time to time fixed by the Governor in Council, and shall make in support of such application affidavit in the *Form B*. An entry fee of \$10 shall be payable with the application, and the local agent or officer acting for him shall deal with the application in order of its receipt. The Minister shall cause such instructions to be given to agents and sub-agents as will ensure the dealing with applicants and applications in proper consecutive order, and for their guidance on occasions of rush for entries.

(b) When application is made as above for land then open to entry the local agent or officer acting for him shall accept it upon payment of the said fee and shall give the applicant a receipt therefor in the *Form C*; and the acceptance by the local agent or officer acting for him, of the said application and of the fee and the issue of the said receipt shall constitute entry.

(c) The receipt given to the applicant in the *Form C* as above provided shall be a certificate of entry and shall entitle the entrant to take, occupy, use and cultivate the land entered for, and to hold possession thereof to the exclusion of any other person, and to bring and maintain actions for trespass committed on the said land; and the land shall not be liable to be taken in execution before the issue of letters patent therefor; but occupancy, use and possession of land so entered for shall be subject nevertheless to the provisions of these or of any other regulations or of any Act affecting it.

patentes, le possesseur du homestead ne peut vendre ou aliéner ce bois sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'un agent forestier de la Couronne. S'il désire couper, vendre ou aliéner le bois du homestead ne faisant pas partie de la superficie qu'il défriche afin de cultiver la terre, il est tenu d'obtenir au préalable un permis auprès de l'agent forestier de la Couronne et de verser les mêmes droits que ceux demandés aux détenteurs de licences de coupe de bois, droits qui peuvent lui être remboursés par le ministre s'il obtient des lettres patentes.

d) RÉSERVATION DE TERRES

Pour éviter que des terres ne fassent l'objet d'une inscription ou qu'elles ne soient vendues comme terres agricoles ou qu'il en soit disposé autrement, le ministre peut réserver des terres considérées impropres à la culture sans l'aide d'un système d'irrigation ou qui sont demandées en lien avec tout système d'irrigation; des marais; des terres qui conviennent au pâturage mais ne sont pas adaptées à l'agriculture; des terres dont la valeur réside dans les arbres qui s'y trouvent ou dans la possibilité d'y faire pousser du foin ou d'en extraire de la pierre, du gravier, du sable, du sel, du pétrole, du gaz naturel, du charbon, de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer ou d'autres minéraux; des terres où la protection d'étangs, de lacs ou d'autres sources d'approvisionnement en eau est visée; des terres réservées à la production d'énergie hydroélectrique, à l'établissement d'un port, d'une jetée ou d'un village, ou à tout autre usage jugé valable et suffisant. Par ailleurs, s'il est convaincu qu'il n'existe plus de motif pour garder une terre en réserve, le ministre peut, en tout temps après en avoir donné avis, annuler la réservation et déclarer notamment que la terre peut faire l'objet d'une inscription.

INSCRIPTION ET DEMANDE CONNEXE

Article 13. a) Toute personne admissible aux termes du présent règlement qui désire obtenir un homestead, un droit de préemption ou un droit d'achat conditionnel doit faire une demande à cet effet en remplissant le *Formulaire A* de l'annexe et en le déposant au bureau des terres du district dans lequel la terre est située, pendant les heures fixées par le gouverneur en conseil, et elle doit y joindre un affidavit à l'appui en remplissant le *Formulaire B*. Un droit de 10 \$ est versé au moment de la présentation de la demande. L'agent local ou le fonctionnaire délégué traite les demandes dans l'ordre où elles sont reçues. Pour assurer le traitement des demandes dans l'ordre consécutif prévu, le ministre fait en sorte que soient donnés aux agents et sous-agents les instructions nécessaires ainsi que des conseils relativement aux périodes de pointe occasionnelles.

b) Lorsqu'une demande est ainsi déposée à l'égard d'une terre offerte à l'inscription, l'agent local ou le fonctionnaire délégué l'accepte sur paiement du droit prescrit et remet au demandeur un reçu selon le *Formulaire C*; l'acceptation par l'agent local ou le fonctionnaire délégué de la demande et des droits, ainsi que la remise du reçu constituent l'inscription.

c) Le reçu remis au demandeur au moyen du *Formulaire C* conformément à la disposition précédente sert de certificat attestant l'inscription et autorise le titulaire inscrit à prendre possession de la terre, à l'occuper, à s'en servir, à la cultiver et à la posséder, à l'exclusion de qui que ce soit, et à tenter et à soutenir des actions en violation de propriété (trespass) commise sur la terre. La terre ne peut faire l'objet d'une saisie avant la délivrance des lettres patentes. Toutefois, l'occupation, l'usage et la possession de la terre faisant l'objet d'une inscription sont assujettis au

(d) Application may also be made in the same form and within the same hours at the office of a sub-agent in a district in which the land is situated, who shall give a provisional receipt in the *Form D*, subject to acceptance by the local agent and shall forthwith forward the application and fee to the local agent; but this application shall have no force or effect until it is received and accepted by the local agent or officer acting for him, who shall deal with it in order of its receipt and in its proper turn, as if it were made direct, and his acceptance of such application and fee and the issue of his receipt in the *Form C* shall as aforesaid, constitute entry; and such receipt in the *Form C*, shall, as aforesaid, be the certificate of entry and shall convey the same rights as if the application were made direct.

Provided, however, that, at the request and expense of the applicant, the sub-agent shall by telegraph advise the local agent or the officer acting for him, of the receipt of the application; and the local agent or the officer acting for him, shall record and deal with the advice in its proper turn in the order of its receipt and shall if the applicant has provided for its being done at his own expense acknowledge the advice by telegraph; and if the land applied for is available shall hold the same for the applicant during a period of time sufficient to admit of his receiving the application; and the application, if received within that period shall be regarded as received at the time of the receipt of the advice.

Provided further that when a sub-agent has taken an application for entry, he shall not take another application for that parcel of land from any other person until he has been duly advised that the first application has been dealt with by the local agent.

(e) Every application for entry shall be made by the applicant appearing in person at the office of the local agent or sub-agent as the case may be. Application shall not be made by proxy.

(f) No entry granted for lands subject to these regulations shall convey any right to salt, coal, petroleum, natural gas, gold, silver, copper, iron, or other minerals within, on, or under the land covered by the entry, or any exclusive or other property or interest in, or any exclusive right or privilege with respect to any lake, river, spring, stream, or other body of water within or bordering on or passing through the land covered by the entry.

(g) Entry for a quarter section, legal subdivision, or other parcel of land which is divided by a river, lake, arm or large stream shall not be granted to any single applicant on both sides thereof, unless otherwise determined at the discretion of the Minister, nor except in the Kamloops Division shall any one person be permitted to make entry for more than one legal subdivision of bench land fronting on a river, lake, arm or large stream, unless otherwise determined at the discretion of the Minister.

(h) Every entry shall be subject to the provisions contained in these regulations respecting public roads, highways or trails.

(i) An entry granted for lands subject to these regulations is for the sole use and benefit of the entrant, and neither directly nor indirectly for the use or benefit of any other person or persons whatsoever, and the violation of this provision shall render the entry liable to cancellation.

(j) An application for entry shall not be accepted from any person who is employed in a Dominion Land agency or sub-agency, or as a Homestead Inspector or a Timber Inspector during the continuance of the term of employment.

(k) An application for entry shall declare what improvements, if any, there are on the land for which he applies and the full

présent règlement ou de tout autre règlement ou toute loi concernant la terre.

d) La demande peut être faite de la même manière et pendant les mêmes heures au bureau d'un sous-agent dans le district où la terre est située, lequel doit délivrer un reçu provisoire selon le *Formulaire D*, sous réserve de l'acceptation de l'agent local et doit acheminer sans délai la demande et les droits à l'agent local. Toutefois, cette demande ne prend effet qu'au moment où elle est reçue et acceptée par l'agent local ou le fonctionnaire délégué. Cette personne traite les demandes dans l'ordre où elles sont reçues, comme si elles étaient présentées directement, et son acceptation de la demande et des droits afférents ainsi que la délivrance du reçu selon le *Formulaire C* constituent l'inscription, comme il est mentionné ci-dessus. Le *Formulaire C* mentionné ci-dessus fait office de certificat attestant l'inscription et donne les mêmes droits que si la demande avait été faite directement.

Toutefois, le sous-agent doit, à la demande et aux frais du demandeur, aviser par télégraphe l'agent local ou le fonctionnaire délégué du fait qu'il a reçu une demande; l'agent local ou le fonctionnaire délégué doit enregistrer la demande et la traiter selon l'ordre dans lequel elle a été reçue, et doit, si le demandeur débourse les frais à cet effet, envoyer un accusé de réception de l'avis par télégraphe. Si la terre faisant l'objet de la demande est disponible, il doit la retenir à l'intention du demandeur pendant une période suffisamment longue pour lui permettre de recevoir la demande. Si elle est reçue à l'intérieur de cette période, la demande sera réputée avoir été reçue au moment de la réception de l'avis.

En outre, lorsqu'un sous-agent accepte une demande de titre, il ne doit accepter aucune autre demande d'une autre personne concernant cette parcelle de terre jusqu'à ce qu'il ait été dûment informé que l'agent local a traité la première demande.

e) Toute demande d'inscription doit être faite en personne par le demandeur, au bureau de l'agent local ou du sous-agent, selon le cas. Une demande ne peut être faite par procuration.

f) L'inscription accordée à l'égard de terres assujetties au présent règlement ne confère aucun droit sur les minéraux (sel, charbon, pétrole, gaz naturel, or, argent, cuivre, fer) se trouvant sur ou sous les terres visées par l'inscription, ni aucun intérêt ou propriété, exclusif ou autre, ou droit ou privilège exclusif, à l'égard de tout lac, rivière, ruisseau, source ou autre plan d'eau qui se trouve dans les terres visées par l'inscription ou en bordure de celles-ci, ou qui passe dans ces terres.

g) L'inscription accordée à l'égard d'un quart de section, d'une subdivision légale ou d'une autre parcelle de terre divisée par une rivière, un lac, un bras ou un large cours d'eau n'est pas accordée à un même demandeur des deux côtés du plan d'eau, à moins que le ministre, à sa discrétion, en décide autrement; de plus, sauf dans la division de Kamloops, une seule personne ne peut obtenir une inscription pour plus d'une subdivision légale d'une terrasse se trouvant sur la rive d'une rivière, d'un lac, d'un bras ou d'un large cours d'eau, à moins que le ministre, à sa discrétion, en décide autrement.

h) Toute inscription est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux chemins publics, routes ou sentiers.

i) L'inscription accordée pour des terres visées par le présent règlement est pour le seul usage et bénéfice de l'inscrit et non, directement ou indirectement, pour l'usage et le bénéfice de toute autre personne; la violation de la présente disposition peut entraîner l'annulation de l'inscription.

amount of the value of improvements other than his own shall be payable by the applicant at the time of application; and should he fail to make such declaration his entry shall be liable to cancellation. The local agent may in his discretion order a valuation of the improvements by a homestead inspector and the entrant shall be required to pay at once any deficiency, should he fail to do so the entry may be cancelled. Upon payment being made of the value of improvements as aforesaid the Minister may cause the same to be paid to the former entrant or occupant of the land in whole or part.

(l) An applicant for entry shall declare that the total quantity of merchantable timber on the land applied for is not greater than at the rate of five thousand feet board measure, to the acre.

(m) An applicant for entry shall declare whether he has previously obtained an entry for Dominion Lands in the Railway Belt, and if the same was cancelled by abandonment or for non-fulfilment of duties, he shall, before making application, produce authority from the Department permitting him to make another entry.

(n) The Minister shall have power to settle in such manner as he deems best all disputes which arise between persons claiming the right to entry for the same land, and if it is decided that the land may be entered for may cause such a division thereof to be made as shall, as far as practicable, preserve his improvements to each of the parties to the dispute, and may in his discretion cause any deficiency in area resulting therefrom to be made up to the disputants from other available land, or may grant to one of the disputants land elsewhere on special terms or conditions.

(o) An application or enquiry made either in person or in writing for vacant land not then available, or land under reservation or in a timber berth or under lease, or land unavailable for any reason, shall not give the applicant any prior right with respect to such land if the same should become available.

(p) The occupation of any Dominion land by squatting thereon without entry as herein provided or without the authority of the Minister, whether the lands are open for entry or are leased, reserved, held under entry, or included in a timber berth, gives to the occupant or squatter no right thereto and he may be ejected as a trespasser by a person securing an entry therefor, or by the holder of a license or lease therefor, otherwise legally entitled to do so, or by proceedings instituted at the instance of the Minister, and his improvements may be forfeited to the Crown.

PERFECTING AN ENTRY.

Section 14. — (a) Every entrant for a homestead or pre-emption shall be allowed six months from the date of entry within which to perfect the same by taking possession of the land and commencing the required residence duties on the homestead, or in the case of a Conditional Purchase entrant, by commencing the required cultivation duties; and any entry which is not so perfected within that period shall be liable to cancellation.

j) La demande d'inscription ne peut être acceptée si elle est faite par une personne qui travaille pour une agence ou une sous-agence des terres fédérales ou par un inspecteur de homestead ou un inspecteur forestier pendant la durée de leur emploi.

k) La demande d'inscription doit indiquer les améliorations, s'il en est, qui existent sur la terre visée par la demande, et la pleine valeur des améliorations autres que celles faites par le demandeur doivent être payées par le demandeur au moment de sa demande; à défaut d'une telle déclaration, l'inscription peut être annulée. L'agent local peut, à sa discrétion, ordonner une évaluation des améliorations par un inspecteur de homestead et l'inscrit doit alors payer sans délai tout déficit, à défaut de quoi l'inscription peut être annulée. Sur paiement de la valeur des améliorations comme il est mentionné ci-dessus, le ministre peut transmettre la totalité ou une partie de la somme perçue à l'inscrit précédent ou à l'occupant précédent.

l) Le demandeur de l'inscription doit déclarer que la quantité totale de bois de qualité marchande sur la terre visée n'est pas supérieure à cinq mille pieds-planche à l'acre.

m) Le demandeur de l'inscription doit déclarer s'il a déjà obtenu une inscription pour des terres fédérales dans la zone des chemins de fer et, si l'inscription a été annulée par abandon ou pour non-respect des obligations, le demandeur doit, avant de faire sa demande, produire une autorisation du ministère lui permettant d'obtenir une autre inscription.

n) Le ministre a le pouvoir de régler de la façon qu'il juge appropriée tous les différends entre les personnes réclamant une inscription pour une même terre et, s'il est décidé que la terre peut faire l'objet d'une inscription, en faire une division de façon à préserver dans la mesure du possible les améliorations faites par chacune des parties au litige; il peut, à sa discrétion, compenser toute perte par l'une des parties au litige au moyen d'autres terres disponibles, ou il peut accorder à l'une des parties au litige des terres situées ailleurs conformément à des modalités spéciales.

o) Une demande ou une demande de renseignements faite en personne ou par écrit à l'égard d'une terre vacante qui n'est pas disponible à ce moment, d'une terre réservée, d'une terre dans une coupe de bois ou visée par un bail, ou qui n'est pas disponible pour toute autre raison ne confère aucun droit prioritaire au demandeur relativement à la terre si celle-ci devient disponible.

p) L'occupation illégale d'une terre fédérale sans l'inscription prévue ou sans l'autorité du ministre, que la terre puisse faire l'objet d'une inscription ou soit louée, réservée, détenue en vertu d'une inscription ou comprise dans une coupe de bois, ne confère à l'occupant de la terre ou à la personne qui l'occupe illégalement aucun droit, et elle peut être évincée comme intrus par une personne obtenant une inscription pour la terre, ou par un détenteur d'un permis ou d'un bail qui est autrement autorisé à l'évincer ou par des procédures instituées par le ministre, et les améliorations peuvent alors être confisquées au profit de la Couronne.

INSCRIPTION À PARFAIRE

Article 14. a) Chaque inscrit à l'égard d'un homestead ou d'un droit de préemption a droit à une période de six mois à compter de la date de l'inscription pour parfaire celle-ci par la prise de possession de la terre et par le respect de l'obligation de résidence sur le homestead, ou en ce qui concerne une inscription d'achat conditionnel, par l'entreprise des obligations de culture exigées; toute inscription qui n'est pas parfaite durant cette période peut être annulée.

(b) The Minister may, on satisfactory cause being shown for an entrant failing to perfect his entry within six months from the date thereof, protect the entry from cancellation for further periods not exceeding in the aggregate six months; but no entry which is not perfected within twelve months from the date thereof shall be protected from cancellation for any further period.

(c) After entry has been perfected as hereinbefore provided, the Minister may, in cases of calamity or illness, vouched for by satisfactory evidence, or in the case of immigrant settlers returning for their families, or in other special cases, grant leave of absence to the entrant without prejudice to his rights, but the time so granted shall not be counted as residence.

ABANDONMENT OF ENTRY.

Section 15. — (a) An entrant may, by permission of the Minister, abandon his entry and obtain authority to make another entry upon executing the prescribed declaration.

(b) A declaration of abandonment must reach the Department before authority shall issue permitting the person abandoning to make another application for entry. Notice of abandonment by wire shall not be accepted.

CANCELLATION OF ENTRY.

Section 16. — (a) If an entrant fails in any year to fulfil the requirements of these regulations as to perfecting the entry or as to residence or cultivation duties or any other requirement or condition under which the entry was granted, the Minister may cancel the entry and all rights of the entrant in virtue thereof shall thereupon cease and determine. The Minister may, if he deems necessary, require an entrant to furnish proof by declaration or otherwise as to the performance of duties by him.

(b) Notwithstanding anything in these regulations to the contrary, if the entrant for a homestead or for a pre-emption is absent from the homestead for a period of more than six months at any one time the entry or entries shall be liable to cancellation.

(c) If an entry is obtained or granted through error, misrepresentation, perjury, personation, or fraud of any kind, the entry may be cancelled and the person so obtaining entry shall be liable in the discretion of the Minister to forfeiture of his right to make another entry, or of his improvements, if any, or of both.

(d) If a person obtains or abandons an entry for a consideration directly or indirectly paid, agreed upon or understood, the entry shall be liable to cancellation and the entrant shall be liable in the Minister's discretion to forfeiture of his right to make another entry or to loss of improvements, if any, or to both.

(e) If entry is obtained for land which in the opinion of the Minister should not have been granted on account of hay or merchantable timber upon it or if timber thereon is disposed of without authority the entry may be cancelled.

(f) An entry shall also be cancellable if granted for land not then open to entry, or if the entrant was not at the time of entry eligible to enter, or for violation of the provisions of clauses (i), (j) and (k) of Section 13 of these regulations respecting sole use of entrant, employees and improvements.

(g) A pre-emption entry shall be cancelled if for any reason the homestead entry to which it is attached is cancelled; but a pre-emption entry may be cancelled without thereby cancelling the homestead entry.

b) Si l'inscrit peut démontrer, à la satisfaction du ministre, pourquoi il n'a pu parfaire l'inscription dans les six mois suivant la date de celle-ci, le ministre peut empêcher l'annulation de l'inscription pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas au total six mois; toutefois, aucune inscription non parfaite dans les douze mois suivant sa date de délivrance ne peut être protégée plus longtemps à l'encontre d'une annulation.

c) Une fois que l'inscription est parfaite conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, le ministre peut, s'il y a calamité ou maladie attestée par une preuve satisfaisante ou, en ce qui concerne des colons immigrants, absence pour ramener leur famille ou dans d'autres circonstances particulières, accorder un droit d'absence à l'inscrit sans porter préjudice à ses droits, mais le temps ainsi accordé n'est pas compris dans le calcul de la résidence.

ABANDON D'UNE INSCRIPTION

Article 15. a) L'inscrit peut avec l'autorisation du ministre abandonner son inscription et être autorisé à obtenir une autre inscription en signant la déclaration prescrite.

b) La déclaration d'abandon doit être reçue par le ministère avant la délivrance d'une autorisation permettant à la personne qui l'a abandonnée de faire une nouvelle demande d'inscription. Une déclaration d'abandon par télégraphe n'est pas acceptée.

ANNULATION D'UNE INSCRIPTION

Article 16. a) Si l'inscrit ne respecte pas, durant une année donnée, les dispositions du présent règlement lui enjoignant de parfaire son inscription ou de résider sur la terre, ou les obligations de cultiver ou toutes autres exigences ou conditions en vertu desquelles l'inscription a été accordée, le ministre peut alors annuler l'inscription et tous les droits de l'inscrit cesseront et prendront alors fin. S'il estime que cela est nécessaire, le ministre peut exiger de l'inscrit qu'il fournisse une preuve par déclaration ou autrement de l'exécution de ses obligations.

b) Sous réserve de toute disposition contraire du présent règlement, l'inscrit à l'égard d'un homestead ou d'un droit de préemption qui est absent de son homestead pendant plus de six mois consécutifs peut voir son inscription annulée.

c) Si une inscription est obtenue ou accordée en raison d'une erreur, d'une déclaration erronée, d'un parjure, d'une fausse identité ou d'une fraude de quelque nature, elle peut être annulée et la personne qui a ainsi obtenue l'inscription s'expose, à la discrétion du ministre, à la déchéance de son droit d'obtenir une autre inscription ou à la perte de ses améliorations, s'il en est, ou aux deux.

d) Si une personne obtient ou abandonne une inscription moyennant rétribution qui a été directement ou indirectement versée, convenue ou entendue, l'inscription peut être annulée et l'inscrit s'expose, à la discrétion du ministre, à la déchéance de son droit d'obtenir une autre inscription ou à la perte de ses améliorations, s'il en est, ou aux deux.

e) Si une inscription est obtenue pour une terre et que, de l'avis du ministre elle n'aurait pas dû être accordée en raison de la présence sur la terre de foin ou de bois de qualité marchande, ou si le bois s'y trouvant est aliéné sans autorisation, l'inscription peut être annulée.

f) Une inscription peut également être annulée si elle est accordée pour une terre non admissible à faire l'objet d'une inscription, ou si l'inscrit n'était pas admissible au moment où l'inscription lui a été accordée, ou en raison de la violation des alinéas 13i), j)

(h) If it is ascertained that land which is held under entry or any portion thereof, is necessary for the protection of any water supply, or for the location or construction of any works necessary to the development of any water power, or system of irrigation, or for the purposes of any harbour or landing, the Minister may, at any time before the issue of letters patent, cancel the entry, or withdraw from its application any portion of the land entered for, but, where the land is required for the location or construction of works necessary to the development of any water power or system of irrigation only in so far as the land is necessary for that purpose, but no entry shall be cancelled under the provisions of this paragraph until the entrant has been compensated for any improvements made by him on the land and in the event of the failure of the entrant to agree to accept the amount allowed by the Minister as compensation the amount shall be fixed by arbitration.

(i) Any person eligible to enter under these regulations shall be eligible to make application for the cancellation of an entry which is liable to cancellation, for the purpose of re-entry by himself; and the Minister shall cause such instructions to be given to agents and sub-agents as will ensure the proper receiving and recording of such applications for cancellation, the institution of cancellation proceedings pursuant thereto, the defining of the eligibility and priority of the applicant, and the disposal of lands for which entries have been cancelled.

PATENT AND REQUIREMENTS THEREFOR.

Requirements.

Section 17. — (a) Every entrant for a homestead, pre-emption or conditional purchase shall, except as herein otherwise provided, be required before the issue of the patent for the land held under entry: —

1. To have held such land for his own exclusive use and benefit during the period prescribed by these regulations for the acquiring of patent therefor,
2. To have performed the residence duties in connection therewith for the term prescribed by these regulations and to have performed cultivation duties for the area required to the satisfaction of the Minister,
3. To have erected a house of the value of at least three hundred dollars upon the homestead or conditional purchase, as the case may be, entered for after the passing of these regulations,
4. In the case of a pre-emption or conditional purchase to have paid the purchase price and accrued interest,
5. In the case of an entrant who holds both a homestead and pre-emption, to have become entitled to patent for both the homestead and pre-emption before patent for either shall be issued,
6. To have fulfilled or complied with to the satisfaction of the Minister, such other conditions, if any, as may have been attached to the granting of the entry,
7. To be a British subject.

et k) du présent règlement sur l'usage exclusif de l'inscrit, sur les employés et sur les améliorations.

g) Une inscription de préemption est annulée si, pour toute raison, l'inscription de homestead à laquelle elle se rattache est annulée; toutefois, l'inscription de préemption peut être annulée sans pour autant que ne soit annulée l'inscription de homestead.

h) S'il est établi qu'une terre, en tout ou en partie, faisant l'objet d'une inscription est nécessaire pour la protection d'un approvisionnement en eau ou pour l'établissement ou la construction de tous travaux requis pour le développement d'énergie hydraulique ou d'un système d'irrigation ou pour un port ou un débarcadère, le ministre peut, en tout temps avant la délivrance des lettres patentes, annuler l'inscription, ou soustraire à l'application de celle-ci toute partie de la terre visée; toutefois, lorsque la terre est nécessaire pour l'établissement ou la construction des travaux requis pour le développement d'énergie hydraulique ou d'un système d'irrigation, l'annulation ou le retrait ne se fait que dans la mesure où la terre est nécessaire à cette fin; toutefois, aucune inscription n'est annulée en vertu du présent paragraphe tant que l'inscrit n'est pas indemnisé pour les améliorations qu'il a faites sur la terre et, si l'inscrit n'accepte pas l'indemnisation fixée par le ministre, la somme sera fixée par voie d'arbitrage.

i) Une personne admissible à une inscription en vertu du présent règlement est admissible à faire une demande d'annulation d'une inscription susceptible d'annulation, afin d'obtenir elle-même l'inscription; le ministre donnera les instructions requises aux agents et aux sous-agents afin qu'ils reçoivent et inscrivent une demande d'annulation, qu'ils entament ou annulent toute procédure d'annulation qui en résulte, qu'ils définissent l'admissibilité et la priorité du demandeur et qu'ils disposent des terres pour lesquelles l'inscription a été annulée.

LETTRES PATENTES ET EXIGENCES CONNEXES

Exigences

Article 17. a) L'inscrit à l'égard d'un homestead, d'un droit de préemption ou d'un droit d'achat conditionnel, sauf indication contraire du présent règlement, est tenu de remplir les conditions ci-après avant la délivrance des lettres patentes relatives à la terre visée par l'inscription :

1. il a détenu la terre à son usage et à son avantage exclusifs pendant la période prescrite au présent règlement pour l'obtention des lettres patentes s'y rapportant,
2. il s'est conformé à l'obligation de résidence pendant la période prescrite au présent règlement et s'est conformé aux obligations de cultiver s'appliquant à la région visée, à la satisfaction du ministre,
3. il a érigé une habitation d'une valeur minimale de trois cents dollars sur la terre visée par l'inscription de homestead ou d'achat conditionnel, selon le cas, qui est demandé,
4. dans le cas d'une préemption ou d'un achat conditionnel, il a payé le prix d'achat et les intérêts courus,
5. dans le cas d'un inscrit qui détient à la fois une inscription pour un homestead et une inscription de préemption, il est devenu admissible aux lettres patentes à l'égard des deux inscriptions avant que les lettres patentes à l'égard de l'une ou l'autre ne soient délivrées,
6. il s'est conformé, à la satisfaction du ministre, aux autres obligations dont peut être assorti l'inscription,
7. il est un sujet britannique.

Application for Patent.

(b) 1. An entrant for a homestead, pre-emption or conditional purchase, may after the period fixed by these regulations for the completion of the requirements for obtaining patent therefor has fully elapsed, make application for such patent; and if it is proved to the satisfaction of the local agent or officer acting for him that the said requirements have been fulfilled, and if the proof is accepted by the Commissioner of Dominion Lands, the entrant shall be entitled to patent; or in the event of the entrant becoming insane or mentally incapable, his guardian, committee or any person who in the event of his death would be his legal representative, may make the application for patent; or in the event of the death of the entrant, his legal representative or the assignee of the legal representative may make the application for and become entitled to patent as herein provided.

2. Proof under this section shall be in the form of a sworn statement by the applicant, corroborated by the sworn statements of two disinterested parties resident in the vicinity of the land who are able to testify from their personal knowledge and not from hearsay, and who are not members of the entrant's family. Such statements shall be made before a local agent, a senior assistant or other officer acting for the local agent, a sub-agent, a homestead inspector, or such person as is thereunto authorized by the Minister. In connection with a deceased or insane entrant, the Minister may however receive proof of the facts in such manner as he sees fit to require and upon being satisfied that the claim has been proved may allow the claim and cause the patent to issue accordingly.

Naturalization.

(c) Patent for a homestead, pre-emption or conditional purchase shall not issue to any person who is not a subject of His Majesty by birth or naturalization; provided however that on completion of the requirements therefor patent may issue to an alien entrant who has become insane or mentally incapable or to the alien legal representative of an entrant who has died.

Forfeiture.

(d) Failure on the part of an entrant to apply for patent within a period of two years in addition to and after expiration of the term of years prescribed for the completion of the requirements for the obtaining of patent shall render his right to the land liable to forfeiture on the order of the Minister.

Residence Defined.

(e) 1. "Residence" or "residence duties" for the purposes of these regulations means actual and bona fide residence, upon the land affected, by the entrant in person for a total of six months in each year for the term of years prescribed in connection with the entry. Residence shall not be done by proxy.

2. Residence shall be performed for at least six months in each year during the term of years prescribed for the respective Divisions which term shall commence only from the date of the entry, unless residence was commenced before entry, in which case the term may be counted from the commencement of residence before entry but not otherwise.

Demande de lettres patentes

b) 1. L'inscrit à l'égard d'un homestead, d'un droit de préemption ou d'un droit d'achat conditionnel peut, à l'expiration de la période fixée aux termes du présent règlement pour l'exécution des exigences liées à l'obtention de lettres patentes, faire une demande en vue de l'obtention de telles lettres patentes; et s'il est établi à la satisfaction de l'agent local ou du fonctionnaire délégué que les exigences ont été remplies, et si la preuve présentée à cet effet est acceptée par le commissaire des terres fédérales, l'inscrit devient admissible aux lettres patentes; si l'inscrit est devenu dément ou mentalement incapable, son tuteur, son curateur ou toute personne qui, advenant son décès, le représenterait légalement, peut faire une demande de lettres patentes ou, advenant son décès, son représentant légal, ou le fondé de pouvoir de son représentant légal peut, aux termes du présent règlement, faire une demande de lettres patentes et devenir admissible à de telles lettres patentes.

2. Pour l'application du présent article, la preuve est présentée sous la forme d'une déclaration assermentée du demandeur, corroborée par les déclarations sous serment de deux parties neutres qui résident à proximité de la terre visée et qui peuvent témoigner sur la foi de leurs connaissances personnelles, et non de ouï-dire et qui n'appartiennent pas à la famille de l'inscrit. Les déclarations en question doivent être faites devant un agent local, un adjoint principal ou un fonctionnaire délégué, un sous-agent, un inspecteur de homestead ou une personne autorisée par le ministre. Dans le cas d'un inscrit décédé ou dément, le ministre peut cependant recevoir la preuve présentée relative aux faits de la manière qu'il estime appropriée, et s'il est satisfait de la preuve présentée à l'appui de la demande, il peut faire droit à la demande et autoriser en conséquence la délivrance des lettres patentes.

Naturalisation

c) Il ne peut être délivré de lettres patentes à l'égard d'une inscription pour un homestead, d'un droit de préemption ou d'un droit d'achat conditionnel à une personne qui n'a pas la qualité de sujet de Sa Majesté par la naissance ou par naturalisation; toutefois, une fois satisfaites les exigences précitées, des lettres patentes peuvent être délivrées à un inscrit étranger qui est devenu dément ou mentalement incapable ou au représentant légal étranger de l'inscrit décédé.

Déchéance

d) Le défaut par l'inscrit de demander des lettres patentes dans les deux ans suivant l'expiration de la période prescrite pour remplir les exigences liées à l'obtention des lettres patentes entraîne la déchéance de son droit à une terre sur arrêté du ministre.

Définition de résidence

e) 1. « Résidence » ou « obligation de résidence », pour l'application du présent règlement, s'entend du fait pour l'inscrit de résider réellement et de bonne foi sur la terre visée, en personne, pendant un total de six mois au cours de chacune des années comprises dans la période prescrite à l'égard de l'inscription. L'obligation de résidence ne peut être remplie par un remplaçant.

2. La période de résidence doit être d'au moins six mois au cours de chacune des années de la période prescrite à l'égard des différentes divisions, cette période devant commencer uniquement à la date de l'inscription, à moins que la résidence n'ait commencé avant celle-ci, auquel cas on peut commencer à calculer la période à partir de la date du début de la résidence avant l'inscription, mais pas autrement.

3. Sleeping on the land at night for a period of six months in the year while the entrant is following elsewhere during the day time a trade or calling other than agriculture shall not be construed to be residence duties within the meaning of these regulations unless the residence of the entrant is established by his family living continuously on the said land during such periods of residence and by the said land being his own sole place of abode during such periods.

4. Residence for any period less than thirty consecutive days shall not be accepted as constituting residence for the purpose of perfecting an entry or of establishing an entrant in good standing.

(f) Deceased Entrant.

In the event of the death of an entrant before the completion of the requirements for the obtaining of patent therefor, his legal representative shall only be required to fulfil the conditions of subsection (a) hereof as to the erection of a house of the prescribed value, as to cultivation duties and as to payment of the purchase price and accrued interest in the case of a pre-emption or conditional purchase, in order to obtain patent after the expiration of the prescribed term of years; or the legal representative may assign the land to a person eligible to obtain an entry and the assignee shall be entitled to patent therefor, after (1st) the prescribed term has elapsed, (2nd) holding the land for his own exclusive use and benefit from the date of the assignment and (3rd) completing the residence and cultivation and other requirements in the same manner as the deceased entrant would have been required to complete them. The assignee shall not thereby exhaust his right of entry.

Insane Entrant.

(g) In the event of an entrant becoming insane or mentally incapable, and by reason of such insanity or mental incapacity unable to complete the requirements necessary to the obtaining of patent, the guardian or committee of the said person, or any person who in the event of his death would be entitled as his legal representative to do so shall only be required to fulfil the conditions set forth in subsection (a) hereof as to the erection of a house of the prescribed value, as to cultivation duties, and further in the case of a pre-emption or conditional purchase, as to the payment of the purchase price and accrued interest, in order to obtain issue of patent, which however shall not issue until after the expiration of the prescribed term of years.

Physical Disability, &c.

(h) If it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that an entrant has after making entry become physically disabled and unable to comply with the residence requirements under these regulations, such residence requirements may be dispensed with by order of the Governor in Council, but the requirements as to cultivation, the erection of a house or otherwise shall not be dispensed with.

(i) If it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that an entrant has faithfully and to the best of his ability endeavoured to perform the duties required of him, but who, for some unpreventable cause or physical incapacity, has failed to complete these duties or who through some technicality is held to have failed in fulfilling the requirements of the regulations, but yet has a moral or equitable claim entitling him to consideration, the Governor in Council may order the sale of the land to the said entrant at a price not less than five dollars per acre.

3. Le fait de dormir sur la terre pendant la nuit pendant une période de six mois par année tout en exerçant ailleurs pendant le jour un métier ou une profession autre que l'agriculture n'est pas considéré comme une façon de satisfaire à l'obligation de résidence au sens du présent règlement, à moins que la résidence de l'inscrit ne soit établie par le fait que sa famille vit en permanence sur la terre pendant les périodes de résidence précitées et par le fait que la terre constitue le seul lieu de résidence de l'inscrit pendant les périodes en question.

4. La résidence pendant une période de moins de trente jours consécutifs de résidence n'est pas considérée comme acceptable pour parfaire l'inscription ou pour établir que l'inscrit est en règle.

f) Inscrit décédé

Dans le cas où l'inscrit décède avant d'avoir rempli les exigences liées à l'obtention de lettres patentes, son représentant légal a simplement à remplir les conditions énoncées au paragraphe a) concernant l'érection d'une habitation d'une valeur déterminée, l'obligation de cultiver la terre ainsi que, dans le cas d'une préemption ou d'un achat conditionnel, le paiement du prix d'achat et des intérêts courus, pour obtenir les lettres patentes après l'expiration de la période prescrite; ou le représentant légal peut céder la terre à une personne admissible à l'inscription, auquel cas le cessionnaire devient admissible aux lettres patentes après (1^{er}) que la période prescrite soit écoulée, (2^e) avoir détenu la terre pour son usage et son avantage exclusifs à compter de la date de la cession et (3^e) avoir rempli les obligations de résidence et de cultiver la terre et les autres obligations applicables de la même manière qu'aurait dû le faire l'inscrit décédé. Le cessionnaire n'épuise pas, de ce fait, son droit à l'inscription.

Inscrit dément

g) Dans le cas où l'inscrit devient dément ou mentalement incapable et que, du fait de cette démence ou de cette incapacité mentale, il ne peut satisfaire aux exigences liées à l'obtention de lettres patentes, le tuteur ou le curateur de cette personne, ou toute personne qui, advenant son décès serait habilitée à le faire en qualité de représentant légal, a simplement à remplir les conditions énoncées au paragraphe a) concernant l'érection d'une habitation d'une valeur déterminée, l'obligation de cultiver la terre ainsi que, dans le cas d'une préemption ou d'un achat conditionnel, le paiement du prix d'achat et des intérêts courus, pour obtenir les lettres patentes après l'expiration de la période prescrite.

Handicap physique

h) S'il est établi, à la satisfaction du gouverneur en conseil, que l'inscrit, après avoir obtenu l'inscription, a été frappé d'un handicap physique et est devenu incapable de satisfaire à l'obligation de résidence prévue au présent règlement, cette obligation peut être levée par décret du gouverneur en conseil. Toutefois, les obligations relatives à la culture de la terre et les conditions relatives à l'érection d'une habitation, ainsi que les autres exigences continuent de s'appliquer.

i) S'il est établi, à la satisfaction du gouverneur en conseil, que l'inscrit s'est employé, de bonne foi et de son mieux, à s'acquitter des obligations qui étaient les siennes, mais que, du fait de circonstances inévitables ou d'un handicap physique, il n'a pu le faire, ou qu'il est réputé, en raison d'une considération d'ordre technique ne pas avoir satisfait aux exigences du présent règlement, en conservant toutefois un droit moral ou en équité à l'égard de l'examen de son cas, le gouverneur en conseil peut

(j) Military Service.

1. Notwithstanding anything in these regulations the time during which an entrant is absent from his homestead while he is a member of a military force enrolled under the authority of the Minister of Militia and engaged as a member of that force in the suppression of an outbreak or insurrection in any part of the British Empire, or in the defense of the British Empire against a foreign power, or is a member of a company or contingent of Canadian volunteers enrolled under the authority of the Minister of Militia for active service, and also for a period not exceeding three months after his discharge as a member of the said force, company or contingent, to permit him to resume his residence upon his homestead, may be counted as residence upon his homestead within the meaning of these regulations.

2. If it is established to the satisfaction of the Minister that an entrant, while on active service as a member of any such force, company or contingent, is so disabled by wounds received in battle, or because of illness resulting therefrom, or from any other cause, after his enrollment as a member of such force, company or contingent, and up to the date of his discharge therefrom, that it is not possible for him, because of such wounds or illness, or other cause, to resume occupation of his homestead and complete the conditions of his entry therefor, the Minister may forthwith cause to issue letters patent for the homestead in his favour.

(k) Assignment before Patent.

Except as herein otherwise provided, every assignment or transfer of a homestead, pre-emption or conditional purchase, or any part thereof, and every agreement to so assign or transfer after patent issued made or entered into before the issue of patent, shall unless the Minister otherwise declares, be null and void; and unless the Minister otherwise declares, the person so assigning or transferring or making any agreement to assign or transfer shall, on order of the Minister, forfeit his homestead, pre-emption or conditional purchase, as the case may be, or, if the Minister so orders, all or any of them.

HAY LANDS.

Section 18. — *(a)* Permits to cut hay may be granted by a local agent or other officer appointed for the purpose by the Minister, upon any Dominion Lands at the disposal of the Crown, and permits thus granted shall vest in the permittee exclusive rights of ownership as to the hay upon such lands, and the permittee shall be deemed to be in possession of the land described in his permit.

(b) Applications for permits to cut hay may be received after the first day of January, and permits may be issued on and after the first day of April in each year. If before the first day of April more than one permit is applied for covering any section or sections of land or any portion of any section, the agent, if he cannot arrange a division of the land to suit the several applicants, may post a notice in his office calling for tenders for the purchase of the hay upon such lands, and shall issue a permit to the person

ordonner la vente de la terre à l'inscrit à un prix d'au moins cinq dollars l'acre.

j) Service militaire

1. Indépendamment de toute disposition du présent règlement, la période durant laquelle l'inscrit est absent de son homestead pendant qu'il exerce des fonctions militaires au sein d'une force constituée sous l'autorité du ministre de la Milice et qu'il est engagé à titre de membre de cette force militaire dans le but de neutraliser une vague d'hostilités ou une insurrection dans n'importe quelle partie de l'Empire britannique, ou de défendre l'Empire britannique contre une puissance étrangère, ou pendant qu'il est membre d'une compagnie ou d'un contingent de volontaires canadiens enrôlés sous l'autorité du ministre de la Milice pour le service actif, ainsi que la période d'au plus trois mois après son service au sein de la force militaire, de la compagnie ou du contingent en question, période visant à lui permettre de réintégrer son domicile sur son homestead, peut être considérée comme une période de résidence sur son homestead au sens du présent règlement.

2. S'il est prouvé, à la satisfaction du ministre, que l'inscrit, pendant son service actif à titre de membre de toute force ou compagnie ou de tout contingent de ce genre et à la suite de blessures subies au combat ou en raison d'une maladie résultant des combats ou de toute autre cause, après s'être enrôlé en tant que membre d'une telle force ou compagnie ou d'un tel contingent et ce, jusqu'à la date de sa réforme du service militaire, est handicapé au point où il ne lui est plus possible, en raison des blessures, de la maladie ou de toute autre cause, de reprendre l'occupation de son homestead et de remplir les conditions liées à l'inscription, le ministre peut immédiatement délivrer en sa faveur des lettres patentes visant le homestead.

k) Cession avant la délivrance des lettres patentes

Sauf disposition contraire du présent règlement, le transfert ou la cession d'un homestead, en tout ou en partie, d'un droit de préemption ou d'un droit d'achat conditionnel et de tout accord de cession ou de transfert postérieur à la délivrance de lettres patentes qui est conclu ou signé avant la délivrance des lettres patentes deviendront, à moins que le ministre n'en décide autrement, nuls et non avenue; de plus, à moins que le ministre n'en décide autrement, la personne qui, ainsi, cède ou transfère ou conclut un accord de cession ou de transfert doit sur arrêté du ministre, abandonner son homestead, son droit de préemption ou son droit d'achat conditionnel, selon le cas, ou, si l'arrêté le prévoit, tout ou partie de ceux-ci.

TERRES À FOIN

Article 18. *a)* Les permis pour la coupe du foin peuvent être accordés par un agent local ou par un autre fonctionnaire nommé à cette fin par le ministre pour toutes les terres fédérales appartenant à la Couronne, et les permis ainsi accordés confèrent à l'inscrit les droits de propriété exclusifs en ce qui a trait au foin qui pousse sur ces terres, et l'inscrit est réputé être en possession de la terre désignée dans son permis.

b) Les demandes de permis pour la coupe du foin peuvent être présentées après le premier janvier, et les permis sont émis le ou après le premier avril de chaque année. Si, avant le premier avril, une ou plusieurs sections de terre ou toute partie d'une section de terre font l'objet de plusieurs demandes de permis, l'agent, s'il ne peut établir une division des terres offrant satisfaction aux différents demandeurs de permis, peut afficher dans son bureau un

who may offer the highest cash bonus over and above the regular rates.

(c) No hay shall be cut on Dominion Lands prior to a date to be fixed each year by the Minister, which date may vary according to whether the season be early or late.

(d) The applicant shall be required to pay an office fee of fifty (50) cents before he can obtain a permit.

(e) The rate chargeable for permits shall be to actual settlers who require the hay for their own use, ten (10) cents per acre or ten (10) cents per ton, otherwise the rate shall be fifty (50) cents per acre or fifty (50) cents per ton, to be paid in full at the time of application.

(f) The local agent may issue a permit covering a specified area of land or a specified quantity of hay as the circumstances of the case may, in his opinion, render advisable.

(g) Cutting Hay without Authority.

The permit shall describe the lands upon which hay may be cut, and shall during its continuance vest in the permittee the exclusive right of ownership to the hay on such lands, whether such hay is cut by his authority or by any person without his authority, and such permit shall entitle the permittee to seize in replevin, revendication or otherwise as his property, such hay where the same is found in the possession of any unauthorized person, and also to bring any suit or action against any person unlawfully in possession of such hay, and to prosecute all persons cutting hay in trespass upon the land covered by the permit to conviction and judgment and to recover damages, if any, and all proceedings pending at the expiration of any such permit may be continued and completed as if the permit had not expired. The holder of a permit may bring and maintain actions for trespass committed at any time before the expiry of his permit upon the lands described therein.

IRRIGATION AND RECLAMATION.

Section 19. — Lands unsuited for agriculture without the aid of irrigation, or lands required in connection with any system of irrigation, or marsh or swamp lands capable of reclamation, shall be subject to such orders and regulations as may from time to time be made by the Governor in Council.

SALE OF LANDS.

Section 20. — (a) Agricultural lands in the Railway Belt are not open to ordinary sale, but the Minister may within the Kamloops Division sell a fractional quarter section or remaining piece of a quarter section less than eighty acres in area, and within the other Divisions a fractional legal subdivision, or a remaining piece of a legal subdivision, less than twenty acres in area, to the owner or entrant of adjoining land. Such sale may be subject to or free from homestead conditions and shall be at a rate not less than five dollars per acre, but subject in the case of an entrant, to the obtaining of patent for the land held under entry.

(b) The Minister may sell land, required in connection with an industrial enterprise or other special purpose, of an area not exceeding forty acres, at such price and on such terms and conditions

avis d'appel d'offres pour l'achat du foin poussant sur ces terres et il délivre un permis à la personne ayant offert la prime au comptant la plus élevée en sus du tarif normal.

c) Nul ne peut couper du foin sur des terres fédérales avant la date fixée chaque année par le ministre, laquelle peut varier en fonction du début précoce ou tardif de la saison des récoltes.

d) Le demandeur de permis doit payer un droit de cinquante (50) cents pour l'obtention d'un permis.

e) Le taux applicable pour les permis est de dix (10) cents l'acre ou de dix (10) cents la tonne pour les cultivateurs utilisant eux-mêmes le foin récolté, sinon, le taux applicable est de cinquante (50) cents l'acre ou cinquante (50) cents la tonne, la somme devant être payée en entier au moment du dépôt de la demande de permis.

f) L'agent local peut délivrer un permis pour une superficie de terre précise ou pour une quantité de foin précise, selon ce qu'il juge opportun dans les circonstances.

g) Coupe du foin sans autorisation

Le permis désigne les terres sur lesquelles la coupe du foin est autorisée et il confère à l'inscrit, pendant toute sa durée, le droit de propriété exclusif sur le foin qui pousse sur ces terres, que le foin soit coupé avec son autorisation ou par toute personne n'ayant pas obtenu son autorisation, et il l'autorise à intenter une action en replevin ou en revendication, ou encore à saisir à titre de biens lui appartenant le foin qui est en possession d'une personne non autorisée, et également à intenter toute poursuite ou action nécessaire à l'endroit de toute personne trouvée illégalement en possession du foin, et à poursuivre en justice toutes les personnes coupant du foin en violation des droits de propriété concernant les terres désignées dans le permis afin d'obtenir une condamnation et un jugement à l'endroit de ces personnes et à recouvrer des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et toute action en justice non résolue à l'échéance du permis peut être poursuivie et complétée, comme si le permis n'était pas venu à échéance. Le titulaire d'un permis peut intenter une action en justice, et poursuivre sa démarche, pour des violations de droit de propriété commises à n'importe quel moment avant l'expiration de son permis sur les terres visées par ce permis.

IRRIGATION ET BONIFICATION DES TERRES

Article 19. Les terres impropres à l'agriculture sans recours à l'irrigation, ou les terres requises à tout système d'irrigation, ou les marais ou marécages pouvant faire l'objet d'une bonification, sont assujettis aux décrets et règlements qui peuvent être pris par le gouverneur en conseil.

VENTE DES TERRES

Article 20. a) Les terres agricoles situées dans la zone des chemins de fer ne peuvent faire l'objet d'une vente ordinaire, mais le ministre, à l'intérieur de la division de Kamloops, peut vendre un quart de section fragmentaire ou la parcelle restante d'un quart de section, pour une superficie inférieure à quatre-vingts acres, et dans les autres divisions, une subdivision légale fragmentaire ou une parcelle restante d'une subdivision légale, pour une superficie inférieure à vingt acres, au propriétaire ou à l'inscrit de la terre contiguë. Une telle vente peut ou non être assujettie aux conditions concernant les homesteads et s'effectue à un prix qui n'est pas inférieur à cinq dollars l'acre, mais elle est assujettie, dans le cas d'un inscrit, à l'obtention de lettres patentes concernant les terres visées par l'inscription.

as to use, operation or otherwise prior to issue of patent as he may deem suitable, and may reserve on application the land so required from other disposition pending decision.

(c) The Minister may reserve from sale or settlement any tract or tracts of land, and lay the same out into town or village lots, any tract or tracts of land so laid out into lots to be disposed of under the authority of the Governor in Council.

LANDS FOR PUBLIC PURPOSES.

Section 21. — Lands required for the sites of places of public worship, burial grounds, schools and benevolent institutions, and for other public purposes may be set apart and appropriated for such purposes by order of the Governor in Council, who may at any time before the issue of patents therefor, alter or revoke such appropriations; and the Governor in Council may make free grants for the purposes aforesaid, of the lands so appropriated, the trusts and uses to which they are to be subject being expressed in the patents.

RIGHTS UNDER AGREEMENT OF SALE OR UNDER LEASE.

Section 22. — (a) A receipt for a payment on account of the sale or lease of land shall, unless the sale or lease has been forfeited, revoked or cancelled, or has expired, entitle the person to whom it was issued, to take occupy and use the land described in the receipt and to hold possession thereof to the exclusion of any other person, and to bring and maintain actions for trespass committed on the said land; and the land shall not be liable to be taken in execution before the issue of letters patent therefor.

Provided nevertheless that occupancy, use and possession of such land shall be subject to the conditions of the sale or lease and to the provisions of these or any other regulations or of any Act affecting it.

(b) The sale or lease of land as agricultural, grazing, hay or marsh land, or of land for or in connection with irrigation shall not convey any right to the salt, coal, petroleum, natural gas, gold, silver, copper iron, or other mineral; nor shall any sale, purchase or lease of land as agricultural, grazing, hay marsh or mineral land or land for or in connection with irrigation, convey, unless it is expressly conveyed, any exclusive or other property or interest in, or any exclusive right or privilege with respect to, any lake, spring, stream or other body of water within or bordering on, or passing through the land.

SURVEYS.

Section 23. — (a) The provisions of the *Dominion Lands Surveys Act* apply to the Railway Belt and such other provisions respecting surveys as the Governor in Council may from time to time deem it expedient to make.

(b) In surveying Dominion Lands in the Railway Belt, an allowance shall be made of an additional three acres in each quarter-section of one hundred and sixty acres, more or less, for roads.

(c) The right is reserved to the Governor in Council in the case of an entry, lease or patent for land subject to these regulations, to

b) Le ministre peut vendre des terres — dont la superficie ne dépasse pas quarante acres — nécessaires à une entreprise industrielle ou à d'autres fins particulières au prix et aux conditions d'utilisation, d'exploitation ou autres applicables avant la délivrance des lettres patentes qu'il estime appropriés, et il peut, sur demande, soustraire ces terres à toute autre forme d'aliénation en attendant une décision.

c) Le ministre peut soustraire à la vente ou à l'établissement et aménager en lots de ville ou de village, des étendues de terre qui sont dès lors aliénées sous l'autorité du gouverneur en conseil.

TERRES À USAGE PUBLIC

Article 21. Les terres nécessaires aux établissements voués au culte, aux cimetières, aux écoles et aux institutions de bienfaisance ainsi que pour d'autres usages publics peuvent être réservées et affectées par décret du gouverneur en conseil, qui peut, en tout temps avant la délivrance des lettres patentes concernant ces terres, modifier ou annuler ces affectations; de plus, le gouverneur en conseil peut concéder gratuitement, aux fins précitées, les terres ainsi affectées, leur destination étant énoncée dans les lettres patentes.

DROITS CONFÉRÉS EN VERTU D'UNE CONVENTION DE VENTE OU DE LOCATION

Article 22. a) Un reçu pour un paiement au titre de la vente ou de la location de terres permet à la personne qui le reçoit, à moins que les parties renoncent à la vente ou à la location, la révoquent ou l'annulent, ou que la convention de vente ou de location vienne à échéance, de prendre possession de la terre désignée dans le reçu, de l'occuper et de l'utiliser, et d'en garder exclusivement la possession, et d'intenter et de poursuivre des actions en justice pour les violations de droit de propriété commises sur cette terre; de plus, la terre ne peut être saisie avant la délivrance des lettres patentes.

Toutefois, l'occupation, l'utilisation et la possession de terres sont assujetties aux modalités de la vente ou de la location et aux dispositions applicables du présent règlement, de tout autre règlement ou de toute loi.

b) La vente ou la location de terres à titre de terres agricoles, de pâturages, de terres à foin ou de marais, ou de terres destinées ou nécessaires à l'irrigation ne confère aucun droit sur le sel, le charbon, le pétrole, le gaz naturel, l'or, l'argent, le cuivre, le fer ou tous autres minéraux; de plus, la vente, l'achat ou la location de terres à titre de terres agricoles, de pâturages, de terres à foin, de marécages, de biens-fonds de minéraux ou de terres destinées ou nécessaires à l'irrigation ne confère pas, à moins d'une disposition expresse, de droits de propriété ou intérêts exclusifs ou autres, ou de droits ou privilèges exclusifs à l'égard de tout lac, source, ruisseau ou autre étendue d'eau situé sur les terres ou en bordure de celles-ci, ou le traversant.

ARPENTAGE

Article 23. a) La zone des chemins de fer est assujettie à la *Loi des arpentages fédéraux* ainsi qu'à toute disposition en matière d'arpentage que le gouverneur en conseil estime opportun de prendre.

b) L'arpentage des terres fédérales dans la zone des chemins de fer doit prévoir environ trois acres additionnels pour les routes dans chaque quart de section d'environ cent soixante acres.

c) Le gouverneur en conseil se réserve le droit, dans le cas d'une inscription, d'une location ou de l'octroi de lettres patentes

order the survey through such land by a Dominion Land Surveyor of any public roads or highways that he may deem expedient, and to take any existing road or any area of land required for or in connection with that purpose, and to enter upon and construct ditches through land necessary for or in connection with that purpose and to take therefrom any gravel, stone, timber or other material required in connection therewith and every patent issued for land subject to these regulations shall contain a provision reserving such right.

(d) On the approval of the survey of a public highway the fact shall be notified to the Lieutenant Governor of British Columbia by the Minister of the Interior, and by virtue of such notification, such public highway shall become the property of the said Province, the legal title thereto remaining in the Crown for the public use of the Province; but no such road shall be closed up or its direction varied, or any part of the land occupied by it be sold or otherwise alienated without the consent of the Governor in Council.

(e) Until roads in place thereof have been located and constructed, all existing necessary trails shall be maintained and a convenient right of way not exceeding sixty-six (66) feet in width through any land subject to these regulations, is hereby reserved for the use of settlers, land-holders, timber berth holders, and others in passing to and from their locations or lands; and every entry, patent, lease of grazing lands, timber lease or license, or other lease or license for lands shall be subject to the above reservation; provided always that such settler, landholder, timber berth holder or other person making use of the aforesaid privileges shall not damage the fences, crops, or other property of the occupier of any such lands, and provided that in the case of any dispute arising as to the use of such trail or right of way the decision of the Minister shall be final.

ADMINISTRATION.

MINISTER.

Section 24. — (a) The Minister shall have the administration and management of all lands of the Dominion to which these regulations apply, and shall perform all such acts as may be necessary on his part to the proper carrying out of these regulations, and may perform all such acts not herein specifically provided for as are not inconsistent with these regulations according to their true intent and meaning, and he shall appoint any officers that may be required for the purposes of such administration and management whose appointment is not provided for by the Civil Service Act, or herein otherwise provided for, and may define their duties.

(b) The Minister may execute on behalf of the Crown all leases and licenses issued under the provisions of these regulations.

(c) The Minister may establish a tariff of fees for all copies of maps, plans, field notes, documents, papers, or other records of the Department of the Interior and for the registrar of assignments therein.

(d) The Minister, may whenever he deems it necessary so to do, vary any of the forms in the schedule to these regulations or amendments thereto, or he may from time to time adopt other forms as he may deem necessary.

pour des terres assujetties au présent règlement, d'exiger l'arpentage sur ces terres, par un arpenteur des terres fédérales, de tout chemin ou route public qu'il juge opportun, et de prendre toute route existante ou toute parcelle de terre nécessaire ou afférente à cette fin, et de procéder à la construction des fossés de drainage nécessaires sur ces terres et d'y prélever le gravier, les pierres, le bois ou tout autre matériau requis pour la construction de ces fossés, et toutes les lettres patentes délivrées pour des terres assujetties au présent règlement doivent comporter une disposition prévoyant un tel droit.

d) Le ministre de l'Intérieur doit aviser le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique de l'approbation de l'arpentage d'une route publique et, en vertu de cet avis, la route publique devient la propriété de la province, l'inscription juridique à cet égard étant conservée par la Couronne en vue de l'usage public dans la province; toutefois, aucune route de ce genre ne peut être fermée ou voir sa direction modifiée, et aucune partie de la terre qu'elle occupe ne peut être aliénée, notamment par vente, sans le consentement du gouverneur en conseil.

e) Jusqu'à ce que l'emplacement de routes de remplacement ait été déterminé et que ces routes aient été construites, tous les sentiers existants nécessaires doivent être entretenus, et une emprise acceptable dont la largeur ne doit pas dépasser soixante-six (66) pieds sur toute terre assujettie au présent règlement est réservée pour permettre aux colons, aux propriétaires fonciers, aux détenteurs de licences de coupe de bois et à d'autres personnes de circuler en direction et en provenance de leurs emplacements ou de leurs terres; de plus, toute inscription, lettre patente, tout bail de pâturages, bail ou licence de coupes de bois, ou autre bail ou licence d'exploitation des terres est assujetti à cette réserve; toutefois, le colon, le propriétaire foncier, le détenteur d'une licence de coupe de bois ou autre personne bénéficiant des privilèges mentionnés ci-dessus ne doit pas endommager les clôtures, les récoltes ou tout autre bien appartenant à l'occupant des terres, et, en cas de différend concernant l'utilisation des sentiers ou des emprises, la décision du ministre est sans appel.

ADMINISTRATION

MINISTRE

Article 24. a) Le ministre est chargé de l'administration et de la gestion de toutes les terres fédérales auxquelles s'applique le présent règlement; il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le présent règlement soit respecté; il peut prendre toute mesure qui n'y est pas prévue de manière explicite et qui n'est pas contraire à son intention et sa signification réelle; il nomme, pour l'administration et la gestion, autant de fonctionnaires que nécessaire, même si leur nomination n'est pas prévue aux termes de la Loi du service civil ou du présent règlement, et il peut définir leurs responsabilités.

b) Le ministre peut, au nom de la Couronne, passer les baux et délivrer les licences en vertu du présent règlement.

c) Le ministre peut établir un tarif de droits à payer pour les copies de cartes, de plans, de notes d'arpentage, de documents, de papiers ou d'autres pièces du ministère de l'Intérieur et pour l'enregistrement des cessions.

d) Le ministre peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, modifier les formulaires figurant à l'annexe du présent règlement, avec ses modifications, ou il peut adopter d'autres formulaires, s'il le juge nécessaire.

(e) The Minister shall cause to be kept in the department books for registering at the option of the persons interested, assignments of any right or interest acquired under these regulations or subsisting at the time of the passing thereof, which is assignable under the provisions hereof; and every assignment duly registered shall be valid against any other assignment unregistered or subsequently registered; but no assignment shall be registered unless it is unconditional and unless the execution has been proved to the satisfaction of the Minister; provided that in no case shall the registration of any assignment relating to the undesignated Dominion Lands be held to make it incumbent on the Minister to provide for the future granting of any land or right under that assignment.

(f) The Minister shall cause the Registrar General of the Province of British Columbia to be advised of the issue of patents for Dominion Lands, within the railway belt.

EMPLOYEES.

(g) No officer or employee of the Department of the Interior, shall, directly or indirectly, in his own name or in that of any other person, purchase or acquire by entry or otherwise any Dominion Lands, or any interest therein, nor shall he be interested as shareholder or otherwise in any corporation or company purchasing or acquiring such lands or any interest therein, except by, or under authority of an order of the Governor in Council, nor shall he locate any land warrant or scrip, unless issued to himself, or act as an agent of any person in that behalf, and any employee violating these provisions shall be liable to summary dismissal on the order of the Minister; but his dismissal shall not affect the right which any person may have to bring against him any civil or criminal action.

(h) Land in the railway belt shall not be paid for or located under halfbreed scrip and volunteer bounty scrip; and any officer or employee of the Interior Department is prohibited from dealings or transactions in scrip unless as original grantee in his own right.

(i) No officer or employee of or under the Department of the Interior, shall disclose to any person, except with the authority of the Minister, any discovery made by him or by any other employee of the said Department, or disclose any information of which he is possessed in relation to Dominion lands within the Railway Belt, and any officer or employee violating these provisions shall be liable to summary dismissal on the order of the Minister, but his dismissal shall not affect the right which any person may have to bring against him any civil or criminal action.

(j) Any officer or employee giving improper information or unduly favoring any individual in respect to the acceptance of an application, or imparting information so as to give any person an undue advantage over another shall be dismissed.

e) Le ministre fait en sorte que le ministère conserve, au choix des intéressés, les registres des cessions de droits ou d'intérêts acquis en vertu du présent règlement ou subsistant au moment où le présent règlement a été pris, ces droits ou intérêts étant cessibles aux termes du présent règlement; de plus, toute cession dûment enregistrée conserve sa validité par rapport à tout autre cession non enregistrée ou enregistrée subséquemment; toutefois, aucune cession n'est enregistrée à moins qu'elle ne soit libre de toute condition et que sa passation n'ait été réalisée à la satisfaction du ministre; toutefois l'enregistrement de toute cession concernant des terres fédérales non délimitées n'a pas pour effet d'obliger le ministre à octroyer, dans le futur, des terres ou des droits relatifs à cette cession.

f) Le ministre veille à ce que le registraire général de la province de la Colombie-Britannique soit informé de la délivrance des lettres patentes pour les terres fédérales situées dans la zone des chemins de fer.

EMPLOYÉS

g) Aucun fonctionnaire ou employé du ministère de l'Intérieur ne peut, directement ou indirectement, en son propre nom ou au nom de toute autre personne, acheter ou acquérir, par voie d'inscription ou par tout autre moyen, des terres fédérales, ou tout intérêt sur de telles terres, et il ne peut non plus détenir des intérêts à titre d'actionnaire ou à tout autre titre dans une société ou une compagnie faisant l'achat ou l'acquisition de telles terres ou de tout intérêt sur de telles terres, sauf s'il est autorisé à le faire par décret du gouverneur en conseil, et il ne peut exploiter des terres octroyées par le biais de certificats ou de titres fonciers, à moins que le certificat ou titre en question lui appartienne, et il ne peut, à cet égard, agir à titre d'agent pour autrui, et tout employé qui contrevient à ces dispositions s'expose à un congédiement sommaire par arrêté du ministre; toutefois, ce congédiement ne restreint pas le droit de toute personne d'intenter contre cet employé des poursuites civiles ou criminelles.

h) Les terres situées dans la zone des chemins de fer ne peuvent être payées ou exploitées au moyen de certificats d'argent ou terres attribués à des Métis ou de certificats de récompense aux volontaires; de plus, il est défendu à tout fonctionnaire ou employé du ministère de l'Intérieur d'effectuer des opérations ou des transactions relativement à des titres fonciers, à moins qu'il ne le fasse de son propre chef en tant que titulaire original.

i) Aucun fonctionnaire ou employé du ministère de l'Intérieur ni aucun fonctionnaire ou employé exerçant ses fonctions sous l'autorité de ce dernier ne peut révéler à qui que ce soit, sauf s'il est autorisé à le faire par le ministre, une découverte faite par lui ou par tout autre employé du ministère en question, ou dévoiler toute information en sa possession relativement aux terres fédérales situées dans la zone des chemins de fer, et tout fonctionnaire ou employé qui enfreint ces dispositions s'expose à un congédiement sommaire par arrêté du ministre; toutefois, ce congédiement ne restreint pas le droit de toute personne d'intenter contre cet employé des poursuites civiles ou criminelles.

j) Tout fonctionnaire ou employé qui fournit des renseignements inopportuns ou favorise indûment toute personne en ce qui a trait à l'acceptation d'une demande, ou qui fournit des renseignements qui confèrent à toute personne un avantage injustifié par rapport à une autre personne est congédié.

EVIDENCE.

(k) All affidavits, oaths, statutory declarations or solemn affirmations required to be taken or made under these regulations, except as herein otherwise provided may be taken before the judge or clerk of any county or circuit court or any justice of the peace, or any commissioner for taking affidavits, or any notary public, or any Dominion lands agent or senior assistant, or any sub-agent or homestead inspector, or any person specially authorized by these regulations or by the Governor in Council to take or receive the same.

(l) Lithographed or other copies of maps or plans purporting to be issued or published by the Department of Interior, and to have a lithographed or copied signature of the Minister or of the Surveyor General thereto attached, shall be received in all courts and proceedings as prima facie evidence of the originals, and of the contents thereof.

LETTERS PATENT.

(m) Sections 89 to 95, both inclusive, of the Dominion Lands Act, chapter 20 of 1908 and amendments thereto, respecting the signing of patents, preparation of same, issue after death of applicant, cancellation, or error, remedy in case of conflict, voidance for fraud and deficiency in area, shall be deemed to apply to patents issued for Dominion Lands to which these regulations apply.

OFFICE HOURS.

(n) Except on Sundays and legal holidays the office of each Dominion Lands agent and sub-agent shall be open to the public for business as follows: —

Between 1st of April and 31st of October, from 9 a.m. to 5 p.m., except on Saturdays, when the office closes at 1 p.m.

Between the 1st of November and the 31st of March, from 9:30 a.m. to 5 p.m., except on Saturdays, when the office closes at 1 p.m.

RESCINDING PREVIOUS REGULATIONS.

Section 25. — Orders in Council of 17th September, 1889, 13th November, 1890, 12th December, 1891, 21st March, 1892, 10th November, 1893, 11th July, 1895, 17th April, 1900, 20th August, 1902, 17th March, 1903, and 13th July, 1904, respecting the survey, administration and disposal of lands in the Railway Belt, Order in Council of 4th of February, 1903, respecting hay lands, and Orders in Council of 5th July, 1899, and 19th May, 1902, respecting timber on homesteads, are hereby rescinded.

COMMENCEMENT OF REGULATIONS.

Section 26. The provisions of this Order in Council shall become effective on the second day of July, A.D. 1910.

PREUVE

k) Tous les affidavits, serments, déclarations solennelles ou affirmations solennelles qui doivent être prononcés ou présentés en vertu du présent règlement, sauf disposition contraire, peuvent être déposés auprès du juge ou du commis de toute cour de comté ou de circuit, ou auprès de tout juge de paix ou de tout commissaire chargé de la réception des affidavits, ou de tout notaire public, ou de tout agent ou adjoint principal des terres fédérales, ou de tout sous-agent ou inspecteur de homestead, ou de toute personne spécialement autorisée en vertu du présent règlement ou par le gouverneur en conseil à recevoir ces affidavits, serments, déclarations solennelles ou affirmations solennelles.

l) Les copies de cartes ou de plans imprimés par le procédé de lithographie ou par tout autre moyen et paraissant publiés par le ministère de l'Intérieur et comporter une signature lithographiée ou reproduite du ministre ou de l'arpenteur en chef sont admissibles en tant que preuve prima facie des documents originaux et de leur contenu devant tous les tribunaux et dans toutes les actions en justice.

LETTRES PATENTES

m) Les articles 89 à 95 de la Loi des terres fédérales, chapitre 20 (1908) et ses modifications successives, qui ont trait à la signature des lettres patentes, à leur établissement, à leur délivrance après le décès du demandeur, à leur annulation, aux erreurs qu'elles contiennent, aux recours en cas de différend, à l'annulation en cas de fraude et aux déficiences relatives à la superficie, sont réputés s'appliquer aux lettres patentes délivrées pour les terres fédérales visées au présent règlement.

HEURES DE BUREAU

n) Sauf les dimanches et les jours fériés, le bureau de chaque agent et sous-agent des terres fédérales est ouvert au public aux heures suivantes :

Du 1^{er} avril au 31 octobre, de 9 h à 17 h, sauf le samedi alors que le bureau ferme à 13 h.

Du 1^{er} novembre au 31 mars, de 9 h 30 à 17 h, sauf le samedi alors que le bureau ferme à 13 h.

ANNULATION DU RÈGLEMENT PRÉCÉDENT

Article 25. Les décrets du 17 septembre 1889, du 13 novembre 1890, du 12 décembre 1891, du 21 mars 1892, du 10 novembre 1893, du 11 juillet 1895, du 17 avril 1900, du 20 août 1902, du 17 mars 1903 et du 13 juillet 1904 concernant l'arpentage, l'administration et l'aliénation des terres situées dans la zone des chemins de fer, le décret du 4 février 1903 concernant les terres à foin, et les décrets du 5 juillet 1899 et du 19 mai 1902 concernant le bois qui provient des homesteads sont annulés.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 26. Le présent décret entre en vigueur le 2 juillet 1910.

SCHEDULE.

ANNEXE

Form A.

Formulaire A

RAILWAY BELT. BRITISH COLUMBIA.

ZONE DES CHEMINS DE FER — COLOMBIE-BRITANNIQUE

No.

N°

APPLICATION FOR ENTRY.

DEMANDE D'INSCRIPTION

I,
of
(address) (occupation)

Moi,
de
(adresse) (profession)

do hereby apply for an Entry for a under the provisions of
The British Columbia Dominion Land Regulations for of
Section Number in Township in Rangeof
theMeridian.

je demande par les présentes une inscription de en vertu
des dispositions du Règlement sur les terres fédérales de la
Colombie-Britannique pour de la section portant le numéro
..... dans le township de dans le rang du méridien.

..... Land District.
.....19

Circonscription de
..... 19

NOTE— The statistical information called for below will be obtained and filled in when granting entry.

REMARQUE : Les renseignements statistiques requis ci-dessous sont obtenus et inscrits au moment de l'inscription.

Number in family, including entrant, giving ages			COUNTRY OF BIRTH	SUB-DIVISION OF COUNTRY OF BIRTH	LAST PLACE OF RESIDENCE	PREVIOUS OCCUPATION
MALE	FEMALE	TOTAL				

Nombre d'individus dans la famille, y compris l'entrant; indiquer l'âge de chacun			PAYS DE NAISSANCE	SUBDIVISION DU PAYS DE NAISSANCE	DERNIER LIEU DE RÉSIDENCE	EMPLOI PRÉCÉDENT
HOMMES	FEMMES	TOTAL				

Form B.

Formulaire B

AFFIDAVIT IN SUPPORT OF APPLICATION FOR ENTRY.

AFFIDAVIT À L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION

I,
of
..... (occupation)
do solemnly swear (or affirm as the case may be),

Moi,
de
..... (profession)
je jure solennellement (ou déclare solennellement, selon le cas) :

1. That I am the applicant named herein.
2. That I am over eighteen years of age.
3. (a) That I am a British subject.

1. que je suis le demandeur nommé aux présentes.
2. que je suis âgé de plus de dix-huit ans.
3. a) que je suis sujet britannique.

(b) That I am a citizen (or subject) of, but that it is my intention to become a British subject under the laws of Canada.

b) que je suis citoyen (ou sujet) de, mais que j'ai l'intention de devenir sujet britannique en vertu des lois du Canada.

4. That to the best of my knowledge and belief, I am eligible under the provisions of the British Columbia Dominion Land Regulations to obtain the entry applied for, and that the land in respect to which my application is made is agricultural land and of the class open to entry.

4. que, à ma connaissance, je suis admissible, en vertu des dispositions du Règlement sur les terres fédérales de la Colombie-Britannique, à obtenir l'inscription pour laquelle je présente une demande et que la terre visée par ma demande est une terre agricole qui fait partie de la catégorie des terres pouvant faire l'objet d'une inscription.

5. That there is no person residing thereon and no improvements thereon (except)

5. que personne ne réside sur cette terre et qu'aucune amélioration n'y a été apportée (sauf)

6. That this application is made in good faith for my exclusive use and benefit, and neither directly nor indirectly for the use or benefit of any other person or persons whomsoever, and that I intend to comply with all the requirements of the said Regulations as to settlement, residence and cultivation necessary to obtain title to the land applied for.

6. que cette demande est présentée de bonne foi pour mon usage et mon bénéfice exclusifs, et qu'elle n'est présentée ni directement ni indirectement pour l'usage ou le bénéfice de toute autre personne ou de toutes autres personnes, et que j'ai l'intention de respecter toutes les exigences du règlement en ce qui a trait à l'établissement, à la résidence et à la culture relatives à l'obtention de l'inscription relative à la terre qui fait l'objet de ma demande.

7. That I have not acquired and am not now acquiring Dominion Lands in the Railway Belt under entry as homestead, preemption or conditional purchase amounting in the aggregate to more than the area of one quarter section.

7. que je n'ai pas fait l'acquisition et que je ne fais pas en ce moment l'acquisition, en vertu d'une inscription pour un homestead, d'un droit de préemption ou d'un droit d'achat conditionnel, de terres fédérales situées dans la zone des chemins de fer et dont la superficie totale est supérieure à un quart de section.

8. That I do not hold entry nor have I heretofore obtained entry or patent for Dominion Lands in the Railway Belt of British Columbia or elsewhere, *except as follows*: —

8. que je ne détiens pas d'inscription et que je n'ai jusqu'à maintenant pas obtenu d'inscription ou de lettres patentes pour des terres fédérales situées dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique ou ailleurs, *sauf pour ce qui suit* :

I obtained entry for a on or about the day of A.D. 19..... for theof section in township in range of the meridian (state whether cancelled or patent issued).....

J'ai obtenu une inscription pour le ou aux environs le 19 pour le de la section du township dans le rang du méridien (indiquer si l'inscription a été annulée ou si des lettres patentes ont été délivrées)

Subscribed and sworn to, this day ofA.D. 19..... before me at in the Province of British Columbia, in the Dominion of Canada.

Signé et déclaré sous serment le 19 devant moi à dans la province de la Colombie-Britannique, dans le Dominion du Canada.

Local Agent
or Sub-agent.

Agent local
ou sous-agent

NOTE— Strike out (a) of paragraph (3) if not a British Subject.
“ “ (b) “ (3) if already a British Subject.
“ “ the words “except as follows” and the balance of paragraph 8 if never previously received an entry.

REMARQUE :
Rayez l'alinéa a) du paragraphe (3) si le demandeur n'est pas sujet britannique.
“ “ b) “ (3) si le demandeur est sujet britannique.
“ “ les mots « sauf pour ce qui suit » et le reste du paragraphe 8 si le demandeur n'a jamais obtenu d'inscription auparavant.

Initial all corrections and words or paragraphs struck out.

Paraphez toutes les corrections et les mots ou paragraphes qui ont été rayés.

Form C. No.

Formulaire C N°

CERTIFICATE OF ENTRY.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

RAILWAY BELT { CREST } BRITISH COLUMBIA.

ZONE DES CHEMINS DE FER { EMBLÈME } DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

DOMINION LANDS.

TERRES FÉDÉRALES

AGENCY NO. (OFFICE DATE STAMP)
.....Agency { }

N° DE L'AGENCE (TIMBRE DATEUR DU BUREAU)
Agence..... { }

I hereby certify that I have received from of the sum of Ten Dollars, being the entry fee for of section in township in range of the meridian, application therefor as a having been made in accordance with the provisions of *The British Columbia Dominion Land Regulations*; that the said fee and application have been accepted by me and that by virtue thereof the person above named is hereby vested, in respect of the land herein described, with the rights conferred by the provisions of *The British Columbia Dominion Land Regulations*.

This entry conveys no right to minerals within or under the land herein described and is granted subject to the provisions of the said Regulations governing entries for Dominion Lands in the Railway Belt of British Columbia.

.....
Local Agent.

Form D. No.

SUB-AGENT'S RECEIPT.

RAILWAY BELT — BRITISH COLUMBIA — DOMINION LANDS.

..... Sub-Agency.
Date19
Issued ato'clockM.

Received from of the sum of Ten Dollars, being the fee payable for entry for of sectionin township in range of themeridian, application therefor as a having been made before me in accordance with the provisions of *The British Columbia Dominion Land Regulations*, it being understood that my acceptance of said fee and application has no force or effect unless the entry is allowed by the local agent of Dominion Lands atwho if entry be not allowed will refund the amount to the applicant above named.

.....
Sub-Agent.

19. Order in Council of October 29, 1910

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 29th day of October, 1910.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior and Superintendent General of Indian Affairs states, under date the 7th October, 1910, that the Indian Commissioner has recommended that an exchange be made of a portion, containing 980 acres, of the Big River Indian Reserve No. 118, which was set aside by Order in Council of the 12th August, 1899, for an equal area in the immediate vicinity of the said Reserve, and comprising, approximately, parts of the unsurveyed Townships 52, Ranges 7 and 8, West of the Third Meridian.

Je certifie, par les présentes, que j'ai reçu de de la somme de dix dollars, soit les droits d'inscription de la section du township dans le rang du méridien, la demande au titre de ayant été faite conformément au *Règlement sur les terres fédérales de la Colombie-Britannique*; que j'accepte les droits et la demande et que, en conséquence, la personne mentionnée ci-dessus, en ce qui concerne la terre visée, est investie des droits conférés par le *Règlement sur les terres fédérales de la Colombie-Britannique*.

Cette inscription ne donne aucun droit sur les minéraux dans et sous la terre visée et est accordée sous réserve des dispositions de ce règlement qui concernent les terres fédérales situées dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique.

.....
Agent local

Formulaire D

REÇU DU SOUS-AGENT

Zone des chemins de fer — Colombie-Britannique — terres fédérales.

Sous-agent
Date19
Publié à (heure)

Reçu de du la somme de dix dollars, soit les droits d'inscription de de la section du township dans le rang du méridien, la demande au titre de ayant été présentée devant moi conformément au *Règlement sur les terres fédérales de la Colombie-Britannique*, étant entendue que mon approbation de ces droits et de la demande n'a d'effet que si l'inscription est accordée par l'agent local des terres fédérales de, qui remboursera le demandeur de la somme si l'inscription n'est pas accordée.

.....
Sous-agent

19. Décret du 29 octobre 1910

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 29 octobre 1910

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Le ministre de l'Intérieur et le surintendant général des Affaires indiennes ont déclaré le 7 octobre 1910 que le commissaire des Indiens a recommandé qu'une partie, d'une superficie de 980 acres, de la réserve indienne n° 118 de Big River, laquelle a été réservée par le décret du 12 août 1899, soit échangée contre une superficie correspondante située dans le voisinage immédiat de la réserve et comprenant, de façon approximative, des parties du township 52, rangs 7 et 8, à l'ouest du troisième méridien, lequel n'est pas arpenté.

The Minister further states that it has been represented that it is very desirable that this exchange be made, as it is expected that the additional land will prove more favourable for farming purposes than the present Reserve, and also, as such addition extends to the shore of a lake of pure water, it will be of great benefit to the Indians for stock-watering and fishing purposes.

The Minister, therefore, recommends that under subsection "a" of section 76 of The Dominion Lands Act, the parcel of land applied for be vested in His Majesty King George V as a reserve for the Big River Band of Indians to be held by the Department of Indian Affairs in trust for the said Indians, which parcel of land may be more particularly described as follows: —

Beginning at a point fifty-nine chains and seventy-three links west and eighty-nine chains and eighty links north of the north-west corner of Sandy Lake Indian Reserve No. 104; thence due west a distance of one hundred chains; thence due north a distance of eighty chains; thence due east a distance of one hundred and fifteen chains; thence due south a distance of thirty-two chains and fifty links; thence due east a distance of twenty chains; thence due south a distance of thirty-seven chains and fifty links; thence due west a distance of thirty-five chains; thence due south a distance of ten chains more or less to the place of commencement, containing by admeasurement nine hundred and eighty (980) acres more or less, as shown outlined in pink on the plan of the said addition hereto attached.

The Minister further recommends that, in exchange for the parcel of land above described, that portion of the said reserve which has been surrendered by the Indians be vested in the Department of the Interior, to be hereafter dealt with in the usual way under the provisions of The Dominion Lands Act, which surrendered portion of the said Reserve may be more particularly described as follows: —

Beginning at the corner of the Big River Indian Reserve No. 118, known as Station 3, according to the survey of the said Reserve, made by T. D. Green, Dominion Land Surveyor, and shown on a plan of the said Reserve, signed by the said T.D. Green, Dominion Land Surveyor, on the 4th day of May, A.D. 1899, and of record in the Department of the Interior under reference number 530573; thence northerly following the west boundary of the said reserve a distance of one hundred chains to an iron post in mound; thence due east a distance of ninety-eight chains to an iron post in mound; thence due south a distance of one hundred chains to an iron post in mound on the south boundary of the said Reserve; thence westerly following the said south boundary a distance of ninety-eight chains more or less to the place of commencement, and containing by admeasurement nine hundred and eighty (980) acres more or less, as shown outlined in pink on the plan of the surrendered portion hereto attached.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

En outre, le ministre a déclaré qu'on lui a fait valoir qu'il serait très souhaitable que cet échange ait lieu, du fait que l'on s'attend à ce que les terres supplémentaires se révéleront plus propices à l'agriculture que la réserve actuelle et que, étant donné que cet ajout s'étend jusqu'aux rives d'un lac d'eau pure, à ce que les Indiens en tireront de grands avantages pour l'approvisionnement en eau et la pêche.

À ces causes, le ministre recommande qu'en vertu de l'alinéa 76a) de la Loi des terres fédérales, la parcelle de terre visée soit dévolue à Sa Majesté le roi George V à titre de réserve pour la bande indienne de Big River afin qu'elle soit conservée en fiducie par le ministère des Affaires indiennes pour les Indiens de cette bande, laquelle parcelle de terre pouvant être plus particulièrement désignée ainsi :

Commençant à un point situé à cinquante-neuf chaînes et soixante-treize chaînons à l'ouest et à quatre-vingt-neuf chaînes et quatre-vingts chaînons au nord de l'angle nord-ouest de la réserve « Sandy Lake Indian Reserve No. 104 »; de là, plein ouest sur une distance de cent chaînes; de là, plein nord sur une distance de quatre-vingts chaînes; de là, plein est sur une distance de cent quinze chaînes; de là, plein sud sur une distance de trente-deux chaînes et cinquante chaînons; de là, plein est sur une distance de vingt chaînes; de là, plein sud sur une distance de trente-sept chaînes et cinquante chaînons; de là, plein ouest sur une distance de trente-cinq chaînes; de là, plein sud sur une distance d'environ dix chaînes jusqu'au point de départ, le tout d'une superficie d'environ neuf cent quatre-vingts (980) acres, délimitée en rose sur le plan de l'ajout, ci-joint.

En outre, le ministre recommande que, en échange de la parcelle de terre désignée ci-dessus, la partie de cette réserve qui a été cédée par les Indiens soit remise au ministère de l'Intérieur, qui la traitera par la suite de la manière usuelle selon les dispositions de la Loi des terres fédérales, la partie cédée de cette réserve pouvant être plus particulièrement désignée ainsi :

Commençant à l'angle de la réserve « Big River Indian Reserve No. 118 », connue sous le nom de Station 3, selon le plan d'arpentage de la réserve établi par T. D. Green, arpenteur des terres fédérales, et figurant sur un plan de la réserve signé le 4 mai 1899 par ce même T. D. Green, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro de référence 530573; de là, vers le nord suivant la limite ouest de la réserve sur une distance de cent chaînes jusqu'à une borne en fer sur un talus; de là, plein est sur une distance de quatre-vingt-dix-huit chaînes jusqu'à une borne en fer sur un talus; de là, plein sud sur une distance de cent chaînes jusqu'à une borne en fer sur un talus, sur la limite sud de la réserve; de là, vers l'ouest suivant la limite sud sur une distance d'environ quatre-vingt-dix-huit chaînes jusqu'au point de départ, le tout d'une superficie d'environ neuf cent quatre-vingts (980) acres, délimitée en rose sur le plan de la partie cédée, ci-joint.

Le comité soumet le tout pour approbation.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

20. Order in Council of November 25, 1910

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 25th day of November, 1910.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS sub-clause (a) of clause 76 of The Dominion Lands Act provides that the Governor in Council may withdraw from the operation of this Act, subject to existing rights as defined or created thereunder, such lands as have been or may be reserved for Indians;

And whereas Reserve number 155 on Big Whitefish lake, containing twelve square miles and seventy-five hundredths of a square mile, has been surveyed by Dominion Land surveyor J. L. Reid in 1908 and a copy of the plan of survey of the said reserve is on record in the Department of the Interior, —

Now therefore His Excellency in Council is pleased to order that the land comprised within the said reserve, as defined by Mr. J. L. Reid's survey, shall be and the same is hereby withdrawn from the operation of The Dominion Lands Act, subject to existing rights as defined or created thereunder, and reserved for the Indians as provided by the sub-clause above cited.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

21. Order in Council of May 31, 1911

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 31st day of May, 1911.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

THE Minister of the Interior states, under date the 23rd May, 1911, that application has been made by the Department of Indian Affairs for the reservation of certain lands comprised in Townships 65 and 66, Range 13, west of the Fourth Meridian, which it is desired to set apart as a reserve for the purposes of the Beaver Lake band of Indians.

The Minister is of the opinion that the application should, in the public interest, receive favourable consideration.

The Minister, therefore, recommends that the lands applied for, which are available for the purpose, be set aside for the use of the Beaver Lake band of Indians, such lands being composed of all that portion or parcel of land, which may be more particularly described as follows : —

Firstly. — In Township Sixty-five, in Range Thirteen, west of the Fourth Meridian, the whole of Section Thirteen, all those portions of Sections Fourteen and Twenty-three, which are not covered by any of the waters of Maurice Lake, all that portion of Section Twenty-two which is not covered by any of the waters of Maurice and Brayet Lakes, all that portion of Section Twenty-one which is not covered by any of the waters of Pruden and Brayet Lakes, all that portion of Section Twenty-eight which is not covered by any of the waters of Lake No. 3, the whole of Section Twenty-seven, all that portion of Section Thirty-three which is

20. Décret du 25 novembre 1910

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 25 novembre 1910

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 76a) de l'Acte des terres fédérales, le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application de cet Acte, sous réserve des droits existants qui y sont définis ou créés, des terres qui ont été ou pourraient être réservées à l'usage des Indiens;

Attendu que la réserve n° 155, sur le lac Big Whitefish, d'une superficie de douze milles carrés et soixante-quinze centièmes (12,75 milles²), a été arpentée en 1908 par l'arpenteur des terres fédérales, J. L. Reid, et que copie du plan d'arpentage de la réserve est déposée aux archives du ministère de l'Intérieur,

À ces causes, Son Excellence en conseil ordonne que les terres de cette réserve, délimitées sur le plan d'arpentage de J. L. Reid, soient soustraites à l'application de l'Acte des terres fédérales, sous réserve des droits existants qui y sont définis ou créés, et réservées à l'usage des Indiens, comme le prévoit l'alinéa mentionné ci-dessus.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

21. Décret du 31 mai 1911

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 31 mai 1911

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Le ministre de l'Intérieur a déclaré, le 23 mai 1911, que le ministère des Affaires indiennes a demandé que certaines terres situées dans les townships 65 et 66, rang 13, à l'ouest du quatrième méridien, soient réservées à titre de réserve à l'usage de la bande indienne de Beaver Lake.

Le ministre est d'avis que la demande devrait, dans l'intérêt du public, être accueillie.

À ces causes, le ministre recommande que les terres faisant l'objet de la demande, lesquelles sont disponibles à cette fin, soient réservées à l'usage de la bande indienne de Beaver Lake, ces terres se composant de toute la partie ou parcelle de terre pouvant être plus particulièrement désignée ainsi :

Premièrement : dans le township soixante-cinq, rang treize, à l'ouest du quatrième méridien, l'ensemble de la section treize, toutes les parties des sections quatorze et vingt-trois qui ne sont pas submergées par les eaux du lac Maurice, toute la partie de la section vingt-deux qui n'est pas submergée par les eaux des lacs Maurice et Brayet, toute la partie de la section vingt et un qui n'est pas submergée par les eaux des lacs Pruden et Brayet, toute la partie de la section vingt-huit qui n'est pas submergée par les eaux du lac n° 3, l'ensemble de la section vingt-sept, toute la partie de la section trente-trois qui n'est pas submergée par les eaux du

not covered by any of the waters of Jeremie Lake, all those portions of Section Thirty-four which are not covered by any of the waters of Jeremie and Lacroix Lakes, all those portions of Section Twenty-four which are not covered by any of the waters of Lacroix Lake and Lake No. 4, all those portions of section twenty-five, twenty-six and thirty-five, which are not covered by any of the waters of Lacroix Lake, all those portions of section thirty-six which are not covered by any of the waters of Lacroix and Little Lacroix Lake, all in the said Township, as shown upon a map or plan of survey of the said sixty-fifth Township, approved and confirmed at Ottawa, on the 2nd day of May, A. D. 1908, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands and of record in the Department of the Interior, and

Secondly : — In Township sixty-six, in Range thirteen west of the Fourth Meridian, the whole of sections one, two, four, nine, ten, and eleven, all that portion of section three which is not covered by any of the waters of Lacroix Lake, all those portions of Sections Twelve and Thirteen which lie to the west of the west shore of Lake No. 1, all that portion of the east half of Section Fourteen, which lies to the south and east of the south shore of Lake No. 1, all that portion of Section Fifteen which lies to the south of the south shore of Lake No. 1, all that portion of the north-west quarter of said Section Fifteen which lies to the west of the south shore of Lake No. 1, all that portion of Section Sixteen which is not covered by any of the waters of Lake No. 1, all that portion of Legal Subdivisions Three and Four of Section Twenty-One, which lie to the south of the south shore of Lake No. 1, all those portions of the south-east quarter of Section Twenty-Three and of the south-west quarter of Section Twenty-Four which lie to the south of the south shore of Lake No. 1, all in the said Township, as shown upon a map or plan of survey of the said Sixty-Sixth Township, approved and confirmed at Ottawa, on the 13th day of March, A.D. 1908, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands and of record in the Department of the Interior, and containing by admeasurement together thirteen thousand eight hundred and fifty-two and forty hundredths acres more or less.

The Committee submit the same for approval.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

22. Order in Council of January 25, 1913

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 25th day of January, 1913.

PRESENT:

HIS ROYAL HIGHNESS THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS it is provided by paragraph (a) of section 38 of the Regulations for the administration and disposal of lands within the Forty Mile Railway Belt, in the Province of British Columbia, established by Order in Council of the 17th September, 1889, that the Governor in council may withdraw from the operation of the regulation, subject to existing rights as defined or created thereunder, such lands as have been or may be reserved for Indians;

And whereas the reserves on the attached list, marked "A," have been surveyed and are shown on the official plans of the respective townships, —

lac Jeremie, toutes les parties de la section trente-quatre qui ne sont pas submergées par les eaux des lacs Jeremie et Lacroix, toutes les parties de la section vingt-quatre qui ne sont pas submergées par les eaux du lac Lacroix et du lac n° 4, toutes les parties des sections vingt-cinq, vingt-six et trente-cinq qui ne sont pas submergées par les eaux du lac Lacroix, toutes les parties de la section trente-six qui ne sont pas submergées par les eaux des lacs Lacroix et Little Lacroix, toutes ces parties étant situées dans ce township, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du même township soixante-cinq, approuvé et confirmé à Ottawa le 2 mai 1908 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur;

Deuxièmement : dans le township soixante-six, rang treize, à l'ouest du quatrième méridien, l'ensemble des sections un, deux, quatre, neuf, dix et onze, toute la partie de la section trois qui n'est pas submergée par les eaux du lac Lacroix, toutes les parties des sections douze et treize situées à l'ouest de la rive ouest du lac n° 1, toute la partie de la moitié est de la section quatorze, qui est située au sud et à l'est de la rive sud du lac n° 1, toute la partie de la section quinze qui est située au sud de la rive sud du lac n° 1, toute la partie du quart nord-ouest de la section quinze qui est située à l'ouest de la rive sud du lac n° 1, toute la partie de la section seize qui n'est pas submergée par les eaux du lac n° 1, toute la partie des subdivisions officielles trois et quatre de la section vingt et un, qui est située au sud de la rive sud du lac n° 1, toutes les parties du quart sud-est de la section vingt-trois et du quart sud-ouest de la section vingt-quatre qui sont situées au sud de la rive sud du lac n° 1, toutes ces parties étant situées dans ce même township, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du même township, approuvé et confirmé à Ottawa le 13 mars 1908 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ treize mille huit cent cinquante-deux acres et quarante centièmes.

Le comité soumet le tout pour approbation.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

22. Décret du 25 janvier 1913

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 25 janvier 1913

PRÉSENT :

SON ALTESSE ROYALE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QUE l'alinéa 38a) du Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique pris par décret le 17 septembre 1889, prévoit que le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application du règlement, sous réserve des droits existants qui y sont définis ou créés, des terres qui ont été ou peuvent être réservées à l'usage des Indiens;

Attendu que les réserves marquées d'un « A » sur les listes ci-après ont été arpentées et figurent sur les plans officiels des townships respectifs,

Therefore His Royal Highness the Governor General in Council is pleased to withdraw from the operation of the above mentioned regulations, the lands, aggregating 125181.5 acres, which are comprised within the said reserves respectively, subject to existing rights as defined or created under the said regulations.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

À ces causes, Son Altesse Royale le gouverneur général en conseil soustrait à l'application du règlement mentionné ci-dessus les terres d'une superficie de 125 181,5 acres qui sont comprises respectivement à l'intérieur des réserves, sous réserve des droits existants définis ou créés en vertu du règlement.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

“A”

List of Indian Reserves in the Railway Belt of British Columbia withdrawn from the operation of the Regulations in force for the administration and disposal of lands within the 40-mile Belt in the Province of British Columbia.

OFFICIAL PLAN ON WHICH SHOWN.

INDIAN RESERVE.	TP.	RGE.	MER.	DATE OF CONFIRMATION.	ACRES.
Spallumcheen No. 2 (Enderby)	18	8	West 6	25th Aug., 1909	5625.
	N.E.¼ 18	9	"	7th Sept., "	
	S.E.¼ 18	9	"	20th Sept., "	
	N.W.¼ 18	9	"	4th Sept., "	
	S.W.¼ 18	9	"	15th Sept., "	
That part of Okanagan No. 1 (Okanagan) which is within the Belt.....	17	10	"	6th Nov., 1909	4400.
Spallumcheen No. 1 (Salmon River)	17	10	"	6th Nov., 1909	3853.
	18	10	"	14th Oct., 1910.....	790.
Adams Lake Nos. 6 and 7 and Neskainlith Halaut No. 3. (Switsemalph) otherwise known as Salmon Arm Reserve No. 1	20	10	"	15th April, 1911	325.
Little Shuswap Lake No. 5 (North Bay) otherwise known as Salmon Arm Reserve No. 2	21	10	"	19th Oct., 1910	810.
Little Shuswap Lake No. 4 (Scotch Creek)	22	11	"	21st Oct., 1910	2105.
	23	11	"	10th Sept., 1910.	
Adams Lake No. 5 (Stequumwhulpa)	21	12	"	24th April, 1911	250.
	S.W.¼ 22	12	"	18th Feb., 1911.	
Little Shuswap Lake No. 3 (Meadow)	21	12	"	24th April, 1911	60.
Little Shuswap Lake No. 2 (Chum Creek)	S.E.¼ 22	12	"	6th Feb., 1911	600.
	S.W.¼ 22	12	"	18th Feb., 1911.	
Adams Lake No. 3 (Toops)	S.W.¼ 23	12	"	7th Oct., 1910	25.
Adams Lake No. 1 (Hustalen)	S.W.¼ 23	12	"	7th Oct., 1910	2178.
	23	12	"	11th May, 1904.	
Neskainlith Halaut	N.E.¼ 20	13	"	10th Sept., 1910	
No. 2 (Neskainlith)	N.W.¼ 20	13	"	7th March, 1910.	2456.
No. 2 "	21	13	"	1st Dec., 1902.	
	S.E.¼ 21	13	"	27th March, 1911.	
Adams Lake No. 2 (Squam)	24	13	"	7th May, 1904	80.
Kamloops No. 1 (Kamloops)	20	15	"	20th Sept., 1909	33131.00
	S.W.¼ 20	16	"	27th July, 1910.	
	20	16	"	12th March, 1907.	
	21	16	"	31st July, 1906.	
	S.E.¼ 20	17	"	11th March, 1909.	
	N.W.¼ 20	17	"	5th March, 1909.	
	S.W.¼ 20	17	"	17th April, 1909.	
	20	17	"	20th Dec., 1905.	
	21	17	"	8th Sept., 1910.	
Kamloops No. 5 (Fishing Station)	22	16	"	22nd Oct., 1907	46
Lower Nicola No. 3 (Pipseul)	17	21	"	23rd May, 1906.....	220
Deadman's Creek	20	21	"	1st Mar., 1910	
Deadman's Creek	S.W.¼ 21	21	"	30th June, 1910	
	21	21	"	4th Aug., 1909	
	20	22	"	29th June, 1911	
	21	22	"	1st Mar., 1910	
	22	22	"	5th Jan., 1899	20134

INDIAN RESERVE.	TP.	RGE.	MER.	DATE OF CONFIRMATION.	ACRES.
That Part of Lower Nicola No. 8 (Speous) lying within the Railway Belt	13	23	"	31st Aug., 1906	127*8
Lower Nicola No. 13	15	23	"	5th Dec., 1908	
(Papsilqua)	16	23	"	24th Oct., 1908	730
Bonaparte No. 4 (Mauvais Rocher)	S.E.¼ 21	23	"	21st June, 1909	99*8
Cooks Ferry No. 9	17	24	"	22nd Nov., 1900	
(Pemynooos)	18	24	"	15th Feb., 1907	4507*7
Cooks Ferry No. 10 (Pokheitsk)	18	24	"	15th Feb., 1907	36
Oregon Jack Creek No. 5	S.W.¼ 19	24	"	3rd Mar., 1910	
	S.W.¼ 19	25	"	1st Mar., 1910	1043
Oregon Jack Creek No. 3 (Oregon Jack Creek)	S.W.¼ 19	24	"	3rd Mar., 1910	
	N.W.¼ 19	24	"	3rd Mar., 1910	120
Oregon Jack Creek No. 7	N.W.¼ 19	24	"	3rd Mar., 1910	80
Oregon Jack Creek No. 6	N.W.¼ 19	24	"	3rd Mar., 1910	
	N.E.¼ 19	24	"	28th Feb., 1910	
	S.W.¼ 20	24	"	27th May, 1907	
	20	24	"	17th May, 1905	750*7
Ashcroft No. 1	S.W.¼ 20	24	"	27th May, 1907	
(Cheetsum's Farm)	20	25	"	7th Dec., 1904	770
Ashcroft No. 2	S.W.¼ 20	24	"	27th May, 1907	
(105 Mile Post)	N.W.¼ 20	24	West 6	27th May, 1908	3470
	21	24	"	18th Dec., 1901	
	20	25	"	7th Dec., 1904	
	21	25	"	30th May, 1902	
Nicomen No. 2 (Kykinalko)	15	25	"	26th Oct., 1906	130
Nicomen Band Graveyard	15	25	"	26th Oct., 1906	1'53
Nicomen No. 3	15	25	"	26th Oct., 1906	
(Sackum)	16	25	"	18th Dec., 1900	20
Cooks Ferry No. 1 (Kumcheen)	S.E.¼ 17	25	"	27th Oct., 1909	21'75
Cooks Ferry No. 5 A (Chuchhuriashin)	N.E.¼ 17	25	"	4th Nov., 1909	20
Cooks Ferry No. 5 (Chuchhuriashin)	N.E.¼ 17	25	"	4th Nov., 1909	20
Bonaparte No. 3	21	25	"	30th May, 1902	477
	S.E.¼ 22	25	"	17th Sept., 1909	
Bonaparte No. 3 A	21	25	"	30th May, 1902	1,283
	S.E.¼ 22	25	"	17th Sept., 1909	
Bonaparte No. 2 (Lower Hat Creek)	S.W.¼ 22	25	"	15th Sept., 1909	2,078
	N.W.¼ 22	25	"	15th Sept., 1909	
	22	26	"	6th Aug., 1908	
Yale No. 16 Union Bar Band (Kawkawa)	S.E.¼ 5	26	"	26th May, 1909	16
Yale No. 15 Union Bar Band (Ayawwis)	S.E.¼ 5	26	"	26th May, 1909	229*4
	N.E.¼ 5	26	"	23rd Apr., 1904	
Yale No. 13 Union Bar Band (Trafalgar Flat)	N.E.¼ 5	26	"	23rd Apr., 1904	172
Yale No. 11 Union Bar Band (Puckatholetchin)	N.E.¼ 5	26	"	23rd Apr., 1904	
	N.W.¼ 5	26	"	25th Apr., 1904	566*5
	S.E.¼ 6	26	"	17th Nov., 1909	
	6	26	"	18th June, 1904	
Hope No. 1 (Hopetown)	S.W.¼ 5	26	"	26th May, 1909	10'5
Hope No. 3 (Greenwood Island)	S.W.¼ 5	26	"	26th May, 1909	10'0
Hope No. 5 (Fishing Site)	S.W.¼ 5	26	"	26th May, 1909	1'0
Yale No. 10 Union Bar Band (Skawahlum)	S.E.¼ 6	26	"	17th Nov., 1909	14'8
Yale No. 8 (Stullawheets)	S.E.¼ 6	26	"	17th Nov., 1909	134*5
Yale No. 5 (Albert Flat)	N.E.¼ 6	26	"	6th Nov., 1909	150
	S.E.¼ 7	26	"	18th Jan., 1911	
Yale No. 4 (Qualark)	N.E.¼ 6	26	"	6th Nov., 1909	27
Yale No. 1 (Yale Town)	S.E.¼ 7	26	"	18th Jan., 1911	17'5
Boston Bar No. 7 (Shryptahooks)	10	26	"	6th Sept., 1906	87
Boston Bar No. 1 (Tuckkiowhum)	10	26	"	6th Sept., 1906	95
Boston Bar No. 2 (Kopchitchin)	10	26	"	6th Sept., 1906	359
	11	26	"	7th Dec., 1905	
Boston Bar No. 4 (Bucktum)	11	26	"	7th Dec., 1905	64
Boothroyd No. 3 (Speyum)	11	26	"	7th Dec., 1905	374*5

INDIAN RESERVE.	TP.	RGE.	MER.	DATE OF CONFIRMATION.	ACRES.
Boothroyd No. 1 (Tsawawmuck)	11	26	"	7th Dec., 1905	47'5
Boothroyd No. 2 (Taintahkti)	11	26	"	7th Dec., 1905	37
Boothroyd No. 4 (Kahmoose)	11	26	"	7th Dec., 1905	60
Boothroyd No. 5 (Sho-Ook)	12	26	"	15th Nov., 1909	413
Boothroyd No. 6 (Imakahtsaph)	12	26	"	15th Nov., 1909	454
Boothroyd No. 7 (Chuckcheetso)	12	26	"	15th Nov., 1909	44'5
Boothroyd No. 8 (Staiyahanny)	13	26	"	16th May, 1904	74'5
Boothroyd No. 9 (Stlakament)	13	26	"	16th May, 1904	40
	S.E.¼ 13	27	"	4th May, 1904.	
Boothroyd No. 10 (Dufferin)	13	26	"	16th May, 1904	15'5
Lytton No. 16 (Two Mile Creek)	S.W.¼ 15	26	"	15th Apr., 1911	11
Lytton No. 17 (Klahkamich)	S.W.¼ 15	26	"	15th Apr., 1911	22'5
	N.E.¼ 14	27	"	29th June, 1910.	
	S.E.¼ 15	27	"	16th Sept., 1907.	
Part Of Lytton No. 18 (Klickkumcheen)	S.W.¼ 15	26	"	15th Apr., 1911	47
	S.E.¼ 15	27	"	16th Sept., 1907.	
Lytton No. 24 (Tuckozap)	S.W.¼ 15	26	"	15th Apr., 1911	211
	N.E.¼ 15	27	"	16th Sept., 1907.	
Lytton No. 22 (Kleetlektu)	S.W.¼ 15	26	"	15th Apr., 1911	300
	S.E.¼ 15	27	"	16th Sept., 1907.	
Bonaparte No. 1 Upper Hat Creek)	21	26	"	8th Aug., 1908	2057
	21	27	"	17th Aug., 1901.	
Ohamil No. 1 (Ohamil)	4	27	"	31st July, 1902	458
Ohamil No. 2 (Wahleach Island)	4	27	"	31st July, 1902	171
Yale No. 9 (Lukseetis-Sum or Ruby Creek)	4	27	"	31st July, 1902	157
	S.W.¼ 5	27	"	11th Feb., 1910.	
Skawahlook No. 2 (Ruby Creek)	4	27	"	31st July, 1902	45'5
	S.W.¼ 5	27	"	11th Feb., 1910.	
Skawahlook No. 1 (Shawahlook)	S.W.¼ 5	27	"	11th Feb., 1910	151
Kanaka Bar No. 1 (Nekliptum)	N.E.¼ 13	27	"	30th May, 1904	30
Kanaka Bar No. 2 (Kanaka Bar)	N.E.¼ 13	27	"	30th May, 1904	118
Siska Flat No. 2 (Kupchynalth, Lower)	N.E.¼ 13	27	"	30th May, 1904	15'5
Siska Flat No. 4 (Graveyard)	N.E.¼ 13	27	"	30th May, 1904	0'62
Kanaka Bar No. 4 (Whyeek)	N.E.¼ 13	27	"	30th May, 1904	351
Siska Flat No. 3 (Siska Flat)	N.E.¼ 13	27	"	30th May, 1904	91
	S.E.¼ 14	27	"	27th June, 1910	
Siska Flat No. 7 (Nahamanak)	N.E.¼ 13	27	"	30th May, 1904	362
	S.E.¼ 14	27	"	27th June, 1910	
Siska Flat No. 5 (Zacht)	S.E.¼ 14	27	"	27th June, 1910	60
Siska Flat No. 6 (Humhampt)	S.E.¼ 14	27	"	27th June, 1910	10
Skuppah No. 3 (Pooeyelth)	S.E.¼ 14	27	"	27th June, 1910	20
Skuppah No. 4 (Skuppah)	S.E.¼ 14	27	"	27th June, 1910	59
Skuppah No. 1	S.E.¼ 14	27	"	27th June, 1910	20
Skuppah No. 2 (Inklyuhkinatko)	S.E.¼ 14	27	"	27th June, 1910	169
	N.E.¼ 14	27	"	29th June, 1910	
Lytton No. 20 (Kitzowit)	N.E.¼ 14	27	"	29th June, 1910	27
Lytton No. 27 (Papyum)	S.E.¼ 15	27	"	16th Sept., 1907	129
Lytton No. 23 (Nohomeen)	S.E.¼ 15	27	"	16th Sept., 1907	32
Lytton No. 2 (Nunautin)	S.E.¼ 15	27	"	16th Sept., 1907	477
Lytton No. 21 (Inkluckcheen)	S.E.¼ 15	27	"	16th Sept., 1907	181'25
	N.E.¼ 15	27	"	20th Jan., 1910	
Lytton No. 9 (Stryen)	N.E.¼ 15	27	W. 6	20th Jan., 1910	629'5
	N.W.¼ 15	27	"	26th July, 1907	
Lytton No. 14 (Halhalaeden)	N.E.¼ 15	27	"	20th Jan., 1910	92'5
Lytton No. 10 (Nkaih)	16	27	"	20th March, 1907	281
Lytton No. 11 (Yawaucht)	16	27	"	20th March, 1907	289'5
Lytton No. 3 (Spintlum Flat)	16	27	"	20th March, 1907	338'5
Lytton No. 12 (Tsaunkau)	16	27	"	20th March, 1907	141
Lytton No. 13 (Cameron Bar)	16	27	"	20th March, 1907	87
Pavilion No. 3 (Marble Canyon)	21	27	"	17th Aug., 1901	650
Popkum No. 1 (Popkum)	S.W.¼ 3	28	"	15th Feb., 1911	381

INDIAN RESERVE.	TP.	RGE.	MER.	DATE OF CONFIRMATION.	ACRES.
Cheam No. 1 (Cheam)	S.W.¼ 3	28	"	15th Feb., 1911	883
	S.E.¼ 3	29	"	22nd March, 1911	
Cheam No. 2 (Tse-A-Tah)	S.W.¼ 3	28	"	15th Feb., 1911	390
Seabird Island	N.E.¼ 3	28	"	23rd July, 1908	
	N.W.¼ 3	29	"	28th Aug., 1908	
	4	28	"	12th July, 1909	4511'5
Squawtits No. 1 (Squawtits)	4	28	"	12th July, 1909	335
Squawtits No. 2	4	28	"	12th July, 1909	98
Lytton No. 5 (Seah)	S.E.¼ 18	28	"	6th Feb., 1911	329
That part of Lytton No. 6 (Nesikep) within Railway Belt	S.E.¼ 18	28	"	6th Feb., 1911	350
	N.E.¼ 18	28	"	25th March, 1907	
Chilliwack No. 1 (Schelowat)	S.E.¼ 3	29	"	22nd March, 1911	
	26	E. of	Coast Mer.	26th June, 1902	213
	27	"	"	18th Sept., 1893	
Harrison River No. 6	4	29	West 6 M.	10th April, 1906	63
Harrison River No. 5 (Chehalis)	4	29	"	10th April, 1906	1414
	S.E.¼ 4	30	"	29th Nov., 1909	
Harrison River No. 4 (Chehalis)	4	29	"	10th April, 1906	
	S.E.¼ 4	30	"	29th Nov., 1909	635
Chilliwack No. 14 (Soowahlie)	25	E. of	Coast Mer.	1st Sept., 1906	
	S.W.¼ 26	"	"	30th May, 1907	1140
	22	"	"	11th Nov., 1905	
	23	"	"	29th Jan., 1906	
Chilliwack No. 15 (Grass Reserve)	26	"	"	26th June, 1902	160
Chilliwack No. 11 (Skulkayn)	26	"	"	26th June, 1902	30
Chilliwack No. 12 (Yakwe-A-Kwi-Oose)	26	"	"	26th June, 1902	48
	S.W.¼ 26	"	"	30th May, 1907	
Chilliwack No. 10 (Skul-Kayn)	S.W.¼ 26	E. of	C. Mer.	30th May, 1907	
	26	"	" "	26th June, 1902	139
Harrison River No. 2 (Burial-Ground)	N.E.¼ 3	R. 30	W. 6 Mer.	4th Nov., 1909	24
Harrison River No. 1 (Scowlitz)	N.E.¼ 3	" 30	" "	4th Nov., 1909	616
Harrison River No. 3 (Squawkum Creek)	N.W.¼ 3	" 30	" "	23rd May, 1910	392
	N.E.¼ 24	E. of	C. Mer.	28th Sept., 1910	
Chilliwack No. 3 (Skwali)	3	R. 30	W. 6 Mer.	6th July, 1905	298
Chilliwack No. 4 (Skwah)	3	" 30	" "	6th July, 1905	
	S.E.¼ 24	E. of	C. Mer.	18th Jan., 1909	
	23	"	" "	29th Jan., 1906	313
Chilliwack No. 5 (Skway)	3	R. 30	W. 6 Mer.	6th July, 1905	
	S.E.¼ 24	E. of	C. Mer.	18th Jan., 1909	538
	23	"	" "	29th Jan., 1906	
Chilliwack No. 16 (Skumalasp)	3	R. 30	W. 6 Mer.	6th July, 1905	1,158
	S.E.¼ 24	E. of	C. Mer.	18th Jan., 1909	
	S.W.¼ 24	"	" "	8th March, 1909	
Sumass No. 2 (Lackaway)	23	"	" "	29th Jan., 1906	39
Sumass No. 3 (Timber Reserve)	23	"	" "	29th Jan., 1906	10
Sumass No. 1 (Yaalstrick)	23	"	" "	29th Jan., 1906	283'9
Chilliwack No. 8	23	"	" "	29th Jan., 1906	115
Chilliwack No. 7 (Squi-Aala)	23	"	" "	29th Jan., 1906	209
Chilliwack No. 6 (Kwaw-Kwaw-A-Pilt)	23	"	" "	29th Jan., 1906	155
Chilliwack No. 9 (Aitchelitch)	23	"	" "	29th Jan., 1906	52
Sumass No. 10 (Skweahin)	23	"	" "	29th Jan., 1906	183
	S.W.¼ 24	"	" "	8th March, 1909	
Sumass No. 11 (Lakahahmen)	S.W.¼ 24	"	" "	8th March, 1909	94'1
Sumass No. 9 (Timber Reserve)	S.W.¼ 24	"	" "	8th March, 1909	59
Sumass No. 8 (Holachten)	S.E.¼ 24	"	" "	18 Jan., 1909	
	S.W.¼ 24	"	" "	8th March, 1909	300
Sumass No. 7 (Sumass)	19	"	" "	5th Nov., 1907	160
Sumass No. 6 (Upper Sumass)	19	"	" "	5th Nov., 1907	610'8
Sumass No. 5 (Aylechootlook)	20	"	" "	7th Jan., 1908	49
Sumass No. 4 (Papekwatchin)	N.E.¼ 20	"	" "	8th Dec., 1909	235
Matsqui No. 1 (Sahtacum)	16	"	" "	1st Dec., 1902	52'5

INDIAN RESERVE.	TP.	RGE.	MER.	DATE OF CONFIRMATION.	ACRES.
Matsqui No. 2 (Matsqui Main Reserve)	17	"	"	28th March, 1907	353*85
Matsqui No. 3 (Three Indians)	17	"	"	28th March, 1907	608*5
	14	"	"	30th Jan. 1904	
Matsqui No. 4 (Matsqui)	13	"	"	1st Dec., 1902	60
Langley No. 3 (Lots 444 & 445 G.I.)	14	"	"	30th Jan., 1904	
	S.E.¼ 15	"	"	7th March, 1907	122
Langley No. 1 (Whonock)	14	"	"	30th Jan., 1904	92
	S.W.¼ 15	"	"	27th March, 1911	
Langley No. 4	S.E.¼ 15	"	"	7th March, 1907	239
Langley No. 2	S.E.¼ 15	"	"	7th March, 1907	127
Langley No. 6 (McMillan's Island)	11	"	"	2nd May, 1907	447
	12	"	"	12 July, 1911	
Langley No. 5	11	"	"	2nd May, 1907	360*5
	12	"	"	12 July, 1911	
Semiahmoo	1	W. of	"	27th July, 1903	392
Langley No. 7	38	"	"	11th Oct., 1905	40
Coquitlam No. 2	38	"	"	11th Oct., 1905	202*5
Squamish No. 4 (Inlailawatash)	6	R. 7	7th Merid.	25th Oct., 1906	33
Cooks Ferry No. 4	S.E.¼ 17	" 25	6th "	27th Oct., 1909	35
Oregon Jack No. 4 (Nepa)	19	" 24	"	2nd March, 1905	322
Total Area of Reserves in this Schedule "A"=125181*5 acres.					

« A »

Liste des réserves indiennes dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique qui seront soustraites à l'application du Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique

PLAN OFFICIEL SUR LEQUEL FIGURENT LES RÉSERVES INDIENNES SUIVANTES

Réserve indienne	Township	Rang	Méridien	Date de confirmation	Acres
Spallumcheen n° 2 (Enderby)	18	8	Ouest 6°	25 août 1909	5 625
	¼ N.-E., 18	9	"	7 septembre 1909	
	¼ S.-E., 18	9	"	20 septembre 1909	
	¼ N.-O., 18	9	"	4 septembre 1909	
	¼ S.-O., 18	9	"	15 septembre 1909	
Partie d'Okanagan n° 1 (Okanagan) qui se trouve dans la zone	17	10	"	6 novembre 1909	4 400
Spallumcheen n° 1 (Salmon River)	17	10	"	6 novembre 1909	3 853
	18	10	"	14 octobre 1910	790
Adams Lake n° 6 et 7 et Neskainlith Halaut n° 3 (Switsemalph) aussi appelée Salmon Arm Reserve n° 1	20	10	"	15 avril 1911	325
Little Shuswap Lake n° 5 (North Bay) aussi appelée Salmon Arm Reserve n° 2	21	10	"	19 octobre 1910	810
Little Shuswap Lake n° 4 (Scotch Creek)	22	11	"	21 octobre 1910	2 105
	23	11	"	10 septembre 1910	
Adams Lake n° 5 (Stequumwhulpa)	21	12	"	24 avril 1911	250
	¼ S.-O., 22	12	"	18 février 1911	
Little Shuswap Lake n° 3 (Meadow)	21	12	"	24 avril 1911	60
Little Shuswap Lake n° 2 (Chum Creek)	¼ S.-E., 22	12	"	6 février 1911	600
	¼ S.-O., 22	12	"	18 février 1911	
Adams Lake n° 3 (Toops)	¼ S.-O., 23	12	"	7 octobre 1910	25
Adams Lake n° 1 (Hustalen)	¼ S.-O., 23	12	"	7 octobre 1910	2 178
	23	12	"	11 mai 1904	
Neskainlith Halaut	¼ N.-E., 20	13	"	10 septembre 1910	
N° 2 (Neskainlith)	¼ N.-O., 20	13	"	7 mars 1910	2 456
N° 2 "	21	13	"	1 ^{er} décembre 1902	
	¼ S.-E., 21	13	"	27 mars 1911	
Adams Lake n° 2 (Squam)	24	13	"	7 mai 1904	80
Kamloops n° 1 (Kamloops)	20	15	"	20 septembre 1909	33 131,0
	¼ S.-O., 20	16	"	27 juillet 1910	
	20	16	"	12 mars 1907	
	21	16	"	31 juillet 1906	

Réserve indienne	Township	Rang	Méridien	Date de confirmation	Acres
	¼ S.-E., 20	17	"	11 mars 1909	
	¼ N.-O., 20	17	"	5 mars 1909	
	¼ S.-O., 20	17	"	17 avril 1909	
	20	17	"	20 décembre 1905	
	21	17	"	8 septembre 1910	
Kamloops n° 5 (Fishing Station)	22	16	"	22 octobre 1907	46
Lower Nicola n° 3 (Pipeaul)	17	21	"	23 mai 1906	220
Deadman's Creek	20	21	"	1 ^{er} mars 1910	
Deadman's Creek	¼ S.-O., 21	21	"	30 juin 1910	
	21	21	"	4 août 1909	
	20	22	"	29 juin 1911	
	21	22	"	1 ^{er} mars 1910	
	22	22	"	5 janvier 1899	20 134
Partie de Lower Nicola n° 8 (Speous) se trouvant dans la zone des chemins de fer	13	23	"	31 août 1906	127*8
Lower Nicola n° 13	15	23	"	5 décembre 1908	
(Papsilqua)	16	23	"	24 octobre 1908	730
Bonaparte n° 4 (Mauvais Rocher)	¼ S.-E., 21	23	"	21 juin 1909	99*8
Cooks Ferry n° 9	17	24	"	22 novembre 1900	
(Pemynoo)	18	24	"	15 février 1907	4 507*7
Cooks Ferry n° 10 (Pokheitsk)	18	24	"	15 février 1907	36
Oregon Jack Creek n° 5	¼ S.-O., 19	24	"	3 mars 1910	
	¼ S.-O., 19	25	"	1 ^{er} mars 1910	1 043
Oregon Jack Creek n° 3 (Oregon Jack Creek)	¼ S.-O., 19	24	"	3 mars 1910	
	¼ N.-O., 19	24	"	3 mars 1910	120
Oregon Jack Creek n° 7	¼ N.-O., 19	24	"	3 mars 1910	80
Oregon Jack Creek n° 6	¼ N.-O., 19	24	"	3 mars 1910	
	¼ N.-E., 19	24	"	28 février 1910	
	¼ S.-O., 20	24	"	27 mai 1907	
	20	24	"	17 mai 1905	750*7
Ashcroft n° 1	¼ S.-O., 20	24	"	27 mai 1907	
(Cheetsum's Farm)	20	25	"	7 décembre 1904	770
Ashcroft n° 2	¼ S.-O., 20	24	"	27 mai 1907	
(borne de 105 milles)	¼ N.-O., 20	24	Ouest 6 ^e	27 mai 1908	3 470
	21	24	"	18 décembre 1901	
	20	25	"	7 décembre 1904	
	21	25	"	30 mai 1902	
Nicomen n° 2 (Kykinalko)	15	25	"	26 octobre 1906	130
Nicomen Band Graveyard	15	25	"	26 octobre 1906	1*53
Nicomen n° 3	15	25	"	26 octobre 1906	
(Sackum)	16	25	"	18 décembre 1900	20
Cooks Ferry n° 1 (Kumcheen)	¼ S.-E., 17	25	"	27 octobre 1909	21*75
Cooks Ferry n° 5A (Chuchhuriaschin)	¼ N.-E., 17	25	"	4 novembre 1909	20
Cooks Ferry n° 5 (Chuchhuriaschin)	¼ N.-E., 17	25	"	4 novembre 1909	20
Bonaparte n° 3	21	25	"	30 mai 1902	477
	¼ S.-E., 22	25	"	17 septembre 1909	
Bonaparte n° 3A	21	25	"	30 mai 1902	1 283
	¼ S.-E., 22	25	"	17 septembre 1909	
Bonaparte n° 2 (Lower Hat Creek)	¼ S.-O., 22	25	"	15 septembre 1909	2 078
	¼ N.-O., 22	25	"	15 septembre 1909	
	22	26	"	6 août 1908	
Yale n° 16 Union Bar Band (Kawkawa)	¼ S.-E., 5	26	"	26 mai 1909	16
Yale n° 15 Union Bar Band (Ayawwis)	¼ S.-E., 5	26	"	26 mai 1909	229,4
	¼ N.-E., 5	26	"	23 avril 1904	
Yale n° 13 Union Bar Band (Trafalgar Flat)	¼ N.-E., 5	26	"	23 avril 1904	172
Yale n° 11 Union Bar Band (Puckatholetchin)	¼ N.-E., 5	26	"	23 avril 1904	
	¼ N.-O., 5	26	"	25 avril 1904	566*5
	¼ S.-E., 6	26	"	17 novembre 1909	
	6	26	"	18 juin 1904	
Hope n° 1 (Hopetown)	¼ S.-O., 5	26	"	26 mai 1909	10*5
Hope n° 3 (Greenwood Island)	¼ S.-O., 5	26	"	26 mai 1909	10*0

Réserve indienne	Township	Rang	Méridien	Date de confirmation	Acres
Hope n° 5 (Fishing Site)	¼ S.-O., 5	26	"	26 mai 1909	170
Yale n° 10 Union Bar Band (Skawahlum)	¼ S.-E., 6	26	"	17 novembre 1909	14'8
Yale n° 8 (Stullawheets)	¼ S.-E., 6	26	"	17 novembre 1909	134'5
Yale n° 5 (Albert Flat)	¼ N.-E., 6	26	"	6 novembre 1909	150
Yale n° 4 (Qualark)	¼ S.-E., 7	26	"	18 janvier 1911	
Yale n° 4 (Qualark)	¼ N.-E., 6	26	"	6 novembre 1909	27
Yale n° 1 (Yale Town)	¼ S.-E., 7	26	"	18 janvier 1911	17'5
Boston Bar n° 7 (Shrypttahooks)	10	26	"	6 septembre 1906	87
Boston Bar n° 1 (Tuckkiowhum)	10	26	"	6 septembre 1906	95
Boston Bar n° 2 (Kopchitchin)	10	26	"	6 septembre 1906	359
Boston Bar n° 4 (Bucktum)	11	26	"	7 décembre 1905	
Boston Bar n° 4 (Bucktum)	11	26	"	7 décembre 1905	64
Boothroyd n° 3 (Speyum)	11	26	"	7 décembre 1905	374'5
Boothroyd n° 1 (Tsawawmuck)	11	26	"	7 décembre 1905	47'5
Boothroyd n° 2 (Taintahktl)	11	26	"	7 décembre 1905	37
Boothroyd n° 4 (Kahmoose)	11	26	"	7 décembre 1905	60
Boothroyd n° 5 (Sho-ook)	12	26	"	15 novembre 1909	413
Boothroyd n° 6 (Imakahtsaph)	12	26	"	15 novembre 1909	454
Boothroyd n° 7 (Chuckcheetso)	12	26	"	15 novembre 1909	44'5
Boothroyd n° 8 (Staiyahanny)	13	26	"	16 mai 1904	74'5
Boothroyd n° 9 (Stlakament)	13	26	"	16 mai 1904	40
Boothroyd n° 10 (Dufferin)	¼ S.-E., 13	27	"	4 mai 1904	
Boothroyd n° 10 (Dufferin)	13	26	"	16 mai 1904	15'5
Lytton n° 16 (Two Mile Creek)	¼ S.-O., 15	26	"	15 avril 1911	11
Lytton n° 17 (Klahkamich)	¼ S.-O., 15	26	"	15 avril 1911	22'5
Lytton n° 17 (Klahkamich)	¼ N.-E., 14	27	"	29 juin 1910	
Lytton n° 17 (Klahkamich)	¼ S.-E., 15	27	"	16 septembre 1907	
Part of Lytton n° 18 (Klickkumcheen)	¼ S.-O., 15	26	"	15 avril 1911	47
Part of Lytton n° 18 (Klickkumcheen)	¼ S.-E., 15	27	"	16 septembre 1907	
Lytton n° 24 (Tuckozap)	¼ S.-O., 15	26	"	15 avril 1911	211
Lytton n° 24 (Tuckozap)	¼ N.-E., 15	27	"	16 septembre 1907	
Lytton n° 22 (Kleetelekt)	¼ S.-O., 15	26	"	15 avril 1911	300
Lytton n° 22 (Kleetelekt)	¼ S.-E., 15	27	"	16 septembre 1907	
Bonaparte n° 1 (Upper Hat Creek)	21	26	"	8 août 1908	2 057
Bonaparte n° 1 (Upper Hat Creek)	21	27	"	17 août 1901	
Ohamil n° 1 (Ohamil)	4	27	"	31 juillet 1902	458
Ohamil n° 2 (Wahleach Island)	4	27	"	31 juillet 1902	171
Yale n° 9 (Lukseetsis-sum or Ruby Creek)	4	27	"	31 juillet 1902	157
Yale n° 9 (Lukseetsis-sum or Ruby Creek)	¼ S.-O., 5	27	"	11 février 1910	
Skawahlook n° 2 (Ruby Creek)	4	27	"	31 juillet 1902	45'5
Skawahlook n° 2 (Ruby Creek)	¼ S.-O., 5	27	"	11 février 1910	
Skawahlook n° 1 (Shawahlook)	¼ S.-O., 5	27	"	11 février 1910	151
Kanaka Bar n° 1 (Nekliptum)	¼ N.-E., 13	27	"	30 mai 1904	30
Kanaka Bar n° 2 (Kanaka Bar)	¼ N.-E., 13	27	"	30 mai 1904	118
Siska Flat n° 2 (Kupchynalth, lower)	¼ N.-E., 13	27	"	30 mai 1904	15'5
Siska Flat n° 4 (Graveyard)	¼ N.-E., 13	27	"	30 mai 1904	0'62
Kanaka Bar n° 4 (Whyeek)	¼ N.-E., 13	27	"	30 mai 1904	351
Siska Flat n° 3 (Siska Flat)	¼ N.-E., 13	27	"	30 mai 1904	91
Siska Flat n° 3 (Siska Flat)	¼ S.-E., 14	27	"	27 juin 1910	
Siska Flat n° 7 (Nahamanak)	¼ N.-E., 13	27	"	30 mai 1904	362
Siska Flat n° 7 (Nahamanak)	¼ S.-E., 14	27	"	27 juin 1910	
Siska Flat n° 5 (Zacht)	¼ S.-E., 14	27	"	27 juin 1910	60
Siska Flat n° 6 (Humhampt)	¼ S.-E., 14	27	"	27 juin 1910	10
Skuppah n° 3 (Pooyelth)	¼ S.-E., 14	27	"	27 juin 1910	20
Skuppah n° 4 (Skuppah)	¼ S.-E., 14	27	"	27 juin 1910	59
Skuppah n° 1	¼ S.-E., 14	27	"	27 juin 1910	20
Skuppah n° 2 (Inklyuhkinatko)	¼ S.-E., 14	27	"	27 juin 1910	169
Skuppah n° 2 (Inklyuhkinatko)	¼ N.-E., 14	27	"	29 juin 1910	
Lytton n° 20 (Kitzowit)	¼ N.-E., 14	27	"	29 juin 1910	27
Lytton n° 27 (Papyum)	¼ S.-E., 15	27	"	16 septembre 1907	129
Lytton n° 23 (Nohomeen)	¼ S.-E., 15	27	"	16 septembre 1907	32

Réserve indienne	Township	Rang	Méridien	Date de confirmation	Acres
Lytton n° 2 (Nunautin)	¼ S.-E., 15	27	"	16 septembre 1907	477
Lytton n° 21 (Inkluckcheen)	¼ S.-E., 15	27	"	16 septembre 1907	181'25
	¼ N.-E., 15	27	"	20 janvier 1910	
Lytton n° 9 (Stryen)	¼ N.-E., 15	27	O. 6 ^e	20 janvier 1910	629'5
	¼ N.-O., 15	27	"	26 juillet 1907	
Lytton n° 14 (Halhalaeden)	¼ N.-E., 15	27	"	20 janvier 1910	92'5
Lytton n° 10 (Nkaih)	16	27	"	20 mars 1907	281
Lytton n° 11 (Yawaucht)	16	27	"	20 mars 1907	289'5
Lytton n° 3 (Spintlum Flat)	16	27	"	20 mars 1907	338'5
Lytton n° 12 (Tsaukau)	16	27	"	20 mars 1907	141
Lytton n° 13 (Cameron Bar)	16	27	"	20 mars 1907	87
Pavilion n° 3 (Marble Canyon)	21	27	"	17 août 1901	650
Popkum n° 1 (Popkum)	¼ S.-O., 3	28	"	15 février 1911	381
Cheam n° 1 (Cheam)	¼ S.-O., 3	28	"	15 février 1911	883
	¼ S.-E., 3	29	"	22 mars 1911	
Cheam n° 2 (Tse-a-tah)	¼ S.-O., 3	28	"	15 février 1911	390
Seabird Island	¼ N.-E., 3	28	"	23 juillet 1908	
	¼ N.-O., 3	29	"	28 août 1908	
	4	28	"	12 juillet 1909	4511'5
Squawtits n° 1 (Squawtits)	4	28	"	12 juillet 1909	335
Squawtits n° 2	4	28	"	12 juillet 1909	98
Lytton n° 5 (Seah)	¼ S.-E., 18	28	"	6 février 1911	329
Partie de Lytton n° 6 (Nesikep) dans la zone	¼ S.-E., 18	28	"	6 février 1911	350
	¼ N.-E., 18	28	"	25 mars 1907	
Chilliwack n° 1 (Schelowat)	¼ S.-E., 3	29	"	22 mars 1911	
	26	E. de	Mér. côte	26 juin 1902	213
	27	"	"	18 septembre 1893	
Harrison River n° 6	4	29	Ouest 6 ^e M.	10 avril 1906	63
Harrison River n° 5 (Chehalis)	4	29	"	10 avril 1906	1 414
	¼ S.-E., 4	30	"	29 novembre 1909	
Harrison River n° 4 (Chehalis)	4	29	"	10 avril 1906	
	¼ S.-E., 4	30	"	29 novembre 1909	635
Chilliwack n° 14 (Soowahlie)	25	E. de	Mér. côte	1 ^{er} septembre 1906	
	¼ S.-E., 26	"	"	30 mai 1907	1 140
	22	"	"	11 novembre 1905	
	23	"	"	29 janvier 1906	
Chilliwack n° 15 (Grass Reserve)	26	"	"	26 juin 1902	160
Chilliwack n° 11 (Skulkayn)	26	"	"	26 juin 1902	30
Chilliwack n° 12 (Yakwe-a-kwi-oose)	26	"	"	26 juin 1902	48
	¼ S.-O., 26	"	"	30 mai 1907	
Chilliwack n° 10 (Skul-kayn)	¼ S.-O., 26	E. de	Mér. côte	30 mai 1907	
	26	"	"	26 juin 1902	139
Harrison River n° 2 (Burial-ground)	¼ N.-E., 3	R. 30	O. 6 ^e Mér.	4 novembre 1909	24
Harrison River n° 1 (Scowlitz)	¼ N.-E., 3	" 30	" "	4 novembre 1909	616
Harrison River n° 3 (Squawkum Creek)	¼ N.-E., 3	" 30	" "	23 mai 1910	392
	¼ N.-E., 24	E. de	Mér. côte	28 septembre 1910	
Chilliwack n° 3 (Skwali)	3	R. 30	O. 6 ^e Mér.	6 juillet 1905	298
Chilliwack n° 4 (Skwah)	3	" 30	" "	6 juillet 1905	
	¼ S.-E., 24	E. de	Mér. côte	18 janvier 1909	
	23	"	" "	29 janvier 1906	313
Chilliwack n° 5 (Skway)	3	R. 30	O. 6 ^e Mér.	6 juillet 1905	
	¼ S.-E., 24	E. of	Mér. côte	18 janvier 1909	538
	23	"	" "	29 janvier 1906	
Chilliwack n° 16 (Skumalasp)	3	R. 30	O. 6 ^e Mér.	6 juillet 1905	1 158
	¼ S.-E., 24	E. de	Mér. côte	18 janvier 1909	
	¼ S.-O., 24	"	" "	8 mars 1909	
Sumass n° 2 (Lackaway)	23	"	" "	29 janvier 1906	39
Sumass n° 3 (Timber Reserve)	23	"	" "	29 janvier 1906	10
Sumass n° 1 (Yaalstrick)	23	"	" "	29 janvier 1906	283'9
Chilliwack n° 8	23	"	" "	29 janvier 1906	115
Chilliwack n° 7 (Squi-aala)	23	"	" "	29 janvier 1906	209

Réserve indienne	Township	Rang	Méridien	Date de confirmation	Acres
Chilliwack n° 6 (Kwaw-kwaw-a-pilt)	23	"	" "	29 janvier 1906	155
Chilliwack n° 9 (Aitchelitch)	23	"	" "	29 janvier 1906	52
Sumass n° 10 (Skweahin)	23	"	" "	29 janvier 1906	183
	¼ S.-O., 24	"	" "	8 mars 1909	
Sumass n° 11 (Lakahahmen)	¼ S.-O., 24	"	" "	8 mars 1909	94'1
Sumass n° 9 (Timber Reserve)	¼ S.-O., 24	"	" "	8 mars 1909	59
Sumass n° 8 (Holachten)	¼ S.-E., 24	"	" "	18 janvier 1909	
	¼ S.-O., 24	"	" "	8 mars 1909	300
Sumass n° 7 (Sumass)	19	"	" "	5 novembre 1907	160
Sumass n° 6 (Upper Sumass)	19	"	" "	5 novembre 1907	610'8
Sumass n° 5 (Aylechootlook)	20	"	" "	7 janvier 1908	49
Sumass n° 4 (Papekwatchin)	¼ N.-E., 20	"	" "	8 décembre 1909	235
Matsqui n° 1 (Sahtacum)	16	"	" "	1 ^{er} décembre 1902	52'5
Matsqui n° 2 (Matsqui Main Reserve)	17	"	" "	28 mars 1907	353'85
Matsqui n° 3 (Three Indians)	17	"	" "	28 mars 1907	608'5
	14	"	" "	30 janvier 1904	
Matsqui n° 4 (Matsqui)	13	"	" "	1 ^{er} décembre 1902	60
Langley n° 3 (Lots 444 & 445 G.I.)	14	"	" "	30 janvier 1904	
	¼ S.-E., 15	"	" "	7 mars 1907	122
Langley n° 1 (Whonock)	14	"	" "	30 janvier 1904	92
	¼ S.-O., 15	"	" "	27 mars 1911	
Langley n° 4	¼ S.-E., 15	"	" "	7 mars 1907	239
Langley n° 2	¼ S.-E., 15	"	" "	7 mars 1907	127
Langley n° 6 (McMillan's Island)	11	"	" "	2 mai 1907	447
	12	"	" "	12 juillet 1911	
Langley n° 5	11	"	" "	2 mai 1907	360'5
	12	"	" "	12 juillet 1911	
Semiahmoo	1	O. de	" "	27 juillet 1903	392
Langley n° 7	28	"	" "	11 octobre 1905	40
Coquitlam n° 2	38	"	" "	11 octobre 1905	202'5
Squamish n° 4 (Inlailawatash)	6	R. 7	7 ^e Mér.	25 octobre 1906	33
Cooks Ferry n° 4	¼ S.-E., 17	" 25	6 ^e Mér.	27 octobre 1909	35
Oregon Jack n° 4 (Nepa)	19	" 24	" "	2 mars 1905	322

Superficie totale des réserves dans cette Annexe « A » = 125 181'5 acres

23. Regulations of March 25, 1917

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 25th day of March, 1917.

PRESENT

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to order that the regulations for the disposal of quartz mining claims on Dominion lands in Manitoba, Saskatchewan, Alberta, the Northwest Territories and the Yukon Territory, approved by Order in Council dated the 13th day of August, 1908, and amended by subsequent Orders in Council, shall be and the same are hereby rescinded, and the following regulations substituted in lieu thereof.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

QUARTZ MINING REGULATIONS.

1. These regulations shall be applicable to all minerals defined as such on Dominion lands, situated elsewhere than in the province of British Columbia, also to such minerals as are the property of the Crown in the right of the Dominion of Canada within the

23. Règlement du 25 mars 1917

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi le 25 mai 1917

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur en conseil ordonne que le règlement visant la cession de claims miniers contenant du quartz sur les terres fédérales au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, approuvé par le décret du 13 août 1908 et modifié par des décrets subséquents, soit abrogé et remplacé par le règlement ci-après.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

RÈGLEMENT SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

1. Le présent règlement s'applique à tous les minéraux définis comme tels sur les terres fédérales situées ailleurs que dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi qu'aux minéraux appartenant à la Couronne du chef du Dominion du Canada sur une

tract containing 3½ million acres of land acquired by the Dominion Government from the Province of British Columbia and referred to in subsection (b) of section 3 of the Dominion Lands Act.

INTERPRETATION.

2. In the construction of these regulations the following expressions shall have the following meanings, respectively, unless inconsistent with the context: —

‘Mineral’ shall mean all valuable deposits of gold, silver, platinum, iridium, or any of the platinum group of metals, mercury, lead, copper, iron, tin, zinc, nickel, aluminium, antimony, arsenic, barium, bismuth, boron, bromine, cadmium, chromium, cobalt, iodine, magnesium, molybdenum, manganese, phosphorus, plumbago, potassium, sodium, strontium, sulphur (or any combination of the aforementioned elements with themselves or with any other elements), asbestos, emery, mica, mineral pigments, corundum and diamonds, but excluding radium or any other minerals which may contain radium in sufficient quantity for commercial extraction.

Limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, shall not be considered as mineral within the meaning of these regulations.

‘Mineral claim’ or ‘location’ shall mean a plot of ground containing mineral, staked out and acquired under the provisions of these regulations.

‘Mine’ shall mean any land in which any vein or lode, or rock in place, shall be mined for gold or other minerals, precious or base, as defined in these regulations.

‘Mining property’ shall include every mineral claim, ditch, mill-site, or water right used for mining purposes, and all other things belonging to a mine or used in the working thereof.

‘Vein’ or ‘lode.’ — Whenever either of these terms is used in these regulations ‘rock in place’ shall be deemed to be included.

‘Rock in place’ shall mean all rock in place bearing valuable deposits of mineral within the meaning of these regulations.

‘Full claim’ shall mean any mineral claim of the full size.

‘Legal post’ shall mean a stake or post of any kind of sound timber of sufficient length so that when firmly planted in the ground in an upright position, not less than four feet of such post shall be above ground. The post must be of such diameter that when squared or faced for eighteen inches from the upper end, each face of the squared or faced portion shall be not less than four inches in width across the face for the full eighteen inches, or if a tree of suitable size is found in position, it may be made into a post by cutting the tree off not less than four feet from the ground, and squaring and facing the upper eighteen inches, each face of the portion so squared or faced to be not less than four inches in width. Whether a post is planted or a stump of a tree made into a post, a mound of stones or earth shall be erected around the base of the post, such mound of earth or stones to be not less than three feet in diameter on the ground, and not less than eighteen inches high, cone-shaped and well constructed.

‘Location line’ of a mineral claim shall mean a straight line opened or indicated throughout between No. 1 and No. 2 location posts of the mineral claim, and joining them.

‘Adjoining claims’ shall mean those which come into contact one with the other at some point on the boundary lines, or which share a common boundary.

‘Representation’ or ‘assessment’ shall mean the work to be done, or the payment to be made each year to entitle the owner of a claim to a certificate of work.

surface contenant 3½ millions d’acres de terre acquise par le gouvernement fédéral de la province de la Colombie-Britannique et précisée à l’alinéa 3b) de la Loi des terres fédérales.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement, à moins que le contexte ne s’y oppose :

« archives », « registre » ou « enregistrement » Inscription sur un registre officiel tenu à cette fin.

« borne légale » Pieu ou poteau de tout type, fait de bois sain, suffisamment long, pour que, lorsqu’il est solidement planté dans le sol, dans une position verticale, pas moins de quatre pieds de ce poteau se trouvent au-dessus du sol. Son diamètre est tel que lorsque ce poteau est équerri ou aplani sur une longueur de dix-huit pouces à partir du sommet, chaque face de la partie équerrie ou aplani ne mesure pas moins de quatre pouces de largeur en travers de la face sur la pleine longueur de dix-huit pouces. Si un arbre de taille convenable se trouve à l’endroit voulu, il peut être converti en poteau s’il est coupé à au moins quatre pieds du sol, équerri et aplani sur les dix-huit pouces supérieurs, chaque face de la partie ainsi équerrie ou aplani ne doit pas mesurer moins de quatre pouces de largeur. Si un poteau est planté ou une souche d’arbre convertie en poteau, un monticule de pierres ou de terre est bien placé à la base du poteau, lequel monticule, en forme de cône bien construit, mesure au moins trois pieds de diamètre sur le sol et au moins dix-huit pouces de hauteur.

« cause » S’entend de toute poursuite, action ou autre procédure judiciaire.

« claim entier » Claim minier de pleine grandeur.

« claim minier » ou « emplacement » Lopin de terre contenant des minéraux, jalonné et acquis en vertu du présent règlement.

« claims adjacents » Claims miniers qui sont en contact l’un avec l’autre à quelque point des limites, ou qui ont une limite commune.

« documents » Pour l’application du présent règlement, cession, transfert, acte de vente ou autre écrit qui peuvent de quelque manière porter atteinte au titre d’un claim minier.

« emplacement d’usine » Lopin de terre faisant l’objet d’un bail comme le prévoit le présent règlement, aux fins d’installation de machines ou d’autres ouvrages destinés au transport, au broyage, à la séparation ou à l’échantillonnage des minerais, ou à la transmission de la force motrice servant à l’exploitation des mines.

« fossé » Sont assimilés à un fossé toute conduite d’amenée d’eau, tout tuyau, tout coursier ou tout autre moyen artificiel par lequel de l’eau destinée à servir à des fins d’exploitation minière est amenée par sa propre gravité.

« inscription » L’inscription d’un claim minier dans les livres du registraire minier, de même que l’acte de concession qui peut être établi pour ce claim.

« jugement » Sont assimilés au jugement l’ordonnance ou le décret.

« ligne d’emplacement » Ligne droite tracée ou indiquée partout entre les bornes d’emplacement n° 1 et n° 2 d’un claim minier et qui les relie.

« mine » Toute parcelle ou étendue de terre dans laquelle une veine, un filon ou une roche en place est abattu pour en extraire de l’or ou d’autres minéraux, précieux ou communs, au sens du présent règlement.

‘Mill-site’ shall mean a plot of ground located, as described by these regulations, for the purpose of erecting thereon any machinery or other works for transporting, crushing, reducing or sampling ores, or for the transmission of power for working mines.

‘Ditch’ shall include a flume, pipe or race, or other artificial means for conducting water by its own weight, to be used for mining purposes.

‘Minister’ shall mean the Minister of the Interior of Canada.

‘Mining Recorder’ shall mean the agent of Dominion lands for a district or other officer appointed by the Government or gold commissioner, for the particular purpose referred to.

‘Record’, ‘register’ and ‘registration’ shall have the same meaning, and shall mean an entry in some official book kept for that purpose.

‘Cause’ shall include any suit or action.

‘Judgment’ shall include ‘order’ or ‘decree.’

‘Documents’ for the purposes of these regulations shall mean any assignment, transfer, bill of sale or other writing, which may in any way affect the title to a mineral claim.

‘Entry’ shall mean not only the record of a claim in the books of the mining recorder, but also the grant which may be issued for such claim.

DUTIES OF MINING RECORDER.

3. Every mining recorder shall keep the following books, to be used for quartz entries: —

- (a) Record of applications;
- (b) Record of leases issued;
- (c) Record book; and
- (d) Record of documents received.

4. Every entry made in any of the mining recorder’s books shall show the date upon which such entry is made.

5. All books of record and documents filed shall, during office hours, be open to public inspection free of charge.

6. A statement of the grants issued and fees collected shall be rendered by the mining recorder at least every month, and such statement shall be accompanied by the amount collected, or, if the money has been deposited to the credit of the Receiver General, by the deposit receipts.

7. If a mineral claim has been abandoned or forfeited by any person, the mining recorder may, in his discretion, permit such person to relocate such mineral claim or any part thereof: Provided that such relocation shall not prejudice or interfere with the rights or interests of others.

8. No claim shall be so relocated by or on behalf of the former holder thereof within thirty days of its being so abandoned or forfeited, nor until after notice of such abandonment or forfeiture

« minéraux » Tous gisements précieux d’or, d’argent, de platine, d’iridium, ou de l’un des groupes de métaux platinifères, de mercure, de plomb, de cuivre, de fer, d’étain, de zinc, de nickel, d’aluminium, d’antimoine, d’arsenic, de baryum, de bismuth, de bore, de brome, de cadmium, de chrome, de cobalt, d’iode, de magnésium, de molybdène, de manganèse, de phosphore, de plombagine, de potassium, de sodium, de strontium, de soufre (ou toute combinaison des éléments précédemment mentionnés avec eux-mêmes ou avec d’autres éléments), d’amiante, d’émeri, de mica, de pigment minéral, de corindon et de diamant. Ne sont pas considérés comme minéraux le radium ou tous autres minéraux pouvant en contenir une quantité suffisante pour l’extraction commerciale.

Le calcaire, le marbre, l’argile, le gypse, ou toute pierre de construction — lorsqu’ils sont abattus aux fins de construction — ne sont pas considérés comme des minéraux au sens du présent règlement.

« ministre » Le ministre de l’Intérieur du Canada.

« propriété minière » Sont assimilés à une propriété minière tout claim minier, fossé, emplacement d’usine ou droit de prise d’eau servant aux fins d’exploitation minière et toutes autres choses qui se rattachent à une mine ou sont employées dans son exploitation.

« registraire minier » L’agent des terres fédérales pour un district ou un fonctionnaire nommé par le gouvernement ou un commissaire de l’or, aux fins particulières mentionnées.

« roche en place » Toute roche en place dans laquelle se trouvent des gisements précieux de minéraux au sens du présent règlement.

« travaux obligatoires » ou « évaluation » Les travaux à accomplir ou le versement à faire chaque année pour que le propriétaire d’un claim minier ait droit à un certificat de travaux.

« veine » ou « filon » Chaque fois que l’un de ces termes est utilisé dans le présent règlement, la roche en place y est assimilée.

FONCTIONS DU REGISTRAIRE MINIER

3. Tout registraire minier tient les livres suivants, pour servir aux inscriptions relatives à l’extraction du quartz :

- a) un registre des demandes;
- b) un registre des baux octroyés;
- c) un livre d’archives;
- d) un registre des documents reçus.

4. Toute inscription faite dans les livres du registraire minier indique la date à laquelle elle est faite.

5. Durant les heures de bureau, le public a gratuitement accès à tous les registres et documents déposés.

6. Tous les mois, au moins, le registraire minier fait rapport des actes de concession délivrés et des droits perçus, et ce rapport est accompagné des sommes perçues ou, si celles-ci ont été déposées au crédit du receveur général, des récépissés de dépôt.

7. Lorsqu’un claim minier a été abandonné ou confisqué par une personne, le registraire minier peut, à sa discrétion, permettre à cette personne de localiser de nouveau ce claim minier en totalité ou en partie, mais cette nouvelle localisation ne peut se faire au préjudice des droits d’autres personnes ni nuire à leurs intérêts.

8. Nul claim ne peut être ainsi localisé de nouveau par son ancien détenteur ni en son nom dans les trente jours de son abandon ou de sa confiscation, ni sans qu’un avis de cet abandon ou de

has been posted up for at least a week in a conspicuous place on the claim and in the office of the mining recorder, nor until a statutory declaration has been filed with the mining recorder that the notice has been so posted.

9. The mining recorder may mark out a space of ground for deposit of leavings and deads from any tunnel, claim or mining ground, upon such terms as he may think just.

10. The mining recorder shall have the power to summarily order any mining works to be so carried on as not to interfere with or endanger the safety of the public or any employee of such mining works, any public work or highway, or any mining property, mineral claim, mining claim, bed-rock drain, or bed-rock flume; and any abandoned works may by his order be either filled up or graded to his satisfaction.

11. Where a claim has been recorded under any name, and the owner or his agent is desirous of changing the same, the mining recorder may, upon application being made by such owner or agent, and upon payment of a fee of \$25, amend the record accordingly: Provided, however, that such change of name shall not in any way affect or prejudice any proceedings or execution against the owners of the said claim.

WHERE AND BY WHOM CLAIMS MAY BE ACQUIRED.

12. Every person eighteen years of age, or over, but not under, shall have the right personally, but not through another except as provided in section 48 of these regulations, to enter, locate, prospect, and mine upon any vacant Dominion lands for the minerals defined in these regulations, and upon all lands the right whereon to enter, prospect, and mine such minerals has been, or hereafter shall be reserved to the Crown, and also to enter, locate, prospect and mine for gold and silver upon any lands the right whereon so to enter and mine such gold and silver has been, or shall be reserved to the Crown.

13. Excepting, however, lands situated in the province of British Columbia (with the exception made in section 1 of these regulations), and excepting also any land occupied by any building, and any land falling within the curtilage of any dwelling house, and any orchard, and any land valuable for water power purposes, or for the time being actually under cultivation, unless with the written consent of the owner, lessee or locatee or of the person in whom the legal estate therein is vested, and any land on which is situated any church or cemetery, and any land lawfully occupied for mining purposes, and excepting also Indian Reserves, Dominion Forest Parks and military, naval, quarantine or other like reservation made by the Government of Canada.

14. No person shall enter upon for mining purposes, or shall mine upon lands owned or lawfully occupied by another until he has given adequate security, to the satisfaction of the mining recorder, for any loss or damage which may be thereby caused, and persons so entering, locating, prospecting or mining upon any such lands shall make full compensation to the owner or occupant of such lands for any loss or damage so caused, such compensation, in case of dispute, to be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

cette confiscation ait été affiché pendant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et au bureau du registraire minier, ni sans qu'une déclaration solennelle portant que l'avis a été ainsi affiché ait été déposée chez le registraire minier.

9. Le registraire minier peut indiquer une étendue de terre pour le dépôt, aux conditions qu'il juge équitables, de feuilles ou de matières mortes provenant de tout tunnel, claim minier ou terrain minier.

10. Le registraire minier a le pouvoir d'ordonner sommairement que tous les travaux miniers soient exécutés de manière à ne pas gêner ni mettre en danger la sécurité du public ou de tout employé de ces travaux miniers, des travaux publics, d'une route ou d'une propriété minière, et tous les chantiers abandonnés peuvent, selon son ordre, être remblayés ou aménagés à sa satisfaction.

11. Lorsqu'un claim minier a été enregistré sous un nom quelconque et que le propriétaire ou son mandataire désire changer ce nom, le registraire minier peut, sur demande de ce propriétaire ou mandataire, et sur paiement d'un droit de 25 \$, modifier l'enregistrement en conséquence, mais ce changement de nom ne peut d'aucune manière porter atteinte ni nuire à une procédure ou exécution contre le propriétaire de ce claim.

ACQUISITION DES CLAIMS

12. Toute personne âgée de dix-huit ans et plus, mais non de moins, a le droit, personnellement et non pas par l'intermédiaire d'une autre personne sauf dans le cas prévu à l'article 48 du présent règlement, de pénétrer dans des terres fédérales vacantes, d'y localiser des claims, d'y prospecter ou d'en extraire des minéraux définis dans le présent règlement, et de pénétrer dans toutes les terres à l'égard desquelles le droit a été ou sera par la suite réservé à la Couronne, y prospecter ou en extraire les minéraux, et aussi de pénétrer dans les terres à l'égard desquelles le droit a été ou sera réservé à la Couronne, y localiser des claims, y prospecter ou en extraire l'or et l'argent.

13. Font toutefois exception les terres situées dans la province de la Colombie-Britannique (sauf l'exception faite à l'article 1 du présent règlement), toute terre occupée par un bâtiment, toute terre comprise dans les limites des dépendances d'une maison d'habitation, tout verger, toute terre propice à l'exploitation des forces hydrauliques, ou alors réellement en culture, à moins du consentement par écrit du propriétaire, locataire ou occupant ou de la personne à qui revient le domaine selon la common law, toute terre sur laquelle est situé une église ou un cimetière et toute terre légalement occupée aux fins d'exploitation minière de même que les réserves indiennes, les parcs nationaux et les réserves militaires, navales et de quarantaine ou toute autre réserve établie par le gouvernement du Canada.

14. Nul ne peut, à des fins d'exploitation minière, pénétrer dans des terres appartenant à une autre personne ou légalement occupées, ni y creuser sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait, et toute personne qui pénètre dans ces terres, y localise des claims, y prospecte ou en extrait des minéraux doit indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant pour toute perte ou tout dommage causé. Dans le cas d'un différend, l'indemnité est fixée par un tribunal ayant compétence dans les différends à l'égard de l'exploitation minière.

SIZE OF CLAIMS AND NUMBER WHICH MAY BE ACQUIRED.

15. Any person desiring to locate a mineral claim shall, subject to the provisions of these regulations with respect to land which may be located for such purpose, and having discovered mineral in place within the area proposed to be located by him as a mineral claim, enter upon the same and locate a rectangular plot of ground not exceeding 1,500 feet in length by 1,500 feet in breadth, and subject in extent to the rights acquired to any claim or claims previously located in the vicinity, on which such location may encroach. Where a number of contiguous claims have been located, priority of location shall be deemed to convey priority of right to the claims so located, but no locator shall have any prior rights unless and until he has located his claim in accordance with the provisions of these regulations. Priority of right, however, shall in all cases be subject to the claim being recorded within the delays specified in these regulations, and subsequently maintained in good standing. All angles shall be right angles, except in cases where a boundary line of a previously located claim is adopted as common to both locations, but the boundaries need not necessarily be due north, south, east and west lines. In defining the size of a mineral claim it shall be measured horizontally, irrespective of the inequalities of the surface of the ground.

16. Any person of the prescribed age having discovered mineral in place, and desiring to locate a fractional mineral claim embracing such discovery, shall, subject to the provisions of these regulations with respect to land that may be located for such purpose, enter upon the same and locate any plot of ground lying between and bounded on opposite sides by previously located mineral claims and known by the locator to measure less than 1,500 feet in length by 1,500 feet in breadth as a fractional mineral claim; such fractional mineral claim need not be rectangular in form and the angles need not necessarily be right angles, and the lines of the previously located mineral claims, whether surveyed or not, between which the fractional mineral claim is located, may be adopted as the boundaries of the fractional mineral claim.

17. No person shall be entitled to acquire in his own name, or in the name of any other person for his benefit, more than one mineral claim on the same vein or lode, except by assignment, but he may locate a claim on each separate vein or lode on which he may have made independent discovery.

18. The Minister may grant a location for the mining of iron and mica, not exceeding 160 acres in area, which shall be bounded by due north and south and east and west lines, and its breadth and length shall be equal. Provided that should any person making any application purporting to be for the purpose of mining iron or mica thus obtain possession of a valuable mineral deposit other than iron or mica, his right to such deposit shall be restricted to the area hereinbefore prescribed for other minerals, and the rest of the location in so far as such valuable deposit is concerned, shall thereupon remain in the Crown for such disposition as the Minister may direct.

19. The grant issued for such a location shall include the right to the iron and mica only, and shall not include the surface.

20. Provided also that all the requirements as to the location and survey of claims contained in these regulations shall govern such locations as far as they can be made to apply, and provided also that the amount to be expended each year in representation work, or to be paid in lieu thereof, shall be double the amounts prescribed in sections 55 and 56 of these regulations.

DIMENSION DES CLAIMS ET NOMBRE DE CLAIMS POUVANT ÊTRE ACQUIS

15. Quiconque désire localiser un claim minier doit, sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les terres qui peuvent être localisées à cette fin, et ayant découvert des minéraux en place dans la zone devant être localisée comme claim minier, pénétrer sur une telle terre et localiser un lopin de terre rectangulaire d'au plus 1 500 pieds de longueur par 1 500 pieds de largeur, et assujetti aux droits acquis se rattachant à tout claim antérieurement localisé à proximité, sur lequel la terre localisée pourrait empiéter. Lorsqu'un certain nombre de claims adjacents a été localisé, la priorité de localisation est réputée emporter le droit prioritaire aux claims localisés, mais nul localisateur n'a un tel droit à moins qu'il n'ait localisé son claim en conformité avec les dispositions du présent règlement. La priorité des droits doit toutefois être assujettie au claim enregistré dans les délais précisés dans le présent règlement, et ensuite maintenue en vigueur, et ce, dans tous les cas. Tous les angles sont des angles droits, sauf dans le cas où la limite d'un claim antérieurement localisé est adoptée comme limite commune aux deux emplacements, mais les limites ne doivent pas nécessairement être des lignes franc nord, sud, est et ouest. Les claims miniers sont mesurés horizontalement, sans égard aux inégalités de la surface du sol.

16. Toute personne de l'âge prescrit ayant découvert des minéraux en place et désirant localiser un claim minier fractionnaire entourant cette découverte doit, sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les terres qui peuvent être localisées à cette fin, pénétrer sur une telle terre et localiser, à titre de claim minier fractionnaire, un lopin de terre quelconque situé entre des claims antérieurement localisés, borné par ces claims sur les côtés opposés et mesurant moins, selon le localisateur, que 1 500 pieds de longueur par 1 500 de largeur. Il n'est pas nécessaire que ce claim minier soit de forme rectangulaire ni que les angles soient rigoureusement des angles droits, et les lignes des claims miniers antérieurement localisés, arpentés ou non, entre lesquelles le claim minier fractionnaire est situé, peuvent être adoptées pour les limites du claim minier fractionnaire.

17. Nul ne peut acquérir en son nom, ou au nom de toute autre personne à son profit, plus d'un claim minier sur la même veine ou le même filon, sauf par cession, mais il peut localiser un claim sur chaque veine ou filon séparé sur lequel il peut avoir fait une découverte indépendante.

18. Pour l'extraction du fer et du mica, le ministre peut concéder un emplacement d'une superficie maximale de 160 acres, borné par des lignes franc nord, sud, est et ouest et dont la largeur et la longueur sont égales. Toutefois, si une personne fait une demande ayant pour objet l'extraction du fer et du mica et obtient ainsi possession d'un gisement minéral précieux qui n'est pas de fer ou de mica, son droit à ce gisement est restreint à la zone prévue ci-dessus pour d'autres minéraux, et le reste de l'emplacement, dans la mesure où il s'agit de ce gisement précieux, reste à la Couronne qui en dispose selon l'ordre du ministre.

19. La concession faite d'un tel emplacement comprend le droit au fer et au mica seulement, et ne comprend pas des droits de surface.

20. Étant entendu toutefois que toutes les exigences du présent règlement quant à la localisation et à l'arpentage d'autres claims miniers régissent ces localisations dans la mesure où elles s'y appliquent, et que la somme à dépenser chaque année en travaux obligatoires, ou à verser en leurs lieu et place, est le double des sommes prévues aux articles 55 et 56 du présent règlement.

HOW A CLAIM SHALL BE STAKED.

21. Every claim shall be marked on the ground by two legal posts firmly planted in the ground, one at each extremity of the location line, which shall be known as location post No. 1 and location post No. 2, also by one legal post which shall be called 'discovery post.' The location line may have any bearing or direction, but must be a straight line measured horizontally between the location posts, the distance between post No. 1 and post No. 2 shall not exceed 1,500 feet, but it may be less. (See figures 1 and 2.)

22. The inscriptions to be placed on these posts shall be and remain clearly and legibly marked by knife, marking iron or crayon, but not so as to become illegible or obliterated.

23. On location post No. 1 on the side facing in the direction of location post No. 2 shall be marked, beginning near the top of the portion faced and extending downward, the following: —

- (1) No. 1;
- (2) The name given to the claim;
- (3) The letter indicating the direction of location post No. 2 — 'N' for north or northerly, 'S' for south or southerly, 'W' for west or westerly, and 'E' for east or easterly;
- (4) The number of feet lying to the right and the number of feet lying to the left of the location line — 'R' for right and 'L' for left;
- (5) The month and date of the month upon which the location was made;
- (6) The year;
- (7) The name of the person locating the claim. (See figure 3.)

24. On location post No. 2 shall be marked on the side of that post facing in the direction of location post No. 1, beginning near the upper end of the portion faced and extending downward, the following: —

- (1) No. 2;
- (2) The name given to the claim;
- (3) The month and date of the month upon which the location was made;
- (4) The year;
- (5) The name of the person locating the claim. (See figure 4.)

25. The locator standing at location post No. 1 and facing in the direction of post No. 2 shall have the right and left of the location line to his right and left respectively.

26. Where the location line intersects the lode or vein upon which mineral has been discovered in place the discovery post shall be planted, and shall be marked with the letters 'D.P.' and the name given to the claim. (See figures 5, 6, 7 and 8.)

27. The markings on the location posts of a fractional claim shall be the same as those upon a claim of the full size, with the addition of the letter 'F' for fractional immediately below the name given to the claim, and below this the length of the location line in feet. On the discovery post of such a claim the letter 'F' shall also be placed.

28. In case it is found impossible, owing to the presence of water or other insurmountable obstacle, to set out post No. 2 in its proper position at one end of the location line, the locator may set

JALONNEMENT DES CLAIMS MINIERS

21. Tout claim minier est marqué sur le sol au moyen de deux bornes légales solidement plantées dans le sol, une à chaque extrémité de la ligne d'emplacement, et appelées bornes d'emplacement n° 1 et n° 2, ainsi qu'une borne légale appelée borne de découverte. La ligne d'emplacement peut avoir n'importe quelle portée ou direction, mais elle doit être une ligne droite mesurée horizontalement entre les bornes d'emplacement. La distance maximale entre les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 est de 1 500 pieds. (Voir les figures 1 et 2.)

22. Les inscriptions à mettre sur les bornes légales doivent être clairement et lisiblement marquées au couteau, au fer à marquer ou au crayon et le demeurer sans devenir illisibles ou oblitérées.

23. Sur la borne d'emplacement n° 1, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement n° 2, sont marqués, en commençant près de l'extrémité supérieure de la partie taillée à faces et s'étendant vers le bas, les détails suivants :

- (1) n° 1;
- (2) le nom donné au claim;
- (3) la lettre indiquant la direction de la borne d'emplacement n° 2 « N » pour nord ou la direction nord, « S » pour sud ou la direction sud, « O » pour ouest ou la direction ouest, et « E » pour est ou la direction est;
- (4) le nombre de pieds marquant la distance à droite et le nombre de pieds marquant la distance à gauche de la ligne d'emplacement « D » pour droite et « G » pour gauche;
- (5) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;
- (6) l'année;
- (7) le nom de la personne qui a localisé le claim minier. (Voir la figure 3.)

24. Sur la borne d'emplacement n° 2, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement n° 1, sont marqués, en commençant près de l'extrémité supérieure de la partie taillée à faces et s'étendant vers le bas, les détails suivants :

- (1) n° 2;
- (2) le nom donné au claim;
- (3) le mois et le quantième du mois pendant lequel la localisation a été faite;
- (4) l'année;
- (5) le nom de la personne qui a localisé le claim minier. (Voir la figure 4.)

25. Le localisateur qui se tient à la borne d'emplacement n° 1 et qui regarde dans la direction de la borne d'emplacement n° 2 doit avoir la droite et la gauche de la ligne d'emplacement respectivement à sa droite et à sa gauche.

26. Lorsque la ligne d'emplacement croise le filon ou la veine où le minéral a été découvert, la borne de découverte doit être plantée, et doit être marquée avec les lettres « B.D. » ainsi que le nom du claim. (Voir les figures 5, 6, 7 et 8.)

27. Les marques sur les bornes d'emplacement d'un claim minier fractionnaire sont les mêmes que celles qui sont employées sur un claim entier, la lettre « F » pour fractionnaire est ajoutée immédiatement en-dessous du nom donné au claim, et, en-dessous de cette lettre, la longueur, en pieds, de la ligne d'emplacement. Sur la borne de découverte, la lettre « F » doit aussi être ajoutée.

28. Lorsque, à cause de la présence d'eau ou d'un autre obstacle insurmountable, il est jugé impossible de placer la borne d'emplacement n° 2 dans sa position régulière à une extrémité de

up a 'witness post' on the location line as near as possible to where post No. 2 should have been placed, and upon this witness post he shall place, in addition to that already prescribed in these regulations to be placed on post No. 2, the letters 'W.P.' and the distance in feet and the direction of the point at which post No. 2 would have been placed had it been possible to do so.

29. If a locator, however, marks his location by means of a witness post and it is subsequently ascertained, to the satisfaction of the Minister, that such action was not necessary, and that it was possible at the time to set post No. 2 in its proper place on the location line, then such witness post shall be considered and dealt with as location post No. 2 of the claim and shall be regarded as the termination of the location line. Location post No. 1, however, shall not under any circumstances be marked with a witness post.

30. When the claim has been located the locator shall immediately mark out the location line joining post No. 1 with post No. 2 so that it may be distinctly seen at every point throughout its entire length. In a timbered locality the line shall be opened up throughout its length by cutting away trees and brushwood and removing obstructions, and trees and brushwood likely to obstruct a clear view of the line throughout its entire length or of the posts marking the claim shall be removed. The trees at each side of and adjoining the location line shall also be marked by placing on each tree three blazes, one blaze on each tree facing the location line and one blaze on each side of the tree in the direction of the said line. In a locality where there is neither timber nor underbrush the locator shall set legal posts or erect monuments of earth or rock, not less than eighteen inches high and three feet in diameter at the base, so that such line may be distinctly seen throughout its entire length.

31. The sides of a mineral claim located as of the full size shall be parallel to the location line of such claim, subject, however, to any claims previously located, and the ends of a mineral claim shall be at right angles to the location line, subject, however, to interference with claims already located. The location line may form one of the sides of a mineral claim, or a portion of the location may lie on either side of such line, provided, however, that the number of feet lying to the right of the location line and the number of feet lying to the left of such location line shall not together exceed in all 1,500 feet.

32. EXAMPLE OF INSCRIPTIONS TO BE PLACED ON POSTS.

Inscription on location post No. 2.	Inscription on location post No. 2.
No. 1	No. 2
"Apex"	"Apex"
E.	Aug. 10,
800 R.	1916.
700 L.	B. J. Box.
Aug. 10,	
1916	Inscription on witness post.
B.J. Box.	"Apex"
	Aug. 10,
	1916.
Inscription on discovery post.	B.J. Box.
D.P.	200 feet
"Apex"	N.

la ligne d'emplacement, le localisateur peut poser une borne témoin sur la ligne d'emplacement aussi près que possible de l'endroit où la borne d'emplacement n° 2 aurait dû être placée, et sur cette borne témoin il met, en plus de ce qui doit déjà figurer sur la borne n° 2 selon le présent règlement, les lettres « B.T. » ainsi que la distance en pieds et la direction de l'endroit où la borne d'emplacement n° 2 aurait été placée s'il avait été possible de le faire.

29. Toutefois, si un localisateur marque son emplacement au moyen d'une borne témoin et qu'il est établi par la suite, à la satisfaction du ministre, que ce n'était pas nécessaire et qu'il était possible à cette époque de poser la borne d'emplacement n° 2 à sa place régulière sur la ligne d'emplacement, alors cette borne témoin est considérée et traitée comme la borne d'emplacement n° 2 du claim et l'extrémité de la ligne d'emplacement. Par contre, la borne d'emplacement n° 1 ne peut en aucun cas être marquée par une borne témoin.

30. Lorsqu'un claim minier a été localisé, le localisateur marque immédiatement la ligne d'emplacement entre les bornes d'emplacements n° 1 et n° 2 de manière à ce qu'elle puisse bien être vue sur toute sa longueur. Dans un endroit boisé, la ligne doit être dégagée sur toute sa longueur, par la coupe des arbres et des broussailles et le retrait des obstacles, ainsi que des arbres et broussailles pouvant obstruer la vue de la ligne sur toute sa longueur ou la vue des bornes marquant le claim. Les arbres de chaque côté de la ligne d'emplacement et à proximité de celle-ci doivent également être marqués par la pose sur chaque arbre de trois marques, une marque sur chaque arbre faisant face à la ligne d'emplacement et une marque de chaque côté de l'arbre en direction de cette ligne. Dans un endroit où il n'y a ni bois ni broussailles, le localisateur pose des bornes légales ou construit des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base, de manière à ce que cette ligne puisse bien être vue sur toute sa longueur.

31. Les côtés d'un claim minier localisé comme claim entier sont parallèles à la ligne d'emplacement de ce claim, sous réserve, néanmoins, de tous claims antérieurement localisés; les extrémités d'un claim minier sont à angles droits par rapport à la ligne d'emplacement, sous réserve, néanmoins, d'obstruction des claims déjà localisés. La ligne d'emplacement d'un claim minier peut former un des côtés d'un claim minier, ou une partie de l'emplacement peut être située de l'un ou de l'autre côté de cette ligne, pourvu, toutefois, que le nombre de pieds situés à droite de la ligne d'emplacement et le nombre de pieds situés à gauche de cette ligne d'emplacement ne dépassent pas au total 1 500 pieds.

32. EXEMPLES D'INSCRIPTIONS À METTRE SUR LES BORNES :

Inscription sur la borne d'emplacement n° 2	Inscription sur la borne d'emplacement n° 2
N° 1	N° 2
« Apex »	« Apex »
E.	10 août
800 D.	1916
700 G.	B.J. Box
10 août	
1916	Inscription sur la borne témoin
B.J. Box	« Apex »
	10 août
	1916
Inscription sur la borne de découverte	B.J. Box
B.D.	200 pieds
« Apex »	N.

33. All the particulars required to be put on No. 1 and No. 2 posts shall be furnished by the locator to the mining recorder in writing, at the time the claim is recorded, and shall form a part of the record of such claim. The locator shall submit with his application a plan showing, as nearly as possible, the position of the location applied for in its relation to the prominent topographical features of the district and to the adjoining claims, or some other known point; also the position of the stakes by which the location is marked on the ground.

REMOVING OR DEFACING POSTS.

34. It shall not be lawful to move post No. 1, but post No. 2 may be moved by a Dominion land surveyor when it is found upon making the survey that the distance between post No. 1 and post No. 2 exceeds 1,500 feet in order to place post No. 2 at a distance of 1,500 feet from post No. 1 on the line of location. When the distance between post No. 1 and post No. 2 is less than 1,500 feet a Dominion land surveyor has no authority to extend the claim beyond post No. 2.

35. It shall not be lawful for any person to move any location post or to deface or to alter in any manner the notices on the same.

36. Any person removing or disturbing with intent to remove any legal post, stake, picket or other mark placed under the provisions of these regulations or defacing or altering in any manner the notices on any of the legal posts placed thereon under these regulations, shall on summary conviction be liable to a fine not exceeding \$100 and costs; and in default of payment of the fine and costs to imprisonment for any period not exceeding six months.

37. When a fractional mineral claim has been located between previously located and unsurveyed mineral claims, and when any such previously located mineral claims are surveyed, if any of the posts of the fractional mineral claim are found to be on the previously located mineral claims, the location of such fractional mineral claim shall not be invalid by reason of the location posts of the fractional mineral claim being on such previously located mineral claims, and the owner of such fractional mineral claim may, by obtaining the permission of the mining recorder of the district, move the posts of the fractional mineral claim and place them on the surveyed line of the adjoining previously located mineral claims.

38. Nothing in these regulations, however, shall be construed to prevent Dominion land surveyors in their operations from taking up posts or other boundary marks when necessary.

RECORDING.

39. Every person locating a mineral claim shall record the same with the mining recorder of the district within which the same is situate within fifteen days after the location thereof if located within ten miles of the office of the said recorder. One additional day shall be allowed for such record for every additional ten miles or fraction thereof. Such record shall be made in a book to be kept for the purpose in the office of the said mining recorder in which shall be inserted the name of the claim, the name of the locator, the locality, the direction and length of the line from post No. 1 to post No. 2, the date of the location, and the date of record. Such record shall be, as nearly as may be possible, in the form 'B' in the schedule of these regulations, which form, duly completed and signed, shall be given by the mining recorder to the locator or

33. Le localisateur fournit par écrit au registraire minier, au moment où le claim minier est enregistré, le détail devant figurer sur les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2, et ces détails font partie de l'enregistrement de ce claim, s'il est accordé. Avec sa demande, le localisateur soumet en double exemplaire un plan faisant voir, aussi clairement que possible, la position de l'emplacement demandé par rapport aux particularités topographiques notables de la région et des claims adjacents, ou de quelque autre point connu, et la position des jalons au moyen desquels l'emplacement est indiqué sur le sol.

ENLÈVEMENT OU DÉTÉRIORATION DES BORNES

34. Il est interdit de déplacer la borne d'emplacement n° 1, mais la borne d'emplacement n° 2 peut être déplacée par un arpenteur des terres fédérales lorsque celui-ci constate, en faisant l'arpentage, que la distance entre les bornes d'emplacement n° 1 et 2 dépasse 1 500 pieds. Quand la distance entre ces bornes d'emplacement est de moins de 1 500 pieds, l'arpenteur des terres fédérales ne peut étendre le claim au-delà de la borne d'emplacement n° 2.

35. Il est interdit à qui que ce soit de déplacer une borne d'emplacement ou de détériorer ou changer de quelque manière que ce soit les avis qui s'y trouvent.

36. Quiconque enlève, ou dérange avec l'intention de l'enlever, une borne légale, un jalon, un piquet ou une autre marque placés conformément aux dispositions du présent règlement, ou détériore ou change de quelque manière les avis placés en vertu du présent règlement, est, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, passible d'une amende maximale de 100 \$ et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement maximal de six mois.

37. Lorsqu'un claim minier fractionnaire a été localisé entre des claims miniers antérieurement localisés et non arpentés, et lorsque ces claims miniers antérieurement localisés sont arpentés, si des bornes du claim minier fractionnaire se trouvent sur les claims miniers antérieurement localisés, l'emplacement de ce claim minier fractionnaire n'est pas invalide, et le propriétaire de ce claim minier fractionnaire peut, après en avoir obtenu la permission du registraire minier du district, enlever les bornes du claim minier fractionnaire et les placer sur la ligne arpentée des claims miniers adjacents antérieurement localisés.

38. Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher les arpenteurs des terres fédérales, dans leurs opérations, d'enlever au besoin des bornes ou d'autres marques de limites.

ENREGISTREMENT

39. Quiconque localise un claim minier doit l'enregistrer auprès du registraire minier du district dans lequel le claim est situé dans les quinze jours qui suivent la localisation du claim s'il est situé dans un rayon de dix milles du bureau du registraire minier. Il est accordé un jour supplémentaire pour chaque dix milles additionnels ou fraction de dix milles. L'enregistrement est fait dans un livre tenu à cette fin dans le bureau du registraire minier. Dans ce livre sont inscrits le nom du claim minier, le nom du localisateur, l'emplacement, la direction et la longueur de la ligne entre les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2, la date de la localisation et la date de l'enregistrement. L'enregistrement est fait, autant que possible, selon le formulaire « B » de l'annexe du présent règlement, lequel formulaire, dûment rempli et signé, est remis par le

his agent. A claim which shall not have been recorded within the prescribed period shall be deemed to have been abandoned and forfeited, without any declaration of cancellation or abandonment on the part of the Crown.

40. In the event of the claim being more than one hundred miles from the recorder's office, and situated where other claims are being located, the locators, not less than five in number, are authorized to meet and appoint one of their number an 'emergency recorder.'

41. The emergency recorder shall, at the earliest possible date after his appointment, notify the Government mining recorder for the district in which the claims are of such appointment, and he shall deliver to such mining recorder the applications which he may have received for mineral claims and the fees which he may have collected for recording the same. The Government mining recorder shall then grant to each person from whom the emergency recorder has accepted an application and a fee an entry for his claim in the form 'B' of these regulations, provided such application was made in accordance with the provisions of these regulations on form 'A' or 'A-1' thereof. The entry to date from the day the emergency recorder accepted the application and fee. If the emergency recorder fails within four months to notify the Government mining recorder of his appointment, or to deliver to him the applications received and the fees collected, entry for such claims may be refused in the discretion of the Minister.

42. No mineral claim shall be recorded without the application being accompanied by an affidavit or solemn declaration made by the applicant on form 'A' of these regulations, or if it be a fractional claim in the form 'A-1.'

43. Provided that failure on the part of the locator of a mineral claim to comply in every respect with the foregoing provisions shall not be deemed to invalidate such location, if upon the facts it shall appear to the satisfaction of the mining recorder that such locator has actually discovered mineral in place on the location, and has staked out such location as nearly as possible in the manner prescribed, and that there has been on his part a *bona fide* attempt to comply with all the provisions of these regulations, and that the non-observance of any of the formalities hereinbefore referred to is not of a character calculated to mislead other persons desiring to locate claims in the vicinity. The mining recorder may, however, before granting entry require the locator to immediately remedy any material defaults committed in the observance of the formalities required by these regulations in respect of the location of a mineral claim, and if such defaults are not remedied within a period to be fixed by the mining recorder, and to his satisfaction, entry may be refused.

44. A locator shall not be entitled to a record of a mineral claim until he shall have furnished the mining recorder with all the particulars necessary for such record.

45. The recorder of a mineral claim shall be made at the office of the mining recorder of the district in which the claim is situated, but the application may be made to an agent or a sub-agent of Dominion lands to be forwarded to the mining recorder for the district in which the claim is situated. The date upon which the application and fee may be received in the office of the mining recorder for the district in which the claim is situated, however, shall govern, and shall be considered the date of the application.

46. Where a tunnel is run for the development of a vein or lode the owner of such tunnel shall, in addition to any mineral claim

registraire minier au localisateur ou à son mandataire. Un claim minier qui n'a pas été enregistré dans le délai prescrit est réputé abandonné et tombé en déchéance, sans aucune déclaration d'annulation ou d'abandon de la part de la Couronne.

40. Lorsqu'un claim minier se trouve à plus de cent milles du bureau du registraire minier et qu'il est situé dans un endroit où d'autres claims sont localisés, les localisateurs, au nombre d'au moins cinq, sont autorisés à se réunir et à nommer l'un d'entre eux registraire d'urgence.

41. Aussitôt que possible après sa nomination, le registraire d'urgence notifie cette nomination au registraire minier officiel du district dans lequel les claims se trouvent, et il lui remet les demandes qu'il a reçues pour des claims miniers ainsi que les droits qu'il a perçus pour l'enregistrement de ces claims. Le registraire minier officiel établit ensuite pour chaque personne de qui le registraire d'urgence a reçu une demande et des droits une inscription de son claim selon le formulaire « B » du présent règlement, à condition que la demande ait été faite conformément aux dispositions du présent règlement sur le formulaire « A » ou « A-1 ». L'inscription porte la date de la réception de la demande et des droits par le registraire d'urgence. Si le registraire d'urgence omet, dans les quatre mois, de notifier sa nomination au registraire minier officiel ou de lui remettre les demandes reçues et les droits perçus, le ministre peut, à sa discrétion, refuser l'inscription de ces claims.

42. Aucun claim minier ne peut être enregistré à moins que la demande ne soit accompagnée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle faite par le requérant selon le formulaire « A » du présent règlement ou, s'il s'agit d'un claim minier fractionnaire, selon le formulaire « A-1 ».

43. L'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire aux dispositions susmentionnées n'est pas réputée invalider cette localisation, si, selon les faits, il apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a réellement découvert des minéraux à cet emplacement et a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière prescrite, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer aux dispositions du présent règlement, et que l'inobservation de l'une des formalités ci-dessus mentionnées n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs. Avant d'établir l'inscription, le registraire minier peut toutefois exiger que le localisateur corrige immédiatement toutes les erreurs importantes commises dans l'observation des formalités requises par le présent règlement relativement à la localisation d'un claim minier, et si ces erreurs ne sont pas corrigées dans le délai que fixe le registraire minier, et à sa satisfaction, l'inscription peut être refusée.

44. Un localisateur ne peut faire enregistrer un claim minier tant qu'il n'a pas fourni au registraire minier tous les détails nécessaires à cet enregistrement.

45. L'enregistrement d'un claim minier se fait au bureau du registraire du district dans lequel le claim est situé, mais la demande peut être présentée à un agent ou sous-agent des terres fédérales pour être transmise au registraire minier du district dans lequel le claim est situé. La date à laquelle la demande et les droits sont reçus au bureau du registraire minier du district dans lequel le claim est situé est cependant celle qui s'applique et doit être considérée comme la date de la demande.

46. Lorsqu'un tunnel est percé pour l'exploitation d'une veine ou d'un filon, le propriétaire de ce tunnel a droit, en plus de tout

legally held by him, have the right to all veins or lodes discovered in such tunnel, provided that the ground containing such veins or lodes be marked out by him as a mineral claim, and provided further, that such veins or lodes are not included in any existing mineral claim. Any money or labour expended in constructing a tunnel to develop a vein or lode shall be deemed to have been expended on such vein or lode.

47. Any person upon satisfying a mining recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip to a distant part of the district, may receive written permission from the mining recorder to record at his own risk a claim within the mining district at any time within a period not exceeding six months from the date upon which such written permission was given.

48. No record shall be granted for a claim which has not been staked by the applicant in person in the manner specified in these regulations: Provided that if any person satisfies the mining recorder that he is about to undertake a *bona fide* prospecting trip to a distant part of the district, and files with the mining recorder in advance a power of attorney from any number of persons, not exceeding two, authorizing such person to stake claims for them in consideration of their having enabled him to undertake the trip, he may stake one claim in the name of each such person upon any lode or vein upon which he may make independent discovery.

49. The holder of a mineral claim shall be entitled to all minerals to which these regulations apply, the property of the Crown, which may lie within his claim, but he shall not be entitled to mine outside the boundary lines of his claim continued vertically downwards.

50. Any location made upon Sunday or any public holiday shall not for that reason be invalid.

51. The interest of a grantee of a mineral claim shall, prior to the issue of a lease, be deemed to be a chattel interest, equivalent to a lease of the minerals in or under the land for one year, and thence from year to year, subject to the performance and observance of all the terms and conditions of these regulations.

ABANDONMENT.

52. A holder of a mineral claim may at any time abandon the same or relinquish his lease thereof, provided he has complied in every respect with the provisions of the regulations, and that all payments on account of rental or other liability to the Crown, due by him in connection with such claim, have been fully made. Notice in writing of his intention to abandon shall be given to the mining recorder, and from the date of the record of such notice all interest of such holder in such claim shall cease.

53. When the holder of a mineral claim abandons it he shall have the right to take from the same any machinery and any personal property which he may have placed on the claim, and any ore which he may have extracted therefrom, within such time as shall be fixed by the mining recorder, provided all payments due on account of rental or other liability to the Crown in connection with the claim have been fully made.

GROUPING.

54. Adjoining claims, not exceeding eight in number, may be worked by the owners thereof in partnership upon filing a notice of their intention with the mining recorder and upon obtaining a certificate according to form 'E' of these regulations. This certificate

claim minier qu'il détient légalement, à toute veine ou tout filon découvert dans ce tunnel, si le sol contenant ces veines ou filons est marqué par lui à titre de claim minier et si ces veines ou filons ne font pas partie d'un claim minier existant. Les sommes d'argent ou la main d'œuvre utilisées pour la construction d'un tunnel en vue de l'exploitation d'une veine ou un filon sont réputées avoir été dépensées pour cette veine ou ce filon.

47. Toute personne qui convainc un registraire minier qu'elle se prépare à faire un voyage de prospection de bonne foi dans une partie éloignée du district peut recevoir l'autorisation écrite du registraire minier d'enregistrer à ses propres risques un claim dans le district minier à tout moment au cours d'une période ne dépassant pas six mois à partir de la date où la permission a été donnée.

48. Aucun enregistrement n'est accordé pour un claim qui n'a pas été jalonné par le requérant en personne de la manière prévue dans le présent règlement; mais si une personne convainc le registraire minier qu'elle se prépare à faire un voyage de prospection de bonne foi dans une partie éloignée du district et qu'elle présente à l'avance au registraire minier un mandat d'un certain nombre de personnes, d'au plus deux, l'autorisant à jalonner des claims en leur nom dans le cours de ce voyage, elle peut jalonner un claim au nom de chaque personne sur tout filon ou veine sur lequel elle fait une découverte indépendante.

49. Le détenteur d'un claim minier a droit à tous les minéraux auxquels s'applique le présent règlement, ceux appartenant à la Couronne qui se trouvent dans son claim, mais il n'a pas le droit d'extraire des minéraux à l'extérieur des limites de son claim creusé verticalement.

50. Toute localisation faite le dimanche ou un jour férié n'est pas de ce fait invalide.

51. L'intérêt du détenteur enregistré d'un claim minier, antérieurement à l'octroi d'un bail, est réputé être un intérêt sur biens meubles, équivalant à la location, pour un an, des minéraux du sol et du sous-sol et, par la suite, d'une année à l'autre sous réserve de l'exécution et de l'observation de toutes les conditions du présent règlement.

ABANDON

52. Le détenteur d'un claim minier peut en tout temps abandonner ou délaisser son bail s'il s'est conformé aux dispositions du présent règlement et s'il s'est acquitté de tous les paiements relatifs au loyer ou autres obligations envers la Couronne relativement au claim. Un avis écrit de son intention d'abandonner le claim doit être donné au registraire minier, et tout intérêt de ce détenteur dans ce claim cesse à compter de la date d'enregistrement de cet avis.

53. Quand le détenteur d'un claim minier l'abandonne, il a le droit d'en retirer toute machine et tout bien personnel qu'il y a placés et tout minerai qu'il en a extrait, dans le délai que fixe le registraire minier, si tous les paiements dus à titre de loyer ou d'autres obligations envers la Couronne relativement au claim ont été entièrement acquittés.

GROUPEMENT

54. Des claims adjacents, au nombre d'au plus huit, peuvent, pour l'exécution des travaux, être groupés par leurs propriétaires, sur production auprès du registraire minier d'un avis de leur intention de grouper ainsi ces claims, et sur obtention d'un certificat

will allow the holders thereof to perform on any one or more of such claims all the work required to entitle him or them to a certificate of work for each claim so held by him or them. If such work shall not be done, or if payment shall not be made in lieu thereof as prescribed in section 56 of these regulations, the claims shall be deemed to be vacant and abandoned without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown.

REPRESENTATION

55. Any person having duly located and recorded a mineral claim shall be entitled to hold it for the period of one year from the date of recording the same, and thence from year to year without the necessity for re-recording: Provided, however, that during each year and each succeeding year such locator shall do, or cause to be done, work on the claim itself to the value of \$100, and shall within fourteen days after the expiration of the year, satisfy the mining recorder that such work has been done, by an affidavit in the form 'C' of these regulations, and setting out a detailed statement of such work, and shall obtain from the mining recorder a certificate of such work having been done on form 'D' hereto. Provided also that all work done outside of a mineral claim with intent to work the same shall, if such work has direct relation and be in direct proximity to the claim, be deemed, if to the satisfaction of the mining recorder, for the purpose of this section, to be work done on the claim.

56. The holder of a mineral claim may, in lieu of the work required to be done by section 55 of these regulations on a claim each year, pay to the mining recorder in whose office the claim is recorded the sum of \$100, and receive from such mining recorder a receipt for such payment. Such payment and the record thereof in any year shall relieve the person making it from the necessity of doing any work during year in and for which and upon the claim in respect of which such payment is recorded, and he shall be entitled to a certificate of work for the year.

57. If, however, the prescribed amount of work is not done during the year, or if payment is not made in lieu thereof, as provided in section 56 of these regulations, the claim shall, at the expiration of the period of fourteen days provided for, lapse and shall forthwith be open to re-location under these regulations without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown.

58. If the recorded owner of a fractional mineral claim furnishes evidence, to the satisfaction of the mining recorder, that the area of such claim is less than twenty-five acres, the expenditure required to be incurred each year in mining operations on such fractional claim, or the payment to be made in lieu thereof, to entitle the recorded owner to a certificate of work shall be one-half that required under these regulations in respect of a full claim. If, however, upon survey, a fractional claim in connection with which such representations have been made is found to contain twenty-five acres, or more, the recorded owner thereof shall pay to the mining recorder whatever additional amount may be necessary to represent a full claim, with interest, before he shall be entitled to receive a certificate of improvements in connection with such claim.

59. If two or more persons own a claim, each such person shall contribute, proportionately to his interest, to the work required to

selon le formulaire « E » du présent règlement. Ce certificat permettra aux détenteurs d'exécuter sur un ou plusieurs de ces claims la totalité des travaux requis pour avoir droit à un certificat de travaux concernant chaque claim qu'ils détiennent ainsi. Si ces travaux ne sont pas effectués, ou si le paiement qui en tient lieu n'est pas fait ainsi qu'il est prévu à l'article 56 du présent règlement, les claims sont réputés être vacants et abandonnés sans aucune déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne.

TRAVAUX OBLIGATOIRES

55. Toute personne ayant dûment localisé et enregistré un claim minier a le droit de le détenir pour une période d'un an à partir de la date d'enregistrement, et par la suite d'une année à l'autre sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer de nouveau; étant entendu toutefois qu'au cours de cette année et de chaque année subséquente, le localisateur exécutera ou fera exécuter des travaux sur le claim même pour une valeur d'au moins 100 \$ et, dans les quatorze jours suivant l'expiration de l'année, devra prouver au registraire minier que les travaux ont été effectués, par un affidavit établi selon le formulaire « C » du présent règlement et contenant un état détaillé des travaux, et obtiendra un certificat du registraire minier attestant que ces travaux ont été exécutés selon le formulaire « D » du présent règlement. Tous les travaux accomplis à l'extérieur d'un claim minier dans le but de l'exploiter, sont présumés être des travaux exécutés sur ce claim s'ils ont des liens directs avec celui-ci et s'ils sont exécutés à la satisfaction du registraire minier.

56. Le détenteur d'un claim minier peut, au lieu des travaux devant être exécutés chaque année sur un claim au titre l'article 55, verser au registraire minier dans le bureau duquel le claim est enregistré la somme de cent dollars, et recevoir de ce registraire minier un récépissé de ce paiement. Ce paiement et l'enregistrement de ce paiement au cours d'une année libèrent la personne qui l'effectue de l'obligation d'exécuter des travaux pendant l'année sur le claim au sujet duquel ce paiement est enregistré, et cette personne a droit à un certificat de travaux pour l'année.

57. Si, toutefois, la quantité requise de travaux n'est pas effectuée pendant l'année, ou si le paiement n'est pas versé comme le prévoit l'article 56 du présent règlement à l'expiration de la période de quatorze jours prévue, le claim est périmé et est immédiatement ouvert à une nouvelle localisation en vertu du présent règlement sans qu'il y ait déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne.

58. Si le propriétaire enregistré d'un claim minier fractionnaire fournit la preuve, à la satisfaction du registraire minier, que la superficie de ce claim est inférieure à vingt-cinq acres, les dépenses exigées chaque année en opérations minières sur ce claim fractionnaire, ou le paiement en tenant lieu, pour que le propriétaire enregistré ait droit à un certificat de travaux sont la moitié de ceux qui sont requis en vertu du présent règlement au sujet d'un claim entier. Si, toutefois, à la suite de l'arpentage, il est découvert que le claim minier fractionnaire au sujet duquel ces représentations sont faites contient vingt-cinq acres ou plus, le propriétaire enregistré de ce claim doit verser au registraire minier les sommes supplémentaires qui sont requises pour un claim entier, avec intérêts, avant d'avoir droit de recevoir un certificat d'améliorations relativement à ce claim.

59. Si plusieurs personnes possèdent un claim minier, chacune de ces personnes contribue, en proportion de son intérêt, aux

be done by section 55 of these regulations, and in the event of its being proven to the mining recorder or the gold commissioner, after notice of hearing has been served as directed on all parties interested, that any co-owner has not done so, his interest shall become vested by order of the gold commissioner or mining recorder in the other co-owner or co-owners according to their former interests.

DISPUTES.

60. In case of any dispute as to the location of a mineral claim the title to the claim shall be recognized according to the priority of such location, subject to any question as to the validity of the record itself, and subject, further, to the locator having complied with all the terms and conditions of these regulations.

61. Upon any dispute as to the title to any mineral claim, no irregularity happening previous to the date of the record of the last certificate of work shall affect the title thereto, and it shall be assumed that up to that date the title to such claim was perfect, except upon suit by the Attorney General of Canada based upon fraud.

62. Whenever through the acts or default of any person other than the recorded owner of a mineral claim or his agent by him duly authorized, the evidence of the location or record on the ground, or the situation of a mineral claim has been destroyed, lost or effaced, or is difficult of ascertainment nevertheless effect shall be given to same as far as possible, and the court shall have power to make all necessary inquiries, directions and references in the premises, for the purpose of carrying out the object hereof, and vesting title in the first *bona fide* acquirer of the claim.

63. No person shall suffer from any acts of omission or commission, or delays on the part of any Government official, if such can be proven.

TITLE.

64. Payment may be made to the mining recorder of the sum of \$500 in lieu of expenditure on a claim of the ordinary size, and in the case of a claim of excessive size, acquired under the provisions of section 18 of these regulations, payment may be made of double that amount in lieu of such expenditure. In case payment in lieu of expenditure is made, the recorded owner of the claim shall comply with all other provisions of these regulations, except such as have respect solely to the work required to be done on the claim.

65. Whenever the lawful holder of a mineral claim shall have complied with the following requirements, to the satisfaction of the mining recorder, he shall be entitled to receive from the recorder a certificate of improvements, form 'F' in respect of such claim, unless proceedings by the person claiming an adverse right under section 70 of these regulations have been taken: —

(a) Done or caused to be done work on the claim itself in developing a mine to the value of \$500, exclusive of the cost of all houses, buildings and other like improvements, or made payment in lieu as provided in section 56 of these regulations. The value of the work done, as assessed by the mining recorder, and the amount paid and accepted in lieu thereof, shall together be equal to at least \$500. In the case of a fractional claim, however, the work to be done or the payment to be made in lieu thereof shall be that specified in section 58 of these regulations. For the purposes of this section work done on a

travaux dont l'exécution est requise par l'article 55 du présent règlement; s'il est prouvé au registraire minier ou au commissaire de l'or, après qu'avis de l'audition a été signifié à toutes les parties intéressées de la manière prévue, que l'un des copropriétaires n'a pas ainsi contribué, son intérêt, par ordre du commissaire de l'or ou du registraire minier, est attribué au ou aux copropriétaires proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

DIFFÉRENDS

60. En cas de différend au sujet de la localisation d'un claim minier, le titre du claim est établi selon la priorité de cette localisation, sous réserve de toute contestation quant à la validité de l'enregistrement lui-même, et sous réserve également du respect de toutes conditions du présent règlement par le localisateur.

61. En cas de différend quant au titre d'un claim minier, l'irrégularité qui se produit antérieurement à la date de l'enregistrement du dernier certificat de travaux n'a pas pour effet de porter atteinte à ce titre, et celui-ci est présumé parfait jusqu'à cette date, sauf poursuite pour fraude envisagée par le procureur général du Canada.

62. Lorsque, en raison d'un acte ou d'une omission commis par une personne qui n'est pas le propriétaire enregistré d'un claim minier ni son mandataire dûment autorisé, la preuve de la localisation ou de l'enregistrement sur la terre, ou de l'emplacement d'un claim minier, a été détruite, perdue ou effacée, ou est difficile à établir, il lui est néanmoins, dans la mesure du possible, donné effet, et le tribunal a le pouvoir de mener toutes les enquêtes et de donner les ordres et les indications nécessaires en l'espèce, afin de réaliser l'objectif en cause et d'attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi du claim.

63. Personne ne peut souffrir des actes d'omission ou de commission, ni des retards imputables à un fonctionnaire fédéral, s'ils peuvent être prouvés.

TITRE

64. Paiement peut être fait au registraire minier de la somme de 500 \$ pour tenir lieu des travaux obligatoires sur un claim minier de dimension ordinaire, et dans le cas d'un claim de la dimension excédentaire acquis en vertu de l'article 18 du présent règlement, paiement peut être fait de double de cette somme pour remplacer ces travaux obligatoires. Lorsqu'un versement est fait pour tenir lieu des travaux obligatoires, le propriétaire enregistré d'un claim doit se conformer à toutes les autres dispositions du présent règlement, sauf à celles qui s'appliquent exclusivement aux travaux devant être faits sur le claim.

65. Lorsque le détenteur légitime d'un claim minier s'est conformé aux exigences ci-après, à la satisfaction du registraire minier, il a droit de recevoir du registraire, relativement à ce claim, à moins que des poursuites n'aient été intentées par une personne qui réclame un droit contraire en vertu de l'article 70 du présent règlement, un certificat d'améliorations selon le formulaire « F » :

(a) Il a fait ou fait faire des travaux d'aménagement d'une mine sur le claim jusqu'à concurrence de 500 \$, à l'exclusion du coût de toutes maisons, de tous bâtiments et autres améliorations semblables, ou il a fait un paiement au lieu des travaux, comme le prévoit l'article 56 du présent règlement. La valeur des travaux exécutés, telle qu'elle est établie par le registraire minier, et la somme versée et acceptée au lieu de ces travaux, doivent ensemble être égales à au moins 500 \$. Dans le cas d'un claim minier fractionnaire, cependant, les travaux à exécuter

claim by a predecessor or predecessors in title shall be deemed to have been done by the person who receives a transfer of such claim. The cost of the survey, not to exceed \$100, however, may be counted as work done on the claim: Provided it has been accepted in lieu of representation work;

(b) Found a vein or lode within the limits of such claim;

(c) Had the claim surveyed at his own expense in accordance with instructions from the Surveyor General, by an authorized Dominion land surveyor, and had the survey thereof duly approved;

(d) Shall have posted in some conspicuous part of the land embraced in the survey a copy of the plan of the claim signed and certified as accurate under oath by the surveyor, and a legible notice in writing in form 'G' of the schedule of these regulations, of his intention to apply for a certificate of improvements, and shall also have posted a similar notice in the mining recorder's office, and such notice shall contain: —

- (1) The name of the claim;
- (2) The name of the lawful holder thereof;
- (3) His intention to apply for a certificate of improvements at the end of sixty days for the purpose of obtaining a lease;
- (4) The date of the notice.

(e) Inserted a copy of such notice in a newspaper published in and circulating in the district in which the claim is situated (such paper to be approved, by the mining recorder) for at least sixty days prior to such application, which insertion can be made at any time after the posting of the notice on the claim. If no paper is published in the district, then the notice shall appear in the nearest published paper;

(f) Shall have filed with the mining recorder a copy of the surveyor's original plan of the claim, signed and certified as accurate under oath by the surveyor, immediately after posting the notice on the claim of his intention to apply for a certificate of improvements;

(g) Filed with the mining recorder an affidavit of the holder of the claim, or his duly authorized agent, in the form 'H' in the schedule of these regulations;

(h) At the expiration of the term of the said publication, provided no action shall have been commenced and notice thereof filed with the mining recorder, he shall forward to the owner or agent the certificate of improvements issued, and to the department a copy thereof, together with the several documents referred to above, and a certificate in the form 'I' of the schedule to these regulations showing that the notice provided by subsection (d) of this section, or by section 80 of these regulations, has been posted in his office, and the plan deposited for reference therein from the date of the first appearance of the said notice in the nearest local newspaper and continuously therefrom for a period of at least sixty days, and containing the full Christian and surname of the recorded owner, or of each of the recorded owners, as well as the occupation and respective interest.

(i) A certificate of improvements shall not be issued until a report has been furnished by an officer of the department, or some person satisfactory to the mining recorder, to the effect that upon inspection he was satisfied that the required expenditure in developing a mine had been actually incurred, and that a

ou le paiement à faire au lieu de ces travaux doivent être ceux qui sont prévus à l'article 58 du présent règlement. Pour l'application du présent article, les travaux exécutés sur un claim par un ou des prédécesseurs en titre sont réputés avoir été exécutés par la personne qui a reçu un transfert de ce claim. Le coût de l'arpentage, qui ne peut dépasser 100 \$, peut être compté comme des travaux accomplis sur le claim, s'il a été accepté au lieu de travaux obligatoires;

(b) Il a découvert une veine ou un filon dans les limites de ce claim;

(c) Conformément aux instructions de l'arpenteur en chef, il a fait arpenter le claim à ses frais par un arpenteur des terres fédérales autorisé, et il a fait dûment approuver cet arpentage;

(d) Il a fait afficher dans un endroit bien en vue de la terre comprise dans l'arpentage une copie du plan du claim signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur, ainsi qu'un avis écrit lisiblement selon le formulaire « G » de l'annexe du présent règlement, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et il a également fait afficher un avis semblable dans le bureau du registraire minier et cet avis contient :

- (1) le nom du claim,
- (2) le nom du détenteur légitime de ce claim,
- (3) son intention de demander un certificat d'améliorations après 60 jours en vue d'obtenir un bail,
- (4) la date de l'avis;

(e) Il a inséré copie de cet avis dans un journal publié et distribué dans le district où le claim est situé (ce journal devant être approuvé par le registraire minier) pendant au moins 60 jours avant cette demande, laquelle insertion peut être faite n'importe quand après l'affichage de l'avis. Si aucun journal n'est publié dans le district, l'avis est alors publié dans le journal dont le lieu de publication est le plus rapproché du district;

(f) Immédiatement après avoir affiché l'avis de son intention de demander un certificat d'améliorations, il a déposé au bureau du registraire minier une copie du plan original de l'arpenteur du claim, signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur;

(g) Il a déposé au bureau du registraire minier un affidavit du détenteur du claim, ou de son mandataire dûment autorisé, selon le formulaire « H » de l'annexe du présent règlement;

(h) À l'expiration du délai de la publication d'un avis, si aucune action n'a été intentée et si l'avis a été déposé auprès du registraire minier, celui-ci envoie au propriétaire ou mandataire le certificat d'améliorations délivré, et au ministère une copie de ce certificat, ainsi que les divers documents mentionnés précédemment, et un certificat selon le formulaire « I » de l'annexe du présent règlement, démontrant que l'avis prévu à l'alinéa d) du présent article ou à l'article 80 du présent règlement a été affiché dans son bureau et que le plan a été déposé pour consultation, à compter de la date à laquelle l'avis a été pour la première fois publié dans le journal local le plus rapproché et sans interruption depuis cette date pendant une période minimale de soixante jours, et donnant au long les noms et prénoms de baptême du propriétaire enregistré ou de chacun des propriétaires enregistrés, ainsi que leurs occupations et leurs intérêts respectifs;

(i) Un certificat d'améliorations n'est pas délivré avant qu'un rapport ait été fourni par un fonctionnaire du ministère ou une personne au gré du registraire minier, portant qu'après inspection il est convaincu que les dépenses requises pour

vein or lode had been found within the limits of the claim. Delay in having an inspection made after the recorded owner of a mineral claim has fully complied with the above requirements shall not render it necessary for such owner to perform further representation work, or make payment in lieu, because of such delay.

66. In case a claim is situated in a remote part of the country, very difficult of access, where other claims have not been recorded, and where other persons are not engaged in prospecting, and where no newspaper is published within a distance of one hundred miles, the Minister may, in his discretion, waive posting of notice on the claim and publication of the same in a newspaper as provided in subsections (d) and (e) of section 65 of these regulations.

67. A certificate of improvements when issued as aforesaid shall not be impeached in any court on any ground except that of fraud.

68. After the issue and recording of such certificate of improvements, and while such certificate shall be in force but a lease not yet issued, it shall not be necessary to do any work on such claim.

69. The holder of a mineral claim for which a certificate of improvements has been granted and recorded shall be entitled to a lease of such claim upon payment being made within three months of the rental and fee prescribed by section 99 of these regulations.

ADVERSE RIGHT.

70. In case any person shall claim an adverse right of any kind, either to possession of the mineral claim referred to in the application for certificate of improvements, or any part thereof, or to the minerals contained therein, he shall, within sixty days after the first publication in the nearest local newspaper of the notice referred to in subsection (e) of section 65 or in section 80 of these regulations (but not later, unless such time shall be extended by special order of the court upon cause being shown) commence legal action to determine the question of the right of possession or otherwise enforce his said claim, and shall file a copy of the writ, information, bill of complaint, or other initiatory proceeding in said action with the mining recorder of the district or mining division in which the said claim is situated within twenty days from the commencement of said action, and shall prosecute the said action with reasonable diligence to final judgment, and a failure to so commence or so to prosecute shall be deemed to be a waiver of the plaintiff's claim. After final judgment shall have been rendered in the said action the person, or any one of the persons entitled to possession of the claim or any part thereof, may file a certified copy of the same in the office of the mining recorder. After the filing of the said judgment, and upon compliance with all the requirements of section 65 of these regulations, such person or persons shall be entitled to the issue to him or to them of a certificate of improvements in respect of the claim or the portion thereof which he or they shall appear from the decision of the court rightly to possess: Provided that this section shall not apply to any adverse claim or action to enforce the same commenced prior to the date of these regulations coming into force, but the same shall be continued in the same manner as if these regulations had not been passed.

71. If an adverse claim shall affect only a portion of the ground for which application is made for a certificate of improvements, the applicant may relinquish the portion covered by the adverse

exploiter une mine ont été réellement faites, et qu'une veine ou un filon a été découvert dans les limites du claim. Le retard à procéder à l'inspection après que le propriétaire enregistré d'un claim minier s'est entièrement conformé aux exigences ci-dessus n'oblige pas ce propriétaire à exécuter d'autres travaux obligatoires ni à faire un paiement au lieu de ces travaux.

66. Lorsqu'un claim minier est situé dans une partie éloignée du pays, très difficile d'accès, où d'autres claims n'ont pas été enregistrés et où nulle autre personne ne s'occupe de prospection, et où aucun journal n'est publié à une distance de moins de cent milles, le ministre peut, à sa discrétion, dispenser de l'affichage de l'avis et de sa publication dans un journal tel qu'exigés aux alinéas 65d) et e) du présent règlement.

67. Un certificat d'améliorations délivré conformément à ce qui précède ne peut être contesté devant aucun tribunal sur aucun motif, sauf celui de fraude.

68. Après la délivrance et l'enregistrement de ce certificat d'améliorations, et pendant que ce certificat est en vigueur, mais avant qu'un bail ait été octroyé, il n'est pas nécessaire de faire des travaux sur ce claim.

69. Le détenteur d'un claim minier pour lequel un certificat d'améliorations a été délivré et enregistré a droit à un bail pour ce claim sur paiement, dans les trois mois, des loyer et droits prévus à l'article 99 du présent règlement.

DROIT ADVERSE

70. Lorsqu'une personne revendique un droit adverse quelconque pour la possession soit du claim minier mentionné dans la demande de certificat d'améliorations ou de quelque partie de ce claim, soit des minéraux s'y trouvant, elle doit, dans les 60 jours suivant la première publication dans le journal local le plus près de l'avis mentionné à l'alinéa 65e) ou à l'article 80 du présent règlement (mais non plus tard, à moins que ce délai ne soit prorogé par ordonnance spéciale du tribunal pour des motifs valables), intenter une action en justice pour déterminer la question du droit de possession ou autrement faire valoir sa revendication et elle doit, dans les vingt jours de l'introduction de l'action, déposer copie du bref, de la dénonciation, de la plainte ou de toute autre procédure préparatoire de l'action auprès du registraire minier du district ou de la division minière où est situé le claim et elle doit continuer l'action avec une diligence raisonnable jusqu'au jugement définitif. Le défaut d'intenter l'action ou de la continuer est réputé être un abandon de la revendication du demandeur. Après que le jugement définitif a été rendu dans la cause, la personne, ou l'une des personnes ayant droit à la possession du claim ou de l'une de ses parties, peut en déposer copie authentique au bureau du registraire minier. Après le dépôt du jugement définitif et le respect de toutes les exigences de l'article 65 du présent règlement, la ou les personnes ont droit à ce qu'il leur soit délivré un certificat d'améliorations relativement au claim ou à la partie du claim qu'elles paraissent légitimement posséder, d'après la décision du tribunal. Le présent article, toutefois, ne s'applique pas aux revendications adverses ni aux actions pour y faire droit intentées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais elles doivent se poursuivre comme si le règlement n'avait pas été adopté.

71. Lorsqu'une revendication adverse ne porte que sur une partie de la terre pour laquelle la demande de certificat d'améliorations a été faite, le requérant peut abandonner la partie visée par

claim, and still be entitled to a certificate of improvements for the undisputed remainder of his claim, upon complying with the requirements of these regulations. When judgment in such case is rendered by the court a memorandum of such judgment shall be entered in the 'record book' by the mining recorder; and if by any judgment the original boundaries of any claim shall be changed, a plan made by a Dominion land surveyor, and signed by the judge by whom the judgment has been given, shall be filed with the mining recorder, who shall forward it to the Department of the Interior.

ADDRESS FOR SERVICE.

72. Every application for a mineral claim, and every other application, and every transfer or assignment of a mineral claim, or of an interest therein, acquired under the provisions of these regulations, shall contain, or shall have endorsed thereon, the place of residence and the post office address of the applicant, transferee or assignee, and his occupation; and no application, transfer or assignment shall be accepted or recorded unless it conforms with this provision.

WHAT ENTRY OR LEASE CONVEYS.

73. The holder of a mineral claim, by entry or by lease, located on vacant Dominion lands shall be entitled to all minerals within the meaning of these regulations found in veins, lodes or rock in place, and whether such minerals are found separately or in combination with each other in, upon or under the lands included in such entry or lease; together with the right to enter upon and use and occupy the surface of the claim, or some portion thereof and to such extent as the Minister may consider necessary, for the efficient and miner-like operation of the mines and minerals contained in the claim, but for no other purpose; including the right to cut free of dues such of the timber on the claim or such portion thereof as may be necessary for the working of the same, but not for sale or traffic, except where such timber has been granted or disposed of prior to the date of entry. The timber agent, however, may permit any person to cut and remove from the claim timber for his own use for mining purposes, when such timber cannot otherwise be had within a reasonable distance, but no such permit shall convey the right to cut or remove timber required by the holder of the claim for his mining operations actually in progress.

74. In the Yukon Territory the timber on a mineral claim shall, subject to the rights existing at the time of the application therefor, be reserved until the mining recorder certifies that the same is required for use in connection with mining operations actually in progress on such mineral claim, when the right to use such timber, or any portion thereof, free of dues, may be given the holder of such mineral claim by the Crown timber and land agent with the approval of the commissioner of the territory. The commissioner, however, may authorize the timber agent to issue a permit to any person to cut and remove from such mineral claim timber required by him for his own use in mining operations when such timber cannot otherwise be obtained within a reasonable distance of the place of his mining operations.

75. A lease of a mineral claim located on lands the surface rights of which have been disposed of but the right whereon to enter, prospect and mine for minerals has been reserved to the Crown, shall convey to the lessee the minerals within the meaning of these regulations found in veins or lodes, or rock in place, and

la revendication adverse et avoir quand même droit à un certificat d'améliorations pour la partie non contestée de son claim, en se conformant aux exigences du présent règlement. Lorsqu'un jugement dans un tel cas a été rendu par le tribunal, une note relative à ce jugement est inscrite au « livre d'archives » par le registraire minier; et si, par un jugement, les limites originales d'un claim doivent être changées, un plan, préparé par un arpenteur des terres fédérales et signé par le juge qui a rendu le jugement, est déposé chez le registraire minier, qui l'envoie au ministère de l'Intérieur.

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

72. Toute demande de claim minier et toute autre demande, et tout transfert ou cession d'un claim minier, ou d'un intérêt dans ce claim acquis en vertu des dispositions du présent règlement, contiennent, ou portent à l'endos, le lieu de résidence et l'adresse postale du requérant ou du cessionnaire, et son occupation; nulle demande, nul transfert ou nulle cession n'est accepté ni enregistré à moins d'être conforme au présent article.

DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION OU PAR LE BAIL

73. Le détenteur par inscription ou bail d'un claim minier situé sur des terres fédérales vacantes a droit à tous les minéraux au sens du présent règlement trouvé dans des veines, filons ou roches en place, que ces minéraux soient trouvés séparément ou avec d'autres dans, sur ou sous les terres comprises dans cette inscription ou ce bail, ainsi que le droit de pénétrer dans le claim et d'en utiliser et occuper la surface, ou une partie de celle-ci et dans la mesure où le ministre l'estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et minière des mines et minéraux contenus dans le claim, mais pour nulle autre fin; y compris le droit de couper sans paiement de redevances, sur le claim ou une partie de celui-ci, le bois nécessaire à son exploitation, mais non pour le vendre ou en faire le commerce, sauf lorsque ce bois a été concédé ou aliéné avant la date de l'inscription. L'agent forestier peut cependant permettre à toute personne de couper sur le claim minier et d'en enlever du bois pour son propre usage dans les opérations minières, quand ce bois ne peut être autrement obtenu à une distance raisonnable, mais cette permission ne comporte pas le droit de couper ou d'enlever le bois requis par le détenteur du claim pour ses opérations minières réellement en cours.

74. Dans le territoire du Yukon, le bois se trouvant sur un claim minier doit, sous réserve des droits existant au moment de la demande, être réservé jusqu'à ce que le registraire minier certifie qu'il est requis pour être utilisé relativement aux opérations minières actuellement en cours sur ce claim minier, alors que le droit d'utiliser ce bois, ou toute partie de ce bois, sans paiement de redevances, peut être donné au détenteur de ce claim minier par l'agent des bois et des terres fédérales avec l'approbation du commissaire du territoire. Le commissaire peut cependant autoriser l'agent des bois à délivrer à une personne un permis pour couper sur ce claim minier le bois qui lui est nécessaire pour son propre usage dans les opérations minières et pour y enlever ce bois, s'il ne peut autrement se procurer ce bois à une distance raisonnable du lieu de ces opérations minières.

75. Un bail de claim minier situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés, mais dont le droit d'y pénétrer, d'y prospecter et d'en extraire des minéraux a été réservé à la Couronne, accorde au locataire le droit aux minéraux, au sens du présent règlement, que ces minéraux soient trouvés dans des veines,

whether such minerals are found separately or in combination with each other, which may be in, upon, or under the land described in the lease, but shall convey no right of entry upon such surface.

76. Where the mineral claim is located on land lawfully occupied under a timber license the lease shall convey the minerals within the meaning of these regulations found in veins or lodes, or rock in place, subject to the provisions of section 14 of these regulations, but shall reserve the timber.

77. A lease of a mineral claim located on lands the surface rights of which have been disposed of, but the right whereon to enter and mine gold and silver has been reserved to the Crown, shall convey to the lessee the right to the gold and silver found in veins or lodes, or rock in place, which may be in, upon, or under the land described in the lease, but shall convey no right of entry upon the surface.

78. A lease of a mineral claim issued under the provisions of these regulations shall reserve to the Crown such right or rights of way and of entry as may be required under any regulations in that behalf now or hereafter in force in connection with the construction, maintenance and use of works for the conveyance of water for mining operations.

SURVEYS.

79. The recorded owner of a mineral claim shall have a survey thereof made at his own expense by a duly qualified Dominion land surveyor under instructions from the Surveyor General within one year from the date upon which notification by the proper officer of the Department of the Interior to do so may be sent to him. Such notification, however, shall not be given until the expiration of at least one year from the date upon which the claim was recorded. If the survey is not made, and if the returns of such survey are not received and approved by the Surveyor General within one year from the date of notification, the entry granted for the mineral claim shall be subject to immediate cancellation in the discretion of the Minister. The owner of a claim may, however, have such survey made at any time after obtaining record without any notification having been sent to him to do so.

80. The cost of the survey of a mineral claim, made in accordance with the provisions of sub-clause (c) of section 65 of these regulations, may be accepted in lieu of representation work on the claim for the year in which the survey is made; and the survey so made shall be accepted as definitely establishing the boundaries of the claim, provided that notice in the form 'J' in the schedule of these regulations of such survey is immediately inserted, for a period of not less than sixty days, in a newspaper published in or circulating in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the mining recorder, and provided further that the owner of the claim prior to the first appearance of this advertisement shall cause to be posted in a conspicuous spot on the claim, and in the office of the mining recorder for the district, a notice in the same form of his intention to advertise the survey of the claim, and also a copy of the plan of the survey prepared and certified correct, under oath, by a Dominion land surveyor. The survey shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the claim surveyed, provided it remains unopposed during the period of publication, and provided it has been duly approved by the Surveyor General. If, however, within the time specified the survey is protested the protest shall be heard and decided upon by procedure similar to that provided for in section 70 of these regulations.

filons ou roches en place, séparément ou combinés ensemble, sur ou sous la terre délimitée dans le bail, mais ne confère par le droit de pénétrer dans la surface.

76. Lorsque le claim minier est situé sur un terrain légitimement occupé en vertu d'un permis de coupe de bois, le bail donne droit, sous réserve de l'article 14 du présent règlement, aux minéraux, au sens du présent règlement, trouvés dans les veines, filons ou roches en place, mais non au bois.

77. Le bail d'un claim minier situé sur des terres dont les droits de surface ont été aliénés, mais dont le droit d'y pénétrer et d'en extraire de l'or et de l'argent a été réservé à la Couronne, accorde au locataire le droit à l'or et à l'argent trouvés dans des veines, filons ou roches en place qui peuvent être dans, sur ou sous la terre délimitée dans le bail, mais ne confère pas le droit de pénétrer dans la surface.

78. Le bail d'un claim minier octroyé en vertu des dispositions du présent règlement réserve à la Couronne les droits de passage et d'entrée qui peuvent être requis par tout règlement à cet égard, actuellement ou désormais en vigueur relativement à la construction, l'entretien et l'utilisation d'ouvrages pour le transport de l'eau en vue des opérations minières.

ARPENTAGES

79. Le propriétaire enregistré d'un claim minier en fait faire un arpentage à ses propres frais par un arpenteur des terres fédérales dûment qualifié, conformément aux instructions de l'arpenteur en chef, dans le délai d'un an à compter de la date de l'avis à cet effet que peut lui adresser le bureau approprié du ministère de l'Intérieur. Cet avis ne peut toutefois être donné avant l'expiration d'une année au moins à compter de la date de l'enregistrement du claim. Si l'arpentage n'est pas fait, et si les rapports de cet arpentage n'ont pas été reçus et approuvés par l'arpenteur en chef dans l'année à compter de la date de l'avis, l'inscription consentie pour le claim minier peut faire l'objet d'une annulation immédiate à la discrétion du ministre. Cependant, le propriétaire d'un claim peut toujours faire cet arpentage après avoir obtenu l'enregistrement sans attendre l'avis.

80. Les frais d'arpentage d'un claim minier, fait en conformité avec l'alinéa 65c) du présent règlement, peuvent être acceptés à la place des travaux obligatoires sur le claim pour l'année où l'arpentage est fait; l'arpentage ainsi fait est accepté comme établissant définitivement les limites du claim, à condition qu'un avis de cet arpentage, selon le formulaire « J » de l'annexe du présent règlement, soit immédiatement inséré, pendant une période minimale de soixante jours, dans un journal qui est publié ou qui circule dans le district où le claim est situé, ce journal devant être approuvé par le registraire minier, et à condition, en outre, que le propriétaire du claim, avant que cette annonce paraisse pour la première fois, fasse afficher dans un endroit bien en vue du claim, et dans le bureau du registraire minier du district, un avis selon le même formulaire de son intention d'annoncer l'arpentage du claim et aussi une copie du plan de l'arpentage préparé et certifié exact, sous serment, par un arpenteur des terres fédérales. L'arpentage est accepté comme définissant inconditionnellement les limites du claim arpenté, s'il n'y est pas fait opposition pendant la période de publication et s'il a été dûment approuvé par l'arpenteur en chef. Toutefois, s'il est fait opposition à l'arpentage dans le délai précisé, l'opposition est entendue et tranchée par une procédure semblable à celle prévue à l'article 70 du présent règlement.

81. The surveyor shall accurately define and mark the boundaries of such claim on the ground in full compliance with the instructions issued to him, and shall, on completion of survey forward to the Surveyor General at Ottawa the original field notes and plan signed and certified as accurate under oath. After a certificate of improvements has issued in respect of any claim so surveyed, *prima facie* evidence of its location upon the ground may be given by any person who has seen and who can describe the position of such posts purporting to be marked as aforesaid.

82. In case either post No. 1 or post No. 2 of a mineral claim be on the boundary line of a previously located claim, which boundary line is not at right angles to said location line, the Dominion land surveyor when making the survey may include the fraction so created within the claim which is being surveyed: Provided always that such fraction is available and open to disposal and that the claim including the fraction does not exceed in area 61.65 acres.

83. A Dominion land surveyor when surveying a fractional mineral claim may survey such claim so that it shall contain as nearly as possible all the unoccupied ground lying between the previously located mineral claim as described in the affidavit and sketch furnished by the locator when the claim was recorded, provided that no side of a fractional claim so surveyed shall exceed 1,500 feet in length, and provided also that the area of the claim as surveyed shall be less than 61.65 acres.

84. The surveyor shall, in the discretion of the Surveyor General, connect the survey of the claim with some known point in a previous survey, or with some other known point or boundary, so that the position of the claim may be definitely fixed on the plans of the Department.

85. It shall be the duty of the surveyor, before proceeding with the survey, to examine the application made for the claim and the plan which accompanied such application, and before completing the survey to ascertain by careful examination of the ground, or by all other reasonable means in his power, whether or not any other subsisting claim conflicts with the claim he is surveying, and he shall furnish with his returns of survey a certificate, duly signed by him, in the following form: —

I hereby certify that I have carefully examined the ground included in mineral claim surveyed by me, and have otherwise made all reasonable investigations in my power to ascertain if there was an other subsisting claim conflicting therewith, and I certify that I have found no trace or indication and have no knowledge or information of any such claim except as follows: (if none so state, if any give particulars.)

86. Should the survey of a claim be made and advertised in the manner specified herein before the recorded owner of the claim has sufficiently complied with the regulations to admit of his applying for a certificate of improvements, then the posting and publication of notice of the survey of the claim in the manner indicated shall be accepted as satisfaction of the posting and advertising requirements of section 65 of these regulations, but before a certificate of improvements shall be issued in connection with such a claim all the other requirements of section 65 shall be fully complied with.

TRANSFER OF A MINERAL CLAIM.

87. No transfer of an entry for any mineral claim, or of any interest therein, shall be effectual unless the same is in writing and

81. L'arpenteur définit et marque avec précisions les limites d'un claim minier sur le sol en se conformant entièrement aux instructions qui lui sont données, et une fois l'arpentage terminé, il envoie à l'arpenteur en chef, à Ottawa, les notes originales prises sur place et un plan signé et certifié exact sous serment. Après qu'un certificat d'améliorations a été délivré relativement à tout claim ainsi arpenté, la preuve *prima facie* de son emplacement sur le sol peut être donnée par quiconque a vu et peut décrire la position des bornes paraissant marquées comme il est prévu précédemment.

82. Lorsque la borne n° 1 ou n° 2 d'un claim minier est sur la limite d'un claim antérieurement localisé, laquelle limite n'est pas à angle droit par rapport à la ligne d'emplacement, l'arpenteur des terres fédérales, en faisant l'arpentage, peut inclure la fraction ainsi créée dans le claim qui est arpenté, si cette fraction est disponible et peut être aliénée et si la superficie du claim, fraction comprise, ne dépasse pas 61,65 acres.

83. Un arpenteur des terres fédérales peut arpenter un claim minier fractionnaire de telle façon qu'il contienne autant que possible toute la terre inoccupée s'étendant entre les claims miniers antérieurement localisés, délimités dans l'affidavit et l'esquisse fournis par le localisateur lors de l'enregistrement du claim, si aucun côté du claim fractionnaire arpenté ne dépasse 1 500 pieds de longueur et si la superficie du claim arpenté est inférieure à 61,65 acres.

84. L'arpenteur rapporte, à la discrétion de l'arpenteur en chef, l'arpentage du claim à quelque point connu d'un arpentage antérieur, ou quelque autre point ou limite connue, de sorte que la position du claim puisse être définitivement fixée sur les plans du ministère.

85. Il incombe à l'arpenteur, avant de procéder à l'arpentage, d'examiner la demande faite au sujet du claim et le plan qui accompagnait cette demande, et, avant de terminer l'arpentage, de s'assurer, par un examen attentif du terrain, ou par tout autre moyen raisonnable en son pouvoir, si, oui ou non, il y a conflit entre quelque autre claim existant et celui qu'il arpente, et il accompagne son rapport de l'arpentage d'un certificat dûment signé par lui, en la forme suivante :

Je certifie par les présentes que j'ai soigneusement examiné la terre comprise dans le claim minier arpenté par moi, et que j'ai d'autre part fait toutes les recherches raisonnables en mon pouvoir pour vérifier s'il y a conflit entre quelque claim existant et celui-ci, et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ni indication et que je n'ai aucune connaissance ni aucun renseignement concernant pareil claim, sauf ce qui suit : (s'il y en a, donner des détails; sinon, l'indiquer).

86. Si l'arpentage du claim minier est fait et annoncé conformément au présent règlement avant que le propriétaire enregistré du claim se soit suffisamment conformé aux règlements pour pouvoir demander un certificat d'améliorations, l'affichage et la publication de l'avis de l'arpentage du claim de la manière indiquée sont acceptés comme l'exécution suffisante des exigences de l'article 65 du présent règlement concernant l'affichage et l'annonce, mais avant qu'un certificat d'améliorations soit délivré relativement à un tel claim, toutes les autres exigences de l'article 65 doivent avoir été entièrement respectées.

TRANSFERT D'UN CLAIM MINIER

87. Le transfert d'inscription d'un claim minier ou de quelque intérêt dans ce claim n'a d'effet que s'il est fait par écrit et

accompanied by the record of entry (form 'B'), signed by the transferrer, or by his agent authorized in writing, and recorded by the mining recorder; and, if signed by an agent, the authority of such agent shall be recorded before the record of such transfer. The assignment shall be in duplicate, signed and sealed by the assignor in the presence of a witness, who shall furnish proof of execution by affidavit, and when recorded the mining recorder shall return to the assignee one copy thereof with a certificate endorsed thereon that it has been recorded in his office, and retain the other copy.

88. If the record of entry (form 'B') has been lost or destroyed, the mining recorder may, upon receipt of evidence to his satisfaction, supported by the affidavit of the recorded owner or owners, or one of them, if possible, that such is the case, and upon receipt of a fee of \$5 issue a "substitutional" record of entry which shall be so marked, and which shall be as far as practicable a copy of the record of entry (form 'B') originally issued for such claim, which substitutional record shall be endorsed in the manner above prescribed.

89. Every conveyance, bill of sale, mortgage or other document of title relating to any mineral claim for which entry has been granted under the provisions of these regulations shall be recorded with the mining recorder: Provided always, that the failure to so record any such document shall not invalidate the same as between the parties thereto, but such documents as to third parties shall take effect from the date of record, and not from the date of such document.

90. After a lease of a mineral claim has been issued, an assignment of the whole or an undivided interest in such claim shall be filed with the Minister, accompanied by a fee of \$2 and by the lessee's copy of the lease, but no such assignment shall be accepted or registered unless it is unconditional and its execution proved to the satisfaction of the Minister, and unless the regulations in respect of such claim have been fully complied with.

91. If the holder of a mineral claim, after applying for a certificate of improvements shall sell and transfer such claim, upon satisfactory proof of such sale and transfer being made to the mining recorder, the new holder of the claim shall be entitled to a certificate of improvements in his own name.

92. If a transfer shall be made to any person or company after a certificate of improvements shall have been issued, but before a lease has been prepared, upon proper proof of such transfer being made to the satisfaction of the Minister, and upon receipt of a new certificate in the form 'I' of these regulations, the lease may issue to the new holder of the claim.

93. The issue of a lease shall not invalidate any lien which may have been attached to any mineral claim previous to the issuance of such a lease.

ROYALTY.

94. The lease of a mineral claim shall reserve to the Crown such royalty on the sales of the products of the location described in such lease as may from time to time be fixed by Order of the Governor in Council, the royalty to be collected in such manner as may be prescribed by the Minister. The same royalty may be collected on the sales which may be made prior to the issue of a lease.

est accompagné par la reconnaissance d'inscription (formulaire « B »), signée par le cédant, ou par son mandataire autorisé par écrit, et enregistré par le registraire minier; s'il est signé par un mandataire, l'autorisation de ce mandataire doit être enregistrée avant l'enregistrement de ce transfert. L'acte de transfert doit être en double exemplaire, signé et scellé par le cédant en présence d'un témoin qui atteste la signature au moyen d'un affidavit et, lorsqu'il a été enregistré, le registraire minier en remet au concessionnaire un exemplaire portant à l'endos un certificat attestant que le transfert a été enregistré à son bureau, et il garde l'autre exemplaire.

88. Lorsque la reconnaissance d'inscription d'un claim minier selon le formulaire « B » a été perdue ou détruite, le registraire minier peut, sur réception d'une preuve satisfaisante du fait appuyée par l'affidavit des propriétaires enregistrés, ou de l'un d'eux, si cela est possible, attestant qu'il en est ainsi et sur réception d'un droit de cinq dollars, délivrer une reconnaissance d'inscription « de remplacement », qui est ainsi marquée et, dans la mesure où la chose est réalisable, est une copie de la reconnaissance d'inscription originale.

89. Tout acte de transfert, acte de vente, acte hypothécaire ou autre document formant titre concernant un claim minier pour lequel l'inscription a été faite en vertu du présent règlement peut être enregistré auprès du registraire minier. Le défaut d'enregistrer ces documents ne les rend pas invalides en ce qui touche les parties, mais à l'égard des tiers, ils entrent en vigueur à la date de leur enregistrement et non à la celle de leur signature.

90. Après l'octroi d'un bail à l'égard d'un claim minier, l'acte de cession du claim entier ou d'un intérêt indivis dans ce claim doit être déposé auprès du ministre, avec des droits de trois dollars et la copie du bail du locataire, mais le ministre n'est pas tenu d'accepter et d'enregistrer la cession à moins qu'elle soit inconditionnelle et que sa passation ait été prouvée à la satisfaction du ministre et, à moins que les règlements à l'égard de ce claim en aient été respectés.

91. Lorsque, après avoir demandé un certificat d'améliorations, le détenteur d'un claim minier vend et transfère ce claim, sur preuve satisfaisante de cette vente et de ce transfert fournie au registraire minier, le nouveau détenteur du claim a droit à un certificat d'améliorations en son propre nom.

92. Lorsqu'un transfert est consenti à quelque personne ou compagnie après la délivrance d'un certificat d'améliorations, mais avant qu'un bail ait été préparé, sur preuve convenable de ce transfert présentée à la satisfaction du ministre et sur réception d'un nouveau certificat selon le formulaire « I » du présent règlement, le bail peut être octroyé au nouveau détenteur du claim.

93. L'octroi du bail n'invalide aucun privilège qui peut avoir été attaché à un claim minier avant que ce bail soit octroyé.

REDEVANCE

94. Le bail d'un claim minier réserve à la Couronne la redevance sur les ventes des produits de la localisation délimitée dans le bail qui peut de temps à autre être établie par décret du gouverneur en conseil, la redevance devant être perçue de la manière prescrite par le ministre. La même redevance peut être perçue sur les ventes effectuées avant que ce bail soit octroyé.

95. No royalty or export tax shall be charged on gold extracted from a mineral claim in the Yukon Territory, as defined by these regulations, for a period of ten years from the 16th day of May, 1911.

96. No royalty shall be charged on the products of locations granted under the provisions of these or any previous regulations for the mining of iron for a period of twenty years from the 1st day of January, 1908, that is, up to the 1st day of January, 1928, and no reservation shall be made in the leases issued for such locations of a royalty on the sales of the products thereof during that period, that is, up to the 1st day of January, 1928. Provision, however, shall be made in the lease that at the termination of the above period of twenty years, the location described therein shall be subject to whatever regulations in respect of royalty may be made.

97. No royalty shall be charged on the products of copper mining locations up to the 1st day of January, 1921, and no reservation shall be made in the leases issued for such locations of a royalty on the sales of the products thereof during that period. Provision, however, shall be made in such leases that on and after the 1st day of January, 1921, the locations described therein shall be subject to whatever regulations may be made in respect of royalty.

TERM OF LEASE AND RENTAL.

98. The lease shall be for a term of twenty-one years, renewable for a further term of twenty-one years, provided the lessee furnishes evidence to the satisfaction of the Minister that during the term of the lease he has complied in every respect with the conditions of such lease and with the provisions of the regulations, and subject to renewal for additional periods of twenty-one years on such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council.

99. The rental of a whole or fractional mineral claim granted under a lease shall be \$50, payable in advance within three months after the date upon which a certificate of improvements in connection with the claim may be issued, and no further rental shall become due or payable in connection with such claim until the termination of the above period of twenty-one years. For a renewal of the lease the lessee shall pay in advance the sum of \$200 to cover the rental for a further period of twenty-one years. For the rental of a claim of excessive size, as specified in section 18 of these regulations, the rental shall be \$150 for the first period of twenty-one years, and a rental of \$500 for a renewal period of like duration. The fee for the issue of a lease of a mineral claim shall be \$5.

100. In case payment of the rental and fee for the first term of twenty-one years is not made within the prescribed period of three months from the date of the certificate of improvements, or in case payment is not made of the rental for the renewal term within three months from the date upon which it becomes due, then all right to the claim or to a lease thereof, or to a renewal of such lease, shall absolutely lapse without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown, and such rights shall immediately be and become re-invested in the Crown.

101. The lessee shall not assign, transfer or sublet the rights described in his lease, or any interest therein, without the consent in writing of the Minister being first had and obtained.

102. The lease shall be in such form as may be determined by the Minister, in accordance with the provisions of these regulations.

95. Aucune redevance ni taxe à l'exportation ne peut être imposée sur l'or extrait d'un claim minier sur le territoire du Yukon, au sens du présent règlement, pour une période de dix ans à partir du 16 mai 1911.

96. Aucune redevance ne peut être imposée sur les produits des localisations accordées en vertu des dispositions du présent règlement ou des règlements antérieurs à l'égard de l'extraction du fer pour une période de vingt ans à partir du 1^{er} janvier 1908, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1928 et aucune réserve ne peut être faite dans les baux consentis pour de telles localisations à l'égard des redevances sur les ventes de ces produits pendant cette période, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1928. Il doit cependant être prévu dans le bail qu'à l'expiration de la période de vingt ans ci-dessus la localisation délimitée par le présent règlement est assujettie à tous les règlements pouvant être adoptés relativement aux redevances.

97. Aucune redevance ne peut être imposée sur les produits des localisations d'extraction du cuivre jusqu'au 1^{er} janvier 1921, et aucune réserve ne peut être faite dans les baux octroyés pour ces localisations à l'égard des redevances sur les ventes de ces produits pendant cette période. Il doit cependant être prévu dans ces baux qu'à partir du 1^{er} janvier 1921, les localisations délimitées seront assujetties à tous les règlements pouvant être adoptés relativement aux redevances.

DURÉE DU BAIL ET DE LA LOCATION

98. Les baux sont pour une durée de vingt et un ans, renouvelables pour une autre période de vingt et un ans, si le locataire fournit la preuve, à la satisfaction du ministre, que pendant la durée du bail il a rempli sous tous rapports les conditions de celui-ci, ainsi que les exigences des règlements; le bail est renouvelable pour des périodes supplémentaires de vingt et un ans selon les conditions que prévoit le gouverneur en conseil.

99. Le loyer d'un claim minier entier ou fractionnaire faisant l'objet d'un bail est de 50 \$, payable à l'avance dans les trois mois suivant la date de la délivrance du certificat d'améliorations à l'égard du claim, et aucun autre loyer n'est exigible à l'égard de ce claim jusqu'à l'expiration de la période de vingt et un ans. Pour le renouvellement du bail, le locataire doit payer à l'avance la somme de 200 \$ afin de couvrir la location pour une autre période de vingt et un ans. Pour la location d'un claim dont la superficie est excédentaire, acquis en application de l'article 18 du présent règlement, le loyer est de 150 \$ pour la première période de vingt et un ans et de 500 \$ pour un renouvellement de la même durée. Les droits d'octroi d'un bail visant un claim minier sont de 5 \$.

100. Lorsque le paiement du loyer et des droits pour la première période de vingt et un ans n'a pas été fait dans les trois mois de la date du certificat d'améliorations, ou que le paiement du loyer pour le renouvellement du bail n'a pas été opéré dans les trois mois de la date de son échéance, tout droit au claim minier, au bail de ce claim ou au renouvellement de ce bail tombe en déchéance sans aucune déclaration d'annulation ou de déchéance de la part de la Couronne, et ces claims et droits font immédiatement retour à la Couronne.

101. Le locataire ne peut céder, transférer ni sous-louer les droits mentionnés dans son bail, ni aucun intérêt de celui-ci, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du ministre.

102. Le bail a la forme que détermine le ministre, en conformité avec le présent règlement.

TREATMENT OF ORES IN CANADA.

103. All grants and leases issued under the provisions of these regulations shall be subject to the provision that all ores or minerals mined from locations described in such grants or leases shall be treated and refined within the Dominion of Canada so as to yield refined metal or other product, suitable for direct use in the arts without further treatment; in default whereof the grant or lease issued for such lands shall be and become null and void, and the said lands shall forthwith revert to and become re-vested in the Crown freed and discharged of any interest or claim of any other person or persons whomsoever, and shall be open to disposal in such manner as the Minister may decide.

ARBITRATION.

104. In case the surface rights of a mineral claim are covered by a timber license, or by a petroleum, grazing or coal mining lease, or any other form of a terminable grant the lease shall not authorize entry thereon, without the permission of the Minister being first had and obtained, and such permission shall be given subject to such conditions for the protection of the rights of such lessee or licensee as it may be considered necessary to impose.

105. In case the surface rights of a mineral claim have been patented, or have been disposed of by the Crown under any Act or regulation which contemplates the earning of patent for such surface rights, and the lessee of the mineral claim cannot make an arrangement with the owner of such surface rights, or with his agent, or the occupant thereof, for entry upon the location, or for the acquisition of such interest in the surface rights as may be necessary for the efficient and economical operation of the rights acquired under his lease, he may (provided the mineral rights in the land affected with access thereto and the right to use and occupy such portion of the land as may be necessary for the effectual working of the minerals therein have been reserved to the Crown in the original grant of the surface rights) apply to the Minister for permission to submit the matter in dispute to arbitration. Upon receiving such permission in writing, it shall be lawful for the lessee to give notice to the owner, or his agent, or the occupant, to appoint an arbitrator, within a period of sixty days from the date of such notice, to act with another arbitrator named by the lessee, in order to determine what portion of the surface rights the lessee may reasonably acquire.

- (a) For the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his lease;
- (b) The exact position thereof; and
- (c) The amount of compensation to which the owner or occupant shall be entitled.

106. The notice mentioned in this section shall be according to a form to be obtained upon application to the mining recorder for the district in which the land in question is situated, and shall, when practicable, be personally served on the owner of such land, or his agent, if known, or the occupant thereof, and after reasonable efforts have been made to effect personal service without success, then such notice shall be served by leaving it at or sending it by registered mail to the last known place of abode or address of the owner, agent or occupant, and by posting a copy of the same in the office of the mining recorder for the district in which the land in question is situate. Such notice shall be ten days if the owner or his agent resides in the district in which the land is situate, if out of the district and if in the province or territory, twenty days, and if out of the province or territory, thirty days,

TRAITEMENT DES MINERAIS AU CANADA

103. Toute concession et tout bail octroyé en vertu des dispositions du présent règlement est assujéti à la condition que tous les minerais et minéraux extraits des diverses localisations délimitées dans la concession ou le bail soient traités et raffinés à l'intérieur du Dominion du Canada de façon à produire des métaux raffinés ou d'autres produits pouvant, sans autre traitement, être directement utilisés dans les procédés techniques, à défaut de quoi la concession ou le bail octroyé pour ces terres est frappé de nullité, et les terres retournent dès lors et sont dévolues à la Couronne, libérées de tout intérêt ou de toutes réclamations et peuvent être aliénées comme le ministre le jugera à propos.

ARBITRAGE

104. Lorsque les droits de surface d'un claim minier sont assujéti à un permis de coupe de bois ou à un bail pour le pétrole, le pâturage ou l'extraction du charbon, ou à toute forme de concession limitée, le bail n'autorise personne à pénétrer dans le claim sans avoir au préalable obtenu la permission du ministre, laquelle est subordonnée aux conditions considérées nécessaires d'imposer pour la protection du locataire ou détenteur de permis.

105. Lorsque les droits de surface d'un claim minier font l'objet d'un privilège ou ont été aliénés par la Couronne sous le régime de quelque loi ou règlement prévoyant l'obtention d'un brevet pour ces droits de surface, et que le locataire du claim minier ne peut s'entendre avec le propriétaire des droits de surface ou son mandataire, ou avec l'occupant du claim, pour pénétrer dans les lieux ou pour acquérir, dans les droits de surface, l'intérêt qui peut être nécessaire à la mise en œuvre efficace et économique des droits acquis en vertu du bail, le locataire peut (si les droits minéraux sur les terres visées, l'accès à ces terres et le droit d'utiliser et d'occuper ces terrains dans la mesure nécessaire à l'exploitation efficace des minéraux qui s'y trouvent ont été réservés à la Couronne au moment de la concession initiale des droits de surface) demander au ministre l'autorisation de soumettre la question en litige à l'arbitrage. Sur réception de cette autorisation écrite, le locataire est en droit d'aviser le propriétaire, son mandataire ou l'occupant du claim de nommer, dans les soixante jours suivant la date de l'avis, un arbitre qui travaillera avec un autre arbitre nommé par lui afin de déterminer la partie des droits de surface qu'il peut raisonnablement acquérir :

- a) en vue de l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges à lui accorder en vertu de son bail;
- b) l'étendue exacte de cette partie;
- c) le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou l'occupant a droit.

106. L'avis prévu à cet article doit être fait selon un formulaire obtenu sur demande au registraire minier du district où la terre en question est située, et doit, si possible, être personnellement signifié au propriétaire de la terre, ou à son mandataire, s'il est connu, ou à l'occupant et après avoir déployé sans succès des efforts raisonnables pour effectuer une signification personnelle, le locataire signifie l'avis en le laissant ou en l'envoyant par courrier recommandé au dernier lieu de résidence connu ou à la dernière adresse connue du propriétaire, du mandataire ou de l'occupant, et en en affichant une copie dans le bureau du registraire minier du district où la terre en question est située. L'avis doit être affiché pendant dix jours si le propriétaire ou le mandataire réside dans le district où la terre est située, pendant vingt jours s'il réside à l'extérieur du district mais dans la province ou le territoire et

before the expiration of the time limited in such notice. If the owner, or his agent, or the occupant of the land refuses or declines to appoint an arbitrator, or when, for any reason, no arbitrator is so appointed in the time limited therefor in the notice provided for by this section, the mining recorder for the district in which the land in question is situate shall forthwith, on being satisfied by affidavit that such notice has come to the knowledge of such owner, agent or occupant, or that such owner, agent or occupant, wilfully evades the service of such notice, or cannot be found, and that reasonable efforts have been made to effect such service, and that the notice was left at the last place of abode or known address of such owner, agent or occupant as above provided, appoint an arbitrator on his behalf.

107. In case two arbitrators cannot agree upon the award to be made, they may, within a period of ten days from the date of the appointment of the second arbitrator select a third arbitrator, and when two such arbitrators cannot agree upon a third arbitrator, the mining recorder for the district in which the land in question is situate shall forthwith select such third arbitrator.

108. All the arbitrators appointed under the authority of these regulations shall be sworn before a justice of the peace to the impartial discharge of the duties assigned to them, and after due consideration of the rights of the owner and the needs of the lessee, they shall decide as to the particular portion of the surface rights which the latter may reasonably acquire for the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his lease, the area thereof, and the amount of compensation therefor to which the owner or occupant shall be entitled.

109. In making such valuation the arbitrators shall determine the value of the land irrespective of any enhancement thereof from the existence of minerals thereunder.

110. The award of any two such arbitrators made in writing shall be final, and shall be filed with the mining recorder for the district in which the land is situate within twenty days from the date of the appointment of the last arbitrator. Upon the order of the Minister the award of the arbitrators shall immediately be carried into effect.

111. The arbitrators shall be entitled to be paid a per diem allowance of \$5 together with their necessary travelling and living expenses, while engaged in the arbitration, and the costs of such arbitration shall be in the discretion of the arbitrators.

ADMINISTRATION OF THE ESTATES OF DECEASED OR INSANE MINERS.

112. If the owner of a claim for which a lease has not yet been issued, or if the owner of an interest in such a claim dies, or is adjudged to be insane, the provisions of these regulations as to forfeiture of non-performance of work or payment of fees shall not apply except as hereinafter provided, in the first case, either during his last illness or after his decease, and in the second case, either after he has been so adjudged insane, or, if it appears that the neglect or omission on account or by reason of which such claim would otherwise have been deemed to be forfeited was attributable to his insanity, then during such period prior to his having been adjudged insane as he may have been shown to have been insane.

113. The Minister, or in the case of the Yukon Territory, the commissioner, may limit the period during which all or any interest in any mineral claim, the property of such deceased or insane

pendant trente jours s'il réside à l'extérieur de la province ou du territoire, avant l'expiration du délai de l'avis. Si le propriétaire, son mandataire ou l'occupant de la terre refuse de nommer un arbitre ou s'y oppose, ou lorsque, pour quelque raison, aucun arbitre n'est nommé dans le délai précisé dans l'avis, le registraire minier du district où la terre est située doit immédiatement désigner un arbitre en son nom s'il est convaincu par un affidavit, d'une part, que le propriétaire, son mandataire ou l'occupant a eu connaissance de l'avis ou qu'il se soustrait sciemment à sa signification, ou qu'il ne peut être trouvé même si des efforts raisonnables ont été déployés pour effectuer la signification, et, d'autre part, que l'avis a été laissé au dernier lieu de résidence connu ou à la dernière adresse connue du propriétaire, de son mandataire ou de l'occupant, tel qu'il est prévu ci-dessus.

107. À défaut de s'entendre sur la décision à prendre, les deux arbitres peuvent, dans les dix jours de la date de nomination du deuxième arbitre, en choisir un troisième; s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, le registraire minier désigne celui-ci sans tarder.

108. Les arbitres nommés en vertu du présent règlement doivent déclarer sous serment devant un juge de paix qu'ils s'acquitteront de façon impartiale de leurs obligations et, après avoir dûment tenu compte des droits du propriétaire et des besoins du locataire, ils doivent statuer sur la partie précise des droits de surface qui peuvent raisonnablement être acquis par le locataire en vue de l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges prévus par le bail, l'emplacement de cette partie et le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou l'occupant a droit.

109. Pour faire cette évaluation, les arbitres ne tiennent pas compte de la plus-value résultant de la présence des minéraux qui s'y trouvent.

110. La décision écrite de l'un ou l'autre des deux arbitres est exécutoire et est déposée auprès du registraire minier du district où la terre est située dans les vingt jours de la date de nomination de l'arbitre. Sur arrêté du ministre, la décision des arbitres doit être exécutée sans tarder.

111. Les arbitres ont droit à une indemnité quotidienne de 5 \$ ainsi qu'aux frais de déplacement et de subsistance nécessaires dans le cadre de l'arbitrage; le coût de l'arbitrage est laissé à la discrétion des arbitres.

ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS DES MINEURS DÉCÉDÉS OU FRAPPÉS D'ALIÉNATION MENTALE

112. Lorsque le propriétaire d'un claim minier pour lequel un bail n'a pas encore été octroyé, ou lorsque le propriétaire d'un intérêt dans un tel claim décède ou est déclaré atteint d'aliénation mentale, les dispositions du présent règlement relatives à la déchéance pour inexécution des travaux ou non-paiement des droits ne s'appliquent pas — sauf dans la mesure prévue à la présente partie — pendant les périodes suivantes : dans le premier cas, durant la dernière maladie ou après le décès, dans le second cas, après la déclaration d'aliénation mentale ou, s'il est constaté que la négligence ou l'omission qui aurait par ailleurs entraîné la déchéance du claim est attribuable à cet état mental, pendant la période précédant la déclaration.

113. Le ministre, ou le commissaire dans le cas du territoire du Yukon, peut limiter la période pendant laquelle l'intérêt total ou partiel dans un claim minier appartenant à la personne décédée ou

person, shall be exempt from the provisions of the regulations, which require annual performance of work and payment of fees, and may fix the date upon which the same shall again become subject to all the provisions of these regulations.

114. At the termination of the period fixed the claim shall become subject to all the provisions of these regulations, and if such regulations are not complied with the title thereto shall be absolutely forfeited in the event of the estate of such deceased person being the sole owner of the claim, and the same shall forthwith be open for re-location without any declaration or cancellation of forfeiture on the part of the Crown. In the event, however, of such an estate being a co-owner the interest of the estate shall thereupon *ipso facto* become vested in the other co-owners who have complied with the regulations, in proportion to their respective interests.

115. The Minister, or in the case of the Yukon Territory, the commissioner, may by order from time to time extend the period of such exemption as the necessity of the case may in his opinion demand, provided that in the case of deceased persons the period during which such exemption shall apply shall not extend beyond three years from the date of the death of the deceased.

116. If there is no other legal representative of the estate of any such deceased or insane person the Minister, or in the case of the Yukon territory, the commissioner, may cause the public administrator, or such responsible officer as he may name, to take possession of such property and administer the same subject to the provisions of any ordinance in force respecting the administration of the estates of deceased or insane persons in the province or territory in which the property lies.

117. No exemption of the interest of a deceased or insane owner in any claim shall apply to or exempt any co-owner's interest from the provisions of these regulations, as to the annual performance of work and payment of fees, and the rights of such co-owners shall be entitled to protection provided they do or cause to be done the prescribed representation work and pay the prescribed fees necessary in connection with those interests not exempted from performance of work and payment of fees.

118. Where the estate of a deceased or insane person owns an interest in a claim, and the co-owners who are required to perform work and pay fees have, during the period of such exemption, failed to perform the work required to be done thereon, the interest of such co-owners may, upon such failure being proved to the satisfaction of the mining recorder, after notice of hearing has been served upon all persons interested in the manner prescribed by him, be vested by order of the mining recorder in such estate.

119. Any person receiving from the public administrator or other legal representative of the estate of a deceased or insane person an assignment of a claim that has been exempted from the provisions of the regulations as to performance of work and payment of fees, because of the death or insanity of the owner thereof, shall record such assignment within two months from the date thereof, and after the assignment has been recorded the claim shall again become subject to all the provisions of these regulations. If the assignment is not so recorded the provisions exempting such claim shall cease to apply and the claim shall, at the expiration of the said two months, become absolutely forfeited and shall be open to re-location and entry.

atteinte d'aliénation mentale est exemptée des dispositions du présent règlement relatives à l'exécution annuelle des travaux et du paiement des droits, et il peut fixer la date à laquelle cet intérêt est de nouveau assujéti à ces dispositions.

114. À l'expiration de la période fixée, le claim est assujéti à toutes les dispositions du présent règlement et, si ces dispositions ne sont pas observées et que la succession de cette personne décédée est seule propriétaire du claim, le titre du claim tombe en déchéance et le claim est dès lors sujet à une nouvelle localisation sans aucune déclaration d'annulation ou de déchéance de la part de la Couronne. Cependant, si la succession est copropriétaire, l'intérêt de la succession, à l'expiration de cette période, est dévolu aux autres copropriétaires qui se sont conformés à la présente partie, dans la proportion de leurs intérêts respectifs.

115. Le ministre, ou le commissaire dans le cas du territoire du Yukon, peut, par arrêté, proroger la période de l'exemption s'il est d'avis qu'il est nécessaire de le faire en l'espèce; toutefois, dans le cas d'une personne décédée, la période pendant laquelle cette exemption s'applique ne peut dépasser trois ans à compter de la date du décès.

116. Lorsqu'il n'existe pas de représentant légal de la succession de la personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale, le ministre, ou le commissaire dans le cas du territoire du Yukon, assigne le curateur public ou tel fonctionnaire responsable qu'il nomme, pour prendre possession des biens de la succession et les administrer sous réserve de toute ordonnance en vigueur relativement à l'administration des biens de personnes décédées ou atteintes d'aliénation mentale dans la province ou le territoire où se trouve la propriété.

117. Aucune exemption concernant l'intérêt dans un claim d'un propriétaire décédé ou atteint d'aliénation mentale ne s'applique à l'intérêt du copropriétaire ni ne l'exempte des dispositions du présent règlement quant à l'exécution annuelle des travaux et au paiement des droits, et les droits de ce copropriétaire sont maintenus s'il exécute ou fait exécuter les travaux obligatoires prescrits et verse les droits prescrits et nécessaires relativement à tout intérêt non exempté.

118. Lorsque la succession d'une personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale possède un intérêt dans un claim minier, et que les copropriétaires qui sont tenus d'exécuter les travaux et de verser les droits ont, pendant la période de l'exemption, omis d'exécuter les travaux prévus, l'intérêt de ces copropriétaires peut, sur preuve de ce défaut établie à la satisfaction du registraire minier et après qu'un avis de l'audition a été signifié à tous les intéressés de la manière par lui prescrite, être dévolu à la succession par ordre du registraire minier.

119. Quiconque par voie de cession reçoit du curateur public ou autre représentant légal de la succession d'une personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale, la cession d'un claim minier qui, en raison du décès ou de l'aliénation mentale de son propriétaire, a été exempté des dispositions du présent règlement relatives à l'exécution des travaux et au paiement des droits doit, dans les deux mois de la date de la cession, faire enregistrer celle-ci, après quoi le claim est de nouveau assujéti aux dispositions du présent règlement. Si la cession n'est pas ainsi enregistrée, les dispositions d'exemption cessent de s'appliquer et le claim, à l'expiration des deux mois, tombe en déchéance et est sujet à une nouvelle localisation et inscription.

120. Any person receiving from the public administrator, or other legal representative of the estate of a deceased or insane person, an assignment of an interest in a claim which has been exempted from the provisions of these regulations as to performance of work and payment of fees, because of the death or insanity of the owner thereof, and on which the other co-owner or co-owners are required to perform work and pay fees, shall, within two months from the date of such assignment, record the same and comply with the provisions of the regulations in respect of representation from the day of the recording of such transfer. If the assignment is not so recorded, and if the regulations are not otherwise complied with, the interest in question shall thereupon *ipso facto* become vested in the other co-owner or co-owners in proportion to their respective interests. If the co-owners who are required to perform work and pay fees have failed to do so, the interest of such co-owner or co-owners may, upon such failure being proved to the satisfaction of the mining recorder after notice of hearing has been served upon all persons interested, become vested in the co-owner who has acquired the interest of the estate in such claim, and who may have complied with the provisions of these regulations.

MILL-SITES.

121. The Minister may, in his discretion, grant to the lessee of a mineral claim a lease of a tract of available, unoccupied and unreserved Crown land, not known to contain mineral of commercial value and not exceeding five acres in area, as a mill-site. Lands valuable for water-power purposes shall not be open to lease for this purpose except by authority of the Governor in Council.

122. The mill-site shall be marked on the ground and surveyed in the same manner as a mineral claim, and shall be as nearly as possible in the form of a square, the boundaries being due north and south and due east and west lines. The term of the lease shall be concurrent with the lease of the mineral claim in connection with which the mill-site is applied for, or for such period as the Minister may decide, and the rental shall be at the rate of \$1 an acre per annum, payable yearly in advance from the date of application.

123. In case the mill-site is not utilized as such to the satisfaction of the Minister, within three years from the date of the lease, such lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister.

TUNNELS AND DRAINS.

124. Any holder of a mineral claim by entry or by lease may, in the discretion of the mining recorder, obtain permission to run a drain or tunnel for drainage or any other purpose connected with the development or working of such claim or mine through any occupied or unoccupied lands, whether mineral or otherwise, upon security being first deposited or given to such mining recorder to his satisfaction for any damage that may be done thereby, and upon such other terms as he shall think expedient.

WATER RIGHTS.

125. The holder of a mineral claim or of any mill-site may obtain a grant to a water right of any appropriated water for any mining or milling purposes, under and in accordance with the

120. Quiconque par voie de cession reçoit du curateur public ou autre représentant légal de la succession d'une personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale un intérêt dans un claim minier qui, en raison du décès ou de l'aliénation mentale de son propriétaire, a été exempté des dispositions du présent règlement relatives à l'exécution des travaux et au paiement des droits et sur lequel les autres copropriétaires sont tenus d'exécuter des travaux et de verser des droits, doit, dans les deux mois de la date de la cession, faire enregistrer celle-ci et observer les dispositions de la présente partie relatives aux travaux obligatoires à compter de la date d'enregistrement de la cession. Si la cession n'est pas ainsi enregistrée et si le règlement n'est pas par ailleurs observé, l'intérêt en question est alors dévolu aux autres copropriétaires, dans la proportion de leurs intérêts respectifs. Si les copropriétaires qui sont tenus d'exécuter des travaux et de payer des droits omettent de le faire, leur intérêt peut, sur preuve de ce défaut établie à la satisfaction du registraire minier et après qu'un avis de l'audition a été signifié à tous les intéressés, être dévolu au copropriétaire qui a acquis l'intérêt de la succession dans ce claim et qui s'est conformé au présent règlement.

EMPLACEMENT D'USINES

121. Le ministre peut, à sa discrétion, pour l'emplacement d'une usine accorder un bail au locataire d'un claim minier à l'égard d'une lisière de terre de la Couronne disponible, inoccupée et non réservée, connue pour ne pas contenir de minéraux d'une valeur commerciale et dont la superficie ne dépasse pas cinq acres. Les terres ayant une valeur du point de vue de la production d'énergie hydraulique ne sont pas sujettes à bail pour cette fin, sauf sur autorisation du gouverneur en conseil.

122. L'emplacement de l'usine est marqué sur la terre et arpenté de la même manière qu'un claim minier, et a, autant que possible, la forme d'un carré dont les limites sont les lignes franc nord et sud et franc est et ouest. La durée du bail correspond à celle du bail du claim minier pour lequel l'emplacement est demandé ou celle que le ministre peut fixer, et le loyer annuel est de 1 \$ l'acre, payable d'avance chaque année à compter de la date de la demande.

123. Si un emplacement d'usine n'est pas utilisé comme tel à la satisfaction du ministre dans les trois ans de la date du bail, le bail peut être annulé à la discrétion du ministre.

CANAUX SOUTERRAINS ET DE DÉCHARGE

124. Le détenteur d'un claim minier par inscription ou bail peut, à la discrétion du registraire minier, obtenir la permission de faire passer, en vue du drainage ou pour permettre l'accès à une mine, un canal souterrain ou de décharge à travers tous terrains occupés ou inoccupés, qu'il s'agisse de terrains miniers ou autres acquis en vertu du présent règlement, moyennant une garantie déposée ou donnée au registraire minier à sa satisfaction pour tout dommage pouvant résulter des travaux, à telles autres conditions que le registraire juge opportunes.

DROIT DE PRISE D'EAU

125. Le détenteur d'un claim minier ou d'un emplacement d'usine peut obtenir la concession d'un droit de prise d'eau à même toute nappe d'eau non attribuée, à toutes fins d'exploitation

provisions of the Irrigation Act, if the right sought to be acquired is within the provinces or territories to which such Act applies. In the Yukon Territory water rights shall be acquired under the provisions of the Yukon Placer Mining Act, or under the provisions of the regulations for the disposal of water for power purposes, according to the purpose for which the water is to be used.

MISCELLANEOUS.

126. No person mining upon any claim shall cause damage or injury to the holder of any claim other than his own by throwing earth, clay, stones or other material upon such other claim, or by causing or allowing water which may be pumped or bailed, or which may flow from his own claim to flow into or upon such other claim under the penalty of not more than \$50 and costs, and in default of the payment of the fine and costs he may be imprisoned for any period of not more than one month.

127. Nothing herein contained shall, save where such intention is expressly stated, be so construed as to affect prejudicially any mining rights and interests acquired prior to the passing of these regulations, and all mining rights and privileges heretofore and hereunder acquired shall, without the same being expressly stated, be deemed to be taken and held subject to the rights of His Majesty, his heirs and successors, and to the public rights of way and water.

128. Affidavits and declarations made under the provisions of these regulations can be made before any persons duly authorized to administer an oath or declaration.

129. The Minister, or any one deputed by him, and the mining recorder shall have the right to enter into or upon and examine any mineral claim or mine within the meaning of these regulations.

130. Nothing herein contained shall be construed to limit the right of the proper authorities in any province, district or territory containing Dominion lands, to lay out, from time to time, public roads across, through, along, or under any ditch, mill-site, water right or mineral claim.

131. Nothing herein contained shall affect any litigation pending at the time of the passage of these regulations.

132. These regulations shall apply also to lands included in Forest Reserves set apart under the provisions of the Dominion Forest Reserves and Parks Act, subject, however, to the following restrictions, but they shall not apply to lands set apart as Dominion Parks: —

- (1) A lease under these regulations of lands in a Forest Reserve shall convey the surface and mineral rights of the claim in connection with which the requirements of these regulations have been fully complied with, or a lease of the mineral rights and of such of the surface rights as the Minister may from time to time consider necessary for the efficient and economical working of the mineral rights granted under such lease;
- (2) That the grantee or lessee of a mineral claim shall do no unnecessary damage to timber, and will carefully observe all the provisions of all regulations relating to forest reserves.
- (3) That no trees on the reserve shall be cut by him without the permission of the Superintendent of Forestry, and that when any trees are so cut, he shall carefully clear the ground of all tops and branches and other debris of such cutting, and shall so dispose of them as to prevent danger from fire in accordance with

minière ou industrielle, en vertu de la Loi de l'irrigation, si le droit recherché est dans les provinces ou territoires où cette loi s'applique. Sur le territoire du Yukon, les droits de prise d'eau doivent être acquis en vertu de la Loi minière du Yukon ou des règlements relatifs à l'aliénation de l'eau en vue de la production d'énergie, selon l'utilisation à laquelle l'eau doit être employée.

DIVERS

126. Quiconque cause du dommage ou un préjudice au détenteur d'un claim minier qui n'est pas le sien propre en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre claim, ou en faisant couler ou en laissant couler dans ou sur cet autre claim de l'eau, qui peut être pompée ou vidée ou qui provient de son propre claim, est passible d'une amende maximale de cinquante dollars et des frais ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal d'un mois. Si l'activité continue, le bail peut être annulé.

127. Sauf dérogation expresse, le présent règlement n'a pas pour effet de porter préjudice aux droits et intérêts miniers acquis avant sa prise; les droits et privilèges miniers acquis avant cette date et en vertu du présent règlement sont réputés, sans mention expresse, acquis et détenus sous réserve des droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs et des droits collectifs de passage et d'usage de l'eau.

128. Les affidavits et déclarations faits sous le régime du présent règlement peuvent être faits devant toute personne dûment autorisée à faire prêter serment ou à recevoir une déclaration.

129. Le ministre, ou tout délégué du ministre, et le registraire minier ont le droit de pénétrer dans un claim minier ou une mine au sens du présent règlement, et de l'examiner.

130. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter le droit des autorités compétentes dans chaque province, district ou territoire sur lequel se trouvent des terres fédérales d'établir, quand il y a lieu, des voies publiques sur — à travers, le long de ou sous — quelque fossé, emplacement d'usine, prise d'eau ou claim minier.

131. Le présent règlement n'a aucun effet sur les litiges en instance au moment de son adoption.

132. Le présent règlement vise également les terres comprises dans les réserves forestières énoncées dans la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux, sous réserve cependant des restrictions ci-après, mais il ne s'applique pas aux terres réservées à titre de parcs fédéraux :

- (1) Le bail octroyé en vertu du présent règlement à l'égard des terres dans une réserve forestière doit comporter les droits de surface et les droits miniers du claim pour lequel les exigences du présent règlement ont été entièrement respectées, ou le bail à l'égard de droits miniers et de droits de surface dans la mesure où le ministre l'estime, de temps à autre, nécessaire pour l'exploitation efficace et économique des droits miniers accordés en vertu de ce bail;
- (2) Le cessionnaire ou le locataire d'un claim minier ne doit causer aucun dommage inutile au bois et doit rigoureusement respecter les dispositions de tous les règlements relatifs aux réserves forestières;
- (3) Aucun arbre dans la réserve ne doit être coupé par lui sans la permission du surintendant des forêts et lorsque les arbres sont ainsi coupés, il doit soigneusement dégager la terre de toutes

the instructions of the officer in charge of the reserve. If, in order to dispose of such debris, it is found necessary to burn it, the lessee of the claim shall give due notice of his intention to do so to the officer in charge of the reserve, and before he proceeds to burn such debris, shall obtain the consent of such officer, and shall comply with all the conditions imposed by such officer in regard to such burning;

(4) That the lessee shall clear and at all times keep clear of inflammable material, a space of at least one hundred (100) feet in width surrounding his works or operations;

(5) That any engine operated by the power of steam used by him in connection with his works or operations, shall be fitted with efficient spark arresters which shall at all times be kept in a good state of repair.

les cimes, les branches et les autres débris résultant de la coupe et il doit s'en débarrasser afin de prévenir le danger d'incendie conformément aux instructions de l'agent responsable de la réserve. S'il est jugé nécessaire de brûler les débris pour s'en départir, le locataire du claim doit donné un préavis approprié de son intention à l'agent responsable de la réserve, et avant de commencer à brûler les débris, il doit obtenir son autorisation et se conformer à toutes les conditions qu'il lui impose;

(4) Le locataire doit dégager une zone d'au moins cent (100) pieds de largeur autour de ses travaux ou opérations et tenir à l'écart de cette zone les matières inflammables;

(5) Tout moteur à vapeur qu'il utilise le cadre de ses travaux ou opérations doit être doté de pare-étincelles efficaces qui doivent toujours être en bon état.

SCHEDULE.

FORMS IN CONNECTION WITH THE QUARTZ MINING REGULATIONS.

FORM 'A.'

For a Full Claim.

..... Mining District.

I,, of, in the Mining District, make oath and say: —

1. On the day of, 19, I located the mineral claim situated (here describe the position of the claim as nearly as possible, giving the name or names of any mineral claim or claims it may join.)

2. I have placed location posts No. 1 and No. 2 and a discovery post of the legal dimensions on the said claim with the inscription on each post prescribed by the regulations now in force.

3. I have inscribed on location post No. 1 the following words: —

4. I have inscribed on location post No. 2 the following words: —
(If a witness post has been used the particulars as to such post should be fully set out.)

5. That I have inscribed on the discovery post the following: —

6. That I (or we) discovered therein a deposit of (here name the metal or mineral).

7. That I have marked the line between post No. 1 and post No. 2 as required by section 30 of these regulations.

8. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said claim is unoccupied and unrecorded by any other person as a mineral claim; that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house or any orchard, or any land under cultivation, or any land reserved from entry under the Quartz Mining Regulations.

9. That the said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

10. I attach hereto a plan of the location as required by section 33 of the Quartz Mining Regulations.

ANNEXE

FORMULAIRES PRESCRITS PAR LE RÈGLEMENT SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ.

FORMULAIRE « A »

Demande pour un claim entier

District minier de

Je soussigné (e),, de, dans le district minier de, déclare sous serment ce qui suit :

1. Le19, j'ai localisé le claim minier de, situé (inscrivez ici la position du claim aussi précisément que possible, donnant le nom de tout claim minier qui lui est adjacent).

2. J'ai placé les bornes d'emplacement n° 1 et n° 2 et une borne de découverte de dimensions légales sur le claim, ainsi que l'inscription, sur chaque borne, prévue par le règlement en vigueur.

3. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 1, les mots suivants :

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 2, les mots suivants :

(Si l'on s'est servi d'une borne témoin, il faut énoncer tous les détails qui concernent cette borne.)

5. J'ai inscrit sur la borne de découverte les mots suivants :

6. J'ai (ou nous avons) découvert sur le claim un gisement de (nommer le métal ou le minéral).

7. J'ai marqué la ligne entre les bornes n° 1 et n° 2 de la façon prévue à l'article 30 du présent règlement.

8. À ma connaissance, le terrain compris dans les limites de ce claim n'est occupé ni n'a été enregistré par aucune autre personne à titre de claim minier; il n'existe aucun bâtiment ni aucune terre dans les limites des dépendances d'une maison d'habitation, aucun verger, aucune terre en culture, ni aucune terre dont l'inscription soit interdite sous le régime du Règlement sur l'extraction du quartz.

9. Ce claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par qui que ce soit dans mon intérêt.

10. J'annexe aux présentes un plan de l'emplacement ainsi que le prescrit l'article 33 du Règlement sur l'extraction du quartz.

FORM 'A-1.'

For Fractional Claim.

..... Mining District.

I,, of in the Mining District, make oath and say: —

1. On the day of, 19, I located the fractional mineral claim situated

2. This is a fractional claim bounded on the north by on the south by on the east by and on the west by, and is more particularly described on the sketch plan on the back of (or attached as the case may be) this declaration.

3. I have placed posts of the legal dimensions (here enumerate each of the posts placed on the ground in locating the claim) with the prescribed inscription on each post.

4. I have inscribed on location post No. 1 the following words: —

5. I have inscribed on location post No. 2 the following words: —

6. I have inscribed on my post at the intersection with the mineral claim the following words: —

(The particulars written on each intersection post to be fully set out.)

7. That the length of the location line is approximately feet.

8. That I (or we) discovered therein a deposit of

(here name the metal or mineral.)

9. That I have marked the line between post No. 1 and post No. 2 in the manner prescribed by section 30 of these regulations.

10. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said fractional claim is unoccupied and unrecorded by any person as a mineral claim; that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house, or any orchard, or any land under cultivation, or any Indian reserve, or other reservation made in the mining regulations.

11. That the said claim has not heretofore been staked out by any one in my interest.

FORM 'B.'

Record of a Mineral Claim.

..... Mineral Claim.

Located by, of from whom I have this day received the sum of \$5, being the fee prescribed by the mining regulations for recording a mineral claim.

The claim is situated

The direction of the line from post No. 1 to post No. 2 is

The distance in feet is

(If a witness post has been used the particulars as to such post to be fully set out.)

The claim was located on the day of 19

Recorded this day of, 19

..... Mining Recorder.

FORMULAIRE « A-1 »

Demande pour un claim fractionnaire

District minier de

Je soussigné (e),, dans le district minier de, déclare sous serment ce qui suit :

1. Le 19, j'ai localisé le claim minier fractionnaire de, situé

2. Ce claim est borné au nord par, au sud par, à l'est par et à l'ouest par, et est plus particulièrement délimité sur plan qui se trouve au verso de (ou annexé à selon le cas) la présente déclaration.

3. J'ai placé des bornes de dimensions légales (énumérer ici chacune des bornes placées sur la terre en localisant le claim) ainsi que l'inscription prescrite sur chaque borne.

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 1, les mots suivants :

5. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 2, les mots suivants :

6. J'ai inscrit sur la borne à l'intersection du claim minier, les mots suivants :

(Les détails écrits sur chaque borne d'intersection doivent être indiqués au complet.)

7. La longueur de la ligne d'emplacement est d'environ pieds.

8. J'ai (ou nous avons) découvert sur le claim un gisement de

(nommer le métal ou le minéral).

9. J'ai marqué la ligne entre les bornes n° 1 et n° 2 de la façon prévue à l'article 30 du présent règlement.

10. À ma connaissance, le terrain compris dans les limites de ce claim n'est occupé ni n'a été enregistré par aucune autre personne à titre de claim minier; il n'existe aucun bâtiment ni aucun terrain qui dépende de quelque maison d'habitation, ni aucun terrain en culture, ni aucune réserve indienne ou d'autre réserve faite sous le régime du Règlement sur l'exploitation minière.

11. Ce claim n'a pas été jusqu'ici jalonné par qui que ce soit dans mon intérêt.

FORMULAIRE « B »

Enregistrement d'un claim minier

Claim minier

Localisé par, de, pour, de qui j'ai à ce jour reçu la somme de cinq dollars, soit le droit prescrit par le règlement sur l'exploitation minière pour l'enregistrement d'un claim minier.

Le claim est situé à

La direction de la ligne à partir de la borne d'emplacement n° 1 à la borne d'emplacement n° 2 est

La distance en pieds est

(Si une borne témoin a été utilisée, les détails de cette borne doivent être indiqués au complet.)

Le claim a été localisé le19

Enregistré le19

Registraire minier

FORM 'C.'

Application for a Certificate of Work.

Affidavit.

I, of, in the District of make oath and say: —

That I have done or caused to be done work on the mineral claim, situate at in the Mining District, to the value of at least \$100, since the day of, 19.....

The following is a detailed statement of such work

(Set out full particulars of the work done in the twelve month in which such work is required to be done, as shown by section 55.)

Sworn, etc.

FORM 'D.'

Certificate of Work.

(Name of claim) Mineral Claim.

This is to certify that an affidavit setting out a detailed statement of the work done on the above claim since the day of, 19, made by, has this day been filed in my office, and in pursuance of the provisions of the mining regulations I do now issue this certificate of work in respect of the above claim to

This certificate entitles to continue in possession of the said claim for one year dated from

Mining Recorder.

FORM 'E.'

Certificate in cases of Partnership that annual expenditure may, after recording claims, be made on any one of the claims affected by such partnership.

No.

Department of the Interior,

..... Agency,, 19

This is to certify that in accordance with the provisions of section 54 of the Quartz Mining Regulations the registered owners, or agents of the owners, of the following mineral claims have filed a notice of their intention to work such claims in partnership: —

Dated at this day of, 19,

Mining Recorder.

FORM 'F.'

Certificate of Improvements.

..... Mineral Claim.

This is to certify that, of, in the Mining District, has proved to my satisfaction that he has complied with all the provisions of the Quartz Mining

FORMULAIRE « C »

Demande de certificat de travaux

Affidavit

Je soussigné(e),, de, dans le district de, déclare sous serment ce qui suit :

J'ai fait ou fait faire sur le claim minier, situé à, dans le district minier de, des travaux pour une valeur d'au moins cent dollars, depuis le19

Voici un état détaillé de ces travaux :

(Indiquez tous les détails relatifs aux travaux accomplis au cours des douze mois durant lesquels ces travaux doivent être faits, ainsi que l'indique l'article 55.)

Assermenté, etc.

FORMULAIRE « D »

Certificat de travaux

Claim minier (nom du claim)

Il est certifié par les présentes qu'un affidavit contenant un état détaillé des travaux accomplis sur le claim ci-haut mentionné depuis le19, attesté par, a été déposé à mon bureau le 19 et, conformément aux dispositions du règlement sur l'exploitation minière, je délivre le présent certificat de travaux relatifs à ce claim à

Le présent certificat autorise à continuer d'être en possession de ce claim pendant un an à compter du

Registraire minier

FORMULAIRE « E »

Certificat pour une société attestant que la dépense annuelle, après l'enregistrement des claims, peut être effectuée sur l'un des claims visés par la société

N°

Ministère de l'Intérieur

Organisme, 19

Il est certifié par les présentes qu'en conformité avec l'article 54 du Règlement sur l'extraction du quartz, les propriétaires enregistrés des claims miniers ci-après ou leurs mandataires ont déposé un avis de leur intention de grouper ces claims en société :

Fait à, le 19

Registraire minier

FORMULAIRE « F »

Certificat d'améliorations

Claim minier

Il est certifié par les présentes que, de, dans le district minier de, a établi à ma satisfaction qu'il s'est conformé à toutes les dispositions du Règlement sur

Regulations, to entitle him to a certificate of improvements in respect of the mineral claim, situate at, in the Mining District, and in pursuance of the provisions of the said regulations I now issue this certificate of improvements in respect of the above claim to

Dated

Mining Recorder.

This certificate will become void unless the prescribed rental is paid within three months from its date.

(Form may be altered to suit circumstances.)

FORM 'G.'

Notice.

..... Mineral Claim.

Situate in the Mining District.

Where located

Take notice that I, intend, sixty days from the date hereof, to apply to the mining recorder for a certificate of improvements, for the purpose of obtaining a lease of the above claim.

And further take notice that action, under section 70, must be commenced before the issuance of such certificate of improvements.

Dated this day of, 19

FORM 'H.'

Application for Certificate of Improvements.

Applicant's Affidavit.

I,, of in the Mining District, make oath and say: —

1. I,, am the recorded holder and am in undisputed possession of the Mineral Claim, situated at in the Mining District.

2. I,, have done or caused to be done work on the said claim in developing a mine to the value of at least \$500, full (* particulars whereof are hereto annexed and marked (A).

3. I,, found mineral in place within the limits of the said claim.

4. I,, had the claim surveyed by who has made plans of the said claim.

5. I,, placed one plan on a conspicuous part of the land embraced in such plan on the day of, 19

6. I,, posted a copy of the notice hereunto annexed and marked (B) at the same place as said plan is posted on theday of, 19, and another copy in the mining recorder's office at on the day of, 19, which said notice and plan have been posted and have remained posted for at least sixty days concurrently with the publication of the said notice in the nearest local newspaper (to be named).

l'extraction du quartz, ce qui lui donne droit à un certificat d'améliorations concernant le claim minier, situé à, dans le district minier de et, conformément au Règlement, je délivre maintenant le présent certificat d'améliorations relativement au claim ci-dessus, à

Fait le

Registraire minier

Le présent certificat devient nul à moins que le loyer prescrit ne soit payé dans les trois mois de sa date.

(Le formulaire peut être modifié selon les circonstances.)

FORMULAIRE « G »

Avis

Claim minier de

Situé dans le district minier de

Emplacement

Prenez avis que je soussigné(e),, ai l'intention, dans les soixante jours à compter des présentes, de présenter une demande au registraire minier en vue d'obtenir un certificat d'améliorations pour l'obtention d'un bail pour le claim mentionné ci-dessus.

Prenez avis également que, en vertu de l'article 70, il faut agir avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Fait à, le19

FORMULAIRE « H »

Demande de certificat d'améliorations

Affidavit du requérant

Je soussigné(e), de, dans le district minier de, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je soussigné(e), suis le détenteur enregistré et ai la possession non contestée du claim minier, situé à, dans le district minier de

2. Je soussigné(e), ai fait ou fait faire sur ce claim, en vue de l'exploitation d'une mine, des travaux d'une valeur d'au moins 500 \$. (*Les détails sont annexés aux présentes et marqués « pièce A ».)

3. Je soussigné(e), ai trouvé des minéraux sur place dans les limites du claim.

4. Je soussigné(e), ai fait arpenter le claim par, qui en a dressé les plans.

5. Je soussigné(e), ai placé un plan dans un endroit bien en vue de la terre comprise dans ce plan, le19

6. Je soussigné(e), ai affiché une copie de l'avis annexé aux présentes et marqué « pièce B » à l'endroit même où le plan est affiché, le 19, et une autre copie au bureau du registraire minier à, le 19, lesquels avis et plan sont demeurés ainsi affichés pendant au moins 60 jours, en même temps qu'était publié cet avis dans (nommer le journal) le journal local le plus proche.

7. I,, inserted a copy of the said notice in the, a newspaper published in and circulating in the district, or in the nearest newspaper published in the district in which the claim is situated, where it first appeared on the day of, 19, and was continuously published for sixty days.

8. I,, deposited a copy of the plan in the mining recorder's office at on the day of 19, and it remained there for reference for sixty days concurrently with the publication of the said notice in the newspaper.

Sworn and subscribed to at this day of, 19

*NOTE. — Particulars must be exclusive of all house and other like improvements.

FORM 'I.'

Mining Recorder's Certificate.

..... Mining District.
..... Mineral Claim.

Date located Date recorded

I hereby certify that has published a notice of his intention to apply for a certificate of improvements (or that he has published a survey notice, Form 'J') for sixty days in the newspaper from the day of, 19, a copy of which notice is attached; that during the above period a notice in accordance with the provisions of the regulations has been posted and a copy of the plan of the said claim deposited for reference in my office; and that no notice of any action having been commenced against the issuance of a certificate of improvements, or against the acceptance of the survey as defining absolutely the boundaries of the claim, has been filed in this office.

The recorder owner of the claim at this date is

Dated, 19

Mining Recorder.

FORM 'J.'

Survey Notice.

..... Mineral Claim.

Situated in the Mining District.

Where located

Take notice that a survey has been made of the above mineral claim under instructions from the Surveyor General, and that at the termination of sixty days from the date of this notice the said survey shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the said claim, unless in the meantime it is protested as provided in section 70 of the Quartz Mining Regulations of 1917.

Dated this day of, 19

7. Je soussigné(e), ai inséré une copie de cet avis dans le, un journal publié et distribué dans le district, ou dans le journal le plus proche qui est publié dans le district où est situé ce claim, l'avis ayant paru pour la première fois le 19, et ensuite sans interruption pendant 60 jours.

8. Je soussigné(e), ai déposé une copie du plan au bureau du registraire minier à, le19, et elle y est demeurée pour être consultée, pendant 60 jours, en même temps que la publication de l'avis dans le journal.

Assermenté devant moi à, le19

*NOTE. Les détails ne comprennent pas les maisons et autres améliorations semblables.

FORMULAIRE « I »

Certificat du registraire minier

Claim minier

Date de la localisation : Date de l'enregistrement :

Je certifie par les présentes que a publié un avis de son intention de demander un certificat d'améliorations (ou a publié un avis d'arpentage selon le formulaire « J ») pendant soixante jours dans le journal à compter du19, dont copie est jointe; que pendant la période susmentionnée, un avis conforme aux dispositions du règlement, a été affiché et une copie du plan du claim a été déposée dans mon bureau pour consultation; et qu'aucun avis portant qu'un recours quelconque a été engagé à l'encontre de la délivrance d'un certificat d'améliorations, ou de l'acceptation d'un levé d'arpentage établissant définitivement les limites du claim n'a été déposé dans ce bureau.

En date d'aujourd'hui le propriétaire enregistré du claim est

Fait le19

Registraire minier

FORMULAIRE « J »

Avis d'arpentage

Claim minier

Situé dans le district minier de

Emplacement

Prenez avis qu'un levé arpentage du claim susmentionné a été dressé selon les instructions de l'arpenteur en chef, et qu'à l'expiration de soixante jours à compter de la date du présent avis le levé arpentage sera accepté comme établissant définitivement les limites de ce claim, à moins qu'on s'y oppose dans l'intervalle, tel qu'il est prévu à l'article 70 du Règlement sur l'extraction du quartz de 1917.

Fait le19

SCHEDULE OF FEES TO BE CHARGED.

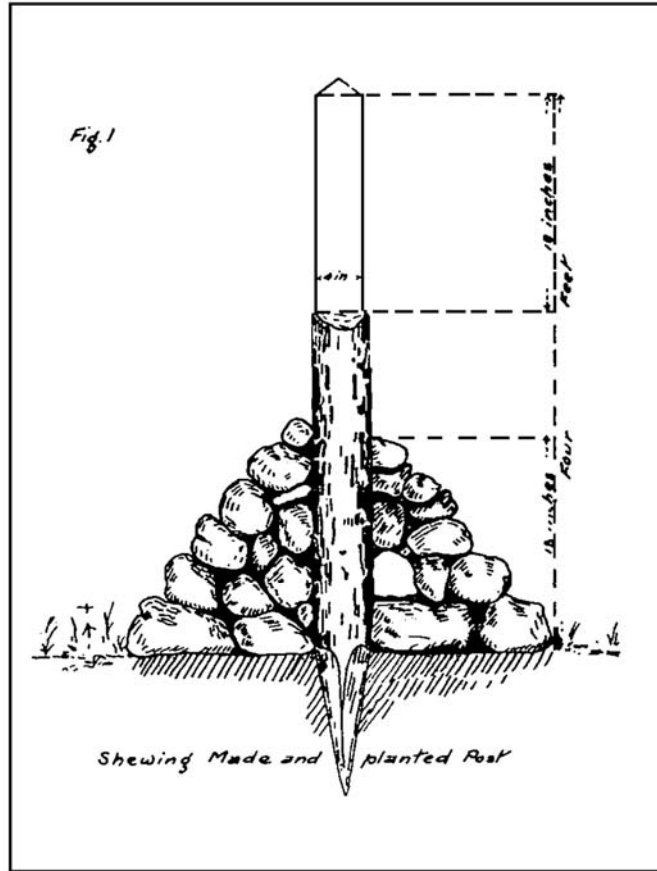
1.	Recording every claim	\$5 00
2.	For a substitutional record	5 00
3.	Application for a lease	5 00
4.	Recording every certificate of work	2 50
5.	For a certificate of improvements	2 50
6.	For a certificate of partnership	2 50
7.	Recording assignments, abandonments, affidavits, or any other document	2 00
8.	For granting period of six months within which to record	2 00
9.	For an abstract of the records of a claim: For the first entry	2 00
	For each additional entry	0 50
10.	For copies of any documents recorded where same do not exceed three folios	2 00
	Where such copies exceed three folios, 30 cents per folio for every folio over three.	
11.	For recording a power of attorney to stake for one person	2 00
12.	For recording a power of attorney to stake for two persons	4 00

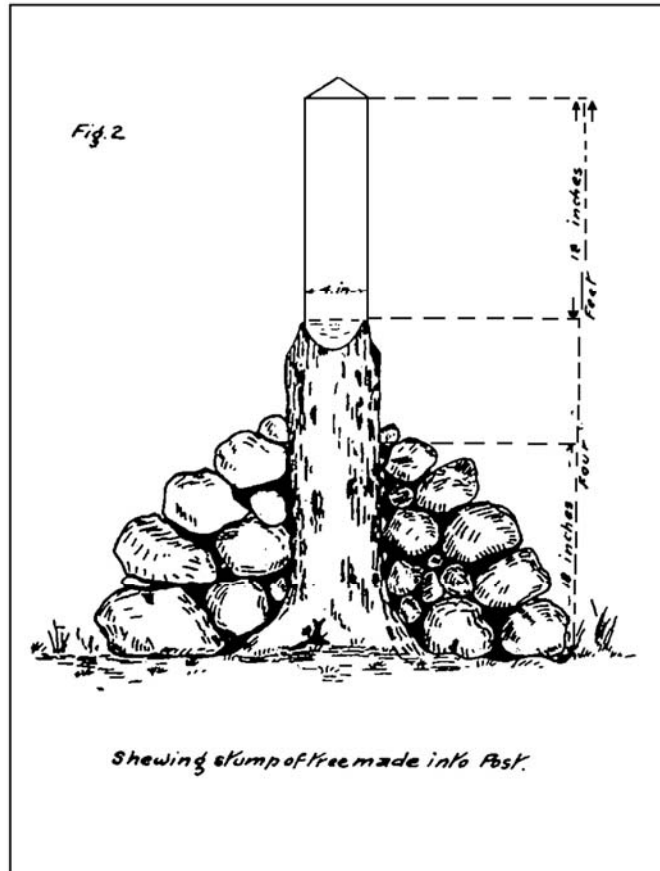
When powers of attorney to stake and permission to record within six months relate to placer mining claims also, the fees prescribed by the Placer Mining Act and Regulations should be collected in addition to the fee prescribed by these regulations.

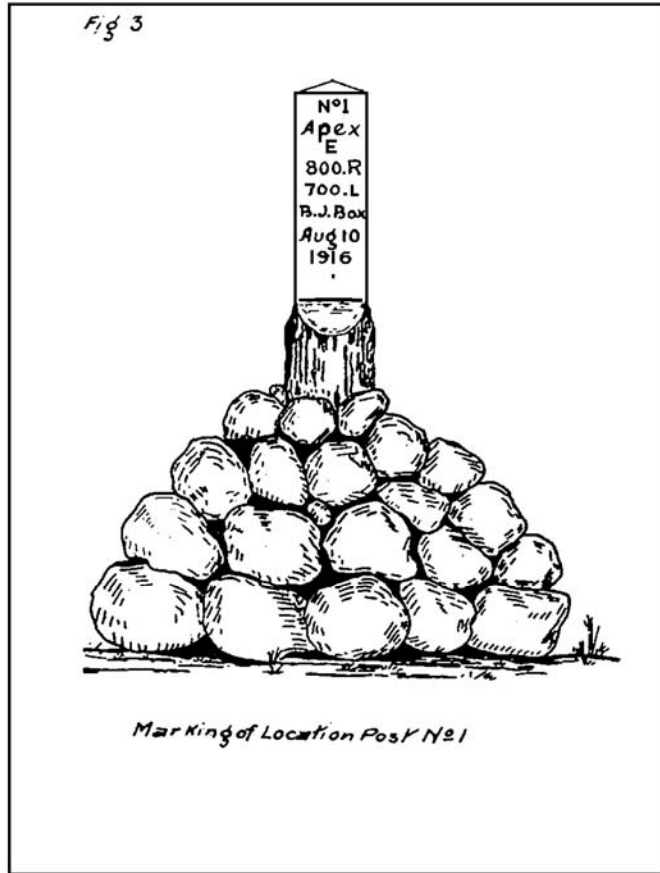
ANNEXE DES DROITS

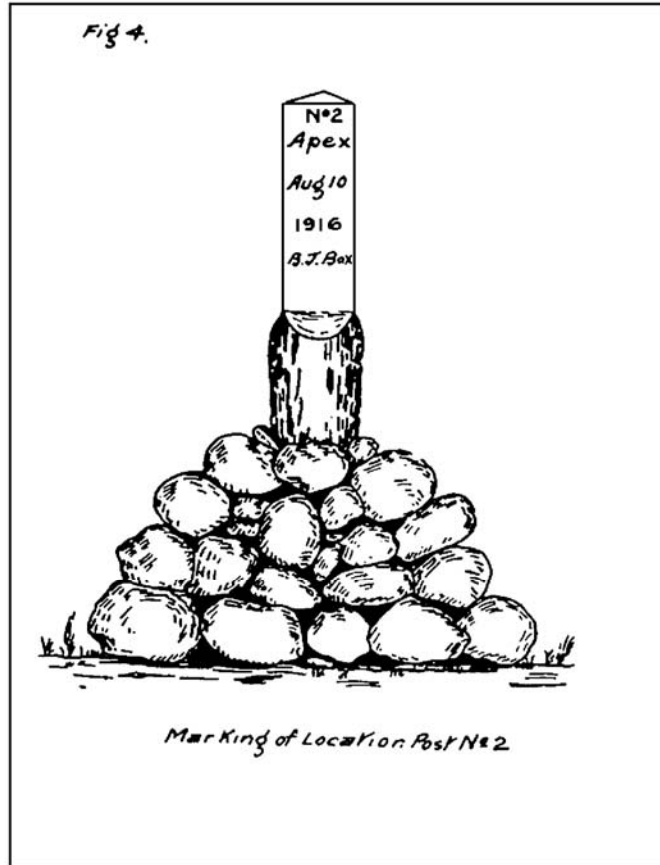
1.	Enregistrement d'un claim minier	5,00\$
2.	Enregistrement de remplacement	5,00
3.	Demande de bail	5,00
4.	Enregistrement d'un certificat de travaux	2,50
5.	Certificat d'améliorations	2,50
6.	Certificat de société	2,50
7.	Enregistrement de cession, d'abandon, d'affidavit ou de tout autre document	2,00
8.	Octroi d'une période de six mois pour l'enregistrement	2,00
9.	Extrait de l'enregistrement d'un claim :	
	La première inscription	2,00
	Chaque inscription supplémentaire	0,50
10.	Copie de tout document enregistré jusqu'à trois feuillets Lorsque ces copies dépassent trois feuillets, 30 cents par feuillet pour chaque feuillet supplémentaire	2,00
11.	Enregistrement d'un mandat de jalonnement pour une personne	2,00
12.	Enregistrement d'un mandat de jalonnement pour deux personnes	4,00

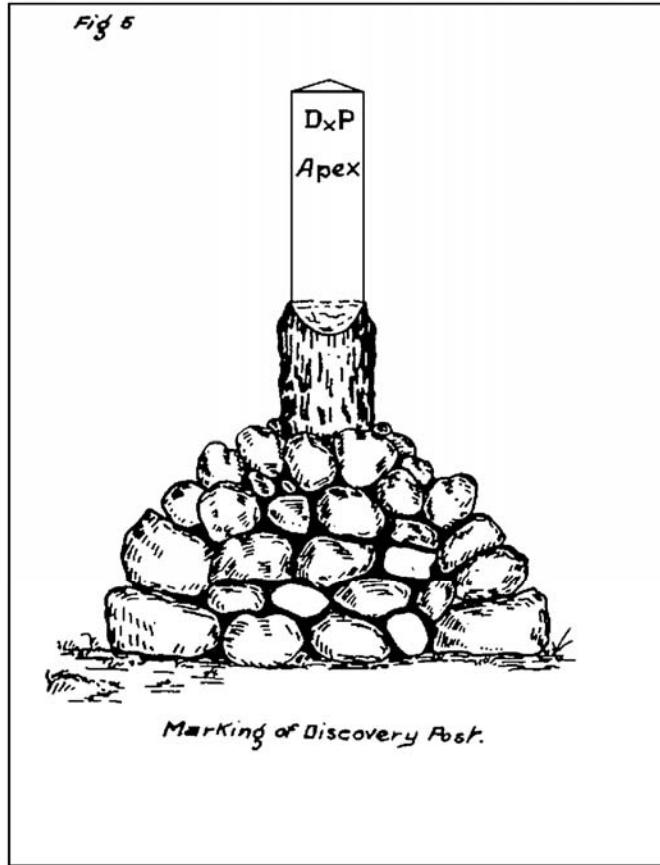
Lorsque les mandats de jalonnement et l'autorisation d'enregistrement dans les six mois touchent également des claims miniers de placer, les droits prévus par la loi intitulée « Placer Mining Act » et ses règlements devraient être perçus en plus de ceux prévus dans le présent règlement.

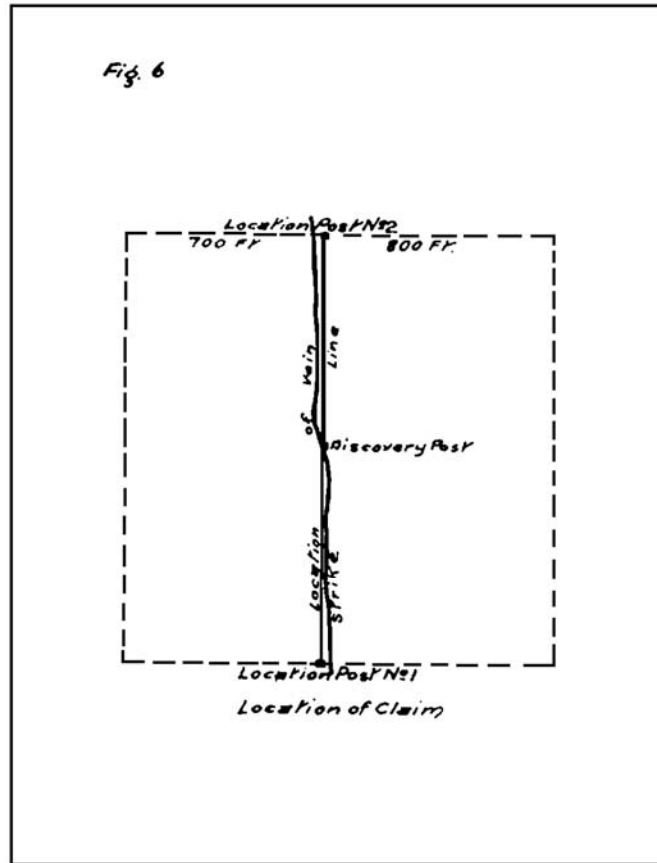


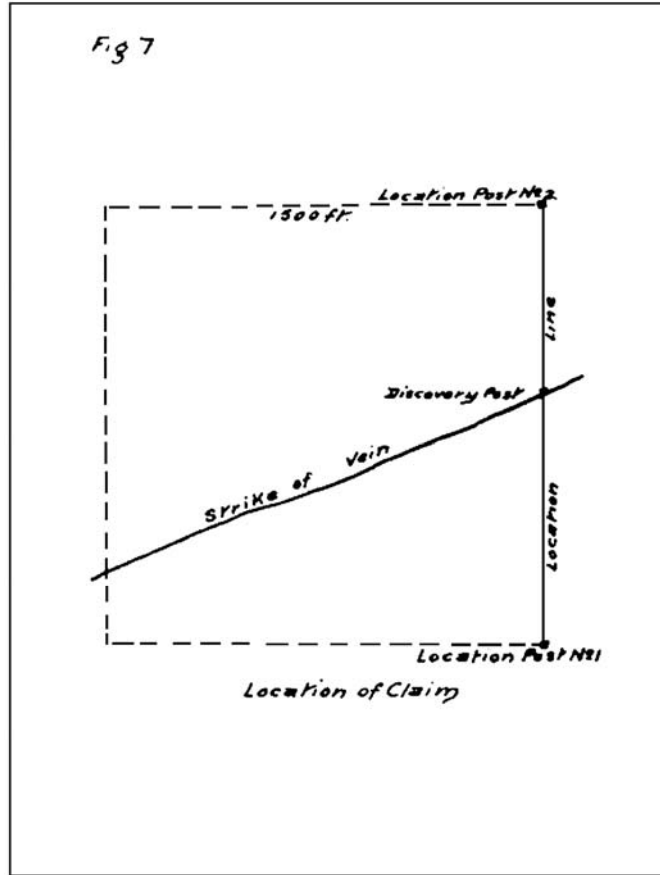












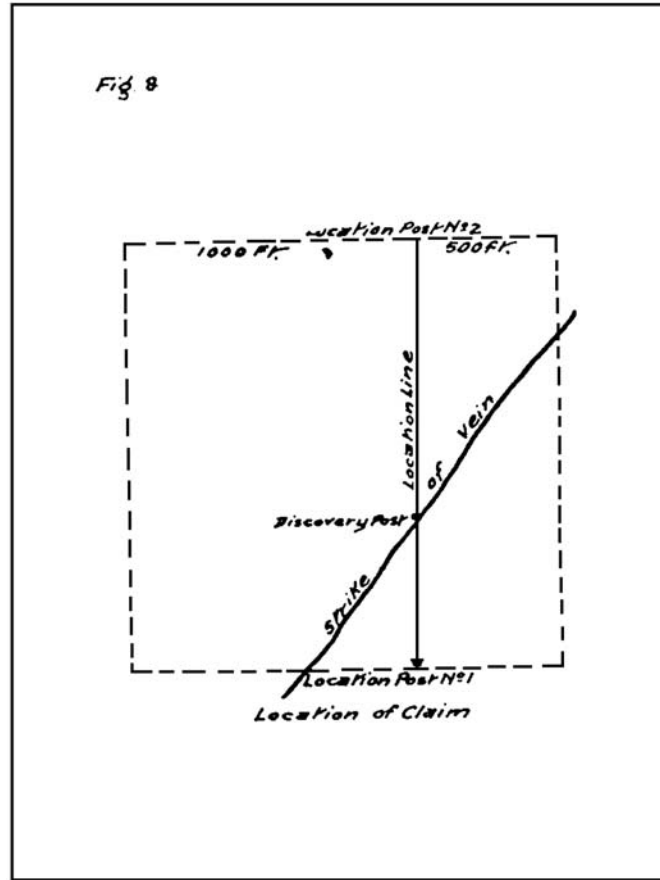


Fig. 1
 4 in. = 4 po.
 18 inches = 18 pouces
 four feet = quatre pieds
 Showing made and planted post. = Borne travaillée et plantée.

Fig. 2
 4 in. = 4 po.
 18 inches = 18 pouces
 four feet = quatre pieds
 Showing stump of tree made into a post. = Souche d'arbre convertie en borne.

Fig. 3
 No. 1 = N° 1
 Apex = Apex
 E = E
 800. R. = 800. D.
 700. L. = 700. G.
 B.J. Box = B.J. Box
 Aug. 10 1916 = 10 août 1916
 Marking of location post no. 1 = Marquage de la borne d'emplacement n° 1

Fig. 4
 No. 2 = N° 2
 Apex = Apex
 Aug. 10 1916 = 10 août 1916
 B.J. Box = B.J. Box
 Marking of location post no. 2 = Marquage de la borne d'emplacement n° 2

Fig. 5
D.P. = B.D.
Apex = Apex
Marking of discovery post = Marquage de la borne de découverte

Fig. 6
Location post no. 2 = Borne d'emplacement n° 2
700 ft. = 700 pi.
800 ft. = 800 pi.
Discovery post = Borne de découverte
Location line = Ligne d'emplacement
Strike of vein = Direction d'une veine
Location of claim = Localisation d'un claim

Fig. 7
Location post no. 2 = Borne d'emplacement n° 2
1500 ft. = 1 500 pi.
Discovery post = Borne de découverte
Location line = Ligne d'emplacement
Strike of vein = Découverte d'une veine
Location post no. 1 = Borne d'emplacement n° 1
Location of claim = Localisation d'un claim

Fig. 8
Location post no. 2 = Borne d'emplacement n° 2
1000 ft. = 1 000 pi.
500 ft. = 500 pi.
Discovery post = Borne de découverte
Location line = Ligne d'emplacement
Strike of vein = Découverte d'une veine
Location post no. 1 = Borne d'emplacement n° 1
Location of claim = Localisation d'un claim

24. Order in Council of October 17, 1918

24. Décret du 17 octobre 1918

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Thursday, the 17th day of October, 1918.

Le jeudi 17 octobre 1918

PRESENT:

PRÉSENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

WHEREAS improvements have been made by Indians on lands adjoining permanent Indian Reserves in the Forty-Mile Railway Belt of the Province of British Columbia;

ATTENDU que les Indiens ont apporté des améliorations aux terres contiguës aux réserves indiennes permanentes dans la zone de quarante milles des chemins de fer de la Colombie-Britannique;

And whereas inspections have been made by officers of the Department of the Interior of these lands and applications have been made therefor by the Department of Indian Affairs;

Attendu que des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont inspecté ces terres et que le ministère des Affaires indiennes a déposé des demandes à leur égard;

And whereas Royal Commission on Indian Affairs appointed to deal with these matters has confirmed the extension to the reserves;

Attendu que la commission royale sur les affaires indiennes constituée pour se pencher sur ces questions a confirmé le prolongement des réserves;

And whereas it is provided by section 38 of the Order in Council of 17th September, 1889, (P.C. 2169) that the Governor in Council may withdraw from the operation of the Regulations the survey, administration, disposal and management of Dominion lands within the Forty-Mile Railway Belt of the Province of British Columbia, subject to existing rights as defined or created under the same, such lands as have been or may be reserved for Indians, —

Attendu que l'article 38 du décret C.P. 2169 du 17 septembre 1889 prévoit que le gouverneur en conseil a le pouvoir, sous réserve des droits existants définis ou créés en vertu de ce décret, de soustraire à l'application du Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique et qui sont réservées à l'usage des Indiens ou susceptibles de l'être,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to order and it is hereby ordered that the lands as described in the summary and description attached hereto be withdrawn from the operation of the above mentioned regulations and set aside as Indian Reserves.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

DESCRIPTION OF LAND.

Boothroyd Indian Reserve, No. 5A.

Being parts of the north-west $\frac{1}{4}$ of Section 4, south-east and south-west $\frac{1}{4}$'s of Section 9, and the south-east $\frac{1}{4}$ and south-west $\frac{1}{4}$ of Section 10, Township 12, Range 26, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 303.33 acres more or less, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior under No. 15096.

Boothroyd Indian Reserve No. 6A.

Being parts of the south-east $\frac{1}{4}$, south-west $\frac{1}{4}$, of Section 16, in Township 12, Range 26, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 80.66 acres, more or less, according to that part of the plan of the said Boothroyd Indian Reserve No. 6a, which lies in the south $\frac{1}{4}$ of Section 16, in Township 12, Range 26, west of the 6th Meridian, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18094.

Boothroyd Indian Reserve No. 8A.

Being parts of the south-east $\frac{1}{4}$, south-west $\frac{1}{4}$, north-east $\frac{1}{4}$ and north-east $\frac{1}{4}$ of Section 31, Township 12, Range 26, west of the 6th Meridian, and the south-west $\frac{1}{4}$ of Section 6, (excluding Lot 14A G. 1.), township 13, Range 26, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 145.02 acres, more or less, according to the plan of the said Boothroyd Indian Reserve No. 8A, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18092.

Boothroyd Indian Reserve No. 6b.

Being legal Subdivision 10 of Section 20, Township 18, Range 26, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 40 acres, more or less, as shown on a plan of the north-west $\frac{1}{4}$ of the above township, dated the 7th December, 1915, approved and confirmed by Edouard Deville, Surveyor General.

Boothroyd Indian Reserve No. 11.

Being fractional L.S. 3 and that part of L.S. 4, lying east of the Fraser River, of Section 23, Township 11, Range 26, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 43.7 acres, more or less, as shown on a plan of the north-east $\frac{1}{4}$ of this township dated the 28th July, 1916, and approved and confirmed by Edouard Deville, surveyor general.

Lytton Indian Reserve No. 3A.

Being part of the south-west $\frac{1}{4}$ and the north-west $\frac{1}{4}$ of Section 16, Township 16, Range 27, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 107.5 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 3A, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18052.

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres figurant dans la désignation et le résumé ci-après soient soustraites à l'application du règlement mentionné ci-dessus et réservées à titre de réserves indiennes.

DÉSIGNATION DES TERRES

Réserve « Boothroyd Indian Reserve, No. 5A »

Composée du $\frac{1}{4}$ nord-ouest de la section 4, des $\frac{1}{4}$ sud-est et sud-ouest de la section 9, et des $\frac{1}{4}$ sud-est et sud-ouest de la section 10, township 12, rang 26, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 303.33 acres arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 15096.

Réserve « Boothroyd Indian Reserve No. 6A »

Composée des $\frac{1}{4}$ sud-est et sud-ouest de la section 16, township 12, rang 26, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 80.66 acres, selon la partie du plan de la réserve « Boothroyd Indian Reserve No. 6a » située dans le $\frac{1}{4}$ sud de la section 16, township 12, rang 26, à l'ouest du 6^e méridien, arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18094.

Réserve « Boothroyd Indian Reserve No. 8A »

Composée des $\frac{1}{4}$ sud-est, sud-ouest, nord-est et nord-est de la section 31, township 12, rang 26, à l'ouest du 6^e méridien, et du $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 6 (à l'exclusion du lot 14A G. 1.), township 13, rang 26, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 145.02 acres, selon le plan de la réserve « Boothroyd Indian Reserve No. 8A », arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18092.

Réserve « Boothroyd Indian Reserve No. 6b »

Composée de la subdivision officielle 10 de la section 20, township 18, rang 26, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 40 acres, et figurant sur le plan du $\frac{1}{4}$ nord-ouest de ce township daté du 7 décembre 1915 et approuvé et confirmé par Edouard Deville, arpenteur en chef.

Réserve « Boothroyd Indian Reserve No. 11 »

Composée de la subdivision officielle fractionnaire 3 et de la partie de la subdivision officielle 4 situées à l'est du fleuve Fraser, section 23, township 11, rang 26, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 43.7 acres, et figurant sur le plan du $\frac{1}{4}$ nord-est de ce township daté du 28 juillet 1916 et approuvé et confirmé par Edouard Deville, arpenteur en chef.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 3A »

Composée des $\frac{1}{4}$ sud-ouest et nord-ouest de la section 16, township 16, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 107.5 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 3A » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18052.

Lytton Indian Reserve No. 4A.

Being the N. W. $\frac{1}{4}$ and N. E. $\frac{1}{4}$, west of River, of Section 18, S.W. $\frac{1}{4}$ of Section 19, in Township 17, Range 27, W. of the 6th Meridian; N. E. $\frac{1}{4}$ and N.W. $\frac{1}{4}$ of Section 13, and the S. E. $\frac{1}{4}$ of Section 24, in Township 17, Range 28, W. of the 6th Meridian, containing by admeasurement 382.68 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 4A, as surveyed by A.W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18053.

Lytton Indian Reserve No. 9a.

Being part of the north-west $\frac{1}{4}$ of Section 27, north-east $\frac{1}{4}$ of Section 28, south-east $\frac{3}{4}$ and north-east $\frac{1}{4}$ of Section 33, and south-west $\frac{1}{4}$ and north-west $\frac{1}{4}$ of Section 34, in Township 15, Range 27, west of the 6th Meridian; the south-east $\frac{1}{4}$ of Section 4, in Township 16, Range 27, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 394.8 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 9A, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18060.

Lytton Indian Reserve No. 13A.

Being part of the north-east $\frac{1}{4}$ and north-west $\frac{1}{4}$ of Section 32, in Township 16, Range 27, west of the 6th Meridian, south-east and south-west $\frac{1}{4}$'s of Section 5, in Township 17, Range 27, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 44.98 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 13A, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18061.

Lytton Indian Reserve No. 21A

Being part of the south-east $\frac{1}{4}$, south-west $\frac{1}{4}$, north-east $\frac{1}{4}$ and north-west $\frac{1}{4}$ of Section 24, in Township 15, Range 27, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 150.8 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 21A, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18062.

Lytton Indian Reserve No. 26A.

Being part of Sections 14 and 23 in Township 14, Range 27, west of the 6th Meridian, more particularly described as follows: Legal subdivisions 10, 15 and 16 west of the Fraser River in Section 14, Township 14, Range 27, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 78.70 acres, more or less, according to the plan of the south-east $\frac{1}{4}$ of this Township, dated at Ottawa, 16th May, 1913, and approved and confirmed by E. Deville, Surveyor-General, also the fractional legal subdivisions 2 and 7 west of River, in Section 23, Township 14, Range 27, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 27.20 acres, more or less, according to the plan of the north-east $\frac{1}{4}$ of this Township, dated the 20th June, 1916, and approved and confirmed by Edouard Deville, Surveyor-General. The total area being 95.90 acres, more or less.

Lytton Indian Reserve No. 27A.

Being part of the north-west $\frac{1}{4}$ of Section 35, in Township 14, Range 27, west of the 6th Meridian, and part of the south-east $\frac{1}{4}$, north-east $\frac{1}{4}$, south-west $\frac{1}{4}$ and north-west $\frac{1}{4}$ of Section 1 in Township 15, Range 27, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 209.9 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 27A, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18063.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 4A »

Composée des $\frac{1}{4}$ nord-ouest et nord-est, à l'ouest du fleuve, de la section 18, du $\frac{1}{4}$ sud-ouest de la section 19, township 17, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien; des $\frac{1}{4}$ nord-est et nord-ouest de la section 13, et du $\frac{1}{4}$ sud-est de la section 24, township 17, rang 28, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 382.68 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 4A » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18053.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 9a »

Composée du $\frac{1}{4}$ nord-ouest de la section 27, du $\frac{1}{4}$ nord-est de la section 28, des $\frac{3}{4}$ sud-est et du $\frac{1}{4}$ nord-est de la section 33, et des $\frac{1}{4}$ sud-ouest et nord-ouest de la section 34, township 15, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien; du $\frac{1}{4}$ sud-est de la section 4, township 16, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 394.8 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 9A » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18060.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 13A »

Composée des $\frac{1}{4}$ nord-est et nord-ouest de la section 32, township 16, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, des $\frac{1}{4}$ sud-est et sud-ouest de la section 5, township 17, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 44.98 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 13A » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18061.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 21A »

Composée des $\frac{1}{4}$ sud-est, sud-ouest, nord-est et nord-ouest de la section 24, township 15, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 150.8 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 21A » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18062.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 26A »

Composée des sections 14 et 23, township 14, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, les terres en question pouvant être désignées plus précisément ainsi : subdivisions officielles 10, 15 et 16 à l'ouest du fleuve Fraser dans la section 14, township 14, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 78.70 acres, selon le plan du $\frac{1}{4}$ sud-est de ce township établi à Ottawa et daté du 16 mai 1913 et approuvé et confirmé par E. Deville, arpenteur en chef; les subdivisions officielles fractionnaires 2 et 7, à l'ouest du fleuve, dans la section 23, township 14, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 27.20 acres, selon le plan du $\frac{1}{4}$ nord-est de ce township daté du 20 juin 1916 et approuvé et confirmé par Edouard Deville, arpenteur en chef, le tout d'une superficie totale d'environ 95.90 acres.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 27A »

Composée du $\frac{1}{4}$ nord-ouest de la section 35, township 14, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, et d'une partie des $\frac{1}{4}$ sud-est, nord-est, sud-ouest et nord-ouest de la section 1, township 15, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 209.9 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 27A » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18063.

Lytton Indian Reserve No. 48.

Being part of the north-east ¼ of Section 13, and the south-east ¼ and south-west ¼ of Section 24, lying west and south of Intipam Creek in Township 17, Range 28, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 135.33 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 48, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18054.

Lytton Indian Reserve No. 9B.

Being part of the north-west ½ of Section 14, south-east ¼ and south-west ½ of Section 22, and the south-west ¼ of Section 23, in Township 15, Range 27, west of 6th Meridian, containing by admeasurement 176.48 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 9B, as surveyed by A.W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18059.

Lytton Indian Reserve No. 27B.

Being part of legal subdivision 13, lying north of Lytton Indian Reserve No. 27, of Section 1, and fractional legal subdivision 4, of Section 12, the east ½ of the south-east ¼, and the east ½ of the south-east ¼ of the north-east ¼ of legal subdivision 1, of Section 11, all in Township 15, in Range 27, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 60.66 acres, more or less, according to plan of the south-east ¼ of this Township, dated the 21st March, 1916, and confirmed by E. Deville, Surveyor-General.

Lytton Indian Reserve No. 40.

Being part of the south-west ¼ of Section 19, Township 17, Range 27, west of the 5th Meridian, containing by admeasurement 62.56 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 40, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18055.

Lytton Indian Reserve No. 4D.

Being legal subdivisions 8, 9 and 16 of the south-east ¼ of Section 25, in Township 17, Range 28, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 120 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 4D, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18056.

Lytton Indian Reserve No. 4E.

Being parts of the north-east ¼ and north-west ¼ of Section 7, south-east ¼ of Section 18, in Township 17, Range 27, west of the 6th Meridian, and the north-east ¼ of Section 12, in Township 17, Range 28, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 220 acres, more or less, according to the plan of the said Lytton Indian Reserve No. 4E, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18057.

Lytton Indian Reserve No. 4F.

Being the fractional south-west ¼ of Section 8, west of the Fraser River, in Township 17, Range 27, west of the 6th Meridian less the westerly two chains of legal subdivision 5, containing by admeasurement 73.40 acres, more or less, as shown on the plan of this township, dated at Ottawa, the 11th July, 1916, and approved and confirmed by Edouard Deville, Surveyor-General.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 48 »

Composée du ¼ nord-est de la section 13 et des ¼ sud-est et sud-ouest de la section 24 située à l'ouest et au sud du ruisseau Intipam, township 17, rang 28, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 135.33 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 48 » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18054.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 9B »

Composée de la ½ nord-ouest de la section 14, du ¼ sud-est et de la ½ sud-ouest de la section 22, et du ¼ sud-ouest de la section 23, township 15, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 176.48 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 9B », arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18059.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 27B »

Composée de la subdivision officielle 13, située au nord de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 27 », de la section 1, et de la subdivision officielle fractionnaire 4, de la section 12, de la ½ est du ¼ sud-est, et de la ½ est du ¼ sud-est du ¼ nord-est de la subdivision officielle 1, de la section 11, tous situés dans le township 15, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 60.66 acres, selon le plan du ¼ sud-est de ce township daté du 21 mars 1916 et confirmé par E. Deville, arpenteur en chef.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 40 »

Composée du ¼ sud-ouest de la section 19, township 17, rang 27, à l'ouest du 5^e méridien, d'une superficie d'environ 62.56 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 40 » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18055.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 4D »

Composée des subdivisions officielles 8, 9 et 16 du ¼ sud-est de la section 25, township 17, rang 28, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 120 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 4D » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18056.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 4E »

Composée des ¼ nord-est et nord-ouest de la section 7, du ¼ sud-est de la section 18, township 17, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, et du ¼ nord-est de la section 12, township 17, rang 28, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 220 acres, selon le plan de la réserve « Lytton Indian Reserve No. 4E » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18057.

Réserve « Lytton Indian Reserve No. 4F »

Composée du ¼ sud-ouest fractionnaire de la section 8, à l'ouest du fleuve Fraser, township 17, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien moins les deux chaînes les plus à l'ouest de la subdivision officielle 5, d'une superficie d'environ 73.40 acres, figurant sur le plan du township établi à Ottawa et daté du 11 juillet 1916 et approuvé et confirmé par Edouard Deville, arpenteur en chef.

Kanaka Bar Indian Reserve No. 1A.

Being part of the north-east ¼ and north-west ¼ of Section 24, and the south-east ¼ and the south-west ¼ of Section 25, Township 13, Range 27, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 170.93 acres, more or less, according to the plan of the said Kanaka Bar Indian Reserve No. 1A, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18101.

Siska Flat Indian Reserve No. 5A.

Being parts of the north-west ¼ and south-west ¼ of Section 1, and the north-east and south-east ¼'s of Section 2, in Township 14, Range 27, west of the 6th Meridian, containing by admeasurement 118.18 acres, more or less, according to the plan of the said Siska Flat Indian Reserve No. 5A, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18105.

Skuppah Indian Reserve No. 2A.

Being part of the north-east ¼ of Section 23, in Township 14, Range 27, west of the 6th Meridian, excluding the Canadian Pacific Railway right-of-way, containing by admeasurement 11.52 acres, more or less, according to the plan of the said Skuppah Indian Reserve No. 2A, as surveyed by A. W. Johnson, D.L.S., in 1911, and of record in the Department of the Interior, under No. 18104.

Réserve « Kanaka Bar Indian Reserve No. 1A »

Composée des ¼ nord-est et nord-ouest de la section 24, et des ¼ sud-est et sud-ouest de la section 25, township 13, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 170.93 acres, selon le plan de la réserve « Kanaka Bar Indian Reserve No. 1A » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18101.

Réserve « Siska Flat Indian Reserve No. 5A »

Composée des ¼ nord-ouest et sud-ouest de la section 1, et des ¼ nord-est et sud-est de la section 2, township 14, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, d'une superficie d'environ 118.18 acres, selon le plan de la réserve « Siska Flat Indian Reserve No. 5A » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18105.

Réserve « Skuppah Indian Reserve No. 2A »

Composée du ¼ nord-est de la section 23, township 14, rang 27, à l'ouest du 6^e méridien, à l'exclusion de l'emprise du Canadian Pacific Railway, d'une superficie d'environ 11.52 acres, selon le plan de la réserve « Skuppah Indian Reserve No. 2A » arpentée en 1911 par A. W. Johnson, ATF; le plan est déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 18104.

SUMMARY.

NAME OF RESERVE.	AREA.	PLAN NO.
Boothroyd, No 5A	203.33	18096
" No 6A	80.66	18094
" No 8A	145.02	18092
" No 6B	40.00	Tp. plan 7th December, 1915.
" No 11	43.70	Tp. plan 28th July, 1916.
Lytton, No 3A	107.50	18052
" No 4A	382.68	18053
" No 9A	394.80	18050
" No 13A	44.98	18061
" No 21A	150.80	18062
" No 26A	95.90	Tp. plan 16th May, 1913, and 20th June, 1916.
" No 27A	209.90	18063
" No 4B	135.33	18054
" No 9B	176.48	18059
" No 27B	60.66	Tp. plan 21st March, 1916.
" No 4C	62.56	18055
" No 4D	120.00	18056
" No 4E	220.00	18057
" No 4F	73.40	Tp. plan 11th July, 1917.
Kanaka Bar, No 1A	170.93	18101
Siska Flat, No 5A	118.18	18105
Skuppah, No 2A	11.52	18104
Total	3,048.33	acres.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

NOM DE LA RÉSERVE	SUPERFICIE	PLAN N°
Boothroyd, No. 5A	203.33	18096
" No. 6A	80.66	18094
" No. 8A	145.02	18092
" No. 6B	40.00	Plan du township, 7 décembre 1915
" No. 11	43.70	Plan du township, 28 juillet 1916
Lytton, No. 3A	107.50	18052
" No. 4A	382.68	18053
" No. 9A	394.80	18050
" No. 13A	44.98	18061
" No. 21A	150.80	18062
" No. 26A	95.90	Plans du township 16 mai 1913 et 20 juin 1916
" No. 27A	209.90	18063
" No. 4B	135.33	18054
" No. 9B	176.48	18059
" No. 27B	60.66	Plan du township, 21 mars 1916
" No. 4C	62.56	18055
" No. 4D	120.00	18056
" No. 4E	220.00	18057
" No. 4F	73.40	Plan du township, 11 juillet 1917
Kanaka Bar, No. 1A	170.93	18101
Siska Flat, No. 5A	118.18	18105
Skuppah, No. 2A	11.52	18104
Total	3 048.33	acres

25. Regulations of April 20, 1921

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 20th day of April, 1921.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE DEPUTY
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS by an Order in Council dated the 6th of January, 1921, (P.C. No. 2), provision was made that all undrained or partially drained topographic basins, in which occur natural deposits of soluble salts of sodium potassium and magnesium, whether such salts occur in a solid state or in solution, the property of the Crown in Manitoba, Saskatchewan, Alberta, the North West Territories, the Yukon Territory, and within the three and one half million acres of land acquired by the Dominion Government from the Province of British Columbia, and including salt marshes, saline sloughs, saline lake basins, brine springs, brine streams and all other types of natural accumulations of soluble mineral salts, be withdrawn from disposal under the provisions of the regulations: A saline solution of brine, for the purpose of this withdrawal, to be defined as an aqueous solution of mineral salts occurring in a natural state, and containing more than one per cent of mineral salts in solution.

Therefore His Excellency the Deputy Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and for the reason that it would appear to be advisable in the public interest that the deposits so withdrawn be made available for disposal and development, is pleased to make the attached regulations for the disposal and development of the areas contained in such undrained or partially drained topographic basins, in which occur natural deposits of soluble salts, whether in a solid state or in solution, and the said regulations are hereby made and established accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

ALKALI MINING REGULATIONS

REGULATIONS Governing the Disposal of the Rights, the Property of the Crown, to Natural Accumulations of Soluble Mineral Salts and Associated Marls, in Manitoba, Saskatchewan, Alberta, the North West Territories, the Yukon Territory, and Within the Three and one-half (3½) Million Acres of Land Acquired by the Dominion Government from the Province of British Columbia, and Referred to in Sub-section (b) of Section 3 of the Dominion Lands Act.

INTERPRETATION

The regulations shall be known as the "Alkali Mining Regulations."

"Minister" shall mean the Minister of the Interior of Canada.

"Surveyed land." No land shall be held to be surveyed or re-surveyed until the official plan of the survey or re-survey has been confirmed by the Surveyor General.

"Adjoining lands," shall be those which are not separated by a section, or by any of the regular subdivisions into which a section may be divided.

25. Règlement du 20 avril 1921

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 20 avril 1921

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL SUPPLÉANT

ATTENDU QUE, dans le décret C.P. n° 2 du 6 janvier 1921, il est prévu que tous les bassins topographiques non asséchés ou partiellement asséchés, dans lesquels se trouvent des gisements naturels de sels de sodium-potassium solubles et de magnésium, que ces sels se présentent à l'état solide ou en solution, qui appartiennent à la Couronne au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon, et se trouvent dans les trois millions et demi d'acres de terres acquises par le gouvernement fédéral de la province de la Colombie-Britannique, y compris les marais salés, les dépressions marécageuses salines, les bassins lacustres salins, les sources d'eau sursalée, les cours d'eau sursalée et tous les autres types d'accumulations naturelles de sels minéraux solubles, soient soustraits à l'aliénation prévue par règlement : une solution saline d'eau sursalée s'entend, aux fins de cette exemption, d'une solution aqueuse de sels minéraux à l'état naturel qui renferme plus de un pour cent de sels minéraux en solution,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur et parce qu'il semble souhaitable, dans l'intérêt public, que les gisements ainsi soustraits soient rendus disponibles à des fins d'aliénation et de mise en valeur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil suppléant prend le règlement ci-après concernant l'aliénation et la mise en valeur des secteurs visés dans ces bassins topographiques non asséchés ou partiellement asséchés, dans lesquels se trouvent des gisements naturels de sels solubles.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE DES ALCALIS

RÈGLEMENT concernant la disposition des droits, propriété de la Couronne, sur les accumulations naturelles de sels minéraux solubles et de marnes qui y sont reliées, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le territoire du Yukon, et dans les trois millions et demi (3,5 millions) d'acres de terres acquises par le gouvernement fédéral de la province de la Colombie-Britannique, dont il est question à l'alinéa 3b) de la Loi des terres fédérales.

DÉFINITIONS

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement sur l'exploitation minière des alcalis ».

« ministre » Le ministre de l'Intérieur du Canada.

« terre arpentée » Aucune terre ne doit être considérée comme arpentée ou comme ayant fait l'objet d'un nouvel arpentage tant que le plan d'arpentage ou de nouvel arpentage officiel n'a pas été confirmé par l'arpenteur général.

« terres adjacentes » Terres qui ne sont pas séparées par une section ou par l'une ou l'autre des subdivisions régulières dans lesquelles une section peut être divisée.

“Alkali,” for the purposes of these regulations, shall be interpreted as including all natural accumulations of soluble mineral salts and associated marls, which occur at or, in the opinion of the Minister, near the surface, including salt marshes, saline sloughs, saline lake basins, brine springs, brine streams and all other types of natural accumulations of soluble mineral salts, whether such salts occur in a solid state or in solution.

“Alkali mining location” shall mean an area containing natural accumulations of soluble mineral salts and associated marls, located or staked in accordance with these regulations.

“Saline solution” or “brine” for the purpose of these regulations may be defined as an aqueous solution of mineral salts occurring in a natural state and containing more than one per cent of mineral salts in solution.

“Group” shall mean two or more locations described in leases acquired under these regulations, consolidated under one ownership, for purposes of operation, but the total area included in a group shall not exceed nine square miles.

“Locator” shall mean the person who locates or stakes an alkali mining location in unsurveyed territory in the manner prescribed in these regulations.

“Lessee” means any individual, company, corporation or municipality, the holder of a lease in good standing, acquired under the provisions of these regulations.

“Year” shall mean a period of twelve consecutive calendar months.

“Mining Recorder” shall mean the Agent of Dominion Lands for a district, or other officer appointed by the Government, for the particular purpose referred to.

“Legal post” shall mean a stake or post of any kind of sound timber of sufficient length so that when firmly planted in the ground in an upright position, not less than four feet of such post shall be above ground. The post must be of such diameter that when squared or faced for eighteen inches from the upper end, each face of the squared or faced portion shall be not less than four inches in width across the face for the full eighteen inches, or if a tree of suitable size is found in position, it may be made into a post by cutting the tree off not less than four feet from the ground, and squaring and facing the upper eighteen inches, each face of the portion so squared or faced to be not less than four inches in width. Whether a post is planted or a stump of a tree made into a post, a mound of stones or earth shall be erected around the base of the post, each mound of earth or stones to be not less than three feet in diameter on the ground, and not less than eighteen inches high, cone-shaped and well constructed.

(1) The right to the naturally occurring “alkali” accumulations, the property of the Crown, in Manitoba, Saskatchewan, Alberta, the Northwest Territories, the Yukon Territory, and within the tract containing three and one-half (3½) million acres of land, acquired by the Dominion Government from the province of British Columbia, and referred to in subsection (b) of section 3 of the Dominion Lands Act, may be leased by the minister to applicants at an annual rental of twenty-five (25) cents an acre, payable yearly in advance.

(b) Provided, however, that these regulations shall not apply to lands occupied by any building or land falling within the curtilage of any dwelling house, or any orchard, or land for the time being

« alcalis » Pour l’application du présent règlement, s’entend notamment de toutes les accumulations naturelles de sels minéraux solubles et des marnes qui y sont reliées qui se produisent à la surface ou, de l’avis du ministre, à proximité de celle-ci, y compris les marais salés, les dépressions marécageuses salines, les bassins lacustres salins, les sources d’eau sursalée, les cours d’eau sursalée et tous les autres types d’accumulations naturelles de sels minéraux solubles, que ces sels se présentent à l’état solide ou en solution.

« emplacement minier d’alcalis » Étendue qui renferme des accumulations naturelles de sels minéraux solubles et les marnes qui y sont reliées, qui sont situées ou jalonnées conformément au présent règlement.

« solution saline » ou « eau sursalée » Pour l’application du présent règlement, solution aqueuse de sels minéraux à l’état naturel renfermant plus de un pour cent de sels minéraux en solution.

« groupe » Deux emplacements ou plus décrits dans des baux acquis en vertu du présent règlement, regroupés en une seule propriété aux fins d’exploitation, l’étendue totale comprise dans un groupe n’excédant pas neuf milles carrés.

« localisateur » Personne qui localise ou qui jalonne un emplacement minier d’alcalis dans un territoire non arpenté de la manière prescrite par le présent règlement.

« locataire » Individu, entreprise, société ou municipalité qui détient un bail en bonne et due forme, acquis en vertu du présent règlement.

« année » Période de douze mois civils consécutifs.

« registraire minier » Agent des terres fédérales chargé d’un district ou autre responsable nommé par le gouvernement à toute fin particulière précisée.

« borne légale » Pieu ou borne de quelque genre que ce soit fait de bois sans tare dont la longueur est telle qu’une fois planté solidement dans la terre, il est d’une hauteur minimale de quatre pieds à partir du sol. La borne doit être d’un diamètre tel que lorsqu’elle est équarrie ou est aplanie sur une longueur de dix-huit pouces à partir de l’extrémité supérieure, chaque face de la partie équarrie ou aplanie doit être d’au moins quatre pouces de largeur sur la totalité des dix-huit pouces, ou, si un arbre de taille convenable se trouve en position, une borne peut en être faite en coupant l’arbre de manière à ce qu’il soit d’une longueur minimale de quatre pieds à partir du sol et en équarissant ou aplanissant la partie supérieure de dix-huit pouces, chaque face de la portion ainsi équarrie ou aplanie ne devant pas être inférieure à quatre pouces de largeur. Qu’une borne soit plantée ou que la souche d’un arbre soit érigée en borne, un monticule de pierres ou de terre doit être érigé autour de la base de la borne, celui-ci devant être d’au moins trois pieds de diamètre au sol et d’une hauteur minimale de dix-huit pouces, de forme conique et bien construit.

(1) Le droit aux accumulations d’« alcalis » d’origine naturelle, propriété de la Couronne, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le territoire du Yukon, et dans le périmètre d’exploitation constitué de trois millions et demi (3,5 millions) d’acres de terres acquises par le gouvernement fédéral de la province de la Colombie-Britannique, dont il est question à l’alinéa 3b) de la Loi des terres fédérales, peut être loué par le ministre aux demandeurs moyennant des frais de location annuels de vingt-cinq (25) cents l’acre, payables à l’avance une fois l’an.

b) Il est entendu, toutefois, que le présent règlement ne s’applique pas aux terres occupées par les dépendances d’une maison

actually under cultivation, except with the written consent of the owner or person in whom the legal estate therein is vested, or land valuable for water power purposes, or land on which is situated any church or cemetery, or land lawfully occupied for mining purposes, and excepting also lands lying within any incorporated city, town or village, except otherwise specially provided by the Governor in Council, or School Lands, Indian Reserves, Dominion Parks, and military, naval, quarantine or other like reservations made by the Government of Canada.

(c) The term of the lease shall be twenty years, renewable for a further term of twenty years, provided the lessee furnishes evidence, satisfactory to the minister, to show that during the term of the lease he has complied fully with the conditions of such lease, and with the provisions of the regulations regarding the disposal and operation of alkali mining rights which may have been made from time to time by the Governor in Council, and subject to renewal for additional periods of twenty years, on such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council;

(d) Provided that any applicant acquiring a lease under the provisions of these regulations, to extract alkali accumulations from any source of water supply to which the Irrigation Act applies, shall also acquire a water license under the provisions of the said Act.

(2) The maximum area of an alkali mining location shall be 1,920 acres, and no lessee shall be permitted to acquire a greater area except by assignment.

The area which a lessee shall be permitted to hold at any time under these regulations, acquired by assignment or otherwise, shall not exceed nine (9) square miles.

The minimum area which may be acquired under these regulations shall be forty (40) acres.

Provided that a person who has been granted a lease of a location, and who subsequently abandons or assigns the same, may, after the expiration of twelve months from the date of the said lease, be permitted to secure another location:

Provided further, however, that such right shall not be granted unless all payments on account of rent or other liability to the Crown, due by such person, have been duly made up to the date of the registration by the department of the assignment of his right to such lease, or up to the date upon which the lease may be relinquished or cancelled.

(3) The location applied for, if it comprises surveyed land, shall consist of sections or legal subdivisions of sections, but the several parcels comprising the location must adjoin, the greatest length of the location not to exceed six times the greatest breadth thereof, except by permission of the minister, the whole area applied for not to exceed three square miles.

In unsurveyed territory, if at least one of the lines bounding the tract applied for has been surveyed, and the returns of such survey have been duly received in the office of the Surveyor General, an application for a lease of the rights under such tract may be considered under the provisions of this section.

(4) Application for a location comprising surveyed lands shall be filed by the applicant in person with the mining recorder for the district in which the rights applied for are situated, or with a sub-recorder for such district for transmission to the recorder, but

d'habitation ou par tout verger ou aux terres cultivées, sauf avec l'autorisation écrite du propriétaire ou de la personne à qui le droit légitime de succession d'une telle terre est dévolu, ni aux terres propices à l'exploitation des forces hydrauliques, aux terres sur lesquelles sont situés des églises ou des cimetières et aux terres légalement occupées pour l'exploitation minière, ni aux terres situées dans les limites d'une ville ou d'un village constitué en personne morale, sauf disposition contraire expressément prévue par le gouverneur en conseil, ni aux terres scolaires, aux réserves indiennes, aux parcs fédéraux et aux réserves militaires, navales, pour la quarantaine et autres réserves du même genre établies par le gouvernement du Canada.

c) La durée du bail est de vingt ans, reconductible pour une autre période de vingt ans, à condition que le locataire fournisse une preuve, à la satisfaction du ministre, établissant que, pendant la durée du bail, il s'est entièrement conformé aux conditions de son bail et à tout règlement concernant la disposition et l'application des droits d'exploitation minière des alcalis pris par le gouverneur en conseil, sous réserve de la reconduction pour des périodes additionnelles de vingt ans, selon les modalités prescrites par le gouverneur en conseil.

d) Il est entendu que tout demandeur qui obtient un bail aux termes du présent règlement pour extraire des accumulations d'alcalis de toute source d'approvisionnement en eau à laquelle s'applique la Loi de l'irrigation doit également faire l'acquisition d'un permis d'utilisation de l'eau en vertu de cette loi.

(2) L'étendue de l'emplacement minier d'alcalis est d'au plus 1 920 acres et aucun locataire n'est autorisé à acquérir une étendue plus grande, sauf dans un cas de cession.

L'étendue qu'un locataire est ainsi autorisé à détenir en tout temps en vertu du présent règlement, quel qu'en soit le mode d'acquisition, est d'au plus neuf (9) milles carrés.

L'étendue minimale qui peut être acquise en vertu du présent règlement est de quarante (40) acres.

Il est entendu qu'une personne qui s'est vu accorder un bail sur un emplacement et qui l'abandonne ou le cède ultérieurement peut, à l'expiration de la période de douze mois qui suit la date du bail, être autorisée à obtenir un autre emplacement.

Il est toutefois entendu que ce droit ne peut être accordé que si tous les paiements de loyer et autres dettes à l'égard de la Couronne à acquitter par cette personne sont dûment réglés à la date de l'enregistrement, par le ministère, de son droit sur ce bail, ou encore à la date à laquelle le bail peut être rétrocedé ou annulé.

(3) S'il englobe une terre arpentée, l'emplacement demandé est constitué de sections ou de subdivisions officielles de sections; toutefois, les parcelles qui forment cet emplacement doivent être adjacentes, la partie la plus longue de l'emplacement étant d'au plus six fois sa partie la plus large, sauf sur autorisation du ministre, et l'étendue complète faisant l'objet de la demande ne devant pas être de plus de trois milles carrés.

Dans un territoire non arpenté, si au moins une des lignes qui délimite l'étendue de terre demandée a été arpentée et si le bureau de l'arpenteur général a dûment reçu les rapports de cet arpentage, une demande de bail applicable aux droits sur cette étendue de terre peut être envisagée en vertu du présent article.

(4) La demande d'emplacement relative à des terres arpentées doit être déposée par le demandeur en personne auprès du registraire minier du district dans lequel sont situés les droits demandés ou auprès d'un sous-registraire de ce district en vue de sa

priority of application shall be based upon the date of the receipt of such application in the office of the mining recorder for the district.

(5) Application for a location situated in unsurveyed territory shall contain a description by metes and bounds of the location applied for, and shall be accompanied by a plan showing the position of such location in its relation to some prominent topographical feature or other known point. The plan shall contain sufficient data to admit of the position of the location being definitely shown in the records of the Department. The location shall be an area bounded by straight lines, running due north and south and due east and west. The length of such lines shall be 330 feet, or some multiple thereof, and the greatest length of the location shall not exceed six times its greatest breadth, unless by permission of the Minister.

A location shall be made in the following manner:—

(a) The location applied for shall be defined on the ground by the locator in person, by planting two legal posts at either the eastern or western extremity of the location, such posts to be numbered “1” and “2” respectively. No. 1 post shall be placed at the extreme southeastern or southwestern extremity of the location, and No. 2 post shall be due north from post No. 1. The distance between these posts shall be 330 feet, or some multiple thereof, and upon each post shall be inscribed the name of the locator and the date of the location. Upon post No. 1 there shall be written in addition to the foregoing, the words “alkali location”; the distance to Post No. 2 and a statement as to whether the area applied for lies to the right or to the left of a straight line drawn through posts No. 1 and No. 2. Thus: Alkali Location..... feet to post No. 2; area lies to the of the line through post No. 1 and post No. 2. In addition to the two posts already mentioned, the locator shall place two or more such posts numbered respectively 3, 4, etc., on which shall also be inscribed the name of the locator and the date of the location, at such points which best delineate the boundaries of the location. (See diagrams.)

When the tract which an applicant desires to lease has been located he shall immediately mark the line between post No. 1 and post No. 2 so that it can be distinctly seen in a timbered locality by blazing trees and cutting underbrush, and in a locality where there is neither timber nor underbrush he shall set legal posts or erect mounds of earth or rock not less than two feet high and two feet in diameter at the base in such a manner that the direction of the line may be distinctly seen.

(b) All the particulars required to be inscribed on posts No. 1 and No. 2 shall be set out in the application and shall be accompanied by a plan showing the position of the tract in its relation to some prominent topographical feature or other known point, such plan to contain sufficient data to admit of the location being drawn definitely in the records of the Department.

(c) The locator shall post a written or printed notice on a conspicuous part of the location applied for, setting out his intention to apply within thirty days from the date of such notice for a lease of the alkali rights upon the said location.

(d) The application shall be accompanied by evidence supported by the affidavit of the locator in due form, to show that the above requirements of the regulations have been fully complied with.

transmission au registraire; la priorité de la demande est fonction de la date de réception de la demande au bureau du registraire minier du district.

(5) La demande à l'égard d'un emplacement situé dans un territoire non arpenté doit comporter une description technique de l'emplacement demandé et doit être accompagnée d'un plan qui illustre la position de l'emplacement par rapport à certaines caractéristiques topographiques importantes ou à d'autres points connus. Le plan contient suffisamment de données pour permettre que la position de l'emplacement soit illustrée de façon définitive dans les dossiers du ministère. L'emplacement est délimité par des lignes droites qui vont plein nord et plein sud, d'une part, et plein est et plein ouest, d'autre part. La longueur de ces lignes doit être de 330 pieds ou un multiple de ce nombre, et la longueur maximale de l'emplacement est d'au plus six fois sa largeur maximale, sauf sur autorisation du ministre.

Un emplacement doit être établi de la façon suivante :

a) L'emplacement demandé doit être délimité sur le sol par le localisateur en personne, au moyen de deux bornes légales dressées à l'extrémité est ou à l'extrémité ouest de l'emplacement, ces bornes étant numérotées 1 et 2 respectivement. La borne numéro 1 est placée à l'extrémité sud-est ou sud-ouest de l'emplacement la plus éloignée et la borne numéro 2 est placée plein nord par rapport à la borne numéro 1. La distance entre ces bornes est de 330 pieds ou un multiple de ce nombre et le nom du localisateur ainsi que la date de la localisation doivent être inscrits sur chaque borne. En outre, la borne numéro 1 doit porter l'inscription « emplacement d'alcalis » et mentionner la distance par rapport à la borne numéro 2 et un énoncé précisant si l'étendue demandée est située à la droite ou à la gauche d'une ligne droite tirée entre les bornes numéros 1 et 2. L'énoncé est ainsi rédigé : Emplacement d'alcalis pieds jusqu'à la borne numéro 2; l'étendue se trouve à la de la ligne entre la borne numéro 1 et de la borne numéro 2. Outre les deux bornes déjà mentionnées, le localisateur doit placer au moins deux bornes semblables numérotées respectivement 3, 4, et ainsi de suite, sur lesquelles doivent être inscrits le nom du localisateur et la date de la localisation, aux points qui marquent le mieux les limites de l'emplacement. (Voir les diagrammes.)

Lorsque l'étendue de terre que souhaite louer le demandeur a été localisée, celui-ci doit marquer immédiatement la ligne entre la borne numéro 1 et la borne numéro 2 de façon à ce qu'elle puisse être vue distinctement dans une localité boisée en encochant des arbres et en taillant des broussailles, et dans une localité dans laquelle il n'y a ni bois ni broussaille, il doit poser des bornes légales ou ériger des monticules de terre ou de roche d'une hauteur minimale de deux pieds et d'un diamètre minimal à la base de deux pieds, de sorte que la direction de la ligne puisse être vue distinctement.

b) Tous les renseignements qui doivent être inscrits sur les bornes numéros 1 et 2 doivent être énoncés dans la demande et être accompagnés d'un plan illustrant la position de l'étendue de terre par rapport à certaines caractéristiques topographiques importantes ou à d'autres points connus, le plan contenant suffisamment de données pour permettre que la position de l'emplacement soit illustrée de façon définitive dans les dossiers du ministère.

c) Le localisateur doit afficher un avis écrit ou imprimé à un endroit bien visible de l'emplacement demandé, qui expose son intention de demander, dans les trente jours suivant la date de l'avis, un bail sur les droits d'exploitation des alcalis sur cet emplacement.

(6) Application for a location situated in unsurveyed territory shall be made by the locator in person to the mining recorder for the district in which the tract applied for is situated, or to a sub-recorder for such district, within thirty days from the date upon which the tract applied for was staked, as above provided, if it is situated within one hundred miles of the office of the recorder or sub-recorder, otherwise it will not be considered. One extra day, however, shall be allowed for every additional ten miles or fraction thereof that the location is distant more than one hundred miles from the office of the recorder or sub-recorder.

(7) Where two or more persons lay claim to the same location, or to portions of the same locations, situated in unsurveyed territory, the right to the lease shall be in him who can prove to the satisfaction of the Minister that he was the first to take possession of the tract in dispute by staking in the manner prescribed in these regulations, and that he made application for a lease within the specified time.

(8) As soon as the survey of a township has been confirmed, all leases acquired under these regulations embracing any portion of such township so surveyed and confirmed shall be made to conform to the Dominion Lands System of Survey if the Minister so decides, by the substitution of a new lease describing by sections, legal subdivisions of sections, or regular portions of legal subdivisions, as nearly as may be, the tract embraced in the leasehold insofar as the township so surveyed is concerned. If any part of the leasehold is in territory which remains unsurveyed, it shall continue to be described as in the lease originally issued, until such portion is included in a confirmed survey.

(9) As soon as the survey of a township has been confirmed, all leaseholds embracing any portion of the township so surveyed and confirmed shall be subject to the withdrawal forthwith from the lease, without any compensation to the lessees, of any portions which, in accordance with such confirmed survey, are found to be the property of the Hudson's Bay Company.

(b) Provided, however, that upon such withdrawal being made from any location in good standing, the rental paid on the land so withdrawn, in whole or in part, may, in the discretion of the Minister, be refunded to the lessee.

(10) No person shall enter upon for mining purposes, or shall mine upon lands owned or lawfully occupied by another until he has given adequate security to the satisfaction of the mining recorder for any loss or damage which may thereby be caused, and any person so entering, locating, prospecting or mining upon any such lands shall make full compensation to the owner or occupant of such lands for any loss or damage so caused, such compensation, in case of dispute, to be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

(11) The lessee shall not assign, transfer or sub-let the rights described in his lease or any part thereof, without the consent in writing of the Minister being first had and obtained.

(12) The boundary beneath the surface of alkali mining locations shall be the vertical planes in which their surface boundaries lie.

d) La demande doit être accompagnée d'une preuve étayée par un affidavit du localisateur, établissant que les exigences énoncées précédemment ont été entièrement respectées.

(6) La demande portant sur un emplacement situé dans un territoire non arpenté doit être faite par le localisateur en personne au registraire minier du district dans lequel l'étendue de terre est située ou à un sous-registraire de ce district, et ce dans les trente jours de la date à laquelle l'étendue de terre a été jalonnée, tel qu'il est prévu précédemment, si elle est située dans les cent milles du bureau du registraire ou du sous-registraire, sinon elle ne sera pas traitée. Toutefois, un jour supplémentaire doit être accordé pour chaque tranche partielle ou complète de dix milles excédant les cent milles de distance par rapport au bureau du registraire ou du sous-registraire mentionnés ci-dessus.

(7) Si deux personnes ou plus déposent un claim sur le même emplacement ou sur des parties des mêmes emplacements situés dans un territoire non arpenté, le droit sur le bail appartient à la personne qui peut prouver à la satisfaction du ministre qu'elle a été la première à prendre possession de l'étendue de terre qui fait l'objet du différend en procédant au jalonnement de la façon prescrite dans le présent règlement et qu'elle a présenté une demande de bail dans le délai indiqué.

(8) Dès que le plan d'arpentage d'un township a été confirmé, tous les baux acquis en vertu du présent règlement qui visent une partie du township ainsi arpenté et confirmé doivent être établis conformément au Système d'arpentage des terres fédérales si le ministre le décide, par la substitution d'un nouveau bail décrivant par sections, subdivisions officielles de sections ou parties régulières de subdivisions officielles, le plus exactement possible, l'étendue de terre visée par la tenure à bail dans la mesure où le township ainsi arpenté est concerné. Si une partie de la tenure à bail est située dans le territoire qui demeure non arpenté, elle doit continuer à être décrite comme dans le bail produit initialement, jusqu'à ce que cette partie soit incluse dans un plan d'arpentage confirmé.

(9) Dès que le plan d'arpentage d'un township a été confirmé, toutes les tenures à bail qui se trouvent dans une partie du township ainsi arpenté et confirmé doivent être soustraites à l'application du bail, sans dédommagement aux locataires, pour les parties qui, conformément au plan d'arpentage confirmé, sont la propriété de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

b) Il est entendu, toutefois, que lorsqu'une terre est ainsi soustraite à l'égard d'un emplacement, le loyer versé sur la terre ainsi retirée, intégralement ou partiellement, peut, à la discrétion du ministre, être remboursé au locataire.

(10) Nul ne peut, à des fins d'exploitation minière, entrer sur des terres qui appartiennent à autrui ou sont légalement occupées par autrui ni s'y livrer à l'exploitation minière sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, contre toute perte ou tout dommage causé de ce fait, et quiconque entre sur ces terres, y fait de la localisation ou de la prospection, ou s'y livre à l'exploitation minière doit dédommager le propriétaire ou l'occupant de ces terres de toute perte ou tout dommage ainsi causé; ce dédommagement est établi par un tribunal ayant compétence dans les différends en semblables matières.

(11) Le locataire ne doit ni céder, ni transférer, ni sous-louer les droits décrits dans son bail ou quelque partie de ces droits si le ministre n'a pas préalablement accordé son consentement écrit.

(12) La limite sous la surface des emplacements miniers d'alcalis correspond aux plans verticaux où se situent leurs limites de surface.

(13) A fee of \$10.00, together with the rental for the first year of the location applied for, at the rate of twenty-five (25) cents an acre per annum shall accompany the application filed in the office of the mining recorder for the district in which the rights applied for are situated, and no application for a lease shall be accepted or recorded unless it is accompanied by the full amount of the rental for the first year at the above rate. The lease when issued, shall bear date from the date of issue. If, during the term of the lease, the lessee shall fail to pay the rental in advance for each subsequent year at the rate of twenty-five (25) cents an acre per annum within thirty days after the date upon which the same became due, the lease shall, at the expiration of the period of thirty days provided for, lapse, and shall, after notice has been duly posted, be open to application under the provisions of these regulations without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown.

(14) The application fee, together with all rentals paid in advance, shall be refunded if the rights applied for are not available.

(15) The lease shall be in such form as may be determined by the Minister, in accordance with the provisions of these regulations.

(16) The Minister may permit a lessee who has acquired by application, assignment or otherwise, more than one lease comprising adjoining locations, and containing a total area of nine square miles or less, to consolidate his operations and expenditure on one or more of the locations described in the leases affected. If the required expenditure is not incurred in connection with one or more of the locations in question, included in a group, within the period specified, and if evidence of such expenditure is not furnished within the prescribed period, the leases included in the group shall be subject to cancellation.

(17) The lessee shall expend in actual development or improvements upon the property leased, or, with the consent of the Minister, in experimental work for the benefit thereof, the sum of \$10,000.00 for each lease or group of leases. Not less than \$2,500.00 shall be expended on each lease or group during the first year, and a like sum the second year, and \$5,000.00 during the third year, unless sooner expended. The lessee shall submit annually at the expiration of each year an itemized statement of the amount and character of said expenditure during such year.

(18) The lessee shall pay a royalty of twelve and one-half (12½) cents per ton of two thousand pounds on shipping weight as determined from transportation returns at first point of shipment on all products raw or refined from the property leased; provided that such royalty shall not be less than twelve and one-half (12½) per cent of the selling value of the salts or brine in their natural state, but not refined; provided further that when the product as shipped from the property leased is in solution, a royalty of two cents per gallon shall be paid by the lessee in lieu of the above. The royalty at the rate above set out shall remain in force for a period of ten years from the date of the lease, when it shall be subject to change in the discretion of the Minister and shall also be subject to change at the termination of each period of ten years thereafter during the currency of the said lease or of its renewal. The royalty shall be payable quarterly to the mining recorder for the district from the date on which operations commence, or at such other intervals as the Minister may specify. The lessee shall furnish the mining recorder with sworn returns quarterly or at such other times as may be specified, accounting for

(13) Des droits de 10,00 \$ ainsi que le loyer de la première année de l'emplacement demandé, au taux de vingt-cinq (25) cents l'acre par année, accompagnent la demande déposée au bureau du registraire minier du district dans lequel les droits demandés sont situés, et la demande de bail n'est acceptée ou enregistrée que si elle est accompagnée du montant total de la première année au taux mentionné ci-dessus. Une fois le bail délivré, il doit porter la date de sa délivrance. Si, pendant la durée du bail, le locataire omet de payer le loyer d'avance pour chaque année subséquente au taux de vingt-cinq (25) cents l'acre par année dans les trente jours suivant la date à laquelle le loyer est devenu exigible, le bail devient caduc à l'expiration de la période de trente jours qui est prévue et peut, une fois qu'un avis est dûment affiché, faire l'objet d'une demande en vertu du présent règlement sans déclaration d'annulation ou de renonciation de la part de la Couronne.

(14) Les droits à verser avec la demande, ainsi que tous les loyers payés d'avance, doivent être remboursés si les droits demandés ne sont pas disponibles.

(15) Le bail est établi selon la forme déterminée par le ministre conformément au présent règlement.

(16) Le ministre peut permettre au locataire qui a acquis, notamment par demande ou par cession, plus d'un bail s'appliquant à des emplacements adjacents et couvrant une superficie totale d'au plus neuf milles carrés de regrouper ses opérations et ses dépenses dans un ou plusieurs des emplacements décrits dans les baux visés. Si les dépenses nécessaires ne sont pas engagées relativement à un ou plusieurs des emplacements en question, qui font partie d'un groupe, au cours de la période précisée, et si la preuve de ces dépenses n'est pas fournie au cours de la période prévue, les baux qui font partie du groupe peuvent être annulés.

(17) Le locataire doit consacrer à la mise en valeur et aux améliorations de la propriété louée ou, avec le consentement du ministre, à des travaux expérimentaux effectués au profit de celle-ci la somme de 10 000,00 \$ pour chaque bail ou groupe de baux. Il doit consacrer à chaque bail ou groupe de baux au moins 2 500,00 \$ au cours de la première et de la deuxième années et 5 000,00 \$ au cours de la troisième année, sauf si cette somme a été précédemment dépensée. Il doit présenter à la fin de chaque année un énoncé détaillé du montant et de la nature des dépenses engagées au cours de l'année.

(18) Le locataire doit verser une redevance de douze cents et demi (12,5) par tonne de deux mille livres au poids d'embarquement tel qu'il est établi dans les relevés de transport au premier point d'expédition de tous les produits bruts ou raffinés à partir de la propriété louée; il est entendu que cette redevance ne doit pas être inférieure à douze et demi (12,5) pour cent de la valeur de vente des sels ou des eaux sursalées à leur état naturel, mais non raffinés. Il est en outre entendu que lorsque le produit, tel qu'il est expédié de la propriété louée, est en solution, une redevance de deux cents le gallon est versée par le locataire au lieu de celle qui précède. La redevance au taux énoncé ci-dessus demeure en vigueur pendant une période de dix ans à compter de la date du bail; elle peut alors être modifiée au gré du ministre, de même qu'à la fin de chaque période de dix ans par la suite pendant la durée du bail ou à sa reconduction. La redevance est versée au registraire minier du district tous les trois mois à compter de la date du début des opérations ou à d'autres intervalles de temps précisés par le ministre. Le locataire doit fournir au registraire minier, tous les trois mois ou à d'autres moments précisés par le ministre, des

the full quantity of materials shipped, and for the quantity and value received at shipping point of each of the several products sold.

(19) A mining recorder or any other officer or person designated by the Minister shall have the right to enter upon any land comprised within an alkali mining location, or the workings therein; to examine all records and books of account of the lessee or operator of such mining location, and to make such other examination as may be deemed necessary in order to ascertain whether or not the terms of the lease for such location are being duly complied with.

(20) The lease shall in all cases include the alkali mining rights only, the property of the Crown, but the lessee may, upon application, be granted a yearly lease at a rental of one dollar (\$1.00) an acre per annum payable yearly in advance, of whatever area of the available surface rights of the tracts described in the alkali mining lease the Minister may consider necessary for the efficient and economical working of the rights granted under such lease.

(21) In case the surface rights of an alkali mining location are covered by a timber license, grazing lease, petroleum lease, mining claim or other form of terminable grant which does not contemplate the issue of patent, the lease shall not authorize entry thereon, except the permission of the Minister is first had and obtained, and such permission shall be given subject to such conditions for the protection of the rights of such lessee or licensee as it may be considered necessary to impose.

(22) In case the surface rights of an alkali mining location have been patented, or have been disposed of by the Crown under any Act or regulation which contemplates the earning of patent for such surface rights, and the lessee of the alkali mining rights cannot make an arrangement with the owner of the surface rights, or his agent, or the occupant thereof, for entry upon the location, or for the acquisition of such portion of the surface rights as may be necessary for the efficient and economical operation of the rights acquired under his lease, he may, provided the mineral rights in the land affected, with access thereto, and the right to use and occupy such portion of the said land as may be necessary for the effectual working of the minerals therein, have been reserved to the Crown in the original grant of the surface rights, apply to the Minister for permission to submit the matter in dispute for arbitration. Upon receiving such permission in writing, it shall be lawful for the lessee to give notice to the owner or his agent, or the occupant, to appoint an arbitrator within a period of sixty days from the date of such notice, to act with another arbitrator named by the lessee, in order to determine what portion of the surface rights the lessee may reasonably acquire:—

(a) For the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his lease.

(b) The amount of compensation to which the owner or occupant shall be entitled.

The notice mentioned in this section shall be according to a form to be obtained upon application to the mining recorder for the district in which the land in question is situated, and shall, when practicable, be personally served on the owner of such land, or his agent, if known, or the occupant thereof, and after reasonable efforts have been made to effect personal service without success, then such notice shall be served by leaving, it at, or sending

déclarations assermentées faisant état de la quantité totale de matériel expédié et de la quantité et de la valeur reçues au point d'expédition pour chacun des produits vendus.

(19) Le registraire minier ou tout autre responsable ou toute autre personne désignée par le ministre a le droit de pénétrer sur une terre où est situé un emplacement minier d'alcalis ou les travaux d'aménagement de celui-ci, d'examiner tous les registres et les livres de compte du locataire ou de l'exploitant de cet emplacement minier, et de procéder à tout autre examen jugé nécessaire pour vérifier si les modalités du bail de cet emplacement sont dûment observées.

(20) Dans tous les cas, le bail doit s'appliquer uniquement aux droits d'exploitation des alcalis, propriété de la Couronne, mais le locataire peut, sur demande, se voir accorder un bail annuel à un loyer de un dollar (1,00 \$) l'acre payable d'avance chaque année pour l'étendue de terre désignée dans le bail d'exploitation des alcalis que le ministre peut juger nécessaire pour l'application efficace et économique des droits octroyés en vertu du bail.

(21) Dans le cas où les droits de surface d'un emplacement minier d'alcalis sont régis par un permis de coupe de bois, une concession de pâturage, une concession pétrolière, une concession de claim minier ou une autre forme d'acte de concession résiliable qui ne prévoit pas la concession par patente, le bail n'autorise personne à pénétrer sur les lieux, sauf si le ministre a préalablement donné son autorisation, et celle-ci doit être accordée sous réserve des conditions applicables à la protection des droits du locataire ou du titulaire de permis ou de concession qu'il est jugé nécessaire d'imposer.

(22) Dans le cas où les droits de surface d'un emplacement minier d'alcalis font l'objet d'une concession par patente ou ont été aliénés par la Couronne sous le régime d'une loi ou d'un règlement qui prévoit l'obtention de la concession par patente pour ces droits de surface, et que le titulaire des droits d'exploitation des alcalis ne peut conclure d'entente avec le propriétaire des droits de surface ou son mandataire ou avec l'occupant pour pénétrer sur l'emplacement ou relativement à l'acquisition de la partie des droits de surface qui peut être nécessaire pour la mise en œuvre efficace et économique des droits acquis en vertu de son bail, il peut, si les droits minéraux sur les terres visées ou l'accès à ces terres et le droit d'utiliser et d'occuper ces terres dans la mesure nécessaire à l'exploitation efficace des minéraux qui s'y trouvent ont été réservés à la Couronne au moment de la concession initiale des droits de surface, demander au ministre l'autorisation de soumettre la question à l'arbitrage. Sur réception de cette autorisation par écrit, le locataire peut légalement aviser le propriétaire ou son mandataire, ou l'occupant, qu'il doit nommer, dans une période de soixante jours à compter de la date de l'avis, un arbitre qui agira avec un autre arbitre nommé par le locataire, pour déterminer quelle partie des droits de surface le locataire peut raisonnablement acquérir :

a) Pour l'application efficace et économique des droits et privilèges qui lui sont octroyés en vertu de son bail.

b) Le montant du dédommagement auquel le propriétaire ou l'occupant a droit.

L'avis mentionné au présent article doit être conforme à la formule qui doit être obtenue sur demande présentée au registraire minier du district dans lequel se trouve la terre en question et doit, lorsque c'est possible, être signifié personnellement au propriétaire, ou à son mandataire, s'il est connu, ou à l'occupant; une fois que des efforts raisonnables ont été déployés en vain pour procéder à la signification à personne, l'avis doit être laissé à la

it by registered mail, to the last known place of abode of the owner, agent, or occupant, and by posting a copy of the same in the office of the mining recorder for the district in which the land in question is situated. Such notice shall be served, if the owner or his agent resides in the district in which the land is situated, ten days; if out of the district, and if in the province or territory, twenty days, and if out of the province or territory, thirty days, before the expiration of the time limited in such notice. If the owner or his agent, or the occupant of the land, refuses or declines to appoint an arbitrator, or when for any reason no arbitrator is so appointed in the time limited therefor in the notice provided for by this section, the mining recorder for the district in which the land in question is situated shall forthwith, on being satisfied by affidavit that such notice has come to the knowledge of such owner, agent or occupant, or that such owner, agent or occupant, wilfully evades the service of such notice, or cannot be found, and that reasonable efforts have been made to effect such service, and that the notice was left at the last place of abode of such owner, agent or occupant, as above provided, appoint an arbitrator on his behalf.

(23) In case the two arbitrators cannot agree upon the award to be made, they may, within a period of ten days from the date of the appointment of the second arbitrator select a third arbitrator, and when such two arbitrators cannot agree upon a third arbitrator, the mining recorder for the district in which the land in question is situated shall forthwith select such third arbitrator.

(24) All the arbitrators appointed under the authority of these regulations shall be sworn before a Justice of the Peace to the impartial discharge of the duties assigned to them, and after due consideration of the rights of the owner and the needs of the lessee, they shall decide as to the particular portion of the surface rights which the latter may reasonably acquire for the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his lease, the area thereof and the amount of compensation therefor to which the owner or occupant shall be entitled.

(25) In making such valuation arbitrators shall determine the value of the land irrespective of any enhancement thereof from the existence of minerals thereunder.

(26) The award of any two such arbitrators made in writing shall be final, and shall be filed, with the mining recorder for the district in which the land is situated, within twenty days from the date of the appointment of the last arbitrator. Upon the order of the Minister the award of the arbitrators shall immediately be carried into effect.

(27) The arbitrators shall be entitled to be paid a per diem allowance of five (\$5) dollars, together with their necessary travelling and living expenses while engaged in the arbitration, and the costs of such arbitration shall be borne by the lessee.

(28) The lessee may be permitted to relinquish at any time the whole or any portion of the location described in his lease, provided he has complied in every respect with the provisions of the regulations, and that all payments on account of rental or other liability to the Crown, due in connection with the lease, have been fully made, and provided the portion of the location which may be retained shall be of such shape as is satisfactory to the Minister, and shall not be of less area than forty acres.

dernière résidence connue du propriétaire, du mandataire ou de l'occupant, ou envoyé par courrier recommandé à cette résidence, et une copie de l'avis doit être affichée au bureau du registraire minier du district dans lequel est située la terre en question. Cet avis doit être signifié, si le propriétaire ou son mandataire réside dans le district dans lequel la terre est située, dix jours, si la résidence est à l'extérieur du district et dans la province ou le territoire, vingt jours, et si elle est à l'extérieur de la province ou du territoire, trente jours avant l'expiration du délai indiqué dans l'avis. Si le propriétaire ou son mandataire, ou l'occupant, refuse de nommer un arbitre ou si, pour quelque raison que ce soit, aucun arbitre n'est nommé dans le délai indiqué dans l'avis prévu par le présent article, le registraire minier du district dans lequel est située la terre en question doit sans délai, lorsqu'il est convaincu par un affidavit que cet avis a été porté à la connaissance du propriétaire, du mandataire ou de l'occupant, que celui-ci se soustrait sciemment à la signification de l'avis ou, qu'il est impossible de le trouver, que des efforts raisonnables ont été déployés pour réaliser cette signification et que l'avis a été laissé à sa dernière résidence connue, tel qu'il est mentionné ci-dessus, nommer un arbitre en son nom.

(23) Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre au sujet du dédommagement à accorder, ils peuvent, dans une période de dix jours à compter de la date de la nomination du deuxième arbitre, choisir un troisième arbitre, et lorsque les deux arbitres ne peuvent s'entendre pour choisir un troisième arbitre, le registraire minier du district dans lequel est située la terre en question choisit sans délai ce troisième arbitre.

(24) Tous les arbitres nommés aux termes du présent règlement s'engagent sous serment, devant un juge de paix, à s'acquitter de leurs fonctions de manière impartiale et, après avoir pris dûment en considération les droits du propriétaire et les besoins du locataire, ils décident de la partie particulière des droits de surface que ce dernier peut raisonnablement acquérir pour la mise en œuvre efficace et économique des droits et privilèges qui lui sont accordés en vertu de son bail, de l'étendue visée par celui-ci et du montant du dédommagement auquel a droit le propriétaire ou l'occupant.

(25) Pour procéder à cette évaluation, les arbitres déterminent la valeur des terres sans tenir compte des minéraux qui s'y trouvent.

(26) La décision de deux arbitres rendue par écrit est définitive et doit être déposée auprès du registraire minier du district dans lequel la terre est située, dans les vingt jours de la date de la nomination du dernier arbitre. Sur ordre du ministre, la décision arbitrale doit être exécutée sans délai.

(27) Les arbitres ont le droit de recevoir une indemnité journalière de cinq (5 \$) dollars et de se faire rembourser leurs frais de déplacement et de subsistance nécessaires pendant qu'ils exercent leurs fonctions; les coûts de l'arbitrage sont à la charge du locataire.

(28) Le locataire peut être autorisé à renoncer en tout temps à la totalité ou à une partie de l'emplacement décrit dans son bail, à la condition qu'il ait respecté à tous égards le règlement et que tous les paiements au titre de la location ou d'autres responsabilités à l'égard de la Couronne qui sont dus en raison du bail aient été faits intégralement, et à la condition que la partie de l'emplacement qui peut être conservée soit d'une forme qui satisfait le ministre et ne soit pas d'une étendue moins grande que quarante acres.

(29) The lessee shall furnish such returns, plans, maps, etc., as the Minister may from time to time call for.

(30) Any default in carrying out the terms of the regulations, and any infringements of the rules contained therein, and any falsification of any return called for, shall render the lease subject to cancellation in the discretion of the Minister.

(31) Any person who furnishes evidence to show that he has acquired and holds as mineral claims an alkali location under the provisions of the quartz mining regulations may, in the discretion of the Minister, be permitted to obtain a lease of such location under the provisions of these regulations.

26. Order in Council of February 20, 1929

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

WEDNESDAY, the 20th day of February, 1929.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS an application has been made by the Department of Indian Affairs for the transfer of Indian Reserves comprising certain lands in the Kamloops Agency in the Railway Belt in the Province of British Columbia;

And whereas these lands have been set aside for and used by Indians for many years, and there are no conflicting claims registered in the Department of the Interior affecting the same;

And whereas under and by virtue of the provisions of paragraph (a) of Section 74 of The Dominion Lands Act (R.S.C., 1927, C. 113) made applicable to the Railway Belt by Section 22 of the Order in Council of the 5th October, 1926, P.C. 1512, the Governor in Council may withdraw from the operation of the said Order in Council of the 5th October, 1926, and from the operation of The Dominion Lands Act, subject to existing rights as defined or created thereunder, such lands as have been or may be reserved for Indians;

And whereas the Indian Reserves in question are included in the attached list marked "A"; they have been surveyed and are shown on official plans of the respective townships, or on plans recorded in the Topographical Surveys Branch of the Department of the Interior;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to order and it is hereby ordered that the lands shown on the said list marked "A," comprising an area of twenty-six thousand nine hundred and thirty-one and seven one-hundredths acres, more or less, be withdrawn from the operation of the Dominion Lands Act (R.S.C., 1927, C. 113) and the Order in Council of the 5th October, 1926, P.C. 1512, and be transferred to the Department of Indian Affairs.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

(29) Le locataire doit fournir au ministre les rapports, plans, cartes et autres documents que ce dernier peut exiger.

(30) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler le bail advenant tout manquement à l'observation du présent règlement, toute violation des règles qui s'y trouvent ou toute falsification des rapports exigés.

(31) Toute personne qui fournit des éléments de preuve en vue d'établir qu'elle a acquis et qu'elle détient à titre de claim minier un emplacement d'exploitation d'alcalis en vertu du règlement sur l'exploitation minière du quartz peut, à la discrétion du ministre, être autorisée à obtenir un bail sur cet emplacement en vertu du présent règlement.

26. Décret du 20 février 1929

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 20 février 1929

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que le ministère des Affaires indiennes a déposé une demande de transfert de réserves indiennes concernant des terres situées dans l'Agence de Kamloops dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Britannique;

Attendu que les terres ont été réservées à l'usage des Indiens et utilisées par eux depuis de nombreuses années et qu'elles ne font l'objet d'aucune réclamation contradictoire enregistrée au ministère de l'Intérieur;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 74a) de la Loi des terres fédérales, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927, rendu applicable à la zone des chemins de fer en vertu de l'article 22 du décret C.P. 1512 du 5 octobre 1926, le gouverneur en conseil peut soustraire à l'application du décret précité et de la Loi des terres fédérales — sous réserve des droits existants définis ou établis sous son régime — les terres réservées à l'usage des Indiens ou susceptibles de l'être;

Attendu que les réserves indiennes inscrites sur la liste « A » ci-après ont été arpentées et figurent sur les plans officiels de leurs townships respectifs ou sur des plans enregistrés à la direction générale des Levés topographiques du ministère de l'Intérieur,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres inscrites sur la liste « A », d'une superficie d'environ vingt-six mille neuf cent trente et un acres et sept centièmes, soient soustraites à l'application de la Loi des terres fédérales, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada, 1927 et du décret C.P. 1512 du 5 octobre 1926, et transférées au ministère des Affaires indiennes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

“A”

List of Indian Reserves in the Forty-Mile Railway Belt of the Province of British Columbia to be withdrawn from the operation of the Regulations in force for the administration and disposal of Dominion Lands in the aforesaid Railway Belt, and to be transferred to the Department of Indian Affairs.

Official plan on which shown

Indian Reserve	Township	Range	Meridian	Date of approval and confirmation	Area in acres
Neskainlith No. 1 (Neskainlith)	NW ¼ 20	13	W. 6th	23rd March, 1922	3245-0 (I.A. Sch.)
	NW ¼ 21	13	W. 6th	12th July, 1912	
	SE ¼ 21	13	W. 6th	19th May, 1920	
	SW ¼ 21	13	W. 6th	26th August, 1912	
Adams Lake No. 4 (Sahaltkum)	NE ¼ 21	13	W. 6th	19th May, 1920	3206-0 (I.A. Sch.)
	NW ¼ 21	13	W. 6th	12th July, 1912	
	SE ¼ 21	13	W. 6th	19th May, 1920	
	SW ¼ 21	13	W. 6th	26th August, 1912	
Little Shuswap No. 1 (Quaaout)	NE ¼ 22	12	W. 6th	7th March, 1922	4265-0 (I.A. Sch.)
	NW ¼ 22	12	W. 6th	8th September, 1921	
	SE ¼ 22	12	W. 6th	29th November, 1919	
	SW ¼ 22	12	W. 6th	14th November, 1919	
	SE ¼ 22	13	W. 6th	4th August, 1917	
Kamloops No. 2 (Fishing Station)	NE ¼ 17	17	W. 6th	12th December, 1919	15-0 (I.A. Sch.)
Kamloops No. 3 (Fishing Station)	NE ¼ 17	17	W. 6th	12th December, 1919	7-0 (I.A. Sch.)
Lower Nicola No. 10 (Nooaitch)	Tp. 14	23	W. 6th	Special survey in 1926 by J. A. Calder, D.L.S., Record Plan No. 36308	2310-0 (I.A. Sch.)
	Tp. 15	23	W. 6th		
Lower Nicola No. 11 (Shackan)	NW ¼ 15	23	W. 6th	12th January, 1917	6470-0 (I.A. Sch.)
	SW ¼ 15	23	W. 6th	9th January, 1917	
	NE ¼ 15	24	W. 6th	22nd December, 1916	
	NW ¼ 15	24	W. 6th	12th January, 1917	
	SE ¼ 15	24	W. 6th	27th January, 1917	
	SE ¼ 16	24	W. 6th	31st August, 1917	
	SW ¼ 16	24	W. 6th	22nd December, 1916	
Lower Nicola No. 12 (Soldatquo)	Tp. 16	23	W. 6th	Special survey in 1926 by J. A. Calder, D.L.S. Record Plan No. 36301	2429-0
	Tp. 16	24	W. 6th		
Nicomen No. 12 (Skaynaneichst)	SW ¼ 16	24	W. 6th	22nd December, 1916	200-0 (I.A. Sch.)
Nicomen No. 13 (Naykikonlith)	SE ¼ 16	24	W. 6th	31st August, 1917	152-0 (I.A. Sch.)
Cook's Ferry No. 8 (Tsinkahtl)	SW ¼ 18	24	W. 6th	3rd May, 1916	19-8 (I.A. Sch.)
Cook's Ferry No. 8A	SW ¼ 18	24	W. 6th	3rd May, 1916	10-0 (I.A. Sch.)
Nicomen No. 4 (Skhpowtz)	NW ¼ 15	25	W. 6th	26th October, 1915	16-0 (I.A. Sch.)
Boston Bar No. 3 (Austin's Flat)	Tp. 9	26	W. 6th	Special survey in 1928 by J. A. Calder, D.L.S. Record Plan No. 36368	2-48
Part of Lytton No. 8 (Maka)	NW ¼ Sec. 17-15-26		W. 6th	Special survey in 1926 by J. A. Calder, D.L.S. Record Plan No. 36302	7-79
Lytton No. 1 (Nananahout)	Tp. 17	26	W. 6th	Special survey in 1928 by J. A. Calder, D.L.S. Record Plan No. 36314	773-0

Indian Reserve	Township	Range	Meridian	Date of approval and confirmation	Area in acres
Lytton No. 15 (Boothauie)	NW ¼ 16	26	W. 6th	17th October, 1916	3803-0
	SW ¼ 17	26	W. 6th	10th November, 1916	
Total Area					26931-07

N. B. 1: (I.A. Sch.) signifies that the area is taken from the schedule furnished by the Department of Indian Affairs and the area, therefore, is to be considered as more or less.

N. B. 2: Lytton I. R. No. 8 (Maka) was formerly shown on Township plans as is the N.W. ¼ 17-15-26, W. 6th — position uncertain. When surveyed it was found that the southern boundary extended into the S.W. ¼ 17-15-26, W. 6th, the patented homestead of J. S. Pudney. Only that portion of the Reserve outside Mr. Pudney's patented homestead, and comprising an area of 7.79 acres, is available for transfer.

« A »

Liste des réserves indiennes dans la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique qui seront soustraites à l'application du règlement en vigueur pour l'administration et l'aliénation des terres fédérales dans la ceinture ferroviaire et transférées au ministère des Affaires indiennes

Plan officiel sur lequel figurent les réserves indiennes

Réserve indienne	Township	Rang	Méridien	Date d'approbation et confirmation	Superficie (acres)
Neskainlith n° 1 (Neskainlith).....	¼ N.-O., 20	13	O. 6 ^e	23 mars 1922	3245-0 (Ann. L.I.)
	¼ N.-O., 21	13	O. 6 ^e	12 juillet 1912	
	¼ S.-E., 21	13	O. 6 ^e	19 mai 1920	
Adams Lake n° 4 (Sahaltkum).....	¼ S.-O., 21	13	O. 6 ^e	26 août 1912	
	¼ N.-E., 21	13	O. 6 ^e	19 mai 1920	3206-0 (Ann. L.I.)
	¼ N.-O., 21	13	O. 6 ^e	12 juillet 1912	
Little Shuswap n° 1 (Quaaout).....	¼ S.-E., 21	13	O. 6 ^e	19 mai 1920	
	¼ S.-O., 21	13	O. 6 ^e	26 août 1912	
	¼ N.-E. 22	12	O. 6 ^e	7 mars 1922	4265-0 (Ann. L.I.)
Kamloops n° 2 (campement de pêche).....	¼ N.-O., 22	12	O. 6 ^e	8 septembre 1921	
	¼ S.-E., 22	12	O. 6 ^e	29 novembre 1919	
	¼ S.-O., 22	12	O. 6 ^e	14 novembre 1919	
Kamloops n° 3 (campement de pêche).....	¼ S.-E., 22	13	O. 6 ^e	4 août 1917	
	¼ N.-E., 17	17	O. 6 ^e	12 décembre 1919	15-0 (Ann. L.I.)
	¼ N.-E., 17	17	O. 6 ^e	12 décembre 1919	7-0 (Ann. L.I.)
Lower Nicola n° 10 (Nooaitch)	Tp. 14	23	O. 6 ^e	Arpentage spécial en 1926 par J. A. Calder, ATF; plan n° 36308	2310-0 (Ann. L.I.)
	Tp. 15	23	O. 6 ^e		
Lower Nicola n° 11 (Shackan).....	¼ N.-O., 15	23	O. 6 ^e	12 janvier 1917	6470-0 (Ann. L.I.)
	¼ S.-O., 15	23	O. 6 ^e	9 janvier 1917	
	¼ N.-E., 15	24	O. 6 ^e	22 décembre 1916	
	¼ N.-O., 15	24	O. 6 ^e	12 janvier 1917	
	¼ S.-E., 15	24	O. 6 ^e	27 janvier 1917	
	¼ S.-E., 16	24	O. 6 ^e	31 août 1917	
Lower Nicola n° 12 (Soldatquo)	¼ S.-O., 16	24	O. 6 ^e	22 décembre 1916	
	Tp. 16	23	O. 6 ^e	Arpentage spécial en 1926 par J. A. Calder, ATF; plan n° 36301	2429-0
	Tp. 16	24	O. 6 ^e		
Nicomen n° 12 (Skaynaneichst).....	¼ S.-O., 16	24	O. 6 ^e	22 décembre 1916	200-0 (Ann. L.I.)
Nicomen n° 13 (Naykikonlith).....	¼ S.-E., 16	24	O. 6 ^e	31 août 1917	152-0 (Ann. L.I.)
Cook's Ferry n° 8 (Tsinkahtl).....	¼ S.-O., 18	24	O. 6 ^e	3 mai 1916	19-8 (Ann. L.I.)
Cook's Ferry n° 8A.....	¼ S.-O., 18	24	O. 6 ^e	3 mai 1916	10-0 (Ann. L.I.)

Réserve indienne	Township	Rang	Méridien	Date d'approbation et confirmation	Superficie (acres)
Nicomen n° 4 (Skhpowtz).....	¼ N.-O., 15	25	O. 6°	26 octobre 1915	16-0 (Ann. L.I.)
Boston Bar n° 3 (Austin's Flat).....	Tp. 9	26	O. 6°	Arpentage spécial en 1928 par J. A. Calder, ATF; plan n° 36368	2-48
Partie de Lytton n° 8 (Maka).....	¼ N.-O., sec. 17-15-26	O. 6°	Arpentage spécial en 1926 par J. A. Calder, ATF; plan n° 36302	7-79
Lytton n° 1 (Nananahout)	Tp. 17	26	O. 6°	Arpentage spécial en 1928 par J. A. Calder, ATF; plan n° 36314	773-0
Lytton n° 15 (Bootahnie).....	¼ N.-O., 16	26	O. 6°	17 octobre 1916	3803-0
Superficie totale	¼ S.-O., 17	26	O. 6°	10 novembre 1916	26931-07

Note 1 : (Ann. L.I.) signifie que la superficie est tirée de l'annexe fournie par le ministère des Affaires indiennes et que la superficie est plus ou moins prise en considération.

Note 2 : R.I. Lytton n° 8 (Maka) figurait auparavant sur les plans du township aux coordonnées ¼ N.-O. 17-15-26, O. 6 — emplacement incertain. Les arpenteurs ont constaté que la limite sud se prolongeait sur la parcelle ¼ S.-O. 17-15-26, O. 6, le homestead concédé par lettres patentes à J. S. Pudney. Seule la partie de la réserve à l'extérieur du homestead concédé par lettres patentes à M. Pudney, d'une superficie de 7-79 acres, est transférable.

27. Order in Council of February 27, 1929

27. Décret du 27 février 1929

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Wednesday, the 27th day of February, 1929.

Le mercredi 27 février 1929

PRESENT:

PRÉSENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

WHEREAS application has been made by the Department of Indian Affairs for the setting apart for the Indians of the Narrows Band No. 49 of a certain tract of land in townships 31 and 32, range 7, west of the principal meridian, in the Province of Manitoba, comprising an area of 690.50 acres, more or less, it having been represented that owing to changed conditions it is impossible for the Indians to make a living on the present restricted area of their reserve, additional land being requisite for their needs for pasturage; it has also been represented that the Indians have been largely deprived of hunting and fishing as a means of livelihood;

ATTENDU que le ministère des Affaires indiennes a déposé une demande pour que soit réservée à l'usage des Indiens de la bande de Narrows n° 49, une parcelle de terre d'une superficie d'environ 690,50 acres au rang 7 des townships 31 et 32, à l'ouest du méridien principal, au Manitoba, après qu'on eut fait valoir que des changements de circonstances empêchaient les Indiens de gagner leur vie dans les limites étroites de leur réserve actuelle (des terres de pâture supplémentaires étant nécessaires pour y pourvoir) et leur enlevaient aussi, dans une large mesure, la possibilité de chasser et de pêcher pour subvenir à leurs besoins;

And whereas the Minister of the Interior is of the opinion that the application should in circumstances be given favourable consideration and the lands in question are available according to the records of the Department of the Interior;

Attendu que le ministre de l'Intérieur est d'avis qu'il convient d'accueillir favorablement cette demande, compte tenu des circonstances et du fait que les terres en question sont disponibles selon les dossiers du ministère de l'Intérieur,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, is pleased to order that the said lands be and they are hereby withdrawn from the operation of the Dominion Lands Act and set apart for the use of the Indians as an addition to Indian Reserve No. 49.

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que ces terres soient soustraites à l'application de l'Acte des terres fédérales et réservées à l'usage des Indiens à titre d'ajout à la réserve indienne n° 49.

The lands in question may be more particularly described as follows:—

Les terres en question peuvent être désignées plus précisément ainsi :

“Being in the Province of Manitoba and composed of *Firstly*:—all that portion of section fourteen and all that portion of the southeast quarter of legal subdivision three of section twenty-three, both in the thirty-second township in the seventh range, west of the principal meridian, which said portions are included within the limits of certain surveyed island in the said sections, as shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa on the 15th day of March, A.D. 1923, by Thomas Shanks, for the Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department

Situées au Manitoba et composées ainsi : *premièrement*, toute la partie de la section quatorze et toute la partie du quart sud-est de la subdivision officielle trois de la section vingt-trois, toutes deux situées dans le township trente-deux, rang sept, à l'ouest du méridien principal, ces parties étant incluses dans les limites d'une certaine île arpentée dans ces sections et figurant sur la carte ou le plan d'arpentage de ce township approuvé et confirmé à Ottawa le 15 mars 1923 par Thomas Shanks, pour l'arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ

of Interior, containing by admeasurement together two hundred and nine and sixty-hundredths acres more or less, *Secondly*: — legal subdivisions ten, eleven and twelve, the south halves and northwest quarters of legal subdivisions nine and thirteen, the south-west quarter of legal subdivision fourteen, the southeast quarter of legal subdivision fifteen and the northwest quarter of legal subdivision sixteen of section eleven of the said township, containing by admeasurement together two hundred and ten and thirty-hundredths acres, more or less, and legal subdivisions one, three and four, the south half and northeast quarter of legal subdivision two and the south half and northwest quarter of legal subdivision five of section twelve of the said township, containing by admeasurement together one hundred and eighty and thirty-hundredths acres, more or less, as the said legal subdivisions are shown upon the said map or plan of survey of the said township, containing by admeasurement together three hundred and ninety and sixty-hundredths acres, more or less, and *Thirdly*:—the northeast quarter of legal subdivision six, legal subdivision ten, the east half of legal subdivision eleven and the east half of legal subdivision fifteen of section twenty-seven in the thirty-first township, in the seventh range, west of the principal meridian, as shown upon a map or plan of survey of the last mentioned township, approved output, the recorded owner of the location in connection with which the Crown reserve was originally created, if in good standing, to have the prior and exclusive right to such a lease for a fixed period. If, however, for any reason, such privilege is not exercised by the lessee within the period given to him to do so, the reserve shall then be available for disposal under the regulations, subject to such special terms and conditions as it may be deemed advisable to impose.

The Committee concur in the foregoing recommendation and submit the same for approval.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

28. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2507

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 28th day of December, 1929.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR
IN COUNCIL

HIS Excellency the Administrator in Council on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of the provisions of section 74 of chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Moosomin Indian Reserve Numbers 112F and 112E respectively:—

Description

Moosomin Indian Reserve No. 112F

Being in the fifty-third township, in the fifteenth range, west of the third meridian, in the Province of Saskatchewan, composed of the southwest quarter of section fourteen containing by admeasurement one hundred and sixty acres, more or less, the northwest quarter of said section 14 containing by admeasurement one hundred and sixty acres, more or less, the northeast quarter of section fifteen containing by admeasurement

deux cent neuf acres et soixante centièmes; *deuxièmement*, les subdivisions officielles dix, onze et douze, les moitiés sud et les quarts nord-ouest des subdivisions officielles neuf et treize, le quart sud-ouest de la subdivision officielle quatorze, le quart sud-est de la subdivision officielle quinze et le quart nord-ouest de la subdivision officielle seize de la section onze de ce township, le tout d'une superficie d'environ deux cent dix acres et trente centièmes, et les subdivisions officielles un, trois et quatre, la moitié sud et le quart nord-est de la subdivision officielle deux et la moitié sud et le quart nord-ouest de la subdivision officielle cinq de la section douze de ce township, le tout d'une superficie d'environ cent quatre-vingts acres et trente centièmes, ces subdivisions officielles figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du même township, le tout d'une superficie d'environ trois cent quatre-vingt-dix acres et soixante centièmes; *troisièmement*, le quart nord-est de la subdivision officielle six, la subdivision officielle dix, la moitié est de la subdivision officielle onze et la moitié est de la subdivision officielle quinze de la section vingt-sept dans le township trente et un, rang sept, à l'ouest du méridien principal, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage approuvé de ce township, le propriétaire enregistré de l'emplacement à l'égard duquel la réserve de la Couronne a été créée à l'origine, s'il est en règle, disposant du droit antérieur et exclusif à l'égard du bail pour une période fixe. Toutefois, si pour quelque raison que ce soit, ce privilège n'est pas exercé par le locataire dans la période qui lui est accordée, la réserve sera alors disponible pour aliénation en vertu des règlements, sous réserve de toutes modalités et conditions particulières qu'il pourrait s'avérer opportun d'imposer.

Le comité est d'accord avec la recommandation ci-dessus et soumet le tout pour approbation.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

28. Décret du 28 décembre 1929, C.P.-2507

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 28 décembre 1929

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR
EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence l'Administrateur en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens à titre de réserves indiennes Moosomin n° 112F et n° 112E.

Désignation :

Réserve « Moosomin Indian Reserve No. 112F »

Située en Saskatchewan, dans le township cinquante-trois, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, et composée du quart sud-ouest de la section quatorze d'une superficie d'environ cent soixante acres, du quart nord-ouest de la même section d'une superficie d'environ cent soixante acres, du quart nord-est de la section quinze d'une superficie d'environ cent soixante acres, du quart sud-est de la section vingt-deux d'une

one hundred and sixty acres, more or less, the southeast quarter of section twenty-two containing by admeasurement one hundred and sixty acres, more or less, the northeast quarter of said section twenty-two containing by admeasurement one hundred and fifty-nine acres, more or less, the southwest quarter of section twenty-three containing by admeasurement one hundred and sixty acres, more or less, the northwest quarter of said section twenty-three containing by admeasurement one hundred and sixty acres, more or less, the southwest quarter of section twenty-six containing by admeasurement one hundred and sixty acres, more or less, and the southeast quarter of section twenty-seven containing by admeasurement one hundred and fifty-nine acres, more or less, all in the said township, as shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa on the 4th day of August, A.D. 1911, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement together one thousand four hundred and thirty-eight acres, more or less.

Moosomin Indian Reserve No. 112E

Being in the Province of Saskatchewan, composed of *Firstly*:—the southeast quarter of section one in the fifty-third township, in the fifteenth range, west of the third meridian, as shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa on the 4th day of August, A.D. 1911, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement one hundred and sixty acres, more or less, and *Secondly*:—The northeast quarter of section thirty-six in the fifty-second township, in the fifteenth range, west of the third meridian, shown as Indian Reserve No. 112E upon a map or plan of survey of the latter mentioned township, approved and confirmed at Ottawa on the 22nd day of March, A.D. 1920, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, containing by admeasurement one hundred and sixty acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

29. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2509

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 28th day of December, 1929.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR
IN COUNCIL

HIS Excellency the Administrator in Council on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of the provisions of Section 74 of chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Chitek Lake Indian Reserve, Number 191.

Description:

Being in the Province of Saskatchewan and composed of *Firstly*: Legal subdivisions ten, eleven, thirteen, fourteen and fifteen, the northwest quarter of legal subdivision seven, the north half of legal subdivision six, the north half and southeast

superficie d'environ cent soixante acres, du quart nord-est de la même section d'une superficie d'environ cent cinquante-neuf acres, du quart sud-ouest de la section vingt-trois d'une superficie d'environ cent soixante acres, du quart nord-ouest de la même section d'une superficie d'environ cent soixante acres, du quart sud-ouest de la section vingt-six d'une superficie d'environ cent soixante acres et du quart sud-est de la section vingt-sept d'une superficie d'environ cent cinquante-neuf acres, toutes dans le township, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du même township approuvé et confirmé à Ottawa le 4 août 1911 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ mille quatre cent trente-huit acres.

Réserve « Moosomin Indian Reserve No. 112E »

Situées en Saskatchewan et composées ainsi : *premièrement*, le quart sud-est de la section un dans le township cinquante-trois, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage de ce township approuvé et confirmé à Ottawa le 4 août 1911 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ cent soixante acres; *deuxièmement*, le quart nord-est de la section trente-six dans le township cinquante-deux, rang quinze, à l'ouest du troisième méridien, figurant comme la réserve « Indian Reserve No. 112E » sur la carte ou le plan d'arpentage de ce township approuvé et confirmé à Ottawa le 22 mars 1920 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, le tout d'une superficie d'environ cent soixante acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

29. Décret du 28 décembre 1929, C.P-2509

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 28 décembre 1929

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence l'Administrateur en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Chitek Lake n° 191.

Désignation :

Situées en Saskatchewan et composées de *Premièrement* : les subdivisions officielles dix, onze, treize, quatorze et quinze, le quart nord-ouest de la subdivision officielle sept, la moitié nord de la subdivision officielle six, la moitié nord et le quart

quarter of legal subdivision twelve, the northwest quarter of legal subdivision nine and the west half of legal subdivision sixteen of section eighteen; the whole of section nineteen; legal subdivisions thirteen, fifteen and sixteen, the north half of legal subdivision seven, the northeast quarter of legal subdivision nine, the south half and northeast quarter of legal subdivision ten, the southeast quarter of legal subdivision eleven and the west half of legal subdivision twelve of section twenty; the whole of sections twenty-nine, thirty and thirty-two, being land and land covered by water; the south half of section thirty-one; legal subdivisions nine, twelve, thirteen and sixteen, the south half and northeast quarter of legal subdivision ten, the north half and southwest quarter of legal subdivision eleven and the southwest quarter of legal subdivision fourteen of said section thirty-one, all in the fifty-fourth township, in the twelve range, west of the third meridian, as shown upon a map or plan of survey of the said township, approved and confirmed at Ottawa on the 12th day of December, A.D. 1914, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior. *Secondly*: The East half of section twenty-four; the whole of sections twenty-five, twenty-six and twenty-seven; the southwest quarter and northeast quarter of section thirty-four; legal subdivisions two, seven, eleven, twelve and thirteen, the west half of legal subdivision one, the west half and northeast quarter of legal subdivision eight and the south half of legal subdivision fourteen of said section thirty-four; legal subdivision three, the east half of legal subdivision four, the south half of legal subdivision six, and the south half of legal subdivision nine and the north half and southwest quarter of legal subdivision thirteen of section thirty-five; the southeast quarter of section thirty-six; legal subdivision three, four, five, nine and sixteen, the south half and northeast quarter of legal subdivision six, and the east half of legal subdivision ten of said section thirty-six, all in the fifty-fourth township, in the thirteenth range, west of the third meridian, as shown upon a map or plan of survey of the latter mentioned township, approved and confirmed at Ottawa on the 10th day of December, A.D. 1919, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior, and *Thirdly*: The whole of section four; legal subdivisions one, two, eight, nine, thirteen, fourteen, fifteen and sixteen, the east half of legal subdivision seven and the northeast quarter of legal subdivision ten of section five; legal subdivision sixteen, the east half and southwest quarter of legal subdivision two, the west half of legal subdivision eight, the northwest quarter of legal subdivision nine, the north half and southwest quarter of legal subdivision ten, the northeast quarter of legal subdivision eleven and the east half of legal subdivision fifteen of section six; the east half and southwest quarter of legal subdivision one of section seven; legal subdivision four and the south halves of legal subdivisions two and three of section eight; the east half of section nine and legal subdivisions three, six, eleven and fourteen of section nine, all in the fifty-fifth township, in the twelfth range, west of the third meridian, as shown upon a map or plan of survey of the last mentioned township, approved and confirmed at Ottawa on the 25th day of February, A.D. 1915, by Edouard Deville, Surveyor General of Dominion Lands, and of record in the Department of the Interior.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

sud-est de la subdivision officielle douze, le quart nord-ouest de la subdivision officielle neuf et la moitié ouest de la subdivision officielle seize de la section dix-huit; toute la section dix-neuf; les subdivisions officielles treize, quinze et seize, la moitié nord de la subdivision officielle sept, le quart nord-est de la subdivision officielle neuf, la moitié sud et le quart nord-est de la subdivision officielle dix, le quart sud-est de la subdivision officielle onze et la moitié ouest de la subdivision officielle douze de la section vingt; toutes les sections vingt-neuf, trente et trente-deux, celles-ci comprenant les terres et les terres recouvertes par les eaux; la moitié sud de la section trente et un; les subdivisions officielles neuf, douze, treize et seize, la moitié sud et le quart nord-est de la subdivision officielle dix, la moitié nord et le quart sud-ouest de la subdivision officielle onze et le quart sud-ouest de la subdivision officielle quatorze de la section trente et un, situées dans le township cinquante-quatre, rang douze, à l'ouest du troisième méridien, figurant sur une carte ou le plan d'arpentage du township, établi à Ottawa le 12 décembre 1914 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur. *Deuxièmement* : la moitié est de la section vingt-quatre; toutes les sections vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept; le quart sud-ouest et le quart nord-est de la section trente-quatre; les subdivisions officielles deux, sept, onze, douze et treize, la moitié ouest de la subdivision officielle un, la moitié ouest et le quart nord-est de la subdivision officielle huit et la moitié sud de la subdivision officielle quatorze de la section trente-quatre; la subdivision officielle trois, la moitié est de la subdivision officielle quatre, la moitié sud de la subdivision officielle six, et la moitié sud de la subdivision officielle neuf et la moitié nord et le quart sud-ouest de la subdivision officielle treize de la section trente-cinq; le quart sud-est de la section trente-six; les subdivisions officielles trois, quatre, cinq, neuf et seize, la moitié sud et le quart nord-est de la subdivision officielle six, et la moitié est de la subdivision officielle dix de la section trente-six, situées dans le township cinquante-quatre, rang treize, à l'ouest du troisième méridien, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du township, établi à Ottawa le 10 décembre 1919 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur, et *Troisièmement* : toute la section quatre; les subdivisions officielles un, deux, huit, neuf, treize, quatorze, quinze et seize, la moitié est de la subdivision officielle sept et le quart nord-est de la subdivision officielle dix de la section cinq; la subdivision officielle seize, la moitié est et le quart sud-ouest de la subdivision officielle deux, la moitié ouest de la subdivision officielle huit, le quart nord-ouest de la subdivision officielle neuf, la moitié nord et le quart sud-ouest de la subdivision officielle dix, le quart nord-est de la subdivision officielle onze et la moitié est de la subdivision officielle quinze de la section six; la moitié est et le quart sud-ouest de la subdivision officielle un de la section sept; la subdivision officielle quatre et les moitiés sud des subdivisions officielles deux et trois de la section huit; la moitié est de la section neuf et les subdivisions officielles trois, six, onze et quatorze de la section neuf, situées dans le township cinquante-cinq, rang douze, à l'ouest du troisième méridien, figurant sur la carte ou le plan d'arpentage du township, établi à Ottawa le 25 février 1915 par Édouard Deville, arpenteur en chef des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

30. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2523

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 28th day of December, 1929.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR
IN COUNCIL

WHEREAS by Order in Council of the 27th February 1929 (P.C. 350), certain lands in townships 31 and 32, range 17, west of the principal meridian in the Province of Manitoba, were withdrawn from the operation of The Dominion Lands Act, Chapter 113, R.S. 1927, and set apart for the use of the Indians as an addition to Indian Reserve Number 49;

And whereas the Minister of the Interior reports that it has since been ascertained that the northeast quarter of legal subdivision 6 of section 27, township 31, range 7, west of the principal meridian, is unsuitable for the purpose for which it was set apart;

Therefore His Excellency the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of the provisions of Section 74 of Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order and it is hereby ordered that the said northeast quarter of legal subdivision 6 of section 27, township 31, range 7, west of the principal meridian, be withdrawn from the Indian Reserve Number 49 and that the northwest quarter of the said legal subdivision be substituted in lieu thereof.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

31. Order in Council of December 28, 1929, P.C.-2524

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Saturday, the 28th day of December, 1929.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR
IN COUNCIL

HIS Excellency the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Island Lake Indian Reserves Numbers 22 and 22A respectively:—

No. 22.

Being in approximate latitude 53 degrees 50' and approximate longitude 94 degrees 50' in the Province of Manitoba, composed of Island Lake Indian Reserve No. 22 as shown bordered in red upon a plan of survey thereof by Donald Robertson, Dominion Land Surveyor, in the year 1925, of record in the Department of the Interior under number 36836... containing by admeasurement fourteen thousand eight hundred and six acres, more or less.

No. 22A.

Being in approximate latitude 53 degrees 50' and in approximate longitude 94 degrees 40' in the Province of Manitoba, composed of Island Lake Indian Reserve No. 22A as shown bordered in red upon a plan of survey thereof by Donald Robertson, Dominion Land Surveyor, in the year 1925, of

30. Décret du 28 décembre 1929, C.P.-2523

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 28 décembre 1929

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR
EN CONSEIL

ATTENDU que, par le décret C.P. 350 du 27 février 1929, des terres situées au Manitoba dans les townships 31 et 32, rang 17, à l'ouest du méridien principal, ont été soustraites à l'application de la Loi sur les terres fédérales, chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, et réservées à l'usage des Indiens, à titre d'ajout à la réserve indienne n° 49;

Attendu que le ministre de l'Intérieur signale qu'on a depuis confirmé que le quart nord-est de la subdivision officielle 6 de la section 27, township 31, rang 7, à l'ouest du méridien principal, ne convient pas aux fins pour lesquelles il avait été réservé,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence l'Administrateur en conseil ordonne que le quart nord-est de la subdivision officielle 6 de la section 27, township 31, rang 7, à l'ouest du méridien principal, soit soustrait à la réserve indienne n° 49 et que le quart nord-ouest de la subdivision officielle y soit substitué.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

31. Décret du 28 décembre 1929, C.P.-2524

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 28 décembre 1929

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR
EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence l'Administrateur en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserves indiennes du lac Island n° 22 et n° 22A respectivement :

N° 22.

Situées au Manitoba, à environ de 53 degrés et 50 minutes de latitude et à environ de 94 degrés et 50 minutes de longitude, et composées de la réserve « Island Lake Indian Reserve No. 22 », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1925 par Donald Robertson, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 36836, le tout d'une superficie d'environ quatorze mille huit cent six acres.

N° 22A.

Situées au Manitoba, à environ de 53 degrés et 50 minutes de latitude et à environ de 94 degrés et 40 minutes de longitude, et composées de la réserve de « Island Lake Indian Reserve No. 22A », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1925 par Donald Robertson, arpenteur des

record in the Department of the Interior under number 36837... containing by admeasurement three thousand and twenty-three acres and two tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

32. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-138

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S., 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Lac la Ronge Indian Reserve No. 156.

Description:—

Being in latitude 55 degrees 04 minutes and longitude 105 degrees 18 minutes derived from the provisional edition of "Lac la Ronge" map sheet No. 73 P of the National Topographic Series, dated 1929, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Indian Reserve No. 156 as shown on a plan of survey thereof by J. L. Reid, D.L.S., in the year 1909, of record in the Department of the Interior, under number thirty-six thousand eight hundred and fifty-six, containing by admeasurement one thousand five hundred and eighty-six acres and eight-tenths of an acre, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

33. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-139

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Dipper Rapids Indian Reserve No. 192 C.

Description:—

Being in latitude 55 degrees 55 minutes and longitude 107 degrees 14 minutes as computed from control traverse of Churchill River by C. S. Macdonald, Dominion Land Surveyor in 1929, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Dipper Rapids Indian Reserve No. 192 C, as shown on a plan of survey thereof by W. A. A. McMaster, Dominion Land Surveyor, in the year 1923, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred

terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro 36837, le tout d'une superficie d'environ trois mille vingt-trois acres et deux dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

32. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-138

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Lac la Ronge n° 156.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 04 minutes et à la longitude de 105 degrés et 18 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique du lac La Ronge n° 73 P de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve indienne numéro 156, figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1909 par J. L. Reid, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent cinquante-six, le tout d'une superficie d'environ mille cinq cent quatre-vingt-six acres et huit dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

33. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-139

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Dipper Rapids n° 192 C.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 55 minutes et à la longitude de 107 degrés et 14 minutes, selon la ligne d'exploration de la rivière Churchill établie en 1929 par C. S. Macdonald, arpenteur des terres fédérales, et composées de la réserve « Dipper Rapids Indian Reserve No. 192 C », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1923 par W. A. A. McMaster, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit

and ninety-two, containing by admeasurement one hundred and ninety-two acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

34. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-140

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Miron Lake Indian Reserve No. 184 E.

Description:—

Being in latitude 55 degrees 11 minutes and longitude 102 degrees 48 minutes derived from the provisional edition of Pelican Narrows map sheet No. 63 M, of the National Topographic Series dated 1929 and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Miron Lake Indian Reserve No. 184 E, as shown on a plan of survey thereof by W. R. White, Dominion Land Surveyor in the year 1919 of record in the Department of the Interior, under number thirty-six thousand eight hundred and seventy-one, containing by admeasurement one thousand four hundred and eighty-seven acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

35. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-144

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and its hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Churchill Lake Indian Reserve No. 193 A.

Description:

“Being in latitude 56 degrees 08 minutes and longitude 108 degrees 12 minutes derived from Methy sectional map No. 517 dated 1919 and in the Province of Saskatchewan and being composed of Churchill Lake Indian Reserve No. 193 A as shown on a plan of survey thereof by W. A. A. McMaster, Dominion Land Surveyor in the year 1923, of record in the Department of the Interior under No. thirty-six thousand nine hundred and one containing by admeasurement three hundred and ninety-five acres, more or less.”

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

cent quatre-vingt-douze, le tout d'une superficie d'environ cent quatre-vingt-douze acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

34. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-140

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Miron Lake n° 184 E.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 11 minutes et à la longitude de 102 degrés et 48 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique de Pelican Narrows n° 63M de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve « Miron Lake Indian Reserve No. 184 E », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1919 par W. R. White, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent soixante et onze, le tout d'une superficie d'environ mille quatre cent quatre-vingt-sept acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

35. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-144

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Churchill Lake n° 193 A.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 56 degrés et 08 minutes et à la longitude de 108 degrés et 12 minutes, selon la carte de section de Methy n° 517 de 1919, et composées de la réserve « Churchill Lake Indian Reserve No. 193 A », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1923 par W. A. A. McMaster, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent un, le tout d'une superficie d'environ trois cent quatre-vingt-quinze acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

36. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-145

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Amisk Lake Indian Reserve No. 184.

Description:

“Being in township sixty-five ranges three and four and township sixty-four range three, west of the second meridian, composed of Amisk Lake Indian Reserve No. 184, as shown on a plan of survey thereof by W. R. White, Dominion Land Surveyor, in the year 1919, of record in the Department of the Interior, under number thirty-six thousand eight hundred and sixty-five, containing by admeasurement five thousand one hundred and twenty-one acres and six-tenths of an acre, more or less.”

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

37. Order in Council of January 23, 1930, P.C.-146

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 23rd day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Elak Dase Indian Reserve No. 192A.

Description:

Being in latitude 55 degrees 51 minutes and longitude 106 degrees 47 minutes, as computed from control traverse of Churchill River by C. S. Macdonald, Dominion Land Surveyor in 1929, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Elak Dase Indian Reserve No. 192A, as shown bordered in red on a plan of survey thereof by W. A. A. McMaster, Dominion Land Surveyor in the year 1923, of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand eight hundred and ninety, containing by admeasurement three hundred and thirty-five acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

36. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-145

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi, 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Amisk Lake n° 184.

Désignation :

Situées dans le township soixante-cinq, rangs trois et quatre, et le township soixante-quatre, rang trois, à l'ouest du deuxième méridien, et composées de la réserve « Amisk Lake Indian Reserve No. 184 », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1919 par W. R. White, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent soixante-cinq, le tout d'une superficie d'environ cinq mille cent vingt et un acres et six dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

37. Décret du 23 janvier 1930, C.P.-146

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 23 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Elak Dase n° 192A.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 51 minutes et à la longitude de 106 degrés et 47 minutes, selon la ligne d'exploration de la rivière Churchill établie en 1929 par C. S. Macdonald, arpenteur des terres fédérales, et composées de la réserve « Elak Dase Indian Reserve No. 192A » délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1923 par W. A. A. McMaster, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille huit cent quatre-vingt-dix, le tout d'une superficie d'environ trois cent trente-cinq acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

38. Order in Council of January 29, 1930, P.C.-187

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 29th day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Canoe Lake Indian Reserve No. 165.

Description:

Being in latitude 55 degrees 08 minutes and longitude 108 degrees 13 minutes derived from Primrose sectional map No. 417 dated 1915 and in the Province of Saskatchewan and being composed of Canoe Lake Indian Reserve Number 165, as shown on a plan of survey thereof by D. F. Robertson, D.L.S., in the year 1912 of record in the Department of the Interior under number thirty-six thousand nine hundred and twelve, containing by admeasurement six thousand one hundred and fifty-five acres, more or less.

E.J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

39. Order in Council of January 29, 1930, P.C.-188

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 29th day of January, 1930.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described hereunder be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Stanley Indian Reserve No. 157 A.

Description:

Being in latitude 55 degrees 24 minutes and longitude 104 degrees 22 minutes derived from the provisional edition of Lac la Ronge map sheet No. 73 P of the National Topographic Series dated 1929, and in the Province of Saskatchewan, and being composed of Indian Reserve No. 157 A, as shown on a plan of survey thereof by J. L. Reid, D.L.S., in the year 1909 of record in the Department of the Interior, under number thirty-six thousand nine hundred, containing by admeasurement nine acres and four-tenths of an acre.

E.J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

38. Décret du 29 janvier 1930, C.P.-187

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 29 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Canoe Lake n° 165.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 08 minutes et à la longitude de 108 degrés et 13 minutes, selon la carte de section de Primrose n° 417 de 1915, et composées de la réserve « Canoe Lake Indian Reserve Number 165 », figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1912 par D. F. Robertson, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent douze, le tout d'une superficie d'environ six mille cent cinquante-cinq acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

39. Décret du 29 janvier 1930, C.P.-188

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 29 janvier 1930

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne Stanley n° 157 A.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, à la latitude de 55 degrés et 24 minutes et à la longitude de 104 degrés et 22 minutes, selon l'édition provisoire du feuillet cartographique du lac La Ronge n° 73 P de la Série nationale de référence cartographique de 1929, et composées de la réserve indienne n° 157 A, figurant sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1909 par J. L. Reid, ATF, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-six mille neuf cent, le tout d'une superficie de neuf acres et quatre dixièmes.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

40. Order in Council of May 15, 1930, P.C.-1025

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 15th day of May, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Wabiskaw Indian Reserve No. 166C.

Description:

Being in projected townships 82 and 83, range 25, west of the fourth meridian, in the Province of Alberta, as shown on Wabiskaw section map No. 515 dated 1915, and being composed of Indian Reserve No. 166C, as shown bordered in red on a plan of survey thereof by I. J. Steele, Dominion Land Surveyor in the year 1913, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand and seventy-one, containing by admeasurement eight thousand six hundred and fifty-five acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

41. Order in Council of May 15, 1930, P.C.-1027

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Thursday, the 15th day of May, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the lands as described hereunder be and they are hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Berens River Indian Reserve No. 13.

Description:

Being in townships 38 and 39, range 4, east of the principal meridian, and township 39, range 3, east of the principal meridian, in the Province of Manitoba, and being composed of Berens River Indian Reserve Number 13, parcels A and B as shown outlined in black hatching on a plan of surveys of Lots A, B and C, and Indian Reserve Number 13, approved and confirmed at Ottawa by E. Deville, Surveyor General, on the 17th day of April, 1919, and of record in the Department of the Interior, under number twenty-eight thousand and four hundred and thirty-seven, excluding from the reserve the bed of Berens River; and containing by admeasurement the following areas:

Indian Reserve No. 13, Parcel A, one thousand four hundred and fifteen acres, more or less.

Indian Reserve No. 13, Parcel B, four thousand nine hundred and thirty-five acres, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

40. Décret du 15 mai 1930, C.P.-1025

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 15 mai 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Wabiskaw n° 166C.

Désignation :

Situées en Alberta, dans les townships 82 et 83 projetés, rang 25, à l'ouest du quatrième méridien, figurant sur le feuillet cartographique de Wabiskaw n° 515 de 1915, et composées de la réserve « Indian Reserve No. 166C », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage de la réserve établi en 1913 par I. J. Steele, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille soixante et onze, le tout d'une superficie d'environ huit mille six cent cinquante-cinq acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

41. Décret du 15 mai 1930, C.P.-1027

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le jeudi 15 mai 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Berens River n° 13.

Désignation :

Situées au Manitoba dans les townships 38 et 39, rang 4, à l'est du méridien principal, et le township 39, rang 3, à l'est du méridien principal, et composées de la réserve « Berens River Indian Reserve Number 13 », des parcelles A et B, délimitées par des hachures noires sur le plan d'arpentage des lots A, B et C, et la réserve « Indian Reserve Number 13 », établi le 17 avril 1919 à Ottawa par E. Deville, arpenteur en chef, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro vingt-huit mille quatre cent trente-sept, à l'exception des réserves pour le lit de la rivière Berens, le tout se composant des superficies suivantes :

Réserve indienne n° 13, parcelle A : environ mille quatre cent quinze acres.

Réserve indienne n° 13, parcelle B : environ quatre mille neuf cent trente-cinq acres.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

42. Order in Council of July 14, 1930, P.C.-1570

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 14th day of July, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

WHEREAS under the provisions of The National Parks Act, passed during the last session of Parliament, certain lands were withdrawn from the Rocky Mountains Park (now known as the Banff Park), and from the Jasper Park;

And whereas the Minister of the Interior reports that while the said lands are of potential industrial value they are, with the exception of the area described hereunder, essentially forest lands and adjacent to existing forest reserves; and that therefore it is considered desirable to administer them as forest lands, pending the transfer to the Province of Alberta of its natural resources;

Therefore the Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of the provisions of Section 74 (e) of Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the said lands, with the exception of the area described hereunder, be and they are hereby withdrawn from disposal under the said Act, in order that they may be preserved as forest lands until such time as they are vested in the Crown in the right of the Province of Alberta.

Description:

The following sections in township 24, range 8; sections 29, 30, 31 and 32 and those portions of sections 33 and 34 not included in the Stony Indian Reserve; the following sections in township 24, range 9; sections 6, 7, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 and 36; all of township 24, range 10, not included in Rocky Mountains Park except sections 35 and 36; the following in township 24, range 11; those portions of sections 24, 25, 26, 35 and 36, not included in Rocky Mountains Park; the following in township 25, range 8; section 6 and those portions of sections 4 and 5 not included in the Stony Indian Reserve; the following sections in township 25, range 10; sections 4, 5, 6, 7, 8 and 18; the following in township 25, range 11; sections 1 and 12 and those portions of sections 2, 3, 10, 11, 13, 14 and 24 not included in Rocky Mountains Park; all being west of the fifth meridian and containing by admeasurement 67.00 square miles, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

43. Order in Council of July 14, 1930, P.C.-1573

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 14th day of July, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to

42. Décret du 14 juillet 1930, C.P.-1570

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 14 juillet 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU que, en vertu de certaines dispositions de la Loi des parcs nationaux, adoptée lors de la dernière session parlementaire, certaines terres ne font plus partie du parc des montagnes Rocheuses (désigné aujourd'hui Parc Banff) et du Parc Jasper;

Attendu que le ministre de l'Intérieur signale que ces terres, bien qu'offrant des possibilités pour l'industrie, sont essentiellement (à l'exception du secteur désigné ci-après) des terres forestières contigües à des réserves forestières établies, et qu'il est donc jugé souhaitable de les administrer à titre de terres forestières en attendant que soient transférées à la province d'Alberta ses ressources naturelles,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu des dispositions de l'alinéa 74e) du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que ces terres (à l'exception du secteur désigné ci-après) soient soustraites à l'aliénation en vertu de cette Loi, afin de les préserver à titre de terres forestières jusqu'à ce qu'elles soient dévolues à la Couronne du chef de la province d'Alberta.

Désignation :

Dans le township 24, rang 8 : les sections 29, 30, 31 et 32, et les parties des sections 33 et 34 non comprises dans la réserve « Stony Indian Reserve »; dans le township 24, rang 9 : les sections 6, 7, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 36; tout le township 24, rang 10, non compris dans le parc des montagnes Rocheuses, sauf les sections 35 et 36; les parties suivantes dans le township 24, rang 11 : les parties des sections 24, 25, 26, 35 et 36 non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; dans le township 25, rang 8 : la section 6 et les parties des sections 4 et 5 non comprises dans la réserve « Stony Indian Reserve »; dans le township 25, rang 10 : les sections 4, 5, 6, 7, 8 et 18; les parties suivantes dans le rang 25, rang 11 : les sections 1 et 12 et les parties des sections 2, 3, 10, 11, 13, 14 et 24 non comprises dans le parc des montagnes Rocheuses; le tout à l'ouest du cinquième méridien et d'une superficie d'environ 67,00 milles carrés.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

43. Décret du 14 juillet 1930, C.P.-1573

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 14 juillet 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que

order that the land as described, hereunder, be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Pequis Indian Reserve No. 1B.

Description:

All that parcel of land situate in the Province of Manitoba, containing by admeasurement seventy-five thousand and ninety-six acres, more or less, being composed of projected township twenty-six and projected fractional township twenty-seven and the southern two tiers of sections in projected township twenty-eight, all in range one, west of the principal meridian, and projected township twenty-six, range two, except sections thirty-one, thirty-two and thirty-three and the east half of projected fractional township twenty-seven, range two, west of the principal meridian, together with all the road allowances lying within the said townships and portions of townships and excluding all those road allowances which form the outlines of this parcel, which parcel is more particularly described as follows: — Commencing at the southeast corner of section one, in township twenty-six, range one, west of the principal meridian; thence westerly along the north side of the road allowance on the south boundary of township twenty-six, ranges one and two to the southwest corner of section six in range two; thence north along the east limit of the road allowance to the northwest corner of section thirty, in township twenty-six, range two; thence east along the south limit of the road allowance to the northwest corner of section twenty-seven; thence northerly along the east limit of the road allowance to the northwest corner of section thirty-four and across the road allowance to the south boundary of fractional section ten, township twenty-seven, range two, west of the principal meridian; thence westerly to the west limit of section ten, township twenty-seven, range two; thence northerly along the east limit of the road allowance to the northwest corner of section thirty-four, township twenty-seven, range two; thence easterly along the south limit of the road allowance to the northwest corner of section thirty-one, township twenty-seven, range one; thence northerly along the east limit of the road allowance to the northwest corner of section seven, township twenty-eight, range one; thence easterly along the southerly limit of the road allowance to the principal meridian; thence southerly along the westerly limit of the road allowance along the principle meridian, to the place of beginning.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

44. Order in Council of July 14, 1930, P.C.-1574

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 14th day of July, 1930.

PRESENT:

THE DEPUTY OF HIS EXCELLENCY THE
GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

THE Deputy of His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior and under and by virtue of Section 74, Chapter 113, R.S. 1927, is pleased to order that the land as described, hereunder, be and it is hereby withdrawn from the operation of the said Act and set apart for the use of the Indians as Montreal Lake Indian Reserve No. 106.

les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Pequis n° 1B.

Désignation :

Toute la parcelle de terre située au Manitoba, d'une superficie d'environ soixante-quinze mille quatre-vingt-seize acres, et composée du township vingt-six projeté et du township fragmentaire vingt-sept projeté, ainsi que des deux tiers sud des sections dans le township vingt-huit projeté, toutes dans le rang un, à l'ouest du méridien principal, et le township vingt-six projeté, rang deux, sauf les sections trente et un, trente-deux et trente-trois et la moitié est du township fragmentaire vingt-sept projeté, rang deux, à l'ouest du méridien principal, ainsi que toutes les réserves routières situées dans les townships et parties de townships, à l'exception de réserves routières qui forment les limites de cette parcelle, laquelle est désignée expressément comme suit : commençant à l'angle sud-est de la section un, dans le township vingt-six, rang un, à l'ouest du méridien principal; de là, vers l'ouest le long du côté nord de la réserve routière sur la limite sud du township vingt-six, rangs un et deux jusqu'à l'angle sud-ouest de la section six dans le rang deux; de là, vers le nord le long de la limite est de la réserve routière vers l'angle nord-ouest de la section trente, dans le township vingt-six, rang deux; de là, vers l'est le long de la limite sud de la réserve routière jusqu'à l'angle nord-ouest de la section vingt-sept; de là, vers le nord le long de la limite est de la réserve routière jusqu'à l'angle nord-ouest de la section trente-quatre et au travers de la réserve routière jusqu'à la limite sud de la section fragmentaire dix, township vingt-sept, rang deux, à l'ouest du méridien principal; de là, vers l'ouest jusqu'à la limite ouest de la section dix, township vingt-sept, rang deux; de là, vers le nord le long de la limite est de la réserve routière jusqu'à l'angle nord-ouest de la section trente-quatre, township vingt-sept, rang deux; de là, vers l'est le long de la limite sud de la réserve routière jusqu'à l'angle nord-ouest de la section trente et un, township vingt-sept, rang un; de là, vers le nord le long de la limite est de la réserve routière jusqu'à l'angle nord-ouest de la section sept, township vingt-huit, rang un; de là, vers l'est le long de la limite sud de la réserve routière jusqu'au méridien principal; de là, vers le sud le long de la limite ouest de la réserve routière le long du méridien principal, jusqu'au point de départ.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

44. Décret du 14 juillet 1930, C.P.-1574

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 14 juillet 1930

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DE SON EXCELLENCE LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 74 du chapitre 113 des Statuts révisés, 1927, le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les terres désignées ci-après soient soustraites à l'application de la Loi et réservées à l'usage des Indiens, à titre de réserve indienne de Montreal Lake n° 106.

Description:

Being in projected townships 58, 59 and 60, range 26, west of the second meridian in the Province of Saskatchewan and being composed of Montreal Lake Indian Reserve No. 106, as shown outlined in red on a plan of survey thereof by A. W. Ponton, Dominion Land Surveyor, in the year 1889, of record in the Department of the Interior under number thirty-seven thousand two hundred and seven, containing by admeasurement twenty-three square miles, more or less.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

45. Regulations of March 4, 1932

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Friday, the 4th day of March, 1932.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, and under the provisions of section 35 of the Dominion Lands Act, Chapter 113, R.S.C., 1927, is pleased to order as follows: —

1. The regulations for the disposal of Quartz Mining Claims on Dominion Lands in the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and in the Northwest Territories, approved by Order in Council dated the 19th January, 1929, (P.C. 86), and amending Orders in Council, are hereby cancelled; and

2. The attached regulations are hereby made, established and substituted in lieu thereof.

E. J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

REGULATIONS FOR THE DISPOSAL OF QUARTZ
MINING CLAIMS ON DOMINION LANDS IN
THE NORTHWEST TERRITORIES.

QUARTZ MINING REGULATIONS

1. These regulations shall be applicable to all minerals defined as such on Dominion lands, in the Northwest Territories of Canada.

INTERPRETATION

2. In the construction of these regulations the following expressions shall have the following meanings, respectively, unless inconsistent with the context: —

“Department” means the Department of the Interior.

“Mineral” means all deposits of gold, silver, and all naturally occurring useful minerals other than placer deposits, peat, coal, petroleum, natural gas, bitumen, and oil shales.

Désignation :

Situées en Saskatchewan, dans les townships 58, 59 et 60 projetés, rang 26, à l'ouest du deuxième méridien et composées de la réserve « Montreal Lake Indian Reserve No. 106 », délimitée en rouge sur le plan d'arpentage établi en 1889 par A. W. Ponton, arpenteur des terres fédérales, et déposé au ministère de l'Intérieur sous le numéro trente-sept mille deux cent sept, le tout d'une superficie d'environ vingt-trois milles carrés.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

45. Règlement du 4 mars 1932

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 4 mars 1932

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu de l'article 35 de la Loi des terres fédérales, chapitre 113, S.R.C., 1927, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne ce qui suit :

1. Le règlement visant la cession de claims miniers concernant du quartz sur les terres fédérales dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest, approuvé par le décret du 19 janvier 1929 (C.P. 86) et modifié par des décrets subséquents, est abrogé;

2. Le règlement ci-après est pris en remplacement.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

RÈGLEMENT SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

1. Le présent règlement s'applique à tous les minéraux définis comme tels sur les terres fédérales des Territoires du Nord-Ouest du Canada.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« archives », « registre » ou « enregistrement » Inscription sur un registre officiel tenu à cette fin.

« borne légale » Pieu ou poteau de tout type fait de bois sain, suffisamment long pour que, lorsqu'il est solidement planté dans le sol, dans une position verticale, pas moins de quatre pieds de ce poteau se trouvent au-dessus du sol. Son diamètre est tel que lorsque ce poteau est équarri ou aplani sur une longueur de dix-huit pouces à partir du sommet, chaque face de la partie équarrie ou aplaniée ne mesure pas moins de quatre pouces de largeur en travers de la face sur la pleine longueur de dix-huit pouces. Si un arbre de taille convenable se trouve à l'endroit voulu, il peut être converti en poteau s'il est coupé à au moins quatre pieds du sol,

Limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, earth, ash, marl, gravel, sand, as well as any element which may in the opinion of the Minister, form a portion of the agricultural surface of the land, shall not be considered as mineral within the meaning of these regulations.

“Saline solution” or “brine” for the purpose of these regulations means an aqueous solution of mineral salts occurring in a natural state, and containing more than one per cent of mineral salts in solution.

“Mineral claim” or “location” means a plot of ground containing mineral, staked out and acquired under the provisions of these regulations.

“Mine” means any parcel or tract which shall be mined for gold or other minerals, precious or base, as defined in these regulations.

“Mining property” includes every mineral claim, ditch, mill-site, or water right used for mining purposes, and all other things belonging to a mine or used in the working thereof.

“Full claim” means any mineral claim of the full size.

“Legal post” means a stake or post of any kind, of sound timber of sufficient length so that when firmly planted in the ground in an upright position, not less than four feet of such post shall be above ground. The post shall be of such diameter that when squared or faced for eighteen inches from the upper end, each face of the squared or faced portion shall be, as nearly as reasonably possible, four inches in width across the face for the full eighteen inches, or if a tree of suitable size is found in position, it may be made into a post by cutting the tree off not less than four feet from the ground, and squaring and facing the upper eighteen inches, each face of the portion so squared or faced to be, as nearly as reasonably possible, four inches in width. Whether a post is planted or a stump of a tree made into a post, a mound of stones or earth shall be erected around the base of the post, such mound of earth or stones to be not less than three feet in diameter on the ground and not less than eighteen inches high, cone-shaped and well constructed.

équarri et aplani sur les dix-huit pouces supérieurs, chaque face de la partie ainsi équarrie ou aplaniée ne devant pas mesurer moins de quatre pouces de largeur. Si un poteau est planté ou une souche d'arbre convertie en poteau, un monticule de pierres ou de terre est placé à la base du poteau, lequel monticule, en forme de cône bien construit, mesure au moins trois pieds de diamètre au sol et au moins dix-huit pouces de hauteur.

Sur un territoire sans arbre, éloigné de tout stock de bois adéquat, un tube de métal d'au moins six pouces de longueur et un demi-pouce de diamètre, si cela est acceptable pour le registraire minier du district, peut remplacer la borne légale réglementaire, pourvu que le tube soit inséré de façon sécuritaire au centre du monticule de pierres ou de terres devant être placé à la base du poteau aux termes du présent règlement. À défaut de ce tube, une boîte en fer-blanc ou un contenant en métal peuvent être utilisés, pourvu que la boîte ou le contenant soit inséré de façon à ce que le contenu demeure intact. L'inscription à mettre sur les bornes légales en application des articles 24 à 29 du présent règlement doit figurer complètement et lisiblement dans l'ordre indiqué, sur du papier hydrofuge ou sur une toile, en deux exemplaires, dont l'un est inséré dans le tube, la boîte ou le contenant et l'autre est solidement attaché au tube, à la boîte ou au contenant de façon à ce que l'inscription soit et demeure clairement visible et ne devienne pas illisible ou oblitérée. Le localisateur doit soumettre avec sa demande une déclaration complète et détaillée dans chaque cas où un tube, une boîte ou un contenant de métal a remplacé la borne légale, et doit soumettre au registraire minier une copie de l'inscription insérée ou fixée ainsi qu'une description du matériau sur lequel l'inscription a été faite et de la façon dont elle a été insérée.

« cause » S'entend de toute poursuite, action ou autre procédure judiciaire.

« claims adjacents » Claims miniers qui sont en contact l'un avec l'autre à quelque point des limites, ou qui ont une limite commune.

« claim entier » Claim minier de pleine grandeur.

« claim minier » ou « emplacement » Lopin de terre contenant des minéraux, jalonné et acquis en vertu du présent règlement.

« détenteur », « détenteur enregistré » ou « propriétaire enregistré » La personne au nom de laquelle un claim minier, acquis aux termes du présent règlement, a été inscrit dans les registres du ministère.

« documents » Pour l'application du présent règlement, cession, transfert, acte de vente ou autre écrit qui peut de quelque manière porter atteinte au titre d'un claim minier.

« emplacement d'usine » Lopin de terre faisant l'objet d'un bail comme le prévoit le présent règlement, aux fins d'installation de machines ou d'autres ouvrages destinés au transport, au broyage, à la séparation ou à l'échantillonnage des minerais, ou à la transmission de la force motrice servant à l'exploitation des mines.

« fossé » Sont assimilés à un fossé toute conduite d'amenée d'eau, tout tuyau, tout coursier ou tout autre moyen artificiel par lequel de l'eau destinée à servir à des fins d'exploitation minière est amenée par sa propre gravité.

« inscription » L'inscription d'un claim minier dans les livres du registraire minier, de même que l'acte de concession qui peut être établi pour ce claim.

« jugement » Sont assimilés à un jugement l'ordonnance ou le décret.

« mine » Toute parcelle ou étendue de terre de laquelle doivent être extraits de l'or ou d'autres minéraux précieux ou communs, au sens du présent règlement.

In treeless territory, remote from any adequate timber supply, a metal tube not less than six inches long and one-half inch in diameter may, if acceptable to the mining recorder for the district, be substituted for the prescribed legal post, provided such tube is securely inserted in the apex of the mound of either earth or stones required under these regulations to be erected around the base of the post. In default of such tube, a tin can or metal container may be substituted, provided that it is inserted in such condition that the contents remain intact. The inscription which should, under these regulations, be placed upon the legal post, as prescribed in sections 24 to 29, inclusive, shall, in such case, be fully and legibly inscribed in the order indicated on waterproof paper or fabric, in duplicate, and one copy inserted into the tube, can or container, and the other securely attached to the tube, can or container in such manner that the inscription shall be and remain clearly visible, and shall not become illegible or obliterated. The locator shall submit with his application a full and detailed statement respecting each case in which a metal tube, can or container has been substituted for a legal post, and shall submit to the mining recorder a copy of the inscription inserted in and attached to such tube, can or container, and a description of the material upon which it was so inscribed, and how deposited.

“Licensee” means a person, mining partnership, or company holding a miner’s licence or renewal thereof issued under these regulations.

“Adjoining claims” means those which come into contact one with the other at some point on the boundary lines, or which share a common boundary.

“Representation” or “assessment” means the work to be done each year to entitle the owner of a claim to a certificate of work.

“Mill-site” means a plot of ground located, as defined by these regulations, for the purpose of erecting thereon any machinery or other works for transporting, crushing, reducing, or sampling ores, or for the transmission of power for working mines.

“Ditch” includes a flume, pipe, or race, or other artificial means for conducting water by its own weight, to be used for mining purposes.

“Minister” means the Minister of the Interior of Canada, and “Deputy Minister” means the Deputy Minister of the Interior.

“Holder,” “recorded holder”, or “recorded owner” means any person in whose name a mineral claim, acquired under these regulations, stands recorded in the records of the Department.

“Mining recorder” means the agent of Dominion Lands for a district, or other officer appointed by the Government for the particular purpose referred to.

“Sub-recorder” means any person temporarily appointed by the Department to perform, in any remote district, such of the functions of the mining recorder for the district as may, for the convenience of the miners, be assigned to him, and under the direction of such mining recorder.

“Record,” “register,” and “registration” have the same meaning, and mean an entry in some official book kept for that purpose.

“Cause” includes any suit, action, or other proceeding.

“Judgment” includes “order” or “decree.”

“Documents” for the purposes of these regulations mean any assignment, transfer, bill of sale, or other writing which may in any way affect the title to a mineral claim.

« minéraux » Tous gisements d’or, d’argent et tous minéraux naturels exploitables autres que les placers, la tourbe, la houille, le pétrole, le gaz naturel, le bitume et le schiste bitumineux.

Ne sont pas considérés comme des minéraux le calcaire, le marbre, l’argile, le gypse, ou toute pierre de construction — lorsqu’ils sont abattus aux fins de construction —, la terre, la cendre, la marne, le gravier et le sable, de même que tout élément pouvant, de l’avis du ministre, faire partie de la surface arable du sol.

« ministère » Le ministère de l’Intérieur.

« ministre » S’entend du ministre de l’Intérieur du Canada et « sous-ministre » du sous-ministre de l’Intérieur.

« détenteur de permis » Toute personne, société minière ou compagnie détenant un permis d’exploitation minière ou le renouvellement du permis délivré en vertu du présent règlement.

« propriété minière » Sont assimilés à une propriété minière tout claim minier, fossé, emplacement d’usine ou droit de prise d’eau servant aux fins d’exploitation minière et toutes autres choses qui se rattachent à une mine ou sont employées dans son exploitation.

« registraire minier » L’agent des terres fédérales pour un district ou le fonctionnaire nommé par le gouvernement aux fins particulières mentionnées.

« solution saline » ou « eau sursalée » Pour l’application du présent règlement, s’entend d’une solution aqueuse de sels minéraux qui se présente à l’état naturel et qui contient plus d’un pour cent de sels minéraux en solution.

« sous-registraire minier » Désigne une personne nommée temporairement par le ministère pour remplir, pour tout district éloigné, les fonctions du registraire minier du district pouvant, dans le but d’accommoder les mineurs, lui être attribuées, et sous la direction d’un registraire minier.

« travaux obligatoires » ou « évaluation » Les travaux à accomplir chaque année pour que le propriétaire d’un claim minier ait droit à un certificat de travaux.

“Entry” means not only the record of a claim in the books of the mining recorder, but also the grant which may be issued for such claim.

DUTIES OF MINING RECORDER

3. Every mining recorder shall keep the following books, to be used for quartz entries: —

- (a) Record of applications.
- (b) Record of leases issued.
- (c) Record book.
- (d) Record of documents received.
- (e) Record of licences issued.

4. Every entry made in any of the mining recorder’s books shall show the date upon which such entry is made.

5. All books of record and documents filed shall, during office hours, be open to public inspection upon payment of a fee of ten cents in connection with each claim searched.

6. A statement of grants issued and fees collected shall be rendered by the mining recorder at least every month, and such statement shall be accompanied by the amount collected, or, if the money has been deposited to the credit of the Receiver General, by the deposit receipts.

7. If a mineral claim has been abandoned or forfeited by any person, the mining recorder may, in his discretion, permit such person to relocate such mineral claim, or any part thereof, provided that such relocation shall not prejudice or interfere with the rights or interests of others.

8. No claim shall be so relocated by or on behalf of the former holder thereof within thirty days of its being so abandoned or forfeited, nor until after notice of such abandonment or forfeiture has been posted up for at least a week in a conspicuous place on the claim, and in the office of the mining recorder, nor until a statutory declaration has been filed with the mining recorder that the notice has been so posted.

9. If application is made to the mining recorder for the reservation of lands for dumping purposes, in connection with any mining operations in progress or in contemplation, he may mark out a space of ground for the deposit thereon of leavings or deads from any tunnel, claim, or mining ground, upon such terms as he may consider just. A survey of the area so reserved shall, if required by the mining recorder, be made at the expense of the person or persons desiring to use it for the purpose mentioned, and payment shall be made by such persons of the rental at the rate of one dollar an acre per annum, payable in advance in such proportion as may be fixed by the mining recorder. If such tract is not utilized within a period of three years from the date of the reservation, or if the annual rental is not promptly paid in advance, when due, or if a survey is not made as required, the Minister may cancel the reservation.

10. The mining recorder shall have the power summarily to order any mining works to be so carried on as not to interfere with or endanger the safety of the public or any employee of such mining works, any public work or highway, or any mining property, and any abandoned works may, by his order, be either filled up or guarded to his satisfaction.

11. Where a claim has been recorded under any name, and the owner or his agent is desirous of changing the same, the mining recorder may, upon application being made by such owner or agent, and upon payment of a fee of twenty-five dollars, amend

FONCTIONS DU REGISTRAIRE MINIER

3. Tout registraire minier tient les livres suivants, pour servir aux inscriptions relatives à l’extraction du quartz :

- a) un registre des demandes;
- b) un registre des baux accordés;
- c) un livre d’archives;
- d) un registre des documents reçus;
- e) un registre des permis délivrés.

4. Toute inscription faite dans les livres du registraire minier indique la date à laquelle elle est faite.

5. Durant les heures de bureau, le public a accès à tous les registres et documents déposés, moyennant un paiement de dix cents pour chaque claim faisant l’objet d’une recherche.

6. Tous les mois, au moins, le registraire minier fait rapport des actes de concession délivrés et des droits perçus, et ce rapport est accompagné des sommes perçues ou, si celles-ci ont été déposées au crédit du receveur général, des récépissés de dépôt.

7. Lorsqu’un claim minier a été abandonné ou confisqué par une personne, le registraire minier peut, à sa discrétion, permettre à cette personne de localiser de nouveau ce claim minier en totalité ou en partie, mais cette nouvelle localisation ne peut se faire au préjudice des droits d’autres personnes ni nuire à leurs intérêts.

8. Nul claim ne peut être ainsi localisé de nouveau par son ancien détenteur ni en son nom dans les trente jours de son abandon ou de sa confiscation, ni sans qu’un avis de cet abandon ou de cette confiscation ait été affiché pendant au moins une semaine dans un endroit bien en vue sur le claim et au bureau du registraire minier, ni sans qu’une déclaration solennelle portant que l’avis a été ainsi affiché ait été déposée chez le registraire minier.

9. Lorsque le registraire minier reçoit une demande de mise en réserve de terres à des fins de déversement dans le cadre d’opérations minières en cours ou prévues, il peut indiquer une étendue de terre pour le déversement, aux conditions qu’il juge équitables, de résidus ou déchets provenant de tout tunnel, claim minier ou terrain minier. Si le registraire minier l’exige, l’arpentage de l’emplacement réservé doit être effectué aux frais des personnes voulant utiliser l’emplacement aux fins mentionnées et le paiement pour la location doit être versé à raison de un dollar l’acre par année, payable à l’avance suivant les proportions fixées par le registraire minier. Si l’étendue de terre n’est pas utilisée dans un délai de trois ans à partir de la date de la mise en réserve, ou si le loyer annuel n’est pas promptement payé à l’avance au moment où il est exigible, ou si l’arpentage exigé n’est pas effectué, le ministre peut annuler la mise en réserve.

10. Le registraire minier a le pouvoir d’ordonner sommairement que tous les travaux miniers soient exécutés de manière à ne pas gêner ni mettre en danger la sécurité du public ou de tout employé de ces travaux miniers, des travaux publics, d’une route ou d’une propriété minière, et tous les chantiers abandonnés peuvent, selon son ordre, être remblayés ou aménagés à sa satisfaction.

11. Lorsqu’un claim minier a été inscrit sous un nom quelconque et que le propriétaire ou son mandataire désire changer ce nom, le registraire minier peut, sur demande de ce propriétaire ou mandataire, et sur paiement d’un droit de vingt-cinq dollars,

the record accordingly, provided, however, that such change of name shall not in any way affect or prejudice any proceedings or execution against the owners of the said claim.

LICENCES TO MINE AND LICENCE HOLDERS

12. (1) Every person eighteen years of age and over, but not under, and every mining partnership, and every joint stock company shall be entitled, on payment of the prescribed fee, to obtain a miner's licence in the prescribed form.

(2) The licence shall be dated the day of the issue thereof, except in the case of a renewal or renewals, which shall bear date the 1st of April following consecutively, and shall expire at midnight on the 31st day of March then next ensuing.

(3) The licence shall be effectual throughout all lands subject to these regulations and shall not be transferable.

(4) Licences to companies shall be issued only by the Minister or by the Deputy Minister.

(5) Licences to individuals and to mining partnerships may be issued by the Minister or the Deputy Minister or by a mining recorder or sub-recorder.

13. (1) Every miner's licence shall be numbered, and shall be stamped to indicate the office from which it was issued.

(2) Any licensee shall at any time be entitled to obtain a licence, commencing to run at the expiration of his then existing licence, provided that when he applies for such licence, he shall produce such existing licence.

(3) If a miner's licence be accidentally destroyed or lost, the holder may, on payment of the prescribed fee, obtain a duplicate thereof upon advice from the office out of which the original was issued. Every such duplicate shall be marked "Substituted Licence."

(4) No person, mining partnership, or company shall apply for or hold more than one miner's licence covering the same period.

14. (1) No person, mining partnership, or company, not the holder of a miner's licence, shall prospect for minerals upon lands subject to these regulations or stake out, record, or acquire any claim for which a lease or patent has not already been issued, or acquire any right or interest therein.

(2) A miner's licence held by a mining partnership or a company shall not entitle any partner, shareholder, officer or employee thereof to the rights and privileges of a licensee.

(3) A person who is not a licensee shall not stake out a mineral claim on behalf of a mining partnership or a company.

(4) A clerk or employee of a licensee performing clerical, manual, or other services of a like nature, shall not be required to be a holder of a miner's licence.

(5) On the expiration of a licence, the owner thereof shall forfeit absolutely all his rights and interests in or to any mineral claim required under such licence, for which a lease or patent has not been issued, and all and any of the minerals therein, unless he obtain, prior to its expiry, a renewal of his licence, except as provided in section 65.

modifier l'inscription en conséquence, mais ce changement de nom ne peut d'aucune manière porter atteinte ni nuire à une procédure ou exécution contre le propriétaire de ce claim.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE ET DÉTENTEURS DE PERMIS

12. (1) Toute personne âgée de dix-huit ans et plus, mais non de moins, toute société minière et toute société par actions à responsabilité limitée sont autorisées, moyennant le paiement des droits applicables, à obtenir un permis d'exploitation minière selon le formulaire prescrit.

(2) Le permis porte la date de délivrance, sauf dans le cas d'un renouvellement, où le permis doit être daté du 1^{er} avril suivant et expirer le 31 mars subséquent à minuit.

(3) Le permis est valide sur toutes les terres assujetties au présent règlement et est incessible.

(4) Les permis des compagnies ne peuvent être délivrés que par le ministre ou le sous-ministre.

(5) Les permis pour les particuliers et les sociétés minières peuvent être délivrés par le ministre ou le sous-ministre ou par le registraire minier ou le sous-registraire minier.

13. (1) Tout permis est numéroté et estampillé de façon à indiquer le bureau qui l'a délivré.

(2) Tout détenteur de permis a le droit à tout moment d'obtenir un nouveau permis, lequel devient valide à la date d'expiration de son permis existant, pourvu qu'il présente celui-ci au moment du dépôt de la demande de permis.

(3) Lorsqu'un permis a été accidentellement détruit ou perdu, son détenteur peut, moyennant paiement du droit prescrit, en obtenir un double sur avis du bureau où le permis initial a été délivré. Chaque double délivré doit porter la mention « permis de substitution ».

(4) Nulle personne, société minière ou compagnie ne peut présenter une demande pour plus d'un permis à la fois ou détenir plus d'un permis à la fois pour la même période.

14. (1) Nulle personne, société minière ou compagnie, ni le détenteur du permis d'exploitation minière, ne peut prospecter sur les terres assujetties au présent règlement, ni jalonner, enregistrer ou acquérir un claim ne faisant pas déjà l'objet d'un bail ou d'un privilège, ni acquérir un droit ou intérêt à l'égard de ce claim.

(2) Le permis d'exploitation minière détenu par une société minière ou une compagnie ne donne pas aux associés, actionnaires, dirigeants ou employés les droits et les privilèges d'un détenteur de permis.

(3) Seul le détenteur de permis peut jalonner un claim minier au nom d'une société minière ou d'une compagnie.

(4) Le commis ou l'employé d'un détenteur de permis qui fournit des services de nature administrative ou manuelle ou d'autres services semblables n'est pas tenu d'être un détenteur du permis d'exploitation minière.

(5) Sous réserve de l'article 65, à l'expiration du permis, le propriétaire renonce absolument à tous ses droits et intérêts à l'égard de tout claim minier visé par le permis qui ne fait pas l'objet d'un bail ou d'un privilège ainsi qu'à tous les minéraux se trouvant sur ce claim à moins d'obtenir, avant l'expiration, un renouvellement de son permis.

(6) The Minister, upon proof to his satisfaction of the wilful contravention by any licensee of any of the provisions of these regulations, may revoke the licence of such licensee.

(7) Every licensee shall, upon demand, produce and exhibit his licence to the mining recorder or inspecting officer.

(8) The licensee, his agents or employees shall exercise every care in the use of fire. Any infraction of existing fire laws on the part of the licensee, his agents or employees shall render the licence liable to cancellation.

WHERE AND BY WHOM CLAIMS MAY BE ACQUIRED

15. Every licensee shall have the right personally, but not through another except as provided in section 20 of these regulations, to enter, locate, prospect, and mine upon any vacant Dominion lands for the minerals defined in these regulations, and upon all lands the right whereon so to enter, prospect, and mine such minerals has been, or hereafter shall be, reserved to the Crown, and also to enter, locate, prospect, and mine for gold and silver upon any lands the right whereon so to enter and mine such gold and silver has been, or shall be, reserved to the Crown.

16. Excepting, however, land occupied by any building and land falling within the curtilage of any dwelling house, and any orchard, and any land valuable for water-power purposes, or for the time being actually under cultivation, unless with the written consent of the owner, lessee, or locator, or of the person in whom the legal estate therein is vested, or any land on which is situated any church or cemetery, or any land lawfully occupied for mining purposes, and excepting also game sanctuaries, Indian reserves, national parks, and military, naval, quarantine, and all other reservations made by the Government of Canada.

All undrained or partially drained topographic basins, in which occur natural deposits of soluble salts of sodium, potassium, and magnesium, whether such salts occur in a solid state or in solution, the property of the Crown, and including salt marshes, saline sloughs, saline lake basins, brine springs, and all other types of natural accumulations of soluble mineral salts are withdrawn from disposal under the provisions of these regulations.

17. No person shall enter upon for mining purposes, or shall mine upon lands owned or lawfully occupied by another until he has given adequate security, to the satisfaction of the mining recorder, for any loss or damage which may be thereby caused, and persons so entering, locating, prospecting, or mining upon any such lands shall make full compensation to the owner or occupant of such lands for any loss or damage so caused, such compensation, in case of dispute, to be determined by the Minister or by a court having jurisdiction in mining disputes.

SIZE OF CLAIMS AND NUMBER WHICH MAY BE ACQUIRED

18. Any licensee desiring to locate a mineral claim shall, subject to the provisions of these regulations with respect to land which may be located for such purpose, enter upon the same and locate a rectangular plot of ground not exceeding fifteen hundred feet in length by fifteen hundred feet in breadth, with boundary lines running north and south and east and west astronomically, and subject in extent to the rights acquired to any claim or claims previously located in the vicinity, on which such location may encroach. Where a number of contiguous claims have been

(6) Le ministre, sur preuve satisfaisante de la violation délibérée de toute disposition du présent règlement par tout détenteur de permis, peut révoquer le permis du détenteur de permis.

(7) Tout détenteur de permis doit, sur demande, présenter et déposer en preuve son permis au registraire minier ou à l'inspecteur.

(8) Le détenteur de permis, ses mandataires ou ses employés doivent agir avec la plus grande prudence dans l'usage du feu. Toute infraction de leur part aux lois en vigueur sur la prévention des incendies peut entraîner l'annulation du permis.

ACQUISITION DES CLAIMS

15. Sauf dans les cas prévus à l'article 20 du présent règlement, tout détenteur de permis a, personnellement et non par intermédiaire, le droit de pénétrer, pour y localiser des claims, y prospecter ou en extraire des minéraux, sur toutes terres fédérales vacantes à l'égard desquelles ce droit a été ou sera par la suite réservé à la Couronne; il a aussi sur de telles terres, le même droit à l'égard de l'or ou de l'argent.

16. Font toutefois exception toute terre occupée par un bâtiment, toute terre comprise dans les limites des dépendances d'une maison d'habitation, tout verger, toute terre propice à l'exploitation des forces hydrauliques, ou toute terre en culture, à moins du consentement par écrit du propriétaire, locataire ou localisateur ou de la personne à qui revient le domaine selon la common law, toute terre sur laquelle est située une église ou un cimetière et toute terre légalement occupée aux fins d'exploitation minière de même que les refuges de gibier, les réserves indiennes, les parcs nationaux et les réserves militaires, navales et de quarantaine ou toute autre réserve établie par le gouvernement du Canada.

En vertu du présent règlement, sont déclarés inaliénables, les bassins topographiques non drainés ou partiellement drainés où se trouvent des gisements naturels de sels de sodium, de potassium et de magnésium solubles, que les sels soient dans un état solide ou en solution, qui sont la propriété de la Couronne, y compris les marais salés, les marécages salés, les bassins lacustres salés, les sources d'eau sursalée et tous autres types d'accumulations naturelles de sels minéraux solubles.

17. Nul ne peut, à des fins d'exploitation minière, pénétrer sur une terre appartenant à une autre personne ou légalement occupée par elle, ni y creuser, sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage pouvant résulter de ce fait; toute personne qui pénètre sur une telle terre, y localise des claims, y prospecte ou en extrait des minéraux doit indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant pour toute perte ou dommage causé. En cas de différend, l'indemnité est fixée par le ministre ou par un tribunal ayant compétence en la matière.

DIMENSION DES CLAIMS ET NOMBRE DE CLAIMS POUVANT ÊTRE ACQUIS

18. Tout détenteur de permis qui désire localiser un claim minier doit, sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les terres pouvant être localisées à cette fin, pénétrer sur une telle terre et localiser un lopin de terre rectangulaire d'au plus 1 500 pieds de longueur sur 1 500 pieds de largeur, dont les limites suivent les directions astronomiques nord, sud, est et ouest et qui est assujéti aux droits acquis se rattachant à tout claim antérieurement localisé à proximité sur lequel la zone localisée pourrait empiéter. Lorsqu'un certain nombre de claims adjacents a été

located, priority of location shall be deemed to convey priority of right to the claims so located, but no locator shall have any prior rights unless and until he has located his claim in accordance with the provisions of these regulations. All angles shall, as nearly as possible, be right angles, except in cases where a boundary line of a previously located claim is adopted as common to both locations. In defining the size of a mineral claim, it shall be measured horizontally, irrespective of the inequalities of the surface of the ground.

19. Any licensee desiring to locate a fractional mineral claim shall, subject to the provisions of these regulations with respect to land that may be located for such purpose, enter upon the same and locate any plot of ground lying between and bounded on opposite sides by previously located mineral claims and known by the locator to measure less than the area prescribed in section 18, as a fractional mineral claim. Such fractional mineral claim need not be rectangular in form and the angles need not necessarily be right angles, and the lines of the previously located mineral claims, whether surveyed or not, between which the fractional mineral claim is located, may be adopted as the boundaries of the fractional mineral claim.

20. (1) A licensee may, in any one licence year, in any one mining division, stake out and apply for:

- (a) Not more than six mineral claims on his own licence;
- (b) Not more than six claims each for for not more than two other licensees, being eighteen claims in all.

(2) If a licensee stakes out under the regulations a claim upon which he has made independent discovery of mineral in any portion of the Northwest Territories, and if he posts conspicuously on the claim a legible notice claiming discovery and protection, and forwards to the mining recorder for the district, as soon as reasonably possible, advice of such discovery and posting, accompanied by full information as to the position of the claim staked and the character of the discovery made, together with a request for protection from encroachment upon his discovery, no person other than the said licensee or any person authorized by him shall, for a period of thirty days after the date of such staking, have the right to stake out or record a claim within the limits of a square containing a total area of four square miles including and surrounding the claim so staked, each of the boundaries of which square shall be two miles in length, and shall be lines drawn astronomically at a distance of one mile due north and one mile due south, one mile due east and one mile due west in direct distance from No. 1 post marking the claim in connection with which the request is made, as shown in figure 9. Priority of right to protection shall be based upon the date of staking inscribed on the No. 1 post marking such discovery claim. The Minister may, in his discretion, extend the period of thirty days' protection above provided for, subject to such conditions as he may consider it advisable to impose, and applicable to such tract as he may designate, and he may at any time withdraw this right of protection from any portion or portions of the said Territories.

21. The Minister may grant a location for the mining of iron and mica, not exceeding 160 acres in area, which shall be bounded by north and south and east and west lines astronomically, and its breadth and length shall be equal: provided that should any licensee making any application purporting to be for the purpose of mining iron or mica, thus obtain possession of a valuable mineral deposit other than iron or mica, his right to such deposit shall be

localisé, la priorité de localisation est réputée emporter le droit prioritaire aux claims localisés, mais nul localisateur n'a un tel droit à moins qu'il n'ait localisé son claim en conformité avec le présent règlement. Tous les angles d'un claim minier sont, dans la mesure du possible, des angles droits, sauf dans le cas où la limite d'un claim antérieurement localisé est adoptée comme limite commune aux deux emplacements. Les claims miniers sont mesurés horizontalement, sans égard aux inégalités de la surface du sol.

19. Tout détenteur de permis qui désire localiser un claim minier fractionnaire doit, sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les terres pouvant être localisées à cette fin, pénétrer sur une telle terre et y localiser, à titre de claim minier fractionnaire, un lopin de terre quelconque situé entre des claims antérieurement localisés par lesquels il est borné sur ses côtés opposés, et mesurant moins, selon le localisateur, que la superficie établie à l'article 18. Il n'est pas nécessaire que ce claim minier soit de forme rectangulaire ni que les angles soient rigoureusement des angles droits, et les lignes de délimitation des claims miniers antérieurement localisés — arpentés ou non —, entre lesquelles le claim minier fractionnaire est situé, peuvent être adoptées comme limites du claim minier fractionnaire.

20. (1) Le détenteur de permis peut, au cours d'une année de validité du permis, dans toute division minière, procéder au jalonnement et présenter une demande pour :

- a) au plus six claims miniers au titre de son permis;
- b) au plus six claims miniers pour chacun de deux autres détenteurs de permis, tout au plus, soit un total de dix-huit claims.

(2) Si un détenteur de permis jalonne un claim sur lequel il a fait une découverte indépendante de minéraux dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest, et s'il affiche en évidence sur le claim un avis lisible réclamant la découverte et la protection, et envoie au registraire minier du district, aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, un avis de cette découverte et de l'affichage accompagné de tous les renseignements concernant l'emplacement du claim jalonné et le caractère de la découverte, ainsi qu'une demande de protection contre toute atteinte à sa découverte, personne hormis lui-même ou la personne autorisée par lui n'a le droit, pendant les trente jours suivant la date du jalonnement, de jalonner ou d'enregistrer un claim dans les limites d'un carré d'une superficie totale de quatre milles carrés incluant et entourant le claim jalonné. Chacune des limites du carré est de deux milles de longueur et est constituée de lignes astronomiques tirées à une distance d'un mille franc nord, d'un mille franc sud, d'un mille franc est et d'un mille franc ouest en ligne directe à partir de la borne n° 1 marquant le claim visé par la demande, comme l'illustre la figure 9. La priorité du droit de protection est fondée sur la date de jalonnement inscrite sur la borne n° 1 marquant la découverte du claim. Le ministre peut, à sa discrétion, proroger la période de protection de trente jours prévue ci-dessus, aux conditions qu'il juge indiquées, pour toute étendue qu'il désigne. Il peut à tout moment retirer le droit à la protection de toute portion ou des portions des Territoires.

21. Pour l'extraction de fer et de mica, le ministre peut concéder un emplacement d'une superficie maximale de 160 acres, borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des lignes astronomiques, et dont la largeur et la longueur sont égales; toutefois, si une personne fait une demande ayant pour objet l'extraction de fer et de mica et obtient ainsi possession d'un gisement minéral précieux qui n'est pas du fer ou du mica, son droit à ce gisement

restricted to the area hereinbefore prescribed for other minerals, and the rest of the location, in so far as such valuable deposit is concerned, shall thereupon remain in the Crown for such disposition as the Minister may direct.

22. The grant issued for such a location shall include the right to the iron and mica only, and shall not include the surface.

23. Provided also that all the requirements as to the location and survey of claims contained in these regulations shall govern such locations as far as they can be made to apply, and provided also that the amount to be expended each year in representation work shall be double the amounts prescribed in section 52 of these regulations.

HOW A CLAIM SHALL BE STAKED

24. Every claim shall be marked on the ground by four legal posts firmly planted in the ground, one at each of the four corners of the claim, beginning with and marking that at the northeast corner "No. 1"; that at the southeast corner "No. 2"; that at the southwest corner "No. 3"; and that the northwest corner "No. 4," so that the number shall be on the side of the post toward the post next following it in the order named. In treeless territory remote from any adequate timber supply, this may be modified in accordance with the method prescribed in section 2 (legal post).

25. The inscriptions to be placed on these posts shall be and remain clearly and legibly marked by knife, marking iron, or crayon, but not so as to become illegible or obliterated. In treeless territory remote from any adequate timber supply, this may be modified in accordance with the method prescribed in section 2 (legal post).

26. On location post No. 1 on the side facing in the direction of location post No. 2 shall be marked, beginning near the top of the portion faced and extending downward, the following: —

- (1) No. 1.
- (2) The name given to the claim.
- (3) The name of the licensee staking out the claim and number of his licence.
- (4) The date and hour of staking out.
- (5) If the claim is staked out on behalf of another licensee, also the name of such other licensee and the number of his licence.

27. On location posts Nos. 2, 3 and 4 shall be marked, beginning near the upper end of the portion faced and extending downward, the following: —

- (1) No. 2, No. 3, or No. 4.
- (2) The name given to the claim.
- (3) The name of the licensee locating the claim, and if the claim is staked on behalf of another licensee also the name of such other licensee.

28. The markings on the location posts of a fractional claim shall be the same as those upon a claim of the full size, with the addition of the letter "F" for fractional immediately below the name given to the claim.

est restreint à la zone prévue ci-dessus pour d'autres minéraux, et le reste de l'emplacement, dans la mesure où il s'agit de ce gisement précieux, reste à la Couronne qui en dispose selon l'ordre du ministre.

22. La concession faite d'un tel emplacement comprend le droit au fer et au mica seulement, et ne comprend pas des droits de surface.

23. Il est entendu toutefois que toutes les prescriptions du présent règlement relatives à la localisation et à l'arpentage d'autres claims miniers régissent ces localisations dans la mesure où elles s'y appliquent, et que la somme à dépenser chaque année en travaux obligatoires, ou à verser en leurs lieu et place, est le double des sommes prévues à l'article 52 du présent règlement.

JALONNEMENT DES CLAIMS MINIERES

24. Tout claim est marqué sur le sol au moyen de quatre bornes légales solidement plantées dans le sol, soit une à chaque coin du claim, en commençant par le coin nord-est marquant le n° 1; le coin sud-est n° 2; le coin sud-ouest n° 3 et le coin nord-ouest n° 4 de façon à ce que le numéro se trouve sur le côté orienté dans la direction de la borne suivante, selon l'ordre donné. Sur un territoire sans arbre, éloigné de tout stock de bois adéquat, cette façon de faire peut être modifiée conformément à celle prévue à l'article 2 (borne légale).

25. Les inscriptions à mettre sur les bornes légales doivent être clairement et lisiblement marquées au couteau, au fer à marquer ou au crayon et le demeurer sans devenir illisibles ou oblitérées. Sur un territoire sans arbre, éloigné de tout stock de bois adéquat, cette façon de faire peut être modifiée conformément à celle prévue à l'article 2 (borne légale).

26. Sur la borne d'angle n° 1, sur le côté orienté dans la direction de la borne d'emplacement n° 2, sont marqués, en commençant près de l'extrémité supérieure de la partie aplanie et s'étendant vers le bas, les détails suivants :

- (1) N° 1.
- (2) Le nom donné au claim.
- (3) Le nom du détenteur de permis qui jalonne le claim et le numéro du permis.
- (4) La date et l'heure du jalonnement.
- (5) Si le claim est jalonné au nom d'un autre détenteur de permis, le nom de ce dernier et le numéro de son permis.

27. Sur les bornes d'emplacement n°s 2, 3 et 4, sont marqués, en commençant près de l'extrémité supérieure de la partie aplanie et s'étendant vers le bas, les détails suivants :

- (1) n° 2, 3 ou 4.
- (2) Le nom donné au claim.
- (3) Le nom du détenteur de permis qui a localisé le claim et si le claim est jalonné au nom d'un autre détenteur de permis, le nom de ce dernier.

28. Les marques sur les bornes d'emplacement d'un claim minier fractionnaire sont les mêmes que celles qui sont employées sur un claim entier, sauf que la lettre « F » pour fractionnaire est ajoutée immédiatement en-dessous du nom donné au claim.

29. In case it is found impossible, owing to the presence of water or other insurmountable obstacle, to set a corner post in its proper position at one end of the boundary line, the locator shall set up a "witness post" on such boundary line, if practicable, as near as possible to where the post should have been placed, and upon this witness post he shall place, in addition to that already prescribed in these regulations to be placed on the corner post, the letters "W.P." and the distance in feet, and the direction of the point at which the corner post would have been placed had it been possible to do so.

30. When the claim has been located, the locator shall mark out immediately the boundary lines, so that they may be distinctly seen at every point throughout their length, by cutting away trees and brushwood and removing obstructions, and trees and brushwood likely to obstruct a clear view of the lines throughout their entire length, or of the posts marking the claim, shall be removed. The trees at each side of and adjoining the lines shall also be marked at intervals of about fifty feet by placing on each tree three blazes, one blaze on each tree facing the lines, and one blaze on each side of the tree in the direction of the said lines. In a locality where there is neither timber nor brushwood, the locator shall set legal posts or erect monuments of earth or rock not less than eighteen inches high and three feet in diameter at the base, so that such line may be distinctly seen throughout its entire length.

31. All the particulars required to be put on Nos. 1, 2, 3 and 4 posts shall be furnished by the locator to the mining recorder, in writing, at the time the application is made, and shall form a part of the record of such claim, if granted. The locator shall submit with his application a plan in duplicate, showing as nearly as possible the position of the location applied for in its relation to the prominent topographical features of the district and to the adjoining claims, or some other known point; also the position of the stakes by which the location is marked on the ground.

29. Lorsque, à cause de la présence d'eau ou d'un autre obstacle insurmontable, il est jugé impossible de placer la borne dans sa position régulière à une extrémité de la ligne de délimitation, le localisateur doit poser une borne témoin sur la ligne de délimitation, si possible et aussi près que possible de l'endroit où la borne d'emplacement aurait dû être placée, et sur cette borne témoin, il met, en plus de ce qui doit déjà figurer sur la borne d'emplacement selon le présent règlement, les lettres « B.T. » ainsi que la distance en pieds et la direction de l'endroit où la borne d'emplacement aurait été placée s'il avait été possible de le faire.

30. Lorsqu'un claim a été localisé, le localisateur marque immédiatement les lignes de délimitation de manière qu'elles puissent être clairement vues sur toute leur longueur, en coupant des arbres et des broussailles, en enlevant les obstacles, et en enlevant les arbres et broussailles pouvant obstruer la vue de ces lignes sur toute leur longueur ou la vue des bornes marquant le claim. Les arbres de chaque côté des lignes et à proximité de celles-ci doivent également être marqués à des intervalles d'environ cinquante pieds en faisant sur chaque arbre trois marques, une marque faisant face aux lignes et une marque de chaque côté de l'arbre en direction de ces lignes. Dans un endroit où il n'y a ni bois ni broussailles, le localisateur pose des bornes légales ou construit des points de repère en terre ou en pierre d'au moins dix-huit pouces de hauteur et de trois pieds de diamètre à la base de manière que la ligne puisse être clairement vue sur toute sa longueur.

31. Le localisateur fournit par écrit au registraire minier, au moment de la demande, les détails de toutes les inscriptions mises sur les bornes d'emplacement n^{os} 1, 2, 3 et 4, et ces détails font partie de l'inscription de ce claim, si elle est accordée. Avec sa demande, le localisateur soumet, en double exemplaire, un plan faisant voir, aussi précisément que possible, la position de l'emplacement en cause par rapport aux particularités topographiques remarquables du district et des claims adjacents, ou de quelque autre point connu, et la position des jalons au moyen desquels l'emplacement est balisé sur le sol.

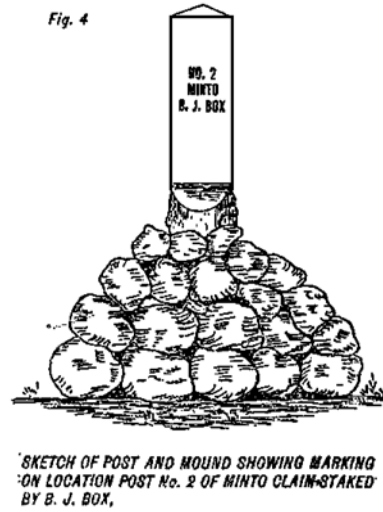
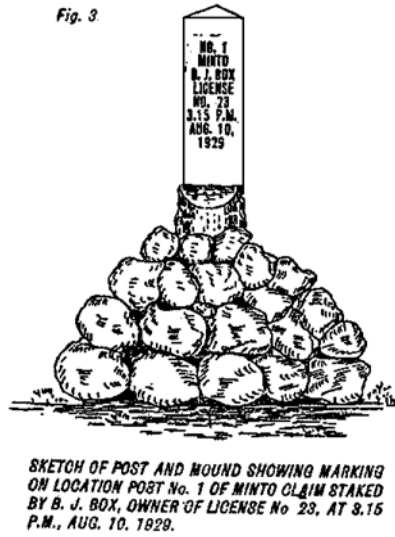
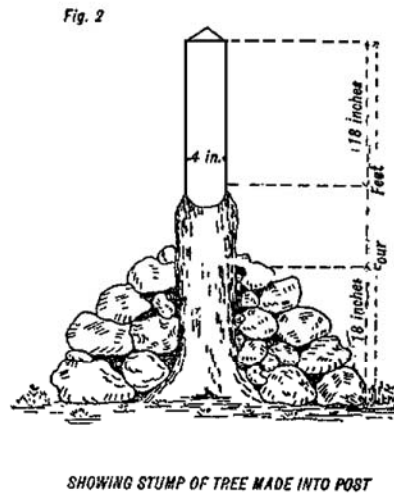
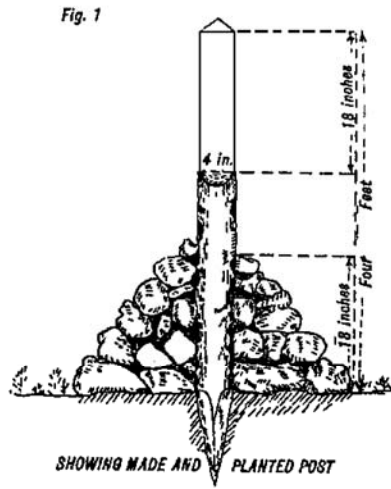
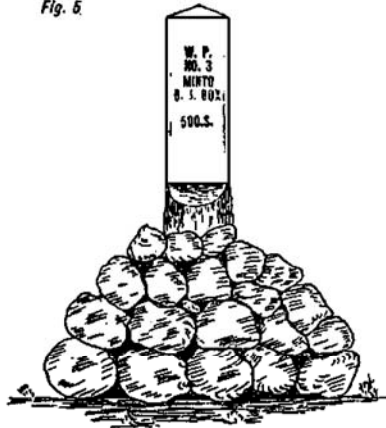
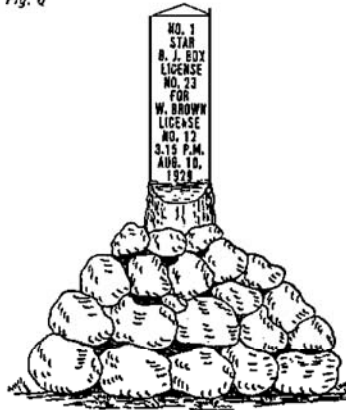


Fig. 5



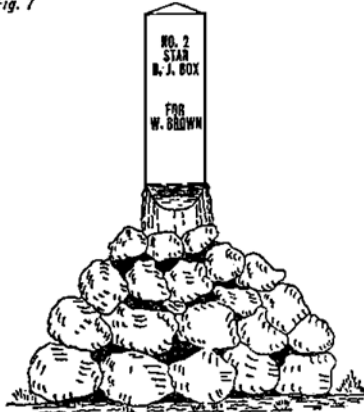
SKETCH OF POST AND MOUND SHOWING MARKING ON WITNESS POST No. 3 OF MINTO CLAIM STAKED BY B. J. BOX.

Fig. 6



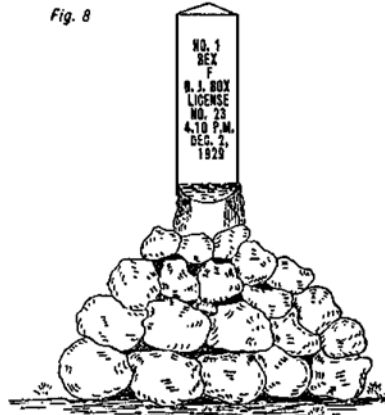
SKETCH OF POST AND MOUND SHOWING MARKING ON LOCATION POST No. 1 OF STAR CLAIM STAKED BY B. J. BOX, OWNER OF LICENSE No. 23, ON BEHALF OF W. BROWN, OWNER OF LICENSE No. 12, AT 3.15 P.M., AUG. 10, 1929.

Fig. 7

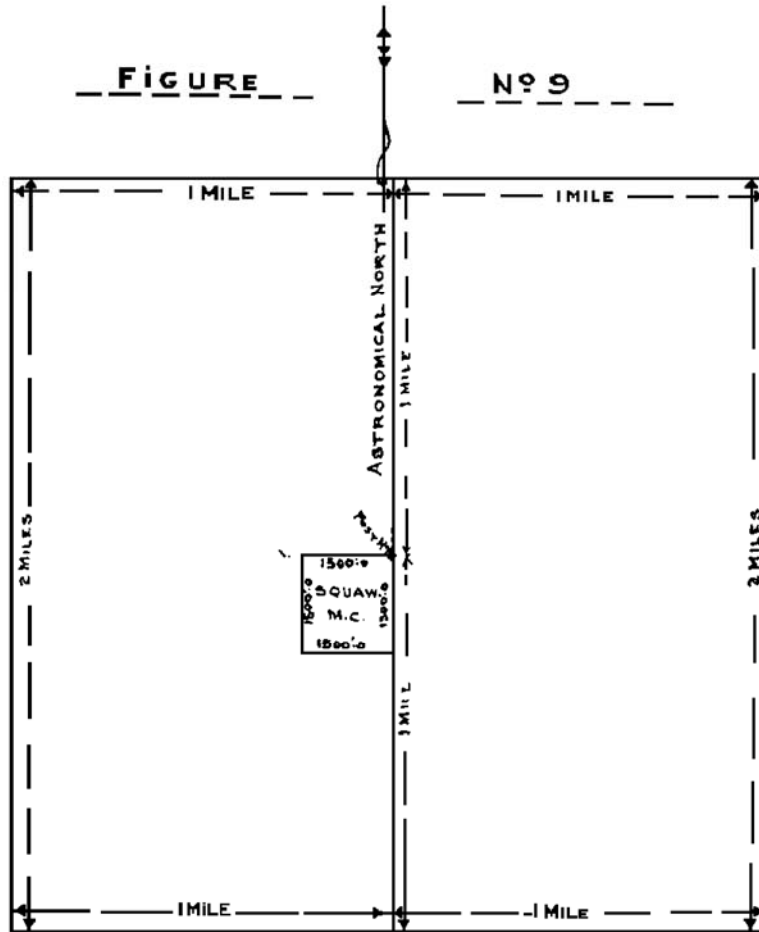


SKETCH OF POST AND MOUND SHOWING MARKING ON LOCATION POST No. 2 OF STAR CLAIM STAKED BY B. J. BOX, ON BEHALF OF W. BROWN.

Fig. 8



SKETCH OF POST AND MOUND SHOWING MARKING ON LOCATION POST No. 1 OF REX FRACTION STAKED BY B. J. BOX, OWNER OF LICENSE No. 23, AT 4.10 p.m., DEC. 2, 1929.



SKETCH PLAN OF MINTO CLAIM

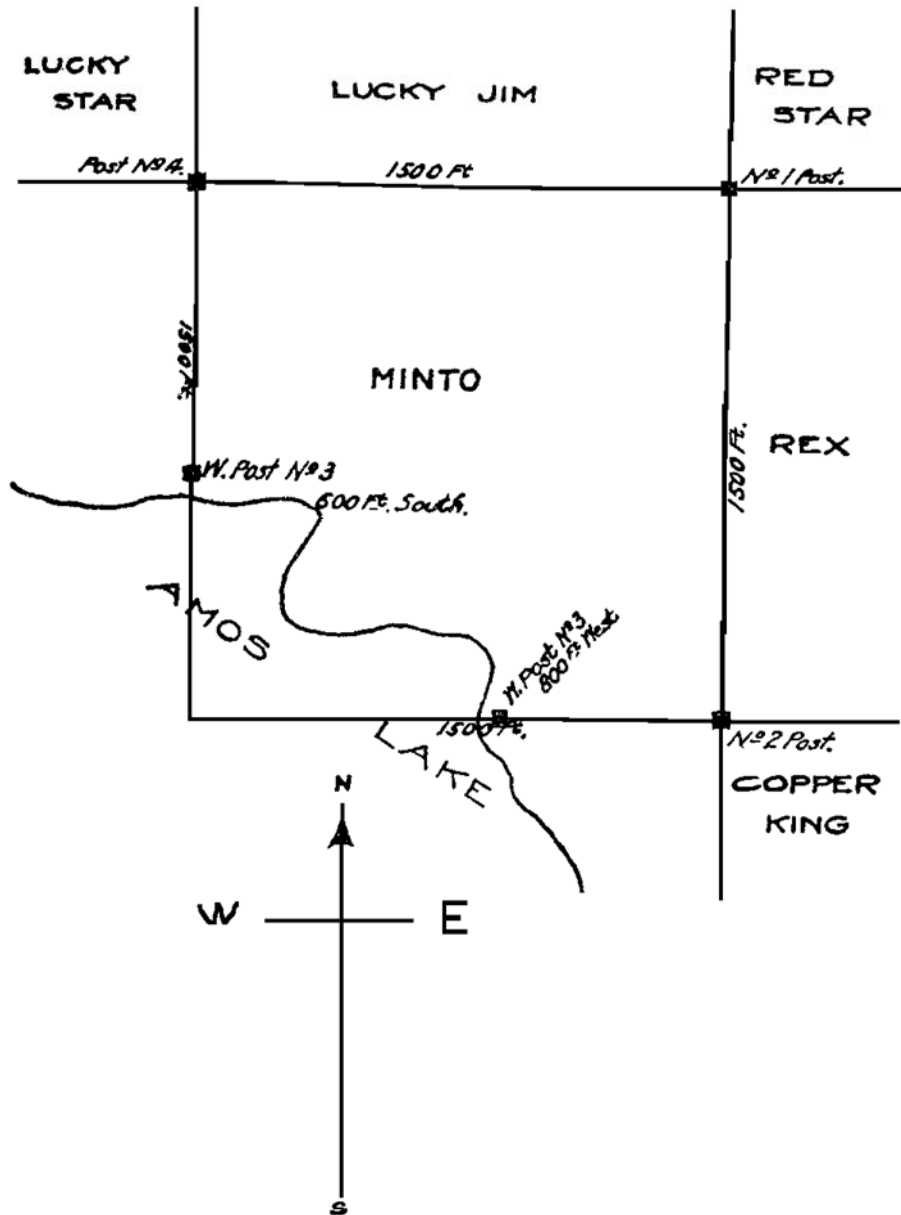


Fig. 1 :

4 in. = 4 po.

18 inches = 18 pouces

four feet = quatre pieds

Showing made and planted post. = Borne travaillée et plantée.

Fig. 2 :

4 in. = 4 po.

18 inches = 18 pouces

four feet = quatre pieds

Showing stump of tree made into a post. = Souche d'arbre convertie en borne.

Fig. 3 :

No. 1, Minto, B.J. Box, No. 23, 3.15 P.M. AUG. 10, 1929 = N° 1, Minto, B.J. Box, permis no 23, 15 : 15, 10 AOÛT 1929

Sketch of post and mound showing marking on location post no. 1 of Minto claim staked by B.J. Box, owner of licence no. 23, at 3.15 P.M., AUG. 10, 1929. = Croquis d'une borne et d'un monticule de pierres montrant le marquage sur la borne d'emplacement n° 1 du claim Minto jalonné par B.J. Box, propriétaire du permis n° 23, à 15:15 le 10 août 1929.

Fig. 4 :

No. 2, Minto, B.J. Box = N° 2, Minto, B.J. Box

Sketch of post and mound showing marking on location post no. 2 of Minto claim-staked by B.J. Box. = Croquis d'une borne et d'un monticule de pierres montrant le marquage sur la borne d'emplacement n° 2 de claim Minto jalonné par B.J. Box.

Fig. 5 :

W.P., No. 3, Minto, B.J. Box, 500. s. = B.T., n° 3, Minto, B.J. Box, 500. s.

Sketch of post and mound showing marking on witness post no. 3 of Minto claim staked by B.J. Box. = Croquis d'une borne et d'un monticule de pierres montrant le marquage sur la borne témoin n° 3 du claim Minto jalonné par B.J. Box.

Fig. 6 :

No. 1, Star, B.J. Box, license no. 23, for W. Brown, license no. 12, 3.15 P.M. Aug. 10, 1929 = N° 1, Star, B.J. Box, permis n° 23, au nom de W. Brown, permis n° 12, 15:15, 10 août 1929

Sketch of post and mound showing marking on location post no. 1 of Star claim staked by B.J. Box, owner of license no. 23 on behalf of W. Brown, owner of the license no. 12, at 3.15 P.M., Aug. 10, 1929. = Croquis d'une borne et d'un monticule montrant le marquage sur la borne d'emplacement n° 1 du claim Star jalonné par B.J. Box, propriétaire du permis n° 23, au nom de W. Brown, propriétaire du permis n° 12, à 15:15 le 10 août 1929.

Fig. 7 :

No. 2, Star, B.J. Box, For W. Brown = N° 2, Star, B.J. Box, au nom de W. Brown

Sketch of post and mound showing marking on location post no. 2 of Star claim staked by B.J. Box on behalf of W. Brown. = croquis d'une borne et d'un monticule de pierres montrant le marquage sur la borne d'emplacement n° 2 du claim Star jalonné par B.J. Box au nom de W. Brown.

Fig. 8 :

No. 1, Rex, F, B.J. Box, license no. 23, 4.10 P.M., Dec. 2, 1929 =
N° 1, Rex, F, B.J. Box, permis n° 23, 16:10, 2 déc. 1929

Sketch of post and mound showing marking on location post
no. 1 of Rex fraction staked by B.J. Box, owner of license no. 23,
at 4.10 P.M., Dec. 2, 1929. = croquis d'une borne et d'un
monticule de pierres montrant le marquage sur la borne d'empla-
cement n° 1 du claim fractionnaire Rex jalonné par B.J. Box,
propriétaire du permis n° 23, à 16:10 le 2 déc. 1929.

Fig. 9 :

1 mile = 1 mille

2 miles = 2 milles

astronomical north = nord astronomique

post = borne

SKETCH PLAN OF MINTO CLAIM = CROQUIS DU CLAIM
MINTO

Post = Borne

1500 Ft = 1 500 pi

N = N

S = S

E = E

W = O

Amos Lake = Lac Amos

REMOVING OR DEFACING POSTS

32. It shall not be lawful to move post No. 1, but posts Nos. 2, 3 and 4 may be moved by a Dominion land surveyor when it is found, upon making the survey, that the area is excessive.

33. It shall not be lawful for any person to move any location post or to deface or to alter in any manner the notices on the same.

34. Any person removing or disturbing with intent to remove any legal post, stake, picket, or other mark placed under the provisions of these regulations, or defacing or altering in any manner the notices on any of the legal posts placed thereon under these regulations, shall, on summary conviction, be liable to a fine not exceeding one hundred dollars and costs; and in default of payment of the fine and costs, to imprisonment for any period not exceeding six months.

35. When a fractional mineral claim has been located between previously located and unsurveyed mineral claims, and when any such previously located mineral claims are surveyed, if any of the posts of the fractional mineral claim are found to be not on the surveyed boundaries of the previously located mineral claims, the location of such fractional mineral claim shall not be invalid for that reason, and the owner of such fractional mineral claim may, by obtaining the permission of the mining recorder, move the posts of the fractional mineral claim and place them on the surveyed lines of the adjoining previously located mineral claims.

36. Nothing in these regulations, however, shall be construed to prevent Dominion land surveyors in their operations from taking up posts or other boundary marks when necessary.

ENLÈVEMENT OU DÉTÉRIORATION DES BORNES

32. Il est interdit de déplacer la borne d'emplacement n° 1, mais les bornes d'emplacement nos 2, 3 et 4 peuvent être déplacées par un arpenteur des terres fédérales lorsque celui-ci constate, en faisant l'arpentage, que la superficie est trop grande.

33. Il est interdit à qui que ce soit de déplacer une borne d'emplacement ou de détériorer ou changer de quelque manière que ce soit les avis qui s'y trouvent.

34. Quiconque enlève, ou dérange avec l'intention de l'enlever, une borne légale, un jalon, un piquet ou toute autre marque placés conformément aux dispositions du présent règlement, ou détériore ou modifie de quelque manière les avis qui y sont placés en application du présent règlement, est, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, passible d'une amende maximale de cent dollars et des frais et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de six mois.

35. L'emplacement d'un claim minier fractionnaire qui a été localisé entre des claims miniers antérieurement localisés mais non arpentés n'est pas invalidé du fait que certaines de ses bornes, au moment de l'arpentage de ces claims, se trouvent à ne pas être sur leurs limites arpentées, et le propriétaire du claim fractionnaire peut, avec la permission du registraire minier, replacer ces bornes sur la ligne des claims adjacents.

36. Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher les arpenteurs des terres fédérales, dans le cadre de leurs activités, d'enlever au besoin des bornes ou autres marques de limites.

RECORDING

37. Within fifteen days after a mineral claim has been staked out by a licensee, either on his own behalf or on behalf of another licensee, application for a record of such claim shall be made to the mining recorder for the district, if the claim has been located within ten miles of the office of the said recorder. Where the claim staked is situated more than ten miles by travelled route from the office of the recorder, for every additional ten miles or fraction thereof an additional day shall be allowed for filing application for such record. The application shall be in the prescribed form, and shall be accompanied by a plan, in duplicate, showing the position of the claim, as prescribed by section 31 of these regulations. The record shall be made in a book to be kept for the purpose in the office of the mining recorder, in which shall be inserted the name of the licensee by whom the claim was staked out, the name of the licensee on whose behalf application is made, the numbers of their respective licences, the name of the claim, the locality, the date of the location, and any other and further information required in accordance with the provisions of these regulations. The record shall be as nearly as may be possible in the form "B" in the schedule of these regulations, which form, duly completed and signed, shall be given by the mining recorder to the locator or his agent. A claim which shall not have been recorded within the prescribed period shall be deemed to have been abandoned and forfeited, without any declaration of cancellation or abandonment on the part of the Crown. A licensee by or on whose behalf an application is made to record a mineral claim, shall, at the time the application is made, produce the licence of the licensee by whom the staking was done and of the licensee by or on whose behalf the application is made to the recorder, and the recorder shall endorse and sign upon the back of the last mentioned licence a note in writing of the record of the claim, and no such record shall be complete or effective until such endorsement has been made.

38. In the event of the claim being more than one hundred miles from the recorder's office, and situated where other claims are being located, the licensees, not less than five in number, are authorized to meet and appoint one of their number an "emergency recorder."

39. The emergency recorder shall, at the earliest possible date after his appointment, notify the Government mining recorder for the district in which the claims are, of such appointment, and he shall deliver personally or otherwise to such mining recorder the applications which he may have received for mineral claims and the fees which he may have collected for recording the same. The Government mining recorder shall then grant to each person from whom the emergency recorder has accepted an application and a fee, an entry for his claim in the form "B" of these regulations, provided such application was made in accordance with the provisions of these regulations on form "A" or "A-1" thereof, the entry to date from the day the emergency recorder accepted the application and fee. If the emergency recorder fails within four months to notify the Government mining recorder of his appointment, and to deliver to him personally or otherwise the applications received and the fees collected, entry for such claims may be refused, in the discretion of the Minister.

40. No mineral claims shall be recorded without the application being accompanied by an affidavit or solemn declaration made by the applicant on form "A" of these regulations, or if it be a fractional claim, in the form "A-1."

ENREGISTREMENT

37. Dans les quinze jours qui suivent le jalonnement d'un claim minier par un détenteur de permis, en son nom propre ou au nom d'un autre détenteur de permis, l'enregistrement du claim doit être demandé auprès du registraire minier du district, s'il a été localisé dans un rayon de dix milles du bureau de ce dernier. Lorsque le claim est situé à plus de dix milles sur une route fréquentée du bureau du registraire minier, il est accordé un jour supplémentaire pour déposer la demande d'enregistrement pour chaque dix milles additionnels ou fraction de dix milles. La demande d'enregistrement doit être présentée selon le formulaire prescrit et être accompagnée d'un plan, en double exemplaire, indiquant l'endroit où se trouve le claim tel qu'il est prévu à l'article 31 du présent règlement. L'enregistrement est fait dans un livre tenu à cette fin dans le bureau du registraire. Sont inscrits dans ce livre le nom du détenteur de permis qui a jalonné le claim, celui au nom duquel la demande est faite, les numéros de leurs permis respectifs, le nom du claim minier, l'endroit et la date de la localisation et tout autre renseignement exigé conformément aux dispositions du présent règlement. L'enregistrement est fait, autant que possible, selon le formulaire « B » de l'annexe des présentes, lequel formulaire, dûment rempli et signé, est remis par le registraire minier au localisateur ou à son mandataire. Le claim minier qui n'a pas été enregistré dans le délai prescrit est réputé abandonné et confisqué sans aucune déclaration d'annulation ou d'abandon de la part de la Couronne. Le détenteur de permis qui fait une demande d'enregistrement d'un claim minier, ou au nom duquel une telle demande est faite, doit au moment de la demande, produire le permis du détenteur de permis qui a jalonné le claim et de celui qui présente la demande, ou pour qui elle est présentée, au registraire, et le registraire doit, à l'endos du dernier permis mentionné, inscrire une note de l'enregistrement du claim et apposer sa signature. Aucun enregistrement n'est complet ou en vigueur avant que le registraire ne fasse cette inscription.

38. Lorsqu'un claim minier se trouve à plus de cent milles du bureau du registraire minier et qu'il est situé dans un endroit où d'autres claims sont localisés, les détenteurs de permis, au nombre d'au moins cinq, sont autorisés à se réunir et à nommer registraire d'urgence l'un d'entre eux.

39. Aussitôt que possible après sa nomination, le registraire d'urgence notifie sa nomination au registraire minier officiel du district dans lequel les claims se trouvent, et il lui remet, personnellement ou autrement, les demandes qu'il a reçues pour des claims miniers ainsi que les droits qu'il a perçus pour leur enregistrement. Le registraire établit ensuite, pour chaque personne de qui le registraire d'urgence a reçu une demande et les droits, une inscription de son claim selon le formulaire « B » du présent règlement, à condition que la demande ait été faite conformément aux dispositions du présent règlement sur le formulaire « A » ou « A-1 », l'inscription portant la date de la réception de la demande et des droits par le registraire d'urgence. Si le registraire d'urgence omet, dans les quatre mois, de notifier sa nomination au registraire minier officiel et de lui remettre, personnellement ou autrement, les demandes de claims reçues et les droits perçus, le ministre peut, à sa discrétion, refuser l'inscription des claims en cause.

40. Aucun claim minier ne peut être enregistré à moins que la demande ne soit accompagnée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle faite par le demandeur selon le formulaire « A » du présent règlement ou, s'il s'agit d'un claim minier fractionnaire, selon le formulaire « A-1 ».

41. Provided that failure on the part of the locator of a mineral claim to comply in every respect with the foregoing provisions shall not be deemed to invalidate such location, if, upon the facts, it shall appear to the satisfaction of the mining recorder that such locator has staked out such location as nearly as possible in the manner prescribed, and that there has been on his part a bona fide attempt to comply with all the provisions of these regulations, and that the non-observance of any of the formalities hereinbefore referred to is not of a character calculated to mislead other persons desiring to locate claims in the vicinity. The mining recorder may, however, before granting entry, require the locator to remedy immediately any material defaults committed in the observance of the formalities required by these regulations in respect of the location of a mineral claim, and if such defaults are not remedied within a period to be fixed by the mining recorder, and to his satisfaction, entry may be refused.

42. A locator shall not be entitled to a record of a mineral claim until he shall have furnished the mining recorder with all the particulars necessary for such record.

43. The record of a mineral claim shall be made at the office of the mining recorder for the district in which the claim is situated, but the application may be made to an agent of Dominion lands, a sub-agent, a mining recorder or sub-recorder, to be forwarded to the mining recorder for the district in which the claim is situated. The date upon which the application and the fee may be received in the office of the mining recorder for the district in which the claim is situated, however, shall govern, and shall be considered the date of the application.

44. As soon as reasonably possible after the recording of the mineral claim, the holder of the claim shall affix or cause to be affixed securely to each of the corner posts of the said claim, a metal tag plainly marked or impressed with the recorded number and letter or letters, if any, of the claim, and in default the claim may be cancelled by the mining recorder on the application of anyone misled by the lack of such tags. The mining recorder, on application, shall supply such numbered tags free of charge.

45. Where a tunnel is run for the development of mineral, the owner of such tunnel shall, in addition to any mineral claim legally held by him, have the right to all minerals discovered in such tunnel, provided that the ground containing such minerals be marked out by him as a mineral claim, and provided, further, that such minerals are not included in any existing mineral claim. Any money or labour expended in constructing a tunnel to develop minerals shall be deemed to have been expended on such mining property.

46. (1) The holder of a mineral claim shall be entitled to all minerals to which these regulations apply, the property of the Crown, which may lie within his claim, but he shall not be entitled to mine outside the boundary lines of his claim continued vertically downwards.

(2)(a) In case mineral of economic value is discovered and claims comprising such discovery have been recorded under the provisions of these regulations, and in case evidence is furnished to the satisfaction of the Minister that the recorded owner of such claims is prepared to incur large additional expenditures in further prospecting and development work with a view to further discoveries and the ultimate establishment of a large mining industry, the Governor in Council may, upon application and upon proof of the applicant's financial ability and intention to make the required expenditures, withdraw from disposal under these regulations, by

41. L'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire sous tous rapports aux dispositions susmentionnées n'est pas réputée invalider la localisation, si, selon les faits, il apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière prescrite, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer aux dispositions du présent règlement, et que l'inobservation de l'une des formalités ci-dessus mentionnées n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs. Avant d'établir l'inscription, le registraire minier peut toutefois exiger que le localisateur corrige immédiatement toute erreur importante commise dans l'observation des formalités requises par le présent règlement relativement à la localisation de claims miniers; s'il ne le fait pas dans le délai que fixe le registraire minier et à sa satisfaction, l'inscription peut être refusée.

42. Le localisateur ne peut faire enregistrer un claim minier tant qu'il n'a pas fourni au registraire minier tous les détails nécessaires à cette fin.

43. L'enregistrement d'un claim minier se fait au bureau du registraire du district dans lequel le claim est situé, mais la demande peut être présentée à un agent ou un sous-agent des terres fédérales, ou à un registraire ou un sous-registraire minier et transmise au registraire minier du district dans lequel le claim est situé. La date à laquelle la demande et les droits sont reçus au bureau du registraire minier du district en question est celle qui s'applique et est considérée comme la date de la demande.

44. Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'enregistrement d'un claim minier, le détenteur de ce claim appose ou fait apposer solidement sur chacune des bornes d'angle du claim une étiquette métallique portant lisiblement la marque ou l'impression du numéro inscrit et de la ou des lettres, s'il en est, du claim, et, faute de quoi, le registraire minier peut annuler l'enregistrement à la demande de toute personne qui a été induite en erreur par l'absence de ces étiquettes. Le registraire minier, sur demande, fournit gratuitement les étiquettes numérotées mentionnées ci-dessus.

45. Lorsqu'un tunnel est percé pour l'exploitation de minéraux, le propriétaire de ce tunnel a droit, en plus de tout claim minier qu'il détient légalement, à tous minéraux découverts dans le tunnel, si le sol contenant ces minéraux est marqué par lui à titre de claim minier et si ces minéraux ne font pas partie d'un claim minier existant. Les sommes d'argent ou la main-d'œuvre utilisées pour la construction du tunnel sont réputées avoir été utilisées sur cette propriété minière.

46. (1) Le détenteur d'un claim minier a droit à tous les minéraux visés par le présent règlement, appartenant à la Couronne, qui gisent dans son claim, mais il n'a pas le droit d'extraire des minéraux à l'extérieur des limites de son claim creusé verticalement.

(2) a) Si des minéraux ayant une valeur économique sont découverts dans des claims ayant été enregistrés en application du présent règlement et si la preuve est fournie, à la satisfaction du ministre, que le propriétaire enregistré de ces claims est prêt à faire d'importants investissements additionnels dans d'autres travaux de prospection et de mise en valeur en vue de nouvelles découvertes et de la mise sur pied éventuelle d'une importante industrie minière, le gouverneur en conseil peut, sur demande et sur preuve de sa solvabilité et de son intention de faire les investissements nécessaires, déclarer inaliénable en vertu du présent

apt amendment thereof, for such period and upon such terms and conditions as the remoteness of the region may appear to warrant, such area surrounding the claims already acquired by the applicant as may be considered necessary to permit of legitimate prospecting operations being continued and commensurate to the expenditures incurred and contemplated.

(b) The person on whose behalf such a withdrawal may be made may be required by notification to release from time to time such portions of the area as the Minister may deem it advisable in the public interest should be released, and the portions so released shall, upon rescission by the Governor in Council of the amendment of the regulations aforesaid, pursuant to the requirements of the Dominion Lands Act, become subject to all the provisions of the regulations.

(c) The mining recorder for the district shall, while such area remains withdrawn, refuse to record any mineral claim within the limits thereof, except to the applicant or to any person authorized by him.

47. Any location made upon a Sunday or any public holiday shall not, for that reason, be invalid.

48. The interest of a recorded holder of a mineral claim shall, prior to the issue of a lease, be deemed to be a chattel interest, equivalent to a lease of the minerals in or under the land for one year, and thence from year to year, subject to the performance and observance of all the terms and conditions of these regulations.

ABANDONMENT

49. The holder of a mineral claim may at any time abandon the same or relinquish his lease thereof, provided he has complied in every respect with the provisions of the regulations, and all payments on account of rental or other liability to the Crown, due by him in connection with such claim, have been fully made. Notice in writing of his intention to abandon shall be given to the mining recorder, and from the date of the record of such notice all interest of such holder in such claim shall cease. Upon any forfeiture, abandonment, or loss of rights in a mineral claim, the mining recorder shall forthwith enter a note thereof, with the date of entry, upon the record of the claim, and shall mark the claim "lapsed." Relief from forfeiture or loss of rights, as provided in section 65 of these regulations, shall also be noted on the record.

50. When the holder of a mineral claim abandons it, he shall have the right to take from the same any machinery and any personal property which he may have placed on the claim, and any ore which he may have extracted therefrom, within such time as shall be fixed by the mining recorder, provided all payments due on account of rental or other liability to the Crown in connection with the claim have been fully made.

GROUPING

51. Upon written application being made to him by the owner or owners of adjoining claims, not exceeding thirty-six in number, the mining recorder may grant a certificate in the form "X" authorizing the claims to be comprised in one group, and the holders of the claims so grouped shall be permitted to perform on any one or more of such claims all the work required to entitle him or them to a certificate of work for each claim. The grouping certificate shall be issued on payment of the fee prescribed and shall be recorded against each claim affected, without payment of any additional recording fee.

règlement — par une modification pertinente de celui-ci — pour la période et aux conditions que l'éloignement de la région semble justifier, la zone entourant les claims déjà acquis par le demandeur dans la mesure qui semble nécessaire pour permettre la continuation des opérations légitimes de prospection et en proportion des dépenses engagées et prévues.

b) La personne au nom de laquelle l'aliénation est faite peut être tenue par un avis de libérer de temps à autre des parties de la zone selon ce que le ministre estime indiqué dans l'intérêt public, et les parties ainsi libérées, advenant l'annulation de la modification du règlement par le gouverneur en conseil, en vertu des exigences de la Loi des terres fédérales, deviennent assujetties aux dispositions du présent règlement.

c) Le registraire minier du district doit, pendant que la zone est inaliénable, refuser d'enregistrer tout claim minier dans les limites de cette zone, sauf au nom du demandeur ou de toute personne autorisée par ce dernier.

47. Toute localisation faite le dimanche ou un jour férié n'est pas de ce fait invalide.

48. L'intérêt du détenteur enregistré d'un claim minier, antérieurement à l'octroi d'un bail, est réputé être un intérêt sur biens meubles, équivalant à la location, pour un an, des minéraux du sol ou du sous-sol et, par la suite, d'une année à l'autre, sous réserve de l'exécution et de l'observation de toutes les conditions du présent règlement.

ABANDON

49. Le détenteur d'un claim minier peut en tout temps abandonner son claim ou renoncer à son bail s'il s'est conformé aux dispositions du présent règlement et si tous les paiements à titre de loyer ou d'autres obligations envers la Couronne, dus par lui relativement à ce claim, ont été entièrement acquittés. Avis écrit de son intention doit être donné au registraire minier, et tout intérêt qu'il détient dans le claim cesse à compter de la date d'enregistrement de cet avis. Lorsqu'il y a déchéance, abandon ou perte des droits dans un claim minier, le registraire minier doit immédiatement le noter, avec la date de l'inscription, sur l'enregistrement du claim et doit marquer le claim comme étant « périmé ». Tout rétablissement du détenteur dans ses droits, tel qu'il est prévu à l'article 65 du présent règlement, doit aussi être noté sur l'enregistrement.

50. Lorsque le détenteur d'un claim minier abandonne celui-ci, il a le droit d'en retirer toute machine et tout bien personnel qu'il y a placés et tout minerai qu'il en a extrait, dans le délai que fixe le registraire minier, si tous les paiements dus à titre de loyer ou d'autres obligations envers la Couronne relativement au claim ont été entièrement acquittés.

GROUPEMENT

51. Sur présentation d'une demande écrite faite par le ou les propriétaires des claims adjacents, au nombre d'au plus trente-six, le registraire minier délivre un certificat selon le formulaire « X » autorisant le groupement des claims. Les détenteurs des claims ainsi groupés peuvent exécuter sur un ou plusieurs des claims la totalité des travaux requis pour avoir droit à un certificat de travaux concernant chaque claim. Le certificat de groupement est délivré sur paiement des droits prescrits et est enregistré à l'égard de chaque claim concerné, sans frais d'enregistrement supplémentaires.

REPRESENTATION

52. (1) Any licensee having duly located and recorded a mineral claim, shall be entitled to hold it for the period of one year, and thence from year to year, without the necessity of re-recording the same, provided, however, that during each year and each succeeding year each licensee shall perform or cause to be performed work on the claim itself which shall consist of stripping or opening up mines, sinking shafts, boring, drilling, or other actual mining operations, to the value of at least one hundred dollars. The period within which the first year's work shall be performed may, however, be extended to eighteen months. Work performed on a mineral claim, after such claim has been duly located and before it has been recorded, may, if acceptable, be considered as work required to be done during the first year.

(2) If more work is performed by or on behalf of the recorded owner of a claim than is herein required during any year, the excess, upon proof of the same having been performed in accordance with the requirements of these regulations, shall be credited by the mining recorder upon the work required to be done during the subsequent year or years.

(3) Where it is shown that a licensee has performed work in geological investigation, aerial reconnaissance, or other like preliminary operation which appears to be essential to the successful location of commercial ore bodies, on any claim or on any group of claims established under the provisions of section 51 of these regulations, consideration may be given to the expenditure incurred in the performance of such work, or of such portion of the work as the Minister may consider justifiable which may have been performed prior to the termination of the first three years after the date of the record of the claim or of the group of claims affected, but consideration shall not be given to any such work subsequently performed. Work so performed shall not, however, be accepted in satisfaction of the requirements of subclause (1) of section 60 of these regulations, nor shall credit which may have been granted a claim owner under subclause (2) of this section, on account of the performance of excess work of this class, be accepted as representation work on any claim beyond the termination of the third year after the date of the record of such claim.

(4) Within one month after the expiration of each period during which work should, under the regulations, be performed on a mineral claim, the recorded owner of such claim shall furnish the mining recorder for the district with evidence that such work has been done, which evidence shall be submitted under affidavit in the form "C" of these regulations, containing a detailed statement of the work performed and the dates upon which it was so performed, together with a sketch of the claim or claims affected, clearly indicating the position and extent of such work. If geological investigation or other like preliminary operation is claimed in the statement submitted as representation work performed, copies of all maps or other like information so obtained shall accompany that statement. If such evidence is received in the office of the mining recorder within the period specified, and if the mining recorder is satisfied that the prescribed work has been duly performed, he shall issue to the owner of the claim a certificate in the form "D" hereto, of such work having been done. If for any reason he may deem it advisable, the mining recorder may, after noting the evidence in his records, have an inspection made of the work done and if he is satisfied as the result of such inspection that the work has been duly performed, as required, he shall then

TRAVAUX OBLIGATOIRES

52. (1) Le détenteur de permis ayant dûment localisé et enregistré un claim minier a le droit de le détenir pour une période d'un an et, par la suite, d'une année à l'autre sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer de nouveau, étant entendue toutefois qu'au cours de cette année et de chaque année subséquente, le détenteur de permis exécutera ou fera exécuter sur le claim même des travaux de décapage ou de dégagement des mines, de creusement de puits, de sondage, de forage ou tout autre travail concret d'exploitation minière, pour une valeur d'au moins cent dollars. La période durant laquelle les travaux de la première année doivent être exécutés peut être prorogée de dix-huit mois. Les travaux effectués sur un claim minier, après qu'il a été dûment localisé et avant qu'il n'ait été enregistré, peuvent, s'ils sont acceptables, être considérés comme des travaux devant être faits pendant la première année.

(2) Lorsqu'il est exécuté, par le propriétaire enregistré d'un claim minier ou pour son compte, plus de travaux que n'en exige le présent règlement durant la première année, l'excédent, sur preuve que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions du présent règlement, est crédité par le registraire minier aux travaux dont l'exécution est requise l'année suivante ou au cours des années subséquentes.

(3) Lorsqu'il est établi que le détenteur de permis a exécuté des études géologiques, des travaux de reconnaissance aérienne ou d'autres activités préparatoires semblables qui paraissent essentielles à la découverte de corps minéralisés commerciaux sur tout claim ou groupe de claim établi en vertu de l'article 51 du présent règlement, les dépenses — que le ministre estime justifiées — engagées dans tout ou partie des travaux faits avant la fin des trois premières années et après la date d'enregistrement du claim ou du groupe de claims concernés peuvent être prises en considération, mais non celles relatives aux travaux faits par la suite. Les travaux effectués ne peuvent cependant être acceptés pour satisfaire aux exigences du paragraphe 60(1) du présent règlement, tout comme le crédit accordé au propriétaire d'un claim en vertu du paragraphe (2) du présent article, pour l'exécution de travaux excédentaires de cette catégorie, ne peut pas être accepté pour l'exécution de travaux obligatoires sur un claim après l'expiration de la troisième année suivant la date d'enregistrement de ce claim.

(4) Dans le mois suivant l'expiration de chaque période pendant laquelle des travaux sont exigés sur un claim minier en application du présent règlement, le propriétaire enregistré de ce claim doit fournir au registraire minier du district la preuve que ces travaux ont été exécutés. La preuve doit être présentée avec un affidavit, selon le formulaire « C » du présent règlement, contenant un état détaillé des travaux effectués et les dates applicables ainsi qu'un plan du ou des claims visés indiquant clairement l'emplacement et l'étendue des travaux. Si l'étude géologique ou toute autre activité préparatoire semblable est déclarée à titre de travaux obligatoires dans l'état présenté, des copies de toutes cartes ou autres renseignements semblables obtenus ce faisant doivent être déposées avec l'état. Si une telle preuve est reçue au bureau du registraire minier dans le délai prévu, et si le registraire minier est convaincu que les travaux obligatoires ont été dûment exécutés, il délivre un certificat selon le formulaire « D » au propriétaire du claim. Si, pour toute raison jugée valable, le registraire minier, après avoir inscrit les éléments de preuve dans ses registres, fait inspecter les travaux effectués, et s'il est satisfait du résultat de l'inspection confirmant que les travaux exigés ont été dûment exécutés, il délivre alors un certificat à cet

issue a certificate to that effect. If the statement submitted of work performed includes geological investigation, aerial reconnaissance, or other like preliminary operation, such statement shall in all cases be referred to the Minister before a certificate is issued. If, in the opinion of the Minister, the prescribed work has not been done or sufficient work has not been performed, the recorded owner of the claim shall not be entitled to a certificate of work. If evidence of work performed is submitted to the mining recorder within the required period, the claim shall not be deemed to have lapsed because of any delay which may occur in consideration of the evidence or in making any investigation which may be deemed necessary. An affidavit shall not be required for any period during which, in consequence of the work having previously been done and accepted, no work has been done. The affidavit shall show in detail the names and addresses of the persons who actually performed the work and the dates upon which each person worked in its performance.

(5) The construction of buildings or roads or other like improvements shall not constitute "actual mining operations" within the meaning of this section.

53. (1) If, however, the amount of work is not done and duly recorded, as prescribed in section 52, the claim shall, at the expiration of the period of one month provided for, lapse, and shall forthwith be open to relocation under these regulations, without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown, subject, however, to the provisions of section 65 of these regulations.

(2) The Governor in Council may, while the claim is in good standing, grant an extension of the time within which the annual representation work prescribed by section 52 of these regulations may be performed on or in connection with any claim, upon application being made for such extension by or on behalf of the recorded owner of the claim, and upon the report of the Minister that, due to the market price of metals and other general conditions over which the owner of the claim exercises no control, the margin of profit which might reasonably be derived from the efficient and economical operation of the claim has, in the opinion of the Minister, been practically eliminated, or for any other reason which to the Minister may appear to be sufficient.

54. If the recorded owner of a fractional mineral claim furnishes evidence to the satisfaction of the mining recorder, that the area of such claim is less than twenty-five acres, the work required to be done each year in mining operations on such fractional claim, to entitle the recorded owner to a certificate of work, shall be one-half that required under these regulations in respect of a full claim. If, however, upon survey, a fractional claim in connection with which such representations have been made is found to contain twenty-five acres or more, the recorded owner thereof shall be required to complete the additional work required for a full claim, before he shall be entitled to receive a certificate of improvements in connection with such claim.

55. If two or more persons own a claim, each such person shall contribute proportionately to his interest in such claim to the work required to be done by section 52 of these regulations, and to the payment of all expenses and charges provided for in the regulations, and in the event of its being proved to the satisfaction of the mining recorder, after notice of hearing has been served, as directed, on all the parties interested, that any co-owner has not done so, his interest shall become vested, by order of the mining recorder, in the other co-owner or co-owners, according to the percentage of work done by each, respectively.

égard. L'état des travaux effectués, s'il mentionne une étude géologique, des travaux de reconnaissance aérienne ou toute autre activité préparatoire semblable, doit dans tous les cas être renvoyé au ministre avant que le certificat ne puisse être délivré. Si, selon le ministre, les travaux prescrits n'ont pas été exécutés ou ont été insuffisants, le propriétaire enregistré du claim n'a pas droit au certificat. Le claim n'est pas considéré périmé en cas de retard imputable à l'investigation jugée nécessaire ou à l'examen des éléments de preuve, s'ils sont présentés au registraire minier pendant la période requise. L'affidavit n'est pas exigé à l'égard d'une période au cours de laquelle aucuns travaux n'ont été effectués, du fait qu'ils ont été exécutés et acceptés antérieurement. L'affidavit doit montrer de façon détaillée les noms et adresses des personnes qui ont bel et bien exécuté les travaux et les dates auxquelles chaque personne a travaillé.

(5) La construction de bâtiments, de routes ou d'autres améliorations semblables ne constituent pas des travaux « d'exploitation minière » au sens du présent article.

53. (1) Si, toutefois, la quantité requise de travaux n'est pas effectuée et dûment consignée dans les registres conformément à l'article 52, à l'expiration de la période d'un mois prévue, le claim minier est périmé et est immédiatement ouvert à une nouvelle localisation en vertu du présent règlement sans qu'il y ait déclaration d'annulation ou de confiscation de la part de la Couronne, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 65 du présent règlement.

(2) Le gouverneur en conseil peut, pendant la période de validité du claim, prolonger la période pendant laquelle les travaux obligatoires annuels prévus à l'article 52 du présent règlement peuvent être exécutés sur ou à l'égard de tout claim, sur demande du détenteur enregistré du claim ou en son nom et par suite d'un rapport du ministre déclarant qu'à son avis la marge de crédit que le détenteur du claim aurait raisonnablement pu retirer de l'exploitation efficace et économique du claim a été presque nulle en raison du prix des métaux et d'autres conditions générales échappant à la volonté de celui-ci, ou pour toute autre raison que le ministre juge valable.

54. Si le détenteur enregistré d'un claim minier fractionnaire fournit, à la satisfaction du registraire minier, la preuve que la superficie de son claim est inférieure à vingt-cinq acres, la qualité de travaux d'exploitation minière exigée chaque année sur ce claim pour donner droit au certificat de travaux est la moitié de celle exigée par le présent règlement pour un claim entier. Si toutefois, par la suite d'un arpentage, il est découvert qu'un claim minier fractionnaire au sujet duquel une telle affirmation est faite contient vingt-cinq acres ou plus, le détenteur enregistré de ce claim est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires exigés pour un claim entier avant d'avoir droit au certificat d'améliorations relativement à ce claim.

55. Si plusieurs personnes possèdent un claim minier, chacune de ces personnes contribue, en proportion de son intérêt, aux travaux dont l'exécution est exigée par l'article 52 du présent règlement, et au paiement des dépenses et droits prévus dans le règlement; s'il est prouvé au registraire minier, après qu'avis de l'audition a été signifié à toutes les parties intéressées de la manière prévue, que l'un des copropriétaires n'a pas ainsi contribué, son intérêt, par ordre du registraire minier, est attribué aux autres copropriétaires, selon le pourcentage du travail fait par chacun, respectivement.

(2) Should it be proved to the satisfaction of the mining recorder that any person has, —

(a) been guilty of misrepresentation in the statement sworn to by him in the Form “G” of these regulations, or in any of the statements required under these regulations to be made by him under oath, or

(b) removed, or destroyed with intent to remove, or defaced any legal post or stake or other mark placed under the provisions of these regulations, the mining recorder may, in his discretion, order that such person be debarred from the right to obtain entry for, or a certificate or work in connection with, any mineral claim for any length of time the mining recorder deems advisable.

(3) An appeal shall lie from any such decision of the mining recorder to the Minister.

DISPUTES

56. In case of any dispute as to the location of a mineral claim, the title to the claim shall be recognized according to the priority of such location, subject to any question as to the validity of the record itself, and subject, further, to the locator having complied with all the terms and conditions of these regulations.

57. Upon any dispute as to the title to any mineral claim, no irregularity happening previous to the date of the record of the last certificate of work shall affect the title thereto, and it shall be assumed that up to that date the title to such claim was perfect, except upon suit by the Attorney General of Canada based upon fraud.

58. Whenever, through the acts or default of any person other than the recorded owner of a mineral claim, or his agent by him duly authorized, the evidence of the location of record on the ground, or the situation of a mineral claim has been destroyed, lost or effaced, or is difficult of ascertainment, nevertheless effect shall be given to same as far as possible, and the Minister shall have power to make all necessary inquiries, directions, and references in the premises, for the purpose of carrying out the object hereof, and vesting title in the first bona fide acquirer of the claim.

59. No person shall suffer from any acts of omission or commission or delays on the part of any Government official.

TITLE

60. Whenever the lawful holder of a mineral claim shall have complied with the following requirements, to the satisfaction of the mining recorder, he shall be entitled to receive from the recorder a certificate of improvements, form “F”, in respect of such claim, unless proceedings by the person claiming an adverse right under section 66 of these regulations have been taken: —

(1) Done or caused to be done work on the claim itself in developing a mine to the value of five hundred dollars, as defined in subclause (1) of section 52, exclusive of the cost of all houses, roads, or other like improvements, and exclusive also of the cost of work performed in geological investigation, aerial reconnaissance, or other like preliminary operation which may have been accepted under the provisions of subclause (3) of section 52 of these regulations. The amount of work done and its compliance with the requirements of the said section 52 shall be assessed by the mining recorder. In the case of a fractional claim, however, the work to be done shall be that specified in section 54. For the purposes of this section, work done on a claim by a predecessor or predecessors in valid title, shall be deemed to have been done

(2) Le registraire minier peut, à sa discrétion, ordonner qu’une personne soit privée du droit d’obtenir une inscription pour tout claim minier, ou un certificat de travaux s’y rattachant, pendant la période de temps qu’il juge opportune, s’il est établi à sa satisfaction que cette personne :

a) ou bien s’est rendue coupable d’avoir dénaturé les faits dans la déclaration qu’elle a faite selon le formulaire « G » du présent règlement ou dans l’une des déclarations qu’elle est tenue de faire sous serment conformément au présent règlement;

b) ou bien a enlevé, ou détruit dans l’intention d’enlever, ou défiguré tout jalon ou borne légale ou toute autre marque placés en application du présent règlement.

(3) Il peut être interjeté appel de cette décision du registraire minier au ministre.

DIFFÉRENDS

56. En cas de différend au sujet de la localisation d’un claim minier, le titre au claim est établi selon la priorité de cette localisation, sous réserve de toute contestation quant à la validité de l’enregistrement lui-même, et sous réserve également du respect de toutes conditions du présent règlement par le localisateur.

57. En cas de différend quant au titre d’un claim minier, l’irrégularité qui se produit antérieurement à la date de l’enregistrement du dernier certificat de travaux n’a pas pour effet de porter atteinte à ce titre, et celui-ci est présumé parfait jusqu’à cette date, sauf poursuite pour fraude envisagée par le procureur général.

58. Lorsque, en raison d’un acte ou d’une omission commis par une personne qui n’est pas le détenteur enregistré d’un claim minier ni son mandataire dûment autorisé, la preuve de la localisation ou de l’enregistrement sur le sol, ou de l’emplacement d’un claim minier, a été détruite, perdue ou effacée, ou est difficile à établir, il lui est néanmoins, dans la mesure du possible, donné effet, et le ministre a le pouvoir de mener toutes les enquêtes et de donner les ordres et les indications nécessaires en l’espèce, afin de réaliser l’objet en cause et d’attribuer le titre au premier acquéreur de bonne foi du claim.

59. Personne ne peut souffrir des actes d’omission ou de commission, ni des retards imputables à un fonctionnaire fédéral.

TITRE

60. Lorsque le détenteur légitime d’un claim minier s’est conformé aux exigences ci-après, à la satisfaction du registraire minier, il a le droit de recevoir du registraire, relativement à ce claim, à moins que des procédures n’aient été engagées par une personne qui réclame un droit contraire en vertu de l’article 66 du présent règlement, un certificat d’améliorations selon le formulaire « F » :

(1) Il a fait ou fait faire des travaux de mise en valeur d’une mine sur le claim jusqu’à concurrence de 500 \$, tel que défini au paragraphe 52(1), à l’exclusion du coût de toutes maisons, de tous bâtiments et autres améliorations semblables, ainsi qu’à l’exclusion du coût des études géologiques, de la reconnaissance aérienne et autres activités préparatoires semblables ayant pu être acceptées en vertu du paragraphe 52(3) du présent règlement. Le registraire minier détermine la valeur des travaux exécutés et si les exigences de l’article 52 ont été respectées. Cependant, dans le cas d’un claim minier fractionnaire, les travaux à exécuter doivent être ceux qui sont prévus à l’article 54. Pour l’application du présent article, les travaux exécutés sur un claim par un ou des prédécesseurs en titre sont réputés avoir été exécutés par la personne

by the person who received transfer of such claim. The cost of the survey of the claim, not exceeding one hundred dollars, however, may be counted as work done on the claim, provided it has been accepted in lieu of representation work.

If an applicant for a certificate of improvements is the recorded holder of a group of adjoining claims not exceeding thirty-six in number, upon one or more of which a greater expenditure than that above prescribed has been incurred and proved, such excess expenditure may be applied for the issue of a certificate of improvements to these claims included in the group upon which a less expenditure may have been incurred, provided that the total expenditure so incurred and proved shall be equal to or greater than the expenditure required to be incurred in connection with each claim included in such group.

(2) Found valuable mineral within the limits of such claim, to the satisfaction of the mining recorder.

(3) Had the claim surveyed at his own expense, in accordance with instructions from the Surveyor General, by an authorized Dominion land surveyor, and had the survey thereof duly approved.

(4) Shall have posted in the nearest post office a copy of the plan of the claim signed and certified as accurate under oath by the surveyor, and a legible notice in writing in form "G" of the schedule of these regulations, of his intention to apply for a certificate of improvements, and shall also have posted a similar notice in the mining recorder's office, and such notice shall contain: —

- (a) The name or number of the claim;
- (b) The name of the lawful holder thereof;
- (c) His intention to apply for a certificate of improvements at the end of sixty days for the purpose of obtaining a lease;
- (d) The date of the notice.

(5) Inserted a copy of such notice in a newspaper published and circulated in the district in which the claim is situated (such paper to be approved by the mining recorder), for at least sixty days prior to such application, which insertion can be made at any time after the posting of the notice. If no paper is published in the district, then the notice shall appear in the nearest published paper.

(6) Shall have filed with the mining recorder a copy of the surveyor's original plan of the claim, signed and certified as accurate under oath by the surveyor, immediately after posting the notice of his intention to apply for a certificate of improvements.

(7) Filed with the mining recorder an affidavit of the holder of the claim, or his authorized agent, in the form "H" in the schedule of these regulations.

(8) At the expiration of the term of the said publication, provided no action shall have been commenced and notice thereof filed with the mining recorder, he shall forward to the owner or agent the certificate of improvements issued, and to the department a copy thereof, together with the several documents referred to above, and a certificate in the form "I" of the schedule to these regulations, showing that the notice provided by subsection (4) of this section or by section 74 of these regulations, has been posted in his office, and the plan deposited for reference therein from the date of the first appearance of the said notice in the nearest local newspaper, and continuously therefrom for a period of at least sixty days, and containing the full Christian name and surname of

à qui le claim a été transféré. Le coût de l'arpentage, qui ne peut dépasser cent dollars, peut être compté comme travaux accomplis sur le claim, s'il a été accepté au lieu de travaux obligatoires.

Si l'auteur d'une demande de certificat d'améliorations est le détenteur enregistré d'un groupe de claims adjacents, au nombre d'au plus trente-six, et a fait à l'égard d'un ou de plusieurs d'entre eux des dépenses avérées plus importantes que celles prescrites précédemment, l'excédent des dépenses peut, aux fins de la délivrance du certificat d'améliorations, être imputé à l'égard des claims compris dans le groupe pour lesquels des dépenses moindres ont été faites, pourvu que le montant total des dépenses avérées ainsi faites soit égal ou supérieur au montant des dépenses exigées relativement à chacun des claims du groupe.

(2) Il a découvert des minéraux précieux dans les limites du claim.

(3) Il a fait arpenter le claim à ses frais, conformément aux instructions de l'arpenteur en chef, par un arpenteur des terres fédérales autorisé, et il a fait dûment approuver cet arpentage.

(4) Il a fait afficher dans le bureau de poste le plus proche une copie du plan du claim signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur, ainsi qu'un avis écrit lisiblement selon le formulaire « G » de l'annexe du présent règlement, de son intention de demander un certificat d'améliorations, et il a également fait afficher un avis semblable dans le bureau du registraire minier, lequel avis mentionne :

- a) le nom du claim ou le numéro du claim;
- b) le nom du détenteur légitime de ce claim;
- c) son intention de demander un certificat d'améliorations après soixante jours en vue d'obtenir un bail;
- d) la date de l'avis.

(5) Il a inséré copie de cet avis dans un journal publié et distribué dans le district où le claim est situé (ce journal devant être approuvé par le registraire minier) pendant au moins soixante jours avant cette demande, laquelle insertion peut être faite n'importe quand après l'affichage de l'avis. Si aucun journal n'est publié dans le district, l'avis est alors publié dans le journal dont le lieu de publication est le plus rapproché du district.

(6) Immédiatement après avoir affiché l'avis de son intention de demander un certificat d'améliorations, il a déposé au bureau du registraire minier une copie du plan original de l'arpenteur du claim, signée et certifiée conforme, sous serment, par l'arpenteur.

(7) Il a déposé au bureau du registraire minier un affidavit du détenteur du claim, ou de son mandataire autorisé, selon le formulaire « H » de l'annexe du présent règlement.

(8) À l'expiration du délai de la publication d'un avis, si aucun recours n'a été engagé et si l'avis a été déposé auprès du registraire minier, celui-ci envoie au détenteur ou mandataire le certificat d'améliorations délivré, et au ministère une copie de ce certificat, ainsi que les divers documents mentionnés précédemment, et un certificat selon le formulaire « I » de l'annexe du présent règlement, démontrant que l'avis prévu au paragraphe (4) du présent article ou à l'article 74 du présent règlement a été affiché dans son bureau et que le plan a été déposé pour consultation, à compter de la date à laquelle l'avis a été pour la première fois publié dans le journal local le plus rapproché et sans interruption depuis cette date pendant une période minimale de soixante jours,

the recorded owner, or of each of the recorded owners, as well as the occupation and respective interest.

(9) A certificate of improvements shall not be issued until a report has been furnished by a person satisfactory to the Minister to the effect that upon investigation, he is satisfied that the required work in developing a mine has been actually completed, and that mineral has been found within the limits of the claim. Delay in having an investigation made, after the recorded owner of a mineral claim has fully complied with the above requirements, shall not render it necessary for such owner to perform further representation work in connection with the claim affected, because of such delay.

If the recorded owner of the claim has proved the performance of work thereon to the value of five hundred dollars, as required by subclause (1) of this section, but has not complied with all the requirements necessary to admit of application for a certificate of improvements being made, such recorded owner shall continue to do or cause to be done work on the claim each year to the value of at least one hundred dollars, as prescribed by subclause (1) of section 52, unless evidence of sufficient excess expenditure has been submitted and accepted for such purpose, otherwise the claim shall lapse, as provided in section 53 of these regulations.

61. In case a claim is situated in a remote part of the country, very difficult of access, where other claims have not been recorded, and where other persons are not engaged in prospecting, or where no newspaper is published within a distance of one hundred miles, the Minister may, in his discretion, waive posting of notice and publication of the same in a newspaper, as provided in subsections (4) and (5) of section 60 of these regulations and in section 74.

62. A certificate of improvements when issued as aforesaid shall be final and conclusive, unless it be proved to the satisfaction of the Minister that such certificate was procured by fraud.

63. After the issue and recording of such certificate of improvements, and while such certificate shall be in force but a lease not yet issued, it shall not be necessary to do any work on such claim.

64. The holder of a mineral claim for which a certificate of improvements has been granted and recorded, shall be entitled to a lease of such claim upon payment being made within three months of the rental and fee prescribed by section 93 of these regulations.

FORFEITURE

65. Where forfeiture or loss of rights has occurred,
- (a) by reason of failure to obtain a renewal of licence as provided in subclause (5) of section 14 of these regulations;
 - (b) by reason of failure to submit evidence that the prescribed work has been performed, as provided in subclause (4) of section 52; or
 - (c) by reason of failure to make application for a lease within the period prescribed in section 64,

the Minister may, within three months after such default has occurred, upon such terms as he may deem just, make an order relieving the person in default from such forfeiture or loss of rights, and upon compliance with the terms, if any, so imposed, the interest or rights forfeited or lost shall be re-vested in the person so relieved, but if the default is that referred to in subclause (a) of this section, a special renewal licence may be issued by the Minister, the Deputy Minister, the mining recorder, or sub-recorder,

et donnant au long les noms et prénoms de baptême complets du détenteur enregistré ou de chacun des détenteurs enregistrés, ainsi que leurs occupations et leurs intérêts respectifs.

(9) Le certificat d'améliorations n'est délivré que sur fourniture d'un rapport, jugé satisfaisant par le ministre, portant qu'après enquête il est convaincu que les travaux requis pour mettre en valeur une mine ont bel et bien été exécutés et que des minéraux ont été découverts dans les limites du claim. Le retard à procéder à l'enquête après que le détenteur enregistré d'un claim minier s'est entièrement conformé aux exigences ci-dessus n'oblige pas ce dernier à exécuter d'autres travaux obligatoires relativement au claim visé.

Si le détenteur enregistré d'un claim a prouvé qu'il a exécuté sur le claim des travaux d'une valeur de 500 \$ comme l'exige le paragraphe (1) du présent article, mais ne s'est pas conformé aux exigences nécessaires pour faire la demande d'un certificat d'améliorations, il doit continuer d'exécuter ou de faire exécuter les travaux sur le claim chaque année jusqu'à une valeur d'au moins cent dollars, comme le prévoit le paragraphe 52(1), à moins que la preuve d'un excédent de dépenses suffisant ait été présentée et acceptée à cette fin. Autrement, le claim devient périmé, comme le prévoit l'article 53 du présent règlement.

61. Lorsqu'un claim minier est situé dans une partie éloignée du pays, très difficile d'accès, où d'autres claims n'ont pas été enregistrés et où nulle autre personne ne s'occupe de prospection, et où aucun journal n'est publié à une distance de moins de cent milles, le ministre peut, à sa discrétion, dispenser de l'affichage de l'avis et de sa publication dans un journal tel qu'exigés aux paragraphes 60(4) et (5) et à l'article 74 du présent règlement.

62. Le certificat d'améliorations délivré conformément à ce qui précède est irrévocable, sauf s'il est prouvé à la satisfaction du ministre qu'il a été obtenu par fraude.

63. Après la délivrance et l'enregistrement du certificat d'améliorations, et pendant sa période de validité, mais avant qu'un bail ait été octroyé, il n'est pas nécessaire de faire des travaux sur le claim.

64. Le détenteur d'un claim minier pour lequel un certificat d'améliorations a été délivré et enregistré a droit à un bail pour ce claim sur paiement, dans les trois mois, du loyer et des droits prévus à l'article 93 du présent règlement.

DÉCHÉANCE

65. En cas de déchéance ou de perte de droits,
- a) pour défaut d'obtenir le renouvellement de permis prévu au paragraphe 14(5) du présent règlement,
 - b) pour défaut de présenter la preuve que les travaux exigés ont été exécutés conformément au paragraphe 52(4),
 - c) pour défaut de présenter une demande de bail dans le délai prescrit à l'article 64,

le ministre peut, dans les trois mois suivant le défaut, aux conditions qu'il estime justes, rendre un arrêté pour soustraire la personne en défaut à la déchéance ou à la perte des droits, et après que celle-ci a respecté les conditions imposées, le cas échéant, l'intérêt ou les droits en cause lui sont dévolus; toutefois, si le défaut est celui mentionné à l'alinéa a) du présent article, le ministre, le sous-ministre, le registraire ou le sous-registraire minier peut accorder un renouvellement de permis spécial qui sera ainsi

which shall be so marked, and which shall be issued only upon payment being made of twice the prescribed licence fee, and if the default is that referred to in subclause (b) of this section, the person in default shall file the prescribed evidence forthwith, and shall make payment of a special fee of ten dollars.

HEARING AND DECISION OF DISPUTES

66. (1) The mining recorder shall have power to hear and determine all disputes arising within his district in regard to mining property, previous to the issue of a lease of the claim, subject to appeal by either of the parties, in the manner provided by Section 35 of the North West Territories Act, Chapter 142, Revised Statutes of Canada, 1927.

(2) No particular forms of procedure shall be necessary, but the matter complained of must be properly expressed in writing, and a copy of the complaint shall be served on the opposite party not less than seven days before the hearing of the said complaint, or such other time as the mining recorder may deem necessary.

(3) The complaint may, by leave of the mining recorder, be amended at any time before or during the proceedings.

(4) The complainant shall, at the time of filing his complaint, deposit therewith a cash bond of such amount as the mining recorder may consider advisable in the circumstances, which shall be returned to him if the complaint proves to have been well founded, but not otherwise, except for special cause, by direction of the Minister.

(5) If the mining recorder decides that it is necessary to a proper decision of the matter in issue to have an investigation on the ground, or, in cases of disputed boundaries or measurements, to employ a Dominion land surveyor to measure or survey the land in question, the expense of the inspection or remeasurement or resurvey, as the case may be, shall be borne by the litigants, who shall pay into the hands of the mining recorder, in equal parts, such sum as he may think sufficient for the same before it takes place; otherwise it shall not proceed, and the party who refuses to pay such sum shall be adjudged in default. The said mining recorder shall subsequently decide in what proportion the said expense shall be borne by the parties, respectively, and the surplusage, if any, shall then be returned to the parties, as he may order.

(6) All cash bonds adjudged as forfeited and all payments retained under the last preceding section shall, as soon as a decision has been rendered, and all entry and other fees or moneys shall, as soon as they have been received by him, be paid by the said mining recorder to the credit of the Receiver General in the same manner as other moneys received by him on account of Dominion lands.

(7) In the event of the decision of the mining recorder being made the subject of an appeal, such appeal shall be made as provided in the North West Territories Act, being Section 35 of Chapter 142, Revised Statutes of Canada, 1927.

If an adverse claim shall affect only a portion of the ground for which application is made for a certificate of improvements, the applicant may relinquish the portion covered by the adverse claim, and still be entitled to a certificate of improvements for the undisputed remainder of his claim, upon complying with the requirements of these regulations. The mining recorder shall enter in the "record book" any judgment which may be rendered in such case, and if by any judgment the original boundaries of any

marqué et ne sera délivré que sur paiement de droits qui sont le double des droits prescrits pour un permis, et si le défaut est celui mentionné à l'alinéa *b*) du présent article, la personne en défaut doit déposer immédiatement la preuve exigée et doit payer des frais spéciaux de dix dollars.

AUDIENCE ET DÉCISION AU SUJET DES DIFFÉRENDS

66. (1) Le registraire minier a le pouvoir d'entendre et de trancher tous les différends qui surviennent dans son district relativement à la propriété minière, antérieurement à l'octroi du bail d'un claim, et qui sont susceptibles d'appel par l'une ou l'autre des parties, conformément à l'article 35 de la Loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre 142 des Statuts révisés du Canada de 1927.

(2) Aucune forme de procédure particulière n'est nécessaire, mais l'objet de la plainte doit être correctement exprimé par écrit et une copie de la plainte doit être signifiée à la partie adverse au moins sept jours avant le début de l'audience, ou dans tout autre délai jugé nécessaire par le registraire minier.

(3) La plainte peut, sur autorisation du registraire minier, être modifiée à tout moment avant ou pendant l'instance.

(4) Le plaignant doit, au moment du dépôt de sa plainte, déposer une garantie en espèces du montant que le registraire minier estime indiqué dans les circonstances et qui lui sera retourné si la plainte s'avère bien fondée, mais non autrement, sauf pour un motif particulier, selon les instructions du ministre.

(5) Si le registraire minier décide qu'il est nécessaire, pour rendre une décision juste dans l'affaire en litige, d'investiguer sur le terrain ou, dans les cas de différends sur les limites ou les mesures, d'employer un arpenteur des terres fédérales pour mesurer ou arpenter la terre en question, les frais de l'enquête ou du mesurage ou de l'arpentage, selon le cas, doivent être assumés par les parties au litige. Les parties doivent remettre entre les mains du registraire minier, à parts égales, la somme jugée suffisante par le registraire minier avant la tenue de l'investigation, du mesurage ou de l'arpentage, sinon, celle-ci n'aura pas lieu et la partie qui refuse de payer la somme sera déclarée en défaut. Le registraire minier décide par la suite de la proportion dans laquelle les frais seront assumés par les parties respectives, et le surplus, le cas échéant, leur étant ensuite retourné, de la manière ordonnée par le registraire minier.

(6) Dès que la décision est rendue, tous les garanties en espèces déclarées confisquées, les paiements retenus en vertu du dernier article sur la procédure et tous les droits d'inscription et autres frais ou sommes sont, dès qu'ils sont reçus par le registraire minier, portés par ce dernier au crédit du receveur général de la même façon que les autres sommes qu'il reçoit pour le compte des terres fédérales.

(7) Dans le cas où la décision du registraire minier fait l'objet d'un appel, cet appel doit être tenu comme le prévoit l'article 35 de la Loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre 142 des Statuts révisés du Canada de 1927.

Lorsqu'une contestation ne vise qu'une partie d'une terre pour laquelle a été faite une demande de certificat d'améliorations, le demandeur peut, en se conformant au présent règlement, renoncer à la partie contestée et conserver le droit au certificat d'améliorations pour la partie incontestée de son claim. Le registraire minier doit inscrire au « livre d'archives » tout jugement rendu en l'espèce. Si par suite d'un jugement, les limites originales d'un claim sont modifiées, un plan, établi par un arpenteur des terres

claim shall be changed, a plan made by a Dominion land surveyor and signed by the mining recorder if the judgment was rendered by him, or by the judge by whom the judgment may have been given, shall be filed with the mining recorder, who shall forward it to the Department.

ADDRESS FOR SERVICE

67. Every application for a mineral claim and every other application, and every transfer or assignment of a mineral claim, or of an interest therein, acquired under the provisions of these regulations, shall contain, or shall have endorsed thereon, the place of residence and the post office address of the applicant, transferee, or assignee, and his occupation, and no application, transfer or assignment shall be accepted or recorded unless it conforms with this provision.

WHAT ENTRY OR LEASE CONVEYS

68. The holder of a mineral claim, by entry or by lease, located on vacant Dominion lands, shall be entitled to all mineral within the meaning of these regulations, and whether such mineral is found separately or in combination in, upon, or under the lands included in such entry or lease, together with the right to enter upon and use and occupy the surface of the claim, or such portion thereof and to such extent as the minister may consider necessary for the efficient and miner-like operation of the mines and minerals contained in the claim, but for no other purpose, including the right to cut, free of dues, such of the timber on the claim or such portion thereof as may be necessary for the working of the same, but not for sale or traffic, except where such timber has been granted or disposed of prior to the date of entry. The timber agent, however, may permit any person to cut and remove from the claim timber for his own use for mining purposes, when such timber cannot otherwise be had within a reasonable distance, but no such permit shall convey the right to cut or remove timber required by the holder of the claim for his mining operations actually in progress.

Provided that when any timber is cut upon a mineral claim, whether by the holder thereof or by any other authorized person, the branches and debris arising from such cutting or clearing operations shall be disposed of in accordance with the instructions and to the satisfaction of the authorized officers of the Department.

The Minister may, upon application, grant to the holder of a mineral claim in good standing, located on vacant Dominion lands, acquired by entry or by lease, a lease of the whole or any portion of the available surface rights of such mineral claim at a rental of one dollar an acre per annum, payable yearly in advance. The term of such surface lease shall not exceed the term of the grant issued for the minerals, and shall be appurtenant to such grant, and the said lease shall be subject to such terms and conditions as may be prescribed by the Minister, under these regulations. The lessee shall not assign, transfer, or sub-let the rights described in such surface lease, or any portion thereof, or any interest therein, without the consent in writing of the Minister being first had and obtained.

69. A lease of a mineral claim located on lands the surface rights of which have been disposed of, but the right whereon to enter, prospect, and mine for mineral has been reserved to the Crown, shall convey to the lessee the mineral within the meaning of these regulations, and whether such mineral is found separately or in combination, which may be in, upon, or under the land described in the lease but shall convey no right of entry upon such surface.

fédérales et signé par le registraire minier, s'il a rendu le jugement, ou, le cas échéant, par le juge qui a rendu le jugement est déposé chez le registraire minier, qui l'envoie au ministère.

ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION

67. Toute demande de claim minier et toute autre demande, et tout transfert ou cession d'un claim minier, ou d'un intérêt dans ce claim acquis en vertu du présent règlement, mentionne, sur le devant ou à l'endos, le lieu de résidence et l'adresse postale du demandeur, ou du cessionnaire, et son occupation; les demandes, transferts ou cessions ne sont acceptés ou enregistrés que s'ils sont conformes au présent article.

DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION OU PAR LE BAIL

68. Le détenteur par inscription ou bail d'un claim minier situé sur des terres fédérales vacantes a droit à tous les minéraux, au sens du présent règlement, trouvés, que ces minéraux soient trouvés isolément ou en combinaison dans, sur ou sous les terres comprises dans cette inscription ou ce bail, ainsi que le droit de pénétrer dans le claim et d'en utiliser et occuper la surface, en tout ou en partie dans la mesure que le ministre estime nécessaire en vue de l'exploitation efficace et proprement minière des mines et minéraux contenus dans le claim — mais à nulle autre fin —, y compris le droit de couper sans paiement de redevances, sur tout ou partie du claim, le bois nécessaire à son exploitation, mais non pour le vendre ou en faire le commerce, sauf lorsque ce bois a été concédé ou aliéné avant la date de l'inscription. L'agent forestier peut cependant permettre à toute personne de couper du bois sur le claim minier et d'en enlever pour son propre usage dans les opérations minières, quand ce bois ne peut être autrement obtenu à une distance raisonnable, mais cette permission ne comporte pas le droit de couper ou d'enlever le bois requis par le détenteur du claim pour ses opérations minières en cours.

Lorsque du bois est coupé sur un claim minier, soit par le détenteur du claim soit par une autre personne autorisée, les branches et débris résultant de ces coupes et de ces opérations de défrichage doivent être éliminés conformément aux instructions des agents autorisés du ministère et à leur satisfaction.

Le ministre peut, sur demande, accorder au détenteur d'un claim minier situé sur des terres fédérales vacantes et acquis par inscription ou bail, un bail pour la totalité ou toute partie des droits de surface disponibles de ce claim minier, moyennant un loyer annuel de un dollar l'acre par année, payable d'avance tous les ans. La durée de ce bail de surface ne peut excéder la durée de la concession enregistrée pour les minéraux, et le bail est subordonné à cette concession et est assujéti aux conditions établies par le ministre, en vertu du présent règlement. Le locataire ne peut céder, transférer ni sous-louer les droits énumérés dans ce bail de surface, que ce soit en tout ou en partie, ni un intérêt dans ce bail, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du ministre.

69. Le bail d'un claim minier situé sur une terre dont les droits de surface ont été aliénés mais à l'égard de laquelle la Couronne a réservé le droit de pénétrer, prospecter et d'extraire des minéraux, confère au locataire le droit aux minéraux, au sens du présent règlement, que ces minéraux soient trouvés isolément ou combinaison dans, sur ou sous la terre visée par le bail, mais ne confère par le droit de pénétrer sur la surface.

70. Where the mineral claim is located on land lawfully occupied under a timber licence, the lease shall convey the mineral within the meaning of these regulations, subject to the provisions of section 17 of these regulations, but shall reserve the timber.

71. A lease of a mineral claim located on lands the surface rights of which have been disposed of, but the right whereon to enter and mine gold and silver has been reserved to the Crown, shall convey to the lessee the right to the gold and silver which may be in, upon, or under the land described in the lease, but shall convey no right of entry upon the surface, except as provided in section 100.

72. A lease of a mineral claim issued under the provisions of these regulations shall reserve to the Crown such right or rights of way and of entry as may be required under any regulations in that behalf now or hereafter in force in connection with the construction, maintenance, and use of works for the conveyance of water for mining operations.

SURVEYS

73. The recorded owner of a mineral claim shall have a survey thereof made at his own expense by a duly qualified Dominion land surveyor under instructions from the Surveyor General, within one year from the date upon which notification by the mining recorder to do so may be sent to him. Such notification, however, shall not be given until the expiration of at least one year from the date upon which the claim was recorded. If the survey is not made, and if the returns of such survey are not received and approved by the Surveyor General within one year from the date of notification, the entry granted for the mineral claim shall be subject to immediate cancellation in the discretion of the Minister. The locator of a claim may, however, have such survey made at any time.

74. The cost of the survey of a mineral claim, made in accordance with the provisions of subclause (3) of section 60 of these regulations, may be accepted in lieu of representation work on the claim for the year in which the survey is made, and the survey so made shall be accepted as definitely establishing the boundaries of the claim, provided that the notice in the form "J" in the schedule of these regulations of such survey is immediately inserted, for a period of not less than sixty days, in a newspaper published in or circulating in the district in which the claim is situated, such paper to be approved by the mining recorder, and provided further that the owner of the claim, prior to the first appearance of this advertisement, shall cause to be posted in the nearest post office and in the office of the mining recorder for the district, a notice in the same form of his intention to advertise the survey of the claim, and also a copy of the plan of the survey prepared and certified correct, under oath, by a Dominion land surveyor. The survey shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the claim surveyed, provided, it remains unopposed during the period of publication, and provided it has been duly approved by the Surveyor General. If, however, within the time specified, the survey is protested, the protest shall be heard and decided upon by procedure similar to that provided for in section 66 of these regulations.

75. The surveyor shall define and mark accurately the boundaries of such claim on the ground, in full compliance with the instructions issued to him, and as soon as reasonably possible after the completion of the survey, and not later than six months after such survey has been made on that ground, he shall forward to the Surveyor General at Ottawa the original field notes and

70. Lorsque le claim minier est situé sur un terrain légitimement occupé en vertu d'un permis de coupe de bois, le bail donne droit, sous réserve de l'article 17 du présent règlement, aux minéraux au sens du présent règlement, mais non au bois.

71. Le bail d'un claim minier situé sur une terre dont les droits de surface ont été aliénés mais à l'égard de laquelle la Couronne a réservé le droit de pénétrer et d'extraire de l'or et de l'argent, confère au locataire le droit à l'or et à l'argent pouvant se trouver dans, sur ou sous la terre visée par le bail, mais ne confère pas le droit de pénétrer sur la surface, sauf comme le prévoit l'article 100.

72. Le bail d'un claim minier octroyé en vertu du présent règlement réserve à la Couronne les droits de passage et d'entrée requis par tout règlement actuellement ou éventuellement en vigueur relativement à la construction, l'entretien et l'utilisation d'ouvrages pour le transport de l'eau en vue des opérations minières.

ARPENTAGES

73. Le détenteur enregistré d'un claim minier en fait faire l'arpentage à ses frais par un arpenteur des terres fédérales dûment autorisé, sur instructions de l'arpenteur en chef, dans un délai d'un an à compter de la date de l'avis que le registraire minier peut lui adresser à cet effet. Cet avis ne peut être donné avant l'expiration d'une année au moins à compter de la date de l'enregistrement du claim. Si l'arpentage n'est pas fait, et si les rapports de cet arpentage n'ont pas été reçus et approuvés par l'arpenteur en chef dans l'année à compter de la date de l'avis, l'inscription accordée pour le claim minier est sujette à annulation immédiate à la discrétion du ministre. Le localisateur d'un claim peut toutefois faire procéder à l'arpentage en tout temps.

74. Les frais relatifs à l'arpentage d'un claim minier, exécuté en conformité avec le paragraphe 60(3) du présent règlement, peuvent être acceptés à la place des travaux obligatoires sur le claim pour l'année où l'arpentage est fait; l'arpentage ainsi fait est accepté comme établissant définitivement les limites du claim, à condition qu'un avis de cet arpentage, selon le formulaire « J » de l'annexe du présent règlement, soit immédiatement inséré, pendant une période minimale de soixante jours, dans un journal publié ou circulant dans le district où le claim est situé, ce journal devant être approuvé par le registraire minier, et à condition, en outre, que le détenteur du claim, avant que cette annonce paraisse pour la première fois, fasse afficher dans le bureau de poste le plus proche du claim, et dans le bureau du registraire minier du district, un avis selon le même formulaire de son intention d'annoncer l'arpentage du claim et aussi une copie du plan de l'arpentage établi et certifié exact, sous serment, par un arpenteur des terres fédérales. L'arpentage est accepté comme établissant définitivement les limites du claim arpenté, s'il n'y est pas fait opposition pendant la période de publication et s'il a été dûment approuvé par l'arpenteur en chef. S'il est fait opposition à l'arpentage dans le délai précisé, l'opposition est entendue et fait l'objet d'une décision dans un recours semblable à celui prévu à l'article 66 du présent règlement.

75. L'arpenteur définit exactement et marque les limites d'un claim minier sur le sol en suivant strictement les instructions qui lui sont données et il doit, dès qu'il peut raisonnablement le faire une fois l'arpentage terminé mais au plus tard six mois après celui-ci, envoyer à l'arpenteur en chef, à Ottawa, les notes originales prises sur place et un plan signé et certifié exact sous serment.

plan, signed and certified as accurate, under oath. After a certificate of improvements has been issued in respect of any claim so surveyed, prima facie evidence of its location upon the ground may be given by any person who has seen and who can describe the position of such posts, purporting to be marked as aforesaid.

76. (1) If it is found upon a survey required or authorized by these regulations, that the area of a mineral claim exceeds the prescribed acreage, the Minister may reduce the area to the prescribed acreage, or thereabouts.

(2) The reduction may, where practicable, be made as follows: —

Keeping No. 1 post as the northeast corner, and taking the straight line joining No. 1 and No. 2 posts, or if that line exceeds 1,500 feet in length, the northerly 1,500 feet of it, as the eastern boundary; keeping the southern and western boundaries respectively parallel to or coinciding with the straight lines joining No. 2 and No. 3 and No. 4 posts, but shortening each of these boundaries to 1,500 feet where it exceeds that length; and connecting the northwest corner so established with No. 1 post for the northern boundary; or the survey may be made in such other way as the Surveyor General shall direct.

(3) Where a survey shows a small fraction or gore of land to exist between mineral claims, the Minister may lease such available fraction or gore to the holder of one or other of the said claims, or may divided the same between them, or may otherwise dispose of the case as he may see fit, without requiring such gore or fraction to be staked out as a mineral claim.

77. A Dominion Land Surveyor when surveying a fractional mineral claim, may survey such claim so that it shall contain as nearly as possible all the unoccupied ground lying between the previously located mineral claims as described in the affidavit and sketch furnished by the locator when the claim was recorded, provided that the area of the claim as surveyed shall be less than 51.65 acres.

78. The surveyor shall, in the discretion of the Surveyor General, connect the survey of the claim with some known point in a previous survey, or with some other known point or boundary, so that the position of the claim may be definitely fixed on the plans of the Department.

79. It shall be the duty of the surveyor, before proceeding with the survey, to examine the application made for the claim and the plan which accompanied such application, and before completing the survey, to ascertain by careful examination of the ground, or by all other reasonable means in his power, whether or not any other subsisting claim conflicts with the claim he is surveying, and he shall furnish with his returns of survey a certificate, duly signed by him, in the following form: —

I hereby certify that I have carefully examined the ground included in mineral claim surveyed by me, and have otherwise made all reasonable investigations in my power to ascertain if there was any other subsisting claim conflicting therewith, and I certify that I have found no trace or indication and have no knowledge or information of any such claim, except as follows (if none, so state; if any, give particulars).

80. Should the survey of a claim be made and advertised in the manner specified herein before the recorded owner of the claim has sufficiently complied with the regulations to admit of his applying for a certificate of improvements, then the posting and publication of notice of the survey of the claim in the manner

Après qu'un certificat d'améliorations a été émis relativement à tout claim arpenté, la preuve à première vue de sa localisation sur le sol peut être donnée par quiconque a vu et peut décrire la position des bornes, qui sont réputées porter les marques comme il est prévu précédemment.

76. (1) S'il est constaté, à la suite d'un arpentage requis ou autorisé par le présent règlement, que la superficie du claim minier excède le nombre d'acres prévus, le ministre peut ramener celle-ci à ce nombre, plus ou moins.

(2) La réduction peut, si cela est possible, être faite de la façon suivante :

En gardant la borne n° 1 au coin nord-est, et en prenant comme limite est la ligne droite reliant la borne n° 1 à la borne n° 2, ou si cette ligne dépasse 1 500 pieds en longueur, la portion de 1 500 pieds la plus au nord de celle-ci; en gardant les limites sud et ouest respectivement parallèles ou superposées aux lignes droites joignant les bornes n^{os} 2, 3 et 4, mais en réduisant la longueur de chacune de ces limites à 1 500 pieds lorsqu'elle est plus longue; et reliant le coin nord-ouest ainsi établi à la borne n° 1 de la limite nord; ou l'arpentage peut être fait de quelque autre manière prescrite par l'arpenteur en chef.

(3) Lorsque le levée d'arpentage indique qu'une petite partie ou zone de terre est enclavée entre des claims miniers, le ministre peut louer cette partie ou zone disponible au détenteur de l'un ou l'autre de ces claims, ou peut la diviser entre plusieurs détenteurs de claims ou peut autrement en disposer comme il le juge à propos, sans exiger, qu'elle soit jalonnée comme un claim minier.

77. Un arpenteur des terres fédérales peut arpenter un claim minier fractionnaire de telle façon qu'il contienne autant que possible tout le terrain inoccupé s'étendant entre les claims miniers antérieurement localisés, décrits dans l'affidavit et le croquis fournis par le localisateur lors de l'enregistrement du claim, si la superficie du claim arpenté est inférieure à 51,65 acres.

78. L'arpenteur rapporte, à la discrétion de l'arpenteur en chef, l'arpentage du claim à quelque point connu d'un arpentage antérieur, ou quelque autre point ou limite connue, de sorte que la position du claim puisse être définitivement fixée sur les plans du ministère.

79. Il incombe à l'arpenteur, avant de procéder à l'arpentage, d'examiner la demande faite au sujet du claim et le plan qui accompagnait cette demande, et, avant de terminer l'arpentage, de s'assurer, par un examen attentif du terrain, ou par tout autre moyen raisonnable en son pouvoir, si, oui ou non, il y a un conflit entre quelque autre claim existant et celui qu'il arpente, et il accompagne son rapport d'arpentage d'un certificat dûment signé par lui, en la forme suivante :

Je certifie par les présentes que j'ai soigneusement examiné le terrain compris dans le claim minier arpenté par moi, et que j'ai d'autre part fait toutes les recherches possibles pour découvrir s'il y a un conflit entre quelque claim existant et celui-ci, et je certifie que je n'ai trouvé aucune trace ou indication, et que je n'ai aucune connaissance, ni aucun renseignement concernant pareil claim, sauf ce qui suit : (le cas échéant, préciser; sinon, indiquer qu'il n'y a rien à signaler).

80. Si l'arpentage du claim minier est fait et annoncé conformément au présent règlement avant que le propriétaire enregistré du claim se soit conformé aux règlements dans une mesure suffisante pour être admissible à la demande du certificat d'améliorations, l'affichage et la publication de l'avis d'arpentage du claim

indicated shall be accepted as satisfaction of the posting and advertising requirements of section 60 of these regulations, but before a certificate of improvements shall be issued in connection with such a claim, all the other requirements of section 60 shall be fully complied with.

81. If, in the event of the destruction by forest fire of the stakes marking the location of claims in any district, which claims have not been completely surveyed, it becomes necessary, in the opinion of the Minister, that a joint survey of a number of claims should be made in order to delimit them one from another, the locators in that area shall be notified, and if they cannot agree within one year as to the appointment of a surveyor, the Minister shall appoint a surveyor, and payment for such joint survey at the usual rates shall be made by the owners of the claims affected, in such proportion as may be fixed by the Surveyor General, or, in default, such payment shall be and shall remain, until paid with interest, a charge against each such claim, and the owner or owners thereof shall not be entitled to receive a certificate of work, a certificate of improvements, or a lease for any claim affected by the joint survey in connection with which payment of the share fixed has not been made, and in each such case the claim shall be deemed to have lapsed.

TRANSFER OF A MINERAL CLAIM

82. No transfer of an entry for any mineral claim, or of any interest therein shall be effectual unless the same is in writing, signed by the transferrer, or by his agent authorized in writing, and recorded by the mining recorder; and, if signed by an agent, the authority of such agent shall be recorded before the record of such transfer. The assignments shall be in duplicate, signed and sealed by the assignor in the presence of a witness, who shall furnish proof of execution by affidavit, and when recorded the mining recorder shall return to the assignee one copy thereof, with a certificate endorsed thereon that it has been recorded in his office, and retain the other copy.

83. If the record of entry form "B," has been lost or destroyed, the mining recorder may, upon receipt of evidence to his satisfaction, supported by the affidavit of the recorded owner or owners, or one of them, if possible, that such is the case, and upon receipt of a fee of ten dollars, issue a "substitutional" record of entry which shall be so marked, and which shall be as far as practicable a copy of the record of entry, form "B", originally issued for such claim.

84. Any conveyance, bill of sale, mortgage, or other document of title relating to a mineral claim for which entry has been granted under the provisions of these regulations, may be recorded with the mining recorder. Failure so to record any such document shall not invalidate the same as between the parties thereto, but such documents as to third parties shall take effect from the date of record and not from the date of the document.

85. After a lease of a mineral claim has been issued, an assignment of the whole or an undivided interest in such claim shall be filed with the Minister, accompanied by a fee of three dollars, and by the lessee's copy of the lease, but the Department shall not be required to accept and register such assignment unless it is unconditional and its execution has been proved to the satisfaction of the Minister, and unless the regulations in respect of such claim have been fully complied with.

86. After a lease of a mineral claim has been issued, a conditional assignment or option may be filed with the Minister

de la manière prescrite sont acceptés comme exécution suffisante des exigences de l'article 60 concernant l'affichage et l'annonce. Toutefois, avant qu'un certificat d'améliorations soit délivré relativement à un tel claim, toutes les autres exigences de l'article 60 doivent avoir été entièrement respectées.

81. Si, à la suite d'un incendie de forêt, les jalons marquant l'emplacement de claims non complètement arpentés dans un district sont détruits, et qu'il devient nécessaire, de l'avis du ministre, de procéder à l'arpentage conjoint d'un certain nombre de ces claims afin de les délimiter les uns par rapport aux autres, les localisateurs dans cette région sont avisés et, s'ils ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arpenteur dans un délai d'un an, le ministre en nomme un. L'arpentage conjoint doit être payé aux tarifs habituels par les propriétaires enregistrés des claims touchés, dans toute proportion fixée par l'arpenteur en chef; à défaut de paiement dans la proportion fixée, la somme due constitue, jusqu'à ce qu'elle soit acquittée avec intérêt, une charge grevant le claim touché, et le propriétaire ne peut recevoir aucun certificat de travaux, certificat d'améliorations ou bail à l'égard de ce claim, lequel est réputé périmé.

TRANSFERT D'UN CLAIM MINIER

82. Le transfert d'inscription d'un claim minier ou de quelque intérêt dans ce claim n'a d'effet que s'il est fait par écrit, signé par le cédant ou son mandataire autorisé par écrit et enregistré par le registraire minier; s'il est signé par le mandataire, l'autorisation de ce dernier doit être enregistrée avant le transfert. L'acte de transfert doit être en double exemplaire, signé et scellé par le cédant en présence d'un témoin qui atteste la signature au moyen d'un affidavit et, lorsqu'il a été enregistré, le registraire minier remet au concessionnaire un exemplaire portant à l'endos un certificat attestant que le transfert a été enregistré à son bureau, et il garde l'autre exemplaire.

83. Lorsque la reconnaissance d'inscription d'un claim minier selon le formulaire « B » a été perdue ou détruite, le registraire minier peut, sur réception d'une preuve satisfaisante du fait appuyée par l'affidavit des détenteurs enregistrés, ou de l'un d'eux, si cela est possible, attestant qu'il en est ainsi et sur réception d'un droit de dix dollars, délivrer une reconnaissance d'inscription « de remplacement », qui est ainsi marquée et, dans la mesure où la chose est réalisable, est une copie de la reconnaissance d'inscription originale.

84. Tout acte de transfert, acte de vente, acte hypothécaire ou autre document formant titre concernant un claim minier pour lequel l'inscription a été faite en vertu du présent règlement peut être enregistré auprès du registraire minier. Le défaut d'enregistrer ces documents ne les rend pas invalides en ce qui touche les parties, mais à l'égard des tiers, ils entrent en vigueur à la date de leur enregistrement et non à la celle de leur signature.

85. Après l'octroi d'un bail à l'égard d'un claim minier, l'acte de cession du claim entier ou d'un intérêt indivis dans ce claim doit être déposé auprès du ministre, avec des droits de trois dollars et la copie du bail du locataire, mais le ministre n'est pas tenu d'accepter et d'enregistrer la cession à moins qu'elle soit inconditionnelle et que sa passation ait été prouvée à la satisfaction du ministre, et à moins que les règlements à l'égard de ce claim en aient été respectés.

86. Après l'octroi d'un bail à l'égard d'un claim minier, l'acte de cession conditionnelle ou la convention d'option peut être

accompanied by a fee of three dollars and by the lessee's copy of the lease, and may be recorded in the Department subject to the approval of the Minister; provided, however, that each option agreement so registered shall for the purposes of the Department be deemed to have expired upon the date stipulated for the complete exercising thereof, unless in the meantime an unconditional assignment to the optionee has been registered, or unless in the meantime a notice of withdrawal in a form approved by the Minister has been registered by the optionee; provided also, that no second option affecting the same claim will be considered by the Department until the first has been exercised or withdrawn voluntarily or by process of law.

87. If the holder of a mineral claim, after applying for a certificate of improvements, shall sell and transfer such claim, upon satisfactory proof of such sale and transfer being made to the mining recorder, the new holder of the claim shall be entitled to a certificate of improvements in his own name.

88. If a transfer shall be made to any person or company after a certificate of improvements shall have been issued, but before a lease has been prepared, upon proper proof of such transfer being made, to the satisfaction of the Minister, and upon receipt of a new certificate in the form "I" of these regulations, the lease may issue to the new holder of the claim.

89. No lease of a mineral claim shall issue until all liens which may have been attached to such claim have been fully released.

MINING PARTNERSHIPS

90. (1) Two or more persons, or one or more of such persons and a company may form a partnership herein called a "mining partnership" for the purpose of prospecting for minerals and acquiring mineral claims or any other right or interest under the provisions of these regulations, and the performance of working conditions and doing work on a mineral claim or any other act or thing which may be lawfully done before the issue of a lease, by signing personally or by attorney duly authorized in writing annexed thereto a certificate in the prescribed form, setting forth:

- (a) the name, address, and occupation of each of the partners;
- (b) the partnership name;
- (c) the total number of shares in the partnership;
- (d) the number of shares owned by each partner;
- (e) the date of the commencement of the partnership and the date, if any, on which it is to terminate; and
- (f) the name, address, and occupation of some person residing in Canada, or of a company having its head office in Canada, authorized, and, in writing annexed to or forming part of the certificate, consenting to act as agent of the partnership.

(2) A mining partnership may be recorded by filing with any recorder a certificate in accordance with subsection (1) of this section, or a copy thereof certified by a recorder to be a true copy of a certificate recorded in his office and on payment of the prescribed fee.

(3) After being recorded, a mining partnership shall be entitled to a miner's licence.

(4) A contract entered into in writing on behalf of a mining partnership by the recorded agent thereof, shall be binding upon the partnership.

déposé auprès du ministre, avec des droits de trois dollars et la copie du bail du locataire, et peut être enregistré au ministère sous réserve de l'approbation du ministre; toutefois, toute convention d'option enregistrée est, aux fins du ministère, réputée expirer à la date prévue de l'exercice complet de l'option sauf si, dans l'intervalle, une cession inconditionnelle au titulaire d'option a été enregistrée ou un avis de retrait selon le formulaire approuvé par le ministre a été enregistré par ce dernier; cette règle s'applique à la condition qu'aucune autre option touchant le claim ne soit prise en considération par le ministère avant que la première option n'ait été exercée, ou retirée volontairement ou par voie légale.

87. Lorsque, après avoir demandé un certificat d'améliorations, le détenteur d'un claim minier vend et transfère ce claim, sur preuve satisfaisante de cette vente et de ce transfert fournie au registraire minier, le certificat d'améliorations est accordé au nouveau détenteur du claim en son nom propre.

88. Lorsqu'un transfert est consenti à une personne ou compagnie après la délivrance d'un certificat d'améliorations mais avant l'établissement d'un bail, le bail peut, sur preuve acceptable de ce transfert faite à la satisfaction du ministre et sur réception d'un nouveau certificat selon le formulaire « I » du présent règlement, être octroyé au nouveau détenteur du claim.

89. Le bail d'un claim minier n'est octroyé que lorsque tous les privilèges liés à ce claim ont été entièrement libérés.

SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION MINIÈRE

90. (1) Au moins deux personnes, ou au moins une personne et une compagnie, peuvent former une société, ci-après appelée une « société d'exploitation minière », dans le but de prospecter des minéraux, d'acquérir des claims miniers ou tout autre droit ou intérêt en vertu du présent règlement, de remplir les conditions de travail et d'exécuter les travaux exigés sur un claim minier ou d'accomplir tout autre acte ou chose pouvant être légitimement accompli avant l'octroi d'un bail, en signant personnellement ou par l'entremise d'un mandataire dûment autorisé par écrit un document annexé à un certificat établi selon le formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et l'occupation de chacun des associés;
- b) le nom de la société;
- c) le nombre total d'actions dans la société;
- d) le nombre d'actions détenues par chacun des associés;
- e) la date de formation de la société et la date, le cas échéant, à laquelle elle sera dissoute;
- f) le nom, l'adresse et l'occupation d'une personne résidant au Canada, ou d'une compagnie dont le siège social se trouve au Canada, qui est autorisée et accepte, dans un document écrit annexé au certificat ou faisant partie de celui-ci, d'agir à titre de mandataire de la société.

(2) Une société d'exploitation minière peut être enregistrée sur dépôt auprès du registraire minier d'un certificat conforme au paragraphe (1) du présent article, ou d'une copie de celui-ci certifiée par le registraire comme étant la copie conforme du certificat enregistré dans son bureau, et sur paiement des droits prescrits.

(3) Après l'enregistrement, la société d'exploitation minière se voit délivrer un permis d'exploitation minière.

(4) La société d'exploitation minière est liée par le contrat conclu en son nom par écrit par son mandataire enregistré.

(5) The member or members of a mining partnership owning a majority of the shares may revoke the appointment of the agent, in the prescribed form, but the revocation shall not take effect until a certificate, in the prescribed form, signed by such member or members, substituting another qualified agent who, in writing annexed to or forming part of such certificate, consents to act as agent for the partnership, has filed in all the offices in which the partnership is recorded.

(6) If the recorded agent of a mining partnership dies, the member or members owning a majority of the shares may, by signing a certificate in the prescribed form, appoint another qualified agent who, in writing annexed to or forming part of the certificate, consents to act as agent for the partnership, but such appointment shall not take effect until recorded in all the offices in which the partnership is recorded.

(7) A share in a mining partnership shall be deemed to be personal estate and may be transferred to any person, mining partnership, or company authorized to hold shares in a mining partnership by the owner thereof or by his executor, or administrator, or by the assignee for the benefit of the creditors of the owner or by a sheriff or bailiff in due course of law, by signing and filing with the recorder a transfer thereof.

(8) A person to whom a share is transferred or to whom it passes by operation of law or otherwise, upon filing in every office in which the partnership is recorded the instrument of transfer or will or letters of administration or other instrument under which the share passes, or a certificate or sworn copy thereof, shall become a member of the partnership.

(9) A mining partnership may be dissolved before the expiration of the time fixed by the certificate of partnership by filing in all the offices in which the partnership is recorded a certificate of dissolution, in the prescribed form, signed by all the members or their attorneys duly authorized in writing annexed to the certificate, but a mining partnership shall not be dissolved by the death of any member.

(10) Unless the certificate of dissolution otherwise provides, the dissolution of a mining partnership shall not constitute a revocation of the authority of the recorded agent of the partnership, but thereafter the agent, instead of being the agent of the partnership, shall be the agent of the individual members or their legal representatives, as the case may be, and may bind the interest of the individual partners or their legal representatives in selling, mortgaging, or otherwise dealing with and transferring in the partnership name, the property of the partnership until the affairs of the partnership are finally wound up.

(11) Nothing in this section shall relieve a recorded agent from liability for any breach of duty committed by him in wilfully disobeying the instructions given to him by the owners of a majority of the shares.

(12) A partnership other than a mining partnership, as prescribed in these regulations, shall not have the right to obtain a licence in the partnership name.

(5) Le ou les membres de la société d'exploitation minière qui détient la majorité des actions peuvent révoquer la nomination du mandataire, selon le formulaire prescrit, mais la révocation n'entre en vigueur qu'au moment du dépôt, dans tous les bureaux où la société est enregistrée, d'un certificat établi selon le formulaire prescrit et signé par ce ou ces membres, désignant un autre mandataire qualifié qui, dans un document écrit annexé à ce certificat ou en faisant partie, accepte d'agir à titre de mandataire pour la société.

(6) En cas de décès du mandataire enregistré, le ou les membres qui détiennent la majorité des actions peuvent, en signant un certificat établi selon le formulaire prescrit, nommer un autre mandataire qualifié qui, dans un document écrit annexé au certificat ou en faisant partie, accepte d'agir à titre de mandataire de la société, mais cette nomination n'entre en vigueur qu'au moment de son enregistrement dans tous les bureaux où la société est enregistrée.

(7) Les actions détenues dans une société d'exploitation minière sont réputées être des biens personnels et elles peuvent être transférées à toute personne, à toute autre société d'exploitation minière, ou à toute compagnie autorisée à détenir des actions dans une telle société, par le propriétaire de la société ou par son exécuteur ou administrateur, par le cessionnaire au profit des créanciers du propriétaire, ou par le shérif ou l'huissier selon le cours normal de la loi, sur signature et dépôt auprès du registraire d'un acte de transfert.

(8) La personne à qui une action est transférée ou à qui elle revient par l'effet de la loi ou autrement devient membre de la société sur dépôt, dans chaque bureau où la société est enregistrée, de l'acte de transfert ou du testament, des lettres d'administration ou de tout autre instrument en vertu duquel l'action est transférée, ou d'un certificat ou d'une copie assermentée de l'instrument en cause.

(9) La société d'exploitation minière peut être dissoute avant l'expiration du délai fixé par le certificat de société sur dépôt, dans tous les bureaux où la société est enregistrée, d'un certificat de dissolution, selon le formulaire prescrit, signé par tous les membres ou leurs mandataires dûment autorisés dans un document écrit annexé au certificat; le décès d'un membre de la société n'entraîne pas sa dissolution.

(10) Sauf indication contraire dans le certificat de dissolution, la dissolution de la société d'exploitation minière ne constitue pas un retrait des habilitations du mandataire enregistré de la société, mais par la suite, le mandataire, au lieu d'être le mandataire de la société, devient celui des membres à titre individuel ou de leurs représentants légaux, selon le cas, et peut grever l'intérêt de ces associés ou représentants notamment en vendant, en hypothéquant ou en transférant la propriété de la société au nom de celle-ci jusqu'à ce que ses affaires soient finalement liquidées.

(11) Le présent article n'a pas pour effet de soustraire le mandataire enregistré à ses obligations si, ayant délibérément contrevenu aux directives qui lui ont été données par les propriétaires de la majorité des actions, il a manqué à son devoir.

(12) Aucune société, autre qu'une société d'exploitation minière, tel qu'il est prévu au présent règlement, n'a le droit d'obtenir un permis au nom de celle-ci.

ROYALTY

91. (1) There shall be paid to the Crown on every mine acquired under the provisions of these regulations or under the provisions of the Quartz mining Regulations which preceded these regulations, an annual royalty on any profits of such mine which exceed the sum of ten thousand dollars during any calendar year, and the owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier, or operator of the mine shall be liable for and shall pay to the Crown an annual royalty as follows: —

- (a) Upon annual profits in excess of \$10,000.00 and up to \$1,000,000.00..... 3 per centum
- (b) On the excess above \$1,000,000.00 up to \$5,000,000.00..... 5 per centum
- (c) On the excess above \$5,000,000.00 up to \$10,000,000.00 6 per centum
- (d) On the excess above \$10,000,000.00 a proportional increase of one per cent for each additional \$5,000,000.00

(2) For the purposes of this section, all mines and mineral workings in the territories to which these regulations apply, occupied, worked, or operated by the same person, or under the same general management or control or the profits of which accrue to the same person, shall, for the purpose of determining whether there is liability for royalty hereunder, be deemed to be and be dealt with as one and the same mine, and not as separate mines.

(3) The royalty imposed by this section shall be deemed to accrue on the 1st day of January of the year in which the same is payable, and shall become payable on the 1st day of October following, in each year, and shall be paid to the mining recorder or other officer named by the Minister.

(4) The annual profits shall be ascertained and fixed in the following manner: —

The gross receipts from the year's output of the mine, or in case the ore, mineral, or mineral-bearing substance, or any part thereof, is not sold but is treated by or for the owner, tenant, holder, lessee, occupier, or operator of the mine, upon the premises or elsewhere, then the actual market value of the output at the pit's mouth, or if there is no means of ascertaining the market value, or if there is no established market price or value, the value of the same as appraised by the mining recorder shall be ascertained, and from the amount so ascertained, the following and no other expenses, payments, allowances or deductions shall be deducted and made, that is to say:

- (a) The actual cost of transportation of any output sold, if paid or borne by the owner, tenant, holder, lessee, occupier, or operator;
- (b) The actual and proper working expenses of the mine, both under ground and above ground, including salaries and wages of necessary superintendents, foremen, workmen, firemen, enginemen, labourers, and employees of all sorts employed at or about the mine, together with the actual and proper salaries and office expenses for necessary office work done at the mine and in immediate connection with the operation thereof;
- (c) The cost of supplying power and light, and of the hire of horses or other means of transportation used in the mining operation, or in handling the ore or mineral;

REDEVANCE

91. (1) Il est versé à la Couronne, à l'égard de chaque mine acquise en vertu du présent règlement ou du Règlement sur l'extraction minière qui le précédait, une redevance annuelle sur tous bénéfices excédant la somme de 10 000 \$ tirés de la mine durant une année civile quelconque, et le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, preneur de bail, occupant ou exploitant de la mine est tenu à une redevance annuelle envers la Couronne et la verse de la façon suivante :

- a) sur tous bénéfices annuels excédant 10 000 \$ jusqu'à 1 000 000 \$, 3 pour cent;
- b) sur tous bénéfices annuels excédant 1 000 000 \$ jusqu'à 5 000 000 \$, 5 pour cent;
- c) sur tous bénéfices annuels excédant 5 000 000 \$ jusqu'à 10 000 000 \$, 6 pour cent;
- d) sur tous bénéfices annuels excédant 10 000 000 \$, une majoration proportionnelle de un pour cent pour chaque tranche additionnelle de 5 000 000 \$.

(2) Pour l'application du présent article, toutes les mines et exploitations minières, dans les territoires où s'applique le présent règlement, qui sont occupées, exploitées ou mises en valeur par la même personne, ou sous la même gestion ou direction générale, ou dont les bénéfices reviennent à la même personne, sont réputées, lorsqu'il s'agit de déterminer l'obligation de payer la redevance, être une seule et même mine et sont traitées comme telle et non comme des mines distinctes.

(3) La redevance imposée par le présent article est réputée courir à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle elle est payable et devient exigible le 1^{er} octobre suivant de chaque année, et elle est versée au registraire minier ou à tout autre fonctionnaire désigné par le ministre.

(4) Les bénéfices annuels sont déterminés et fixés de la façon suivante :

Les recettes brutes de la production annuelle de la mine ou, dans le cas où le minerai, les minéraux ou les substances minérales ne sont pas vendus, en tout ou en partie, mais traités par ou pour le propriétaire, détenteur, locataire, preneur de bail, occupant ou exploitant de la mine sur les lieux ou ailleurs, la valeur marchande réelle de la production, à la sortie de la mine, ou s'il n'y a aucun moyen d'établir la valeur marchande, ou, s'il n'y a pas de prix du marché ou de valeur marchande, la valeur déterminée par le registraire minier, déduction faite uniquement des dépenses, paiements, allocations ou déductions suivants :

- a) les frais réels de transport des produits vendus, s'ils sont assumés par le propriétaire, détenteur, locataire, preneur de bail, occupant ou exploitant de la mine;
- b) les dépenses réelles et raisonnables d'exploitation de la mine sous terre et en surface, y compris les salaires et gages des surintendants, contremaîtres, ouvriers, pompiers, mécaniciens, journaliers et employés nécessaires travaillant à la mine ou près de celle-ci, ainsi que les salaires réels et justes et les frais de bureau pour le travail de bureau nécessaire effectué à la mine et en rapport immédiat avec son exploitation;
- c) les frais de fourniture d'électricité et d'éclairage ainsi que le louage des chevaux ou d'autres moyens de transport employés dans les opérations minières ou pour la manutention du minerai ou des minéraux;

- (d) The actual cost price of food and provisions for all employees aforesaid, whose salaries or wages are made less by reason of being furnished therewith; also the actual cost of fodder for horses used as above mentioned;
- (e) The actual cost of explosives, fuel, and any other supplies necessarily used in the mining operations;
- (f) Any actual and proper outlay incurred in safeguarding and protecting the mine or mineral product;
- (g) The cost of proper insurance upon the output, if paid or borne by the owner, tenant, holder, lessee, occupier, or operator, and upon the mining plant, machinery, equipment, and building used for or in connection with mining operations or for storing the ore or mineral;
- (h) An allowance of a sum for annual depreciation, by ordinary wear and tear of the said plant, machinery, equipment and buildings, such sum to be based upon the probable annual average cost of repairs and renewals necessary to maintain the same in a condition of efficiency, and in no case to exceed for any year fifteen per centum of the value at the commencement of such year, such value to be appraised by the mining recorder;
- (i) The cost of actual work done in sinking new shafts, making new openings, workings, or excavations of any kind, or of stripping, trenching, or diamond drilling in or upon the land upon which the mine is situated, or upon any other land belonging to the same lessee, owner, holder, tenant, occupier, or operator in the said territories, or the cost of any work which, in the opinion of the Minister, has for its object the opening of mines, or testing for ore or minerals;
- (j) All taxes payable or paid upon the profits of the mine or upon the profits of the mine or mining work, or upon the profits made in smelting, refining, or otherwise treating any of the products of the mine or mineral work.
- (5) No allowance or deduction shall in any case be made for the cost of plant, machinery, equipment or buildings, nor for capital invested, nor for interest or dividend upon capital, or stock, or investment, nor for depreciation in the value of the mine, mining land, or mining property, by reason of exhaustion or partial exhaustion of the ore or mineral.
- (6) For the purpose of this section, unless a contrary intention appears, the operations, business, matters and things carried on, occurring or existing during the preceding calendar year, shall be taken as fixing, assessing, and ascertaining the royalty payable thereunder, but the royalty payable shall nevertheless be deemed to be a royalty for the calendar year in which it is payable.
- (7) The owner, lessee, tenant, holder, occupier, manager, or operator of every mine from which ore, minerals or mineral-bearing substances is or are being taken, shall, within ten days after the commencement of such active operations, notify the mining recorder of the fact that such mine is in active operation, and shall give in such notice the name of the mine and the name and address of the owner, lessee, tenant, holder, occupier, manager, or operator of such mine, and the name and address of the manager or of some other person to whom notice may be sent, (to be known as the name and address for service) and shall forthwith notify the mining recorder of every change in the name and
- d) le prix coûtant réel de la nourriture et des provisions fournies à tous les employés mentionnés ci-dessus, qui est déduit de leurs salaires ou gages, ainsi que le coût réel du fourrage pour les chevaux employés à l'usage mentionné ci-dessus;
- e) le prix coûtant réel des explosifs, du combustible et autres articles consommés nécessairement dans l'exploitation de la mine;
- f) les dépenses réelles et raisonnables engagées pour préserver et protéger la mine ou les produits minéraux;
- g) le coût d'une assurance adéquate sur la production s'il est assumé par le propriétaire, détenteur, locataire, preneur de bail, occupant ou exploitant de la mine, ainsi que sur le matériel d'exploitation, les machines, l'outillage et les bâtiments utilisés pour l'exploitation minière ou en rapport avec celle-ci, ou pour l'entreposage du minerai ou des minéraux;
- h) l'amortissement annuel par l'usure normale, des installations, de l'outillage, du matériel et des bâtiments mentionnés ci-dessus, lequel est fondé sur le coût annuel probable des réparations et rénovations nécessaires pour maintenir ceux-ci en bon état, et ne peut en aucun cas dépasser pour une année quelconque quinze pour cent de la valeur au commencement de cette année, valeur que doit apprécier le registraire minier;
- i) le coût des travaux réels exécutés pour forer de nouvelles galeries, faire de nouvelles ouvertures, des ouvrages ou des excavations de toute sorte ou du déblayage, creusage de tranchées ou forages au diamant dans ou sur les terres où la mine est située ou sur ou dans d'autres terres appartenant au même propriétaire, détenteur, locataire, preneur de bail, occupant ou exploitant dans les territoires, ou le coût de tous travaux qui, de l'avis du ministre, ont pour objet l'ouverture de mines ou la réalisation d'essai sur du minerai ou des minéraux;
- j) tous les impôts payés ou à payer sur les bénéfices de la mine ou de l'exploitation minière, ou sur les bénéfices de la fusion, de l'affinage ou autre traitement des produits de la mine ou de l'exploitation minière.
- (5) Nulle allocation ou déduction ne peut être faite pour le coût du matériel d'exploitation, des machines, de l'outillage ou des bâtiments, pour le capital engagé, pour l'intérêt ou les dividendes sur le capital ou les actions, ou les placements, ni pour la dépréciation de la valeur de la mine, des terrains miniers ou de la propriété minière en raison de l'épuisement total ou partiel du minerai ou des minéraux.
- (6) Pour l'application du présent article, sauf indication contraire, la redevance à payer pour une année civile est évaluée, calculée et fixée en fonction des activités, affaires et choses faites au cours de l'année civile précédente.
- (7) Le propriétaire, locataire, preneur de bail, détenteur, occupant, gérant ou exploitant d'une mine d'où sont extraits du minerai, des minéraux ou des substances minérales avise le registraire minier, dans les dix jours du début de ces activités, que la mine est en exploitation active, et donne dans l'avis le nom de la mine et ses nom et adresse, ainsi que les nom et adresse du gérant ou de toute autre personne à qui un avis peut être envoyé (appelés nom et adresse de signification); il avise sans délai le registraire minier de tout changement des nom ou adresse de signification, de tout changement de propriétaire, détenteur, locataire, preneur de bail, occupant ou exploitant de la mine, de toute interruption

address of such manager or person, and of every change in the ownership, holding, tenancy, management, occupation or operation of such mine, and of every discontinuance of active operations, and of every resumption thereof after discontinuance.

(8) On or before the first day of April in each year, every person liable to pay the royalty imposed by this section shall, without any notice or demand to that effect, in addition to any other statements which may otherwise be required, deliver to the mining recorder a detailed statement in which shall be set forth, —

- (a) the name and description of the mine;
- (b) the name and address of the person or persons owning or operating the mine as lessee, agent, occupant, or otherwise;
- (c) the quantity of ore, minerals and mineral-bearing substances shipped or sent from or treated on the mining premises during the year ending on the 31st of December last preceding;
- (d) the name or names of the smelter or mill, and the locality to which the ore, minerals or mineral-bearing substances, or any part thereof, were sent;
- (e) the cost per ton for transportation to the smelter; refinery or mill, and the actual, proper and necessary expenses of making the sale, if any, and by whom paid or borne;
- (f) the cost per ton for smelter and mill charges, and by whom paid or borne;
- (g) the quantity of ore, minerals, and mineral-bearing substances treated on the mining premises during the said year;
- (h) the value of the ore, minerals and mineral-bearing substances shipped, after deducting the charges for making sales and for transportation or for treatment;
- (i) the value of the ore, minerals and mineral-bearing substances treated on the mining premises;

Such statement and information shall be made and furnished by and under the oath of the owner, manager, holder, lessee, tenant, occupier or operator of the mine, and shall also show in other columns the various expenses, payments, allowances, and deductions which may properly be made under the provisions of this section, and such statement shall also show by way of summary the total receipts or market value at the mine of the year's output, and the total amount of the expenses, payments, allowances, and deductions to be deducted therefrom, and the balance of profits for the year as in this section provided.

In addition to the above mentioned statement, the Minister may at any time of the year, require from any other person connected with the operations or management of the mine or mill, a statement, under affidavit, containing such information or particulars as the said Minister may think proper to exact.

The Minister may enlarge the time for making such return or statement.

(9) Every person liable to pay the royalty imposed by this section shall keep at or near the mine proper books of account of the ore, minerals or mineral-bearing substances taken from the said mine, containing the quantity, weight, and other particulars of the same, and the value thereof, and showing the returns from the smelter, mill or refining works, or other returns of the amounts derived from the sale of such ores, minerals, or mineral-bearing substances; and no ore, mineral or mineral-bearing substance

de l'exploitation active et de toute reprise des activités après une telle interruption.

(8) Le ou avant le 1^{er} avril de chaque année, toute personne tenue d'acquitter la redevance imposée par le présent article remet au registraire minier, sans avis ni demande à cet effet, et en plus des autres états qui peuvent par ailleurs être requis, un état détaillé dans lequel sont énoncés :

- a) le nom et la description de la mine;
- b) les nom et adresse de la ou des personnes qui sont propriétaires de la mine ou qui l'exploitent comme locataires, mandataires, occupants ou autrement;
- c) la quantité de minerai, de minéraux et de substances minéralisées expédiés ou envoyés des terrains miniers, ou traités sur place, au cours de l'année écoulée au 31 décembre précédent;
- d) le ou les noms de l'usine de la fonderie ou de l'usine de concentration et de la localité où le minerai, les minéraux ou les substances minérales ont été envoyés en totalité ou en partie;
- e) le coût du transport par tonne jusqu'à la fonderie, l'affinage ou l'usine de concentration et les frais réels, nécessaires et appropriés liés à la vente, s'il y a lieu, et par qui ils ont été acquittés ou supportés;
- f) le coût par tonne pour les frais de fonte et de broyage, et par qui ils ont été acquittés ou supportés;
- g) la quantité de minerai, de minéraux et de substances minéralisées traités sur place pendant l'année;
- h) la valeur du minerai, des minéraux et des substances minéralisées expédiés, déduction faite des frais liés à la vente, au transport ou au traitement;
- i) la valeur du minerai, des minéraux et des substances minéralisées traités sur place.

L'état est fait et les renseignements fournis sous serment par le propriétaire, gérant, détenteur, locataire, preneur de bail, occupant ou exploitant de la mine; l'état indique aussi dans d'autres colonnes les divers frais, paiements, allocations et déductions qui peuvent à juste titre être faits en vertu du présent article et, dans un sommaire, les recettes totales ou la valeur marchande de la production de l'année à la mine, ainsi que le montant total des frais, paiements, allocations et déductions qui doivent en être déduits et le bénéfice net pour l'année selon les prescriptions du présent article.

Outre l'état visé précédemment, le ministre peut, à tout moment au cours de l'année, exiger de toute autre personne liée à la gestion ou à l'exploitation de la mine ou de l'usine de concentration, un état, attesté par affidavit, contenant les renseignements ou détails que le ministre peut juger utile d'exiger.

Le ministre peut proroger le délai de présentation d'un tel rapport ou état.

(9) Toute personne assujettie au paiement de la redevance imposée par le présent article tient, à la mine ou à proximité de celle-ci, les livres de comptabilité voulus sur les minerais, les minéraux et les substances minéralisées extraits de la mine, dans lesquels sont inscrits à leur égard les quantités, le poids et d'autres détails les concernant, dont la valeur, et contenant aussi les états des travaux de fonte, de broyage ou d'affinage de ces matières, ou tout autre état des sommes provenant de leur vente;

taken out of any mine shall be removed therefrom or treated at any smelter, mill or refining works, until the weight thereof shall have been correctly ascertained and entered in the said books of account; and each person shall also keep proper books showing each of the several expenses, payments, allowances, or deductions mentioned in this section, and showing any other facts and circumstances necessary or proper for ascertaining the amount of the royalty payable hereunder.

If any doubt arises as to where such book or books shall be kept, or as to how many or what books shall be maintained, the Minister shall determine the number and character of the books to be kept, and the place or places at which they shall be kept.

(10) It shall be at all times lawful for the mining recorder or any person designated by the Minister to enter upon mining property for the purpose of making an inspection and obtaining information as to the amount and value of the output of the mine, and for this purpose such officer may descend all pits and shafts and use all such tackle, machinery, and appliances belonging to the mine as he may deem necessary or expedient, and he shall have free ingress and egress to, from, and over all buildings, erections, and vessels used in connection with the mine, and he shall be allowed to take from the said mining property such samples or specimens as he may desire, for the purpose of determining by assay or otherwise the value of the ore, minerals, or mineral-bearing substances being taken therefrom, or any product thereof, and he shall have full and complete access to all books of account, correspondence, and documents maintained or used for or in connection with the actual operations and business of such mine, and may examine the same and take copies thereof or extracts therefrom, but any information of a private or confidential nature acquired by such officer shall not be disclosed to anyone, except so far as may be necessary for the purposes of this section.

(11) If the royalty imposed by this section is not paid within the period prescribed, ten per centum shall forthwith be added thereto, and ten per centum shall be added at the expiration of each year thereafter that the royalty remains unpaid, and the said increased amounts shall, for all purposes, be and become the royalty due and payable under this section.

It shall be the duty of the mining recorder or such other person as may be directed by the Minister, to keep a record of all arrears of royalty due, based upon returns to be furnished him by the Department, with the increased amounts from time to time entered therein.

(12) All royalties, double royalties, percentages, penalties and costs, respectively, payable under this section shall be a special lien on the mine, mining property, mineral claim, or mining rights, and upon all ore, mineral, or mineral-bearing substances taken therefrom, and upon all machinery upon or connected with the mine in priority of every claim, privilege, lien or encumbrance of any person whether the right or title of such person has accrued before, or shall accrue after the attaching of such lien, and its priority shall not be lost or impaired by any neglect, omission or error of any official, officer or person, or by want of registration, and the same may be realized by action for sale of any or all property, leases and rights, subject to such lien.

(13) If the royalty imposed by this section is not paid when due, the same together with the added percentages, may be recovered from the owner, tenant, holder, lessee, occupier or operator of

les minerais, minéraux ou substances minéralisées extraits d'une mine ne peuvent en être enlevés et ne peuvent être traités dans une fonderie, usine de concentration ou affinerie, avant que le poids en ait été correctement établi et consigné dans les livres de comptabilité; la personne tient aussi les livres voulus indiquant les diverses dépenses, paiements, allocations ou déductions mentionnés au présent article ainsi que tous autres faits et circonstances nécessaires ou appropriés pour déterminer le montant de la redevance à payer en vertu du présent règlement.

En cas de doute, c'est au ministre qu'il incombe de déterminer l'endroit ou les endroits où ces livres doivent être conservés ainsi que le nombre ou la nature de ceux-ci.

(10) Le registraire minier ou toute personne désignée par le ministre peut en tout temps pénétrer sur la propriété minière pour en faire l'inspection et obtenir des renseignements sur le montant et la valeur de la production de la mine, et, à cette fin, ce fonctionnaire est autorisé à descendre dans tous les puits et excavations et à se servir des appareils, des machines et de l'outillage appartenant à la mine selon qu'il le juge nécessaire ou utile; il peut, à sa guise, entrer dans les bâtiments, constructions qui servent aux travaux miniers et en sortir, y prélever les échantillons ou spécimens dans le but de déterminer, par des essais ou autrement, la valeur des minerais, des minéraux ou des substances minéralisées qui en sont retirés, ou des produits qui en dérivent; il a libre et entier accès à tous les livres de comptabilité tenus, à la correspondance échangée et aux documents conservés ou utilisés relativement à l'exploitation et aux affaires courantes de cette mine; il peut les examiner et en prendre des copies ou des extraits. Il ne peut communiquer à qui que ce soit les renseignements de nature privée ou confidentielle qu'il obtient, sauf si cela est nécessaire pour l'application du présent article.

(11) Si la redevance imposée par le présent article n'est pas payée dans la période prescrite, il y est ajouté dix pour cent immédiatement et, par la suite, dix pour cent à l'expiration de chaque année aussi longtemps que la redevance ne sera pas payée, et ces montants majorés constituent, à toutes fins utiles, la redevance exigible en application du présent article.

Le registraire minier, ou toute autre personne que le ministre peut autoriser, tient un registre de tous les arrrages de redevances, selon les rapports devant lui être fournis par le ministère, dans lequel sont consignés les montants majorés quand il y a lieu.

(12) Les redevances, doubles redevances, pourcentages, pénalités et frais à payer en application du présent article constituent un privilège spécial sur la mine, la propriété minière, le claim minier ou des droits miniers, et sur le minerai, les minéraux ou les substances minéralisées qui en sont extraits et sur tout l'outillage de la mine ou se rattachant à celle-ci, lequel privilège a priorité sur les réclamations, privilèges, droits ou servitudes d'une personne quelconque, que le droit ou titre de cette personne soit acquis avant ou après la création du privilège, et sa priorité ne disparaîtra pas ou n'est pas amoindrie par suite de la négligence, de l'omission ou de l'erreur de tout fonctionnaire, dirigeant ou personne, ou par suite du défaut d'enregistrement, et les sommes peuvent être perçues par procédure de vente de tous les biens, baux et droits, ou de l'un d'eux, sous réserve de ce privilège.

(13) Si la redevance imposée par le présent article n'est pas payée à échéance, elle peut, en même temps que les pourcentages ajoutés, être recouvrée auprès du propriétaire, détenteur, locataire,

the mine, by an action at the suit of the Minister in any court of competent jurisdiction together with the costs of the action.

(14) In addition to any other remedies for the recovery of the royalty imposed by this section, an injunction or order in the nature of injunction, or the appointment of a receiver with all necessary powers, or such other relief or remedy as may seem necessary or expedient for securing payment of the royalty, may, in any case where the royalty is overdue, or where the payment of the royalty seems endangered be obtained in a court having jurisdiction in such matters at the instance and in the name of the Minister to prevent the removal, transportation or transmission of any ore, mineral or mineral-bearing substance, or to prevent or restrict mining operations, or to provide for such operations or production upon such terms and conditions as may seem proper.

(15) Any action which may be brought under the provisions of this regulation may be brought by the Minister as plaintiff, and it shall not be necessary to name the Minister, and the action shall not abate by reason of a change in the name of such Minister, or by reason of the office being vacant at any time, but the action may proceed as though no change had been made or no vacancy existed.

(16) In case of default of payment of the royalty imposed by this section, the same, together with all additions of percentages, double royalties, penalties, and costs, may be levied and collected by distress, together with costs of distress, upon the goods and chattels, wherever found, of the person or any person liable therefor under warrant signed by the Minister or mining recorder, directed to the sheriff of the district, and in such case the sheriff shall realize the amount directed to be realized by the warrant, and all costs, by a sale of such goods, or so much thereof as may be necessary to satisfy the amount directed to be levied by such warrant.

(17) Any person who knowingly makes or signs any false statement, or furnishes any false or incorrect information to the Department or any of the officers thereof, or gives any false or incorrect information to any officer or person in respect of any other matter or thing required by this section, or keeps or causes to be kept any false or incorrect book of accounts regarding anything required under this section, with intent to deceive, shall, in addition to any other liability, incur a penalty of two hundred dollars for every such offence, which penalty may be recovered by summary conviction before a justice of the peace having jurisdiction within the district in which such false statements or false information is made or furnished, or before any justice of the peace having jurisdiction within the district in which such false book or account is kept.

(18) Every person who is required under the provisions of this section to make or furnish any statement or information, and every mine in respect of which such statement or information is required to be made or furnished, shall, in case of neglect to conform with the provisions herein contained, incur a penalty of twenty dollars a day for each day during which default is made, which penalty or sum shall be added to and become part of the royalty herein imposed and such person and such mine shall also be liable to pay a royalty of double the amount for which it would have been liable, and any such penalty or double royalty may be recovered from any person liable therefor under an action brought in the name of the Minister in any court of competent jurisdiction.

preneur de bail, occupant ou exploitant de la mine, par une action intentée par le ministre devant tout tribunal compétent, ainsi que les frais de la poursuite.

(14) Outre tout autre recours pour le recouvrement de la redevance imposée par le présent article, une injonction ou une ordonnance sous forme d'injonction, ou la nomination d'un séquestre revêtu de tous les pouvoirs nécessaires, ou tout autre moyen ou recours qui peut paraître nécessaire ou utile pour le recouvrement de la redevance, peut, chaque fois que la redevance est en souffrance, ou lorsque le paiement de la redevance semble compromis, être obtenue auprès de tout tribunal ayant compétence dans ce genre d'affaires sur l'instance et au nom du ministre, dans le but de prévenir l'enlèvement, le transport ou le transfert de tous minerais, minéraux ou substances minéralisées ou d'empêcher ou de restreindre les opérations minières, ou de pourvoir à telles opérations ou telle production, selon les modalités jugées à propos.

(15) Toute action qui peut être intentée en vertu du présent règlement peut être intentée par le ministre à titre de demandeur, auquel cas il n'est pas nécessaire de nommer le ministre de sorte que la poursuite n'est pas annulée par suite d'un changement dans le nom de ce dernier, ou par suite de vacance de son poste et elle peut suivre son cours tout comme s'il n'y avait eu aucun changement ou vacance.

(16) En cas de défaut de paiement de la redevance imposée par le présent article, cette redevance, ainsi que les additions de pourcentages, doubles redevances, pénalités et frais, peuvent être prélevées et perçues par saisie, ainsi que les frais de la saisie, sur les biens personnels, là où ils se trouvent, de la personne ou de toute personne qui en est responsable, sous l'autorité d'un mandat signé par le ministre ou le registraire minier, lequel mandat est adressé au shérif du district; dans pareil cas, le shérif réalise le montant que le mandat l'enjoint de réaliser, ainsi que tous les frais, en vendant les biens, ou toute partie de ceux-ci, selon ce qui est nécessaire pour couvrir le montant prescrit par le mandat.

(17) Quiconque, sciemment et dans l'intention de tromper, fait ou signe une fausse déclaration, fournit au ministère ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires des renseignements faux ou inexacts, donne des renseignements faux ou inexacts à tout fonctionnaire ou toute personne relativement à toute autre question ou chose exigée par le présent article ou tient ou fait tenir des livres de comptabilité faux ou inexacts concernant tout ce qui peut être exigé par le présent article, est, en plus de toute autre responsabilité, passible d'une amende maximale de 200 \$ pour chaque pareille infraction, laquelle amende peut être recouvrée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire devant un juge de paix ayant compétence dans le district où la fausse déclaration a été faite ou les renseignements faux ou inexacts fournis, ou devant tout juge de paix ayant compétence dans le district où les livres ou comptes faux ou inexacts ont été tenus.

(18) Toute personne requise en vertu du présent article de faire ou de fournir une déclaration ou un renseignement quelconque, et toute mine au sujet de laquelle cette déclaration doit être faite et ce renseignement fourni, sont, par suite de la négligence dans l'observation du présent article, passibles d'une pénalité de vingt dollars par jour pour chaque jour que dure ce défaut, laquelle pénalité ou somme est ajoutée à la redevance imposée par le présent article et en devient une partie; cette personne et cette mine doivent aussi payer une redevance égale au double du montant pour lequel elles auraient été responsables, et toute pareille pénalité ou double redevance peut être recouvrée auprès de toute personne qui en est responsable par une action intentée au nom du ministre dans tout tribunal compétent.

TERM OF LEASE AND RENTAL

92. The lease shall be for a term of twenty-one years, renewable for a further term of twenty-one years, provided the lessee furnishes evidence to the satisfaction of the Minister that during the term of the lease he has complied in every respect with the conditions of such lease and with the provisions of the regulations, and subject to renewal for additional periods of twenty-one years on such terms and conditions as may be prescribed by the Governor in Council.

93. The rental of a whole or fractional mineral claim, granted under a lease, shall be fifty dollars, provided the claim does not exceed the maximum area of 51.65 acres. For each acre in excess of the said maximum area which the claim may, upon survey, be shown to contain, and which may be included in the lease, payment shall be made of rental at the rate of five dollars an acre. The rental shall be payable in advance within three months after the date upon which a certificate of improvements in connection with the claim may be issued, and no further rental shall be due or payable in connection with such claim until the termination of the above period of twenty-one years. For the renewal of a lease, the lessee shall pay in advance the sum of two hundred dollars, to cover the rental for a further period of twenty-one years, and for excess area at the rate of twenty dollars an acre. For the rental of a claim containing an area of 160 acres, acquired under the provisions of section 21 of these regulations, the rental shall be one hundred and fifty dollars for the first period of twenty-one years, and a rental of six hundred dollars for a renewal period of like duration. If the claim contains more than 160 acres, payment for the excess area shall be at the rate of five dollars an acre for the first period of twenty-one years, and at the rate of twenty dollars an acre for the second period. The fee for the issue of a lease of a mineral claim shall be ten dollars.

94. In case payment of the rental and fee for the first term of twenty-one years is not made within the prescribed period of three months from the date of the certificate of improvements, or in case payment is not made of the rental for the renewal term within three months from the date upon which it becomes due, then all right to the claim or to a lease thereof, or to a renewal of such lease, shall absolutely lapse without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown, and such rights shall immediately be and become revested in the Crown subject to the provisions of section 65 of these regulations.

95. The lessee shall not assign, transfer, or sublet the rights described in his lease, or any interest therein, without the consent in writing of the Minister being first had and obtained.

96. The lease shall be in such form as may be determined by the Minister, in accordance with the provisions of these regulations.

MINE PLANS

97. (1) The lessee of every mine shall make and maintain or cause to be made and maintained by a competent mining engineer or surveyor, a clear and accurate plan or plans, with sections, if necessary, showing clearly all the workings of such mine and at least six months or oftener, if necessary, the operator or superintendent of such mine shall cause to be shown clearly and accurately on the plan or plans of such mine all the excavations made thereon during the time elapsed since such excavations were last shown on such plan or plans, and all parts of the said mine that shall have been worked out or abandoned during the said period

DURÉE DU BAIL ET DE LA LOCATION

92. Le bail d'un claim minier est pour une durée de vingt et un ans et est renouvelable pour une autre période de vingt et un ans si le locataire fournit la preuve, à la satisfaction du ministre, que pendant la durée du bail il a rempli sous tous rapports les conditions de celui-ci, ainsi que les prescriptions de la loi et des règlements; le bail est renouvelable pour des périodes supplémentaires de vingt et un ans aux modalités que prévoit le gouverneur en conseil.

93. Le loyer d'un claim minier entier ou fractionnaire, faisant l'objet d'un bail est de 50 dollars, pourvu que la superficie du claim ne dépasse pas 51,65 acres. Pour chaque acre excédentaire pouvant être compris dans le claim, selon l'arpentage, et inclus dans le bail, le loyer doit être versé à raison de cinq dollars l'acre. Le loyer est payable à l'avance dans les trois mois suivant la date de délivrance du certificat d'améliorations à l'égard du claim, et aucun autre n'est exigible à l'égard de ce claim jusqu'à l'expiration de la période de vingt et un ans. Pour le renouvellement du bail, le locataire doit payer à l'avance la somme de deux cents dollars afin de couvrir la location pour une autre période de vingt et un ans et vingt dollars l'acre pour la superficie excédentaire. Pour la location d'un claim dont la superficie est de 160 acres acquis en application de l'article 21 du présent règlement, le loyer est de cent cinquante dollars pour la première période de vingt et un ans et de six cents dollars pour un renouvellement de même durée. Si le claim contient plus de 160 acres, le paiement pour la superficie excédentaire est de cinq dollars l'acre pour la première période de vingt et un ans, et de vingt dollars l'acre pour la deuxième période. Les droits d'octroi d'un bail visant un claim minier sont de dix dollars.

94. Lorsque le paiement du loyer et des droits pour la première période de vingt et un ans n'a pas été fait dans les trois mois de la date du certificat d'améliorations, ou que le paiement du loyer pour le renouvellement du bail n'a pas été opéré dans les trois mois de la date de son échéance, tout droit au claim minier, au bail de ce claim ou au renouvellement de ce bail tombe en déchéance sans aucune déclaration d'annulation ou de déchéance de la part de la Couronne, et ces claims et droits font immédiatement retour à la Couronne, sous réserve de l'article 65 du présent règlement.

95. Le locataire ne peut céder, transférer ni sous-louer les droits mentionnés dans son bail, ni aucun intérêt de celui-ci, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du ministre.

96. Le bail d'un claim minier a la forme que détermine le ministre, en conformité avec le présent règlement.

PLANS DES MINIERIS

97. (1) Le locataire de chaque mine établit et tient à jour, ou fait établir et tenir à jour par un ingénieur ou un arpenteur minier compétent, un ou plusieurs plans clairs et précis comportant des parties qui, si cela est nécessaire, montrent clairement toutes les galeries de la mine; au moins tous les six mois, au besoin, l'exploitant ou le surintendant de la mine fait en sorte que les excavations effectuées depuis la dernière mise à jour des plans soient clairement et précisément indiquées sur ceux-ci, de même que toutes les parties de la mine qui ont été épuisées ou abandonnées dans l'intervalle. Toutes les galeries souterraines doivent être

of time shall be indicated clearly on such plan or plans and all underground workings shall be surveyed and mapped out before they are allowed to become inaccessible.

(2) The methods of survey and computation thereof shall be according to instructions to be obtained from the mining recorder. All mine plans, survey notes and computations shall be kept at the mine office away from risk of damage by fire or any other cause and shall be treated as confidential information to which the mining recorder shall have access at all times, but they shall not be exhibited nor shall any information contained therein be imparted to any person except with the written permission of the owner or agent of the mine.

(3) Plans shall be drawn on a scale of not more than 50 feet to one inch of every working mine in which levels, cross-cuts, or other openings have been driven from any shaft, adit, or tunnel, and in addition to the size of the openings they shall indicate all important geological information obtained in working the mine, together with assay values wherever the ore has been sampled in situ. For the sake of clearness more than one plan may be employed on which to plot such information. This does not apply to workings abandoned before the date of these regulations and at the time inaccessible.

(4) Every dam or bulkhead erected underground shall be shown clearly on the mine plans and all machinery, ladderways, stores, etc., shall be indicated by an approved symbol.

(5) Where abandoned workings on the group of claims being worked on land adjacent thereto are liable to contain water, the plans shall show the position and extent of such workings as accurately as can be obtained.

(6) Any adjoining owner may apply to the mining recorder for the purpose of ascertaining whether any mine is being worked into his territory, and upon such application being made, the mining recorder may examine and make report thereon to the adjoining owner as to whether his territory is or is not being encroached upon.

(7) Before a mine or any part of a mine is abandoned, closed down, or otherwise rendered inaccessible, all underground plans and sections shall be brought up-to-date and a certified copy filed with the mining recorder.

TREATMENT OF ORES IN CANADA

98. All grants and leases issued under the provisions of these regulations shall be subject to the provision that all ores or minerals mined from locations described in such grants or leases shall be treated and refined within the Dominion of Canada so as to yield refined metal or other product, suitable for direct use in the arts without further treatment; in default whereof the grant or lease issued for such lands shall be and become null and void, and the said lands shall forthwith revert to and become revested in the Crown freed and discharged of any interest or claim of any other person or persons whomsoever, and shall be open to disposal in such manner as the Minister may decide.

Iron ores produced in excess of smelter requirements from locations situated on any of the islands of Hudson Bay in the Northwest Territories may, however, be exported for treatment.

arpentées et indiquées sur les plans avant qu'il soit permis d'en bloquer l'accès.

(2) Les méthodes d'arpentage et de calcul doivent être conformes aux instructions obtenues du registraire minier. Tous les plans de la mine, les notes d'arpentage et les calculs doivent être gardés au bureau de la mine, loin des risques d'incendie ou autres et doivent être traités à titre de renseignements confidentiels auxquels le registraire minier doit avoir accès en tout temps; ils ne peuvent être montrés et les renseignements qui contiennent ne peuvent pas être communiqués à quiconque sans la permission écrite du propriétaire de la mine ou de son mandataire.

(3) Les plans doivent être dessinés selon une échelle d'au plus 50 pieds au pouce pour chaque mine en exploitation où des niveaux, des travers-bancs ou d'autres ouvertures ont été creusés à partir d'un puits, d'une galerie d'accès ou d'un tunnel. En plus de la grandeur des ouvertures, les plans doivent indiquer tous les renseignements géologiques importants obtenus dans le cadre de l'exploitation de la mine, ainsi que la teneur des minerais qui ont été prélevés sur les lieux. Par souci de clarté, il est possible de faire plus d'un plan afin d'indiquer ces renseignements. Cette règle ne s'applique pas aux exploitations abandonnées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et alors inaccessibles.

(4) Chaque serrement ou cloison construit sous terre doit être clairement indiqué sur les plans de la mine et tous les compartiments d'échelles, machines, magasins, etc. doivent être indiqués par un symbole approuvé.

(5) Lorsqu'il est probable que des galeries abandonnées dans le groupement de claims exploités contiennent de l'eau, les plans doivent indiquer la position et l'étendue de ces galeries le plus précisément possible.

(6) Tout propriétaire d'un terrain adjacent peut présenter une demande au registraire minier afin de vérifier si une mine est exploitée sur son territoire; une fois la demande faite, le registraire minier peut vérifier s'il y a empiètement sur le terrain en question et faire rapport à cet égard au propriétaire.

(7) Avant qu'une mine ou toute partie d'une mine soit abandonnée, fermée ou autrement rendue inaccessible, tous les plans souterrains et les coupes géologiques doivent être mis à jour et une copie certifiée doit être déposée auprès du registraire minier.

TRAITEMENT DES MINERAIS AU CANADA

98. Toute concession ou tout bail octroyé en vertu du présent règlement est assujéti à la condition que tous les minerais et minéraux extraits des divers emplacements mentionnés dans la concession ou le bail soient traités et raffinés à l'intérieur du Dominion du Canada de façon à produire des métaux raffinés ou d'autres produits pouvant, sans autre traitement, être directement utilisés dans les procédés techniques, à défaut de quoi, la concession ou le bail accordé pour ces terres est frappé de nullité, et les terres retournent dès lors et sont dévolues à la Couronne, libérées de tout intérêt ou de toutes réclamations et peuvent être aliénées comme le ministre le jugera à propos.

Les minerais de fer produits en surnombre par des fonderies à partir d'emplacements situés sur l'une quelconque des îles de la baie d'Hudson dans les Territoires du Nord-Ouest peuvent toutefois être exportés pour le traitement.

ARBITRATION

99. In case the surface of a mineral claim, or any portion of it, is covered by a timber licence, or by a petroleum, grazing, or coal mining lease, or any other form of terminable grant, the lease issued under the provisions of these regulations shall not authorize entry upon the land so covered without the permission of the Minister being first had and obtained, and such permission shall be given subject to such conditions for the protection of the rights of such lessee or licensee as it may be considered necessary to impose.

100. In case the surface rights of a mineral claim have been patented or have been disposed of by the Crown under any act or regulation which contemplates the earning of patent for such surface rights, and the lessee of the mineral claim cannot make an arrangement with the owner of such surface rights, or with his agent, or the occupant thereof, for entry upon the location or for the acquisition of such interest in the surface rights as may be necessary for the efficient and economical operation of the rights acquired under his lease, he may (provided the mineral rights in the land affected with access thereto and the right to use and occupy such portion of the land as may be necessary for the effectual working of the minerals therein have been reserved to the Crown in the original grant of the surface rights) apply to the Minister for permission to submit the matter in dispute to arbitration. Upon receiving such permission in writing, it shall be lawful for the lessee to give notice to the owner, or his agent, or the occupant, to appoint an arbitrator, within a period of sixty days from the date of such notice, to act with another arbitrator named by the lessee, in order to determine what portion of the surface rights the lessee may reasonably acquire: —

- (a) For the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his lease;
- (b) The exact position thereof; and
- (c) The amount of compensation to which the owner or occupant shall be entitled.

101. The notice mentioned in this section shall be according to a form to be obtained upon application to the mining recorder, and shall, when practicable, be personally served on the owner of such land, or his agent, if known, or the occupant thereof, and after reasonable efforts have been made to effect personal service without success, then such notice shall be served by leaving it at or sending it by registered mail to the last known place of abode or address of the owner, agent or occupant, and by posting a copy of the same in the office of the mining recorder for the district in which the land in question is situate. Such notice shall be for a period of ten days if the owner or his agent resides in the district in which the land is situate, if out of the district, and if in the territory, twenty days, and if out of the territory, thirty days, before the expiration of the time limited in such notice. If the owner, or his agent, or the occupant of the land refuses or declines to appoint an arbitrator, or when, for any reason, no arbitrator is so appointed in the time limited therefor in the notice provided for by this section, the mining recorder shall forthwith, on being satisfied by affidavit that such notice has come to the knowledge of such owner, agent or occupant, or that such owner, agent or occupant, wilfully evades the service of such notice, or cannot be found, and that reasonable efforts have been made to effect such service, and that the notice was left at the last place of abode or known address of such owner, agent or occupant as above provided, appoint an arbitrator on his behalf.

ARBITRAGE

99. Lorsque la surface d'un claim minier, ou de toute partie du claim, est assujettie à un permis de coupe de bois ou à un bail pour le pétrole, le pâturage ou l'extraction du charbon, ou à toute forme de concession limitée, le bail accordé en vertu du présent règlement n'autorise personne à pénétrer dans le claim sans avoir au préalable obtenu la permission du ministre, laquelle permission est subordonnée aux conditions considérées nécessaires pour la protection des droits du locataire ou du détenteur de permis.

100. Lorsque les droits de surface d'un claim minier sont l'objet d'un privilège ou ont été aliénés par la Couronne sous le régime de quelque loi ou règlement prévoyant l'obtention d'un brevet pour ces droits de surface, et que le locataire du claim minier ne peut s'entendre avec le propriétaire des droits de surface ou son mandataire, ou avec l'occupant du claim, pour pénétrer dans les lieux ou pour acquérir, dans les droits de surface, l'intérêt qui peut être nécessaire à la mise en œuvre efficace et économique des droits acquis en vertu du bail, le locataire peut — si les droits miniers sur les terres visées, l'accès à ces terres et le droit d'utiliser et d'occuper celles-ci dans la mesure nécessaire à l'exploitation efficace des minéraux qui s'y trouvent ont été réservés à la Couronne au moment de la concession initiale des droits de surface — demander au ministre l'autorisation de soumettre la question en litige à l'arbitrage. Sur réception de l'autorisation écrite, le locataire est en droit d'aviser le propriétaire, son mandataire ou l'occupant du claim de nommer dans les soixante jours suivant la date de l'avis un arbitre qui travaille avec un autre arbitre nommé par lui afin de déterminer :

- a) la partie des droits de surface qu'il peut raisonnablement acquérir en vue de l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges à lui accorder en vertu de son bail;
- b) l'étendue exacte de cette partie;
- c) le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou l'occupant a droit.

101. Cet avis mentionné doit être fait selon un formulaire obtenu sur demande au registraire minier, et doit, si possible, être personnellement signifié au propriétaire de la terre ou à son mandataire, s'il est connu, ou à l'occupant et, après avoir déployé sans succès des efforts raisonnables pour effectuer une signification personnelle, le locataire signifie l'avis en le laissant ou en l'envoyant par courrier recommandé au dernier lieu de résidence connu ou à la dernière adresse connue du propriétaire, du mandataire ou de l'occupant, et en affichant une copie de cet avis dans le bureau du registraire minier du district où la terre en question est située. L'avis doit être affiché pendant dix jours si le propriétaire ou le mandataire réside dans le district où la terre est située, pendant vingt jours s'il réside à l'extérieur du district mais dans le territoire et pendant trente jours s'il réside à l'extérieur du territoire, avant l'expiration du délai précisé dans l'avis. Si le propriétaire, son mandataire, ou l'occupant de la terre refuse de nommer un arbitre ou s'y oppose, ou lorsque, pour quelque raison, aucun arbitre n'est nommé dans le délai précisé dans l'avis, le registraire minier doit immédiatement désigner un arbitre en son nom, s'il est convaincu par un affidavit, d'une part, que le propriétaire, son mandataire ou l'occupant a eu connaissance de l'avis ou se soustrait sciemment à sa signification, ou qu'il ne peut être trouvé même si des efforts raisonnables ont été déployés pour effectuer la signification, et, d'autre part, que l'avis a été laissé au dernier lieu de résidence connu ou à la dernière adresse connue du propriétaire, du mandataire ou l'occupant, tel qu'il est prévu ci-dessus.

102. In case two arbitrators cannot agree upon the award to be made, they may, within a period of ten days from the date of the appointment of the second arbitrator select a third arbitrator, and when two such arbitrators cannot agree a third arbitrator, the mining recorder shall forthwith select such third arbitrator.

103. All the arbitrators appointed under the authority of these regulations shall be sworn before a justice of the peace to the impartial discharge of the duties assigned to them, and after due consideration of the rights of the owner and the needs of the lessee, they shall decide as to the particular parties of the surface rights which the latter may reasonably acquire for the efficient and economical operation of the rights and privileges granted him under his lease, the area thereof, and the amount of compensation therefor to which the owner or occupant shall be entitled.

104. In making such valuation the arbitrators shall determine the value of the land irrespective of any enhancement thereof from the existence of minerals thereunder.

105. The award of any two such arbitrators made in writing shall govern and shall be filed with the mining recorder for the district in which the land is situate within twenty days from the date of the appointment of the arbitrator. Upon the order of the Minister the award of the arbitrators shall immediately be carried into effect.

106. The arbitrators shall be entitled to be paid a per diem allowance of ten dollars, together with their necessary travelling and living expenses, while engaged in the arbitration, and the cost of such arbitration shall be in the discretion of the arbitrators.

ADMINISTRATION OF THE ESTATES OF DECEASED OR INSANE MINERS

107. If the owner of a claim for which a lease has not yet been issued, or if the owner of an interest in such a claim dies or is adjudged to be insane, the provisions of these regulations as to forfeiture for non-performance of work or payment of fees shall not apply except as hereinafter provided, in the first case, either during his last illness or after his disease, and, in the second case, either after he has been so adjudged insane, or, if it appears that the neglect or omission on account or by reason of which such claim would otherwise have been deemed to be forfeited was attributable to his insanity, then during such period prior to his having been adjudged insane as he may have been shown to have been insane.

108. The Minister may limit the period during which all or any interest in any mineral claim, the property of such deceased or insane person, shall be exempt from the provisions of the regulations, which require annual performance of work and payment of fees, and may fix the date upon which the same shall again become subject to all the provisions of these regulations.

109. At the termination of the period fixed, the claim shall become subject to all the provisions of these regulations, and if such regulations are not complied with the title thereto shall be absolutely forfeited in the event of the estate of such deceased person being the sole owner of the claim, and the same shall forthwith be open for relocation without any declaration of cancellation or forfeiture on the part of the Crown. In the event, however, of such an estate being a co-owner, the interest of the estate shall thereupon ipso facto become vested in the other co-owners who have complied with the regulations, in proportion to their respective interests.

102. À défaut de s'entendre sur la décision à prendre, les deux arbitres peuvent, dans les dix jours de la date de nomination du deuxième arbitre, en choisir un troisième; s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, le registraire minier désignera celui-ci sans tarder.

103. Les arbitres nommés en vertu du présent règlement doivent déclarer sous serment devant un juge de paix qu'ils s'acquitteront de façon impartiale de leurs obligations et, après avoir dûment tenu compte des droits du propriétaire et des besoins du locataire, ils doivent statuer sur la partie précise des droits de surface qui peuvent raisonnablement être acquis par le locataire en vue de l'exploitation efficace et économique des droits et privilèges prévus par le bail, l'emplacement de cette partie et le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou l'occupant a droit.

104. Pour faire cette évaluation, les arbitres ne tiennent pas compte de la plus-value résultant de la présence des minéraux qui s'y trouvent.

105. La décision écrite de l'un ou l'autre des deux arbitres est exécutoire et est déposée auprès du registraire minier du district dans lequel le claim est situé dans les vingt jours de la date de nomination de l'arbitre. Sur arrêté du ministre, la décision des arbitres doit être exécutée sans tarder.

106. Les arbitres ont droit à une indemnité quotidienne de dix dollars ainsi qu'aux frais de déplacement et de subsistance nécessaires dans le cadre de l'arbitrage; le coût de l'arbitrage est laissé à la discrétion des arbitres.

ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS DES MINEURS DÉCÉDÉS OU FRAPPÉS D'ALIÉNATION MENTALE

107. Lorsque le propriétaire d'un claim minier pour lequel un bail n'a pas encore été octroyé, ou lorsque le propriétaire d'un intérêt dans un tel claim décède ou est déclaré atteint d'aliénation mentale, les dispositions du présent règlement relatives à la déchéance pour inexécution des travaux ou non-paiement des droits ne s'appliquent pas — sauf dans la mesure prévue à la présente partie — pendant les périodes suivantes : dans le premier cas, durant la dernière maladie ou après le décès, dans le second cas, après la déclaration d'aliénation mentale ou, s'il est constaté que la négligence ou l'omission qui aurait par ailleurs entraîné la déchéance du claim est attribuable à cet état mental, pendant la période précédant la déclaration.

108. Le ministre peut limiter la période pendant laquelle l'intérêt total ou partiel dans un claim appartenant à la personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale est exempté des dispositions du présent règlement relatives à l'exécution annuelle des travaux et au paiement des droits, et il peut fixer la date à laquelle cet intérêt est de nouveau assujéti à ces dispositions.

109. À l'expiration de la période fixée, le claim est assujéti à toutes les dispositions du présent règlement et, si ces dispositions ne sont pas observées et que la succession de cette personne décédée est seule propriétaire du claim, le titre du claim tombe en déchéance et le claim est dès lors sujet à une nouvelle localisation sans aucune déclaration d'annulation ou de déchéance de la part de la Couronne. Cependant, si la succession est copropriétaire, l'intérêt de la succession, à l'expiration de cette période, est dévolu aux autres copropriétaires qui se sont conformés à la présente partie, dans la proportion de leurs intérêts respectifs.

110. The Minister may, by order from time to time, extend the period of such exemption as the necessity of the case may, in his opinion, demand, provided that in the case of deceased persons, the period during which such exemption shall apply shall not extend beyond three years from the date of the death of the deceased.

111. If there is no other legal representative of the estate of any such deceased or insane person, the Minister may cause the public administrator, or such responsible officer as he may name, to take possession of such property and administer the same, subject to the provisions of any ordinance in force respecting the administration of the estates of deceased or insane persons.

112. No exemption of the interest of a deceased or insane owner in any claim shall apply to or exempt any co-owner's interest from the provisions of these regulations as to the annual performance of work and payment of fees, and the rights of such co-owners shall be entitled to protection provided they do or cause to be done the prescribed representation work and pay the prescribed fees necessary in connection with those interests not exempted from performance of work and payment of fees.

113. Where the estate of the deceased or insane person owns an interest in a claim, and the co-owners who are required to perform work and pay fees have, during the period of such exemption, failed to perform the work required to be done thereon, the interest of such co-owners may, upon such failure being proved to the satisfaction of the mining recorder, after notice of hearing has been served upon all persons interested in the manner prescribed by him, be vested by order of the mining recorder in such estate.

114. Any person receiving from the public administrator or other legal representative of the estate of a deceased or insane person an assignment of a claim that has been exempted from the provisions of the regulations as to performance of work and payment of fees, because of the death or insanity of the owner thereof, shall record such assignment within two months from the date thereof, and after the assignment has been recorded the claim shall again become subject to all the provisions of these regulations. If the assignment is not so recorded, the provisions exempting such claim shall cease to apply and the claim shall, at the expiration of the said two months, become absolutely forfeited and shall be open to relocation and entry.

115. Any person receiving from the public administrator or other legal representative of the estate of a deceased or insane person, an assignment of an interest in a claim which has been exempted from the provisions of these regulations as to performance of work and payment of fees, because of the death or insanity of the owner thereof, and on which the other co-owner or co-owners are required to perform work and pay fees, shall, within two months from the date of such assignment, record the same and comply with the provisions of the regulations in respect of representation from the day of the recording of such transfer. If the assignment is not so recorded and if the regulations are not otherwise complied with, the interest in question shall thereupon ipso facto become vested in the other co-owner or co-owners in proportion to their respective interests. If the co-owners who are required to perform work and pay fees have failed to do so, the interest of such co-owner or co-owners may, upon such failure being proved to the satisfaction of the mining recorder, after notice of hearing has been served upon all persons interested, become vested in the co-owner who has acquired the interest of the estate in such claim, and who may have complied with the provisions of these regulations.

110. Le ministre peut, par arrêté, proroger la période de l'exemption s'il est d'avis qu'il est nécessaire de le faire en l'es-pèce; toutefois dans le cas d'une personne décédée, la période pendant laquelle cette exemption s'applique ne peut dépasser trois ans à compter de la date du décès.

111. Lorsqu'il n'existe pas de représentant légal de la succession de la personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale, le ministre assigne le curateur public ou tel fonctionnaire responsable qu'il nomme, pour prendre possession des biens de la succession et les administrer sous réserve de toute ordonnance en vigueur relativement à l'administration des biens de personnes décédées ou atteintes d'aliénation mentale.

112. Aucune exemption concernant l'intérêt dans un claim minier d'un propriétaire décédé ou atteint d'aliénation mentale ne s'applique à l'intérêt du copropriétaire ni ne l'exempte des dispositions du présent règlement quant à l'exécution annuelle des travaux et au paiement des droits, et les droits de ce copropriétaire sont maintenus s'il exécute ou fait exécuter les travaux obligatoires prescrits et verse les droits prescrits et nécessaires relativement à tout intérêt non exempté.

113. Lorsque la succession d'une personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale possède un intérêt dans un claim minier, et que les copropriétaires qui sont tenus d'exécuter les travaux et de verser les droits ont, pendant la période de l'exemption, omis d'exécuter les travaux prévus, l'intérêt de ces copropriétaires peut, sur preuve de ce défaut établi à la satisfaction du registraire minier et après qu'un avis de l'audition a été signifié à tous les intéressés de la manière par lui prescrite, être dévolu à la succession par ordre du registraire minier.

114. Quiconque par voie de cession reçoit du curateur public ou autre représentant légal de la succession d'une personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale, la cession d'un claim minier qui, en raison du décès ou de l'aliénation mentale de son propriétaire, a été exempté des dispositions du présent règlement relatives à l'exécution des travaux et au paiement des droits doit, dans les deux mois de la date de la cession, faire enregistrer celle-ci, après quoi le claim est de nouveau assujéti aux dispositions du présent règlement. Si la cession n'est pas ainsi enregistrée, les dispositions d'exemption cessent de s'appliquer et le claim, à l'expiration des deux mois, tombe en déchéance et est sujet à une nouvelle localisation et inscription.

115. Quiconque par voie de cession reçoit du curateur public ou autre représentant légal de la succession d'une personne décédée ou atteinte d'aliénation mentale un intérêt dans un claim minier qui, en raison du décès ou de l'aliénation mentale de son propriétaire, a été exempté des dispositions du présent règlement relatives à l'exécution des travaux et au paiement des droits et sur lequel les autres copropriétaires sont tenus d'exécuter des travaux et de verser des droits, doit, dans les deux mois de la date de la cession, faire enregistrer celle-ci et observer les dispositions de la présente partie relatives aux travaux obligatoires à compter de la date d'enregistrement de la cession. Si la cession n'est pas ainsi enregistrée et si le règlement n'est pas par ailleurs observé, l'intérêt en question est alors dévolu aux autres copropriétaires, dans la proportion de leurs intérêts respectifs. Si les copropriétaires qui sont tenus d'exécuter des travaux et de payer des droits omettent de le faire, leur intérêt peut, sur preuve de ce défaut établie à la satisfaction du registraire minier et après qu'un avis de l'audition a été signifié à tous les intéressés, être dévolu au copropriétaire qui a acquis l'intérêt de la succession dans ce claim et qui s'est conformé au présent règlement.

MILL-SITES

116. The Minister may, in his discretion, grant to the lessee of a mineral claim a lease of a tract of available, unoccupied and unre-served Crown land, not known to contain mineral of commercial value, as a mill-site. Lands available for water-power purposes shall not be open to lease for this purpose except by authority of the Governor in Council.

117. The mill-site shall be marked on the ground and surveyed in the same manner as a mineral claim. The term of the lease shall be concurrent with the lease of the mineral claim in connection with which the mill-site is applied for, and shall be appurtenant thereto, and shall be for such period as the Minister may decide, and the rental shall be at the rate of one dollar an acre per annum, payable yearly in advance from the date of the lease.

118. In case the mill-site is not utilized as such to the satisfaction of the Minister within three years from the date of the lease, such lease shall be subject to cancellation in the discretion of the Minister.

TUNNELS AND ADITS

119. The holder of a mineral claim by entry or by lease may, in the discretion of the mining recorder, obtain permission to run an adit or tunnel for drainage or access to a mine through any occupied or unoccupied lands, whether mineral or otherwise, acquired under these regulations, upon security being first deposited or given to the mining recorder to his satisfaction for any damage that may be done thereby, and upon such other terms as he may consider advisable. The person obtaining such permission shall immediately record it in the office of the mining recorder against each claim affected thereby.

WATER RIGHTS

120. The holder of a mineral claim or of any mill-site may obtain a grant to a water right of any unappropriated water for any mining or milling purposes, under the provisions of the regulations governing placer mining in the Northwest Territories, or under the provisions of the Dominion Water Power Regulations, according to the purpose for which the water is to be used.

PARTY WALL

121. (1) Unless the owners agree to dispense therewith, in all mining operations there shall be left between all adjoining properties a party wall at least fifteen feet thick (being seven and one-half feet on each property), to the use of which the adjoining owners shall be entitled in common.

(2) The owners shall be entitled to use such party wall in common as roadway for all purposes, and such roadway shall not be obstructed by the throwing of soil, rock, or other material thereon, or in any other way, and any person obstructing the same in addition to any civil liability shall incur a penalty of not more than ten dollars for every day such obstruction continues.

(3) Any such adjoining owners may, in any case, apply to the mining recorder, who may make an order dispensing with such party wall or roadway, or providing for the working of any material therein, or otherwise, as he may deem just.

EMPLACEMENT D'USINES

116. Le ministre peut, à sa discrétion, accorder pour l'emplacement d'une usine un bail au locataire à l'égard d'une étendue de terre de la Couronne disponible, inoccupée et non réservée, connue pour ne pas contenir de minéraux d'une valeur commerciale. Les terres ayant une valeur du point de vue de la production d'énergie hydraulique ne sont pas sujettes à bail à cette fin, sauf sur autorisation du gouverneur en conseil.

117. L'emplacement d'usine est marqué sur le terrain et arpenté de la même manière qu'un claim minier. La durée du bail pour l'étendue de terre correspond à celle du bail du claim minier pour lequel l'emplacement est demandé et elle y est subordonnée. La durée du bail est celle que le ministre peut fixer, et le loyer annuel est d'un dollar l'acre, payable d'avance chaque année à compter de la date du bail.

118. Si un emplacement d'usine n'est pas utilisé comme tel à la satisfaction du ministre dans les trois ans de la date du bail, le bail peut être annulé à la discrétion du ministre.

CANAUX SOUTERRAINS ET DE DÉCHARGE

119. Le détenteur d'un claim minier par inscription ou bail peut, à la discrétion du registraire minier, obtenir la permission de faire passer, en vue du drainage ou pour permettre l'accès à une mine, un canal souterrain ou de décharge à travers tous terrains occupés ou inoccupés, qu'il s'agisse de terrains miniers ou autres acquis en vertu du présent règlement, moyennant une garantie déposée ou donnée au registraire minier à sa satisfaction pour tout dommage pouvant résulter des travaux, à telles autres conditions que le registraire juge opportunes. La personne qui obtient cette permission doit l'enregistrer immédiatement au bureau du registraire minier à l'égard de chaque claim visé.

DROIT DE PRISE D'EAU

120. Le détenteur d'un claim minier ou de tout emplacement d'usine peut obtenir la concession d'un droit de prise d'eau à même toute nappe d'eau non attribuée, à toutes fins d'exploitation minière ou de broyage du minerai, en vertu des dispositions sur l'exploitation des placers dans les Territoires du Nord-Ouest ou du Règlement sur les forces hydrauliques du Canada, selon l'utilisation à laquelle l'eau doit être employée.

MUR MITOYEN

121. (1) À moins que les propriétaires conviennent de s'en passer, il doit y avoir dans toutes les exploitations minières un mur mitoyen d'au moins quinze pieds d'épaisseur (c'est-à-dire sept pieds et demi sur chaque propriété) entre toutes les propriétés adjacentes, l'usage duquel est partagé entre les propriétaires voisins.

(2) Les propriétaires ont le droit d'utiliser ensemble ce mur mitoyen comme voie à toutes fins; il est interdit d'obstruer cette voie notamment en y lançant de la terre, des pierres ou d'autres matériaux, sous peine d'encourir, en plus de la responsabilité civile, une amende maximale de dix dollars pour chaque jour où il y a obstruction.

(3) Ces propriétaires voisins peuvent, dans tous les cas, présenter une demande au registraire minier, qui peut rendre une ordonnance permettant de supprimer le mur mitoyen ou la voie ou prévoyant l'exploitation de tout matériel qui s'y trouve, ou toute autre mesure qu'il estime juste.

NOTICES OF INTENTION TO BEGIN, SUSPEND, AND ABANDON

122. (1) Before beginning actual mining operations, whether below ground or in open cut, on a location acquired under the provisions of the regulations, the recorded holder shall notify the mining recorder in writing of his intention to begin such operations, and the approximate date, at least fifteen days beforehand, but such notification does not apply to work that has for its object only the stripping or otherwise uncovering of an ore body purely as a means of prospecting. The notice which may be on forms to be obtained from the Department, shall contain the following information: —

- (a) The particular point on the location at which a shaft or adit is to be opened or open work begun;
- (b) The name or number by which the shaft or other working shall be known, which name or number shall not be changed without the consent of the Minister;
- (c) The name and post office address of the person in charge of such operations.

Failure or neglect on the part of the recorded holder so to notify the mining recorder of his intention to begin mining operations or to furnish the information provided for shall render the lease liable to cancellation at the discretion of the Minister.

(2) Before suspending operations on any workings connected with a shaft, adit, or open cut for a period likely to exceed three months, he recorded holder shall notify the mining recorder in writing at least fifteen days before such suspension shall take effect. When such suspension is the result of accident and previous notice is impossible, the recorded holder shall state the cause and whether all workings have been surveyed, as required by section 97.

(3) Upon resumption of work on any mine after a delay of more than three months, the recorded holder shall notify the mining recorder within fifteen days, stating the date of resumption.

(4) Before abandoning any workings connected with any shaft, adit, or open cut which, as a result of such abandonment, may become inaccessible, or in the event of complete abandonment of a mine in any case, the recorded holder shall notify the mining recorder on forms to be obtained from the Department and at least fifteen days before abandonment, unless such abandonment be due to accident, in which case the notice shall be sent at the first opportunity and the cause of the delay stated.

The notice shall show: —

- (a) The reasons of abandonment;
- (b) The approximate position of any workings which have not been shown on the mine plans and the reason why this has not been done;
- (c) The amount of ore blocked out in the abandoned workings and the value per ton;
- (d) The state of natural ventilation of the mine;
- (e) The inflow of water and probable level to which it may rise.
- (f) How it is proposed to fence each opening which may be dangerous to people on the surface, such fencing to be of a character not deteriorating rapidly;
- (g) In the case of complete abandonment, the mine plans, rates, etc., must accompany this form, or it must be stated, in the event of their requiring time to complete, how soon they will be sent.

AVIS D'INTENTION DE COMMENCER, DE SUSPENDRE ET D'ABANDONNER

122. (1) Avant de commencer des opérations minières réelles, soit sous la terre ou à ciel ouvert, sur un emplacement acquis en vertu du présent règlement, le détenteur enregistré doit aviser par écrit le registraire minier au moins quinze jours à l'avance de son intention d'entreprendre de telles opérations minières, en prenant la date approximative du début des travaux. Cependant, cet avis ne s'applique pas aux travaux visant seulement le décapage ou la découverte d'un corps de minerai aux seules fins de prospection. L'avis, qui peut être présenté selon des formulaires obtenus auprès du ministère, doit contenir les renseignements suivants :

- a) le point précis de l'emplacement où un puits ou une galerie d'accès sera creusé ou où les travaux à ciel ouvert ont commencé;
- b) le nom ou le numéro sous lequel le puits ou la galerie sera connu, lequel nom ou numéro ne doit pas être changé sans l'autorisation du ministre;
- c) le nom et l'adresse postale de la personne responsable des opérations.

Le détenteur enregistré qui omet ou néglige d'aviser le registraire minier de son intention d'entreprendre des opérations minières ou de fournir les renseignements prévus risque de voir son bail annulé à la discrétion du ministre.

(2) Avant d'interrompre les opérations sur toute exploitation liée à un puits, une galerie d'accès ou une mine à ciel ouvert pour une période pouvant dépasser trois mois, le détenteur enregistré doit aviser le registraire minier par écrit au moins quinze jours avant l'interruption. Lorsqu'une telle interruption résulte d'un accident et qu'il est impossible de fournir un préavis, le détenteur enregistré doit préciser la cause et indiquer si toutes les exploitations ont été arpentées conformément à l'article 97.

(3) À la reprise des travaux sur toute mine après un délai supérieur à trois mois, le détenteur enregistré doit aviser le registraire minier dans les quinze jours, indiquant la date de reprise des travaux.

(4) Avant d'abandonner toute exploitation liée à un puits, une galerie d'accès ou une mine à ciel ouvert qui, après l'abandon, risque de devenir inaccessible, ou en cas d'abandon complet d'une mine, le détenteur enregistré doit aviser le registraire minier selon les formulaires obtenus auprès du ministère au moins quinze jours avant l'abandon, sauf en cas d'accident, auquel cas l'avis doit être envoyé dès que possible et la cause du retard précisée.

L'avis doit indiquer :

- a) les raisons de l'abandon;
- b) la position approximative des exploitations qui n'ont pas été indiquées sur les plans miniers et la raison pour laquelle elles n'y apparaissent pas;
- c) la quantité de minerais découpés dans les exploitations abandonnées et la valeur par tonne;
- d) l'état de la ventilation naturelle de la mine;
- e) l'apport d'eau et le niveau probable jusqu'où l'eau peut monter;
- f) la façon proposée pour clôturer chaque ouverture pouvant être dangereuse pour les personnes à la surface, le matériel de la clôture ne devant pas se détériorer rapidement;
- g) en cas d'abandon complet, les plans miniers, tarifs, etc. doivent être joints au formulaire, ou le délai dans lequel ces documents seront envoyés, si plus de temps est nécessaire pour les compléter, doit être indiqué.

MISCELLANEOUS

123. Any person who shall cause damage or injury to the holder of any claim other than his own by throwing earth, clay, stones, or other material upon such other claim, or by causing or allowing water which may be pumped or baled or which may flow from his own claim, to flow into or upon such other claim, without the written consent of the recorded holder, shall, in addition to any civil liability, be liable to a penalty of not more than fifty dollars and costs, and in default of the payment of the fine and costs he may be imprisoned for any period of not more than one month, and if continued the lease may be cancelled.

124. Nothing herein contained shall, save where such intention is expressly stated, be so construed as to affect prejudicially any mining rights and interests acquired prior to the passing of these regulations, and all mining rights and privileges heretofore and hereunder acquired shall, without the same being expressly stated, be deemed to be taken and held subject to the rights of His Majesty, his heirs and successors, and to the public rights of way and water.

125. Affidavits and declarations made under the provisions of these regulations may be made before any persons duly authorized to administer an oath or declaration.

126. Any person designated by the Minister shall have the right to enter into or upon and examine any mineral claim or mine within the meaning of these regulations. At any such examination the official conducting the same may institute such inquiry as he sees fit, and the recorded holder or his agent shall reply to any questions fully and to the best of his ability.

127. Nothing herein contained shall be construed to limit the right of the proper authorities to lay out from time to time public roads across, through, along, or under any ditch, mill-site, water right, or mineral claim.

(2) The Minister may from time to time grant authority to lay out rights-of-way for electrical-transmission lines across, through, along, over or under any mining property acquired under the provisions of these regulations, together with full right to enter upon such mining property, or such portion thereof as the Minister may deem necessary for the construction, maintenance, and repair of such electrical-transmission lines, subject to full compensation being made to the owner of the mining property for any damage or loss which he may sustain by reason of such entry, such compensation in case of dispute to be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

128. Nothing herein contained shall affect any litigation pending at the time these regulations may become effective. Any person, however, who may have staked out a mineral claim or claims as nearly in accordance with the provisions of the late regulations as circumstances would admit, and who may have submitted application for entry for such claim or claims within the prescribed delay, but who may not yet have received such entry, may be granted entry for such claim or claims under the provisions of these regulations, if it can be shown to the satisfaction of the mining recorder for the district that a bona fide attempt was made to comply with the regulations at the time in force, and that the non-observance of any of the prescribed formalities was not of a character calculated to mislead others, and subject also to compliance within a reasonable period with such of the additional requirements of these regulations as the mining recorder for the district may consider necessary.

DIVERS

123. Quiconque cause du dommage ou un préjudice au détenteur d'un claim minier qui n'est pas le sien propre en jetant de la terre, de l'argile, des pierres ou autres matières sur cet autre claim, ou en faisant couler ou en laissant couler dans ou sur cet autre claim de l'eau, qui peut être pompée ou vidée ou qui provient de son propre claim, est passible d'une amende maximale de cinquante dollars et des frais ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal d'un mois. Si l'activité continue, le bail peut être annulé.

124. Sauf dérogation expresse, le présent règlement n'a pas pour effet de porter préjudice aux droits et intérêts miniers acquis avant sa prise; les droits et privilèges miniers acquis avant cette date et en vertu du présent règlement sont réputés, sans mention expresse, acquis et détenus sous réserve des droits de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs et des droits collectifs de passage et d'usage de l'eau.

125. Les affidavits et déclarations faits sous le régime du présent règlement peuvent être faits devant toute personne dûment autorisée à faire prêter serment ou à recevoir une déclaration.

126. Toute personne désignée par le ministre a droit de pénétrer dans un claim minier ou une mine et de l'examiner selon le présent règlement. Le fonctionnaire qui procède à ces examens peut entamer l'enquête comme il l'entend, et le détenteur enregistré ou son mandataire doit répondre à toute question de façon complète de son mieux.

127. (1) Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter le droit des autorités compétentes d'établir, quand il y a lieu, des voies publiques sur — ou à travers, le long de ou sous — quelque fossé, emplacement d'usine, prise d'eau ou claim minier.

(2) Le ministre peut accorder le droit de faire le tracé de lignes de transport d'énergie électrique au travers, le long, au-dessus ou au-dessous de toute propriété minière acquise en vertu du présent règlement ainsi que le droit d'entrer sur une telle propriété s'il le juge nécessaire pour l'installation, l'entretien ou la réparation de ces lignes, et ce sous réserve d'une pleine indemnisation versée au propriétaire pour tout dommage ou perte subi en raison de ce fait. En cas de différend, l'indemnisation est déterminée par un tribunal ayant compétence dans les différends miniers.

128. Le présent règlement n'a aucun effet sur les litiges en instance au moment de son entrée en vigueur. Quiconque a jalonné un claim minier aussi conformément que possible aux règlements antérieurs compte tenu des circonstances et a présenté une demande d'inscription de ce claim dans le délai prescrit mais n'a pas obtenu son inscription, peut inscrire son claim conformément au présent règlement s'il montre, à la satisfaction du registraire minier du district, qu'il a véritablement tenté de se conformer aux règlements antérieurs et que le défaut de se conformer aux exigences prévues n'était pas de nature à induire en erreur et s'il se conforme, dans un délai raisonnable, aux exigences du présent règlement que le registraire minier du district juge nécessaires.

129. These regulations shall also be applicable to mineral claims acquired under the provisions of the Quartz Mining Regulations established by Order in Council dated the 19th day of January, 1929, which came into effect on the 1st day of April following, unless herein otherwise provided.

130. The Governor in Council reserves the right to make such additional regulations from time to time as may appear to be necessary or expedient in the public interest, governing the development and operation of any mineral claim or mine acquired under these regulations in which, in the opinion of the Minister, ores containing radio-active elements occur in sufficient quantity for extraction, also regulations governing the production and conservation of such ores and the elimination of waste.

FORM "A"

FOR A FULL CLAIM

Mining District

I of in the Mining District, make oath and say:

1. I am the holder of licence No. dated the day of 19, issued at

2. At o'clock on the day of 19, I located in accordance in every respect with the provisions of the Quartz Mining Regulations, the Mineral claim situated (here describe the position of the claim as nearly as possible, giving the name or names of any mineral claim it may adjoin).

3. I have placed legal posts supported by a mound at the respective corners of said claim with the inscription on each post prescribed by the regulations now in force.

4. I have inscribed on location post No. 1 at the northeast corner the following words: —

5. I have inscribed on location post No. 2 at the southeast corner the following words: —

6. I have inscribed on location post No. 3 at the southwest corner the following words: —

7. I have inscribed on location post No. 4 at the northwest corner the following words: —

8. I have cut out and marked the boundaries between these posts as required by the regulations.

9. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said claim is unoccupied and unrecorded by any other person as a mineral claim; that it does not conflict with any reservation created under the provisions of section 20 of the regulations; and that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house or any orchard, or any land under cultivation, or any land reserved from entry under the Quartz Mining Regulations.

10. I attach hereto the plans required by the regulations.

11. The claim is to be recorded in the name of who resides at whose Post Office address is and who is the holder of Miner's licence No. dated the day of 19, issued at

129. Sauf disposition contraire, le présent règlement vise également les claims miniers acquis en vertu du Règlement sur l'extraction du quartz pris par décret le 19 janvier 1929 et entré en vigueur le 1^{er} avril suivant.

130. Le gouverneur en conseil se réserve le droit d'adopter de temps à autre à tous autres règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns dans l'intérêt public au sujet de l'aménagement et de l'exploitation de tout claim minier ou toute mine acquis en vertu du présent règlement, dans lesquels, selon le ministre, se trouvent des minerais contenant des éléments radioactifs en quantité suffisante pour être extraits et au sujet de la production et de la conservation de ces minerais et de l'élimination des déchets.

FORMULAIRE « A »

DEMANDE POUR UN CLAIM ENTIER

District minier de

Je soussigné(e),, de, dans le district minier de, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je détiens le permis n° daté du 19, délivré à

2. À heures, le 19, j'ai localisé, conformément aux dispositions du Règlement sur l'extraction du quartz, le claim minier, situé (indiquer ici la position du claim aussi précisément que possible, donnant le nom de tout claim minier qui lui est contigu).

3. J'ai placé les bornes légales supportées par un monticule de aux coins respectifs du claim ainsi que, sur chaque borne, l'inscription prévue par le règlement en vigueur.

4. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 1 au coin nord-est, les mots suivants :

5. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 2 au coin sud-est, les mots suivants :

6. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 3 au coin sud-ouest, les mots suivants :

7. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 4 au coin nord-ouest, les mots suivants :

8. J'ai tracé et marqué les limites entre ces bornes de la façon prévue dans le règlement.

9. À ma connaissance, le terrain compris dans les limites de ce claim n'est occupé ni n'a été inscrit par aucune autre personne à titre de claim minier; il n'est pas contraire à l'article 20 du règlement; il n'existe aucun bâtiment ni aucune terre dans les limites des dépendances d'une maison d'habitation, aucun verger, aucune terre en culture, ni aucune terre dont l'inscription soit réservée sous le régime du Règlement sur l'extraction du quartz.

10. J'annexe aux présentes les plans ainsi que le prescrit le règlement.

11. Le claim sera enregistré au nom de qui réside à dont l'adresse postale est et qui détient le permis d'exploitation minière n° daté du 19, délivré à

12. I have (or have not, as the case may be) posted notice and made application for a reservation including and surrounding this claim, under the provisions of section 20 of the regulations.

Sworn and subscribed to at this day of 19

FORM "A-1"

FOR FRACTIONAL CLAIM

Mining District

I of in the Mining District, make oath and says:

1. I am the holder of licence No. dated the day of 19, issued at

2. At o'clock on the day of 19, I located in accordance in every respect with the provisions of the Quartz Mining Regulations, the fractional mineral claim situated

3. This claim is bounded on the north by on the south by on the east by and on the west by and is more particularly described by the attached plan in duplicate.

4. I have placed legal posts supported by a mound at the respective corners of said claim with the inscription on each post prescribed by the regulations now in force.

5. I have inscribed on location post No. 1 at the northeast corner the following words: —

6. I have inscribed on location post No. 2 at the southeast corner the following words: —

7. I have inscribed on location post No. 3 at the southwest corner the following words: —

8. I have inscribed on location post No. 4 at the northwest corner the following words: —

9. I have cut out and marked the boundaries between these posts as required by the regulations.

10. That to the best of my knowledge and belief the ground comprised within the boundaries of the said claim is unoccupied and unrecorded by any other person as a mineral claim; that it does not conflict with any reservation created under the provisions of section 20 of the regulations; and that it is not occupied by any building or any land falling within the curtilage of any dwelling house or any orchard, or any land under cultivation, or any land reserved from entry under the regulations.

11. I attach hereto the plans required by the regulations.

12. The claim is to be recorded in the name of who resides at whose Post Office address is and who is holder of Miner's Licence No. dated the day of 19, issued at

Sworn and subscribed to at this day of 19

12. J'ai (ou je n'ai pas, selon le cas) affiché l'avis et demandé une réserve incluant et entourant le claim en vertu de l'article 20 du règlement.

Assermenté devant moi à le 19

FORMULAIRE « A-1 »

DEMANDE POUR UN CLAIM FRACTIONNAIRE

District minier de

Je soussigné(e), de dans le district minier de, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je détiens le permis n° daté du 19, délivré à

2. À heures, le 19, j'ai localisé, conformément aux dispositions du Règlement sur l'extraction du quartz, le claim minier fractionnaire , situé

3. Ce claim est borné au nord par au sud par à l'est par et à l'ouest par et est plus particulièrement décrit au plan annexé en double exemplaire.

4. J'ai placé les bornes légales supportées par un monticule de aux coins respectifs du claim ainsi que, sur chaque borne, l'inscription prévue par le règlement en vigueur.

5. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 1 au coin nord-est, les mots suivants :

6. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 2 au coin sud-est, les mots suivants :

7. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 3 au coin sud-ouest, les mots suivants :

8. J'ai inscrit, sur la borne d'emplacement n° 4 au coin nord-ouest, les mots suivants :

9. J'ai tracé et marqué les limites entre ces bornes de la façon prévue dans le règlement.

10. À ma connaissance, le terrain compris dans les limites de ce claim n'est occupé ni n'a été inscrit par aucune autre personne à titre de claim minier; il n'est pas contraire à la clause de réserve de l'article 20 du règlement; il n'existe aucun bâtiment ni aucune terre dans les dépendances d'une maison d'habitation, aucun verger, aucune terre en culture ni aucune terre dont l'inscription soit réservée sous le régime du Règlement sur l'extraction du quartz.

11. J'annexe aux présentes les plans ainsi que le prescrit le règlement.

12. Le claim sera enregistré au nom de qui réside à dont l'adresse postale est et qui détient le permis d'exploitation minière n° daté du 19, délivré à

Assermenté devant moi à , le 19

FORM "B"

RECORD OF A MINERAL CLAIM

Mineral Claim No.
 Mineral Claim.

Located by of for from whom I have this day received the sum of \$5.00, being the fee prescribed by the mining regulations for recording a mineral claim under licence No.

This claim is situated
 (Insert Description)

This claim was located at o'clock, on the day of, 19

Recorded this day of, 19

 Mining Recorder.

FORM "C"

APPLICATION FOR A CERTIFICATE OF WORK AFFIDAVIT

I, of in the District of holder of Minister's Licence No. issued at make oath and say: —

That I have done or caused to be done work on the Mineral Claim No. situate at in the Mining District, not before reported, to the value of at least \$..... since the day of 19

That the following is a detailed statement of such work, and the cost of each item: —

That the names and addresses of the persons who did the work above described, and the dates upon which each, person worked in its performance are as follows:

That I have inspected or caused to be inspected the location posts of the said claim, and the mounds of earth (or stones), and they were found to be in the condition required by the regulations, on the day of 19 The metal tags required under the regulations were found securely attached to the posts.

I have also caused to be cleared the boundary lines and on the same day they were clear.

Sworn and subscribed to at this day of 19

FORM "D"

CERTIFICATE OF WORK

..... Mineral Claim No.

This is to certify that an affidavit setting out a detailed statement of the work done on the above claim since the day of 19..... made by was filed in my office on

FORMULAIRE « B »

ENREGISTREMENT D'UN CLAIM MINIER

Claim minier n°
 Claim minier

Localisé par, de, pour, de qui j'ai à ce jour reçu la somme de cinq dollars, soit le droit prescrit par les règlements sur l'exploitation minière pour l'enregistrement d'un claim minier au titre du permis n°

Le claim est situé à
 (Insérer la description)

Le claim a été localisé à heures, le..... 19

Enregistré le 19

 Registraire minier

FORMULAIRE « C »

DEMANDE DE CERTIFICAT DE TRAVAUX : AFFIDAVIT

Je soussigné(e),, de, dans le district de, détenteur du permis d'exploitation minière n° délivré à, déclare sous serment ce qui suit :

J'ai fait ou fait faire sur le claim minier n°, situé à, dans le district minier de, des travaux pour une valeur d'au moins \$, qui n'ont pas fait précédemment l'objet d'un rapport, à compter du 19

Ce qui suit est un état détaillé de ces travaux et de leurs coûts :

Les noms et adresses des personnes qui ont exécuté les travaux mentionnés ci-dessus et les dates auxquelles chaque personne a travaillé sont les suivants :

J'ai inspecté ou fait inspecter les bornes d'emplacement du claim et les monticules de terre (ou de pierres), et ils étaient dans l'état requis par le règlement, le 19 Les étiquettes métalliques prévues par le règlement étaient solidement fixées aux bornes.

J'ai aussi fait déblayer les limites et, le même jour, elles étaient dégagées.

Assermenté devant moi à, le19

FORMULAIRE « D »

CERTIFICAT DE TRAVAUX

Claim minier.....
 n°

Il est certifié par les présentes qu'un affidavit contenant un état détaillé des travaux accomplis sur le claim ci-haut mentionné depuis le 19, attesté par a été déposé à

the day of 19, and in pursuance of the provisions of the mining regulations, I do now issue this certificate of work in respect of the above claim to

The recorded holder of said mineral claim has done or caused to be done all necessary mining work thereon, in accordance with the regulations, for the period of years, ending the day of 19, and under the provisions of subclause (2) of section 52, he is also entitled to an excess credit of \$

.....
Mining Recorder.

FORM "E"

GROUPING CERTIFICATE

..... District, 19

This is to certify that in accordance with the provisions of the Quartz Mining Regulations the registered owners, or agents of the owners, of the following mineral claims have filed a notice of their intention to work such claims in partnership: —

Dated at this day of, 19

.....
Mining Recorder.

FORM "F"

CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS

..... Mineral Claim
Mineral Claim No.

This is to certify that of in the Mining District, has proved to my satisfaction that he has complied with all the provisions of the Quartz Mining Regulations, to entitle him to a certificate of improvements in respect of the Mineral Claim, situate at in the Mining District and in pursuance of the provisions of the said regulations I do now issue this certificate of improvements in respect of the above claim to

Dated

.....
Mining Recorder.

This certificate will become void unless the prescribed rental is paid within three months from its date.

FORM "G"

NOTICE

..... Mineral Claim
Mineral Claim No.

Situate in the Mining District
Where Located

That notice that I, intend, sixty days from the date hereof, to apply to the mining recorder for a certificate of improvements, for the purpose of obtaining a lease of the above claim.

And further take notice that action, under the Quartz Mining Regulations, must be commenced before the issuance of such certificate of improvements.

Dated this day of 19

mon bureau le 19 et, conformément aux dispositions du règlement sur l'exploitation minière, je délivre le présent certificat de travaux relatifs à ce claim à

Le détenteur enregistré du claim minier a fait ou fait faire tous les travaux miniers nécessaires sur celui-ci, conformément au règlement, pour la période de ans se terminant le 19 et en vertu du paragraphe 52(2), il a également droit à un crédit de \$ pour les travaux excédentaires.

.....
Registraire minier

FORMULAIRE « E »

CERTIFICAT DE GROUPEMENT

District de, 19

Il est certifié par les présentes qu'en conformité avec les dispositions du Règlement sur l'extraction du quartz, les propriétaires enregistrés des claims miniers ci-après ou leurs mandataires ont déposé un avis de leur intention de grouper ces claims en société :

Fait à, le 19

.....
Registraire minier

FORMULAIRE « F »

CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS

Claim minier
Claim minier n°

Il est certifié par les présentes que, de, dans le district minier de, a établi à ma satisfaction qu'il s'est conformé à toutes les dispositions du Règlement sur l'extraction du quartz, ce qui lui donne droit à un certificat d'améliorations concernant le claim minier, situé à, dans le district minier de et, conformément au règlement, je délivre maintenant le présent certificat d'améliorations relative-ment au claim ci-dessus, à

Fait le

.....
Registraire minier

Le présent certificat devient nul à moins que le loyer prescrit ne soit payé dans les trois mois de sa date.

FORMULAIRE « G »

AVIS

Claim minier
Claim minier n°

Situé dans le district minier de
Emplacement

Prenez avis que je soussigné(e), a l'intention, dans les 60 jours à compter des présentes, de présenter une demande au registraire minier pour obtenir un certificat d'améliorations dans le but que me soit octroyé un bail pour le claim ci-haut mentionné.

Prenez également avis que, en vertu du Règlement sur l'extraction du quartz, il faut agir avant la délivrance de ce certificat d'améliorations.

Fait à, le 19

FORM "H"

APPLICATION FOR CERTIFICATE OF IMPROVEMENTS
APPLICANT'S AFFIDAVIT

Number of Claim

Name of Claim

Licence No.

I, of in the Mining District, make oath and say: —

1. I am the recorded holder and am in undisputed possession of the above mineral claim, situated at in the Mining District.

2. I have done or caused to be done work on the said claim in developing a mine to the value of at least \$500.00, or (if the claim has been maintained in good standing for more than five years, at least \$100.00 for each year that it has been so maintained), full particulars whereof are hereto annexed and marked "A".

3. I found valuable mineral in place within the limits of the said claim.

4. I had the claim surveyed by who has made plans of the said claim.

5. I posted one plan in the post office, being the nearest post office to said claim, on the day of 19

6. I posted a copy of the notice hereunto annexed, and marked "E", in the same post office as said plan is posted, on the day of 19, and another copy in the mining recorder's office at on the day of, 19, which said notice and plan have been posted and have remained posted for at least sixty days concurrently with the publication of the said notice in the nearest local newspaper

(to be named)

7. I inserted a copy of the said notice in the a newspaper published in and circulating in the district, or in the nearest newspaper published in the district in which the claim is situated, where it first appeared on the day of 19, and was continuously published for sixty days.

8. I deposited a copy of the plan in the mining recorder's office at on the day of 19, and it remained there for reference for sixty days concurrently with the publication of the said notice in the newspaper.

Sworn and subscribed to at this day of 19,

FORM "T"

MINING RECORDER'S CERTIFICATE

Number of Claim

Name of Claim

Licence No.

Date located Date recorded

I hereby certify that has published a notice of his intention to apply for a certificate of improvements (or that he has published a survey notice, Form "J") for sixty days in the newspaper from the day of 19, a copy of which notice is attached; that during the above period a notice in accordance with the provisions of the regulations has

FORMULAIRE « H »

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AMÉLIORATIONS : AFFIDAVIT
DU DEMANDEUR

Numéro du claim

Nom du claim

Numéro du permis

Je soussigné(e), de, dans le district minier de, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le détenteur enregistré et j'ai la possession non contestée du claim minier ci-haut mentionné, situé à, dans le district minier de

2. J'ai fait ou fait faire sur ce claim, en vue de l'exploitation d'une mine, des travaux d'une valeur d'au moins 500 \$, ou (si le claim est en règle depuis plus de cinq ans, d'au moins 100 \$ pour chaque année qu'il a été ainsi conservé), dont les détails sont annexés aux présentes et marqués « pièce A ».

3. J'ai trouvé des minéraux de valeur sur place dans les limites du claim.

4. J'ai fait arpenter le claim par, qui en a dressé les plans.

5. J'ai affiché un plan au bureau de poste de, qui est le bureau de poste le plus près du claim, le 19

6. J'ai affiché une copie de l'avis annexé aux présentes et marqué « pièce E » au même bureau de poste où ce plan est affiché, le 19, et une autre copie au bureau du registraire minier à le 19, lesquels avis et plan sont demeurés ainsi affichés pendant au moins 60 jours, en même temps qu'était publié cet avis dans le journal local le plus proche (nommer le journal)

7. J'ai inséré une copie de cet avis dans le, un journal publié et distribué dans le district, ou dans le journal le plus proche qui est publié et distribué dans le district où est situé ce claim, l'avis ayant paru la première fois le 19, et ensuite sans interruption pendant 60 jours.

8. J'ai déposé une copie du plan au bureau du registraire minier à le 19, et elle y est demeurée pour être consultée, pendant 60 jours, en même temps que la publication de l'avis dans ce journal.

Assermenté devant moi à, le 19

FORMULAIRE « I »

CERTIFICAT DU REGISTRAIRE MINIER

Numéro du claim

Nom du claim

Numéro du permis

Date de la localisation : Date de l'enregistrement :

Je certifie par les présentes que a publié un avis de son intention de demander un certificat d'améliorations (ou a publié un avis d'arpentage selon le formulaire « J ») pendant 60 jours dans le journal à compter du 19, dont copie est jointe; que pendant la période susmentionnée, un avis conforme aux dispositions du règlement, a été

been posted and a copy of the plan of the said claim deposited for reference in my office; and that no notice of any action having been commenced against the issuance of the certificate of improvements, or against the acceptance of the survey as defining absolutely the boundaries of the claim, has been filed in this office.

The recorded owner of the claim at this date is:

 (Name in Full) (Occupation) (Address)
 Dated 19

.....
 Mining Recorder

FORM "J"

SURVEY NOTICE

Name of Claim
 Number of Claim

Situated in the Mining District

Where located

Take notice that a survey has been made of the above mineral claim under instructions from the Surveyor General, and that at the termination of sixty days from the date of this notice the said survey shall be accepted as defining absolutely the boundaries of the said claim, unless in the meantime it is protested as provided in the Quartz Mining Regulations.

Dated this day of 19

.....
 Mining Recorder

FORM "K"

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

No.
 Fee \$
 19
 (Issuing Office)

Miner's Licence

This licence is issued to called the licensee, of

(Address)

in consideration of the payment of a fee of dollars, under and subject to the provisions of the Quartz Mining Regulations, to be in force until and including the 31st day of March next succeeding the date hereof, and is not transferable.

.....
 Mining Recorder

Note. — Any infraction of the forest fire laws renders this licence liable to cancellation.

(Claims recorded under this licence are endorsed on the back).

affiché et une copie du plan du claim a été déposée dans mon bureau pour consultation; et qu'aucun avis portant qu'un recours quelconque a été engagé à l'encontre de la délivrance d'un certificat d'améliorations ou de l'acceptation d'un levé d'arpentage établissant définitivement les limites du claim n'a été déposé dans ce bureau.

En date d'aujourd'hui, le propriétaire enregistré du claim est

 (nom complet) (occupation) (adresse)
 Fait le 19

.....
 Registraire minier

FORMULAIRE « J »

AVIS D'ARPENTAGE

Nom du claim
 Numéro du claim.....

Situé dans le district minier de

Emplacement

Prenez avis qu'un levé d'arpentage du claim susmentionné a été dressé selon les instructions de l'arpenteur en chef et qu'à l'expiration de 60 jours à compter de la date du présent avis ce levé d'arpentage sera accepté comme établissant définitivement les limites de ce claim, à moins qu'on ne s'y soit opposé dans l'intervalle, tel qu'il est prévu dans le Règlement sur l'extraction du quartz.

Fait le 19

.....
 Registraire minier

FORMULAIRE « K »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N°
 Droit\$
 19
 (Bureau émetteur)

Permis de mineur

Le permis est délivré à, appelé le détenteur de permis, de

(adresse)

en contrepartie du paiement de droits de dollars et, conformément aux dispositions du Règlement sur l'extraction du quartz, il est valide jusqu'au 31 mars, inclusivement, suivant la date des présentes et est incessible.

.....
 Registraire minier

NOTA : Toute contravention aux lois sur les incendies de forêt peut entraîner l'annulation du permis.

(Les claims enregistrés au titre du permis sont mentionnés à l'endos.)

FORM "K-1"

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

No.
 Fee \$
 Ottawa..... 19

Miner's Licence

This licence is issued to called the licensee, of in consideration of the payment of a fee of dollars, under and subject to the provisions of the Quartz Mining Regulations, to be in force until and including the 31st day of March next succeeding the date hereof, and is not transferable.

.....
 Deputy Minister of the Interior.

NOTE. — Any infraction of the forest fire laws renders this licence liable to cancellation.

(Claims recorded under this licence are endorsed on the back).

FORM "L"

Serial No. Renewal of Licence No.
 Fee \$

Department of the Interior

April 1, 19

Renewal of Miner's Licence

This renewal of Miner's Licence No. which was issued at by on the day of 19 to of called the licensee, is issued to the licensee in consideration of the payment of the fee of dollars, and under and subject to the provisions of the Quartz Mining Regulations, renews the said licence until and including the 31st day of March next succeeding the date hereof, and is not transferable.

.....
 Mining Recorder.

NOTE. — Any infraction of the forest fire laws renders this licence liable to cancellation.

(Claims recorded under this licence are endorsed on the back).

FORM "L-1"

Serial No. Renewal of Licence No.
 Fee \$

Department of the Interior

April 1, 19

Renewal of Miner's Licence

This renewal of Miner's Licence No. issued by the Deputy Minister of the Interior on the day of 19 to of called the licensee, is issued to the licensee in consideration of the payment of the fee of dollars, and under and subject to the provisions of the

FORMULAIRE « K-1 »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N°
 Droit\$
 Ottawa, 19

Permis d'exploitation minière

Le permis est délivré à, appelé le détenteur de permis, de en contrepartie du paiement d'un droit de dollars et, conformément aux dispositions du Règlement sur l'extraction du quartz, il est valide jusqu'au 31 mars, inclusivement, suivant la date des présentes et est incessible.

.....
 Sous-ministre de l'Intérieur

NOTA : Toute contravention aux lois sur les incendies de forêt peut entraîner l'annulation du permis.

(Les claims enregistrés au titre de ce permis sont mentionnés à l'endos.)

FORMULAIRE « L »

N° de série N° du renouvellement du permis
 Droit\$

Ministère de l'Intérieur

Le 1^{er} avril 19

Renouvellement du permis d'exploitation minière

Le renouvellement du permis d'exploitation minière n° qui a été délivré à par le 19 à de, appelé le détenteur de permis, est délivré à celui-ci en contrepartie du paiement d'un droit de dollars et, conformément aux dispositions du Règlement sur l'extraction du quartz, il est valide jusqu'au 31 mars, inclusivement, suivant la date des présentes et il est incessible.

.....
 Registraire minier

NOTA : Toute contravention aux lois sur les incendies de forêt peut entraîner l'annulation du permis.

(Les claims enregistrés au titre de ce permis sont mentionnés à l'endos.)

FORMULAIRE « L-1 »

N° de série N° du renouvellement du permis
 Droit\$

Ministère de l'Intérieur

Le 1^{er} avril 19

Renouvellement du permis d'exploitation minière

Le renouvellement du permis d'exploitation minière n° qui a été délivré par le sous-ministre de l'Intérieur le 19 à de, appelé le détenteur de permis, est délivré à celui-ci en contrepartie du paiement d'un droit de dollars et, conformément aux dispositions du Règlement sur

Quartz Mining Regulations, renews the said licence until and including the 31st day of March next succeeding the date hereof, and is not transferable.

l'extraction du quartz, il est valide jusqu'au 31 mars, inclusivement, suivant la date des présentes et il est incessible.

.....
Deputy Minister of the Interior.

.....
Sous-ministre de l'Intérieur

NOTE. — Any infraction of the forest fire laws renders this licence liable to cancellation.

NOTA : Toute contravention aux lois sur les incendies de forêt peut entraîner l'annulation du permis.

(Claims recorded under this licence are endorsed on the back).

(Les claims enregistrés au titre de ce permis sont mentionnés à l'endos.)

FORM "M"

FORMULAIRE « M »

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Certificate of a Mining Partnership

Certificat de société d'exploitation minière

This is to certify that the undersigned have formed a mining partnership, and that the following particulars thereof are true and correct: —

Il est certifié par les présentes que les soussignés ont formé une société d'exploitation minière, et que les détails suivants sont exacts et véridiques :

(a) The names in full, addresses, and occupations of all the partners are as follows: — Name Address Occupation

a) les noms complets, adresses et occupations de tous les associés sont les suivants : Nom Adresse Occupation

(b) The name under which the partnership is to be conducted is as follows: —

b) le nom sous lequel la société fera affaire est le suivant :

(c) The total number of shares into which said partnership is divided is:

c) le nombre total d'actions de la société est le suivant :

(d) The number of shares of said partnership owned by each partner is as follows: — Name Number of Shares

d) le nombre d'actions de la société détenues par chacun des associés est le suivant : Nom Nombre d'actions

(e) 1. The said partnership commenced on the day of, 19

e) 1. La société a commencé le 19

2. The date if any on which the partnership is to terminate is

2. La date, le cas échéant, à laquelle la société sera dissoute est le

(f) The name, address, and occupation of the agent (x) of the partnership with whom all contracts may be made or entered into on behalf of the said partnership is as follows: —

(f) le nom, l'adresse et l'occupation du mandataire (x) de la société avec qui seront conclus tous les contrats au nom de celle-ci sont les suivantes :

Dated at the day of A.D. 19

Fait à le 19 A.D.

Witness:

Témoin :

.....
Signatures of Members of Partnership.

.....
Signatures des membres de la société

The undersigned, being the duly appointed agent of the above named partnership referred to in this certificate thereof, hereby consents to act as agent of the said partnership.

Le soussigné, mandataire dûment nommé de la société mentionnée dans le présent certificat, accepte d'agir à ce titre au nom de la société.

Dated at the day of A.D. 19

Fait à le 19 A.D.

.....
Signature of Agent
(Post Office Address of Agent)

.....
Signature du mandataire
(Adresse postale du mandataire)

Witness:

Témoin :

(x) The agent must be some individual resident in Canada or an incorporated company having its head office in Canada.

(x) Le mandataire doit être un particulier résidant au Canada ou une compagnie incorporée dont le siège social se trouve au Canada.

FORM "N"

FORMULAIRE « N »

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Revocation of Appointment of an Agent of a Mining Partnership

Révocation de la nomination d'un mandataire de la société d'exploitation minière

The undersigned being the majority in interest for the time being of the recorded members of the mining partnership known as

Le soussigné étant pour le moment le membre enregistré détenant la participation majoritaire dans la société d'exploitation

“.....” hereby revoke the appointment of of the heretofore agent of the said partnership, and hereby appoint of to be the agent of the said partnership in the place and stead of the said

Dated at this day of A.D. 19
 Witness:

.....
 Signatures of Partners.

The undersigned, being the agent above mentioned, hereby consents to act as agent of the said partnership.

.....
 Signature of Agent.

.....
 P.O. Address of Agent.

Witness:

FORM “O”

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

Certificate of Appointment of a New Agent of a Mining Partnership

The undersigned, being the majority in interest for the time being of the recorded members of mining partnership known as “.....” hereby appoint of the of in the of to be the agent of the said partnership in the place and stead of of formerly agent of the said partnership, and now deceased.

Dated at this day of 19

.....
 Signature of Agent.

.....
 P.O. Address of Agent.

Witness:

FORM “P”

DEPARTMENT OF THE INTERIOR

Dissolution of a Mining Partnership

This is to certify that the Mining partnership which has heretofore existed between the undersigned, under the name of “.....” is hereby dissolved, and the Mining Recorder of Mining District is hereby authorized to record the dissolution thereof in the books of his office.

Dated at this day of 19

Witness:

.....
 Signatures of Partners.

minière connue sous le nom de « », révoque par les présentes la nomination de, de, jusqu’ici mandataire de la société, et nomme par les présentes, de à titre de mandataire de la société à la place de

Fait à, le 19 A.D.
 Témoin :

.....
 Signatures des associés

Le soussigné, mandataire ci-haut mentionné, accepte par les présentes d’agir à ce titre au nom de la société.

.....
 Signature du mandataire

.....
 Adresse postale du mandataire

Témoin :

FORMULAIRE « O »

MINISTÈRE DE L’INTÉRIEUR

Certificat de nomination d’un nouveau mandataire d’une société d’exploitation minière

Le soussigné étant pour le moment le membre enregistré détenant une participation majoritaire de la société d’exploitation minière, connue sous le nom de « », nomme par les présentes, de de dans le de, comme mandataire de la société à la place de, de, anciennement mandataire de la société et aujourd’hui décédé.

Fait à, le 19

.....
 Signature du mandataire

.....
 Adresse postale du mandataire

Témoin :

FORMULAIRE « P »

MINISTÈRE DE L’INTÉRIEUR

Dissolution d’une société d’exploitation minière

Il est certifié par les présentes que la société d’exploitation minière qui a existé jusqu’à maintenant entre les soussignés, sous le nom de « » est par les présentes dissoute, et le registraire minier du district minier de est par les présentes autorisé à enregistrer la dissolution dans les registres de son bureau.

Fait à, le 19

Témoin :

.....
 Signature des associés

SCHEDULE OF FEES

ANNEXE DES DROITS

	\$ cts.		Droits \$
1. For a miner's licence or renewal thereof for an individual	5 00	1. Permis d'exploitation minière ou renouvellement du permis pour un particulier	5,00
2. For an individual miner's licence issued on or after the 1st October in any year	3 00	2. Permis d'exploitation minière pour un particulier délivré le ou après le 1 ^{er} octobre d'une année	3,00
3. For a miner's licence or renewal thereof for a mining partnership having not more than two partners	5 00	3. Permis d'exploitation minière ou renouvellement du permis pour une société d'exploitation minière d'au plus deux associés	5,00
4. For a miner's licence or renewal thereof for a mining partnership having more than two but not more than five partners	10 00	4. Permis d'exploitation minière ou renouvellement du permis pour une société d'exploitation minière de plus de deux associés, mais d'au plus cinq associés	10,00
5. For a miner's licence or renewal thereof for a mining partnership having more than five partners	20 00	5. Permis d'exploitation minière ou renouvellement du permis pour une société d'exploitation minière de plus de cinq associés	20,00
6. For a miner's licence or renewal thereof for a company where the capital authorized by letters patent or licence does not exceed \$40,000	25 00	6. Permis d'exploitation minière ou renouvellement du permis pour une compagnie dont le capital autorisé par lettres patentes ou licence ne dépasse pas 40 000 \$	25,00
7. For a miner's licence or renewal thereof for a company where the capital authorized by letters patent or licence is over \$40,000 but does not exceed \$100,000	50 00	7. Permis d'exploitation minière ou renouvellement du permis pour une compagnie dont le capital autorisé par lettres patentes ou licence est de plus de 40 000 mais ne dépasse pas 100 000 \$	50,00
8. For a miner's licence or renewal thereof for a company where the capital authorized by letters patent or licence is over \$100,000 but does not exceed \$500,000	75 00	8. Permis d'exploitation minière ou renouvellement du permis pour une compagnie dont le capital autorisé par lettres patentes ou licence est de plus de 100 000 mais ne dépasse pas 500 000 \$..	75,00
9. For a miner's licence or renewal thereof for a company where the capital authorized by letters patent or licence is over \$500,000 but does not exceed \$1,000,000	100 00	9. Permis d'exploitation minière ou renouvellement du permis pour une compagnie dont le capital autorisé par lettres patentes ou licence est de plus de 500 000 mais ne dépasse pas 1 000 000 \$	100,00
10. For each additional \$1,000,000 or fraction thereof	100 00	10. Pour chaque tranche de 1 000 000 \$ supplémentaire ou fraction de cette somme	100,00
(Provided that in cases where the authorized capital of any such company is over \$1,000,000 and it is, by affidavit of the president or secretary thereof, proven to the satisfaction of the Minister or the Deputy Minister that any part of such capital is actually being used in some other business enterprise and not in mining on Dominion lands, such part may be deducted in fixing the licence fees herein provided for.)		(Si, dans le cas où le capital autorisé d'une telle compagnie dépasse 1 000 000 \$, il est prouvé, par affidavit du président ou secrétaire de la compagnie, à la satisfaction du ministre ou du sous-ministre, qu'une partie de ce capital est en fait utilisée dans d'autres entreprises et non dans l'exploitation minière sur des terres fédérales, une telle partie peut être déduite lors du calcul des droits prévus par les présentes.)	
11. Where the shares of a company have no par value the fee for a miner's licence or renewal thereof shall be based on the actual value of the shares at the time of the issue of the licence or renewal, as shown by affidavit of the president or secretary of the company, or as may be determined by the Minister, at the rate of \$100 for every \$1,000,000, but in no case shall the fee be less than	25 00	11. Lorsque les actions d'une compagnie n'ont aucune valeur nominale, les droits pour le permis d'exploitation minière ou le renouvellement du permis sont fondés sur la valeur réelle des actions au moment de la délivrance du permis ou du renouvellement, telle qu'elle est indiquée dans l'affidavit du président ou du secrétaire de la compagnie, ou telle qu'elle est déterminée par le ministre, à raison de 100 \$ pour chaque tranche de 1 000 000 \$, mais en aucun cas les droits ne sont inférieurs à	25,00
12. Whenever a miner's licence for a mining partnership or for a company is issued on or after the 1st October in any year, the fee shall be only one-half the amount above specified.		12. Lorsque le permis d'exploitation minière pour une société d'exploitation minière ou une compagnie est délivré le ou après le 1 ^{er} octobre d'une année, les droits à payer ne sont que la moitié du montant précisé ci-haut.	
13. For recording each claim, located by a licensee on his own licence	5 00	13. Enregistrement d'un claim minier localisé par un détenteur de permis en son propre permis	5,00
14. For recording each claim located by a licensee on behalf of another licensee	10 00	14. Enregistrement d'un claim minier localisé par un détenteur de permis au nom d'un autre détenteur de permis	10,00
15. For an examination of the record book, per claim	10	15. Examen du livre d'archives, par claim	0,10
16. For inspecting any document filed with a mining recorder	10	16. Vérification d'un document déposé auprès du registraire minier ...	0,10
17. For application for a certificate of work	2 50	17. Demande d'un certificat de travaux	2,50
18. For recording with the mining recorder a transfer, agreement of sale, option, power of attorney, revocation of a power of attorney, copy of a writ of execution, discharge of execution, or any other instrument affecting any recorded claim, right or interest, for each claim	2 00	18. Enregistrement auprès du registraire minier d'un transfert, d'un contrat de vente, d'une option, d'un mandat, d'une révocation du mandat, d'une copie d'un bref d'exécution, d'une décharge d'exécution ou de tout autre instrument touchant un claim, droit ou intérêt enregistré, pour chaque claim	2,00
19. For a substitutional miner's licence	1 00	19. Substitution d'un permis d'exploitation minière	1,00
20. For a special renewal licence under Section 65 to save forfeiture, twice the prescribed licence fee.		20. Renouvellement de permis spécial en vertu de l'article 65, pour empêcher la déchéance, le double des droits prescrits pour le permis.	
21. For filing report of work under Section 65 to save forfeiture	10 00	21. Dépôt d'un rapport de travaux en vertu de l'article 65 pour empêcher la déchéance	10,00
22. For application for a lease of surface or mineral rights	10 00	22. Demande de location des droits de surface ou miniers	10,00
23. For filing a certificate of mining partnership or certified copy thereof	1 00	23. Dépôt d'un certificat de société d'exploitation minière ou d'une copie certifiée du certificat	1,00
24. For recording a certificate of revocation of agent and appointment of a new agent for a mining partnership	1 00	24. Enregistrement du certificat de révocation d'un mandataire ou de nomination d'un nouveau mandataire pour une société d'exploitation minière	1,00

SCHEDULE OF FEES — *Continued*

	\$ cts.
25. For recording a transfer of a share or shares in a mining partnership.....	1 00
26. For copies or certified copies of any document or record obtained from any officer per folio of 100 words	30
27. For an abstract of the records of a claim, For first entry	1 00
For each additional entry	10
28. For a grouping certificate	5 00
29. Rental of a claim, for the first period of twenty-one years	50 00
30. Rental of excess area, for first period, per acre	5 00
31. Rental for renewal period	200 00
32. Rental of excess area for renewal period, per acre	20 00
33. Rental for fractional claim	25 00
34. Rental for surface lease, for each acre, per annum	1 00
35. Registration of an assignment of a lease	3 00
36. For a substitutional record of entry	10 00
37. For application for a certificate of improvements	2 50

46. Regulations of August 31, 1938

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Wednesday, the 31st day of August, 1938.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR
GENERAL IN COUNCIL

HIS Excellency the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of Mines and Resources, and under the authority of Chapter 3, 2 George VI, being an Act to Amend the Indian Act, Chapter 98. R.S. 1927, is pleased to order as follows: —

The regulations made by Orders in Council P.C. 2523 and P.C. 242 of the 30th day of December, 1919, and the 4th day of February, 1930, respectively, pertaining to mining within Indian Reserves, are hereby rescinded and the attached regulations for the Disposal of Quartz Mining Claims within Indian Reserves are hereby made, established and substituted therefor.

H. W. LOTHROP,
Asst. Clerk of the Privy Council.

DEPARTMENT OF MINES AND RESOURCES

INDIAN AFFAIRS BRANCH

CANADA

REGULATIONS FOR THE DISPOSAL OF QUARTZ
MINING CLAIMS WITHIN INDIAN RESERVES

QUARTZ MINING REGULATIONS

1. These regulations shall be applicable to all minerals defined as such within Indian Reserves.

ANNEXE DES DROITS (*suite*)

	Droits \$
25. Enregistrement d'un transfert d'actions dans une société d'exploitation minière	1,00
26. Copies ou copies certifiées de tout document ou enregistrement obtenu d'un fonctionnaire, par feuillet de 100 mots	0,30
27. Pour un extrait du registre d'un claim : Pour la première inscription	1,00
Pour chaque inscription additionnelle	0,10
28. Certificat de groupement	5,00
29. Location d'un claim, pour la première période de 21 ans	50,00
30. Location d'une zone excédentaire pour la première période, par acre	5,00
31. Location pour la période de renouvellement	200,00
32. Location d'une zone excédentaire pour la période de renouvellement, par acre	20,00
33. Location d'un claim fractionnaire	25,00
34. Location d'une surface, par acre, par année	1,00
35. Enregistrement d'une cession de bail	3,00
36. Remplacement d'une inscription au registre	10,00
37. Demande de certificat d'améliorations	2,50

46. Règlement du 31 août 1938

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 31 août 1938

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR
EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre des Mines et des Ressources et en vertu du chapitre 3, 2 George VI, Loi modifiant la Loi des Indiens, chapitre 98, Statuts révisés, 1927, Son Excellence l'Administrateur en conseil ordonne ce qui suit :

Les règlements pris par les décrets C.P. 2523 et C.P. 242 du 30 décembre 1919 et du 4 février 1930, relativement à l'exploitation minière dans les réserves indiennes sont abrogés et remplacés par le Règlement sur l'aliénation des claims miniers de quartz dans les réserves indiennes, ci-après.

Le greffier adjoint du Conseil privé,
H. W. LOTHROP

MINISTÈRE DES MINES ET DES RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES

CANADA

RÈGLEMENT SUR L'ALIÉNATION DES CLAIMS MINIERES
DE QUARTZ DANS LES RÉSERVES INDIENNES

RÈGLEMENT SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ

1. Le présent règlement s'applique à tous les minéraux ainsi définis dans les réserves indiennes.

INTERPRETATION

2. In the construction of these regulations the following expressions shall have the following meanings, respectively, unless inconsistent with the context—

“Minister” shall mean the Minister of Mines and Resources.

“Department” shall mean the Department of Mines and Resources.

“Director” shall mean the Director of the Indian Affairs Branch, Department of Mines and Resources.

“Indian Affairs Branch” shall mean the Indian Affairs Branch of the Department of Mines and Resources.

“Mineral” shall mean all deposits of gold, silver and all naturally occurring useful minerals other than placer deposits, peat, coal, petroleum, natural gas, bitumen and oil shales.

Limestone, marble, clay, gypsum, or any building stone when mined for building purposes, earth, ash, marl, gravel, sand, as well as any element which may, in the opinion of the Minister, form a portion of the agricultural surface of the land, shall not be considered as mineral within the meaning of these regulations.

“Mineral claim” shall mean a plot of ground containing mineral, staked out and acquired under the provisions of these regulations.

“Holder,” “recorded holder” or “recorded owner” shall mean any person in whose name a mineral claim, acquired under these regulations, stands recorded in the records of the Department.

“Mining recorder” shall mean the officer of the Department of Mines and Resources appointed by the Minister for the particular purpose referred to.

“Mine Assessor” shall mean the person so designated from time to time by the Director.

CONDITIONS AND REGULATION RESPECTING
PROSPECTING AND MINING

3. Any person or any corporation authorized to prospect for minerals under the laws of the Province in which an Indian Reserve is situate, wherein it is desired to enter upon for the purpose of prospecting for minerals, may, after obtaining a permit from the Director prospect for minerals upon Indian Reserves except as hereinafter mentioned, and may acquire exclusive right to carry on mining operations in a specified area by staking out and recording a claim therefor, and upon performing and filing proof of the performance of the prescribed development work with the Director and upon obtaining a survey and plans of the area staked and entering into a lease with the Minister in the prescribed form.

PERMITS TO PROSPECT

4. No person or corporation, not the holder of a prospector’s permit shall prospect for minerals upon Indian Reserves subject to these regulations, or stake out, record or acquire any mineral claim or area of land for which a lease has not already been issued or acquire any right or interest therein.

5. (1) Any person or any Dominion or Provincial corporation duly licensed to transact business or hold lands and authorized to prospect for minerals under the laws of the Province in which an Indian Reserve is situate where it is desired to enter upon for the purpose of prospecting for minerals shall be entitled on payment of the fee of \$5.00 to obtain a prospector’s permit in the prescribed form.

INTERPRÉTATION

2. Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« claim minier » Toute étendue de terre contenant des minéraux, jalonnée et acquise en vertu du présent règlement.

« directeur » Le directeur de La Direction des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources.

« Direction des affaires indiennes » La Direction des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources.

« évaluateur des mines » La personne ainsi désignée à l’occasion par le directeur.

« minéraux » Tous les gisements d’or, d’argent et tous les minéraux utiles présents naturellement autres que les placers, la tourbe, le charbon, le pétrole, le gaz naturel, le bitume et les schistes bitumineux.

Ne sont pas considérés comme des minéraux le calcaire, le marbre, l’argile, le gypse, ou toute pierre de construction — lorsqu’ils sont abattus aux fins de construction —, la terre, la cendre, la marnes, le gravier et le sable, de même que tout élément pouvant, de l’avis du ministre, faire partie de la surface arable du sol.

« ministère » Le ministère des Mines et des Ressources.

« ministre » Le ministre des Mines et des Ressources.

« registraire minier » Le fonctionnaire du ministère des Mines et des Ressources nommé par le ministre à cette fin.

CONDITIONS ET RÈGLES CONCERNANT LA
PROSPECTION ET L’EXTRACTION

3. Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne ou société autorisée à prospecter des minéraux en vertu des lois de la province où est située la réserve indienne où elle désire pénétrer dans le but de prospecter des minéraux peut, après avoir obtenu un permis du directeur, prospecter des minéraux dans cette réserve; elle peut acquérir le droit exclusif de procéder à l’extraction minière dans une zone donnée et, pour ce faire, elle doit jalonner et enregistrer un claim minier à l’égard de cette zone, exécuter les travaux d’aménagement prescrits et en fournir la preuve au directeur, obtenir un levé et des plans de la zone jalonnée et conclure un bail avec le ministre en la forme prescrite.

PERMIS DE PROSPECTION

4. Nulle personne ou société qui ne détient pas un permis de prospection ne peut prospecter des minéraux dans les réserves indiennes dans lesquelles s’appliquent le présent règlement, ni jalonner, enregistrer ou acquérir un claim minier ou une étendue de terre ne faisant pas encore l’objet d’un bail, ni acquérir aucun droit ou intérêt à cet égard.

5. (1) Toute personne ou société fédérale ou provinciale dûment autorisée à faire des affaires ou à posséder des terres et autorisée à prospecter des minéraux en vertu des lois de la province où est située la réserve indienne où elle souhaite pénétrer pour prospecter des minéraux a le droit, sur paiement d’un droit de 5 \$, d’obtenir un permis de prospection en la forme prescrite.

(2) The permit shall be dated on the day of issue thereof and shall expire at midnight on the 31st day of March then next ensuing.

(3) The permit shall not be transferable.

(4) A permit shall not be issued to a corporation if it is incorporated under the laws of the Dominion or a Province unless or until it has satisfied the Director that it is so incorporated. A Provincial corporation wishing to obtain a permit in a Province other than that of its incorporation shall file with the Director a copy of the license authorizing the corporation to transact business or hold land in the Province in which a permit is required verified by an affidavit of an officer of the corporation.

(5) A prospector's permit held by a corporation shall not entitle any shareholder, officer or employee thereof to the rights and privileges of a permit holder.

(6) A permit holder shall be entitled to a renewal of his permit, in the prescribed form, on production of his permit before the expiration thereof and on payment of the prescribed fee.

(7) The Director, upon proof to his satisfaction of the wilful contravention by any permittee of any of the provisions of these regulations, may revoke the permit of such permittee.

(8) The permittee, his agent or employees shall exercise every care in the use of fire. Any infraction of existing fire laws on the part of the permittee, his agents or employees shall render the permit liable to cancellation.

LANDS OPEN FOR STAKING

6. Subject to the provisions herein contained, the holder of a prospector's permit may prospect for minerals and stake out a mineral claim on any Indian Reserves surveyed or unsurveyed which have been declared open for staking by the Minister provided none of the said lands are under staking or record as a mineral claim which has not lapsed or been abandoned, cancelled or forfeited or withdrawn from prospecting or staking by the Minister.

7. A permit holder for himself or on behalf of any other permit holder may stake out a mineral claim on any Indian Reserve open for prospecting and subject to the other regulations, herein contained, may work such claim and transfer his interest therein to any permit holder, but where the surface rights in the land have been leased or are held under licence or location ticket issued by the Director a mineral claim may be staked but compensation must be made as provided hereinafter.

LANDS NOT OPEN

8. No person or corporation shall prospect for minerals or stake out a mineral claim on any part of any Indian Reserve used as a garden, orchard, vineyard, nursery or plantation or upon which crops, which may be damaged by such prospecting, are growing or on that part of any Indian Reserve upon which is situated any artificial reservoir, dam or waterworks or any dwelling house, outhouse, manufactory, public building, church or cemetery, except with the consent of the Director.

9. A water-power lying within the limits of a mineral claim shall not be deemed to be part of the claim for the uses of the permit holder and a road allowance of one chain in width shall be reserved on both sides of the water, together with such additional area of land as in the opinion of the Director may be necessary for the development and utilization of such water-power.

(2) Le permis doit être daté du jour de la délivrance et expire à minuit le 31 mars suivant.

(3) Le permis n'est pas transférable.

(4) Un permis ne peut être délivré à une société qui n'a pas prouvé à la satisfaction du directeur qu'elle est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province. La société provinciale qui veut obtenir un permis dans une province autre que celle où elle est constituée doit déposer auprès du directeur une copie — certifiée par l'affidavit d'un de ses dirigeants — de la licence l'autorisant à faire des affaires ou posséder des terres dans la province où un permis est requis.

(5) Tout permis de prospection détenu par une société ne confère à aucun actionnaire, dirigeant ou employé de la société les droits d'un détenteur de permis.

(6) Le détenteur d'un permis a droit au renouvellement de son permis en la forme prescrite, sur présentation de celui-ci avant son expiration et sur paiement des droits prescrits.

(7) Le directeur peut, s'il est prouvé à sa satisfaction qu'un détenteur de permis a contrevenu volontairement à l'une des dispositions du présent règlement, révoquer le permis de ce détenteur.

(8) Le détenteur de permis, son mandataire et ses employés doivent exercer la plus grande prudence dans l'usage du feu; toute infraction de leur part aux lois en vigueur sur la prévention des incendies peut entraîner l'annulation du permis.

TERRES OUVERTES AU JALONNEMENT

6. Sous réserve du présent règlement, le détenteur d'un permis de prospection peut prospecter des minéraux et jalonner un claim minier dans toute réserve indienne, arpentée ou non, déclarée ouverte au jalonnement, à la condition qu'aucune de ces terres ne soit jalonnée ou enregistrée comme claim minier non périmé, abandonné, annulé ou confisqué ou soustrait à la prospection ou au jalonnement par le ministre.

7. Tout détenteur de permis peut, en son nom ou au nom de tout autre détenteur de permis, jalonner un claim minier dans toute réserve indienne ouverte à la prospection et, sous réserve du présent règlement, exploiter ce claim et transférer son intérêt dans ce claim à tout autre détenteur de permis; si les droits de superficie sur les terres en cause ont été cédés à bail ou sont détenus en vertu d'une licence ou d'un billet de location délivrés par le directeur, le claim minier peut être jalonné mais un dédommagement doit être versé conformément au présent règlement.

TERRES NON OUVERTES AU JALONNEMENT

8. Nulle personne ou société ne peut prospecter des minéraux ni jalonner un claim minier dans la partie d'une réserve indienne utilisée comme jardin, verger, vignoble, pépinière ou plantation ou sur laquelle poussent des cultures susceptibles d'être endommagées par la prospection ni dans la partie d'une réserve indienne où sont situés un réservoir artificiel, un barrage, un ouvrage hydraulique ou une habitation, des latrines, une fabrique, un édifice public, une église ou un cimetière, sauf avec l'assentiment du directeur.

9. Toute source d'énergie hydraulique située dans les limites d'un claim minier n'est pas réputée faire partie du claim pour l'usage du détenteur de permis, et une réserve routière d'une chaîne de largeur doit être prévue des deux côtés du cours d'eau, de même que toutes superficies additionnelles qui, de l'avis du directeur, peuvent être nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de cette source d'énergie hydraulique.

10. The Minister may, provided the same have not been staked or leased, withdraw from prospecting and staking out temporary or permanently any lands within an Indian Reserve declared open for staking.

COMPENSATION

11. No person or corporation shall enter upon for prospecting or mining purposes or shall mine upon lands leased or held under license or location ticket until adequate security has been given to the satisfaction of the Mining Recorder for any loss or damage which may be thereby caused and any person or corporation so entering, locating, prospecting or mining upon any such lands shall make full compensation to the lessee, licensee or locatee of such lands for any loss or damage so caused, such compensation in case of dispute to be determined by the Director.

THE MODE OF STAKING AND SIZE AND NUMBER OF MINERAL CLAIMS

12. Except as otherwise declared by the Minister, the rules governing the mode of staking and the size and number of mineral claims in force from time to time in the Province or in the part thereof within which any Indian Reserve is situate shall apply to the staking of mineral claims on any such Reserve.

13. A permit holder or other person who for any purpose does any staking out or plants, erects or places any stake, post or marking upon any land open to prospecting except as authorized by these regulations, or causes or procures the same to be done, or who stakes out or partially stakes out any such land, or causes or procures the same to be done, and fails to record the staking out with the recorder within the prescribed time, shall not thereafter be entitled to again stake out such lands or any part thereof, or to record a mineral claim thereon, unless he notifies the recorder in writing of such staking out, partial staking out, or planting, placing or marking and of his abandonment thereof and satisfies the recorder by affidavit that he acted in good faith and for no improper purpose and pays to the recorder a fee of \$20 and procures from him a certificate stating that the recorder is satisfied that he so acted.

14. Substantial compliance as nearly as circumstances will reasonably permit with the requirements of these regulations as to the staking out of mineral claims shall be sufficient.

APPLICATIONS TO RECORD

15. (1) A permit holder who has staked out a mineral claim or upon whose behalf a mineral claim has been staked out, shall within thirty (30) days thereafter furnish the recorder with an outline, sketch or plan of the mineral claim showing the corner posts and the witness posts, if any, and their distance from each other in feet, together with an application setting forth the name of the permit holder by whom the claim was staked out, and of the permit holder on whose behalf the application is made, and the number of their permits, and such other information as will enable the recorder to indicate the claim on his office map, the length of the outlines, and if for any reason they are not regular, the nature of such reason, the day and hour when the claim was staked out and the date of application, and with the application shall be paid a fee of \$10 for each claim.

(2) The application and sketch or plan shall be accompanied by an affidavit, in the prescribed form, made by the permit holder who staked out the claim, showing the date and hour of the staking out and stating that the distances given in the application and

10. Le ministre peut soustraire à la prospection et au jalonnement, temporairement ou en permanence, des terres situées dans une réserve indienne déclarée ouverte au jalonnement, à la condition qu'elles ne soient pas jalonnées ni cédées à bail.

DÉDOMMAGEMENT

11. Nulle personne ou société ne peut entrer à des fins de prospection ou d'extraction, ni procéder à l'extraction, dans des terres cédées à bail ou détenues en vertu d'une licence ou d'un billet de location, sans avoir donné une caution suffisante, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou dommage qui pourrait être occasionné de ce fait et toute personne ou société qui entre, localise, fait de la prospection ou de l'extraction dans ces terres doit indemniser pleinement le locataire ou le détenteur de permis ou de billet de toute perte ou dommage ainsi causé; en cas de litige, l'indemnité est fixée par le directeur.

MANIÈRE DE JALONNER ET TAILLE ET NOMBRE DES CLAIMS MINIERS

12. Sauf déclaration contraire du ministre, les règles régissant la manière de jalonner ainsi que la taille et le nombre des claims miniers en vigueur dans la province ou la partie de la province où est située une réserve indienne s'appliquent au jalonnement des claims miniers dans cette réserve.

13. Le détenteur de permis ou toute autre personne qui, à quelque fin que ce soit, fait du jalonnement ou plante, érige ou place un jalon, un poteau ou une marque sur des terres ouvertes à la prospection, ou le fait faire, sans respecter le présent règlement, ou qui jalonne en tout ou en partie ces terres, ou le fait faire, sans enregistrer ce fait auprès du registraire minier dans les délais prescrits n'est plus autorisé à jalonner ces terres ou une partie de celles-ci, ni à enregistrer un claim minier sur ces terres à moins d'aviser le registraire par écrit qu'il a mené ces activités et les a abandonnées et de le convaincre, par affidavit, qu'il a agi de bonne foi et non pas à des fins illicites; il doit verser au registraire un droit de 20 \$ et celui-ci lui remet un certificat attestant qu'il est convaincu de sa bonne foi.

14. Dans la mesure où les circonstances le permettent, la conformité sur le fond avec les exigences du présent règlement relatives au jalonnement des claims miniers est suffisante.

DEMANDES D'ENREGISTREMENT

15. (1) Le détenteur de permis qui a jalonné un claim minier ou au nom duquel un claim minier a été jalonné doit, dans les trente (30) jours du jalonnement, fournir au registraire un tracé, un croquis ou un plan délimitant les bornes d'angle et les bornes témoins, s'il y a lieu, et la distance en pieds entre les bornes, de même qu'une demande indiquant son nom et celui du détenteur de permis au nom duquel la demande est présentée, leurs numéros de permis et tout autre renseignement permettant au registraire d'indiquer le claim sur sa carte, ainsi que la longueur du tracé et, s'il n'est pas régulier, la raison qui explique ce fait, le jour et l'heure où le claim a été jalonné et la date de la demande; un droit de 10 \$ doit accompagner la demande.

(2) La demande et le croquis ou plan doivent être accompagnés d'un affidavit, en la forme prescrite, du détenteur de permis qui a jalonné le claim, indiquant la date et l'heure du jalonnement et attestant que les distances mentionnées dans la demande et le

sketch or plan are as accurate as they could reasonably be ascertained and that all the other statements and particulars set forth and shown in the application and sketch or plan are true and correct, that at the time of staking out there was nothing upon the lands to indicate that they were not open to be staked out as a mineral claim, that the deponent verily believes they were so open and that the staking out is valid and should be recorded, and that there are upon the lands or the lot or part lot or section of which they form a part, no building, clearing or improvements for farming or other purposes except as set forth in the affidavit.

(3) Where it appears that there has been an attempt made in good faith to comply with the provisions of these regulations, the inclusion of more or less than the prescribed area in a mineral claim, or the failure of the permit holder to describe or set out in the application, sketch or plan furnished to the recorder the actual area or parcel of land staked out shall not invalidate the claim.

(4) A permit holder by or on whose behalf an application is made to record a mineral claim shall at the time of the application produce the permit of the permit holder by whom the staking out was done and of the permit holder by or on whose behalf the application is made to the recorder, and the recorder shall endorse and sign upon the back of the last mentioned permit a note in writing of the record of the claim.

(5) The recorder shall forthwith enter in the proper book in his office the particulars of every application to record a mineral claim which he deems to be in accordance with the provisions of these regulations, unless a prior application is already recorded and subsisting for the same, or for any substantial portion of the same lands or mineral rights, and he shall file the application, sketch or plan and affidavit with the records of his office; and every application proper to be recorded shall be deemed to be recorded when it is received in the recorder's office, if all the requirements for recording have been complied with, notwithstanding that the application may not have been immediately entered in the record book.

(6) As soon as reasonably possible after the recording of the mineral claim, and not later than the expiration of the time for performing the first instalment of work, the holder of the claim shall affix or cause to be affixed securely to each of the corner posts of the said claim, a metal tag plainly marked or impressed with the recorded number and letter or letters, if any, of the claim, and in default the claim may be cancelled by the recorder on the application of any one misled by the lack of such tags. The recorder on application shall supply such numbered tags free of charge.

RIGHTS OF PERMIT HOLDER

16. The staking out or the filing of an application for, or the recording of a mineral claim, or all or any of such acts, shall not confer upon a permit holder any right, title, interest or claim in or to the mineral claim, other than the right to proceed, as in these regulations provided to obtain a certificate of record and a lease from the Minister.

ADDRESS FOR SERVICE

17. (1) Every application for a mineral claim and every other application and every transfer or assignment of a mineral claim or of any right or interest acquired under the provisions of these regulations shall contain, or have endorsed thereon, the place of residence and post office address of the applicant, transferee or assignee.

croquis ou plan sont aussi exactes que possible, que tous les autres détails et déclarations figurant dans la demande et le croquis ou plan sont vrais et exacts, qu'au moment du jalonnement rien sur les terres n'indiquait qu'elles n'étaient pas ouvertes au jalonnement comme claims miniers et que le déposant croit véritablement qu'elles étaient ouvertes et que le jalonnement est valide et devrait être enregistré, et qu'il n'y a sur les terres ou le lot ou la partie de lot ou section dont elles font partie aucun bâtiment, claire-rière ou amélioration pour l'agriculture ou d'autres fins, sauf mention dans l'affidavit.

(3) S'il semble qu'il y a eu une tentative de bonne foi de se conformer au présent règlement, l'inclusion d'une superficie inférieure ou supérieure à la superficie prescrite dans un claim minier, ou le défaut pour le détenteur de permis de décrire ou d'exposer dans la demande, le croquis ou le plan fourni au registraire, la superficie réelle de la parcelle de terre jalonnée n'invalide pas le claim.

(4) Tout détenteur de permis par qui ou au nom duquel une demande d'enregistrement de claim minier est présentée doit, au moment de la demande, présenter le permis du détenteur qui a effectué le jalonnement et celui du détenteur de permis au nom duquel la demande est présentée au registraire qui doit noter, au dos de ce dernier permis, l'enregistrement du claim et apposer sa signature.

(5) Le registraire doit aussitôt inscrire dans le registre prévu à cette fin à son bureau les détails de chaque demande d'enregistrement d'un claim minier qu'il juge conforme au présent règlement, à moins qu'une demande antérieure ne soit enregistrée et toujours en vigueur pour les mêmes terres ou droits miniers ou une partie substantielle de ceux-ci, et il doit verser la demande, le croquis ou le plan et l'affidavit aux dossiers de son bureau; chaque demande susceptible d'être enregistrée est réputée avoir été enregistrée sur réception au bureau du registraire, si toutes les exigences ont été respectées, malgré le fait que la demande n'a peut-être pas été inscrite immédiatement dans le registre.

(6) Aussitôt qu'il est possible de le faire, après l'enregistrement d'un claim minier, et au plus tard à l'expiration du délai pour l'exécution de la première partie des travaux, le détenteur du claim doit fixer ou faire fixer solidement sur chaque borne d'angle du claim, une plaque métallique sur laquelle sont clairement marqués ou gravés le numéro et, s'il y a lieu, les lettres, d'enregistrement du claim, à défaut de quoi le registraire peut annuler le claim sur demande de toute personne induite en erreur par l'absence de plaques. Le registraire fournit les plaques numérotées sur demande, sans frais.

DROITS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

16. Le jalonnement, le dépôt d'une demande d'enregistrement d'un claim minier ou l'enregistrement du claim ne confèrent au détenteur de permis aucun droit, titre ou intérêt relativement au claim minier autre que celui, énoncé au présent règlement, d'obtenir du ministre un certificat d'enregistrement et un bail.

ADRESSE DE LA SIGNIFICATION

17. (1) Toute demande de claim minier ainsi que toute autre demande et tout transfert ou toute cession d'un claim minier ou d'un droit ou intérêt acquis en vertu du présent règlement doit comporter une mention du lieu de résidence ou de l'adresse postale du demandeur, du destinataire du transfert ou du cessionnaire.

(2) No such application, transfer or assignment shall be filed or recorded unless it conforms with the provisions of the next preceding subsection.

(3) Another person resident in the Province in which the mineral claim is situate may be substituted as the person upon whom service may be made by filing in the office in which any such application, transfer or assignment is filed or recorded, a memorandum setting forth the name, residence and post office address of such other person, and such substitution may be made from time to time as occasion may require.

(4) Service upon the person named as the person upon whom service may be made, unless another person has been substituted for him under the provisions of subsection 3, and in case of such substitution upon the person substituted shall have the same effect as service upon the person whom he represents.

(5) The provisions of the next preceding subsection shall apply to every notice, demand or proceeding in any way relating to a mineral claim or to mining rights or to any other right or interest which may be acquired under the provisions of these regulations.

AGREEMENTS AND TRANSFERS

18. (1) A transfer of a mineral claim or of any interest therein shall be in the prescribed form and shall be signed by the transferor or by his agent authorized by instrument in writing. Such transfer shall be recorded in the office of the recorder and a fee of \$2.00 paid by the transferee to the recorder for recording each claim or each interest in a claim transferred.

(2) No transfer or assignment of or agreement or other instrument affecting a mineral claim or any recorded right or interest acquired under the provisions of these regulations, shall be entered on the record or received by the recorder unless the same is approved in writing by the Director and purports to be signed by the recorded holder of the claim or right or interest affected, or by his agent authorized by recorded instrument in writing, nor shall any instrument be recorded without an affidavit in the prescribed form, attached to or endorsed thereon, made by a subscribing witness to the instrument.

19. In the event of the Director receiving notice of any right or interest in any mineral claim claimed by any person or corporation other than the recorded holder thereof, the Minister may in his sole discretion, refuse to enter into any lease of said mineral claim until an instrument, executed by the person or corporation so claiming, releasing his, her or its claim, has been recorded or until a Judgment of a Court of Competent Jurisdiction has been recorded, defining the rights of the parties interested.

WORKING CONDITIONS

20. (1) The recorded holder of a mineral claim heretofore or hereafter recorded shall, within 5 years immediately following the recording thereof, perform or cause to be performed thereon work which shall consist of stripping or opening up mines, sinking shafts or other actual mining operations to the extent of two hundred days' work of not less than eight hours per day, which work shall be performed as follows: At least thirty days' work within three months immediately following the recording of the claim, and not less than forty days in each of the remaining four years provided that in any one of the said five years ten days additional work shall be done to make up for the total of two hundred days.

(2) The recorded holder of a mineral claim shall pay a rental of fifty cents per acre per annum for the area contained in the

(2) Ne sont déposés et enregistrés que les transferts et les cessions qui sont conformes au paragraphe précédent.

(3) Toute autre personne habitant la province où est situé le claim minier peut être substituée à celle à qui la signification peut être faite sur dépôt au bureau où la demande, le transfert ou la cession est déposé et enregistré, d'une note précisant ses nom, lieu de résidence et adresse postale; la substitution peut dès lors se faire au besoin.

(4) La signification à la personne nommée à cette fin ou à la personne substituée en vertu du paragraphe (3) a le même effet que la signification à la personne qu'elle représente.

(5) Le paragraphe précédent s'applique à tout autre avis, demande ou procédure ayant trait de quelque manière que ce soit au claim minier ou aux droits miniers ou à tout autre droit ou intérêt qui peut être acquis en vertu du présent règlement.

CONVENTIONS ET TRANSFERTS

18. (1) Le transfert d'un claim minier ou de tout intérêt à cet égard doit avoir la forme prescrite et être signé par l'auteur du transfert ou par son mandataire autorisé par écrit. Le transfert doit être enregistré au bureau du registraire et son destinataire doit verser un droit de 2 \$ au registraire pour l'enregistrement de chaque claim minier ou intérêt transféré.

(2) Aucun transfert, cession, convention ou autre instrument touchant un claim minier ou un droit ou intérêt enregistré acquis en vertu du présent règlement ne peut être inscrit au dossier ou reçu par le registraire à moins d'être approuvé par écrit par le directeur et d'être apparemment signé par le détenteur enregistré du claim, du droit ou de l'intérêt touché ou son mandataire autorisé par écrit, et aucun instrument ne peut être enregistré sans l'affidavit d'un témoin signataire, rédigé en la forme prescrite et figurant sur l'instrument ou en annexe.

19. Si le directeur reçoit un avis indiquant qu'une personne ou société autre que le détenteur enregistré réclame un droit ou un intérêt relativement à un claim minier, le ministre peut, à sa discrétion, refuser de signer un bail du claim minier tant que n'aura pas été enregistré un instrument signé par cette personne ou société renonçant à sa réclamation ou tant qu'un jugement d'un tribunal compétent définissant les droits des parties en cause n'aura pas été enregistré.

CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

20. (1) Le détenteur enregistré d'un claim minier qui a été ou sera enregistré doit, dans les cinq ans suivant l'enregistrement, y effectuer ou y faire effectuer des travaux comprenant le décapage ou l'ouverture de mines, le forage de puits ou d'autres travaux d'exploitation minière à raison de deux cents jours de travail d'au moins huit heures par jour, lesquels travaux doivent être effectués comme suit : au moins trente jours de travaux dans les trois mois suivant l'enregistrement du claim et au moins quarante jours dans chacune des quatre années restantes; cependant, dans l'une de ces cinq années, dix journées de travaux doivent être ajoutées pour atteindre le total de deux cents jours.

(2) Le détenteur enregistré d'un claim minier doit verser, pour la superficie incluse dans le claim enregistré, un loyer annuel de

recorded claim for the third, fourth and fifth work years. The completion of the required work in two years will thereby relieve the recorded holder from the payment of rent under this section.

(3) The work may be completed in a less period of time than herein specified. If more work is performed by or on behalf of the recorded holder than is herein required during the first three months or in any subsequent year, the excess upon proof of the same having been performed shall be credited by the recorder upon the work required to be done during any subsequent year.

(4) Boring by diamond or other core drill shall count as work at the rate of one day's work for every foot of boring and work by a machine drill operated by compressed air shall count as work at the rate of three day's work for each man necessarily employed upon each drill so operated.

(5) The recorded holder of a mineral claim shall, not later than ten days after each of the periods specified, make a report as to the work done or caused to be done, by him during such period, verified by affidavit but a report shall not be required for any period in which in consequence of the work having been previously done and reported no work has been done. The report shall show in detail the names and residences of the men who performed the work and the dates upon which each man worked in its performance, together with a sketch of the claim showing the location of the work.

(6) A permit holder may perform all the work required to be performed by him in respect of not more than six contiguous mineral claims held by him on one or more of such claims and the report and affidavit to be filed by him in respect of such work shall certify the claim or claims on which the work was performed and the claims upon which it is to be applied.

(7) The construction of houses or roads or other like improvements shall not constitute "actual mining operations" within the meaning of this section.

(8) The survey of a mineral claim in compliance with section 25 shall count as forty days labour performed on the same claim.

(9) Survey by a recognized geo-electrical or geo-physical method may be counted as work at the rate of one day's work for each man necessarily employed in each survey.

COMPUTATION OF TIME — EXTENTIONS

21. The period of time between the 16th day of November and the 15th day of April, both days inclusive, shall be excluded from the time for performing the first instalment of work, but this shall not have the effect of extending the time for the performance of any subsequent instalment of work.

22. If by reason of pending proceedings or of the death or incapacity from illness of the holder of a mineral claim, the work is not performed within the prescribed time, the Director may from time to time extend the time for the performance of such work for such period as he may deem reasonable and he shall forthwith enter a note of every such extension on the record of the claim.

cinquante cents par acre pour la troisième, la quatrième et la cinquième année des travaux. S'il termine les travaux requis en deux ans, le détenteur de permis n'a pas à verser de loyer prévu au présent paragraphe.

(3) Les travaux peuvent être terminés dans un délai plus court que celui qui est prévu au présent règlement. Si le détenteur de permis enregistré effectue ou fait effectuer plus de travaux que n'en exige le présent règlement au cours des trois premiers mois ou de toute année subséquente, l'excédent, sur preuve de l'exécution des travaux, est porté au crédit du détenteur de permis à l'égard des travaux exigés au cours de l'une ou l'autre des années subséquentes.

(4) Les forages au diamant ou autre carottier comptent comme des travaux à raison d'une journée de travaux pour chaque pied foré et les travaux effectués par une foreuse mécanique fonctionnant à l'air comprimé comptent comme des travaux à raison de trois journées de travaux pour chaque personne nécessairement employée sur chacune de ces foreuses.

(5) Au plus tard dix jours après la fin de chaque délai fixé, le détenteur enregistré d'un claim minier doit faire un rapport, appuyé par un affidavit, des travaux qu'il a exécutés ou fait exécuter pendant la période en cause, mais aucun rapport n'est exigé pour une période où aucun travail n'a été exécuté en raison du fait que les travaux exécutés antérieurement ont déjà fait l'objet d'un rapport. Le rapport doit indiquer en détail le nom et le lieu de résidence des hommes qui ont exécuté les travaux ainsi que les dates où chaque homme a travaillé à l'exécution des travaux et comporter un croquis du claim indiquant l'emplacement des travaux.

(6) Tout détenteur de permis peut exécuter tous les travaux exigés de lui à l'égard d'au plus six claims miniers contigus qu'il détient, dans un ou plusieurs de ces claims, et le rapport et l'affidavit qu'il doit déposer à l'égard de ces travaux doivent attester le ou les claims où les travaux ont été exécutés et ceux auxquels ils doivent être appliqués.

(7) La construction de maisons, de routes ou d'autres améliorations semblables ne constitue pas des « travaux d'exploitation minière » au sens du présent article.

(8) L'arpentage d'un claim minier en conformité avec l'article 25 compte comme quarante jours de travail dans ce claim.

(9) Tout arpentage par une méthode géo-électrique ou géophysique reconnue peut être compté comme du travail à raison d'une journée de travail pour chaque homme nécessairement employé à cet arpentage.

CALCUL DU TEMPS — PROLONGATIONS

21. La période du 16 novembre au 15 avril, inclusivement, est exclue du délai accordé pour l'exécution de la première partie des travaux, mais ceci n'a pas pour effet de prolonger le délai pour l'exécution des parties subséquentes des travaux.

22. Si des procédures en cours ou le décès ou l'incapacité du détenteur d'un claim minier pour cause de maladie empêchent l'exécution des travaux dans le délai prescrit, le directeur peut, à l'occasion, prolonger ce délai de la période qu'il estime raisonnable et doit sans tarder noter chacune de ces prolongations au dossier du claim.

ABANDONMENT

23. (1) A permit holder may, at any time, abandon a mineral claim by giving notice in writing to the recorder of his intention so to do.

(2) Non-compliance by the permit holder with any requirement of these regulations as to the time or manner of the staking out and recording of a mineral claim or with a direction of the recorder in regard thereto, within the time limited therefor, shall be deemed to be an abandonment, and the claim shall, without any declaration, entry or act on the part of the Director be forthwith open to prospecting and staking out.

FORFEITURE

24. (1) All the interest of the holder of a mineral claim before the lease thereof has issued shall, without any declaration, entry or act on the part of the Director cease and the claim shall forthwith be open for prospecting and staking out.

(a) if the permit of the holder has expired, and has not been renewed;

(b) if, without the consent in writing of the Director or for any purpose of fraud or deception or other improper purpose, the holder removes or causes or procures to be removed any stake or post forming part of the staking out of such mineral claim, or for any such purpose changes or effaces or causes to be changed or effaced any writing or marking upon any such stake or post;

(c) if the prescribed work is not duly performed and required rental not paid;

(d) if any report required under these regulations is not made and filed with the recorder in reference to the work performed as herein required;

(e) if the application for the lease required herein and initial payment thereunder is not made within the prescribed time.

(2) The recorder upon any forfeiture or abandonment of or of loss of rights in a mineral claim, shall forthwith enter a note thereof, with the date of entry, upon the record of the claim and mark the record of the claim cancelled.

SURVEY OF MINERAL CLAIMS

25. (1) Before a lease of a mineral claim in unsurveyed territory is issued the claim shall be surveyed by a Provincial Land Surveyor at the expense of the applicant who shall furnish to the recorder before or with his application the surveyor's plan in duplicate, field notes and description showing a survey in conformity with the regulations governing the disposal of quartz mineral claims in the Province in which the claim is situated.

(2) The Surveyor, before proceeding with such survey, shall examine the application and sketch or plan of the claim or certified copies thereof and before completing or filing his survey ascertain by careful examination of the ground and by all other reasonable means in his power whether or not any other subsisting claim conflicts with the claim he is surveying, and no survey shall be accepted unless accompanied by the certificate signed by the surveyor in the following form:

I hereby certify that I have carefully examined the ground included in mineral claim No surveyed by me, and have otherwise made all reasonable investigations in my power to ascertain if there was any other subsisting claim conflicting therewith, and I certify that I have found no trace or indication and have no knowledge or information of any such claim except as follows: (if none so state, if any, give particulars).

ABANDON

23. (1) Le détenteur de permis peut en tout temps abandonner un claim minier en donnant avis écrit au registraire de son intention de le faire.

(2) Le défaut du détenteur de permis de se conformer dans les délais prescrits à toute exigence du présent règlement quant aux modalités de jalonnement et d'enregistrement d'un claim minier ou à tout ordre du registraire à cet égard est réputé être un abandon; le claim devient dès lors, sans déclaration, inscription ou acte de la part du directeur, ouvert à la prospection et au jalonnement.

DÉCHÉANCE

24. (1) Dans les cas ci-après, l'intérêt du détenteur d'un claim minier avant la délivrance du bail afférent tombe en déchéance, sans déclaration, inscription ou acte de la part du directeur, et le claim devient dès lors ouvert à la prospection et au jalonnement :

a) le permis du détenteur a expiré et n'a pas été renouvelé;

b) sans le consentement écrit du directeur ou dans un but de fraude, de tromperie ou à d'autres fins illégitimes, le détenteur enlève ou fait enlever un jalon ou une borne faisant partie du jalonnement du claim minier ou, à l'une de ces fins, modifie ou efface ou fait modifier ou effacer des inscriptions ou des marques sur ces jalons ou bornes;

c) les travaux prescrits ne sont pas dûment exécutés et le loyer exigé n'est pas payé;

d) un rapport exigé à l'égard des travaux exécutés n'est pas produit et déposé auprès du registraire selon les exigences prévues au présent règlement;

e) la demande de bail exigée au présent règlement et le premier paiement à cet égard ne sont pas effectués dans les délais prescrits.

(2) En cas de déchéance, d'abandon ou de perte des droits à l'égard d'un claim minier, le registraire doit sans délai inscrire une note à cet effet, avec la date de l'inscription, au dossier du claim et de même que la mention « Annulé ».

ARPENTAGE DES CLAIMS MINIERES

25. (1) Avant la délivrance d'un bail de claim minier dans un territoire non arpenté, le claim doit être arpenté par un arpenteur provincial aux frais du demandeur qui doit fournir au registraire avant sa demande ou avec celle-ci le plan de l'arpenteur en deux exemplaires, les notes de terrain et une description montrant un arpentage fait en conformité avec le règlement régissant l'aliénation de claims miniers de quartz dans la province où le claim est situé.

(2) Avant de procéder à l'arpentage, l'arpenteur doit examiner la demande et le croquis ou le plan du claim ou des copies certifiées conformes de ces documents et, avant de terminer ou déposer son levé d'arpentage, s'assurer, à l'aide d'un examen minutieux du terrain et de tout autre moyen raisonnable à sa disposition, qu'aucun autre claim valide n'est en conflit avec le claim qu'il arpente; aucun levé d'arpentage ne peut être accepté sans un certificat signé par l'arpenteur en la forme suivante :

J'atteste par les présentes que j'ai soigneusement examiné le terrain inclus dans le claim minier n° que j'ai arpenté et que j'ai par ailleurs fait toutes les enquêtes en mon pouvoir pour établir qu'aucun autre claim valide n'est en conflit avec celui-ci et j'atteste que je n'ai trouvé aucune trace ni indication et que je n'ai aucune connaissance ni information concernant de tels claims, sauf ce qui suit : (s'il n'y en a pas, le déclarer, dans le cas contraire, donner des précisions.)

(3) The surveyor immediately after the completion of every survey of a mineral claim made by him shall deliver or forward by registered post to the Director a certified copy of the plan and of his field notes and the description of the claim.

(4) Claims found upon survey to contain a greater area than that prescribed by the regulations of the Province in accordance with which such claims were staked shall be dealt with in the manner prescribed by the regulations of such Province.

26. All mineral claims shall be subject to any taxes, rates, or other assessments which may be legally imposed and the holder of any mineral claim upon receipt of any bill therefor, shall pay same promptly.

27. The recorded holder of a mineral claim shall not at any time lop, top, cut down or destroy any timber or trees growing on the mineral claim further than may be necessary for the proper working of the claim.

28. Upon compliance with the requirements of the Indian Act and these regulations as aforesaid and upon application within one year from the date upon which all work on any mineral claim is required to be performed, the claim holder shall be entitled to a lease thereof in the prescribed form for 21 years. The rent payable thereunder for the first 5 years shall be \$1.00 per acre per annum; for the second 5 years \$1.50 per acre per annum and for the remaining 11 years \$2.00 per acre per annum with the right of renewal for further periods of 10 years, subject to such rentals, terms and conditions as may be deemed advisable by the Minister, provided the lessee shall furnish evidence satisfactory to the Minister to show that during the term of the lease or any renewal thereof he has complied fully with the provisions of such lease or renewal and with the provisions of the regulations in force from time to time during the currency of the lease or renewal and with the terms and requirements of the Indian Act.

RULES GOVERNING MINING LEASES AND THE CALCULATION OF ROYALTIES

29. (1) There shall be paid to the Indian Affairs Branch on every mine acquired under the provisions of these regulations an annual royalty on any profits of such mine during any calendar year and the owner, manager, holder, tenant, lessee, occupier and operator of the mine shall be liable for and shall pay to the said Branch an annual royalty on the first day of May in each and every year as follows: —

1. Upon annual profits up to \$100,000.00 — 3 per centum.
2. On the excess above \$100,000.00 up to \$200,000.00 — 4 per centum.
3. On the excess above \$200,000.00 up to \$300,000.00 — 5 per centum.
4. On the excess above \$300,000.00 up to \$400,000.00 — 6 per centum.
5. On the excess above \$400,000.00 up to \$500,000.00 — 7 per centum.
6. On the excess above \$500,000.00 up to \$600,000.00 — 8 per centum.
7. On the excess above \$600,000.00 up to \$700,000.00 — 9 per centum.
8. On the excess above \$700,000.00 up to \$800,000.00 — 10 per centum.
9. 10% on the excess above \$800,000.00.

(3) Dès que l'arpentage d'un claim minier est terminé, l'arpenteur doit livrer ou expédier par courrier recommandé au directeur une copie certifiée conforme du plan et de ses notes de terrain ainsi que de la désignation du claim.

(4) Les claims dont l'arpentage fait état d'une superficie supérieure à celle qui est fixée par règlement de la province en vertu duquel le claim a été jalonné sont traités de la manière prévue par ce même règlement.

26. Les claims miniers sont soumis aux taxes, impôts et autres cotisations qui peuvent être légalement imposées et le détenteur d'un claim minier doit acquitter dans les plus brefs délais les comptes reçus à cet égard.

27. Le détenteur enregistré d'un claim minier ne peut en aucun cas couper, raccourcir, abattre ou détruire du bois ou des arbres dans le claim minier, sauf dans la mesure nécessaire à la bonne exploitation du claim.

28. Après s'être conformé aux exigences de la Loi des Indiens et du règlement mentionné ci-dessus et avoir présenté une demande dans l'année qui suit la date où tous les travaux requis doivent avoir été exécutés, le détenteur du claim a droit à un bail, en la forme prescrite, pour une durée de 21 ans. Le loyer annuel payable en vertu du bail est de 1 \$ l'acre pour les cinq premières années, de 1,50 \$ l'acre pour les cinq années suivantes et de 2 \$ l'acre pour les 11 années restantes, avec droit de renouvellement pour de nouvelles périodes de dix ans, sous réserve du loyer et des modalités que le ministre estime souhaitables, à la condition que le locataire fournisse une preuve, à la satisfaction du ministre, qu'au cours du bail et des renouvellements éventuels du bail il a pleinement respecté les conditions du bail ou du renouvellement ainsi que les règlements en vigueur à ce moment et la Loi des Indiens.

RÈGLES RÉGISSANT LES BAUX MINIERS ET LE CALCUL DES REDEVANCES

29. (1) Pour chaque mine acquise en vertu du présent règlement, une redevance annuelle sur les bénéfices de la mine au cours de l'année civile doit être versée à la Direction des affaires indiennes et le propriétaire, le gérant, le détenteur, le locataire, le preneur à bail, l'occupant et l'exploitant de la mine sont tenus de verser à la Direction, le premier mai de chaque année, la redevance suivante :

1. Sur les bénéfices annuels jusqu'à concurrence de 100 000 \$ — 3 pour cent.
2. Sur les bénéfices annuels supérieurs à 100 000 \$ jusqu'à concurrence de 200 000 \$ — 4 pour cent.
3. Sur les bénéfices annuels supérieurs à 200 000 \$ jusqu'à concurrence de 300 000 \$ — 5 pour cent.
4. Sur les bénéfices annuels supérieurs à 300 000 \$ jusqu'à concurrence de 400 000 \$ — 6 pour cent.
5. Sur les bénéfices annuels supérieurs à 400 000 \$ jusqu'à concurrence de 500 000 \$ — 7 pour cent.
6. Sur les bénéfices annuels supérieurs à 500 000 \$ jusqu'à concurrence de 600 000 \$ — 8 pour cent.
7. Sur les bénéfices annuels supérieurs à 600 000 \$ jusqu'à concurrence de 700 000 \$ — 9 pour cent.
8. Sur les bénéfices annuels supérieurs à 700 000 \$ jusqu'à concurrence de 800 000 \$ — 10 pour cent.
9. 10 % sur les bénéfices annuels supérieurs à 800 000 \$.

(2) The annual profits shall be ascertained and fixed in the following manner, that is to say: The gross receipts from the year's output of the mine, or in the case the ore, mineral or mineral bearing substances or any part thereof is not sold, but is treated by or for the owner, tenant, holder, lessee, occupier, or operator of the mine upon the premises or elsewhere, then the actual market value of the output, at the pit's mouth, or if there is no means of ascertaining the market value, or if there is no established market price or value, the value of the same as appraised by the mine assessor shall be ascertained and from the amount so ascertained, the following, and no other expenses, payments, allowances or deductions, shall be deducted and made, that is to say:

(a) The actual cost of transportation of any output sold if paid or borne by the owner, tenant, holder, lessee, occupier or operator;

(b) The actual and proper working expenses of the mine, both underground and above ground, including salaries and wages of necessary superintendants, captains, foremen, workmen, firemen, enginemen, labourers, and employees of all sorts employed at or about the mine, together with the actual and proper salaries and office expenses for necessary office work done at the mine and in immediate connection with the operation thereof;

(c) The cost of supplying power and light, and of the hire of horses or other means of transportation used in the mining operation, or in handling the ore or mineral;

(d) The actual cost price of food and provisions for all employees aforesaid, whose salaries or wages are made less by reason of being furnished therewith; also the actual cost of fodder for horses used as above mentioned;

(e) The actual cost price of explosives, fuel and any other supplies necessarily consumed in the mining operations;

(f) Any actual and proper outlay incurred in safeguarding or protecting the mine or mineral product;

(g) The cost of proper insurance upon the output if paid or borne by the owner, tenant, holder, lessee, occupier or occupant and upon the mining plant, machinery, equipment and buildings used for or in connection with the actual mining operations, or for storing the ore or mineral;

(h) An allowance of a sum for annual depreciation, by ordinary wear and tear, of the said plant, machinery, equipment, and buildings, such sum to be based upon the probable annual average cost of repairs and renewals necessary to maintain the same in a condition of efficiency and in no case to exceed for any year fifteen per centum of the value at the commencement of such year, such value to be appraised by the mine assessor;

(i) The cost of actual work done in sinking new shafts, making new openings, workings, or excavations of any kind, or of striping, trenching or diamond drilling in or upon the lands upon which the mine is situated or upon any other lands belonging to the same owner, lessee, holder, tenant, occupier, or operator within or upon the same Indian Reserve, such work having for its object the opening up or testing for ore or mineral; Provided, however, that such expenditure is bona fide, and actually made or borne by the person or persons liable or who would but for this provision be liable to a charge upon the said mine under these regulations, and that separate accounts of such expenditure are kept and an affidavit or affidavits giving reasonable details of the nature, extent and location of such work shall be furnished to the Director with the annual statement hereinafter provided for;

(j) All taxes payable or paid upon the profits of the mine or upon the profits of the mine or mining work, or upon the profits

(2) Les bénéfices annuels sont calculés et fixés de la manière suivante : les recettes brutes de la production de la mine pour l'année ou, dans le cas où le minerai, les minéraux ou les substances minéralisées ne sont pas vendus, en tout ou en partie, mais traités par ou pour le propriétaire, le locataire, le détenteur, le preneur à bail, l'occupant ou l'exploitant de la mine sur les lieux ou ailleurs, la valeur marchande réelle de la production, à la sortie de la mine, ou s'il n'y a aucun moyen d'établir la valeur marchande ou s'il n'y a pas de prix ou de valeur marchande, la valeur déterminée par l'évaluateur des mines, déduction faite uniquement des dépenses, paiements, allocations ou déductions suivants :

a) le coût réel du transport de toute production vendue, s'il est assumé par le propriétaire, le locataire, le détenteur, le preneur à bail, l'occupant ou l'exploitant;

b) les dépenses réelles et raisonnables d'exploitation de la mine, sous terre et en surface, y compris les salaires et gages des surintendants, capitaines, contremaîtres, ouvriers, pompiers, mécaniciens, manœuvres et employés nécessaires de toutes sortes qui sont employés à la mine ou près de celle-ci, de même que les salaires réels et raisonnables et les frais de bureau pour le travail de bureau nécessaire effectué à la mine et en rapport immédiat avec l'exploitation de celle-ci;

c) les frais de fourniture d'électricité et d'éclairage ainsi que le louage de chevaux ou d'autres moyens de transport utilisés pour l'exploitation de la mine ou pour la manutention du minerai ou des minéraux;

d) le prix coûtant réel des aliments et provisions fournis à tous les employés mentionnés ci-dessus dont le salaire ou les gages sont réduits en conséquence, ainsi que le coût réel du fourrage pour les chevaux employés à l'usage mentionné ci-dessus;

e) le prix coûtant des explosifs, du combustible et de toute autre fourniture consommés nécessairement pour l'exploitation de la mine;

f) les dépenses réelles et raisonnables engagées pour préserver et protéger la mine et les produits minéraux;

g) le coût d'une assurance adéquate sur la production s'il est assumé par le propriétaire, le locataire, le détenteur, le preneur à bail ou l'occupant ainsi que des installations, de l'outillage, du matériel et des bâtiments utilisés pour l'exploitation minière ou en rapport avec celle-ci ou pour l'entreposage du minerai ou des minéraux;

h) l'amortissement annuel, par usure normale, des installations, de l'outillage, du matériel et des bâtiments mentionnés ci-dessus lequel est fondé sur le coût annuel probable des réparations et rénovations nécessaires pour maintenir ceux-ci en bon état et ne peut en aucun cas dépasser quinze pour cent de la valeur au début de l'année, cette valeur étant déterminée par l'évaluateur des mines;

i) le coût des travaux réellement effectués pour forer de nouvelles galeries, faire de nouvelles ouvertures, des ouvrages ou des excavations de toutes sortes ou du décapage, creusage de tranchées ou forage au diamant dans ou sur les terres où la mine est située ou dans d'autres terres appartenant au même propriétaire preneur à bail, détenteur, locataire, occupant ou exploitant dans ou sur la même réserve indienne, ces travaux ayant pour objet l'ouverture ou les essais de minerai ou de minéraux; toutefois, ces dépenses doivent être faites de bonne foi et effectivement engagées par la ou les personnes qui sont soumises à une charge sur la mine en vertu du présent règlement ou qui le seraient, n'était la présente disposition; des comptes distincts de ces dépenses doivent être tenus et un ou plusieurs affidavits attestant des détails

made in smelting, refining, or otherwise treating any of the products of the mine or mineral work.

(3) No allowance or deduction shall in any case be made for cost of plant, machinery, or buildings, nor for capital invested, nor for interest, or dividend upon capital, or stock or investment, nor for depreciation in the value of the mine, mining land, or mining property by reason of exhaustion or partial exhaustion of the ore or mineral, but this shall not restrict the generality of anything hereinbefore in this section contained.

(4) For the purpose of this section, unless a contrary intention appears, the operations, business, matters and things carried on, occurring or existing during the preceding year shall be taken as the basis of fixing, assessing, and ascertaining the royalty hereunder, but the royalty payable shall nevertheless be deemed to be a charge for the calendar year in which it is payable.

30. The owner, lessee, tenant, holder, occupier, manager and operator of every mine from which ore, minerals, or mineral bearing substance is or are being taken, shall within ten days from the commencement of such active operations, notify the Director of the fact that such mine is in active operation, and shall give in such notice the name of the mine, and the name and address of the owner, lessee, tenant, holder, occupier, manager and operator of such mine, and the name and address of the manager, or of some other person, to whom notices to be given under these regulations may be sent (to be known as the name and address for service), and shall forthwith notify such Director of every change in the name and address of such manager or person, and of every change in the ownership, holding, tenancy, management, occupation, or operation of such mine, and of every discontinuance of active operations, and of every recommencement thereof after discontinuance.

31. No person shall ship, send, take, or carry away, or permit to be shipped, sent, taken, or carried away from the mine from which the same has been taken, any ore, mineral, or mineral-bearing substance, or any product thereof, until such person has notified the Director that the mine from which the same has been taken is in active operation.

32. (1) Every owner of any mine in active operation shall, without any notice or demand to that effect, in addition to any other statements which may otherwise be required, on or before the 1st day of March in every year, deliver to the Director a detailed statement in which shall be set forth:

- (a) The name and description of the mine;
- (b) The name and address of the person or persons, owning, holding, leasing, managing, occupying and operating the same;
- (c) The quantity of ore, minerals, and mineral-bearing substances shipped or sent from or treated on the mining premises during the year ending 31st December last preceding;
- (d) The name or names of the smelter or mill and locality to which the same or any part thereof was sent;
- (e) The cost per ton for transportation to the smelter, refinery or mill, and actual, proper and necessary expenses of making sale, if any, and by whom paid or borne;
- (f) The cost per ton for smelter or mill charges, and by whom paid or borne;

raisonnables de la nature, de l'étendue et de l'emplacement de ces travaux doivent être fournis au directeur y compris l'état annuel prévu ci-après;

j) tous les impôts payés à payer sur les bénéfices de la mine ou de l'exploitation minière ou sur les bénéfices de la fonte, du raffinage ou autre traitement de tout produit de la mine ou de l'exploitation minière.

(3) Aucune déduction ne peut être faite pour le coût des installations, de l'outillage ou des bâtiments, pour les capitaux investis, les intérêts ou les dividendes sur le capital, les actions ou les investissements et la dépréciation de la valeur de la mine, des terres minières ou de la propriété minière en raison de l'épuisement total ou partiel du minerai ou des minéraux, mais ceci ne doit pas restreindre la généralité de ce qui précède au présent article.

(4) Pour l'application du présent article, sauf indication contraire, la redevance à payer pour une année civile est évaluée, calculée et fixée en fonction des activités, affaires et choses faites au cours de l'année civile précédente, mais elle est néanmoins réputée être à charge de l'année en cause.

30. Le propriétaire, le preneur à bail, le locataire, le détenteur, l'occupant, le gérant et l'exploitant de chaque mine dont sont extraits du minerai, des minéraux ou des substances minéralisées doivent, dans les 10 jours du début de telles activités, aviser le directeur que la mine est en exploitation active et doivent indiquer dans cet avis le nom de la mine, le nom et l'adresse du propriétaire, du preneur à bail, du locataire, du détenteur, de l'occupant, du gérant et de l'exploitant de la mine et le nom et l'adresse du gérant ou de tout autre personne à qui les avis requis en vertu du présent règlement peuvent être envoyés (appelés nom et adresse de signification); ils doivent aviser sans délai le directeur de tout changement de nom ou d'adresse du gérant ou de l'autre personne, de tout changement relatif à la propriété, à la détention, à la location, à la gérance, à l'occupation ou à l'exploitation de la mine, de toute interruption de l'exploitation active et de toute reprise des activités après une telle interruption.

31. Nul ne peut expédier, envoyer, enlever ou emporter de la mine des minerais, minéraux ou autres substances minéralisées ou tout autre produit qui en sont extraits, ni permettre qu'ils le soient, avant que le directeur n'ait été averti que la mine d'où ils proviennent est en exploitation active.

32. (1) Le propriétaire d'une mine en exploitation active doit, sans avis ni demande en ce sens, livrer au directeur au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, outre les autres états qui pourraient par ailleurs être exigés, un état détaillé précisant ce qui suit :

- a) le nom et la désignation de la mine;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui possède, détient, prend à bail, gère, occupe et exploite la mine;
- c) la quantité de minerai, minéraux et substances minéralisées qui a été expédiée ou envoyée depuis les installations minières ou y a été traitée au cours de l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent;
- d) le nom ou les noms des fonderies ou usines et des localités où ces produits ont été expédiés en totalité ou en partie;
- e) le coût par tonne du transport à la fonderie, à la raffinerie ou à l'usine et les dépenses réelles, justes et nécessaires pour la conclusion de la vente, s'il y a lieu, et qui a assumé ou payé ce coût;

(g) The quantity of ore, minerals, and mineral-bearing substances treated on the mining premises during the said year;

(h) The value of the ore, minerals, and mineral-bearing substances shipped after deducting the charges for making sales, and for transportation or for treatment;

(i) The value of the ore, minerals, and mineral-bearing substances treated on the mining premises.

And such statement shall also show in another column or columns, with reasonable detail, the various expenses, payments, allowances and deductions which are proper to be made under the provisions of these regulations; and such statement shall show by way of summary the total receipts or market value at the pit's mouth of the year's output, as in these regulations specified, and the total amount of expenses, payments, allowances, and deductions proper under these regulations to be deducted therefrom, and the balance of profits for the year as in these regulations provided.

(2) Such statement and information required by this section shall be made and furnished by and under the oath of the owner, manager, holder, lessee, tenant, occupier or operator of such mine; but the Director or any mine assessor may require such information and statement, or any part thereof, to be given or verified under oath by any other or others of such persons, or by any person connected with the ownership, operation, or management of any such mine, and may in addition to the particulars above detailed require any other information, particulars or statements that may be thought expedient, and such requisition or requisitions may be made at any time or times the same may be deemed proper.

33. (1) Every person liable to pay any royalty hereunder shall keep at or near the mine, proper books or account of the ore, minerals, or mineral-bearing substances taken from the said mine, containing the quantity, weight and other particulars of the same and the value thereof, and showing the returns of the amounts derived from the sale of such ores, minerals or mineral-bearing substances; and no ore, mineral or mineral-bearing substance taken out of any mine shall be removed therefrom or treated at any smelter, mill or refining works, until the weight thereof shall have been correctly ascertained and entered in the said books of account; and such person shall also keep proper books showing each of the several expenses, payments, allowances or deductions mentioned herein, and showing any other facts and circumstances necessary or proper for ascertaining the amount of the royalty payable.

(2) If any doubt arises as to where such book or books shall be kept or as to how many, or what books shall be kept, the mine assessor shall determine the number and character of books to be kept and the place or places at which they shall be kept.

34. On the first day of March in each and every year during the currency of any quartz mining lease, the lessee shall file with the Director accurate plans of all underground workings at that date on the lands demised.

35. "Mine" as referred to in the royalty provision aforesaid shall include any opening or excavation in, or working of the ground for the purpose of winning, opening up or proving any mineral or mineral-bearing substance, and any ore body, mineral deposit, or place where mining is or may be carried on, and all

f) le coût par tonne des frais de fonderie ou d'usine, et qui a assumé ou payé ce coût;

g) la quantité de minerai, minéraux et substances minéralisées traités dans les installations minières au cours de l'année;

h) la valeur du minerai, des minéraux et des substances minéralisées expédiés après déduction des frais de conclusion de la vente et de transport ou de traitement;

i) la valeur du minerai, des minéraux et des substances minéralisées traités dans les installations minières.

L'état doit aussi indiquer dans une ou plusieurs autres colonnes, avec une quantité de détails suffisante, les divers paiements, dépenses, allocations et déductions permis en vertu du présent règlement, un récapitulatif des recettes totales ou de la valeur marchande de la production de l'année à la sortie de la mine, comme l'exige le présent règlement, et le montant total des divers paiements, dépenses, allocations et déductions que le présent règlement permet de déduire ainsi que le solde des bénéfices pour l'année, comme l'exige le présent règlement.

(2) L'état et les renseignements qu'exige le présent article doivent être produits et fournis sous serment par le propriétaire, gérant, détenteur, preneur à bail, locataire, occupant ou exploitant de la mine; toutefois, le directeur ou tout évaluateur des mines peut exiger qu'ils soient, en tout ou en partie, produits ou attestés sous serment par une ou plusieurs de ces personnes ou par toute personne liée à la propriété, l'exploitation ou la gestion de la mine et peut exiger, outre les détails mentionnés ci-dessus, tout autre renseignement, détail ou état qu'il juge utile; ces exigences peuvent être réclamées à tout moment jugé opportun.

33. (1) Toute personne tenue de payer une redevance en vertu du présent règlement doit conserver, à la mine ou près de celle-ci, des registres ou comptes adéquats du minerai, des minéraux ou des substances minéralisées extraites de la mine, lesquels précisent notamment, à leur égard, la quantité, le poids ainsi que la valeur et font état des sommes tirées de leur vente; aucuns minerais ou minéraux ni aucune substance minéralisée extraits de la mine ne peuvent en être enlevés ou traités à une fonderie, usine ou raffinerie tant que leur poids n'aura pas été correctement établi et inscrit dans les registres de comptes; elle doit également tenir des registres adéquats précisant chacun des divers paiements, dépenses, allocations ou déductions mentionnés au présent règlement et faisant mention de tous les autres faits et circonstances nécessaires ou utiles pour établir le montant de la redevance à payer.

(2) En cas de doute, c'est à l'évaluateur des mines qu'il incombe de déterminer l'endroit où les registres doivent être conservés ainsi que le nombre et la nature de ceux-ci.

34. Le 1^{er} mars de chaque année pendant la durée d'un bail d'extraction du quartz, le locataire doit déposer auprès du directeur des plans exacts de tous les ouvrages souterrains à cette date dans les terres cédées à bail.

35. Au sens de l'article portant sur les redevances mentionné ci-dessus, « mine » s'entend notamment de toute ouverture ou excavation dans le sol ou exploitation du sol aux fins de préparer, ouvrir ou vérifier des minéraux ou substances minéralisées et tout gisement de minerais ou de minéraux ou lieu où l'extraction

ways, works, machinery, plant, buildings and premises below or above ground belonging to or used in connection with the mine.

36. The Minister reserves the right to make such additional regulations from time to time as may be necessary or expedient in the public interest governing the development and operation of any mineral claim or mine acquired under these regulations.

SCHEDULE OF FEES AND RENTALS

Permit to prospect or renewal thereof, \$5.00.

For recording each claim staked out by a permit holder, \$10.00.

Rental of mining claim held under prospector's permit, third, fourth and fifth years, per acre, 50 cents.

Rental payable under lease first five years \$1.00 per acre per annum; for second five years \$1.50 per acre per annum and \$2.00 per acre per annum for remaining eleven years.

For filing transfer or agreement to sell or transfer the whole or part of a mining claim, \$2.00.

For recording extension of time for performing working conditions, \$3.00.

Application fee for lease of mineral claim, \$5.00.

For certificate relieving from disqualification under Section 13, \$2.00.

For abstract or copy of entries in record book respecting any mineral claim per folio (100 words), 10 cents. Minimum charge per claim, 25 cents.

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

1. Regulations of August 10, 1874

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA,

Monday, 10th day of August, 1874.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

On the recommendation of the Honorable the Minister of Public Works, and under the provisions of the 58th and 65th sections of the Act passed in the Session of the Parliament of Canada, held in the 31st year of Her Majesty's Reign, chaptered 12, and intituled: "An Act respecting the Public Works of Canada," His Excellency, by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, has been pleased to order, and it is hereby ordered, that the following Regulations for passing logs and timber of any description through the lock at Bobcaygeon downwards from Sturgeon Lake to Pigeon Lake or upwards from Pigeon Lake to Sturgeon Lake, in the Province of Ontario; and the Schedule of Tolls thereunto appended, be and the same are hereby adopted and established, in addition to the Regulations for the management and protection of the Canals and Harbours of the Dominion of Canada, bearing date the 31st day of May, 1873.

REGULATIONS.

1. The owner or person in charge of any raft or parcel of timber, logs, or other description of timber (which shall be in cribs of

minière s'effectue ou peut s'effectuer et tous les moyens, ouvrages, outillages, usines, bâtiments et locaux, sous le sol ou en surface, appartenant à la mine ou utilisés en relation avec celle-ci.

36. Le ministre se réserve le droit de prendre à l'occasion d'autres règlements qui peuvent être nécessaires ou utiles dans l'intérêt public afin de régir l'aménagement et l'exploitation de toute mine ou de tout claim minier acquis en vertu du présent règlement.

TARIF DES DROITS ET LOYERS

Permis de prospecter ou renouvellement du permis, 5 \$.

Enregistrement de chaque claim jalonné par un détenteur de permis, 10 \$.

Loyer annuel d'un claim minier détenu au titre d'un permis de prospection, la troisième, la quatrième et la cinquième années, 50 cents l'acre.

Loyer annuel à payer au titre d'un bail : les cinq premières années, 1 \$ l'acre, les cinq années suivantes, 1,50 \$ l'acre et les 11 années restantes, 2 \$ l'acre.

Dépôt d'un transfert ou d'une convention de vente ou de transfert de la totalité ou d'une partie d'un claim minier, 2 \$.

Enregistrement d'une prolongation de délai d'exécution des conditions relatives aux travaux, 3 \$.

Droit de demande de bail d'un claim minier, 5 \$.

Certificat exemptant de l'inadmissibilité en vertu de l'article 13, 2 \$.

Résumé ou copie des inscriptions au dossier concernant un claim minier, par feuillet (100 mots), 10 cents. Frais minimum par claim, 25 cents.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1. Règlement du 10 août 1874

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 10 août 1874

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, sur recommandation de l'honorable ministre des Travaux publics et en vertu des articles 58 et 65 de la loi adoptée au cours de la session du Parlement du Canada, en la 31^e année du règne de Sa Majesté portant le numéro de chapitre 12, et intitulé « Acte concernant les Travaux Publics du Canada », Son Excellence ordonne que le règlement ci-après concernant le transport de grumes et de bois de tout type par l'écluse de Bobcaygeon, entre le lac Sturgeon et le lac Pigeon, dans la province d'Ontario, ainsi que le tarif des droits de passage qui y est joint, soient adoptés, outre le Règlement sur la gestion et la protection des canaux et ports du Dominion du Canada, en date du 31 mai 1873.

RÈGLEMENT

1. Le propriétaire ou la personne responsable de tout train ou lot de bois, de grumes ou d'autres types de bois (les brelles devant

suitable size to pass through the Lock) previous to entering into the Canal Race above the Lock and the mouth of the River in Pigeon Lake for the passing of such raft or parcel of timber through the same, shall make a full and complete report of such raft or parcel of timber, containing an account of the number of cribs, the number of pieces, the description of timber, the name and designation of the owner or owners, and of the supplier or furnisher thereof, together with marks and other particulars relating thereto; upon failure to comply with this Regulation, such owner or person in charge shall incur a penalty of not less than Twenty dollars and not more than two hundred dollars.

2. No raft or parcel of timber, logs or any description of timber in rafts or parcels shall be moored or banded up nearer to the upper Canal Race or to the outlet of the River in Pigeon Lake than the berths pointed out by the Lock-Master or officer acting in that capacity; and when permission shall be granted to the owners or persons in charge of any raft to place any raft or parcel of timber of any description, such raft or parcel of timber shall not in any case take more or other space or place than the berths allotted by the said Lockmaster or other officer in charge of the works, and shall at any time when directed so to do move the said raft or parcel of timber from place to place or remove the same entirely as soon as required so to do by the Lock-master or other officer in charge of the works; in case of refusal or neglect on the part of the said owners or persons in charge of timber or rafts of any description to comply with the requirements of this section, they shall incur a penalty of not less than Twenty dollars and not more than Fifty dollars.

3. The owner or owners or persons in charge of any raft or parcel of timber of any description, shall, before removing the same from the mouth of the River in Pigeon Lake or the Bay above the Lock in Sturgeon Lake, subscribe and deliver to the Lockmaster or other officer duly appointed as the case may be, a report in duplicate shewing the number of pieces of each description of timber, saw-logs or any other description of timber so passed and shall pay the Lock dues thereon, — the same being assessed in conformity with the Schedule hereunder written, — or secure the same to the satisfaction of the Lockmaster or other person appointed to collect dues; on failure to comply with this Regulation, such owner or person in charge shall incur a penalty of not less than Twenty dollars and not more than Two Hundred dollars, in addition to double the amount of dues which would otherwise be payable on any raft or parcel of timber of any description passing such Lock without such acknowledgement.

4. The Collector of Lock dues or any person or persons duly authorized by him in that behalf shall, at all hours during the day, have free access and full power and permission to enter and remain as long as he or they may see fit, upon any raft or parcel of timber for the purpose of examining the same, and every facility shall be afforded him or them for ascertaining the number of cribs or the number of pieces of any description of timber of which the same is composed; and any person obstructing the Collector of Lock dues, Lockmaster or other persons duly authorized as aforesaid, in the execution of his or their duty shall incur a penalty of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars.

5. It shall be competent for the Collector of Lock dues, his deputy or deputies, assistant or assistants, or persons duly authorized by him, to enter upon, seize and detain at the risk, costs and charges of the owner or owners there of any raft or parcel of timber which shall have been moved away from the Bay above the Canal Race in Sturgeon Lake, or the Mouth of the River in Pigeon

être de taille propre à passer par l'écluse) doit, avant d'entrer dans le canal Race en amont de l'écluse et de l'embouchure de la rivière dans le lac Pigeon pour y faire passer ce train ou lot de bois, fournir un compte rendu complet de ce train ou lot en précisant le nombre de brelles, le nombre de pièces, la description du bois, le nom et la désignation du ou des propriétaires ainsi que du fournisseur, et les marques et autres particularités à cet égard. Le propriétaire ou la personne responsable qui ne respecte pas le présent règlement est passible d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus deux cents dollars.

2. Aucun train ou lot de bois, de grumes ou d'autres types de bois ne doit être arrimé ou attaché plus près de la zone supérieure du canal Race ou de l'embouchure de la rivière dans le lac Pigeon que les postes d'amarrage désignés par le maître-éclusier ou l'agent agissant à ce titre. Si le propriétaire ou la personne responsable d'un train ou d'un lot de bois de tout type est autorisé à l'arrimer, le train ou le lot ne doit en aucun cas prendre plus d'espace ou un autre espace que le poste attribué par le maître-éclusier ou l'agent chargé des travaux, et le propriétaire ou la personne responsable, sur demande, doit déplacer ce train ou lot d'un endroit à un autre ou le retirer entièrement dès que demande lui en est faite par le maître-éclusier ou l'agent chargé des travaux. Le propriétaire ou la personne responsable du train ou lot qui refuse ou néglige de se plier aux exigences du présent article est passible d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinquante dollars.

3. Le propriétaire ou la personne responsable de tout train ou lot de bois de tout type doit, avant de le retirer de l'embouchure de la rivière dans le lac Pigeon ou de la baie en amont de l'écluse du lac Sturgeon, remettre au maître-éclusier ou à l'agent dûment autorisé selon le cas, un rapport en double exemplaire indiquant le nombre de pièces de chaque type de bois, de billes de sciage et de tout autre type de bois et doit acquitter les droits de passage conformément au tarif ci-après ou les garantir à la satisfaction du maître-éclusier ou de l'agent dûment autorisé à percevoir les droits. Le propriétaire ou la personne responsable qui ne respecte pas le présent règlement est passible d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus deux cents dollars, en plus du double des droits par ailleurs à payer sur tout train ou lot de bois de tout type traversant l'écluse sans que les droits aient été acquittés.

4. Le percepteur des droits de passage ou toute personne dûment autorisée par lui a, en tout temps au cours de la journée, libre accès en plus des pleins pouvoirs et de la permission de monter à bord de tout train ou lot de bois, et d'y rester le temps qu'il juge utile, dans le but de l'examiner, et tout doit être fait pour lui faciliter la tâche de compter le nombre de brelles ou le nombre de pièces de bois de tout type dont le train ou le lot est composé. Quiconque entrave le percepteur des droits de passage, le maître-éclusier ou toute autre personne dûment autorisée, tel qu'il est mentionné ci-dessus, dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars.

5. Le percepteur des droits de passage et ses suppléants, ses adjoints ou les personnes dûment autorisées par lui sont habilités, aux risques et aux frais du ou des propriétaires, à monter à bord de tout train ou lot de bois qui a été retiré de la baie en amont du canal Race dans le lac Sturgeon ou de l'embouchure de la rivière dans le lac Pigeon sans que les droits aient été acquittés, et de le

Lake, without the Lock dues therefor, — the amount awarded for damages, or the fines and penalties, if any, being first paid or secured to his satisfaction; and any and every person obstructing the Collector of Lock dues, or other person or persons duly authorized as aforesaid, in the execution of his or their duty shall incur a penalty of not less than twenty dollars and not more than two hundred dollars.

6. Rafts, cribs and all description of timber shall be held liable for the dues, damages and penalties imposed under these Regulations; and the Lockmaster, or other duly appointed officer is hereby authorized and required to seize and detain any such raft, crib or parcel of timber, until payment of such dues, damages or penalties is made, or until the owner or person or persons in charge shall have given satisfactory security for the payment thereof, within thirty days after the same shall have been declared to be incurred or shall have been demanded; and, in default of such payment being made within the said term of thirty days, then, the said Lockmaster or officer, may proceed to sell by public auction any such raft, crib or parcel of timber, — of which sale at least two weeks notice, shall, in the mean time have been given in one or more of the public newspapers published at the nearest place from the said works, and placarded in a public and conspicuous place at or near the said works where the raft, crib or timber is lying; and if the costs attendant on such auction sale, as well as all other costs, damages and penalties imposed or awarded cannot be realized from the timber so seized and sold, the same shall be recoverable from the owner of said raft, crib or parcel of timber.

SCHEDULE OF TOLLS TO BE COLLECTED AT BOBCAYGEON LOCK.

For each stick of square timber per piece	1 cent.
For each stick of boom stuff or flatted timber per piece	½ ”
For each saw-log 13 feet long per piece	½ ”
For each railroad tie in raft or on scows do	⅛ ”

Bolts of any description in raft or in scows, per cord 7 cts.

W. A. HIMSWORTH,
Clerk, Privy Council.

2. Second Regulations of August 10, 1874

GOVERNMENT HOUSE, OTTAWA.

Monday, 10th day of August, 1874.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

ON the recommendation of the Honorable the Minister of Public Works, and under the provisions of the 65th section of the Act passed in the Session of the Parliament of Canada, held in the 31st year of Her Majesty's Reign, chaptered 12, and intituled: "An Act respecting the Public Works of Canada," His Excellency, by and with the advice of the Queen's Privy Council for Canada, has been pleased to order, and it is hereby ordered, that in addition to the Regulations established by Order in Council of the 17th day of May, 1865, for the protection of the Provincial Slides, now under the control of the Dominion Government, the following

saisir et le retenir jusqu'à ce que soient réglés ou garantis à sa satisfaction les dommages-intérêts, amendes ou pénalités à payer. Quiconque entrave le percepteur des droits de passage ou toute autre personne dûment autorisée, tel qu'il est mentionné ci-dessus, dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus deux cents dollars.

6. Les propriétaires de trains, de brelles et de bois de tout type sont responsables des droits, dommages-intérêts ou amendes à payer en vertu du présent règlement. Le maître-éclusier ou tout autre agent dûment nommé a le droit et est tenu de saisir et de retenir le train, la brelle ou le lot de bois jusqu'au règlement des droits, dommages-intérêts ou amendes ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne responsable ait donné suffisamment de garanties de paiement, dans un délai de trente jours après que ces droits, dommages-intérêts ou amendes aient été déclarés ou demandés, et, à défaut de paiement dans les trente jours, le maître-éclusier ou son suppléant peut vendre aux enchères publiques le train, la brelle ou le lot en question, en donnant entre-temps avis de la vente au moins deux semaines à l'avance en l'annonçant dans un ou plusieurs journaux publiés dans l'endroit le plus proche de ces ouvrages et en affichant l'avis dans un endroit public et visible à proximité du train, de la brelle ou du lot à vendre. Si les frais associés à la vente aux enchères ainsi que tous les autres frais, dommages-intérêts et amendes imposés ou attribués ne peuvent pas être couverts par la vente du bois saisi, le solde est imputé au propriétaire du train, de la brelle ou du lot en question.

TARIF DES DROITS DE PASSAGE À L'ÉCLUSE DE BOBCAYGEON

Pour chaque pièce de bois équarri	1 cent
Pour chaque pièce d'estacade ou de bois aplani	½ cent
Pour chaque bille de sciage de 13 pieds de longueur	½ cent
Pour chaque traverse de chemin de fer du lot ou sur accon	⅛ cent

Boulons d'ancrage de toute description dans le lot ou sur 7 cents accon, par corde

Le greffier du Conseil privé,
W.A. HIMSWORTH

2. Second règlement du 10 août 1874

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 10 août 1874

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation de l'honorable ministre des Travaux publics et en vertu de l'article 65 de la loi adoptée à la session du Parlement du Canada qui s'est déroulée au cours de la 31^e année du règne de Sa Majesté (chapitre 12), intitulée « Acte concernant les Travaux Publics du Canada », Son Excellence, sur l'avis du Conseil privé de la Reine du Canada, ordonne que, outre le règlement établi par décret le 17 mai 1865 pour la protection des glissoires à bois provinciales actuellement sous l'autorité du gouvernement du Dominion, le règlement ci-après applicable à la circulation de billes de bois de tout type le long de la rivière Fenelon, du lac

Regulations for the running of timber of any description down the Fenelon River from Cameron's Lake to Sturgeon Lake, in the Province of Ontario, be and the same are hereby adopted and established.

REGULATIONS.

1. The owner or person in charge of any raft or parcel of timber previous to entering the Fenelon River for the purpose of passing such raft or parcel of timber down the channel allotted for the same, viz: the Eastern Channel formed by the Government Boom, shall attach a boom to the snubbing post on the West Bank of the River, and to the up stream Pier of aforesaid Government Boom, so as to prevent any of the said timber entering the channel set apart for vessels, that is, the channel on the West side of the Government Boom. Every violation of this Regulation shall subject the owner or person in charge of such timber to a penalty of not less than Fifty dollars and not more than two hundred dollars.

2. No raft or parcel of timber of any description whatever, shall be permitted to enter the Fenelon River through the slide at the Falls without the owner or person in charge of such raft or parcel of timber, first giving notice thereof to, and obtaining permission from the Superintendent or officer appointed to regulate the running of timber down the river, under a penalty of not less than Fifty dollars and not more than two hundred dollars.

3. Parties engaged in running timber of any description whatever down the Fenelon River, are hereby prohibited from allowing the said timber to enter the river through the slide at the Falls, at a faster rate nor in greater quantities than that directed by the Superintendent or Officer duly appointed to regulate the running of timber down the river, under a penalty of not less than Fifty dollars and not more than Two hundred dollars.

W.A. HIMSWORTH,
Clerk, Privy Council.

3. Regulations of September 3, 1887

GOVERNMENT HOUSE, OTTAWA.

Saturday, the 3rd day of September, 1887.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

ON the recommendation of the Minister of Agriculture, and under the provisions of the 5th section of chapter 68 of the Revised Statutes of Canada, intituled "An Act respecting Quarantine," —

His Excellency in Council has been pleased to declare, and does hereby declare, Dr. Patrick Coote, who is employed to assist Dr. Montizambert as Medical Superintendent at Grosse Isle for the remainder of the present season of Navigation, a Justice of the Peace for the Quarantine Station of Grosse Isle and for the space around the same, described in the regulations established by proclamation.

JOHN J. MCGEE,
Clerk, Privy Council.

Cameron au lac Sturgeon, dans la province d'Ontario, soit adopté et établi.

RÈGLEMENT

1. Le propriétaire ou le responsable de tout train ou lot de bois d'œuvre, avant de faire passer ce train ou lot par la rivière Fenelon le long du chenal qui lui est attribué, soit le chenal côté est formé par l'estacade du gouvernement, doit attacher une brelle au poteau d'amarrage de la berge ouest de la rivière et au quai situé en amont de l'estacade du gouvernement, de façon à prévenir l'entrée d'une quelconque partie du bois d'œuvre dans le chenal réservé aux bâtiments, c'est-à-dire le chenal situé sur le côté ouest de l'estacade du gouvernement. Toute infraction au présent règlement rend le propriétaire ou le responsable du bois d'œuvre passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars.

2. Aucun train ou lot de bois d'œuvre de quelque type que ce soit ne peut circuler sur la rivière Fenelon par la glissoire à bois des chutes, à moins que le propriétaire ou le responsable du train ou lot en ait préalablement donné avis et ait obtenu l'autorisation du surintendant ou de l'agent chargé de régler la circulation du bois d'œuvre sur la rivière, sous peine d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars.

3. Il est interdit aux parties engagées dans la circulation de bois d'œuvre de quelque type que ce soit le long de la rivière Fenelon de laisser le bois d'œuvre circuler sur la rivière par la glissoire à bois des chutes à un rythme ou en des quantités supérieures à ceux qu'a fixés le surintendant ou l'agent chargé de régler la circulation du bois d'œuvre le long de la rivière, sous peine d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars.

Le greffier du Conseil privé,
W.A. HIMSWORTH

3. Règlement du 3 septembre 1887

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi le 3 septembre 1887

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et en vertu de l'article 5 du chapitre 68 des Statuts révisés du Canada, 1886, intitulé « Acte concernant la quarantaine ».

Son Excellence le Gouverneur général en conseil proclame le D^r Patrick Coote, qui est employé pour assister le D^r Montizambert comme surintendant médical à Grosse-Île pendant le reste de la saison de navigation, juge de paix pour la Station de quarantaine de Grosse-Île et ses environs, qui sont décrits dans les règlements pris par proclamation.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN MCGEE

**RULES AND REGULATIONS FOR THE MANAGEMENT
AND WORKING OF THE GRAVING
DOCK AT ESQUIMALT, B.C.**

1. No vessel will be admitted into the dock without having the time and manner of her entry, and of her remaining in the dock, fixed and determined at the Dock Master's Office, and duly noted and entered in books to be kept for that purpose, nor until after the owner of the vessel or his representative shall have signed such note and entry.

2. No vessel shall remain in the dock any longer than the time agreed upon and fixed and noted in the Dock Master's Office, but if before the expiration of the time fixed, the Dock Master shall be satisfied, on a written application to be made to him, for that purpose, that circumstances not known when the vessel was docked, or are beyond the control of the persons engaged in the repairs, will prevent their completion within the period for which the vessel was entitled to remain, a new arrangement may, if the Dock Master shall think proper, be made for such further period not exceeding fourteen (14) days as he may think requisite; but no vessel shall be allowed to remain over the date fixed by the new arrangement, except with the sanction of the Hon. the Minister of Public Works of Canada. Every owner, master, managing owner, or consignee of any vessel, or the person by whom the entry books in the Dock Master's Office were signed in respect of such vessel, which shall remain in the dock after the expiration of the period or date originally fixed or extended and fixed by any new arrangement as above mentioned, shall be deemed to have committed a separate offence against this rule and regulation in respect of every tide during which such vessel shall remain in the dock, and a penalty of fifty (50) dollars will be inflicted for every such offence, and the infliction of such penalty or penalties in respect of any such offence or offences shall not relieve the parties from their liability to pay the dock rates payable to the Dock Master in respect of the use of the dock beyond the period for which arrangement had been made.

3. If any vessel will not leave the dock at the expiration of the period for which arrangement had been made, the Dock Master, whether such vessel may or may not be then water-tight or capable of being floated, may open the dock to let out any vessel therein, or to admit any other vessel thereto; and any loss or damage sustained by any vessel by reason of flooding the dock shall be exclusively borne by the owner or owners of such vessel, and the Dock Master may cause to be removed from the dock vessels not removed by the owner or owners in due course, and to recover from said owner or owners all expenses incurred in so doing, including the cost of ballast and making the vessel water tight, if necessary.

4. On failure to place a vessel in the dock on the day appointed and agreed upon for that purpose such vessel shall be struck off the entry books, and the owner, managing owner, master or consignee of such vessel shall, on demand, pay to the Dock Master the amount, if any, which may have been lost in respect of dock rates and dues by reason of such failure, and except under the circumstances hereinafter mentioned, her entrance fee shall be forfeited, but if the Dock Master shall be satisfied that such failure arose by stress of weather or other circumstances which shall in his judgment be a sufficient reason for the same, then on payment of the amount which may have been lost, as aforesaid, the vessel may be reinstated in her original position on the entry list without payment of a fresh entrance fee.

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE
FONCTIONNEMENT DE LA CALE
SÈCHE D'ESQUIMALT (C.-B.)**

1. Aucun bâtiment n'est admis dans la cale avant que le bureau de l'officier de port n'ait fixé le moment et les modalités de son entrée et de son séjour dans la cale, que son inscription ne soit dûment notée sur les registres qui sont conservés à cette fin et que le propriétaire du bâtiment ou son représentant n'ait signé le document d'inscription.

2. Aucun bâtiment ne demeure dans la cale au-delà de la période convenue, fixée et enregistrée au bureau de l'officier de port, mais, si, avant l'expiration de cette période, l'officier de port est convaincu, sur réception d'une demande écrite qui lui est adressée à cette fin, que des circonstances inconnues au moment où le bâtiment a été mis en cale ou qui sont indépendantes de la volonté des personnes chargées des réparations empêchent que les travaux soient terminés avant l'échéance prévue, un nouvel arrangement est possible, si l'officier de port l'estime justifié, pour prolonger le délai d'une période d'au plus quatorze (14) jours selon ce qu'il juge nécessaire; mais aucun bâtiment n'est autorisé à demeurer au-delà de l'échéance fixée par le nouvel arrangement, à moins d'obtenir l'approbation de l'honorable ministre des Travaux publics du Canada. Le propriétaire, le capitaine, le propriétaire exploitant ou le consignataire de tout bâtiment — ou la personne qui a signé les registres d'inscription au bureau de l'officier de port pour un tel bâtiment — qui reste dans la cale après l'expiration de la période ou après l'échéance fixée à l'origine ou prolongée en vertu du nouvel arrangement visé dans le présent article est réputé avoir commis une infraction distincte au règlement à l'égard de chaque marée au cours de laquelle le bâtiment est resté dans la cale et se voit imposer une amende de cinquante (50) dollars par infraction. Les pénalités ainsi imposées ne libèrent pas les parties de la responsabilité de régler les frais payables à l'officier de port pour l'usage de la cale au-delà de la période prévue.

3. Si un bâtiment ne quitte pas la cale à l'échéance prévue, l'officier de port, que le bâtiment soit ou non à ce moment-là étanche à l'eau ou en mesure de flotter, peut ouvrir la cale pour faire sortir tout bâtiment s'y trouvant ou pour y faire entrer un bâtiment, et toute perte ou tout dommage subi par un bâtiment en raison de l'inondation de la cale est exclusivement assumé par le propriétaire du bâtiment, et l'officier de port peut faire retirer de la cale les bâtiments non retirés en temps et lieu par le propriétaire et lui imputer toutes les dépenses engagées, dont le coût du lest et de l'étanchéification du bâtiment, s'il y a lieu.

4. Si le bâtiment n'est pas placé dans la cale le jour prévu et convenu, il est supprimé des registres d'accès, et le propriétaire, le propriétaire exploitant, le capitaine ou le consignataire du bâtiment est tenu de payer, sur demande, à l'officier de port, la somme éventuellement perdue au titre de frais et droits de bassin en raison de ce manquement, et, sauf dans les circonstances ci-après, le droit d'accès est confisqué, mais, si l'officier de port est convaincu que le manquement est attribuable aux conditions météorologiques ou à toute autre raison qui, selon lui, est suffisante, le bâtiment, sur paiement de la somme perdue, peut être rétabli dans sa position initiale dans la liste d'accès, sans autre paiement de droits d'accès.

5. No vessel shall be broken up, or commenced to be broken up, while in the dock without the permission of the Hon. the Minister of Public Works is first had and obtained. The Dock Master may forthwith remove from the dock any vessel which shall be commenced to be broken up without such permission, and all costs consequent upon such removal shall be paid by the owner, managing owner, master or consignee of such vessel, or by the person who signed the entry books in the Dock Master's office for and on account of such vessel.

6. The Dock Master may, in his discretion, allow any vessel which shall have put back in a damaged condition, or which shall, under any other circumstances, be in such a condition as may, in his judgment, render her immediate admission into the dock actually necessary, to enter the dock in priority to all other vessels standing on the entry list and books.

7. No vessel shall be scuttled in the dock without the special permission, in writing, of the Dock Master, who shall demand and obtain a written statement from the proper persons why it is necessary that scuttling shall take place.

8. The owner or master of any vessel intending to enter the dock shall cause the blocks to be laid and the ties stretched for her reception at least three (3) hours before high water of the tide for which entry shall have been fixed for the said vessel, and in case of iron vessels, the owner or master shall also cover the dock blocks with hardwood caps of a thickness sufficient to prevent the dock blocks being cut or injured or broken by the vessel's keel, the thickness of the caps to be fixed by the Dock Master. Whenever caps are required to be placed on the dock blocks, notice thereof shall be given to the Dock Master at the time of entry, in order that a proportionate allowance may be made as to the depth of water. Any vessel in respect of which any breach of this rule and regulation shall occur shall be struck off the entry list and the entrance fee shall be forfeited.

9. Blocks and horizontal shores will be provided as follows, viz: —

Blocks, one set for the length given at the time of entry at the Dock Master's office.

Horizontal shores, two for every fifteen (15) feet of such length as aforesaid.

A sufficient number of stage poles and planks to make one tier of stages around the vessel, to consist of two (2) planks in breadth, and a gangway stage of two poles and five planks will also be provided.

No person shall use or take away any such blocks, shores, poles or planks or other articles belonging to the dock without permission first had and obtained from the Dock Master and every person using or taking away any of the articles above mentioned with such permission shall return and replace the same when and where required by the Dock Master.

10. No person shall destroy, cut or otherwise damage, or shall allow to go adrift, any of the blocks, poles, shores, planks, machines, stores, water cisterns, stages, pipes, pitch pots, cranes, tackle or other appendage belonging or which may belong to or be used in connection with the dock, nor throw down timber or other heavy thing upon the steps and stone work, or pass the same into or out of the dock otherwise than by the shoots prepared for that purpose.

5. Il est interdit de démonter ou de commencer à démonter un bâtiment dans la cale à moins d'autorisation préalable de l'honorable ministre des Travaux publics. L'officier de port peut, sans délai, retirer de la cale tout bâtiment que l'on a commencé à démonter sans autorisation, et tous les coûts découlant de ce retrait sont assumés par le propriétaire, le propriétaire exploitant, le capitaine ou le consignataire du bâtiment ou par la personne qui a signé les registres d'accès au bureau de l'officier de port pour le bâtiment en question.

6. L'officier de port jouit du pouvoir discrétionnaire de permettre l'admission immédiate de tout bâtiment avarié ou se trouvant en mauvais état en raison d'autres circonstances, s'il estime nécessaire de l'accepter dans la cale et de le faire passer avant tous les autres bâtiments inscrits avant lui sur les registres d'accès.

7. Il est interdit de saborder un bâtiment dans la cale à moins d'autorisation écrite de l'officier de port qui doit demander et obtenir une déclaration écrite des personnes compétentes indiquant les raisons pour lesquelles il est nécessaire de saborder le bâtiment.

8. Le propriétaire ou le capitaine de tout bâtiment ayant l'intention de passer par la cale doit faire installer les tins et étirer les cordages pour sa réception au moins trois (3) heures avant l'atteinte du niveau maximum de la marée haute pour laquelle le moment de l'entrée a été fixé pour le bâtiment. S'il s'agit d'un bâtiment de fer, le propriétaire ou le capitaine doit également couvrir les tins de capuchons de bois franc d'une épaisseur suffisante pour éviter que les tins soient coupés, endommagés ou brisés par la quille du bâtiment. L'épaisseur des capuchons est fixée par l'officier de port. S'il faut placer des capuchons sur les tins, il faut en informer l'officier de port au moment de l'entrée, afin qu'il en soit tenu compte quant à la profondeur de l'eau. Tout bâtiment enfreignant cette règle est supprimé des registres d'accès, et le droit d'accès est confisqué.

9. Des tins et des accores horizontaux sont fournis ainsi :

Tins, une série pour la longueur indiquée au bureau de l'officier de port au moment de l'entrée du bâtiment.

Accores horizontaux, deux par tranche de quinze (15) pieds de la longueur mentionnée ci-dessus.

Un nombre suffisant de poteaux et de bordages d'échafaudage pour constituer une série de plateaux autour du bâtiment, consistant en deux (2) bordages de largeur et une passerelle de deux poteaux et cinq bordages, sont également fournis.

Il est interdit d'utiliser ou d'enlever les tins, accores, poteaux ou bordages et autres articles appartenant à la cale sans autorisation préalable de l'officier de port. Toute personne qui utilise ou enlève les articles mentionnés ci-dessus avec autorisation doit les rapporter et les replacer à l'endroit et au moment fixés par l'officier de port.

10. Il est interdit de détruire, de couper ou d'endommager de quelque façon ou de laisser à la dérive les tins, poteaux, accores, bordages, machines, fourneaux, citernes d'eau, échafaudages, tuyaux, récipients à brai, grues, palans et tout autre grément appartenant ou pouvant appartenir à la cale ou utilisés relativement à la cale. Il est également interdit de jeter des billes de bois ou d'autres matériaux lourds sur les marches et sur la maçonnerie de pierre ou de les faire entrer dans la cale ou de les en faire sortir autrement que par les glissoires prévues à cette fin.

11. The master, owner or consignee of any vessel requiring to be swealed whilst in the dock may with the permission of the dock master first had and obtained cause such vessel to be swealed only on condition that such owner, master or consignee shall at his own expense procure the attendance of persons with the water laid on and with a sufficient length of hose to reach every part of the vessel, and that the persons so engaged shall remain constantly near such vessel during such swealing.

12. No vessel will be admitted into the dock until she shall have been duly entered in accordance with rule and regulation No. 1 on the entry books in the Dock Master's office, nor until after the sum of two hundred dollars (\$200.00) shall have been paid to the Dock Master as an entrance fee.

13. The use of the dock will be subject to the following tariff, viz: —

Gross Tonnage of vessel.	For the first day of docking.	For each following day, including the undocking day.
For all vessels up to 1,000 tons.	}\$400.00	10 cts. per ton.
For all vessels up to 1,000 to 2,000 tons.	}\$500.00	8 cts. per ton.
For all vessels up to 2,000 to 3,000 tons.	}\$600.00	6 cts. per ton.
For all vessels up to 3,000 to 6,000 tons.	}\$700.00	5 cts. per ton.

All fractional parts of 50 tons to be counted and paid for as 50 tons. Cargoes to be charged at the same rates as tonnage, and no charge for ballast. Each day to be counted from noon to noon, and each fractional part of a day will be charged as one day.

No reduction will be allowed for Sundays and holidays.

The rates for the use of the dock by any vessel shall be due and payable to the Dock Master at his office forthwith upon the delivery of the account of such rates to the master, owner or owners, managing owner or owners, consignee or consignees of such vessel, or the person or persons who shall have signed the entry books in the Dock Master's office in respect of such vessel in accordance with Rule and Regulation No. 1, and if such rates shall be paid to the Dock Master within ten days after the delivery of such account, the entrance fee paid in respect of such shall be returned; but if such rates shall not be paid in the manner and within the period above mentioned, the entrance fee paid in respect of such vessel shall be forfeited to the Crown.

14. When two or more vessels may be in the dock the above tariff will be paid conjointly by them in proportion to their respective gross tonnage.

15. No vessel, excepting Her Majesty's ships of war, will be allowed to enter the dock with gunpowder or any explosive material on board.

16. Prior to the undocking of such vessel the dock must be properly cleaned by and at the expense of those who have used the dock, and all parts or portions of damaged vessels or machinery which may have been removed and not again used must be taken from off the dock premises, and all plant, tools and machinery which may have been brought and used in repairs must, after the completion of such repairs, be taken away.

11. Le capitaine, le propriétaire ou le consignataire de tout bâtiment qui doit faire l'objet d'un brûlage peut, avec l'autorisation préalable de l'officier de port, procéder à la seule condition de fournir, à ses frais, le personnel nécessaire ainsi que la réserve d'eau et les tuyaux suffisants pour atteindre toutes les parties du bâtiment durant cette activité, et les personnes en question doivent rester à proximité du bâtiment en tout temps durant cette activité.

12. Aucun bâtiment n'est admis dans la cale tant qu'il n'est pas inscrit, conformément au règlement n° 1, sur les registres d'accès du bureau de l'officier de port et que le droit d'accès de deux cents dollars (200 \$) n'a pas été payé à l'officier de port.

13. L'utilisation de la cale est assujettie au tarif suivant :

Tonnage brut du bâtiment	Première journée en cale sèche	Chaque journée supplémentaire, y compris la journée de la sortie de cale
Tous les bâtiments jusqu'à 1 000 tonnes	}\$400 \$	10 cents la tonne
Tous les bâtiments de 1 000 à 2 000 tonnes	}\$500 \$	8 cents la tonne
Tous les bâtiments de 2 000 à 3 000 tonnes	}\$600 \$	6 cents la tonne
Tous les bâtiments de 3 000 à 6 000 tonnes	}\$700 \$	5 cents la tonne

Toute tranche de moins de 50 tonnes est comptée et payée comme une tranche de 50 tonnes. Les cargaisons sont facturées au même tarif que le tonnage, et il n'y a pas de frais pour le lest. Chaque journée commence à midi et se termine à midi le jour suivant, et chaque tranche d'une journée est comptée comme une journée complète.

Il n'y a pas de réductions pour les dimanches et les jours fériés.

Les frais d'utilisation de la cale sont dus et payables à l'officier de port, à son bureau, dès qu'ils sont communiqués au capitaine, au propriétaire, au propriétaire exploitant ou au consignataire du bâtiment ou à la personne qui a signé le registre d'accès au bureau de l'officier de port pour le bâtiment, conformément au règlement n° 1. Les frais payés à l'officier de port dans les dix jours suivant la communication du droit d'accès sont remboursables, mais ils peuvent être confisqués s'ils n'ont pas été payés de la manière et dans le délai prévu.

14. Lorsque deux ou plusieurs bâtiments se trouvent dans la cale, les frais mentionnés ci-dessus sont payables conjointement en proportion de leurs tonnages bruts respectifs.

15. Aucun bâtiment, sauf les bâtiments de guerre de Sa Majesté, ayant à son bord de la poudre à canon ou des explosifs, n'est autorisé à entrer dans la cale.

16. Avant la sortie de chaque bâtiment, la cale doit être correctement nettoyée par ceux qui l'ont utilisée et à leurs frais. Toutes les parties de bâtiments endommagés ou de machines qui ont été enlevées et non réutilisées doivent être enlevées des lieux, et les appareils, instruments et matériel employés pour procéder aux réparations doivent tous être enlevés une fois les travaux achevés.

17. It is distinctly to be understood that the Crown will, under no circumstances, be held to be liable or responsible for any accident of any description what ever which may occur to a vessel when in the dock, or when entering or leaving the same.

18. Every person committing an offence against any of the foregoing rules and regulations shall be subject to a penalty of \$50 for each and every offence, to be recovered by civil action.

19. Her Majesty's ships of war shall have, at all times, priority of entry, and in the event of its being necessary that such a ship shall enter, the Dock Master shall have the power to cancel existing entries and arrangements, and to treat all such as fresh entries, to take effect after such war vessel shall have been undocked.

—
PRIVY COUNCIL,

Ottawa, 3rd September, 1887.

I hereby certify that the foregoing Rules and Regulations for the management and working of the Graving Dock at Esquimalt, B.C., have this day been approved by His Excellency the Governor General in Council.

JOHN J. MCGEE,
Clerk, Privy Council.

4. Regulations of February 11, 1889

GOVERNMENT HOUSE, OTTAWA.

Monday, the 11th February 1889.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS representations have been made by vessel owners using the Esquimalt Graving Dock that they are placed at a disadvantage in the employment of labour by the regulation that each day shall be counted from noon, and a request has been made that the time be changed to 7 o'clock a.m.

And whereas the Chief Engineer of the Department of Public Works to whom the matter was referred, states that the change asked for appears to be reasonable and cannot interfere with the working of the dock or reduce in any way the income derived from its use, and suggests that the request be granted, —

His Excellency the Governor General in Council under the provisions of section 25 of "The Public Works Act," being chapter 36 of the Revised Statutes of Canada, has been pleased to order, and it is hereby ordered, that the last portion of section 13 of the Rules and Regulations for the management and working of the Graving Dock, at Esquimalt, British Columbia, approved by His Excellency in Council, on the 3rd day of September 1887, be, and the same is hereby amended so as to read "Each day shall be counted from seven o'clock a.m., and each fractional part of a day will be charged as one day."

JOHN J. MCGEE,
Clerk, Privy Council.

17. Il est bien entendu que la Couronne ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de tout accident, quel qu'il soit, survenu à un bâtiment se trouvant dans la cale, y entrant ou la quittant.

18. Toute personne enfreignant l'un ou l'autre des articles ci-dessus se voit imposer une amende de 50 \$ par infraction, recouvrable au moyen d'une action civile.

19. Les bâtiments de guerre de Sa Majesté ont en tout temps priorité d'accès, et, au besoin, l'officier de port a le pouvoir d'annuler l'accès des autres bâtiments et de reprendre des dispositions avec eux pour qu'ils puissent avoir accès à la cale après la sortie des bâtiments de guerre.

—
CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, le 3 septembre 1887

J'atteste que le Règlement sur la gestion et le fonctionnement de la cale sèche d'Esquimalt (C.-B.) a aujourd'hui été approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

4. Règlement du 11 février 1889

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 11 février 1889

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Attendu que les propriétaires de bâtiment utilisant la cale sèche d'Esquimalt ont soutenu qu'ils étaient désavantagés en matière d'emploi de la main-d'œuvre en raison du règlement prévoyant que les journées commencent à midi, et qu'ils ont demandé que le règlement soit modifié pour prévoir que les journées commencent à 7 heures du matin;

Attendu que l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, à qui l'affaire a été confiée, estime que le changement demandé semble raisonnable et ne risque pas d'entraver le fonctionnement de la cale ou de réduire de quelque façon le revenu tiré de son utilisation et recommande que la demande soit accueillie,

En vertu de l'article 25 de l'Acte des travaux publics, chapitre 36 des Statuts révisés du Canada, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que la dernière partie de l'article 13 du Règlement sur la gestion et le fonctionnement de la cale sèche d'Esquimalt (C.-B.), approuvé par Son Excellence en conseil le 3 septembre 1887, soit modifiée de sorte qu'elle soit ainsi libellée : « Chaque journée commence à 7 heures du matin et chaque partie de journée est facturée comme une journée complète. »

Le greffier du Conseil privé,
JOHN J. MCGEE

5. Regulations of June 19, 1908

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 19th day of June, 1908.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency the Governor General in Council is pleased to approve the annexed amended rules and regulations for the management and working of the graving dock at Esquimalt, B.C., and the same are hereby approved and authorized accordingly.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

RULES AND REGULATIONS for the management and
working of the graving dock at Esquimalt, B.C.

1. No vessel will be admitted into the dock without having the time and manner of her entry, and of her stay in the dock, fixed and determined at the Dock Master's office and duly noted and entered in books to be kept for that purpose, nor until after the owner of the vessel or his representative shall have signed such note and entry.

2. No vessel shall remain in dock any longer than the time agreed upon and fixed and noted in the Dock Master's office, but, if before the expiration of the time fixed, the Dock Master is satisfied, on a written application being made to him, for that purpose, that circumstances not known when the vessel was docked, or that are beyond the control of the persons engaged in the repairs, will prevent their completion within the period for which the vessel was entitled to remain docked, a new arrangement may, if the Dock Master shall think proper, be made for such further period not exceeding fourteen (14) days, as he may think requisite unless another vessel be registered for entry, in which case, the dock must be vacated at the expiration of the time first agreed upon. Should the repairs on a vessel thus obliged to vacate the Dock not be fully completed and it be necessary to redock it, — for such redocking the vessel will be liable only for the regular lay day charge, plus \$75.00 for pumping out the dock, and cost of laying keel-blocks when such are required; but no vessel shall be allowed to remain over the date fixed by the new arrangement, except with the sanction of the Honourable the Minister of Public Works of Canada. Every owner, master, managing owner, or consignee of any vessel, or the person by whom the entry books in the Dock Master's office were signed in respect of such vessel, whose vessel shall remain in the dock after the expiration of the period or date originally fixed or extended, or fixed by any new arrangement as above mentioned, shall be deemed to have committed a separate offence against this rule and regulation in respect of every day during which such vessel shall remain in dock, and a penalty of fifty (50) dollars will be imposed for every such offence, and the imposition of such penalty or penalties in respect of any such offence or offences shall not relieve the parties from their liability to pay the dock rates payable to the Dock Master in respect of the use of the dock beyond the period for which arrangement had been made.

3. If any vessel will not leave the dock at the expiration of the period for which arrangement had been made, the Dock Master may, whether such vessel be or be not then water-tight or capable

5. Règlement du 19 juin 1908

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi 19 juin 1908

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Règlement sur la gestion et le fonctionnement de la cale sèche d'Esquimalt (C.-B.), ci-après, qui est approuvé et autorisé.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

RÈGLEMENT sur la gestion et le fonctionnement
de la cale sèche d'Esquimalt (C.-B.)

1. Aucun bâtiment n'est admis dans la cale avant que le bureau de l'officier de port n'ait fixé le moment et les modalités de son entrée et de son séjour dans la cale, que son inscription soit dûment notée sur les registres qui sont conservés à cette fin et que le propriétaire du bâtiment ou son représentant n'ait signé le document d'inscription.

2. Aucun bâtiment ne demeure dans la cale au-delà de la période convenue, fixée et enregistrée au bureau de l'officier de port, mais, si, avant l'expiration de la période, l'officier de port est convaincu, sur réception d'une demande écrite qui lui est adressée à cette fin, que des circonstances inconnues au moment où le bâtiment a été mis en cale ou qui sont indépendantes de la volonté des personnes chargées des réparations empêchent que les travaux soient terminés avant l'échéance prévue, un nouvel arrangement est possible, si l'officier de port l'estime justifié, pour prolonger le délai d'une période d'au plus quatorze (14) jours selon ce qu'il juge nécessaire, à moins qu'un autre bâtiment doive y entrer, auquel cas la cale doit être libérée à l'expiration du premier délai convenu. Si les réparations d'un bâtiment ainsi contraint de quitter la cale ne sont pas terminées et qu'il est nécessaire de le remettre en cale, les frais de remise en cale sont ceux prévus ordinairement pour les jours d'hivernage, plus 75,00 \$ pour le vidage de la cale et les frais d'installation des tins, le cas échéant, mais aucun bâtiment n'est autorisé à demeurer au-delà de l'échéance fixée par le nouvel arrangement, à moins d'obtenir l'approbation de l'honorable ministre des Travaux publics du Canada. Le propriétaire, le capitaine, le propriétaire exploitant ou le consignataire de tout bâtiment — ou la personne qui a signé les registres d'accès au bureau de l'officier de port pour un tel bâtiment — qui reste dans la cale après l'expiration de la période ou après l'échéance fixée à l'origine ou prolongée en vertu du nouvel arrangement visé au présent article est réputé avoir commis une infraction distincte au règlement à l'égard de chaque jour au cours duquel le bâtiment est resté dans la cale et se voit imposer une amende de cinquante (50) dollars par infraction. La ou les pénalités ainsi imposées ne libèrent pas les parties de la responsabilité de régler les frais payables à l'officier de port pour l'usage de la cale au-delà de la période prévue.

3. Si un bâtiment ne quitte pas la cale à l'échéance prévue, l'officier de port, que le bâtiment soit ou non à ce moment-là étanche à l'eau ou en mesure de flotter, peut ouvrir la cale pour faire sortir

of being floated, open the dock to let out any vessel accommodated therein, or to admit any other vessel to the same, and any loss or damage sustained by any vessel by reason of flooding the dock, shall be exclusively borne by the owner or owners of such vessel, and the Dock Master may cause to be removed from the dock, vessels not removed by the owner or owners in due course, and to recover from said owner or owners all expenses incurred in so doing, including the cost of procuring ballast and making the vessel water-tight, if necessary.

4. When a vessel has been docked in accordance with the preceding three sections of these regulations, repairs thereon must be commenced within five days from the time the dock is pumped out, under a penalty of \$200.00 for each 24 hours (or part thereof) which intervenes between the expiration of the aforesaid five days and the time when the repairs are commenced, in addition to the Dockage Dues provided by Section No. 16 of these regulations; and if at the expiration of 8 days from the time the dock is pumped out, repairs shall not have been begun, the Dock Master shall notify in writing, the owner or agent of the vessel, that they must vacate the dock immediately, and it shall be the imperative duty of the dock Master to let the water into the dock within 24 hours after such notice has been personally served on the owner or person in charge of such vessel.

5. Should the repairs be completed before the expiration of the time for which the dock was engaged when making the entry full dockage dues shall be payable for such unexpired time, unless it can be shewn to the satisfaction of the Department of Public Works that there was no enquiry for the dock for any part of such unexpired period.

6. On failure to place a vessel in the dock on the day appointed and agreed upon, for that purpose, such vessel shall be struck off the entry books, and the owner, managing owner, master or consignee of such vessel shall, on demand, pay to the Dock Master the amount, if any, which may have been lost in respect of dock rates and dues by reason of such failure, and except under the circumstances hereinafter mentioned, her entrance fee shall be forfeited; but if the Dock Master is satisfied that such failure arose from stress of weather or other circumstances which are, in his judgment, a sufficient reason for the same, then on payment of the amount which may have been lost as aforesaid, the vessel may be re-instated in her original position on the entry list without payment of another entrance fee.

7. No vessel shall be broken up or commenced to be broken up while in the dock without the permission of the Hon. the Minister of Public Works being first obtained. The Dock Master may forthwith remove from the dock any vessel which shall be commenced to be broken up without such permission and all costs consequent upon such removal shall be paid by the owner, managing owner, master or consignee of such vessel, or by the person who signed the entry books in the Dock Master's Office for and on account of such vessel.

8. The Dock Master may, in his discretion, allow any vessel which shall have put back in a damaged condition, or which shall under any other circumstances be in such a condition as may, in his judgment, render her immediate admission into the dock actually necessary, to enter the dock in priority of all other vessels standing on the entry list and books.

9. No vessel shall be scuttled in the dock without the special permission, in writing, of the Dock Master, who shall demand and obtain a written statement from the proper persons: why it is necessary that scuttling shall take place.

tout bâtiment s'y trouvant ou pour y faire entrer un bâtiment, et toute perte ou tout dommage subi par un bâtiment en raison de l'inondation de la cale est exclusivement assumé par le propriétaire du bâtiment, et l'officier de port peut faire retirer de la cale les bâtiments non retirés en temps et lieu par le propriétaire et lui imputer toutes les dépenses engagées, dont le coût du lest et de l'étanchéification du bâtiment, s'il y a lieu.

4. Lorsqu'un bâtiment a été mis en cale conformément aux trois articles précédents, les réparations doivent commencer dans les cinq jours suivant le vidage de la cale, sous peine d'une amende de 200,00 \$ pour chaque tranche de 24 heures (ou fraction de 24 heures) entre l'expiration des cinq jours et le début des réparations, outre les droits de bassin prévus à l'article 16 du présent règlement; et, si, huit jours après le vidage de la cale, les réparations n'ont toujours pas commencé, l'officier de port informe par écrit le propriétaire ou le représentant responsable du bâtiment que le bâtiment doit quitter immédiatement la cale et il doit impérativement inonder de nouveau la cale dans les 24 heures suivant la signification de que l'avis en question au propriétaire ou au responsable du bâtiment.

5. Si les réparations sont terminées avant l'expiration de la période de mise en cale prévue à l'entrée dans la cale, les droits de bassin sont payables pour toute la durée prévue, à moins qu'il puisse être prouvé, à la satisfaction du ministère des Travaux publics, qu'il n'y avait pas eu de demande pour la période non expirée.

6. Si le bâtiment n'est pas placé dans la cale le jour prévu et convenu, il est supprimé des registres d'accès, et le propriétaire, le propriétaire exploitant, le capitaine ou le consignataire du bâtiment est tenu de payer, sur demande, à l'officier de port, la somme éventuellement perdue au titre de frais et droits de bassin en raison de ce manquement, et, sauf dans les circonstances ci-après, le droit d'accès est confisqué, mais, si l'officier de port est convaincu que le manquement est attribuable aux conditions météorologiques ou à toute autre raison qui, selon lui, est suffisante, le bâtiment peut, sur paiement de la somme perdue, être rétabli dans sa position initiale dans la liste d'accès, sans autre paiement de droits d'accès.

7. Il est interdit de démonter ou de commencer à démonter un bâtiment dans la cale à moins d'autorisation préalable de l'honorable ministre des Travaux publics. L'officier de port peut, sans délai, retirer de la cale tout bâtiment que l'on a commencé à démonter sans autorisation, et tous les coûts découlant de ce retrait sont assumés par le propriétaire, le propriétaire exploitant, le capitaine ou le consignataire du bâtiment ou par la personne qui a signé les registres d'accès au bureau de l'officier de port pour le bâtiment en question.

8. L'officier de port jouit du pouvoir discrétionnaire d'admettre immédiatement dans la cale tout bâtiment avarié ou se trouvant en mauvais état en raison d'autres circonstances s'il estime nécessaire de l'accepter dans la cale et de le faire passer avant tous les autres bâtiments inscrits avant lui sur les registres d'accès.

9. Il est interdit de saborder un bâtiment dans la cale à moins d'autorisation écrite de l'officier de port, qui doit demander et obtenir une déclaration écrite des personnes compétentes indiquant les raisons pour lesquelles il est nécessaire de saborder le bâtiment.

10. The owner or master of any vessel intending to enter the dock shall cause the blocks to be laid and the ties stretched for her reception, at least (3) three hours before high water of the tide for which entry shall have been fixed for the said vessel, and in the case of iron vessels, the owner or master shall also cover the dock blocks with hard wood caps of a thickness sufficient to prevent the dock blocks being cut or injured or broken by the vessel's keel, the thickness of the caps to be fixed by the Dock Master. When it is necessary for the purposes of this clause to pump out the dock, the vessel shall be charged with the amount specified in the tariff to be paid for such service. Whenever keel blocks require to be raised, notice thereof shall be given to the Dock Master at least 24 hours before the time arranged for docking the ship. Any vessel in respect of which any breach of this rule and regulation shall occur shall be struck off the entry list and the entrance fee shall be forfeited.

11. Blocks and horizontal shores will be provided as follows, viz: —

Blocks (3 feet in height) one set for the length given at the time of entry at the Dock Master's office. Vessels requiring blocks raised above 3 feet must supply the material and labour for placing the same.

Horizontal shores: two for every fifteen (15) feet of such length as aforesaid.

A sufficient number of stage poles and planks to make one tier of stages around the vessel, to consist of two (2) planks in breadth and a gangway stage of two poles and five planks, will also be provided.

No person shall use or take away any such blocks, shores, poles or planks or other articles belonging to the dock without permission being first obtained from the Dock Master, and every person using, or taking away any of the articles above mentioned with such permission, shall return and replace the same when and where required by the Dock Master.

12. No person shall destroy, cut or otherwise damage, or allow to go adrift, any of the blocks, poles, shores, planks, machines, stores, water cisterns, stages, pipes, pitch pots, cranes, tackle or other appendage belonging to or which may belong to or be used in connection with the dock, and any person so doing must replace or make good any article or appendage so belonging to or used in connection with the dock to the satisfaction of the Dock Master.

13. No person shall throw down timber or other heavy materials upon the steps and stone work or pass the same into or out of the dock otherwise than by the shoots provided for that purpose under a penalty of \$200 for each offence, which penalty shall be a charge against the vessel then in the dock and payable in the same manner and at the same time as the ordinary Dock Dues.

14. The master, owner or consignee of any vessel required to be swealed whilst in the dock may, with the permission of the Dock Master first obtained, cause such vessel to be swealed, but only on condition that such owner, master or consignee shall at his own expense procure the attendance of persons with the water laid on, and with a sufficient length of hose to reach every part of the vessel, and that the persons so engaged shall remain constantly near such vessel during such swealing.

15. No vessel will be admitted into the dock until she shall have been duly entered in accordance with rule and regulation

10. Le propriétaire ou le capitaine de tout bâtiment ayant l'intention de passer par la cale doit faire installer les tins et étirer les cordages pour sa réception au moins trois (3) heures avant l'atteinte du niveau maximum de la marée haute pour laquelle le moment de l'entrée a été fixé pour le bâtiment. S'il s'agit d'un bâtiment de fer, le propriétaire ou le capitaine doit également couvrir les tins de capuchons de bois franc d'une épaisseur suffisante pour éviter que les tins soient coupés, endommagés ou brisés par la quille du bâtiment. L'épaisseur des capuchons est fixée par l'officier de port. S'il faut, pour l'application du présent article, vider la cale, le propriétaire du bâtiment ne doit pas payer la somme prévue dans le tarif pour ce service. S'il faut relever les tins, avis en est donné à l'officier de port au moins 24 heures avant le moment prévu pour la mise en cale du bâtiment. Tout bâtiment enfreignant cette règle est supprimé des registres d'accès, et le droit d'accès est confisqué.

11. Des tins et des accores horizontaux sont fournis ainsi :

Tins (3 pieds de hauteur), une série pour la longueur indiquée au bureau de l'officier de port au moment de l'entrée du bâtiment. Si les tins doivent être relevés au-dessus de 3 pieds, le bâtiment doit fournir le matériel et la main-d'œuvre nécessaires.

Accores horizontaux, deux par tranche de quinze (15) pieds de la longueur mentionnée ci-dessus.

Un nombre suffisant de poteaux et de bordages d'échafaudage pour constituer une série de plateaux autour du bâtiment, consistant en deux (2) bordages de largeur et une passerelle de deux poteaux et cinq bordages, sont également fournis.

Il est interdit d'utiliser ou d'enlever les tins, accores, poteaux ou bordages et autres articles appartenant à la cale sans autorisation préalable de l'officier de port. Toute personne qui utilise ou enlève les articles mentionnés ci-dessus avec autorisation doit les rapporter et les replacer à l'endroit et au moment fixés par l'officier de port.

12. Il est interdit de détruire, de couper ou d'endommager de quelque façon ou de laisser à la dérive les tins, poteaux, accores, bordages, machines, fourneaux, citernes d'eau, échafaudages, tuyaux, récipients à brai, grues, palans et autres gréments appartenant ou pouvant appartenir à la cale ou utilisés relativement à la cale, et toute personne qui le ferait doit les remplacer ou les réparer à la satisfaction de l'officier de port.

13. Il est interdit de jeter des billes de bois ou d'autres matériaux lourds sur les marches et sur la maçonnerie de pierre ou de les faire entrer dans la cale, ou de les en faire sortir, autrement que par les glissoires prévues à cette fin, sous peine d'une amende de 200 \$ pour chaque infraction, laquelle amende est imputée au bâtiment en cale et payable de la même manière et en même temps que les droits de bassin.

14. Le capitaine, le propriétaire ou le consignataire de tout bâtiment qui doit faire l'objet d'un brûlage peut, avec l'autorisation préalable de l'officier de port, procéder à la seule condition de fournir, à ses frais, le personnel nécessaire ainsi que la réserve d'eau et les tuyaux suffisants pour atteindre toutes les parties du bâtiment durant cette activité, et les personnes en question doivent rester à proximité du bâtiment en tout temps durant cette activité.

15. Aucun bâtiment n'est admis dans la cale tant qu'il n'a pas été inscrit conformément au règlement n°1, sur les registres

No. 1 on the entry books in the Dock Master's office, nor until after the sum of two hundred (\$200) dollars shall have been paid to the Dock Master as an entrance fee.

Any person or persons making or causing to be made a fictitious entry of a vessel in the entry books kept in the Dock Master's office, will not only forfeit the entrance fee paid in respect of such entry, but shall be liable to a penalty of four hundred dollars for each offence, which penalty may be recoverable by summary process before a Justice of the Peace, as provided by the Public Works Act, chap. 36, sec. 30, Revised Statutes of Canada.

16 A. The use of the Dock will be subject to the following Tariff, viz: —

Gross tonnage of vessel.	For the first day of docking.	For each following day including undocking day.
For all vessels up to 1,000 tons	\$300.00	5 cents per ton.
From 1,000 to 2,000 tons.	350.00	4½ cents “ “
For all vessels above 2,000 tons	400.00)	4 cents per ton up to 2,000 tons
Vessels from 430 to 450 feet in length	550.00)	and 2 cents per ton on all tonnage above 2,000.
Vessels from 450 to 480 feet in length	700.00)	

All vessels up to 430 feet in length requiring the keel blocks raised will be charged for extra pumping \$150. Ship to provide material and labour for placing same.

For every extra pumping out of the dock \$75.00 (except as provided in subsection 16 D hereunder.)

All fractional parts of 50 tons to be counted and paid for as 50 tons. Cargoes to be charged at the same rates as tonnage, and no charge made for ballast.

In no case will the charge for laying in dock be less than \$50.00 per day.

16 B. The owner or agent of a vessel must, when required by the Dock Master, produce the manifest of the cargo of a vessel docked as satisfactory evidence of the quantity liable for Dock Dues — refusal or neglect to comply with this rule shall be punishable by a fine of not less than fifty dollars nor more than two hundred dollars for each day such information is withheld after same has been demanded in writing by the Dock Master — and the penalties provided in this section may be recovered before any Justice of the Peace.

16 C. Each day to be counted from 7 o'clock A.M. and each fractional part of a day will be charged as one day. No reduction will be allowed for Sundays or holidays.

16 D. Whenever required by the owner or agents of a vessel and on application to the Dock Master, the water may be let into the Dock to a height of ten feet for the purpose of testing a vessel or for any other purpose, the sum of \$40.00 shall be charged for each extra unwatering of the dock, caused by such request.

16 E. Water for filling tanks of vessels and for other purposes will be supplied at 60 cents per 1,000 gallons.

d'accès du bureau de l'officier de port et que le droit d'accès de deux cents (200 \$) dollars n'a pas été payé à l'officier de port.

Toute personne inscrivant ou faisant inscrire l'entrée fictive d'un bâtiment sur les registres d'accès du bureau de l'officier de port se voit non seulement confisquer le droit d'accès, mais imposer une amende de quatre cents dollars pour chaque infraction, laquelle amende est recouvrable par procédure sommaire devant un juge de paix, comme le prévoit la l'Acte des Travaux Publics (Statuts révisés du Canada, ch. 36, art. 30).

16 A. L'utilisation de la cale est assujettie au tarif suivant :

Tonnage brut du bâtiment	Première journée en cale sèche	Chaque journée supplémentaire, y compris la journée de la sortie de cale
Tous les bâtiments jusqu'à 1 000 tonnes	300 \$	5 cents la tonne
De 1 000 à 2 000 tonnes ..	350 \$	4½ cents la tonne
Tous les bâtiments de plus de 2 000 tonnes	400 \$)	4 cents la tonne jusqu'à 2 000 tonnes
Tous les bâtiments d'une longueur de 430 à 450 pieds	550 \$)	et 2 cents la tonne pour tout tonnage de plus de 2 000
Tous les bâtiments d'une longueur de 450 à 480 pieds	700 \$)	

Tous les bâtiments mesurant jusqu'à 430 pieds de longueur pour lesquels il faut relever les tins se voient facturer un supplément de 150 \$ pour le vidage supplémentaire. Les bâtiments doivent fournir le matériel et la main-d'œuvre nécessaires.

Le bâtiment se voit facturer 75\$ pour chaque vidage supplémentaire (sous réserve de l'article 16 D).

Toute tranche de moins de 50 tonnes est comptée et payée comme une tranche de 50 tonnes. Les cargaisons sont facturées au même tarif que le tonnage, et il n'y a pas de frais pour le lest.

Les droits de bassin dans la cale ne sont en aucun cas inférieurs à 50,00 \$ par jour.

16 B. Le propriétaire ou le représentant responsable du bâtiment doit, à la demande de l'officier de port, fournir le manifeste de la cargaison du bâtiment en cale comme preuve suffisante de la quantité à laquelle sont appliqués les droits de bassin. Tout refus ou omission d'obtempérer est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars pour chaque journée de retard après la demande écrite de l'officier de port. Les amendes prévues au présent article peuvent être recouvrées par l'intermédiaire d'un juge de paix.

16 C. Chaque journée commence à 7 heures du matin, et chaque fraction de journée est comptée comme une journée complète. Aucune réduction n'est autorisée pour les dimanches et les jours fériés.

16 D. Si le propriétaire ou les représentants responsables du bâtiment le demandent et sur approbation de l'officier de port, la cale peut être inondée jusqu'à une hauteur de dix pieds pour procéder à des vérifications ou à d'autres fins, auquel cas des frais supplémentaires de 40 \$ sont facturés pour chaque vidage supplémentaire de la cale occasionné par une telle demande.

16 E. L'eau nécessaire au remplissage des réservoirs de bâtiment et à d'autres fins est fournie à raison de 60 cents les 1 000 gallons.

16 F. The charges for the use of the dock by any vessel shall be due and payable to the Dock Master, on demand, and before the vessel leaves the dock. But if such rates shall not be paid as herein provided, the entrance fee in respect of such vessel shall be forfeited to the Crown and action will be taken by the Crown for the recovery of the amount due.

(This clause shall not apply to the dues on vessels belonging to His Majesty's Navy or Canadian Government vessels).

17. When two or more vessels are taken together into the dock they will be charged on the gross tonnage of the whole, both for 1st day charge and lay day charge, but in no case shall the charge for lay days be less than \$50.00 per day. And each vessel shall be charged in proportion to its respective gross tonnage. But the owners, agents or masters of such vessels must understand that the vessel that is first ready to leave the dock must wait until the other is or the others are finished, and no charge will be made against the waiting vessel providing no work be done thereon — the Government of Canada will not however be responsible, in any way, for any delay or damage from any cause which may ensue.

18. When the crew live on board while the vessel is in dock, all night soil, table or cook's refuse, ships sweepings, ashes, &c., must be removed and placed on the dock property where ordered by the Dock Master, and on no account shall any deposit be made in the dock.

19. No vessel, excepting His Majesty's ships of war, or Canadian Government vessels, will be allowed to enter the dock with gunpowder or any explosive material on board.

20. Prior to the undocking of each vessel the dock must be properly cleaned by and at the expense of those who have used the dock, and all parts or portions of damaged vessels or machinery which may have been discarded, must be removed from the dock premises, and all plant, tools and machinery which may have been brought to the said premises and used in repairs must, immediately after the completion of such repairs, be taken away, or the same may be removed by the Dock Master at their expense. When extra keel blocks are used the same must likewise be removed, and whenever it is necessary to pump out the dock so that the requirements of this section may be fulfilled, the same shall be considered extra pumping and the vessel shall be charged the sum of \$75.00 therefor.

21. It is to be distinctly understood that the Crown will, under no circumstances, be liable or responsible for any accident of any description whatever which may happen to a vessel when in the dock, or when entering or leaving the same.

22. Except where otherwise provided herein, every person committing an offense against any of the foregoing rules and regulations shall be subject to a penalty of \$50.00 for each and every offense, to be recovered by civil action.

23. His Majesty's ships of war and Canadian Government vessels will have at all times priority of entry, and in the event of it being urgent that such a ship shall enter, the Dock Master shall have the power to cancel existing entries and arrangements, and to treat all such as new entries to take effect after such war vessel or Canadian Government vessel shall have been undocked.

16 F. Les frais d'utilisation de la cale sont dus et payables à l'officier de port, sur demande et avant que le bâtiment ne quitte la cale. Si les frais qui sont prévus ne sont pas réglés, le droit d'accès du bâtiment est confisqué au profit de la Couronne et des procédures judiciaires sont entreprises pour le recouvrement de la somme exigible.

(Le présent article ne s'applique pas aux frais et droits imputables aux bâtiments de la Marine de Sa Majesté ou aux bâtiments du gouvernement du Canada.)

17. Lorsque deux ou plusieurs bâtiments sont amarrés ensemble dans la cale, ils sont facturés selon le tonnage brut du tout, que ce soit pour des frais de première journée ou des frais de journées d'hivernage, mais les frais de journées d'hivernage ne sont en aucun cas de moins de 50 \$ par jour. Chaque bâtiment est facturé proportionnellement à son propre tonnage brut. Les propriétaires, représentants responsables ou capitaines de ces bâtiments doivent comprendre que le premier bâtiment prêt à quitter la cale doit attendre que les autres le soient également. Le bâtiment en attente n'est pas facturé tant qu'il ne fait pas l'objet de travaux pendant ce temps. Le gouvernement n'est cependant pas responsable, quoi qu'il arrive, des retards ou dommages occasionnés par cette attente.

18. Lorsque l'équipage vit à bord du bâtiment pendant que celui-ci se trouve dans la cale, tous les déchets de la nuit, les restes de table ou de cuisine, les balayures, les cendres et autres rebuts doivent être enlevés et placés sur le terrain adjacent à la cale, là où l'a ordonné l'officier de port, et, en ce cas, ne sont déposés dans la cale.

19. Aucun bâtiment, sauf les bâtiments de guerre de Sa Majesté ou les bâtiments du gouvernement du Canada, ayant à son bord de la poudre à canon ou des explosifs, n'est autorisé à entrer dans la cale.

20. Avant la sortie de chaque bâtiment, la cale doit être correctement nettoyée par ceux qui l'ont utilisée et ce, à leurs frais. Toutes les parties de bâtiments endommagés ou de machines qui ont été enlevées et non réutilisées doivent être enlevées des lieux, et les appareils, instruments et matériel employés pour procéder aux réparations doivent tous être enlevés immédiatement après l'achèvement des travaux. Ils peuvent également être enlevés par l'officier de port aux frais de ceux qui les ont utilisés. Si l'on a utilisé des tins supplémentaires, il faut également les enlever. S'il est nécessaire de vider la cale pour l'application du présent article, cette opération est considérée comme un vidage supplémentaire, et le bâtiment se voit facturer en conséquence la somme de 75 \$.

21. Il est bien entendu que la Couronne ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de tout accident, quel qu'il soit, survenu à un bâtiment se trouvant dans la cale, y entrant ou la quittant.

22. Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne enfreignant l'un ou l'autre des articles précédents est passible d'une amende de 50,00 \$ par infraction, recouvrable au moyen d'une action civile.

23. Les bâtiments de guerre de Sa Majesté et les bâtiments du gouvernement du Canada ont en tout temps priorité d'accès, et, au besoin, l'officier de port a le pouvoir d'annuler l'accès des autres bâtiments et de reprendre des dispositions avec eux pour qu'ils puissent avoir accès à la cale après la sortie des bâtiments de guerre ou des bâtiments du gouvernement du Canada.

24. When it is desired to engage the dock for a foreign vessel, of which there is neither owner or responsible agent resident in the Dominion of Canada, before docking the vessel the Dock Master may exact a bond with two solvent securities or a cash deposit, as may be in his judgment most suitable, for the amount of the dockage dues for the estimated time for which the dock is engaged. In case of a cash deposit, should the dues not amount to the sum so deposited, any surplus shall be returned to the party or parties making the deposit.

6. Regulations of May 28, 1909

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Friday, the 28th day of May, 1909.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Excellency in Council is pleased to authorize and doth hereby authorize the Shuswap and Thompson Rivers Boom Company to levy tolls in accordance with the annexed tariff for the use of the company's booms and works on the North Thompson River, in the Province of British Columbia, during the season of 1909.

His Excellency is further pleased to approve of the annexed regulations for the operation of the booms and works of the Shuswap and Thompson Rivers Boom Company in the North Thompson River, in the Province of British Columbia; said regulations, however, to be subject to amendment from time to time as may be considered necessary and advisable in the opinion of the Minister of Public Works.

F. K. BENNETTS,
Asst. Clerk of the Privy Council.

TARIFF of Tolls proposed to be charged by the Shuswap and Thompson Rivers Boom Company for the use of the Company's Booms and Works on the North Thompson River, in the Province of British Columbia, during the year 1909.

Logs and poles under 17 feet long, over 12 inches in diameter	8c. each.
Logs and poles under 17 feet long, 12 inches or less in diameter	4c. "
Logs and poles over 17 feet long, and under 30 feet long, over 12 inches in mean diameter	10c. "
Logs and poles over 17 feet long and under 30 feet long, 12 inches or less in mean diameter	5c. "
Logs and poles over 30 feet long, any diameter for every 10 feet additional or fraction	Additional 2c. to the
thereof.	10c. rate
R.R. Ties and Fence Posts	1c. each.
4-foot wood for any use	½c. "

Other logs and lumber shall be charged for at such proportionate rates as would be chargeable under this Tariff against the class of logs and lumber to which they are most nearly allied, but not to exceed the proportionate rates prescribed by Stat. Can., 56 Vic., chapt. 26.

24. S'il convient d'accueillir un bâtiment étranger dans la cale et que ni le propriétaire ni le représentant responsable du bâtiment n'est résident du Dominion du Canada, avant la mise en cale du bâtiment, l'officier de port peut exiger un cautionnement de deux cautions solvables ou un dépôt en espèces, selon ce qu'il juge utile, pour le montant des droits de bassin applicables à la durée estimative d'utilisation de la cale. Lorsqu'il y a dépôt en espèces, si le montant des droits de bassin est inférieur au dépôt, tout excédent est remis à la ou aux parties ayant fait le dépôt.

6. Règlement du 28 mai 1909

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le vendredi le 28 mai 1909

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Son Excellence en conseil autorise la Shuswap and Thompson Rivers Boom Company à imposer des péages conformément au tarif ci-joint pour l'utilisation de ses estacades et ouvrages sur la rivière North Thompson en Colombie-Britannique au cours de la saison 1909.

Son Excellence approuve par ailleurs que le règlement ci-après applicable au fonctionnement des estacades et ouvrages de la Shuswap and Thompson Rivers Boom Company sur la rivière North Thompson en Colombie-Britannique lequel peut être modifié lorsque le ministre des Travaux publics le juge nécessaire et souhaitable.

Le greffier adjoint du Conseil privé,
F.K. BENNETTS

TARIF des péages proposé par le Shuswap and Thompson Rivers Boom Company pour l'emploi de ses estacades et ouvrages sur la rivière North Thompson en Colombie-Britannique au cours de l'année 1909

Billes et poteaux de bois de moins de 17 pieds de longueur, de plus de 12 pouces de diamètre	8c. chacun
Billes et poteaux de bois de moins de 17 pieds de longueur, de 12 pouces ou moins de diamètre	4c. chacun
Billes et poteaux de bois de plus de 17 pieds de longueur et de moins de 30 pieds de longueur, de plus de 12 pouces de diamètre moyen	10c. chacun
Billes et poteaux de bois de plus de 17 pieds de longueur et de moins de 30 pieds de longueur, de 12 pouces ou moins de diamètre moyen	5c. chacun
Billes et poteaux de bois de plus de 30 pieds de longueur, tout diamètre, pour chaque 10 pieds	Ajouter 2c. au taux de
additionnels ou fraction excédentaire	10c.
Traverses et poteaux de voie ferrée	1c. chacun
Billes de bois de 4 pieds pour toute utilisation	½c. chacun

En ce qui concerne les autres billes et grumes de bois, il est exigé un taux proportionnel à celui exigé, par le présent tarif, pour la catégorie de billes et de grumes de bois la plus étroitement apparentée, sans dépasser le taux qui est prévu au chapitre 26 des Statuts du Canada, 56 Vict.

Any excess collected under this Tariff over and above the actual cost of operating expenses and ten per cent on capital invested, shall be returned proportionately to the contributors.

Director's Fees or moneys voted by the Directors to themselves shall not be considered operating expenses as meant by the preceding paragraph.

The books and accounts of the Company, as far as they relate to the operating expenses shall be open to the inspection of any of the contributors under this tariff or to their agents, when so required.

REGULATIONS for the expeditions collecting, booming, storing, holding, protecting, sorting and delivery of saw-logs, poles, pulp, wood, ties, wood timber, lumber and all sorts of timber and lumber products, by the "Shuswap and Thompson Rivers Boom Company," at its booms and works on the North Thompson River in the Province of British Columbia.

Section 1. — Whenever hereinafter used the words "logs and lumber" shall include saw-logs, poles, pulp, wood, ties, wood timber, lumber and all other wood goods as well as square or flatted timber.

Section 2. — The company shall at its said Boom and assorting works in the North Thompson River intercept, stop and take exclusive possession of all logs and lumber coming down the said river loose, or driven therein, and shall, as expeditiously as possible and without unnecessary delay, assort the same according to the respective marks, and deliver the same at or near the foot of said boom in pockets assigned to the respective owners of such logs or lumber or to such person or persons as such owners may designate, excepting that when it is the intention to pass any logs or lumber outside the company's works, the company shall be notified of such intention 24 hours before such logs and lumber reaches the works of the company. Should the owner or owners of such logs and lumber fail or neglect to give such notice, then the logs and lumber shall be chargeable with the authorized tolls thereon, unless specially exempted by the Governor in Council.

And the company shall at all times provide in a place or places to be indicated by the Resident Engineer of the Department of Public Works, and of such width as may be determined by him, an opening or openings sufficient for the safe passage of crafts of all kinds and rafts or logs and lumber, either loose or in booms, and must always provide for the free navigation of the river as required by Stat. Can. 7-8 Edward, chap. 155.

Section 3. — The company shall have the right to allot space for assorting, pocketing, rafting and mooring all logs and lumber coming into its boom and works of determining the quantities thereof that may be allowed to accumulate in the boom of the company, and shall, subject to appeal to a court of competent jurisdiction, have the power of awarding the amount that may be due for damages to the works, through the mismanagement of the owners or persons in charge of logs or lumber, or by reason of the works being overcrowded with logs, or any wilful or malicious injury to the works caused by the owners of logs or lumber or by their employees. And the company may detain and hold in pocket booms outside the sorting gap or gaps the logs or lumber causing such damage or belonging to the persons who, or whose employees caused such damage, until the amount in respect of such damage be paid, of selling the logs and lumber by public auction as hereinafter provided and of recovering in any court of competent jurisdiction such damages, whenever the owner of the logs or

Toute somme perçue en trop par rapport au coût réel des dépenses d'exploitation et dix pour cent du capital investi seront remis aux participants en proportion de leur contribution.

Les honoraires du directeur ou les sommes que les directeurs se sont votées ne seront pas considérés comme des dépenses d'exploitation visées au paragraphe précédent.

Les livres et comptes de la compagnie, dans la mesure où ils se rapportent aux dépenses d'exploitation doivent être mis à la disposition des participants au tarif ou de leurs représentants lorsqu'ils en font la demande.

RÈGLEMENT concernant l'expédition, le flottage, le stockage, la retenue, la protection, le tri et la livraison de billes et poteaux de bois, de bois à pâte, de traverses, de bois d'œuvre, de grumes de bois et de toutes sortes de bois et produits du bois par la Shuswap and Thompson Rivers Boom Company aux lieux de ses estacades et ouvrages sur la rivière North Thompson en Colombie-Britannique.

Article 1. Les termes « billes et grumes de bois » employés dans le présent règlement s'entendent des billes et poteaux de bois, du bois à pâte, des traverses, du bois d'œuvre, des grumes de bois et de tout autre produit du bois ainsi que du bois équarri ou aplani.

Article 2. La compagnie doit, à ses estacades et ouvrages de triage sur la rivière North Thompson, intercepter, arrêter et s'approprier toutes les billes et grumes de bois qui descendent la rivière libres ou en trains et elle peut, aussi rapidement que possible et sans délai inutile, les classer selon leurs marques respectives et les livrer au pied ou à proximité de l'estacade dans des enclos attribués à leurs propriétaires respectifs ou aux personnes désignées par eux, sauf que, si des billes et grumes de bois sont censées passer en dehors des ouvrages de la compagnie, celle-ci doit en être informée 24 heures à l'avance. Si le ou les propriétaires des billes et grumes de bois négligent de donner ce préavis, les droits de péage applicables selon le tarif prévu par le présent règlement seront exigés, à moins d'exemption spéciale du gouverneur en conseil.

La compagnie doit, en tout temps, fournir dans le ou les lieux indiqués par l'ingénieur résident du ministère des Travaux publics une ou des ouvertures — de la largeur qu'il précise — permettant le passage sûr d'embarcations de tout type et de radeaux ou de billes et grumes de bois, libres ou entrains, et elle doit toujours permettre la libre navigation de la rivière, conformément au chapitre 155 des Statuts du Canada, 7-8 Edward.

Article 3. La compagnie a le droit d'attribuer des aires pour le tri, l'assemblage en allingue, le boutage et l'amarrage de toutes les billes et grumes de bois approchant ses estacades et ses ouvrages et de déterminer les quantités de celles-ci qui peuvent s'accumuler dans ses estacades. Elle a aussi le pouvoir, sous réserve d'un appel au tribunal compétent, de déterminer la somme à payer pour tout dommage causé à ses ouvrages en raison d'une mauvaise gestion des propriétaires ou des personnes responsables des billes et grumes de bois, d'un amoncellement de celles-ci, ou pour tout dommage causé volontairement ou malicieusement aux ouvrages par les propriétaires des billes et grumes de bois ou leurs employés. Si le propriétaire des billes et grumes de bois ou les personnes qui en sont responsables refusent ou négligent de payer l'indemnité, la compagnie peut retenir dans des allingues, en dehors des aires de tri, les billes et grumes de bois qui causent des dommages ou appartiennent aux personnes qui en ont causé ou dont les employés en ont causé, jusqu'à ce que le montant de

persons in charge thereof, refuse or neglect to pay the same. — Should such claim for damages be disputed the company shall release all such logs and lumber upon the owner furnishing bonds to the satisfaction of the company or of the County Judge should the company refuse security tendered, for the due payment of such claim when the same has been established by agreement or court of competent jurisdiction. And the company shall pass and sort out into pocket booms all logs and lumber coming into the works, in the order in which they arrive, and shall not detain any of the same within the main works of the company, unless requested to do so, in writing, by the owner or person in charge of such logs or lumber.

Section 4. — The company shall provide a separate pocket for the logs and lumber of each separate owner, according to the respective marks, in such manner that said logs and lumber, as the same may come down the river, may be taken possession of and removed by each such owner without hindrance or inconvenience, after the same have passed through the company's boom and the tolls and other charges have been paid or secured to the company: — provided however that on the demand of the company, each owner shall, within 24 hours after such demand in writing shall have been served upon him or his agent, provide his own booms, at the place to be indicated by the company, into which his logs and lumber may be turned and delivered from the said pocket booms and when the company has to furnish such booms, because the owner has failed to provide them after due notice as aforesaid, the company may, in addition to the ordinary tolls and dues levy a penalty of ten dollars for such day after the expiration of forty-eight hours from the time such notice to the owner or his agent has been served upon him, until and including the day upon which the logs and lumber are removed from the company's pocket or storage booms.

Section 5. — The owner of any logs and lumber proposed to be driven down the North Thompson River, through the company's boom and works, shall give notice in writing, ten clear days at least before the period when such owner reasonably expects that his logs and lumber may arrive at the company's boom and specifying the approximate number of logs and lumber the same may be and whether such logs and lumber shall be driven loose or bagged within a boom, and in default of such notice the company may be relieved of any obligation or liability under these regulations for delay or unreadiness to receive, assert or deal with any such logs and lumber and from any damage whatever consequent upon such delay or unreadiness: — Provided always, that any such owner who has made default, in giving of such notice, shall be and remain liable to the company for all costs, damages and expenses of any kind borne, suffered or indirectly incurred by the company through the interference by the logs and lumber of such owner with the logs and lumber of other owners is the Company's Boom or Works or passage through the same or obstruction to navigation caused by the logs and lumber of such owner, — and the company shall a lien against such logs and lumber for all such costs, damages and expenses, which lien shall be enforced in the manner indicated in section 3 of these regulations.

But this clause shall have no force or effect if it can be satisfactorily shewn that the logs and lumber came notwithstanding ordinary precautions through unexpected high water or other unforeseen circumstances beyond the control of the owner.

l'indemnité ait, sur ordre d'un tribunal compétent, été recouvré par vente aux enchères publiques des billes et grumes de bois. Si la demande d'indemnisation est contestée, la compagnie doit libérer les billes et grumes de bois sur remise par le propriétaire d'une caution, à la satisfaction de la compagnie ou du juge de comté dans le cas où la compagnie refuse la garantie proposée à titre de paiement de l'indemnité, lorsque le montant de celle-ci est fixé par entente ou par tout tribunal compétent. La compagnie doit libérer, amarrer et trier dans des allingues, dans l'ordre où elles arrivent, toutes les billes et grumes de bois qui approchent de ses ouvrages et elle ne les retient pas dans ses principaux ouvrages à moins que le propriétaire ou la personne responsable le lui demande par écrit.

Article 4. La compagnie doit fournir une allingue distincte pour les billes et grumes de bois de chaque propriétaire, en fonction de leurs marques respectives, de telle sorte que les billes et grumes de bois, à mesure qu'elles descendent la rivière, puissent être saisies et retirées sans entrave ni inconvénient par leurs propriétaires, après avoir traversé l'estacade de la compagnie et après règlement des péages et autres frais à payer à la compagnie. Toutefois, à la demande de la compagnie, chaque propriétaire doit, dans les 24 heures suivant la réception par lui-même ou son représentant d'un avis écrit à cet effet, fournir ses propres estacades au lieu indiqué par la compagnie où ses billes et grumes de bois pourront être retirées des allingues. Si le propriétaire ne le fait pas après avoir dûment avisé comme il est mentionné ci-dessus, la compagnie peut, outre les péages et frais ordinaires, imposer une amende de dix dollars pour chaque journée à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures qui court à compter de la signification de l'avis au propriétaire ou à son représentant jusqu'au moment où les billes et grumes de bois sont retirées des allingues ou estacades de retenue de la compagnie.

Article 5. Le propriétaire de billes et grumes de bois qui se propose de faire descendre celles-ci sur la rivière North Thompson en passant par les estacades et ouvrages de la compagnie doit informer celle-ci par écrit au moins dix jours francs avant le moment où il prévoit que ses billes et grumes de bois arriveront à l'estacade de la compagnie. Il doit indiquer le nombre approximatif de billes et de pièces de bois d'œuvre et préciser si elles seront sans attaches ou contenues en allingues. À défaut d'avis, la compagnie peut être libérée de toute obligation ou responsabilité en vertu du présent règlement pour tout retard ou toute incapacité à recevoir, à trier ou à traiter ces billes et grumes de bois et pour tout dommage résultant de ce retard ou de cette incapacité. Toutefois, le propriétaire qui n'a pas adressé un tel avis demeure responsable à l'égard de la compagnie de tous les coûts, dommages-intérêts et dépenses de toute catégorie assumés directement ou indirectement par la compagnie en raison de l'interférence des billes et grumes de bois du propriétaire avec celles d'autres propriétaires se trouvant dans l'estacade ou les ouvrages de la compagnie ou en raison de l'obstruction à la navigation causée par les billes et grumes de bois du propriétaire. La compagnie détient un droit sur les billes et grumes de bois au titre de tels coûts, dommages-intérêts et dépenses, lequel droit est réalisé de la manière prévue à l'article 3 du présent règlement.

Cette disposition est nulle et sans effet si l'on peut démontrer valablement que les billes et grumes de bois sont arrivés, en dépit des précautions habituelles, en raison de crues imprévues ou d'autres circonstances imprévisibles, indépendantes de la volonté du propriétaire.

Section 6. — The company shall employ all the men necessary to assort and deliver such logs as soon as practicable after they arrive within the works of the company, and shall use all reasonable diligence to effect such delivery promptly; and the number of men to be so employed shall be within the discretion of the company, provided however that, upon the written complaint of one or more owners of logs and lumber, addressed to the Resident Engineer of the Department of Public Works, that the number of men so employed was not sufficient to pass and sort the logs and lumber expeditiously, the said Resident Engineer shall notify the company to employ at once such an additional number of men and for such time as he may judge necessary to perform the work to his satisfaction, and should the company refuse to comply with his request, he the said Resident Engineer, or his deputy, is hereby authorized to employ the necessary number of men at the cost and charges of the company and report all proceedings, with the evidence, to the Department of Public Works.

Section 7. — The company shall not be liable for any delay in asserting or delivering logs or lumber caused by unusually high or unusually low water, or by any unusual press or jam of logs and lumber or floodwood within its boom or at its works, of any of which causes the Resident Engineer of the Department of Public Works shall be the Judge, — or by the Act of God, but the company shall use all reasonable effort to shorten the period of such delay and in no case shall the company be liable for damages or loss to the owners of any logs and lumber, arising out of or in connection with any such cause of delay, when such cause of delay has been certified by the Resident Engineer as beyond the reasonable control of the company.

Section 8. — Every description of logs and lumber (excepting what may be exempted by the Governor in Council) which passes through the works of the company shall be liable for the payment of damages and dues, including the tolls imposed under any authorized Tariff or Tolls, and the company may seize and detain, in the manner provided in section 3 of these regulations, any parcel of logs and lumber until payment of such damages dues and tolls is made or until the owner or person in charge shall have given satisfactory security for the payment thereof within 30 days after the same shall have been declared to have been incurred or demanded, by personal service established by declaration or by registered letter; and the company shall have a first lien thereon; — and in default of such payment being made within the term of 30 days as aforesaid, the company may proceed to sell the same by public auction, giving at least six weeks, notice of the day of the intended sale by auction by the insertion of a sale notice in some newspaper published in the Town of Kamloops, B.C., and by posting up the notice for a period of four weeks in a public and conspicuous place at or near the company's works where any such logs and lumber may be lying and held, and if the costs attendant upon such sale, as well as all other costs, dues and damages imposed or awarded cannot be realized from the logs and lumber so seized and sold, the same shall be recoverable from the owners thereof by action taken in any court of competent jurisdiction.

Section 9. — All dues and tolls imposed, or to be imposed upon and collected against any logs and timber passing through the company's works, according to any duly authorized tariff of tolls shall be payable when delivered into pocket booms as prescribed in sections 3 and 4 of these regulations and when demanded by personal service or registered letter, and before shipment of any part of such logs or lumber or further removal of the same, and no person shall remove or take possession of or assume

Article 6. La compagnie emploie tous les hommes nécessaires pour trier et livrer les billes dès que possible après leur arrivée aux ouvrages de la compagnie et elle prend toutes les mesures voulues pour assurer une livraison rapide. Le nombre d'hommes employés est déterminé par la compagnie. Toutefois, sur plainte adressée par écrit par un ou plusieurs propriétaires de billes et grumes de bois à l'ingénieur résident du ministère des Travaux publics selon laquelle ce nombre est insuffisant pour transférer et trier rapidement les billes et grumes de bois, l'ingénieur résident doit informer la compagnie qu'elle doit employer immédiatement un nombre suffisant d'hommes pendant la durée jugée nécessaire pour exécuter le travail de façon satisfaisante, faute de quoi l'ingénieur ou son suppléant est autorisé à employer les hommes nécessaires aux frais de la compagnie et rend compte de la procédure « preuves à l'appui » au ministère des Travaux publics.

Article 7. La compagnie n'est pas responsable d'un retard dans le tri ou la livraison de billes attribuable à un niveau d'eau inhabituellement élevé ou bas ou à un amoncellement ou embâcle inusité de billes et grumes de bois dans son estacade ou ses ouvrages, la situation devant être évaluée par l'ingénieur résident du ministère des Travaux publics, ou attribuable à un cas de force majeure, mais elle fait tout ce qu'elle peut pour abréger le retard en question. Elle n'est en aucun cas responsable des coûts ou des pertes subis par les propriétaires des billes et grumes de bois attribuables à un tel retard, lorsque l'ingénieur résident a attesté que la cause était indépendante de la volonté de la compagnie.

Article 8. Tous les types de billes et grumes de bois (sauf exemption du gouverneur en conseil) qui passent par les ouvrages de la compagnie sont assujetties au paiement d'indemnités et de frais, y compris les péages imposés en vertu du tarif autorisé, et la compagnie est habilitée à saisir et à retenir, conformément à l'article 3, tout lot de billes et grumes de bois jusqu'au paiement des indemnités, frais et péages ou jusqu'à ce que le propriétaire ou la personne responsable ait fourni des garanties suffisantes à cet égard dans un délai de 30 jours après que ces frais ont été déclarés exposés ou ont été exigés par signification à personne d'une déclaration ou lettre recommandée. La compagnie détient un privilège de premier rang sur les billes et grumes de bois, et, à défaut de paiement dans un délai de 30 jours, elle est autorisée à vendre aux enchères publiques les billes et grumes de bois, sous réserve d'un avis de six semaines avant la vente prévue, publié dans un journal de la municipalité de Kamloops (C.-B.) et affiché bien en vue pendant quatre semaines dans un endroit public ou aux abords des ouvrages de la compagnie où les billes et grumes de bois sont retenues; si le coût de la vente ainsi que les autres coûts, frais et indemnités ne peuvent être couverts par la vente des billes et grumes de bois saisies, ils sont recouvrables auprès des propriétaires des billes et grumes de bois sur ordre d'un tribunal compétent.

Article 9. Tous les frais et péages imposés et perçus à l'égard des billes et grumes de bois passant par les ouvrages de la compagnie en vertu d'un tarif dûment autorisé sont exigibles au moment de la livraison de ces billes et grumes dans des allongues, conformément aux articles 3 et 4. Sur demande adressée par signification à personne ou par lettre recommandée et avant l'expédition ou le retrait de toute partie des billes et grumes de bois, nul n'est autorisé à retirer les billes et grumes de bois, en totalité

control over said logs or lumber or any part thereof until such dues and tolls have been paid and it shall be lawful for the company or its duly authorized agent to enter upon, seize and detain at the risks, costs and charges of the owner or owners thereof any parcel of logs and lumber which shall have been moved away from the company's works, whether for shipment, manufacture or otherwise, upon which any dues, tolls or damages awarded may not have been paid or secured to the satisfaction of the company, — but this clause shall not in any way apply to logs and lumber exempted by the Governor in Council. And when the security tendered for such tolls, dues and charges shall be refused by the company, appeal may be made to the County Judge whose decision shall be binding on the company.

Section 10. — The company shall set apart a pocket in storage boom for all logs and lumber coming into their works, which have not been stamped or marked in such a manner as to be identified by the owners. And the same shall be sold by public auction, in such manner and on a date to be approved by the Minister of Public Works, and notice of such sale shall be published for at least thirty days before the date fixed therefor in at least one newspaper in the City of Kamloops and conspicuous copies of such notice shall be posted up at the works of the company and at or as near as possible to the place where such logs and lumber are stored and are to be sold. And the proceeds of sale, after the just dues and charges owing to the company and all costs of sale, including advertising, are deducted, shall be credited *pro rata* to the accounts of all the owners of logs and lumber which passed through the works of the company during the then current season.

Section 11. — When any quantity of logs or lumber which have been exempted by the Governor in Council from the payment of tolls shall accumulate in the works of the company to the number of 100 pieces, it shall be the duty of the owner thereof to furnish at his own expense and charges such pocket booms and appliances as may be necessary, at the place indicated by the company, within 48 hours after the same has been demanded, in writing by the company, and shall furnish at least one man for each 1,000 pieces, to assist the company in removing the same from the works of the company to such pocket booms. Should the owner or owners of such exempted logs and lumber not comply with the demande of the company in this regard, then the company may supply such booms and appliances and such labour as may be necessary and may hold and detain such logs and lumber until the cost of supplying all such, with ten per cent thereon added, shall be paid. In the event of dispute as to the amount so charged, the logs and timber may be released upon furnishing security therefor, in the manner prescribed for securing tolls and dues in section No. 9 of these regulations.

Section 12. — The company shall keep a strict and accurate daily account of all the logs and lumber passing through its works, which shall be entered in a book to be kept for that purpose showing the number of pieces of each kind of logs and lumber belonging to each owner, that passed through the works each day, and the company shall produce, when required by any owner or person in charge, and permit full inspection of the same by such owner or person in charge, the book containing the daily record herein required as well as all original tally boards, memoranda, books or other record from which the entries in the said book of daily record have been made. And all such tally boards, memoranda, books or other records shall be carefully preserved by the company so long and until all disputes as to quantities that have passed through its works are finally settled.

ou en partie, ou à en prendre possession ou le contrôle jusqu'au paiement des frais et péages. La compagnie ou son représentant a le droit de saisir et de retenir aux risques et aux frais du ou des propriétaires tout lot de billes et grumes de bois qui a été retiré des ouvrages de la compagnie, que ce soit en vue de son expédition, de sa fabrication ou à d'autres fins, tant que les frais, péages et indemnités ne sont pas réglés ou leur paiement garanti à la satisfaction de la compagnie. Cette disposition ne s'applique pas aux billes et grumes de bois exemptées par le gouverneur en conseil. Si les garanties proposées pour ces frais, péages et dommages-intérêts sont refusées par la compagnie, il est possible de faire appel auprès du juge de comté, dont la décision lie la compagnie.

Article 10. La compagnie réserve une allingue dans l'estacade de retenue pour tous les billes et grumes de bois approchant ses ouvrages qui n'ont pas été identifiées par leur propriétaire à l'aide d'une estampille ou d'une marque. Les billes et grumes de bois sont vendues aux enchères publiques, de la manière et à la date approuvées par le ministre des Travaux publics, et l'avis de vente doit être publié au moins trente jours avant la date fixée dans au moins un journal de la municipalité de Kamloops et affiché bien en vue aux ouvrages de la compagnie ou aussi près que possible de l'endroit où les billes et grumes de bois sont entreposées et doivent être vendues. Le produit de la vente, après règlement des frais et droits dus à la compagnie et recouvrement de tous les coûts de vente, y compris les frais de publicité, est crédité, de manière proportionnelle, aux comptes des propriétaires des billes et grumes de bois qui sont passées par les ouvrages de la compagnie au cours de la saison.

Article 11. Si une quantité de billes et grumes de bois exemptées de péages par le gouverneur en conseil s'accumule dans les ouvrages de la compagnie jusqu'à concurrence de 100 pièces, il incombe au propriétaire de fournir, à ses frais, les allingues et dispositifs d'arrêt nécessaires, à l'endroit indiqué par la compagnie, dans un délai de 48 heures après la demande écrite de la compagnie à cet effet, et il doit fournir au moins un homme pour chaque série de 1 000 pièces pour aider la compagnie à retirer les billes et grumes de bois de ses ouvrages et les amener à ces allingues. Si le ou les propriétaires des billes et grumes de bois exemptées ne répondent pas à la demande de la compagnie à cet égard, celle-ci peut fournir les allingues et dispositifs d'arrêt, ainsi que la main-d'œuvre nécessaire, et retenir les billes et grumes de bois jusqu'au règlement des frais, plus dix pour cent. En cas de contestation de la somme ainsi facturée, les billes et grumes de bois peuvent être libérées sur présentation d'une garantie, de la manière prévue à l'article 9 pour la garantie de paiement des péages et des frais.

Article 12. La compagnie doit faire un dénombrement quotidien strict et précis de toutes les billes et grumes de bois qui passent par ses ouvrages et en inscrire le nombre dans un registre qui doit être conservé. Elle y indique, pour chaque journée et pour chaque propriétaire, le nombre de billes et grumes de bois de chaque catégorie qui sont passées par ses ouvrages. La compagnie doit permettre à tout propriétaire ou toute personne responsable qui lui en fait la demande de consulter et d'examiner ce registre ainsi que tout document dont sont tirés les renseignements qui y sont inscrits et les feuilles de pointage, carnets de notes et autres documents, lesquels doivent être soigneusement conservés par la compagnie tant et aussi longtemps que tous les litiges relatifs aux quantités passées par ses ouvrages n'ont pas été définitivement réglés.

Section 13. — The costs of all applications to a County Judge, when prescribed by these regulations shall always go with his decision.

Section 14. — Any owner or owners of logs and lumber, whose operations may be delayed by reason of the company's works being inefficient, or any other cause attributable to the company, its agents or employees, may lodge his complaint in writing with the Resident Engineer of the Department of Public Works, and he or in his absence the person authorized by him, may take all necessary measures to remedy the injury at the expense of the company and shall make a full report of all action under this section to the Department of Public Works.

Section 15. — The company may demand from the owner of any timber intended to be passed through any portion of the works of the company, or from the person in charge of the same, a detailed specification of each kind of timber and of the destination of the same and if no specification is given when required or a false specification is given, the whole of such timber or such part of it as has been omitted by the false specification shall be liable to double toll, and may also demand a return, under oath or statutory declaration, of the actual measurement at the mill of all logs and poles which have passed through their works, under a like penalty. And such specification shall show the number of pieces of each diameter of all logs and poles under 17 feet long. And the diameter at both ends of all logs and poles over 17 feet long. But the company may only charge tolls on the actual number of pieces counted out at the sorting gaps and jacks.

7. Regulations of March 31, 1915

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Wednesday, the 31st day of March, 1915.

PRESENT:

HIS ROYAL HIGHNESS THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

HIS Royal Highness the Governor General in Council is pleased to Order that sections 1, 8, 10, 11, 16A and 16C of the Rules and Regulations for the Management and Working of the Graving Dock at Esquimalt, B.C., approved by Orders in Council of 19th June, 1908, and 26th September, 1910, be amended to read as follows and that section 4 of the said rules and regulations be amended and be divided into two sections to be known as 4A and 4B, reading as follows, viz: —

Section 1. — No vessel will be admitted to the dock without having the time and manner of her entry and of her stay in the dock fixed and determined at the Dock Master's office, and duly noted and entered in books to be kept for that purpose, nor until after the owner of the vessel or his representative shall have signed such note and entry, and the owner of the vessel or his representative shall furnish a bond signed by the applicant for the dock and two good and solvent securities (or such other security as will be satisfactory to the Dock Master), making themselves responsible for the fulfilment of the provisions of sections 4 and 7 of these regulations, under pain of forfeiture of the sum of five thousand dollars.

Section 4A. — When a vessel has been docked in accordance with the preceding three sections of these regulations repairs thereon must be commenced within five days from the time the dock is pumped out, under a penalty of \$200 for each 24 hours (or part

Article 13. Les frais associés aux demandes adressées au juge de comté, lorsqu'ils sont prévus par le présent règlement, sont toujours inclus dans les dépens.

Article 14. Le ou les propriétaires de billes et grumes de bois dont les activités ont été retardées en raison de l'inefficacité des ouvrages de la compagnie ou de toute autre cause attribuable à la compagnie, à ses représentants ou à ses employés peuvent adresser une plainte par écrit à l'ingénieur résident du ministère des Travaux publics ou, en son absence, son suppléant autorisé, qui peut prendre toutes les mesures utiles pour remédier à la situation aux frais de la compagnie et rend compte au ministère des Travaux publics de toutes les mesures prises en vertu du présent article.

Article 15. La compagnie peut demander au propriétaire ou à la personne responsable de bois d'œuvre qui doit passer par ses ouvrages de lui fournir un état détaillé de chaque type de bois d'œuvre en indiquant sa destination, et si ces renseignements sont faux ou manquants, la totalité ou la partie du lot qui a été omise est assujettie à un double péage. La compagnie peut également demander qu'on lui renvoie, sous serment ou déclaration officielle, la mesure réelle à la scierie de toutes les billes et poteaux qui sont passés par ses ouvrages, pour l'application d'une pénalité semblable. L'état détaillé doit indiquer le nombre de pièces de chaque diamètre dans le cas des billes et poteaux de moins de 17 pieds de longueur, ainsi que le diamètre aux deux extrémités de ceux de plus de 17 pieds de longueur. La compagnie ne peut cependant imposer de péages que sur le nombre réel de pièces dénombrées aux aires et allingues de triage.

7. Règlement du 31 mars 1915

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le mercredi 31 mars 1915

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne que les articles 1, 8, 10, 11, 16A et 16C du Règlement sur la gestion et le fonctionnement de la cale sèche d'Esquimalt (C.-B.), pris par les décrets du 19 juin 1908 et du 26 septembre 1910, soient modifiés pour être libellés de la façon ci-après et que l'article 4 du règlement soit modifié et divisé en deux articles, soit les articles 4A et 4B et libellé de la façon suivante :

Article 1. Aucun bâtiment n'est admis dans la cale avant que le bureau de l'officier de port ait fixé le moment et les formalités de son entrée et de son séjour dans la cale et que son inscription soit dûment notée sur les registres qui sont conservés à cette fin, et avant que le propriétaire du bâtiment ou son représentant n'ait signé le document d'inscription. Le propriétaire ou son représentant doit par ailleurs fournir un cautionnement signé par le demandeur et deux cautions solvables (ou toute autre garantie convenant à l'officier de port) les rendant responsables de l'application des articles 4 et 7 du présent règlement, sous peine de confiscation d'une somme de cinq mille dollars.

Article 4A. Lorsqu'un bâtiment a été mis en cale conformément aux trois articles précédents, les réparations doivent commencer dans les cinq jours suivant le vidage de la cale, sous peine d'une amende de 200 \$ pour chaque tranche de 24 heures (ou

thereof) which intervenes between the expiration of the aforesaid five days and the time when the repairs are commenced, and a like penalty of \$200 per day for each 24 hours or part thereof, during which work or repairs are interrupted or discontinued by the order or consent of the owners or parties who had the vessel placed in the dock, all such penalties to be in addition to the dockage dues provided by section 16 of these regulations.

Section 4B. — If, at the expiration of eight days from the time the dock is pumped out, repairs shall not have been begun, the Dock Master shall notify, in writing, the owner or agent of the vessel that they must vacate the dock immediately, and, if, within 24 hours after such notice has been served personally upon the owner or person in charge of the vessel, repairs have not been commenced, then the Honourable the Minister of Public Works may order the vessel to be repaired sufficiently to allow of her being floated out of the dock, and the cost of such repairs, as well as all dock dues, charges and fines imposed by these regulations, shall be borne by the parties to the security required by section 1 of these regulations, and all such charges for repairs, dock dues, fines and other charges shall also be a first lien upon the vessel itself.

Section 8. — The Dock Master may in his discretion allow any vessel which shall have put back in a damaged condition, or which shall under any other circumstances be in such a condition as may in his judgement render her immediate admission into the dock actually necessary to enter the dock in priority to all other vessels standing on the entry list and books. And when the Dock Master has occasion to act under this section he shall report all the circumstances to the Department of Public Works without delay.

Section 10. — Whenever keel blocks require to be raised, notice thereof shall be given to the Dock Master at least 24 hours before the time arranged for docking the ship. Any vessel in respect of which any breach of this rule and regulation shall occur shall be struck off the entry list and the entrance fee shall be forfeited.

Section 11. — Blocks and horizontal shores will be provided as follows, viz.: Blocks (3 feet 6 7/8 inches in height) one set for the length given at the time of entry at the Dock Master's office. Vessels requiring blocks raised above these dimensions will be charged actual cost of supplying the material and labor replacing same.

Section 16A. — The use of the dock will be subject to the following tariff, viz:

Gross tonnage of vessel.	For the 1st day of Docking.	For each following day, including undocking Day.
For all vessels up to 1,000 tons.....	\$300 00	\$50 per day.
From 1,000 to 2,000 tons.....	350 00	4½ cts. per ton.
For all vessels above 2,000 tons	400 00	4 " " "
Vessels exceeding 440 ft. in length	550 00	up to 2,000 tons. and 2 cts per ton on all tonnage above 2,000

All vessels over 440 feet in length, requiring the keel blocks raised will be charged for extra pumping \$150.

fraction de 24 heures) entre l'expiration des cinq jours et le début des réparations et d'une amende semblable de 200 \$ par jour pour chaque tranche ou fraction de 24 heures durant laquelle des travaux ou des réparations sont interrompus ou annulés sur ordre ou consentement des propriétaires ou des parties responsables de la mise en cale du bâtiment, lesquelles amendes sont payables en sus des droits de bassin prévus à l'article 16 du présent règlement.

Article 4B. Si, à l'expiration de la période de huit jours suivant le vidage de la cale, les réparations n'ont toujours pas commencé, l'officier de port informe par écrit le propriétaire ou le représentant responsable du bâtiment que le bâtiment doit quitter immédiatement la cale, et si, dans les 24 heures suivant la signification à personne de l'avis au propriétaire ou à la personne responsable du bâtiment, les réparations n'ont pas commencé, l'honorable ministre des Travaux publics peut ordonner que le bâtiment soit suffisamment réparé pour pouvoir être enlevé de la cale à flot. Le coût des réparations et les droits de bassin ainsi que les frais et amendes prévus par le présent règlement sont assumés par les parties aux garanties exigibles en vertu de l'article 1 du présent règlement, et tous les frais de réparation, droits de bassin et autres frais et amendes donnent également un privilège de premier rang sur le bâtiment proprement dit.

Article 8. L'officier de port jouit du pouvoir discrétionnaire d'admettre immédiatement dans la cale tout bâtiment avarié ou se trouvant en mauvais état en raison d'autres circonstances s'il estime nécessaire de l'accepter dans la cale et de le faire passer avant tous les autres bâtiments inscrits avant lui sur les registres d'accès. Si l'officier de port est appelé à appliquer le présent article, il rend compte de toutes les circonstances sans délai au ministère des Travaux publics.

Article 10. S'il faut relever les tins, avis en est donné à l'officier de port au moins 24 heures avant le moment prévu pour la mise en cale du bâtiment. Tout bâtiment enfreignant cette règle est supprimé des registres d'accès, et le droit d'accès est confisqué.

Article 11. Des tins et des accores horizontaux sont fournis ainsi : Tins (3 pieds et 6 7/8 pouces de hauteur) : une série pour la longueur indiquée au moment de l'inscription du bâtiment au bureau de l'officier de port. Si les tins doivent être relevés au-delà de ces mesures, le bâtiment paie les frais de matériel et de main-d'œuvre nécessaires.

Article 16A. L'utilisation de la cale est assujettie au tarif suivant :

Tonnage brut du bâtiment	Première journée en cale sèche	Chaque journée supplémentaire, y compris la journée de la sortie de cale
Jusqu'à 1 000 tonnes.....	300 \$	50 \$ par jour
De 1 000 à 2 000 tonnes.....	350 \$	4½ cents la tonne
Plus de 2 000 tonnes	400 \$	4 cents la tonne jusqu'à 2 000 tonnes
Navires de plus de 440 pieds de longueur	550 \$	2 cents la tonne au-delà de 2 000 tonnes.

Tous les bâtiments de plus de 440 pieds de longueur pour lesquels il faut relever les tins de quille se voient facturer un supplément de 150 \$ pour le vidage supplémentaire.

When a vessel is docked solely for painting and scraping or change of or repair to propeller, tail shafts and liners, rudder pintals or bushes, the ordinary tariff will be suspended, and the rate shall be \$200 for the first day of docking and five cents per ton per day for lay days, the time not to exceed four days in all.

Small repairs to the ship's bottom not exceeding \$50 in value, will be allowed under this clause.

Any misrepresentation as to the cost of such small repairs, made in order to evade payment of charges which should be otherwise leviable, will render the ship or owner or agent of same liable to double the full tariff rates, as specified in 16A.

When two or more vessels belonging to the same owner are docked together for painting and scraping, or repairs to propeller only, only \$200 for the first day will be charged, but each vessel will be charged \$50 per day should the tonnage of each, at five cents per ton per day, not amount to this sum. In all other respects section 17 will govern where applicable.

For every extra pumping out of the dock \$75, (except as provided in subsection 16D hereunder.)

All fractional parts of 50 tons to be counted and paid for as 50 tons. Cargoes to be charged at the same rate as tonnage, and no charge made for ballast.

In no case will the charge for lying in dock be less than \$50 per day.

No charge for Sundays or holidays unless work is done on the vessel.

Section 16C. — Each day to be counted from 7 o'clock A.M., and each fractional part of a day will be charged as one day.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

8. Regulations of April 17, 1915

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 17th day of April, 1915.

PRESENT:

HIS ROYAL HIGHNESS THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS it is deemed advisable that when the lifting cradle and slipway under construction at Selkirk, Manitoba, in connection with the repair equipment maintained at that place for the Departmental dredging fleet operating on the Red River and Lake Manitoba, are not occupied by Government boats, vessel owners should be allowed to use the same for repairs at a fair rate per day;

And, whereas, the repair slip is now completed, and the Minister of Public Works has submitted for approval the attached draft of rules and regulations for the management and working of said slipway when used by privately owned vessels, drawn up by the Collector of Revenue of the Department of Public Works, and approved by the Chief Engineer of the Department, —

Si l'on place un bâtiment en cale sèche uniquement pour le peindre ou le décaper ou pour changer ou réparer l'hélice, les arbres et chemises d'hélice ou les aiguillots ou manchons de gouvernail, le tarif habituel est suspendu. Les droits applicables sont alors de 200 \$ pour la première journée d'utilisation et de cinq cents la tonne pour chaque jour de planche, la durée totale étant d'au plus quatre jours.

Les petites réparations à la coque du bâtiment d'au plus 50 \$ sont autorisées en vertu du présent article.

Toute fausse déclaration concernant le coût de ces petites réparations dans le but d'éviter le paiement de droits exigibles entraîne le doublement du tarif prévu à l'article 16A applicable au bâtiment ou au propriétaire ou au représentant responsable du bâtiment.

Lorsque deux ou plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire sont mis en cale ensemble pour être peints ou découpés ou pour que seule leur hélice soit réparée, les frais sont de seulement 200 \$ pour la première journée, mais chaque bâtiment se voit facturer une somme de 50 \$ par jour le produit de son tonnage par cinq cents est inférieur à cette somme. À tous les autres égards, c'est l'article 17 qui s'applique au besoin.

Chaque vidage supplémentaire de la cale donne lieu à des frais de 75 \$ (sous réserve de l'article 16D ci-dessous).

Toute tranche de moins de 50 tonnes est comptée et payée comme une tranche de 50 tonnes. Les cargaisons sont facturées au même tarif que le tonnage, et il n'y a pas de frais pour le lest.

Les droits de bassin dans la cale ne sont en aucun cas inférieurs à 50 \$ par jour.

Il n'y a pas de frais les dimanches et jours fériés, à moins que des travaux soient effectués.

Article 16C. Chaque journée commence à 7 heures du matin, et chaque partie de journée est facturée comme une journée complète.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

8. Règlement du 17 avril 1915

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 17 avril 1915

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

ATTENDU QU'il est jugé souhaitable que, lorsque le berceau de levage et la cale de radoub en construction à Selkirk (Manitoba), en ce qui a trait au matériel de réparation conservé sur place pour la flotte de dragues du ministère en exploitation sur la rivière Rouge et sur le lac Manitoba, ne sont pas occupés par des bâtiments du gouvernement, les propriétaires de bâtiments devraient être autorisés à les utiliser sur paiement de droits quotidiens équitables;

Attendu que la cale de radoub est maintenant terminée et que le ministre des Travaux publics a demandé l'approbation du projet de règlement ci-après sur la gestion et le fonctionnement de la cale de radoub lorsqu'elle est utilisée par des bâtiments privés, lequel règlement a été rédigé par le percepteur du ministère des Travaux publics et approuvé par l'ingénieur en chef du ministère,

Therefore, His Royal Highness the Governor General in Council is pleased to approve, and doth hereby approve, the accompanying Rules and Regulations for the management and working of the repair slip at Selkirk, Manitoba.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

**RULES AND REGULATIONS FOR THE MANAGEMENT
AND WORKING OF THE SLIP AT SELKIRK, MAN.**

1. No vessel will be allowed on the repair slip without having the date of her arrival at the slip and the time for which she will occupy it fixed and determined at the Superintendent's office, and duly noted and entered in books to be kept for that purpose, nor until after the owner or his representative shall have signed such note and entry.

2. No vessel will be admitted to the repair slip until she shall have been duly entered in accordance with rule and regulation No. 1, on the entry book in the Superintendent's office, nor until the sum of \$100 shall be paid to the Superintendent as an entrance fee. Should the dues for the use of the slip be less than \$100 the excess shall be refunded to the owner or agent of the vessel.

3. On failure to place a vessel on the slip on the day appointed and agreed upon for that purpose, such vessel shall be struck off the entry book, and the owner or agent shall on demand pay to the Superintendent the amount, if any, which may have been lost in respect of rates and dues by reason of such failure, and her entrance fee shall be forfeited, but if the Superintendent shall be satisfied that such failure arose by stress of weather or other circumstance, which shall, in his judgment, be a sufficient reason for the same, then on payment of the amount which may have been lost as aforesaid, the vessel may be reinstated in her original position on the entry list without payment of a fresh entrance fee.

4. The Superintendent may in his discretion allow any vessel in a damaged condition, or in such other condition as may in his judgment render her immediate admission into the slip actually necessary, to enter same in priority to all other vessels standing on the entry list and books. And when the Superintendent has occasion to act under this section, he shall report all the circumstances to the Department of Public Works without delay.

5. No person shall destroy, cut, or otherwise damage any article belonging to, or used in connection with the slip, and any person so doing must replace or make good, any article or appendage so cut or otherwise damaged, to the satisfaction of the Superintendent.

6. When two or more vessels are taken together on the slip, they will be charged in proportion to their respective gross tonnage, but the vessel which is first ready must wait until the other is, or the others are finished, and no charge will be made against the waiting vessel during the delay, provided no work is done thereon. The Government of Canada will not, however, be responsible in any way for any delay which may ensue.

7. For the use of the slip for wintering vessels or for repairing of vessels in the same during the winter, the charge shall be \$3. per day, but if two or more vessels belonging to the same owner are wintered together, the charge will be \$2. per day for

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le Règlement sur la gestion et le fonctionnement de la cale de radoub de Selkirk (Manitoba).

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE
FONCTIONNEMENT DE LA CALE DE RADOUB
DE SELKIRK (MANITOBA)**

1. Aucun bâtiment ne peut être admis dans la cale de radoub avant que la date de son arrivée et la durée de son séjour ne soient fixées et déterminées au bureau du surintendant et dûment notées et inscrites dans le registre conservé à cette fin, ni avant que le propriétaire ou son représentant n'ait signé le document d'inscription.

2. Aucun bâtiment ne peut être admis dans la cale de radoub avant qu'il ne soit inscrit, conformément à l'article premier, dans le registre du bureau du surintendant ni avant que la somme de 100 \$ ne soit payée à celui-ci à titre de droit d'accès. Si les droits d'utilisation de la cale de radoub sont inférieurs à 100 \$, l'excédent est remboursé au propriétaire du bâtiment ou à son représentant.

3. Si le bâtiment n'est pas placé dans la cale de radoub le jour prévu et convenu, son inscription est supprimée du registre d'accès et le propriétaire ou son représentant est tenu de payer, sur demande, au surintendant des droits éventuellement perdus en raison de ce manquement. Le droit d'accès est confisqué, mais si le surintendant est convaincu que le manquement est attribuable aux conditions météorologiques ou à d'autres raisons qui, selon lui, sont justifiées, le bâtiment peut, sur paiement de la somme éventuellement perdue, être rétabli dans sa position initiale sur la liste d'accès sans autre paiement de droits d'accès.

4. Le surintendant a le pouvoir discrétionnaire de permettre l'installation dans la cale de radoub d'un bâtiment avarié ou se trouvant dans une situation telle qu'il estime nécessaire de l'installer immédiatement dans la cale et de le faire passer avant tous les autres bâtiments déjà inscrits sur la liste et les registres. Si le surintendant est appelé à agir conformément au présent article, il doit rendre compte de toutes les circonstances sans délai au ministère des Travaux publics.

5. Il est interdit de détruire, de couper ou d'endommager de quelque façon tout article appartenant ou ayant trait à la cale de radoub, et toute personne qui le ferait doit remplacer ou réparer, à la satisfaction du surintendant, tout article ou grément coupé ou endommagé.

6. Lorsque deux ou plusieurs bâtiments sont installés ensemble dans la cale de radoub, ils sont facturés proportionnellement à leur tonnage brut respectif. Toutefois, le bâtiment qui est prêt le premier doit attendre que l'autre le soit également. Le bâtiment en attente n'est pas facturé tant qu'il ne fait pas l'objet de travaux pendant ce temps. Le gouvernement du Canada n'est cependant pas responsable, quoi qu'il arrive, des retards occasionnés par cette attente.

7. Si la cale de radoub est utilisée pour l'hivernage ou la réparation de bâtiments pendant l'hiver, les frais sont de 3 \$ par jour, mais si deux ou plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire hivernent en même temps, les frais sont alors de 2 \$ par jour

each vessel; winter lay days begin on the 15th day of November, or when the ice takes in the Red River in the vicinity of the slip, and end on the 1st April, or when the ice permits of a vessel leaving the slip.

8. Any vessel wintering in the slip must leave it not less than two days after the river is cleared of ice in the vicinity of the slip, and all vessels, whether wintering only or wintering and repairing, will be required to pay full summer rates for each and every day the slip is occupied beyond the time above fixed.

9. Charges will be made at the discretion of the Superintendent for all shores or other material belonging to the slip, which may be broken or rendered useless.

10. Prior to removing the vessel from the slip, the latter must be properly cleaned up at the expense of those who have used it, and all parts or portions of damaged vessels or machinery which may have been removed and not used again, must be taken off the premises, and all plant, tools and machinery which may have been brought and used in repairs, must, after the completion of such repairs, be taken away.

11. It is distinctly to be understood that the Crown will under no circumstances be held liable or responsible for any accident of any description whatever which may occur to a vessel when on the slip, or when entering or leaving the same.

12. No vessel will be allowed upon the slip having gunpowder or any explosive material on board.

13. For the use of the slip, charges will be made according to the following tariff: —

(a) Vessels and steamers will pay 20 cts. per ton on the registered gross tonnage for hauling and first 24 hours, but no vessel will be taken out for less than \$25.

(b) Lay days on the slip to commence 24 hours from the time when the vessel is hauled out, and to be charged at the rate of 7 cents per ton per day, and a proportionate rate for half days. In no case, the charge for lay days to be less than \$10.

(c) Cargoes will be charged at the same rate as tonnage. Coal will be classed as cargo. Each fractional part of lay day not exceeding five hours would be charged as one half day. Over that time one full day is to be charged.

(d) No charge will be made for Sundays and legal holidays unless work is carried on.

(e) Special arrangements may be made for the transfer of vessels that are to be laid up for long periods.

14. The charges for the use of the slip by any vessel shall be due and payable to the Superintendent immediately upon presentation of an account therefor, to the master, owner or owners, or agent, or any person or persons who shall have signed the entry book in the Superintendent's office in respect to such vessel, in accordance with rules and regulations No. 1, and such rates shall be paid to the Superintendent before the vessel leaves the slip, and if such rates be so paid, the entrance fee deposited in respect to such vessel shall be returned. But if such rates be not paid in the manner and within the period above mentioned, the entrance fee paid in respect to such vessel shall be forfeited to the Crown, and action will be taken by the Crown for the recovery of the amount of such account.

par bâtiment. La période d'hivernage débute le 15 novembre, ou du moment où la glace prend dans la rivière Rouge aux abords de la cale, et se termine le 1^{er} avril, ou au moment où l'état de la glace permet à un bâtiment de quitter celle-ci.

8. Tout bâtiment hivernant dans la cale de radoub doit la quitter au plus tard deux jours après que la rivière est libre de glace aux abords de la cale, et tous les propriétaires de bâtiments en hivernage ou en hivernage et réparation sont tenus de payer les pleins frais d'été pour chaque journée d'occupation de la cale après ce délai.

9. Les frais applicables sont déterminés par le surintendant pour tous les accores ou toutes les autres pièces de la cale qui auront été brisées ou rendues inutilisables.

10. Avant la sortie de chaque bâtiment, la cale de radoub doit être correctement nettoyée aux frais de ceux qui l'ont utilisée. Toutes les parties de bâtiment endommagées ou machines enlevées et non réutilisées doivent être enlevées des lieux. Les installations, instruments et machines utilisés pour les travaux de radoub doivent tous être enlevés une fois les travaux achevés.

11. Il est entendu que la Couronne ne peut, en aucun cas, être tenue responsable de tout accident, quel qu'il soit, survenu à un bâtiment se trouvant dans la cale, y arrivant ou la quittant.

12. Aucun bâtiment n'est autorisé à occuper la cale s'il a à son bord de la poudre à canon ou des explosifs.

13. L'utilisation de la cale est assujettie au tarif de droits suivant :

a) Les bâtiments et bateaux à vapeur paient 20 cents par tonneau de tonnage brut pour le halage et pour les 24 premières heures, mais aucun bâtiment n'est hissé hors de l'eau à moins de 25 \$.

b) La période d'hivernage en cale débute 24 heures après le halage du bâtiment et le bâtiment est facturé à raison de 7 cents par tonne et par jour et d'un tarif proportionnel pour les demi-journées. Les frais applicables aux jours d'hivernage ne sont en aucun cas inférieurs à 10 \$.

c) Les cargaisons sont assujetties au même tarif que le tonnage. Le charbon est considéré comme de la cargaison. Chaque partie de jour d'hivernage ne dépassant pas cinq heures est facturée comme une demi-journée et au-delà de cette limite, comme une journée complète.

d) Aucun frais n'est imposé les dimanches et jours fériés sauf si des travaux sont effectués.

e) Des dispositions spéciales peuvent être prises pour le transfert de bâtiments qui doivent être désarmés pendant de longues périodes.

14. Les droits d'utilisation de la cale de radoub doivent être payés au surintendant, sans délai, sur présentation de la facture au capitaine, propriétaire ou représentant responsable du bâtiment ou à toute personne ayant signé le registre d'accès dans le bureau du surintendant pour le bâtiment en question, et ce, conformément à l'article 1. Ces droits doivent être payés au surintendant avant que le bâtiment quitte la cale et, sur paiement de ces droits, le droit d'accès déposé à l'égard du bâtiment est remboursé. Toutefois, s'ils ne sont pas payés de la manière et dans le délai prévus, le droit d'accès est confisqué par la Couronne et des procédures judiciaires sont entreprises pour le recouvrement de la somme due.

15. Every person committing an offence against any of the foregoing rules and regulations shall be subjected to a penalty of \$50 for each and every offence, to be recovered by civil action.

9. Regulations of October 18, 1919

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Saturday, the 18th day of October, 1919.

PRESENT:

THE DEPUTY GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

THE Deputy Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works, is pleased to order that Sections 1, 2, 16 (A), 16 (C), 16 (D) and 20 of the Rules and Regulations governing the management and working of the Graving Dock at Esquimalt, B.C., shall be and the same are hereby cancelled and the following sections are hereby substituted in lieu thereof: —

Section 1.

“No vessel will be admitted to the dock without having the time and manner of her entry and of her stay in the dock fixed and determined at the Dock Master’s office, and duly noted and entered in books to be kept for that purpose, nor until after the owner of the vessel or his representative shall have signed such note and entry, and the owner of the vessel or his representative shall furnish a bond signed by the applicant for the dock and two good and solvent securities (or such other security as will be satisfactory to the Dock Master), making themselves responsible for the fulfillment of the provisions of sections 4 (A) and 4 (B) of these regulations, under pain of forfeiture of the sum of five thousand dollars.”

Section 2

“No vessel shall remain in dock any longer than the time agreed upon and fixed and noted in the Dock Master’s office, but, if before the expiration of the time fixed, the Dock Master is satisfied, on a written application being made to him for that purpose, that circumstances not known when the vessel was docked, or that are beyond the control of the persons engaged in the repairs, will prevent their completion within the period for which the vessel was entitled to remain docked, a new arrangement may, if the Dock Master shall think proper, be made for such further period not exceeding fourteen (14) days, as he may think requisite, unless another vessel be registered for entry, in which case, the dock must be vacated at the expiration of the time first agreed upon. Should the repairs on a vessel thus obliged to vacate the dock not be fully completed and it be necessary to re-dock it, for such re-docking the vessel will be liable only for the regular lay day charge, plus \$100 for pumping out the dock, and cost of laying keel-blocks when such are required; but no vessel shall be allowed to remain over the date fixed by the new arrangement, except with the sanction of the Honourable the Minister of Public Works of Canada. Every owner, master, managing owner, or consignee of any vessel, or the person by whom the entry books in the Dock Master’s office were signed in respect of such vessel, whose vessel shall remain in the dock after the expiration of the period or date originally fixed or extended, or fixed by any new arrangement as above mentioned, shall be deemed to have committed a separate offence against this rule and regulation in

15. Quiconque contrevient au présent règlement est passible d’une amende de 50 \$ pour chaque infraction, recouvrable au moyen d’une action civile.

9. Règlement du 18 octobre 1919

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le samedi 18 octobre 1919

PRÉSENT :

LE SUPPLÉANT DU GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur recommandation du ministre des Travaux publics, le Supplément du Gouverneur général en conseil ordonne que les articles 1, 2, 16(A), 16(C), 16(D) et 20 du Règlement sur la gestion et le fonctionnement de la cale sèche d’Esquimalt (C.-B.) soient abrogés et remplacés par les articles édictés ci-après.

Article 1

Aucun bâtiment n’est admis dans la cale avant que le bureau de l’officier de port n’ait fixé le moment et les modalités d’entrée et de séjour dans la cale et que son inscription soit dûment notée sur les registres qui sont conservés à cette fin, et ce, tant que le propriétaire du bâtiment ou son représentant n’a pas signé le document d’inscription. Le propriétaire ou son représentant doit par ailleurs fournir un cautionnement signé par le demandeur et deux garanties solvables (ou autres garanties que l’officier de port juge acceptables) les rendant responsables de l’application des articles 4(A) et 4(B) du présent règlement, sous peine de confiscation d’une somme de cinq mille dollars.

Article 2

Aucun bâtiment ne demeure dans la cale au-delà de la période convenue, fixée et enregistrée au bureau de l’officier de port; toutefois, si avant l’expiration de cette période l’officier de port est convaincu, sur réception d’une demande écrite qui lui est adressée à cet égard, que des circonstances inconnues au moment où le bâtiment a été mis en cale ou qui sont indépendantes de la volonté des personnes chargées des réparations empêchent que les travaux soient terminés avant l’échéance prévue concernant le séjour du bâtiment dans la cale, un nouvel arrangement peut être conclu, si l’officier de port l’estime justifié, pour prolonger le délai d’une période ne dépassant pas quatorze (14) jours selon ce qu’il juge nécessaire, à moins qu’un autre bâtiment ne doive y être admis, auquel cas, la cale doit être libérée à l’expiration du premier délai convenu. Si les réparations du bâtiment ainsi contraint de quitter la cale ne sont pas terminées et qu’il est nécessaire de le remettre en cale, les droits de remise en cale sont ceux prévus ordinairement pour les jours de planche, auxquels s’ajoutent 100 \$ pour le vidage de la cale et les frais d’installation des blocs à quille le cas échéant, mais aucun bâtiment n’est autorisé à demeurer au-delà de l’échéance fixée par le nouvel arrangement, sauf approbation de l’honorable ministre des Travaux publics du Canada. Tout propriétaire, capitaine, propriétaire exploitant ou consignataire de tout bâtiment — ou la personne qui a signé les registres d’inscription au bureau de l’officier de port pour un bâtiment — qui reste dans la cale après l’expiration de la période ou après l’échéance fixée à l’origine ou prolongée en

respect of every day during which such vessel shall remain in dock, and a penalty of (\$50) fifty dollars will be imposed for every such offence, and the imposition of such penalty or penalties in respect of any such offence, or offences, shall not relieve the parties from their liability to pay the dock rates payable to the Dock Master in respect of the use of the dock beyond the period for which arrangement has been made.”

Section 16A.

The use of the dock will be subject to the following tariff, viz: —

Gross Tonnage of Vessel.	For the First Day of Docking.	For each following day, including the undocking day.
	\$ cts.	\$ cts.
Up to 1,000 tons.....	300 00	100 00
1,000 to 1,199	350 00	110 00
1,200 " 1,399	350 00	130 00
1,400 " 1,599	350 00	150 00
1,600 " 1,799	350 00	170 00
1,800 " 1,999	350 00	190 00
2,000 " 2,249	400 00	212 50
2,250 " 2,499	400 00	237 50
2,500 " 2,799	500 00	262 50
2,750 " 2,999	550 00	287 50
3,000 " 3,499	600 00	325 00
3,500 " 3,999	600 00	375 00
4,000 " 4,499	650 00	380 00
4,500 " 4,999	750 00	385 00
5,000 " 5,499	750 00	420 00
5,500 " 5,999	850 00	460 00
6,000 " 6,749	875 00	510 00
6,750 " 7,499	950 00	570 00
7,500 " 8,249	1,075 00	630 00
8,250 " 8,999	1,200 00	690 00
9,000 " 9,500	1,300 00	760 00
10,000	1,400 00	800 00

Minimum charge \$100 00 per day.

All vessels over 440 feet in length, requiring the keel blocks raised, will be charged for extra pumping \$150.00.

When a vessel is docked solely for painting and scraping, or change of or repair to propeller, tail shafts and liners, ruddar pintals or bushes, the ordinary tariff will be suspended, and the rate shall be \$200 for the first day of docking, and ten cents per ton per day for lay days, the time not to exceed four days in all.

Small repairs to the ship's bottom, not exceeding \$50 in value, will be allowed under this clause.

Any misrepresentation as to the cost of such small repairs, made in order to evade payment of charges which should be otherwise leviable, will render the ship or owner or agent of same liable to double the full tariff rates, as specified in 16A.

When two or more vessels belonging to the same owner are docked together for painting and scraping or repairs to propeller only, only \$200 for the first day will be charged, but each vessel will be charged \$100 per day should the tonnage of each, at ten

vertu du nouvel arrangement visé au présent article, est réputé avoir commis une infraction à la présente règle à l'égard de chaque jour au cours duquel le bâtiment est resté dans la cale et se verra imposer une amende de cinquante dollars (50 \$) pour chaque infraction. La ou les pénalités ainsi imposées ne libèrent pas les parties de la responsabilité de régler les frais payables à l'officier de port pour l'usage de la cale au-delà de la période prévue dans l'arrangement.

Article 16A

L'utilisation de la cale est assujettie au tarif suivant :

Tonnage brut du bâtiment	Première journée en cale sèche	Chaque journée supplémentaire, y compris la journée de la sortie de cale
Jusqu'à 1 000 tonnes	300 00 \$	100 00 \$
1 000 à 1 199	350 00 \$	110 00 \$
1 200 " 1 399	350 00 \$	130 00 \$
1 400 " 1 599	350 00 \$	150 00 \$
1 600 " 1 799	350 00 \$	170 00 \$
1 800 " 1 999	350 00 \$	190 00 \$
2 000 " 2 249	400 00 \$	212 50 \$
2 250 " 2 499	400 00 \$	237 50 \$
2 500 " 2 799	500 00 \$	262 50 \$
2 750 " 2 999	550 00 \$	287 50 \$
3 000 " 3 499	600 00 \$	325 00 \$
3 500 " 3 999	600 00 \$	375 00 \$
4 000 " 4 499	650 00 \$	380 00 \$
4 500 " 4 999	750 00 \$	385 00 \$
5 000 " 5 499	750 00 \$	420 00 \$
5 500 " 5 999	850 00 \$	460 00 \$
6 000 " 6 749	875 00 \$	510 00 \$
6 750 " 7 499	950 00 \$	570 00 \$
7 500 " 8 249	1 075 00 \$	630 00 \$
8 250 " 8 999	1 200 00 \$	690 00 \$
9 000 " 9 500	1 300 00 \$	760 00 \$
10 000	1 400 00 \$	800 00 \$

Les droits minima sont de 100 \$ par jour.

Tous les bâtiments de plus de 440 pieds de longueur dont il faut relever les blocs de quille se voient facturer un supplément de 150 \$ pour le vidage supplémentaire.

Si l'on place un bâtiment en cale sèche uniquement pour le peindre ou le décaper ou pour changer ou réparer l'hélice, les arbres et chemises d'hélice ou les aiguillots ou manchons de gouvernail, le tarif habituel est suspendu. Les droits applicables sont alors de 200 \$ pour la première journée d'utilisation et de dix cents la tonne pour chaque jour de planche, la durée totale ne devant pas dépasser quatre jours.

Les petites réparations à la coque du bâtiment d'au plus 50 \$ sont autorisées en vertu du présent article.

Toute fausse déclaration concernant le coût de ces petites réparations dans le but d'éviter le paiement de droits exigibles entraîne le doublement du tarif prévu à l'article 16A applicable au propriétaire ou au représentant responsable du bâtiment.

Lorsque deux ou plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire sont mis en cale ensemble pour être peints ou décapés ou pour que seule leur hélice soit réparée, les droits sont de seulement 200 \$ pour la première journée, mais chaque bâtiment se

cents per ton per day, not amount to this sum. In all other respects section 17 will govern where applicable.

For every extra pumping out of the dock \$100 (except as provided in subsection 16D hereunder).

All fractional parts of 50 tons to be counted and paid for as 50 tons. Cargoes to be charged at the same rate as tonnage, and no charge made for ballast.

In no case will the charge for lying in dock be less than \$100 per day.

No charge for Sundays or holidays unless work is done on the vessel.”

Section 16C. —

“Each day to be counted from 8 o’clock a.m., and each fractional part of a day will be charged as one day.”

(The preceding section has already been amended by the Order in Council of October 12, 1916.)

Section 16D. —

“Whenever required by the owner or agents of a vessel and on application to the Dock Master, the water may be let into the dock to a height of ten feet, for the purpose of testing a vessel or for any other purpose, the sum of \$80.00 shall be charged for each extra unwatering of the dock, caused by such request.”

Section 20. —

“Prior to the undocking of each vessel the dock must be properly cleaned by and at the expense of those who have used the dock, and all parts or portions of damaged vessels or machinery which may have been discarded, must be removed from the dock premises, and all plant, tools and machinery which may have been brought to the said premises and used in repairs must immediately after the completion of such repairs, be taken away, or placed where indicated by the Dock Master otherwise the same may be removed by the Dock Master at their expense. When extra keel blocks are used the same must likewise be removed, and whenever it is necessary to pump out the dock so that the requirements of this section may be fulfilled, the same shall be considered extra pumping, and the vessel shall be charged the sum of \$100.00 therefor.”

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

10. Regulations of January 7, 1935

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

Monday, the 7th day of January, 1935.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by an Order in Council P.C. 1210, dated June 8, 1910, rules and regulations were established for the guidance and observance of those using and operating the St. Andrews Lock, Red River, Manitoba.

voit facturer une somme de 100 \$ par jour si le tonnage de chacun d’eux à raison de dix cents par tonne et par jour ne donne pas cette somme. À tous les autres égards, c’est l’article 17 qui s’applique au besoin.

Le bâtiment se voit facturer 100 \$ pour chaque vidage supplémentaire (sous réserve des dispositions de l’article 16D ci-dessous).

Toute tranche de moins de 50 tonnes est comptée et payée comme tranche de 50 tonnes. Les cargaisons sont facturées au même tarif que le tonnage, et il n’y a pas de frais pour le lest.

Les droits de bassin dans la cale ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 100 \$ par jour.

Aucune réduction n’est autorisée pour les dimanches et les jours fériés, sauf si les travaux sont effectués sur le bâtiment.

Article 16C

Chaque journée commence à 8 heures du matin, et chaque fraction de journée est comptée comme une journée complète.

(L’article ci-dessus a déjà été modifié par le décret du 12 octobre 1916.)

Article 16D

Si le propriétaire ou les représentants responsables du bâtiment le demandent et sur approbation de l’officier de port, on peut inonder la cale jusqu’à une hauteur de dix pieds pour procéder à des vérifications ou à d’autres fins, auquel cas des droits supplémentaires de 80 \$ sont facturés pour chaque vidage supplémentaire de la cale causé par une telle demande.

Article 20

Avant la sortie de chaque bâtiment, la cale doit être correctement nettoyée par ceux qui l’ont utilisée, et ce, à leurs frais. Toutes les parties de bâtiment endommagées et machines enlevées et non réutilisées doivent être enlevées des lieux et les installations, instruments et machines employés pour procéder à des réparations doivent tous être enlevés immédiatement après l’achèvement des travaux ou placés dans un lieu précisé par l’officier de port. Ceux-ci peuvent également être enlevés par l’officier de port aux frais de ceux qui les ont utilisés. Si l’on a utilisé des blocs de quille supplémentaires, il faut également les enlever. S’il est nécessaire de vider la cale pour respecter le présent article, cette opération est considérée comme un vidage supplémentaire, et le bâtiment se voit facturer la somme de 100 \$ en conséquence.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

10. Règlement du 7 janvier 1935

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 7 janvier 1935

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Attendu que, par le décret C.P. 1210 du 8 juin 1910, un règlement a été pris concernant l’utilisation et le fonctionnement de l’écluse de St. Andrew sur la rivière Rouge (Manitoba);

AND WHEREAS the Minister of Public Works recommends that, in view of the changing conditions, the existing rules and regulations be cancelled, and that the attached amended regulations be approved.

THEREFORE His Excellency the Governor General in Council, is pleased to order as follows:

The existing rules and regulations, established by Order in Council P.C. 1210, dated 8th June, 1910, for the operation of the St. Andrew's lock on the Red River, Manitoba, are hereby cancelled and the amended rules and regulations hereto appended are hereby approved and substituted therefor.

E.J. LEMAIRE,
Clerk of the Privy Council.

DOMINION OF CANADA

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS

RULES AND REGULATIONS for the guidance and observance of those using and operating the St. Andrew's Lock; To be of effect on and after the 7th day of January, 1935, as established by the Order in Council of the same date.

INTERPRETATION

D. In the following regulations, unless the context requires a different meaning.

(a) The word 'Department' means the Department of Public Works;

(b) The word 'Minister' means the Minister of Public Works, or his Deputy, or Assistant Deputy, or any Minister acting for, or in the place of, the Minister of Public Works.

(c) The words 'district Engineer' or 'superintendent' mean those officers or any one duly authorized to act for them;

(d) The words 'lockmaster' and 'bridge master' mean and include any person who is actually on duty in charge of a lock or bridge;

(e) The word 'officer' means and includes all persons employed by the Department in any controlling position in connection with the canals;

(f) The word 'Employee' means and includes all persons employed by the Department other than 'officers' as above defined;

(g) The words 'season of navigation' mean the varying period between the opening and closing of the canals, individually for traffic.

(h) The word 'vessel' means and includes all ships, boats, barges, dredges, scows, pontoons, or other floating craft, whether propelled by steam or otherwise;

(i) The word 'raft' means and includes any raft or crib of timber of any description, whether manufactured or unmanufactured, lumber, logs, floating timber, rafting materials, ties, poles and cordwood;

(j) The words 'working days' mean day on which work can legally be performed;

(k) The word 'owner' means and includes any owner or any part owner, the captain or master of the vessel, and the agent of such owner;

Attendu que le ministre des Travaux publics recommande que, compte tenu de l'évolution de la situation, le règlement en vigueur soit abrogé et que le nouveau règlement ci-après soit pris,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne ce qui suit :

Le règlement en vigueur, pris par le décret C.P. 1210 du 8 juin 1910, concernant le fonctionnement de l'écluse de St. Andrew sur la rivière Rouge (Manitoba) est abrogé et remplacé par le nouveau règlement ci-après.

Le greffier du Conseil privé,
E. J. LEMAIRE

DOMINION DU CANADA

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

RÈGLEMENT concernant l'utilisation et le fonctionnement de l'écluse de St. Andrew; en vigueur à compter du 7 janvier 1935 tel qu'il est pris par le décret daté du même jour.

INTERPRÉTATION

D. Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

a) « ministère » Le ministère des Travaux publics.

b) « ministre » Le ministre des Travaux publics, son sous-ministre ou son sous-ministre adjoint ou tout ministre agissant au nom ou pour le compte du ministre des Travaux publics.

c) « ingénieur de district » ou « surintendant » Tout fonctionnaire nommé à ce titre ou toute personne dûment autorisée à le remplacer.

d) « maître-éclusier » ou « maître-pontier » Toute personne qui, étant réellement au service, est responsable d'une écluse ou d'un pont.

e) « fonctionnaire » Toute personne employée par le ministère à un poste de contrôle associé aux canaux.

f) « employé » Toute personne employée par le ministère autre que le « fonctionnaire » mentionné ci-dessus.

g) « saison de navigation » Période de durée variable qui s'écoule entre l'ouverture et la fermeture des canaux à la circulation maritime.

h) « bâtiment » Tout navire, bateau, barge, drague, accon, ponton ou autre embarcation flottante, propulsé à la vapeur ou autrement.

i) « radeau » Tout radeau ou brelle en bois d'œuvre de tout type, ouvré ou non, ainsi qu'en bois débité, rondins, bois flottant, matériaux de boutage, traverses, poteaux et bois de corde.

j) « jour ouvrable » Journée où le travail peut être légalement exécuté.

k) « propriétaire » Tout propriétaire ou copropriétaire, ou son représentant, y compris le capitaine d'un bâtiment.

l) « biens » Charbon, minerai et autres minéraux, bois d'œuvre, bois de chauffage, bois de corde, traverses, douelles, lattes, briques, pierres, sable ou terre, animaux, matériaux et marchandises de tous types.

(l) The word 'goods' means and includes coal, ore, and other mineral products, lumber, firewood, cordwood, ties, staves, laths, brick, stone, sand or earth, or any animals, materials, ware or merchandise, of any description or nature whatsoever;

(m) The term 'Wintering' means the lying up during the winter of a vessel, or raft, within the limits of the Canal works, whether such vessel, or raft, be floating or on the ground;

(n) The term 'basin' means any artificially formed area, outside of the normal canal prism, for the loading or unloading of cargoes or the turning or passing of vessels;

GENERAL RULES AND REGULATIONS

CONTROL

1. The duty of enforcing these regulations and of fixing the several fines and penalties incurred for their violation shall rest with the officer placed by the Department in control of the operation of the lock.

TIME WHEN LOCK IS OPEN

2. The lock will be open throughout each day and night during the season of navigation, unless at any particular time or season, provision to the contrary be made by Order in Council or other proper authority.

USE OF LOCK AND APPROACH CHANNELS TO BE AT OWNER'S RISK

3. All vessels or rafts, when plying on or passing through the locks and approach channels, shall do so entirely at the risk of their respective owners; and the Department of Public Works shall on no account be held liable or responsible for any compensation to the owner or owners of any such vessel, or raft, should they be prevented from using the lock, or be detained or delayed whilst actually passing through the same, on account of an accident howsoever caused, that may occur to the works or structures forming a part of any of the said approach channels and lock, or during any repairs to the same, or for any other reason.

AGREEMENT TO COMPLY WITH REGULATIONS REQUIRED

4. No vessel or craft shall be permitted to pass through the approach channel or lock unless and until a Ship's Report is signed by the Master or person in charge of the vessel or craft, or by such person as may be duly authorized by the owner thereof to sign the same. The above, however, shall not apply to row-boats, skiffs, canoes or pleasure craft 40 feet or less in length, the owners or persons in charge of which must sign a book provided for that purpose giving the name of the craft, its point of departure, destination, and such other particulars as are required therein.

AGREEMENT FOR PASSAGE OR USE

The undersigned, in consideration of being allowed by the Government passage through or use of the St. Andrew's lock and approach channels channels for (a) agrees that such passage or use shall be made subject to the current rules and regulations in force, approved by the Governor in Council, and to all the fines, penalties, conditions and liabilities imposed thereby for the infraction thereof; and further agrees to comply with and abide by all the provisions in such regulations and, forthwith on demand to pay and discharge all dues, fines, penalties and liabilities imposed under such regulations, and, in default, that such

m) « hivernage » S'entend du désarmement d'un bâtiment ou d'un radeau pour l'hiver dans les limites d'un canal, que le bâtiment ou le radeau soit à flot ou à sec.

n) « bassin » Tout secteur artificiel situé à l'extérieur de la cuvette du canal et destiné au chargement et au déchargement de cargaisons ou à l'évitage ou au croisement de bâtiments.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CONTRÔLE

1. Il incombe au fonctionnaire chargé par le ministère de contrôler le fonctionnement de l'écluse de faire respecter le règlement et de fixer le montant des diverses amendes et pénalités sanctionnant sa violation.

DURÉE D'OUVERTURE DE L'ÉCLUSE

2. L'écluse est ouverte jour et nuit durant la saison de navigation, sauf disposition contraire prévue par décret ou par une autre autorité compétente, à l'égard d'une période quelconque de la saison.

UTILISATION DE L'ÉCLUSE ET DES CHENAUX D'ACCÈS AUX RISQUES DU PROPRIÉTAIRE

3. Tous les bâtiments ou radeaux passant par l'écluse et les chenaux d'accès le font aux risques de leurs propriétaires respectifs. Le ministère des Travaux publics n'est en aucun cas tenu d'indemniser les propriétaires si ceux-ci ne peuvent pas utiliser l'écluse ou si leur passage est interrompu ou retardé par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, que pourraient subir les ouvrages ou structures faisant partie des chenaux d'accès et de l'écluse ou pendant des travaux de réparation de ces ouvrages ou structures, ou pour toute autre raison.

ENGAGEMENT À RESPECTER LE RÈGLEMENT

4. Aucune embarcation ni aucun bâtiment n'est autorisé à passer par les chenaux d'accès ou l'écluse à moins et avant qu'un rapport sur le navire ne soit signé par le capitaine ou la personne responsable du bâtiment ou de l'embarcation ou par toute personne dûment autorisée par le propriétaire. Cependant, cette condition ne s'applique pas aux chaloupes, esquifs, canots ou embarcations de plaisance de 40 pieds de longueur ou moins, dont le propriétaire ou la personne responsable doit signer un registre prévu à cet effet en précisant le nom de l'embarcation, ses points de départ et de destination et tout autre renseignement utile.

ENTENTE DE PASSAGE OU D'UTILISATION

Le soussigné, autorisé par le gouvernement à utiliser l'écluse et les chenaux d'accès de St. Andrew pour a), convient que cette utilisation est assujettie au règlement en vigueur, approuvé par le gouverneur en conseil, et à toutes les amendes, pénalités, conditions et obligations imposées en cas d'infraction à ce règlement. Il accepte également de respecter toutes les dispositions du règlement et d'acquiescer sans délai, sur demande, tous les frais, amendes, pénalités et obligations imposés par le règlement et, à défaut, que des mesures soient prises par le gouvernement ou en son nom, comme le prévoit le règlement, pour que les

action may be taken by and on behalf of the Government as provided for in such regulations to enforce compliance therewith and to give effect to the same, and for the recovery of all such dues, fines, penalties and liabilities so imposed.

Dated this day of 19
 Witness

.....
 (b).....

 (a) Insert name of vessel, or, in the case of a raft, the material thereof.
 (b) Signature, with statement of office or occupation.

VESSELS IN BAD CONDITION

5. Any vessel, which is in such condition as, in the opinion of the District Engineer, or Superintendent, to jeopardize the works, or to become, or be likely to become, a source of damage, or delay to navigation, shall be prohibited from proceeding into the approach channels of the lock, or, if already in, from proceeding further therein; and should there be any refusal or failure on the part of any person in charge of the vessel to obey such prohibition such person and also the owner shall be liable to a penalty of not less than ten dollars nor more than two hundred dollars.

OFFICERS MAY EXAMINE VESSELS OR RAFTS

6. The District Engineer, or Superintendent, shall, at all times, have full power to stop any vessel, or raft, at any point immediately above or below the lock, and to enter on and remain on such vessel, or raft, so long as he may deem necessary for the purpose of examining the same; and every facility shall be afforded him for obtaining such information as he may desire, and for ascertaining the number of cribs or the number of pieces of any description of timber of which the raft is composed; and any person obstructing such officer in the execution of his duty by failing to stop when required, or by withholding such information, or otherwise, and the owner of the vessel or raft, shall, incur a penalty of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars.

DRAUGHT OF WATER

7. Every vessel navigating the waterway shall be correctly and distinctly marked and gauged at the bow and stern, showing the exact draught of water at such portions of the vessel; and without such gauge marks no vessel will be allowed to enter lock. No vessel drawing more than 9 feet of water will be allowed to enter the lock.

TRIM OF VESSELS

8. All sailing vessels, or other vessels navigating any canal or harbour, shall have their yards topped or braced up, so as not to extend athwartship further than the side of the vessel they shall also have their booms, mowsprits, jib-booms, catheads, and all outriggers, rigged in or topped up, and their anchors secured and cargo stowed, so as to avoid doing damage to any of the lock gates, piers, bridges or other works, or vessels; and all condenser discharge pipes shall be covered with hoods so as to discharge below the lock coping; vertical fender on both sides must be used in passing through all locks. A penalty not less than five dollars nor exceeding forty dollars shall be incurred by the owner, master or person in charge for each violation of this regulation.

dispositions soient respectées et pour que les frais, amendes, pénalités et obligations soient acquittés.

Fait le..... 19
 Témoin

.....
 (b).....

 a) Inscrire le nom du bâtiment ou, s'il s'agit d'un radeau, le matériau dont il est constitué.
 b) Signature et indication du titre ou de la profession.

BÂTIMENTS EN MAUVAIS ÉTAT

5. Il est interdit à tout bâtiment dont l'état est tel que, de l'avis de l'ingénieur de district ou du surintendant, il constitue une menace pour les ouvrages ou il devient ou risque de devenir une cause d'avaries ou de retard de navigation, d'entrer dans les canaux d'accès à l'écluse ou, s'il s'y trouve déjà, d'y poursuivre sa route; la personne responsable du bâtiment qui refuse ou omet de se conformer à cette interdiction est passible d'une amende minimale de dix dollars mais d'au plus deux cents dollars, tout comme le propriétaire du bâtiment.

EXAMEN DES BÂTIMENTS OU RADEAUX PAR LES FONCTIONNAIRES

6. L'ingénieur de district ou le surintendant est entièrement habilité, en tout temps, à stopper tout bâtiment ou radeau à n'importe quel endroit immédiatement en amont ou en aval de l'écluse, à y monter et à y rester aussi longtemps qu'il le juge nécessaire pour l'examiner. Tout doit alors être fait pour lui fournir les renseignements dont il a besoin et lui communiquer le nombre de brelles ou le nombre de pièces de bois de tout type dont le radeau est composé. Quiconque fait obstacle à ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions en omettant de stopper sur demande ou en ne fournissant pas les renseignements demandés, ou de toute autre façon, est passible d'une amende minimale de cinquante dollars mais d'au plus deux cents dollars, tout comme le propriétaire du bâtiment ou du radeau.

TIRANT D'EAU

7. Tout bâtiment circulant dans la voie de navigation doit porter, à l'avant et à l'arrière, des marques et des inscriptions correctes et visibles indiquant le tirant d'eau exact de chacune de ces parties du bâtiment. Aucun bâtiment n'est admis dans l'écluse s'il ne porte pas ces marques. Aucun bâtiment de plus de neuf pieds de tirant d'eau n'est autorisé à entrer dans l'écluse.

ARRIMAGE DES BÂTIMENTS

8. Tout voilier ou autre bâtiment qui navigue dans un canal ou dans un port doit avoir ses vergues apiquées ou brassées pour ne pas qu'elles excèdent transversalement le côté du bâtiment. Il faut aussi que les bômes, les beauprés, les bâtons de foc, les bossoirs et tous les arcbutants soient rentrés ou apiqués et que les ancres soient saisies et la cargaison arrimée, afin d'éviter tout dommage aux portes de l'écluse, aux jetées, aux ponts et à d'autres ouvrages ou bâtiments. Tous les tuyaux de décharge de condenseur doivent être recouverts d'un capot pour que l'évacuation s'effectue sous le couronnement de l'écluse. Les défenses verticales installées de chaque côté doivent être utilisées pour passer dans les écluses. Le propriétaire, le capitaine ou la personne responsable du bâtiment est passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus quarante dollars pour chaque infraction à cette disposition.

ANIMAL TOWAGE

9. No animal traction shall be used.

LIGHTS ON VESSEL

10. Every vessel, or raft, navigating the waterway, whether under way or at anchor, or lying moored in the channel, shall, during the night, comply with the current regulations of the Marine Department respecting lights. Any violation of this provision shall subject the owner or person in charge of such vessel or raft to a penalty of not less than four dollars and not exceeding forty dollars.

LIGHTS ON LOCKS AND SWING-BRIDGES

11. (a) When at night a lock is ready for the admission of a vessel, a red light will be exposed on the mitre of the gates farthest away from the approaching vessel; and no vessel shall attempt to enter the lock until such light is so shown.

(b) Fixed lights will be shown at night on the lift bridge, red when closed to navigation, and green when open, and no vessel shall attempt to pass unless such green light is so shown.

Any violation of these provisions shall subject the owner or person in charge of such vessel to a penalty of not less than ten nor more than two hundred dollars for each such offence.

MEETING AND PASSING OF VESSELS

12. In all cases of vessels meeting in the approach channels, their passing shall be governed by the then existing rules and regulations of the Marine Department respecting the passage of vessels; and any violation of such rules shall subject the owner or person in charge of the offending vessel to a penalty of not less than two dollars and not exceeding twenty dollars.

PASSING MOORED VESSELS

13. The engines of steamers passing vessels moored to a wharf, pier, or the bank of the waterway shall be stopped while so passing. Any violation of this regulation shall subject the owner or person in charge of such steamer to a penalty of not less than two dollars and not exceeding ten dollars.

SIGNAL OF APPROACH

14. At least half a mile before a vessel reaches the lock, a steam whistle, bell or horn shall be sounded as an approach signal from the vessel. Any violation of this provision shall subject the owner or person in charge of such vessel to a penalty of not less than two dollars and not exceeding twenty dollars.

VESSELS APPROACHING LOCK OR BRIDGE

15. (a) It shall be the duty of every master or person in charge of any vessel on approaching the lock or bridge to ascertain for themselves, by careful observation, whether the lock or bridge is prepared to allow them to enter or pass, and to be careful to stop the speed of any such vessel in sufficient time to avoid a collision with the lock or its gates, or with the bridge or other works; any violation of this regulation shall subject the owner or person in charge of such vessel to a penalty of not less than five dollars and not exceeding one hundred dollars.

(b) All vessels approaching the lock, while any other vessel going in the contrary direction is in or about to enter the same, shall be

HALAGE PAR DES ANIMAUX

9. Le halage par des animaux est interdit.

FEUX DES BÂTIMENTS

10. Tout bâtiment ou radeau qui, pendant la nuit, fait route ou est mouillé dans la voie navigable ou est amarré dans le chenal doit se conformer aux règlements en vigueur du Département de la marine concernant les feux. Le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment ou radeau qui enfreint cette disposition est passible d'une amende minimale de quatre dollars mais d'au plus quarante dollars.

FEUX SUR LES ÉCLUSES ET LES PONTS TOURNANTS

11. a) Lorsque, la nuit, l'écluse est prête à recevoir un bâtiment, un feu rouge s'allume sur le busc des portes les plus éloignées de ce bâtiment et aucun bâtiment ne peut entrer dans l'écluse avant que ce feu ne soit allumé.

b) Des feux fixes sont visibles la nuit sur le pont levant — rouges lorsque l'écluse est fermée à la navigation, verts lorsqu'elle est ouverte à la navigation — et aucun bâtiment ne doit tenter de passer tant que le feu vert n'apparaît pas.

Le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment qui viole ces dispositions est passible, pour chaque infraction, d'une amende minimale de dix dollars mais d'au plus deux cents dollars.

RENCONTRES ET DÉPASSEMENTS

12. La navigation à contre-bord dans les chenaux d'accès est régie par les règlements en vigueur du Département de la marine; toute violation de ces règlements rend le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment fautif passible d'une amende minimale de deux dollars mais d'au plus vingt dollars.

PASSAGE À PROXIMITÉ DE BÂTIMENTS AMARRÉS

13. La machine des navires à vapeur qui passent à proximité de bâtiments amarrés à un quai, à une jetée ou à la berge de la voie navigable doit être arrêtée pendant ce passage. Toute violation de cette règle rend le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment fautif passible d'une amende minimale de deux dollars mais d'au plus dix dollars.

SIGNALISATION D'APPROCHE

14. Au moins un demi-mille avant d'arriver à l'écluse, un bâtiment doit signaler son approche au moyen d'un sifflet à vapeur, d'une cloche ou d'une corne. Toute violation de cette disposition rend le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment fautif passible d'une amende minimale de deux dollars mais d'au plus vingt dollars.

BÂTIMENTS APPROCHANT DE L'ÉCLUSE OU D'UN PONT

15. a) Le capitaine ou la personne responsable d'un bâtiment approchant de l'écluse ou d'un pont doit s'assurer par une observation attentive que l'écluse ou le pont est prêt pour son entrée ou son passage et prendre soin de ralentir suffisamment à l'avance pour éviter de heurter l'écluse ou les portes, ou encore le pont ou les autres ouvrages. Toute violation de cette disposition rend le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment fautif passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus cent dollars.

b) Tout bâtiment qui approche de l'écluse alors qu'un bâtiment contrebordier s'y trouve ou est sur le point d'y entrer doit stopper

stopped and be made fast to the posts placed for that purpose, and shall be kept so tied up until the vessel going through the lock has passed. Any violation of this provision shall subject the owner or person in charge of any such vessel to a penalty of not less than four dollars and not exceeding twenty dollars.

VESSELS WAITING AT LOCK

16. When several vessels are waiting to enter the lock, they shall lie in single tier, and at a distance of not less than 150 feet from such lock or entrance, except where local conditions may, in the judgment of the Superintending Engineer, or Superintendent, otherwise require; and each vessel, for the purpose of passing through, shall advance in the order in which it may be lying in such tier, except in the case of vessels to which priority of passage is granted by these regulations; and any violation or attempt to violate this provision shall subject the owner or person in charge of such vessel to a penalty of not less than five dollars and not exceeding twenty dollars.

PRIORITY OF PASSAGE THROUGH LOCK

17. As regards priority of passing through the lock, the following shall be the order of precedence:

1. Any Government vessel.
2. Vessels built and navigated for the express purpose of the passenger traffic, running on schedule time; also excursion steamers and market boats.
3. Vessels built and navigated for the express purpose of freight traffic, even though carrying passengers to some limited extent; also private pleasure boats, yachts, skiffs, canoes, etc.

In the case of a vessel of the first or second class, above mentioned, approaching the lock and being within such distance that she would be delayed if any other boat lying in the tier and over which she has precedence were passed through before her, the lock shall be held for her accommodation.

Any violation or attempt to violate these provisions of precedence shall subject the owner or person in charge of the offending vessel to a penalty of not less than five dollars and not exceeding one hundred dollars.

CARE IN ENTERING AND LEAVING DOCK

18. No vessel shall attempt to enter or leave the dock until the gates are fully opened. The engines must be stopped while the propeller wheel is passing over the mitre sills; a fine of not less than five dollars nor exceeding twenty dollars shall be incurred by the owner or person in charge of such vessel for each violation of these requirements.

VESSEL MEN TO ASSIST IN PASSING VESSELS

19. Whenever any vessel, or other craft is passing through the lock, the master or person in charge shall, whenever called upon by the lockmaster, furnish two, or more, of his boat's crew to assist in working the lock or bridge to pass his own vessel through it; and the refusal or neglect of such master or person in charge to furnish such assistance shall subject the said master or person in charge to a fine of not less than two dollars nor more than forty dollars.

VESSEL LINES REQUIRED

20. Every vessel of two hundred tons and under, navigating the lock shall be provided with at least two good and sufficient lines or hawsers, one at the bow and one at the quarter, and every vessel

pour s'amarrer aux poteaux installés à cette fin et y rester jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi l'écluse. Toute violation de cette disposition rend le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment fautif passible d'une amende minimale de quatre dollars mais d'au plus vingt dollars.

ATTENTE À L'ÉCLUSE

16. Lorsque plusieurs bâtiments attendent d'entrer dans l'écluse, ils doivent prendre la file à une distance d'au moins 150 pieds de l'écluse ou de l'entrée, sauf si l'ingénieur-surveillant ou le surintendant estime que les conditions locales commandent de procéder autrement. Les bâtiments, pour traverser l'écluse, doivent passer selon leur ordre d'arrivée, exception faite des bâtiments ayant priorité en vertu du présent règlement. Toute violation de cette disposition rend le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment fautif passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus vingt dollars.

PRIORITÉ DE PASSAGE DANS L'ÉCLUSE

17. L'ordre de priorité de passage dans l'écluse est le suivant :

1. Tout bâtiment du gouvernement du Canada.
2. Les bâtiments construits expressément pour le transport de passagers et exploités à cette fin, selon des horaires réguliers, ainsi que les navires à vapeur d'excursion et les bateaux à provisions.
3. Les bâtiments construits et exploités expressément pour le transport de marchandises, même s'ils transportent aussi des passagers dans une moindre mesure, ainsi que les bateaux de plaisance privés, les yachts, les esquifs, les canots, etc.

Si un bâtiment de la première ou de la deuxième catégorie précitée approche de l'écluse et se trouve à une distance telle qu'il serait retardé si un autre bâtiment moins prioritaire se trouvant dans la file d'attente passait avant lui, l'écluse doit lui être accessible.

Toute violation ou tentative de violation de ces règles de priorité rend le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment fautif passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus cent dollars.

PRÉCAUTIONS EN ENTRANT DANS L'ÉCLUSE ET EN LA QUITTANT

18. Aucun bâtiment ne doit tenter d'entrer dans l'écluse ou de la quitter avant que les portes soient complètement ouvertes. Les machines doivent être arrêtées lorsque la roue passe le seuil de l'écluse. Le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment est passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus vingt dollars pour chaque violation de ces exigences.

L'ÉQUIPAGE DOIT FACILITER LE PASSAGE

19. Lorsqu'un bâtiment ou toute autre embarcation passe dans l'écluse, le capitaine ou la personne responsable doit, à la demande du maître-éclusier, fournir à celui-ci deux membres d'équipage ou plus pour manœuvrer l'écluse ou le pont afin de faciliter le passage de son bâtiment. Le capitaine ou la personne responsable qui refuse ou néglige de fournir l'assistance demandée est passible d'une amende minimale de deux dollars mais d'au plus quarante dollars.

CORDAGES NÉCESSAIRES

20. Tout bâtiment de deux cents tonneaux ou moins traversant l'écluse doit être muni d'au moins deux amarres ou aussières en bon état et suffisantes, l'une à l'avant et l'autre à la hanche, et

of more than two hundred tons shall be provided with four good and sufficient lines or hawsers, two leading astern, one leading ahead and one abreast line, which lines, when locking, shall be made fast to the snubbing posts on the bank of the canal and lock, and each rope shall be attended by one of the boat's crew, to check the speed of the vessel while entering the lock, to prevent it from striking against the gates or other parts of the lock, and to keep it in proper position, while the lock is being filled or emptied. Any violation of this regulation shall subject the owner or person in charge of such vessel to a penalty of not less than five dollars and not exceeding forty dollars, and the vessel shall not be permitted to pass if in the opinion of the District Engineer, or Superintendent, the lines are considered insufficient.

WORKING OFF A LEE BANK

21. No steamer when blown or otherwise held on a lee bank in the entrance channels, shall attempt to work herself off with her engine and wheel, but shall run lines to the opposite side, and heave out into the channel with her capstan. Any violation of this regulation shall subject the owner or person in charge of such steamer to a penalty of not less than five dollars and not exceeding twenty dollars.

MOORING AND FASTENING

22. All vessels in the canal, and approaches shall be under the control of the District Engineer, or Superintendent as regards their position, mooring, fastening, removal and the extent of accommodation which the masters or persons in charge thereof may require from each other, and no person on board or in charge of any vessel shall disregard or disobey the orders the District Engineer, or Superintendent, may give in such matters, and in the event of refusal or disregard of such orders the District Engineer, or Superintendent, may cast off or cut away the hawsers or other fastenings of such vessels, or cut away any ring or post to which such hawsers or other fastenings may be attached; and in such event, in addition to the penalty hereinafter provided for, the owners or persons in charge of the vessel shall be liable for and pay all or any damages caused by such action, and the District Engineer, or Superintendent, shall have power to hold the vessel until such damages are paid.

In the event of non-compliance with or resistance to the orders of the District Engineer, or Superintendent, to remove the said vessels, it shall be lawful for him to take possession of such vessel, and to remove the same to such point as he may see fit, and he shall have the power of employing a sufficient number of men for that purpose, at the expense of the owner or person in charge of such vessel. Any violation of this regulation or non-compliance with any such order given by the District Engineer, or Superintendent, shall subject the owner or person in charge of such vessel to a penalty of not less than ten dollars or more than one hundred dollars.

TIEING TO ELECTRIC LIGHT, TELEPHONE OR TELEGRAPH POLES

23. No vessel, or raft, shall, under any circumstances, place a line of any nature on any electric light, telephone or telegraph pole situated on canal property. Any violation of this regulation

tout bâtiment de plus de deux cents tonnes doit être muni de quatre amarres ou aussières en bon état et suffisantes, deux appelant de l'arrière, une appelant de l'avant et une traversière. Pendant l'éclusage, ces amarres doivent être capelées aux ducs-d'albe établis sur la berge du chenal et de l'écluse, et chaque cordage doit être tenu par un membre d'équipage pour ralentir le bâtiment à l'entrée dans l'écluse, l'empêcher de heurter les portes ou d'autres parties de l'écluse et le maintenir en bonne position pendant que l'écluse se remplit ou se vide. Toute violation de cette disposition rend le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment fautif passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus quarante dollars; le bâtiment ne peut pas être autorisé à passer si l'ingénieur de district ou le surintendant juge que les cordages sont insuffisants.

POUR S'ÉCARTER D'UNE BERGE

21. Aucun navire à vapeur poussé sous le vent ou autrement maintenu contre une berge dans les chenaux d'accès ne doit tenter de se dégager par ses propres moyens par des manœuvres de la machine et de la roue. L'équipage doit frapper des aussières de l'autre côté du chenal et virer au cabestan pour replacer le bâtiment dans le chenal. Toute violation de cette disposition rend le propriétaire ou la personne responsable du navire à vapeur fautif passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus vingt dollars.

AMARRAGE ET FIXATION

22. Tout bâtiment qui se trouve dans le canal et dans les approches doit suivre les ordres de l'ingénieur de district ou du surintendant concernant sa position, son mouillage, son amarrage, son déplacement et les accommodements que le capitaine ou la personne responsable du bâtiment ainsi que le capitaine ou la personne responsable d'un autre bâtiment peuvent devoir se faire mutuellement. Nul membre de l'équipage ou personne responsable ne peut refuser d'obtempérer aux ordres de l'ingénieur de district ou du surintendant à cet égard ou y désobéir et, en cas de refus ou de désobéissance, l'ingénieur de district ou le surintendant peut larguer les amarres ou autres saisines retenant le bâtiment ou couper les anneaux et poteaux auxquels ces amarres et saisines peuvent être fixées. Le cas échéant, en plus de la pénalité prévue par le présent règlement, le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment est tenu de payer la totalité ou une partie des dommages causés; l'ingénieur de district ou le surintendant peut retenir le bâtiment jusqu'au remboursement des dommages en question.

En cas de désobéissance ou de résistance aux ordres de l'ingénieur de district ou du surintendant visant à faire déplacer un bâtiment, l'ingénieur ou le surintendant a le droit de prendre possession du bâtiment et de le déplacer jusqu'à l'endroit qu'il juge convenable et il peut pour ce faire employer un nombre suffisant de personnes, aux frais du propriétaire ou de la personne responsable du bâtiment. Toute violation de cette disposition ou toute désobéissance à des ordres donnés par l'ingénieur de district ou le surintendant rend le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment fautif passible d'une amende minimale de dix dollars mais d'au plus cent dollars.

FIXATION DES CORDAGES À DES POTEAUX ÉLECTRIQUES, TÉLÉPHONIQUES OU TÉLÉGRAPHIQUES

23. Un bâtiment ou radeau ne doit en aucun cas fixer un cordage quelconque à un poteau électrique, téléphonique ou télégraphique situé sur le terrain du canal. Toute violation de cette disposition

shall subject the owner or person in charge of such vessel or raft to a penalty of twenty-five dollars for each such offence.

BERTHS FOR VESSELS

24. Berths for all vessels, or rafts, when loading, unloading or stopping at any basin, harbour or landing place, or approach, will, whenever necessary, be assigned by the proper officer.

The District Engineer, or Superintendent, or such officer shall have power to change such berths from time to time as he may see fit.

Any master, owner or person having charge of any vessel, or raft, who refuses or neglects promptly to comply with such directions as are given by the said officer as to the location of such berth, or who forcibly removes or attempts to remove, any vessel, or raft, from the berth assigned to it by the said officer, without his permission, shall be subject to a fine of not less than five dollars nor exceeding twenty dollars.

LOADING AND UNLOADING OTHERWISE THAN AT A WHARF

25. No vessel shall take in or discharge cargo, or fuel, at any place other than a regular wharf, without the express permission, in writing, of the District Engineer, or Superintendent.

VESSELS ENTERING DOCK

26. All vessels, preparatory to entering the lock, will, come to a full stop on reaching signal boards marked 'Stop'. A fine of not less than two dollars, nor exceeding fifty dollars, shall be incurred by the owner or person in charge of such vessel for each violation of this requirement.

SERVICE AND OPERATING FLOORS OF DAM

27. The service and operating floors of dam are to be used only by the persons employed in the operation of the lock and dam.

BLOWING OFF TUBES

28. No vessel shall blow off boiler tubes in the lock, canal or approaches; any violation of this regulation shall subject the owner or person in charge of such vessel to a penalty of not less than five and not exceeding one hundred dollars.

REFUSE

29. No refuse, ashes, dead animals, putrid substance of any kind, stones, ballast, timbers, brush or other rubbish shall be thrown into or deposited in lock, or approaches, nor on the banks of such works. Any violation of this regulation shall subject the offender to a penalty of not less than two dollars and not exceeding two hundred dollars for each offence.

EXPLOSIVES

30. No vessel whose cargo consists in whole or in part of gunpowder, dynamite, nitro-glycerine, or other explosives, will be permitted to pass through any portion of the entrances or lock unless and until authority, in writing, is given for such passage by the Minister, and then only on such conditions, and subject to such precautions and supervision as by such written authority are laid down. A penalty of four hundred dollars shall be incurred by the owner, or person in charge of the vessel, for each and every

rend le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment fautif passible d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque infraction.

POSTES ATTRIBUÉS AUX BÂTIMENTS

24. Les postes de tous les bâtiments ou radeaux pour le chargement, le déchargement ou l'immobilisation dans un bassin, un port ou des approches, ou encore à un débarcadère, doivent, si nécessaires, être attribués par le fonctionnaire responsable.

L'ingénieur de district, le surintendant ou le fonctionnaire responsable a le pouvoir de modifier l'attribution de ces postes s'il le juge utile.

Le capitaine, le propriétaire ou la personne responsable d'un bâtiment ou radeau qui refuse ou néglige de se conformer promptement aux directives données par le fonctionnaire responsable concernant l'emplacement d'un poste, ou qui tente de retirer ou retire de force sans autorisation un bâtiment ou radeau du poste qui lui a été attribué par le fonctionnaire responsable, est passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus vingt dollars.

CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT AILLEURS QU'À QUAI

25. Aucun bâtiment ne doit charger ou décharger une cargaison ou du combustible ailleurs qu'à un quai régulier, à moins d'autorisation écrite expresse de l'ingénieur de district ou du surintendant.

BÂTIMENTS ENTRANT DANS L'ÉCLUSE

26. Tout bâtiment se préparant à entrer dans l'écluse doit s'arrêter complètement lorsqu'il atteint les panneaux de signalisation marqués « Stop ». Le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment est passible d'une amende minimale de deux dollars mais d'au plus cinquante dollars pour chaque violation de cette exigence.

PLANCHERS DE SERVICE DE LA DIGUE

27. Les planchers de service de la digue ne peuvent être utilisés que par les personnes chargées de faire fonctionner l'écluse et la digue.

PURGE DES TUBES DE CHAUDIÈRE

28. Aucun bâtiment n'est autorisé à purger ses tubes de chaudière dans l'écluse ou à proximité. Le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment est passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus cent dollars pour chaque violation de cette disposition.

DÉCHETS

29. Il est interdit de jeter ou déposer des déchets, des cendres, des animaux morts, des substances putrides, des pierres, du lest, des rondins, des broussailles et d'autres rebuts dans l'écluse ou à proximité, ou sur les berges de ces ouvrages. Quiconque enfreint cette disposition est passible d'une amende minimale de deux dollars mais d'au plus deux cents dollars pour chaque infraction.

EXPLOSIFS

30. Aucun bâtiment dont la cargaison est constituée, en tout ou en partie, de poudre à canon, de dynamite, de nitroglycérine ou d'autres explosifs n'est autorisé à pénétrer dans les entrées ou dans l'écluse, à moins d'autorisation écrite du ministre et seulement aux conditions prévues et sous réserve des précautions et moyens de surveillance prévus dans l'autorisation écrite. Le propriétaire ou la personne responsable d'un bâtiment qui enfreint le présent article ou qui ne respecte pas les conditions prévues ou

violation of this regulation and for each and every failure to comply with the conditions, or any of them, so laid down.

DRIVING OVER BRIDGES

31. No person shall drive any horse, or cattle, at a faster rate than a walk over the bridge on which a notice is placed to that effect; any violation of this regulation shall subject the offender to a penalty of not less than five nor exceeding twenty-five dollars.

HEAVY TRAFFIC ON BRIDGES

32. No traction engine, threshing machine, steam road roller or other heavy machinery shall be taken or driven across the bridge by any person or persons except by permission and according to the directions of the District Engineer or Superintendent; no motor truck or motor bus of more than ten tons gross weight shall exceed the speed of eight miles per hour on the bridge; motor vehicles of from five to ten tons gross weight shall not exceed a speed of twelve miles per hour on the bridge; light motor vehicles shall not exceed a speed of twenty miles per hour on the bridge. Any violation of these provisions shall subject the owner or person in charge of such engine, machine, roller, machinery or motor vehicle to a penalty of not less than Five Dollars and not more than Twenty-five Dollars for each offence. The cost of any requisite strengthening of the structure to insure its safety must be borne by the parties by whom or for whom the request is made; the passage of the bridge shall be in any case solely at the risk of said parties and any party damaging the bridge or bridge railings shall be liable for all damages or cost of repairs.

INTERFERENCE WITH OFFICIALS

33. Any person who interferes with, or obstructs, or uses profane, or abusive language to the District Engineer, or Superintendent, lockmaster, or other person employed under him or them, while in the execution or performance of his duties, shall incur a penalty of not less than five dollars nor exceeding fifty dollars.

LIABILITY FOR AND RECOVERY OF FINES, DAMAGES, ETC.

34. The owner of any vessel, raft or thing shall be liable, in addition to any fine or penalty imposed for violation of any of those regulations, for any and all injury or damage done or caused, directly or indirectly, by such vessel, raft or thing to Government, municipal or private property, or to any person, whether the same arise from the fault, neglect or mismanagement of the master or person in charge, or from his inattention to or disregard of the Canal Regulations in force, or from the non-working or defective operation of the vessel's machinery, or of any of its appliances.

The District Engineer, or the Superintendent, shall have power to fix, within the limitations set down in these regulations, the amount of the fine or penalty incurred for violation of any regulation, and to estimate all damages caused whether to Government, municipal or private property, either directly or indirectly, by any vessel, raft or thing. And in the event of any owner or person in charge of any vessel, raft or thing being liable under any of these regulations for any dues, fine or penalty, or any injury or damage as aforesaid, the District Engineer, or Superintendent may seize and detain such vessel, raft or thing, or any other vessel, raft or

l'une d'elles est passible d'une amende de quatre cents dollars par infraction et par cas de non-respect des conditions.

PASSAGE SUR UN PONT

31. Nul ne peut mener un cheval ou du bétail à une allure plus rapide que le pas de marche sur un pont où est placardé un avis à cet effet. Toute violation de cette disposition rend le contrevenant passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus vingt-cinq dollars.

CIRCULATION LOURDE SUR UN PONT

32. Nul ne peut transporter ou conduire sur un pont un engin de traction, une batteuse, un rouleau compresseur à vapeur ou une autre pièce de machinerie lourde excepté sur autorisation et conformément aux directives de l'ingénieur de district ou du surintendant. Aucun camion ou autocar d'un poids brut excédant dix tonnes ne doit traverser un pont à une vitesse de plus de huit milles à l'heure. Les véhicules à moteur d'un poids brut de cinq à dix tonnes ne doivent pas dépasser douze milles à l'heure et les véhicules à moteur légers, vingt milles à l'heure. Toute violation de cette disposition rend le propriétaire ou la personne responsable de l'engin, de la batteuse, du rouleau compresseur ou de l'autre pièce de machinerie, ou du véhicule à moteur, passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque infraction. Le coût de la consolidation nécessaire à la sécurité de la structure doit être assumé par les parties qui la demandent ou pour lesquelles elle est demandée. La traversée du pont se fait néanmoins aux risques des parties et toute partie qui endommage le pont ou les garde-fous du pont est tenue responsable des dommages et du coût des réparations.

ENTRAVE AU TRAVAIL DES RESPONSABLES

33. Quiconque entrave le travail de l'ingénieur de district, du surintendant, du maître-éclusier ou d'une personne employée par l'un ou l'autre ou y fait obstacle, ou emploie à l'égard d'une de ces personnes un langage vulgaire ou injurieux, est passible d'une amende minimale de cinq dollars mais d'au plus cinquante dollars.

RESPONSABILITÉ ET RECOUVREMENT D'AMENDES, DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, ETC.

34. Le propriétaire de tout bâtiment, radeau ou objet, en plus d'être passible de toute amende ou pénalité prévue pour sanctionner toute violation du présent règlement, est responsable des dommages causés, directement ou indirectement, par ce bâtiment, ce radeau ou cet objet aux biens du gouvernement du Canada, d'une municipalité ou d'intérêts privés ou à toute personne, si ces dommages résultent de la faute, la négligence ou l'incurie du capitaine ou de la personne responsable, ou du non-respect, par inattention ou négligence, du Règlement sur les canaux en vigueur, ou encore du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des machines ou appareils du bâtiment.

L'ingénieur de district ou le surintendant a le pouvoir de fixer, dans les limites établies dans le présent règlement, le montant de l'amende ou de la pénalité sanctionnant la violation de l'une ou l'autre des dispositions, ainsi que d'évaluer les dommages causés aux biens du gouvernement du Canada, d'une municipalité ou d'intérêts privés, directement ou indirectement, par tout bâtiment, radeau ou objet. Si le propriétaire ou la personne responsable du bâtiment, du radeau ou de l'objet encourt, aux termes du présent règlement, une amende ou une pénalité, ou est tenu responsable de blessures ou dommages tel qu'il est mentionné ci-dessus,

thing belonging to such owner and being on any Government property, and the goods and cargo on board thereof, until the amount of such dues, fine or penalty is paid, and, in case of such injury or damage, until the amount of the said estimate is deposited with the Department, as security for the payment thereof. The making of such deposit, however, shall not relieve the owner from liability to make pecuniary compensation to the full amount of the damage done or caused, as may ultimately be ascertained.

In default of such payments, or deposit as security, the District Engineer or Superintendent, may sell by public auction, or otherwise any such vessel, raft or thing, or goods with or without notice, and apply the net proceeds of such sale towards the payment of such dues, fine, penalty or damages, as the case may be, and the balance, if any, shall be recoverable from the owner; the surplus net proceeds, if any, of any such sale shall be paid to the owner or his agent.

DISTINGUISHING ITEMS OF DRESS TO BE WORN
BY CANAL EMPLOYEES

35. Caps, badges or other distinguishing mark of official capacity shall be worn by employees, while on duty, as may be directed.

USE OF INTOXICATING LIQUORS

36. Lock and bridge masters, lockmen and dam tenders are forbidden to drink spirituous or malt liquor during the time when they are on duty, and any one of the said officers or employees who appears on duty in an intoxicated condition or under the influence of liquor shall be liable to fine, suspension, or dismissal.

OFFICERS AND EMPLOYEES NOT TO ENGAGE IN BUSINESS

37. No officer or employee shall, without written permission from the Minister, furnish any teams, boats, carriages, materials or other things for the use of the public or of the works; nor shall he employ or contract for the same when owned by any member of his family or by any other officer or employee; nor shall he employ any member of his family on the works, nor use any team, carriage, boat, material or other thing belonging to the public for any private use or purpose. And no officer, or employee, shall, either directly or indirectly, be interested in any contract for labour, materials or other things connected with the works; nor shall he keep or be, in any way, interested in any hotel, tavern, or store; nor shall he sell or be interested in the sale of fuel or other goods to persons navigating or travelling on the lock works, and he shall not either directly or indirectly, derive any benefit from the expenditure on the works, beyond his established remuneration.

BY ORDER.

l'ingénieur de district ou le surintendant peut saisir le bâtiment, le radeau ou l'objet en cause ou tout autre bâtiment, radeau ou objet appartenant à ce propriétaire et se trouvant sur une propriété du gouvernement du Canada, de même que les biens et cargaisons qui se trouvent à bord, et les retenir jusqu'au paiement de l'amende ou de la pénalité, et, en cas de blessure ou dommages, jusqu'au dépôt de la somme estimative auprès du ministère, en garantie de paiement. Le dépôt ne libère cependant pas le propriétaire de l'obligation d'indemniser le gouvernement du montant total des dommages causés selon le calcul final.

À défaut de paiement ou de dépôt de garantie, l'ingénieur de district ou le surintendant peut faire vendre aux enchères publiques ou autrement le bâtiment, le radeau ou l'objet, avec ou sans préavis, et appliquer le produit net de cette vente au paiement de l'amende, de la pénalité ou des dommages-intérêts, selon le cas. Tout solde éventuel peut être réclamé au propriétaire. L'excédent éventuel du produit net de la vente est versé au propriétaire ou à son représentant.

ÉLÉMENTS DISTINCTIFS DE LA TENUE
DES EMPLOYÉS DES CANAUX

35. Quand ils sont en service, les employés doivent porter casquettes, insignes et autres marques distinctives de leur rôle officiel selon les directives en vigueur.

CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

36. Il est interdit aux maîtres-pontiers, maîtres-éclusiers et gardiens de barrage de consommer des spiritueux ou de la bière pendant qu'ils sont en service et tout fonctionnaire ou employé qui se présente au travail en état d'ébriété ou sous l'influence de l'alcool est passible d'une amende, d'une suspension ou d'un renvoi.

ACTIVITÉS EXTERNES DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

37. Aucun fonctionnaire ou employé ne peut, à moins d'autorisation écrite du ministre, fournir d'équipes, de bateaux, de moyens de transport, de fournitures et d'autres objets destinés au public ou aux ouvrages; être employé ou engagé à contrat par une entreprise appartenant à un membre de sa famille ou à un autre fonctionnaire ou employé; employer un membre de sa famille ou utiliser à des fins ou usages personnels d'équipes, de moyens de transport, de bateaux, de fournitures ou d'autres objets appartenant au public. Et aucun fonctionnaire ou employé ne peut, directement ou indirectement, détenir d'intérêts financiers dans un marché de fourniture de services, de biens ou d'autres objets en relation avec les ouvrages; détenir des intérêts dans un hôtel, une taverne ou un magasin situé à proximité des ouvrages; vendre du combustible ou d'autres biens — ou détenir des intérêts dans leur vente — à des personnes qui naviguent ou passent autrement par les écluses; retirer, directement ou indirectement, des bénéfices de dépenses faites concernant les ouvrages, en sus de sa rémunération établie.

PAR DÉCRET

DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE

1. Order in Council of April 22, 1918

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA.

Monday, the 22nd day of April, 1918.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR
GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by Order in Council of the 17th March, 1917, it was provided that notwithstanding anything contained in the Regulations for the survey, administration, disposal and management of Dominion lands within the 40-Mile Railway Belt of the Province of British Columbia as established by Order in Council of the 17th day of September, 1889, or the amendments thereto, during the remainder of the year 1917, the holders of homestead entries, who were employed as farm labourers within the Dominion of Canada, might be allowed the period of such employment as part of the required period of residence in connection with their respective entries, subject to certain conditions therein laid down;

And whereas the Minister of the Interior states that in his opinion it is desirable to make similar provision for the year 1918;

Therefore His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Interior, under and by virtue of the authority conferred upon the Governor in Council by "The War Measures Act of 1914" is pleased to further amend the above regulations and the same are hereby further amended as follows: —

1. Notwithstanding anything contained in the said Regulations, or the amendments thereto, during the remainder of the year 1918, the holders of homestead entries, who are employed as farm labourers within the Dominion of Canada, may be allowed the period of such employment as past of the required period of residence in connection with their respective entries, subject to the following conditions: —

- (a) The time of employment to be counted as residence duties must be subsequent to the actual date of entry in each case. No settler claiming the benefit of the provisions of the Order in Council of the 17th March, 1917, and of these regulations shall be given credit in connection with his entry, by reason of his having been engaged in farming operations during the years 1917 and 1918, for more than two terms of residence of six months each, and any settler who is thus allowed the maximum credit in connection with his entry, shall be required to show, before his residence duties shall be deemed complete, that he has performed six months actual residence either on the land held by him under entry, or in the vicinity thereof in accordance with the provisions of the regulations.
- (b) The provisions of this Order shall not apply to unperfected proxy entries, nor to any case in which the entrant is engaged in any other employment than actual farm labour.
- (c) As soon as possible after the entrant commenced work it shall be his duty to forward to the Agent of Dominion Lands for the district in which his land is situated, sworn evidence satisfactory to the Minister of the Interior, giving particulars of the land held under entry, the nature of the work

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1. Décret du 22 avril 1918

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA

Le lundi 22 avril 1918

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN CONSEIL

Attendu que le décret du 17 mars 1917 prévoit que, malgré le Règlement concernant l'arpentage, la gestion, l'aliénation et l'administration de terres fédérales situées à l'intérieur de la zone des chemins de fer de quarante milles dans la province de la Colombie-Britannique pris par décret le 17 septembre 1889, avec ses modifications successives, les détenteurs d'une inscription d'établissement qui étaient employés en qualité de manœuvres agricoles dans le Dominion du Canada pendant le reste de l'année 1917 pourraient se voir accorder l'admissibilité de la période d'emploi visée pour les besoins du calcul de la période de résidence prescrite relativement à leurs inscriptions respectives, sous réserve de certaines conditions imposées à cet égard;

Attendu que le ministre de l'Intérieur affirme que, à son avis, il est souhaitable de prévoir une disposition similaire pour l'année 1918,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Intérieur et en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la « Loi sur les mesures de guerre de 1914 », Son Excellence le Gouverneur général en conseil apporte une modification additionnelle au règlement précité et le règlement en cause est donc de nouveau modifié comme suit :

1. Malgré le règlement en cause, avec ses modifications successives, les détenteurs d'une inscription d'établissement qui sont employés en qualité de manœuvres agricoles dans le Dominion du Canada pendant le reste de l'année 1918 peuvent se voir accorder l'admissibilité de la période d'emploi précitée pour les besoins du calcul de la période de résidence prescrite relativement à leurs inscriptions respectives, sous réserve des conditions suivantes :

- a) La période d'emploi considérée comme période admissible pour répondre aux exigences en matière de résidence doit être ultérieure à la date réelle de l'inscription dans chaque cas. Aucun colon se prévalant du décret du 17 mars 1917 et du présent règlement ne peut se voir reconnaître plus de deux périodes de résidence de six mois chacune relativement à son inscription en raison de sa participation à des activités agricoles au cours des années 1917 et 1918, et tout colon à qui est ainsi alloué le crédit maximum relativement à son inscription est tenu de montrer, avant qu'il ne soit réputé avoir satisfait à ses obligations en matière de résidence, qu'il a effectivement résidé pendant six mois, soit sur les terres lui appartenant aux termes de l'inscription, soit dans les environs des terres en question, conformément aux dispositions du règlement.
- b) Le présent décret ne s'applique ni aux inscriptions par procuration non validées, ni à un cas dans le cadre duquel l'inscrit exerce un emploi autre qu'un travail agricole.
- c) Dès que l'inscrit commence à travailler, il relève de sa responsabilité de transmettre à l'agent des terres fédérales du district dans lequel ses terres sont situées une déclaration sous

performed, where performed, date of commencement, and probable duration.

- (d) Within thirty days after the term of employment has expired, and in any case not later than the 1st of February, 1919, the entrant shall file with the local Agent for the district sworn evidence satisfactory to the Minister of the Interior, of the time actually spent on farm work.
- (e) In the event of the cancellation of any entry for default in the performance of the conditions thereof, nothing in this Order in Council shall be held to confer any right or claim upon the former holder of any such entry who, being engaged in farm labour in Canada as aforesaid, has failed, prior to the date of cancellation, to notify the Agents of Dominion Lands for the district of the fact of his being so engaged.
- (f) The entry of any person complying with the foregoing provisions shall not, during the period of his employment on farm labour, be liable to cancellation by reason of his failure to perform the cultivation required in connection with his entry.
- (g) Notwithstanding anything to the contrary in the said regulations, or any amendments thereto, the cultivation required to earn a patent where the entrant obtains the benefit of this regulation, may be performed in two years instead of three. Settlers claiming the benefit of the similar provision with respect to cultivation, under the Order in Council of the 17th March, 1917, referred to, shall not be entitled to further reduction of the cultivation requirements in connection with their entries by reason of the provisions of this paragraph.
- (h) In any case in which the Minister of the Interior is not satisfied as the *bona fides* of the case, he is authorized to withhold the benefits provided for by the foregoing.

RODOLPHE BOUDREAU,
Clerk of the Privy Council.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This is an omnibus regulation made under subsection 4(1) of the *Legislative Instruments Re-enactment Act*, S.C. 2002, c. 20 (the "Act"). The Act, which came into force on June 13, 2002, re-enacts, or provides for the re-enactment of, certain instruments of a legislative nature that were originally enacted in only one official language in order to resolve any uncertainty with respect to their legal validity.

Legislative instruments that were enacted in one official language but published in both official languages are automatically and retroactively re-enacted in both languages by section 3 of the Act. Section 4 of the Act confers regulation-making powers on the Governor in Council to retroactively re-enact, in both official languages, legislative instruments that were enacted in only one official language and either published in that language only or exempted by law from the requirement to be published in a government publication.

serment que le ministre de l'Intérieur juge acceptable, qui fournit des précisions sur les terres visées par son inscription, la nature des travaux exécutés, l'emplacement de leur exécution, la date à laquelle ils ont débuté et leur durée probable.

- d) Dans un délai de trente jours après l'expiration de la période d'emploi, et au plus tard le 1^{er} février 1919, l'inscrit doit déposer auprès de l'agent du district une déclaration sous serment que le ministre de l'Intérieur juge acceptable, précisant la période réelle consacrée au travail agricole.
- e) En cas d'annulation d'une inscription pour défaut d'exécution des conditions qui y sont contenues, le présent décret ne confère pas de droit ou de droit d'action à l'ancien détenteur de l'inscription qui, ayant effectué des travaux agricoles au Canada, comme il est mentionné ci-dessus, aurait omis, avant la date de l'annulation, d'aviser les agents des terres fédérales du district du fait qu'il était ainsi occupé.
- f) L'inscription de toute personne qui se conforme aux dispositions mentionnées ci-dessus ne peut pas, pendant la période de l'emploi agricole de la personne en question, faire l'objet d'une annulation pour le motif que le détenteur a omis de cultiver la terre conformément aux prescriptions de l'inscription.
- g) Malgré toute disposition contraire du règlement en cause, avec ses modifications successives, la culture de la terre prescrite pour obtenir les lettres patentes en vertu desquelles l'inscrit peut se prévaloir du règlement, peut être effectuée sur une période de deux ans au lieu de trois. Les colons qui se prévalent de l'avantage de la disposition similaire relativement à la culture de la terre en vertu du décret du 17 mars 1917, n'ont pas droit à une réduction additionnelle des exigences en matière de culture de la terre relativement à leurs inscriptions en raison du présent alinéa.
- h) Si le ministre de l'Intérieur n'est pas convaincu de la bonne foi de la cause, il est autorisé à refuser les avantages prévus par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Le greffier du Conseil privé,
RODOLPHE BOUDREAU

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Il s'agit d'un règlement de portée générale pris en application du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la réédiction de textes législatifs*, L.C. 2002, ch. 20 (la « Loi »). La Loi, qui est entrée en vigueur le 13 juin 2002, prévoit ou autorise la réédiction de certains textes de nature législative qui n'ont été édictés à l'origine que dans une langue officielle, et ce afin de dissiper tout doute quant à leur validité juridique.

Les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle, mais qui ont néanmoins été publiés dans les deux langues officielles, sont automatiquement réédités rétroactivement dans les deux langues par l'article 3 de la Loi. L'article 4 de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire de rééditer rétroactivement dans les deux langues officielles les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle et qui n'ont été publiés que dans cette langue, ou qui étaient soustraits par une règle de droit à l'obligation d'être publiés dans une publication gouvernementale.

A re-enacted legislative instrument set out in the Schedule is deemed to be, and to have always been, the legislative instrument it replaces and, although it may also be referred to by its title in either official language, the re-enacted legislative instrument shall be cited in the same manner as the legislative instrument it replaces.

A re-enacted legislative instrument set out in the Schedule that was repealed or that otherwise ceased to have effect prior to the coming into force of this regulation is not by virtue of these Regulations revived in respect to any period subsequent to its repeal or ceasing to have effect.

The re-enacted legislative instruments set out in the Schedule are now deemed to have been validated for purposes of language enactment requirements under section 133 of the *Constitution Act, 1867*.

The Act requires that the Minister of Justice submit a report on the review of the implementation and operation of section 4 of the Act to each House of Parliament by June 13, 2008, or such further time as may be authorized by both Houses of Parliament.

These Regulations re-enact orders and regulations under the responsibility of the Department of Indian Affairs and Northern Development, the Department of Public Works and Government Services and the Department of National Defense to ensure the validity of all measures taken pursuant to these instruments while they were supposed to be in force, since such measures, although taken a long time ago, may still have, directly or indirectly, legal effect to this date.

These Regulations re-enact 46 regulations and orders under the responsibility of the Department of Indian Affairs and Northern Development. These instruments provide for the acquisition, designation and management of certain federal lands, the exploitation of resources and the practice of some activities on these lands. They regulate the titles and rights relating to these lands and the legislation applicable to them. They also designate certain federal lands as Indian reserves or for the use by Indians. These will be re-enacted to ensure the validity of all measures taken while these instruments were supposed to be in force, on the assumption that the boundaries of lands and reserves were valid.

These Regulations also re-enact 10 legislative instruments under the responsibility of the Department of Public Works and Government Services which levy tolls and impose fees on vessels and lumber.

Finally, they re-enact one legislative instrument under the responsibility of the Department of National Defence which provides for the management of certain federal lands in British-Columbia.

Previous regulations re-enacted instruments under the responsibility of the Royal Canadian Mounted Police, the Department of Justice, the Department of the Environment, the Parks Canada Agency, the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Department of Human Resources and Social Development.

Alternatives

There are no other practical alternatives. The Act was enacted expressly to address the issue of unilingually enacted legislative instruments. Pursuant to subsection 4(7) of the Act, upon the expiration of six years after the coming into force of the Act, any unilingual legislative instrument that has not been re-enacted in both official languages is repealed.

Un texte législatif réédité énoncé en annexe est réputé être et avoir toujours été le texte législatif qu'il remplace et, quoiqu'il puisse également être cité par son titre dans l'une ou l'autre des langues officielles, le texte législatif réédité doit être cité de la même manière que le texte législatif qu'il remplace.

Un texte législatif réédité énoncé en annexe qui a été abrogé ou qui a d'une autre façon cessé d'avoir effet avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement n'est pas rétabli, en vertu de ce règlement, à l'égard de toute période postérieure à son abrogation ou à sa cessation d'effet.

Les textes législatifs réédités énoncés en annexe sont maintenant réputés avoir été validés aux fins des exigences linguistiques d'édiction prévues à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La Loi exige que le ministre de la Justice remette son rapport d'examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 à chacune des chambres du Parlement d'ici le 13 juin 2008, ou dans le délai supérieur que les deux chambres peuvent lui accorder.

Ce règlement réédite des textes législatifs sous la responsabilité du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et du ministère de la Défense nationale qui bien que pris à l'origine il y a longtemps, pourraient avoir un effet juridique, directement ou indirectement, jusqu'à nos jours.

Ce règlement réédite 46 règlements et décrets sous la responsabilité du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Ces textes législatifs prévoient l'acquisition, la délimitation et la gestion de certaines terres fédérales, l'exploitation des ressources qui s'y trouvent et la pratique de certaines activités sur celles-ci. Ils portent sur les titres et les droits y afférant, ainsi que sur le régime juridique applicable sur celles-ci. Ils désignent aussi certaines terres fédérales à titre de réserves indiennes ou à l'usage des Indiens. Ces règlements et décrets seront réédités pour assurer la validité des mesures prises pendant que ces textes étaient censés être en vigueur, sur la base que les limites des terres et des réserves étaient valides.

Il réédite aussi 10 textes législatifs sous la responsabilité du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui impose des droits et des frais sur des bâtiments ou du bois.

Enfin, il réédite un texte législatif sous la responsabilité du ministère de la Défense nationale qui traite de la gestion de certaines terres fédérales en Colombie-Britannique.

D'autres règlements ont réédité des textes sous la responsabilité de la Gendarmerie Royale du Canada, du ministère de la Justice, du ministère de l'Environnement et de l'Agence Parcs Canada, du ministère des Ressources humaines et du Développement social et du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions pratiques. La Loi a été expressément édictée pour régler la question des textes législatifs édictés en une seule langue. En vertu du paragraphe 4(7) de la Loi, tout texte législatif édicté dans une seule langue qui n'est pas réédité dans les deux langues officielles dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi est abrogé.

Consultation

During the course of completing a review of the implementation and operation of section 4 of the Act, extensive consultation was held with affected stake-holders. Each government department and agency was responsible for researching and identifying any instruments under its administration that were likely to be affected by the Act. Educational sessions were offered by the Department of Justice. Guidance and research was also provided in response to legal issues raised during the course of the research conducted.

Contact

Christine Landry
Justice Canada
Legislative Instruments Re-enactment Team
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-952-4082
Fax: 613-941-2001
Email: christine.landry@justice.gc.ca

Consultations

Pendant l'examen de la mise en œuvre et de l'application de l'article 4 de la Loi, des consultations exhaustives avec les intervenants touchés ont eu lieu. Chacun des ministères et organismes du gouvernement était chargé d'effectuer des recherches et d'identifier tout texte relevant de leur portefeuille qui était susceptible d'être touché par la Loi. Des séances de formation ont été offertes par le ministère de la Justice. Des conseils ont été donnés et de la recherche a également été faite en réaction aux problèmes juridiques soulevés pendant la recherche.

Personne-ressource

Christine Landry
Justice Canada
Équipe sur la réédiction de textes législatifs
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-952-4082
Télécopieur : 613-941-2001
Courriel : christine.landry@justice.gc.ca



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5